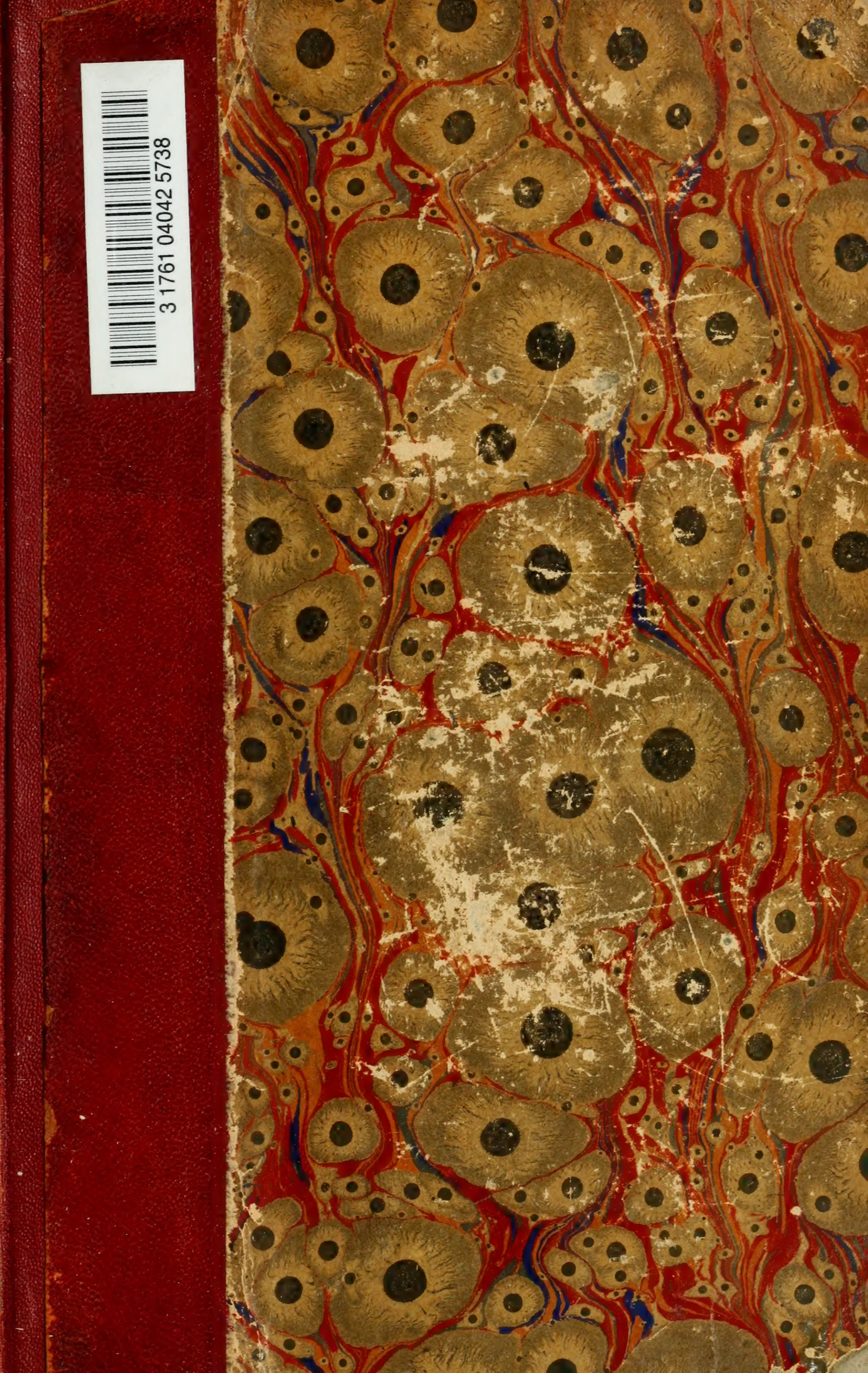
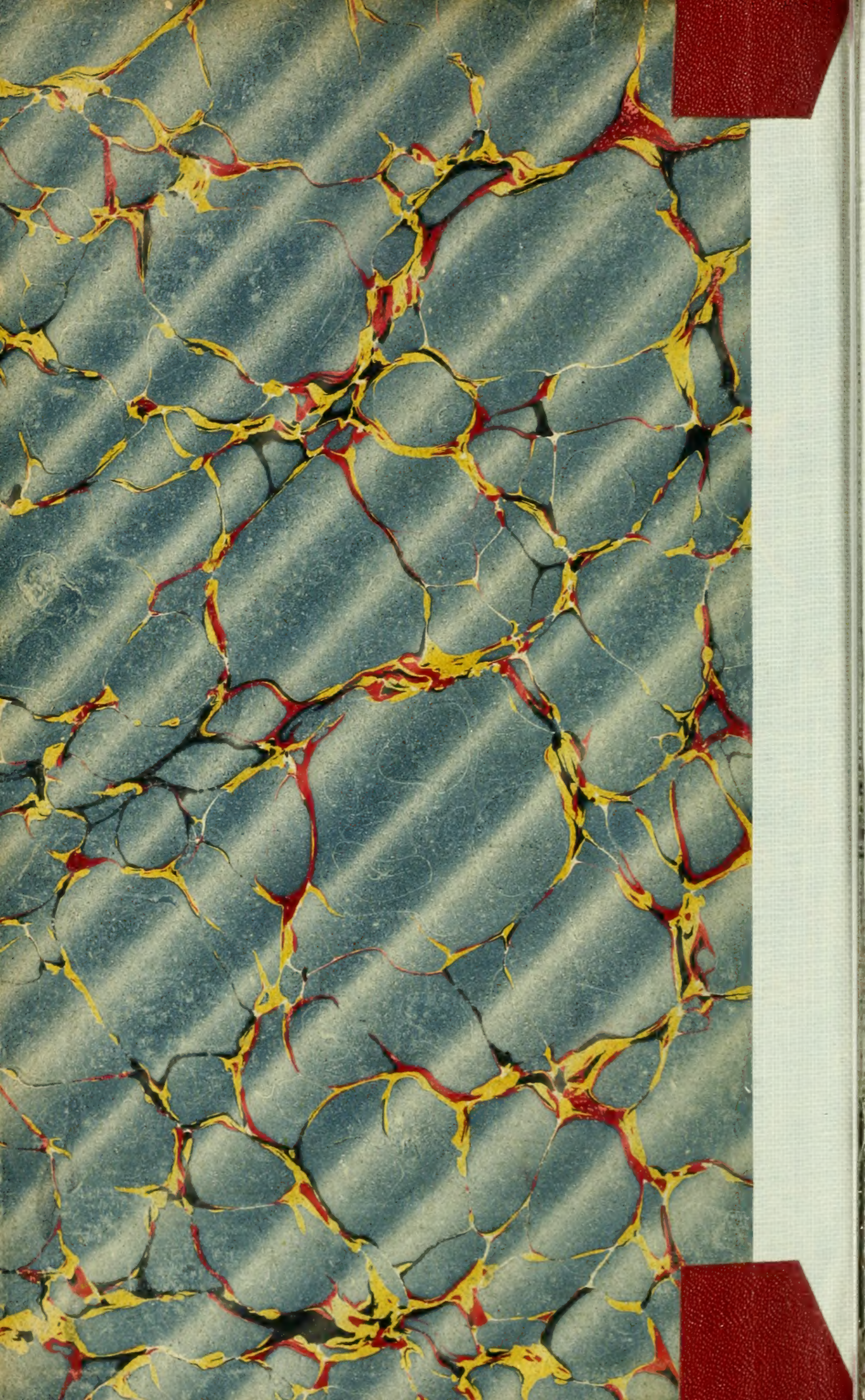
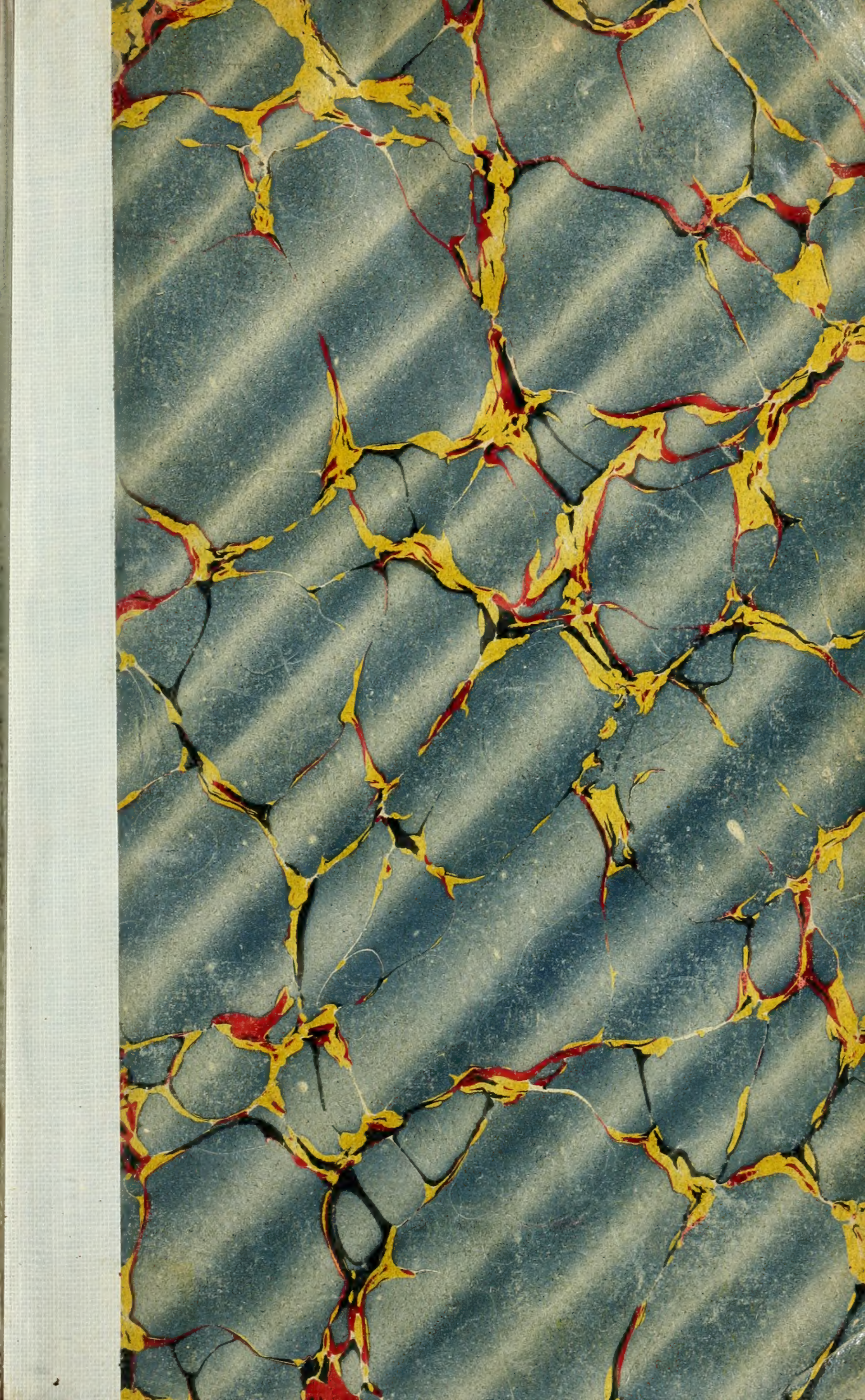






# HISTOIRE DES RAPPORTS

DE

# L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

# EN FRANCE

# OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

---

**La Fronde angevine,** *Tableau de la vie municipale au XVII^e siècle* (Ouvrage couronné par l'Académie française). 1 vol. in-8. Paris, Thorin, 1877.

**De Theodora,** *Justiniani Augusti uxore.* 1 vol. in-8. Paris, Thorin, 1877.

**Précis de l'histoire de l'Anjou** *jusqu'à la Révolution de 1789.* 1 vol. in-12. Paris, Delagrave, 1878.

**Le général Bigarré,** *aide de camp de Joseph Bonaparte, d'après ses mémoires inédits.* 1 vol. in-8. Paris, Berger-Levrault, 1880.

**Histoire de Du Guesclin,** 1 vol. in-12. Paris, Hachette, 1880; 3^e édit., 1891.

**L'impératrice Théodora.** 1 vol. in-12. Paris, Dentu, 1885.

**Etudes critiques sur la Révolution, l'Empire et la période contemporaine.** 1 vol. in-12. Paris, Charpentier, 1886.

**Les Chroniqueurs français au moyen âge,** *étude historique et critique.* 2 vol. in-8. Paris, Lecène et Oudin, 1888-1890; nouv. édit., 1892.

**Histoire diplomatique de l'Europe** *depuis l'ouverture du Congrès de Vienne jusqu'à la clôture du Congrès de Berlin* (1814-1878) (Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques). 2 vol. in-8. Paris, F. Alcan, 1891.

**Histoire de France** (COURS MOYEN) *à l'usage des écoles primaires* (en collaboration avec M. Aulard). 1 vol. in-12. Paris, Chailley, 1894; 2^e édit., 1895.

**Histoire de France** (COURS ÉLÉMENTAIRE) *à l'usage des écoles primaires* (en collaboration avec M. Aulard). 1 vol. in-12. Paris, Chailley, 1895.

EN COURS DE PUBLICATION :

**Le général Fabvier,** *sa vie et ses écrits* (1782-1855).

# HISTOIRE DES RAPPORTS

DE

# L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

## EN FRANCE

DE 1789 A 1870

PAR

A. DEBIDOUR



PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1898

# AVANT-PROPOS

Je me suis proposé de retracer les rapports de l'État et de l'Église catholique en France depuis la Révolution jusqu'à la chute du second Empire. Cette question, je le sais, est très passionnante. Mais je n'ai voulu donner aux partis qu'elle divise ni conseils ni leçons et je ne crois point avoir fait œuvre de polémiste. La politique contemporaine, avec ses débats irritants, ses exagérations, ses incertitudes, est exclue de ce livre ; c'est pour n'être pas tenté d'y toucher que j'ai arrêté mon récit à une époque déjà éloignée de nous et qui m'a paru vraiment appartenir à l'histoire.

Ce travail n'est donc ni une thèse, ni un plaidoyer, ni un pamphlet ; c'est une narration explicative d'où se dégagent, par la force des choses, des jugements dont je dois à l'avance faire connaître la règle en toute loyauté. Cette règle provient de deux principes qui me sont également chers : la liberté des cultes et la souveraineté de l'État. L'État n'a le droit ni de proscrire ni d'entraver une religion qui ne trouble pas l'ordre public; il n'a pas non plus celui de légiférer en matière spirituelle. Mais nulle religion ne doit, à mon sens, empiéter sur le domaine de la société civile, et si, par suite d'un pareil abus, un conflit se produit entre les deux pouvoirs, le dernier mot

doit toujours rester à l'État. Telle est la loi qu'en mon âme et conscience j'ai cru devoir appliquer aux hommes comme aux choses, sans acception de parti ni de drapeau. J'ai dit la vérité, sans réticence et sans faiblesse. S'il y a dans cet ouvrage des inexactitudes (et je n'ose pas croire qu'il en soit exempt), elles sont involontaires, et je serai heureux qu'on me les signale. On pourra contester ma sagacité ; mais personne, je l'espère, ne doutera de ma sincérité.

A. D.

# L'ÉGLISE ET L'ÉTAT EN FRANCE

## INTRODUCTION

### L'ÉGLISE ET L'ÉTAT SOUS L'ANCIEN RÉGIME (1)

Sous l'ancien régime, les rapports de l'État et de l'Église catholique étaient déterminés par le concordat de 1516, par divers édits ou ordonnances des rois, enfin par le droit ecclésiastique et par des usages qui avaient depuis longtemps force de loi. L'Assemblée constituante modifia profondément cet état de choses pour le mettre en harmonie avec les principes de la Révolution et avec les nouvelles institutions politiques de la France. Malheureusement, son œuvre à cet égard ne fut ni solide ni durable.

La question qui nous occupe ne comportait, en 1789, comme aujourd'hui, qu'une des trois solutions suivantes (si l'on ne tient

(1) SOURCES. — De Héricourt, *les Lois ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel* (1719). — Gibert. *Institutions ecclésiastiques et bénéficiales suivant les principes du droit canonique et les usages de France* (1720). — Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale* (1761). — Idem. *les libertés de l'Église gallicane prouvées et commentées* (1771). — *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France* (1773-1781). — *Procès-verbaux de l'assemblée du clergé de France* (1696-1783). — *Rapports de l'Agence générale du clergé de* 1765 *à* 1785. — *La France ecclésiastique*, année 1788. — Grégoire, *Essai historique sur les libertés de l'Église gallicane* (1818). — Idem, *Histoire des sectes religieuses* (1828). — Idem, *Mémoires* (1837). — De Pradt. *les Quatre Concordats* (1818-1820). — Jourdan, Decrusy et Isambert, *Recueil*

pas compte de la solution théocratique, que certainement personne en France n'eût osé proposer :

1° La séparation de l'Église et de l'État ;

2° Un nouveau concordat ;

3° Une loi d'État imposée à l'Église par l'autorité civile.

C'est la troisième, c'est-à-dire la moins bonne, qui fut adoptée. Les malheurs qu'elle entraîna prouvèrent — trop tard — combien elle était défectueuse.

Doit-on pour cela taxer de légèreté, d'ignorance ou de mauvaise foi les constituants qui firent cette œuvre fâcheuse et mal venue ? Je ne le pense pas, et il me paraît plus équitable de se demander s'ils ne se trouvèrent pas dans l'impossibilité morale d'agir autrement.

Or, les cahiers de 1789 en font foi, sans parler du clergé, qui demandait le maintien d'une religion d'État, la noblesse et le tiers, malgré l'incrédulité de bien des gentilshommes et de bien des bourgeois, n'admettaient pas l'idée que le culte catholique pût être en France abandonné à lui-même et que le gouvernement déclarât se désintéresser de lui. Le philosophisme radical du XVIIIe siècle n'avait atteint que les couches supérieures et moyennes de la nation ; il n'avait pas pénétré la masse du peuple, qui, par habitude plus que par réflexion, restait attaché au catholicisme et, le voyant depuis si longtemps uni à l'État, ne concevait pas qu'il en pût être entièrement séparé. Dans les campagnes, les assemblées primaires des paroisses confièrent en grand nombre aux curés la rédaction de leurs cahiers ; c'est la meilleure preuve que l'idée d'un pareil divorce ne leur était même pas venue. Plus tard, à la Constituante, des hommes comme Mirabeau, Lafayette, Duport, les Lameth, Pétion,

*général des anciennes lois françaises* (1822-1833). — Raudot, *la France avant la Révolution* (1841). — Gallois, *Réimpression de l'ancien Moniteur* (1843), Introduction. — De Saint-Priest, *Histoire de la suppression des Jésuites* (1844). — Guettée, *Histoire de l'Église de France* (1847-1857), tt. XI et XII. — Lanfrey, *l'Église et les Philosophes au XVIIIe siècle* (1855). — Idem, *Histoire politique des papes* (1860). — Guettée, *Histoire des Jésuites* (1858-1861). — Boiteau, *État de la France en 1789* (1861). — E. de Pressensé, *l'Église et la Révolution française* (1864). — Beugnot, *Mémoires* (1866). — Mavidal et Laurent, *Archives parlementaires* (1862 et suiv.). — Taine, *l'Ancien Régime* (1875). — Chassin, *l'Église et les derniers serfs* (1880). — Idem, *les Cahiers des curés* (1882). — Chérest, *la Chute de l'ancien régime* (1884-1886). — D'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue* (1884-1890). — Méric, *Histoire de M. Émery et de l'Église de France pendant la Révolution* (1885). — Gazier, *Études sur l'histoire religieuse de la Révolution française* (1887). — Marion, *Machault d'Arnouville* (1891). — Talleyrand, *Mémoires* (1891), t. I.

Barère, nourris de l'*Encyclopédie*, disciples de Voltaire ou de Rousseau, ne cessèrent jamais de protester de leur respect pour une religion qui n'était cependant à leurs yeux qu'un amas de superstitions, un péril national, et dont, au fond de l'âme, ils souhaitaient l'anéantissement. Tout au plus parlaient-ils de l'épurer, de la corriger de ses abus. Le peuple avait, pensaient-ils, encore besoin d'un culte ; puisqu'il en avait un, dont il ne voulait pas se départir, le mieux, à leur sens, était pour le moment de le lui laisser et même de lui en garantir l'existence. Du reste, il ne faut pas croire que les *philosophes* fussent en majorité à la Constituante ; loin de là, les catholiques convaincus y dominaient visiblement. Les Lanjuinais, les Treilhard, les Camus, les Durand de Maillane et tant d'autres encore qui prirent une si grande part à l'élaboration des lois nouvelles en matière ecclésiastique étaient des croyants, très attachés à leur foi et très soucieux de fonder en France un gouvernement chrétien.

Il n'est donc point étonnant que la séparation de l'Église et de l'État n'ait été ni proposée ni discutée par les législateurs de 1789.

Mais, s'ils étaient d'accord pour maintenir l'union des deux pouvoirs, pourquoi crurent-ils devoir en modifier les conditions sans l'assentiment d'une des deux parties intéressées ? Pourquoi voulurent-ils que les nouveaux rapports de l'autorité civile et de l'autorité religieuse fussent réglés non plus par libre contrat entre l'une et l'autre, mais simplement par décret de la première ?

Il faut chercher dans l'histoire de l'ancien régime l'explication de l'état d'esprit qui leur fit prendre un tel parti. Cette explication nous la trouverons :

1° Dans la lutte plusieurs fois séculaire de nos rois contre les prétentions ultramontaines, dans l'invincible répugnance de la nation française à laisser une autorité étrangère empiéter sur son gouvernement, c'est-à-dire sur son indépendance : enfin dans le discrédit et l'impuissance où était tombé le Saint-Siège vers la fin du XVIIIe siècle ;

2° Dans l'aveugle persistance que la partie dirigeante du clergé français mit jusqu'en 1789 à défendre des privilèges et des avantages religieux, politiques ou sociaux dont le maintien etait incompatible avec les principes de la Révolution ;

3° Dans l'adhésion que la classe inférieure, mais de beaucoup la

plus nombreuse et la plus populaire, dudit clergé promettait depuis longtemps à ces principes et dans sa tendance à réagir contre la Papauté, contre la haute Église.

Cela revient à dire que la France de 89 ne *voulait pas* négocier avec le pape, qu'elle ne *pouvait pas* traiter avec les évêques et qu'elle était d'autant moins portée à transiger qu'elle avait pour elle les curés.

## I

Depuis qu'il y avait en France une nation consciente d'elle-même et un gouvernement capable de la faire respecter, c'est-à-dire depuis le XIII[e] siècle, cette nation et ce gouvernement n'avaient cessé de combattre la politique romaine. Cette politique avait pour but, on le sait, de soumettre la chrétienté tout entière à la domination non seulement spirituelle, mais temporelle des papes et à *médiatiser* les rois.

Grâce à l'anarchie féodale et en s'aidant de faux titres, qu'elle put exploiter impunément pendant plusieurs siècles, la papauté, non contente de se déclarer supérieure à l'épiscopat, d'où elle était issue, en était venue, sous des hommes tels que Grégoire VII et Innocent III, à réclamer le droit de nommer les évêques, à partager les biens — énormes — de l'Église en *bénéfices*, espèces de fiefs viagers dont elle prétendait disposer à son gré en faveur de ses créatures. Ce n'était pas assez pour elle d'avoir fait du clergé, par l'obligation stricte du célibat, une armée sans pareille, exclusivement attachée aux intérêts de l'Église, d'avoir multiplié outre mesure ces ordres monastiques qui, créés par elle, ne pouvant exister que par elle, représentaient partout sa volonté propre et partout la servaient avec une ardeur, avec un zèle sans limites ; d'avoir proscrit par l'Inquisition et la persécution armée toute liberté religieuse ; ce n'était pas assez d'avoir accaparé l'enseignement ; elle accaparait aussi la justice, étendait abusivement à une foule de laïques le privilège ecclésiastique pour les soustraire, comme les clercs, à la juridiction civile ; sous prétexte que tout procès suppose un tort ou une injustice, qu'une injustice est un péché et que le péché relève de l'Église, elle en arrivait à revendiquer pour les tribunaux ecclésiastiques

une compétence sans limites. Elle s'arrogeait le droit d'évoquer arbitrairement les procès à Rome. Elle excommuniait les condamnés, requérait contre eux le bras séculier. Si les juges royaux ou les seigneurs lui refusaient leur concours, elle les mettait aussi hors la loi. Enfin les rois eux-mêmes n'étaient pas à l'abri de ses foudres. Résistaient-ils à ses injonctions, persistaient-ils dans une politique réprouvée par elle, elle les excluait de l'Église et déliait formellement leurs sujets du serment de fidélité. Elle disposait par là des couronnes, et l'on sait que l'empereur Henri IV, ainsi dépouillé de la sienne, était allé humblement à Canossa demander grâce au souverain pontife.

C'est contre de telles hauteurs et de telles ingérences que les rois capétiens commencèrent à protester, quand leur puissance politique et militaire, presque nulle au début, leur permit de parler haut et de se faire respecter. Saint Louis, dont l'orthodoxie n'était pourtant pas suspecte, se refusait énergiquement à poursuivre les excommuniés pour le seul fait qu'ils étaient excommuniés. Sa *pragmatique sanction* (de 1268) déniait au pape le droit de disposer des évêchés et des bénéfices de l'Eglise gallicane, d'évoquer en cour de Rome les causes qui devaient être jugées en France, enfin de se créer, comme collateur ou comme juge, de gros revenus aux dépens d'un clergé qui se souvenait d'avoir été libre et qui tenait à le redevenir. Un peu plus tard, si Boniface VIII déclarait avec arrogance que toute créature humaine était soumise, même temporellement, au Saint-Siège, Philippe le Bel le souffletait moralement en proclamant que le roi de France ne dépendait d'aucune puissance sur la terre et que sa couronne relevait de Dieu seul, en interdisant dans ses États toute levée d'argent pour le compte du pape et en faisant appel aux états généraux qui, réunis pour la première fois, identifiaient sa cause avec celle de la nation.

L'*appel comme d'abus*, dont il y avait eu déjà des exemples, devint une institution régulière sous les premiers Valois, qui purent, grâce à elle, réagir énergiquement contre les excès ou les empiétements du gouvernement et de la justice ecclésiastiques. La compétence des tribunaux d'Église et la juridiction du pape furent singulièrement restreints par Charles V, prince à peu près aussi pieux que saint Louis, mais encore plus jaloux de ses droits, comme on peut s'en convaincre en lisant le *Songe du Vergier*, ma-

nifeste rédigé sous son inspiration par Philippe de Maizières pour réduire à néant les prétentions du Saint-Siège à l'autorité temporelle.

Le scandale du *grand schisme d'Occident*, qui se produisit sous son règne et qui se prolongea tant d'années, fut une bonne fortune pour le gouvernement français. La Papauté, discutée, déconsidérée, moralement amoindrie, vit au début du xv^e siècle l'Église universelle se lever comme un seul homme pour lui reprendre ses droits usurpés. Les assemblées œcuméniques de Constance et de Bâle, où les théologiens français jouèrent un si grand rôle, remirent en honneur ce principe de la primitive Église, depuis longtemps méconnu par le Saint-Siège, que l'autorité des conciles généraux était supérieure à celle des papes, et voulurent faire de la société ecclésiastique une sorte de gouvernement constitutionnel. Nos rois applaudirent naturellement à leurs décrets, et l'on ne doit pas être surpris de voir Charles VII édicter en 1438, à la demande du clergé gallican, la *pragmatique sanction* de Bourges, qui, subordonnant d'une part le souverain pontife aux conciles généraux (dont les réunions devaient être périodiques), rendait, de l'autre, à l'Église de France le droit d'élire ses évêques et ses abbés, suivant ses anciennes coutumes.

Cette loi protectrice de notre indépendance nationale ne fut malheureusement pas longtemps observée. Le Saint-Siège, qu'elle réduisait à peu près à l'impuissance vis-à-vis du clergé français, ne la reconnut jamais. Le roi lui-même ne la respecta que tant qu'il eut besoin du concours de ce clergé pour chasser les Anglais de ses États. Après la guerre de Cent ans, Louis XI et ses successeurs, à qui l'alliance du pape était nécessaire en Italie, se rapprochèrent de la cour de Rome. Vainement nos évêques, réunis à Tours, soutinrent sans réserve en 1510 la cause de Louis XII contre Jules II. Si le pape regrettait de ne plus pouvoir disposer des bénéfices dans notre pays, le roi ambitionnait depuis longtemps cette prérogative. Leur accord — momentané — se fit aux dépens de l'Église gallicane. Ils se vendirent mutuellement par le Concordat de Bologne (1516) ce qui n'appartenait ni à l'un ni à l'autre.

En vertu de cet acte et des dispositions qui le complétèrent, les titulaires des évêchés et des abbayes devaient être nommés par le roi. Mais l'institution canonique, qu'ils recevaient de leurs métropo-

litains ou de leurs supérieurs immédiats d'après la pragmatique, ne pouvait plus leur être conférée que par le pape, à qui les *annates*, droit équivalent à la première année du revenu des bénéfices, étaient implicitement restituées.

Toute la France protesta contre cette double usurpation. Le Parlement de Paris lutta plusieurs années, n'enregistra le Concordat que par force, sous toutes réserves, et ne se prêta jamais que de mauvaise grâce à son exécution. Le clergé demanda bien des années le rétablissement de la pragmatique. Les états généraux le réclamèrent aussi à plusieurs reprises. Mais la Royauté était maintenant hors de page et il fut impossible de lui faire lâcher sa proie.

Du reste, le pacte qu'elle venait de conclure avec la Papauté ne lui avait pas fait oublier le devoir de se défendre contre ses prétentions et ses empiétements. Pour avoir partagé avec elle le bien des autres, elle n'était pas plus que par le passé disposée à lui céder le sien. Plus que jamais il était nécessaire qu'elle se montrât vigilante et ferme. Au milieu des guerres religieuses qu'entraîna la Réforme, les exigences de la Papauté grandissaient chaque jour. On en a pour preuve les décrets du concile de Trente qui, sous sa direction, ne se borna pas à déterminer des dogmes, mais s'efforça d'étendre les immunités et la juridiction de l'Église par des canons disciplinaires dont la validité n'a jamais été reconnue en France. Secondé par le clergé gallican qui, en présence du protestantisme, oubliait ses griefs pour se serrer autour d'elle, la cour de Rome excommuniait en 1585 l'héritier légitime de la couronne et le déclarait inhabile à régner. Tenu dix ans en échec par cette opposition, Henri IV dut s'humilier devant le pape et ne fut vraiment roi qu'à ce prix. Aussi les théoriciens de l'ultramontanisme, comme les Baronius, les Bellarmin, les Mariana, soutenaient-ils fièrement, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, comme leurs devanciers du XIII<sup>e</sup>, que le souverain pontife n'était pas seulement le chef infaillible de l'Eglise, mais qu'il était aussi le roi des rois et qu'il pouvait disposer des couronnes.

Les états généraux de 1614 réprouvèrent avec énergie de pareils principes. Le gouvernement français les fit à plusieurs reprises réfuter avec éclat par des jurisconsultes et des canonistes célèbres (les Richer, les Dupuy, les de Marca, etc.). La magistrature ne perdit aucune occasion de les battre en brèche. La Sorbonne elle-même, c'est-à-dire la plus haute autorité théologique du royaume, les

repoussa par une déclaration solennelle en 1663. Enfin Louis XIV, à l'apogée de sa puissance, crut devoir, pour répondre à l'opposition du pape, qui lui contestait le droit de régale, faire affirmer hautement par son clergé l'indépendance de sa couronne et l'autonomie de l'Église gallicane.

Le Concordat datait alors de plus d'un siècle et demi. Les évêques de France, qui devaient leurs dignités à la faveur du roi, ne demandaient maintenant qu'à lui complaire. Du reste, que pouvaient-ils refuser au prince qui, à leur instigation, s'apprêtait à révoquer l'edit de Nantes ? Bossuet avait pris la peine d'écrire un livre pour démontrer que l'autorité des rois émane directement de Dieu et qu'il n'est dans aucun cas permis de leur désobéir. Il voulut bien aussi rédiger de sa main en 1682 cette *déclaration* du clergé que Louis XIV publia aussitôt comme une loi constitutionnelle et dont les quatre articles portaient en substance :

1° Que le pape n'a nulle autorité sur les choses temporelles ; qu'il ne peut ni directement ni indirectement déposer les rois ;

2° Que les décrets de Constance sur l'autorité des conciles gardent toute leur force et toute leur vertu ;

3° Que le souverain pontife ne peut gouverner l'Église que suivant les canons et qu'il ne peut notamment porter atteinte aux constitutions et aux droits reconnus de l'Église gallicane ;

4° Enfin que ses jugements en matière de foi sont attaquables tant qu'ils n'ont pas été confirmés par le jugement de l'Église.

Une ordonnance royale rendit obligatoire l'enseignement de cette doctrine dans les séminaires et autres écoles théologiques du royaume. Il est vrai que Louis XIV dut la rapporter quelques années après (1693), parce que le pape, pour se venger, refusait systématiquement l'institution canonique aux nouveaux évêques français, qu'un grand nombre de diocèses se trouvaient ainsi privés de direction et qu'il en résultait un trouble grave dans l'administration de l'Église. Mais il ne désavoua pas pour cela les quatre articles, qui continuèrent à faire partie de notre droit public, et il s'en inspira sans nul doute en portant sur la juridiction ecclésiastique le grand édit de 1695, qui, d'un côté, étendait notablement les pouvoirs des évêques aux dépens des ordres monastiques et du Saint-Siège, et, de l'autre, subordonnait étroitement l'Église à la justice civile par une réglementation minutieuse des appels comme d'abus.

Après cela, on aurait peine à comprendre la complaisance étrange dont ce prince fit preuve sur ses vieux jours pour l'ultramontanisme si, sans parler de sa profonde ignorance en matières théologiques, on ne se rappelait l'influence prédominante qu'il avait peu à peu laissé prendre sur lui par l'ordre des jésuites. Cette compagnie, qui avait, on le sait, pour seule raison d'être la défense des prétentions pontificales, s'était emparée de sa conscience et, vers la fin de son règne, la gouvernait sans partage. Elle eut l'art de lui rendre suspecte et même odieuse la secte austère des jansénistes, dont elle avait fait condamner en cour de Rome la doctrine sur la grâce, le libre arbitre et le mérite des œuvres. De là, la persécution des solitaires de Port-Royal et la destruction barbare de ce monastère en 1709. Comme les jansénistes, qui se trouvaient injustement frappés, contestaient l'infaillibilité du pape, les jésuites intéressèrent à ce point Louis XIV à leur cause, qu'il sollicita lui-même du Saint-Siège la publication de la bulle *Unigenitus* (1713). Or cette constitution, sous couleur de signaler comme dangereuses les opinions du P. Quesnel (que Bossuet avait pourtant jugées fort orthodoxes), condamnait implicitement les doctrines les plus respectées des Pères de l'Église, en particulier celles de saint Augustin. Mais ce qu'il y avait de plus criant, c'est qu'elle stigmatisait comme hérétique cette proposition que *la crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir*.

Cela revenait à prescrire une obéissance aveugle et servile aux décisions du Saint-Siège, quelles qu'elles fussent. Une pareille exigence souleva d'indignation tout ce qu'il y avait en notre pays de cœurs vraiment chrétiens. Mais les évêques, presque tous inféodés à la compagnie de Jésus (car depuis longtemps en France on n'obtenait plus que par elle les hautes dignités ecclésiastiques), et le gouvernement, qui avait besoin d'elle en cour de Rome, soutinrent la bulle avec une opiniâtreté aussi maladroite que tyrannique. Après Louis XIV, qui l'avait protégée par pur fanatisme, le régent, malgré son parfait scepticisme, s'en fit le partisan pour empêcher le Saint-Siège de favoriser contre lui la cour d'Espagne. L'abbé Dubois, non moins incrédule que lui, en fut le champion parce qu'il voulait être cardinal. Fleury combattit pour elle parce qu'il rêvait de devenir pape. Les jansénistes, persécutés, en appelèrent du Saint-Siège au concile. Mais depuis longtemps les papes ne voulaient plus de conciles. Ils

parlaient plus que jamais de leur infaillibilité, de leurs droits à la domination universelle. En 1728, Benoît XIII célébrait avec ostentation la mémoire de Grégoire VII. Et, pendant près de quarante années, le gouvernement français, trahissant sa propre cause, n'eut de tendresse que pour les *constitutionnaires*, de rigueur que pour leurs adversaires. Les jansénistes persévérants étaient écartés des honneurs ecclésiastiques, dépouillés de leurs bénéfices, menacés, exilés, emprisonnés. Cinquante-six mille lettres de cachet furent lancées contre eux en moins d'un demi-siècle.

Mais les Parlements surent défendre les droits du roi contre le roi lui-même. Profondément attachés aux principes gallicans, ils repoussèrent la bulle et ses conséquences avec une invincible opiniâtreté. Quand le clergé constitutionnaire en vint aux refus de sacrements, ils n'hésitèrent pas à riposter par des décrets de prise de corps et par la saisie des revenus ecclésiastiques, ce qui était parfaitement légal; car, si l'autorité royale, qu'ils représentaient, devait alors seconder l'exercice régulier du pouvoir spirituel, elle avait aussi pour tâche d'en réprimer les abus.

La politique inepte du gouvernement eut deux conséquences également funestes pour la Royauté et pour l'Église. La première fut d'enhardir la magistrature au point que, dès le milieu du XVIII[e] siècle, elle put ébranler le vieil édifice de l'absolutisme monarchique et que, par le seul exemple de ses résistances, elle rendit la Révolution inévitable. La seconde fut de rendre ridicules et odieuses les querelles théologiques, les persécutions, d'affaiblir singulièrement la foi dans les classes supérieures et moyennes de la nation, de faire enfin le jeu des philosophes, qui s'emparèrent dès lors de l'opinion et familiarisèrent bientôt beaucoup d'esprits avec l'idée de rejeter non seulement l'infaillibilité du pape, mais toute autorité sacerdotale, toute religion révélée. Sous Louis XIV, on avait pris parti pour Pascal, pour Bossuet, pour Quesnel. Sous Louis XV, les hommes qui passionnent le public sont Montesquieu, Voltaire, Rousseau, Diderot. Il n'est plus question de la grâce, mais de la raison, et on la proclame souveraine. Ce n'est plus dans l'*Augustinus* ou dans les *Réflexions morales sur le Nouveau Testament* que l'on va chercher des arguments : c'est dans l'*Encyclopédie* et dans le *Dictionnaire philosophique*. Le mot d'ordre n'est plus de faire son salut, mais de fonder la liberté.

Menacé sur son trône, sentant grandir autour de lui la désaffection et le mépris de ses sujets, Louis XV comprit — un peu tard — combien son attitude vis-à-vis du Saint-Siège avait été impolitique et consentit, d'assez mauvaise grâce, du reste, à l'expulsion des jésuites, en qui se personnifiait l'ultramontanisme aux yeux de la nation. On sait que cet ordre redoutable et impopulaire, qui ne reconnaissait d'autre chef que le pape, fut condamné par arrêt du Parlement de Paris, le 6 août 1762, et que deux ans plus tard un édit royal le déclara supprimé dans toute l'étendue du territoire français. A la suite de cette mesure vigoureuse, qui fut saluée comme un acte d'affranchissement, mais qui venait trop tard et ne devait profiter, en somme, qu'aux ennemis de l'Église, les lois gallicanes, longtemps méconnues, furent remises en honneur. La déclaration du 14 mai 1766 rappela tous les droits de la couronne à l'égard de la cour de Rome et ordonna que les quatre articles de 1682 fussent de nouveau enseignés dans les séminaires. Ils le furent en effet depuis cette époque jusqu'en 1789 et, pendant ses dernières années, la monarchie, secondée avec zèle par les Parlements, appliqua sans faiblesse ces maximes de notre vieux droit public : que le légat du pape ne pouvait remplir ses fonctions en France qu'avec l'agrément et sous le contrôle de l'autorité royale ; qu'aucune bulle pontificale ne pouvait avoir force de loi ni être publiée dans notre pays si elle n'était vérifiée et enregistrée par les cours souveraines ; qu'aucune cause relevant de la justice ecclésiastique française ne pouvait être portée directement à Rome : enfin que toute sentence ou tout acte de l'autorité religieuse pouvait être infirmé à la suite d'un appel comme d'abus et qu'en pareil cas force devait toujours rester à la loi civile.

Vainement le haut clergé, qui devait tant aux jésuites et qui les respectait fort, s'efforça d'obtenir leur rétablissement. Que pouvait-il faire pour eux quand le pape, dont ils avaient été deux cents ans les meilleurs soldats, les abandonnait lui-même et semblait déserter le camp de l'ultramontanisme ? Tous les grands Etats catholiques d'Europe les avaient chassés comme la France. Tous demandaient au souverain pontife d'abolir solennellement leur compagnie. Clément XIII résista toute sa vie, menaça, parla comme Innocent III. Mais il n'effraya personne. Louis XV et Charles III, le Roi *Très Chrétien* et le Roi *Catholique*, procédèrent à son égard par mesures coer-

citives, firent saisir Avignon et Bénévent. Clément XIV, plus traitable, céda de guerre lasse (1773), et on lui rendit ses villes. Le pape, comme il le disait tristement, venait de se couper la main droite. Ce sacrifice, peu honorable en somme, n'était pas pour relever l'autorité morale du Saint-Siège aux yeux de l'Europe et particulièrement à ceux de la France. La Papauté, qui devait se retremper plus tard dans les épreuves de la Révolution, fut, en attendant, traitée par les gouvernements temporels avec le dernier dédain. Peu s'en fallait qu'on ne la considérât comme une quantité négligeable. L'empereur Joseph II décrétait sans la consulter des réformes aussi déplaisantes pour l'Église que le furent plus tard celles de l'Assemblée constituante. Le pape Pie VI prenait la peine d'aller à Vienne pour le supplier de modifier ses nouvelles lois et revenait sans avoir absolument rien obtenu. Qu'on juge si en France, après de pareils exemples, les hommes de 1789 étaient disposés à négocier avec la curie romaine sur la réorganisation de l'Église nationale! Ils entendaient la réorganiser seuls, souverainement, ceux-ci en philosophes, ceux-là en gallicans. L'idée qu'une puissance étrangère fût admise à discuter nos lois intérieures ne leur venait même pas. Les cahiers du tiers état et ceux de la noblesse étaient à peu près unanimes à demander que le clergé français fût soustrait à la domination romaine et se recrutât désormais par de libres élections. Tous réprouvaient — au moins implicitement — la politique des concordats. Les cahiers de l'ordre ecclésiastique, à de très rares exceptions près, ne lui étaient pas plus favorables. Si l'épiscopat, dont les tendances ultramontaines étaient connues, n'eût pris la peine de les dissimuler, le reste du clergé et la France entière l'eussent désavoué. Quant au pauvre Louis XVI, ce n'était certes pas un philosophe comme Joseph II. Pieux et borné, il se rattachait de cœur, très étroitement, au parti des évêques. Il devait plus tard les suivre docilement, trop docilement, dans leur campagne contre la Révolution. Mais, au moment où s'ouvrirent les états généraux, ni lui ni ses ministres ne paraissaient croire que l'État, dont ils étaient les représentants, ne fût pas souverain pour régler ses rapports avec l'Église. En tout cas, s'ils le pensaient, ils ne le disaient pas.

Il me paraît donc établi que la question ne pouvait être alors résolue par une négociation entre la France et le Saint-Siège. Cette négociation, la France n'en voulait pas.

## II

La nation eût pu tout au moins se concerter avec son clergé, puisqu'elle ne songeait ni à se séparer de lui ni à le détruire, mais à le réformer. Une pareille entente eût produit sans doute les meilleurs résultats. Malheureusement elle était impossible, parce que l'oligarchie sacerdotale qui commandait à ce grand corps s'était rendue trop suspecte et trop odieuse au pays par ses privilèges et par son aveugle persistance à les défendre.

Tout d'abord la Révolution allait se faire au nom de la liberté religieuse. Or la haute Église (sans parler d'une bonne partie du bas clergé) la combattait depuis des siècles et la repoussait encore en 1789. Sans remonter jusqu'au moyen âge, on sait avec quelle opiniâtreté, avec quelle rigueur elle avait poursuivi dans notre pays la ruine du protestantisme au XVI^e et au XVII^e siècles. N'ayant pu le détruire ni par la Saint-Barthélemy ni par les violences de la Ligue, elle était parvenue après cent ans à le faire proscrire par la loi. La révocation de l'édit de Nantes était son œuvre. La persécution abominable qui précéda et qui suivit cet acte néfaste fut organisée par elle sous Louis XIV, entretenue par elle avec une implacable ténacité pendant le XVIII^e siècle. L'ordonnance de 1724 sur les *nouveaux convertis* n'était pas moins barbare que celles de 1715 et de 1686. Pendant tout le règne de Louis XV, on défendit aux calvinistes de quitter un pays où il leur était interdit de prier Dieu à leur guise; on leur défendit de vendre leurs biens, on dispersa leurs assemblées à coups de fusil, on leur enleva leurs enfants, on envoya aux galères des sujets dociles dont le seul crime était de chanter des psaumes en français, on traqua leurs pasteurs comme des bêtes féroces, on les pendit comme des malfaiteurs : les protestants restèrent obligés de chômer les fêtes catholiques, de contribuer à l'entretien de la religion qui les opprimait; exclus de tous les emplois publics et de la plupart des professions libérales, ils demeurèrent un siècle privés d'état civil : leurs naissances étaient déclarées illégitimes, leurs mariages n'étaient aux yeux de la loi que des concubinats. Chaque assemblée nouvelle du clergé se

faisait un devoir d'appeler sur eux les sévérités du gouvernement et provoquait, par ses plaintes, ses menaces ou ses dons une recrudescence de persécution. C'était au temps de Voltaire, quand la France n'avait soif que de tolérance et de liberté, que les prêtres d'un Dieu de paix et de fraternité recouraient ainsi chaque jour au bras séculier pour étouffer la voix de leurs contradicteurs. Encore, s'ils avaient eu tous la foi pour excuse! Mais ceux qui criaient le plus haut contre l'*erreur* étaient souvent eux-mêmes de parfaits sceptiques. Pénétrés d'incrédulité jusqu'aux moelles, ils n'en requéraient pas avec moins d'énergie contre les *hérétiques*. En 1775, ils exigeaient encore que le roi prêtât au sacre le serment de les exterminer. L'archevêque Loménie de Brienne qui, au dire de Louis XVI, ne croyait même pas en Dieu, le haranguait en ces termes : « Vous réprouverez les systèmes d'une tolérance coupable... Achevez l'ouvrage que Louis le Grand avait entrepris. Il vous est réservé de porter le dernier coup au calvinisme dans vos États. » En 1780, l'assemblée du clergé déclarait « que l'autel et le trône seraient également en danger si l'on permettait à l'hérésie de rompre ses fers ». Sept ans plus tard, quand le souverain, qui ne pouvait plus se dérober aux exigences de l'opinion publique, restituait timidement aux protestants l'état civil, tout en persistant à leur refuser la liberté du culte et l'admissibilité aux emplois, l'épiscopat éclatait en gémissements. Un de ses partisans s'écriait en montrant le Christ : « Voulez-vous donc le crucifier une seconde fois ? » L'Assemblée de 1788 réclamait contre le nouvel édit. Enfin, au moment même où sonnait l'heure de la Révolution, presque tous les cahiers de l'ordre ecclésiastique demandaient encore le maintien d'une religion d'État et l'interdiction du culte public à tout autre qu'au catholicisme.

Les Juifs, traités moins brutalement que les réformés parce qu'ils étaient moins redoutés, n'en étaient pas moins exclus des emplois. Soumis à la législation la plus humiliante, ils étaient dans l'État moins que des citoyens et à peine des hommes. Quant aux philosophes ou simplement aux libres penseurs, qui prétendaient au droit de vivre en dehors de toute religion révélée, comme leur nombre grossissait chaque jour, qu'ils se nommaient légion, que l'opinion publique les protégeait, que la noblesse, les ministres, les princes étaient souvent leurs complices, il n'était plus possible de les bâil-

lonner. On exécutait bien encore pour impiété en 1766 un chevalier de La Barre. Mais on ne pouvait faire tomber les têtes de Rousseau, de Voltaire, de Diderot. On se contentait de brûler leurs écrits. Mais ce n'était pas la faute du haut clergé si la liberté de la presse était si mollement réprimée. C'est à lui que l'on doit l'édit de 1757 qui menaçait de mort les auteurs et les colporteurs d'écrits attentatoires à la religion ou à la monarchie. L'atrocité même de cette loi la rendit inefficace, parce que les juges n'osèrent guère l'appliquer. Mais les assemblées de l'Église ne manquèrent pas de réclamer périodiquement de nouvelles pénalités — afflictives et infamantes — contre les écrivains mal pensants. Leurs réclamations devenaient même chaque fois plus impératives, plus menaçantes ; les assemblées de 1785 et de 1788 surpassèrent certainement leurs devancières en aigreur et en violence contre l'esprit du siècle.

Le clergé catholique, constitué depuis longtemps par les rois — et à titre officiel — gardien de la foi (1), n'exerçait pas seulement le monopole du culte. Il revendiquait aussi comme sa propriété ceux de l'enseignement et de l'assistance publique, prétention d'autant moins légitime que sous sa direction ces deux grands services nationaux dépérissaient ou ne faisaient aucun progrès. Les universités, fondées jadis par l'Église, étaient encore soumises à sa surveillance et à son contrôle ; l'orthodoxie seule y avait accès. Il y en avait encore plus de vingt, mais quelques-unes n'existaient plus que de nom. Toutes, y compris celle de Paris, stérilisées par l'intolérance, avaient cessé depuis longtemps de participer au développement de l'esprit public. Fidèles à des méthodes surannées d'où la raison et la liberté étaient bannies, elles ne manifestaient plus le peu de vie qui leur restait que par des exercices scolastiques dont elles ne comprenaient même pas le ridicule et l'inanité. La jeunesse noble ou bourgeoise recevait l'instruction secondaire dans un grand nombre de collèges, presque tous tenus par des prêtres ou des religieux, instruction de pure forme où l'étude du latin était à peu près tout, où la littérature nationale, les langues vivantes, l'histoire, la géographie, la philosophie, les sciences, tout ce qui fait penser, tout ce qui

(1) V. l'édit de 1695, qui attribue aux archevêques et aux évêques « la connaissance et le jugement de la doctrine concernant la religion » et enjoint aux juges civils de « leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures... et de procéder à la punition des coupables... » (Art. 30.)

virilise les jeunes âmes, ne tenait qu'une place insignifiante. Les jeunes filles n'allaient qu'au couvent. Quant à l'enseignement primaire, il n'était, de par la loi (1), donné que sous l'autorité épiscopale. Il y avait, comme les amis de l'ancien régime se plaisent à le répéter, un assez grand nombre de *petites écoles*. Mais la vérité est qu'on y allait fort peu et qu'on n'y apprenait à peu près rien : que la grande majorité de la France de 1789 ne savait pas lire et que l'Église, comme le lui a reproché si éloquemment Michelet, avait manqué à sa tâche la plus sacrée : l'éducation du peuple. Qu'on ne croie pas, du reste, qu'elle voulût laisser accomplir par d'autres le devoir qu'elle n'avait pas su remplir elle-même. En 1776 elle avait contribué au renversement de Turgot, qui songeait à créer en France, au nom de l'État, un système d'enseignement national et laïque. Et en 1789, si elle reconnaissait dans ses cahiers la nécessité de systématiser et d'étendre l'instruction publique, c'était en stipulant bien qu'elle en garderait la surveillance et la direction. Quant à l'assistance des pauvres, elle avait aussi des prétentions analogues. Or son action à cet égard avait été si efficace sous l'ancien régime, que la France comptait alors douze cent mille mendiants (sur vingt-six millions d'habitants). Quelques écuelles de soupe distribuées aux vagabonds à la porte des couvents étaient plus propres à entretenir le mal qu'à le guérir. Quant aux hospices, où le clergé avait toujours eu la haute main, il y en avait, paraît-il, plus de deux mille. Mais on n'y dépensait guère que quarante millions (dont 17 fournis par les villes), et l'on sait par les révélations de Necker dans quelle incurie, dans quelle misère, dans quelle malpropreté y vivaient ou plutôt y mouraient les malades.

A tous les liens dont l'Église tenait la société enveloppée, il faut ajouter ceux de l'état civil et de la juridiction spirituelle. Les naissances, les mariages, les décès n'étaient légalement constatés que par les registres des curés. Il fallait naître, prendre femme et mourir en catholique ; c'était la loi commune ; les protestants l'avaient subie, la rage au

(1) L'édit de 1695, confirmé depuis par plusieurs autres, porte que « les régents, précepteurs, maîtres et maîtresses d'écoles des petits villages seront approuvés par les curés des paroisses », que « les archevêques ou évêques ou leurs archidiacres, dans le cours de leurs visites, pourront les interroger sur le catéchisme... et ordonner que l'on en mette d'autres à leur place, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs ; et même en d'autres temps que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu pour les mêmes causes. » Art. 21.

cœur, jusqu'à l'édit de 1787. Ce n'était pas une de celles que le clergé défendait avec le moins d'acharnement. On verra plus loin que l'Assemblée constituante elle-même n'osa pas l'abolir; 89 n'y suffit pas; il laïcisa l'homme et l'État; mais il fallut 92 pour laïciser la famille.

Qu'on se rappelle enfin que, pour avoir vu notablement restreindre leur compétence par la Royauté, les tribunaux d'Église, c'est-à-dire les officialités, n'en subsistaient, n'en fonctionnaient pas moins à la veille de la Révolution; que la société civile leur était encore jusqu'à un certain point soumise, puisque les causes dites *spirituelles* par exemple les différends relatifs aux dîmes, les procès pour mariage, hérésie, simonie, etc., étaient portées devant eux, et que le haut clergé n'était nullement disposé en 1789 à renoncer aux droits — ou aux prétentions — des officialités.

On vient de voir que l'Église de France, telle qu'elle était alors constituée, était un obstacle à la liberté. Elle en était un aussi — et non moins résistant — à l'égalité. Que voulaient les hommes de 89? Non seulement que chaque Français cessât d'être gêné dans le jeu et le développement légitime de ses facultés, mais que, la nation étant proclamée souveraine, chacun de ses membres participât avec le même droit aux avantages et aux charges du gouvernement. Or, sous l'ancien régime, si la loi et la tradition garantissaient à l'Église de grands avantages, elles ne lui imposaient, par contre, que des charges insignifiantes.

Le clergé n'était pas seulement dans l'État un groupe d'individus soumis à la discipline ecclésiastique sous la garantie de la loi civile, qui les contraignait à tenir leurs vœux et à remplir leurs devoirs religieux; c'était une personne morale, un corps politique, un *ordre*, et c'était, on le sait, le premier du royaume (la noblesse ne venait qu'après lui). Cet ordre ne se confondait ni avec l'aristocratie laïque ni avec le reste de la nation. Il avait sa place marquée, la place d'honneur, dans la représentation du pays. Il députait à part, il siégeait en son propre nom, il défendait ses intérêts propres dans les états généraux, dans les états provinciaux. Il avait en matière judiciaire des privilèges presque aussi exorbitants. Outre que les clercs, non seulement pour les cas religieux, mais pour les procès civils qui s'élevaient entre eux, n'étaient justiciables que des officialités, les procès relatifs aux évêchés et aux bénéfices à nomination royale,

ainsi que les causes collectives des principaux ordres monastiques, étaient soustraits aux tribunaux de droit commun et jugés par le *Grand Conseil*; les causes criminelles des gens d'Église et les appels comme d'abus, au lieu de passer par les juridictions inférieures, étaient portés directement devant le Parlement. Mais un abus bien plus criant et que l'Église défendait encore avec une énergie singulière, c'était l'immunité pécuniaire, qu'elle avait depuis des siècles érigé en principe, et grâce à laquelle, au milieu d'un peuple écrasé de taxes, elle échappait presque absolument au devoir de l'impôt.

Le clergé était le corps le plus riche de l'État et celui qui contribuait le moins à sa subsistance. La noblesse n'était pas complètement exempte de la *taille*; elle était soumise à la *capitation*, aux *vingtièmes*. L'Église, elle, n'avait jamais payé le premier de ces impôts, ses biens étant censés appartenir à Dieu et Dieu ne dépendant pas des puissances de la terre. Quand la Royauté en détresse avait voulu l'assujettir aux deux autres, elle avait jeté les hauts cris, cité l'Écriture et les Pères, représenté comme un sacrilège toute atteinte à l'indépendance de son domaine. Bref, le gouvernement, intimidé, avait dû transiger avec elle. Moyennant d'assez faibles sommes, elle s'était rachetée pour toujours de la capitation d'abord, des vingtièmes ensuite. Depuis la fin du XVI[e] siècle, l'État avait cherché sans relâche les moyens de la soumettre à l'impôt. Il n'y était jamais parvenu. Tout ce qu'il avait pu obtenir, c'étaient, avec quelques subventions extraordinaires, auxquelles le clergé pourvoyait par des emprunts (car il ne pouvait ni ne voulait aliéner ses biens) et qui, en tout, ne l'avaient grevé que d'une dette de 130 à 140 millions, des contributions volontaires, discutées, votées, réparties, levées par le clergé lui-même et qui, aux derniers temps de la monarchie, ne s'élevaient encore qu'à 3 millions par année en moyenne. Tous les cinq ans, le corps ecclésiastique, représenté par des évêques et d'autres membres du haut clergé, accordait ainsi au roi — d'assez mauvaise grâce — ce qu'il appelait fièrement un *don gratuit*. Ce n'était pas, du reste, sans le lui faire payer chaque fois par de nouvelles faveurs pour lui ou de nouvelles rigueurs contre l'hérésie et la *mauvaise presse*. Et ces assemblées ne se séparaient pas sans laisser à deux *agents généraux*, sortes de ministres plénipotentiaires qu'elles accréditaient auprès du roi et des pouvoirs publics, le soin de dé-

fendre leurs intérêts, de faire respecter leurs décisions, d'assurer l'exécution des promesses qu'elles avaient reçues. L'Église avait donc politiquement une vie propre dans l'État. Elle discutait avec le roi, elle traitait avec lui d'égale à égal, et, quand le pouvoir civil la pressait trop fort, elle menaçait nettement *d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*, c'est-à-dire de provoquer une guerre religieuse. On n'a pas de peine à comprendre combien elle tenait à une prérogative qui était à la fois la garantie de ses immunités financières (1) et la condition principale de l'influence prépondérante qu'elle exerçait dans le gouvernement.

Aussi défendit-elle désespérément jusqu'en 1789 son prétendu droit de se taxer elle-même, c'est-à-dire de ne donner que ce qu'elle voulait, et de tenir des assemblées. Tous les ministres patriotes qui, au XVIIIe siècle, voulurent la soumettre à des lois communes aux trois ordres furent combattus par elle avec une véritable fureur. Tous tombèrent sous ses coups. Après Machault ce fut Turgot, après Turgot, Necker. Quand Calonne eut la malencontreuse idée de réunir les *Notables* (1787) pour leur faire discuter son projet d'impôt territorial applicable à toutes les classes, c'est le haut clergé qui, du premier au dernier jour, dirigea l'opposition sourde et peu franche de cette assemblée, lui qui, par conséquent, fit avorter le programme gouvernemental. Et l'année suivante, quand bouillonnait déjà de toutes parts cette révolution égalitaire qu'il s'obstinait à ne pas prévoir, quand la Royauté, qui avait tant fait pour lui, lui prouvait qu'elle était acculée à la banqueroute, il se bornait à voter un *don gratuit de dix-huit cent mille livres* et soutenait plus aigrement que jamais ses prétentions traditionnelles. Voici en effet en quels termes s'exprimait M. de Dillon, archevêque de Narbonne, chargé de haranguer en son nom le roi Louis XVI : « Nos immunités prennent leur source dans la consécration, la destination et l'affranchissement primitif de nos biens ; ces biens sont voués, consacrés à Dieu, avec exemption de toute charge étrangère à leur destination... Notre conscience et notre honneur ne nous permettent pas de consentir à changer en tribut nécessaire ce qui ne peut être que l'offrande de notre amour... » Et il terminait en demandant au roi de confirmer

(1) Il va sans dire que le clergé n'était pas exempt seulement des charges pécuniaires qui pesaient sur la masse du peuple. Il l'était aussi des charges personnelles, par exemple de la corvée, de la milice, etc.

le *droit* de l'Église non seulement par sa parole, mais par des *actes publics et authentiques* qui pussent, « en réparant le passé, mettre en sûreté l'avenir. » Voilà le langage que tenaient encore nos prélats en juin 1788 ! (1)

Si, peu après, dans le grand mouvement électoral de 1789, quand ils se virent universellement menacés, ils se montrèrent — en apparence au moins — un peu plus traitables, est-il étonnant que le public ne leur ait su aucun gré d'une concession si tardive, dictée par la peur et, du reste, manifestement illusoire ? Que disent-ils en effet au commencement de 1789, et même après l'ouverture des états généraux, dans leurs cahiers, leurs discours, leurs mandements, leurs brochures ? Qu'ils sont prêts à sacrifier leurs immunités pécuniaires ; que le clergé veut bien contribuer aux charges de l'État proportionnellement à ses revenus. La noblesse en dit autant, trop tard aussi. Mais elle ajoute que cet abandon est subordonné au maintien de ses autres privilèges, ce qui est rendre la Révolution impossible. Eh bien ! l'épiscopat parle à peu près de même. Il veut bien que l'Église paye quelques millions de plus, mais il faut pour cela qu'on s'engage à ne pas toucher à son monopole religieux, aux avantages politiques, judiciaires, sociaux dont la Royauté l'a jusqu'alors laissé jouir, au grand dommage de la liberté, de la paix et de la morale publique, de l'unité nationale, de la prospérité du pays. Il faudra que le haut clergé reste un ordre, c'est-à-dire un État dans l'État. Et ajoutons qu'en promettant de payer l'impôt, il ne s'engage à peu près à rien, puisqu'il réserve expressément son droit de le voter à part, librement, et d'en faire lui-même la répartition entre ses membres. Il restera donc une puissance, avec laquelle il faudra compter, et il ne payera, comme par le passé, que ce qu'il voudra, car on ne pourra connaître ses revenus que par ses propres déclarations (or jamais, jusqu'en 1789, il n'en a fait que de mensongères). Franchement, pouvait-on négocier avec l'Église sur de pareilles bases ?

Pour comprendre l'irritation populaire causée par de pareilles prétentions, il faut se représenter l'énormité de ces revenus, ainsi que

(1) Loménie de Brienne, qui était pourtant un d'entre eux, mais qui, étant ministre, devait à ce moment s'inspirer des intérêts de l'État, fut outré de leur aveuglement et de leur égoïsme : « Puisque la noblesse et le clergé, dit-il, abandonnent le roi, qui est leur protecteur naturel, il faut qu'il se rejette dans les bras des communes pour les écraser tous les deux par elles. » (De Pradt, *les Quatre Concordats*, I, 150.)

la façon scandaleuse dont ils étaient distribués et employés.

L'Église vivait à cette époque :

1° Du produit de ses fonds (terres, bois, maisons, etc.), en y comprenant les droits féodaux qui y étaient attachés ou qu'elle exerçait en dehors de ses possessions directes ;

2° De la dîme, impôt en nature prélevé sur les principales récoltes et auquel presque toutes les propriétés du royaume étaient soumises (le taux en était très variable ; mais il était en moyenne du dix-huitième du revenu brut de la terre) ;

3° Du casuel, c'est-à-dire des offrandes, des messes, des quêtes, ce à quoi on peut joindre certains profits judiciaires et la délivrance des actes de l'état civil.

Les domaines du clergé valaient au bas mot 3 milliards et donnaient un revenu net de 80 à 90 millions. La dîme, déduction faite de tous frais, produisait à peu près autant. Avec le casuel, nous trouvons un total qui sans doute dépassait de beaucoup 200 millions. Mais, en nous tenant à ce chiffre, remarquons tout d'abord que le budget de l'État ne s'élevait guère à cette époque qu'à 500 millions. L'Église coûtait donc au pays presque la moitié de ce que lui coûtait le gouvernement, et il n'est pas nécessaire de rappeler qu'elle ne lui rendait pas les mêmes services. Comme la valeur de l'argent a baissé depuis un siècle au moins dans la proportion de deux et demi à un, ses 200 millions en représentaient au moins *cinq cents* de notre monnaie. Si l'on veut bien considérer que de nos jours le clergé catholique ne reçoit pas 50 millions de l'État, et si l'on admet qu'il double cette somme par ses revenus propres et par le casuel, on voit qu'il nous coûte cinq fois moins qu'à nos aïeux, et cependant personne n'oserait dire que l'influence et la dignité de la religion en souffrent.

Au contraire, il n'était pas, je ne dirai point une âme philosophique, mais une âme vraiment chrétienne qui ne fût scandalisée par l'excès de richesse d'un corps qui, voué par la loi religieuse à l'humilité, n'eût dû consacrer la surabondance de ses revenus qu'à l'instruction du peuple ou au soulagement des misères publiques (1), et qui, l'employant presque entièrement à son propre usage, donnait souvent au public les moins édifiants exemples.

(1) Ne pas perdre de vue que l'enseignement primaire, très peu développé à

Encore, si les revenus ecclésiastiques eussent été répartis équitablement entre les membres du clergé, c'est-à-dire au prorata des services rendus à la religion ! Mais c'était, hélas ! tout le contraire. Constatons que, s'il comprenait, comme il y a lieu de l'admettre, environ 130.000 individus (1), près de la moitié (60.000 environ) appartenait aux ordres monastiques, qui, à l'exception de quelques milliers de religieux ou de religieuses voués à l'étude, à l'enseignement ou au soin des malades, ne rendaient aucun service à la société et possédaient pourtant la majeure partie des biens ecclésiastiques. Telle congrégation avait 1.800.000 livres de revenus, telle autre 8 millions. Beaucoup de monastères n'étaient, en somme, que des lieux de repos et de bonne chère, quelques-uns même des lieux de dissipation et d'immoralité. Leur opulence, dans des pays où le paysan n'avait parfois que 25 livres de revenu net par année, était une insulte à la misère publique. Il y avait des chapitres nobles de chanoines et de chanoinesses qui n'avaient guère d'autre souci que les fêtes et les plaisirs mondains (2). Quant au clergé séculier, le seul que l'opinion publique reconnût nécessaire au service du culte et au bien de la religion, il se composait d'une aristocratie de prélats et de chanoines, oisive et relâchée parce qu'elle était trop riche, et d'un peuple de pauvres prêtres laborieux et zélés, mais vivant presque tous dans la gêne. On comptait en France 140 archevêques et évêques, dont les diocèses différaient beaucoup en importance et en étendue, et qui, très inégalement dotés, recevaient chacun *en moyenne* de 80 à 100.000 livres par an (3). Beaucoup d'entre eux sans doute ne faisaient pas un mauvais usage de leurs revenus. Il y en avait, quoi que l'on en dît, de fort recommandables par leur science, leur charité, la dignité de leur vie (citons par exemple les Boisgelin, les Lefranc de Pom-

cette époque, ne coûtait à peu près rien à l'Église ; que l'enseignement secondaire lui rapportait ; que les universités avaient leurs dotations et leurs revenus propres, et qu'il en était de même des hôpitaux, dont l'entretien incombait, du reste, pour une bonne part aux villes ou à l'Etat.

(1) C'est le chiffre donné par Taine (*l'Ancien Régime*, p. 17). J'ai tout lieu de le croire exact. L'abbé Sieyès, par un calcul évidemment erroné, croyait qu'il n'y avait en France que 81.000 prêtres ou religieux ; dans ce cas, le scandale eût été bien plus grand encore.

(2) Voir les détails donnés à cet égard par Taine et aussi par M. l'abbé Mathieu (aujourd'hui archevêque de Toulouse) dans sa curieuse étude sur *l'Ancien Régime en Lorraine*, pp. 67-97.

(3) C'est-à-dire 200.000 ou 250.000 francs de notre monnaie.

pignan, les Juigné, les La Luzerne, que nous retrouverons à l'Assemblée constituante). Mais la vertu n'a pas d'histoire. Les évêques sans vices n'étaient pas connus. Les autres l'étaient trop et déshonoraient tout le corps aux yeux de la nation. Des prélats comme Talleyrand, Dillon, Conzié, Loménie de Brienne, et surtout comme le cardinal de Rohan, donnaient à la France catholique une triste idée de ses premiers pasteurs. Elle ne voulait plus voir dans le corps épiscopal qu'égoïsme, frivolité, corruption. Et comme, au-dessous des évêques, les chanoines des chapitres étaient aussi trop richement dotés et que certains d'entre eux ne donnaient pas de plus édifiants exemples, cette partie du clergé, véritable état-major des diocèses, n'avait pas beaucoup meilleure réputation que l'épiscopat lui-même.

Ce qu'il y avait de plus révoltant dans la distribution des revenus ecclésiastiques, c'est qu'une bonne partie des bénéfices étaient conférés par le caprice royal à des personnes étrangères à l'Église ou du moins dispensées de remplir les fonctions en vue desquelles ces bénéfices avaient été constitués. C'est ainsi qu'un grand nombre de prieurés et d'abbayes étaient conférés en *commende* (c'était le terme consacré), comme de simples pensions, soit à des prélats richement pourvus, mais insatiables, soit à des solliciteurs bien en cour, abbés galants ou cadets de famille, qui, par là, vivaient grassement de l'Église sans la servir en aucune façon (1).

Pendant ce temps végétaient au fond des campagnes 60.000 curés ou vicaires, presque tous honnêtes gens et bons chrétiens, qui, à défaut des terres de l'Église, auraient dû avoir pour dotation la totalité de la dîme, puisqu'elle avait été instituée pour l'entretien du culte. Mais cet impôt avait été depuis longtemps détourné de sa destination. Le haut clergé séculier et régulier s'en était emparé. Des abbés, des prieurs, des chanoines, en avaient grossi leurs bénéfices. Ces *gros décimateurs*, comme on les appelait, n'étaient en somme que des *commendataires*. Ils se qualifiaient eux-mêmes *curés primitifs* des paroisses. Mais ils ne remplissaient pas les fonctions curiales, dont s'acquittaient en leur nom des *vicaires per-*

(1) Les bénéfices accumulés ainsi sur la tête de Loménie de Brienne étaient évalués à 678.000 livres de revenu. Le cardinal de Rohan en avait pour plus de 100.000 livres (du temps). Le comte de Clermont, de la maison de Condé, avait été doté de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, une des plus opulentes du royaume. Il y avait logé publiquement sa maîtresse.

*pétuels* (appelés curés par courtoisie) et des vicaires temporaires qu'ils eussent laissé mourir de faim si l'État ne les eût contraint de leur fournir au moins le strict nécessaire. En 1786, les vicaires perpétuels ne recevaient encore pour la plupart que 500 livres par an, et les autres que 250. C'était ce qu'on appelait leur portion congrue. A eux d'arrondir leur maigre revenu par l'exploitation éhontée du casuel, s'ils s'en sentaient le courage. C'est seulement trois ans avant la Révolution, que le minimum des portions congrues fut fixé par le gouvernement à 700 et à 350 livres.

Qu'un pareil régime dût être maintenu, qu'il y eût lieu de composer avec lui, c'est ce que personne en France n'admettait au XVIIIe siècle, en dehors de l'oligarchie qui vivait de ces scandales. L'État depuis longtemps ne demandait qu'à y mettre un terme, et, chaque fois qu'il s'y était essayé, les applaudissements de la nation avaient répondu à ses efforts. Maintes fois, depuis le XVe siècle, nos rois, nos états généraux, nos Parlements, nos jurisconsultes, s'étaient préoccupés d'arrêter l'accroissement indéfini de ces biens de mainmorte dont l'accumulation entre les mains du clergé était à la fois un danger pour l'unité nationale et une cause d'appauvrissement pour l'État, aussi bien que pour le peuple. Louis XV avait même porté, un peu tard, en 1749, un édit défendant à l'Église d'accepter des fondations et d'acquérir de nouveaux biens sans l'expresse permission du roi. Maintes fois aussi le droit du souverain de disposer des domaines ecclésiastiques dans l'intérêt de l'État avait été proclamé et reconnu. Nul, en dehors du haut clergé, ne contestait au roi la faculté légitime de dissoudre des communautés religieuses et de réunir leurs possessions au domaine royal. C'est ainsi que Louis XV avait pu détruire en France l'ordre des jésuites et confisquer ses biens. C'est ainsi qu'une commission nommée par lui en 1766 pour la réforme des ordres monastiques avait en vingt ans supprimé neuf ordres entiers, fermé quatre cents couvents, retardé l'âge des vœux et réduit le personnel des monastères à l'effectif que nous avons indiqué plus haut. Quant à la dîme, elle était, cela va sans dire, odieuse à tous ceux qui la subissaient, aux nobles comme aux paysans. Toute la France en demandait à grands cris le rachat ou même l'abolition pure et simple. Si Necker, qui avait songé à cette réforme, avait été renversé en partie pour l'avoir proposée ; si, loin d'alléger la dîme, les décimateurs s'efforçaient au contraire de l'alourdir aux

approches de 1789 (1), c'était une raison de plus pour que la nation, qui allait se substituer au roi dans l'exercice de la souveraineté, ne se crût pas tenue de la respecter.

## III

En résumé, la France nouvelle, sous peine de faire avorter la Révolution, ne pouvait pas plus négocier avec son clergé qu'elle ne voulait traiter avec le Saint-Siège. Ajoutons, pour terminer cette introduction, qu'elle était approuvée par une partie considérable du corps ecclésiastique. Il était impossible qu'il en fût autrement, et, cet appui lui étant assuré, non seulement pour la réforme de l'Église, mais pour celle de l'État, l'idée de transiger avec l'ancien régime devait lui paraître le comble de la maladresse et de la pusillanimité.

D'abord, si les évêques avaient peu à peu tourné à l'ultramontanisme, tous les curés — ou à peu près — étaient demeurés gallicans. Ils l'étaient par patriotisme et par conviction religieuse. Ils l'étaient aussi par amour-propre et par légitime ambition. Ils n'avaient oublié ni la pragmatique de Bourges ni le régime primitif de l'Église en France. C'était à eux surtout que le concordat de Bologne avait été funeste. Depuis que les élections ecclésiastiques étaient abolies et que le roi s'entendait avec le pape pour pourvoir aux bénéfices, ils étaient systématiquement exclus des honneurs et du gouvernement de l'Église. Le mérite personnel, la vertu, ne comptaient presque pour rien; la naissance et la faveur du prince faisaient à peu près tout. Les sièges épiscopaux ou archiépiscopaux n'étaient en général donnés qu'à des nobles ou à des princes. A peine comptait-on, en 1789, trois ou quatre diocèses dont les titulaires fussent roturiers. C'étaient naturellement les plus pauvres, les évêchés de laquais, comme les

(1) L'Église avait la prétention (sous le règne de Louis XVI) de se faire payer par les paysans non plus seulement la dîme ordinaire (qui pesait principalement sur les céréales), mais les *menues dîmes*, qu'elle réclamait sur les cultures nouvelles, les fruits d'importation récente, les fourrages artificiels, le millet, les pommes de terre, etc. Les pauvres cultivateurs crièrent, allèrent en justice. Mais les tribunaux étaient bien pensants, le roi surtout était très pieux; ils perdirent leurs procès; diverses ordonnances de 1783 et 1784, rendues sur la demande du clergé, lui donnèrent entièrement gain de cause, et la dîme, au lieu de diminuer, s'accrut légalement de quelques millions. — V. sur cette affaire CHEREST, *Chute de l'ancien régime*, t. I.

courtisans disaient avec dédain. Quels que fussent ses talents, sa foi, son dévouement évangélique, le prêtre fils de paysan, d'artisan ou de petit bourgeois, était presque toujours (1) condamné pour la vie aux emplois inférieurs et relégué dans quelque cure de village. Sans relations, sans appui, il pouvait être suspendu, interdit par son évêque : l'appel comme d'abus coûtait cher et ne tournait pas souvent à l'avantage des pauvres gens. Ajoutons que l'évêque, généralement bien en cour, avait d'ordinaire les poches remplies de lettres de cachet, moyennant lesquelles le malheureux desservant, enlevé sans jugement, allait expier dans un cachot de bastille ou de couvent le tort d'avoir manqué de docilité ou de complaisance envers son supérieur mitré. Les exemples de pareils abus de la force furent nombreux au XVIII[e] siècle.

Rien d'étonnant donc à ce que les curés appelassent de tous leurs vœux, comme la nation, un mode de recrutement ecclésiastique fondé sur l'élection, l'élection libre et populaire, non seulement pour l'épiscopat, mais pour les cures. Si certains d'entre eux espéraient devenir évêques grâce à la Révolution, il faut bien convenir que cette ambition n'était pas au-dessus de leur mérite. Des hommes comme Grégoire ou Lecoz étaient certainement plus dignes de la mitre que Loménie de Brienne ou que le cardinal de Rohan.

Ce que nous venons de dire des curés pouvait s'appliquer aussi à beaucoup de moines qui étaient restés ou devenus gallicans en haine des jésuites et qui, condamnés à l'obscurité, à l'impuissance, par le régime des faveurs royales et des *commendes*, appelaient le rétablissement des élections ou allaient jusqu'à souhaiter la dissolution de leurs ordres et l'abolition des vœux monastiques.

Si le bas clergé n'était guère disposé à faire campagne pour le pape, il l'était moins encore à soutenir les privilèges de l'oligarchie qui non seulement le tyrannisait, mais le tenait dans la misère.

Qu'importait aux curés que l'Église eût 3 milliards de biens et 200 millions de revenus ? Réduits eux-mêmes à la portion congrue, ils supportaient en outre la plus lourde part des contributions votées par les assemblées du clergé sous le nom de *dons gratuits*. Ils n'étaient pas appelés dans ces assemblées ; la répartition

(1) On pourrait sans doute citer quelques *parvenus*, Maury, Sieyès, etc. Mais il faut remarquer qu'ils n'étaient pas évêques. C'étaient là, du reste, des exceptions qui confirmaient la règle.

de la taxe se faisait sans eux et à leurs dépens. Tel gros bénéficier ne payait que le trente-troisième de son revenu, tandis qu'un vicaire perpétuel était souvent taxé au dixième ou au sixième du sien. La plèbe sacerdotale réclamait donc de toutes parts non seulement plus d'honneurs, mais plus d'argent. Ses cahiers, ses manifestes de toute sorte (et elle en publia par milliers aux approches de la Révolution), témoignent tous de cette préoccupation, peu noble sans doute, mais bien légitime, car les hommes ne sont pas de purs esprits, et, s'il fallait à certains évêques 200.000 livres et plus pour faire grande figure, il était assez naturel que les curés réclamassent au moins douze cents livres pour ne pas mourir de faim. Que la Révolution les leur assurât, et ils étaient prêts à s'associer, les uns avec bonheur, les autres sans répugnance, à la réforme de l'Église. Quant à celle de l'État, ils y applaudissaient d'avance et de tout cœur. N'étaient-ils pas tous du peuple, comme les évêques étaient de la noblesse, et pouvaient-ils hésiter à faire cause commune avec la nation contre le régime de l'absolutisme et des privilèges ?

C'est l'alliance du bas clergé avec le tiers état qui a rendu possible la Révolution, ne l'oublions pas. Cette alliance était pure de toute méfiance à la veille des états généraux. Plus tard, on le verra dans ce livre, elle se rompit. Pourquoi ? Parce que les deux partis n'avaient vu tout d'abord que ce qui pouvait les unir, la nécessité de combattre un ennemi commun. Il fallut bien qu'ils vissent plus tard ce qui les divisait. Le parti de la Révolution ne se doutait pas au début qu'en prétendant régler des questions d'administration temporelle, il pourrait se laisser aller à des empiétements sur le domaine spirituel. Le bas clergé n'avait pas pressenti que ses amis lui demanderaient un jour plus de sacrifices qu'il n'en croyait devoir faire ; et il ne savait pas, au fond, combien il serait facile à l'épiscopat de le reprendre dans ses liens.

# PREMIÈRE PARTIE

## RÉVOLUTION

---

### CHAPITRE PREMIER

#### LAÏCISATION DE L'ÉTAT (1)

I. Les élections et les cahiers du clergé en 1789. — II. Le bas clergé et les communes aux états généraux. — III. Les droits de l'homme et du citoyen. — IV. L'épiscopat et la contre-révolution. — V. La question d'argent à l'Assemblée constituante. — VI. Motions de Talleyrand et de Mirabeau. — VII. Débats relatifs à la propriété ecclésiastique ; décret du 2 novembre. — VIII. Suppression des ordres monastiques. — IX. Le clergé salarié.

**(1789-1790)**

I

En convoquant les états généraux, le gouvernement royal n'avait certainement pas eu pour but de fonder en France le régime de la liberté politique et de l'égalité sociale. Il ne songeait ni à remettre au pays l'autorité discrétionnaire qu'il exerçait depuis longtemps ni à déposséder les ordres privilégiés de leur place prédominante dans l'État. Louis XVI était profondément dévoué, on pourrait dire inféodé, à la noblesse et surtout à l'Église. Sa conduite ultérieure pendant la Révolution ne le prouva que trop. Lui et ses ministres voulaient

(1) SOURCES. — Sieyès, *Observations sommaires sur les biens ecclésiastiques* (1789). — Mounier, *Exposé de la conduite de Mounier dans l'Assemblée nationale* (1789). — Idem, *Recherches sur les causes qui ont empêché les Français de devenir libres* (1792). — Mirabeau, *Lettres à mes commettants* (1789-1791). — De Cler-

seulement que l'aristocratie laïque et le haut clergé consentissent enfin à payer l'impôt, comme le reste de la nation. Au fond, leurs vues de réformes n'allaient pas plus loin.

C'est pour intimider ces deux classes, jusque-là si réfractaires à leurs exigences fiscales, qu'ils décrétèrent en décembre 1788 le *doublement du tiers* aux États généraux. Ils n'allèrent pas, il est vrai, jusqu'à ordonner le vote par tête, ce qui eût été logique et eût prouvé leur désir sincère de marcher d'accord avec la masse du peuple. La noblesse, en très grande majorité, n'en voulait à aucun prix, ni dans aucun cas. Mais, si le gouvernement n'entendait pas prescrire aux états ce mode de délibération pour l'ensemble de leurs travaux, il souhaitait qu'ils l'adoptassent pour discuter et résoudre certaines questions d'intérêt commun, notamment les questions budgétaires. N'osant pas imposer, même à cet égard, sa volonté, ne croyant pouvoir faire céder la noblesse qu'en amenant le clergé à se séparer d'elle pour se rapprocher du tiers, il jugea très habile de forcer la main au corps ecclésiastique en l'amenant à élire une représentation favorable à ses vues, ce qui était alors on ne peut plus facile. Dans les anciens états généraux, l'Église avait toujours été représentée presque exclusivement par son état-major, séculier et régulier, c'est-à-dire par des évêques, des

mont-Tonnerre, *Recueil de ses opinions* (1791). — Fauchet, *De la Religion nationale* (1789). — Idem, *Discours sur la liberté française* (1789). — Idem, *Discours sur l'accord de la religion et de la liberté* (1789). — Durand-Maillane, *Histoire apologitique du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale* (1791). — Malouet, *Collection de ses opinions à l'Assemblée nationale* (1791-1792). — Barruel, *Collection ecclésiastique ou Recueil complet des ouvrages faits depuis l'ouverture des états généraux relativement au clergé* (1791-1792). — Idem, *Histoire du clergé de France pendant la Révolution* (1794). — Montjoie, *Histoire de la Révolution de France* (1792). — Rabaut-Saint-Étienne, *Précis historique de la Révolution française* (1792). — Idem, *Discours et opinions* (1827). — Necker, *De la Révolution française* (1796). — Mis de Ferrières, *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Assemblée constituante et de la Révolution de 1789* (an VII). — Bailly, *Mémoires d'un témoin oculaire de la Révolution* (1804). — Grégoire, *Essai historique sur les libertés de l'Église gallicane* (1818). — Idem, *Histoire des sectes religieuses* (1828). — Idem, *Mémoires* (1837). — De Pradt, *les Quatre Concordats* (1818-1820). — Mme de Staël, *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française* (1818-1820). — Mirabeau, *Discours et opinions* (1820). — Mme Campan, *Mémoires* (1823). — Montgaillard, *Histoire de France depuis la fin du règne de Louis XVI jusqu'à 1825* (1826-1827). — De Montlosier, *Mémoires sur la Révolution, le Consulat, l'Empire, la Restauration* (1829). — Laferrière, *Essai sur l'histoire du droit français* (1836-1838). — De Falloux, *Histoire de Louis XVI* (1840). — Barnave, *Introduction à la Révolution française* dans le t. I de ses *Œuvres* (1842). — Droz, *Histoire du règne de Louis XVI* (1842). — Gallois, *Réimpression de l'ancien Moniteur*, t. I-VI. — De Barentin, *Mémoire autographe sur les derniers conseils du roi Louis XVI* (1841).

abbés. Il s'agissait cette fois d'obtenir qu'elle le fût surtout par des curés, les bonnes dispositions du bas clergé à l'égard des réformes projetées n'étant pas douteuses.

Voilà pourquoi le règlement électoral du 24 janvier 1789 (1) donna au clergé des paroisses une forte majorité dans les assemblées de bailliages d'où devait sortir la députation du premier ordre. En effet, il déclarait électeurs tous les curés, tandis que les chapitres ne pouvaient envoyer aux dites assemblées qu'un délégué pour dix chanoines et que les corporations monastiques n'y seraient représentées qu'à raison d'un seul électeur par couvent. C'était dire assez clairement que la réforme se ferait malgré les évêques et qu'elle se ferait surtout aux dépens des moines.

Après cela, comme on pouvait s'y attendre, les élections ecclésiastiques assurèrent le triomphe de la démocratie curiale. Sans se laisser intimider par les hauteurs ou les menaces de leurs supérieurs, les déshérités donnèrent leurs voix à des prêtres qui avaient souffert comme eux et comme eux voulaient la fin de certains abus.

Sur 300 et quelques députés envoyés aux états par l'ordre ecclésiastique, on ne compta pas moins de 208 curés, presque tous hommes de savoir et de bonne foi, dont quelques-uns, comme Gouttes et Grégoire, s'étaient déjà rendus populaires par leurs écrits, dont

— Delbos, *l'Eglise de France* (1850). — Jager, *Histoire de l'Eglise de France pendant la Révolution* (1852). — Poujoulat, *le Cardinal Maury, sa vie et son œuvre* (1855). — Guettée, *Histoire de l'Eglise de France* (1857), t. XII.— Lanfrey, *Essai sur la Révolution française* (1858). — Laurent, *l'Eglise et l'Etat depuis la Révolution* (1862). — Chassin, *le Génie de la Révolution* (1863-1865). — Idem, *les Cahiers des curés* (1882). — Jallet, *Journal de sa vie politique* (1871). — J. Wallon, *le Clergé de quatre-vingt-neuf* (1876). — Taine, *la Révolution* (1878), t. I. — Aulard, *les Orateurs de la Constituante* (1882). — Chérest, *la Chute de l'ancien régime* (1884-1886). — Mérie, *Histoire de M. Emery et de l'Eglise de France pendant la Révolution* (1885). — Gazier, *Etudes sur l'histoire religieuse de la Révolution française* (1887). — Talleyrand, *Mémoires* (1891). — Sciout, *Histoire de la constitution civile du clergé*. — Flammermont, *la Journée du 14 juillet* (1892). — Edme Champion, *les Biens du clergé et de la Révolution* (dans *la Révolution française*, n° du 14 juin 1894). — *Actes de la commune de Paris pendant la Révolution*, tt. I-V (publiés par Sigismond Lacroix). — Delarc, *l'Eglise de Paris pendant la Révolution* (1895). — A. Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des états généraux de* 1789 (1894-1896). — Alexandre Onou, *la Comparution des paroisses en* 1789 (*Révolution française*, n° du 11 mars 1897). — V. en outre, pour ce chapitre et les quatre suivants les histoires générales de la Révolution (Thiers, Mignet, Buchez et Roux, Michelet, Louis Blanc, etc.).

(1) Ce règlement s'appliquait à la plus grande partie du royaume. Il en fut publié de particuliers pour certaines provinces, ainsi que pour la ville de Paris et quelques autres. Mais tous assuraient, directement ou indirectement, la prédominance aux curés dans les élections ecclésiastiques.

d'autres, comme Jallet, n'allaient pas tarder à le devenir par leurs actes et leurs discours. Les prélats n'étaient qu'au nombre de 44 ; deux d'entre eux, Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, et Lefranc de Pompignan, s'étaient déjà déclarés ouvertement pour la cause de la Révolution. Un troisième, Talleyrand, évêque d'Autun, jugeant l'ancien régime perdu et n'étant pas homme à s'attacher aux vaincus, préparait son évolution dans le même sens. Mais le gros du groupe épiscopal, sous la conduite des Boisgelin, des Dillon, des La Rochefoucauld, des Juigné, des Bonal, se montrait résolu à combattre à outrance les idées nouvelles, qu'il dénonçait déjà bien haut dans des mandements furieux comme la ruine de la France et de la religion (1). Derrière eux marchaient résolument une cinquantaine de chanoines et d'abbés commendataires, qui avaient tout à perdre à la Révolution et parmi lesquels se distinguaient quelques hommes de talent, les de Pradt, les Maury, etc., signalés déjà par leur esprit d'intrigue, leur audace, leur faconde, beaucoup plus que par leur vertu ou leur piété. Enfin quelques moines, perdus dans la foule, complétaient la députation du clergé. Ces derniers n'étaient pas tous, du reste, inféodés sans retour à l'ancien régime. L'un d'eux, le chartreux D. Gerle, allait dès les premiers jours s'unir cordialement au parti populaire.

Que de pareilles élections réjouissent fort la nation, on le comprend du reste. Par contre, que le gouvernement eût fait un mauvais calcul en les rendant possibles, c'est ce qui n'a pas besoin d'être démontré. Les vœux du clergé de 89, tels qu'ils se trouvent dans ses cahiers, dépassaient de beaucoup les réformes timides et purement fiscales auxquelles voulait se borner la Royauté. Ces cahiers, dictés dans des assemblées où dominaient les curés, c'est-à-dire l'élément populaire, témoignaient encore, il est vrai, d'un attachement tout professionnel aux principes de la religion d'État ; ils revendiquaient pour l'Église la direction morale de la société, l'enseignement, l'assistance publique ; ils voulaient bien qu'elle restât dans l'État un ordre à part et qu'elle y gardât sa prééminence. Mais ils la voulaient purifiée par un mode de recrutement plus équitable, par une meilleure

(1) Voir en particulier celui que M. de Bonal, évêque de Clermont, publia en juin 178[illegible] et où il dénonçait comme cause des maux de l'État l'impiété moderne et la liberté de la presse. Il protestait d'avance contre toute innovation et demandait qu'on s'en tînt à la forme de gouvernement existante.

distribution de revenus, par une discipline plus rigoureuse, par la suppression des sinécures, des commendes, des communautés inutiles. S'ils n'allaient point (et on ne doit pas s'en étonner) aussi loin que ceux du tiers état et même de la noblesse (1) en ce qui concernait la réorganisation de l'Église, s'ils n'admettaient encore (et cela par une concession, sans doute plus politique que sincère, des curés à l'épiscopat) l'égalité devant l'impôt que sous réserve de l'autonomie du corps ecclésiastique, ils revendiquaient d'autre part, avec presque autant d'énergie que les cahiers des communes (2), l'établissement d'un gouvernement constitutionnel basé sur la séparation des pouvoirs, la périodicité des états généraux, leur suprématie en matière de finances, la responsabilité des ministres et la garantie régulière de la liberté individuelle (3).

Que disaient-ils du vote par ordre et du vote par tête, question capitale, d'où dépendait en somme la Révolution ? Rien de fort net. A peine quarante d'entre eux (c'est-à-dire le quart) demandaient formellement la délibération des états en commun. Mais, pour témoigner moins de hardiesse, les autres dénotaient seulement la circonspection de prêtres prudents, qui n'avaient pas voulu rompre prématurément en visière à leurs évêques.

## II

En effet, dès l'ouverture des états, il fut visible que les curés,

(1) La noblesse fit un peu plus tard cause commune avec le clergé, quand elle se vit entraînée avec lui dans la ruine des anciennes institutions. Mais, au début de la Révolution, il ne faut pas l'oublier, elle affectait d'être fort voltairienne ; elle n'eût pas été fâchée que le *beau tapage* prédit par le philosophe de Ferney se fît aux dépens de l'Église, surtout si elle-même eût pu bénéficier (et elle l'espérait bien) des dépouilles de *l'infâme*.

(2) On sait que les représentants du tiers, à la grande colère de la cour et des ordres privilégiés, commencèrent, dès le mois de mai 1789, à s'intituler députés des *communes*, en attendant le titre, autrement significatif, d'Assemblée nationale, qu'ils prirent le mois suivant.

(3) Voir les détails instructifs donnés abondamment sur les dispositions du bas clergé par M. Chassin dans son livre sur les *Cahiers des curés*. Il résulte de l'enquête de ce consciencieux historien que les vœux du corps ecclésiastique auraient été encore exprimés avec plus de vigueur démocratique, si presque partout l'aristocratie sacerdotale n'eût jusqu'à un certain point tenu en respect le clergé des paroisses ou n'eût parfois falsifié les délibérations des assemblées électorales.

s'inspirant du vœu national, voulaient la réunion des ordres. Le 6 mai, quand le tiers invita une première fois le clergé et la noblesse à se réunir à lui pour la vérification des pouvoirs, il ne se trouva qu'une majorité de dix-neuf voix (1) dans l'ordre ecclésiastique pour décréter la vérification séparée. Dès le lendemain, du reste, cette opération dut être suspendue. La chambre féodale eut beau se déclarer constituée. Il fut impossible à la chambre du clergé d'en faire autant, parce que les curés, qui se sentaient soutenus par les communes et par l'opinion publique, déclarèrent ne vouloir soumettre leurs pouvoirs qu'à l'assemblée générale. Dès le 23 mai, réunis chez l'archevêque de Bordeaux, Champion de Cicé, ils parlaient d'aller se joindre au tiers. Après l'échec, facile à prévoir, des conférences imaginées par le haut clergé, entretenues par la cour et dont les communes ne voulurent pas être dupes, après l'avortement d'une manœuvre perfide de l'épiscopat, à laquelle la misère publique avait servi de prétexte, quand le tiers, sur la proposition de Sieyès (qui était lui-même un prêtre) (2), eut signifié aux deux ordres privilégiés qu'au besoin il se passerait d'eux pour faire le bien public, un vieux curé du Poitou, Jallet, proposa formellement à la première chambre de déférer au vœu du pays (12 juin). On hésitait encore. Le lendemain, Jallet et deux autres prêtres poitevins allaient courageusement s'asseoir sur les bancs des communes. Le surlendemain, six de ses collègues, dont l'énergique et généreux Grégoire, suivaient leur exemple. Deux autres l'imitaient encore le 15 juin. Enfin, les communes s'étant le 17 proclamées *Assemblée nationale*, il se trouva dans le clergé, dès le 19, à la suite d'un débat d'une extrême violence, une majorité pour décider que l'ordre ecclésiastique irait se mêler à elles. Le 20, l'Assemblée bravait en face le gouvernement par le serment du jeu de paume. Deux jours plus tard, au milieu de l'église Saint-Louis à Versailles, elle recevait dans son sein les 151 membres du clergé qui venaient de se prononcer

(1) 133 contre 114.

(2) Sieyès, qui avait alors quarante et un an, avait été successivement chanoine en Bretagne (1775), vicaire général, chancelier de l'église cathédrale de Chartres (1784), puis conseiller commissaire à la chambre du clergé de France (1787). L'*Essai sur les privilèges* et surtout la célèbre brochure : *Qu'est-ce que le tiers état?* (publiée en janvier 1789) l'avaient rendu très populaire et lui avaient valu d'être envoyé aux états généraux comme député du tiers état par la ville de Paris.

pour elle. Vainement la minorité de cet ordre avait encore fait appel à la cour. Vainement Louis XVI tint sa séance royale du 23, proclama de nouveau l'indépendance des ordres et le maintien des privilèges. On sait que quatre jours après il lui fallut honteusement capituler et qu'il crut devoir ordonner lui-même à la noblesse et à la haute Église d'aller se réunir à l'Assemblée. Vainement aussi les évêques, comme les grands seigneurs, s'efforcèrent-ils, au commencement de juillet, d'entraver les travaux de la représentation nationale par leurs protestations et leurs réserves. Elle leur signifia nettement, par la voix de Mirabeau, que, s'ils ne reconnaissaient sa souveraineté, ils n'avaient qu'à se retirer. Ils restèrent. Mais, non contents de troubler l'Assemblée, ils s'abstenaient de voter. Dans le même temps, ils continuaient d'intriguer auprès du roi, faisaient renvoyer Necker et préparer un coup d'État militaire. On n'ignore pas que l'insurrection de Paris, la prise de la Bastille (14 juillet) et le soulèvement de la France entière furent bientôt le résultat de ces menées aussi maladroites que coupables. Il fallait se soumettre ou fuir. Quelques grands personnages prirent dès lors le parti d'émigrer (1). Louis XVI, lui, vint faire amende honorable à l'hôtel de ville (17 juillet) et reconnut le peuple souverain. La noblesse et le haut clergé consentirent enfin à prendre part, avec une bonne grâce apparente, aux délibérations de l'Assemblée nationale, et la nation, maîtresse de ses destinées, put commencer régulièrement le grand travail de sa régénération.

## III

A ce moment, malgré le mauvais vouloir dont l'épiscopat et son entourage venaient de faire preuve à l'égard des idées nouvelles, il n'y avait encore, ni dans la bourgeoisie ni dans les masses profondes du peuple, aucune animosité contre la religion, contre le sacerdoce catholique. On ne prévoyait guère à cette époque que la déesse Raison serait fêtée quatre ans plus tard à Notre-Dame, que les prêtres seraient proscrits, que les églises seraient transformées

(1) Le comte d'Artois, frère du roi, le prince de Condé, son cousin, le maréchal de Broglie, le duc de Polignac, le baron de Breteuil, etc., partirent dès le 16 juillet.

en clubs et les cérémonies du culte romain travesties en mascarades dans toute la France. En juillet 1789, la foule, quel que fût son désir de voir disparaître les abus ecclésiastiques, avait encore du respect pour l'Église et pour ses représentants. Pour peu que le clergé se montrât ami du peuple, elle était disposée à le prendre pour guide. Elle envahissait, pillait même quelque peu la maison de Saint-Lazare, mais s'abstenait de toute violence, de toute insulte à l'égard des religieuses qui la remplissaient. Elle chargeait des prêtres de porter à l'Assemblée ses remerciements ou ses réclamations. Elle célébrait la prise de la Bastille par des *Te Deum*, des messes commémoratives, des processions de jeunes filles à Saint-Étienne-du-Mont et dans d'autres églises. L'homme le plus populaire de Paris était alors l'abbé Fauchet, dont l'éloquence enflammée et mystique appelait du haut de la chaire l'accord de la religion et de la liberté. Bref, la Révolution ne demandait encore qu'à rester chrétienne, je dirai plus : catholique. Et que fallait-il pour cela ? Simplement que le haut clergé voulût enfin lui-même le redevenir ; qu'il consentît à marcher d'accord avec la nation plutôt que d'essayer de lui barrer la route ; qu'il reconnût, — il en était temps encore, — la force inéluctable de la cause populaire, et qu'au lieu de se faire emporter par le courant, il s'efforçât de le diriger lui-même. La tâche lui eût été facile. Mais il ne songea même pas à l'entreprendre.

Bien au contraire, il sembla de parti pris vouloir exaspérer les amis de la Révolution, c'est-à-dire la nation presque entière, par une opposition chicanière, mesquine, — et d'autant plus maladroite qu'elle était parfaitement impuissante, — à l'établissement légal du nouveau régime.

Tout d'abord, on le voit dans l'Assemblée s'opposer de toutes ses forces à la mise en discussion d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Pourquoi ? Simplement parce que ce manifeste doit poser en principe la liberté individuelle, l'égalité devant la loi, c'est-à-dire abolir à jamais en France tout exclusivisme religieux, supprimer à jamais dans l'État toute caste, tout ordre privilégié. Et il s'y oppose sans franchise. Proclamer, disent les uns, des droits en termes abstraits et généraux, c'est donner au peuple ignorant l'irrésistible tentation d'en abuser. Affirmer les droits de l'homme, disent les autres, à quoi bon ? N'en avons-nous pas tous parfaitement conscience ? Ils sont sacrés, cela va sans dire. L'Assemblée trouva que

cela irait encore bien mieux en le disant et qu'au sortir d'un régime qui en avait été la presque absolue négation, il n'était pas superflu d'annoncer expressément à la France qu'ils serviraient de base à ses nouvelles institutions.

Nombre de bons esprits, dont quelques-uns (les Camus, les Mounier, les Grégoire) étaient peu suspects de tendresse pour le despotisme et les privilèges, demandèrent qu'à la déclaration des *droits*, dont ils étaient fort partisans, fût jointe celle des *devoirs* de l'homme et du citoyen. A priori l'on peut regretter que leur vœu n'ait pas été exaucé. Mais, si l'Assemblée le repoussa, ce ne fut pas, comme on l'a dit, par dédain de toute morale. Ce fut parce que le haut clergé montra trop ouvertement dans cette discussion que ce qu'il entendait par devoirs, c'étaient des obligations religieuses et que ces obligations, d'après lui, ne pouvaient s'appliquer qu'au catholicisme.

Battus encore sur ce terrain (1), les évêques, pas plus que les nobles, ne purent empêcher le vote des articles essentiels de la déclaration qui garantissaient à la nation sa souveraineté, aux citoyens le libre développement de leurs facultés, conformément aux lois de la raison et de la justice. L'Assemblée, pour prouver les sentiments religieux dont elle était animée, voulut bien mettre ce manifeste solennel sous l'invocation de l'Être suprême (2). Mais, quand le clergé, qui ne lâchait pas prise, voulut l'amener, en introduisant dans la déclaration trois articles perfides autant que vagues sur le respect dû à la *religion* et au *culte public*, à garantir en réalité un respect exclusif à la religion et au culte romain, elle refusa de le suivre (3). Un débat extrêmement passionné, qui remplit les séances du 22 et du 23 août, mit en lumière ce qu'il y avait encore d'intolérance dans la haute Église. Mais il permit d'autre part à Rabaut-Saint-Étienne, représentant autorisé des persécutés de la veille (4), et surtout à Mira-

(1) L'Assemblée rejeta le 4 août, par 570 voix contre 433, la proposition de Camus en faveur d'une déclaration des *devoirs*.

(2) « L'Assemblée nationale reconnaît et déclare, *en présence et sous les auspices de l'Être suprême*, les droits suivants de l'homme et du citoyen... » (Préambule de la déclaration).

(3) Voici le texte de ces articles : « Art. 16. La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel, pour le bon ordre même de la société, que l'une et l'autre soient respectées. — Art. 17. Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte public est donc indispensable. — Art. 18. Tout citoyen qui ne trouble point l'ordre public ne doit point être inquiété. »

(4) Jean-Paul Rabaut-Saint-Etienne, fils de Paul Rabaut, pasteur du désert

beau, d'établir dans un magnifique langage que la loi civile n'était faite que pour protéger l'ordre public, qu'elle n'avait aucun empire sur les consciences, qu'en matière de culte la tolérance ne suffisait pas, et que le droit strict, c'était la liberté, la liberté reconnue, protégée, égale pour tous. Finalement, deux des trois articles furent supprimés, et le dernier ne passa que sous cette forme : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Cette rédaction ne satisfit pas tout le monde dans le parti de la Révolution. Mirabeau l'attaqua très vivement, dans ses lettres *à ses commettants*, comme équivoque et de nature à faciliter un retour offensif de l'intolérance (1). Mais l'assemblée prouva par la suite qu'elle avait bien voulu par là proclamer le principe de la liberté des cultes. Les décrets réparateurs qu'elle vota quelques mois après en faveur des protestants et des juifs prouvèrent qu'elle était résolue à le faire respecter (2).

## IV

Vers la fin d'août 1789, par le fait même de la déclaration des droits, le clergé catholique était déchu de sa prédominance spirituelle ; il avait en outre déjà cessé de former une classe particulière dans l'État. Il n'avait plus ni monopole religieux ni privilèges politiques. Ce n'est pas tout : la Révolution l'avait aussi atteint dans sa richesse. Il est vrai qu'elle ne lui en avait encore pris qu'une partie. Elle tendait visiblement à lui enlever le reste ; mais la haute Église allait lui opposer une résistance opiniâtre. Il fallut plus de huit mois à l'Assemblée nationale pour en triompher.

dans le bas Languedoc, était né en 1743 et avait longtemps exercé, malgré la persécution, le ministère évangélique près de Toulouse, puis à Nîmes. Il avait été envoyé aux états généraux par le tiers état de la sénéchaussée de Nîmes et de Beaucaire.

(1) V. le n° 31 du *Courrier de Provence*.

(2) Décrets du 24 décembre 1789 qui déclare les protestants admissibles à tous les emplois civils et militaires, — du 10 juillet et du 9 décembre 1790, qui restitue aux héritiers des religionnaires fugitifs ceux de leurs biens confisqués qui sont incorporés au domaine de l'État et qui leur rend la qualité de Français sous certaines conditions ; — du 28 janvier et du 20 juillet 1790, confirmant les anciens droits des juifs et abolissant les taxes spéciales qui leur étaient imposées ; — du 28 septembre 1789 et du 16 août 1790, qui mettent les juifs d'Alsace sous la protection de la loi, etc.

On sait qu'au lendemain de la prise de la Bastille, la France entière s'était soulevée contre la féodalité, contre l'ancien régime tout entier, que la noblesse surtout avait été en butte aux violences populaires et que, menacée d'une subversion totale, elle avait dû, dans la nuit du 4 août, renoncer, par peur beaucoup plutôt que par enthousiasme égalitaire, à ce qu'elle ne pouvait plus garder. Cette séance mémorable ne fut pas sans coûter aussi un peu cher au clergé. Tout d'abord, il lui avait bien fallu abdiquer, comme l'aristocratie laïque, ses droits féodaux, consentir à l'affranchissement de ses serfs. Mais il ne se pressait pas d'offrir autre chose, ou, s'il offrait, ce n'était pas à ses dépens. Des évêques proposèrent par exemple généreusement d'interdire pour l'avenir toute convention féodale, de supprimer le droit de chasse, etc. C'était frapper surtout les gentilshommes. Ce que voyant, un grand seigneur, le duc du Châtelet, demanda aussitôt le rachat de la dîme, et cette mesure fut votée par acclamation. Le clergé s'exécuta ensuite d'assez bonne grâce, prévint ses adversaires par quelques sacrifices et se fit applaudir à son tour. C'est ainsi que dans cette même séance furent abolis le droit de *déport* (et autres abus analogues), le casuel ecclésiastique, la pluralité des bénéfices, les annates. Il y eut pour les représentants de l'Église, comme pour ceux de la noblesse, un moment d'entraînement irrésistible. Mais, si les curés donnaient de bon cœur, il n'en était pas tout à fait de même des évêques et des abbés commendataires. Et on le vit bien dès le lendemain.

En effet, le 6 août et les jours suivants, ils vinrent faire observer qu'on s'était peut-être un peu pressé de décréter le rachat de la dîme. Ne pouvait-on, ne devait-on pas revenir sur ce vote? Il n'était pas possible d'être plus maladroit. La conséquence de leur réclamation fut un nouveau débat qui amena cette fois, non le rachat, mais la suppression pure et simple de la dîme, dont ils n'étaient, comme le remontrèrent fort bien Mirabeau et Chasset, ni propriétaires ni même usufruitiers, mais simples possesseurs, de la dîme qui ne résultait pas d'un contrat, qui n'était qu'un impôt, non consenti par le peuple, un simple abus de la force, comme les servitudes féodales, et qui, à ce titre, ne méritait aucun respect. Vainement le haut clergé s'apitoya (un peu tard) sur le sort des curés, qu'on allait réduire au dénûment. On lui répondit que depuis longtemps il avait détourné lui-même à son profit cette source de reve-

nus qui leur appartenait ; que, du reste, l'État leur assurerait un traitement convenable et saurait bien où le prendre. Vainement ils soutinrent, avec Sieyes, qui leur prêta le secours de sa dialectique à cette occasion et qui eût pu être mieux inspiré, ce sophisme que la suppression de la dîme sans rachat était une profonde injustice, puisqu'elle aboutissait à enrichir de 70 ou 80 millions de revenus des propriétaires, des nobles, des bourgeois, pour faire retomber ensuite sur la masse du peuple l'impôt nécessaire à l'entretien du culte. On leur répondit que la dîme pesait non seulement sur des gens aisés, mais sur des millions de petits cultivateurs qu'elle ruinait ; que ce qui était injuste, c'était de faire payer aux seuls propriétaires, grands ou petits, les frais d'un culte qui intéressait tout le monde. Bref, on ne se borna pas à voter la mesure en question (1) ; on commença dès cette époque à leur faire entendre — fort clairement — qu'il pouvait leur être imposé d'autres sacrifices encore. Dès le 6 août, Buzot, le futur girondin, déclarait nettement à la tribune : « Les biens du clergé appartiennent a la nation. » Et le 8, un gentilhomme, le marquis de Lacoste, soumettait à l'Assemblée un projet de décret portant confiscation radicale de ces biens et suppression des ordres monastiques. La proposition parut prématurée et n'eut pas de suites pour le moment. Mais elle ne devait pas être oubliée, et elle fut dès lors la préoccupation principale de tous ceux qu'intéressaient surtout la réorganisation de l'Église et la restauration des finances nationales.

Les nouveaux avertissements que venaient de recevoir l'aristocratie ecclésiastique auraient dû la rendre assez sage pour s'accommoder aux circonstances et faire enfin sa paix avec une révolution qu'il était impolitique et coupable de s'obstiner à combattre. Au point où en étaient les choses, ce qu'il y avait alors de plus habile et de plus patriotique pour le haut clergé, c'était non seulement de regarder la dîme comme justement et à jamais abolie, mais d'en offrir lui-même le remplacement par une partie de ses revenus fonciers, de travailler loyalement à la suppression des ordres ou

(1) Séance du 11 août. Le clergé finit par déclarer qu'il renonçait aux dîmes, mais seulement quand il vit sa cause perdue et pour sauver par ce sacrifice ses propriétés. Ce sacrifice venait beaucoup trop tard : il faut ajouter qu'il n'était pas sincère de la part des évêques, qui intriguèrent ensuite longtemps en secret auprès du roi pour qu'il refusât sa sanction au décret de l'Assemblée.

des couvents inutiles, enfin d'abandonner spontanément à l'État toute la portion des biens ecclésiastiques qui ne serait pas en bonne justice jugée nécessaire au culte catholique et à ses ministres. La France lui eût fait encore une existence dorée. Car ni à ce moment, ni même un peu plus tard, on le verra plus loin, elle n'était d'humeur à lui marchander les moyens d'existence.

Mais les hommes, et surtout les corporations, n'admettent pas aisément l'idée de renoncer à des avantages depuis longtemps usurpés. Loin d'être prêt à de nouveaux sacrifices, le haut clergé n'avait en tête que de reprendre ce qu'on venait de lui arracher. A peine les décrets du 4 août avaient-ils été signifiés au roi qu'il avait fait à ce pauvre esprit un cas de conscience de leur acceptation. Il lui avait fait adresser à un de ses membres (Dulau, archevêque d'Arles) une lettre où, comme chrétien et comme souverain, Louis XVI déclarait ne pouvoir consentir à la spoliation de son fidèle clergé. L'obsession épiscopale (1) fut à ce point efficace, que, plus de cinq semaines après leur présentation, les décrets n'étaient pas encore promulgués. L'Assemblée dut montrer les dents pour obliger le souverain à s'exécuter. Encore, au lieu de les promulguer formellement, déclara-t-il que, comme ce n'étaient pas là des lois proprement dites, mais des principes généraux, dont il fallait attendre la mise en pratique, il n'était tenu que de les *publier*, se réservant d'approuver ou de rejeter plus tard les décrets que l'Assemblée porterait pour en procurer l'application (2). Dans le même temps, l'épiscopat faisait cause commune avec la noblesse pour qu'en matière législative le *veto absolu* fût attribué au roi par la constitution, dont on était en train de discuter les dispositions fondamentales. Il poussait Louis XVI à fuir, à se rendre à Metz pour y proclamer la contre-révolution sous la protection de Bouillé. Enfin il lui faisait aussi refuser sa promulgation à la déclaration des droits de l'homme, aux bases de la Constitution (septembre-octobre 1789). On sait que le résultat de toutes ces menées fut de soulever Paris pour la seconde fois, de porter à Versailles la foule, qui viola le palais du grand roi, et d'obliger Louis XVI, désormais vraiment prisonnier, à se transporter à Paris, au milieu des quolibets, des outrages, des menaces (6 octobre).

(1) Et nobiliaire, car il faut être juste, et l'ordre féodal n'était pas moins désireux que l'ordre ecclésiastique de se reconstituer.

(2) Lettre lue à la séance du 21 septembre.

## V

Après ce coup d'État populaire, l'Assemblée devait se montrer plus hardie envers ce qui restait de l'ancien régime. Elle n'y manqua pas, et c'est en effet au lendemain de cet événement que la proposition de séculariser les biens de l'Église fut de nouveau soumise à la Constituante, sans être écartée cette fois par la question préalable.

Si l'Église avait eu tort de ne pas la prévenir par ses offres, est-ce à dire pour cela que l'Assemblée agit pour le mieux en procédant du jour au lendemain et sans ménagement à une aussi radicale exécution ? Je n'oserais l'affirmer. Un comité ecclésiastique avait été créé le 20 août pour préparer la réorganisation de l'Église de France, dont les hommes de 89 voulaient faire une Église vraiment nationale. Il ne pouvait évidemment accomplir cette œuvre sans toucher à des questions de discipline ecclésiastique très délicates, très complexes, et, avec quelque respect, quelque bonne foi qu'il les abordât, il devait s'attendre à ce que l'autorité spirituelle l'accusât d'empiéter sur son terrain. Seulement, comme l'a dit Grégoire (et il avait, je crois, bien raison), le haut clergé, qui dénonça la *constitution civile* comme hérétique et schismatique, qui prêcha contre elle la guerre sainte et mit pour l'anéantir la France à feu et à sang, l'eût sans doute acceptée d'assez bonne grâce si la Révolution, lui laissant ses richesses (au moins en bonne partie), ne l'eût pas préalablement réduit à la portion congrue. Il a bien adhéré plus tard au Concordat, qui, à certains égards, était plus attentatoire à ses droits — ou du moins à ses prétentions — que la constitution civile. Mais c'était, croyons-nous, un assez mauvais moyen de le préparer à cette dernière que de commencer par lui prendre ses biens. Il eût été préférable, puisqu'on voulait les deux réformes, d'en intervertir l'ordre et de débuter par la constitution civile, qu'on eût faite sans doute autrement, mais qui en eût peut-être été meilleure.

Malheureusement les circonstances, il faut bien le reconnaître, rendaient cette marche à peu près impossible. Considérons d'une part qu'il fallait plusieurs mois au comité pour élaborer son programme de réorganisation ecclésiastique. On sait que, malgré un travail acharné, il ne put le soumettre à l'Assemblée que vers le

milieu de 1790. Or, bien longtemps avant cette époque, la situation financière de la France était devenue telle, qu'on n'y pouvait remédier que par une opération extraordinaire ; qu'il fallait que cette opération fût immédiate et que, tout esprit de faction à part, on ne voit pas bien ce qu'elle eût pu être si elle n'eût consisté dans la nationalisation des biens ecclésiastiques.

Songeons que, si la Royauté avait convoqué les états généraux, c'était parce qu'elle était acculée à la banqueroute ; que, depuis le commencement de la Révolution, l'état de nos finances, loin de s'améliorer, n'avait fait qu'empirer ; que la France avait près d'un milliard de dette exigible, trois milliards de dette constituée ; que, depuis le 14 juillet, les anciens impôts ne rentraient pour ainsi dire plus et que les nouveaux n'existaient pas encore ; que, vu le trouble général et l'incertitude de la situation, un emprunt de trente millions, voté le 8 août, n'en avait procuré que deux au trésor ; qu'un autre emprunt de quatre-vingts millions, décrété le 27 du même mois, n'en avait donné que dix ; enfin que la contribution patriotique du quart des revenus, établie à la demande de Necker et après l'inoubliable discours de Mirabeau (1) (26 septembre), ne paraissait pas devoir produire de meilleurs résultats. Il fallait d'autres ressources, et il en fallait sur l'heure. Eh bien ! ces ressources, on les avait sous la main. C'étaient les domaines ecclésiastiques, biens en grande partie mal acquis, biens excessifs, mal employés, manifestement détournés de leur destination légitime. S'agissait-il de dépouiller l'Église sans dédommagement ? Non, mais de lui prendre un superflu dont elle mésusait, pour sauver la patrie. C'était le seul moyen de salut qui restât à la France. Fallait-il que, près d'un pareil trésor, elle se laissât mourir d'inanition, et le premier devoir de ceux qui le détenaient n'était-il pas de le mettre d'eux-mêmes à sa disposition ?

L'idée d'attribuer à l'État les propriétés du clergé avait fait du chemin depuis le mois d'août. On la trouvait au commencement d'octobre dans tous les journaux animés de l'esprit nouveau et dans un grand nombre de brochures (2). Le 24 septembre, un économiste

(1) C'est le *discours sur la banqueroute*, qui est encore aujourd'hui dans toutes les mémoires.

(2) Dont la plus remarquée, œuvre de l'avocat général Servan, était une réponse à l'écrit de Sieyès intitulé : *Observations sommaires sur les biens du*

célèbre, Dupont de Nemours, était venu apporter à l'Assemblée un projet analogue à celui du marquis de Lacoste. Le haut clergé était parvenu à détourner l'attention vers d'autres objets. Saisi d'une mortelle inquiétude, il s'efforçait par tous les moyens, depuis quelques semaines, d'écarter le coup dont il était menacé. Tantôt il offrait son crédit à l'État à la condition que l'inviolabilité de ses domaines fût garantie ; tantôt il combattait toute idée de créer un papier-monnaie, tant il avait peur, comme le dit Mirabeau, que ses biens ne fussent pris comme hypothèque de la nouvelle valeur. Si on l'invitait à mettre à la disposition de l'État une partie de l'argenterie des églises (1), il y consentait, non sans gémir, il est vrai, espérant que cette rançon serait la dernière. Mais, si quelques abbayes, comme celle de Saint Martin-des-Champs, de Paris, prenaient sur elles d'offrir leurs immeubles à la nation, il se hâtait de protester contre ce fâcheux exemple et déclarait que les religieux n'avaient pas le droit de donner au peuple ce qui appartenait à Dieu.

## VI

Enfin le coup décisif lui fut porté le 10 octobre. Et ce qu'il y eut de plus cruel pour lui, c'est qu'il fut porté par un grand seigneur, qui était en même temps évêque. Talleyrand, décidément rallié à la Révolution victorieuse, vint ce jour-là soumettre à l'Assemblée, au nom du comité des finances (2), un rapport lumineux établissant : 1° la nécessité où se trouvait la nation de s'approprier les biens de l'Église, à la charge de pourvoir à l'entretien du culte et de ses ministres ; 2° la parfaite légitimité de cette opération ; 3° les avantages qui en devaient résulter pour le pays : extinction de 110 millions de rentes ; remplacement de la gabelle ; remboursement des milliers de charges vénales que la Révolution avait supprimées ou devait encore abolir ; création d'une caisse d'amortissement, etc., etc.

*clergé*. Le célèbre abbé, qui s'était naguère montré si radical en politique, n'en avait pas moins défendu la dîme : il défendait maintenant les propriétés ecclésiastiques, par intérêt, croyons-nous. C'était un égoïste et un homme d'argent ; la suite de sa vie ne l'a que trop prouvé.

(1) Dont la valeur était estimée à 140 millions (du temps).

(2) Institué le 28 août pour rechercher les meilleures garanties de l'emprunt de 80 millions voté la veille.

L'évêque d'Autun connaissait mieux que personne les ressources du clergé, puisqu'il avait été jadis un de ses deux agents généraux. Son discours eut un immense retentissement. Le défaut de sa proposition était d'être trop compliquée, d'embrasser trop d'objets divers et de se prêter ainsi au jeu d'adversaires retors qui n'eussent pas manqué d'embrouiller la question et d'en retarder indéfiniment la solution. C'est pourquoi Mirabeau, esprit éminemment lucide et pratique, crut devoir, renvoyant à plus tard toutes les mesures d'exécution imaginées par Talleyrand, mettre uniquement en lumière le principe même de la confiscation, en y rattachant celui d'un budget d'État pour l'entretien de la religion catholique. Son projet, tel qu'il le formula à la séance du 12 octobre, se bornait aux deux points suivants :

Décréter : 1° que la propriété des biens du clergé appartient à la nation, à la charge par elle de pourvoir à l'existence des membres de cet ordre ; 2° que la disposition de ces biens sera telle, qu'un curé ne pourra pas avoir moins de 1,200 livres avec le logement.

Mirabeau, politique avant tout, s'était préoccupé moins des ressources à trouver que des moyens d'enlever au clergé ce qui, malgré tout, lui eût permis encore de redevenir un ordre dans l'État. Que l'on mobilisât plus ou moins rapidement les richesses de l'Église, peu lui importait. Il admettait même volontiers qu'en fait le pays laissât encore au clergé l'*administration* d'une partie de ses biens. Il le dit et le répéta dans plusieurs discours. Mais ce à quoi il tenait par-dessus tout, c'était à ce qu'en principe l'Église ne fût plus regardée comme propriétaire de ces domaines, à ce qu'en principe elle dépendît du pouvoir civil pour son entretien, tout comme un grand service administratif ou judiciaire. Pour lui, comme pour la plupart des voltairiens de son temps, les prêtres devaient être des officiers de morale, protégés, nourris, mais aussi surveillés par la nation. C'était une idée alors fort populaire. Ajoutons qu'en prenant à l'avance l'engagement de doubler, ou à peu près, le revenu des curés, naguère si mal traités par l'ancien régime, le parti de la Révolution rendait fort improbable l'opposition du bas clergé au nouveau projet. Et de fait la démocratie paroissiale ou l'accepta sans difficulté ou n'y fit qu'une très faible opposition.

## VII

Il en fut autrement, on le croira sans peine, de la haute Église, qui, durant plusieurs semaines de débats, disputa ses biens à la France avec plus de ténacité que de patriotisme et de véritable esprit chrétien. La discussion du projet de Mirabeau, commencée le 13 octobre, se prolongea jusqu'au 2 novembre et fut aussi brillante que passionnée. Les chefs de l'opposition ecclésiastique, Boisgelin, La Luzerne, Bonal, Dillon, l'abbé de Montesquiou, l'abbé Maury surtout, dont la verve sophistique et la rare insolence tenaient parfois l'Assemblée entière en respect, quelques nobles comme Virieu, quelques juristes comme Camus (1), combattirent avec énergie et avec éclat la proposition, qui eut pour principaux défenseurs, outre son auteur, des hommes de haute science, de grand caractère ou de vigoureuse éloquence, les Treilhard, les Duport, les Thouret, les Le Chapelier, les Barnave, les Chasset, les Dupont de Nemours, les Lameth, les Garat, les Pétion, les Barère, et qui fut même soutenue avec énergie par Jallet, le vieux curé poitevin. Des systèmes transactionnels furent présentés par Malouet et par un certain nombre de membres du bas clergé (Grégoire, le curé Dillon) (2). La discussion fut, en somme, aussi approfondie que l'exigeaient l'importance et la gravité du sujet. Si les ennemis de la Révolution accusent l'Assemblée de s'être trompée dans sa décision, ils ne peuvent du moins lui reprocher de l'avoir prise à la légère.

La rapidité forcée de cette histoire ne nous permet ni de donner ici la physionomie vraiment dramatique de ce grand débat, ni de le retracer en détail et par ordre chronologique. Les mêmes arguments furent répétés bien des fois, et nous devons éviter les redites. Nous nous bornerons donc à analyser sommairement les raisons essentielles que les différents partis apportèrent à l'appui de leur cause dans cette discussion mémorable.

(1) Qui n'avait, du reste, nulle tendresse pour l'épiscopat d'avant 1789 et qui voulait une église gallicane et nationale, mais propriétaire.

(2) Qu'il ne faut pas confondre avec M. de Dillon, archevêque de Narbonne, cité plus haut.

Les défenseurs de la propriété ecclésiastique mettaient en avant des arguments de droit et des arguments de fait.

En droit, ils soutenaient d'abord que le clergé était un corps, une personne morale, dont l'existence était indépendante de la loi civile. Or une personne morale pouvait être propriétaire. Quelques-uns allaient même jusqu'à dire qu'une corporation ne pouvait vivre et durer qu'à la condition de l'être. D'autre part, comment contester à l'Église de France qu'elle le fût très légalement des domaines qu'elle détenait ? Qu'est-ce qui constitue la propriété ? Ce sont les *titres* et la *possession*. Les titres ne lui manquaient pas ; ses archives en étaient pleines ; elle était prête à les montrer. Quant à la possession, elle en pouvait justifier depuis des siècles. Si l'on contestait la valeur de ses titres primitifs, n'avait-elle pas pour elle la prescription ? Du reste, était-il un genre de propriété qui pût, à la rigueur, résister à une pareille recherche ? Pourquoi ne pas aussi attaquer les fiefs, c'est-à-dire la propriété noble ? On ajoutait que les biens du clergé lui avaient été donnés à des conditions sacrées et pour des emplois déterminés (entretien du culte, assistance des pauvres, cérémonies particulières, etc.), qu'il n'appartenait à aucun pouvoir de les en détourner, d'infirmer la volonté des fondateurs ou de se substituer à elle ; qu'en confisquant les domaines ecclésiastiques on prenait le bien des indigents et des malades, que le salaire du clergé et l'assistance publique ne seraient jamais garantis aussi sûrement par le budget de l'État que par les revenus fonciers dont il s'agissait et que la confiscation serait le coup le plus funeste qu'on pût porter à la religion. Enfin, certains orateurs, peu d'accord avec le gros du parti, déclaraient bien qu'à leur sens le clergé n'était pas propriétaire de ses biens, mais affirmaient que l'État ne l'était pas non plus ; suivant eux, c'était justement parce que le corps ecclésiastique n'était qu'administrateur et dépositaire, qu'il était impossible de le dépouiller.

En fait, soutenaient (non sans une certaine audace) les évêques et leurs amis, le clergé ne s'était jamais refusé aux sacrifices volontaires qui lui avaient été demandés par l'État. Des sacrifices, il en avait fait récemment : il était prêt à en faire encore. Il garantirait, s'il le fallait, un emprunt de 400 millions à la nation. Mais on devait le laisser libre. Du reste, était-il aussi riche qu'on le croyait ? Loin de là. Et les chiffres ne lui manquaient pas à l'appui de son

dire. Enfin la confiscation et la vente de ses biens seraient une opération désastreuse pour le pays. On vendrait à vil prix; on n'enrichirait que des agioteurs : on porterait un coup funeste à l'agriculture : quant au trésor, il serait bientôt aussi obéré, sinon plus, qu'avant la Révolution. La France aurait follement, comme l'homme de la fable, tué sa poule aux œufs d'or.

Mais les partisans de la confiscation ne laissaient pas cette argumentation sans réplique et, sur le terrain du droit théorique comme sur celui du fait et de la politique pratique, on les trouvait également armés, également résolus.

Ceux qui se plaçaient particulièrement sur le premier disaient tout d'abord : Non, il n'est pas exact qu'un corps collectif, une personne morale, puisse exister au-dessus ou en dehors de la loi, qu'elle possède aucun droit qui ne lui vienne de la loi et que la loi ne puisse lui retirer. Les individus seuls ont par eux-mêmes des droits qui sont inviolables, comme ceux de liberté personnelle et de propriété, parce qu'ils existaient avant la société, que ce sont eux qui l'ont formée et qu'elle n'a été constituée que pour eux. La propriété individuelle est inattaquable : il en est autrement de la propriété collective. En tout pays la société politique est souveraine ; nulle autorité, nulle association ne peut traiter avec elle d'égal à égal. Il dépend toujours d'elle d'empêcher une corporation quelconque de se former dans son sein : si elle l'autorise, elle est en droit de lui faire ses conditions, qu'elle est toujours libre de modifier, comme elle l'est de supprimer la corporation elle-même, quand elle en juge l'existence préjudiciable à la sienne propre : autrement l'État ne serait plus maître chez lui. Du reste, une classe ou un ordre, même autorisé à posséder, n'est jamais pleinement propriétaire. Le droit de propriété, suivant la définition romaine, est le droit d'*user et d'abuser*, *utendi et abutendi*. Or une collectivité, comme l'Église, peut-elle faire de ses biens ce qui lui plaît? Évidemment non. Ils lui ont été donnés à condition qu'elle les garderait indéfiniment et qu'elle en emploierait les revenus conformément à la volonté des donateurs ; elle ne peut pas les aliéner, et, si elle veut emprunter sur ce gage, il est reconnu que l'autorisation de l'État lui est nécessaire.

Non seulement elle n'a pas la propriété des biens qu'elle détient, mais elle n'en a même pas l'*usufruit*, puisqu'elle ne peut disposer à

son gré de leurs revenus, qui sont affectés à des services déterminés ; elle n'en a que la possession de fait.

En admettant même que l'Église fût vraiment propriétaire, elle ne pouvait l'être qu'à titre d'ordre ou de personne morale. Mais aujourd'hui l'*ordre* ecclésiastique n'existe plus dans l'État ; il a été dissous par suite de l'adoption du principe de l'égalité devant la loi. Il y a toujours des prêtres, mais il n'y a plus de *clergé*, si l'on entend par là une collectivité sociale et politique ayant ses organes propres, ses moyens d'action, ses avantages particuliers. Or, si l'Église n'existe plus comme ordre, il va de soi que ses biens doivent passer en d'autres mains. Le néant n'est pas propriétaire, le néant ne possède pas. Mais ces biens, qui les prendra ? Il est de toute évidence qu'ils ne peuvent être partagés entre les prêtres et les religieux, puisque ceux-ci n'en jouissaient qu'à titre de membres d'un corps maintenant dissous et qu'ils n'y avaient aucun droit individuel. Ils ne doivent pas non plus revenir aux fondateurs, non seulement parce que ceux-ci sont morts depuis des siècles et que les ayants droit d'un grand nombre d'entre eux seraient impossibles à retrouver, mais aussi parce que leurs donations étaient légalement irrévocables. C'est donc l'État, et l'État seul, qui peut revendiquer les biens ecclésiastiques, comme il revendique une succession en déshérence.

Du reste, ajoutaient les jurisconsultes du parti national, les biens du clergé ne peuvent provenir que des quatre sources suivantes : 1° fondations de rois ; 2° fondations de corporations ; 3° fondations de particuliers ; 4° acquisitions opérées par le clergé lui-même. Le roi, c'est-à-dire l'autorité publique par excellence, n'a pu donner que pour alimenter des services publics que l'État n'était pas en mesure d'entretenir lui-même. Si maintenant il veut et peut s'en charger, il reprend ses fondations, et rien n'est plus légitime, puisqu'il n'en change pas la destination. De même les corporations n'ont enrichi l'Église que pour subvenir à des besoins généraux insuffisamment dotés par le gouvernement : leur intention sera respectée si le gouvernement s'empare de ces dons et pourvoit désormais à ces besoins. Quant aux particuliers, ou bien ils ont eu en vue eux aussi un service public, et leurs fondations doivent faire retour à l'État comme les précédentes ; ou bien ils n'ont eu pour but qu'un intérêt privé (messes, services, prières pour des particuliers), et

dans ce cas leurs fondations sont ou *immorales*, parce que l'Église doit prier pour tous, ou *frauduleuses*, parce que, vu l'impossibilité matérielle où elle est de s'acquitter de certaines charges (1), certaines fondations n'ont pu être que des dons déguisés. Enfin, si le clergé a, de ses deniers, acquis des domaines, il a fallu qu'il fît des économies sur les revenus à lui attribués par les fondateurs ; et de deux choses l'une : ou il a enfreint les volontés de ces derniers en détournant de certains emplois une partie des fonds qui leur étaient destinés ; ou il peut supposer que ce détournement eût été approuvé par eux, et nous retombons dans les cas de fondation examinés ci-dessus.

Les partisans de la confiscation soutenaient encore en droit :

1° Que toute donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude quand les conditions auxquelles elle a été faites sont manifestement méconnues ou violées ;

2° Que la volonté des donateurs est sans doute respectable, mais en tant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ; qu'une accumulation indéfinie de richesses entre les mains d'une corporation est une cause d'appauvrissement pour un pays, un danger pour son gouvernement ; qu'une génération ne peut enchaîner pour toujours les générations futures et qu'il n'appartient pas à des particuliers de poser par avance des limites au droit de l'État ;

3° Enfin que la religion, comme la bienfaisance et l'enseignement, est un service public qui incombe à la nation; que tout ce qui a été donné pour y pourvoir l'a été implicitement à la nation et qu'en s'en emparant elle se borne à reprendre son bien.

S'ils se plaçaient sur le terrain des faits, Mirabeau et ses amis remontraient tout d'abord que le gouvernement royal n'avait jamais expressément reconnu le clergé comme propriétaire ; que depuis des siècles il l'avait toujours tenu en tutelle pour ses aliénations, pour ses emprunts, pour ses acquisitions nouvelles ; qu'il lui avait interdit en 1749 de recevoir quoi que ce fût sans autorisation de l'État ; qu'il disposait à sa volonté des bénéfices ; que, grâce à la *régale*, il les administrait et en jouissait pendant leur vacance ; que les états généraux lui avaient maintes fois reconnu le droit d'appliquer

1. Par exemple de dire autant de messes particulières qu'il lui en a été commandé et payé.

aux besoins généraux les richesses de l'Église ; que, si le clergé avait pu retarder la confiscation par ses *dons gratuits*, ce n'était pas une raison pour qu'elle fût moins légitime au XVIII^e^ siècle qu'au XVI^e^ et au XVII^e^ ; que nos rois n'avaient jamais renoncé au droit d'empêcher des communautés de s'établir en France, de réformer ou même de dissoudre des communautés déjà établies ; et que la suppression récente de la compagnie de Jésus, ainsi que de plusieurs autres ordres, et la prise de possession de leurs biens par l'État le prouvaient surabondamment.

Ils ajoutaient que, si l'Église pouvait produire des titres de propriété, ces titres étaient fort loin d'être inattaquables ; que beaucoup d'entre eux étaient faux (1) : qu'une grande partie des dons faits à l'Église avaient été extorqués par l'intimidation, la violence, ou étaient les fruits de la persécution ; que, du reste, les richesses du clergé étaient depuis des siècles manifestement détournées de leur destination légitime ; qu'elles ne servaient, pour la plus grande partie, qu'à alimenter l'oisiveté, le luxe, la corruption ; que l'assistance publique, le culte, l'enseignement étaient visiblement négligés ; que la presque totalité des couvents étaient d'une incontestable inutilité.

Ils disaient aussi que, malgré la Révolution, qui avait aboli les ordres, le clergé redeviendrait forcément un *ordre* s'il conservait des propriétés collectives ; il lui faudrait en effet les administrer en corps ; il aurait toujours des assemblées propres ; bref, il serait toujours indépendant de l'autorité politique, il continuerait à former un État dans l'État.

Les politiques purs alléguaient principalement les besoins du pays et son droit à la vie, qui primait tout à leurs yeux. Il fallait avant tout éviter la banqueroute ; la confiscation des biens ecclésiastiques était, suivant eux, une mesure de salut public qui s'imposait et qui ne pouvait être retardée. Ils représentaient en outre que cette opération, en permettant à l'État de mobiliser la propriété foncière, ranimerait en France l'agriculture languissante, activerait partout le travail et augmenterait considérablement la richesse publique. Ils

(1) On sait avec quelle facilité, au milieu d'une ignorance presque générale, les moines du moyen âge purent, pendant des siècles, fabriquer de fausses chartes, de fausses donations comme de faux documents historiques. Il y en avait eu longtemps une véritable officine à l'abbaye de Saint-Médard de Soissons.

donnaient enfin à entendre — et ce n'était pas la moins bonne de leurs raisons — que la mise en vente de ces biens serait pour notre nouveau régime la meilleure garantie de durée et que les acquéreurs de domaines nationaux seraient, par la force des choses, les amis les plus dévoués, les défenseurs les plus énergiques de la Révolution.

Nous ne rapportons maintenant que pour mémoire et en quelques mots les arguments fournis par un parti intermédiaire, qu'on eût peut-être bien fait d'écouter, mais qui n'était qu'une faible minorité dans l'Assemblée et qui ne s'associait ni à l'intransigeance négative la droite, ni aux exigences radicales de la gauche. Il avait pour chef Malouet (1), dont les théories et les propositions transactionnelles furent soutenues à plusieurs reprises par un certain nombre de curés, notamment par Grégoire, Gouttes et Dillon. Ce parti reconnaissait que le clergé n'était vraiment pas propriétaire des biens en litige ; mais, suivant eux, la nation ne l'était pas non plus. Elle n'avait sur ces biens qu'un droit de *souveraineté*, qui lui permettait d'en régler l'usage et l'emploi, au nom de l'intérêt public. Ils ne niaient pas que ces richesses n'eussent été, pour une trop grande part, détournées de leur destination légitime. Il fallait, à leur sens, les y ramener. La distribution des revenus ecclésiastiques était fautive, immorale, scandaleuse ; il fallait la rendre plus équitable : si des couvents étaient inutiles, on les supprimerait ; mais on devait conserver ceux qui rendaient vraiment des services à la société ; les curés devaient être dotés en fonds de terre : il y allait de leur sécurité et de la dignité de la religion. Bref, il n'y avait lieu d'enlever à l'Église que son superflu ; qu'il fût attribué à l'État, rien n'était plus juste ni plus souhaitable.

La majorité de l'Assemblée n'était guère d'humeur à résoudre ainsi la question. La résistance maladroite du haut clergé, ses violences de langage, son affectation à mêler sans cesse la religion à un débat d'argent où elle n'avait que faire et ses menées contre-révolutionnaires la rendaient chaque jour plus nerveuse et moins portée aux accommodements. Après les journées des 5 et 6 octobre, un certain nombre de membres de la haute Église avaient émigré à grand bruit.

(1) Voir dans le *Moniteur* le discours très long, très étudié, qu'il prononça sur la question des biens ecclésiastiques à la séance du 13 octobre.

D'autres, restés en France, agitaient leurs diocèses par des mandements furieux, prêchaient déjà la guerre civile. L'évêque de Tréguier, en octobre 1789, quatre ans avant la chouannerie, soulevait déjà quelques bandes de paysans au fond de la Bretagne. L'épiscopat, d'accord avec la noblesse, essayait partout, à ce moment même, de ranimer dans les provinces les anciens états locaux, les parlements, et de faire obstacle aux pouvoirs nouveaux, à l'Assemblée nationale, en se servant de ces institutions du passé. Ce n'étaient pas là des moyens bien choisis de ramener la Constituante au respect de la propriété ecclésiastique.

Le résultat de cette politique fut le vote du 2 novembre, par lequel l'Assemblée adopta enfin dans sa généralité la motion de Mirabeau ; elle n'y changea guère qu'un mot. Au lieu de déclarer les biens du clergé *propriété de la nation*, elle décida simplement qu'ils seraient mis *à la disposition de la nation*.

## VIII

Cette modification — de pure forme — suffit cependant pour entretenir plusieurs mois encore dans la haute Église l'idée — fort illusoire — que la partie n'était pas encore tout à fait perdue pour elle. Comme le décret du 2 novembre n'était qu'un vote de principe, qu'aucune mesure d'application ne l'accompagnait, que le clergé, de fait, était laissé provisoirement en possession de ses biens, les évêques et leurs amis pensèrent qu'on n'en viendrait pas de si tôt à l'exécution et travaillèrent de toutes leurs forces à la rendre impossible.

Ils connaissaient bien mal l'opinion publique et les dispositions de l'Assemblée. Le fait est qu'au bout de fort peu de jours les constituants se préoccupèrent sérieusement des conséquences pratiques dont le décret était susceptible. Vu l'état des esprits, la première devait être la désaffectation — tout au moins partielle — des domaines monastiques. C'était une satisfaction due depuis bien longtemps à la morale et au bon sens public. Que tous les couvents dussent être supprimés, c'est ce que déjà demandaient beaucoup de bons esprits. Mais nul, même parmi les intransigeants de la droite, n'osait soutenir qu'il n'y eût pas lieu d'en fermer un assez grand

nombre. Dès le 28 octobre, au cours même de la discussion résumée plus haut, l'Assemblée avait décidé que l'émission des vœux solennels dans les monastères serait suspendue. Le 9 novembre, elle arrêta, sur la proposition de Treilhard, rapporteur du comité ecclésiastique, qu'il serait sursis « à la nomination des bénéfices, excepté toutefois les cures. » Et le 13 du même mois, elle adopta aussi la motion de ce jurisconsulte portant que tous titulaires de bénéfices devraient, dans un délai de deux mois, faire par-devant les juges royaux et municipaux déclaration détaillée des meubles et immeubles dont ils avaient l'administration, ajoutant que ceux qui en feraient de frauduleuses seraient déchus de tous droits à leurs bénéfices, ainsi qu'à toutes pensions ecclésiastiques.

Cependant le Comité des finances poursuivait ses travaux et cherchait activement les moyens de remédier à la situation du Trésor, qui s'aggravait chaque jour. Le 18 novembre, le marquis de Montesquiou émettait en son nom l'idée de vendre pour 400 millions de biens ecclésiastiques, plus ce qu'il faudrait pour assurer le remboursement de la dette du clergé. Vainement un gros *bénéficier*, d'Abbecourt, pour prévenir ce commencement d'aliénation, proposa-t-il peu de temps après (1), d'abolir le titre d'*abbé* ; on pourrait ainsi, disait-il, disposer d'un tiers du revenu des abbayes (2), et ce tiers, n'ayant plus d'emploi, pourrait être consacré à la garantie d'un emprunt en tontine de 502.500.000 livres, qui suffirait à sauver l'État.

Mais cet expédient fut fort peu goûté. L'Assemblée voulait prouver que son décret du 2 novembre n'était pas destiné à rester lettre morte. Aussi fit-elle le meilleur accueil au projet que le comité des finances lui soumit le 17 décembre par l'organe de M. Le Coulteux de Canteleu et qui portait en substance : création d'une caisse extraordinaire où serait versé le produit de la contribution patriotique et de l'aliénation des domaines nationaux (3) ; mise en vente immédiate de ces domaines, jusqu'à concurrence de 400 millions ; enfin émission par l'État d'*assignats* produisant intérêts à 5 pour 100 et qui seraient admis comme argent comptant pour le paiement des dits

(1) Séance du 4 décembre.

(2) On sait que les abbés touchaient personnellement le tiers du revenu de leurs abbayes.

(3) C'est-à-dire de l'ancien domaine de l'État et des biens du clergé.

biens. La minorité du comité, appuyée par la droite, fit d'inutiles efforts pour assurer le succès d'une contre-proposition aux termes de laquelle la vente en question aurait bien eu lieu, mais à la triple condition : 1° qu'une commission ecclésiastique fût chargée de désigner les biens à vendre ; 2° que l'État prît à sa charge les dettes du clergé et des diocèses ; 3° enfin que l'Assemblée *confirmât aux bénéfices et établissements ecclésiastiques la possession des biens qui leur étaient actuellement attribués*, sous réserve de son droit d'en surveiller l'emploi et d'opérer les suppressions nécessaires. Le plan de Le Coulteux de Canteleu, après une longue et orageuse discussion, fut adopté en principe dans la séance du 19 décembre.

Restait à en procurer l'exécution, ce qui, vu le mauvais vouloir et les menées du haut clergé, ne fut pas chose facile. Dès le 17, Treilhard, de la part du comité ecclésiastique, était venu présenter un rapport et un projet de décret tendant à la suppression d'une partie des couvents et réglant pour l'avenir, conformément à l'esprit libéral de la Révolution, le sort des individus des deux sexes engagés dans les ordres monastiques. Il y avait certainement dans ces deux pieces beaucoup plus de modération et de respect pour l'ancienne Église que ne le comportait l'état réel de l'opinion publique. En effet, Treilhard se bornait à demander la fermeture des couvents inutiles. D'après son projet, les religieux seraient libres désormais, étant citoyens, de sortir de leurs monastères ou de continuer à y vivre ; la rupture de leurs vœux serait une affaire de conscience entre eux et leurs supérieurs spirituels, mais la loi civile n'y mettrait plus aucun obstacle. Ceux qui quitteraient les monastères recevraient des pensions annuelles variant, suivant leur âge, de 700 à 1.000 livres et pourraient être employés comme vicaires ou comme curés. Les autres seraient réunis au nombre de quinze au moins par maison, dans les couvents conservés, auxquels il serait assigné un revenu annuel à raison de 800 livres par chaque religieux qui y résiderait. Le principe des réunions ne serait pas appliqué aux religieuses, dont aucun monastère ne serait fermé. Tous les ordres consacrés à l'étude, à l'éducation, au soulagement des malades et toutes leurs maisons seraient conservés ; ces ordres auraient même encore la faculté de se perpétuer : les autres seuls étaient voués à une extinction légale qu'amènerait peu à peu le décès de leurs membres actuels.

Quant aux biens qui devaient être aliénés les premiers, Treilhard estimait fort sagement que c'étaient les bâtiments conventuels des villes, qui avaient en certains endroits une grande valeur (à Paris seulement, ils représentaient 150 millions de francs) et qui ne rapportaient rien. En les aliénant, on ne diminuait pas le produit des biens ecclésiastiques, que l'on retrouverait entier, pour en faire tel usage qu'il conviendrait.

Ce projet était l'équité, la raison même. Le haut clergé eût dû se montrer reconnaissant de pareils ménagements. Peut-être crut-il y voir un signe d'indécision et de timidité. Le fait est qu'il redoubla de violence dans ses attaques contre les lois et les idées nouvelles. Son arrogance et ses menaces ne contribuèrent pas peu à l'irritation du peuple, qui se manifesta dans toute la France, au commencement de 1790 comme au lendemain du 14 juillet, par de nombreux actes de violence contre les anciens privilégiés. Ceux de ses membres qui avaient émigré et qui sollicitaient déjà le concours des armées étrangères l'encourageaient de loin dans son attitude. L'assemblée dut, en janvier, décréter la mise sous séquestre de leurs revenus. Les complots contre-révolutionnaires se multipliaient, et l'épiscopat n'y était jamais étranger. Après celui de Favras, l'Assemblée se montra moins que jamais disposée à ménager ce qui restait de l'ancien régime (1). En ce qui concernait les biens de l'Église et les ordres monastiques, elle avait été retardée plusieurs semaines par la mise en vigueur — lente et difficile — de ses récentes lois sur la réorganisation administrative de la France. Cette opération, qui ne s'accomplit pas sans encombre, remplit les premiers mois de l'année 1790. L'assemblée ne pouvait mener à bonne fin ses projets sur les domaines nationaux qu'avec le concours des nouvelles assemblées de départements, de districts et de communes. Aussi jusqu'au mois de février laissa-t-elle un peu de côté la question des mesures à prendre pour assurer l'aliénation des biens. Mais, à partir de ce moment, elle la reprit avec une énergie nouvelle et la traita sans désemparer jusqu'à ce qu'elle l'eût résolue.

Dès le 5, en attendant le règlement complet de cette affaire, elle

(1) Son attitude fut même tellement significative, que Louis XVI, peu encouragé à ce moment par les cours étrangères, crut devoir venir à l'assemblée le 4 février et, par un discours chaleureux dont elle fut fort touchée, affirmer son adhésion formelle, même son dévouement, aux nouvelles institutions.

décidait en principe qu'il ne serait conservé dans une même ville qu'une seule maison religieuse du même ordre. Le 11 février, elle commença enfin la discussion du projet de Treilhard sur les couvents. Ce débat, moins long, mais aussi violent que celui dont la motion de Mirabeau avait été l'objet au mois d'octobre précédent, fut pour le haut clergé une nouvelle occasion de montrer à quel point l'esprit politique lui faisait défaut. L'évêque de Clermont, de Bonal, parla, suivant son habitude, en énergumène, cria au sacrilège, à la religion perdue, n'admettant pas que l'État renonçât « à la glorieuse prérogative d'être le garant des engagements formés envers le ciel ». L'évêque de Nancy porta l'irritation au comble en demandant tout à coup, le 12, de reconnaître *préalablement que la religion catholique, apostolique et romaine était la religion nationale ;* proposition perfide, car, si on l'adoptait, on infirmait la déclaration des droits ; si on la repoussait, on donnait un prétexte à la droite pour représenter au peuple l'Assemblée comme antichrétienne. Dupont de Nemours par quelques paroles respectueuses pour l'Église, Charles de Lameth par une protestation indignée contre la confusion que l'on voulait établir entre la religion et « de vils intérêts d'argent » déjouèrent cette manœuvre. Elle eut pour plus clair résultat de faire paraître insuffisant, trop peu hardi, le projet de Treilhard. Les propositions radicales de Barnave et de Thouret furent applaudies, et le 13 février, l'Assemblée décréta comme *article constitutionnel* non seulement que la loi ne reconnaîtrait plus les vœux monastiques, mais *que les ordres et congrégations religieuses étaient et demeureraient supprimés en France, sans qu'il en pût être établi d'autres à l'avenir.* Elle approuva, du reste, qu'un certain nombre de maisons fussent affectées aux moines qui refuseraient de rompre leurs vœux, que les religieuses fussent laissées dans leurs monastères et qu'il ne fût rien changé à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, mais seulement *jusqu'à ce qu'il fût pris définitivement un parti sur cet objet.* Pour ce qui concernait l'état et les conditions d'existence des religieux, les dispositions du projet de Treilhard, légèrement amendées, furent adoptées quelques jours plus tard et dans le courant de mars (1).

(1) Séances du 19, du 20 février et du 19 mars.

Ainsi la haute Église n'avait pas voulu d'une suppression partielle des ordres monastiques. Elle n'avait réussi qu'à les faire supprimer en bloc.

## IX

La droite, à bout de ressources, demanda, par l'organe de Cazalès (le 17 février) la dissolution de l'Assemblée. Mirabeau lui répondit simplement en lui rappelant le serment du Jeu de paume. Elle se remit de plus belle (les évêques surtout) à agiter le pays, par des journaux, des libelles, des mandements, qui furent fréquemment dénoncés à la tribune et qui étaient de véritables appels à la guerre civile (1). Il lui restait encore quelque espoir d'empêcher la vente des biens nationaux. Le haut clergé et ses partisans jetaient à l'avance, par leurs menaces et leurs anathèmes, une telle défaveur sur les assignats et représentaient comme si peu sûre la propriété des immeubles qui seraient achetés au détriment de l'Église, que les particuliers ne semblaient pas devoir se porter avec beaucoup d'empressement à de pareilles acquisitions. Comment, disaient-ils, acheter des biens dont il était impossible de fixer la valeur, puisqu'ils étaient chargés ou qu'ils bénéficiaient de droits féodaux et que la liquidation légale des droits féodaux n'était pas encore accomplie ? En outre, les domaines du clergé ne servaient-ils pas de gage à ses créanciers ? Ces derniers, voyant leur garantie disparaître ou diminuer, laisseraient-ils les nouveaux acquéreurs en paix ? Que de sources de procès et de réclamations ! Mais

(1) Le 18 février, l'Assemblée déférait à la justice une *adresse au roi*, que le clergé faisait signer aux pauvres gens et où les députés étaient dénoncés « comme les détracteurs de la religion et les ennemis du monarque. » Le 22, à propos des troubles qui étaient signalés sur divers points du royaume Robespierre s'élevait avec énergie contre les menées sacerdotales. « Vous savez, disait-il, quelles menées on a employées en Normandie pour soulever le peuple, pour égarer les habitants des campagnes ; vous avez vu avec quelle candeur ils ont désavoué les signatures surprises et apposées à une adresse, ouvrage de sédition et de délire... Qui est-ce qui ignore qu'on a répandu avec profusion, dans les provinces belgiques, des livres incendiaires, que les principes de l'insurrection ont été prêchés dans la chaire du Dieu de paix, que les décrets sur la loi martiale, sur les contributions, sur la suppression du clergé, ont été publiés avec soin, qu'on a caché tous ceux de vos décrets qui, non moins utiles, présentaient au peuple des objets de bienfaisance faciles à saisir ?... »

ce n'était pas tout : l'État avait promis aux ministres du culte un entretien convenable. La dîme devant cesser d'être perçue au commencement de 1791, cet entretien ne leur serait évidemment fourni qu'au moyen des domaines ecclésiastiques, dont, malgré le décret du 2 novembre, le clergé gardait toujours en fait l'administration. L'État pourrait-il vendre dans de pareilles conditions? En avait-il le droit?

Toutes ces insinuations, toutes ces menées, tournèrent radicalement contre leurs auteurs. Elles eurent pour effet de déterminer l'Assemblée à agir vite et avec plus d'énergie qu'elle n'en eût montré sans doute si elle n'eût trouvé devant elle tant de résistance.

Tout d'abord elle acheva en quelques semaines la discussion de la loi nécessaire pour assurer l'exécution des décrets du 4 août sur les droits féodaux. Ce grand travail fut achevé le 15 mars. On sut dès lors avec exactitude quels droits étaient simplement abolis, quels autres devaient être rachetés et comment ils devaient l'être.

Deux jours plus tard, répondant à une proposition très opportune de la ville de Paris, elle décidait que les 400 millions de biens nationaux dont l'aliénation était décrétée seraient vendus aux municipalités, qui seraient chargées de les revendre ensuite aux particuliers. Grâce à l'intermédiaire des villes, le succès de l'opération devenait certain.

Pour rassurer les futurs acquéreurs contre les revendications possibles des créanciers du clergé, le comité des finances, dans le projet de décret qu'il présenta le 9 avril sur l'émission des assignats, leur nature, leur revenu, leur garantie et leur mode d'estimation, eut bien soin de stipuler que l'État prenait à sa charge la dette entière du clergé, que par conséquent les domaines nationaux mis en vente seraient nets de toute hypothèque.

Enfin le même jour, 9 avril, le jurisconsulte Chasset, au nom du comité des dîmes, proposait à l'Assemblée, dans un rapport mémorable, les moyens de pourvoir à l'entretien du culte catholique sans pour cela recourir aux revenus des anciens domaines ecclésiastiques, qui seraient à l'avenir administrés par les départements et par les villes. Désormais le salaire du clergé lui serait fourni *en argent* : une somme suffisante serait inscrite au budget de l'État pour cet objet, comme pour les autres services publics. Du reste, pour bien montrer que l'Assemblée était soucieuse d'assurer aux

ministres du culte un bien-être en rapport avec leurs services et avec leur condition sociale, Chasset fixait à plus de 133 millions l'allocation qui devait être garantie au clergé (1).

Mais il eût offert davantage que le parti contre-révolutionnaire n'en eût pas moins jeté les hauts cris. Le *salariat*, c'était ce dont la haute Église et même une partie du bas clergé ne voulaient pas entendre parler. Il leur semblait que cette condition nouvelle ravalait et déshonorait l'Église. Au fond, les évêques avaient espéré jusqu'au dernier moment que la plus grande partie des domaines ecclésiastiques resteraient, au moins de fait, dans les mains du clergé. Sans doute, il n'en serait plus que l'administrateur, sous la surveillance de l'État. Mais, aux yeux des populations il aurait toujours l'air, malgré tout, d'en être le propriétaire. Il ne subirait aucune diminution de prestige. Moralement, sinon légalement, il continuerait à former un corps, une puissance sociale. Des fonctionnaires payés en fonds de terre dépendent toujours en réalité bien moins du gouvernement que des agents soldés en argent, parce qu'en somme ils se payent eux-mêmes. Les évêques le sentaient bien, mais les hommes de la Révolution ne l'ignoraient pas non plus. Chasset déclarait fort nettement qu'il ne fallait pas dans l'État et vis-à-vis de lui de grands corps possédant des propriétés. Et l'immense majorité de l'Assemblée pensait comme lui.

Le haut clergé n'en livra pas moins, pour empêcher la prise de possession effective de ses domaines par l'autorité civile, une dernière bataille, qui dura quatre jours. Je doute qu'il l'eût gagnée, même en se montrant modéré, conciliant dans ses revendications. Mais il assura lui-même sa défaite par l'aigreur de ses revendications, son insistance peu loyale à représenter sans cesse la religion comme perdue, l'exagération manifeste de ses faux calculs (2), enfin

(1) La première année du moins, car il va sans dire que cette somme devait être diminuée au fur et à mesure des décès des religieux et des prêtres sans emploi qu'on allait être obligé de pensionner. Mais, même après cette réduction, le budget de l'Église catholique devrait encore être de 85 à 90 millions; c'était en valeur absolue deux fois, en valeur relative cinq fois plus qu'elle ne nous coûte. C'est là ce que les ennemis de la Révolution appelaient dépouiller l'Église.

(2) L'évêque La Fare alla jusqu'à dire que les revenus des biens ecclésiastiques ne dépassaient plus 35 millions et que l'opération entreprise par l'État lui coûterait 250 millions par an. C'était montrer vraiment trop de sollicitude pour lui.

par l'acharnement avec lequel il reprit et soutint la malencontreuse proposition de D. Gerle *que la religion catholique, apostolique et romaine fût et demeurât toujours la religion de la nation et que son culte fût le seul autorisé* (1). Ce dernier retour offensif de l'intolérance causa un tel émoi non seulement dans l'enceinte de l'Assemblée, mais dans Paris, qu'une foule énorme et menaçante pour les membres de la droite se porta aux abords de la salle des délibérations; que les chefs du parti nobiliaire et ecclésiastique furent insultés, coururent de vrais dangers et que Bailly dut mettre sur pied toute la garde nationale de la capitale, sous les ordres de Lafayette, pour les faire respecter.

Le projet de Chasset fut enfin voté, dans ses dispositions essentielles, le 14 avril. Trois jours après, le décret relatif aux assignats l'était à son tour. Rien ne s'opposait donc plus à la vente des 400 premiers millions de biens nationaux, dont les conditions furent déterminées par deux nouveaux actes de l'Assemblée, le règlement du 14 mai et l'instruction du 31 du même mois. Mais ce n'était là qu'un début; et, si le haut clergé résista encore pour la forme quand il fut proposé de poursuivre l'opération, il ne put empêcher la Constituante de rendre, le 9 juillet, le décret qui mettait enfin en vente la totalité des biens du clergé.

Ici s'arrête la première partie de l'œuvre accomplie par cette grande Assemblée en ce qui regarde l'Église. On voit par l'exposé qui précède que, jusque-là, cette œuvre était purement négative, en ce sens que les constituants s'étaient bornés à détruire, et purement politique, en ce sens qu'ils n'avaient touché qu'au temporel de l'Église. Au bout d'un an de révolution, le clergé catholique avait cessé d'exercer en France le monopole de la religion; il avait également cessé d'y exercer les droits d'un ordre privilégié; il

(1) La motion fut rejetée par l'ordre du jour suivant, dont l'auteur était le duc de la Rochefoucauld : « L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a ni ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne l'objet d'une délibération; considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain ne saurait être mis en doute dans le moment où ce culte va être mis par elle à la première place des dépenses publiques et où, par un mouvement unanime, elle a prouvé son respect de la seule manière qui pouvait convenir au caractère de l'Assemblée nationale; a décrété et décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques. »

avait enfin cessé d'exister comme propriétaire. La triple conquête que la nation venait de faire sur lui au nom de la justice et de la raison n'avait pas coûté de sang. L'Assemblée eût pu se montrer moins rigoureuse dans l'expropriation du clergé. En tout cas, elle eût été sage en bornant là ses conquêtes ou en remettant à beaucoup plus tard la réorganisation disciplinaire de l'Église française. Mais elle voulait maintenant construire : elle allait fournir, en pénétrant sur un domaine qui n'était pas exclusivement le sien, des prétextes plausibles de rébellion à des adversaires exaspérés, qui n'eussent trouvé personne pour les aider à faire renaître le régime de la persécution et des privilèges, non plus qu'à reprendre leurs biens, mais qui purent allumer en France la plus horrible des guerres civiles au nom de l'autorité spirituelle méconnue, disaient-ils, par le régime nouveau.

---

# CHAPITRE II

## CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ (1)

I. La Révolution et l'Église au commencement de 1790. — II. Débats relatifs à la constitution civile du clergé. — III. L'épiscopat et la Papauté en présence de la loi nouvelle. — IV. L'agitation religieuse et le décret du 27 novembre. — V. Établissement de l'Église constitutionnelle. — VI. Le manifeste du pape et ses suites. — VII. Faiblesse des constituants, audace croissante des réfractaires.

(1790-1791)

### I

Dès le 6 février 1790, l'Assemblée nationale avait chargé son comité ecclésiastique de préparer la réorganisation du clergé et de lui en présenter le plan dans le plus bref délai. Le lendemain, tant pour accélérer ses travaux que pour combler dans ses rangs les vides causés par la défection de quelques mécontents, elle l'avait renforcé de quinze nouveaux membres, dont sept appartenaient à l'Église et les autres avaient vieilli dans l'étude et la pratique du

(1) Sources. — Mirabeau, *Lettres à mes commettants* (1789-1791). — Idem, *Discours et opinions* (1820). — Jallet, *Pourquoi ne jurent-ils pas, puisqu'ils savent jurer?* (1790). — Idem, *Journal de sa vie politique* (1871). — Carron, *De la Religion à l'Assemblée nationale* (1790-1791). — Durand-Maillane, *Histoire apologétique du Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale* (1791). — Guillon de Monléon, *Lettre à M. Charrier, curé d'Ainay* (1791). — Barruel, *Question décisive sur les pouvoirs ou la juridiction des nouveaux pasteurs* (1791). — Idem, *Collection ecclésiastique* (1791-1792). — Idem, *Histoire du clergé de France pendant la Révolution* (1794). — Necker, *De la Révolution française* (1796). — *Brefs et Instructions de N. S. P. Pie VI depuis* 1790 *jusqu'à* 1796 (1796). — Ferrières, *Mémoires* (an VII). — Froment, *Précis de mes opérations pour la défense de la Royauté et de la religion pendant le cours de la Révolution* (1815). — De Pradt, *Les Quatre Concordats* (1818-1820). — Mme de Staël, *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française* (1818-1820). — Grégoire, *Histoire des Sectes religieuses* (1828). — Idem, *Mémoires* (1837). — De Falloux, *Histoire de Louis XVI* (1840). — Droz, *Histoire du règne de Louis XVI* (1842). — Gallois, *Réimpression de l'ancien Moniteur*, t. 3-8. — Jager, *Histoire de l'Eglise de*

droit canonique (1). Il est bon de remarquer que, soucieuse de prouver son respect pour la religion, elle n'y fit entrer aucun *philosophe* (au sens que le XVIII[e] siècle donnait à ce mot). Le comité ne compta jamais que des catholiques convaincus, les uns ultramontains, qui y étaient en minorité, les autres gallicans, qui y dominaient de beaucoup. Si ces derniers y firent la loi, leur intention ne fut jamais de porter la plus légère atteinte à la foi qu'ils professaient en conscience comme leurs adversaires. Le soin même qu'ils prirent d'intituler leur œuvre constitution *civile* du clergé montre qu'ils ne voulaient toucher en rien aux matières spirituelles et que leur seul but était de régler, au nom de la nation souveraine, les rapports de l'Église avec l'autorité laïque, pour les mettre en harmonie avec nos nouvelles institutions.

C'était là pour eux, comme pour la majorité de l'Assemblée, une question de pure temporalité. Il leur semblait qu'à cet égard leur droit — et leur devoir — étaient les mêmes que ceux de l'ancienne royauté, qui avait tant de fois légiféré en cette matière sans encourir pour cela l'accusation de schisme ou d'hérésie. C'était le droit, c'était le devoir de l'État.

Ils ne s'arrêtaient pas à cette idée que l'ancien régime, faisant profession de protéger exclusivement le culte catholique et mettant à son service la force dont il disposait, était fondé à se mêler du gouvernement de l'Église (qui dit protection dit contrôle et jusqu'à un certain point direction) ; tandis que, l'État nouveau ayant proclamé la liberté religieuse, il y avait contradiction entre ce principe

*France pendant la Révolution* (1852). — Poujoulat, *le Cardinal Maury, sa vie et son œuvre* (1855). — Guettée, *Histoire de l'Église de France* (1857), t. XII. — Theiner, *Documents inédits relatifs aux affaires de France de* 1790 *à* 1800 (1857). — E. de Pressensé, *l'Eglise et la Révolution française* (1864). — E. Quinet, *la Révolution* (1865). — Taine, *la Révolution* (1878), t. I. — Aulard, *les Orateurs de la Constituante* (1882). — Méric, *Histoire de M. Emery et de l'Eglise de France pendant la Révolution* (1885). — Gazier, *Etudes sur l'histoire religieuse de la Révolution française* (1887). — Masson, *le Cardinal de Bernis*. — Sciout, *Histoire de la constitution civile du clergé*. — Delarc, *l'Eglise de Paris pendant la Révolution* (1895).

(1) Les quinze membres du comité nommé le 20 août 1789 étaient : Lanjuinais, d'Ormesson, Martineau, le prince de Robecq, Sallé de Choux, Treilhard, Legrand, Durand de Maillane, Despatis de Courteilles, de Bouthillier, les curés Grandine, de Lalande et Vaneau, de Bonal (évêque de Clermont) et de Mercy (évêque de Luçon). — Les quinze nouveaux membres nommés le 7 février 1790 furent : Dionis du Séjour, Guillaume, de Lacoste, Dupont de Nemours, Chasset, Boislandry, Fermont, La Poule, le chartreux dom Gerle, le bénédictin dom Breton, les curés Massieu, Expilly, Gassendi, Thibault et l'abbé de Montesquiou.

et la réglementation d'un culte quelconque par les pouvoirs publics. La déclaration des droits entraînait logiquement cette conséquence : la séparation de l'Église et de l'État. Mais ils ne le voyaient pas. Aux yeux des constituants, qu'ils fussent voltairiens ou qu'ils fussent croyants, la religion était un service public, quelque chose comme une grande administration qu'il était d'intérêt national d'entretenir avec soin et dont les rouages devaient être agencés par la loi. Mais un corps de fonctionnaires ne s'inspire que de la loi. Il n'a pas, surtout hors de l'État dont il est l'organe, un chef, comme le pape, qui au nom d'une doctrine supérieure, le mette parfois dans l'obligation de manquer à son devoir administratif.

D'autre part, les législateurs de 1790 ne tenaient pas assez compte de ce fait, qu'en dehors de la spiritualité pure, du dogme proprement dit, auquel ils ne touchaient pas, il y a dans les questions de discipline et de juridiction ecclésiastiques des matières *mixtes*, c'est-à-dire mi-spirituelles et mi-temporelles, qui intéressent à la fois les deux pouvoirs en tout pays où l'Église n'est pas séparée de l'État. Puisqu'ils ne voulaient pas du régime de la séparation, il eût été politique de ne trancher de pareilles questions qu'à la suite d'un accord avec l'autorité ecclésiastique.

La majorité de l'Assemblée, comme celle du Comité, repoussait au contraire à priori, comme une sorte d'abdication nationale, toute négociation sur un pareil sujet tant avec le Saint-Siège qu'avec le clergé de France. Elle obéissait ainsi à la fois aux anciennes traditions gallicanes du pays et à l'esprit éminemment laïque du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ajoutons qu'au moment où la constitution civile fut discutée, les circonstances n'étaient pas de nature à lui faire rechercher un accommodement avec l'épiscopat ou avec la cour de Rome. C'était là justement pour elle l'ennemi, un ennemi violent, plein de haine, qui déjà prêchait contre la Révolution la guerre sainte, la guerre d'extermination, la guerre à mort.

Le Saint-Siège avait ressenti cruellement les premières atteintes de l'Assemblée constituante à la puissance de l'Église. Le pape Pie VI ne s'était pas, il est vrai, hâté de protester publiquement. C'était un vieillard circonspect, un peu timide, qui avait eu déjà des rapports difficiles et malheureux avec certains gouvernements catholiques et qui, par une rupture prématurée avec la France nouvelle, risquait de compromettre à la fois son autorité spirituelle et sa sou-

veraineté temporelle (comme on le verra plus loin). Mais le haut clergé de France, qui invoquait à grands cris son intervention, et nos émigrés, déjà nombreux à Rome, ne lui avaient pas permis longtemps de se taire. On lui avait fait honte de son silence. Aussi avait-il cru devoir, le 29 mars 1790, prononcer, sous forme d'allocution consistoriale, un réquisitoire au moins imprudent par sa généralité contre les principes de la Révolution. Il n'avait pas seulement réprouvé comme des attentats sacrilèges l'établissement en France de la liberté de conscience, la suppression des privilèges ecclésiastiques, la confiscation des biens du clergé, l'abolition des ordres monastiques : il avait aussi représenté comme œuvres démoniaques la substitution de la souveraineté nationale à l'absolutisme royal, la proclamation de l'égalité devant la loi, l'admissibilité de tous les citoyens aux emplois publics. Sans doute l'allocution n'avait pas été publiée comme un manifeste officiel. Mais on n'avait pas tardé à la connaître en France. La nation n'y pouvait voir qu'un attentat moral à son indépendance ; et ceux qui la représentaient étaient d'autant plus irrités contre le Saint-Siège que les paroles du souverain pontife servaient de texte à nos évêques pour prêcher dans tout le royaume la rébellion contre les lois nouvelles.

Ce n'était pas la faute de l'épiscopat et de ses amis si la guerre civile n'avait pas déjà éclaté dans toutes nos provinces. Non seulement par leurs mandements, leurs journaux, leurs libelles, ils s'efforçaient de discréditer à l'avance les assignats, d'entraver la vente des biens nationaux (ce à quoi ils réussissaient dans une certaine mesure), mais ils organisaient avec éclat, souvent à prix d'argent, des manifestations populaires qui, sur bien des points, dégénéraient en émeutes. C'était surtout aux populations exaltées du Midi, aux populations mystiques de l'Ouest, qu'ils adressaient leurs appels incendiaires. Les processions, les pèlerinages se multipliaient et devenaient de véritables provocations à la révolte. La religion était représentée aux foules comme persécutée, compromise, perdue. On exhibait dans les églises, sous un crèpe noir, le buste de Louis XVI, qu'on appelait déjà le roi martyr, car on ne manquait pas d'identifier la cause de la monarchie, encore populaire, à celle de la religion. Les miracles ne manquaient pas. On avait à point nommé des statues de la Vierge qui pleuraient, ou des Christs qui hochaient la tête pour témoigner leur douleur. On embrigadait les mendiants et les

vagabonds. On formait des confréries qui, sous la direction des nobles et des prêtres, n'attendaient qu'un signal pour se transformer en bataillons. On réveillait les vieilles haines de la Ligue contre le protestantisme. A la nouvelle que Rabaut-Saint-Étienne était élu président de l'Assemblée nationale (en mars), on soulevait Toulouse et Nîmes. Dans cette dernière ville, on organisait, en avril, un vaste pétitionnement ayant pour but de rétablir l'ancien exclusivisme catholique, comme sous Louis XIV et sous Louis XV. On recommençait à courir sus aux huguenots. On les massacrait à Montauban le 10 mai. En bien des endroits on s'opposait par la force à ce que les autorités civiles pénétrassent dans les maisons religieuses supprimées pour en faire l'inventaire. Dans le Gard, l'ancien receveur du clergé, Froment, agent de l'émigration, récemment revenu de Turin (1), préparait ouvertement la guerre civile, organisait ses bandes de *verdets* et, le 13 juin, les jetait en armes dans les rues de Nîmes; les rudes protestants des Cévennes descendaient, il est vrai, aussitôt au secours de leurs coreligionnaires ; après trois jours de lutte, le champ de bataille leur restait, et Froment devait prendre la fuite ; mais trois cents personnes avaient péri, et le feu mal éteint pouvait à tout instant se ranimer.

Il n'est donc pas étonnant qu'en présence de pareilles menées l'Assemblée nationale se montrât peu disposée à s'accommoder soit avec le Saint-Siège, soit avec l'épiscopat. La Constitution civile du clergé, présentée au nom du comité ecclésiastique par Martineau (2), fut mise en discussion le 29 mai et, au cours du débat général qui s'engagea tout d'abord, divers orateurs de la droite (Bonal, évêque de Clermont, les abbés Goulard, Leclerc, etc.), demandèrent avec instances, les uns qu'elle fût renvoyée au jugement d'un concile national, les autres qu'elle fût l'objet d'une négociation avec la cour de Rome. On ne les écouta pas et l'Assemblée passa dès le 1er juin à l'examen des articles, qu'elle discuta presque sans désemparer jusqu'au 12 juillet, jour où elle adopta l'ensemble du projet, en spécifiant bien, comme elle l'avait fait pour les décrets relatifs à la confiscation des biens ecclésiastiques, à la suppression des ordres monastiques et au salariat du clergé, que c'était là une loi constitu-

(1) Où il était allé prendre les instructions du comte d'Artois et de sa petite cour.

(2) Député du tiers état de Paris.

tionnelle. Et non seulement elle ne chercha pas à en rendre les dispositions plus acceptables pour le pape et pour les évêques, mais elle aggrava de parti pris, sur certains points, le texte du comité, tant elle avait à cœur de créer une Église vraiment nationale, sans alliage d'ultramontanisme (1).

## II

Nous n'exposerons pas ici en détail la discussion de cette loi trop célèbre, qui fut l'*erreur* capitale de la Révolution. Bornons-nous à en faire connaître l'esprit par une rapide analyse et à montrer ce que, malgré les bonnes intentions de ses auteurs, elle renfermait de chimérique et de dangereux.

En thèse générale, on peut dire que les rédacteurs de la Constitution civile eurent tort à force d'avoir raison. Ils avaient raison — en gros — quand ils soutenaient que leurs principes étaient ceux de la primitive Église ; ils avaient tort quand ils croyaient à la possibilité de faire revivre dans une société fort différente de la primitive Église des institutions tombées en désuétude depuis des siècles. Ils regardèrent trop dans le passé, pas assez dans le présent ou dans l'avenir et ne comprirent pas que la politique consiste non pas à essayer de ressusciter des lois mortes, mais à tirer le meilleur parti des lois vivantes en les modifiant, ou à en faire de nouvelles.

La constitution civile renferme quatre titres, dont les deux premiers devaient être et furent particulièrement combattus par les amis de l'ancien régime.

Le titre I, intitulé : *Des offices ecclésiastiques*, porte tout d'abord que les limites des diocèses devront concorder avec les nouvelles divisions administratives de la France. Il n'y aura donc plus que 83 sièges épiscopaux, un par département (2). Le titre d'archevêque est aboli ; seulement, sur les 83 évêchés, 10 seront appelés métropolitains, et chacun d'eux exercera une juridiction supérieure sur un

(1) C'était là particulièrement la préoccupation des jansénistes de l'Assemblée, les Camus, les Lanjuinais, les Durand de Maillane, etc. Pour ces catholiques honnêtes, qui ne furent pas tous des politiques bien avisés, la constitution civile fut surtout la revanche de la bulle *Unigenitus*.

(2) 57 sièges épiscopaux ou archiépiscopaux se trouvaient ainsi supprimés.

certain nombre de diocèses. Mais aucune partie du territoire français ne reconnaîtra l'autorité d'un évêque dont le siège serait établi à l'étranger, ni celle de ses délégués, « le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église universelle ». Il n'y aura d'appel des décisions spirituelles de l'évêque et de son synode qu'à son métropolitain et au synode de la métropole.

Dans chaque diocèse, la cathédrale sera en même temps église paroissiale et église épiscopale. L'évêque en sera le curé. Il y sera assisté de vicaires qui, avec le supérieur et les trois directeurs du séminaire diocésain, formeront un conseil présidé par lui et contre l'avis duquel il ne pourra faire acte de juridiction.

Toute ville de moins de 6.000 âmes ne formera qu'une paroisse. Dans les campagnes, les évêques s'entendront avec les administrations de département et de district pour les réunions ou pour les délimitations nouvelles de paroisses qui seront jugées nécessaires (1).

Enfin tous les offices et titres autres que les évêchés et les cures, c'est-à-dire les dignités, canonicats, prébendes, chapellenies, chapitres réguliers et séculiers, prieurés et abbayes en règle ou en commende, etc., sont à jamais abolis. Nul n'exercera plus, en matière de collation de bénéfices, de droit de patronage ou de présentation. Il n'y aura plus d'offices particuliers pour l'acquittement des fondations de messes et autres services quand ceux qui les occupent seront décédés. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs seront exécutées ; pour toutes les autres fondations pieuses, les intéressés se pourvoiront devant l'évêque et l'assemblée de département, et le Corps législatif décidera.

Les dispositions que nous venons de résumer donnèrent lieu aux plus violents débats, les évêques et leurs amis les signalant comme un empiétement criminel sur l'autorité de l'Église, les partisans du comité soutenant qu'elles étaient on ne peut plus orthodoxes et qu'en les édictant l'État n'outrepassait nullement son droit.

Les premiers affirmaient que l'Église seule peut déterminer la juridiction des évêques quant au territoire et limiter en droit l'exercice

(1) On voulait que le territoire des paroisses eût en général d'une demi-lieue à trois quarts de lieue de diamètre.

de leur autorité. Il n'appartenait donc pas, disaient-il, au pouvoir civil de créer, de réunir, de supprimer des diocèses, d'étendre ou de restreindre les circonscriptions religieuses placées par elle sous l'autorité épiscopale. Si, à diverses époques, de pareilles innovations avaient été accomplies, ce n'avait jamais été que par la volonté ou avec l'assentiment du Saint-Siège et du clergé. En outre, de quel droit l'autorité laïque imposait-elle à l'évêque un conseil et faisait-elle de lui un simple président de consistoire ? Ne méconnaissait-elle pas outrageusement la papauté en soustrayant, sous une réserve illusoire, l'Église de France à sa juridiction ? Enfin ne violait-elle pas toutes les lois divines et humaines en supprimant d'un trait de plume, sans négociation préalable, simplement parce que cette mesure était dans ses convenances, tant d'offices ecclésiastiques établis et respectés de temps immémorial dans le royaume, en ne tenant pas compte du droit des collateurs et en prétendant trancher souverainement les questions si délicates, si complexes, qui se rapportaient aux fondations ?

A ces arguments les orateurs de la majorité répondaient que l'Église conférait bien aux évêques la juridiction spirituelle, mais qu'il ne lui appartenait pas de fixer les limites territoriales dans lesquelles ils avaient à l'exercer ; que c'était là la prérogative, le devoir du gouvernement civil ; qu'aux premiers siècles du christianisme l'autorité ecclésiastique n'avait point créé de circonscriptions diocésaines qui lui fussent propres, qu'elle s'était simplement accommodée des divisions administratives établies par l'empire romain et qu'il n'y avait pas de raison pour qu'elle ne s'accommodât pas aussi de celles que la France nouvelle avait jugé nécessaire d'adopter. Quant aux appels en cour de Rome, c'était un abus tout à fait contraire aux traditions et aux principes de l'Église primitive. Ces traditions, on les restaurait, d'autre part, au grand avantage de la religion et des fidèles, en obligeant l'évêque à ne faire aucun acte de juridiction sans l'avis d'un conseil formé de l'élite de son clergé. Quant aux offices supprimés, quant aux fondations, l'État ne faisait qu'user d'un droit que l'ancienne monarchie avait toujours revendiqué et n'avait jamais laissé prescrire.

Si le titre premier de la constitution civile avait provoqué des objections sérieuses, le titre II, relatif à la *nomination aux bénéfices*, en soulevait d'autres et de bien plus graves encore. C'est sur-

tout par là que la loi nouvelle blessait l'épiscopat et la cour de Rome.

Elle posait effectivement en principe qu'il ne serait pourvu aux évêchés et aux cures que par forme d'élection. Quand un siège épiscopal deviendrait vacant, l'assemblée électorale du département serait convoquée, comme pour le choix des administrateurs civils ou des députés. Elle se réunirait un dimanche, dans l'église principale du chef-lieu, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous ses membres devraient assister. Les électeurs, après avoir prêté serment de voter en leur âme et conscience, sans autre considération que l'intérêt de la religion, désigneraient à la majorité le futur titulaire du siège. Pour être éligible, il faudrait avoir exercé le sacerdoce pendant quinze ans dans le diocèse. L'élu demanderait ensuite la confirmation de son titre au métropolitain ou, à son défaut, au plus ancien évêque de son ressort, qui pourrait l'examiner, avec son conseil, dans ses mœurs, dans sa doctrine et lui refuser l'investiture, mais par décision motivée, signée de lui et du conseil; dans ce cas, il lui serait loisible de se pourvoir par voie d'appel comme d'abus. L'évêque élu n'avait à prêter devant son supérieur d'autre serment, sinon qu'il professait la religion catholique, apostolique et romaine. Il lui était défendu de solliciter du pape aucune confirmation. Il lui écrivait seulement « comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il devait entretenir avec lui ». La consécration lui serait donnée dans sa cathédrale, un dimanche, par le métropolitain ou le plus ancien évêque, en présence du peuple, du clergé et des officiers municipaux. Mais elle ne pourrait avoir lieu que le nouveau prélat n'eût prêté préalablement le serment de *veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui était confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et par le roi.*

L'évêque pourrait nommer ses vicaires; mais il ne désignerait le supérieur et les directeurs du séminaire que d'accord avec son conseil, sans l'assentiment duquel il ne pourrait destituer ni les uns ni les autres.

Quant aux curés, ils seraient élus, parmi les prêtres ayant exercé le sacerdoce pendant cinq ans dans le diocèse, par l'assemblée électorale du district, et à peu près de la même façon que les évêques.

Ces derniers, auxquels les élus demanderaient ensuite l'institution canonique, pourraient, après examen de leur doctrine et de leurs mœurs, la leur refuser par décision signée d'eux et de leur conseil, et les intéressés auraient contre eux la faculté d'appel comme d'abus. Les curés n'entreraient en fonctions qu'après avoir prêté dans leur église, en présence du peuple, du clergé et des officiers municipaux, le même serment que les évêques. Enfin ils auraient le droit de nommer leurs vicaires, mais en ne désignant comme tels, que des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque, et ils ne pourraient les révoquer que pour causes légitimes, jugées telles par le chef du diocèse et son conseil.

On voit par cet exposé qu'un pareil mode de recrutement ne pouvait être accepté ni par le haut clergé de l'ancien régime ni, à plus forte raison, par le Saint-Siège. Les adversaires de la loi lui reprochaient amèrement de faire dépendre la nomination aux emplois ecclésiastiques d'assemblées exclusivement laïques, qui n'étaient même pas l'ensemble du peuple, mais des groupes de censitaires, de bourgeois qui, vu l'état des esprits et le progrès du *philosophisme*, n'offriraient aucune garantie sous le rapport de l'orthodoxie ou du dévouement à l'Église. La formalité d'un serment et de l'assistance à la messe ne leur paraissait qu'une dérision : des protestants, des juifs, des incrédules, des athées, seraient admis à désigner des évêques et des curés, alors que le clergé serait entièrement exclu du corps électoral. Mais qu'était-ce que cet outrage auprès de celui qu'on faisait au pape en lui déniant le droit de donner ou de refuser aux évêques l'institution canonique, droit qu'il exerçait sans conteste depuis tant de siècles et que le concile de Trente avait proclamé si haut ? On voulait donc détruire l'unité de l'Église catholique ! N'était-ce pas là du protestantisme tout pur ? Puis, qu'était-ce que cette confirmation spirituelle que, sur le refus de l'autorité religieuse, pourrait ordonner un tribunal civil ? Enfin n'était-ce pas une violence sans nom, une vraie mesure de persécution, que ce serment préalable imposé aux nouveaux évêques et aux nouveaux curés, serment qui les obligeait non seulement de *respecter* la loi, ce qu'à la rigueur ils pouvaient promettre, mais encore de *maintenir de tout leur pouvoir* quoi ? Justement la constitution civile, le schisme, l'hérésie ; car cette innovation étant votée comme loi *constitutionnelle*, c'était y adhérer formellement que de s'engager à défendre la

*constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.*

Telles étaient les plaintes des opposants; mais elles ne touchaient guère les auteurs du projet et leurs amis. Ceux-ci répliquaient que l'Église, dans sa pureté primitive, avait été une démocratie ; qu'aux premiers siècles de l'ère chrétienne les évêques avaient été nommés non seulement pour le peuple, mais par le peuple ; et ils en donnaient la preuve. Si le clergé, les rois, les papes, s'étaient emparés depuis de la collation des bénéfices, c'était là une usurpation manifeste, contre laquelle les vrais catholiques n'avaient cessé de protester. Il n'était que temps de revenir à l'esprit de l'Évangile. Le corps électoral représentait incontestablement la nation : il en était la partie la plus éclairée, la plus sage. On n'en pouvait exclure les protestants, les juifs, les libres penseurs, qui n'étaient d'ailleurs qu'une faible minorité dans le peuple français, sans recourir à des procédés inquisitoriaux que réprouvait la morale publique. La loi imposait aux électeurs un serment et l'assistance à la messe ; elle n'était pas en droit d'exiger davantage. Pour l'institution canonique, elle dépendait des métropolitains et des évêques ; rien de plus naturel. Mais, s'il y avait de leur part déni de justice, il fallait bien qu'en définitive force restât à la loi civile, comme sous l'ancien régime, qui n'avait jamais à cet égard abdiqué ses droits. Le pape n'était pas fondé à intervenir en pareille matière comme chef spirituel, puisqu'il n'était après tout que l'évêque de Rome et que, dans l'ancienne constitution de l'Eglise, les autres évêques n'avaient à lui demander ni confirmation ni institution. Quant au serment civique, comment trouver étrange qu'il fût imposé aux représentants d'une autorité religieuse que l'État reconnaissait, protégeait, entretenait de son argent comme un pouvoir public, quand il l'exigeait de tous les autres fonctionnaires, de tous les membres des assemblées délibérantes et même de ceux du corps électoral? Quiconque participait, à n'importe quel titre, aux affaires publiques, à la direction de la société et c'était évidemment le cas du clergé catholique avait pour premier devoir de respecter et de défendre les lois du pays. La nation était maîtresse chez elle. Si la constitution qu'elle s'était librement donnée était obligatoire pour elle, à plus forte raison l'était-elle pour ses serviteurs.

Les deux derniers titres de la constitution civile soulevèrent

moins d'orages que les deux premiers. S'ils renfermaient des dispositions pénibles pour l'ancien épiscopat, ils assuraient en somme à la majeure partie du clergé français des avantages précieux, dont il eût dû se montrer tout entier reconnaissant à la Révolution.

Le troisième, relatif *au traitement des ministres de la religion*, portait que, sans parler d'un logement convenable assuré par la loi, le salaire annuel fourni par l'État serait de 50.000 livres pour l'évêque de Paris, de 20.000 pour les évêques des villes dont la population était supérieure à 50.000 âmes, de 12.000 livres pour tous les autres (1) ; celui des vicaires des cathédrales variait, suivant les villes, de 6.000 à 2.000 francs ; celui des curés de 6.000 à 1.200 livres, chiffre minimum garanti dans les plus petites paroisses ; enfin les vicaires, dont le plus grand nombre était naguère encore réduit à 350 livres de portion congrue, recevraient des traitements qui s'élèveraient dans certaines villes à 2.400 livres et ne descendraient dans aucune localité au-dessous de 700 livres. On voit par là combien la condition matérielle du bas clergé était améliorée par la loi nouvelle, qui assurait, du reste, des pensions de retraite fort convenables aux fonctionnaires de l'ordre ecclésiastique que l'âge ou les infirmités obligeraient de renoncer à leurs fonctions.

Le titre IV (*de la loi de la résidence*) interdisait aux évêques de s'absenter de leur diocèse plus de quinze jours consécutifs dans une année et même, dans ce cas, exigeaient qu'ils y fussent autorisés par le directoire de leur département ; les curés ne pouvaient s'éloigner de leur paroisse qu'avec l'agrément de leur évêque et du directoire de leur district ; les vicaires qu'avec la permission de leurs curés. Les fonctionnaires d'Église étaient exclus en principe de tous les emplois qui les obligeaient à vivre loin du siège de leurs offices ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère ; ils ne devaient faire partie ni des administrations municipales ni des directoires de districts ou de départements ; mais ils pouvaient être nommés électeurs, membres du conseil général de leur commune, du conseil des administrations des districts et des départements, et même de l'Assemblée nationale législative. L'article 7 et dernier stipulait que, par mesure transitoire, ceux qui avaient été

(1) Ne pas oublier qu'il faut multiplier ces sommes par deux et demi au moins pour s'en représenter la valeur actuelle.

appelés déjà aux offices de maires ou à d'autres emplois administratifs dans les municipalités, les directoires de districts ou les directoires de départements, conserveraient leurs fonctions. Ainsi la Constituante n'avait pas seulement voulu assurer au nouveau clergé, par une large aisance, la considération publique ; elle avait voulu aussi que, sorti des entrailles du peuple, il ne se désintéressât pas des affaires du peuple, que chacun de ses membres restât citoyen et pût, s'il en était jugé digne, faire entendre sa voix dans les divers conseils du pays. Rien à coup sûr ne pouvait être plus démocratique ni plus libéral.

L'Assemblée nationale, qui vota le 12 juillet l'ensemble de la constitution civile, compléta son œuvre dans le même esprit de patriotique équité en portant, le 24 du même mois, sur le *traitement du clergé*, un décret fort minutieux, aux termes duquel les évêques actuellement en fonctions dont les revenus dépassaient 12.000 livres recevraient la moitié de l'excédent, leur traitement total ne devant pas être supérieur à 30.000 livres. Les curés dont les paroisses étaient conservées étaient assurés d'un avantage analogue jusqu'à concurrence d'un traitement de 6.000 livres. Les pensions des évêques dont les sièges étaient supprimés pourraient s'élever jusqu'à 20.000 livres, celles des évêques démissionnaires jusqu'à 10.000. Les curés des paroisses supprimées et les titulaires d'offices divers abolis (abbés, chanoines, prieurs, etc., etc.) auraient de 1.000 à 6.000 livres. La nation traitait en somme royalement tout ce personnel de l'ancienne Église, dont elle n'avait que faire, et qui avait si longtemps insulté par son luxe, comme par son oisiveté, à la misère publique. Elle se croyait en droit d'espérer que le clergé lui saurait gré de sa modération et de sa générosité.

## III

L'Assemblée constituante était persuadée que la religion catholique, telle qu'elle l'entendait, pouvait vivre en parfait accord avec la liberté. La grande fête de la Fédération, qu'elle célébra sur ces entrefaites (14 juillet 1790), est la preuve la plus touchante de cette illusion. Ce jour-là on vit au champ de Mars, sur l'*autel de la patrie*, à la face du ciel, en présence du roi, des députés du pays,

des délégués de toutes les gardes nationales de France, l'évêque d'Autun et trois cents prêtres autour de lui, portant sur leurs costumes sacerdotaux la ceinture tricolore, emblème de la France nouvelle, appeler les bénédictions de Dieu sur l'œuvre constitutionnelle de la Révolution. On put croire un moment que l'ancien régime abdiquait ses regrets, ses rancunes. Un souffle de fraternité passa sur cette foule. Mais il ne fit que passer, et cette fête de concorde nationale était à peine achevée que commençait de toutes parts la guerre inexpiable dont le souvenir, après cent ans écoulés, est encore dans les âmes françaises un ferment de colère, de discorde et de haine.

A de très rares exceptions près, l'épiscopat et tout ce qui avec lui tenait au haut clergé (chanoines, abbés commendataires, etc.) étaient résolus à combattre la constitution civile par tous les moyens. Tout leur paraissait légitime pour la réduire à néant : l'intrigue, la calomnie, la révolte et même la trahison. Ces anciens privilégiés, dont la plupart s'accommodèrent plus tard, sous Bonaparte, d'un régime plus rigoureux encore et plus éloigné de leurs prétentions, repoussaient à ce moment toute transaction, parce qu'ils croyaient possible et même facile la restauration du régime déchu. Beaucoup d'entre eux, prêtres sans mœurs, comme sans foi, se posaient maintenant en champions des vertus chrétiennes et de l'orthodoxie, criaient au sacrilège, au schisme, à l'hérésie ; c'étaient même ceux-là qui criaient le plus haut. Grâce aux habitudes prises par le peuple, ils pouvaient maintenant intéresser à leur cause une foule qui n'eût pas bougé s'ils l'eussent franchement conviée à se soulever pour leur rendre leurs privilèges sociaux, mais qu'il était encore possible d'émouvoir en lui représentant la religion méconnue, l'autorité du pape violée, l'Église bouleversée et la persécution mise à l'ordre du jour. Ils pouvaient, en groupant autour d'eux toutes les forces contre-révolutionnaires, donner à la réaction, qu'ils allaient dès lors diriger presque souverainement, son mot d'ordre, son drapeau, son épée : la foi, la foi aveugle, irraisonnée, et par là même d'autant plus violente dans ses assauts. L'opposition tracassière, impuissante, dédaignée, dans laquelle ils s'étaient jusque-là débattus allait, grâce à eux, devenir en peu de mois une véritable croisade.

Dès le début l'épiscopat, avec une remarquable énergie, s'efforça d'entraîner à la fois les trois puissances sur le concours desquelles il fondait le plus d'espoir : le pape, le roi et le peuple.

Si la guerre civile qu'il méditait n'éclata pas tout de suite, si elle tarda plus de deux ans encore à se produire, ce ne fut certainement pas sa faute. Mais les alliés, au commencement, lui firent défaut ou du moins ne mirent pas à le servir un empressement en rapport avec son impatience, et cela pour des raisons qu'il est nécessaire d'indiquer.

Le souverain pontife, qui s'était exprimé en termes si amers sur les premiers travaux de l'Assemblée constituante, ne pouvait évidemment dans son cœur que réprouver la constitution civile du clergé. Ce ne fut pourtant, comme on le verra, que vers le milieu de l'année 1791 qu'il se prononça officiellement contre elle. Jusque-là, sans dissimuler qu'il la regardait comme attentatoire aux droits de l'Église, il s'abstint de prendre un parti décisif. Pourquoi ? Parce que, n'ignorant pas le mauvais effet produit par son allocution du 29 mars, il ne se dissimulait pas le danger de rompre trop tôt en visière, par une sentence irrévocable, à la Révolution ; parce que, craignant de compromettre son autorité spirituelle par une démarche précipitée, il avait peur aussi de mettre en péril sa puissance temporelle, directement menacée par la France nouvelle.

Il ne faut pas perdre de vue que, depuis le XIVe siècle, les papes possédaient au cœur de notre pays la ville d'Avignon et le Comtat-Venaissin. Cette enclave, fort gênante à divers égards pour le gouvernement français, avait été maintes fois saisie par nos rois, qui s'en étaient fait un moyen de négociation avec le Saint-Siège. Ils ne l'avaient jamais rendue que sous réserve de droits qu'ils étaient toujours prêts à faire valoir quand se produisait un nouveau conflit. Les habitants d'Avignon, Français de race, de langue et de mœurs, souhaitaient depuis longtemps une annexion définitive à notre pays. Dès 1789, l'esprit nouveau qui animait toute la France les avait gagnés. Le gouvernement pontifical, avec son despotisme et ses formes surannées, leur était odieux et leur paraissait ridicule. Dans les premiers mois de 1790, ils s'étaient, de divers côtés, soulevés contre lui, et le 11 juin, à la suite d'une violente émeute, la ville d'Avignon, constituée en municipalité libre, s'était ouvertement offerte à l'Assemblée nationale, qui, peu de jours après, avait saisi Louis XVI de la question.

Aussi, malgré les incitations des évêques, Pie VI avait-il évité de

se prononcer publiquement sur la constitution civile du clergé. Il se bornait encore le 10 juillet à exprimer, dans un bref confidentiel adressé au roi. l'effroi et la réprobation que lui inspirait le projet du comité ecclésiastique. alors en discussion, et l'espoir que Louis XVI. en tout cas, refuserait de le sanctionner. Il invitait ce prince à consulter deux de ses ministres, hommes d'Église, Champion de Cicé et Lefranc de Pompignan, qu'il exhortait le même jour par des lettres particulières à le maintenir dans sa résistance. Et c'était tout pour le moment.

Quant au pauvre Louis XVI, ses sentiments personnels n'étaient douteux pour personne. Plus même que le fils de Charlemagne, il méritait le nom de Louis le Pieux. Plus même que ce prince. il était l'homme des évêques et redoutait de leur déplaire. M. de Bonal, dont il aimait à prendre conseil. lui avait remontré qu'adhérer à la constitution civile ne serait rien moins qu'un péché mortel. Mais, d'autre part, la repousser ouvertement était bien périlleux. Si le pape risquait de perdre Avignon, le roi risquait, lui, de perdre sa couronne. Ses ministres. Pompignan et Cicé eux-mêmes. lui conseillaient de gagner du temps, de ruser, en somme de ne pas exaspérer l'Assemblée et la nation par un *veto* qui pourrait bien amener de nouvelles journées d'octobre ou quelque chose de pis. Que faire? Les émigrés s'agitaient, de loin, faisaient du bruit. trop de bruit, et pas autre chose. Les puissances étrangères, et notamment celle dont le concours était le plus désiré par le roi et par la reine. l'Autriche, se montraient encore peu disposées à prendre les armes pour réprimer la Révolution.

Aussi Louis XVI écrivait-il tristement au pape le 28 juillet pour lui représenter qu'il serait bien obligé d'en venir à la promulgation : sans doute il ne la signerait que la mort dans l'âme et en se réservant de revenir le plus tôt possible sur une concession que ses casuistes déclaraient d'avance arrachée par la violence et par conséquent nulle : mais, s'il tardait trop, à s'exécuter son autorité, sa liberté, sa vie et celle des siens ne seraient plus en sûreté. Il suppliait donc le pape de ne pas protester ; il lui faisait même proposer par son ambassadeur, le cardinal de Bernis, des expédients et des subterfuges de nature à entretenir quelque temps dans l'Assemblée et dans le public l'idée que la constitution civile n'était pas formellement condamnée par le Saint-Siège. Le pape lui répondait (le

17 août) que ses sentiments personnels à l'égard de la loi nouvelle n'étaient point changés, mais qu'il ne se prononcerait publiquement sur elle qu'après avoir consulté le sacré collège (et tout faisait supposer que la consultation serait longue). Cette déclaration dilatoire ne doit pas surprendre, si l'on remarque que, dès le 17 juillet, l'Assemblée avait chargé un comité spécial de lui faire un rapport sur l'affaire d'Avignon et que la question était sur le point de venir en discussion. Bref, la dernière lettre du souverain pontife lui étant parvenue le 23 août, le roi, que les instances réitérées de l'Assemblée mettaient dans la nécessité de céder ou de faire un éclat, crut devoir dès le lendemain promulguer la constitution civile. Il gagnait ainsi quelques semaines de répit. Quant au pape, il gardait pour le moment Avignon; l'Assemblée jugeait politique de ne pas le pousser à bout et ajournait en conséquence le 27 août la proposition d'annexer cette ville ainsi que le comtat Venaissin.

## IV

La paix publique était bien loin d'être assurée pour cela. En effet, les évêques, sans attendre que le pape et le roi prissent ouvertement parti pour eux, répandaient partout le trouble et l'inquiétude en affirmant que l'un et l'autre réprouvaient la loi nouvelle de toute leur âme. Non content, d'entraver plus que jamais la vente des biens nationaux, de multiplier les manifestations, les processions, les réunions tumultueuses, les conciliabules secrets, de discipliner les confréries, de prêter la main à la formation du camp de Jalès (1), de répandre à profusion des mandements incendiaires, ils refusaient ouvertement obéissance à la constitution civile. Ceux d'entre eux dont les diocèses étaient supprimés continuaient à faire acte de juridiction épiscopale comme si de rien n'eût été. Ceux dont les diocèses étaient démembrés ne tenaient aucun compte du démembrement. Ils refusaient tout concours aux administrations civiles pour la nouvelle délimitation des paroisses. L'évêché de Quimper étant devenu vacant, l'abbé Expilly, qui y fut élu suivant les nou-

(1) Rassemblement contre-révolutionnaire, qui se forma en 1790 près du château de ce nom, et qui tenta jusqu'au commencement de 1792 de soulever le midi de la France. A certains moments, il compta jusqu'à vingt mille hommes.

velles formes, ne put obtenir la confirmation ni du métropolitain de Rennes ni d'aucun de ses suffragants. Les chanoines et autres gros bénéficiers dont les offices étaient abolis s'obstinaient à garder leurs places. Enfin, bien que la loi complémentaire du 24 juillet obligeât les évêques et curés actuels à prêter le serment civique sous peine de perdre leur traitement, les évêques s'abstenaient dédaigneusement de ce devoir ; les curés, menacés par eux, n'osaient le remplir. Et les administrations locales, intimidées, ne pouvaient guère que constater une rébellion contre laquelle la loi ne prescrivait pas encore de mesures coercitives ou répressives faciles à appliquer.

Les évêques poussèrent l'audace jusqu'à publier, vers la fin d'octobre, un manifeste collectif qui, sous le titre d'*Exposition des principes sur la constitution civile du clergé*, contenait, avec une réfutation en règle des théories que l'Assemblée nationale venait de faire passer dans la loi, une provocation à la désobéissance, au nom de l'orthodoxie et des droits de la conscience. Cet écrit était l'œuvre de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix. Quatre-vingt-dix-sept membres ecclésiastiques de l'Assemblée nationale y adhérèrent en quelques jours. L'épiscopat français presque tout entier y applaudit bruyamment. Tous les mécontents du clergé s'en firent une arme de guerre. Un certain nombre de curés même, soit par conviction, soit par entraînement, approuvèrent aussi l'*Exposition des principes*. Les autres étaient visiblement intimidés. Qu'allait maintenant faire l'Assemblée ?

Reculer, se déjuger, renier sa foi politique, capituler sans avoir combattu ? Elle n'en eut même pas la pensée. Bien persuadée qu'elle avait pour elle le bon droit et la raison, elle entendait que force restât à la loi ; et, si le haut clergé croyait pouvoir triompher sans peine de la Révolution, elle n'imaginait pas, pour sa part, qu'il fût malaisé de venir à bout des résistances cléricales et ultramontaines. Pour cela, que fallait-il à son sens ? De la résolution et de la fermeté. Elle n'hésita donc pas à prendre les mesures non pas radicales encore, mais déjà rigoureuses, qui lui furent proposées en novembre pour assurer le respect et l'exécution de la constitution civile. La logique des choses voulait qu'il en fût ainsi. La loi nouvelle, qu'il eût mieux valu ne pas faire, mettait l'État dans la nécessité de la défendre. Et, comme malheureusement la violence des attaques dont elle était l'objet grandissait chaque jour,

l'énergie de la défense devait à la longue s'élever à ce point où l'on ne mesure plus les coups, parce qu'on lutte pour la vengeance et non plus seulement pour l'honneur ou pour la victoire.

Dès le 15 novembre, l'Assemblée vota un décret qui donnait aux évêques nouvellement élus de plus grandes facilités pour obtenir l'institution canonique, les admettait à se pourvoir en cas de refus devant les tribunaux de district et autorisait les administrations civiles à procéder à la nouvelle délimitation des paroisses, si elles ne pouvaient obtenir le concours de l'autorité épiscopale. Mais ce n'était là qu'une demi-mesure, en somme. L'opposition cléricale ne paraissant nullement intimidée, on résolut de lui porter un coup décisif. C'est alors que, sur la motion de Voidel et après un débat de trois jours, au cours duquel Mirabeau prononça un de ses discours les plus passionnés et les plus éloquents, fut porté le décret célèbre qui astreignait au serment constitutionnel, non plus seulement les futurs fonctionnaires ecclésiastiques, mais les évêques et les curés *actuellement* en charge, et cela, sous peine non seulement d'être privés de leur traitement, mais de perdre leurs offices (25 novembre). Ce serment devait être prêté dans la huitaine après la promulgation du décret. Tout prêtre fonctionnaire public qui, après s'y être refusé, persisterait à remplir son emploi, et tout ecclésiastique, ancien titulaire d'un office supprimé, qui s'immiscerait dans aucune de ses anciennes fonctions devait être poursuivi comme perturbateur du repos public. Il en serait enfin de même de « toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseraient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale... ou pour former, ou pour exciter des oppositions à leur exécution ».

Par ces vigoureuses dispositions, la Révolution montrait bien qu'elle ne voulait pas reculer. Mais les évêques étaient de leur côté bien résolus à ne pas céder. Seulement, le concours public du pape continuait à leur faire défaut. Sans doute le saint-père les encourageait dans leur résistance par les brefs particuliers qu'il adressait de temps à autre aux plus remuants. Mais plus que jamais Avignon lui tenait au cœur. Justement l'Assemblée nationale, saisie une fois de plus de la question de l'annexion, venait très politiquement de l'ajourner encore après quatre jours de discussion (16-20 nvoembre). Était-ce le moment de lui rompre en visière ? N'était-il

pas plus sage de se taire encore, de gagner du temps, d'attendre que la contre-révolution (imminente, au dire de ses partisans), se fît en France par les efforts combinés du clergé, de la cour, des émigrés et des puissances étrangères ?

Pie VI avait blâmé confidentiellement Louis XVI d'avoir accepté la constitution civile (22 septembre). Un peu plus tard, en novembre, il lui avait, de la même façon, fait connaître l'avis du sacré collège, qui, comme on pouvait s'y attendre, n'était qu'un nouveau réquisitoire contre ladite constitution. Et c'était tout. Le roi, de son côté, comme en fait foi sa correspondance avec Bernis, n'était pas désireux de voir le pape faire un éclat. Poussé par son mauvais génie, la reine, il s'était depuis quelque temps engagé dans de ténébreuses intrigues tant avec l'émigration qu'avec les cours dont l'appui lui paraissait nécessaire pour la restauration de l'ancien régime. Dès le mois d'octobre il écrivait à Charles IV d'Espagne pour lui bien faire comprendre qu'il jouait double jeu avec la Révolution, que son acceptation de la constitution civile du clergé n'était pas sincère, qu'il lui fallait en somme tromper l'Assemblée jusqu'à ce qu'il fût le plus fort. En décembre, après le vote du décret relatif au serment, il invoquait, toujours secrètement, l'appui de la Prusse. Il négociait de même avec l'Autriche et préparait déjà en grand mystère une évasion qui lui permît de quitter Paris et de se porter à la frontière, d'où, secondé par les forces de ses alliés, il pourrait enfin parler haut à la France nouvelle.

Mais, en attendant, il lui parlait fort bas et, comme le pape, ne semblait préoccupé que de gagner du temps. Le décret du 27 novembre lui avait déchiré le cœur. C'était, à ses yeux, une mesure sacrilège et profanatoire au premier chef. Devait-il le sanctionner ? A aucun prix, disaient les évêques. Mais, s'il s'y refusait formellement, resterait-il un jour de plus sur le trône ? C'était plus que douteux. Comme tous les hommes faibles, il crut se tirer d'embarras en atermoyant. Plusieurs semaines se passèrent, et le décret n'était pas publié. L'opinion s'émut de ce retard, à Paris surtout, où le clergé commençait à être impopulaire. La mauvaise humeur gagna l'Assemblée, qui, le 23 décembre, crut devoir prier le roi, en termes respectueux, mais fermes, de donner incessamment sa sanction. Louis XVI répondit avec embarras qu'il ne *pourrait rester aucun doute sur ses dispositions, sur son désir de voir s'établir la*

*constitution sans agitation et sans trouble*, etc. C'était justement pour cela disait-il, qu'il avait retardé la publication du décret, *cherchant les moyens les plus doux et les plus sûrs pour éviter tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique*. A ce langage peu net, l'Assemblée crut comprendre qu'il négociait avec le pape et qu'il s'efforçait d'obtenir que le saint-père autorisât nos évêques à céder. L'irritation des constituants s'accrut à la pensée d'une immixtion possible de la cour de Rome dans nos affaires. On voulut à tout prix prévenir un pareil scandale. Il fallait que les évêques ne cédassent qu'à la loi. L'Assemblée exigea donc, dès le 24 décembre, que roi donnât, sans plus tarder, sur le décret du 27 novembre, une réponse positive, signée de lui et contre-signée par un ministre. En même temps, Paris s'ébranla ; les signes précurseurs de l'émeute s'annonçaient de toutes parts dans la capitale. On ne cacha pas à Louis XVI qu'il pourrait bien revoir les scènes des 5 et 6 octobre, ou même quelque chose de pis. Le pauvre roi, la mort dans l'âme, céda piteusement, trop tard, comme toujours, pour qu'on lui en sût aucun gré. Le décret fut enfin sanctionné le 26 décembre.

## V

L'assemblée prescrivit aussitôt que ceux de ses membres qui, par leurs fonctions, étaient astreints au serment, le prêteraient dans son sein. C'était une grande maladresse. « Prenez garde de faire des martyrs, » avait dit l'abbé Maury dans la discussion du décret Les évêques et leurs amis n'allaient pas manquer de se poser comme tels avec un éclat tout théâtral, à la face de la France. L'exemple de tant de hauts personnages refusant le serment en pleine assemblée devait entraîner un certain nombre de députés ecclésiastiques jusque-là indécis et chez qui le sentiment de la solidarité et de la dignité corporatives finit par triompher de toute hésitation. Il devait surtout avoir au dehors un immense retentissement. Les prelats de l'ancienne cour prenaient, en apparence du moins, le beau rôle, celui du désintéressement absolu, renonçant pour ce qu'ils appelaient leur foi [1] non seulement à l'opulence de l'ancien régime

1 On a souvent cité le mot de M. de Dillon, archevêque de Narbonne :

(qu'ils espéraient, au fond, retrouver bientôt), mais à la large aisance que leur garantissait encore la Révolution, et faisant honte aux curés de se vendre au schisme et à l'hérésie pour une misérable augmentation de bien-être. Aussi le bas clergé, pris par le point d'honneur[1] aussi bien que par la conscience, commença-t-il dès lors à évoluer dans le sens de la contre-révolution. Et les évêques, qui n'étaient en 1789 qu'un état-major sans soldats, n'allaient pas tarder à rallier de nouveau sous leurs ordres une bonne partie de la démocratie ecclésiastique.

La scène du serment dura malheureusement beaucoup trop. Le généreux et loyal Grégoire, qui le prêta le premier, eut beau adjurer ses collègues de se rallier comme lui à une constitution qui ne portait nulle atteinte au dogme catholique, et de donner, au moins par patriotisme, une parole qui n'impliquait chez personne un assentiment intérieur et absolu à tous les détails de la nouvelle législation. Une centaine de ses collègues à peine le suivirent; ce n'était que le tiers de la députation ecclésiastique à l'Assemblée. Les autres ou refusèrent purement et simplement de jurer ou voulurent, comme l'évêque de Clermont, ajouter à leur serment des réserves qui ne furent pas acceptées. Le 4 janvier 1791, après huit jours d'une agitation qui ne pouvait se prolonger sans danger pour la paix publique, une dernière sommation aux récalcitrants étant restée sans résultat, l'Assemblée reprit enfin son ordre du jour en invitant le roi à assurer la prompte exécution du décret du 27 novembre dans les départements.

Le serment fut en janvier exigé dans toute la France des fonctionnaires ecclésiastiques qui, d'après la loi, étaient astreints à le prêter. L'Assemblée, par une *Adresse aux Français*, décrétée le 21 de ce mois, s'efforça de faire comprendre non seulement au clergé, mais à la masse de la nation, que cette obligation ne portait nulle atteinte à l'orthodoxie catholique. Le résultat fut loin de répondre à son attente et surtout à son désir. Il est bien difficile de savoir au juste combien de curés se soumirent sans réserve. Il n'y en eut probablement pas plus de la moitié. Beaucoup jurèrent, mais en accompagnant leur serment de restrictions plus ou moins

[1] « Nous nous sommes conduits en vrais gentilshommes; car de la plupart d'entre nous on ne peut pas dire que ce fût par religion. » *Mémoires* de Lafayette.

déguisées qui, en réalité, l'annulaient d'avance et auxquelles souvent les administrations locales ne prirent pas garde ou ne voulurent pas attacher d'importance (1). Quant à l'épiscopat, il demeura presque tout entier réfractaire. Cinq de ses membres seulement (sur cent trente-cinq) prirent l'engagement qu'on leur demandait : Talleyrand, évêque d'Autun, de Jarente, évêque d'Orléans, Savines, évêque de Viviers, Loménie de Brienne (l'ancien ministre), archevèque de Sens, enfin Gobel, évêque de Lydda *in partibus* et ancien administrateur de la partie française du diocèse de Bâle.

L'Assemblée s'était trop avancée pour pouvoir revenir en arrière. Le point d'honneur, non moins que les principes, la portait à tenir ferme. Un nouveau débat de tribune, engagé par Barnave, et non moins orageux que les précédents, aboutit, malgré une harangue enflammée de Cazalès annonçant la guerre civile à brève échéance, au vote d'un décret enjoignant de remplacer sans retard les évêques et les curés réfractaires au serment (27 janvier). Et quelques jours après (5 février), comme les adversaires de la constitution civile n'employaient plus la liberté de la chaire qu'à prêcher la révolte aux populations, les constituants crurent devoir en venir à interdire la prédication publique à tout prêtre non assermenté.

Les élections réglementaires pour le remplacement des ecclésiastiques déchus de leurs offices eurent lieu peu après (février-mars) dans tout le royaume, au milieu d'un trouble inexprimable. Pour pouvoir, du jour au lendemain, pourvoir à tant de sièges épiscopaux et à tant de cures, il avait fallu (par un décret du 7 janvier) élargir singulièrement les conditions d'éligibilité fixées par la constitution civile, déclarer par exemple les prêtres admissibles aux évêchés après cinq ans de sacerdoce. On eut ainsi des candidats jeunes, ambitieux, qui se recommandaient généralement plus par leur zèle pour la Révolution que par leurs services ou leurs mérites professionnels. Les élections furent presque partout beaucoup plus politiques que religieuses. Ce qu'on demandait aux nouveaux évêques et aux nouveaux curés, c'était, en général, moins des vertus évangéliques et une rigoureuse orthodoxie qu'un dévouement sincère et actif aux nouvelles institutions. Les acquéreurs de biens nationaux, qui, grâce aux facilités de paiement que leur accorda la Constituante, devinrent

(1) Surtout dans les paroisses rurales.

très nombreux à partir de février 1791, voyaient dans un clergé franchement constitutionnel la meilleure garantie de leurs droits. Les sociétés populaires, qui se multipliaient à cette époque sous l'influence des Jacobins de Paris, favorisaient partout les assermentés. Mais beaucoup de petites municipalités, surtout dans les départements du Midi, de l'Ouest, de l'extrême Nord, où régnait une foi plus passionnée et plus remuante qu'éclairée, favorisaient presque ouvertement les réfractaires. Ceux-ci avaient également pour eux, sans parler de l'ancienne noblesse, les communautés religieuses conservées provisoirement par la loi. Les couvents d'hommes et surtout les couvents de femmes étaient des foyers de conspiration où les ennemis de la Révolution venaient prendre leur mot d'ordre et d'où se répandaient par milliers, au moyen d'une propagande secrète ou publique, mandements, catéchismes, brochures, qui portaient chaque jour au nom de Dieu l'appel à la révolte dans les moindres hameaux.

Les curés et les évêques constitutionnels eurent en grand nombre d'endroits beaucoup de peine à prendre possession de leurs églises. L'administration spirituelle de leurs paroisses et de leurs diocèses leur fut dès le début très difficile, par les résistances de tout genre qu'ils rencontrèrent, par les injures, les menaces, parfois même les voies de fait dont ils se virent l'objet. Il faut leur rendre cette justice qu'en général ils montrèrent, avec beaucoup de courage et de fermeté, autant de modération et de douceur qu'il y avait de violence et de fanatisme chez leurs adversaires. Si certains d'entre eux, surtout parmi les curés, avaient une foi moins ardente et moins exclusive que les réfractaires, ils avaient, en revanche, plus de charité et, somme toute, plus d'esprit évangélique. Si l'épiscopat assermenté renfermait quelques brouillons, quelques intrigants, quelques âmes versatiles et pusillanimes comme ce Gobel qui, devenu évêque de Paris, célébrait les vertus privées de Mirabeau et préludait à l'apostasie par de plates avances au club des Jacobins, il comptait aussi, et en grand nombre, des hommes de talent et de cœur, les Grégoire, les Le Coz, les Gouttes, les Moyse, les Expilly, les Lamourette, etc., justement honorés pour leur science, la dignité de leur caractère, enfin leur égal dévouement à la religion et à la liberté. Tout compte fait et dans son ensemble, il était sans conteste mieux composé, plus recommandable que l'épiscopat de l'ancien régime.

Mais les circonstances ne lui étaient pas favorables. Les orages de la Révolution, comme on le verra plus loin, ne devaient lui permettre ni de s'épurer ni de donner toute la mesure de son mérite.

## VI

Quand la nouvelle Église fut décidément constituée, il devint impossible au pape de se taire plus longtemps. Nos anciens évêques lui reprochaient amèrement une indifférence relative qui permettait aux partisans de la constitution civile d'affirmer qu'il ne la désapprouvait pas et d'arracher ainsi le serment légal à des indécis, à des ignorants. Il fallut bien à Pie VI se prononcer enfin publiquement pour une cause qui était la sienne autant que la leur. Vers la fin de février, il écrivit à Loménie de Brienne, qui avait prêté le serment, une lettre de reproches si dure et si mortifiante, que ce prélat crut devoir peu après résigner sa dignité de cardinal (1). Le 10 mars, le souverain pontife adressait à l'épiscopat français un bref où il stigmatisait énergiquement la constitution civile comme contraire à l'enseignement de la foi, ainsi qu'à la discipline de l'Église, et où il ne craignait pas de signaler de nouveau comme impies et subversifs les principes de la Révolution. Il flétrissait en termes indignés la conduite de Talleyrand, qui, après avoir coopéré à toutes les lois nouvelles contre la religion, venait de consacrer solennellement les premiers évêques *jureurs*. Il demandait aux prélats fidèles de lui indiquer, s'il en existait encore, les moyens de prévenir le schisme de l'Église de France. En même temps, il écrivait aussi à Louis XVI pour lui représenter, avec la sévérité d'un juge, que, par sa complaisance pour une législation impie, il avait manqué gravement à ses devoirs de roi et de chrétien. « Votre Majesté, lui disait-il, s'est engagée, par une promesse déposée entre nos mains, à vivre et à mourir dans le sein de la religion catholique, et cette promesse était pour nous un puissant motif de consolation. Mais pour vous, Sire, elle va être une source inépuisable d'amertume et de chagrins cuisants, lorsque vous serez instruit que par votre sanction vous aurez détaché de l'unité catholique tous ceux qui

(1) Il avait reçu la pourpre en 1788, peu après sa sortie du ministère.

auront eu la faiblesse de prêter le serment exigé par l'Assemblée. »

Les évêques répondirent, comme le saint-père pouvait s'y attendre, qu'il n'y avait plus aucun moyen de conciliation entre eux et l'Assemblée et qu'ils persévéreraient dans leur résistance à la constitution civile. C'était dire au pape : Nous avons fait notre devoir, faites le vôtre. Pie VI se décida donc à couper le câble et lança le 13 avril, sous la forme d'un bref solennel au clergé et au peuple de France, un arrêt définitif contre la constitution civile et ses fauteurs. Il déclarait hautement cette loi hérétique et schismatique, frappait de nullité toutes les élections qui avaient eu lieu ou qui seraient faites en conformité de ses prescriptions et donnait quarante jours aux prêtres qui avaient prêté le serment pour le rétracter, faute de quoi ils seraient suspendus de l'exercice de tout ordre ecclésiastique.

Cette fois, on ne pouvait plus s'y méprendre : c'était la guerre ouvertement déclarée par le chef de l'Église à la Révolution et à la France nouvelle. Louis XVI, atterré, se jugeant en état de péché mortel, n'osait plus communier (1). Il ne songeait plus qu'à fuir. Mais le peuple de Paris, qui, par un reste de fétichisme monarchique, croyait encore que, là où était le roi, là était le salut public, veillait autour des Tuileries. Le 18 avril, le pauvre monarque ayant fait mine d'aller seulement à Saint-Cloud, la foule s'ameuta et le força de rentrer.

Dans les principales villes de France, mais surtout dans la capitale, l'irritation contre le clergé réfractaire devenait chaque jour plus plus vive. Elle prenait même un caractère agressif et brutal dont on a pour preuves les violences commises en divers endroits par la foule contre les prêtres inassermentés et contre leurs amis. Les messes qu'on laissait encore dire à ces ecclésiatiques même dans les églises paroissiales et celles qu'ils célébraient dans les couvents attiraient une affluence cléricale et royaliste contre laquelle une grande partie du peuple ne tarda pas à protester d'abord, à manifester ensuite. On s'attroupa aux abords des édifices où ils officiaient. On insulta, on battit, on outragea cruellement les religieuses, les

(1) M. de Bonal, ancien évêque de Clermont, consulté par lui, lui avait conseillé de s'en abstenir tant qu'il n'aurait pas pu révoquer la sanction qu'il avait donnée aux décrets du 12 juillet et du 27 novembre.

femmes du monde qui composaient leur clientèle ordinaire. Ce n'étaient point là les mœurs de la liberté. Mais l'ancien régime, il faut en convenir, n'y avait guère habitué la génération de 1789. Le directoire de Paris, pour couper court à ces affligeants désordres, prit le 11 avril un arrêté portant que les églises non paroissiales seraient vendues et qu'elles pourraient être louées par des particuliers pour y célébrer librement un culte quelconque, à la seule condition d'indiquer par une inscription extérieure leur véritable destination. Mais les nouveaux troubles qui signalèrent l'ouverture de l'église des Théatins prouvèrent, fort peu après, que la foule ne voulait voir dans les réfractaires que des ennemis de la France nouvelle, dans leur culte qu'un défi à l'esprit de la Révolution.

L'Assemblée nationale s'émut d'un tel état de choses. Elle constatait avec douleur et avec effroi l'irritation croissante des esprits dans les partis. Il n'avait jamais été dans sa pensée de persécuter les réfractaires. Elle leur refusait le titre et le traitement de fonctionnaires publics, mais elle entendait qu'ils restassent libres et comme prêtres et comme citoyens. Elle avait même décidé, par humanité, le 8 février, que les curés dépossédés par suite de refus de serment auraient une pension de 500 livres. Il va sans dire que les pensions attribuées par les lois antérieures aux religieux et aux anciens titulaires d'offices supprimés leur étaient garanties sans aucune obligation à l'égard de la constitution civile. Au commencement de mai, l'Assemblée crut devoir examiner l'arrêté du Directoire de Paris. Sous l'inspiration de Sieyès et de Talleyrand, qui se prononcèrent dans le sens de la plus large tolérance, elle se l'appropria et le rendit obligatoire dans toute la France (6-7 mai). Si bien qu'en vertu de la loi les réfractaires purent à volonté ou continuer à dire leurs messes, comme des *prêtres habitués*, dans les églises paroissiales, ou célébrer leur culte dans leur propres temples, à la condition de respecter les lois et de ne pas provoquer à la révolte contre la constitution civile. C'était, il est vrai, une condition qu'il leur était bien difficile d'observer rigoureusement.

Pour être modérée, l'Assemblée n'en restait pas moins ferme et décidée à ne rien céder sur le terrain des principes. Les derniers brefs du pape, qui commençaient à porter leurs fruits (car déjà les rétractations de serments devenaient nombreuses) l'avaient irritée au point qu'elle ne se croyait plus tenue à beaucoup d'égards envers

le Saint-Siège, même en ce qui concernait les questions purement temporelles. L'éternelle question d'Avignon ayant été remise en discussion, elle ne rejeta cette fois l'annexion immédiate qu'à la majorité de six voix. Elle chargea du reste des commissaires de se transporter dans le comtat Venaissin, où déjà des troupes françaises avaient pénétré, pour mettre fin aux troubles de ce petit pays, et de lui faire un rapport définitif sur les vœux de la population. Comme ces vœux n'étaient pas douteux, c'était dire que l'annexion n'était plus qu'une question de jours (2 mai) (1). Le premier résultat de cette mesure fut la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège. Notre ambassadeur à Rome, le cardinal de Bernis, était démissionnaire par refus du serment civique. Le pape refusa de recevoir son successeur désigné, M. de Ségur, et peu après le nonce accrédité à Paris reçut l'ordre de quitter son poste (30 mai).

## VII

Ce jour-là même, par une coïncidence bien significative, l'Assemblée nationale décernait à Voltaire, le plus mortel ennemi de l'Église et de la Papauté, les honneurs du Panthéon. Peu après, pour couper court à la propagation incendiaire des écrits pontificaux dans le royaume, elle rendait un décret portant, sous peine de poursuites criminelles, défense de publier d'une façon quelconque tous brefs, bulles, rescrits, décrets de la cour de Rome, à moins qu'*ils n'eussent été présentés au Corps législatif, vus et vérifiés par lui et que leur publication n'eût été autorisée par décret* (9 juin 1791).

Ainsi, ce n'était plus seulement l'épiscopat qui avait rompu avec la France nouvelle. La Papauté lui avait aussi ouvertement déclaré la guerre. Fort peu après les derniers faits rapportés ci-dessus, le roi se prononçait aussi publiquement contre elle en prenant la fuite avec toute sa famille (20-21 juin). On sait qu'il ne partit pas sans adresser à l'Assemblée un exposé de ses griefs contre la Révolution.

(1) Les commissaires ayant rapporté que les deux tiers des communes et de la population s'étaient prononcés pour l'annexion, cette mesure fut enfin adoptée le 14 septembre 1791. Le comtat Venaissin et la ville d'Avignon formèrent dès lors le département de Vaucluse.

L'on voit par ce document qu'un de ceux qui lui tenaient le plus au cœur était la violence morale que l'Assemblée lui avait faite en l'obligeant d'accepter ses lois sur l'Église et notamment la constitution civile du clergé.

Les constituants, comme le peuple français, avaient encore au fond de l'âme un reste d'idolâtrie monarchique. Ils eussent pu depuis deux ans fonder la République ; ils n'y avaient jamais songé. Ils n'y songèrent même pas après ce dernier défi. Le roi était pour eux un palladium nécessaire. Loin de le laisser fuir, ce qui eût épargné à la France tant de malheurs, ils firent courir après lui. Par une fiction ridicule, ils imaginèrent de représenter sa fuite, si longtemps préméditée, comme un enlèvement et regardèrent son manifeste comme non avenu. Ils replacèrent sur le trône ce roi qui était leur ennemi déclaré, qui avait voulu aller chercher les Allemands pour pouvoir mettre avec leur aide sa patrie à la raison et qui les appelait encore du fond du cœur. Ils eurent la naïveté de lui faire jurer une fois de plus fidélité à une constitution qu'il abhorrait (13 septembre). Ils augmentèrent ainsi comme à plaisir les chances du parti contre-révolutionnaire, relevèrent ses espérances et son audace, aggravèrent le trouble moral et matériel dont souffrait la France et léguèrent à leurs successeurs, pour lesquels l'histoire s'est montrée parfois si sévère, des difficultés, des embarras qui ne pouvaient, en bonne foi, être surmontés que par la force.

La faiblesse montrée par l'Assemblée constituante pendant les derniers mois de son orageuse mission encouragea le parti clérical et ultramontain au point que la constitution civile du clergé, à demi-respectée au commencement de 1791, ne l'était presque plus du tout vers le milieu de cette même année. Grâce aux brefs du pape, qui circulaient en dépit de toute loi, et aux mandements des anciens évêques, qui les paraphrasaient en les envenimant, la discorde, en attendant la guerre civile, régnait dans toutes les paroisses de France. Nombre de curés assermentés se rétractaient et prétendaient garder leurs cures. Des milliers de curés dépossédés s'obstinaient à rester dans leurs paroisses. Ils y gardaient une clientèle parfois nombreuse, toujours fanatique, à laquelle ils soufflaient la haine, l'intolérance, les passions meurtrières du temps de la Ligue ou de la croisade des Albigeois. Fidèles aux *Instructions* que leur donna l'ancien évêque La Luzerne, ils recommandaient partout d'éviter,

comme un péché mortel, tout rapport, tout contact avec les *intrus*. Ils convoquaient leurs fidèles dans les bois, la nuit, loin des bourgs ou des villes et, là, les endoctrinaient à loisir pour la guerre sainte. Ils déclaraient nuls les mariages et les baptêmes conférés par les prêtres constitutionnels. Si l'on se rappelle que les registres de l'état civil étaient encore à ce moment tenus par les curés, on se représente combien de pareilles allégations étaient à la fois troublantes pour les consciences et dangereuses pour l'ordre social. L'Assemblée nationale, qui jusqu'alors n'avait pas osé aborder la question de la laïcisation de l'état civil, dut la mettre à l'ordre du jour dès le mois de mai (1). Elle n'eut ni le temps ni peut-être le courage de la résoudre et se borna, en août, à décider en principe que le mariage n'était aux yeux de la loi qu'un acte civil. Elle laissa le soin de faire le reste à l'Assemblée législative.

Quant aux perturbateurs du repos public qui, de tant de points de la France, lui étaient chaque jour justement dénoncés, soit défaillance, soit impuissance réelle, elle n'en fit pas justice. Dans certains départements, comme ceux de l'Ouest (la Loire-Inférieure par exemple), les prêtres constitutionnels étaient en butte non seulement aux outrages, mais aux menaces et aux violences d'une foule aveugle et brutale qui croyait plaire à Dieu en les injuriant ou en les frappant. Si l'habitant des villes n'était pas toujours tolérant pour les réfractaires, les paysans en certains pays ne l'étaient guère pour les assermentés. Plusieurs de ces derniers avaient été tués. Les directoires de certains départements et de certains districts n'avaient plus guère, en juillet, août et septembre 1791 d'autre occupation que d'envoyer des détachements de garde nationale dans les paroisses pour protéger les nouveaux curés (2). Insuffisamment armés par la loi, plusieurs directoires, comme ceux du Finistère, de l'Ain, du Bas-Rhin, etc., durent, dès le mois de juillet, recourir à des mesures de salut public, éloigner d'autorité des prêtres turbulents, les interner dans certaines villes. C'est là le prélude des mesures générales du même genre que l'Assemblée législative dut prendre plus tard.

(1) Sur la demande de la municipalité de Paris.

(2) M. Sciout, dans son histoire si intéressante, mais si passionnée, de la constitution civile du clergé, énumère notamment les expéditions de ce genre ordonnées à cette époque dans la Loire-Inférieure, et le fait avec d'autant plus de complaisance qu'il veut prouver par là combien le clergé constitutionnel était impopulaire. Il l'était certainement dans cette partie de la France.

Pour l'Assemblée constituante, tantôt elle cassait les arrêtés des départements, tantôt elle les approuvait (comme elle fit pour celui du Bas-Rhin). Mais elle reculait d'ordinaire devant ce qu'elle regardait comme des décrets de persécution. Elle accueillit très froidement le 4 août une motion tendant à éloigner de 30 lieues dans l'intérieur les prêtres réfractaires du Nord et du Bas-Rhin, qui mettaient ces deux parties de la France en combustion. L'affaire, renvoyée aux comités, traîna plusieurs semaines. En septembre, quand le roi promit de reconnaître la constitution, qui venait d'être terminée, l'Assemblée crut devoir, pour lui plaire, voter une amnistie générale. Cette mesure profita surtout aux excitateurs des troubles religieux qui désolaient le royaume, et l'agitation, loin de se calmer, s'aggrava dès le lendemain.

Quand la Constituante se sépara (30 septembre 1791), l'ancienne société ecclésiastique n'existait plus en France, grâce à elle. Elle était détruite et bien détruite. Mais la nouvelle Église n'existait que par la loi. En fait, la moitié de la France, ou peut-être plus, n'en voulait pas. La Révolution, qui l'avait créée, était maintenant condamnée à la défendre. Contre des ennemis sans scrupules, il allait lui falloir se montrer sans pitié. Les constituants ne comprirent jamais la gravité de l'erreur qu'ils avaient commise en imaginant la constitution civile du clergé. Leurs successeurs durent, pour la réparer, couvrir la France de ruines et faire couler des flots de sang.

---

# CHAPITRE III

## LES RÉFRACTAIRES (1)

I. La question religieuse à l'Assemblée législative. — II. Les origines de la Vendée. — III. Le décret du 29 novembre. — IV. La cour complice des réfractaires. — V. Le ministère girondin et le décret du 27 mai. — VI. Du 20 juin au 21 septembre. — VII. Débuts de la Convention : ménagements pour l'Eglise. — VIII. La guerre civile de l'Ouest et la Terreur. — IX. Premières atteintes à l'Eglise constitutionnelle.

1791-1793

### I

Vu les troubles que la constitution civile du clergé avait fait naître et qui annonçaient si clairement une guerre intérieure, beaucoup de bons esprits se demandaient, vers la fin de 1791, s'il ne serait pas bon d'abroger au plus tôt une loi si mal venue et si mal reçue. L'idée d'une entière séparation entre l'Église et l'État, conçue à peine par quelques rêveurs et regardée comme une pure utopie en 1789, gagnait visiblement du terrain. André Chénier l'exprimait avec éloquence le 22 octobre dans une lettre au *Moniteur* d'où nous détachons les passages suivants : «... Est-ce en créant un corps de prêtres qui pourront se dire persécutés que l'on espère les rendre

(1) SOURCES. — Guillon de Montléon, *Épître à M. Lamourette* (1791). — Idem, *Nouvelle Lettre à M. Lamourette* (1791). — Idem, *Lettre du chevalier *** à M. l'abbé Charrier au sujet de son écrit sur sa démission de l'évêché constitutionnel de Rouen* (1792). — Idem, *les Martyrs de la foi pendant la Révolution française* (1820). — Guillon (M. N. S.), *Parallèle des révolutions sous le rapport des hérésies qui ont désolé l'Église* (1792). — Idem, *Rapprochement de la lettre des évêques soi-disant constitutionnels au pape Pie VI avec des lettres de Luther à Léon X* (1791). — Idem, *Brefs et instructions du Saint-Siège relatifs à la Révolution française* (1799). — Barruel, *Collection ecclésiastique* (1791-1792). — Idem, *Histoire du clergé de France pendant la Révolution* (1794). — Idem, *Mé-*

peu redoutables ?... Est-ce à l'Assemblée nationale à réunir les sectes et à peser les différends?... Nous ne serons délivrés de l'influence de pareils hommes (*les intolérants*) que quand l'Assemblée nationale aura maintenu à chacun liberté entière de suivre et d'inventer telle religion qu'il lui plaira ; quand chacun payera le culte qu'il voudra suivre et n'en payera point d'autre, et quand les tribunaux puniront avec rigueur les persécuteurs et les séditieux de tous les partis. Et, si des membres de l'Assemblée nationale disent encore que tout le peuple français n'est pas assez mûr pour cette doctrine, il faut leur répondre : Cela se peut, mais c'est à vous à nous mûrir par votre conduite, par vos discours et par vos lois. En un mot, les prêtres ne troublent point les États quand on ne s'y occupe point d'eux ; et ils les troublent toujours quand on s'en occupe et de quelque manière qu'on s'en occupe... »

On ne pouvait mieux dire, et théoriquement André Chénier avait sans doute raison. Malheureusement, s'il avait l'esprit très libre à l'égard du catholicisme en particulier et des religions positives en

*moires pour servir à l'histoire du Jacobinisme* (1797-1803). — *Almanach des honnêtes gens* (1792-1793). — C. Jordan, *la Loi et la Religion vengées* (1797). — *Histoire de la conjuration de Louis Philippe Joseph d'Orléans, surnommé Egalité* (1796). — *Annales de la religion.* — Joly, *Mémorial de la Révolution.* — Jauffret, *Mémoires.* — Grégoire, *Essai historique sur les libertés de l'Eglise gallicane* (1818). — Idem, *Histoire du mariage des prêtres, particulièrement depuis* 1789 (1826). — Idem, *Histoire patriotique des arbres de la liberté* (1833). — Idem, *Histoire des sectes religieuses* (1810-1828). — Idem, *Mémoires* (1837). — Carron, *les Confesseurs de la foi dans l'Eglise gallicane à la fin du* XVIII[e] *siècle* (1820). — Durand de Maillane, *Histoire de la Convention nationale* (1825). — Prudhomme, *Histoire impartiale des révolutions de France* (1824-1825). — *Histoire anonyme du clergé de France sous la Révolution* (1826). — Rabaut-Saint-Etienne, *Discours et opinions* (1827). — Mathieu Dumas, *Souvenirs.* — Gallois, *Réimpression de l'ancien Moniteur*, tt. X-XVIII. — De Falloux, *Histoire de Louis XVI* (1840). — Droz, *Histoire du règne de Louis XVI* (1842). — *Mémoires sur les prisons sous la Terreur.* — Jager, *Histoire de l'Eglise de France pendant la Révolution* (1852). — Guettée, *Histoire de l'Eglise de France* (1857), t. XII. — Theiner, *Documents inédits relatifs aux affaires de France de* 1790 *à* 1800 (1857). — E. de Pressensé, *l'Eglise et la Révolution française* (1864). — E. Quinet, *la Révolution* (1865). — Mortimer Ternaux, *Histoire de la Terreur.* — Taine, *la Révolution* (1878-1881), t. I et II. — Méric, *Histoire de M. Emery et de l'Eglise de France pendant la Révolution* (1885). — Aulard, *les Orateurs de la Législative et de la Convention* (1885). — Idem, *le Culte de la Raison et le culte de l'Etre suprême* (1892). — Idem, *Danton à la Convention nationale* (*Révolution française*, 14 août 1893). — Gazier, *Etudes sur l'histoire religieuse de la Révolution française* (1887). — C. Port, *la Vendée angevine* (1888). — Idem, *la Légende de Cathelineau* (1893). — Sciout, *Histoire de la constitution civile du clergé.* — Chassin, *la Vendée patriote.* — *Recueil des actes du Comité de Salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission* (publié par Aulard), tt. I-VIII (1889-1895). — Delarc, *l'Eglise de Paris pendant la Révolution* (1895).

général, il était déjà, soit par suite de déceptions électorales, soit pour d'autres causes, un peu aigri contre le nouveau régime politique, qu'il accusait de tourner à la démagogie. Lui et ses amis, les *Feuillants*, ne jugeaient déjà plus avec une parfaite impartialité la Révolution et ses adversaires. Ils ne voulaient pas voir les torts de ces derniers ou ils les atténuaient outre mesure dans leurs discours ou dans leurs écrits. Ils ne considéraient pas assez les nécessités de la situation, l'impossibilité de fait où était la loi nouvelle de capituler devant d'irréconciliables ennemis, et leurs plaidoyers pour l'entière liberté des cultes prenaient, aux yeux du parti avancé, qui craignait toujours que la moindre reculade ne le ramenât à l'ancien régime, l'apparence de manifestes contre-révolutionnaires.

L'Assemblée législative, qui s'était ouverte le 1er octobre, n'avait certainement pour la constitution civile ni tendresse ni complaisance. Formée en majorité de libres penseurs élevés à l'école de Voltaire, de Diderot ou de Rousseau et qui ne cachaient point leurs tendances antichrétiennes (1), on peut affirmer que, si elle eût eu à édifier de toutes pièces nos nouvelles institutions, elle n'eût point fait une loi pareille et qu'elle eût pris une mesure bien plus radicale. Elle était portée d'instinct à la laïcisation complète de l'État, comme elle l'était à la République, seule forme de gouvernement adéquate aux principes de 1789. Mais, de même qu'elle était liée par son origine légale et par son serment à la royauté de 1791, elle était tenue de faire respecter l'Église privilégiée dont l'existence et le maintien étaient garantis par la nouvelle constitution. D'ailleurs, outre qu'elle renfermait vingt-sept membres — influents — du clergé assermenté et parmi eux dix évêques, les Lamourette, les Le Coz, les Torné, les Fauchet, etc., un tiers au moins des députés qui la composaient soutenait de bonne foi les lois politiques et religieuses de la Constituante et, par d'habiles manœuvres parlementaires, pouvait parfois entraîner avec lui la majorité. Enfin, ceux même qui formaient d'ordinaire cette majorité avaient vu de trop près depuis quelques mois le clergé réfractaire et pris personnellement une part trop active à la lutte que la France révolution-

(1) Les Girondins surtout, qui dominaient cette assemblée, se faisaient remarquer par une hardiesse de langage qui n'eût pas été tolérée dans la Constituante. Ils ne perdaient aucune occasion de témoigner leur hostilité philosophique au culte établi et leur désir intime de le voir disparaître.

naire soutenait contre lui, pour ne pas mettre — à tort ou à raison — tout leur amour-propre et tout leur honneur à l'obliger de se soumettre à la loi. La plupart d'entre eux avaient déjà siégé dans les administrations ou dans les assemblées de departements, de districts ou de communes. Ils avaient été aux prises avec ce fanatisme intransigeant qui, mû souvent au fond par d'inavouables considérations d'intérêt, n'invoquait ouvertement que les droits de la conscience et de la religion. Ils se disaient que pour les réfractaires — au moins pour les meneurs — le dogme et la discipline n'étaient que des prétextes ; que l'ancien épiscopat, comme l'ancienne noblesse et comme la cour, se souciaient beaucoup moins de venger une orthodoxie contestable que de rétablir de toutes pièces l'ancien régime ; que toute concession serait une faute vis-à-vis d'un parti qui n'en voulait faire aucune et ne pourrait que l'enhardir, le fortifier ; qu'on était vis-à-vis de lui en état de guerre et qu'il fallait vaincre ou périr.

## II

Les évêques non conformistes avaient déjà pour la plupart émigré, bien que leur vie ni leur liberté ne fussent menacées. Tous ces fugitifs, soit à Rome, soit à Turin, soit à Coblentz, conspiraient, intriguaient publiquement — et sans danger — au nom de Dieu et des anciens privilèges, contre la France nouvelle. L'un d'eux, M. de Conzié, était le principal assistant de Monsieur (le comte de Provence, plus tard Louis XVIII) dans ses négociations avec les puissances étrangères. Si les troupes autrichiennes, prussiennes, piémontaises, n'avaient pas déjà franchi nos frontières, ce n'était assurément pas la faute de ces pieux diplomates. Et ni eux ni leurs amis ne dissimulaient que leur but, c'était le rétablissement de l'ancien régime.

Les plus modérés prenaient pour programme la déclaration royale du 23 juin (1). L'homme le plus éloquent et le plus remuant du parti, l'abbé Maury, adressait au pape, vers cette époque, un mémoire où, loin de faire le moindre sacrifice à l'esprit de la Révolu-

(1) Voir plus haut, p. 35.

tion, il demandait nettement que le clergé français fût remis en possession de tous ses biens, de tous ses privilèges, que sous le rapport de la liberté des cultes on en revînt au régime de Louis XIV. Et le souverain pontife accablait d'éloges l'auteur d'un pareil manifeste (1).

Quand même l'émigration ecclésiastique n'eût pas pris soin de faire connaître son programme par ses libelles et ses journaux, les milliers de curés et de religieux qui lui servaient d'agents en France ne l'eussent pas laissé ignorer. Ces pauvres gens, dont beaucoup agissaient par point d'honneur, par devoir mal compris ou par pur fanatisme, sachant qu'ils avaient pour eux le pape et le roi et se croyant assurés d'une prompte intervention étrangère, faisaient à la constitution civile une opposition de jour en jour plus audacieuse et plus efficace. Le rapport que Gensonné et Gallois firent à l'Assemblée législative le 9 octobre sur la mission qu'ils venaient d'accomplir dans les départements de l'Ouest, théâtre principal de cette agitation, était à cet égard d'autant plus probant qu'il était conçu en termes plus modérés. Ces députés exposaient en effet que, dans ces départements, beaucoup de curés réfractaires étaient, de fait, restés en fonctions ; qu'on n'avait pas osé les remplacer ; qu'ils n'usaient, bien entendu, de leur autorité que pour décrier les lois nouvelles et la Révolution ; que là où des prêtres constitutionnels avaient pu être installés, ils étaient outragés, menacés, frappés, ou mis en quarantaine, comme pestiférés, par une grande partie de la population ; que les insermentés ou demeuraient dans les villages pour y provoquer des rixes ou, fidèles aux instructions de leurs anciens évêques, s'établissaient aux environs, attiraient la foule dans les bois ou en pleins champs, l'excitaient à la rébellion par leurs discours, leurs écrits et ceux de leurs chefs, leur représentaient comme non valables les baptêmes et mariages célébrés par les *intrus*, enfin assimilaient au péché mortel tout rapport avec les prêtres constitutionnels. Une effervescence de mauvais augure régnait dans les campagnes. Les

(1) Mesdames Victoire et Adélaïde, tantes de Louis XVI, étaient établies à Rome depuis plusieurs mois. Le cardinal de Bernis y était demeuré. Autour d'eux se groupaient déjà un grand nombre d'ecclésiastiques français de haut parage, qui, sous la protection du pape, conspiraient tout à leur aise contre la France nouvelle. L'abbé Maury, accueilli par Pie VI avec de grands honneurs, fut, en 1792, nommé archevêque *in partibus* de Nicée, envoyé comme ambassadeur à Francfort, puis pourvu de l'évêché de Montefiascone et promu en 1794 au cardinalat.

directoires départementaux, qui répondaient de l'ordre public, avaient cru devoir prendre sur eux d'éloigner de leurs paroisses un certain nombre de ces agitateurs ; l'administration des Deux-Sèvres, par exemple, avait arrêté que tous ceux du district de Châtillon seraient provisoirement internés dans cette ville. Les commissaires avaient rapporté cette mesure, essayé de calmer les esprits. Ils croyaient qu'il fallait user à l'égard des populations fanatisées de beaucoup de douceur et de condescendance. Mais il résultait en somme de leur rapport que la loi était outrageusement violée ou bravée dans l'ouest du royaume, et, malheureusement, elle l'était aussi dans beaucoup de départements du midi, de l'est et du nord. L'Assemblée législative pouvait-elle se désintéresser d'un pareil état de choses ?

## III

Elle crut que son devoir était d'y mettre ordre. Dès le 7 octobre, elle y avait été invitée par Couthon en termes très pressants. Le 21, la discussion des mesures à prendre pour le rétablissement de la paix religieuse fut commencée. Interrompue à plusieurs reprises par celle des propositions — connexes — qui venaient d'être faites contre l'émigration, elle dura plus d'un mois et donna lieu aux motions les plus variées à l'égard du clergé réfractaire. Parmi les orateurs qui participèrent à ce débat, les uns, comme Lejosne, demandaient que les insermentés fussent, par mesure administrative, internés jusqu'à nouvel ordre dans les chefs-lieux de départements. D'autres, comme l'évêque Fauchet (dont l'intervention fut généralement jugée peu convenable), voulaient qu'on privât les ecclésiastiques non-conformistes des pensions dont ils pouvaient jouir en vertu des lois de 1790 et qu'on les prît ainsi par la famine. Certains membres de l'Assemblée repoussaient un mode de répression ou de prévention qui soustrayait les intéressés à leurs juges naturels et qui atteignait indistinctement les innocents et les coupables. D'après eux, il fallait poursuivre les réfractaires devant les tribunaux et ne frapper que ceux qui se seraient signalés personnellement par des actes de nature à troubler la paix publique. A quoi on répondait que, leurs écrits étant généralement anonymes et les assemblées où ils

prêchaient la révolte étant composées de leurs amis, il serait à peu près impossible d'obtenir contre eux en justice des preuves légales, des témoignages probants ; que, dans les pays où ils avaient le plus d'influence et faisaient le plus de mal, beaucoup de juges étaient secrètement pour eux et que d'autres n'oseraient pas faire leur devoir ; que les procès traîneraient en longueur et amèneraient de nouveaux scandales, de nouveaux troubles. Quelques députés souhaitaient qu'on laissât les paroisses choisir librement leurs curés, sauf à les entretenir elles-mêmes s'ils refusaient le serment. Le feuillant Ramond proposait que l'État salariât indistinctement tous les cultes et que tout groupe de cinquante citoyens au moins, quelle que fût sa foi, eût droit à un prêtre payé par la nation. Les girondins Gensonné, Ducos, etc., recommandaient de se montrer, dans la pratique, très indulgent, très accommodant envers les populations qui tenaient à leurs anciens prêtres. Suivant eux, et c'était l'avis de la majorité, il fallait, sans supprimer le serment, le débarrasser de toute formule religieuse, le réduire strictement à la promesse d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi et de maintenir la constitution ; bien faire comprendre au public que c'était un engagement purement civique, remplacer le mot malheureux de *constitution civile du clergé* par un titre plus clair et qui ne pût effaroucher les consciences (1), enlever enfin aux membres du clergé conformiste le caractère de fonctionnaires publics. On demandait aussi de toutes parts que les registres de l'état civil fussent enfin laïcisés, c'est-à-dire que les naissances, les mariages et les décès fussent désormais constatés légalement par les municipalités et qu'ainsi fût enlevé aux réfractaires le moyen d'agitation le plus puissant peut-être dont ils pussent user.

Jusqu'au commencement de novembre l'Assemblée avait paru, en somme, incliner vers des mesures relativement douces et conciliantes. Mais les nouvelles alarmantes qui lui parvinrent à cette époque de plusieurs départements, en particulier de Maine-et-Loire, où le clergé dissident avait provoqué des rassemblements armés de plusieurs milliers de paysans ; du Calvados, où les provocations des non-conformistes avaient failli mettre la ville de Caen à

(1) On proposa celui-ci : *Loi concernant les rapports civils et les règles extérieures du culte catholique en France.*

feu et à sang), le souvenir tout frais de troubles analogues qui avaient eu lieu à Montpellier et l'agitation chaque jour croissante causée par les récents massacres d'Avignon (1), firent bientôt pencher les législateurs vers la sévérité.

Le décret adopté le 29 novembre, sur la proposition de François de Neufchâteau, aggravait singulièrement la condition des prêtres non conformistes. Sans doute, le préambule dont il est précédé réduisait la portée du serment. Mais, comme le décret ne supprimait pas la constitution civile du clergé, qu'il n'en modifiait même pas le titre et que les principes dont il était l'application directe gardaient toujours leur place dans la constitution générale du royaume, les dissidents ne devaient pas se montrer plus que par le passé disposés à *maintenir* cette dernière de *tout leur pouvoir*. En vertu des dispositions nouvelles, les ecclésiastiques jusque-là réfractaires au décret du 27 novembre 1790, devaient dans un délai de huit jours prêter le « serment civique », faute de quoi ils seraient privés de toute pension ou de tout traitement sur le trésor public. Outre cette déchéance, ceux qui persistaient à ne pas jurer seraient « réputés suspects de révolte contre la loi et de mauvaises intentions contre la patrie » et, comme tels, placés sous la surveillance des autorités constituées. Ceux qui se trouveraient dans des communes où se produiraient des troubles ayant pour cause ou pour prétexte les opinions religieuses pourraient en être éloignés provisoirement et, faute par eux d'obéir, ils seraient emprisonnés pour une année. Les réfractaires convaincus d'avoir provoqué la désobéissance à la loi et aux autorités seraient punis de deux ans de prison. Les frais de la répression des troubles religieux seraient supportés par les communes où ces troubles auraient eu lieu. Les églises non affectées au culte paroissial pourraient toujours (en vertu de la loi du 7 mai 1791) être achetées ou affermées par des citoyens attachés à un autre culte quelconque, mais les prêtres qui auraient refusé le serment civique ne pourraient y être attachés. Enfin les directoires départementaux adresseraient les listes des assermentés et des insermentés, avec

(1) Un des chefs du parti français et révolutionnaire, Lescuyer, avait été assailli et tué dans une église d'Avignon par une foule fanatisée; à la suite de cet attentat, les *patriotes* avaient jeté pêle-mêle au château des papes une centaine d'habitants de cette ville soupçonnés d'y avoir participé et les avaient pour la plupart égorgés dès la nuit suivante (16-17 octobre

pièces à l'appui, à l'Assemblée nationale, pour la mettre « à portée de prendre un dernier parti, afin d'extirper la rébellion qui se déguise sous le prétexte d'une prétendue dissidence dans l'exercice du culte catholique. »

Si l'on remarque, d'autre part, qu'il n'était rien dit des actes de l'état civil, qui, par suite, devaient continuer jusqu'à nouvel ordre à être tenus exclusivement par le clergé constitutionnel, on voit que le clergé réfractaire était cette fois traité tout à fait en ennemi. La loi nouvelle lui enlevait ses moyens d'existence ; elle lui interdisait l'exercice public du culte ; elle le plaçait sous l'incessante surveillance de la police et le rendait responsable des atteintes que non seulement lui, mais ses amis pourraient porter à la paix publique.

## IV

Pouvait-elle être facilement appliquée ? Son exécution ferme et rapide eût-elle ramené le calme dans les esprits ? Nous ne savons, et il y a lieu d'en douter. Le grand malheur fut qu'arrêtée et neutralisée dès le premier jour par l'opposition du roi, elle exaspéra les réfractaires et leurs partisans sans parvenir à les intimider. L'état moral et matériel du royaume, loin de s'améliorer, s'aggrava rapidement par suite de ce contre-temps.

Louis XVI, asservi sans réserve à l'Église non-conformiste, était déterminé à se perdre pour elle, s'il le fallait. La suite de son histoire ne l'a que trop prouvé. Il commença par se faire adresser des pétitions contre le décret du 29 novembre par le directoire de Paris et par un certain nombre d'autres corps administratifs. Des adresses en sens contraire furent envoyées à l'Assemblée nationale ; c'étaient des réquisitoires très vifs contre le clergé rebelle et ses fauteurs. L'Assemblée leur fit le meilleur accueil. Elle vota même l'impression et l'envoi aux départements d'une pièce de ce genre, qui lui fut lue le 11 décembre et qui émanait de Camille Desmoulins (1). Le roi ne

(1) « Dédaignez tous les sophismes, pères de la patrie, lit-on dans cette adresse. Ne doutez plus de la toute-puissance d'un peuple libre. Mais, si la tête sommeille, comment le bras agira-t-il ? Ce sont les chefs qu'il faut poursuivre. Frappez à la tête ; servez-vous de la foudre contre les princes conspirateurs, de la verge contre un directoire insolent, et exorcisez le démon du fanatisme par le jeûne... »

céda pas pour cela et, le 19 du même mois, il fit connaître officiellement son *veto*.

Le résultat de ce conflit des deux pouvoirs, législatif et exécutif, fut un redoublement d'animosité entre le parti de l'Église constitutionnelle, c'est-à-dire de la Révolution, et celui de l'Église réfractaire, c'est-à-dire de la contre-révolution. Publiquement encouragés par le roi et par les agents de son autorité, les insermentés redoublèrent d'audace dans toute la France, mais surtout dans les départements où la population rurale s'était déjà prononcée pour eux en majorité. Narguant l'impuissant décret du 29 novembre et prédisant le prochain triomphe de la *bonne cause*, ils continuaient à toucher leurs pensions, à prêcher la révolte, soit dans leurs églises, soit en pleins champs, à provoquer des attroupements séditieux, des voies de fait contre les *intrus*, à entraver le recouvrement des impôts, la réorganisation de l'armée, la circulation des grains, les transactions civiles. Grâce à eux, la France, à la veille d'entreprendre contre l'Europe monarchique sa grande guerre de défense révolutionnaire, était paralysée. Son gouvernement la trahissait. Le clergé réfractaire d'Angers, écrivant à Louis XVI, en février 1792, pour l'entretenir dans sa résistance à la volonté nationale, ne lui laissait pas ignorer que la guerre civile était déjà préparée, organisée, dans les provinces de l'Ouest et qu'elle éclaterait quand il le faudrait, au nom de Dieu et au nom du roi (1). L'Assemblée nationale ne pouvait que parler et porter des décrets. Elle avait beau légiférer ; le pouvoir exécutif la tenait en échec. La Révolution était perdue si, dans une grande partie de la France, les administrations départementales, dotées par la Constitution de 1791 de pouvoirs très étendus, n'eussent pris sur elles de pourvoir au salut public par des mesures extralégales, mais nécessaires. Responsables de l'ordre, que les menées des non-conformistes troublaient si profondément, beaucoup de directoires se mirent à appliquer résolûment le décret du 29 novembre comme s'il

(1) Nombre de gentilshommes, et notamment M. de La Rouërie, agent principal de l'émigration, *travaillaient* à cette intention la Normandie, la Bretagne, l'Anjou, le bas Poitou, depuis la fin de 1791. Leurs préparatifs et leurs mouvements étaient combinés avec ceux de Coblentz, de Rome, de Vienne et de Berlin. Leur but était naturellement le rétablissement de l'ancien régime. Mais ils le dissimulaient de leur mieux aux yeux des paysans, et ils y étaient aidés par les *bons prêtres*, qui ne parlaient à ces pauvres gens que de religion, de Dieu, d'orthodoxie. On trouvera d'édifiants détails sur cette lente incubation de la guerre civile dans le savant ouvrage de M. Célestin Port (*la Vendée angevine*,

eût été revêtu de la sanction royale. Dans plus de quarante départements on suspendit le paiement des pensions réclamées par les dissidents; on éloigna un grand nombre d'insermentés de leurs communes pour les interner dans les chefs-lieux. On commença même à parler de l'avantage qu'il y aurait à les expulser de France. On s'occupa aussi des couvents d'hommes et de femmes que l'Assemblée constituante avait laissés subsister et qui, tous, étaient signalés comme des foyers de conspiration. On s'éleva chaque jour avec plus d'énergie contre les congrégations, qui, présidant encore à l'assistance publique, à l'enseignement, employaient surtout leurs moyens d'action à décrier et discréditer le nouveau régime. Bref, la surexcitation fut bientôt telle dans tout le royaume, que l'imminence d'une nouvelle révolution, plus violente que la première, devint manifeste.

Le ministre de l'intérieur, Cahier-Gerville, invité le 6 février à faire connaître à l'Assemblée le résultat de son enquête sur l'état des esprits, ne dissimula pas que le trouble anarchique dont souffrait la France avait pour cause nos dissensions religieuses. Il constatait que presque partout, de fait, la liberté des cultes était à peu près nulle : que les administrateurs avaient pris *des arrêtés vexatoires que le roi ne pouvait s'empêcher de condamner comme contraires à la Constitution*, mais que leur crime s'excusait par la difficulté des circonstances ; qu'ils *avaient mis au-dessus de la loi ce qu'ils avaient regardé comme l'intérêt public*. Il donnait du reste clairement à entendre qu'à son sens la solution la plus désirable des difficultés soulevées par la constitution civile était la séparation de l'Église et de l'État. « Il n'y a point en France, disait-il, de religion nationale. Chaque citoyen doit jouir librement du droit d'exercer telle pratique religieuse que sa conscience lui prescrit, et il serait à désirer que l'époque ne fût pas éloignée où chacun payera son culte. » Il insistait enfin sur la nécessité depuis longtemps signalée par lui de retirer au clergé la rédaction légale des actes de l'état civil.

Cette dernière question commençait à préoccuper sérieusement l'Assemblée nationale. La majorité sentait bien qu'il y avait injustice — et péril en même temps — à laisser plus longtemps l'Église constitutionnelle en possession d'un tel privilège. Si, pour des considérations d'opportunité, elle n'osait encore rompre le lien politique qui la rattachait à l'État, elle jugeait qu'il y avait urgence à compléter la laïcisation de la société civile. Dès le 15 février, le député

Muraire lui avait présenté un rapport concluant à faire constater par les municipalités les naissances, les mariages et les décès. La discussion de son projet s'ouvrit le 17 mars suivant. L'opposition du clergé constitutionnel et de ses amis d'une part, de l'autre les complications politiques qui ne tardèrent pas à se produire, devaient en retarder de plusieurs mois l'adoption définitive. Mais dès cette époque on pouvait prévoir l'accomplissement prochain d'une réforme que l'esprit de la Révolution et les circonstances rendaient également inévitable.

Dans le même temps, la fermeture des couvents et la dissolution des ordres religieux que la Constituante avait cru devoir maintenir à titre transitoire semblaient aussi s'imposer comme des mesures de salut public. Malgré l'opposition des feuillants et les observations de l'évêque constitutionnel Le Coz, ces mesures furent décidées, au moins en principe, dès le 6 avril, et, sur la motion d'un autre évêque, Torné, l'Assemblée crut devoir approuver le vœu émis déjà bien des fois, dans l'intérêt de la paix publique, par beaucoup de municipalités, de directoires de départements et de districts, que le port du costume ecclésiastique fût interdit en dehors des cérémonies religieuses.

## V

L'exécution effective de ces votes fut aussi retardée de plusieurs mois par la force des choses. Mais ce qui ne pouvait l'être, c'était, à défaut du décret du 29 novembre, la mise en vigueur d'une loi nouvelle qui empêchât les ecclésiastiques insermentés de troubler plus longtemps les paroisses par leurs prédications dissolvantes et leurs appels à la révolte.

Le roi et la cour qui, depuis longtemps, avaient pris pour règle de conduite de tromper la nation, n'avaient fait, en février, aucune opposition ostensible à Cahier-Gerville. On sait qu'en mars, Louis XVI, fidèle au système de machiavélisme niais qui devait le perdre, changea son ministère et, à la grande surprise du public, appela aux affaires des hommes qui, étant en communion d'idées avec le parti de la Gironde, semblaient symboliser l'alliance intime de la monarchie avec la fraction la plus avancée de l'Assemblée législative (les

Dumouriez, les Servan, les Clavière, les Roland, etc. . Son intention n'était que de donner le change à la France nouvelle sur ses intentions, de gagner encore un peu de temps, d'inciter les amis de la Révolution à des mesures violentes qui pussent être représentées à l'Europe monarchique comme de nouvelles et intolérables provocations et de prouver aux rois dont il invoquait l'aide qu'il ne pouvait plus gouverner, que sa liberté, sa vie même étaient en danger, enfin qu'il n'était que temps de le venir délivrer.

L'Assemblée fut dupe tout d'abord de ses protestations et de ses avances mensongères. Comment ne l'eût-elle pas été? Elle lui demandait de déclarer la guerre à l'Autriche (que lui-même en secret avait armée contre nous), et, sans hésitation, il venait lui proposer cette grave détermination (20 avril). Le nouveau ministre de l'intérieur, Roland, qui parlait ou qui était censé parler au nom du roi, lui dénonçait, le 23 avril, dans les termes les plus sévères, les agissements séditieux du clergé réfractaire et lui représentait l'urgence de légaliser les arrêtés irréguliers que tant de directoires départementaux avaient cru devoir prendre pour les réprimer ou les prévenir.

Les circonstances ne permettaient plus de retard. Un comité chargé de preparer les mesures réclamées par le ministre soumit à l'Assemblée son rapport et ses conclusions dans les séances du 26 avril et du 5 mai. Ces conclusions étaient certainement rigoureuses pour les réfractaires. Mais les décisions de l'Assemblée allaient l'être plus encore; car, au moment où commença la discussion du nouveau projet de loi (14 mai), le péril national devint si grave et la duplicité de la cour parut si manifeste, que la France revolutionnaire n'eut plus pour mot d'ordre, à l'égard de ses adversaires, que de frapper vite et de frapper fort.

On se rappelle en effet que, fort peu de jours après l'ouverture des hostilités en Belgique, notre armée, désorganisée par la désertion, démoralisée par des bruits — trop fondés — de trahison, dut se replier en désordre sur nos places fortes du Nord. Notre frontière était dès lors sous la menace d'une invasion que l'indécision de l'Autriche et les lenteurs de la Prusse retardèrent de quelques semaines, mais que tout le monde en France regardait comme imminente. Et les cinquante mille agents ecclésiastiques que la coalition possedait sur notre territoire s'agitaient de plus belle. Un

nouveau bref du pape, daté du 19 mars, était répandu à profusion dans nos campagnes. Par ce manifeste, Pie VI condamnait plus explicitement encore que l'année précédente la constitution civile, frappait d'excommunication majeure tous les ecclésiastiques qui, y ayant adhéré, ne se rétracteraient pas dans un délai de soixante jours et menaçait de la même peine les catholiques français qui resteraient fidèles aux *intrus*.

C'est sous l'impression irritante de ces fâcheuses nouvelles et après des débats où les sarcasmes et les menaces ne furent épargnés ni à la religion ni à la royauté (1), que fut voté le décret du 27 mai 1792, aggravation manifeste, mais bien explicable, de celui du 29 novembre précédent.

En vertu de cette nouvelle décision, tous les ecclésiastiques astreints au serment par les lois antérieures et qui l'avaient refusé ou rétracté, pouvaient être frappés de transportation par le directoire de leur département, sur la requête de vingt citoyens actifs de leur canton et l'avis conforme du directoire de leur district. Si le district faisait opposition à la demande, le département ordonnait une enquête, et, dans le cas où elle tournait au désavantage des prêtres, la transportation était prononcée. Elle était aussi de droit pour les réfractaires qui auraient « par des actes extérieurs excité des troubles » et qui, en raison de ces actes, auraient été dénoncés par un ou plusieurs citoyens actifs. Les expulsés seraient conduits par étape à la frontière qu'ils auraient eux-mêmes désignée. Ceux d'entre eux qui se soustrairaient à l'arrêté d'expulsion ou qui rentreraient dans le royaume seraient frappés de dix ans de détention. Du reste, l'Assemblée, mieux inspirée qu'en novembre, maintenait en principe à tous les ecclésiastiques, expulsés ou non, les pensions à eux garanties par les lois antérieures.

Que Louis XVI fût disposé à sanctionner un pareil décret, c'est ce que sans doute on ne croyait guère. Mais la Révolution devait le mettre en demeure de faire définitivement connaître par son

(1) Vergniaud proposait, le 16 mai, de transporter tous les prêtres réfractaires dans les États de l'Église. « Je ne doute point, disait-il ironiquement, qu'en Italie ils ne soient accueillis comme de saints personnages que l'on persécute, et le pape ne pourra voir dans le présent que nous lui aurons fait de tant de saints vivants qu'un témoignage de reconnaissance pour les bras, les têtes et les reliques de saints morts dont il a gratifié pendant tant de siècles notre crédule piété... »

acceptation ou par son refus si, oui ou non, il était pour elle. L'Assemblée et tout ce qu'il y avait en France de patriotes étaient bien décidés à ne plus ménager une Royauté qui avait déjà tant de fois trahi la confiance du pays et qui manifestement le livrait à l'invasion, à la guerre civile. Le 29 mai, l'Assemblée supprimait la garde constitutionnelle du roi, qui n'était qu'une bande armée de conspirateurs. Le 8 juin, elle décrétait la formation sous Paris d'un camp de vingt mille volontaires, armée révolutionnaire destinée à tenir le roi en respect et, au besoin, à le renverser.

Louis XVI, comme on pouvait s'y attendre, déclara qu'il ne promulguerait pas cette dernière décision. Il se montra plus opposé encore au décret du 27 mai contre les prêtres réfractaires. Ainsi les insermentés allaient encore être encouragés dans leur révolte et entretenus dans leur impunité par le pouvoir exécutif, gardien des lois, de l'ordre public, et défenseur de l'indépendance nationale. Comment l'Assemblée, Paris et la France fussent-ils restés calmes ?

Il n'est besoin de rappeler que sommairement les faits bien connus qui résultèrent du nouveau *veto*. On sait que Roland lut à Louis XVI, en plein conseil des ministres, une lettre énergique et raide par laquelle il le sommait de sanctionner sans retard les deux décrets en litige ; que le ministre fut renvoyé ; que l'Assemblée prit fait et cause pour lui et déclara qu'il emportait les regrets de la nation : enfin qu'une manifestation intempestive de Lafayette, alors général en chef de l'armée du Nord, amena le soulèvement du peuple parisien qui, dans la journée du 20 juin, envahit les Tuileries, où le roi et sa famille furent tenus plusieurs heures sous l'insulte et sous la menace.

Louis XVI ne céda pas devant l'émeute. Il avait donné sa foi au clergé réfractaire ; il était résolu à lui donner sa vie. La reine et lui jouaient avec la Révolution une partie désespérée. Leurs jours étaient comptés : et l'on peut dire qu'ils semblèrent prendre à tâche de hâter la catastrophe par de nouvelles imprudences ou plutôt de nouvelles trahisons.

## VI

A partir du 20 juin, les événements se précipitent en France. La cour envoie de nouveaux agents à l'étranger pour accélérer la

marche des armées alliées. Dès le commencement de juillet, ses agissements sont si visibles, que le pays entier prend feu au discours de Vergniaud qui les signale avec une éloquence vengeresse et que l'idée d'une déchéance prochaine est déjà dans tous les esprits. Vers la fin du même mois, l'armée prussienne pénètre enfin sur notre territoire, accompagnée des princes et des émigrés français, précédée de ce manifeste de Brunswick que Louis XVI a réclamé lui-même si follement et qui achève de le perdre. La France bondit sous l'outrage. Paris, qui s'était borné à manifester au 20 juin, se lève cette fois en armes ; les Tuileries sont prises d'assaut et, le soir du 10 août, le roi, suspendu de ses pouvoirs, est prisonnier de la nation. En attendant la Convention, qu'elle convoque pour donner à la France une nouvelle constitution, l'Assemblée législative va, durant quelques semaines, exercer l'autorité souveraine et pourvoir seule au salut public.

Combattre l'ennemi du dehors n'était pas et ne devait pas être à ce moment sa seule préoccupation. Réfréner, dompter celui du dedans était aussi pour elle une obligation urgente et capitale. Cet ennemi, c'était, on s'en doute bien, le clergé réfractaire, qui, depuis quelque temps, surtout depuis l'apparition des Prussiens en Lorraine, ne gardait plus aucune mesure. Il n'était pas un patriote en France qui ne l'enveloppât tout entier dans sa haine contre les émigrés et les envahisseurs étrangers. Les mesures les plus rigoureuses étaient réclamées de toutes parts contre les mauvais Français qui, soulevant au nom d'un dieu de paix et de fraternité les plus détestables passions, paralysaient la défense nationale et pactisaient manifestement avec l'ennemi. Les arrestations de prêtres insermentés, déjà nombreuses en juin et juillet, se multiplièrent et furent opérées par milliers après le 10 août. Tout ce qui tenait à l'Église non-conformiste, comme tout ce qui se rattachait à l'ancienne aristocratie, était traité en suspect. Déjà même on ne se contentait plus d'emprisonner les prêtres et les nobles. En certaines villes, on commençait à les tuer. Il y avait dans toute la France comme un courant populaire de violence et de meurtre que la légalité ne pouvait plus arrêter. L'Assemblée n'était pas moins irritée que la masse de la nation contre le clergé réfractaire. Mais elle était, en somme, humaine et généreuse. Elle eût voulu prévenir ces exécutions sommaires auxquelles se complaît parfois la foule aveugle et fanatisée.

Elle persistait à croire que beaucoup de prêtres ne demandaient qu'un prétexte pour faire leur soumission. Elle le leur offrit le 15 août en décidant que désormais le serment civique exigé de tout Français salarié par l'État et de tout fonctionnaire public ne consisterait plus que dans la promesse de *maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité et l'exécution de la loi, ou de mourir à son poste*. En bonne foi, une pareille formule ne pouvait blesser aucune conscience (1). Et pourtant bien des prêtres devaient encore la repousser comme attentatoire à la religion.

Ceux des ecclésiastiques qui, astreints à l'ancien serment par les lois du 26 décembre 1790 et du 17 avril 1791, s'y étaient refusés ou l'avaient rétracté, étaient depuis longtemps des ennemis déclarés, irréconciliables. Ils avaient pu braver, grâce au roi, les décrets du 29 novembre 1791 et du 27 mai 1792. La France ne pouvait tarder davantage à les mettre, dans la mesure du possible hors d'état de lui nuire en fomentant la guerre civile.

L'Assemblée porta donc le décret du 26 août, en vertu duquel ces ecclésiastiques devaient être de droit expulsés du royaume, dans un délai de quinze jours; ceux d'entre eux qui essaieraient de se soustraire à l'exil seraient déportés en Guyane; ceux qui resteraient en France après avoir fait leur déclaration de sortir ou qui rentreraient après être sortis seraient condamnés à dix ans de détention. Quant à tous les autres ecclésiastiques non assermentés et qui n'avaient pas été visés par les lois du 26 décembre 1790 et du 17 avril 1791, ils ne seraient sujets à l'expulsion que si, *par quelques actes extérieurs, ils avaient occasionné des troubles venus à la connaissance des*

(1) C'est ce que pensèrent ceux des évêques réfractaires au premier serment qui étaient demeurés en France, et qui prêtèrent le second. Ainsi firent un assez grand nombre de prêtres et de membres des congrégations de la doctrine chrétienne, de Saint-Lazare, de l'Oratoire, de Saint-Sulpice. Le supérieur général de cette dernière, Émery, théologien savant et homme de cœur, dont les opinions faisaient depuis longtemps autorité dans l'Église, conseilla nettement de se soumettre à la loi nouvelle. Maury réfugié à Rome et devenu archevêque de Nicée *in partibus*, la réprouva au contraire, par un écrit violent, comme hérétique et attentatoire à l'autorité légitime du roi. Le Saint-Siège évita de s'expliquer nettement sur ce sujet. Le cardinal Zelada, ministre de Pie VI, écrivait en mai 1793 à l'abbé Émery : « Le pape n'a rien prononcé sur le serment en question; et, *s'il est purement civique, on peut le prêter*... Et un bref pontifical du 1er avril 1794 portait qu'il n'était pas permis de jurer dans le doute, mais que, le Saint-Siège ne s'étant pas prononcé sur le serment lui-même, aucune loi n'obligeait ceux qui l'avaient prêté de se rétracter.

*corps administratifs, ou si leur éloignement était demandé par six citoyens de leur département* (1).

On voit que l'Assemblée se montrait plus sévère à mesure que le clergé réfractaire se montrait plus rebelle. Mais, si elle eût pu porter plus tôt ce dernier décret et surtout le faire exécuter sans retard, elle eût certainement sauvé la vie à un grand nombre d'ecclésiastiques qui périrent, soit à Paris, soit ailleurs, dans les tragiques journées de septembre. La nouvelle que les Prussiens entraient sans coup férir dans nos places, qu'ils touchaient à la Champagne et que, d'autre part, d'accord avec eux, l'insurrection depuis si longtemps annoncée éclatait enfin dans les départements de l'Ouest, porta au comble dans les grandes villes, mais surtout à Paris, l'exaspération populaire. La Rouérie et ses amis avaient enfin réussi à soulever ces pays si habilement fanatisés par le clergé réfractaire. Ce ne fut pas leur faute si la grande guerre de Vendée, qui devait ensanglanter l'année 1793, ne commença pas dès l'année précédente. Le 24 août 1792, il fallut disperser à coups de fusil, aux environs de Bressuire, plus de huit mille paysans armés ; nombre d'engagements eurent lieu ce jour-là même et les jours suivants dans les Deux-Sèvres, la Vendée, la Loire-Inférieure, le Maine-et-Loire, l'Ille-et-Vilaine, etc. Voilà pourquoi tant de prêtres et tant de nobles périrent à l'Abbaye, aux Carmes, à Saint-Firmin ou ailleurs sous les coups des sauvages égorgeurs de septembre. Le canon de Valmy fit pour un temps rentrer dans leurs villages tous les volontaires de la guerre sainte. Mais vienne de nouveau le péril d'invasion, que la patrie soit de nouveau en danger; et, pendant qu'elle fera face à l'ennemi, ils reparaîtront et lui planteront, comme a dit Michelet, un poignard dans le dos.

En attendant, la Législative termine son orageuse session. Mais ce n'est pas sans avoir poursuivi par des lois nouvelles l'œuvre de laïcisation nationale, que n'avait pas su achever la Constituante. C'est ainsi que, dès le 4 et le 18 août, elle avait prescrit la fermeture des maisons religieuses encore occupées par des communautés, prononcé la dissolution effective de toutes les congrégations d'hommes et de femmes (2), et interdit le port des insignes ecclésiastiques en

(1) Les vieillards et les infirmes pouvaient, dans tous les cas, demeurer en France, moyennant la constatation de leur âge (60 ans) et de leur état de santé (art. 8 du décret).

(2) A l'exception pourtant de celles qui étaient chargées du soin des hospices et qui subsistèrent de fait encore une année.

dehors des cérémonies. A la Convention était réservé le soin de pourvoir la France d'un système d'enseignement national en rapport avec ses nouvelles institutions. Enfin, la veille même du jour où elle allait se dissoudre, l'Assemblée législative votait définitivement deux lois depuis longtemps discutées et qui ne devaient pas peu contribuer à l'affranchissement de la société civile : celle qui attribuait exclusivement à l'autorité municipale la constatation légale des naissances, mariages et décès et celle qui autorisait et réglementait le divorce, sans tenir compte d'aucune prescription religieuse (20 septembre 1792).

## VII

La Convention nationale, qui se réunit le 21 septembre et dont le premier acte fut de proclamer la République, sur la proposition de l'évêque Grégoire, se montra dès le début moins disposée encore que l'Assemblée législative à pactiser avec le clergé réfractaire. C'était à ses yeux un irréconciliable ennemi qui, vu ses agissements passés, ne méritait pas de ménagements et qui, par sa conduite présente, se rendait indigne de toute pitié. Du reste, la violence de la lutte que la Révolution soutenait contre l'ancienne Église faisait du tort même à la nouvelle. Beaucoup de patriotes en France et la majorité des représentants à la Convention commençaient à prendre en suspicion non plus seulement le clergé réfractaire, mais le clergé constitutionnel lui-même, parce que lui aussi servait une religion au nom de laquelle combattaient déjà tant de rebelles et tant de traîtres. Les législateurs de 1792, comme ceux de 1791 et plus encore, étaient pour la plupart affranchis par éducation et par entraînement politique de toute religion positive. Sous ce rapport, les Girondins n'étaient pas moins libres que les Montagnards. Ils l'étaient même davantage, et leurs discours en font foi. La majorité de la Convention professait un déisme large et vague, comme celui de Danton, ou dogmatique et autoritaire, comme celui de Robespierre, qui, fidèle à la doctrine du *Contrat social*, croyait que l'État a le droit d'exiger des citoyens un minimum de foi ou un respect extérieur qui en tienne lieu. Un certain nombre de ses membres allaient plus loin et, n'admettant pas l'existence d'un Être suprême, croyaient que la société pouvait, comme eux, s'en passer.

Déistes et athées étaient, du reste, d'accord sur ce point que le christianisme avait fait son temps et qu'il y avait intérêt à en débarrasser la France. Par quoi le remplacer? Par le culte purement philosophique du grand Être, par celui de la patrie, de l'humanité? On ne savait au juste. Mais l'essentiel, à leur sens, était de délivrer au plus tôt la société nouvelle de toute entrave sacerdotale et de hâter le triomphe de la raison. Avec de pareilles dispositions, la Convention devait forcément en venir tôt ou tard à la mesure radicale que la Constituante n'avait pas osé prendre en 1789 et qui eût peut-être préservé la France de bien des maux, c'est-à-dire à l'entière séparation de l'Église et de l'État.

Au moment où elle commença ses travaux, les circonstances ne lui permettaient pas encore de se prononcer dans ce sens par une loi positive. Il ne faut pas perdre de vue que, si elle se composait en majorité d'incrédules, elle renfermait aussi un nombre respectable de catholiques sincères, résolus, dévoués, avec lesquels la majorité était d'autant plus tenue de compter, qu'ils avaient donné plus de gages à la cause de la liberté : les Lanjuinais, les Camus, les Durand-Maillane, etc. On doit remarquer également que le clergé constitutionnel y était représenté par quarante-quatre de ses membres, dont seize évêques; parmi ces derniers, nous signalerons Grégoire, qui n'était pas homme à trahir sa foi et qui le prouva bien dans les circonstances les plus critiques. D'autre part, si la majorité souhaitait que la France fût au plus tôt déchristianisée, beaucoup de ses membres craignaient qu'une brusque et absolue rupture entre l'Église et l'État ne fût, pour le moment, plus nuisible qu'utile à la Révolution; la France, suivant eux, n'était pas encore tout à fait mûre pour une pareille réforme ; il valait mieux l'y amener par degrés et ne pas provoquer dans le peuple, en heurtant de front des préjugés et des habitudes tant de fois séculaires, un mécontentement funeste à la cause de la liberté.

Ces dispositions très complexes de la nouvelle Assemblée se révélèrent au public lors du grand débat provoqué le 16 novembre par Cambon qui, pour le bien de nos finances et dans l'intérêt supérieur de la République, demanda que le traitement des prêtres fût supprimé et que désormais aucun culte ne fût plus salarié par l'État. La discussion, qui se renouvela plusieurs fois jusqu'au 30 novembre, aboutit au rejet de cette motion. Robespierre, Danton, Pétion, bien

d'autres encore la combattirent au nom de la paix publique, qui serait, disaient-ils, profondément troublée par la loi proposée. Effectivement, elle avait causé dans les campagnes et même en dehors des départements inféodés au clergé réfractaire une alarme assez vive (1).

Pour rassurer les populations rurales, la Convention affirma solennellement « qu'elle n'avait jamais eu l'intention de priver le peuple des ministres du culte catholique que la constitution civile du clergé lui avait donnés. » Plusieurs adresses venues des départements lui donnèrent lieu de renouveler cette déclaration le 11 janvier 1793. Elle ne perdait, à cette époque, aucune occasion de manifester l'esprit de tolérance voulue et politique dont elle était alors animée. Si, en décembre, elle avait fait bon accueil au projet de Lanthenas sur l'instruction publique, projet qui tendait à la création d'un enseignement populaire purement laïque (2), elle avait aussi réprouvé par ses murmures et non sans quelque affectation la sortie inconséquente que se permit à cette occasion le libre penseur Jacob Dupont contre la liberté des cultes (3). Au moment où elle effarouchait l'Europe monarchique en lui jetant, suivant le conseil de Danton, une tête de roi, on comprend qu'elle tînt à ménager jusqu'à un certain point les susceptibilités de l'Europe chrétienne. D'ailleurs c'était le temps où elle organisait administrativement la Savoie, qui venait de se donner à la France. Les populations de ce pays, foncièrement catholiques, ne se fussent pas accommodées d'un régime ne comportant aucune relation entre le pouvoir civil et le sacerdoce. La Convention cherchait à leur faire accepter la constitution civile du clergé et n'y réussissait pas sans peine (4). En Belgique, pays que ses troupes occupaient depuis le mois de novembre 1792, elle n'osait pas même l'introduire et, si elle ne pouvait empêcher ses agents de violenter

(1) V. tout ce débat dans le *Moniteur*.

(2) Cette idée de la laïcité de l'enseignement fut vivement combattue par Durand-Maillane, mais éloquemment soutenue par Ducos et plusieurs autres girondins.

(3) « Quoi! disait cet orateur, les trônes sont renversés, les sceptres brisés, les rois expirent, et les autels des dieux restent encore debout! Les trônes abattus laissent cependant ces autels à nu, sans appui et chancelants. Croyez-vous fonder et consolider la République française sur des autels autres que ceux de la patrie? La nature et la raison : voilà les dieux de l'homme, voilà nos dieux... » (*Moniteur*, séance du 14 décembre 1792.)

(4) L'établissement des nouvelles institutions françaises en Savoie fut l'œuvre de plusieurs commissaires de la Convention, dont le plus connu est Grégoire, évêque constitutionnel de Loir-et-Cher.

quelque peu le clergé catholique et de mettre la main sur le bien des églises, elle les blâmait de leurs excès et protestait sans cesse de son respect pour la liberté religieuse.

## VIII

Il n'était pas à espérer que cette politique modérée rendît en France les réfractaires plus traitables. Ils étaient moins que jamais disposés à se soumettre. Mais la Convention ne l'était pas à tolérer plus longtemps leurs menées et leurs rébellions (1). Ils allaient apprendre à leurs dépens ce qu'il en peut coûter de provoquer au nom de Dieu la guerre civile dans son pays quand il est envahi par l'étranger.

Le décret du 26 août 1792 sur l'expulsion des insermentés avait été appliqué à plusieurs milliers de ces prêtres. Mais un bien plus grand nombre était parvenu à s'y soustraire. D'ailleurs, beaucoup de réfractaires exilés étaient rentrés en France et croyaient avoir beau jeu contre la République, à la faveur de la guerre étrangère qui, à ce moment, menaçait toutes nos frontières, toutes nos côtes. A partir de février 1793, ce n'étaient plus seulement l'Autriche, la Prusse et le Piémont, c'étaient l'Angleterre, la Hollande, l'Allemagne, l'Espagne, le Portugal, c'était la moitié de l'Europe, qui se levait pour la *guerre sainte* contre la Révolution. En mars, avril et mai, nos armées sans discipline, sans cohésion, sans confiance, reculaient de toutes parts devant l'invasion. La Belgique était perdue; Dumouriez trahissait, passait à l'ennemi; nos villes du Nord et de l'Est étaient atteintes par l'invasion. Et c'est juste à ce moment qu'à la voix du clergé non-conformiste éclatait dans dix de nos départements de l'Ouest, avec une effrayante simultanéité, le grand soulèvement royaliste et surtout religieux qui, depuis longtemps concerté, n'avait été retardé que par nos victoires de Valmy et de Jemmapes. Du 10 au 15 mars, la Vendée, l'Anjou, une bonne partie de la Bretagne, avaient pris feu comme une traînée de poudre. Tous ces

(1) L'irritation contre le clergé réfractaire fut encore augmentée au mois de janvier par la nouvelle que le secrétaire de légation Basseville, envoyé récemment à Rome pour protéger les intérêts de nos négociants, y avait été massacré, pour avoir arboré la cocarde tricolore, par une populace fanatisée (13 janvier 1793).

pays étaient mis à feu et à sang. Les curés constitutionnels étaient torturés, massacrés, avec des raffinements de cruauté inimaginables. Les pieux insurgés, les *brigands*, comme on les appela bientôt à juste titre, martyrisaient avec une joie sauvage les *patriotes* qu'ils faisaient prisonniers, les attachaient par exemple aux arbres de la liberté et se servaient d'eux comme de cibles, ou les enchaînaient en longs chapelets pour les fusiller le long des fossés, ou bien encore se donnaient le plaisir de les brûler vifs en chantant des hymnes catholiques. Quand ils prenaient une ville, ils complétaient la jouissance du pillage par celle des exécutions sommaires. C'est ainsi qu'ils procédaient, par exemple, à la Roche-Bernard, où ils mirent à mort, après tout combat, vingt-deux citoyens, sans compter le maire; à Pontivy, où ils en firent périr dix-sept. A Machecoul, ils firent mieux : ils y instituèrent une sorte de tribunal, qui, en six semaines, ne condamna pas moins de cinq cent quarante-deux personnes à mort.

Combattue par de tels moyens, la France nouvelle, qui luttait non seulement pour la liberté et pour l'honneur, mais pour la vie même, dut s'imposer un régime plus rigoureux que l'état de siège et, pour se débarrasser des traîtres qui la perdaient, recourut à des lois exceptionnelles, d'une effroyable rigueur. Dès le 9 mars, le Tribunal révolutionnaire était institué. Le 6 avril, le Comité de salut public était établi et pourvu de pouvoirs formidables qui furent encore étendus depuis. Des comités de surveillance furent institués dans toutes les communes, des membres de la Convention furent envoyés dans la plupart des départements et aux armées avec une autorité à peu près illimitée. La police révolutionnaire, âpre, soupçonneuse, souvent cruelle, parfois injuste, pénétra partout.

Si le régime de Terreur fut impitoyable pour les fauteurs de la contre-révolution en général, il le fut particulièrement pour ce clergé réfractaire dont les intrigues troublaient depuis si longtemps la France et dont le concours était si précieux à la coalition. Dès le 18 février, la Convention avait voté une prime de cent livres pour qui dénoncerait un prêtre sujet à la déportation et demeuré en France malgré la loi. Le 1^er mars, elle frappait de bannissement perpétuel, ainsi que de mort civile, les ecclésiastiques français émigrés et prononçait la confiscation de leurs biens. Le 18, elle décrétait que tout émigré ou tout prêtre déporté qui serait arrêté sur le

sol français serait exécuté dans les vingt-quatre heures. Puis, sur la proposition de Cambon et Lehardy (19-23 mars), elle votait le 23 avril un décret draconien, qui aggravait singulièrement la législation antérieure sur le clergé non-conformiste.

Jusque-là le serment n'avait été exigé à la rigueur (1) que des membres du clergé *séculier*. Ceux du clergé régulier (c'est-à-dire les moines qui n'étaient pas rentrés dans la vie civile), s'étaient pour la plupart soustraits à cette obligation et n'avaient pas été sérieusement inquiétés. On s'apercevait maintenant — et depuis longtemps — qu'ils ne combattaient pas la République avec moins d'acharnement que les anciens évêques, les anciens chanoines et les anciens curés. Le décret du 23 avril posa en principe que tous les ecclésiastiques — sans distinction — (réguliers ou séculiers, même frères convers et frères lais) qui n'avaient pas avant le 23 mars 1793 juré de maintenir la liberté et l'égalité, conformément au décret du 15 août 1792, seraient transférés sans délai à la Guyane ; et que ceux qui étaient en règle sous ce rapport pourraient être traités de même par les directoires de départements, sur l'avis des districts, s'ils étaient dénoncés pour incivisme par six citoyens de leur canton (2). Ceux des déportés qui rentreraient sur le territoire français seraient punis de mort dans les vingt-quatre heures. Il était bien entendu d'ailleurs que ce décret ne s'appliquait pas aux ecclésiastiques assermentés qui exerçaient leurs fonctions en vertu de la constitution civile.

## IX

On voit par là qu'à cette époque la Convention jugeait encore politique de témoigner quelques égards à l'Église constitutionnelle. Un peu plus tôt, par décision du 23 mars, elle avait cru devoir excepter les ecclésiastiques salariés par la nation, y compris les aumôniers militaires, de la loi du recrutement. En juin, après avoir garanti de

(1) Je dis à la rigueur, parce qu'en bien des endroits, il faut le reconnaître, les autorités municipales ou départementales l'avaient sans droit fait prêter à des religieux.

(2) Exception était faite, comme précédemment, pour les sexagénaires et les malades.

nouveau la liberté des cultes par la nouvelle constitution qu'elle venait de voter (1), elle prit la peine de rassurer encore les ecclésiastiques salariés ou pensionnés en décrétant que *leur traitement faisait partie de la dette nationale* (2).

Pourtant l'accord du gouvernement républicain avec le clergé constitutionnel n'était déjà plus sans nuages. Par un effet naturel de la lutte furieuse que la France soutenait alors avec la contre-révolution et qui redoubla de violence dans la seconde moitié de 1793, cet accord ne tarda pas à être entièrement rompu. La France révolutionnaire, exacerbée, aveuglée par les résistances et les trahisons, en vint de bonne foi à regarder comme traître quiconque lui résistait, même légalement. Elle avait déjà, le 2 juin, proscrit les girondins, ce qui était un commencement de suicide. On sait que ce coup d'État populaire eut pour conséquence une effroyable extension de la guerre civile, qui, jusque-là localisée dans les départements de l'Ouest, embrasa en quelques semaines (juin-août 1793) presque la moitié de la France. Caen, Marseille, Lyon, Toulon, furent quelque temps en insurrection ; il fallut, pour reprendre ces deux dernières villes, de grandes armées ; l'une tint bon jusqu'au mois d'octobre, l'autre, grâce aux Anglais, jusqu'en décembre. Pendant ce temps, les Espagnols étaient dans le Roussillon, les Piémontais en Savoie ; nous avions perdu Mayence, les Autrichiens étaient maîtres de Valenciennes, l'Alsace était entamée. En Vendée, la *grande armée catholique* tenait en échec les généraux de la République. Kléber était battu par elle à Torfou (septembre). La Révolution semblait perdue ; et elle l'était en effet, si elle n'eût à ce moment même redoublé d'énergie.

C'est alors que la Convention se jeta tête baissée dans la Terreur, qu'elle investit le Comité de salut public d'une véritable dictature, qu'elle décréta la levée en masse, qu'elle porta la loi des suspects, qui permettait d'emprisonner à peu près tout le monde, et la loi du maximum (août-septembre), qu'elle institua l'*armée révolutionnaire*, qu'elle déclara le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix

(1) L'acte constitutionnel du 24 juin 1793 était précédé, comme la Constitution de 1791, d'une *déclaration des droits* (sous l'invocation de l'*Être suprême*), déclaration en vertu de laquelle (art. 7) la liberté des cultes ne pouvait être interdite ; et cette assurance était encore répétée dans l'acte lui-même (à l'art. 122).
(2) Décret du 27 juin 1793.

(10 octobre). Les exécutions de prêtres réfractaires se multiplièrent, à Paris et dans les départements, surtout dans l'Ouest. Mais la Révolution se mit aussi à frapper les prêtres constitutionnels. Un certain nombre d'entre eux avaient pactisé avec l'insurrection fédéraliste provoquée par les girondins. Aussi tout ce qui portait les insignes du catholicisme était-il maintenant suspect à la Convention. Le clergé, même assermenté, lui paraissait un ennemi, d'autant plus qu'il répugnait chaque jour davantage à la suivre dans la voie de laïcisation radicale où elle s'engageait de plus en plus.

On a vu plus haut que la constatation légale des naissances, des mariages et des décès avait été attribuée aux municipalités par la loi du 20 septembre 1792. Rien n'était plus juste, plus conforme aux principes de 89. Mais, comme un certain nombre de prêtres, soit réfractaires, soit assermentés, continuaient à tenir des registres pour la constatation des sacrements conférés à leurs ouailles, la Convention avait cru devoir l'interdire rigoureusement aux uns et aux autres comme un empiétement sur l'autorité civile. L'*Instruction* sur le décret du 20 septembre, publiée par elle le 22 janvier 1793, ne se bornait pas à confirmer cette interdiction; elle défendait aussi d'exiger des personnes qui sollicitaient la bénédiction nuptiale *des conditions non commandées par ce décret*. Il s'ensuivait qu'on ne pouvait, par exemple, demander aux époux s'ils appartenaient à des cultes différents, s'ils étaient baptisés, s'ils s'étaient confessés, enfin s'ils étaient divorcés ou s'ils étaient engagés dans le sacerdoce.

Une pareille interprétation de la loi ne pouvait pas plus être acceptée du clergé constitutionnel, qui prétendait rester orthodoxe, que du clergé réfractaire. Aussi de nombreux conflits n'avaient-ils pas tardé à se produire entre l'autorité ecclésiastique, représentée par les évêques ou curés assermentés, et les autorités civiles. Au bout de quelques mois, la plupart des chefs de la nouvelle Église furent taxés d'incivisme pour leur résistance à des prescriptions qu'ils regardaient comme contraires à leurs devoirs canoniques. Les directoires de départements ou de districts et les municipalités, surtout celles des grandes villes comme Paris, où l'esprit antichrétien, surexcité par la lutte révolutionnaire, gagnait chaque jour du terrain, les dénonçaient de toutes parts comme fanatiques. On en vint bientôt à les regarder comme rebelles et à les traiter en conséquence.

Ce que les évêques constitutionnels (en majorité du moins, car quelques-uns cédèrent, même sur ce point), se refusaient surtout à admettre, c'était, outre l'obligation de remarier religieusement des divorcés, celle de donner à des prêtres la bénédiction nuptiale. Le célibat était toujours pour eux une condition essentielle du sacerdoce. Les Grégoire, les Lecoz, bien d'autres encore, disaient que, si la loi, fort justement, ne reconnaissait le mariage que comme un contrat civil, il n'en pouvait être de même de l'Église ; qu'elle était souveraine dans son domaine — purement spirituel — que les conditions religieuses auxquelles elle conférait les sacrements étaient inviolables et que le mariage d'un prêtre catholique était un sacrilège auquel, pour rien au monde, elle ne devait se prêter. Fauchet, évêque du Calvados, s'était expliqué très énergiquement à ce sujet dans une lettre pastorale du 28 novembre 1792, qui lui fut amèrement reprochée, mais qu'il ne désavoua jamais. Lui et la plupart de ses collègues refusaient donc la bénédiction nuptiale aux prêtres qui la sollicitaient et croyaient devoir interdire de leurs fonctions ceux qui l'avaient obtenue.

La Convention, qui était, au fond, comme nous l'avons dit, désireuse de voir la France se déchristianiser, pensait que le mariage des prêtres contribuerait puissamment à ce résultat. Avant elle, la Législative, qui n'avait non plus nulle tendresse pour le catholicisme, avait vu avec plaisir plusieurs ecclésiastiques prendre femme. Avant de se séparer, elle avait même porté un décret par lequel elle garantissait aux prêtres mariés la jouissance de leur traitement (7 août 1792). Après l'établissement de la République, le nombre des curés ou des moines qui se décidèrent à renoncer au célibat s'accrut très rapidement. On vit même, dès le mois de novembre de cette année, un évêque constitutionnel, Thomas Lindet, membre de la Convention, donner cet exemple à son clergé et l'annoncer à l'Assemblée, qui l'applaudit chaleureusement. A diverses reprises, en 1793, des prêtres mariés présentèrent leurs femmes à la représentation nationale, qui, loin de les mal recevoir, leur accorda les honneurs de la séance. L'évêque de Paris, Gobel, en nomma un à la cure de Saint-Augustin. Les évêques de l'Aisne et du Pas-de-Calais allèrent jusqu'à conférer les ordres à des citoyens déjà mariés.

Malgré ces exemples, la grande majorité de l'épiscopat constitutionnel, comme nous l'avons déjà dit, tenait bon pour le maintien

du célibat ecclésiastique. Cette attitude finit par donner de l'humeur à la Convention, qui, voulant assurer par tous les moyens le triomphe de la loi civile, décréta le 19 juillet que *les évêques qui apporteraient, soit directement, soit indirectement, quelque obstacle au mariage des prêtres seraient déportés et remplacés.*

Ce vote, qui ne resta pas sans effet, dénotait de la part de la Convention un état d'esprit peu favorable au maintien de l'Église nouvelle. A partir de cette époque, la Convention, stimulée par les adresses qu'elle recevait chaque jour des sociétés populaires et des corps administratifs, témoigna de plus en plus par ses actes qu'elle la verrait disparaître avec plaisir et qu'elle l'aiderait au besoin à se dissoudre. En septembre, elle porta deux décrets très significatifs, dont l'un réduisait à 6.000 livres le maximum du traitement des évêques et l'autre stipulait que tout prêtre marié qui serait inquiété par les habitants de la commune de sa résidence (1), pourrait se retirer où il voudrait, son traitement devant lui être payé aux frais de la commune qui l'aurait persécuté (2). Dans le même temps, d'autres décrets prescrivaient aux municipalités de faire enlever et de mettre à la disposition de l'État la plupart des cloches des églises et tout ce que ces monuments pouvaient renfermer d'objets d'or et d'argent non nécessaires au culte. Enfin, dans le courant d'octobre, la Convention votait un texte très étendu qui non seulement confirmait toutes les lois antérieures contre le clergé réfractaire ou simplement suspect, mais les aggravait, en soumettant à la déportation, sur une simple dénonciation d'incivisme, même les ecclésiastiques assermentés, fonctionnaires de l'État (3).

Ainsi la Convention commençait à ne pas ménager beaucoup plus l'Église conformiste que l'Église dissidente. La constitution civile semblait déjà ne plus tenir qu'à un fil. Sans doute l'Assemblée ne jugeait pas encore politique de la supprimer formellement. Mais on voyait bien qu'elle ne serait pas fâchée qu'on lui en épargnât la peine. Or il s'était formé depuis quelque temps, dans nos grandes villes et surtout à Paris, un courant d'opinion auquel elle ne paraissait pas disposée à résister. Certains de ses membres, en mis-

(1) Dans certaines communes, en effet, des curés qui s'étaient mariés avaient été maltraités ou chassés par leurs paroissiens.

(2) Décrets du 16 et du 17 septembre 1793.

(3) Loi du 21 octobre 1793.

sion dans les départements, loin de le contrarier, le favorisaient de toutes leurs forces. Ce courant tendait non seulement à affranchir l'État de toute obligation envers l'Église, mais à supprimer de fait le culte catholique en lui substituant de toutes pièces une religion purement philosophique, un culte sans mystères, comme sans prêtres, uniquement fondé sur la raison et sur la morale. Ceux qui le dirigeaient jugèrent d'autant moins difficile de forcer la main à la Convention qu'à ce moment même, par sa réforme du calendrier et par ses plans d'éducation nationale, elle travaillait activement à faire perdre au peuple français ses habitudes chrétiennes.

---

# CHAPITRE IV

## SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT (1)

I. L'idée de déchristianiser la France fait du chemin. — II. Fermetures d'églises et fêtes de la Raison. — III. Réaction déiste : Danton, Robespierre. — IV. La religion de l'Être suprême. — V. Chute de Robespierre et suppression du budget des cultes. — VI. Renaissance catholique. — VII. La liberté des cultes en l'an III.

(1793-1795)

### I

En 1793, beaucoup de patriotes commençaient — de très bonne foi — à ne plus distinguer la religion établie de la contre-révolution. A leur sens, le salut public et le développement régulier des principes républicains exigeaient que la France fût déchristianisée. La Convention elle-même, tout en hésitant encore à rompre le dernier lien qui rattachait l'Église à l'État et à déclarer officiellement la guerre au catholicisme, se familiarisait avec cette idée. Elle en donnait la preuve en adoptant — avec enthousiasme — le nouveau calendrier présenté par Romme le 20 septembre et adopté définiti-

(1) SOURCES. Boissy d'Anglas, *Essai sur les fêtes nationales* (an II, 1794). — Durand-Maillane, *Opinion sur les fêtes décadaires* (an III, 1795). — *Almanach des gens de bien pour les années* 1794-1795. — Barruel, *Histoire du clergé de France pendant la Révolution* (1794). — Idem, *Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme* (1797). — *Brefs et instructions de N. S. P. Pie VI de* 1790 *à* 1796 (1796). — *Histoire de la conjuration de Maximilien Robespierre* (1796). — *Annales de la Religion*, t. I. — *Décade philosophique* (ans II et III). — *Mémoires sur les prisons pendant la Terreur*. — Jauffret, *Mémoires*. — Joly, *Mémorial de la Révolution*. — Guillon (M. N. S.), *Brefs et instructions du Saint-Siège relatifs à la Révolution française* (1799). — Grégoire, *Essai historique sur les libertés de l'Eglise gallicane* (1818). — Idem, *Histoire du mariage des prêtres, particulièrement depuis* 1789 (1826). — Idem, *Histoire des sectes religieuses* (1828). — Idem, *Histoire patriotique des arbres de la liberté* (1833). — Idem, *Mémoires* (1837). — Carron, *les*

vement le 24 octobre avec la terminologie poétique de Fabre d'Églantine (1). Plus scientifique et plus rationnel que l'ancien, il avait en outre, aux yeux de ses auteurs, l'avantage d'effacer la division toute chrétienne des mois et de ne plus tenir compte ni des dimanches ni des fêtes solennisées par l'Église. On espérait ainsi les faire oublier au public. En tout cas, on le souhaitait et on ne s'en cachait pas. « Une longue habitude, disait Fabre dans son rapport, a rempli la mémoire du peuple d'un nombre considérable d'images, qu'il a longtemps vénérées et qui sont encore aujourd'hui la source de ses erreurs religieuses : il est donc nécessaire de substituer à ces

*Confesseurs de la foi dans l'Eglise gallicane à la fin du XVIIIe siècle* (1820). — Guillon de Montléon, *les Martyrs de la foi pendant la Révolution française* (1820). — Thibaudeau, *Mémoires sur la Convention et le Directoire* (1824). — Prudhomme, *Histoire impartiale des révolutions de France* (1824-1825). — Durand de Maillane, *Histoire de la Convention nationale* (1825). — *Histoire anonyme du clergé de France sous la Révolution* (1828). — M. Dumas, *Souvenirs*. — Gallois, *Réimpression de l'ancien Moniteur*, t. 19-27. — De Barante, *Histoire de la Convention nationale* (1851-1853). — Jager, *Histoire de l'Eglise de France pendant la Révolution* (1852). — Guettée *Histoire de l'Eglise de France* (1857), t. XII. — Theiner, *Documents inédits relatifs aux affaires de France de 1790 à 1800* (1857). — E. de Pressensé, *l'Eglise et la Révolution française* (1864), 3e édit. 1890. — E. Quinet *la Révolution* (1865). — Mortimer Ternaux, *Histoire de la Terreur*. — De Martel, *Etude sur Fouché*. — Taine, *la Révolution* (1881-1885), t. II et III. — Méric, *Histoire de M. Emery et de l'Église de France pendant la Révolution* (1885). — Aulard, *les Orateurs de la Législative et de la Convention* (1885). — Idem, *le Culte de la Raison et le Culte de l'Etre suprême* (1892). — Idem, *la Séparation de l'Eglise et de l'Etat* (*Révolution française* (14 décembre 1893). — Idem, *la Politique religieuse du Comité de salut public en décembre 1793* (*Révolution française*, 14 février 1896). — Idem, *Lequinio et la Déchristianisation* (*Révolution française*, 14 octobre 1896). — Gazier, *Etudes sur l'histoire religieuse de la Révolution française* (1887). — Sciout, *Histoire de la constitution civile du clergé*. — *Recueil des actes du Comité de salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission* publié par Aulard, tt. VIII-X (1895-1896). — G. Dubois, *la Déchristianisation et le Culte révolutionnaire à Coutances* (*Révolution française*, 14 janvier, 14 mai 1896). — *Deux lettres de Roux-Fazillac sur les affaires religieuses en décembre 1793* (*Révolution française*, 14 octobre 1895). — J. Guillaume, *la Liberté des cultes et le Comité d'instruction publique* (*Révolution française*, 14 juin, 14 juillet 1896). — A. Corda, *le Représentant Rühl à Vitry-le-François en 1793* (*Révolution française*, 14 septembre 1896). — Ch.-L. Chassin, *les Pacifications de l'Ouest* (1896). — Idem, *la Vendée patriote*. — J. Guillaume, *Procès-Verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*. — Schmidt, *Tableau de la Révolution française*. — Delarc, *l'Eglise de Paris pendant la Révolution* (1895).

(1) D'après la loi nouvelle, l'année commençait à l'équinoxe d'automne et était divisée en douze mois de trente jours, suivis de cinq jours complémentaires (six dans les années bissextiles) qui devaient être consacrés à des fêtes républicaines. Les mois formaient quatre séries, correspondant aux quatre saisons : vendémiaire, brumaire, frimaire ; — nivôse, pluviôse, ventôse : — germinal, floréal, prairial ; — messidor, thermidor, fructidor.

visions de l'ignorance les réalités de la raison et au prestige sacerdotal la vérité de la nature. » Les nouveaux mois furent, on le sait, partagés en trois décades, et le dernier jour de chacune d'elles fut dès lors assigné aux fonctionnaires et employés de l'État comme jour de repos, à l'exclusion du dimanche, qu'il leur fut interdit de chômer. De là à rendre le repos du décadi et le travail du dimanche obligatoires pour les particuliers, il n'y avait qu'un pas, que la Convention ne fit pas, il est vrai, mais qui n'allait pas tarder à être franchi par beaucoup de ses représentants en mission et surtout par beaucoup de municipalités.

Pour hâter l'oubli des anciennes fêtes, il était naturel que l'Assemblée s'occupât d'en créer de nouvelles. Nous voyons en effet que, dès le 16 juin 1793, Lakanal lui avait présenté, comme partie intégrante de son projet de loi sur l'instruction primaire, tout un programme de cérémonies et de concours civiques qui devaient avoir lieu périodiquement dans les communes, les chefs-lieux de cantons, de districts, de départements, enfin dans la capitale de la France, et où l'enseignement de la morale devait tenir autant de place que la culture des arts et les réjouissances populaires. La question si importante qu'il avait ainsi soulevée était depuis cette époque étudiée avec soin par le comité de l'instruction publique, au nom duquel Marie-Joseph Chénier venait le 5 novembre annoncer le dépôt prochain d'un projet définitif de fêtes décadaires.

Quant aux écoles primaires, dont l'organisation était également à l'étude, il était bien entendu que, pour former une nation vraiment digne de la République, elles devaient être indépendantes de toute religion positive. Une députation d'enfants, conduite par des instituteurs, était même venue le 25 août demander à la Convention que le *soi-disant Dieu* fût banni de l'enseignement. Le mot avait paru un peu fort et avait provoqué quelques murmures. Mais peu de temps après l'assemblée avait chargé un de ses membres, Léonard Bourdon, de rédiger un recueil des actions héroïques des républicains français, pour remplacer dans les écoles la vie des saints (19 septembre). Le mois suivant, elle en vint à interdire les fonctions d'instituteur ou d'institutrice aux ecclésiastiques, aux moines et aux religieuses (1).

(1) Décret du 28 octobre 1793.

## II

En somme, de pareilles mesures ne portaient point atteinte à la liberté des cultes, que la Convention avait toujours promis de maintenir et de protéger. Il n'en était pas ainsi de celles que les représentants en mission et les autorités départementales ou municipales prenaient à la même époque et qui tendaient manifestement à la suppression violente du culte catholique.

La plupart des commissaires envoyés par la Convention dans les départements étaient des adversaires déterminés du catholicisme. Quelques-uns même, comme Fouché, Lequinio, Laignelot, etc., rejetaient absolument toute idée religieuse. A leurs yeux, la société n'avait d'autre règle que la morale, et la morale d'autre source que la raison. Presque tous à cette époque semblaient regarder comme un devoir patriotique de réduire l'Église à son minimum d'influence ou, s'il se pouvait, de la détruire. Si l'œuvre de déchristianisation qu'ils entreprirent leur était difficile dans les campagnes, où les paysans tenaient à leur culte et à leurs curés, elle leur était au contraire aisée dans les villes, où les corps administratifs, comme les sociétés populaires, loin de les contrarier, les encourageaient et où la bourgeoisie, soit par conviction, soit par entraînement, soit par lâcheté, les suivait ou les devançait. Partout ils avaient pour auxiliaires les comités révolutionnaires et les clubs, qui secondaient avec zèle, quand ils ne les provoquaient pas, leurs arrêtés les plus radicaux. Leurs procédés ordinaires consistaient à faire enlever, suivant les récents décrets de la Convention, la plus grande partie des cloches et de l'argenterie des églises, ce qui s'opérait rarement sans outrages pour la religion et pour ses ministres; à faire supprimer comme inutiles un certain nombre de paroisses; à interdire, au nom même de la liberté, toute cérémonie religieuse, toute exhibition de signes ou d'emblèmes représentatifs d'un culte particulier en dehors des temples affectés à ce culte (1); à déterminer

(1) L'arrêté publié par Fouché à Nevers (le 10 octobre) porte que « les cultes des diverses religions ne pourront être exercés que dans leurs temples respectifs »; que « les enseignes religieuses qui se trouvent sur les routes, sur les places et, généralement, dans tous les lieux publics, seront anéanties »; qu'il est

par séduction ou par menaces des prêtres catholiques à se marier, c'est-à-dire à discréditer eux-mêmes leur religion ; à donner un caractère exclusivement civique aux pompes funèbres ; à contraindre les populations à méconnaître le dimanche, comme à chômer le décadi ; à instituer et à célébrer dans les églises des fêtes républicaines où le christianisme était bafoué ; enfin à forcer les curés ou les vicaires d'abdiquer leurs fonctions, ce qui était facile à l'égard de citoyens toujours sous le coup de dénonciations pour cause d'incivisme (1).

Les fermetures d'églises et les manifestations antichrétiennes se multiplièrent dans toute la France à partir d'octobre 1793. Bientôt la Convention eut presque chaque jour à recevoir soit des prêtres mariés qui venaient lui présenter leurs femmes, soit des députations envoyées par des communes pour lui annoncer leur renonciation au culte catholique et lui offrir la dépouille de leurs églises. On voit, par le compte rendu de ses séances, qu'elle leur faisait à cette époque le meilleur accueil. Si elle ne croyait pas pouvoir aller jusqu'à décréter elle-même l'abolition du culte catholique, du moins reconnaissait-elle formellement, par un ordre du jour du 6 novembre, « le droit qu'ont tous les citoyens d'adopter le culte qui leur convient et de supprimer les cérémonies qui leur déplaisent (2). »

C'était autoriser implicitement les communes à poursuivre l'œuvre de laïcisation commencée. La commune de Paris, qui, depuis longtemps, était à la tête du mouvement, ne se le fit pas répéter deux fois. Sous l'inspiration de Chaumette, elle avait, dès le 14 octobre, pris

défendu, « sous peine de réclusion, à tous les ministres, à tous les prêtres, de paraître ailleurs que dans leurs temples avec leurs costumes » ; que les morts seront portés au cimetière « couverts d'un voile funèbre sur lequel sera peint le sommeil, accompagnés d'un officier public, entourés de leurs amis revêtus de deuil et d'un détachement de leurs frères d'armes » ; que les cimetières seront plantés d'arbres, « sous l'ombre desquels s'élèvera une statue représentant le sommeil » ; que « tous les autres signes seront détruits » ; enfin qu'on « lira sur la porte de ce champ consacré par un respect religieux aux mânes des morts cette inscription : *La mort est un sommeil éternel.* »

(1) Voir par exemple dans le *Moniteur* XIX, 48 la lettre d'André Dumont rendant compte à la Convention du procédé quelque peu comminatoire par lequel il a déterminé deux prêtres constitutionnels à abjurer.

(2) Le même jour fut adopté le décret suivant sur la motion de Thuriot : « La Convention nationale décrète que les administrations de département demeurent autorisées à prononcer, sans recours à la Convention nationale, d'après l'avis des administrations de district, sur les suppressions, réunions et circonscriptions de paroisses, et déroge, à cet égard, à toute loi contraire. »

contre l'exercice extérieur du culte et à l'égard des cérémonies funèbres des mesures analogues à celles que Fouché avait édictées à Nevers. Dans la nuit du 6 au 7 novembre, plusieurs de ses meneurs, Clootz (1), Pereyra, etc., allèrent représenter à l'évêque de Paris la nécessité de renoncer publiquement à sa fonction. Le malheureux, qui avait peur et qui, au prix de cette lâcheté, croyait sauver sa tête, y consentit et vint avec éclat, dans la séance du 7, remettre à la Convention sa croix, son anneau et ses lettres de prêtrise. Treize de ses vicaires l'imitèrent dans son abjuration. Cet exemple fut aussitôt suivi par plusieurs membres de l'assemblée qui appartenaient au clergé, notamment par Coupé, ci-devant curé de Sermaise, par Thomas Lindet, évêque de l'Eure, et aussi par le ministre protestant Julien de Toulouse. On ne put, il est vrai, arracher une pareille apostasie au courageux Grégoire, évêque de Loir-et-Cher, qui, également attaché à la République et à l'Église, déclara qu'il ne tenait sa mission ni de la Convention ni du peuple et qu'il n'y renoncerait pas. Mais les jours suivants de nouvelles abjurations se produisirent dans le sein de la représentation nationale. Gay-Vernon, évêque de la Haute-Vienne, Lalande, évêque de la Meurthe, l'abbé Sieyès, qui n'était préoccupé que de vivre, bien d'autres encore, abdiquèrent leur prêtrise dans les termes les moins honorables (2).

La Commune, enhardie, s'empara aussitôt de Notre-Dame, qu'elle appela dès lors le *Temple de la Raison*. Elle y célébra dès le 10 novembre une fête trop connue pour que nous la racontions ici et qui eut d'autant plus de retentissement que la Convention s'y associa, non sans quelque hésitation, mais, en somme, d'assez bonne grâce. Ce qu'elle avait fait dans la cathédrale, toutes les sections de Paris le firent dans leurs églises, qu'elle s'empressèrent de laïciser et d'affecter à des fêtes décadaires. Aussi Chaumette n'eut-il pas de peine

(1) Clootz, qui était né prussien, mais qui s'était déclaré français depuis longtemps, avait été envoyé à la Convention par les électeurs de l'Oise. Il avait depuis quelque temps changé son prénom de Jean-Baptiste contre celui d'Anacharsis. Il se disait non seulement *l'orateur du genre humain*, mais *l'ennemi personnel de Jésus-Christ*. Il s'était fait connaître dès 1780 par la publication d'un ouvrage intitulé : *Certitude des preuves du mahométisme*.

(2) Sieyès, qui avait défendu en 1789 la dîme et les propriétés du clergé et qui était resté titulaire d'une grosse pension ecclésiastique, déclara n'avoir d'autre religion que l'amour de la patrie et de l'humanité. A l'en croire, il avait été victime de la superstition, mais nul homme sur la terre ne pouvait dire avoir été trompé par lui, etc.

à obtenir du conseil général l'arrêté radical du 3 frimaire (23 novembre), portant en substance que toutes les églises de la capitale seraient désaffectées, que les prêtres seraient responsables des troubles qui seraient causés par les opinions religieuses, que ceux qui demanderaient l'ouverture d'une église seraient arrêtés comme suspects ; que les comités révolutionnaires étaient invités à surveiller de bien près tous les prêtres ; enfin que la Convention serait priée de porter un décret excluant les prêtres « de toute espèce de fonction publique, ainsi que de tout emploi dans les manufactures d'armes ».

L'exemple de Paris ne tarda pas à être suivi dans les départements. Dans l'espace de quelques semaines, des milliers d'abjurations, plus ou moins sincères, se produisirent (1). Dans les villes, toutes les églises furent fermées. Dans les campagnes même, un certain nombre subirent le même sort. Partout il y eut, comme dans la capitale, des explosions violentes — et souvent peu décentes — d'irréligion, profanation d'autels ou de vases sacrés, discours antichrétiens prononcés en chaire, destruction de reliques, etc. (2). Le culte de la Raison fut célébré dans les temples catholiques non seulement par des harangues, mais par des concerts, des chants patriotiques, même par des banquets et des danses populaires. Il eut souvent pour accompagnement de grossières parodies de la religion romaine, par exemple des processions grotesques où les ornements sacerdotaux servaient de jouet au peuple, qui en affublait parfois irrévérencieusement des cochons ou des ânes. Sans doute, comme l'a très bien établi M. Aulard, qui donne à ce sujet des détails si précis et si instructifs (3), ce culte n'eut pas en général le caractère matérialiste et athée qu'on lui a trop longtemps attribué. Ce fut presque partout une manifestation de déisme, mais de déisme irrité, agressif, songeant moins à s'affirmer lui-même qu'à nier le catholicisme et moins à se faire respecter comme la religion de l'avenir qu'à outrager la religion du passé.

La Convention, qui souhaitait, au fond, la déchristianisation de la

(1) Vingt-sept évêques renoncèrent formellement à leurs fonctions. Neuf d'entre eux se marièrent. D'après Grégoire, le nombre des prêtres qui prirent femme pendant la période révolutionnaire fut de deux mille.

(2) Dès le commencement d'octobre, le représentant Rühl avait solennellement brisé la Sainte-Ampoule sur une place publique de Reims.

(3) Dans son livre sur *le Culte de la Raison et le Culte de l'Être suprême* (1793-1794).

France, eût dû, si elle la jugeait possible, l'entreprendre elle-même ouvertement et résolûment. Peut-être l'eût-elle accomplie : elle l'eût à coup sûr dirigée avec beaucoup plus de mesure, de décence et d'esprit de suite qu'on n'en pouvait attendre des pouvoirs locaux et des représentants en mission, qui obéissaient à des passions déréglées et ne s'inspiraient ni d'une loi positive ni d'une autorité commune. Si cette tentative lui paraissait prématurée, chimérique ou coupable, elle eût dû avoir le courage de le dire dès le premier jour et de couper court avec énergie à des manifestations grossières et inutiles, au lieu de se compromettre en s'y associant, pour se compromettre encore peu après en les désavouant.

Il faut bien convenir qu'elle manqua de courage et de dignité, comme de sens politique, en tolérant, sans les approuver au fond, les scènes scandaleuses ou carnavalesques que jouèrent devant elle, durant plusieurs semaines, des prêtres sans pudeur venant réclamer le prix de leur apostasie ou des énergumènes venant outrager sans nécessité une religion chère encore à une grande partie du peuple français. C'est ainsi que le 20 novembre elle admit dans la salle de ses séances une députation bruyante et débraillée de la section de l'Unité, qui venait lui apporter les dépouilles de Saint-Germain-des-Prés, des hommes, des femmes et des enfants affublés de chasubles, d'étoles et d'autres ornements sacerdotaux, chantant le *Ça ira*, dansant la *Carmagnole* au nom de la Raison. Le président Laloi félicita gravement les manifestants et déclara sans rire qu'ils venaient de faire rentrer dans le néant dix-huit siècles d'erreur. Et deux jours plus tard, l'Assemblée votait un décret assurant aux prêtres abdicataires des pensions variant, suivant leur âge, de 800 à 1.200 livres. C'était une véritable prime offerte à l'abjuration (1).

## III

La Convention revint, un peu tard, de cet entraînement si peu digne d'elle, mais elle en revint parce que des hommes de gouvernement, au risque de compromettre leur popularité, lui représen-

(1) Dans le même temps, ou à peu près, la Convention recevait avec une faveur marquée l'hommage que Clootz lui faisait de son ouvrage sur la *Certitude des preuves du mahométisme* et décernait à Marat les honneurs du Panthéon.

tèrent avec force combien sa complaisance pour tant de momeries populacières pouvait être nuisible à la République et à la France. Danton et Robespierre, désunis depuis longtemps, se retrouvèrent un moment d'accord pour réprouver des violences et des grossièretés qui, à leur sens, ne pouvaient profiter qu'à la contre-révolution. Ce n'était pas, pensaient-ils, au moment où la Vendée luttait si désespérément pour sa foi catholique, où le royalisme résistait encore à Toulon, où les rois coalisés représentaient la France à leurs peuples comme une nation ivre et sauvage, hostile à toute morale comme à toute religion, où nous avions tant d'intérêt à détacher certains d'entre eux de la grande alliance, qu'il était bon de favoriser de pareilles provocations au christianisme et de pareilles saturnales. Un tel manque de tenue déshonorait la République et peut-être allait la perdre.

« Si nous n'avons pas honoré le prêtre de l'erreur et du fanatisme, disait Danton (séance du 26 novembre), nous ne voulons pas plus honorer le prêtre de l'incrédulité ; nous voulons servir le peuple. Je demande qu'il n'y ait plus de mascarades antireligieuses dans le sein de la Convention... Le peuple aura des fêtes dans lesquelles il offrira de l'encens à l'Être suprême, au maître de la nature ; car nous n'avons pas voulu anéantir la superstition pour établir le règne de l'athéisme. »

Si Danton tenait un pareil langage, lui dont les croyances étaient si vagues, et aux yeux de qui la religion n'était qu'un élément de la politique, il n'est pas étonnant que Robespierre, foncièrement déiste, comme on sait, et attaché — un peu servilement — aux doctrines de J.-J. Rousseau, s'exprimât à l'égard des « mascarades » avec plus d'énergie encore et plus d'aigreur. Cet esprit honnête, étroit, d'autant plus dogmatique et plus exclusif qu'il était plus sincère, ne pouvait admettre qu'on professât des opinions politiques ou religieuses différentes des siennes sans conspirer contre la France et contre la République. Il avait en horreur les hommes de la commune de Paris, comme Hébert et Chaumette, non seulement parce qu'ils voulaient pousser à outrance le régime de la Terreur, mais parce que leur irréligion était, à ses yeux, un dévergondage scandaleux et coupable. Il ne voyait en eux que des athées, et il les poursuivit comme tels avec un acharnement incroyable, bien que la plupart s'accommodassent fort bien de l'idée de Dieu et que, parmi

leurs amis, à la Convention ou ailleurs, fort peu le rejetassent formellement comme le rêveur Clootz (1). Les athées étaient, à son sens, des ennemis de l'État et de l'ordre social. Ceux qu'il combattait ne pouvaient être, suivant lui, que des traîtres. Il les regardait de bonne foi comme vendus à la coalition. C'étaient des créatures de Pitt, payées par lui pour pousser la Révolution aux excès, attiser ainsi la guerre civile et rendre la France nouvelle si odieuse à toute l'Europe qu'aucune réconciliation ne fût plus possible entre elle et ses agresseurs.

C'est ce qu'il donnait clairement à entendre, sans nommer encore personne, dès le 21 novembre, en dénonçant aux Jacobins, ces *enragés*, dont les menées, disait-il, n'étaient propres qu'à raviver et entretenir le fanatisme. « Le fanatisme, s'écriait-il, offre moins de périls à la République que la violence qui le réveille... Le fanatisme est un animal féroce et capricieux ; il fuyait devant la raison ; poursuivez-le avec de grands cris, il retournera sur ses pas. » Et à son avis les prêtres seraient toujours d'autant plus dangereux qu'ils seraient plus outragés et plus violentés. Celui qui veut les empêcher de dire la messe, ajoutait-il, est plus fanatique que celui qui la dit. Robespierre affirmait, du reste, que la Convention n'avait point aboli, n'abolirait point le culte catholique. « On a supposé qu'en accueillant des offrandes civiques la Convention avait proscrit le culte catholique. Non, la Convention n'a point fait cette démarche téméraire. La Convention ne la fera jamais. Son intention est de maintenir la liberté des cultes qu'elle a proclamée et de réprimer en même temps tous ceux qui en abuseraient pour troubler l'ordre public... »

Effectivement, cette assemblée, que Robespierre, depuis la chute des Girondins, dominait chaque jour davantage, ne tarda pas, pour lui plaire, à faire son *mea culpa* et à déclarer bien haut qu'elle partageait sa manière de voir. Si, d'une part, elle vota, pour terrifier la contre-révolution, le grand décret du 14 frimaire (4 décembre) qui organisait le gouvernement révolutionnaire et subordonnait étroitement tous les pouvoirs au Comité de salut public, elle adopta dès le lendemain sans difficulté le manifeste aux peuples de l'Europe

(1) C'est ce qui est fort bien établi par M. Aulard, dans l'ouvrage déjà cité, pp. 78-86.

rédigé par Robespierre pour rassurer l'étranger sur les tendances de la République française, notamment en ce qui touchait à la religion. « Vos maîtres, lit-on dans cette pièce, vous disent que la nation française a proscrit toutes les religions, qu'elle a substitué le culte de quelques hommes (1) à celui de la divinité. Ils mentent. Le peuple français et ses représentants respectent la liberté de tous les cultes et n'en proscrivent aucun. Ils abhorrent l'intolérance et la persécution, de quelques prétextes qu'elles se couvrent... » Et, pour prouver que ce langage n'était pas mensonger, la Convention, sur la motion de Barère, fortement appuyée par Robespierre, votait le décret du 16 frimaire, qui interdisait toutes violences ou menaces contraires à la liberté des cultes, restreignait à cet égard la surveillance des autorités et l'action de la force publique aux mesures de police et de sûreté et invitait « tous les bons citoyens à s'abstenir de toutes disputes théologiques ou étrangères aux grands intérêts du peuple français » (2).

La Commune n'avait pas attendu cette palinodie pour opérer la sienne. Dès le 8 frimaire (28 novembre), sans revenir sur la fermeture des églises, elle avait déclaré formellement par un nouvel arrêté qu'elle n'avait jamais entendu et n'entendrait jamais empêcher les citoyens de louer des maisons et de payer leurs ministres pour quelque culte que ce fût. » Le même jour, aux Jacobins, Hébert, menacé de nouveau et très aigrement par Robespierre, avait protesté avec platitude que ni lui ni ses amis n'avaient songé à proscrire ni à instituer un culte quelconque. « L'on a dit, avait-il affirmé, que les Parisiens étaient sans foi, sans religion ; qu'ils avaient substitué Marat à Jésus. Déjouons ces calomnies. »

(1) Par exemple Lepelletier, Marat, Chalier, dont les bustes figuraient alors dans toutes les cérémonies populaires et étaient honorés comme autrefois les statues des saints.

(2) Ce décret avait été préparé par le Comité de salut public, qui, instruit du mauvais effet produit sur les populations (surtout dans les campagnes) par les atteintes portées aux cultes, s'efforçait très loyalement, depuis quelques semaines, de ramener les représentants en mission au respect de la liberté. Le décret en question ne mit point absolument fin au mouvement antichrétien qui venait de se produire, mais il ne resta pas du tout lettre morte. Un très grand nombre d'églises, qui étaient restées ouvertes, furent efficacement protégées. En beaucoup d'endroits et même dans de grandes villes comme Rouen, les églises fermées furent rouvertes. — Voir sur ce commencement de réaction, trop peu connu, le *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. IX, et l'article de M. Aulard sur la *Politique religieuse du Comité de salut public en décembre 1793* (dans la *Révolution française*, 14 février 1896).

On sait que les hommes de la Commune ne se sauvèrent point par leurs reculades. Robespierre ne les croyait pas capables de s'assagir et leur avait voué une haine à mort. Dès le mois de décembre, il fit exclure des Jacobins leur principal inspirateur, Anacharsis Clootz. Puis il les poursuivit sans relâche par ses discours, par ses écrits. C'est contre eux principalement qu'il rédigea sa grande harangue du 17 pluviôse an II (5 février 1794) sur *les principes de morale politique qui doivent guider la Convention dans l'administration intérieure de la République*. Le 23 ventôse enfin (13 mars), le Comité de salut public, pour lui complaire, faisait arrêter Hébert, Clootz et les autres chefs de la faction *exagérée*. Onze jours plus tard, leur procès était fini, l'auteur du *Père Duchêne* et l'orateur du *genre humain* périssaient sur l'échafaud. En germinal (avril), Chaumette y montait en compagnie de Gobel, dont le seul crime était d'avoir été lâche. Le culte de la Raison fut ainsi noyé dans le sang (1).

## IV

Si l'implacable disciple de Rousseau avait réprimé avec tant de rigueur le dévergondage irréligieux de brumaire, était-ce vraiment, comme on avait pu le croire et comme ses adversaires l'ont souvent répété, pour rétablir la liberté du culte catholique? Les faits ne permettent pas de le croire. Robespierre ne voulait pas, sans doute, que le christianisme fût outragé. Mais c'était de sa part pure politique. Au fond, il n'avait pas moins d'aversion que les hébertistes pour la religion romaine. Il voulait seulement la tuer sans scandale et, si l'on peut employer ce mot, *proprement*. Mais il entendait bien qu'elle disparût, et lui aussi en avait une à lui substituer. Profondément convaincu que la morale, base des sociétés humaines, ne peut avoir elle-même d'autre raison d'être que la croyance à l'existence de Dieu et à la survivance de l'âme, il voulait, comme l'auteur du *Contrat social*, imposer à la République ce minimum de foi comme religion constitutionnelle. C'était sa plus

(1) Il n'était plus, du reste, à cette époque, pratiqué que dans quelques sections de Paris et dans quelques grandes villes, où il ne tarda pas à se confondre avec celui de l'Être suprême.

intime, sa plus chère préoccupation. Le déisme philosophique et sentimental du *Vicaire savoyard* devait, à son sens, pour le bonheur de la France, prendre dans notre pays la place des religions positives et surtout de celle qui jusqu'alors y avait dominé. La destruction du catholicisme était en somme un de ses vœux les plus ardents ; et on ne voit pas qu'il ait rien fait pour la retarder ou pour l'empêcher.

Si l'on prend la peine de lire jusqu'au bout le décret du 16 frimaire, dont nous avons parlé plus haut, on voit que la liberté qu'il promet au clergé se réduit, en fait, à fort peu de chose. On y trouve en effet ces lignes significatives : « La Convention nationale, par les dispositions précédentes, n'entend déroger en aucune manière aux lois ni aux précautions de salut public contre les prêtres réfractaires ou turbulents, ou contre tous ceux qui tenteraient d'abuser du prétexte de la religion pour compromettre la cause de la liberté ; elle *n'entend pas non plus improuver ce qui a été fait jusqu'à ce jour en vertu des arrêtés des représentants du peuple*, ni fournir à qui que ce soit le prétexte d'inquiéter le patriotisme et de ralentir l'essor de l'esprit public. »

En vertu de ce texte, un grand nombre d'églises, fermées à la fin de 1793, restèrent fermées. Celles qui étaient demeurées ouvertes gardèrent leurs prêtres. Le culte catholique put être célébré dans des maisons particulières, notamment à Paris, où, contrairement à l'opinion reçue, il ne fut jamais tout à fait interrompu et où il attirait encore grande affluence de fidèles pendant l'hiver de l'an II. Mais on comprend que les lois terribles dont étaient l'objet les prêtres réfractaires et la surveillance inquisitoriale qui pesait sur les autres rendait très précaire, parfois même illusoire, la liberté religieuse promise par le décret. D'ailleurs nombre de représentants en mission et de municipalités n'en tinrent que médiocrement compte. Dans les parties de la France atteintes ou menacées par la guerre civile, le sang des prêtres fut versé à flots. Ailleurs on continua d'emprisonner comme suspects, et sur simple dénonciation d'incivisme, des ecclésiastiques même assermentés, et bien des mariages ou des abjurations de prêtres eurent encore lieu sans que le Comité de salut public recherchât si les volontés avaient toujours été bien libres.

Robespierre ne voulait point de certains excès qui, selon lui, déshonoraient la Terreur. Voilà pourquoi il avait frappé les héber-

tistes. Voilà pourquoi il fit rappeler ceux des commissaires de la Convention qui l'avaient compromise par des atrocités injustifiables, les Carrier, les Fouché, etc. Mais il n'entendait pas pour cela que la Terreur prît fin de sitôt. On sait que le parti des *indulgents* fut poursuivi par lui comme l'avait été celui des *exagérés*. Danton et Camille Desmoulins, qu'il avait quelque temps défendus, furent eux-mêmes ses victimes et montèrent sur l'échafaud peu de jours après leurs adversaires (16 germinal-5 avril).

Sans parler des autres motifs qui le poussèrent à les sacrifier, il est certain que la crainte de leur opposition à ses projets de rénovation religieuse ne contribua pas peu à lui faire accomplir cette mauvaise action. Danton avait l'esprit trop large et surtout trop libre pour se prêter à une pareille entreprise. Il était de ceux qui déniaient à l'État le droit de parler en théologien et, fort indifférent à tout dogme comme à toute controverse, il pensait, avec ses amis, que le gouvernement s'en devait désintéresser le plus possible. Aussi Robespierre, qui le redoutait, attendit-il sa mort pour révéler son grand projet. Mais dès le lendemain (6 avril), il le fit connaître à la Convention par le plus convaincu et le plus dévoué de ses coreligionnaires. Couthon proposa effectivement ce jour-là, au nom du Comité de salut public, qu'une fête fût instituée en l'honneur de l'Être suprême. Un mois après, le rapport fut présenté à l'assemblée sur cette importante question par Robespierre lui-même, qui put enfin développer à son aise le plan de la religion nouvelle.

Ce discours du 18 floréal (7 mai), préparé de longue date et avec amour par son auteur, eut à l'étranger comme en France un immense retentissement, non seulement parce qu'il exprimait, avec une véritable éloquence, des sentiments nobles et purs, mais parce qu'il semblait être la profession de foi officielle de cette République qui, après avoir tant détruit, parlait maintenant de reconstruire. Robespierre y exposait, dans un langage parfois déclamatoire, mais magistral en somme, ce déisme en dehors duquel, à son sens, la morale publique n'existait pas. « L'idée de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme, s'écriait-il, est un rappel continuel à la justice; elle est donc sociale et républicaine. Qu'est-ce que les conjurés avaient mis à la place de ce qu'ils détruisaient? Rien, si ce n'est le chaos, le vide et la violence. Ils méprisaient trop le peuple pour prendre la peine de le persuader; au lieu de l'éclairer, ils ne vou-

laient que l'arrêter, l'effaroucher ou le dépraver. » Il insistait, en homme politique, sur cette idée que sa doctrine devait être admise non comme absolument vraie, mais comme avantageuse et même nécessaire à l'État. « Aux yeux du législateur, disait-il, tout ce qui est utile et bon dans la pratique est la vérité. Le chef-d'œuvre de la société serait de créer dans l'homme pour les choses morales un instinct rapide qui, sans le secours tardif du raisonnement, le portât à faire le bien et à éviter le mal. Or, ce qui produit ou remplace cet instinct précieux, ce qui supplée à l'insuffisance de l'autorité humaine, c'est le sentiment religieux, qui imprime dans les âmes l'idée d'une sanction donnée aux préceptes de la morale par une autorité supérieure à l'homme. »

Il ajoutait, du reste, très nettement, pour prévenir toute méprise, que ce n'était point une restauration déguisée du catholicisme qu'il se proposait d'opérer. « Prêtres ambitieux, s'écriait-il, n'attendez pas que nous travaillions à rétablir votre empire... Vous vous êtes tués vous-mêmes, et on ne revient pas plus à la vie morale qu'à l'existence physique. Et d'ailleurs, qu'y a-t-il entre les prêtres et Dieu ? Les prêtres sont à la religion ce que les charlatans sont à la médecine... Le véritable prêtre de l'Être suprême, c'est la nature ; son emple, l'univers ; son culte, la vertu ; ses fêtes, la joie d'un grand peuple rassemblé sous ses yeux pour resserrer les doux nœuds de la fraternité et lui présenter l'hommage de cœurs sensibles et purs. »

Ainsi, dans la pensée de Robespierre, la religion nouvelle se passerait de sacerdoce. Elle ne se manifesterait extérieurement que par des cérémonies civiques qui rappellerait périodiquement au peuple le sentiment de ses devoirs et l'idée de la divinité.

La Convention, pour un moment subjuguée, vota l'impression du discours, voulut qu'il fût traduit dans toutes les langues, répandu dans tout l'univers, attendu, dit Couthon, « que la morale de la représentation nationale a été calomniée chez les peuples étrangers ». En même temps, elle adopta d'enthousiasme le projet de décret qui l'accompagnait et dont le premier article, ainsi conçu : « Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme, » fut peu après gravé à l'entrée d'un grand nombre d'églises, transformées en temples du nouveau culte. La loi du 18 floréal portait que le culte digne de l'Être suprême était la pratique des devoirs de l'homme ; elle énumérait les principaux de ces

devoirs et instituait en principe pour rappeler l'homme à la pensée de la divinité et à la dignité de son être des fêtes dont les noms seraient empruntés soit « des événements glorieux de notre révolution, soit des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme, soit des plus grands bienfaits de la nature ». Sans parler des anniversaires historiques du 14 juillet, du 10 août, du 21 janvier et du 31 mai, la République devait célébrer, les jours de décadi, trente-six fêtes, dont la première serait consacrée à l'*Être suprême et à la nature* (1). Ainsi la religion nouvelle d'un bout de l'année à l'autre ne se laisserait pas un instant oublier. Et l'on pouvait espérer qu'à la faveur de tant de solennités les cérémonies catholiques finiraient par être bientôt oubliées ou délaissées.

La loi stipulait toutefois expressément (art. XI) que *la liberté des cultes était maintenue*. Mais cette liberté était d'avance singulièrement compromise par les articles 12 et 13 portant *que tout rassemblement aristocratique contraire à l'ordre public serait réprimé; et qu'en cas de troubles dont un culte quelconque serait l'occasion ou le motif, ceux qui les exciteraient par des prédications fanatiques ou par des insinuations contre-révolutionnaires seraient punis selon la rigueur des lois, comme ceux qui les provoqueraient par des violences injustes et gratuites.*

Si l'on se rappelle qu'un grand nombre d'églises étaient fermées, que la loi du 23 octobre et la loi des suspects fonctionnaient sans relâche, que les tribunaux révolutionnaires n'épargnaient pas plus les prêtres que les nobles et que le régime de la Terreur fut encore aggravé peu après par l'effroyable loi du 22 prairial (10 juin), on comprendra sans peine que le culte catholique ne bénéficia nullement de la loi nouvelle. Si Robespierre sauva personnellement un certain nombre de prêtres menacés de l'échafaud, il n'adoucit pas pour cela la législation qui pesait sur le clergé français; et jusqu'à

(1) Les trente-cinq autres l'étaient : au genre humain ; — au peuple français ; — aux bienfaiteurs de l'humanité ; — aux martyrs de la liberté ; — à la liberté et à l'égalité ; — à la République ; — à la liberté du monde ; — à l'amour de la patrie ; — à la haine des tyrans et des traîtres ; — à la vérité ; — à la justice ; — à la pudeur ; — à la gloire et à l'immortalité ; — à l'amitié ; — à la frugalité ; — au courage ; — à la bonne foi ; — à l'héroïsme ; — au désintéressement ; — au stoïcisme ; — à l'amour ; — à l'amour conjugal ; — à l'amour paternel ; — à la tendresse maternelle ; — à la piété filiale ; — à l'enfance ; — à la jeunesse ; — à l'âge viril ; — à la vieillesse ; — au malheur ; — à l'agriculture ; — à l'industrie ; — à nos aïeux ; — à la postérité ; — au bonheur.

sa mort la condition de l'Église demeura dans notre pays ce qu'elle était depuis les derniers mois de 1793.

Quant au culte de l'Être suprême, il ne réussit pas mieux, en somme, que celui de la Raison. L'entraînement patriotique qui lui valut d'abord une certaine vogue ne dura pas plus de quelques semaines. Son auteur même eut le temps de voir grandir autour de la religion nouvelle l'indifférence publique, et on peut dire qu'il emporta le nouveau culte avec lui dans la mort. De toutes les fêtes décadaires qu'il avait fait instituer, la première seule fut célébrée (celle de l'Être suprême). Elle le fut, il est vrai, avec beaucoup de pompe et de solennité (le 20 prairial-8 juin), surtout à Paris, où Robespierre, au milieu d'une mise en scène grandiose, et à la tête de la Convention, dont il était alors président, officia pour ainsi dire comme un pontife et s'enivra des acclamations de la foule qui devait si peu après applaudir à son supplice (1). Dans le reste de la France, elle ne manqua ni d'éclat ni de majesté. Elle eut lieu dans les villages (2) comme dans les grandes villes. Ce fut, d'un bout à l'autre du pays, une communion des cœurs dans la foi républicaine. Mais elle ne dura qu'un jour. Le peuple n'était pas assez éclairé pour s'intéresser longtemps à une religion purement civile, qui n'avait pas de prêtres, pas de rites, qui ne comportait ni mystères, ni révélations, ni miracles, qui ne le conviait à solenniser que des abstractions et qui ne faisait guère appel qu'à sa raison. Quant aux philosophes, la philosophie leur suffisait amplement ; ceux-là portaient leur religion dans leur conscience : ils n'éprouvaient nul besoin de matérialiser leur foi dans des cérémonies dont le symbolisme, incompris de la foule, leur paraissait simplement puéril et ridicule.

(1) Boissy d'Anglas, qui était alors un de ses ardents admirateurs, écrivait, au lendemain de la fête : « Robespierre, parlant de l'Être suprême au peuple le plus éclairé du monde, me rappelait Orphée enseignant aux hommes les principes de la civilisation et de la morale » (*Essai sur les fêtes nationales*, p. 23).

(2) J'ai sous les yeux le discours prononcé à la fête de l'Être suprême dans la commune de Piégut-Pluviers (Dordogne), par le citoyen Verneilh-Puyrazeau, ancien membre de l'Assemblée législative, qui fut plus tard préfet sous l'Empire et député sous la Restauration. C'est une paraphrase de celui que Robespierre avait prononcé le 18 floréal à la Convention. La *superstition* et le *fanatisme* catholiques n'y sont pas ménagés. Des milliers de harangues semblables furent prononcées le même jour dans toute la France.

## V

Il faut ajouter que Robespierre prenait mal son temps pour inviter le peuple français à la pratique d'un nouveau culte. La grande majorité de la nation, alors même qu'elle invectivait le catholicisme avec le plus de violence, était encore foncièrement catholique d'éducation, de mœurs, d'habitudes. La déchristianisation partielle opérée depuis quelques mois n'était que superficielle; elle ne pouvait être durable. Ses principales raisons d'être étaient le danger de la patrie, déchirée par la guerre civile, envahie par l'étranger, et l'irritation causée par la connivence du clergé réfractaire avec l'ennemi. Le danger diminuant, l'irritation s'adoucit naturellement. Il ne faut pas oublier qu'on n'était plus au temps où la *grande armée catholique et royale* de l'Ouest tenait en échec les armées de la République, où l'insurrection royaliste livrait le Midi aux entreprises étrangères, où nos frontières du Nord et de l'Est étaient de toutes parts forcées par l'ennemi. La Vendée, depuis les grandes journées de Cholet, du Mans et de Savenay, pouvait être encore un embarras, mais n'était plus un péril capital; Lyon et Toulon étaient repris par la République; l'Alsace était délivrée; au printemps de l'an II, la France avait partout repris l'offensive. Dix-huit jours après la fête de l'Être suprême, la victoire de Fleurus nous donnait la Belgique; l'Italie et l'Espagne étaient entamées par nos armes ou allaient l'être. Dès lors, on songea moins à se préserver de la contre-révolution, parce qu'elle parut moins à craindre. La déchristianisation, comme l'a dit fort bien un historien contemporain (1), avait été surtout un expédient de défense nationale. « La défense nationale ayant réussi, l'expédient devint inutile. »

C'est là ce que Robespierre n'avait pas prévu. Il n'avait pas compris non plus, en faisant voter la loi du 22 prairial, que redoubler la Terreur au moment où elle allait devenir moins nécessaire était un véritable contre-sens politique. Ces deux erreurs lui coûtèrent la vie. Du reste, les hommes qui méditaient sa perte — et ils étaient nombreux à la Convention même au temps où elle se courbait le

(1) M. Aulard

plus docilement sous sa volonté — étaient, on le sait, des terroristes encore plus déterminés que lui, et leur intention en le renversant n'était nullement d'adoucir le régime révolutionnaire sous lequel la France vivait depuis la fin de 1793.

Beaucoup d'entre eux craignaient pour leur tête; d'autres voulaient venger leurs amis. Un grand nombre, tout en cachant leurs desseins secrets, ne dissimulaient pas, longtemps avant le 9 thermidor, combien ils désapprouvaient la création religieuse de Robespierre. Ils raillaient le pontife du nouveau culte, ridiculisaient son dogmatisme et affectaient de redouter son intolérance. Plusieurs même, pendant la fête de l'Être suprême, ne lui avaient épargné ni les brocards ni les menaces. « Voyez ce b.....-là, disait l'un d'eux, ce n'est pas assez d'être le maître, il faut encore qu'il soit un Dieu. » Et un autre lui avait crié rudement : « La roche tarpéienne est près du Capitole. » Peu de jours après, le Comité de sûreté générale, qui ne l'aimait pas, avait, pour le ridiculiser et le compromettre, donné une importance démesurée au prétendu complot de Catherine Théot, *la mère de Dieu*, vieille femme mystique et visionnaire qui l'appelait son fils, et le rapport spirituel autant que perfide de Vadier avait fait rire aux dépens de l'homme devant lequel depuis longtemps on ne faisait que trembler.

Robespierre ne comprit que trop tard le danger qui le menaçait. On sait comment en un jour s'écroula son omnipotence, comment la Montagne et la Plaine se coalisèrent pour le perdre, comment lui et ses amis périrent exécutés sans procès. On n'ignore pas non plus que sa chute, provoquée par des terroristes (1), ne profita pas au terrorisme. Il y avait à ce moment dans toute la France un tel besoin de réaction contre le régime de fer que l'on venait de subir, et l'on regardait depuis si longtemps ce régime comme incarné dans Robespierre, qu'après la mort de ce dernier il ne fut plus possible de le maintenir. La Convention eut beau déclarer qu'elle ne ralentirait pas la marche de la Révolution; elle eut beau même porter de nouvelles lois contre les nobles et contre les prêtres (2), elle eut

(1) Tallien, Billaud-Varennes, Colot d'Herbois, Fouché, etc.

(2) Par exemple celle du 15 thermidor (2 août) excluant les ministres de tout culte et les ci-devant nobles de toutes les fonctions publiques civiles et militaires. Cette mesure fut rapportée dès le lendemain.

beau affirmer sa fidélité à la politique de 93 en faisant exécuter avec grande pompe son décret sur la translation de Marat au Panthéon (5e sans-culottide, an II, 21 septembre 1794), il se produisit par la force des choses, dans toute la France, une détente politique et morale dont elle ne put se défendre. Il lui fallut rapporter la loi du 22 prairial, en adoucir d'autres, qui avaient eu leur raison d'être, mais qui ne paraissaient plus que monstrueuses, mettre en liberté des milliers de suspects et relâcher un peu les liens de la presse.

Ce revirement fut surtout profitable à l'Église. Les prêtres incarcérés sortirent en foule des prisons et reprirent de fait l'exercice des fonctions ecclésiastiques. Les réfractaires accoururent de l'étranger, et, persuadés qu'on n'oserait plus leur appliquer les lois de la Terreur, reparurent en grand nombre sur le sol français. Bien accueillis en général par la population rurale, ils purent, en bien des endroits, rentrer dans leurs églises, s'y établir comme en pays conquis et, protégés par leurs paroissiens, braver par leurs prédications séditieuses les autorités nationales.

Les troubles qu'ils provoquaient furent maintes fois dénoncés à la tribune de la Convention dans les mois qui suivirent immédiatement le 9 thermidor (1). Mais l'assemblée, désorientée, semblait ne plus trop savoir ce qu'elle voulait. Par réaction contre Robespierre, elle paraissait souhaiter que l'État se désintéressât désormais de toute religion et de tout culte. Aussi, lorsque Cambon, qui, comme financier et comme politique, rêvait depuis longtemps l'abolition complète de la constitution civile du clergé, vint pour la seconde fois lui proposer la suppression des salaires ecclésiastiques (2), lui fit-elle bien meilleur accueil qu'en 1792. Robespierre ni Danton n'étaient plus là pour le combattre. Son projet passa cette fois sans difficulté, et la nouvelle loi, votée le deuxième jour des sans-culottides (18 septembre), posa d'abord en principe que la République française ne *payerait plus les frais ni les salaires d'aucun culte*. Elle stipula d'ailleurs, comme il était juste, que les ministres catholiques qui

(1) V. notamment dans le *Moniteur*, la séance du cinquième jour des sans-culottides de l'an II (21 sept. 1794).

(2) Les *pensions* ecclésiastiques, suspendues par décret du 6 germinal an II, venaient d'être rétablies (18 thermidor). Mais les *traitements* ecclésiastiques, en fait, n'étaient plus payés depuis plusieurs mois.

avaient continué leurs fonctions ou qui les avaient abandonnés sans avoir abdiqué recevraient des pensions, et ces pensions furent fixées aux mêmes chiffres que celles dont jouissaient les prêtres abdicataires en vertu de la loi du 2 frimaire (c'est-à-dire à 800, 1.000 ou 1.200 livres, suivant l'âge des intéressés).

## VI

Il semblait que l'entière liberté des cultes dût être la conséquence immédiate d'une loi pareille. Mais l'*Église libre dans l'État libre*, ce n'était pas, vu l'opposition violente des deux pouvoirs, une formule d'application facile. Les thermidoriens étaient en général fort hostiles au catholicisme. Ils rappelaient sans cesse le mal que les réfractaires avaient fait à la France, signalaient leurs envahissements, leurs provocations, leurs menaces. Un grand nombre d'églises restaient fermées par la volonté des pouvoirs locaux et des représentants en mission. Des ecclésiastiques, sujets à la déportation, étaient encore entassés sur les pontons à Rochefort, en rade d'Aix ou ailleurs. Le généreux Grégoire, dont ils devaient si mal reconnaître le dévouement, réussit, à force d'instances, à en faire relâcher un certain nombre (1). Mais cet apôtre infatigable de la tolérance et de la liberté religieuse fut moins heureux quand, s'élevant au-dessus des questions de personnes, il vint le 1er nivôse (21 décembre) dans un discours très étendu, très soigné, qu'il attendait depuis longtemps l'occasion de prononcer, demander à la Convention une loi qui garantît effectivement aux citoyens l'exercice de leur culte, sous réserve des mesures nécessaires pour assurer l'ordre public. Il n'eut pas de peine à établir que la liberté religieuse, proclamée par la constitution, par la loi du 16 frimaire et par celle du 18 floréal, n'existait guère en somme que de nom : que, la constitution civile n'existant plus, le clergé n'étant plus salarié par l'État, il était strictement juste que l'Église s'organisât à sa guise et qu'au-

(1) « Si, pour mettre un homme en liberté, disait-il à la séance du 21 frimaire (11 décembre), on demandait s'il est procureur, avocat ou médecin, cette question indignerait. Pourquoi demander s'il est prêtre ? Quel que soit un individu, s'il est mauvais citoyen, frappez-le ; s'il est bon citoyen, protégez-le. Tant que l'on suivra des principes contraires, on n'aura que le régime des tyrans. »

cune loi d'exception ne gênât plus ses ministres dans l'exercice de leurs fonctions. Tout ce qu'on pouvait exiger d'une religion, disait-il, c'était qu'elle respectât les lois civiles et qu'elle ne prétendît ni usurper la domination, ni forcer la volonté de personne.

Ce plaidoyer en faveur de la liberté n'agréa guère à la Convention, qui n'était pas encore suffisamment revenue de ses ressentiments contre le clergé pour y applaudir. Il provoqua même de violents murmures. « Pendant les trois quarts d'heure que j'occupai la tribune, dit Grégoire dans ses *Mémoires*, les Montagnards étaient comme des patients sur la roue, je leur fis éprouver toutes les crispations de la rage. » L'assemblée avait encore par moments à cette époque des retours de passion antichrétienne. Non contente de confirmer, comme elle le fit encore en nivôse (janvier 1795), les lois rigoureuses précédemment portées contre les prêtres réfractaires (et qu'en réalité on appliquait de moins en moins), elle remettait en discussion le projet des fêtes décadaires, depuis longtemps élaboré par Chénier pour « ruiner l'influence du fanatisme renaissant ». Elle applaudissait le 14 pluviôse aux lignes suivantes d'un de ses commissaires, qui lui écrivait : « Il faut un remède qui fasse une cure radicale : il n'est que dans l'instruction publique (1), et les fêtes décadaires en offrent une branche d'autant plus importante que l'instruction s'y prendra sous la forme du plaisir. » Elle s'associait enfin par ses acclamations aux vœux exprimés par le rapporteur du projet des fêtes, Eschassériaux, qui, dans la séance du 17 pluviôse (5 février), s'exprimait en ces termes : « La tyrannie et la superstition ont désolé la terre ; vous devez éclairer ses erreurs. Sur les ruines de toutes les erreurs, vous allez rétablir le cours des vérités de la nature en fondant le culte pur qui se célèbre à ciel ouvert, le seul qui soit digne de l'Être suprême et de l'homme libre. »

C'était, en somme, revenir aux idées de Robespierre. Mais, si la Convention applaudissait, elle ne votait pas. Ses manifestations antichrétiennes n'étaient que des boutades platoniques. Le comité de l'instruction publique avait beau tourner et retourner son projet, la

(1) La Convention avait voté le 27 brumaire (17 novembre) la loi qui organisait l'instruction primaire (et dont celle du 19 déc. 1793 n'avait été que la préface). Peu après (en février 1795) elle allait créer les *écoles centrales*, où l'enseignement, comme dans les écoles du premier degré, devait être exclusivement laïque.

loi sur les fêtes décadaires restait en souffrance. La Convention, qui ne se sentait plus, à cet égard, soutenue par l'opinion, retardait de jour en jour la solution de cette affaire. Finalement, elle s'en déchargea sur les assemblées du Directoire. Au contraire, le parti qui tendait à la réorganisation du culte catholique montrait chaque jour plus de résolution, plus de hardiesse, et gagnait visiblement du terrain. Le discours de Grégoire, si mal accueilli à l'assemblée, avait eu un grand succès dans le public. La Convention ne demandait, au fond, qu'un prétexte pour se déjuger. Or, à ce moment même (février 1795), elle en trouvait un dans les négociations entamées par ses commissaires et par les généraux de la République avec les principaux chefs de la Vendée, qui paraissaient las de la guerre et disposés à faire leur soumission si le gouvernement voulait bien accorder aux populations insurgées le rétablissement ou le maintien de leurs libertés religieuses. La paix fut, on le sait, conclue dans l'Ouest à cette condition. Mais comment refuser aux départements restés dociles et fidèles les concessions que l'on allait faire ou qu'on faisait à des rebelles ? Cela n'était certainement pas possible. Et voilà pourquoi la Convention qui, en décembre, avait passé dédaigneusement à l'ordre du jour sur la motion de Grégoire, vota deux mois après sans résistance une loi positive en faveur de la liberté des cultes, quand elle lui fut proposée par Boissy d'Anglas.

Le discours prononcé par ce député dans la séance du 3 ventôse (21 février) fit d'autant plus d'impression sur l'Assemblée, que l'orateur ne pouvait être soupçonné d'aucune arrière-pensée de complaisance pour le catholicisme. Il appartenait à une vieille famille protestante du Vivarais. Depuis longtemps il avait, pour sa part, rompu avec toute religion positive. Il détestait toute superstition, tout fanatisme. Il avait applaudi naguère avec enthousiasme aux efforts de Robespierre pour établir en France le culte philosophique de l'Être suprême. Un peu désabusé maintenant, il croyait que le meilleur moyen de faire triompher la raison était de ne pas employer pour elle d'autres armes que celles de la raison même : que le progrès des lumières, assuré par les lois républicaines et le développement de l'instruction populaire, dissiperait tous les préjugés et que la liberté ferait à cet égard ce que la persécution n'avait pu faire. « Bientôt, disait-il avec un peu d'optimisme, la religion de Socrate, de Marc-Aurèle et de Cicéron sera la religion du monde. » En atten-

dant, il fallait se garder de faire des martyrs. L'Église, qui avait tant retardé la marche de la civilisation, qui avait fait tant de mal à la Révolution, devait être surveillée, non opprimée. Le meilleur moyen de la tuer, c'était de la tolérer en la dédaignant, de la protéger même, pour être plus en droit d'exiger d'elle le respect de la loi et de l'ordre public. « Le culte a été banni du gouvernement, déclarait Boissy d'Anglas; il n'y rentrera plus. Vos maximes doivent être à cet égard d'une tolérance éclairée, mais d'une indépendance parfaite. C'est une bonne police que vous devez exercer, parce que c'est la liberté tout entière que vous devez établir et qu'elle n'est fondée que sur le maintien de l'ordre public. »

La loi du 3 ventôse, votée sur ses conclusions, était, malgré ses réserves et vu les tendances de la Convention, une véritable charte d'affranchissement pour l'Église catholique (1). Elle rappelait tout d'abord que l'exercice d'aucun culte ne pouvait être troublé et que la République n'en salariait aucun. Elle ajoutait que la République ne fournissait aucun local ni pour l'exercice du culte ni pour le logement des ministres. Elle ne reconnaissait auxdits ministres aucun caractère public. Elle interdisait, en dehors des lieux affectés au culte, toute cérémonie, toute exhibition d'emblèmes ou de signes particuliers à telle ou telle religion, toute proclamation ou convocation confessionnelle, de même que le port de tout costume, de tout insigne sacerdotal. Elle défendait aux communes d'acheter ou de louer en nom collectif des locaux pour l'exercice des cultes et s'opposait à ce qu'il fût formé aucune dotation perpétuelle ou viagère ni établi aucune taxe pour en acquitter les dépenses. Elle prescrivait enfin des peines correctionnelles contre quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte ou en outragerait les objets.

Bien que la liberté rendue ainsi à l'Église lui parût fort insuffisante, elle produisit en quelques semaines une véritable renaissance religieuse, dont la réaction de thermidor n'avait été pour ainsi dire que le prélude.

L'ancien clergé constitutionnel se réorganisa rapidement, à l'appel des évêques Grégoire, Saurine, Gratien, Royer et Desbois qui, dès

(1) Elle s'appliquait à tous les cultes; mais elle était surtout profitable au catholicisme; car les autres n'avaient pas été sérieusement persécutés.

le 25 ventôse (17 mars), publièrent pour hâter sa reconstitution une *encyclique* à laquelle adhérèrent trente-cinq de leurs collègues et divers *presbytères* (1). Il eut son centre d'action et de propagande dans la *Société de philosophie chrétienne*, qu'il fonda vers la même époque ; il eut aussi des publications périodiques qui ne furent pas sans influence sur l'opinion (notamment les *Annales de la Religion*, qui parurent jusqu'en 1803). Il s'efforça, par des appels cordiaux à l'union et par des œuvres de controverse, de ramener à lui le clergé réfractaire (2). Mais il ne réussit guère dans cette partie de sa tâche. S'il y eut des défections, elles se produisirent au contraire à son préjudice. L'Église insermentée, qui avait plus souffert que sa rivale, était maintenant plus populaire. Nombre de prêtres qui jadis avaient juré, par faiblesse ou par intérêt, se ralliaient à elle, généralement pour les mêmes motifs. Du fond de leur exil, les anciens évêques émigrés n'avaient cessé d'être représentés dans leurs diocèses par des vicaires qui longtemps avaient dû se cacher, mais qui maintenant se montraient presque partout au grand jour et luttaient avec avantage contre les constitutionnels. Du reste, les prêtres proscrits continuaient à rentrer en foule. Ils affluaient dans les grandes villes, à Paris, à Versailles. Aigris par la persécution, ils n'usaient souvent de la liberté de fait dont ils jouissaient que pour prêcher le mépris de la République et la désobéissance à ses lois. Ils menaçaient ouvertement les acquéreurs de biens nationaux et prenaient en beaucoup d'endroits une part considérable aux troubles causés par la disette dont souffrait alors la France. Leurs agissements furent dénoncés avec vivacité à la Convention dans la séance du 25 germinal (14 avril) par André Dumont, qui, se félicitant d'en avoir fait « ramasser » un certain nombre, demanda des mesures énergiques contre « ces infâmes saltimbanques » ; par Rewbell, Delacroix, Cadroy, Jean-Bon-Saint-André, Thibaudeau, enfin par Chénier.

(1) Ils donnèrent ce nom, conforme aux traditions de la primitive Église, aux commissions qu'ils instituèrent pour l'administration provisoire des diocèses vacants. Quant à l'organisation de l'Église, ils s'en tenaient à peu près aux dispositions prescrites par la constitution civile, sauf que les évêques et les curés devaient être à l'avenir nommés directement par l'ensemble des fidèles uni au clergé et que le clergé devait être libre de toute attache de l'État, comme le voulait la loi nouvelle.

(2) V. L'*Avis aux fidèles sur le schisme dont l'Église est menacée*. Ce livre provoqua une nouvelle et violente polémique entre les deux Églises qui, loin de se réconcilier, s'anathématisèrent de plus belle.

Ce dernier représenta qu'il ne suffisait pas de mépriser le fanatisme comme erreur, mais qu'il fallait le poursuivre, l'atteindre, l'abattre, car il était constant qu'il se ralliait pour la contre-révolution.

## VII

Le rapport que le même orateur vint peu après (12 floréal, 1er mai) présenter au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, sur les menées royalistes et cléricales, amena le vote immédiat d'une loi confirmant les prescriptions rigoureuses dont les émigrés avaient été l'objet au temps de la Terreur. Tous ceux qui seraient trouvés sur le sol français devaient être jugés et condamnés à mort. Quant aux prêtres réfractaires qui étaient rentrés malgré les lois de déportation, un délai d'un mois leur était donné pour quitter le sol de la République ; passé ce délai, ils seraient passibles des mêmes peines que les émigrés.

La fréquente répétition de pareilles lois prouve assez qu'elles étaient inefficaces. La Convention ne pouvait plus se faire obéir. Les terroristes ardents qui avaient renversé Robespierre étaient déjà pour la plupart exclus du pouvoir. Plusieurs même étaient mis en accusation (1). Après la manifestation du 12 germinal, ils furent déportés sans jugement. Le club des Jacobins était depuis longtemps fermé. Le parti girondin, grâce à la rentrée d'un grand nombre de ses membres, était redevenu le plus fort dans la Convention, qui par un entraînement presque inconscient, réagissait chaque jour avec plus de complaisance contre la politique de 93. Après l'insurrection du 1er prairial, qu'avaient fomentée ou encouragée les *derniers montagnards*, cette assemblée parut quelque temps ne plus redouter d'autres excès que ceux de la démocratie. La contre-révolution eut beau jeu. Ses excès furent pires que ceux du peuple parisien. Des prêtres et des nobles organisaient dans les départements du Midi, en avril et en mai 1795, des bandes féroces qui, sous les noms de compagnie *de Jéhu*, de compagnie *du Soleil*, etc., mettaient les campagnes et les petites villes à feu et à sang, assassinaient les voyageurs, rendaient les communications et les relations commer-

(1) Barère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes.

ciales à peu près impossibles. D'affreux massacres eurent même lieu dans de grandes villes, comme à Lyon (1), à l'instigation du parti royaliste, dont celui de l'ancienne Église ne se séparait pas.

Si beaucoup de départements étaient exempts de troubles aussi graves, il n'en était pas un seul où la loi du 3 ventôse n'eût fait naître une agitation fâcheuse et une véritable anarchie. Le clergé demandait en effet partout que, contrairement à cette loi, on lui laissât reprendre les églises. C'est ce qu'on lui avait permis provisoirement en Vendée. Dans le reste de la France, il avait occupé de fait, avec l'appui des populations, les édifices autrefois consacrés au culte et il bravait les autorités constituées qui voulaient l'obliger d'en sortir, — ou il les revendiquait avec éclat, au nom de la justice et de l'égalité. Si la République était impuissante à faire rentrer dans l'ordre les délinquants, n'était-il pas de sa dignité de légaliser un état de choses auquel elle ne pouvait remédier ? D'autre part, au moment où elle venait de faire la paix avec la Prusse (2), où elle négociait avec d'autres puissances, n'avait-elle pas intérêt à prouver par de nouvelles concessions ses dispositions conciliantes envers ses ennemis de la veille ?

Toutes ces considérations l'amenèrent à voter, le 11 prairial (30 mai), sur la proposition du catholique Lanjuinais (qui parlait, du reste, au nom des comités), une loi beaucoup plus libérale que celle du 3 ventôse. Elle décida en effet que les églises non aliénées seraient mises à la disposition des citoyens tant pour les exercices de leurs cultes que pour les assemblées ordonnées par la loi (3). Mais, comme il n'était pas admissible qu'un pareil avantage fût accordé par la République à des prêtres faisant ouvertement profession de la combattre, l'Assemblée jugea nécessaire d'ajouter que nul ne pourrait sous peine d'amende remplir de ministère religieux dans lesdits édifices s'il ne faisait préalablement devant la municipalité acte de *soumission aux lois de la République*.

Cette obligation n'était pas imposée aux prêtres qui exerceraient

(1) Quatre-vingt-huit détenus furent égorgés dans cette ville, le 9 mai, par les royalistes ; deux cents le furent au fort Saint-Jean de Marseille le 5 juin suivant.

(2) Par le traité de Bâle (du 5 avril 1795).

(3) Douze églises furent rouvertes peu après à Paris en vertu de cette loi, et, le 15 août suivant, le culte catholique fut solennellement rétabli à Notre-Dame par Grégoire et deux autres évêques de l'ancien clergé constitutionnel.

leur culte dans des maisons ou édifices privés. Du reste, on ne voit pas en quoi le simple engagement de respecter les lois de la République pouvait blesser les droits de la conscience. Les réfractaires n'en crièrent pas moins à l'intolérance, à la tyrannie, à la persécution. La plupart d'entre eux refusèrent le nouveau serment comme ils avaient repoussé les précédents (1). Le trouble qui régnait dans les départements ne fut pas sensiblement diminué par la loi du 11 prairial.

Bientôt même la guerre civile, que l'on croyait avoir pour jamais éteinte dans l'Ouest par les conventions de la Jaunaie et de la Mabilais, se ralluma par suite de la descente des émigrés, qu'une flotte anglaise amena sur la côte de Quiberon à la fin de juin. La Bretagne, la Vendée, l'Anjou reprirent feu et, comme autrefois, les prêtres prêchèrent aux paysans de ces malheureuses contrées la guerre sainte contre la République. Hoche triompha de ce nouveau soulèvement, mais ce ne fut pas sans verser beaucoup de sang. La paix n'était pas encore rétablie dans l'Ouest quand la Convention termina ses travaux. On sait du reste par quelle agitation, par quels complots le parti de la contre-révolution troubla le reste de la France et la capitale au moment où cette assemblée se disposait à clore son orageuse session. La Constitution de l'an III, qu'elle venait de substituer à celle de 1793, et le décret par lequel elle assurait à cinq cents de ses membres le droit de siéger dans les assemblées du Directoire furent pour les ennemis de la République prétextes nouveaux à fomenter dans le public le mécontentement et la rébellion. Et, comme le clergé réfractaire ne s'épargnait pas à ce travail, il fallut bien que la Convention en revînt à le proscrire.

(1) Certains ecclésiastiques très sages, comme l'abbé Émery (qui avait toujours réprouvé et réprouvait encore la constitution civile du clergé), conseillèrent pourtant de le prêter, faisant observer fort justement que la soumission aux lois n'en impliquait pas l'approbation. Cette soumission, suivant eux, avait toujours été recommandée aux fidèles par l'Église. Le bref pontifical du 5 juillet 1796, dont il sera question un peu plus loin, semble leur donner raison. — La formule du nouveau serment était, du reste, d'autant plus acceptable que, par une circulaire du 29 prairial aux assemblées départementales, le Comité de législation de la Convention en recommanda l'interprétation la plus large et la plus libérale : « Observez bien, disait-il, que cette soumission du déclarant ne se reporte nullement au passé ; ainsi, il ne doit être question d'aucune recherche ni examen sur la conduite ou les opinions politiques du déclarant. La loi n'exige de lui à cet égard qu'une seule chose : c'est qu'il demande acte de sa soumission aux lois de la République. Cette formalité étant remplie, l'administration, qui reçoit sa déclaration, n'a rien à demander au delà... »

On ne doit donc pas être étonné qu'après s'être loyalement efforcée de le ramener à l'obéissance par la douceur, elle ait cru devoir, par la loi du 20 fructidor (6 septembre), recourir de nouveau contre lui aux mesures de rigueur. Cette loi bannissait à perpétuité les prêtres précédemment condamnés à la déportation et rentrés sur le territoire français. Elle exigeait en outre que tout prêtre exerçant un culte non seulement dans un édifice public, mais dans une maison particulière, prêtât le serment exigé par le décret du 11 prairial, sous peine de détention, et ordonnait des poursuites contre tout ministre d'un culte qui se permettrait des discours, des actions ou des écrits contraires aux lois de la République ou qui provoquerait au rétablissement de la royauté (1).

La loi très étendue et très détaillée du 7 vendémiaire (29 septembre) sur la *police des cultes* compléta en les codifiant les dispositions prises à l'égard de l'Église depuis qu'elle était officiellement séparée de l'État. Pour éviter des redites, nous ne l'analyserons pas ici. Contentons-nous de remarquer que si, sous le rapport de la pénalité, elle était infiniment moins rigoureuse que les lois de la Terreur (2), elle aggravait sur plusieurs points les lois du 3 ventôse, du 11 prairial et du 20 fructidor. Ainsi la formule du serment imposé à *tous* les prêtres était ainsi conçue : *Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République.* Il ne pouvait être admis aux cérémonies religieuses accomplies *dans une maison particulière* plus de dix personnes étrangères à la maison. Il était interdit aux ministres de la religion de publier hors des édifices consacrés au culte, par un moyen quelconque, *aucun écrit émané ou annoncé comme émané d'un ministre de culte ne résidant pas dans la République française ou même d'un ministre de culte résidant en France qui se dirait délégué d'un autre n'y résidant pas.* Enfin la loi spécifiait un certain nombre d'actes séditieux devant entraîner la peine de la gêne à perpétuité (1) et interdisait spécialement aux ministres des cultes toute attaque contre la légitimité de la vente des biens nationaux.

(1) D'autre part, les lois antérieures étaient adoucies en ce sens que les biens des prêtres déportés, dont la confiscation avait été prononcée précédemment, devaient être remis à leurs familles.

(2) Les peines portées par la loi du 7 vendémiaire étaient en général l'amende, la prison jusqu'à deux ans et, au maximum, dans les cas les plus graves ou après récidive, dix ans de gêne ou la gêne à perpétuité.

L'insurrection royaliste du 13 vendémiaire, où le clergé réfractaire avait manifestement trempé, n'adoucit pas à son égard, on le comprend, les dispositions de la Convention. Le décret du 20 fructidor (relatif au bannissement) fut formellement confirmé le 20 vendémiaire (11 octobre). Puis, au moment de se séparer, l'assemblée prescrivit de nouveau l'exécution rigoureuse des lois relatives aux émigrés et aux ecclésiastiques déportés qui seraient trouvés sur le sol français, et elle exclut de tout emploi public non seulement les auteurs ou complices des derniers troubles, mais même les parents ou alliés des émigrés et des exilés.

On voit par là que la paix était loin d'être faite entre l'Église et l'État. La séparation des deux pouvoirs s'était opérée trop tard et après une lutte trop violente pour être oubliée de si tôt. Ni l'ancien clergé ni la Révolution ne pouvaient se pardonner le mal qu'ils s'étaient fait l'un à l'autre. La République voyait toujours son plus dangereux ennemi dans cette Église qui, pour la perdre, n'avait reculé ni devant la guerre civile ni devant la trahison. L'Église avait déclaré une guerre à mort au régime qui, après l'avoir dépouillée, l'avait violentée et proscrite. La lutte devait continuer, et le Directoire, comme la Convention, allait en être troublé du premier au dernier jour de son existence.

1 ARTICLE 23. — Sera condamné à la gène à perpétuité tout ministre de culte qui commettra un des délits suivants, soit par ses discours, ses exhortations, prédications, invocations ou prières, en quelque langue que ce puisse être, soit en lisant, publiant, affichant, distribuant ou faisant lire, publier, afficher ou distribuer dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, ou à l'extérieur, un écrit dont il sera ou dont tout autre sera l'auteur, — savoir : si, par ledit écrit ou discours, il a provoqué au rétablissement de la Royauté en France, ou à l'anéantissement de la République, ou à la dissolution de la Représentation nationale ; ou s'il a provoqué au meurtre, ou a excité les défenseurs de la patrie à déserter leurs drapeaux, ou leurs pères et mères à les rappeler; ou s'il a blâmé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine et la défense de la liberté ; ou s'il a invité des individus à abattre des arbres consacrés à la liberté, à en déposer ou avilir les signes et couleurs ; ou enfin s'il a exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahison ou à la rébellion contre le gouvernement.

# CHAPITRE V

## LA POLITIQUE ET LA RELIGION SOUS LE DIRECTOIRE (1)

I. Les assermentés et les réfractaires au commencement de l'an IV. — II. Dispositions peu bienveillantes du Directoire à l'égard de l'Église. — III. Son impuissance. — IV. Le Directoire et la Cour de Rome ; traité de Tolentino. — V. La réaction dans les Conseils et le 18 fructidor. — VI. La *guillotine sèche.* — VII. Le pape fructidorisé. — VIII. La persécution décadaire. — IX. Troubles religieux de l'an VII et de l'an VIII.

(1795-1799)

### I

La loi du 7 vendémiaire an IV sur la police des cultes n'était sans doute pas de nature à satisfaire entièrement le clergé catholique, qui s'accommode toujours mal d'une liberté réglementée et contrôlée par le pouvoir civil. Mais, vu les circonstances, elle constituait un *modus vivendi* très acceptable, qui, peu à peu, se fût sans doute amélioré si, d'une part, on s'y fût loyalement soumis, si, de l'autre, on l'eût pratiqué dans un large esprit de tolérance et de philosophique impartialité.

Par malheur, ni l'Église ni l'État ne comprirent le parti qu'ils pou-

(1) SOURCES : *Procès-Verbaux* (inédits) *des séances du Directoire* (Archives nationales). — Carron, *Du Culte public* (1795). — Idem. *Examen critique du calendrier* (1797). — Idem. *Mémoires pour servir à l'histoire de la religion et de la philosophie à la fin du* XVIII^e *siècle* (1802). — Sicard. *Annales religieuses* (1796). — *Lettre encyclique de plusieurs évêques de France réunis à Paris à leurs confrères et aux autres Églises veuves* (1797). — *Annales de la Religion*, ans IV-VIII. — *Décade philosophique*, ans IV-VIII. — *Journal du Concile national de France* (1797). — *Collection de pièces imprimées par ordre du Concile national de France* (1797). — Chemin, *le Manuel des théophilanthropes* (1797). — La Révellière-Lepaux. *Réflexions sur le culte, sur les cérémonies civiles et sur les fêtes nationales* (1797). — Idem, *Mémoires* (1891). — C. Jordan, *Camille Jordan à ses commettants sur la révolution du 4 septembre* 1797. — Idem, *Discours prononcés au Conseil des Cinq-Cents et à la Chambre des députés* (1818). — Mercier. *le Nou*

vaient tirer de cette loi, l'une pour le rétablissement de la religion, l'autre pour celui de la paix publique. La lutte des deux pouvoirs ne fut pas suspendue un instant pendant toute la période du Directoire et, si elle fut moins meurtrière qu'au temps de la Convention, elle ne fut pour cela ni moins acharnée ni moins préjudiciable à la cause de la Révolution.

Les premiers torts vinrent de l'Église, qui, se refusant dès le début à toute concession sérieuse, n'usa de la liberté que pour mener une guerre à mort contre le gouvernement établi et se servit pour cela sans scrupule des moyens les plus condamnables.

Par ce mot *Église* nous entendons ici le clergé réfractaire qui, dès la fin de 1795, voyait de toutes parts la faveur publique lui revenir et gagnait presque tout le terrain perdu par l'ancien clergé constitutionnel.

Ce dernier, anathématisé depuis longtemps par le pape, discrédité par l'apostasie d'un certain nombre de ses membres et abandonné par l'État, qui ne le payait plus, essayait péniblement, sous de vaillants évêques comme Grégoire, Lecoz, Royer, Saurine, etc., de reconstituer le catholicisme gallican. S'il se montrait soucieux de prouver son orthodoxie et s'il blâmait les restrictions que le décret du 7 vendémiaire mettait à la liberté des cultes, il n'en était pas moins soumis de cœur à la République ; aussi ne lui demandait-il qu'en ami l'adou-

*veau Paris* (1797). — Guillon de Montléon, *la Politique chrétienne* (1797). — Idem, *Almanach pour l'an de grâce* 1798. — Idem, *Feuille impartiale et variétés morales* (1798-1799). — *Recueil des brefs de Pie VI*. — *Moniteur*, ans IV, V, VI, VII, VIII. — Grégoire, *Essai historique sur les libertés de l'Église gallicane* (1818). — Idem, *Histoire du mariage des prêtres* (1826). — Idem, *Histoire des sectes religieuses* (1828). — Idem, *Mémoires* (1837). — Thibaudeau, *Mémoires sur la Convention et le Directoire* (1824). — *Histoire anonyme du clergé de France sous la Révolution* (1825). — De Boulogne, *Mélanges de religion, de critique et de littérature* (1827). — D'Auribeau, *Mémoires*. — Artaud, *Histoire du pape Pie VII*. — M. Dumas, *Souvenirs*. — Jager, *Histoire de l'Église de France pendant la Révolution* (1852). — De Barante, *Histoire du Directoire* (1855). — Guettée, *Histoire de l'Eglise de France*, t. XII (1857). — Theiner, *Documents inédits relatifs aux affaires de France de 1790 à 1800* (1857). — De Barante, *Vie politique de M. Royer-Collard* (1862). — Pontecoulant, *Mémoires* (1861). — E. de Pressensé, *l'Église et la Révolution française* (1864). — Napoléon Ier, *Correspondance*, t. I-VI (1858-1860). — H. Carnot, *Mémoires sur Carnot* (1861-1864). — Lanfrey, *Histoire de Napoléon Ier*, t. I (1869). — Jung, *Bonaparte et son temps* (1880). — Taine, *la Révolution*, t. III (1885). — Meric, *Histoire de M. Émery et de l'Église de France pendant la Révolution* (1885). — Gazier, *Etudes sur l'histoire religieuse de la Révolution française* (1887). — Barras, *Mémoires* (1896). — Sciout, *Histoire de la constitution civile du clergé*. — Idem, *le Directoire*. — Ch.-L. Chassin, *les Pacifications de l'Ouest* (1896). — Aulard, *la Séparation de l'Église et de l'État*, 1794-1802 (Revue de Paris, 1er mai 1897).

cissement d'une législation qu'il jugeait, lui aussi, à certains égards vexatoire.

Dans une seconde *Encyclique* publiée par ses chefs en décembre, s'il exprimait quelque regret à la pensée du salaire autrefois assuré et maintenant supprimé par l'État, s'il persistait à réprouver le divorce et le mariage des prêtres, s'il se plaignait que la nouvelle loi sur l'instruction publique exclût des écoles l'enseignement religieux, il se félicitait, d'autre part, d'une séparation, qui, disait-il. « rend à l'Église son indépendance et lui offre l'occasion de se rapprocher de son esprit primitif, autant que la différence des temps peut le permettre. » Il protestait d'ailleurs de son respect pour l'autorité temporelle. A l'égard du pape, tout en persistant à repousser ses prétentions autocratiques, il lui témoignait une déférence toute filiale, proclamait de nouveau sa *primauté d'honneur et de juridiction* et contestait l'authenticité des brefs lancés par Pie VI contre la constitution civile, ou le suppliait de les tenir pour non avenus. Il s'étendait aussi longuement sur les persécutions qu'il avait subies pendant la Terreur. Il n'avait pas moins souffert, pour la foi, disait-il, que le clergé réfractaire. Il adjurait ce dernier, au nom du Dieu qui leur était commun, et au nom de leurs communes épreuves, de ne pas se refuser plus longtemps à une réconciliation pour laquelle les évêques constitutionnels se déclaraient prêts à faire le sacrifice de leur épiscopat.

Mais tout autres étaient les dispositions des insermentés. Leur intransigeance à l'égard des *jureurs*, qu'ils traitaient toujours en pestiférés, s'épanchait en diatribes haineuses et en sarcasmes semblables à ceux que leur adressait l'abbé de Boulogne dans sa réponse à la seconde encyclique : « ... Vous avez commencé par être persécuteurs, vous avez fini par être persécutés ; installés par des soldats, des soldats vous ont chassés ; vous aviez envahi la maison d'autrui, on a fini par vous mettre à la porte ; il fallait vous attendre à cette triste et humiliante parodie !... Ce que je sais, c'est que, si nous n'avons pas, par l'abandon de vos prétendus sièges, nos légitimes évêques, nous n'aurons pas du moins les mauvais et que, privés de ceux que la violence nous a ravis, nous ne serons plus du moins affligés par la vue de ceux que la violence nous a donnés... Ainsi, partez toujours, nous aurons gagné quelque chose... »

Vis-à-vis de l'État, l'attitude et le langage des réfractaires n'étaient

ni plus déférents ni plus charitables. La plupart d'entre eux, rentrés en France malgré les lois de déportation, n'étaient pas admis à prêter le serment prescrit par les décrets du 11 prairial et du 7 vendémiaire. Aussi ne se croyaient-ils tenus à aucun ménagement envers la République. D'autres, qui parvenaient, au moyen de fausses attestations, à dissimuler leur identité ou leur qualité d'émigrés, le prêtaient sans scrupule : mais, en vertu du vieux principe jésuitique que la fin justifie les moyens, n'en combattaient pas le gouvernement avec moins de zèle et d'acharnement. Tous travaillaient à l'envi, d'un bout à l'autre de la France, pour la contre-révolution et la préparaient à ciel ouvert.

C'est ainsi, par exemple, qu'ils contribuaient de toutes leurs forces à l'avortement — partiel — de la grande loi par laquelle la Convention venait d'organiser l'instruction publique. S'ils ne pouvaient empêcher la bourgeoisie, qui était généralement voltairienne à cette époque, et qui connaissait le prix du savoir, d'envoyer ses enfants dans les *écoles centrales* (1), ils réussissaient mieux auprès des paysans qui, pour la plupart illettrés, se souciaient médiocrement que les générations à venir ne le fussent pas. La Convention, après avoir, à deux reprises, décrété que l'enseignement primaire serait obligatoire, avait eu le tort de se déjuger (2). Elle avait, à la fin, simplement décidé qu'il serait laïque. Et comme, d'autre part, elle n'avait pas cru devoir en voter la gratuité, les prêtres malinten-

(1) Ces établissements, destinés à remplacer les anciens collèges, avaient été institués en principe par le décret du 9 ventôse an III (25 février 1795) rendu sur le rapport de Daunou. Cette institution avait été ensuite confirmée par le décret général du 3 brumaire an III (25 octobre 1795) sur l'instruction publique. Les matières de l'enseignement — vraiment rationnel et virilisant — que devaient donner les nouvelles écoles, étaient divisées suivant un plan correspondant à celui des travaux de l'*Institut*, créé par la Convention pour servir de régulateur intellectuel et moral à la France nouvelle : 1° *Lettres et Arts* (langues anciennes, belles lettres, langues modernes, dessin) ; 2° *Sciences physiques et mathématiques* (histoire naturelle, physique, chimie, mathématiques) ; 3° *Sciences morales* (grammaire générale, histoire, philosophie). — Les deux premières écoles centrales de Paris furent créées au commencement de 1796.

(2) La loi du 29 frimaire an II (19 décembre 1793) rendait l'instruction primaire obligatoire sous peine d'amende et de privation des droits de citoyen pour les parents qui négligeraient d'envoyer leurs enfants aux écoles. Celle du 27 brumaire an III (17 nov. 1794) supprimait l'obligation quant aux parents, mais la faisait peser indirectement sur les enfants, en déclarant inadmissible aux emplois publics tout jeune homme qui n'aurait pas reçu d'instruction primaire. Celle du 3 brumaire an IV (25 oct. 1795) ne prescrivait plus l'obligation à personne. Ces trois lois proclamaient du reste, comme la constitution de l'an III, le principe de la liberté de l'enseignement.

tionnés n'avaient pas beaucoup de peine à faire le vide dans les écoles primaires publiques, qu'ils représentaient comme des foyers d'athéisme, simplement parce que le catéchisme en était exclu.

Ils continuaient d'autre part, en ce qui touchait à la vente des biens nationaux, une propagande d'intimidation qui, entravant la mobilisation de ces domaines, compromettait chaque jour davantage le crédit et la solidité de la République (1). Beaucoup d'entre eux encourageaient les contribuables à ne pas payer les impôts qui, effectivement, rentraient plus mal encore que sous la Convention, et augmentaient par leurs insinuations la méfiance croissante du public à l'égard du papier-monnaie. Ils ne contribuaient pas, on le comprend, à faciliter au Directoire cette liquidation des assignats, qui fut, on le sait, sa tâche la plus pénible pendant plus d'une année. Ce n'est pas tout. Ils ne cessaient, au mépris du décret du 7 vendémiaire, de provoquer à la méconnaissance des lois, au renversement de la République, au rétablissement de la Royauté. Si ce n'était pas toujours par la prédication, c'était par la confession, par l'enseignement, dont ils tendaient en bien des endroits à s'emparer, par la distribution de leurs journaux, de leurs libelles, de leurs catéchismes. Ils détournaient les jeunes gens du service militaire, approuvaient ou provoquaient la désertion quand elle s'effectuait au détriment des armées républicaines. En revanche, ils travaillaient de leur mieux au recrutement des bandes rebelles qui tenaient encore la campagne dans divers départements et qui semblaient devoir perpétuer la guerre civile. Il ne faut pas oublier que, pendant la plus grande partie de l'an IV, les compagnies de *Jéhu* et du *Soleil* continuèrent à terroriser le sud-est de la France ; que, dans le même temps, la chouannerie, qui n'avait pas perdu tout espoir d'être secourue de nouveau par les Anglais (2), faisait toujours rage

(1) Ils s'efforçaient aussi (non seulement par des refus d'absolution, mais des menaces d'excommunication), de déterminer les détenteurs des anciens domaines ecclésiastiques à les restituer. V. à ce sujet dans l'étude de M. Aulard sur la *Séparation de l'Église et de l'État* (*Revue de Paris*, 1er mai 1897), l'analyse du curieux *Manuel des missionnaires* de l'abbé Coste (prêtre français émigré, qui mourut à Amiens en 1796).

(2) Le comte d'Artois était à l'île d'Yeu avec une flotte anglaise. Il y resta jusqu'en décembre, n'osa jamais débarquer en Bretagne et s'en retourna honteusement à Londres. C'est alors que Charette écrivit au prétendant (Louis XVIII) la fameuse lettre commençant par ces mots : « Sire, la lâcheté de votre frère a tout perdu... »

en Bretagne ; que Stofflet résistait dans l'Anjou et Charette dans la Vendée ; que le premier ne périt qu'en pluviôse et le second qu'en germinal (février-mars 1796) et qu'il fallut encore plusieurs mois à Hoche pour achever, par ses colonnes mobiles, le désarmement des populations de l'Ouest fanatisées par l'ancienne Église.

## II

Un gouvernement moins prévenu que le Directoire contre le clergé catholique n'eût pu tolérer de pareils agissements, et son devoir eût été de les réprimer avec énergie. Or le pouvoir exécutif était entre les mains d'hommes pleins d'aversion non seulement pour le catholicisme, mais pour la religion chrétienne en général. Barras, Carnot, Letourneur, Rewbell, Larévellière-Lépeaux, qui l'exerçaient depuis la mise en vigueur de la constitution de l'an III, et presque tous ceux qui furent depuis investis des fonctions directoriales, souhaitaient passionnément, comme autrefois les Girondins et les Montagnards, que les anciens cultes disparussent et fissent place en France à une religion purement civile, philosophique, nationale, sans mystères, sans traditions, sans prêtres. Ils ne croyaient pas que la religion romaine et ses ministres pussent jamais se réconcilier sincèrement avec la Révolution. Ils auraient pu dire, comme on l'a dit de nos jours, que le cléricalisme, c'était l'ennemi, l'ennemi capital, à combattre sans trêve ni relâche, avec cette différence que le cléricalisme, à leurs yeux, ce n'était pas seulement l'influence politique de l'Église, mais l'Église elle-même. Larévellière-Lépeaux surtout semblait s'être donné pour tâche de déchristianiser la France. C'était, à son sens, le complément nécessaire d'une révolution qui s'était faite au nom de la raison, comme au nom de la liberté. S'il montrait à cet égard plus d'ardeur et plus de ténacité que ses collègues, ceux-ci n'étaient pas pour cela portés à le désavouer. Tous avaient en somme, en matière de politique religieuse, les idées qui avaient prédominé à la Convention surtout avant le 9 thermidor. Sous ce rapport, ils s'inspiraient malgré eux des doctrines de Robespierre, qu'ils avaient jadis combattu pour d'autres raisons. Ils ne voyaient en général dans la séparation de l'Église et de l'État, effectuée depuis peu, qu'un moyen d'anéantir l'Église.

S'ils étaient tenus, comme gouvernants, de respecter les lois qui garantissaient la liberté des cultes, ils avaient le secret espoir qu'en les appliquant à la lettre, rigoureusement et sans bienveillance, ils réduiraient le catholicisme ou à capituler honteusement, ou à sauter par les fenêtres.

Bien que les anciens assermentés parussent ralliés sans arrière-pensée à la République et ne lui fissent qu'une opposition de détail, toute constitutionnelle, le Directoire était fort loin de leur accorder la moindre faveur. On voit par exemple qu'au commencement de 1796, il cherchait à empêcher l'épiscopat de 1791, décimé par les défections et par la mort, de se recruter par de nouvelles élections (1). Il ne laissa faire que lorsque la justice lui eut donné tort; et encore lui arriva-t-il d'autres fois de s'opposer à de nouvelles nominations d'évêques (2). A plus forte raison n'était-il pas disposé à fermer les yeux sur les menées vraiment illégales et contre-révolutionnaires des prêtres non ralliés, qui se faisaient partout les fauteurs non seulement du fanatisme, mais de la cause royaliste.

Dès le début, il avait recommandé à ses agents de les surveiller étroitement, de ne pas leur laisser de repos. Au mois de novembre, Bénezech, ministre de l'intérieur, écrivait en son nom aux commissaires nationaux dans les départements : « ... Déjouez leurs perfides projets. Par une surveillance active, continuelle, infatigable, rompez leurs mesures, entravez leurs mouvements, désolez leur patience; enveloppez-les de votre surveillance; qu'elle les inquiète le jour; qu'elle les trouble la nuit; ne leur donnez pas un moment de relâche; que sans vous voir ils vous sentent à chaque instant... (3) » Un peu plus tard, le ministre de la police, Merlin, recommandait aux autorités locales d'appliquer rigoureusement aux réfractaires les lois de 1792 et de 1793 en dépit desquelles ils étaient rentrés. « Le législateur, disait-il, a rejeté tous les ménagements pusillanimes qui pou-

(1) L'evêché de Versailles était vacant depuis 1793. Un synode s'étant réuni dans cette ville le 18 janvier et ayant fixé au 25 février l'élection du nouveau titulaire, l'administration fit fermer l'église où devait avoir lieu cette opération et traduisit les membres du synode devant les tribunaux; mais ils furent renvoyés par le jury d'accusation (au commencement de mars).

(2) Par exemple à celle du successeur que l'on voulait donner à Thomas Lindet, ancien évêque constitutionnel de l'Eure, par la raison que l'on ne pouvait permettre « d'établir un culte exclusif et dominant, de ressusciter une prétendue hiérarchie et de prétendus pouvoirs méconnus par les lois. »

(3) Circulaire du 22 brumaire an IV (*Débats et Décrets*, frimaire an IV, p. 158).

vaient laisser quelque espérance aux déportés; l'indulgence n'eût fait qu'entretenir la contagion du mal, et il a voulu l'extirper jusqu'à la racine... (1) » Le Directoire prenait le 8 ventôse (27 février) un arrêté qui, conformément au décret du 14 février 1793, assurait 100 francs de prime à quiconque livrerait à la justice soit un émigré, soit un prêtre déportable. Le 22 germinal (11 avril) il faisait voter une loi interdisant l'usage des cloches et toute autre espèce de convocation publique pour l'exercice d'un culte, sous peine d'un an de prison et, en cas de récidive, de la déportation pour les prêtres qui auraient commis ce délit. Cinq jours après (16 avril), il en obtenait une autre frappant de la peine de mort *toute espèce de provocation à la dissolution du gouvernement républicain et tout crime attentatoire à la sûreté publique et individuelle.* Il ne se bornait pas à menacer, il faisait aussi parfois de rigoureux exemples. Les colonnes mobiles qui pourchassaient les *brigands* dans l'Ouest et dans le Midi passaient de temps en temps par les armes des prêtres pris en flagrant délit de complicité avec les rebelles. Quelques ecclésiastiques étaient jugés et guillotinés. Il en périt ainsi une trentaine dans le courant de 1796.

III

Mais, si l'on compare ce chiffre à celui des prêtres exécutés pendant la Terreur, si l'on remarque surtout qu'à cette dernière époque le plus grand nombre des réfractaires était hors de France, tandis que deux ans plus tard ils étaient presque tous rentrés, on doit constater que le Directoire parlait plus qu'il n'agissait et qu'il était de fait réduit vis-à-vis des insermentés à une impuissance presque absolue.

C'est qu'en effet dans cette lutte contre l'Église rebelle il n'avait pas pour lui l'opinion publique. Les décrets qu'il invoquait existaient bien, mais on ne les appliquait presque plus. Les réfractaires répétaient partout et le peuple disait avec eux que, le gouvernement révolutionnaire n'existant plus, les lois d'exception étaient de droit

(1) Instruction du 23 nivôse (13 janvier). — *Débats et Décrets*, pluviôse an IV, p. 122.

abrogées : que, la constitution de l'an III ayant proclamé la liberté des cultes, aucun ministre du culte catholique ne devait être ni proscrit ni entravé dans l'exercice de sa mission ; que le bénéfice de l'amnistie votée par la Convention ne pouvait, en bonne justice, être refusé aux prêtres réfractaires. Aussi, malgré les textes positifs qui leur étaient applicables, ces derniers échappaient-ils à peu près tous aux pénalités requises contre eux par les magistrats. Dans bien des endroits et même dans de grandes villes, les autorités constituées fermaient les yeux sur leurs agissements, soit par lassitude, soit par peur. Si les évêques de l'ancien régime étaient encore pour la plupart à l'étranger, quelques-uns, qui n'avaient jamais quitté la France ou qui venaient d'y rentrer, commençaient à s'y montrer. Certains d'entre eux, comme l'évêque de Saint-Papoul et l'évêque de Troyes (M. de Barral), officiaient publiquement à Paris, ordonnaient de nouveaux prêtres et attiraient à leurs sermons des milliers d'auditeurs. Avant la fin de 1796, plus de trente églises ou oratoires étaient ouverts dans la capitale au clergé contre-révolutionnaire.

Pour réagir contre un tel mouvement, le Directoire essaya, durant plus d'une année, de deux moyens, qui ne devaient guère lui réussir : d'une part, il demanda au pouvoir législatif des lois de répression sinon plus rigoureuses, du moins plus efficaces que celles dont il était armé sans pouvoir en réalité s'en servir ; de l'autre, il résolut de s'attaquer à la papauté, qui, grâce au progrès de nos armes en Italie, n'était plus maintenant à l'abri de nos atteintes, et de la réduire par la ruine de sa puissance temporelle à transiger avec la Révolution. Ce double résultat pouvait-il être obtenu ? Ce n'est pas sûr. Mais, pour qu'il en fût ainsi, il fallait que les assemblées auxquelles il allait faire appel s'associassent sans réserve à ses vues et que le général chargé d'accomplir ses volontés en Italie les exécutât fidèlement. Or ni d'un côté ni de l'autre il n'en alla suivant ses désirs.

On sait que le conseil des Cinq-Cents et le conseil des Anciens avaient été, en vertu des décrets du 5 et du 13 fructidor an III (22-30 août 1795), formés pour les deux tiers de membres de la Convention. Ils contenaient donc l'un et l'autre une majorité républicaine et dévouée à la constitution de l'an III. Mais le dernier tiers, librement nommé par les électeurs, se ressentait de la réaction semi-royaliste qui s'était produite dans le pays après la grande crise de la

Terreur. Il se composait d'hommes dont beaucoup avaient siégé à la Constituante et à la Législative, de politiques un peu timorés, que les violences de 1793 avaient effarouchés et qui, pour la plupart, sans être décidés à trahir la République, lui préféraient en secret la monarchie constitutionnelle et se comportaient en conséquence. Quelques-uns, sans arborer franchement leur drapeau, n'étaient que de purs royalistes. Sans doute, leurs collègues de la majorité n'étaient pas disposés à seconder des projets de restauration. Mais il n'en manquait pas qui, s'étant fort compromis par leurs excès révolutionnaires au temps de la Convention et ne croyant pas trop à l'avenir de la République, cherchaient, soit en se tenant à l'écart, soit en se ralliant à une politique ultra-modérée, à gagner l'oubli ou le pardon de leurs abus. En ce qui concernait le clergé réfractaire, ils savaient, comme leurs collègues, que l'opinion publique, loin de réclamer de nouvelles rigueurs, réprouvait celles qui auraient pu être prescrites au nom des lois existantes. Bref, les conseils n'étaient pas disposés à suivre le Directoire dans la voie où il voulait les entraîner, et ils ne tardèrent pas à le lui montrer.

Dès la fin de germinal (avril 1796), le gouvernement avait représenté et prouvé que les menées des réfractaires devenaient chaque jour plus menaçantes, plus dangereuses. Il avait demandé au pouvoir législatif des moyens efficaces d'y mettre un terme. De là le projet soumis aux Cinq-Cents, dans la séance du 4 floréal (23 avril), par le député Drulhe, et qui tendait à expulser du sol français, dans un délai de vingt jours, sans les admettre au serment prescrit par la loi de vendémiaire, tout prêtre qui n'aurait pas antérieurement prêté le serment constitutionnel de 1790 ou le serment à la liberté et à l'égalité de 1792 ; tous ceux qui, passé ce délai, seraient trouvés en France, seraient traités comme émigrés, c'est-à-dire condamnés à mort. Cette motion, vivement soutenue par d'anciens montagnards, fut d'autre part combattue avec énergie par d'anciens feuillants. « Les ennemis de la liberté, dit Pastoret, voulez-vous que je vous les fasse connaître ? Ce sont les hommes qui, animés non pas de l'esprit national, mais de l'esprit de faction, voient la patrie à travers leur haine, leur défiance, leur pusillanimité, ceux qui foulent aux pieds la constitution, exigent sans cesse des mesures révolutionnaires et nous poussent au gouffre de l'anarchie et du despotisme. » Après plusieurs jours de débats violents, la loi ne passa qu'à grand'peine aux Cinq-

Cents (6 mai). Portée au conseil des Anciens, elle y fut accueillie avec une défaveur manifeste. Les circonstances politiques n'étaient pas de nature à rendre son succès probable. La conspiration de Babeuf venait d'être découverte (9 mai). Pendant plusieurs mois, on se préoccupa beaucoup plus des complots tramés par le parti terroriste que des menées du clergé réfractaire ou des royalistes. Aux yeux des législateurs, le péril était à gauche, comme on dirait aujourd'hui. La nouvelle loi fut critiquée surtout par Portalis, qui, comme jurisconsulte et comme homme d'État, s'efforça de prouver qu'elle était injuste, inopportune et qu'elle serait inefficace. Elle fut finalement repoussée le 9 fructidor (25 août).

Cet échec était une nouvelle cause d'affaiblissement pour le Directoire qui, n'ayant pu faire voter une loi nouvelle contre les réfractaires, se trouva plus empêché que jamais d'appliquer les anciennes. Il soutenait pourtant qu'elles étaient toujours en vigueur. Mais c'était pour lui une satisfaction à peu près platonique. Du reste, les conseils, à partir de cette époque, se montraient chaque jour plus portés à l'indulgence et aux mesures de réparation envers les ecclésiastiques insoumis. Nous en voyons la preuve dans les lois des 19 et 28 fructidor (5, 14 septembre). La première autorisait les prêtres dont la réclusion avait été ordonnée par le décret du 3 brumaire an IV à reprendre la jouissance de leurs biens, et la seconde leur faisait espérer une mise en liberté que leurs amis demandaient sans cesse à grands cris dans les deux conseils. Le décret du 3 brumaire lui-même, vivement attaqué dans les assemblées, fut, après des débats qui durèrent plusieurs semaines, sensiblement adouci, tant à l'égard des réfractaires qu'à celui des émigrés. Les articles 7 à 16 et notamment l'article 10, qui faisait expressément revivre toute la législation draconienne de 1792 et de 1793, furent abrogés le 14 frimaire an V (4 décembre 1796). Le Directoire put bien continuer à soutenir que cette législation n'était pas elle-même abolie pour cela et tenter de l'appliquer encore. Mais on lui obéissait de moins en moins. Il ne pouvait plus, en fait, ni prévenir ni réprimer les troubles provoqués par les prédications des insoumis, les assassinats qui, à leur instigation, se multipliaient dans certains départements, comme en 1795 (1). Il eut beau, en pluviôse, adresser aux Cinq-

(1) V. notamment la dénonciation faite aux Cinq-Cents, dans la séance du

cents soixante-six liasses de pièces relatives à l'agitation inquiétante fomentée de tous côtés par les réfractaires. Il eut beau solliciter le vote d'une loi qui lui permît de déporter par arrêté individuel tout prêtre coupable d'avoir troublé la paix publique. (« Le sang des républicains coule, et c'est le fanatisme qui le verse », écrivait-il à ce propos dans son message.) Cette nouvelle proposition fut encore repoussée. Le gouvernement se trouva donc, plus que jamais, hors d'état de se faire respecter par les factieux. Et, comme un tiers des deux assemblées allait être renouvelé sous peu par les élections, il ne pouvait guère espérer que le corps législatif se ralliât de longtemps à sa politique.

## IV

Vis-à-vis du Saint-Siège, le Directoire n'avait pas été beaucoup plus heureux que vis-à-vis des Conseils: il n'avait pu en effet obtenir de lui que des avantages purement matériels et ne l'avait point amené à capituler en matière religieuse.

Bonaparte avait à peine remporté ses premiers succès en Piémont (avril 1796), que le Directoire avait songé à se servir de lui pour mettre le pape à la raison. De là les instructions qu'il lui avait envoyées le 7 mai et en vertu desquelles ce général devait laisser la moitié de ses troupes en Lombardie sous le commandement de Kellermann et marcher avec le reste sur Livourne, Rome et Naples. L'expédition de Rome lui était particulièrement recommandée. Ce n'était pas seulement pour venger le meurtre de Basseville, c'était pour humilier le Saint-Siège à la face du monde et porter ainsi un coup sensible au catholicisme, que le gouvernement français tenait à cette opération.

On sait que Bonaparte ne se prêta pas à ce désir. Ce n'est pas assurément qu'il fût retenu par des scrupules religieux. Parfaitement détaché de toute Église et de tout culte, tiré de l'obscurité par la faveur des Robespierre, des Barras, des Carnot, il pensait, parlait, agissait en jacobin et n'avait pas plus de tendresse que ses

10 pluviôse (8 février 1797), des troubles causés par les menées des prêtres dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin.

protecteurs pour le *fanatisme* et la *superstition*. Il ne croyait, au fond, qu'en lui-même et n'avait pas d'autre règle morale que son ambition. Il eût sans hésiter porté la révolution à Rome, s'il n'eût pu qu'à cette condition garder son commandement et les bonnes grâces du Directoire. Il commença par répondre aux instructions du 7 mai en offrant sa démission, parce qu'il lui répugnait mortellement de partager son armée avec Kellermann et de laisser à ce dernier la gloire de poursuivre la guerre contre les Autrichiens. Mais il était en réalité si peu décidé à la maintenir que le 20 il parlait à ses soldats dans une proclamation de les conduire sur les bords du Tibre, pour châtier ceux qui avaient « aiguisé les poignards de la guerre civile en France » et « lâchement assassiné nos ministres », pour « rétablir le Capitole, y placer avec honneur les statues des héros qui se rendirent célèbres » et « réveiller le peuple romain engourdi par plusieurs siècles d'esclavage ».

Finalement l'expédition n'eut pas lieu, parce que le Directoire n'osa pas imposer ses volontés au vainqueur de Lodi. Bonaparte se borna, dans le courant de juin, à marcher avec quelques milliers d'hommes jusqu'à Bologne, révolutionna cette ville, ainsi que celle de Ferrare, fit prisonniers plusieurs légats du pape et par là intimida la cour de Rome à tel point, qu'elle sollicita aussitôt un armistice. Le général eût pu le lui refuser et continuer sa marche. Mais, outre qu'il ne voulait pas s'éloigner du nord de l'Italie, où un retour offensif des Autrichiens était à craindre, il commençait à se dire que ménager le Saint-Siège, tout en ayant l'air de le menacer, serait pour lui-même plus avantageux que de le maltraiter sans mesure et de le pousser à bout. Sa tactique à l'égard du pape consista dès lors à lui faire le moins de mal possible, sans lui laisser ignorer tout celui qu'il eût pu lui faire. Il n'ignorait pas que le catholicisme regagnait chaque jour du terrain en France ; et, sans contrarier ouvertement le Directoire, il agissait de façon à mériter la reconnaissance et à obtenir au besoin le concours de l'Église, dont l'alliance pouvait un jour lui être précieuse.

Le premier effet de ce machiavélisme fut l'armistice de Bologne (23 juin), dont il jugea bien que les bénéfices (occupation de Bologne, Ferrare, etc., contribution de 21 millions, cession de cent tableaux, de cinq cents manuscrits, des bustes de Junius et de Marcus Brutus), paraîtraient insuffisants au Directoire, car il prit la peine de s'excu-

ser, rejetant tous les torts sur les deux commissaires du gouvernement qui l'accompagnaient depuis le commencement de la campagne.

A Paris, on eut en effet, sans le dire, quelque mauvaise humeur. Mais on espérait se dédommager en amenant le pape, qui venait de s'engager à négocier la paix avec la République française, à des sacrifices sérieux en matière ecclésiastique. C'était là une grande illusion. L'envoyé du Saint-Siège qui vint peu après à Paris pour traiter n'ignorait pas plus que Bonaparte l'état moral de la France et savait qu'en notre pays la déchristianisation n'était plus à l'ordre du jour. Aussi, quand on lui signifia que les conditions essentielles de la paix seraient la révocation par le pape de ses brefs contre la constitution civile du clergé et l'abolition de l'Inquisition, le représentant du souverain pontife répondit-il que jamais son maître ne se soumettrait à de pareilles exigences. Pie VI déclara qu'il préférait la couronne du martyre à un tel déshonneur. Il avait bien voulu, au commencement de juillet, publier un bref par lequel il recommandait, en termes assez vagues, aux fidèles, « la soumission qui est due aux puissances établies (1) ». Mais il ne voulait pas qu'on lui demandât davantage. Bref, au bout de quelques semaines, la négociation fut rompue. A Florence, où elle fut reprise peu après, les deux parties ne s'entendirent pas davantage. Le pape suspendit même, vers la fin de l'année, l'exécution des clauses de l'armistice et entama avec la cour de Vienne pour une alliance formelle des pourparlers qui ne furent pas assez secrets pour échapper à Bonaparte et au gouvernement français.

La descente de Wurmser en Italie et les succès de l'archiduc Charles en Allemagne l'avaient enhardi, comme tous les souverains de la péninsule. Mais Wurmser ayant subi défaites sur défaites, la cour de Rome baissa le ton et trembla de nouveau. Bonaparte se hâta d'instituer la République Cispadane pour la tenir en respect (octobre).

(1) « Évitez, lit-on dans ce document,... de fournir aux novateurs, sous prétexte de piété, une occasion de décrier la religion catholique... Nous vous exhortons donc, au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, de vous appliquer à obéir avec promptitude et avec empressement à ceux qui vous commandent : c'est alors que, comprenant que la religion orthodoxe n'est pas établie pour renverser les lois civiles, ils seront attirés à la favoriser et à la défendre, en procurant l'accomplissement des divins préceptes et l'observation de la discipline ecclésiastique... »

Dans le même temps, chargé des pleins pouvoirs du Directoire, il invitait le diplomate Cacault à reprendre la négociation avec le pape, mais simplement pour gagner du temps et pour « tromper le vieux renard (1) » ; ce qui ne l'empêchait pas de lui écrire quatre jours plus tard : « Vous pouvez assurer au pape que j'ai toujours été contraire au traité qu'on lui a proposé et surtout à la manière de négocier... J'ambitionne bien plus le titre de sauveur que celui de destructeur du Saint-Siège... Si l'on veut être sage à Rome, nous en profiterons pour donner la paix à cette belle partie du monde et tranquilliser les consciences timorées de beaucoup de peuples (2). »

L'approche d'Alvinzi, qui déboucha en Vénétie au commencement de novembre, redoubla le mauvais vouloir du Saint-Siège à l'égard du Directoire. Le cardinal Busca, secrétaire d'État à Rome, pressa la signature de l'alliance que le cardinal Albani était allé conclure à Vienne. Mais mal lui en prit. Plusieurs de ses lettres furent interceptées par Bonaparte. Ce général put aussi communiquer à son gouvernement des proclamations injurieuses et menaçantes pour la France que le pape ou ses légats venaient de répandre à profusion dans l'État pontifical. Les Français, vainqueurs à Arcole (17 novembre) le furent encore à Rivoli (14 janvier 1796); toute l'Italie du Nord fut à eux sans conteste quand Mantoue eut capitulé (2 février). Qu'allait devenir la cour de Rome, qui s'était si imprudemment déclarée contre nous ? Elle n'avait plus dans la péninsule une seule alliance à espérer. Le duc de Modène avait perdu ses États. La Toscane, le Piémont, Parme, Gênes, Naples même avaient fait la paix avec la République française. Les Anglais, qui avaient occupé quelque temps la Corse, en étaient maintenant expulsés. Le Saint-Siège semblait menacé d'une exécution retentissante et, s'il n'eût tenu qu'au Directoire, elle n'eût pas été plus longtemps retardée.

« La religion romaine, lisons-nous dans une dépêche adressée par ce gouvernement à Bonaparte le 3 février 1797, sera toujours l'ennemie irréconciliable de la République, d'abord par son essence et ensuite parce que ses serviteurs et ses ministres ne lui pardonneront jamais les coups qu'elle a portés à la fortune et au crédit des uns, aux préjugés et aux habitudes des autres. Le Directoire vous

(1) Lettre de Bonaparte à Cacault, 24 octobre 1796.
(2) Lettre à Cacault, 28 octobre 1796.

invite à faire tout ce qui vous paraîtra possible, sans rallumer le flambeau du fanatisme, pour détruire le gouvernement papal, soit en mettant Rome sous une autre puissance, soit, ce qui serait mieux encore, en établissant une forme de gouvernement intérieur qui rendrait méprisable et odieux le joug des prêtres. »

Toutefois, les directeurs, habitués depuis longtemps à ne plus contrarier le général en chef de l'armée d'Italie, ajoutaient qu'ils le laissaient libre d'exécuter ce plan ou d'en adopter un autre, s'il le jugeait nécessaire. Bonaparte profita de la latitude qui lui était donnée pour traiter la cour de Rome avec une bienveillance à laquelle sans doute elle ne s'attendait pas. Il désirait de plus en plus, sans le dire, s'assurer la gratitude de l'Église. Les progrès du parti catholique en France lui avaient été signalés récemment encore, et c'est d'après eux, plus que d'après les instructions directoriales, qu'il était porté à régler sa conduite à l'égard du pape (1). Depuis longtemps il ne perdait aucune occasion de témoigner au clergé italien une estime qu'il n'éprouvait point sans doute au fond de l'âme. Il prescrivait à ses soldats de respecter le culte catholique, et il voulait qu'on le sût. Il aimait à causer avec les évêques, les flattait, leur donnait à entendre qu'il voulait, comme eux, le bien de l'Église. En février 1797, quand il entra dans l'État pontifical à la tête de son armée, il défendit hautement toute insulte à la religion, traita les prêtres et les moines avec bonté, proclama que les ecclésiastiques français réfugiés dans les domaines du pape (et qu'il aurait pu faire fusiller comme émigrés pris sur le territoire ennemi), ne seraient pas inquiétés. D'autre part, il levait force contributions, s'emparait en vrai mécréant du trésor de la Madone à Lorette (2) et faisait savoir au pape que lui seul pouvait le sauver, mais qu'il n'était que temps de se montrer raisonnable.

Le cardinal Mattei, envoyé par Bonaparte à Rome le 13 février, fit comprendre à Pie VI qu'il était à la merci des Français. Il ne fallait pas, lui dit-il, pousser à bout, par une résistance d'ailleurs inutile, un général qui, au fond, ne voulait pas l'anéantissement du

(1) « On est redevenu catholique romain en France, lui écrivait Clarke peu auparavant ; nous en sommes peut-être au point d'avoir besoin du pape lui-même pour faire seconder chez nous la révolution par les prêtres, et par conséquent par les campagnes, qu'ils sont parvenus à gouverner de nouveau. »

(2) Il envoya la Madone elle-même à Paris, où elle fut placée à la Bibliothèque nationale comme un objet de curiosité.

Saint-Siège. Le souverain pontife écrivit donc à son « cher fils, le général Bonaparte », pour lui témoigner toute la confiance qu'il avait en lui, et fit partir un plénipotentiaire pour conclure la paix.

Le *cher fils* arrêta aussitôt ses troupes et se déclara prêt à la signer. « Je suis à traiter avec cette prêtraille, écrivait-il le 17 février à Joubert, et pour cette fois-ci saint Pierre sauvera encore le Capitole. » Effectivement la négociation ne traîna pas. Le 19, les conditions de la paix furent arrêtées à Tolentino. Sans doute elles étaient onéreuses pour le Saint-Siège, qui, sans parler d'une nouvelle contribution de guerre, renonçait aux légations de Bologne, Ferrare et Ravenne et reconnaissait enfin l'annexion à la France d'Avignon et du comtat Venaissin. Mais elles l'auraient été bien davantage si Bonaparte s'était conformé aux désirs de son gouvernement. Elles n'imposaient du reste au pape que des pertes matérielles. Elles laissaient intacte son autorité spirituelle. Il n'avait été question à Tolentino ni de désavouer les brefs relatifs à la constitution civile du clergé ni d'abolir l'Inquisition. Le souverain pontife pouvait être content du général républicain, qui aurait pu le chasser de ses États et qui, après l'avoir sauvé, lui envoyait encore un de ses aides de camp pour lui exprimer *son estime, sa vénération parfaites* et lui exprimer son désir de lui en donner de nouvelles preuves (1).

Le Directoire devait évidemment se montrer moins satisfait, et Bonaparte le sentait bien. Aussi prenait-il la peine de lui écrire, le jour même où le traité venait d'être signé : « Mon opinion est que Rome, une fois privée de Bologne, Ferrare, la Romagne, et des trente millions que nous lui ôtons, ne peut plus exister : cette vieille machine se détraquera toute seule. Je n'ai point parlé de religion, parce qu'il est évident qu'on fera faire à ces gens-là par la persuasion et l'espérance beaucoup de démarches qui pourront être alors vraiment utiles à notre tranquillité intérieure. Si vous voulez me donner vos bases, je travaillerai là-dessus, et je ferai faire à la cour de Rome les démarches que vous pourriez croire nécessaires... »

C'étaient là des mots et rien de plus. De fait, pas plus après qu'avant le traité, le Directoire ne put obtenir du pape aucune démarche sérieuse pour amener la fin des troubles religieux en France. La paix était signée depuis près de six mois, que Bonaparte

(1) Lettre de Bonaparte à Pie VI, 19 février 1797.

en était encore à solliciter du souverain pontife son intervention auprès du clergé réfractaire pour le déterminer à se soumettre au gouvernement et à se réconcilier avec le clergé constitutionnel (1).

## V

Le Saint-Siège était d'autant moins disposé à céder aux désirs du Directoire que ce gouvernement paraissait décidément sur le point de sombrer. Les fauteurs de la contre-révolution royaliste et ultramontaine se croyaient maintenant assurés en France d'un triomphe prochain. Les élections de germinal an V furent pour eux, comme on pouvait s'y attendre, un éclatant succès. Le 1er prairial (20 mai), l'entrée des nouveaux députés au conseil des Cinq-Cents et au conseil des Anciens déplaça subitement dans ces deux assemblées la majorité, qui passa de gauche à droite et, tout en respectant les formes constitutionnelles, ne dissimula pas longtemps son intention de réduire le Directoire à l'impossibilité de gouverner.

Le gouvernement avait en vain dénoncé les derniers complots royalistes, fait publier les papiers de Brottier, Duverne de Presles et La Ville-Heurnois. Les Clichyens des deux conseils ne s'émouvaient guère de ses plaintes. Les Cinq-Cents se donnaient pour président le général Pichegru, que sa trahison de 1795 avait fait destituer de son commandement et aurait dû faire fusiller. C'était désigner d'avance l'exécuteur chargé d'étrangler la constitution de l'an III. Un royaliste, Barthélemy, était introduit dans le Directoire. Bientôt, sans parler de propositions purement politiques que nous n'avons pas à rapporter ici, les ennemis de la République multiplièrent leurs motions en faveur de la contre-révolution religieuse. Le 14 juin, Gilbert-Desmolières se plaignait avec amertume de l'enseignement purement laïque qui était donné dans les écoles de l'État. Quelques

(1) « Le pape... pensera peut-être qu'il est digne de sa sagesse, de la plus sainte des religions, de faire une bulle ou commandement qui ordonne aux prêtres de prêcher obéissance au gouvernement et de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour consolider la constitution établie... Après cette première opération, il serait utile de connaître les mesures qui pourraient être prises pour réconcilier les prêtres constitutionnels avec les prêtres non constitutionnels... » — Note adressée par Bonaparte à la cour de Rome le 3 août 1797.

jours plus tard, Camille Jordan, député de Lyon, faisait avec éclat ses débuts à la tribune en réclamant une liberté d'action pleine et entière pour le clergé catholique. Ce n'était pas seulement le rappel de toutes lois d'exception contre les ecclésiastiques qu'il demandait ; c'était l'abolition de tout serment, de toute déclaration politique : c'était la faculté pour les citoyens de louer et d'acheter des temples, de s'y assembler, d'y célébrer leur culte sans contrôle, de sonner les cloches, d'exhiber au dedans et au dehors des emblèmes religieux, de publier leurs doctrines, de manifester par toutes voies et moyens. « Vous réaliserez ainsi, disait-il, l'antique vœu de la philosophie ; vous donnerez au monde le spectacle d'un grand empire où tous les cultes peuvent être exercés avec une égale protection et inspirer l'affection pour les hommes et le respect pour les lois... »

Ces revendications eussent été fort justes si ceux qui devaient en bénéficier n'eussent pas été des conspirateurs. Mais il était trop clair que, si le clergé réfractaire réclamait plus de liberté, c'était pour pouvoir faire plus de mal à la République. C'est ce que remontrait sans cesse le Directoire. Mais on ne l'écoutait pas. Bientôt les Cinq-Cents mirent en discussion l'abrogation formelle de toutes les lois portées depuis 1791 contre les insermentés. Une proposition ainsi conçue avait été déposée par le député Dubruel et fut appuyée par un grand nombre de ses collègues : « Les lois qui ont prononcé la peine de déportation ou de réclusion contre les prêtres pour la seule cause de refus de serment ou de déclaration de soumission aux lois de la République sont rapportées. Les lois rendues contre les citoyens qui auraient donné asile aux dits prêtres sont également rapportées. Les dits prêtres rentreront dans tous leurs droits de citoyens. » Le débat qui s'engagea sur cette motion dura du 8 au 30 messidor (26 juin-18 juillet) et donna lieu, d'un côté comme de l'autre de l'assemblée, aux plus véhémentes harangues. Le général Jourdan remontra que la République avait le droit et le devoir de se défendre ; que les prêtres étaient trop puissants pour qu'il ne fût pas toujours nécessaire de les surveiller et de les contenir. Boulay de la Meurthe soutint les principes de la constitution civile. Lamarque repoussa hautement tout pacte avec les fauteurs du fanatisme : « Nous ne voulons pas, s'écria-t-il, du dieu de leurs pères, car leurs pères étaient des barbares. Le vrai dieu est celui de la tolérance et de la liberté. » Par contre, Boissy d'Anglas, qui était main-

tenant rallié aux Clichyens, et Lemérer, royaliste déterminé, soutinrent avec énergie le nouveau projet, dont l'avocat le plus éloquent fut Royer-Collard, qui était alors, comme son ami Jordan, au début de sa carrière parlementaire. Ce dernier représentait que les prêtres ne gardaient plus rien de leur ancienne puissance, qu'elle était « complètement évanouie ». Il ajoutait que repousser la loi, c'était vouloir perpétuer des ressentiments et des haines que son adoption ferait au contraire promptement disparaître. « Ils haïssent, dit-on, le gouvernement républicain. Mais lequel ? Est-ce le gouvernement révolutionnaire ? Ah ! je le crois sans peine : il les a entassés dans des cachots et les y a fait périr par des massacres, par la faim, par le froid ; il les a noyés, mitraillés, donnés en spectacle de carnage. Mais le gouvernement qui réparera ce qui est réparable, pourquoi le haïraient-ils ?... » Ces arguments et d'autres semblables entraînèrent les Cinq-Cents. La motion fut enfin votée, et, quelques semaines après, les Anciens, sur le rapport de Thibaudeau, l'adoptèrent également (7 fructidor — 24 août). Ainsi tous les prêtres réfractaires étaient avec éclat rappelés, amnistiés, remis en possession de leurs droits civils et politiques. Les deux conseils se réservaient seulement de leur imposer une nouvelle formule de serment assez large et assez vague pour n'effaroucher aucune conscience.

Mais, avant qu'ils l'eussent trouvée, le Directoire, ou du moins la majorité de ce gouvernement (Barras, Rewbell, Larévellière-Lépeaux), jugeant, après le vote de la loi nouvelle, ainsi que de plusieurs autres analogues et après la lecture des papiers du comte d'Antraigues, envoyés d'Italie par Bonaparte, que le salut de la République devait être la loi suprême, résolut de la défendre par un coup d'État. C'était un parti désespéré, un déplorable exemple pour les ambitieux comme Bonaparte (qui n'eut garde de s'opposer à un pareil précédent). Mais il faut bien convenir que les Conseils avaient mis le Directoire dans l'impossibilité d'exercer ses droits et projetaient de le dissoudre. Comme lui-même, de par la constitution de l'an III, ne pouvait légalement dissoudre les assemblées et en appeler aux électeurs pour terminer le conflit, il eut recours à la force. Le coup d'État, qu'il avait d'abord voulu faire exécuter par le général Hoche, fut accompli le 18 fructidor (4 septembre) par le général Augereau, lieutenant de Bonaparte. Les deux conseils furent *épurés* d'autorité, et le lendemain fut portée la loi toute révolutionnaire du 19 fructidor,

qui armait le gouvernement de pouvoirs à peu près illimités à l'égard des ennemis de la République.

Cette loi ne se bornait pas, en effet, à casser les récentes élections de 49 départements, à destituer dans presque toute la France les autorités administratives ou judiciaires, en chargeant le Directoire de les remplacer; à proscrire deux des directeurs (Carnot et Barthélemy, à qui succédèrent François de Neufchâteau et Merlin de Douai); à prononcer la déportation de 53 députés, à suspendre pour une année la liberté de la presse. Elle rétablissait la loi du 3 brumaire an IV contre les parents des émigrés. Elle ordonnait aux émigrés rentrés de quitter la France sous quinze jours, avec défense d'y reparaître sous peine d'être mis à mort dans les vingt-quatre heures. En ce qui concernait les prêtres réfractaires, elle rapportait purement et simplement la loi du 7 fructidor qui les avait rappelés (art. 23). Elle donnait en outre au Directoire le droit dictatorial (qu'il avait demandé vainement en pluviôse) de « déporter par des arrêtés individuels motivés » les ecclésiatiques « qui troubleraient à l'intérieur la tranquillité publique » (art. 24). Enfin elle aggravait la formule de l'engagement imposé aux prêtres autorisés à demeurer en France, en spécifiant qu'ils seraient tenus de prêter le serment de haine à la Royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la constitution de l'an III (1).

## VI

Armé de pouvoirs aussi formidables, le Directoire ne résista pas à la tentation d'en abuser. Le clergé réfractaire d'une part, le pape de l'autre, ne tardèrent pas à subir douloureusement les effets du 18 fructidor.

Il faut dire que, loin de chercher à les conjurer, ils semblèrent prendre à tâche de provoquer encore, par l'hostilité de leur attitude, les rigueurs d'un gouvernement qui ne demandait qu'à les frapper.

Le clergé constitutionnel, qui n'avait jamais cessé de convier les insoumis à un accommodement et à une réconciliation si désirables

(1) Remarquons que, malgré cette aggravation, l'abbé Émery, toujours fort consulté, et plusieurs évêques réfractaires à la constitution civile estimèrent encore que l'engagement était licite et conciliable avec le devoir sacerdotal.

dans l'intérêt de la paix publique, venait de tenir à Paris son premier concile dans l'église de Notre-Dame (1). Cette importante assemblée ne s'était pas seulement occupée de pourvoir à la discipline de l'Église et aux élections ecclésiastiques par de nouveaux règlements. Elle venait de rendre, le 24 septembre, un *décret de pacification* dont la partie essentielle était ainsi conçue : « L'Église gallicane reconnaît pour bases fondamentales de sa discipline l'élection des évêques par le clergé et par le peuple (2) et leur confirmation et institution par le métropolitain. Elle n'admet au rang de ses pasteurs que ceux qui ont manifesté leur fidélité à la République et qui en ont donné la garantie prescrite par la loi. Tous les pasteurs et prêtres qui sont restés fidèles à leur vocation seront appelés indistinctement à l'exercice du saint ministère, quelle qu'ait été leur opinion sur les questions qui ont divisé l'Église de France. S'il n'y a qu'un seul évêque pour un même diocèse, un seul curé pour une même paroisse, il sera reconnu de tous. Si une Église a deux évêques, l'un désigné et consacré avant 1791, l'autre élu et consacré depuis cette époque, le plus ancien sera reconnu ; l'autre lui succédera de plein droit ; cette disposition est commune aux curés. »

En même temps qu'il adoptait ces dispositions transactionnelles, le concile de Paris avait adressé au clergé réfractaire et au pape, par la plume de son président, deux nouvelles lettres, pour obtenir d'eux qu'ils voulussent bien enfin entrer en accommodement avec l'Église nouvelle.

Mais ni les évêques de l'ancien régime ni le souverain pontife n'étaient disposés à se rendre à cet appel. Les réfractaires ne répondirent que par des récriminations et des sarcasmes. Le pape ne répondit même pas. Le rétablissement de la paix religieuse semblait donc aussi difficile au lendemain qu'à la veille du concile.

(1) Cette assemblée, présidée par Lecoz, évêque de Rennes, s'était ouverte le 15 août. Elle comptait 31 évêques, 11 procureurs d'évêques et 59 curés. Grégoire, qui prit une part très importante à ses travaux, y lut sur l'état du clergé un rapport très instructif, d'où il ressort qu'à cette époque il ne restait en fonctions guère plus de la moitié des évêques institués en 1791. Les autres avaient démissionné, s'étaient mariés, étaient morts de mort naturelle ou avaient péri sur l'échafaud.

(2) C'était revenir véritablement à la tradition primitive de l'Église, que la Constituante avait quelque peu méconnue, tout en se réclamant d'elle, en 1790.

Le Directoire n'y pouvait guère contribuer, il faut le reconnaître, par la rigueur avec laquelle il appliqua et fit appliquer la loi du 19 fructidor aux insermentés. Des circulaires minutieuses du ministre de la police (1) organisèrent dans toute la France de véritables chasses aux réfractaires. Un grand nombre d'ecclésiastiques furent expulsés, d'autres (les vieillards, les infirmes) soumis à une surveillance inquisitoriale. Des commissions militaires siégeant à Besancon, Marseille, Nice, Tours, etc., firent périr non seulement des émigrés, mais des insermentés assimilés aux émigrés par les lois de 1793 et coupables d'être rentrés ou restés en France. Disons toutefois que les exécutions furent peu nombreuses. Les mœurs publiques s'étaient adoucies depuis la Terreur, et les grandes tueries n'étaient plus possibles comme au temps de la Convention. En revanche, le Directoire usa trop complaisamment envers les réfractaires de la déportation, qui, lorsqu'elle avait pour but la Guyane, méritait souvent le nom sinistre qu'on lui donnait alors de *guillotine sèche*. Des centaines de prêtres furent ainsi jetés sur la plage inhospitalière de Sinnamari, et beaucoup ne tardèrent pas à y mourir.

## VII

Quant au pape, il ne tarda pas de son côté à être *fructidorisé*. Malgré la paix de Tolentino, son attitude vis-à-vis du gouvernement français n'était devenue ni plus amicale ni plus conciliante qu'au temps de la guerre. Après le traité de Campo-Formio (17 octobre 1797) le Directoire, qui n'avait plus rien à craindre de l'Autriche en Italie, se montra de moins en moins disposé à le ménager. Il fit encourager à Rome par son ambassadeur (Joseph Bonaparte) le parti révolutionnaire, qui tendait à l'établissement d'un gouvernement démocratique. Le pape et sa camarilla excitèrent de leur côté une populace ignorante et fanatisée contre les Français. De ces menées opposées résulta le meurtre d'un de nos généraux, Duphot, qui fut massacré le 28 décembre, par les troupes pontificales, dans l'hôtel même de l'ambassadeur. Ce dernier quitta aussitôt la ville, et le Di-

(1) En date des 9, 20 vendémiaire et 25 nivôse an VI.

rectoire, informé de ces événements, résolut d'en finir avec *le vieux renard*. Cette fois, Bonaparte, quoiqu'il ait dit le contraire à Sainte-Hélène, ne le défendit pas. Il était alors à Paris. Il voyait de près le désarroi, la faiblesse, les fautes du Directoire. Il n'était pas fâché maintenant que ce gouvernement, dont il comptait bien recueillir la succession, se créât, par un violent coup de main contre le pape, de nouveaux embarras, de nouvelles difficultés. Il fut certainement consulté. Il approuva sans nul doute, puisqu'il donna de loin à Berthier, pour l'expédition de Rome, des instructions qu'on retrouve dans sa correspondance. Mais il évita de se compromettre publiquement. Il allait peu après partir pour l'Égypte. Il lui serait facile plus tard, quand il reviendrait, de rejeter sur le *gouvernement des avocats* l'entière responsabilité de ce coup de main et de ses conséquences.

Quoi qu'il en soit, l'armée d'Italie, commandée par Berthier, se dirigea vers Rome au commencement de 1798. Elle y entra le 10 février. Cinq jours après, comme on pouvait s'y attendre, la république romaine était proclamée. Le Directoire la prit aussitôt sous sa protection et lui envoya des agents pour lui donner une constitution analogue à celle de la France (1). Quant au pape, comme on ne put lui faire approuver les faits accomplis, on jugea que ce n'était pas assez de l'avoir détrôné; on s'empara de sa personne. Le 25 février, Pie VI fut emmené sous escorte par ordre des directeurs. On le conduisit à Sienne, d'où il fut ensuite transféré à Florence, puis à Parme. Enfin, au commencement de l'année suivante, la guerre ayant de nouveau éclaté en Italie, on pensa qu'il y serait trop difficile à garder et on le transporta, par Briançon et Grenoble, à Valence, d'où il ne devait plus sortir. Ainsi les meurtres de Basseville et de Duphot avaient été vengés avec éclat. Le pouvoir temporel des papes n'existait plus. Le souverain pontife était prisonnier de cette République qu'il avait si longtemps combattue et tant de fois anathématisée. Le Directoire pouvait être satisfait : son vœu le plus cher était maintenant exaucé.

(1) C'est ainsi qu'il procédait vers la même époque en Suisse et qu'il procéda aussi peu après en Hollande, à Gênes, à Milan et à Naples.

## VIII

Son contentement se manifesta surtout à l'intérieur par un redoublement d'animosité contre ce culte catholique, qui, malgré tout, subsistait dans notre pays et qu'il eût tant voulu détruire. Le Directoire se fit, surtout vers cette époque, l'étrange illusion qu'il parviendrait à en déshabituer la France en l'obligeant à changer ses jours de repos et à célébrer religieusement les fêtes républicaines. On se rappelle que, depuis l'institution du nouveau calendrier (1), ce n'était plus le dimanche, mais le décadi, qui était, au nom de la loi, chômé par les fonctionnaires et les employés de l'État. Au temps de la Terreur, beaucoup d'administrations locales avaient abusé de cette innovation pour exiger des particuliers et des prêtres qu'ils ne célébrassent plus le dimanche. Mais, depuis la fin de 1794, ces actes de sotte tyrannie étaient devenus de plus en plus rares. La loi du 7 vendémiaire an IV sur la police des cultes les avait formellement interdits (2), et, pendant les deux premières années du Directoire, la liberté des citoyens avait été à cet égard presque constamment respectée. Mais, après le 18 fructidor et surtout après l'arrestation du pape, la *persécution décadaire* se reproduisit, tendit à se généraliser et prit visiblement le caractère d'un système gouvernemental. Dès le mois de brumaire an VI, le ministre de l'intérieur se plaignait dans une circulaire que les lois imposant le décadi fussent tombées « dans une espèce de désuétude ». Il rappelait que tout fonctionnaire devait l'observer exactement « et y assujettir sa famille ». Il exprimait le désir que les prêtres transportassent à ce jour les offices et le repos du dimanche, demandait qu'il lui fût fait des rapports de quinzaine sur le résultat de ses instructions, bref invitait si clairement les administrations municipales et départementales à surveiller

(1) V. plus haut, p. 123-125.

(2) Titre II, art. 3 : « Il est défendu, sous les peines portées en l'article précédent, à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher les dits individus de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, magasins, ou de telle manière que ce soit. »

les partisans du dimanche, qu'elles ne tardèrent pas à les opprimer en bien des endroits (1). Les prêtres catholiques se refusaient en général (qu'ils fussent de la nouvelle ou de l'ancienne Église) à une innovation qu'ils regardaient comme contraire à la loi chrétienne. Beaucoup d'entre eux, dans certains départements, notamment dans l'Yonne et dans l'Allier, furent pour ce fait incarcérés et même déportés. Grégoire avait, dès le 25 frimaire an VI, dénoncé avec émotion de pareils abus de pouvoir à la tribune des Cinq-Cents. Bientôt ils se multiplièrent, et le Directoire les encouragea par ses arrêtés et ses instructions à ses agents.

C'est ainsi que, le 17 pluviôse (5 février 1798), il prescrivait aux municipalités de cantons de faire inspecter chaque mois les écoles *particulières, maisons d'éducation et pensionnats* pour s'assurer non seulement qu'on y enseignait les droits de l'homme et la constitution, mais qu'on y *observait le décadi, qu'on y célébrait les fêtes républicaines et qu'on s'y honorait du nom de citoyen*. Le 14 germinal suivant (3 avril), nouvel arrêté qui prescrit la stricte exécution du calendrier républicain non seulement pour les travaux administratifs de tout ordre, mais pour les exercices militaires, les actes des notaires, la fixation des foires et marchés, l'ouverture et la clôture des chantiers publics, des écluses, le départ et le retour des diligences, la date des journaux, etc., etc. Quelques mois plus tard, le gouvernement obtenait le vote d'une loi qui, généralisant les dispositions prises en diverses villes par des administrateurs zélés, rendait le repos du décadi obligatoire non seulement pour les autorités constituées et leurs employés, pour les écoles publiques et particulières, mais pour les tribunaux et, ce qui était vraiment insupportable, pour les commerçants et les industriels. Il n'était plus permis de vendre ce jour-là que des médicaments et des comestibles. Enfin les travaux dans les lieux et voies publics ou *en vue* des lieux et voies publics étaient également interdits, sauf quelques exceptions, pendant cette fête (2). Ce régime vexatoire fut enfin complété

(1) Dans l'Eure, le commissaire du Directoire, vers cette époque ou un peu plus tard, *invitait* ses administrés, en termes quelque peu comminatoires, à fixer au décadi leurs fêtes et cérémonies religieuses. « Une telle invitation, écrivait-il, est un ordre pour un républicain ; agir autrement serait une *refuite intentionnelle* vers l'ultramontanisme et une entrave aux progrès de la raison. Loin de tuer le fanatisme, vous lui donnerez une nouvelle vie ; vous ouvrirez un abîme devant la grande nation, et elle vous y précipitera. »

(2) Loi du 17 thermidor an VI (4 août 1798).

par la loi du 13 fructidor (30 août) qui prescrivait aux autorités municipales de réunir les citoyens le décadi pour leur donner connaissance des lois, des actes administratifs, des actes de l'état civil ; elle stipulait aussi que les mariages ne pourraient être célébrés que ce jour-là, et au chef-lieu de canton, où auraient lieu chaque décadi des jeux et exercices gymniques, et que les instituteurs et institutrices d'écoles soit publiques, soit particulières, seraient tenus de conduire leurs élèves à ces réunions décadaires.

Appliquer une pareille législation, c'était vouloir, comme de parti pris, se rendre impopulaire. Le Directoire ne semblait pas comprendre ce qu'il y avait à la fois de ridicule et d'odieux dans de tels règlements et les faisait, autant qu'il dépendait de lui, exécuter avec la dernière rigueur. Il lui fallut pour se faire obéir, recourir aux visites domiciliaires, qui furent aussi prescrites par une loi. D'autre part il semblait prendre plaisir à gêner l'exercice des cultes en interprétant à la lettre et sans la moindre tolérance la loi du 7 vendémiaire qui en déterminait les conditions. C'est ainsi qu'il fit fermer soit à Paris, soit en province, nombre d'oratoires ou de chapelles louées ou achetées par des sociétés catholiques, sous prétexte que ce n'étaient pas là des maisons particulières et qu'il en vint à interdire les réunions de plus de dix personnes dans ceux de ces édifices qu'il laissa ouverts (1), les églises concédées par les communes devant seules, d'après la loi, en recevoir davantage. Mais, pendant qu'il accablait ainsi les catholiques d'incessantes et mesquines tracasseries, on le voyait offrir toutes facilités à la secte purement déiste des *Théophilanthropes* qui, n'ayant ni traditions ni sacerdoce, s'accommodant sans peine de la République comme du régime décadaire, put, durant plusieurs années, à Paris et dans quelques autres villes, partager avec les différentes sociétés chrétiennes l'usage des églises et célébrer même à Notre-Dame (2) ses philosophiques et froides cérémonies (3).

(1) Arrêté du 11 floréal an VI (mai 1798).

(2) Où le clergé catholique assermenté célébrait aussi son culte. Grâce à la complaisance du Directoire, les théophilanthropes eurent à Paris dix-huit églises ou chapelles à leur disposition. Ils en eurent aussi quelques-unes en province (notamment à Bourges, Auxerre, Besançon). Leurs cérémonies attirèrent au début une certaine affluence : mais on y allait surtout par curiosité. Bientôt on se lassa, et la nouvelle secte, réduite à ses fidèles, ne fit plus que décliner.

(3) La Reveillère-Lépeaux passait à tort pour l'inspirateur et le chef de la *Théophilanthropie*. Il en partageait certainement les principes, qui étaient ceux

## IX

Le régime de fructidor ne tarda pas à porter ses fruits. Au bout de quelques mois, les troubles religieux se produisirent dans toute la France avec plus de violence encore qu'avant le coup d'État et devinrent chaque jour plus alarmants. Des évêques constitutionnels, sincèrement attachés à la République, comme Lecoz, Maudru, Asselin, résistèrent en face au Directoire et furent à certains moments menacés de déportation. Vers le commencement de l'an VII, une insurrection grave, que fomentait surtout le clergé, éclata en Belgique, pays récemment annexé à la France et où le Directoire n'avait pas mis assez de ménagements à introduire les lois de la République. Dès 1796, les ordres religieux y avaient été supprimés et leurs biens confisqués. Puis on y avait rendu obligatoire la loi du 7 vendémiaire sur la police des cultes (janvier 1797) ; on y avait interdit la publication et la circulation des brefs du pape (mai 1797) ; on y avait exigé à la rigueur l'ancien serment, et ensuite le nouveau (celui du 19 fructidor) ; nombre de prêtres belges avaient été expulsés ou déportés ; leurs biens avaient été séquestrés. Le mécontentement causé dans les nouveaux départements par le décret relatif à la

du déisme à la façon de Robespierre (V. ses *Réflexions sur le Culte* lues à l'Institut en 1797). Mais il n'eut jamais rang dans la secte, qui, organisée vers la fin de 1796 par cinq pères de famille (Chemin, Jeanne, Haüy, Mandar et Mareau), traîna son existence en somme assez obscure jusqu'au commencement du Consulat. Seulement il est incontestable que, comme ses collègues du Directoire, il la vit naître avec plaisir et l'aida de temps à autre par de discrètes subventions. Les théophilanthropes n'avaient pas à proprement parler de prêtres. Leurs *lecteurs* et *orateurs* n'étaient que des espèces de professeurs de morale. Des discours entrecoupés de chants, de concerts et d'invocations à l'Être suprême constituaient le programme ordinaire des réunions. Le lecteur ou l'orateur, revêtu d'une robe blanche et d'une ceinture rose, parlait en face d'un autel sur lequel était disposée une corbeille de fleurs ou de fruits, suivant la saison. Les enfants nouveaux-nés étaient présentés à l'assemblée par leurs parrains. Les mariages donnaient lieu à un cérémonial assez touchant : Les jeunes époux entraient entrelacés de guirlandes de fleurs dont leurs parents et leurs amis tenaient les extrémités. Dans les funérailles le défunt était représenté par une urne ombragée de feuillage. — Les théophilanthropes regardaient la pratique de la tolérance comme leur premier devoir. Ils admettaient parmi eux les sectateurs de toutes les religions sans les obliger d'y renoncer ; ils recevaient même les athées. — V. sur cette secte les ouvrages de son principal fondateur, Chemin (*Manuel des Théophilanthropes* ; le *Rituel* ; l'*Année religieuse* ; *Qu'est-ce que la Théophilanthropie?* etc.).

conscription permit au clergé d'y provoquer un soulèvement qui, pendant quelque temps, inquiéta le Directoire. La révolte fut étouffée sans trop de peine. Mais le gouvernement sembla vouloir en préparer le renouvellement par sa violence à l'égard du clergé belge, dont il décréta la déportation en masse ; d'un seul coup, plus de six mille prêtres se trouvèrent proscrits, et plusieurs millions de catholiques se virent enlever les ministres de leur culte. Il est vrai qu'un grand nombre de ces prêtres purent se soustraire à la déportation et demeurèrent dans le pays ; mais ils n'y demeurèrent, bien entendu, que pour y conspirer contre la République et pour y entretenir l'irritation du peuple contre le Directoire.

Bientôt les embarras d'une guerre extérieure, que ce gouvernement avait provoquée par ses imprudences et qui faillit nous être fatale, permirent à la contre-révolution, qui couvait encore sous la cendre dans nos provinces de l'Ouest, d'éclater de nouveau, presque aussi violente qu'au temps de Charette et de Stofflet. Tandis que nos armées étaient battues en Allemagne et en Italie, la Bretagne, l'Anjou, le Maine prenaient feu de nouveau à la voix des prêtres réfractaires, comme des émigrés. La France s'affola, prit peur. Le Directoire fut *épuré* d'autorité le 30 prairial (18 juin 1799) par les conseils, comme eux-mêmes l'avaient été par lui au 18 fructidor et au 22 floréal. Après ce nouveau coup d'État, le gouvernement et surtout les assemblées s'orientèrent de plus en plus vers la gauche. Le régime vexatoire que subissait le clergé fut poussé à outrance. L'emprunt forcé, la loi des otages frappèrent un assez grand nombre de prêtres insermentés. Plus que jamais on incarcéra, on déporta les rebelles. Mais on ne parvenait pas à circonscrire et à restreindre la rébellion. Elle s'étendait au contraire chaque jour. Elle gagnait, au commencement de l'an VIII, la Normandie. Elle se répandait, comme autrefois, dans les départements du Midi, où l'on voyait renaître les Compagnies du *Soleil*, de *Jéhu*, etc. Pie VI venait de mourir captif à Valence (29 août 1799). Mais, dans le même temps, nous avions perdu Rome, et il nous avait fallu évacuer la plus grande partie de l'Italie. Heureusement notre frontière, grâce à Masséna et à la victoire de Zurich, n'était pas atteinte. Mais le désordre croissait au dedans. Le Directoire était débordé par les factions. Plusieurs de ses membres étaient prêts à le trahir et cherchaient un soldat pour les aider à faire un nouveau coup d'État.

C'est alors que se présenta Bonaparte, qui, à la nouvelle de cette crise, avait jugé l'occasion bonne pour son ambition. L'on sait comment, revenu d'Égypte dans le courant d'octobre, il renversa, quelques semaines après, et le Directoire et la constitution de l'an III. Une journée lui suffit pour triompher de l'un comme de l'autre. Et la France le laissa faire, non seulement parce qu'il avait à ses yeux le prestige de vingt victoires, mais parce que lui seul semblait assez fort pour la pacifier.

# CHAPITRE VI

## LE CONCORDAT DE 1801 (1)

I. Ce que voulait la France catholique en l'an VIII. — II. Vues personnelles de Bonaparte. — III. Ses premiers rapports avec le nouveau pape. — IV. Projet français, objections romaines. — V. Suite de la négociation : Spina, Consalvi. — VI. Le Concordat de 1801 ; effet qu'il produisit sur l'opinion publique et sur les grands corps de l'État. — VII. Pourquoi il ne fut publié qu'en 1802. — VIII. Les articles organiques. — IX. Caprara et le *Te Deum* de Notre-Dame.

(1799-1802)

### I

Avec son ordinaire aplomb, Bonaparte a cent fois affirmé qu'il avait rétabli les autels en France. Ses flatteurs l'ont répété à l'envi, et cette opinion a cours encore aujourd'hui dans une bonne partie du public. Rien n'est pourtant plus éloigné de la vérité. La vérité, comme les chapitres précédents le démontrent, c'est que l'exercice du culte catholique (le seul dont nous nous occupions ici), n'avait jamais été entièrement interrompu dans notre pays, même sous la Terreur, et que les temples fermés à cette époque avaient

(1) Sources. — Guillon de Monléon, *Politique chrétienne et variétés morales* (1800). — Barruel, *Détail des raisons péremptoires qui ont déterminé le clergé de Paris et d'autres diocèses à faire la promesse de fidélité* (1800) ; idem, *l'Évangile et le Clergé français sur la soumission des pasteurs dans les révolutions des empires* (1800) ; idem, *De l'Autorité du pape* (1803) ; idem, *Histoire du clergé de France pendant la Révolution* (1804). — Emery, *Moyens de ramener l'unité catholique dans l'Eglise* (1802).— *Moniteur*, ans VII, IX, X.— *Annales de la religion*, t. XIII-XVI. — Jauffret, *Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France pendant les premières années du* XIX^e^ *siècle*. — De Pradt, *les Quatre Concordats* (1818-1820). — M^me^ de Staël, *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française* (1818-1820). — Grégoire, *Essai historique sur les libertés de l'Église gallicane* (1818) ; idem, *Histoire des sectes religieuses* (1828) ;

été pour la plupart rouverts dès le temps de la Convention, grâce à la loi du 11 prairial an III (1). Un relevé de l'administration des domaines établit qu'au commencement de l'an V (septembre 1796), 32.214 églises étaient déjà rendues au clergé catholique et 4.571 sur le point de l'être (2). Un an plus tard, au concile de Paris, l'évêque Lecoz constatait avec joie que quarante mille paroisses en France étaient pourvues de prêtres, et c'est le chiffre qu'il donnait encore en 1801, à la veille du Concordat.

Ainsi la renaissance religieuse dont Bonaparte s'est attribué tout l'honneur n'est point son fait. Elle s'était produite longtemps avant le 18 brumaire ; il le savait mieux que personne. Le régime de la séparation de l'Église et de l'État n'avait donc point déchristianisé la France ; bien au contraire. L'ancienne religion était toujours debout, plus vivace que jamais. On ne voit pas ce que ni elle ni la France pouvaient gagner à ce que la République, comme autrefois la Royauté, s'enchaînât au Saint-Siège par un contrat synallagmatique et à ce que notre clergé national, transformé en gendarmerie sacrée, devînt un instrument de règne dans la main d'un despote.

Ce qui est incontestable, c'est que, par l'effet des événements rapportés dans le chapitre précédent, le régime de la séparation n'avait pas encore porté tous ses fruits ; que la liberté des cultes, établie par certaines lois, avait été contrariée par d'autres et qu'il était nécessaire que ces dernières disparussent. Les membres du

idem, *Mémoires* (1837). — Artaud, *Histoire du pape Pie VII* (1824). — Thibaudeau, *Mémoires sur le Consulat* (1826). — Bourrienne, *Mémoires* (1829). — Lafayette, *Mémoires, Correspondance*, etc., t. II. — Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat* (1845). — Thiers, *Histoire du Consulat*. — Poujoulat, *le Cardinal Maury, sa vie et son œuvre* (1855). — Guettée, *Histoire de l'Église de France*, t. XII (1857). — Miot de Mélito, *Mémoires* (1858). — Napoléon Ier, *Correspondance*, t. VI et VII (1860-1861). — E. de Pressensé, *l'Église et la Révolution française* (1864). — H. Carnot, *Mémoires sur Carnot* (1861-1864). — Consalvi, *Mémoires* (1864). — D'Haussonville, *l'Église romaine et le premier Empire* (1868). — Lanfrey, *Histoire de Napoléon Ier*, t. I et II (1869). — Theiner, *Histoire des deux Concordats de la République française* (1875). — Méric, *Histoire de M. Emery et de l'Église de France pendant l'Empire* (1885). — Ricard, *Correspondance diplomatique et papiers inédits du cardinal Maury* (1891). — Sciout, *Histoire de la Constitution civile du clergé*; idem, *le Directoire*. — Taine, *le Régime moderne* (1893-1894). — E. Daudet, *la Police et les Chouans sous l'Empire* (1895). — Delarc, *l'Eglise de Paris pendant la Révolution* (1895). — Boulay de la Meurthe, *Documents sur la négociation du Concordat et sur les autres rapports de la France avec le Saint-Siège* (1891-1897). — Aulard, *la Séparation de l'Eglise et de l'Etat*, 1794-1892 (*Revue de Paris*, 1er mai 1897).

(1) 30 mai 1795.

(2) *Mémoires* de Grégoire.

clergé, persécutés par le Directoire, quelquefois sans intelligence et sans loyauté, réclamaient le droit commun. Rien n'était plus juste que de leur en assurer le bénéfice, du moment que la France avait à sa tête un gouvernement assez fort pour se faire respecter de tous les partis et maintenir la paix publique sans lois d'exception. Or ce gouvernement existait. La constitution de l'an VIII, aussi favorable au principe d'autorité que celle de 1791 l'avait été au principe de liberté, lui assurait la plénitude du pouvoir exécutif et une influence prépondérante sur le pouvoir législatif, c'est-à-dire une sorte de dictature. Du reste, Bonaparte, son chef, avait personnellement un tel prestige, exerçait sur l'armée, sur les grands corps de l'État, sur les autorités constituées, sur la nation entière, une telle fascination, que l'idée même de lui résister ne venait presque à personne et que, de fait, toute résistance prolongée à ses volontés était impossible.

Il lui était donc très facile d'opérer la pacification religieuse que les troubles du Directoire avaient retardée. Point n'était besoin pour cela qu'il traitât avec une puissance étrangère. Et la France ne le demandait nullement. Il va sans dire que les philosophes, les déistes, les sceptiques, ne souhaitaient pas le rétablissement de rapports officiels entre l'État libre et laïcisé par la Révolution et la papauté, immuable dans son intolérance, dans son exclusivisme. Le clergé constitutionnel et ses adeptes n'en voulaient pas davantage ; cela n'a pas besoin d'être démontré. Quant aux partisans du clergé réfractaire, ils avaient à peu près oublié les évêques, qui, au lieu de rester en France pour les assister dans les rigoureuses épreuves de la Révolution, avaient prudemment émigré pour aller conspirer avec nos plus cruels ennemis. Ils avaient à leur tête des prêtres pour la plupart assagis par l'expérience, uniquement désireux d'être garantis contre un retour de persécution, de rentrer dans leurs églises et d'y exercer leur ministère en paix, sans humiliation et sans entraves (1). « A l'époque de l'avènement de Bonaparte, dit Mme de Staël, témoin autorisé du Consulat, les partisans les plus sincères du catholicisme, après avoir été aussi longtemps victimes de l'inquisition politique, n'aspiraient qu'à une parfaite liberté reli-

(1) V. le tableau de la situation religieuse des départements dressé en l'an IX par le ministre de l'intérieur (Archives nationales, AF IV, 1065), document cité par M. Aulard dans son étude sur *la Séparation de l'Eglise et de l'Etat* (*Revue de Paris*, 1er mai 1897).

gieuse. Le vœu général de la nation se bornait à ce que toute persécution cessât désormais contre les prêtres et que l'on n'exigeât plus d'eux aucune espèce de serment, enfin que l'autorité ne se mêlât en rien des opinions religieuses de personne. Ainsi donc le gouvernement consulaire eût contenté l'opinion en maintenant en France la tolérance telle qu'elle existe en Amérique (1)... »

Les premières mesures prises par le Consulat à l'égard du culte catholique étaient de nature à donner une très suffisante satisfaction à ce besoin d'apaisement. En effet, le nouveau gouvernement avait commencé par rendre la liberté à un grand nombre de prêtres incarcérés par le Directoire. Un peu plus tard, et le jour même où il mettait en vigueur la Constitution de l'an VIII, il donnait aux déportés, par l'arrêté du 3 nivôse (24 décembre 1799), l'espoir, peu après réalisé, de rentrer dans leur patrie. D'autres arrêtés, du 7 nivôse, garantissaient aux ministres des cultes l'usage des églises, interdisaient aux administrations locales de *forcer le sens* de l'annuaire républicain en s'opposant à la célébration du dimanche, enfin substituaient au serment prescrit par la loi du 19 fructidor ce simple engagement : *Je promets fidélité à la constitution*, formule d'autant plus acceptable que la constitution de l'an VIII ne renfermait aucune clause intéressant la religion (2). Dans le même temps, les consuls adressaient aux insurgés de l'Ouest une proclamation leur garantissant dans les termes les plus exprès une entière liberté des cultes (3). Ils donnaient des instructions en conséquence au ministre

(1) On a dit que les conseils généraux s'étaient fait les organes de l'opinion publique en demandant un concordat et qu'on en trouvait la preuve dans l'*Analyse* de leurs *procès-verbaux* publiée en l'an IX par le ministre de l'intérieur. M. Aulard, dans l'étude citée plus haut, démontre qu'il n'en est rien. En effet, une *trentaine* de conseils généraux seulement émirent des vœux relatifs aux cultes, et « on n'en trouve *pas un* qui ait, soit demandé le retour au Concordat, soit même critiqué en principe le régime de la séparation... Un seul département, celui des Deux-Sèvres, demande l'intervention du pape en vue de faire cesser le schisme, mais il ne demande pas un concordat. »

(2) Un certain nombre de prêtres repoussèrent pourtant cette formule, malgré les conseils fort sages de l'abbé Emery (qui rétablissait à ce moment le séminaire de Saint-Sulpice) et de quelques évêques réfractaires demeurés en France (comme Bausset, évêque d'Alais), pour obéir aux évêques de l'émigration. Le cardinal Maury, qui représentait Louis XVIII auprès du pape, en entretint beaucoup dans leur résistance, jusqu'à l'époque du Concordat, en répandant le bruit que le saint-père interdisait de prêter le serment en question, ce qui était faux.

(3) « ... Aucun magistrat, lisons-nous dans cette pièce, datée du 7 nivôse (28 décembre), ne peut y porter atteinte ; aucun homme ne peut dire à un autre homme : *Tu exerceras un tel culte, tu ne l'exerceras qu'un tel jour*. La

de la guerre (1), au général Hédouville, commandant en chef l'armée d'Angleterre, au ministre de la police Fouché, au chef royaliste d'Andigné (2), enfin au général Brune, qui, dans le courant des mois de janvier, de février et de mars 1800, eut le bonheur et la gloire d'achever la pacification des territoires jusque-là troublés par la guerre civile (3).

Cette politique ferme et sage produisit en peu de mois l'établissement tant de fois annoncé, mais depuis si longtemps entravé, d'une liberté religieuse dont la grande majorité de la France paraissait devoir se contenter. Les milliers d'adresses par lesquelles les prêtres rappelés d'exil et rendus à leur ministère témoignaient au premier consul leur reconnaissance, leur fidélité, leur dévouement, et la tranquillité presque parfaite dont jouissait la France vers le milieu de l'an 1800, attestent qu'en ce qui touche aux cultes, la nation ne demandait rien de plus (4).

loi du 11 prairial an III, qui laisse aux citoyens l'usage des édifices destinés au culte religieux, sera exécutée... Les ministres d'un Dieu de paix seront les premiers moteurs de la réconciliation et de la concorde; qu'ils parlent au cœur le langage qu'ils apprirent à l'école de leur Maître; qu'ils aillent dans les temples, qui se rouvrent pour eux, offrir avec leurs concitoyens le sacrifice qui expiera les crimes de la guerre et le sang qu'elle a fait verser. »

(1) « Vous trouverez ci-jointe, lui écrivaient-ils le 8 nivôse, une proclamation et plusieurs actes du gouvernement relatifs à la situation de la Vendée. Vous y verrez : 1° que les habitants auront le libre exercice du culte; 2° que les églises non vendues seront mises à la disposition des communes; 3° que les prêtres ne seront tenus de prêter d'autres serments que celui de fidélité à la Constitution; 4° que les prêtres diront la messe quand ils le voudront... »

(2) Lettres du 9, du 15 nivôse, du 2 pluviôse, dans la correspondance de Napoléon. « Dites bien à vos concitoyens, écrivaient-ils à d'Andigné, que les lois révolutionnaires ne viendront plus dévaster le beau sol de la France, que la Révolution est finie, que la liberté de conscience sera entière et absolue, que la protection sera égale pour tous les citoyens et indépendante de toute espèce de préjugés... » (Lettre du 9 nivôse (30 déc., *Corresp.* de Napoléon).

(3) Lettres du 24 nivôse, des 19, 20, 24 pluviôse, 11, 24 ventôse, etc. (14 janvier, 8, 9, 13 février, 2, 5 mars, etc.).

(4) M. Aulard a retrouvé aux Archives nationales (AF IV, 1065) le résumé que le ministre de l'intérieur fit en l'an IX des rapports des préfets et des notes des députés au Corps législatif sur la situation religieuse des départements. « On y voit, dit-il, que dans la majorité des départements le clergé catholique romain, même s'il n'a pas fait la promesse de fidélité exigée par la loi du 21 nivôse an VIII, a renoncé à guerroyer contre la République. Les rapports de l'Etat avec l'Eglise romaine ne sont devenus ni amicaux ni même tout à fait corrects, et, au moindre signe de rébellion, les ministres du culte sont jetés en prison comme sous la Terreur; mais ce sont là des faits exceptionnels; les procédés sont plus paisibles de part et d'autre; les catholiques ont renoncé pour l'instant soit à asservir l'Etat, soit à étouffer les autres cultes; peu à peu ils sentent le prix de la liberté dont ils jouissent; on est en visible voie de pacification. »

## II

Malheureusement le premier consul voulait autre chose. Ce qu'il lui fallait, à lui, ce n'était pas que la religion fût libre en France, c'était qu'elle fût organisée comme un service public et qu'il pût user d'elle comme d'un rouage administratif pour fonder la monarchie de ses rêves et en assurer le fonctionnement. Fort indifférent, comme nous l'avons dit, à tous les cultes, il traitait chacun d'eux, alternativement, avec autant de mépris que de déférence, suivant qu'il croyait pouvoir s'en passer, ou au contraire en avoir besoin. On se souvient qu'en 1796 et 1797 sa plume n'épargnait guère la *prêtraille* et les *radoteurs imbéciles* de la cour romaine avec lesquels il était obligé de traiter, ce qui ne l'empêchait pas d'adresser parfois au pape le témoignage de sa filiale et profonde vénération. Depuis on l'avait entendu dans un discours solennel (1) ranger implicitement la *religion* parmi les *préjugés* que le peuple français avait eu à vaincre. Plus récemment, en Égypte, il s'était vanté, dans des proclamations imprimées, d'être l'*ami des vrais musulmans* et d'avoir *détruit le pape, qui disait qu'il fallait faire la guerre aux musulmans* (2). Maintenant, au contraire, il se déclarait chrétien. La cloche de Rueil le faisait rêver. Il montrait les étoiles à Monge pour le convaincre de l'existence de Dieu, et il épuisait son éloquence à démontrer qu'il n'y a pas de société sans morale et pas de morale sans religion. Cela voulait dire seulement qu'à ses yeux toute idee religieuse était une force et qu'il fallait savoir s'en servir. « Vous verrez quel parti je saurai tirer des prêtres », disait-il à Bourrienne. Ce que Lafayette traduisait en riant par ces mots : « Avouez que vous avez envie de vous faire casser la petite fiole sur la tête (3). » S'unir étroitement à l'Église, dont il avait depuis longtemps mesuré la puissance, obtenir d'elle la consécration de sa dictature, la transformer en auxiliaire docile de sa politique, tel était son dessein dès le lendemain du 18 brumaire. Or le maintien pur et simple du régime religieux fondé

(1) Lors de sa réception par le Directoire après son retour d'Italie.

(2) Proclamation du 2 juillet 1798.

(3) Certains des propos auxquels il est fait ici allusion ne furent tenus qu'en 1801 ou 1802 (V. les *Mém.* de Thibaudeau). Mais, dès le debut du Consulat, Bonaparte en tenait d'analogues et prenait bien l'attitude que nous indiquons.

sur la séparation de l'Église et de l'État ne lui eût pas permis de le réaliser. Un clergé indépendant, surtout s'il était directement ou indirectement élu par les fidèles, n'était pas son affaire. Pouvait-il, comme l'idée lui en fut donnée, instituer en France une Église nationale, avec un patriarche ? Il savait bien qu'une pareille entreprise, dans un pays essentiellement catholique, était inexécutable. A plus forte raison ne songea-t-il jamais, quoiqu'il en parlât quelquefois pour effrayer le pape, à faire la France protestante. « Ne faudrait-il point, disait-il à ce propos, que je fisse le contraire d'Henri IV ? Vous n'y entendez rien ; la moitié de la France restera catholique ; nous aurons d'interminables querelles. »

Ce qu'il voulait, c'était le catholicisme discipliné, enrégimenté, soumis nominalement au pape, à condition que le pape se fît l'humble serviteur du premier consul. Le clergé devait être à ses ordres, comme l'administration, et concourir au même but, c'est-à-dire habituer la nation à l'obéissance passive, à la soumission sans réserve. « Avec les armées françaises et des égards, disait-il du pape, j'en serai toujours le maître. Quand je relèverai les autels, quand je protégerai les prêtres, quand je les nourrirai et les traiterai comme les ministres de la religion méritent d'être traités en tout pays, il fera ce que je lui demanderai dans l'intérêt du repos général. Il calmera les esprits, les réunira sous sa main et les placera sous la mienne (1). — « Il me faut, déclarait-il encore, un pape, mais il me faut un pape qui rapproche au lieu de diviser, qui réconcilie les esprits, les réunisse et les donne au gouvernement sorti de la Révolution. Et pour cela il me faut le vrai pape, catholique, apostolique et romain. » Il ne lui déplaisait pas — à ce moment, car plus tard il changea d'avis — que ce chef d'une Église alliée, inféodée à sa politique, résidât loin de la France, qu'on ne le vît pas, qu'on ne subît pas directement son influence. A ses yeux, d'autre part, il était bon que le souverain pontife possédât comme prince temporel quelques provinces, assez pour se dire roi, pas assez pour se faire craindre,

(1) Plus tard, à Sainte-Hélène, il exposait en ces termes le parti qu'il avait espéré tirer de son union intime avec le Saint-Siège : « Avec le catholicisme j'arrivais bien plus sûrement à tous mes grands résultats. Au dehors le catholicisme me conservait le pape, et, avec mon influence et mes forces en Italie, je ne désespérais pas tôt ou tard par un moyen ou par un autre de finir par avoir à moi la direction de ce pape ; et, dès lors, quelle influence ! Quel levier d'opinion sur le reste du monde ! »

si bien qu'il eût toujours besoin d'être protégé : et l'on sait ce que Bonaparte entendait par protéger.

Avec de pareils principes, le premier consul ne mentait pas quand il affirmait à son entourage que son alliance avec Rome n'était *qu'une affaire purement politique*. Et il disait la vérité pure quand il s'écriait : « On dira que je suis papiste, je ne suis rien. J'ai été mahométan en Égypte, je serai catholique ici pour le bien du peuple. Je ne crois pas aux religions... »

Bonaparte ne voyait malheureusement pas qu'il jouait un jeu de dupe et qu'il avait affaire à plus fin que lui. Il oubliait que l'Église s'était toujours servie des gouvernements qui avaient voulu se servir d'elle ; il ne comprenait pas que traiter avec elle, c'était non pas la lier, mais se lier ; que, s'il pouvait momentanément la faire plier, il ne la ferait pas rompre ; et qu'il y avait grave imprudence à contracter envers elle des obligations légales quand il pouvait garder sa liberté d'action.

## III

Quoi qu'il en soit, le nouveau maître de la France était bien décidé à négocier au plus tôt avec le Saint Siège. Et le moment lui paraissait d'autant plus favorable que la Papauté, pour le moment fort abaissée, fort menacée, avait besoin qu'il lui vînt en aide et ne semblait pas en état de se montrer bien exigeante.

Il est incontestable en effet qu'elle n'avait rien à perdre en se rapprochant de lui, bien au contraire.

Le Saint-Siège avait été profondément ébranlé par la Révolution. Son autorité spirituelle ne s'exerçait plus que très irrégulièrement en France et s'amoindrissait à vue d'œil dans les pays soumis à l'influence française. Sa puissance temporelle n'existait pour ainsi dire plus. Le traité de Tolentino l'avait réduite presque de moitié. L'établissement de la République à Rome n'en avait rien laissé subsister. Pie VI était mort détrôné et prisonnier à Valence. Depuis, il est vrai, des revers militaires avaient obligé les Français d'évacuer les États pontificaux. Mais les Autrichiens d'une part, les Napolitains de l'autre, les avaient occupés et faisaient mine d'y vouloir indéfiniment

rester. Le conclave, réuni le 30 novembre 1799, à Venise, sous la protection de la cour de Vienne, s'était débattu trois mois contre les exigences de l'empereur, qui voulait lui faire élire Mattei, dans l'espoir que ce cardinal lui céderait les trois légations de Bologne, Ferrare et Ravenne, comme il les avait naguère cédées à Bonaparte (1).

Le Français Maury, encore royaliste à cette époque, avait longtemps, mais en vain, soutenu la candidature du cardinal Bellisomi, qu'il regardait comme entièrement acquis à la cause de Louis XVIII. Ce remuant personnage, qui avait été en grande faveur auprès de Pie VI, était devenu évêque de Montefiascone et cardinal en 1794. Il était en correspondance réglée avec le prétendant au trône de France, qui, retiré à Mittau, en Courlande, n'était reconnu comme souverain que par l'empereur de Russie. N'ayant pu faire triompher Bellisomi, il finit, après divers tâtonnements, par se rallier, faute de mieux, à la candidature du cardinal Chiaramonti, évêque d'Imola, et contribua, d'accord avec le secrétaire du conclave, Consalvi, à en assurer le succès, dans l'espoir que ce nouveau pape se déclarerait pour Louis XVIII (ce que Pie VI n'avait pas fait) et récompenserait son zèle à lui, Maury, par le don du riche archevêché de Fermo. Chiaramonti fut proclamé chef de l'Église le 14 mars 1800 et prit le nom de Pie VII. L'exilé de Mittau nomma aussitôt ambassadeur auprès du Saint-Siège Maury, qui fut bien accueilli comme tel, mais pour ainsi dire à huis clos, et ne put obtenir que le souverain pontife se compromît publiquement en faveur de Louis XVIII (2). Chiaramonti, sans trop décourager ce prince, voulait évidemment se réserver la possibilité de se rapprocher de la République française, s'il y voyait quelque avantage pour le Saint-Siège. Il s'était signalé, en 1797, à Imola, par une homélie célèbre en faveur de la République cisalpine. Bonaparte ne l'avait pas oublié. Aussi l'avènement d'un tel pape n'était-il pas pour lui déplaire. Par contre, la cour d'Autriche l'accueillit fort mal. Elle s'efforça d'attirer à Vienne le nouveau pontife ; il résista. Elle

(1) Mattei était un des signataires du traité de Tolentino.

(2) Il n'eut point, d'autre part, l'archevêché de Fermo. J'imagine que cette déception fut la cause première du mécontentement qui, grandissant plus tard pour d'autres raisons, devait amener ce prélat (très attaché, comme on sait, aux biens de la terre) à se séparer, non seulement de Louis XVIII, mais de Pie VII, et à passer avec armes et bagages sous les drapeaux de son persécuteur.

sollicita de lui avec insistance la remise des légations : il refusa. Ce que voyant, elle ne lui permit même pas de traverser ces territoires pour se rendre à Rome. Il lui fallut gagner par mer Pesaro. Il ne savait ce que les Autrichiens et les Napolitains lui laisseraient de ses États. Mais fort à point le canon de Marengo vint dissiper ses inquiétudes. Bonaparte avait reparu et, comme par enchantement, l'Italie presque entière était de nouveau à ses pieds. Des ouvertures très significatives ne tardèrent pas à révéler au pape les dispositions personnelles du premier consul à l'égard du Saint-Siège.

Dès le 30 mai, passant à Verceil, Bonaparte avait exprimé en termes fort clairs au cardinal Martiniana, évêque de cette ville, son désir de se rapprocher du pape. Le 5 juin, neuf jours avant la bataille, il avait cru devoir, par un manifeste retentissant, éclairer le clergé italien, et par conséquent le pape, sur ses intentions envers l'Église. Au moment de quitter Milan, il avait réuni les curés de cette ville et, dans une allocution qu'il avait recommandé d'imprimer et de répandre, avait hautement affirmé son intention de servir la religion catholique. « Persuadé, leur avait-il dit, que cette religion est la seule qui puisse procurer un bonheur véritable à une société bien ordonnée et affermir la base des bons gouvernements, je vous assure que je m'appliquerai à la protéger et à la défendre dans tous les temps et par tous les moyens. Vous, les ministres de cette religion qui, certes, est aussi la mienne, je vous déclare que j'envisagerai comme perturbateur du repos public et ennemi du bien commun et que je saurai punir comme tel de la manière la plus rigoureuse et la plus éclatante, et même, s'il le faut, de la peine de mort, quiconque fera la moindre insulte à notre commune religion... Actuellement, je suis muni de pleins pouvoirs, je suis décidé à mettre en œuvre tous les moyens que je croirai les plus convenables pour assurer et garantir cette religion. Les philosophes modernes se sont efforcés de persuader à la France que la religion catholique était l'implacable ennemi de tout gouvernement républicain. De là cette cruelle persécution que la République exerça contre la religion et ses ministres... L'expérience a détrompé les Français ... Nulle société ne peut exister sans morale, il n'y a pas de bonne morale sans religion, il n'y a donc que la religion qui donne à l'État un appui ferme et durable ..La France, instruite par ses malheurs, a rappelé dans son sein la religion catholique. Je ne puis pas disconvenir que je n'aie contribué à cette belle

œuvre... Je vous certifie qu'on a rouvert les églises en France, où la religion catholique reprend son ancien éclat, et que le peuple voit avec respect ses saints pasteurs, qui reviennent pleins de zèle au milieu de leurs troupeaux abandonnés. Quand je pourrai m'aboucher avec le nouveau pape, j'espère que j'aurai le bonheur de lever les obstacles qui pourraient s'opposer à l'entière réconciliation de la France avec le chef de l'Église... »

Une telle profession de foi était de bon augure pour la cour de Rome. Fort peu de jours après, le vainqueur de Marengo s'expliqua plus clairement encore, non pas en allant s'aboucher avec le pape (car il espérait obtenir beaucoup plus de ses représentants que de lui-même, surtout s'il parvenait à les attirer à Paris), mais en lui faisant écrire par le cardinal Martiniana, pour lui témoigner son respect, son dévouement, et lui communiquer ses premières propositions. Ce prélat était chargé de lui annoncer que le premier consul voulait lui rendre ses États et ne permettrait pas qu'on y touchât (1); qu'il ne souffrirait pas le rétablissement de la république romaine; enfin qu'il le priait de lui faire connaître par l'évêque de Verceil ses idées sur l'arrangement des affaires ecclésiastiques de France, cet arrangement devant avoir pour bases le renouvellement du corps épiscopal et la ratification de la vente des biens de l'Église.

Pie VII était un prêtre à la fois doux et ferme, très zélé, très tenace pour les intérêts du Saint-Siège. Il n'avait garde de se refuser à la négociation qui lui était offerte; dans tous les cas la cause de Rome n'avait qu'à y gagner. Il ne pouvait, du reste, se défendre d'une certaine sympathie personnelle pour le prestigieux général qui lui tendait la main de si bonne grâce. S'il n'avait en lui qu'une confiance médiocre, il n'était pas loin de l'aimer, et plus tard, bien que fort maltraité par lui, il n'arriva jamais à le haïr. Son principal

(1) Il n'entendait certainement pas rendre les trois légations cédées à Tolentino. Mais, par cette promesse générale et vague, il n'était pas fâché sans doute d'en faire espérer quelque temps la restitution à la cour de Rome, qui n'avait pu l'obtenir de la cour d'Autriche. Il faut remarquer d'autre part que, s'il disait vrai en se déclarant résolu à ne pas laisser se relever la République romaine, il semblait cependant la considérer encore comme existante en droit, puisqu'un représentant de cette République était toujours accrédité auprès des consuls. Il voulait en somme séduire le pape pour le détacher de l'Autriche, de Naples, de Louis XVIII. Mais il n'entendait pas le payer d'avance.

conseiller, le cardinal Consalvi (1), qui avait servi avec zèle sous Pie VI la cause de la contre-révolution, n'en était à l'égard de Bonaparte qu'à l'admiration et le redoutait encore beaucoup plus qu'il ne l'admirait. C'était une raison de plus pour qu'il ne détournât pas le pape de répondre à l'ouverture intéressée, mais en somme gracieuse et alléchante, du premier consul.

La cour de Rome ne laissa donc pas sans réponse les communications indirectes de Bonaparte, dont elle se déclara reconnaissante dès le mois de juillet 1800. Mais, comme elle redoutait un piège, elle réfléchit longuement avant de commencer la négociation à laquelle elle était conviée (2). Il ne faut pas perdre de vue que, même après Marengo, l'Autriche et ses alliés n'avaient pas encore renoncé à la lutte contre la France. Le pape se disait que, s'il se prononçait prématurément pour cette dernière puissance et qu'elle vînt à être vaincue de nouveau, comme elle l'avait été en 1799, les cours de Vienne et de Naples feraient payer bien cher au Saint-Siège ses complaisances pour le premier consul. Il y avait encore des troupes impériales dans l'État pontifical, et Rome était toujours occupée par un corps d'armée napolitain. Aussi le pape déclarait-il à ses anciens alliés qu'il n'entendait pas traiter avec Bonaparte de matières temporelles. Mais il ne pouvait pas, disait-il, se refuser à régler avec lui des affaires purement spirituelles, comme celles de l'Église de France. Il priait l'empereur de ne pas le trouver mauvais. Du reste, il n'avait point encore reconnu officiellement le gou-

(1) Consalvi avait assisté comme secrétaire au conclave de Venise et avait été, avec Maury, un des principaux auteurs de l'élection de Chiaramonti. Aussi ce dernier venait-il de le nommer cardinal et secrétaire d'État, c'est-à-dire ministre des affaires étrangères du Saint-Siège.

(2) C'est ce qui ressort des documents relatifs à la négociation du Concordat qu'a publiés dans ces dernières années le comte Boulay de la Meurthe (tome I). L'important ouvrage du comte d'Haussonville sur *l'Église romaine et le premier Empire* (tome I) présente à cet égard des inexactitudes assez graves. Cet auteur croit en effet que Bonaparte avait donné rendez-vous à Spina dans la ville de Turin peu de jours après Marengo, puis qu'il lui fit faux bond pour l'attirer à Paris, où ce prélat serait arrivé le 15 juillet. La vérité est que le premier consul, passant à Verceil pour retourner en France, chargea Martiniana, le 26 juin, de communiquer au pape ses intentions ; que le pape ne reçut la lettre du cardinal que le 10 juillet et que Spina partit (non pas pour Turin, mais pour Verceil) seulement le 22 septembre. Les *Mémoires* de Consalvi ont accrédité sur le Concordat et sur les événements subséquents beaucoup d'erreurs que les documents officiels récemment publiés, et la correspondance même de ce cardinal, permettent de dissiper. Ce n'est pas sans raison, disons-le une fois pour toutes, que l'authenticité de ces *Mémoires* a été contestée.

vernement consulaire. Il continuait à traiter le cardinal Maury, représentant de Louis XVIII, comme ambassadeur de France (sans lui rien accorder de sérieux, il est vrai). Il évitait avec persistance de s'expliquer sur la promesse de fidélité à la constitution de l'an VIII que la loi de nivôse an VIII imposait aux prêtres français. Bref, il était visible qu'il cherchait à gagner du temps.

Après plus de deux mois de subterfuges et d'atermoiements, il lui fallut bien faire un pas en avant. Au lendemain de Marengo, un armistice (qui fut prolongé en septembre) avait été conclu entre la France et l'Autriche. En attendant la reprise des hostilités, les troupes françaises pouvaient se retourner contre les Napolitains ; elles faisaient mine d'entrer en Toscane, aussi bien que dans les États pontificaux. Pie VII, malgré les promesses du premier consul, craignait que la Révolution ne fît avec elles irruption dans ses provinces et ne reprît bientôt possession de Rome. Aussi le 22 septembre fit-il enfin partir pour Verceil monsignor Spina, archevêque de Corinthe *in partibus*, qui était chargé de faire connaître à Martiniana les intentions du pape et de le seconder dans ses négociations avec les représentants du premier consul. Il avait choisi ce prélat parce que Bonaparte, qui l'avait vu l'année précédente en passant à Valence, lui avait témoigné quelque confiance et avait même depuis, paraît-il, témoigné le désir de le voir prendre part aux nouveaux arrangements. C'était un prêtre de peu d'esprit, ce qui ne déplaisait pas sans doute au consul. Mais le pape eut soin de le faire accompagner d'un canoniste instruit et retors, le P. Caselli, général des Servites. Du reste, il ne lui donna point pleins pouvoirs pour traiter. Il le chargea seulement d'écouter, de se renseigner, de discuter les propositions françaises et lui recommanda de ne pas laisser, jusqu'à nouvel ordre, introduire dans la négociation les intérêts temporels de la papauté.

Mais, à ce moment, le premier consul, impatienté peut-être, et en tout cas très désireux d'obliger la cour de Rome à se compromettre, l'amena, par une invitation qu'elle ne crut pas pouvoir décliner, à se découvrir plus qu'elle ne l'avait voulu tout d'abord. Il lui fit en effet savoir, dans le courant de septembre, qu'il désirait que la négociation eût lieu à Paris et que Spina se rendît dans cette capitale. C'était, on le comprend bien, un moyen de donner plus d'éclat à la démarche que le Saint-Siège faisait auprès de lui, de faire croire à la France et à l'Europe que l'initiative de la négociation venait du

pape et de le compromettre dans l'esprit des ennemis de la France. En outre, Bonaparte pensait que le représentant du souverain pontife serait plus facile à circonvenir et à influencer en France qu'en Italie. Spina, qui n'était pas encore arrivé à Verceil dans les premiers jours d'octobre, demanda, dès qu'il connut les intentions du premier consul, de nouvelles instructions à la cour de Rome. Considérant qu'il y avait danger à ne pas satisfaire Bonaparte (les troupes françaises envahirent la Toscane en octobre et, peu après, occupèrent quelques semaines une partie des États pontificaux), le pape autorisa l'archevêque de Corinthe à se rendre en France. Mais il lui défendit de s'y comporter en représentant officiel du saint-siège et naturellement lui renouvela la recommandation de se déclarer sans pouvoirs si on voulait l'obliger à traiter. Il lui enjoignit enfin de demeurer sur la réserve en ce qui concernait les prétentions territoriales du saint-siège et particulièrement la question des légations (l'on comprend qu'il en fût ainsi, car les hostilités n'allaient pas tarder à recommencer entre la France et l'Autriche, et cette puissance pouvait encore avoir le dessus). En somme, Spina avait surtout pour instructions de gagner du temps. Mais son arrivée à Paris (dans les premiers jours de novembre) n'en fut pas moins regardée par Bonaparte comme une première victoire.

Le consul n'avait pas l'intention de discuter personnellement avec Spina les clauses du concordat. Il n'en tenait pas moins à suivre la négociation de très près, voulait en tenir tous les fils et, sans trop se montrer en scène, en diriger la marche comme il eût fait d'une opération militaire. Il s'était depuis quelque temps formé une petite bibliothèque théologique et, grâce à son extrême facilité d'assimilation, avait rapidement appris assez d'histoire religieuse pour pouvoir parler avec quelque compétence des libertés gallicanes, dans lesquelles il ne voyait, bien entendu, comme autrefois Louis XIV, qu'un moyen commode de gouverner étroitement l'Église de France en réduisant au minimum l'autorité que le pape prétendait exercer sur elle. Du reste, de savants juristes, comme Portalis, Cretet, Bigot de Préameneu, qu'il chargea peu après de diriger au Conseil d'État les travaux relatifs à la réorganisation des cultes, étaient là pour l'éclairer et lui apprendre ce qu'il ne savait pas.

Ce ne fut point son ministre des affaires étrangères, Talleyrand, qu'il chargea de s'aboucher avec l'envoyé du pape. Ce prêtre défroqué,

qui avait contribué plus que personne à la destruction de l'ancien ordre ecclésiastique en France, n'eût pas été sans doute *persona grata* aux yeux du souverain pontife. Il était, du reste, et devait se montrer jusqu'à la conclusion du Concordat peu favorable à un arrangement de ce genre. Le premier consul crut faire un coup de maître en désignant l'abbé Bernier, principal inspirateur de l'insurrection vendéenne en 1793, pour entrer en pourparlers avec Spina. C'était un prêtre intrigant et rusé, qui, après avoir longtemps dirigé la guerre civile dans l'Ouest contre la République, avait ensuite joué double jeu et contribué, non sans trahir secrètement ses anciens amis (on l'accusait notamment d'avoir livré Stofflet en 1796), à la pacification de l'Ouest. Bonaparte, qu'il avait demandé à servir et qu'il avait en somme bien servi, appréciait fort, sans l'estimer, cet ambitieux qui, pour faire oublier son royalisme, était prêt à tous les excès de zèle en faveur du nouveau César et n'était pas homme à reculer au besoin devant une bonne fourberie, si elle pouvait être utile au succès de la négociation. Il le jugeait fort bien. Mais il se trompait en pensant que l'emploi de ce personnage, justement suspect à tous les partis, pût faciliter la conclusion du Concordat. Il eût dû supposer au contraire qu'en présence de Bernier, Spina se tiendrait sur ses gardes et s'abandonnerait moins qu'il n'eût fait sans doute s'il n'eût eu à traiter qu'avec de vieux et loyaux serviteurs de la Révolution.

De fait, les pourparlers, commencés en novembre 1800, non seulement n'aboutirent pas au bout de quelques jours, comme l'aurait voulu Bonaparte, à l'arrangement qu'il rêvait, mais se prolongèrent plus de six mois sans aucun résultat appréciable.

## IV

On n'a pas de peine à comprendre ce long retard quand on met en regard des propositions soumises au Saint-Siège par le gouvernement français les contre-propositions soutenues par le représentant de la cour romaine (1).

Le programme de Bonaparte était très net et très simple. Le gouvernement consulaire protégerait en France la religion catholique,

(1) Les limites étroites de cet ouvrage ne nous permettant pas de suivre pas à pas et jour par jour une négociation au cours de laquelle les mêmes arguments

mais il pourrait en réglementer à son gré l'exercice. Le territoire de la République serait divisé en douze ou même seulement en dix archevêchés et cinquante évêchés. Tous les anciens évêques, réfractaires ou constitutionnels, *légitimes* ou *intrus*, donneraient leur démission : s'ils la refusaient, on passerait outre, le premier Consul en désignant les titulaires des nouveaux sièges, le pape en leur donnant l'institution canonique. C'est par un accord semblable qu'il serait à l'avenir pourvu aux sièges vacants. Les évêques nommeraient les curés, mais sous l'agrément du chef de l'État. Les uns et les autres prêteraient serment de fidélité à la constitution et au gouvernement. Le pape reconnaîtrait la confiscation des biens ecclésiastiques et s'engagerait à ne plus inquiéter les acquéreurs des biens nationaux. En revanche, l'État assurerait aux ministres du culte des traitements convenables. Le premier consul exercerait à l'égard de l'Église et du Saint-Siège les mêmes droits et prérogatives que les anciens rois de France. Enfin les prêtres qui s'étaient mariés ou qui avaient abdiqué leurs fonctions pendant la Révolution seraient admis de nouveau, à titre laïque, dans la communion de l'Eglise.

On voit que par ce projet Bonaparte supprimait les élections ecclésiastiques et rendait au pape le droit que lui avait jadis reconnu François I[er] de participer à la collation des bénéfices. Mais c'était un avantage qu'il lui faisait payer bien cher : car, outre qu'il attribuait à l'État l'initiative des nominations, il obligeait le pape à consacrer les principales conquêtes de la Révolution et faisait revivre dans ses clauses les plus douloureuses pour le Saint-Siège la constitution civile du clergé. Fallait-il avoir si longtemps anathématisé la législation de 1790 pour l'accepter maintenant presque tout entière par un traité en bonne forme ? La cour de Rome savait bien, il est vrai, qu'après dix ans d'efforts infructueux pour rétablir en France l'ancien régime, l'intransigeance n'était plus de saison. La politique du *tout ou rien* eût été de sa part une folie. Aussi était-elle au fond plus résignée qu'elle ne voulait le paraître à des sacrifices inévitables. Mais elle tenait à se les faire arracher, espérant par une

furent sans cesse répétés de part et d'autre, nous devons nous borner à résumer ici parallèlement les prétentions du gouvernement consulaire et celles de la cour de Rome, telles qu'elles ressortent des correspondances officielles. Pour les détails, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer le lecteur au recueil déjà cité du comte Boulay de la Meurthe (t. I et II).

longue résistance ou en obtenir l'adoucissement ou s'en faire donner un prix convenable.

Tout d'abord elle émettait la prétention que le catholicisme fût proclamé en France religion d'État, la liberté des cultes ne pouvant être admise en droit par le Saint-Siège. Bien plus, elle exigeait que les consuls pratiquassent publiquement cette religion. Elle voulait aussi que les lois et décrets contraires à la pureté des dogmes de l'Église et au libre exercice de sa discipline (la loi du divorce entre autres) fussent annulés. A l'égard des évêques dont Bonaparte demandait la démission, elle faisait observer que les constitutionnels étaient de simples intrus ; elle n'avait point, disait-elle, à solliciter d'eux l'abdication d'un titre qu'il portaient indûment et qu'elle ne leur avait jamais reconnu. Quant aux autres, elle pouvait bien les prier de se démettre, mais elle n'avait pas le droit de les y contraindre ; outre qu'ils avaient toujours bien servi l'Église et qu'il était monstrueux de punir au lieu de récompenser, leur fidélité, ils étaient évêques comme le pape lui-même par la grâce de Dieu ; leurs sièges étaient à eux et ne pouvaient leur être enlevés que par voie canonique. Supprimer ou modifier leurs diocèses, les remplacer malgré eux par de nouveaux titulaires sans qu'ils eussent démérité de l'Église, c'était là un excès d'autorité que le pape déclarait, en conscience, ne pouvoir commettre. Tout au plus y avait-il lieu, selon lui, en attendant la mort des prélats qui refuseraient leur démission, de pourvoir leurs diocèses d'administrateurs provisoires. Disons tout de suite que sur ce point le pape parlait ainsi surtout par convenance. Il n'eût pu parler autrement sans se déshonorer. Mais il ne demandait au fond qu'à se laisser forcer la main, et cela par une raison bien simple, c'est qu'en lui reconnaissant le droit de destituer des évêques sans motifs canoniques, le premier consul détruisait — imprudemment — une des dernières garanties de l'épiscopat contre l'omnipotence disciplinaire de la papauté.

Il va sans dire que le Saint-Siège rejetait comme injurieuse pour lui l'idée que d'anciens évêques constitutionnels pussent être appelés aux nouveaux sièges. Tout au moins, s'il lui fallait subir cet affront, entendait-il que les *intrus* rétractassent formellement leurs *erreurs* et sollicitassent humblement le pardon du saint-père.

Autre difficulté : La cour de Rome n'admettait pas, en principe, que l'exercice du culte catholique en France pût être subordonné à

des règlements de police. La religion était souveraine ; c'était à la loi civile à s'incliner devant elle. Si les rois de France avaient autrefois pensé autrement, ils avaient eu tort. Mais eux du moins ne séparaient pas leur cause de celle du catholicisme ; et l'on avait le droit d'être plus exigeant vis-à-vis d'un gouvernement dont le principe était la laïcité parfaite de l'État.

Quant aux anciens domaines de l'Église de France, elle ne se dissimulait pas sans doute l'impossibilité de les lui faire rendre en totalité. Elle voulait bien, sans reconnaître la légitimité de leur aliénation, ne pas revendiquer ceux qui avaient déjà été vendus (encore était-ce à la condition que les acquéreurs sollicitassent et obtinssent de l'autorité ecclésiastique la dispense de restitution et qu'ils se réconciliassent, s'il y avait lieu, avec l'Église). Mais elle demandait : 1° que le clergé fût remis en possession de ceux qui ne l'étaient pas encore ; 2° qu'il fût autorisé à recevoir des biens-fonds par voie de legs ou de donations. Céder à cette exigence, c'était tout simplement reconstituer en peu d'années le clergé propriétaire d'avant 1789, relever une corporation politique qu'on avait eu tant de peine à détruire, rétablir en un mot un État dans l'État. Ajoutons que la cour de Rome émettait le vœu que certains ordres monastiques fussent rétablis ; et en ce qui concernait le traitement des prêtres séculiers, elle déclarait le rétablissement de la dîme tout à fait désirable.

Enfin, quant aux prêtres mariés ou abdicataires, elle ne voyait dans leur cas qu'une question de discipline ecclésiastique qui ne regardait pas le gouvernement laïque. Elle ne voulait donc pas qu'il fût question d'eux dans le traité. Ils pourraient obtenir leur pardon, mais il faudrait qu'ils fissent préalablement pénitence.

On voit, par cet exposé, combien, au début de la négociation, les deux parties étaient éloignées de s'entendre. Et le différend ne paraissait pas près de prendre fin, car la cour de Rome avait des raisons particulières pour traîner l'affaire en longueur, et Bonaparte, jusqu'aux premiers mois de l'année 1801, n'était pas en situation de lui imposer un ultimatum.

Il ne faut pas oublier que la guerre n'était pas encore terminée entre la France et l'Autriche. Cette dernière puissance, après avoir semblé quelque temps se prêter à des négociations de paix, avait de nouveau cédé aux suggestions de l'Angleterre. Les hostilités avaient recommencé en Allemagne et en Italie au mois de

novembre 1800. Il fallut la journée de Hohenlinden (3 décembre), la marche victorieuse de Macdonald à travers les Grisons, enfin les succès de Brune en Vénétie pour mettre la cour de Vienne à la raison. C'est seulement en janvier 1801 qu'elle témoigna sérieusement le désir de traiter. Tant qu'elle ne s'était pas résignée à son malheur et qu'elle avait espéré un retour de fortune, il n'eût pas été de bonne politique pour le pape de s'aliéner, en cédant trop tôt au premier Consul, un grand État catholique qui eût pu le faire cruellement repentir de sa précipitation. De son côté, Bonaparte n'avait eu garde de presser trop vivement et de pousser à bout un souverain qui, en se jetant dans les bras de l'Autriche, eût créé de nouvelles difficultés à la politique française et reculé l'époque de la pacification continentale.

## V

Le traité de Lunéville, conclu le 9 février 1801, devait forcément donner au premier consul une liberté d'action dont il n'était point homme à ne pas user. A peine cet acte eut-il été signé que Bonaparte fit envahir non plus seulement la Toscane, mais le territoire de l'Église, où la place d'Ancône fut occupée par les troupes françaises. L'armée napolitaine, menacée par Murat, dut se résigner enfin à l'évacuation de Rome. Le roi Ferdinand n'obtint la paix pour sa part qu'à la condition de recevoir des garnisons françaises sur le littoral du golfe de Tarente (traité de Florence, 29 mars 1801). Bonaparte continuait bien à protester de ses bonnes intentions à l'égard du pape. Mais l'État pontifical était maintenant à la discrétion de ses soldats, et il dépendait uniquement de lui que cet État cessât d'exister. C'était à lui et à lui seul que Pie VII devait demander, avec le maintien de sa souveraineté temporelle, la restitution des trois légations qu'il avait si vainement sollicitée de l'Autriche. Abandonné par cette puissance, il pouvait sans crainte négocier avec le premier consul sur des intérêts purement temporels. Aussi le cardinal Consalvi envoya-t-il à Spina de nouveaux pouvoirs (7 mars 1801). Ce négociateur reçut mission de réclamer Bologne, Ferrare, Ravenne, sans compter une indemnité pour le comtat Venaissin ; il devait même parler de Bénévent et des électorats ecclésiastiques d'Allemagne (déjà sécularisés en fait avant de l'être en droit).

Le représentant du pape continua donc de ruser et de gagner du temps, sans comprendre (pas plus que son maître) que le système des faux-fuyants et des moyens dilatoires n'était plus de saison. Il retarda encore le plus possible toute concession sur le terrain religieux parce qu'il espérait toujours obtenir au préalable quelque avantage temporel pour la cour romaine. Il n'osait, il est vrai, faire ouvertement de la remise des légations la condition de son acquiescement au concordat proposé par Bonaparte. C'eût été de la simonie. Mais ses insinuations au sujet du bon effet que produirait cette concession devenaient de plus en plus claires. Quant au premier consul, il répétait sans cesse qu'il voulait être pour la Papauté un nouveau Constantin, un nouveau Charlemagne. Mais c'étaient là des mots, et rien de plus. Il n'entendait pas pousser l'imitation de Charlemagne jusqu'à la donation de l'exarchat. Il voulut bien renvoyer au pape la madone de Lorette, qu'il avait, comme un mécréant, enlevée de son sanctuaire en 1797. Mais, en fait de restitution, c'est tout ce que Spina put obtenir de lui. Et, comme ce dernier persistait dans sa politique d'atermoiements et de chicanes, il finit par s'impatienter et lui mettre en soldat le marché à la main. Sommé de déclarer si, oui ou non, il entendait accepter le projet de concordat français (1) et s'il avait pour cela les pouvoirs nécessaires, le prélat tergiversa, se déroba, renvoya tout à son souverain (janvier-février 1801). Ce que voyant, Bonaparte lui signifia qu'il saurait se passer de lui et résolut d'envoyer directement le projet à Rome avec un agent français chargé de pousser le pape dans ses derniers retranchements. Cet agent n'était autre que Cacault, diplomate avisé, plein d'expérience, qui avait déjà représenté notre pays à Rome au temps de Pie VI (2) et qui, sans être publiquement accrédité auprès de Pie VII (puisque les relations entre la République et le gouvernement pontifical n'étaient pas encore officiellement rétablies), devait cependant en fait remplir l'office d'un ministre plénipotentiaire. Il lui fut recommandé de témoigner au pape le plus grand respect et *de le traiter comme s'il avait une armée de deux cent mille hommes*. Mais il n'en coûtait rien de parler ainsi à quelqu'un qui, comme disait Ca-

(1) Le projet dont il est ici question et qui lui fut communiqué vers la fin de janvier, venait après quatre autres élaborés successivement par le gouvernement consulaire depuis le mois de novembre.

(2) V. plus haut, ch. v, p. 166.

cault, avait *en réalité* cinq cent mille soldats. Du reste, le nouveau représentant de la France avait pour instructions d'éluder toute discussion sur des rétrocessions territoriales. Quant au projet de concordat, il lui était enjoint d'en demander l'acceptation pure et simple et de faire comprendre aux ministres du pape que le gouvernement de la République ne pouvait admettre qu'il fût en rien modifié (1).

A peine arrivé à Rome (8 avril 1801), Cacault fit, comme il le devait, les plus grands efforts pour obtenir l'acceptation du projet français. Mais Pie VII et Consalvi n'étaient nullement disposés à y souscrire. Ils firent comme Spina et crurent tout gagner en gagnant un peu de temps. La proposition française avait été soumise, dès le mois de mars, à une petite congrégation formée des trois cardinaux Antonelli, Gerdil et Carandini, et un rapport avait été adressé au pape par le secrétaire de cette commission, di Pietro. Ce rapport fut ensuite longuement discuté par une grande congrégation de douze cardinaux ; et ce fut seulement au mois de mai que le pape crut enfin devoir répondre officiellement en expédiant à Paris un contre-projet, qui, malgré quelques concessions apparentes, ne différait pas sensiblement du programme tant de fois offert par Spina et tant de fois repoussé par le premier consul (2). A cette pièce étaient joints une longue lettre explicative à l'adresse de Bonaparte et plu-

(1) « Vous leur ferez comprendre (lit-on dans ses Instructions, datées du 28 ventôse an IX — 19 mars 1801) que, quelles que soient les clauses auxquelles il a souscrit, il est placé entre deux classes d'obligations auxquelles il se doit également. L'amour de la liberté a sans doute abusé de ses forces ; mais l'amour mal éclairé de la religion n'a pas moins abusé des siennes. Le gouvernement veut rendre à la religion les droits qu'elle a perdus ; mais il ne veut ni ne peut consacrer des prétentions abusives. Il ne veut ni ne peut laisser à d'anciennes usurpations, dont le temps et les événements ont fait justice, la faculté de restreindre l'usage légitime de la liberté politique. Il veut enfin que la religion en France soit une faculté et non pas une puissance. »

(2) Le pape voulait bien ne plus demander expressément que le catholicisme fût déclaré religion dominante ou d'État ; mais cette religion devait être *reconnue* comme *celle de la grande majorité* des Français ; le gouvernement devait la professer, la conserver dans toute la pureté de ses dogmes et l'exercice de sa discipline, et annuler les lois et décrets qui y étaient contraires. Le souverain pontife ne s'engageait point à *exiger* des évêques *légitimes* leur démission ; il les exhorterait seulement à la donner. Il ne faisait aucune mention des évêques constitutionnels. Il *dispensait* de restitution les acquéreurs de biens ecclésiastiques *catholiques* ou qui, s'étant éloignés de l'unité de l'Église, y feraient retour. Quant aux autres, il se bornait à dire qu'ils ne seraient pas inquiétés. Il ne disait rien de la dîme ni des ordres monastiques, mais il voulait que des *fondations* pussent être faites en faveur des églises et, naturellement, n'excluait pas de ces fondations les immeubles, comme le voulait le gouvernement français.

sieurs brefs, dont l'un conférait à Spina le caractère de légat, tandis que les autres lui donnaient les pouvoirs nécessaires pour traiter, d'une part en matières spirituelles, de l'autre en matières temporelles.

Mais, au moment où partait de Rome le courrier chargé de porter en France ce document (13 mai), Bonaparte, à bout de patience, s'était décidé à faire un éclat. Ce jour même l'abbé Bernier et Spina écrivaient à Consalvi que le premier consul venait de leur témoigner avec une grande violence son mécontentement contre lui : il leur avait déclaré « que tout délai ultérieur lui serait personnellement imputé ; qu'il l'envisagerait comme une rupture ouverte et ferait de suite occuper par les troupes françaises, *à titre de conquête*, les États du Saint-Siège ». Il voulait bien protéger la religion catholique, mais il entendait toujours qu'il ne fût rien changé à son projet de concordat. « Si ces vues ne pouvaient convenir au Saint-Siège, ou s'il en résultait de nouveaux délais, il finirait, quoique à regret, par prendre un parti *quelconque* en matière de religion et travaillerait à le faire adopter *dans tous les endroits où la France étendrait son influence ou sa domination.* » Bonaparte paraissait à ce moment d'autant moins disposé à ménager la cour de Rome, que l'empereur de Russie, Paul I[er], son allié, qui avait témoigné de la bienveillance au pape, venait de mourir (24 mars) et que le nouveau tsar, Alexandre I[er], ayant débuté par des dispositions peu amicales à l'égard du gouvernement consulaire, il ne croyait avoir aucune raison pour chercher à lui complaire. Il faut ajouter qu'il était exaspéré par la persistance du pape à traiter en roi Louis XVIII, qui était toujours représenté à Rome par le cardinal Maury, et par la correspondance de ce dernier avec le clergé français (que ledit Maury détournait toujours, au nom du pape comme au nom du roi, de prêter serment de fidélité au gouvernement consulaire).

Fort peu de jours après, Bonaparte parut vouloir commencer l'exécution de ses menaces. Le 19 mai Talleyrand adressait de sa part à Cacault l'ordre formel de demander au Saint-Père une adhésion pure et simple au projet français dans un délai de *cinq jours*. Passé ce terme, ce diplomate avait pour instructions de quitter Rome et de se rendre à Florence. Et, comme cette ville était alors le quartier général de l'armée de Murat, il semblait bien que Cacault ne dût aller en Toscane que pour ramener bientôt nos soldats sur le Tibre et rétablir avec eux la République romaine.

Pie VII et son ministre furent atterrés à cette nouvelle. Accepter sans réserve l'ultimatum, c'était à leurs yeux un déshonneur, une véritable trahison envers l'Église. Mais comment résister ? Que faire ? Que décider ? Cacault, qui désirait sincèrement un accord et qui n'approuvait pas les violences du premier consul (1), leur donna le bon conseil d'apaiser le terrible général par une démarche solennelle et flatteuse, c'est-à-dire par l'envoi immédiat d'un nouveau négociateur. Il fallait, disait-il, que le secrétaire d'État de Sa Sainteté, qui avait si fort irrité le premier consul (2), se mît ouvertement en frais pour l'apaiser, qu'il partît en personne, sans retard, et allât reprendre à Paris la négociation de Spina. « Je vois, dit-il au pape, mon consul digne, froid, satisfait, au milieu de ses conseillers qui le détournent. On vous accusait, vous paraissez en quelque sorte vous-même. Qu'est-ce que l'on dit ? On veut un concordat religieux, nous venons au-devant, nous vous l'apportons, le voilà. »

Le pauvre Consalvi, prélat mondain, qui avait longtemps vécu à Rome dans la société des émigrés français et de Mesdames, tantes de Louis XVI, frémit à cette ouverture, car, sans être lâche, il n'avait point l'âme d'un soldat, et la France, à ses yeux, était un repaire d'assassins d'où sans doute il ne reviendrait pas vivant. Muni de pleins pouvoirs par le pape, il partit tristement le 6 juin (3), après avoir écrit à Acton, premier ministre de Naples, *qu'il marchait au martyre* (4). Une indiscrétion de ce ministre et les dépêches de Cacault révélèrent ses terreurs au premier consul qui, naturellement, n'épargna rien pour l'intimider.

(1) « Si nous sommes à Rome, disait-il à son secrétaire Artaud, comme on est à Paris, ce sera un double chaos. Il est bien établi que le chef de l'État veut un concordat ; c'est pour cela qu'il m'a envoyé. Il pense que moi aussi je veux un concordat. Mais ses ministres n'en veulent peut-être pas. Ses ministres sont près de lui, et le caractère le plus facile à irriter et à tromper, c'est celui d'un homme de guerre qui ne connaît pas encore la politique et qui en revient toujours au commandement et à l'épée... Le général compromet tout avec ce coup de pistolet tiré pendant la paix pour plaire à ses généraux qu'il aime et dont il redoute les plaisanteries de camp, parce qu'il a longtemps fait ces plaisanteries-là lui-même. Il rompt l'opération qu'il désire, et il sème du grain gâté. Qu'est-ce qu'un concordat religieux signé en trois jours ? Je vois les douze heures que le commandant en chef accordait à un assiégé sans espoir. »

(2) Spina écrivait au cardinal, le 21 mai, que Bonaparte voulait obliger le pape à se séparer de lui et de plusieurs autres de ses conseillers.

(3) Avec Cacault, qui, conformément à ses instructions, quitta Rome et se rendit à Florence.

(4) C'est du moins ce qui fut dit par Acton à Alquier, ministre de France à Naples, qui en informait Talleyrand le 16 juin. Consalvi se défendit d'avoir écrit

Le lendemain même de son arrivée à Paris (21 juin), le cardinal, sans avoir eu le temps de se concerter avec personne, fut mandé aux Tuileries, où il fut reçu dans l'appareil le plus imposant et où Bonaparte lui signifia froidement qu'il avait cinq jours pour reprendre et terminer la négociation; que si, au bout du cinquième jour, tout n'était pas achevé, il devrait retourner à Rome, *attendu que, quant à lui, il avait pris son parti pour une telle hypothèse.*

Le premier consul ne s'en tint pas, il est vrai, strictement aux termes de cette sommation, car les conférences, qui recommencèrent dès le lendemain, durèrent en réalité un peu plus de trois semaines. Mais Consalvi dut reconnaître que sur les points en litige on n'amènerait pas Bonaparte à faire de sérieuses concessions. En fréquentant la société parisienne, il comprit bien que, comme Cacault le lui avait dit souvent, l'idée d'un concordat n'était point populaire en France; que le monde politique, l'armée, tout ce qui dans notre pays se rattachait de près ou de loin à la Révolution, désapprouvait la politique religieuse du premier consul; que lui seul, ou à peu près, voulait sincèrement la conclusion du traité, parce que lui seul y avait un véritable intérêt; que, par conséquent, il ne fallait pas lui rendre impossible la tâche de le faire accepter par l'opinion. On lui remontrait que, s'il le rebutait et l'exaspérait par une trop longue résistance, il le réduirait à pactiser non plus avec le Saint-Siège, mais avec le clergé constitutionnel. On lui représentait que l'évêque Grégoire — un intrus — avait été plusieurs fois reçu aux Tuileries, que le premier consul lui avait demandé des conseils sur la manière de négocier avec Rome, et avait reçu de lui des mémoires sur la réorganisation religieuse de la France. Il voyait, du reste, les assermentés tenir en ce moment même à Paris, avec l'autorisation du gouvernement, un second concile national (1). On était en juillet. Cette

une pareille lettre. Effectivement, celle qu'il lui avait adressée le [illegible] juin et qui est rapportée par Boulay de la Meurthe (t. II, p. [illegible]), ne contient rien de semblable : il y est dit seulement que Consalvi va se rendre à Paris et que pendant son absence l'emploi de secrétaire d'État sera tenu par le cardinal Doria. Mais peut-être y avait-il une autre lettre ou quelque communication indirecte à Acton que nous ne possédons pas.

(1) Ce concile renfermait 34 évêques, plus un certain nombre de procureurs, d'évêques et de représentants du clergé inférieur. Ouvert le 29 juin, il débuta, comme celui de 1797, par une adresse respectueuse au pape, qui, pas plus que la première fois, ne lui fit l'honneur de lui répondre. Il se déclara prêt à tous les sacrifices qui pourraient lui être demandés par l'État pour le rétablissement de l'union catholique en France. Mais il exprima le vœu que le clergé et les fidèles

assemblée, présidée, comme la première, par le sage Lecoz, témoignait au gouvernement autant de déférence et de bon vouloir que la cour de Rome lui avait montré jusque-là de réserve et de méfiance (1). Consalvi ne savait pas combien, au fond, le premier consul était peu disposé à s'entendre avec les constitutionnels, qui, à ses yeux, avaient le tort d'être trop attachés à la République. Il se persuada bien vite que l'amitié, l'alliance de Bonaparte, seraient au plus offrant et dernier enchérisseur. Aussi, tout en disputant le terrain pour la forme, ne tarda-t-il pas à reculer visiblement, si bien qu'en peu de jours, il abandonna de fait la plupart des positions où s'était jusque-là cantonnée et maintenue la politique pontificale.

Il est vrai que, s'il capitula sur presque tous les points du litige, il tint du moins à sauver la dignité du Saint-Siège par quelques artifices de langage. Ainsi, n'ayant pu obtenir que le catholicisme fût proclamé en France religion d'État, il fit du moins insérer dans le préambule du Concordat cette déclaration *que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français*. Il tint aussi à ce qu'il fût constaté que les consuls en faisaient *profession particulière* et à faire stipuler que, si quelqu'un des successeurs du premier consul appartenait à un autre culte, il ne pourrait exercer ses droits et prérogatives à l'égard de l'Église qu'en vertu d'une nouvelle convention. Bonaparte, qui croyait l'avenir assuré à sa famille, lui accorda sans trop de peine cette double satisfaction. Il fut aussi convenu que le traité ne ferait pas mention des prêtres mariés, le gouvernement français se contentant de l'assurance qui lui fut donnée qu'ils recevraient leur pardon sans être obligés de se soumettre à une pénitence *publique*.

Ce que Consalvi ne put jamais obtenir de Bonaparte, c'est qu'il consentît à rendre au clergé la partie de ses anciens domaines qui n'avait pas encore été vendue et qu'il l'autorisât à recevoir en don ou en

gardassent une certaine part à la nomination des évêques et des curés. On comprend que cette prétention ne pouvait plaire à Bonaparte. Au fond, le concile n'était pour lui qu'une arme de guerre, dont il usait pour intimider le Saint-Siège et qu'il devait s'empresser de briser le jour où il aurait obtenu de Rome ce qu'il voulait.

(1) V. sa déclaration du 4 juillet *touchant l'autorité spirituelle et temporelle* (*Actes du second concile national*, t. I, p. 164). — Cette pièce a été reproduite par Boulay, de la Meurthe (t. III, 173-175).

héritage des propriétés immobilières. Quant au maintien, au moins nominal, des anciens évêques qui refuseraient leur démission, Bonaparte se montra également intraitable. Le Concordat porte en effet (art. 3) que si, après exhortation du saint-père, ils *se refusaient à ce sacrifice commandé pour le bien de l'Église* (*refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attendait pas*), *il serait pourvu par de nouveaux titulaires aux évêchés de la circonscription nouvelle.* Il est à croire que le cardinal, comme le pape, se résigna sans trop de peine à l'insertion de cette clause dans le traité, vu le parti que Rome pouvait en tirer pour établir son autorité absolue sur l'épiscopat dans tout l'univers.

Mais ce qui lui fut vraiment douloureux et ce qu'il refusa d'accepter jusqu'à la dernière heure, ce fut l'article, singulièrement élastique et vague, en vertu duquel le culte catholique ne devait être libre en France qu'en *en se conformant aux règlements de police* (1). Il ne céda que lorsqu'on eut bien voulu ajouter à ces mots les suivants, qui semblaient devoir en restreindre la portée : « que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique ». Malgré cette adjonction, l'article restait en somme bien menaçant pour l'Église, et on verra plus loin l'usage léonin que Bonaparte sut en faire quand il élabora les *règlements* en question.

Il n'y eut pas, à ce qu'il semble, de débats très vifs au sujet du serment que les évêques et les curés devaient prêter au gouvernement. Pourtant cet engagement, pris à la lettre, n'obligeait pas seulement les ecclésiastiques à une fidélité passive, mais transformait jusqu'à un certain point le sacerdoce en une agence de police au service de l'État (2). Où étaient les indignations d'antan contre les serments anodins à la liberté et à l'égalité ? Pour ne pas les prêter, on avait bouleversé la France, fait sans pitié couler des torrents de sang. Et

(1) Il va sans dire que, contrairement au vœu si longtemps exprimé par la cour de Rome, le gouvernement français ne s'engageait ni à garantir *la pureté des dogmes de l'Église et le libre exercice de sa discipline*, ni à faire rapporter ou modifier les lois que le Saint-Siège déclarait leur être contraires.

(2) « Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; *et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement*. »

maintenant on acceptait sans peine une formule dégradante et servile, empruntée à l'ancienne monarchie. Soumission d'autant moins glorieuse, qu'au lieu de s'engager envers le Roi Très Chrétien, fils aîné de l'Église, on allait se mettre au service d'un gouvernement qui consacrait — du moins en théorie — les principes de la Révolution, notamment celui de la liberté des cultes, et la spoliation de l'Église.

## VI

Le traité fut enfin conclu le 15 juillet 1801 (1). C'était, il en faut convenir, vu les circonstances, l'arrangement le plus avantageux que le Saint-Siège pût obtenir de la France. C'est grâce à lui qu'il devait plus tard regagner en ce pays une grande partie de la puis-

(1) Il portait le titre de *Convention entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII* et non celui de *Concordat*, qui eût trop rappelé l'ancien régime. Bonaparte eût voulu qu'il fût conclu dès le 13 juillet, pour pouvoir l'annoncer publiquement le 14, jour de grande fête nationale. Aussi avait-il, le 12, nommé trois plénipotentiaires (son frère Joseph, l'abbé Bernier et le conseiller d'État Cretet) chargés de le signer avec les trois représentants officiels du Saint-Siège (Consalvi, Spina et Caselli). Mais, au dernier moment, le cardinal reçut communication d'un nouveau projet par lequel le gouvernement français, revenant sur ses concessions, remettait en avant les prétentions si constamment repoussées par la cour romaine. Sa surprise et sa colère furent extrêmes. Le premier consul lui faisait dire que ce dernier texte devait être accepté sans modifications; c'était à prendre ou à laisser. Bonaparte voulait évidemment l'intimider et lui forcer la main. Si l'on devait en croire les *Mémoires* de Consalvi, il eût cherché à faire pis encore, car il eût fait subrepticement altérer le texte adopté dans les dernières conférences, dans l'espoir que le cardinal ne s'en apercevrait pas et signerait sans lire. Cette allégation a été trop complaisamment acceptée par d'Haussonville. Elle est détruite implicitement par la dépêche officielle que le cardinal adressait le lendemain même de la conclusion du Concordat (16 juillet) au cardinal Doria. Ce long et intéressant récit (publié par Boulay de la Meurthe, III, 223-236), mentionne seulement le nouveau projet que Bonaparte lui fit présenter le 13 juillet et l'espèce de violence morale qu'il voulait lui faire. On y voit que le cardinal se débattit avec une extrême énergie contre les dernières exigences du gouvernement français; qu'à la suite d'une discussion qui eut lieu chez Joseph Bonaparte et qui ne dura pas moins de vingt heures, il finit par obtenir des concessions; que le premier consul refusa d'abord avec colère de les ratifier et jeta même au feu le projet modifié que lui rapportait son frère; qu'au dîner d'apparat qui eut lieu le 14 au soir et où assistait Consalvi, il renouvela son ultimatum dans les termes les plus nets, ajoutant qu'il savait bien quel parti il lui restait à prendre; qu'il finit cependant par consentir en principe à quelque accommodement; et qu'à la suite d'une dernière conférence de douze heures, où certains sacrifices furent faits de part et d'autre, le Concordat fut signé par les plénipotentiaires dans la soirée du 15 juillet.

sance morale qu'il avait perdue au XVIII^e^ siècle. Il ne fallait sans doute rien moins que l'espoir d'en tirer plus tard un si bon parti pour atténuer aux yeux du pape l'humiliation d'un pareil compromis. Car il faut reconnaître qu'un pareil acte n'était guère honorable pour la cour de Rome.

Quant au premier consul, il exultait. La partie la plus difficile de son œuvre était accomplie. Le pape s'était fait son complice pour dépouiller et affaiblir l'Église de France. Maintenant il le tenait (croyait-il) dans sa main. Avec un tel auxiliaire, ne ferait-il pas aisément du monde ce qu'il voudrait? Point n'était besoin qu'il recherchât d'autres alliances et que, par exemple, il leurrât plus longtemps le clergé constitutionnel. Aussi, à la première nouvelle que le Concordat était ratifié par le pape ou allait l'être, fit-il comprendre au concile national des évêques constitutionnels la nécessité de se dissoudre sans retard. Cette assemblée obéit sans résistance (16 août) [1]. Ce fut à peu près la fin de la libre Église qui, depuis dix ans, s'efforçait de prouver par son exemple que les principes du christianisme pouvaient se concilier avec ceux de la Révolution. Si Bonaparte lui témoignait encore quelques égards, il ne lui cachait pas que ses jours étaient comptés. Il n'était pas en effet d'humeur à tolérer un catholicisme indépendant à côté du catholicisme administratif qu'il venait d'instituer. A plus forte raison n'entendait-il pas laisser subsister les cultes purement philosophiques que la Révolution avait enfantés et auxquels le Directoire avait montré quelque bienveillance. C'est ainsi que la Théophilanthropie fut supprimée sans phrases à la fin de l'année 1801 : car, du jour où l'usage des églises lui fut interdit, elle dut renoncer de fait à toute manifestation publique et tomba rapidement dans l'oubli.

L'auteur du Concordat n'ignorait point que son œuvre et ses tendances nouvelles étaient vivement critiquées en France, à Paris surtout, par les amis sincères de la Révolution. Ce qu'il venait de faire ressemblait trop à une trahison pour pouvoir être loué sans réserve, même par ses amis et ses flatteurs. La plupart de ses géné-

1. Peu après (29 août), Lecoz, Grégoire et six autres évêques constitutionnels, sans doute, pour l'acquit de leur conscience, adressèrent au premier consul, touchant le Concordat, des *Observations* par lesquelles ils insistaient pour le maintien des élections épiscopales, revendiquaient pour les métropolitains le droit de confirmation ou d'institution, enfin faisaient ressortir la nécessité de ne pas laisser publier sans contrôle en France les bulles pontificales.

raux parlaient encore publiquement de la *prêtraille* comme lui-même en avait parlé tant de fois (1) et regardaient comme une comédie malséante et peu digne de lui ses arrangements avec le pape. Ses ministres (2), ses familiers, l'en avaient pour la plupart longtemps détourné et se permettaient encore de temps en temps à ce sujet des objections, des avertissements qui, sous une forme respectueuse, n'en étaient pas moins les signes d'une entière désapprobation. Quand il communiqua confidentiellement (6 août) au conseil d'État le Concordat, qui avait été négocié et conclu en secret, on l'écouta dans le plus grand silence ; nul, dans cette assemblée, formée de ses créatures et de ses serviteurs les plus dévoués, n'osa lui donner les louanges qu'il attendait. Quant aux assemblées législatives, à l'examen ou au vote desquelles le nouveau traité devait être soumis aux termes de la Constitution, bien qu'elles fussent très désireuses de complaire au premier consul, elles témoignaient aussi que, si on les eût consultées, le Concordat n'aurait pas été conclu, et des minorités assez importantes s'apprêtaient à le combattre. Le Tribunat surtout paraissait à cet égard devoir se montrer peu docile. Le Corps législatif prenait pour président, vers la fin de l'année 1801, Dupuis, l'auteur célèbre de l'*Origine de tous les cultes*, ouvrage tendant, on le sait, à saper par la base toutes les religions révélées. Un peu plus tard, le Sénat, malgré l'opposition du premier consul, admettait dans son sein l'évêque constitutionnel Grégoire (déc. 1801) et n'en écartait le girondin Daunou, grand adversaire de la politique consulaire, que parce que Bonaparte lui fit savoir qu'il regarderait sa nomination comme une insulte personnelle (janvier 1802). Mais ces

(1) Il se montrait souvent dans l'intimité assez peu respectueux envers l'Église. Il lui arrivait même, dans de grandes cérémonies, de ne pas pouvoir se contenir. Quand Consalvi, au milieu d'une très nombreuse et très grave assistance, lui remit la copie du Concordat qu'il venait de signer, il fut, à la stupéfaction générale, saisi d'un irrésistible accès de rire, et son hilarité, toute soldatesque, dut fort scandaliser le pauvre cardinal.

(2) Surtout Talleyrand, ministre des affaires étrangères, et Fouché, ministre de la police. Le 20 juillet, cinq jours après la signature du Concordat, ce dernier, comme s'il eût ignoré ce traité, adressait encore aux préfets une circulaire qui les invitait à surveiller, interner et même déporter les prêtres insoumis, c'est-à-dire ceux qui n'avaient pas encore prêté serment de fidélité au gouvernement consulaire. Mais le premier consul, après lui avoir signifié (par lettre du 6 août) que les journaux ne devaient plus parler ni de la religion ni de ses ministres, lui écrivit le 8 pour lui exprimer un blâme sévère au sujet de ladite circulaire et lui enjoindre de la retirer (ce que Fouché fit, sans doute bien à contre-cœur, le 13 du même mois).

marques d'improbation ne pouvaient ni intimider ni fléchir une volonté comme celle de Bonaparte. Le premier consul savait bien que, s'il tenait bon, nulle résistance sérieuse ne se produirait. Du reste, il n'avait pas besoin du Sénat. Le conseil d'État était à sa discrétion, et sa plus grande hardiesse devait consister à ne rien dire. Quant au Corps législatif et au Tribunat, il trouva bientôt, grâce à l'ingénieux Cambacérès, son collègue, un moyen simple et radical de prévenir leur opposition. Ces deux assemblées devaient, aux termes de la constitution, être renouvelées pour un cinquième pendant le cours de l'an X. Le gouvernement avait le droit de choisir son moment pour cette opération. Mais avait-il celui de désigner, — ou de faire désigner, ce qui revenait au même, — les députés qui devaient être éliminés? La Constitution ne le disait pas. Le renouvellement partiel ayant lieu pour la première fois, le bon sens et la justice voulaient que cette désignation eût lieu par voie de tirage au sort. Cambacérès insinua au premier consul, qui l'adopta avec empressement, l'idée d'en charger le Sénat, qui, très dévoué en somme à Bonaparte et flatté de sa confiance, ne manqua pas de faire sortir des deux assemblées les législateurs et les tribuns les plus signalés par leur opposition au gouvernement et de les remplacer par des sujets d'une insignifiance et d'une docilité éprouvée (janvier-mars 1802). Après ce complément du 18 brumaire, auquel presque personne ne prit garde en France, tant on était déjà plié à la servitude, l'admission du Concordat par le pouvoir législatif ne pouvait plus être qu'une simple formalité.

## VII

Ce n'est pas seulement la possibilité d'une résistance parlementaire qui empêcha le premier consul, durant plusieurs mois, de proclamer officiellement le Concordat comme loi de l'État. Si ce traité, signé en juillet 1801, ne fut publié par le gouvernement français et mis en vigueur qu'au mois d'avril de l'année suivante, ce fut aussi pour d'autres raisons, que nous avons le devoir d'exposer à nos lecteurs.

Bonaparte tenait à publier, en même temps que le Concordat, le *Règlement de police* prévu par l'article premier de cette convention, et se proposait d'y insérer des prescriptions telles qu'en droit et en fait

le culte catholique devînt un service d'État comme l'administration des départements et des communes. Il voulait avoir *ses* évêques et *ses* curés, comme il avait ses préfets et ses maires. Mais la loi organique par laquelle il prétendait les domestiquer devait forcément scandaliser, effaroucher la cour de Rome. Or, s'il eût dévoilé ses intentions aussitôt après la signature du Concordat, le pape eût pu l'empêcher de les réaliser en retardant indéfiniment, pour ce qui dépendait de lui seul, l'exécution du traité. En effet, sans parler de la ratification de l'acte signé par Consalvi, qu'il fit attendre un mois, il dépendait de lui de rendre impossible l'organisation concordataire de l'épiscopat français. Avant qu'il pût être procédé à aucune nomination d'évêque, il fallait qu'il légitimât par une bulle les nouvelles circonscriptions diocésaines de la France, par conséquent qu'il supprimât officiellement les anciens diocèses, et il ne le pouvait faire qu'après avoir obtenu ou essayé d'obtenir les démissions prévues par l'article 3 du Concordat. Il était évident que, si on l'irritait prématurément par la divulgation du règlement organique, il mettrait fort peu de zèle à obtenir ces démissions, atermoierait sous les prétextes les plus honorables et ne donnerait pas la bulle de circonscription. D'autre part, en vertu du traité, les nouveaux évêques devaient être institués canoniquement par le pape. Or le premier consul tenait absolument à ce qu'un certain nombre de prêtres constitutionnels entrassent dans l'épiscopat concordataire. On ne pouvait, disait-il, amener le clergé assermenté à se dissoudre qu'en lui ouvrant largement les portes de la nouvelle Église. La réconciliation, l'entière pacification du monde catholique en France ne devaient avoir lieu qu'à ce prix. Bonaparte, qui se réclamait sans cesse de la Révolution, n'était pas en situation de la désavouer. Il faisait du reste remarquer fort justement que, si le culte catholique s'était maintenu dans notre pays malgré les orages de la Convention et du Directoire, on le devait surtout aux prêtres constitutionnels, qui n'avaient pas émigré, qui n'avaient pas fui devant le péril, qui avaient identifié leur cause avec celle de la France nouvelle, tandis que leurs adversaires s'étaient mis à l'abri des persécutions, ou n'avaient usé de leur influence que pour fomenter la guerre civile. Mais la cour de Rome montrait une extrême répugnance à instituer évêques des *intrus*, à moins qu'ils ne se rétractassent honteusement, ce que le premier consul ne voulait pas et ce à quoi, du reste, ils se

refusaient de toutes leurs forces. Il y avait là, on le voit, entre le gouvernement français et le Saint-Siège un dissentiment sérieux, et Bonaparte ne tenait pas, on doit le comprendre, à l'aggraver en divulguant trop tôt ses intentions touchant la police du culte.

Aussi les tint-il soigneusement cachées pendant les premiers mois qui suivirent la signature du Concordat. A cette époque, en effet, nous le voyons s'agiter surtout pour obtenir du pape, après la ratification du Concordat (1), la bulle de circonscription, faute de laquelle on ne pouvait songer à pourvoir aux nouveaux sièges épiscopaux et archiépiscopaux. Il demande aussi très instamment que le pape se fasse sans retard représenter à Paris par un légat *a latere*, c'est-à-dire par un ambassadeur dont le rang et les attributions politiques ou religieuses ne laissent aucun doute sur son désir de complaire au gouvernement français (2). Et il veut que ce légat soit pourvu des pouvoirs les plus étendus, notamment de celui de donner au nom du Saint-Père l'institution canonique aux nouveaux évêques. Or, comme, sur sa demande, on lui envoie le cardinal Caprara (3), vieillard un peu mou, facile à impressionner, accessible aux flatteries et aux séductions (4), il s'attache tout d'abord à circonvenir ce diplomate, le caresse, le menace, enfin n'épargne rien pour obtenir de lui plus encore qu'il n'est autorisé à donner.

C'est le 4 octobre que Caprara est arrivé à Paris. Les plus grands honneurs lui ont été rendus à travers la France. Le premier consul déploie quelque temps pour le charmer sa grâce féline et enveloppante. Mais, au bout de quelques semaines, il s'impatiente, il s'irrite.

(1) Cette ratification fut signée par le pape le 15 août en même temps que trois brefs dont le premier exhortait les évêques *légitimes* à se démettre, les deux autres ayant pour objet le rappel des évêques constitutionnels à l'unité et la réconciliation des prêtres mariés. — La ratification du Concordat par le premier consul eut lieu le 8 septembre.

(2) Consalvi était retourné à Rome dans les derniers jours de juillet.

(3) La charge de légat *a latere* fut offerte à Caprara dès le commencement d'août et acceptée par lui le 14 de ce mois. Mais il ne fut nommé que le 24 et ne se mit en route pour la France qu'en septembre. Vers la même époque, le cardinal Maury, qui représentait toujours Louis XVIII à Rome, cessait d'être traité en ambassadeur, et Pie VII le confinait dans son évêché de Montefiascone pour complaire au premier consul ; d'autre part, les troupes françaises de Murat évacuaient l'Etat pontifical (à l'exception d'Ancône).

(4) Caprara avait déjà, au temps de Joseph II, représenté le Saint-Siège à Vienne, où il avait, au gré du pape, montré un peu trop de complaisance pour la politique religieuse de ce souverain.

Le cardinal n'a pas apporté la bulle de circonscription, et, malgré les instances du général, elle tarde à venir. On est à la fin d'octobre. Bonaparte déclare qu'il est las d'attendre, qu'il veut faire coïncider la publication du Concordat avec l'anniversaire du 18 brumaire (9 novembre). C'est un mensonge manifeste, car le Corps législatif n'a pas encore examiné ce traité et n'est même pas en session. Mais tout moyen lui est bon pour intimider Caprara. Il lui envoie Bernier, puis Portalis (1) pour lui faire peur. Il le fait venir lui-même à la Malmaison et, dans une de ces scènes de colère qu'il jouait en acteur consommé (2), crie que la cour romaine se moque de lui, qu'elle est d'accord avec ses ennemis, qu'il saura bien l'en faire repentir, qu'il n'admet pas de justifications, etc., etc. Le malheureux légat est terrifié (ses dépêches en font foi (3). Le pape et Consalvi ne le sont guère moins que lui.

En réalité, Pie VII n'était pas coupable. Il avait, de très bonne foi, dès le milieu d'août, demandé aux anciens évêques leur démission. Mais, si les constitutionnels, auxquels il n'avait pas voulu faire l'honneur d'écrire directement (4), s'étaient empressés (non pour lui obéir, mais pour complaire au gouvernement consulaire) de renoncer à leurs sièges (5), il n'en était pas tout à fait ainsi des évêques réfrac-

(1) Portalis, conseiller d'État, qui avait pris une très grande part aux travaux préparatoires du Concordat, venait d'être chargé par le premier consul de l'administration des cultes (8 octobre 1801). Très peu de temps après, une première rédaction du *règlement organique* du culte catholique fut soumise par lui au premier consul (fin d'octobre).

(2) *Comediante, tragediante*, disait de lui Pie VII, quand il lui fut donné, à ses dépens, de le bien connaître.

(3) Notre ministère des affaires étrangères en possède les minutes, Napoléon ayant fait saisir les papiers du cardinal lorsqu'il mourut à Paris en 1810.

(4) Il s'était borné à les faire inviter par le légat à *rentrer dans l'unité catholique, à quitter des sièges qu'ils avaient occupés sans l'institution du siège apostolique et à faire acte de soumission au Saint-Siège en souscrivant une formule qui impliquait non seulement promesse d'obéissance pour l'avenir, mais adhésion aux jugements déjà portés par le souverain pontife sur les affaires ecclésiastiques de France.*

(5) Ils étaient encore 59 en exercice. Les quatre cinquièmes d'entre eux donnèrent leur démission dès le mois d'octobre. Les autres ne devaient pas tarder à suivre leur exemple. Mais les évêques constitutionnels n'acceptèrent pas la formule humiliante de soumission que la cour de Rome avait voulu leur imposer (le premier consul les encourageait, du reste, dans leur résistance). Ils se démirent purement et simplement de leurs sièges, mais ne renièrent pas leur passé et ne promirent d'obéir au pape que *conformément aux canons et aux saints décrets de l'Église*. La cour de Rome répondit avec hauteur à cet acte de soumission, qu'elle trouvait entaché de *jansénisme*, et demanda longtemps qu'il fût modifié. Mais elle n'obtint rien de plus de la plupart des démissionnaires.

taires, dont un certain nombre s'étaient révoltés contre l'ingratitude du Saint-Siège et avaient répondu qu'il n'était pas en droit de les déposer. Quatorze prélats français, réunis à Londres, avaient déclaré le 27 septembre ne pouvoir consentir pour le moment et sans avoir été entendus au sacrifice réclamé d'eux par le Saint-Père. Vingt-six autres, qui résidaient en Allemagne, après avoir longtemps fait attendre leur réponse, s'étaient prononcés dans le même sens (28 octobre) (1). Sans doute c'était surtout une passion politique, un attachement invétéré au parti royaliste qui leur avait inspiré ce refus (2). Mais, après tout, leur prétention de rester évêques était très légitime, et le droit qu'avait le pape de les en déposséder était *douteux*, comme Pie VII le déclarait lui-même dans une lettre au premier consul, c'est-à-dire qu'en réalité il n'existait pas. Toutefois, comme la majorité des évêques insermentés avait consenti à se démettre, le pape, poussé par le premier consul, qui était à ce moment le plus fort et qu'il croyait homme à déchirer le Concordat si on le faisait trop attendre, prit le parti de faire un coup d'État, comme Bonaparte, et, après avoir encore un peu tardé, par convenance, crut devoir passer outre aux protestations de la *petite Église*.

(1) A la tête du premier de ces groupes était M. de Dillon, archevêque de Narbonne; à la tête du second, le cardinal de Montmorency, évêque de Metz, l'archevêque de Reims (Talleyrand, oncle du ministre), et Asseline, évêque de Boulogne.

(2) Louis XVIII et son frère le comte d'Artois les entretenaient de leur mieux dans la résistance. Le prétendant venait d'adresser (le 6 octobre) au cardinal Maury une protestation en règle contre le Concordat, déclarant que cette convention avait été arrachée au pape par la violence ; qu'elle portait atteinte aux droits de la couronne, à ceux de l'épiscopat, à ceux de l'Église gallicane, et que son devoir était de maintenir les uns et les autres. Quelque temps après (21 janvier 1802), les quatorze prélats réfractaires réunis à Londres sous la présidence de Dillon décidaient d'adresser au pape un nouveau refus, non sans protester formellement contre *les atteintes qui avaient été ou qui seraient ultérieurement portées aux droits du Roi Très Chrétien, leur souverain seigneur, droits que les lois de l'Église commandaient au premier des pontifes de respecter religieusement et dont la défense était pour des évêques français un devoir, rendu sacré par des serments de fidélité dont aucune puissance ne pouvait les délier et dont la violation serait un attentat criminel.* — En conséquence, Dillon adressa au pape (le 28 mars) le *Mémoire des évêques français résidant à Londres qui n'ont pas donné leur démission*. Ce mémoire, qui ne tarda pas à être publié, reçut bientôt l'adhésion de dix-huit prélats français résidant sur le continent. Plusieurs de ces derniers venaient du reste d'envoyer pour leur compte au saint-père un manifeste analogue (26 mars), auquel adhérèrent à leur tour leurs confrères établis en Angleterre (V. le recueil de Boulay de la Meurthe, t. IV, 86, et V, 127). — Le nombre des évêques protestataires qui constituèrent ce qu'on appela longtemps la *petite Église* fut en tout de trente-huit.

Le 29 novembre, la bulle de circonscription fut enfin adressée au cardinal Caprara (en même temps qu'un bref lui donnant la faculté d'instituer canoniquement les évêques dont le premier consul allait pourvoir les nouveaux diocèses).

La cour de Rome aurait bien voulu après cela que Bonaparte publiât sans tarder le Concordat. C'était elle maintenant qui se montrait impatiente d'en finir. Par contre, le premier consul n'était plus pressé. Il lui eût fallu faire connaître les articles organiques, et il voulait auparavant arracher une dernière concession à la cour de Rome. Depuis plusieurs mois, il y avait entre lui et le Saint-Siège querelle ouverte au sujet des anciens évêques constitutionnels qu'il tenait à introduire dans le nouvel épiscopat. Et le différend ne paraissait pas près de finir. Ce n'est pas qu'au fond le pape ne fût décidé à faire de graves concessions, même sur ce point. Mais il voulait qu'elles lui rapportassent quelque chose, et Caprara manœuvrait de façon à les faire payer le plus cher possible. Le prix qu'il en espérait n'était rien moins que la restitution au Saint-Siège des trois légations cédées par le pape à Tolentino (1).

La cour de Rome n'avait pas ouvertement réclamé ces territoires en négociant le Concordat. Il paraît que c'eût été de la simonie. Les demander après et en donnant à entendre qu'on pouvait encore se montrer complaisant, ce n'en était plus. Le 24 octobre, Pie VII avait écrit de sa propre main une longue lettre à Bonaparte pour lui remontrer, en termes assez peu nobles, la détresse du Saint-Siège, qui, privé de ses provinces les plus peuplées et les plus riches, était dans « l'absolue impossibilité de subsister ». Il avait fait remarquer charitablement que la République française n'avait rien pris à son voisin le roi de Naples, dont pourtant elle n'avait point eu à se louer. « Nous implorons, avait-il ajouté, de votre cœur magnanime, sage et juste, la restitution des trois légations et une compensation pour la perte d'Avignon et de Carpentras... »

Mais le magnanime consul faisait la sourde oreille. Caprara revenait en vain sans cesse à la charge. Il avait beau lui rappeler Constantin et Charlemagne. Bonaparte ne disait pas oui. Pourtant, peu à peu, il paraissait se laisser gagner. A la fin de 1801 et au commen-

(1) Sans compter Bénévent et Ponte-Corvo, que détenait encore le roi de Naples.

cement de 1802, le légat croyait le voir s'attendrir chaque jour davantage. Un jour, par exemple le 19 décembre, le général lui demandait à brûle-pourpoint, et avec une véritable bonne grâce : « Voudriez-vous les légations ? — Je lui ai répondu, écrivait le légat, comme je le devais, et il a repris : Nous verrons. » Un peu plus tard, il est vrai, Bonaparte allait à Lyon et tenait à la *consulte* cisalpine, qui l'appelait à la présidence de la République italienne, un langage peu conforme aux vœux et aux espérances de la cour romaine (janvier 1802) (1). Mais le bon Caprara ne perdait pas courage. Le premier consul voulait sans doute choisir son heure, restituer les *provinces par grandeur d'âme*. Et le légat demandait toujours. Pour se débarrasser de lui, le rusé Corse lui offrait de soulager la détresse du trésor romain, de faire passer au pape quelques millions de la main à la main. Il envoyait à Rome, avec de grands honneurs, le corps de Pie VI, qui était resté à Valence. Mais le cardinal en revenait toujours aux légations, et le général, sans se fâcher, lui disait : « La terre n'a pas été faite en un jour, ni Saint-Pierre non plus... Le pape doit avoir confiance en moi... (2) »

D'autre part, le premier consul, voyant qu'il n'avait pu rien gagner auprès de Caprara, non plus qu'auprès de Consalvi, en faveur des anciens évêques constitutionnels, semblait peu à peu faire retraite et les abandonner. « Grâce à Dieu, écrivait le cardinal le 27 février, j'ai aujourd'hui un nouveau motif d'espérer qu'il n'y aura pas d'intrus. » — « J'ai la certitude, ajoutait-il le 13 mars, qu'il n'y a pas un seul intrus sur la liste des sujets à nommer qu'a présentée M. Portalis. »

Cette assertion pouvait être vraie. Portalis, comme Bernier, n'était pas en effet d'avis que le premier consul admît les constitutionnels dans le nouvel épiscopat. Mais Bonaparte n'avait pas plus renoncé à les y introduire qu'il ne s'était en réalité laissé fléchir touchant les légations. Il avait simplement à cette époque ses raisons pour bercer le pape de fausses espérances et lui donner le change sur ses intentions.

(1) Sans attendre le Concordat italien qu'il avait l'intention d'imposer au pape et que le pape redoutait, il fit voter par la Consulte une *loi organique* applicable au clergé et au culte catholique dans la République italienne. En vertu de cette loi, il s'empara du droit de nommer les évêques dans toutes les provinces de cet État (y compris les légations).

(2) Correspondance du cardinal Caprara, 13 mars 1802.

Ses raisons, c'était le désir fort naturel d'éviter toute complication politique à un moment où la pacification générale de l'Europe, déjà si fort avancée par le traité de Lunéville, était sur le point d'être complétée par la réconciliation de la France et de l'Angleterre. Sans doute la cour de Londres, découragée par l'abandon de ses alliés, avait déjà depuis quelque temps consenti aux préliminaires de la paix (1er octobre 1801). Mais la paix, que ses représentants et les nôtres négociaient laborieusement à Amiens, n'était pas encore signée, et, tant qu'il y avait une chance pour que la guerre reprît et qu'une coalition se reformât contre nous, il eût été imprudent de s'exposer à une nouvelle rupture avec la cour romaine.

Tout changea lorsque cette éventualité ne fut plus à craindre. Dès le 15 mars, le premier consul mettait Caprara en demeure de déclarer catégoriquement si, oui ou non, au cas où il appellerait à l'épiscopat d'anciens constitutionnels, le pape les accepterait, et le cardinal, tout en faisant encore des réserves, était bien obligé de répondre par l'affirmative. Le traité d'Amiens fut enfin signé le 25 mars. Le surlendemain, Bonaparte fit signifier à Caprara que les évêques constitutionnels assisteraient avec lui au *Te Deum* qui allait être chanté à Notre-Dame en l'honneur de la paix. Le légat protesta, se débattit, finit par obtenir la remise de la fête. Mais il n'y gagna rien. Car, très peu de jours après, le premier consul le fit venir pour lui déclarer que le moment était venu de publier le Concordat et les articles organiques; qu'il fallait auparavant que les évêques, ou un grand nombre d'entre eux, fussent nommés; que sur les soixante prélats (1) qu'il avait à désigner, il y aurait dix constitutionnels, deux archevêques et huit évêques; que c'était à prendre ou à laisser; qu'il fallait en finir; que pour lui il ne céderait pas, et que le pape devrait céder s'il voulait que le Concordat fût publié.

Le cardinal, atterré, vit bien qu'il n'y avait plus de résistance possible. Comme il avait les pleins pouvoirs du pape, il consentit à tout, se réservant de demander aux *intrus* des rétractations de nature à sauver la dignité du Saint-Siège. Mais il n'était pas au bout de ses peines. Car tout aussitôt le premier consul lui fit donner lecture des *articles organiques*, que le Conseil d'État avait élaborés dans le plus

(1) Le nombre des diocèses nouveaux à instituer avait d'abord été fixé à 60 ou 62, puis à 50 (10 archevêchés et 40 évêchés). Au mois de mars 1802, il fut définitivement porté à 60 (dont 10 archevêchés).

grand secret et qui devaient paraître à l'Église de France une véritable charte d'asservissement.

## VIII

Ce règlement, qui n'a point été abrogé, mais dont beaucoup d'articles ont depuis longtemps cessé d'être appliqués, porte d'abord qu'aucune communication du pape (1) n'aura lieu en France sans l'autorisation du gouvernement ; que cette autorisation sera également nécessaire aux légats ou représentants quelconques du Saint-Siège pour y exercer leurs fonctions ; que les décrets des conciles n'y seront reçus que sauf approbation de l'autorité nationale, sans la permission de laquelle aucun concile, synode ou assemblée ecclésiastique délibérante ne pourra se former ; enfin que, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, il y aura recours au Conseil d'État (2).

En ce qui touche aux ministres du culte, il établit qu'il ne sera reconnu dans les diocèses d'autre juridiction religieuse que celle des évêques ou archevêques ; qu'il pourra être créé des chapitres cathédraux et des séminaires, mais que tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés (les ordres monastiques demeurent donc abolis). Les évêques ou archevêques ne pourront porter d'autres titres que celui de *monsieur* ou celui de *citoyen*. Ils devront être âgés de trente ans au moins, ne pourront être nommés qu'après enquête sur leurs bonnes vie et mœurs ainsi que sur leur doctrine, et devront prêter, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par le Concordat. Ils ne pourront sortir de leurs diocèses qu'avec la permission du premier consul, ils devront les visiter entièrement une fois

(1) Par exception à cette règle générale, un décret du 28 octobre 1810 a depuis établi que les brefs pénitentiaires pour le for intérieur seulement pourraient être exécutés sans autorisation.

(2) Les cas d'abus prévus par la loi sont : « l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public. » L'article 7, qui suit, porte qu'il « y aura également recours au Conseil d'État s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à tous ses ministres. »

tous les cinq ans et ne pourront organiser les séminaires que sous l'agrément du chef de l'État. Les professeurs des séminaires devront enseigner les *quatre articles de 1682*. La liste des élèves de ces établissements sera communiquée au gouvernement. Nul ecclésiastique ne pourra être ordonné s'il ne justifie de 300 francs de revenu foncier (1) ; et le nombre des prêtres à ordonner devra être soumis à l'agrément du premier consul. Les curés prêteront serment comme les évêques, qui les nomment (sauf approbation du gouvernement), et seront astreints, comme eux, à la résidence. Les desservants (2) seront nommés par les évêques, qui pourront les révoquer. Nul étranger ne pourra être employé dans les fonctions ecclésiastiques sans l'autorisation de l'État. Nul prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller servir dans un autre sans la permission de son évêque. Pendant la vacance d'un siège épiscopal, le diocèse sera administré par les vicaires généraux, sous l'autorité du métropolitain.

Les prescriptions relatives au culte ne sont pas moins rigoureuses que les précédentes. Ainsi il n'y aura qu'une liturgie, qu'un catéchisme pour toute la France. Point de prières publiques extraordinaires sans la permission de l'évêque, point de fêtes (à l'exception des dimanches) sans la permission du gouvernement (3). Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française. L'autorisation de l'État sera nécessaire pour l'établissement d'une chapelle ou d'un oratoire particulier. Aucune cérémonie n'aura lieu hors des églises partout où il existera des temples destinés à différents cultes. On ne pourra sonner les cloches, en dehors du service religieux, sans la permission de la police locale. Les autorités se concerteront avec l'évêque

(1) Article modifié par les articles 2, 3 et 4 du décret du 28 octobre 1810.

(2) Pour n'avoir pas à demander au Corps législatif dans un moment où l'état des finances n'était rien moins que satisfaisant de trop gros sacrifices en faveur d'un nouveau budget des cultes, le premier consul avait décidé que les chefs-lieux de cantons seraient seuls pourvus de pasteurs ayant le titre et le traitement *de curés*. Les paroisses formées par les autres communes ne devaient être que des *succursales*. Les fonctions curiales y seraient exercées par de simples *desservants* qui, de même que les vicaires des curés, *seraient choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en vertu des lois de l'Assemblée constituante*. Le montant de leurs pensions, joint au produit des *oblations* (autorisées par l'article 5), devait former leur traitement (que Bonaparte se réservait de faire fournir à leurs successeurs par les communes et par l'État quand la situation des finances le permettrait).

(3) Les seules fêtes chômées admises par la loi sont, en vertu d'un *Indult* du pape reconnu par le gouvernement consulaire, l'*Ascension*, l'*Assomption*, la *Fête de tous les Saints* (1er nov.) et la *Noël*.

pour les prières publiques ordonnées par le gouvernement. Nulle prédication n'aura lieu que sous l'agrément de l'évêque. Les curés devront prier publiquement pour la République et pour les consuls. Ils ne feront aucune publication étrangère au culte, sauf celles qui seront ordonnées par le gouvernement. Ils n'attaqueront, directement ou indirectement, ni les personnes, ni les autres cultes autorisés par l'État. Ils ne pourront donner la bénédiction nuptiale qu'après la célébration du mariage civil, et leurs registres ne pourront en aucun cas suppléer les registres de l'état civil.

La loi détermine, dans une deuxième partie, le nombre et la circonscription des nouveaux diocèses. Elle établit qu'il y aura au moins une cure par canton, et autant de succursales qu'il sera nécessaire. Elle fixe ensuite les traitements des archevêques à 15.000 francs, des évêques à 10.000, des curés à 1.200 francs et à 1.000 francs. Les vicaires et desservants, pris parmi les prêtres pensionnés par l'Assemblée constituante, n'auront que leurs pensions : mais ils bénéficieront du casuel, qui est rétabli. Le logement sera fourni par les départements et les communes. Enfin toutes les églises non vendues seront rendues au clergé catholique, à raison d'une par cure ou par succursale.

On comprend, après avoir lu les articles organiques, que Bonaparte les eût élaborés en secret et qu'il n'eût pas voulu les faire connaître à la cour de Rome avant d'avoir obtenu d'elle l'entière exécution du Concordat. On s'explique aussi qu'il tînt à les présenter au Corps législatif en même temps que ce traité, dont ils devaient paraître le correctif. En voyant comment il interprétait sa convention avec le Saint-Siège et comment il entendait l'exécuter, pouvait-on lui reprocher d'avoir humilié l'État devant l'Église et trahi pour complaire au pape la cause de l'autorité civile ? L'État, au contraire, semblait, grâce à lui, avoir fait de l'Église son humble servante. Du reste, si, par les nouvelles lois, il couvrait le catholicisme de sa protection, il tenait à ce que l'on sût qu'il avait une égale sollicitude pour les autres communions chrétiennes établies en France. Car, en même temps que les articles organiques relatifs à la religion romaine, il soumettait au Corps législatif les *articles organiques des cultes protestants* (1). Les deux règlements étaient présentés — et

(1) Quant au culte israélite, il ne fut organisé et réglementé que six ans plus tard par les décrets du 17 mars et du 11 décembre 1808.

furent publiés — conjointement, comme dérivant de la même source : la Révolution, et d'un même principe : celui de la liberté de conscience. Nulle opposition sérieuse n'était à craindre ni au Tribunat ni au Corps législatif. Cambacérès y avait pourvu à l'avance en faisant *épurer* ces assemblées par le Sénat. De fait, il n'y eut pour ainsi dire pas de discussion. Portalis aurait pu ne pas prendre la peine de rédiger le magistral discours par lequel il exposa et justifia de son mieux la politique du premier consul en matière religieuse. Ceux qui pensaient comme lui applaudirent, les autres se turent. Trois jours suffirent aux représentants du pays pour examiner ce Concordat et cette loi organique que le gouvernement avait faits sans consulter la France et qu'il avait mis deux ans à faire (1). Le 18 germinal an X (8 avril 1802) ces deux actes furent votés à une énorme majorité et furent enfin publiés comme lois de l'État, — ce qu'ils sont encore à l'heure actuelle.

## IX

On verra plus loin que la cour de Rome ne tarda pas à protester contre les articles organiques, au sujet desquels elle n'avait pas été consultée et que Bonaparte présentait comme inséparables du Concordat. Mais ce qui a lieu de surprendre au premier abord, c'est l'indifférence relative avec laquelle Caprara en apprit la teneur et la fit connaître à la cour de Rome. Il ressort de sa correspondance que la nécessité d'instituer comme évêques dix ou douze *intrus* l'affectait beaucoup plus que l'idée de voir le clergé tout entier étroitement garrotté par la police consulaire. Il semblait n'avoir pas compris toute la gravité, toute la portée des articles organiques (2). Sans doute il les trouvait sur certains points blessants pour l'Église. Mais il prédisait philosophiquement (ce en quoi il ne se trompait pas tout à fait) qu'il serait impossible de les appliquer à la lettre.

Peut-être le cardinal avait-il, pour se montrer si accommodant,

(1) Au Tribunat, il n'y eut que 7 opposants parmi lesquels il faut compter Carnot) sur 85 votants. Le Concordat et les articles organiques furent soutenus au nom de cette assemblée par Lucien Bonaparte et par Jaucourt devant le Corps législatif, qui les adopta par 228 suffrages contre 21.

(2) V. sa dépêche du 11 avril 1802 dans d'Haussonville, t. I, p. 491.

quelque motif peu noble qu'il ne pouvait avouer. Je ne puis m'empêcher de remarquer que ce personnage venait d'être pourvu le 2 février par Bonaparte du très riche archevêché de Milan. Il ne se borna pas, du reste, aux actes de complaisance que je viens de rapporter. Le 9 avril 1802, reçu pour la première fois par le premier consul à titre officiel comme légat *a latere* du saint-père, il ne s'en tint pas au compliment banal que débitent en pareille circonstance les ambassadeurs. Il consentit à prêter entre les mains du premier consul, d'après une formule dressée par Portalis et renouvelée de l'ancien régime, non seulement le serment de cesser ses fonctions de légat dès qu'il plairait au chef de la République et de laisser fidèlement ses papiers en France, mais celui d'observer la constitution, les lois, statuts et coutumes de la République, et, s'il faut en croire le *Moniteur*, de ne *déroger en aucune manière aux droits, libertés et privilèges de l'Église gallicane* (1). Si on se rappelle que ces libertés comportaient le maintien des *quatre articles de 1682*, on se demande comment le représentant du pape pouvait consentir à prendre un tel engagement. Il se défendit peu après, dans sa correspondance, en alléguant la violence morale qu'on lui avait faite, la nécessité d'éviter un éclat d'où eût pu résulter la rupture du Concordat. Il affirma que les mots relatifs aux libertés gal-

(1) Une très longue négociation avait eu lieu entre la cour de Rome et le gouvernement consulaire touchant cette obligation, que Bonaparte tenait absolument à imposer au légat. En principe, le pape aurait voulu que son représentant ne prêtât pas de serment. En tout cas, il ne voulait pas qu'il jurât d'observer les *lois de la République* et surtout les *prétendues libertés de l'Église gallicane* (V. les instructions de Consalvi à Caprara du 5 octobre 1801). A la veille de la réception, l'on espérait à Rome que cette cérémonie aurait lieu sans qu'il prêtât serment, ou du moins que la substance de ce serment (dégagée de toute formule suspecte au Saint-Siège) se confondrait simplement avec le compliment adressé au premier consul. Mais le gouvernement français n'avait pas renoncé à ses prétentions. Le 8 avril, les consuls portaient un arrêté prescrivant formellement que ce dignitaire jurerait « de se conformer aux lois de l'État et aux libertés de l'Église gallicane ». Une formule latine, rédigée en conséquence, fut présentée le lendemain à Caprara. Elle est reproduite dans le compte-rendu de la cérémonie qui fut publié officiellement par le *Moniteur*. Les mots *jurisdictioni, juribus, libertatibus et privilegiis Ecclesiæ Gallicanæ* s'y trouvent en toutes lettres. Caprara soutint, il est vrai, par la suite, qu'ils avaient été ajoutés après coup et qu'ils ne figuraient pas sur la formule qu'on lui avait mise sous les yeux. Il ajouta qu'il avait prononcé la formule, mais qu'il ne l'avait pas signée, comme l'affirmait le *Moniteur*. Que Bonaparte eût vraiment usé de supercherie et d'imposture en cette circonstance, c'est bien possible. En tout cas, Caprara avouait avoir juré d'observer *statuta et consuetudines Reipublicæ*, et c'était déjà trop aux yeux de Consalvi comme de Pie VII.

licanes avaient été ajoutés après coup dans le *Moniteur*. Il alla jusqu'à faire remarquer, en vrai casuiste, qu'il avait bien lu la formule du serment, mais qu'il ne l'avait ni signée ni scellée de son sceau ; d'où cette conséquence que la valeur du serment était contestable. L'argument était digne d'Escobar.

L'expédient par lequel il trouva peu après le moyen d'instituer évêques les *intrus* nommés par Bonaparte (1) sans avoir obtenu d'eux la rétractation de leurs *prétendues erreurs* prouve encore combien il avait à l'occasion la conscience flexible. Huit de ces prélats ayant formellement repoussé la formule humiliante et plate qu'il leur avait présentée à signer, il fit mine pendant plusieurs jours de leur tenir rigueur. On arriva ainsi jusqu'à la veille du *Te Deum* que le légat devait chanter à Notre-Dame devant les consuls et les grands corps de l'État pour célébrer à la fois le Concordat et la paix d'Amiens. Bonaparte, qui soutenait les constitutionnels, déclarait qu'il fallait à tout prix en finir et menaçait encore de tout rompre. Les intrus s'étaient bornés à annoncer qu'ils *abandonnaient* la constitution civile (elle n'existait plus), qu'ils *professaient les dispositions du Concordat et qu'ils garderaient désormais au pape une vraie obéissance.* Comme Caprara trouvait cette soumission insuffisante et qu'ils ne voulaient rien dire de plus, le légat finit par charger deux évêques, Bernier (2) et Pancemont, d'amener les constitutionnels à résipiscence et promit de s'en rapporter à leur témoignage. Quelques heures après, ces deux prélats ne manquèrent pas de venir annoncer que les intrus avaient abjuré toutes leurs erreurs. Le légat donna aussitôt à ces derniers, avec une absolution qu'ils n'avaient pas demandée, l'institution canonique et ne manqua pas de publier le lendemain qu'ils avaient passé par toutes ses exigences. Ils protestèrent de leur part publiquement qu'il n'en était rien (3). Mais ils n'en restèrent pas moins évêques (4).

(1) Lecoz et Primat, nommés archevêques de Besançon et de Toulouse ; Leblanc de Beaulieu, Belmas, Berdolet, Saurine, Reymond, Bécherel, Perrier, Lacombe, Montault, Charrier de la Roche, évêques de Soissons, Cambrai, Aix-la-Chapelle, Strasbourg, Dijon, Valence, Avignon, Angoulême, Angers et Versailles.

(2) Bernier venait d'obtenir le siège épiscopal d'Orléans, et le premier consul demandait pour lui le chapeau de cardinal, qui ne lui fut pas accordé.

(3) V. notamment le récit très net de cet incident qui fut publié dans les *Annales de la religion* par Lacombe (ancien évêque constitutionnel de la Gironde, nommé à l'évêché d'Angoulême) et qui a été reproduit par Boulay de la Meurthe (t. V) avec plusieurs autres protestations.

(4) Il est vrai que la cour de Rome fit mine de les considérer comme relaps

Le *Te Deum* annoncé eut enfin lieu à Notre-Dame, le 18 avril, au milieu d'une pompe extraordinaire. Bonaparte et sa famille s'y rendirent dans les voitures qui avaient autrefois servi au sacre de Louis XVI. Ses collègues, ses ministres, les membres des grands corps de l'État, quelque mécréants qu'ils pussent être, y assistèrent par ordre en grand costume et, se modelant sur le maître, observèrent tant bien que mal la consigne, qui était de ne pas rire. Les généraux auraient bien voulu n'y point paraître. Augereau, le fanfaron, avait été député par eux vers le premier consul pour lui exprimer leur désir d'en être dispensés. Mais Bonaparte l'avait pris de si haut avec leur porte-parole, qu'ils avaient dû obéir. Ils se dédommagèrent en se tenant fort mal pendant la cérémonie (1) : et, comme il demandait à l'un d'eux, le brave Delmas, s'il ne la trouvait point de son goût : « Oui, lui répondit-il, c'est une belle capucinade. Il n'y manque qu'un million d'hommes qui ont été tués pour détruire ce que vous rétablissez. » Cette boutade valut au pauvre général une disgrâce dont il ne se releva que dix ans plus tard, juste pour aller se faire tuer (2).

L'exemple de Delmas ne fut guère suivi. Au lendemain du *Te Deum*, parmi les gens qui désapprouvaient le Concordat, ceux qui avaient du cœur se turent ; les autres le portèrent aux nues. Il s'éleva, du reste, à cette occasion un tel concert de louanges autour du premier consul, qu'il eût fini par croire avoir fait un chef-d'œuvre, s'il n'en eût été déjà depuis longtemps convaincu. Bonaparte put s'imaginer qu'il avait dupé

et, persistant à leur demander de rétracter leur adhésion passée à la constitution civile du clergé, leur refusa longtemps encore les bulles confirmatives de l'institution donnée par le légat. Ces bulles ne furent accordées qu'en 1805, à la suite du voyage que le pape fit en France pour le sacre de l'empereur. Il n'y eut pas, du reste, de rétractation. La déclaration des dix évêques non confirmés encore ne consista, dit Portalis (lettre à l'Empereur, 22 décembre 1804), que dans une simple phrase de « soumission aux jugements du Saint-Siège et de l'Église catholique, apostolique et romaine, sur les affaires ecclésiastiques de France ».

(1) Certains généraux, du reste, n'y allèrent pas, entre autres Moreau, qui, au dire de Thiébault (*Mém.*, III, 274), affecta pendant tout le temps qu'elle dura de se promener aux Tuileries et devant le château afin qu'on ne pût pas ne pas le remarquer. — Cobenzl, ambassadeur d'Autriche, nous apprend d'autre part que les soldats qui faisaient la haie sur le passage du cortège « se permettaient hautement les propos les plus irréligieux ».

(2) Fournier-Sarlovèze et Donnadieu, qui étaient alors, le premier, chef de brigade, et le second, chef d'escadron, furent également frappés pour avoir glosé sur la *capucinade*. L'un fut mis à la réforme et interné à Sarlat, l'autre fut destitué et mis en arrestation.

la cour de Rome, alors qu'il l'avait surtout violentée. Elle avait subi ses exigences parce qu'elle n'eût pu autrement relever sa puissance spirituelle et temporelle. Grâce à lui, le pape avait recouvré une partie de ses États et, loin de lui en savoir gré, lui en voulait de n'avoir pas tout rendu. Grâce à lui aussi, il avait recouvré son autorité sur l'épiscopat français et usurpé le droit de déposer des évêques sans motif canonique. Mais il ne croyait devoir aucune reconnaissance à l'auteur des articles organiques. L'Église de France était en apparence garrottée par le pouvoir civil. Mais la servitude même à laquelle Bonaparte prétendait la soumettre était une raison pour qu'elle se tournât vers le pape et se livrât à lui avec une docilité qu'elle n'avait jamais connue sous l'ancien régime. Si l'on remarque d'une part que toute indépendance à l'égard des évêques était enlevée aux ecclésiastiques du second ordre par le Concordat et les articles organiques et que, par conséquent, l'épiscopat devait à l'avenir commander au clergé comme à une véritable armée ; de l'autre, que les évêques n'avaient plus ni la puissance territoriale ni les privilèges de corps qui leur avaient permis de tenir en respect l'autorité civile avant 1789, et que, par suite, ils ne pouvaient, pour lui résister, avoir recours qu'au pape, on voit que Bonaparte avait en réalité, et à son insu, travaillé contre lui-même, contre la France laïque et libérée par la Révolution. Outre qu'en croyant lier l'Église, il s'était enchaîné lui-même à une puissance rivale dont la sourde et invincible résistance devait être une des causes de sa perte, il avait rendu inévitable une transformation dont nous ressentons aujourd'hui manifestement les effets. L'ancien régime avait fait le clergé de France gallican, Napoléon l'a fait ultramontain.

# CHAPITRE VII

## LE SACERDOCE ET L'EMPIRE (1)

I. Mariage d'intérêt et lune de miel. — II. Négociation du sacre. — III. Complaisance mal payée. — IV. Servilité du clergé français. — V. Exigences de Napoléon et résistances de Pie VII. — VI. Le pape dépouillé. — VII. Le pape prisonnier.

(1802-1809)

### I

Au lendemain du *Te Deum* de Notre-Dame, si le premier consul était fort content de son œuvre, le pape n'éprouvait pas une satisfaction sans mélange. Il se plaignait, non sans raison, d'avoir été joué par Bonaparte et presque trahi par Caprara dans l'affaire du serment). Il déplorait que les évêques constitutionnels nouvellement institués pussent se vanter de n'avoir pas rétracté leurs *erreurs*, et il voulait du moins soumettre à cette humiliation les ecclésiastiques du second ordre, jadis assermentés, qui allaient être nommés curés ou desservants des paroisses. Mais ce qui l'affligeait le plus, c'était la publication, suivant lui, frauduleuse, des *articles*

(1) Sources. — D'Astros, *Discours sur le rétablissement de la religion en France* (1807). — Jauffret, *Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France pendant les premières années du* XIX^e^ *siècle*. — A. de Beauchamp, *Histoire des malheurs et de la captivité de Pie VII* (1814). — Grégoire, *Essai historique sur les libertés de l'Eglise gallicane* (1818) ; idem, *Histoire des sectes religieuses* (1828) ; idem, *Mémoires* (1837). — De Pradt, *les Quatre Concordats* (1818-1820). — Thibaudeau, *Mémoires sur le Consulat* (1826). — Botta, *Histoire de l'Italie depuis 1789 jusqu'en 1814* (1826). — De Boulogne, *Mandements et instructions pastorales* (1827) ; idem, *Sermons et Discours inédits* (1827). — Duc de Rovigo, *Mémoires* (1829). — Artaud, *Histoire du pape Pie VII*. — Bignon, *Histoire de France depuis le 18 brumaire jusqu'à la paix de Tilsitt* (1829-1830). — Pacca, *Mémoires* (1833). — Lyonnet, *le Cardinal Fesch* (1841) ; idem, *Histoire de Mgr d'Aviau* (1847). — Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat* (1845). — Chateaubriand, *Mémoires d'outre-tombe* (1849). — Thiers, *Histoire du Consulat*

*organiques*, auxquels la nation française pouvait croire qu'il avait consenti. Il déclarait en plein consistoire (le 24 mai), par une allocution qui eut dans toute l'Europe un grand retentissement, que ce règlement de police, tout à fait attentatoire aux droits de l'Église, avait été fait à son insu, qu'il n'y avait eu aucune part et que son devoir était d'en demander la revision.

Mais sa mauvaise humeur n'allait pas jusqu'à lui faire oublier tout ce que le Concordat avait, en somme, fait gagner à l'Église, et il n'avait pas plus envie de rompre avec le premier consul que ce dernier n'entendait céder à ses réclamations. Au sujet du serment, Caprara, qui, de plus en plus, devenait l'homme de Bonaparte, représentait qu'on l'avait exigé de lui à l'improviste ; que, du reste, on ne l'avait pas reproduit dans le *Moniteur* tel qu'il l'avait prononcé : qu'il ne l'avait pas signé ; qu'après tout, c'était une simple formalité ; que les rois de France en avaient imposé d'analogues aux légats avant 1789 et qu'il ne fallait pas risquer pour si peu de chose de se brouiller avec le redoutable chef de la République française. Convaincu ou non, le pape cessa bientôt de réclamer, et l'incident n'eut pas de suites.

La cour de Rome insista, il est vrai, assez longtemps pour que les évêques français exigeassent des anciens curés constitutionnels une rétractation formelle de la constitution civile. Elle leur en envoya même la formule. Mais Bonaparte leur interdit au contraire à plusieurs reprises — et très rigoureusement — d'imposer aux prêtres autre chose qu'une adhésion pure et simple au Concordat. Caprara, qui avait des ordres, crut devoir revenir à la charge. Mais

*et de l'Empire*. — Caussette, *Vie du cardinal d'Astros*. — Poujoulat, *le Cardinal Maury, sa vie et son œuvre* (1855). — J. de Maistre, *Mémoires politiques et correspondance diplomatique* (1858). — Miot de Mélito, *Mémoires* (1858). — Guillaume, *Vie épiscopale de Mgr d'Osmond* (1862). — Napoléon Ier, *Correspondance*, t. VII-XIX (1861-1866). — Consalvi, *Mémoires*. — D'Haussonville, *l'Eglise romaine et le premier Empire* (1869). — Lanfrey, *Histoire de Napoléon Ier*, t. II, III, IV, V (1869-1875). — Mme de Rémusat, *Mémoires* (1880). — Méric, *Histoire de M. Emery et de l'Eglise de France pendant la Révolution et l'Empire* (1885). — G. de Grandmaison, *la Congrégation* (2e édit., 1890); idem, *Napoléon et les Cardinaux noirs* (1895). — Talleyrand, *Mémoires* (1891). — Ricard, *Correspondance diplomatique et mémoires inédits du Cardinal Maury* (1891); idem, *le cardinal Fesch* (1893); idem, *le Concile national de* 1811 (1894). — Taine, *le Régime moderne* (1893-1894). — Boulay de la Meurthe, *Documents sur la négociation du Concordat et sur les autres rapports de la France avec le Saint-Siège* (1893-1897). — E. Daudet, *la Police et les Chouans sous l'Empire* (1895). — Lecestre, *Lettres inédites de Napoléon Ier* (1897).

le consul joua la colère, lui déclara, sans rire, que la France voulait se faire protestante, que, si on le poussait à bout, il la laisserait faire. Talleyrand le lui répéta gravement de sa part ; et le complaisant cardinal feignit de le croire pour justifier aux yeux de Consalvi sa nouvelle reculade (1). Il fallut bien que la cour de Rome cédât encore sur ce point.

Quant à la protestation du pape contre les articles organiques, Bonaparte s'en montra tout d'abord fort irrité et en exprima son mécontentement à la cour de Rome. Mais, au bout de quelques semaines, il jugea politique de ne pas témoigner au public combien cette attaque l'avait blessé. Il crut même devoir publier l'allocution du pape dans le *Moniteur*, mais comme une pièce insignifiante et comme une réserve de pure forme diplomatique contre les libertés de l'Église gallicane. Pie VII ne voulut pas, pour le moment, envenimer la querelle par de nouvelles récriminations et remit à plus tard la revendication de ce qu'il regardait comme les droits de l'Église, si bien que, vers la fin de l'année 1802, l'entente la plus cordiale parut régner entre la cour de Rome et le gouvernement français.

L'alliance de la Papauté avec Bonaparte était un mariage d'intérêt mal assorti de tous points et qui devait fatalement se terminer par le divorce. Elle eut pourtant sa lune de miel, et plus prolongée que ne l'est d'ordinaire cette période dans de pareilles unions. Le Consulat à vie, proclamé en août 1802, et l'Empire, établi en mai 1804, rendirent l'Église singulièrement accommodante envers le soldat sans scrupule et sans foi qui, sous couleur de la protéger, avait eu surtout pour but de la domestiquer.

Il faut dire que lui-même, sans faire de concessions importantes et sans se relâcher en rien de ses principes, s'efforçait à cette époque, par quelques bons offices qui ne lui coûtaient guère, d'entretenir les dispositions favorables du Saint-Siège à son égard. C'est ainsi que si, d'une part, il abolissait, à l'exemple du Directoire, les congrégations religieuses dans les territoires les plus récemment annexés à la France (2), recommandait aux pouvoirs locaux de veiller

(1) « Votre Éminence, lui écrivait il le 13 juin, ne peut se faire aucune illusion : à la décision que vous allez prendre est attaché le salut ou la perte de la religion catholique et de l'Église, non pas seulement en France, mais ailleurs encore... »

(2) V. l'arrêté du 20 prairial an X (9 juin 1802) supprimant les communautés

à ce que les ordres monastiques ne pussent se reconstituer (1) et dissolvait toutes associations formées sans autorisation *sous prétexte de religion*, particulièrement celle des *Pères de la Foi*, *Adorateurs de Jésus* ou *Pananaristes* (noms sous lesquels se dissimulait la société de Jésus ressuscitée (2) ; d'autre part, il posait en principe que des communautés pourraient se constituer, vivre, s'étendre avec la permission et sous le contrôle de l'État. Il laissait par exemple se reformer celles des *Sœurs de la Charité*, des *Sœurs de Saint-Thomas*, des *Sœurs de Saint-Charles*, des *Sœurs Vatelottes*, etc., consentait à ce qu'elles reprissent leur place dans l'assistance publique et dans l'enseignement (3) et plaçait en général toutes les congrégations hospitalières de femmes sous la haute protection de M[me] Letizia Bonaparte, sa mère (4). Il ne s'opposait pas non plus à ce que l'Institut des *Écoles chrétiennes*, qui avait reparu en France dès 1801, cherchât par de nombreuses fondations d'écoles, à s'emparer de l'instruction primaire (5). Il voulait bien aussi qu'à côté des *lycées*, institués par la loi du 11 floréal an X (1er mai 1802) pour prendre la place des écoles centrales (6), pussent exister, sous la surveillance des préfets, des écoles secondaires libres ; il en fut effectivement créé beaucoup, et presque toutes le furent par des ecclésiastiques.

dans les départements de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

(1) V. la circulaire de l'administration des cultes du 4 pluviôse an XI (24 janvier 1803) contre les associations religieuses illicites.

(2) Décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804). — Pie VII avait annulé dès 1801 la bulle de Clément XIV abolissant l'ordre des Jésuites, et l'avait rétabli, sous le titre de Congrégation du Sacré-Cœur, en Russie, puis à Naples. Il devait le reconstituer plus tard solennellement par la bulle *Sollicitudo omnium ecclesiarum*, du 7 août 1814. Le décret du 3 messidor ne fut pas, à ce qu'il semble, appliqué bien rigoureusement. Les *Pères de la Foi* avaient encore des maisons en France en 1807. Le 17 décembre de cette année, Napoléon ordonnait à Fouché de dissoudre cette société dans tout l'Empire. « Je ne veux pas de Pères de la Foi, écrivait-il, encore moins qu'ils se mêlent de l'instruction publique pour empoisonner la jeunesse par leurs ridicules principes ultramontains. » — Lecestre, *Lettres inédites de Napoléon*, I, 129.

(3) Arrêtés consulaires du 1er nivôse an IX, du 24 vendémiaire an XI ; décisions du 28 prairial an XI, du 22 germinal an XII ; décret du 3 messidor an XII, etc.

(4) Il ressort de la réponse qu'il fit à diverses demandes du pape le 30 ventôse an XIII (21 mars 1805) (*Corr. de Napol.*, t. X, pp. 248-249) que, dès le commencement de l'Empire, cette protection avait été attribuée à Madame mère, qui en fut plus tard investie solennellement par le décret du 18 février 1809.

(5) Il en légalisa l'existence quelques années après par le décret du 17 mars 1808, qui l'admit officiellement dans l'Université.

(6) V. plus haut, p. 156.

En outre, bien que le Concordat ne l'obligeât à fournir des traitements ni aux chanoines des églises cathédrales ni aux desservants des succursales, cet avantage fut peu à peu, en 1803 et 1804, assuré aux uns et aux autres. L'État ne s'était pas engagé non plus à doter les séminaires diocésains ; mais, de fait, il y pourvoyait indirectement en accordant aux évêques des immeubles nationaux pour les établir et le droit de recevoir des dotations ou des legs pour les entretenir. Il fondait même en l'an XII dix séminaires métropolitains qui devaient être absolument à la charge du Trésor public (1). Il rétablissait peu après, en lui assurant une dotation, la maison des Lazaristes, destinée à former des missionnaires (2). Bref, le gouvernement tenait à prouver que, s'il entendait être servi par l'Église, il ne prétendait pas l'être gratuitement.

La cour de Rome, qui eût voulu beaucoup plus, ne pouvait pourtant méconnaître l'avantage qu'elle retirait de ces bons procédés. C'est par ces grâces de détail que Bonaparte s'efforçait de lui faire oublier les articles organiques. D'autre part, s'il ne voulait point, en rendant les légations, reconstituer en son entier l'ancienne souveraineté temporelle du pape, il donnait bruyamment au Saint-Siège quelques satisfactions relatives en lui remettant Pesaro, Ancône, naguère occupées par les troupes françaises, et en obligeant la cour de Naples à lui restituer les enclaves de Bénévent et de Ponte-Corvo, qu'elle avait saisies en 1799. Même il fit mine de s'entendre avec lui sur la reconstitution de l'ordre de Malte, tant qu'il put espérer l'évacuation de cette île par les Anglais (3).

En retour de ces bienfaits et dans l'espoir d'en recevoir d'autres, le souverain pontife témoignait chaque jour au chef du gouvernement français plus de complaisance et de docilité. Bonaparte rêvait déjà de faire des papes et voulait pour cela remplir le sacré collège de ses créatures. Dès la fin de 1802, il demanda au saint-père d'instituer cardinaux cinq prélats français. Pie VII trouva l'exigence un peu forte et marchanda quelques mois. Il finit pourtant par céder. Le chapeau fut donné notamment à l'oncle maternel de

(1) Loi du 22 ventôse an XII (14 mars 1804).

(2) Décret du 7 prairial an XII (27 mai 1804).

(3) Le gouvernement britannique s'était engagé, par le traité d'Amiens, à rendre Malte. Mais des difficultés s'élevèrent sur cet article. Et l'île n'était pas encore évacuée quand la guerre recommença entre la France et l'Angleterre (mai 1803).

Bonaparte, Joseph Fesch (1), prêtre d'un passé quelque peu trouble, que le premier consul avait déjà fait archevêque de Lyon et que bientôt après il chargea d'aller le représenter à Rome comme ambassadeur en remplacement de Cacault (avril 1803) (2). Un parent aussi proche du premier consul devait avoir et eut effectivement, du moins au début, une influence prépondérante au Quirinal. Si ses hauteurs y déplurent plus tard et s'il s'aliéna Consalvi, qu'il s'était sottement mis en tête de supplanter comme secrétaire d'État, il n'en eut pas moins au commencement assez d'autorité sur Pie VII pour obtenir de lui des concessions politiques qui ressemblaient fort à des marques de vasselage envers la France. C'est ainsi qu'au mépris du droit des gens, il exigea au nom de Bonaparte l'extradition d'un ancien émigré français nommé M. de Vernègue, qui intriguait, paraît-il, à Rome, contre le premier consul, mais qui, étant devenu sujet russe, n'était à aucun titre justiciable de nos tribunaux, et qu'après une assez longue résistance, pleine satisfaction lui fut donnée. Cette complaisance du Saint-Siège n'étonna personne en Europe ; car, peu auparavant, le pape avait laissé passer sans protestation le meurtre du duc d'Enghien, arrêté, comme on sait, hors de France et fusillé de nuit à Vincennes après un simulacre de jugement (21 mars 1804) (3). Ce fut pour le premier consul, qui allait si peu après devenir empereur, une nouvelle raison de croire que le souverain pontife, comme le clergé français, était maintenant bien

(1) Fesch, né en 1763, avait été chanoine de l'église d'Ajaccio avant 1792. Sa vocation ecclésiastique ne l'avait pas empêché de venir en France, comme son neveu, faire le jacobin pendant la Terreur. Depuis, il avait suivi l'armée d'Italie comme commissaire des guerres, gagné beaucoup d'argent et mené une vie assez peu édifiante. Mais, sous le Consulat, la grâce l'avait touché de nouveau. C'était un homme avide, orgueilleux, têtu, médiocrement intelligent et que Bonaparte n'eut pas, en somme, beaucoup à se louer d'avoir élevé si haut.

(2) Chateaubriand, qui venait d'attirer sur lui l'attention publique par le *Génie du christianisme* (1802), fut attaché au cardinal comme secrétaire d'ambassade. Mais il ne tarda pas à se brouiller avec Fesch et, dès la fin de l'année 1803, se fit envoyer comme ministre de France dans le Valais.

(3) Après la conclusion du Concordat, Louis XVIII avait cessé d'être traité par le pape en roi de France. Depuis la fin de juillet 1801, Maury, son ambassadeur auprès du Saint-Siège, était confiné à Montefiascone, où il s'ennuyait fort. Ce cardinal, las d'une fidélité qui ne paraissait plus devoir lui rapporter que des disgrâces, entretint encore jusqu'au commencement de 1804, par acquit de conscience, une correspondance languissante avec le prétendant, dont il jugeait dès lors la cause perdue. Mais, dès la fin de 1803, il avait cru devoir souhaiter la bonne année au premier consul et, au mois d'août 1804, il allait se rallier sans réserve à l'Empire par une lettre d'une rare abjection, que Napoléon s'empressa de publier dans le *Moniteur*.

domestiqué, qu'on pouvait tout lui demander, tout lui arracher et qu'on n'était plus tenu de lui rien donner en échange.

## II

Le sénatus-consulte qui l'appelait à la dignité impériale n'était pas encore voté (1), que déjà Bonaparte s'était ouvert à Caprara de ses intentions et de ses désirs au sujet du sacre. Il ne suffisait pas à l'ancien jacobin protégé de Robespierre de ceindre une couronne et de se faire appeler *sire*. Il fallait aussi que la plus haute autorité du monde catholique vînt au nom du ciel attester la légitimité de sa puissance. Il fallait que Dieu se fît publiquement son complice dans la personne du pape. Ce n'était pas assez pour lui d'être l'élu du peuple, il voulait être l'oint du Seigneur. Dans sa préoccupation mesquine et impolitique de singer en tout les rois de vieille souche, il imaginait qu'une consécration sacerdotale le rendrait plus grand, plus auguste aux yeux de la France, comme à ceux de l'Europe, et ferait son trône inébranlable. Du reste, son orgueil de parvenu voulait plus et mieux que le sacre traditionnel dont s'étaient contentés nos rois avant 1789. Ce n'était pas à Reims et par un simple archevêque, qu'il entendait faire proclamer la divinité de son autocratie, c'était en plein Paris, à Notre-Dame et par le propre vicaire du Christ. Si on lui objectait que le pape n'avait jamais fait pareil honneur à aucun membre de la dynastie capétienne, c'était une raison de plus pour qu'il réclamât, qu'il exigeât même cette distinction suprême. N'était-il pas plus grand que Louis XIV, que saint Louis? Ne dépassait-il pas même Charlemagne? En tout cas, il n'était pas d'humeur à se rendre à Rome, comme ce dernier, pour se faire poser sur la tête la couronne impériale. C'était cette fois au souverain pontife à se déranger.

Le très flexible Caprara, qu'il comblait de faveurs (2), n'était plus

(1) Il ne le fut que le 18 mai 1804.

(2) Il l'avait pourvu en 1802 de l'archevêché de Milan, qui rapportait 150.000 francs de rentes. Il lui donna le grand aigle de la Légion d'honneur en juillet 1804. Il lui fit plus tard, pour le tirer de ses embarras pécuniaires, acheter son palais de Bologne, recommandant de ne pas lésiner, dût on payer l'immeuble quelques centaines de mille francs de plus qu'il ne valait (lettre de Napoléon au prince Eugène, 23 mars 1806).

homme — et cela depuis bien longtemps — à lui faire la moindre résistance. Il transmit donc à la cour de Rome l'insinuation de Napoléon (qui pour l'heure désirait seulement savoir comment serait reçue une demande officielle), non seulement avec avis favorable, mais en représentant que le grand homme n'admettrait de refus sous aucun prétexte, sous aucune forme, qu'il fallait à tout prix lui répondre oui et que la conservation de ses bonnes grâces était à ce prix (10 mai 1804).

Le pape et son secrétaire d'État ne firent pas à la proposition de Napoléon un accueil aussi empressé que l'eût désiré le complaisant légat. Pie VII avait près de lui des émigrés français fidèles à la cause des Bourbons. Il entretenait encore des rapports affectueux ou courtois avec les princes de cette famille. Il en avait aussi de fort intimes avec les cours les plus attachées au principe de la *légitimité ;* il en avait d'incessants avec l'Angleterre, qui, toujours en guerre avec la France, ne voulait pas reconnaître le nouvel empire et, de fait, ne le reconnut jamais. Il savait l'effet qu'avait produit à Vienne, à Berlin, à Saint-Pétersbourg, à Londres, l'inqualifiable exécution du duc d'Enghien. Pouvait-il, sans déshonneur, faire 500 lieues pour aller proclamer élu de Dieu l'homme qui, après tant d'autres attentats, venait de perpétrer froidement un pareil meurtre ? Irait-il s'associer publiquement à la Révolution en bénissant l'ambitieux sans foi qui jadis en avait partagé les fureurs et qui maintenant encore jurait d'en faire respecter les principes ? Le nouvel empereur s'engageait, par le serment que lui prescrivait la constitution de l'an XII, à maintenir *les lois* du Concordat et la *liberté des cultes*. Les *lois du Concordat*, cela impliquait nécessairement les articles organiques, dont la cour de Rome ne voulait pas. Quant à la *liberté des cultes*, le Saint-Siège ne l'avait jamais admise : il la repoussait, comme il la repousse encore, de toutes ses forces. C'était, à ses yeux, un devoir sacré.

Pie VII et Consalvi savaient bien qu'un refus formel exaspérerait l'auteur du Concordat et le rendrait intraitable. Aussi ne disaient-ils point tout à fait non. Mais ils ne disaient pas oui. Tout d'abord, ils cherchèrent à gagner du temps. Ils demandèrent à ne répondre que lorsque la France aurait fait connaître par ses votes qu'elle acceptait le sénatus-consulte du 18 mai. Après le plébiscite, ils insinuèrent que l'empereur pourrait bien se contenter d'être *reconnu*

par le Saint-Siège, comme par les autres gouvernements. Mais ce n'était pas seulement une reconnaissance politique, c'était une consécration religieuse que Napoléon attendait du pape, et il la voulait à tout prix. Comme le saint-père n'osait pas manifester hautement ses répugnances, Fesch et Caprara forçaient complaisamment le sens des réponses ambiguës qu'ils lui arrachaient. Napoléon, de son côté, forçait celui des communications qu'il recevait d'eux et, dès la fin de juin, annonçait publiquement, dans les réunions des Tuileries, que le saint-père avait promis de venir à Paris.

Pie VII se sentait d'autant moins le courage de lui donner un démenti que si, d'une part, il en coûtait à sa dignité de céder aux volontés de l'empereur, de l'autre il espérait que la papauté et l'Église tireraient quelque bénéfice de cette humiliation. Puisqu'on lui demandait de se vendre, il espérait au moins pouvoir se vendre cher. Plusieurs de ses conseillers ne voulaient à aucun prix qu'il allât sacrer l'empereur de la Révolution. D'autres, qui se croyaient plus politiques, lui remontraient tout ce qu'il avait à y gagner : restitution de Bologne, Ravenne et Ferrare, abolition ou atténuation des articles organiques et des décrets analogues par lesquels le Concordat italien (1) avait été complété, rétablissement des ordres religieux, concession de nouveaux privilèges à l'Église, etc. Pie VII ne tarda pas à se dire que tout cela valait bien une marque de complaisance envers le soldat qui s'était vanté en Égypte d'avoir détruit la Papauté et que la fin justifierait les moyens. Mais obtiendrait-il de cette compromission le prix auquel il l'évaluait ? C'est sur ce point que roulèrent durant plusieurs mois les négociations du Saint-Siège avec le gouvernement français. Elles ne pouvaient, du reste, aboutir à aucun résultat positif. L'empereur déclarait sans cesse d'un ton noble et fier ne pas vouloir qu'on lui dictât de *conditions*. Il voulait qu'on se fiât à lui, à sa générosité, à sa grandeur d'âme. N'était-il pas toujours le fils, l'ami, le bienfaiteur de l'Église ? Le pape, de son côté, n'osait insister ni trop mettre les points sur les *i*, craignant d'être accusé de simonie. Des *conditions*, certes, il n'en faisait pas ; il suggérait seulement des arrangements possibles, *temperamenti e modi*. Il représentait que depuis des siècles

(1) Conclu en septembre 1803 par le gouvernement de la République italienne (dont Bonaparte était, on le sait, le chef depuis 1802).

un pape n'avait pas fait une démarche semblable à celle qu'on exigeait de lui. S'il voulait bien s'y résoudre, ce ne pouvait être que dans l'intérêt de la religion. Ne ferait-on rien pour elle? A cela le cabinet des Tuileries répondait que l'empereur serait toujours heureux de donner à la religion de nouvelles preuves de son respect et de son amour. Napoléon promettait d'écouter avec bienveillance toutes les observations que le pape pourrait avoir à lui soumettre. Et voilà comment, laissant tout espérer, sans prendre aucun engagement positif, le rusé Corse amena Pie VII à déclarer enfin (au commencement de septembre) qu'il se rendrait à l'invitation de l'empereur si elle lui était adressée officiellement.

Le souverain pontife tarda pourtant encore quelque temps à se mettre en route. Il voulut savoir quels honneurs lui seraient rendus en France. On lui donna sous ce rapport pleine satisfaction. Il tint à ce qu'il fût bien entendu que la cérémonie du *sacre* ne serait pas distincte de celle du *couronnement*, car, fidèle aux vieilles prétentions du Saint-Siège, il n'était pas fâché d'affirmer par un exemple éclatant le droit tant de fois revendiqué par ses prédécesseurs de régner sur les rois et de disposer, du moins en théorie, des souverainetés temporelles. Napoléon, à qui les promesses ne coûtaient guère, prit à cet égard tous les engagements qui lui furent demandés et se réserva *in petto* d'en faire à sa tête. Enfin le pape voulut avoir l'assurance qu'on ne le retiendrait pas en France, et il va sans dire qu'on ne la lui refusa pas.

Quand il ne lui fut plus possible de reculer, l'empereur lui adressa l'invitation officielle qu'il attendait. Il est vrai qu'au lieu de la lui envoyer par deux évêques, comme il avait été convenu, il la lui fit porter par un général et que cette invitation, conçue en termes très laconiques, n'était pas de nature à fortifier beaucoup les espérances du saint-père. Cette mortification fut très sensible au pape. Mais se dédire à cette heure eût été un grand scandale. Il partit donc pour la France le 2 novembre. Mais, avant de quitter Rome, il prit soin de signer, en prévision du cas où Napoléon l'empêcherait de retourner en Italie, un acte d'abdication, qu'il remit secrètement à un cardinal pour le publier au besoin. Ainsi l'empereur pouvait bien le faire prisonnier. Mais, le jour où il aurait commis cette félonie, il n'aurait plus dans la main le souverain pontife, et l'Église pourrait se donner librement un nouveau pape.

III

On voit qu'à ce moment même la confiance de Pie VII en Napoléon était bien loin d'être sans mélange. Mais, si le pape eût prévu les déconvenues et les avanies qui l'attendaient en France, il n'eût certainement pas franchi les Alpes. Tout d'abord, les hommages empressés des populations qu'il reçut tout le long de la route et les honneurs qui lui furent rendus assez correctement par les autorités locales ne l'empêchèrent pas de remarquer que l'on pressait sa marche beaucoup plus qu'il ne le jugeait convenable. On le faisait voyager moins comme un pape que comme un chapelain de l'empereur. Sa première entrevue avec ce dernier eut lieu en rase campagne. Napoléon, pour n'avoir pas à lui faire une réception solennelle en plein Paris, s'arrangea de façon à le rencontrer comme par hasard au milieu d'une partie de chasse et ne manqua pas de prendre la droite dans la voiture où il le fit monter pour le conduire à Fontainebleau. Et peu après, il l'amena de nuit dans la capitale.

Pie VII contenait de son mieux sa mauvaise humeur. Pourtant, à la veille même du sacre, il fut sur le point d'éclater. On lui avait dissimulé, paraît-il, jusque-là, que le mariage de Bonaparte et de Joséphine, qui datait de 1796, n'était qu'une union purement civile. On comprend que l'empereur, qui déjà songeait au divorce, ne tenait pas à rendre plus difficile, par une consécration religieuse, la rupture de cette alliance. Mais on conçoit aussi que le pape fût indigné à la pensée qu'on voulait lui faire sacrer solennellement une impératrice qui, à ses yeux, n'était vraiment pas l'épouse de l'empereur. Dès que la vérité lui fut connue, il déclara nettement que, si le mariage n'était pas régularisé, le sacre n'aurait pas lieu. Le maître de la France dut se soumettre, tout frémissant, et la bénédiction nuptiale lui fut donnée en grand mystère aux Tuileries par le cardinal Fesch dans la journée du 1er décembre.

Le lendemain matin, jour du sacre, il se donna le malin plaisir — sans doute pour marquer son ressentiment — de se faire attendre une heure et demie par le pape à Notre-Dame. La cérémonie, du reste, s'accomplit, comme il l'avait voulu, avec un éclat et une pompe extraordinaires, en présence d'une foule subjuguée par un

appareil tout à fait théâtral et qui n'était pas sans prêter à rire. Napoléon, qui savait se commander, s'y tint gravement, comme il convenait à un homme qui procédait lui-même à son apothéose (1). Ses frères, ses sœurs, ses ministres, ses généraux, ses sénateurs, tous ses courtisans enfin, sous les costumes voyants et carnavalesques dont les avaient affublés Isabey et David, grands ordonnateurs de la fête, gardèrent tant bien que mal leur sérieux (2). Mais à la fin, quand le moment arriva pour le pape de prendre la couronne et de la poser sur la tête de l'empereur, comme il avait été convenu, on vit tout à coup Napoléon s'en saisir prestement comme un escamoteur et la placer fièrement sur son front, après quoi il couronna aussi lui-même l'impératrice agenouillée devant lui. Ainsi le pape ne pourrait pas se vanter de lui avoir donné l'investiture politique de l'Empire. Le malheureux Pie VII assista tout interdit à cet audacieux manquement aux paroles données. Protester dans l'église même n'eût été qu'un scandale inutile. Napoléon eût fait étouffer sa voix par les acclamations populaires. Le lendemain, il était trop tard. On lui promit du reste que l'incident ne serait pas relaté par le *Moniteur*. Mais quelles concessions sérieuses pouvait espérer le souverain pontife après de pareilles marques de mépris?

De fait, il n'en devait obtenir aucune. Vainement prolongea-t-il son séjour en France et représenta-t-il qu'il n'était pas séant de le laisser repartir les mains vides. Le *fils aîné de l'Église*, dont il avait si complaisamment escompté les libéralités, continua de lui faire rendre extérieurement les honneurs dus à la tiare, sans toutefois lui permettre de trop se montrer et d'accaparer l'attention publique. Mais il mit toute sa diplomatie, on pourrait même dire toute sa stratégie, à se dérober aux sollicitations du pape. Il évitait autant que possible les occasions de se rencontrer avec lui et surtout de l'entretenir privément. Quand la conversation devenait inévitable, il s'évertuait d'ordinaire et avec succès à la rendre insignifiante. Le souverain pontife fut réduit à lui faire présenter ses demandes par écrit. De volumineux mémoires furent rédigés sur les questions spi-

(1) Il est vrai que, s'il faut en croire l'abbé de Pradt, « dans tout le cours de la cérémonie, il ne fit que bâiller » (*Hist. des quatre Concordats*).

(2) « Si un seul rire, dit de Pradt, eût donné le signal, nous courions le risque de tomber dans le rire inextinguible des dieux d'Homère. L'écueil était là ; heureusement le ministre Fouché avait pourvu à tout : cet homme là ne dormait pas toujours, et Paris garda son sérieux. » (*Ibid.*, 212-213.)

rituelles par le cardinal Antonelli, qui avait accompagné le pape, sur les questions temporelles par Caprara, qui était toujours à Paris son représentant attitré. Mais ni Portalis ni Talleyrand n'étaient en peine d'y répondre, et, finalement, les suppliques du saint-père n'aboutirent qu'à une fin de non-recevoir à peu près absolue.

En ce qui concernait la religion, Pie VII avait demandé que le catholicisme fût reconnu en France comme culte *dominant*, que la loi du divorce fût abolie, que les communautés religieuses fussent rétablies. Rien de tout cela ne lui fut accordé. On lui rappela complaisamment tout ce qui avait été fait pour l'Église depuis le Concordat (1), on protesta respectueusement du désir qu'avait l'empereur d'augmenter le bien-être et la considération du clergé. Mais les articles organiques demeurèrent en principe la base de notre législation religieuse (2). Le sacrifice le plus notable que voulut bien faire l'empereur fut celui du calendrier républicain, qui n'avait plus d'importance depuis que le décadi n'était plus un jour de fête (3), et qui dut être remplacé par le calendrier grégorien à partir du 1er janvier 1806.

Quant au retour des légations au domaine de l'Église (ce qui avait été, dit de Pradt, la raison déterminante du voyage pontifical), le pape ne fut pas plus heureux. Il s'était pourtant donné la peine d'écrire à l'empereur sur ce sujet une lettre plus suppliante et plus humble encore que celle du 24 octobre 1801 (4). Il lui avait de nouveau remontré sa détresse, la nécessité de tenir son rang, l'obligation qui lui incombait de reconstituer l'État pontifical dans son intégrité. Il avait fait appel à son esprit de *sagesse* et d'*équité*. Il n'avait pas manqué de le comparer à Pépin le Bref, à Charlemagne, pour pouvoir lui donner comme exemple les libéralités de ces deux princes. Il avait eu même la malencontreuse idée de lui rappeler celles de Louis le Débonnaire. Étranges illusions ! A tous ces radotages Napoléon fit répondre par Talleyrand qu'il serait très heureux de venir en aide à Pie VII, d'augmenter les *avantages de son existence personnelle*, mais que les provinces réclamées n'étaient pas à

(1) V. plus haut, pp. 230 et 231.

(2) V. la *Réponse remise par l'empereur à S. S. le Pape* le 30 ventôse an XIII (21 mars 1805). — *Corr. de Napoleon*, X, 243-250.

(3) Les articles organiques avaient déjà rendu aux jours leurs anciens noms et fixé le repos des fonctionnaires au dimanche (art. 56 et 57).

(4) V. plus haut, p. 217.

lui et qu'il n'avait pas le droit d'en disposer. « Il n'est pas au pouvoir de l'empereur, écrivait le ministre, de rien retrancher à un empire qui est le prix de dix années de guerres sanglantes soutenues avec un admirable courage (1). Il lui est encore moins permis de diminuer le territoire d'un État étranger (2) qui, en lui confiant le soin de le gouverner, lui a imposé le devoir de le protéger. »

Quand le souverain pontife eut acquis la conviction que de nouvelles instances seraient inutiles, il quitta cette France où l'on n'avait plus besoin de lui et où il était venu si gratuitement humilier la tiare devant un soldat sans délicatesse et sans foi. Il partit l'âme ulcérée (4 avril 1805), plein de honte et de remords, et d'autant plus altéré de vengeance que sa conduite était jugée plus sévèrement par les coryphées de l'ultramontanisme (3).

Mais Napoléon, à qui tout, jusqu'alors, avait si merveilleusement réussi, était bien loin de le craindre. Il ne doutait pas qu'un pape si docile et si triomphalement berné ne se soumît désormais sans murmure à toutes ses volontés, à tous ses désirs. Il espérait avoir de lui aussi bon marché que du clergé français, dont la servilité à son égard commençait à surpasser son attente.

## IV

A cette époque déjà, l'auteur du Concordat ne croyait plus avoir besoin de ménager les membres de l'ancienne Église constitutionnelle. Il les laissait même visiblement de côté, comme tout ce qui sentait la Révolution, et, de même que les nobles émigrés, sûrs de sa faveur, accouraient en foule dans ses antichambres, les réfractaires d'autrefois, certains de sa bienveillance, briguaient à l'envi

(1) Par là, Talleyrand faisait allusion à Avignon et à Carpentras, que le Saint-Siège réclamait toujours, au moins pour la forme.

(2) La République italienne qui, à ce moment même, se transformait en royaume d'Italie et prenait pour roi Napoléon.

(3) « Les forfaits d'un Alexandre Borgia, écrivait Joseph de Maistre, sont moins révoltants que cette hideuse apostasie de son faible successeur... Je voudrais de tout mon cœur que le malheureux pontife s'en allât à Saint-Domingue pour sacrer Dessalines. Quand une fois un homme de son rang et de son caractère oublie à ce point l'un et l'autre, ce qu'on doit souhaiter ensuite, c'est qu'il achève de se dégrader jusqu'à n'être plus qu'un polichinelle sans conséquence... »

les honneurs ecclésiastiques dont il était le dispensateur. Les Boisgelin, les Boulogne, les Pradt et tant d'autres, qui jadis s'étaient gendarmés si fort contre la *tyrannie* de l'Assemblée constituante, baisaient avec attendrissement une main que le sang du duc d'Enghien souillait encore. « Il n'y a rien, disait brutalement Napoléon, que je ne puisse faire avec mes gendarmes et mes prêtres (1). » De fait, les prêtres ne le servaient pas moins aveuglément que les gendarmes. Les évêques entretenaient avec un zèle vraiment administratif les sujets de l'Empire dans l'obéissance comme dans l'admiration. Certains d'entre eux, comme Bernier, servaient d'auxiliaires à la police ou lui fournissaient des agents (2). Tous, par leurs mandements, s'attachaient à fortifier l'amour du prince dans le cœur des sujets. Ces mandements, du reste, étaient rigoureusement soumis à la censure préalable du ministre des cultes (3), qui parfois en fournissait lui-même le canevas aux évêques. Ils célébraient par ordre, et toujours sur le mode lyrique, les victoires, les traités, les lois du maître; la guerre, la paix, tout leur était matière à panégyrique. Les curés, sous leur surveillance, avaient pour tâche d'anathématiser les Anglais, ces hérétiques, et de démontrer aux populations rurales les bienfaits de la conscription. Si quelques-uns se montraient tièdes dans le service ou se permettaient parfois un léger blâme, une allusion déplaisante, l'empereur ne tardait pas à l'apprendre ; ces mal-pensants étaient vite mis hors d'état de mal faire par le ministre de la police qui, sans forme de procès, comme au beau temps de l'ancien régime, les embastillait à Vincennes, à Fenestrelles, à l'île Sainte-Marguerite ou dans quelque autre prison d'État. Point de concert possible entre les membres du clergé. L'empereur ne souffrait guère qu'ils s'assemblassent. Il ne voulait pas non plus qu'ils lussent ou qu'ils écrivissent trop. S'il avait à peu près étranglé la presse laïque, ce n'était pas pour rendre la vie et la liberté à la presse ecclésiastique. Nous voyons par sa correspondance qu'il en vint, au commencement de 1806, à prescrire que toutes les publications périodiques ayant un caractère religieux

(1) Il n'est pas prouvé qu'il ait tenu exactement ce propos. Mais il en a tenu réellement de plus brutaux encore, et les mots que nous venons de citer résument bien sa pensée.

(2) Lettres à Bernier (30 déc. 1802), à Portalis (8 déc. 1803, 29 janv. 1804). — *Corr. de Napoléon*, VIII, 158 ; IX, 137, 225.

(3) Ils l'avaient même été précédemment à celle des préfets.

fussent réunies en une seule, le *Journal des curés* (1), qui parut alors sous l'étroite surveillance de la police. La même année, il instituait en principe l'Université (2) et décidait que les emplois ecclésiastiques de quelque importance (comme les cures de 1[re] classe) ne seraient donnés qu'aux candidats pourvus des grades qu'elle seule avait le droit de conférer, ajoutant que ces grades pourraient être refusés aux postulants connus *pour avoir des idées ultramontaines ou dangereuses à l'autorité* (3). On sait, du reste, que l'Université ne tarda pas à être organisée et que le décret du 17 mars 1808 lui conféra le monopole de l'enseignement à tous les degrés dans l'ensemble de l'Empire. Ainsi les prêtres enseignants devaient être à sa discrétion, tout comme les autres. Quant à ces derniers, il entendait bien qu'ils n'usassent de la religion que pour la faire, comme il disait, *cadrer à ses vues, à sa politique*. Il instituait par exemple de nouvelles fêtes catholiques, et notamment la sienne, qui fut, à partir de 1806, célébrée solennellement le 15 août sous l'invocation étrange de saint Napoléon (4). Mais ce à quoi il tenait le plus, c'était à ce que, conformément aux articles organiques, il n'y eût en France qu'un seul catéchisme et que ce catéchisme eût pour but de faire aimer l'empereur. Il lui importait assez peu qu'on apprît à lire aux enfants. Mais il tenait essentiellement à ce qu'on leur inculquât de bonne heure l'impérialisme comme un dogme sacré. On voit par sa correspondance combien il s'intéressait à la rédaction de ce petit livre, dont la cour de Rome retarda tant qu'elle put la publication (5), mais dont, grâce à Portalis et à Caprara, il put rendre l'usage obligatoire par un décret du 4 avril 1806. On peut aussi, en lisant la partie de cet opuscule consacrée au qua-

(1) Lettre à Fouché, du 7 février 1806.
(2) Loi du 10 mai 1806.
(3) Lettre de Napoléon à Portalis, 30 juillet 1806.
(4) On eut quelque peine à trouver dans les martyrologes le patron, jusqu'alors absolument inconnu, du pieux empereur. Mais, avec beaucoup de patience et de bonne volonté, on finit par découvrir qu'un certain Néopolis ou Néopolas avait souffert le martyre à Alexandrie en Égypte au temps de Dioclétien. Et comment douter que Napoléon ne vînt en droite ligne de Néopolas?
(5) Le 18 septembre 1805, Consalvi écrivait à Caprara que le projet du catéchisme impérial soulevait bien des objections; il n'était pas d'avis, disait-il, que le pouvoir civil pût imposer à tous les évêques un catéchisme uniforme et de sa composition. Bref, il eût voulu retarder indéfiniment l'apparition du livre. Mais Caprara, qui voulait surtout complaire à l'empereur, crut devoir passer outre.

trième commandement de Dieu et à la rédaction de laquelle il avait pris personnellement part, se rendre compte de ce qu'il entendait par les devoirs du peuple envers le souverain et du cas que ce parvenu de la Révolution faisait maintenant des principes de 89. La soumission la plus abjecte à ses volontés, le dévouement le plus aveugle à sa cause et à sa personne, devenaient, d'après le catéchisme impérial, les premiers devoirs des Français. L'empereur n'était plus un homme, c'était l'oint du Seigneur, un être bienfaisant et terrible suscité par la Providence; il participait de l'essence divine; le crime de lui désobéir, de lui résister ou de le trahir entraînait la damnation éternelle (1). Et c'est dans cette doctrine que les évêques français, naguère encore si fiers vis-à-vis de la République, qui ne leur demandait rien de semblable, firent élever les enfants à partir de 1806!

## V

N'ayant pu fatiguer la docilité de *son* clergé, Napoléon n'imaginait pas, surtout après le sacre, que celle de *son* pape pût être jamais lassée. La suite de ce récit montrera qu'il se trompait grave-

(1) Qu'on ne crie point à l'exagération: voici les propres termes dudit catéchisme (*leçon VII, suite du quatrième commandement*): « D. Quels sont les devoirs des chrétiens à l'égard des princes qui les gouvernent et quels sont en particulier nos devoirs envers Napoléon Ier, notre empereur? — R. Les chrétiens doivent aux princes qui les gouvernent, et nous devons en particulier à Napoléon Ier, notre empereur, l'amour, le respect, l'obéissance, la fidélité, le service militaire, les tributs ordonnés pour la conservation et la défense de l'empire et de son trône; nous lui devons encore des prières ferventes pour son salut et pour la prospérité spirituelle et temporelle de l'État. — D. Pourquoi sommes-nous tenus de tous ces devoirs envers notre empereur? — R. C'est premièrement parce que Dieu, qui crée les empires et les distribue selon sa volonté, en comblant notre empereur de dons, soit dans la paix, soit dans la guerre, l'a établi notre souverain, *l'a rendu le ministre de sa puissance et son image sur la terre. Honorer et servir notre empereur est donc honorer et servir Dieu lui-même...* Il est celui que Dieu a suscité, dans les circonstances difficiles, pour rétablir le culte public et la religion sainte de nos pères et pour en être le protecteur. Il a ramené et conservé l'ordre public par sa sagesse profonde et active; il défend l'État par son bras puissant; il est devenu l'*oint du Seigneur* par la consécration qu'il a reçue du souverain pontife, chef de l'Église universelle. — D. Que doit-on penser de ceux qui manqueraient à leur devoir envers notre empereur? — R. Selon l'apôtre saint Paul, ils résisteraient à l'ordre établi de Dieu même et *se rendraient dignes de la damnation éternelle...* »

ment. Pie VII ne s'était point abaissé au point de ne pouvoir pas se relever. S'il s'était laissé aller à des compromissions fâcheuses pour sa dignité, la suite de sa vie prouva qu'il était capable de les racheter. La lutte qu'il engagea contre Napoléon, non sans courage, dès l'année 1805, et qu'il soutint, sans défaillance grave, jusqu'à la chute de son ennemi, lui fait, disons-le à l'avance, le plus grand honneur dans l'histoire.

Fort peu après le départ de Pie VII, l'empereur put bien s'apercevoir que les dispositions du pontife à son égard n'étaient plus aussi affectueuses qu'elles avaient paru l'être avant son sacre. Tout d'abord, s'étant rendu à Milan pour y ceindre, comme roi d'Italie, la couronne de fer des Lombards (26 mai 1805), il n'eut pas la satisfaction de voir le pape s'associer à cette cérémonie. Mais, s'il en conçut quelque mauvaise humeur, il n'en fit rien paraître, d'abord par orgueil et ensuite parce qu'il avait à ce moment même un service important à obtenir du Saint-Père.

Son plus jeune frère, Jérôme, avait contracté à dix-neuf ans, c'est-à-dire avant sa majorité, et sans l'autorisation de sa mère, un mariage purement religieux qui, devant la loi française, était radicalement nul. Ajoutons qu'aux yeux de l'Église cette union n'avait non plus aucune valeur, étant entachée de clandestinité, vice prévu et réprouvé par le concile de Trente. Napoléon, qui ne l'avait jamais reconnue comme légitime et qui, comme empereur, avait pleine autorité sur les membres de sa famille, pouvait évidemment, au nom du droit civil, prononcer ou faire prononcer l'annulation d'une semblable alliance. Il avait des vues matrimoniales sur Jérôme et déjà songeait à lui faire épouser quelque princesse allemande. Mais le zèle catholique dont il faisait maintenant si grand étalage l'obligeait à solliciter du pape la cassation d'un mariage qu'un évêque avait béni et qui avait jusqu'à un certain point les apparences de la canonicité. Avant le sacre, Pie VII ne lui eût certainement pas refusé cette satisfaction. Le cas était fort simple. Mais, à cette heure, il le trouva très complexe, tint à l'examiner lui-même, en juriste, et, après plusieurs semaines de réflexion, répondit par un refus. Il voulut bien reconnaître que le mariage avait été clandestin. Mais les décrets du concile de Trente n'étaient, disait-il, applicables que là où ils avaient été publiés et reconnus. Or rien ne prouvait qu'ils l'eussent été à Baltimore, où le jeune Bonaparte avait épousé M^lle^ Paterson. Donc il ne

pouvait en conscience invalider l'alliance en question. Cette échappatoire n'était pas de trop bonne foi. En tout cas, elle dénotait à l'égard de l'empereur un mauvais vouloir dont il avait lieu de garder au pape une profonde rancune.

Aussi, lorsque, peu après (août 1805), le pape à son tour lui adressa de nouvelles réclamations, Napoléon se montra-t-il fort peu disposé à le satisfaire. Le Saint-Siège se plaignait maintenant, non sans aigreur, que notre code civil et, par suite, la loi du divorce, condamnée par l'Église catholique, eussent été introduits depuis peu dans le royaume d'Italie. C'était là, disait Consalvi, une violation du Concordat conclu en 1803 par le pape avec la République italienne et en vertu duquel le catholicisme avait été reconnu par cet État comme religion *dominante*. Mais Napoléon, tout en protestant, comme toujours, de son dévouement à l'Église et se déclarant prêt à négocier (1), ne fit pas sur ce point la plus légère concession. Le moment approchait, du reste, où, loin d'accorder au pape de nouvelles grâces, il allait le frapper à coups redoublés et prendre à tâche de l'exaspérer pour trouver dans son exaspération même un prétexte à de nouvelles persécutions.

Obligé de renoncer à son projet de descente en Angleterre, l'empereur se dirigeait alors avec la grande armée vers le Danube. Mais, pour triompher des forces redoutables que lui opposaient l'Autriche et la Russie coalisées, il lui fallait rapprocher de lui l'armée d'Italie, par suite rappeler du fond de la péninsule les troupes qu'il y maintenait depuis quelque temps en observation, et notamment la division Gouvion-Saint-Cyr, qui, cantonnée jusque-là dans le royaume de Naples, eut ordre de se replier vers le nord le long de l'Adriatique et, par conséquent, de traverser les États du pape. Napoléon se méfiait très fort — et non sans quelque raison — du Saint-Siège. Il savait que toutes les puissances avec lesquelles il était en guerre et celles qui, comme Naples, s'apprêtaient à se joindre à elles, étaient représentées à Rome, que leurs agents essayaient d'exploiter le mécontentement du Saint-Père, que ce dernier faisait, au fond, des vœux pour elles et, en tout cas, n'était pas disposé à les contenir. Un débarquement de troupes russes et anglaises pouvait se produire d'un moment à l'autre sur les côtes italiennes. La forte

(1) V. dans sa correspondance sa lettre au pape du 19 août 1805.

place d'Ancône, qui appartenait au Saint-Siège, ne les tenterait-elle pas ? Elle le tentait si bien, lui, qu'il donna l'ordre à Gouvion-Saint-Cyr de l'occuper sans façons, et que ses instructions furent exécutées dès le milieu d'octobre.

Ce coup de force fut accompli comme un acte de brigandage, sans la moindre déclaration préalable. Grande fut la colère du pape en apprenant une pareille violence. Il demanda des explications. Le cardinal Fesch fit l'étonné, dit qu'il n'avait été prévenu de rien et le pria d'attendre. Mais, au bout d'un mois, les Français étaient encore à Ancône et ne faisaient pas mine d'en sortir. Pie VII était d'autant moins disposé à prendre patience que Napoléon, enfoncé au cœur de l'Autriche, pouvait incessamment être écrasé par les forces réunies des empereurs François et Alexandre, que la flotte française venait d'être presque anéantie à Trafalgar (20 octobre) et que le débarquement des forces anglo-russes sur le littoral napolitain était imminent (1). Il n'hésita donc pas longtemps à prendre position et adressa le 13 novembre à Napoléon une lettre fort vive par laquelle il se plaignait du *cruel affront* que ce dernier venait de lui infliger, déclarait que depuis son retour de Paris, il n'*avait éprouvé qu'amertumes et déplaisirs*, enfin signifiait assez clairement à l'empereur que, si Ancône n'était pas rendue, il se verrait dans la nécessité de renvoyer de Rome l'ambassadeur de France. De là à déclarer la guerre, il n'y avait évidemment qu'un pas.

Ce pas, il est vrai, Pie VII ne le franchit pas. Le canon d'Austerlitz calma subitement sa belliqueuse ardeur. Bientôt le traité de Presbourg (26 décembre 1805) permit à Napoléon de détourner son attention de l'Autriche et de la Russie pour la reporter sur l'Italie. On sait avec quelle rigueur il traita les Bourbons de Naples, qui l'avaient trahi. Il décréta simplement qu'ils avaient cessé de régner et envoya son frère Joseph avec Masséna pour les détrôner, ce qui fut l'affaire de quelques semaines (janvier 1806). Quant au pape, qui s'était un peu moins compromis, il le frappa moins fort pour le moment, mais le langage qu'il lui tint dénotait l'intention, bien arrêtée dès cette époque, de le réduire à l'état de vassal et, pour peu qu'il résistât, de le briser.

La lettre sèche et menaçante qu'il lui adressa de Munich le 7 jan-

(1) Il eut lieu en effet le 19 novembre.

vier devait lui servir d'avertissement. Dans cette pièce, l'Empereur se plaint amèrement du mauvais vouloir que le souverain pontife et surtout ses conseillers lui ont témoigné depuis quelques mois. Il le laisse libre de garder son représentant à Rome ou de le renvoyer. S'il a fait occuper Ancône, dit-il, c'est parce que le pape ne pouvait défendre cette forteresse et qu'elle devait être mieux dans les mains des Français que dans celles des Anglais. C'est lui et lui seul qui est le vrai protecteur du Saint-Siège. » Il le protégera constamment, « malgré les fausses démarches, l'ingratitude et les mauvaises dispositions des hommes qui se sont démasqués pendant ces trois mois. Ils me croyaient perdu, ajoute-t-il. Dieu a fait éclater, par le succès dont il a favorisé mes armes, la protection qu'il a accordée à ma cause. Je serai l'ami de Votre Sainteté toutes les fois qu'elle ne consultera que son cœur et les vrais amis de la religion. »

Le même jour, 7 janvier, l'Empereur expliquait plus nettement, dans une lettre à Fesch, ce qu'il entendait par *protéger* le Saint-Siège. Non seulement il prétendait garder Ancône, mais il ne voulait plus qu'il y eût à Rome de ministres de Russie ni de Sardaigne. Il rappelait avec aigreur le refus d'annuler le mariage Paterson. « Puisque ces imbéciles ne trouvent pas d'inconvénient à ce qu'une protestante puisse occuper le trône de France, je leur enverrai un ambassadeur protestant. » Il fallait que Consalvi se soumît ou quittât le ministère. Pour lui, il était *religieux, mais point cagot;* si on le poussait à bout, si on chassait son représentant de Rome, il pourrait bien aller l'y rétablir et *nommer un sénateur pour commander en son nom* dans cette ville. Ce n'était pas lui, c'était la camarilla pontificale qui *prostituait la religion.* « On ne pourra donc, ajoutait-il, rien faire de ces hommes-là que par la force?... Pour le pape, je suis Charlemagne, parce que, comme Charlemagne, je réunis la couronne de France à celle des Lombards et que mon empire confine avec l'Orient. J'entends donc que l'on règle avec moi sa conduite sur ce point de vue. Je ne changerai rien aux apparences si l'on se conduit bien ; autrement, je réduirai le pape à être évêque de Rome.. »

Pie VII, à qui cette lettre fut communiquée, s'efforça de prouver, dans une longue dépêche à l'empereur (29 janvier), qu'il n'avait jamais cessé de *se bien conduire.* Il protestait toujours de ses bonnes intentions à l'égard de l'empereur. Mais il réclamait Ancône plus

hautement que jamais ; et, comme si ce n'eût pas été assez pour irriter le vainqueur d'Austerlitz, il revendiquait une fois de plus les légations, remontrant au roi d'Italie que l'acquisition récente de la Vénétie devait lui rendre facile le sacrifice de ces provinces. Cette argumentation porta au paroxysme la colère de l'empereur, qui, le 13 février, dans deux nouvelles lettres au souverain pontife et à l'ambassadeur, dévoila plus brutalement encore que le 7 janvier ses intentions à l'égard de Rome.

Au pape il déclarait cette fois sans ambages qu'étant incapable de défendre ses États, il fallait qu'il lui laissât ce soin et se soumît sans réserve au protectorat de la France. « Toute l'Italie, disait-il, sera soumise à ma loi... Nos conditions doivent être que Votre Sainteté aura pour moi dans le temporel les mêmes égards que je lui porte pour le spirituel et qu'elle cessera des ménagements inutiles envers des hérétiques, ennemis de l'Église (1), et envers des puissances qui ne peuvent lui faire aucun bien. Votre Sainteté est souveraine de Rome, mais j'en suis l'empereur. Tous mes ennemis doivent être les siens. » Il exigeait donc que le souverain pontife expulsât de ses États tous les sujets sardes, anglais, russes, suédois, qui pouvaient s'y trouver et fermât ses ports aux navires de toutes les puissances avec lesquelles la France était en guerre. Il se plaignait ensuite amèrement des retards voulus que la cour de Rome mettait à l'expédition des affaires religieuses et notamment à l'institution des évêques en France et en Italie. Il terminait en menaçant les conseillers du Saint-Père, qui, selon lui, le trompaient. « Ils attireront, ajoutait-il, des malheurs qui finiront par leur être funestes. »

Dans sa lettre à Fesch, l'empereur faisait connaître avec encore plus de précision ses intentions à l'égard du Saint-Siège. Il ordonnait à l'ambassadeur de requérir sans retard l'expulsion des Anglais, Russes, Suédois et Sardes, ainsi que la fermeture des ports, et d'exiger que la cour de Rome mît plus de bonne volonté à l'expédition des bulles. Il le rendait responsable de tout retard. « Dites bien, écrivait-il, que j'ai les yeux ouverts ; que je ne suis trompé qu'autant que je le veux bien ; que je suis Charlemagne, l'épée de l'Église, leur empereur ; que je dois être traité de même ; qu'ils ne doivent pas savoir s'il y a un empire de Russie. Je fais connaître au pape mes

(1) Les Anglais.

intentions en peu de mots. S'il n'y acquiesce pas, je le réduirai à la même condition qu'il était avant Charlemagne. »

En vertu de ces instructions, le cardinal adressa le 2 mars à la cour de Rome une note officielle à laquelle il fallut bien qu'elle répondît catégoriquement. Cette fois, Pie VII, qui s'était jadis tant humilié, sut rester debout et parler en souverain qui a conscience de sa dignité. La demande de Napoléon fut d'abord soumise par lui au sacré collège (où Fesch, pour une raison facile à comprendre, ne fut pas appelé), et, les cardinaux ayant été d'avis qu'elle devait être rejetée, le souverain pontife écrivit le 21 mars à l'empereur une lettre personnelle où il lui exposait longuement les raisons de toute sorte qui l'empêchaient de lui donner satisfaction. Il lui remontrait par exemple que, ministre d'un Dieu de paix, il ne devait jamais s'armer que pour la protection de la foi ; que, la religion n'étant pas menacée, il ne pouvait se mettre en état de guerre que dans le cas de légitime défense ; qu'il n'avait aucune raison pour rompre avec des gouvernements, hérétiques ou schismatiques à la vérité, mais qui commandaient à plusieurs millions de catholiques ; que son devoir au contraire était de les ménager dans l'intérêt de l'Église. Il réfutait du reste avec énergie la théorie singulière en vertu de laquelle Napoléon prétendait être l'empereur de Rome. Il revendiquait pour le domaine pontifical, qui était, selon lui, le plus ancien État de l'Europe, une indépendance absolue. « Aucun empereur, déclarait-il, n'a jamais eu le moindre droit sur Rome. Votre Majesté est infiniment grande ; elle a été élue, couronnée, consacrée, reconnue empereur des Français, mais non pas empereur de Rome. Il n'existe pas d'*empereur de Rome*, il ne peut pas en exister sans que le souverain pontife soit dépouillé de l'autorité souveraine qu'il exerce à Rome. Nous savons bien qu'il existe un empereur des Romains, mais c'est un titre électif, purement honorifique, reconnu par toute l'Europe et par Votre Majesté elle-même comme appartenant à l'empereur d'Allemagne (1) et qui ne peut être porté par deux souverains à la fois... » Le pape repoussait ensuite le marché que lui offrait Napoléon. Les souverains catholiques devaient toujours, d'après lui, obéissance à l'autorité spirituelle du saint-père, quels que fussent

1. Il en était encore ainsi à cette époque. Mais on sait que, peu après, Napoléon amena François II à renoncer au titre d'empereur d'Allemagne pour prendre celui d'empereur d'Autriche (juillet 1806).

leurs rapports temporels avec le Saint-Siège. Il rappelait enfin toutes ses complaisances pour le gouvernement français et adressait un dernier appel à *l'affection filiale* de l'empereur. « Si nous nous étions trompé, disait-il en terminant, si le cœur de votre Majesté ne devait pas être touché par nos paroles, nous souffrirons avec une résignation évangélique tout ce qui pourra nous arriver. Nous nous soumettrons à toute espèce de calamité et l'accepterons comme venant de Dieu... »

Cette lettre n'était pas faite pour apaiser le conflit des deux puissances. Elle l'aggrava au contraire sensiblement. D'abord, Napoléon reprocha au pape d'avoir consulté les cardinaux pour lui répondre, et, comme s'il eût trahi sa confiance, lui fit savoir que désormais il n'aurait plus avec lui de rapports que par l'entremise de son ministre des affaires étrangères (18 avril). Talleyrand fut chargé de renouveler la demande que le pape venait de repousser. Dans le même temps, le cardinal Fesch, absolument brouillé avec Consalvi, était rappelé de Rome, où Napoléon le remplaçait par l'ancien conventionnel Alquier. De pareils procédés annonçaient un prochain orage. Mais la cour de Rome ne prenait pas le moyen de le conjurer. C'est en effet à ce moment que le pape, invité à reconnaître Joseph Bonaparte comme roi de Naples (23 avril), faisait répondre en demandant qu'au préalable ce souverain se soumît à la suzeraineté autrefois prétendue par le Saint-Siège sur l'État napolitain.

Il prenait bien son temps ! Déjà l'empereur commençait à exécuter ses menaces en faisant occuper Civita-Vecchia sans plus de façons qu'Ancône (6 mai). A la nouvelle que le pape avait l'audace de vouloir traiter un Bonaparte en vassal, il déclara que le Saint-Siège était sans doute *las du pouvoir temporel*. Quel *esprit de vertige* régnait donc à Rome ? Talleyrand reçut l'ordre de représenter au pape qu'on n'était plus au temps où ses prédécesseurs disposaient des couronnes. « ... Si l'on trouvait, lui écrivit l'empereur, que, dans d'autres siècles, la cour de Rome a détrôné des souverains, prêché des croisades, interdit des royaumes entiers, on rencontrerait aussi que les papes ont toujours considéré leur temporel comme ressortissant des empereurs français... La cour de Rome ne prétend pas sans doute que Charlemagne reçut d'elle l'investiture de son royaume... A défaut de cette reconnaissance (*du royaume de Na-*

*ples*), Sa Majesté ne reconnaîtra pas le pape comme prince temporel, mais seulement comme chef spirituel... (1) »

Napoléon ajoutait que, *si cela continuait, il ferait enlever Consalvi de Rome* et le rendrait responsable de tout, *parce qu'il était évidemment acheté par les Anglais*. Peu de jours après, poursuivant ses empiétements, il faisait saisir par ses troupes les deux principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo, qui appartenaient au Saint-Siège, mais qui étaient enclavées dans le royaume de Naples (commencement de juin). Alquier dut représenter de sa part au pape *que ces deux pays étaient un sujet habituel de difficultés entre cette cour et le Saint-Siège* (2). Ainsi c'était pour rendre service au pape qu'il lui prenait son bien. On se demande pourquoi il n'exigeait pas après cela des remerciements.

La cour de Rome avait le mauvais goût de ne pas trouver bon qu'on lui rendît de pareils services. Elle protestait de toutes ses forces contre la violation de ses droits. Elle répondait encore négativement (en juin) aux injonctions impériales en ce qui concernait les ennemis de la France. Consalvi, personnellement menacé, avait pris peur et demandait en grâce à quitter le pouvoir. Pie VII, plus résolu, n'accepta qu'à grand'peine sa démission et, pour bien montrer qu'il n'était mené par personne, le remplaça par l'insignifiant cardinal Casoni, qui n'écrivit, pour ainsi dire, que sous sa dictée et dont les premières dépêches ne furent pas plus agréables à l'empereur que celles du précédent secrétaire d'État (17 juin).

A ce moment, Napoléon semblait tout à fait résolu à en finir avec le pouvoir temporel du pape. Le 1er juillet, dans un de ces accès de colère voulue qu'il savait si bien jouer en public, il apostropha violemment Caprara devant toute sa cour, criant qu'il ne voulait plus attendre, qu'il fallait que le souverain pontife déclarât sur-le-champ, *sans ambiguïté et sans réserve*, s'il voulait être son allié. » Si, dans le délai le plus court, ajouta-t-il, je ne reçois pas la déclaration conçue dans les termes que je demande, je ferai occuper tout le reste de l'État pontifical ; je ferai apposer les aigles sur les portes de chacune de ses villes, de chacun de ses domaines, et je partagerai la totalité des provinces possédées par le pape, comme je l'ai fait pour

(1) Lettre de Napoléon à Talleyrand, 16 mai 1806.
(2) Note d'Alquier au cardinal Consalvi, 17 juin 1806.

Bénévent et Ponte-Corvo (1), en autant de duchés et de principautés, que je confierai à qui me plaira... Si le pape persiste dans son refus, j'établirai un sénat à Rome, et, quand une fois Rome et l'État pontifical seront dans mes mains, ils n'en sortiront jamais plus. »

Un ultimatum conforme à ce violent langage fut signifié peu de jours après par Alquier au cardinal Casoni (8 juillet). Il semblait bien cette fois que l'effet allait suivre de près la menace. Pourtant l'orage amoncelé sur Rome n'éclata pas encore, et Napoléon se borna pour le moment à faire saisir les revenus pontificaux à Ancône et à Civita-Vecchia par les généraux qui occupaient en son nom ces deux villes. L'exécution si bruyamment annoncée fut suspendue pendant près de deux ans, et l'on s'explique ce long retard si l'on tient compte des grandes affaires qui, à cette époque, détournèrent du pape et de l'Italie l'attention de l'empereur.

En effet, à partir de juillet 1806, Napoléon dut principalement tourner ses regards vers l'Allemagne, où il s'était comme à plaisir créé de nouveaux embarras et de nouvelles inimitiés. Bientôt la guerre de Prusse commença. On sait que, grâce aux rigueurs de l'hiver, à la tenace résistance des Russes et aux difficultés que l'empereur éprouvait à réparer ses pertes, elle se prolongea jusqu'au milieu de 1807 et qu'à un certain moment la fortune de Napoléon parut chanceler. Pendant cette campagne laborieuse le conquérant n'eut guère le loisir de songer au pape ; et l'on conçoit du reste qu'il ne tînt pas à augmenter ses embarras en poussant à bout le souverain pontife, qui eût bien pu profiter de son éloignement pour appeler les Anglais en Italie.

Ce n'est pas qu'il perdît entièrement de vue son différend avec le Saint-Siège. De temps à autre, entre deux batailles, il se remettait à menacer la cour de Rome. Après Iéna, par exemple, il faisait venir à Berlin un prélat du nom d'Arezzo, qui, après avoir représenté le pape en Russie, se trouvait alors en Saxe, et, lui tenant à peu près le même langage qu'au cardinal Caprara, lui enjoignait d'aller trouver Pie VII et d'obtenir de lui qu'il ouvrît enfin une négociation sérieuse au sujet de l'alliance tant de fois proposée (novembre 1806). Ce personnage partit en effet pour Rome et soumit au gouvernement

(1) Il venait de donner la première de ces deux principautés à Talleyrand et la seconde à Bernadotte.

pontifical la nouvelle requête de Napoléon. Mais ce dernier était si loin, qu'il ne semblait pas pour le moment fort à craindre. La négociation ne fut pas ouverte, et le pape se contenta de faire renouveler en janvier 1807, par Arezzo, le refus qu'il avait déjà plusieurs fois opposé aux notes de Talleyrand sur l'alliance projetée par le gouvernement français.

La hardiesse du Saint-Siège s'accrut encore peu après quand le vainqueur d'Iéna eut subi à Eylau un demi-échec qui l'immobilisa, lui et son armée, pour plus de quatre mois, dans les marais de la Prusse orientale. On voit à cette époque la cour de Rome multiplier, par un mauvais vouloir évident, en France, en Allemagne et en Italie, les difficultés d'administration religieuse dont Napoléon s'était plusieurs fois plaint si vivement. Pour tenir en échec l'empereur, le pape retardait le plus qu'il pouvait la réorganisation ecclésiastique de l'Allemagne. Il mettait aussi beaucoup plus de temps qu'il n'eût fallu à donner aux nouveaux évêques français l'institution canonique. Il avait en outre la prétention de ne pas pourvoir aux diocèses vénitiens conformément au Concordat de 1803, parce qu'à cette époque Venise ne faisait pas partie de la République italienne. Le prince Eugène, qui gouvernait à Milan comme vice-roi, signalait fréquemment à son père adoptif les mauvais procédés du Saint-Siège. L'empereur en bouillait de colère, déclarait qu'il *saurait bien en temps et lieu faire repentir la cour de Rome de sa mauvaise conduite*, mais remettait à plus tard sa vengeance et ne voulait pas pour le moment *se jeter dans les tracasseries avec les nigauds* (1).

## VI

Pie VII et ses conseillers ne perdirent rien pour attendre. Napoléon n'était pas abattu, comme on l'avait cru quelque temps. Si Eylau avait donné de l'espoir à ses ennemis, Friedland et Tilsitt ne tardèrent pas à le leur enlever. En juillet 1807, il tenait la Prusse sous ses pieds. La Russie s'estimait heureuse d'être son alliée. Toute l'Europe tremblait devant lui. Le ton qu'il prit aussitôt vis-à-vis du pape prouva qu'il n'avait rien oublié, que ses dernières vic-

(1) Lettre de Napoléon au prince Eugène, 3 avril 1807.

toires ne l'avaient rendu ni plus magnanime ni plus respectueux du droit d'autrui et qu'il n'était pas homme à pardonner aux *nigauds* leurs provocations ou leurs bravades.

« Chez moi, en Russie, lui avait dit le tsar Alexandre à Tilsitt, je suis à la fois empereur et pape, c'est bien plus commode. » Napoléon ne pensait point autrement : et dès lors son langage, comme ses actes, fit bien comprendre que l'inféodation complète de l'Église à la puissance temporelle était une idée arrêtée dans son esprit.

Tout d'abord, et avant même d'être rentré en France, il chargea le prince Eugène de signifier au pape, dans des termes qu'il prit la peine de lui tracer (sans doute de peur que le vice-roi n'écrivît à Pie VII trop respectueusement), son irritation, ses exigences et ses desseins. « Il y avait, lisons-nous dans sa lettre du 22 juillet, des rois avant qu'il y eût des papes. Ils veulent, disent-ils, publier tout le mal que je fais à la religion. Les insensés ! Ils ne savent point qu'il n'y a pas un coin du monde, en Italie, en Allemagne, en Pologne, où je n'aie fait encore plus de bien à la religion que le pape n'y a fait de mal... Ils veulent me dénoncer à la chrétienté ! Cette ridicule pensée ne peut appartenir qu'à une profonde ignorance du siècle où nous sommes. Il y a là une erreur de mille ans de date. Le pape qui se porterait à une pareille démarche cesserait d'être pape à mes yeux. Je ne le considérerais que comme l'antechrist, envoyé pour bouleverser le monde et faire du mal aux hommes, et je remercierais Dieu de son impuissance. Si cela était ainsi, je séparerais mes peuples de toute communication avec Rome, et j'y établirais une police... Que veut faire Pie VII en me dénonçant à la chrétienté ? Mettre mes trônes en interdit, m'excommunier ? Pense-t-il que les armes tomberont de la main de mes soldats, et mettre le poignard aux mains de mes peuples pour m'égorger ? Cette infâme doctrine, des papes furibonds l'ont prêchée. Il ne resterait plus au saint-père qu'à me faire couper les cheveux et à m'enfermer dans un monastère ! Me prend-il pour Louis le Débonnaire ? Le pape actuel est trop puissant ; les prêtres ne sont pas faits pour gouverner... C'est le désordre de l'Église que veut la cour de Rome, et non le bien de la religion. Je commence à rougir et à me sentir humilié de toutes les folies que m'a fait endurer la cour de Rome, et peut-être le temps n'est-il pas éloigné... où je ne reconnaîtrai le

pape que comme évêque de Rome, comme égal et au même rang que les évêques de mes États. Je ne craindrai pas de réunir les Églises gallicane, italienne, allemande, polonaise, dans un concile pour faire mes affaires sans pape et mettre mes peuples à l'abri des prêtres de Rome... En deux mots, c'est la dernière fois que j'entre en discussion avec cette prêtraille romaine... Je n'ai jamais demandé autre chose qu'un accommodement. Si Rome n'en veut point, qu'elle ne nomme point d'évêques; mes peuples vivront sans évêques, mes Églises sans direction, jusqu'à ce qu'enfin l'intérêt de la religion, dont mes peuples ont besoin, me fera prendre un parti que commandent leur bien-être et la grandeur de ma couronne! »

Le prince Eugène avait ordre non seulement de communiquer au pape ces remontrances toutes soldatesques, mais de lui écrire en son propre nom sur un ton encore moins respectueux et plus comminatoire (1). Quelques jours plus tard, l'empereur, rentré en France, déclarait nettement au vice-roi que, si *le pape faisait quelque imprudence, ce serait une belle occasion de lui ôter ses États de Rome* (2).

Pie VII vit bien à ce style que les menaces étaient sérieuses, que le moment était venu pour lui d'être circonspect et qu'il fallait enfin faire quelques concessions, ou du moins en avoir l'air. Aussi, quoiqu'il en eût la rage au cœur, répondit-il encore assez humblement à ces insolentes missives. Maintenant il ne se refusait plus à la négociation qu'Arezzo était venu lui proposer l'hiver précédent. Il voulait bien, en principe, adhérer au blocus continental, rompre tout rapport avec les Anglais, leur fermer ses États. Tout ce qu'il demandait, c'était de ne pas être obligé de leur déclarer la guerre. Il désignait (en août) le cardinal Litta pour aller à Paris conclure le traité. Fort peu après, apprenant que Napoléon avait l'intention de se rendre en Italie, il lui écrivait de sa propre main et dans les termes les plus onctueux pour le supplier de venir à Rome, où il lui promettait une réception digne de lui et se disait assuré de dissi-

(1) « Il n'est pas juste, devait-il écrire, que les mouches s'attachent au lion et le piquent à petits coups d'aiguillon... C'est la dernière fois que j'ai l'autorisation d'écrire à Votre Sainteté. Elle n'entendra plus parler de mon souverain ni de moi. Qu'elle nomme ou non des évêques, elle en est la maîtresse; si ensuite quelqu'un se permet de prêcher le trouble et l'insurrection, il en sera puni par la justice des lois, dont le pouvoir émane aussi de la divinité. »

(2) Lettre du 9 août 1807.

per aisément tous les nuages qui avaient pu s'élever entre les deux puissances (1).

Mais l'empereur n'eût pu accepter cette invitation sans s'engager moralement à respecter le pouvoir temporel du pape. Or non seulement il n'entendait pas contracter une pareille obligation, mais il était dès lors bien résolu à s'emparer de l'État pontifical (2). Seulement il lui fallait un prétexte, sinon pour justifier, du moins pour expliquer un pareil attentat. La cour de Rome, connaissant ses intentions, fit tout ce qu'elle put pour ne pas lui laisser prendre cet avantage. Elle se montra, durant plusieurs semaines, d'autant plus accommodante qu'il était plus arrogant, plus impérieux et plus exigeant. Il déclara tout d'abord qu'il ne voulait pas du cardinal Litta pour négocier le traité. Il demandait qu'on lui envoyât le cardinal de Bayanne, parce que ce membre du sacré collège était français et qu'il espérait le faire plier plus facilement à ses volontés. Le pape lui donna cette satisfaction. Mais alors il entama une nouvelle querelle en se plaignant que Bayanne n'eût pas les pleins pouvoirs du pape et que ce dernier ne songeât qu'à tromper l'empereur par une négociation dilatoire. Et dans le même temps, comme s'il eût craint que cette chicane ne suffît pas pour amener Pie VII à faire un éclat, il ordonnait au général Lemarrois, gouverneur d'Ancône, d'occuper militairement les quatre provinces de Macerata, de Spolète, d'Urbin, et de Foligno, c'est-à-dire les territoires pontificaux formant trait d'union, du côté de l'Adriatique, entre le royaume d'Italie et le royaume de Naples. Dès la fin d'octobre 1807 ses instructions à cet égard étaient exécutées.

C'était assurément là une étrange manière de négocier. Le malheureux pape ne manqua pas de s'en plaindre. Il révoqua les pouvoirs du cardinal de Bayanne (9 novembre). Du reste, le projet de traité que ce négociateur lui envoyait à ce moment même au nom du gouvernement français outrepassait à tel point la mesure des concessions qu'il était disposé à faire, qu'il ne pouvait plus avoir la moindre illusion sur les véritables desseins de l'empereur.

Effectivement, c'était une alliance non seulement défensive, mais

(1) Lettre de Pie VII à Napoléon, 11 septembre 1807.

(2) On sait qu'il se rendit effectivement dans le royaume d'Italie et y séjourna plusieurs semaines en novembre et décembre 1807, mais qu'il se garda bien d'aller jusqu'à Rome.

offensive, que Napoléon exigeait de lui contre les Anglais et les *infidèles*. Il fallait que le pape laissât au pouvoir des Français les ports d'Ancône, d'Ostie et de Civita-Vecchia. Il devait reconnaître les nouveaux rois de Naples, de Hollande, de Westphalie, adhérer à tous les arrangements faits par l'empereur en Allemagne et en Italie, renoncer à Bénévent, à Ponte-Corvo, à la suzeraineté du royaume de Naples. Ce n'était pas tout; Napoléon ne lui laissait même pas le gouvernement de l'Église. Il voulait que le nombre des cardinaux de l'empire français fût porté au tiers du nombre total des membres du sacré collège. Il exigeait aussi qu'un concordat fût conclu sans retard pour la confédération du Rhin. Enfin le nouveau ministre des affaires étrangères, Champagny (1), donnait à entendre que l'empereur pourrait bien demander encore au Saint-Siège : 1° l'engagement exprès de respecter les libertés de l'Église gallicane ; 2° celui de s'abstenir de tout acte *renfermant des clauses positives ou des réserves qui pussent alarmer les consciences et répandre quelques divisions dans les États de Sa Majesté*. Autant valait dire que l'empereur voulait empêcher le pape d'être pape et le réduire aux fonctions de préfet.

Cette communication porta au comble l'irritation du souverain pontife. L'idée d'accepter un pareil arrangement ne lui vint même pas. Du reste, le sacré collège, qu'il consulta, comme il l'avait fait en 1806, fut unanime à l'en dissuader. Pie VII enjoignit donc, par lettre du 2 décembre, au cardinal de Bayanne, qui était encore à Paris, de déclarer qu'il *ne pouvait en aucune manière adhérer à un traité attentatoire à la liberté et à l'indépendance de sa souveraineté*.

Napoléon s'attendait évidemment à une pareille réponse, et le pape ne doutait pas qu'elle n'attirât sur le Saint-Siège les foudres impériales. Les menaces du nouveau Charlemagne, depuis si longtemps suspendues, allaient sous peu devenir des faits accomplis. Dès le commencement de janvier 1808, le prince Eugène et le roi Joseph recevaient de Paris l'ordre de mettre des troupes à la disposition du général Miollis, qui était chargé de marcher sur Rome (2). Ce général,

(1) Champagny venait de succéder en cette qualité à M. de Talleyrand, nommé vice-grand-électeur (10 août 1807).

(2) Le 23 janvier l'empereur enjoignait aussi au prince Eugène de faire arrêter le courrier en provenance de Rome ; les lettres contenant des diatribes

après avoir répandu le bruit qu'il avait simplement pour mission de *protéger les derrières de l'armée de Naples*, entra tout à coup (le 2 février) avec dix ou douze mille soldats, dans la capitale de l'État pontifical et, sans y permettre, d'ailleurs, aucun désordre grave, s'y établit comme en pays conquis. La résolution de l'empereur, dès cette époque, était si bien de garder Rome, qu'il avait formellement recommandé *d'accoutumer le peuple de Rome et les troupes françaises à vivre ensemble, afin que, si la cour de Rome continuait à se montrer aussi insensée, elle cessât insensiblement d'exister comme puissance temporelle sans qu'on s'en aperçût* (1).

Il était impossible, après ce dernier attentat, que la cour de Rome ne se montrât pas *insensée*, au sens que Napoléon donnait à ce mot. Naturellement elle protesta, par un manifeste adressé à toutes les puissances chrétiennes, contre le brigandage dont elle était victime. Naturellement aussi elle repoussa la sommation qui lui fut adressée de nouveau par Champagny (le 3 février) d'entrer dans la confédération impériale. Mais, quelle que fût son audace, le *fils aîné de l'Église* ne vit pas encore là de raisons suffisantes pour prononcer la déchéance temporelle du pape. Il fallait, par de nouvelles persécutions, amener le souverain pontife à menacer personnellement Napoléon, à faire usage de ses armes spirituelles pour la défense de sa puissance politique, auquel cas, s'étant mis dans son tort, il n'inspirerait plus à l'Europe aucun intérêt.

Cette tactique fut méthodiquement employée. Mais elle ne réussit qu'à la longue, car le pape était sur ses gardes et ne voulait pas donner prise sur lui à son adversaire. Il fut même assez politique au début pour faire bonne mine à Miollis, qui alla le voir avec son état-major et fut reçu par lui fort courtoisement. Mais ce général (très galant homme d'ailleurs), avait ordre de le pousser dans ses derniers retranchements.

Il commença par s'emparer des journaux, des imprimeries, des bureaux de poste, si bien que le saint-père ne put plus rien publier ni avoir avec le dehors aucune communication régulière sans sa permission. Dès le mois de février, ses instructions l'obligèrent à se

contre la France » devaient être jetées au feu. « Les bulles, brefs, formulaires de prières ou autres écrits composés dans le but d'agiter le peuple » devaient être également incerceptés.

(1) Lettre de Napoléon à M. de Champagny, 22 janvier 1808.

montrer plus rigoureux encore. Les Anglais et les Sardes avaient déjà été expulsés de l'État pontifical. Mais il y avait à Rome sept cardinaux napolitains, que Napoléon accusait d'intelligence avec les Bourbons des Deux-Siciles, alors réfugiés à Palerme. Ils furent tout à coup saisis, mis en voiture et reconduits militairement jusqu'à la frontière napolitaine. Le mois suivant, cette épuration du sacré collège ne paraissant pas suffisante à l'empereur, Miollis chassa sans plus de procédés quatorze autres cardinaux qui, n'étant pas nés sujets du pape, n'avaient pas, au gré de Napoléon, le droit de demeurer à Rome. Parmi eux était le nouveau secrétaire d'État du saint-père, Doria Pamphili, qui, tout récemment (1), venait de succéder à Casoni. Dès lors, il ne restait plus autour de Pie VII que vingt et un cardinaux. Le gouvernement pontifical, dont les congrégations cardinalices sont, comme on sait, les principaux organes, était ainsi en grande partie désorganisé.

Il y avait là un empiétement évident sur la puissance spirituelle du pape. Pie VII ne se laissa pourtant point encore emporter par la colère qui bouillonnait en lui. Il se contenta de rompre, après l'expulsion des Napolitains, toutes relations diplomatiques avec la cour des Tuileries, en rappelant de Paris non seulement Bayanne, mais Caprara (3 mars). Il prit peu après pour secrétaire d'État un cardinal romain, Gabrielli, et protesta par une allocution en consistoire, à la face de l'Europe, contre les violences que lui et ses conseillers venaient de subir.

C'était, en somme, son droit strict. Celui de Napoléon n'allait après cela qu'à retirer son propre ambassadeur de Rome, ce qu'il fit dans le courant de mars. Mais, comme s'il eût trouvé le pape trop prudent, il jugea bon de l'aiguillonner par un nouvel outrage. Au moment de partir pour Bayonne, où il allait procéder, avec la fourberie que l'on sait, à l'escamotage de la couronne d'Espagne, il signa sans plus de façons (le 2 avril) deux décrets, dont le premier annexait « à perpétuité » au royaume d'Italie les provinces d'Urbin, Ancône, Macerata et Camerino, tandis que le second ordonnait aux cardinaux, prélats, officiers et employés quelconques auprès de la cour de Rome natifs du royaume d'Italie d'avoir à y rentrer, *sous peine de confiscation de leurs biens.*

(1) En février.

Ces mesures, rendues publiques au bout de quelques semaines, firent enfin sortir le pape de la circonspection toute politique où il s'était enfermé depuis plusieurs mois. Non content d'en appeler à l'Europe des décrets qui le dépouillaient de son bien (19 mai), il crut devoir adresser aux évêques des provinces soustraites à son autorité par Napoléon une instruction par laquelle, mêlant le spirituel au temporel, il incriminait l'*indifférentisme* religieux du gouvernement impérial, réprouvait (un peu tard, il en faut convenir) comme sacrilège toute complaisance pour une autorité si peu soucieuse de la vérité, de la foi, et interdisait aux habitants des dites provinces, sous peine de compromettre leur salut, de prêter serment de fidélité au gouvernement intrus ou d'accepter de lui des emplois.

Cette instruction ne fut pas généralement approuvée, même par les représentants des puissances catholiques accrédités auprès du pape. On trouva que le saint-père s'était placé sur un mauvais terrain. Du reste, tout le monde tremblait à tel point devant Napoléon, que personne, sauf le souverain pontife, ne protesta contre l'arrestation du secrétaire d'État Gabrielli, qui, pour avoir signé cette pièce, fut à son tour expulsé de Rome par ordre de Miollis (12 juin). Quant à Pie VII, décidé à ne plus user de ménagements, il donna aussitôt pour successeur à ce ministre le cardinal Pacca, connu depuis longtemps comme un des chefs du parti contre-révolutionnaire et antifrançais. Il prononça bientôt (11 juillet) en consistoire une allocution très vive contre les derniers attentats du gouvernement impérial et, malgré la surveillance dont il était l'objet, parvint à la répandre dans toute l'Europe. Quant au nouveau secrétaire d'État, il prit pour tâche de ne laisser passer aucun acte important du général Miollis sans protestation. Du reste, les événements d'Espagne et de Portugal, qui ne tournaient pas à ce moment au gré de Napoléon (l'on apprenait en effet presque coup sur coup les désastres de Baylen et de Vimeiro), l'enhardissaient singulièrement. Une note fort énergique lancée le 24 août contre la garde civique récemment instituée dans l'État romain par le général (qui précédemment avait incorporé d'autorité les troupes pontificales dans son corps d'armée) détermina Miollis à le frapper à son tour. Il envoya tout à coup (le 6 septembre) deux officiers au Quirinal pour se saisir de Pacca, qu'il voulait expulser comme Gabrielli. Mais le pape accourut, *hérissé de colère*, prit le cardinal par le bras, déclara que, si on

voulait l'emmener, il faudrait l'arrêter lui-même, qu'il ne le quitterait plus et que le secrétaire d'État coucherait désormais au Quirinal, dont il fit dès lors interdire les portes à tous les Français. Cette ferme attitude intimida Miollis, qui, pour le moment, n'osa passer outre.

Il est bien probable que Napoléon en aurait puni Pie VII sans retard si les embarras qu'il venait de se créer en Espagne ne l'eussent fait pour l'heure hésiter à provoquer de nouvelles complications en Italie. Il lui fallut en octobre courir à Erfurt pour se concerter avec le tsar, puis revenir vers les Pyrénées et mener au delà une campagne d'hiver qu'il dut interrompre en janvier 1809 pour faire face à l'Autriche et se transporter avec la Grande Armée sur les bords du Danube. Tant de préoccupations et tant d'entreprises ne lui laissèrent pas le loisir d'en finir avec le pape aussitôt qu'il l'aurait voulu. Pie VII eut donc encore quelques mois de répit.

Mais la résolution de l'empereur était irrévocable. Sa correspondance et les mémoires du temps prouvent que, dès les premiers mois de 1809, avant d'avoir ouvert les hostilités en Bavière, il avait pris ses dispositions pour terminer à bref délai l'œuvre de spoliation commencée en 1805 par l'occupation d'Ancône. Murat, roi de Naples depuis 1808 (1), avait ordre de prêter son concours à Miollis pour achever la prise de possession des États pontificaux et en effectuer l'incorporation à l'empire français. Seulement, l'empereur ne voulait en venir là qu'après un grand succès en Allemagne. Il fallait que le bruit du nouveau brigandage qu'il méditait se perdît dans le retentissement de ses victoires.

Après Eckmulh, quand il fut entré à Vienne, il n'hésita plus. C'est de Schœnbrunn, près de cette capitale, qu'il data, le 17 mai, les deux décrets par lesquels, rappelant la donation de Charlemagne, *son auguste prédécesseur*, et le mauvais usage qu'en avaient fait les papes, il déclarait les États pontificaux annexés à l'Empire français et instituait, sous la présidence de Miollis, une consulte extraordinaire pour les administrer provisoirement.

(1) En remplacement de Joseph Bonaparte, que l'empereur avait proclamé roi d'Espagne.

## VII

Il ne restait plus qu'à exécuter ses volontés. Miollis et la consulte n'y eurent aucune difficulté, car depuis bien longtemps le pape était hors d'état de se défendre par les armes. Le 10 juin 1809 le drapeau pontifical, qui avait flotté jusque-là sur le château Saint-Ange, fut abattu par ordre du général français. La Papauté temporelle avait cessé d'exister. Mais la Papauté spirituelle n'était pas morte. Qu'allait-on faire de son représentant ? On était bien certain qu'il ne consentirait pas à sa déchéance. Mais alors pouvait-il demeurer au Quirinal ? Et quelles raisons donner pour l'en faire sortir ?

Il fallait un prétexte, et Pie VII, exaspéré par l'incroyable abus de la force dont il était victime, le fournit lui-même aux agents de la politique napoléonienne. En prévision de ce qui venait de se passer, il avait depuis quelque temps préparé secrètement, avec Pacca et plusieurs autres cardinaux, une bulle d'excommunication contre l'empereur des Français. Dès le 10 juin au soir, il parvint à la faire placarder dans la ville de Rome, sur les murs de plusieurs églises. Elle en fut bien vite arrachée par ordre de Miollis. Mais le fait qu'il avait solennellement employé son autorité religieuse pour venger sa puissance temporelle était maintenant constant, et cela suffisait pour que Napoléon se crût ou feignît de se croire autorisé à se porter sur lui à un dernier excès, c'est-à-dire à s'emparer de sa personne après s'être emparé de ses États.

L'empereur a souvent répété qu'il n'avait jamais ordonné d'arrêter le pape. Mais, s'il est parvenu à tromper sur ce point presque tous ses contemporains, il n'a pu tromper de même la postérité. Outre qu'un simple général ne se fût certainement jamais permis d'accomplir sans ordre un acte aussi grave, nous trouvons dans la correspondance même de Napoléon la preuve que l'enlèvement de Pie VII fut bien prévu et commandé par lui. « Aucun asile, écrivait-il au roi Murat le 19 juin, ne doit-être respecté, si on ne se soumet à mes décrets... Si le pape, contre l'esprit de son état et de l'Évangile, prêche la révolte et veut se servir de l'immunité de sa maison pour faire imprimer des circulaires, *on doit l'arrêter*. Le temps de ces scènes est passé. Philippe le Bel fit arrêter Boniface, et Charles-

Quint tint longtemps en prison Clément VII. Et ceux-là avaient fait encore moins. Un prêtre qui prêche aux puissances temporelles la discorde et la guerre, au lieu de la paix, abuse de son caractère. »

Enfin le 20 juin, il adressait à son beau-frère l'ordre suivant (qui vient de nous être révélé par une publication toute récente (1) : « Je reçois à l'instant la nouvelle que le pape nous a tous excommuniés. C'est une excommunication qu'il a portée contre lui-même. *Plus de ménagements; c'est un fou furieux qu'il faut renfermer.* Faites arrêter le cardinal Pacca et autres adhérents du pape. »

C'est en vertu de ces instructions, transmises sans retard à Miollis que, dans la nuit du 5 au 6 juillet 1809, le général de gendarmerie Radet fit assaillir le Quirinal par trois escouades de soldats et de gendarmes et mit en arrestation le pape Pie VII et son fidèle ministre le cardinal Pacca. On ne laissa pas seulement deux heures aux prisonniers pour leurs préparatifs de voyage. Dès quatre heures du matin, au milieu de la ville endormie, ils furent emmenés sous escorte dans une voiture aux persiennes soigneusement clouées. Le surlendemain soir, ils couchèrent à la chartreuse de Florence. De là, on les transporta bientôt à Gênes, puis à Grenoble, où ils arrivèrent le 21 juillet et d'où, par ordre de l'empereur, le pape fut conduit à Savone, tandis que le secrétaire d'État fut enfermé dans la forteresse de Fenestrelles.

Où étaient maintenant les beaux jours du Concordat, les tendresses mutuelles du pontife et du conquérant, le paternel amour de l'un, le respect filial de l'autre? Où étaient les espérances de paix religieuse qu'on avait données à la France? Le *restaurateur des autels*, le fils *aîné de l'Église* s'était montré aussi dur et en tout cas plus injuste que le Directoire envers le saint-siège. Le résultat le plus clair de cette alliance dont on avait fait tant de bruit, c'est que le pape était captif et l'empereur excommunié. Napoléon ne savait que faire de son prisonnier. L'Église de France, qu'il avait si bien domestiquée, allait se détacher de lui. Le Concordat allait contribuer pour sa bonne part à la dissolution de l'Empire. En réalité, le compromis de l'an X n'avait profité ni au pape ni à l'empereur, et on ne voit pas bien ce que la France y avait gagné.

(1) Lecestre, *Lettres inédites de Napoléon Ier*, I, 318.

# CHAPITRE VIII

## DE SAVONE A NOTRE-DAME (1)

I. Le prisonnier de Savone et l'institution des évêques. — II. Premiers travaux de la commission ecclésiastique ; affaire du divorce. — III. Sénatus-consulte du 17 février 1810. — IV. Les cardinaux *noirs* ; persécution du clergé romain. — V. Echec des émissaires impériaux auprès de Pie VII. — VI. Affaire du cardinal Maury ; nouvelles persécutions. — VII. Concile projeté ; mission des quatre évêques à Savone. — VIII. Le Concile national ; opposition et coup d'État. — IX. Comment fut obtenu le décret du 5 août 1811.

**(1809-1811)**

### I

Si Napoléon avait compté réduire le pape à l'obéissance en lui prenant ses États et en s'emparant de sa personne, il s'était lourdement trompé. Pie VII, dépouillé, captif, sans soldats, sans argent, abandonné des gouvernements catholiques, était pourtant plus redoutable encore que Pie VII libre et souverain, parce que sa puissance morale, loin de diminuer, grandissait avec son malheur et qu'il ne s'abandonnait pas lui-même. Du fond de sa prison, il pouvait détacher du maître ce clergé gallican, jusque-là si docile, et ébranler la fidé-

1. Sources. — D'Astros, *Des Évêques nommés et de leur envoi dans les églises vacantes pour en prendre possession* (1811) ; idem, *Des Appels comme d'abus en matière de religion* (1814). — De Barral, *Fragments relatifs à l'histoire ecclésiastique du XIX^e^ siècle* (1814). — Jauffret, *Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France pendant les premières années du XIX^e^ siècle.* — Coste, *Vie de M. l'abbé Couston.* — A. de Beauchamp, *Histoire des malheurs et de la captivité de Pie VII* (1814). — De Pradt, *les Quatre Concordats* (1818-1820). — Grégoire, *Essai historique sur les libertés de l'Église gallicane* (1818) ; idem, *Mémoires* (1837). — Botta, *Histoire de l'Italie depuis 1789 jusqu'à 1814* (1826). — Artaud, *Histoire du pape Pie VII.* — Pacca, *Mémoires* (1833). — Bignon, *Histoire de France sous Napoléon depuis la paix de Tilsitt jusqu'en* 1812 (1838). — Lyonnet, *le Cardinal Fesch* (1841) ; idem, *Histoire de Mgr d'Aviau* (1847).

lité des peuples à l'Empire. Sans doute il lui fallait du temps pour cela. Mais, en attendant, il avait un moyen aussi simple qu'efficace de continuer la lutte et d'aggraver les embarras de son adversaire : c'était de refuser systématiquement l'institution canonique aux évêques nommés par l'empereur. Aux termes du Concordat, c'était son droit strict. S'il en avait abusé quand il était libre et qu'il manquait de bonnes raisons pour en justifier l'emploi, il n'était pas disposé à y renoncer, maintenant qu'il était captif et que les bonnes raisons ne lui faisaient plus défaut.

Tant que le pape avait pu exercer sans entraves son gouvernement spirituel, il avait eu tort de le mettre au service d'intérêts purement temporels. C'était certainement violer l'esprit des traités que de dénier aux évêques l'institution, sans motifs canoniques, et simplement parce qu'on n'était pas en accord politique avec l'empereur. Mais ce dernier serait-il fondé à se plaindre quand le pape, pour motiver ses refus, arguerait de son isolement, de son impuissance, de l'éloignement de ses ministres, de la dispersion des congrégations cardinalices, de l'impossibilité de s'informer régulièrement et de se prononcer en connaissance de cause ? Qu'il fût ou non tout à fait de bonne foi, le souverain pontife n'en était pas moins tout à fait inattaquable dans ce dernier retranchement. Si Napoléon demandait : Pourquoi n'exécutez-vous pas le Concordat ? il pouvait répondre : Parce que vous-même m'empêchez de l'exécuter.

Or il y avait déjà dans l'Empire plus de vingt diocèses vacants. Si la querelle des deux pouvoirs se prolongeait encore quelques années, l'Église de France, privée de chefs, pouvait retomber dans

— Caussette, *Vie du cardinal d'Astros*. — J. de Maistre, *Lettres et Opuscules inédits* (1851) ; idem, *Lettres inédites* (1858) ; idem, *Mémoires politiques et correspondance diplomatique* (1858). — Poujoulat, *le Cardinal Maury, sa vie et son œuvre* (1855). Du Casse, *Mémoires du prince Eugène* (1858-1860). — Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*. — Guillaume, *Vie de Mgr d'Osmond* (1862). — Consalvi, *Mémoires* (1864). — A. Lefebvre, *Histoire des cabinets de l'Europe pendant le Consulat et l'Empire* (1866-1869). — Napoléon Ier, *Correspondance*, t. XIX-XXII (1866-1867). — D'Haussonville, *l'Église romaine et le premier Empire*, t. III et IV (1868-1869). — Lanfrey, *Histoire de Napoléon Ier*, t. V (1875). — Méric, *Histoire de M. Émery et de l'Église de France pendant l'Empire*. — Talleyrand, *Mémoires* (1891). — Welschinger, *le Divorce de Napoléon*. — G. de Grandmaison, *la Congrégation* (2e édit., 1890) ; idem, *les Cardinaux noirs* (1894). — Ricard, *Correspondance diplomatique et mémoires inédits du cardinal Maury* (1891) ; idem, *le cardinal Fesch* (1893) ; idem, *le Concile national de 1811* (1894). — Taine, *le Régime moderne* ([illegible]-1894). — Lecestre, *Lettres inédites de Napoléon Ier* ([illegible]).

l'anarchie ; le recrutement du bas clergé pouvait être interrompu, les troubles les plus graves pouvaient résulter d'un tel état de choses.

Comment arrêter un pareil désordre ? Comment détourner le pape de se venger ? Comment, après le mal qu'on lui avait fait, l'amener à remettre au fourreau l'arme dangereuse qu'il avait à la main ?

Napoléon ne se dissimulait pas que ce serait difficile, et sa correspondance, pendant les mois de juillet et d'août 1809, prouve à quel point cette question le préoccupait déjà. Mais il avait alors d'autres soucis plus graves et des difficultés plus instantes à surmonter. Il lui fallait, après une campagne laborieuse et une victoire chèrement achetée, traiter avec l'Autriche, et la négociation dura plus de trois mois. En attendant la paix, il parut n'avoir, par rapport aux affaires du pape, qu'un seul désir, celui de les dérober absolument à la connaissance du public. L'enlèvement brutal du saint-père devant affecter douloureusement les populations catholiques de l'Empire, il voulut à tout prix qu'elles l'ignorassent. On ne put pas, il est vrai, de Rome à Grenoble, de Grenoble à Valence et à Savone, empêcher la foule de se porter sur le passage du pape et de lui témoigner son respect. Mais on empêcha rigoureusement les membres du haut clergé et de l'ancienne noblesse de l'approcher. Toute indiscrétion fut interdite à son entourage sous les peines les plus sévères. Les journaux reçurent l'ordre de se taire et obéirent. Le *Moniteur* ne fit, durant plusieurs mois, pas la plus légère allusion aux événements de Rome et à tout ce qui venait de s'ensuivre. Sauf dans les quelques départements qu'il venait de traverser, on put croire encore quelque temps en France que Pie VII était toujours sur les bords du Tibre.

A Savone, où il arriva le 21 août, le pape fut, malgré des égards apparents, véritablement séquestré, séparé du reste du monde. Son secrétaire d'État, Pacca, lui avait été enlevé à Grenoble (1). Aucun autre cardinal ne demeura près de lui. Il ne put garder que quelques-uns de ses serviteurs les plus intimes et quelques ecclésiastiques de second rang. On l'entoura, il est vrai, sous prétexte de lui faire honneur, d'un personnel nombreux, dont la tâche était plutôt de le surveiller que de le servir. On lui donna pour maître des cérémonies un grand seigneur piémontais, le comte Salmatoris, pour *maire du*

(1) Il fut enfermé à Fenestrelles, d'où il ne sortit qu'en 1813.

*palais* un général français, César Berthier. Le préfet de Montenotte, M. de Chabrol, l'accabla, par ordre, de ses visites et de ses respects. C'étaient là autant d'espions chargés de noter jusqu'à ses gestes et qui ne faillirent pas à leur devoir. Le souverain pontife ne pouvait recevoir de visites qu'en leur présence. L'évêque de Savone, chez qui on l'avait logé et qui dut lui servir d'intermédiaire dans sa correspondance avec l'épiscopat, était, comme les autres, au service du gouvernement impérial. Ainsi Pie VII était presque aussi étroitement gardé qu'un prisonnier d'État : mais on eût bien voulu qu'il ne se considérât pas comme tel. On lui offrait des voitures, on le priait de sortir, d'officier en public les jours de fête. On n'eût pas manqué, s'il y eût consenti, de proclamer qu'il était libre, qu'il n'avait jamais cessé de l'être. Mais Pie VII, doux et tenace, se refusait à faire le jeu de ses adversaires et ne sortait de sa petite chambre que pour se promener dans l'étroit jardin de l'évêché.

Tout cela, répétons-le, la plus grande partie de la France l'ignorait encore vers la fin de 1809. Mais ce n'était pas seulement sur l'enlèvement et la détention du pape que l'empereur voulait que l'on fît silence. C'était aussi sur l'excommunication lancée contre lui au mois de juin de la même année. A cet égard, les journaux étaient, par ordre, absolument muets. Pourtant la bulle ne tarda pas à circuler en France, sous le manteau. Elle était colportée avec beaucoup de zèle (ainsi que divers écrits en faveur du pape) par les membres d'une congrégation laïque alors peu connue, mais qui devait acquérir plus tard (on le verra dans la suite de cette histoire) la plus bruyante notoriété. Cette association, fondée à Paris le 2 février 1801 par un ancien membre de la Compagnie de Jésus, l'abbé Delpuits, sous l'invocation de la sainte Vierge et sur le modèle des nombreuses congrégations du même genre qu'avaient autrefois instituées et dirigées les jésuites, s'était d'abord recrutée dans la jeunesse des écoles. Mais le monde royaliste n'avait pas tardé à lui fournir de nombreux adhérents (Mathieu de Montmorency, Alexis de Noailles, Charles de Forbin-Janson, M. de Contades, Martial de Loménie, Louis de Berthier, le duc de Sully, etc.). Un indult pontifical du 4 juillet 1805 l'avait autorisée à s'affilier les sociétés analogues qui pourraient naître à Paris et en province, et déjà s'étaient constitués à Lyon, Grenoble, Bordeaux, Langres, Toulouse, Nantes et Rennes des groupes nouveaux qui se rattachaient à la congrégation de

Paris (1). Après l'arrestation du pape, les exercices de charité et de piété ne furent plus, naturellement, l'unique préoccupation des congréganistes. Ils s'attachèrent, avec une ardeur qu'avivaient encore leurs vieilles convictions légitimistes, à servir la cause du pape persécuté. C'est par leurs soins que la bulle du 10 juin, secrètement apportée à Lyon, fut répandue en France fort peu de temps après les derniers événements de Rome. Les « prédicateurs errants », c'est-à-dire les missionnaires auxquels l'Empire avait jusqu'alors laissé une certaine liberté, contribuèrent aussi à la faire connaître. On chuchota bientôt partout que le « fils aîné de l'Église » était excommunié. Dans les parties de l'Empire où le clergé avait le plus d'influence et d'audace, comme en Belgique, en Bretagne, certains curés, sans oser s'élever en chaire contre le souverain réprouvé, supprimaient de fait, aux offices du dimanche, les prières publiques prescrites pour l'empereur. Pour couper court à ces sourdes menées, Napoléon ne trouva rien de mieux, comme d'ordinaire, que des mesures de rigueur. Il fit arrêter Alexis de Noailles et cinq autres membres de la *Congrégation*, qui, cédant à l'orage, fit semblant de se dissoudre (10 septembre 1809) (2) sans attendre le décret par lequel toutes les sociétés de ce genre furent supprimées. « Je vous rends responsable, écrivait-il le 12 septembre au ministre des cultes Bigot de Préameneu (3), si, au 1er octobre, il y a encore en France des missions et des congrégations. » Les lazaristes durent se disperser. La compagnie de Saint-Sulpice fut elle-même menacée. L'abbé Frayssinous (4), dont les conférences d'apologétique chré-

(1) Il s'en était aussi formé d'autres qui étaient restés indépendants et parmi lesquels il faut signaler les congrégations dirigées en Bretagne par l'abbé Jean de la Mennais.

(2) Réduite à se cacher, la Congrégation ne fit que fort peu de nouvelles recrues jusqu'à la fin de l'Empire. Mais elle tint des réunions clandestines sous l'abbé Duclaux, puis sous l'abbé Philibert de Bruillard, qui la dirigèrent après le P. Delpuits. Au commencement de 1812, elle passa sous la direction de l'abbé Legris Duval, protégé de la famille La Rochefoucauld-Doudeauville, et s'installa quelque temps après rue du Bac, dans l'ancien séminaire des Missions étrangères, qu'elle ne devait plus quitter qu'en se dissolvant réellement en 1830. V. *la Congrégation*, par M. Geoffroy de Grandmaison.

(3) Successeur de Portalis, qui était mort en 1807.

(4) Cet ecclésiastique, qui devait jouer un rôle important sous la Restauration, était né en 1775 et s'était fait connaître à partir de 1803 par des prédications qui lui avaient valu d'être nommé professeur à la faculté de théologie de Paris et chanoine au chapitre de Notre-Dame. Il devint inspecteur de l'Académie de Paris après la suspension de ses conférences de Saint-Sulpice, qu'il reprit seulement en 1814.

tienne avaient alors un grand succès, dut, par ordre, les interrompre, et, en province comme à Paris, Napoléon recommanda énergiquement à Fouché d'ouvrir l'œil sur les trames des « cagots » (1).

Ce luxe de précautions prouve que l'excommunication, dont il affectait de rire comme d'une niaiserie sans portée quand il lui arrivait d'en parler devant des membres du clergé, l'avait en réalité touché au vif. C'est avec l'accent de la colère qu'il en parlait à ses ministres et à ses conseillers ordinaires. Il y voyait le renouvellement des théories soutenues au moyen âge par les Grégoire VII et les Innocent III sur la subordination de la puissance temporelle à l'autorité du saint-siège. Il faut dire qu'il n'avait pas tout à fait tort. Le pape avait eu en effet l'imprudence de les ressusciter, au risque de s'aliéner tous les souverains en même temps que l'empereur des Français. « Que nos persécuteurs, avait-il écrit, apprennent donc une fois que Jésus-Christ les a soumis à notre autorité et à notre trône, car nous aussi nous portons le sceptre, et nous pouvons même dire que notre puissance est bien supérieure à la leur, à moins qu'on ne prétende qu'il est juste que l'esprit le cède à la chair et que les intérêts du ciel passent après ceux de la terre. »

L'énormité — maintenant puérile — d'une pareille prétention eût suffi pour rendre la bulle inoffensive. L'empereur n'en consulta pas moins très sérieusement le ministre des cultes sur la portée de cet acte et ce qu'il y avait à faire pour y répondre. Le judicieux et savant Bigot de Préameneu lui remontra dans un long mémoire, d'abord que l'excommunication n'était presque pas connue du public, qu'elle n'avait causé aucun trouble dans l'Empire, qu'elle n'en produirait certainement aucun ; ensuite que l'empereur n'y était pas personnellement désigné (de fait la cour de Rome avait eu la prudence de ne pas le nommer) ; qu'elle ne le visait donc pas ; enfin qu'elle était, en droit français, absolument nulle, parce qu'elle n'avait été lancée que pour des motifs politiques et constituait un empiétement manifeste de l'autorité spirituelle sur la puissance temporelle. Il conclut qu'il n'y avait même pas lieu de la déférer au conseil d'État, de peur d'avoir l'air de la prendre trop au sérieux.

L'empereur suivit cet avis fort sage, non sans se réserver de récriminer violemment, comme il le fit, chaque fois qu'il en trouverait

(1) Lettre du 6 septembre 1809.

l'occasion, contre la politique des *Grégoire* et des *Boniface* qui, en se démasquant avec tant de maladresse, lui donnaient un avantage manifeste sur son adversaire. De fait, la bulle ne méritait ni d'être discutée ni d'être réfutée. On n'était plus au temps où les papes osaient délier les sujets de leur serment de fidélité. Pie VII, qui l'avait lui-même bien compris, s'était gardé de tomber dans cet excès ridicule. La précaution — un peu jésuitique — de ne pas désigner nominativement l'empereur dans une bulle où il n'était question que de lui semblait avoir été prise en vue d'une reculade. Ce qu'il y a de certain, c'est que plus tard le pape ne se prévalut jamais de cette excommunication pour refuser d'entrer en négociations avec celui qu'elle visait et que par son prudent silence il donna lieu de croire que lui aussi la tenait pour nulle et non avenue.

Il s'en prévalait, du reste, si peu, même en 1809, au lendemain de son enlèvement, qu'il ne l'objectait point comme un obstacle à ceux qui lui conseillaient encore de s'entendre avec le gouvernement français sur l'institution canonique des nouveaux évêques. A cette époque (juillet-août 1809), Napoléon, pour éviter tout froissement, déclarait consentir à ce que l'institution fût accordée simplement à la requête de son ministre des cultes, sans qu'il fût fait mention de lui dans les bulles d'investiture. Le cardinal di Pietro, à qui ce projet fut communiqué à Rome après l'enlèvement du pape, se contenta de répondre qu'il n'avait pas qualité pour en faire part à Sa Sainteté. Ce n'était point exact, puisque Pie VII l'avait, en partant, secrètement institué son délégué apostolique. Napoléon ne se tint pas pour battu. Mais, moins disposé que jamais à communiquer directement avec le souverain pontife, il lui fit écrire par plusieurs prélats dévoués à sa politique et qui, sous prétexte de sollicitude pour l'Église de France, lui proposèrent en leur propre nom un arrangement analogue. Les plus haut placés de ces négociateurs officieux étaient Fesch, oncle de l'empereur, Caprara, vendu, on le sait, à Napoléon, et Maury, qui, depuis longtemps, n'aspirait qu'à se vendre (1). Le pape leur répondit, sur un ton de bienveillance hautaine

(1) Ce cardinal, après avoir publiquement adhéré à l'Empire, comme on l'a vu plus haut (p. 233), était venu à Gènes en 1805 présenter ses hommages à Napoléon, qui, désireux de se l'attacher, l'avait invité à venir en France. L'année suivante, il s'était rendu à Paris et avait obtenu la charge, assurément peu fatigante, d'aumônier du prince Jérôme (septembre 1806). L'empereur attendait

légèrement méprisante, et, comme ils devaient s'y attendre, par un refus. Ce n'est pas qu'il se retranchât derrière l'excommunication du 10 juin. Il n'y faisait même pas allusion. Mais il se bornait à déclarer que, résigné personnellement à tous les malheurs, il ne procéderait comme pape à l'institution des évêques que lorsqu'il pourrait communiquer librement avec ses conseillers naturels, c'est-à-dire avec les cardinaux, et qu'il aurait toutes facultés pour s'éclairer sur le mérite des candidats proposés par le gouvernement français. Cette fin de non-recevoir prouvait qu'il avait su enfin se placer sur un bon terrain et faisait craindre qu'il ne fût malaisé de l'en déloger.

## II

A ce moment (novembre), Napoléon, la paix conclue avec l'Autriche, venait de rentrer en France. Très désireux d'en finir avec la *prêtraille*, mais un peu embarrassé pour résoudre à lui seul la difficulté que sa violence avait fait naître, il ne trouva rien de mieux que d'instituer une commission ecclésiastique et de lui confier le soin de rechercher une solution. Il la composa, cela va sans dire, des membres du clergé dont le dévouement à sa personne, le gallicanisme ou simplement l'ambition lui offraient les plus sûres garanties de docilité. L'oncle Fesch, toujours maladroit, ignorant et lourd, mais encore désireux de lui complaire, la présidait. Avec lui devaient y siéger Maury, uniquement préoccupé de gagner les bonnes grâces du maître, deux théologiens souples et retors, l'archevêque de Tours (de Barral) et l'évêque de Nantes (Duvoisin), le supérieur de Saint-Sulpice, Emery, dont Napoléon appréciait fort la science et le caractère, enfin les évêques de Verceil et d'Evreux, qui paraissent n'avoir été que des comparses (1).

Les docteurs se mirent à l'œuvre et délibérèrent laborieusement près de deux mois sur plusieurs séries de questions que Bigot de Préameneu leur soumit au nom de l'empereur et dont voici la substance : L'autorité d'un concile œcuménique ne serait-elle pas supé-

sans doute, pour lui donner une place plus haute et plus lucrative, qu'il eut trahi le pape, comme il avait trahi le roi.

(1) L'abbé Frayssinous et l'abbé de Rauzan furent nommés secrétaires de ce comité.

rieure à celle du pape, et ne pourrait-on pas y recourir ? Napoléon n'avait-il pas fidèlement exécuté le Concordat, et ce pacte n'était-il pas en ce moment méconnu ou violé par le souverain pontife ? Par quels moyens pourrait-on, si la résistance du saint-père se prolongeait, procurer aux nouveaux évêques l'institution canonique ? Enfin comment pourrait-on prévenir le renouvellement d'excès de pouvoir semblables à l'excommunication dont l'empereur venait d'être atteint ?

La commission se trouva dans le plus cruel embarras. Il lui fallait, d'une part, servir Napoléon, ce n'était pas douteux. Mais elle ne voulait pas, d'autre part, se brouiller avec le pape. Elle louvoya donc sans cesse entre deux écueils, préoccupée surtout de ne se point compromettre et d'esquiver les difficultés plutôt que de les résoudre. Elle ne nia pas, par exemple, que les conciles généraux ne fussent supérieurs au pape. Mais elle fit observer qu'une assemblée de ce genre ne pourrait ni être convoquée ni se réunir sans l'assentiment du souverain pontife. Elle proclama bien que l'empereur était resté fidèle au Concordat. Mais, parce que le pape en rendait pour le moment l'exécution difficile, fallait-il le regarder comme nul et non avenu ? Elle ne le pensait pas. Enfin, si le pape persévérait dans sa résistance au sujet de l'institution canonique, était-ce à elle à se prononcer sur le parti que le gouvernement avait à prendre ? Elle ne le croyait pas non plus. C'était à un concile national, c'est-à-dire à l'épiscopat français tout entier, à délibérer sur cette grave question. Cette assemblée pourrait aussi se prononcer sur le caractère abusif de la bulle d'excommunication, que la commission regardait comme inspirée uniquement par des raisons politiques et par conséquent comme nulle. La commission ajoutait, du reste, que ce concile devrait avoir surtout pour tâche de ménager un arrangement entre le pape et l'empereur et que ses décisions ne pourraient avoir force de loi si elles n'étaient ratifiées par le Saint-Siège. L'insistance du gouvernement lui fit cependant faire un pas de plus ; mais elle se borna finalement à déclarer « qu'après avoir protesté de son attachement inviolable au Saint-Siège et à la personne du souverain pontife, après avoir réclamé l'observation de la discipline en vigueur, le concile national pourrait déclarer qu'attendu l'impossibilité de recourir à un concile œcuménique et l'immense danger dont l'Église de France était menacée, l'institution donnée *conciliairement* par le métropolitain à l'égard de ses suffragants, ou par le plus ancien

d'entre eux à l'égard du métropolitain, tiendrait lieu des bulles pontificales, jusqu'à ce que le pape ou ses successeurs eussent consenti à l'exécution du Concordat. »

On était alors en janvier 1810. Les travaux de la commission furent tout à coup suspendus. Napoléon avait maintenant d'autres vues et, le cœur enflé par de nouveaux succès, ne croyait plus devoir user de ménagements envers le prisonnier de Savone. Il venait de faire prononcer son divorce. La main de Marie-Louise lui était assurée. La plus grande puissance catholique après la France, c'est-à dire l'Autriche, deux fois vaincue et dépouillée par lui, devenait son alliée, c'est-à-dire, dans sa pensée, sa vassale. L'empereur des Français, qui, depuis si longtemps, se comparait à Charlemagne, non seulement ne voulait plus traiter avec le pape, mais prétendait le traiter officiellement comme son sujet.

Nous n'avons pas à raconter ici en détail la rupture de son mariage avec Joséphine. Qu'il suffise de rappeler que cet acte n'avait pu s'accomplir sans l'intervention de l'Église, au grand déplaisir du soldat couronné. On se souvient qu'à la veille du sacre, l'impératrice avait réussi à faire consacrer par la religion son union purement civile avec Bonaparte. Au moment de s'allier à une cour essentiellement catholique, l'empereur fut bien obligé de recourir à l'autorité ecclésiastique pour en obtenir la dissolution. Ne pouvant ni ne voulant, vu les circonstances, s'adresser au pape, il porta sa cause devant l'officialité diocésaine de Paris. Ce tribunal d'un autre âge, reconstitué pour la circonstance, n'osait tout d'abord se déclarer compétent. La commission ecclésiastique dont nous avons parlé plus haut l'y ayant autorisé, il procéda gravement à l'examen des cas de nullité mis en avant par l'empereur : le mariage avait eu lieu sans publicité, sans témoins, en l'absence du curé de la paroisse. Il est vrai qu'il avait été béni par le cardinal Fesch, à qui le pape avait donné pour cela plein pouvoir. Les juges n'en prononcèrent pas moins que cette union devait être annulée pour cause de clandestinité. Et, Napoléon ne la trouvant pas suffisamment rompue, l'officialité métropolitaine, devant laquelle il poursuivit son instance, déclara sans rire, sur le désir exprès du soldat couronné, que le mariage était non valable pour avoir été contracté sans *consentement suffisant de sa part.*

III

Bref, grâce à cette procédure complaisante, l'empereur pouvait maintenant épouser Marie-Louise. Il n'attendit pas jusque-là pour révéler au monde le rôle qu'il réservait à côté de lui, ou plutôt sous ses pieds, au souverain pontife.

Le 10 février 1810, Regnault de Saint-Jean-d'Angely se présenta de sa part devant le Sénat et soumit à cette assemblée un projet très court, mais terriblement net, ayant pour but, non seulement de transformer en loi de l'État le décret du 17 mai précédent qui avait annexé les États pontificaux à l'empire, mais aussi de déterminer pour l'avenir les rapports du pape et de l'empereur. L'exposé des motifs lu par le ministre n'était, on le pense bien, qu'un long réquisitoire contre Pie VII, sa camarilla, la politique et les prétentions ultramontaines, qu'une apologie sans réserve de la politique napoléonienne. De l'enlèvement du souverain pontife, de sa captivité, il ne dit pas un mot. On pense bien que dans une assemblée qui depuis longtemps regardait les désirs du maître comme des ordres et s'étudiait parfois à les prévenir, nulle opposition n'était à craindre. Le sénatus-consulte relatif au territoire romain et à la future condition du pape fut voté le 17 février à l'unanimité.

En vertu de cet acte, l'État pontifical (ou du moins ce qui en restait en 1809), incorporé dans l'empire français, devait former deux départements. Rome, déclarée la seconde ville de l'Empire, donnerait son nom au prince impérial, qui porterait le titre de roi. Elle serait la résidence d'un prince du sang ou d'un grand dignitaire, qui y tiendrait la cour de l'empereur. Ce dernier, une fois couronné à Notre-Dame, irait, dans les dix premières années de son règne, s'y faire couronner une seconde fois dans la basilique de Saint-Pierre. Quant au pape, il devait être rigoureusement réduit à son autorité spirituelle. Il aurait désormais, lors de son exaltation, à prêter serment « de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'Église gallicane, arrêtées dans l'assemblée du clergé de 1682. » Ces quatre propositions étaient déclarées communes à toutes les parties catholiques de l'Empire. Enfin le souverain pontife aurait des palais à Paris, à Rome et dans les autres lieux où il lui plairait

de résider. Deux millions de revenu lui seraient assurés, et l'Empire prendrait à sa charge les dépenses du sacré collège et de la Propagande.

Le sénatus-consulte du 17 février fut complété par celui du 25 février, qui proclamait loi générale de l'Empire la déclaration de 1682.

Ainsi, d'un trait de plume, le nouveau César avait la prétention de réduire la Papauté à n'être plus que son humble servante. Et la fortune l'avait enivré à ce point, qu'il regardait comme possible l'acquiescement de Pie VII à un pareil arrangement. Il ne désespérait pas de l'amener à fixer sa résidence à Paris, où son vasselage eût éclaté à tous les yeux. Il se fit même, paraît-il, un moment l'illusion que le prisonnier de Savone voudrait bien venir assister à son mariage avec l'archiduchesse et le bénir. Or, pour le préparer à cette réconciliation, il ne trouvait rien de mieux que de rédiger à son adresse une lettre dont la citation suivante permettra d'apprécier l'aménité : « J'ai en exécration les principes des Jules, des Boniface et des Grégoire... C'est à Votre Sainteté de choisir. Moi et la France nous avons choisi... Êtes-vous dominé par l'orgueil et le faste du monde, pensez-vous que notre trône doive vous servir de marchepied, nous ne vous considérerons que comme l'œuvre du démon et comme l'ennemi de la religion, de notre trône et de nos peuples... J'ai la mission de gouverner l'Occident, ne vous en mêlez pas... Je vous reconnais pour mon chef spirituel, mais je suis votre empereur. » Cette déclaration devait être portée au pape par plusieurs evêques, qui auraient pour mission de l'amener à reconnaître le sénatus-consulte. Les instructions préparées pour ces prélats dénotaient encore, de la part de l'empereur, un nouvel excès d'ambition. « A l'avenir, y était-il dit, les papes devront me prêter serment, comme ils le prêtaient à Charlemagne et à ses prédécesseurs. Ils ne seront installés qu'après mon approbation... » Napoléon voulait bien cependant ne pas exiger du pape actuel le serment et la reconnaissance des annexions, mais à la condition qu'il ne retournât pas à Rome.

On a peine à comprendre que l'empereur ait cru un seul instant à l'acceptation de pareilles exigences. On ne tarda pas du reste à lui faire reconnaître qu'un tel mode de négociation n'avait pour le moment aucune chance de succès. La lettre ne fut pas envoyée, les

évêques ne partirent pas. Mais il ne perdit pas pour cela l'espoir de plier son captif à ses volontés et, pour y parvenir, voici l'expédient étrange qu'il imagina.

## IV

Un certain nombre de cardinaux étaient demeurés à Rome après l'enlèvement de Pie VII. L'empereur ne voulait à aucun prix qu'ils y restassent. Il tenait à les avoir sous la main pour mieux surveiller leurs menées et pouvoir peser sur le conclave dans le cas où le Saint-Siège deviendrait vacant. Le général Miollis avait donc reçu l'ordre de les faire partir pour Paris et, bon gré mal gré, il leur avait bien fallu se conformer à la volonté du maître. Consalvi et di Pietro, après une longue résistance, avaient dû eux-mêmes se mettre en route. Bref, au commencement de 1810, il ne restait plus rien à Rome de l'ancienne cour pontificale, et, pour bien marquer sa volonté de faire de sa capitale celle du monde catholique, Napoléon, à cette même époque, faisait d'autorité transporter à Paris les archives du Vatican. En février, vingt-sept cardinaux romains étaient réunis près de lui. Il les reçut assez bien, offrit à chacun d'eux trente mille francs de traitement, voulut qu'ils allassent dans le monde. La plupart acceptèrent ses largesses et se montrèrent dans les fêtes de la cour. Ce que voyant, l'empereur pensa qu'ils pourraient bien lui servir d'auxiliaires et l'aider à rendre le pape plus traitable. Il leur demanda donc d'écrire au saint-père, en leur propre nom, pour l'engager à céder, comptant que Pie VII n'oserait pas résister aux instances du sacré collège. Mais Consalvi, qu'il avait jadis renversé du pouvoir et qui lui en gardait rancune, remontra, non sans raison, à ses collègues, qu'obéir à l'empereur, c'était se déshonorer — et se déshonorer sans utilité, car, d'où que vinssent les conseils, le pape ne céderait jamais. Les cardinaux déclinèrent donc respectueusement, mais nettement, la commission délicate dont Napoléon les avait voulu charger.

La colère de l'empereur fut très vive. Elle le fut bien plus encore, à quelque temps de là, quand treize de ces cardinaux, à l'instigation de Consalvi, lui firent l'affront de ne pas assister à son mariage religieux avec Marie-Louise, où ils avaient été conviés officiellement

(1er avril 1810). Cette abstention donnait à penser qu'ils ne regardaient pas comme valable l'annulation de son précédent mariage et que, par suite, la légitimité des enfants qu'il aurait de Marie-Louise pourrait bien être contestée. Aussitôt ses instincts de despote, un moment assoupis, se réveillèrent avec une extraordinaire violence. Les treize coupables s'étant deux jours plus tard présentés aux Tuileries, ils en furent chassés avec éclat, devant toute la cour. Le ministre des cultes les fit venir, leur signifia que l'empereur, gravement offensé, ne les reconnaissait plus comme cardinaux, qu'il leur était désormais interdit de garder ce titre et d'en porter les insignes. Les *cardinaux noirs* (comme on les appela) furent alors livrés au ministre de la police, qui les dispersa, deux par deux, dans de petites villes de province, où ils durent demeurer internés, sous la plus étroite surveillance. Ils perdirent leurs pensions : leurs biens, et leurs revenus propres furent mis sous séquestre.

Les violences de Napoléon n'atteignirent pas seulement le sacré collège. Elles frappèrent aussi tout le clergé de l'État pontifical, qui, particulièrement attaché au pape, lui était particulièrement suspect. Les efforts de Miollis pour le gagner n'ayant pas réussi, l'empereur eut recours à l'intimidation et aux mesures de rigueur. Les communautés religieuses furent supprimées non seulement dans le nord de l'Italie, mais dans les anciens États de l'Église. Les prêtres italiens, comme les prêtres français, furent sommés d'adhérer aux quatre articles de 1682. L'empereur annonça l'intention de réduire des trois quarts, et de sa seule autorité, dans les départements romains, le nombre des diocèses et celui des paroisses. Enfin tous les évêques et les curés de l'ancien État pontifical furent requis de prêter serment à l'empereur. Parmi les premiers, dix-neuf sur trente-deux le refusèrent. Ils furent aussitôt déclarés déchus de leurs titres, appréhendés au corps et conduits dans diverses forteresses d'Italie ou de France, où la plupart demeurèrent jusqu'en 1814. Quant aux curés, ils résistèrent aussi en assez grand nombre. De ces récalcitrants, quelques-uns furent, comme les prélats, mis dans des prisons d'État ; d'autres furent, à plusieurs reprises, embarqués, par *fournées*, pour la Corse, où ils passèrent plusieurs années dans l'internement le plus rigoureux (1).

(1) A Sainte-Hélène, Napoléon, avec son ordinaire aplomb, a affirmé que le

## V

L'empereur espérait-il, par ce redoublement de violence, amener le pape à capituler ? Ou son inconscience morale lui cachait-elle le cynisme d'une négociation reprise au moment même où il se comportait si visiblement en ennemi ? Je ne sais. Mais, tandis que sa brutalité s'exerçait sans mesure sur les cardinaux, les évêques et les curés romains, il ne craignait pas de tenter — indirectement — auprès du pape une nouvelle ouverture en vue d'un accommodement, sans se relâcher, du reste, en rien, de ses précédentes exigences. Au mois de mai 1810, un diplomate autrichien, M. de Lebzeltern, bien connu de Pie VII, qui l'aimait, allait, pour lui complaire, trouver le prisonnier de Savone et, chargé d'une mission apparente par la cour de Vienne, ne l'entretenait guère en réalité que de Napoléon et de ses désirs. Le pape, toujours politique, s'exprima sur le compte de son adversaire en termes admiratifs et même affectueux, déclara maintes fois qu'il souhaitait de tout cœur un accommodement raisonnable, mais qu'il ne pouvait ni se déshonorer ni sacrifier les droits de l'Église. Il ne cessait, du reste, de répéter que, pour négocier, il fallait qu'il pût communiquer librement avec ses conseils.

C'est là ce que l'empereur ne voulait à aucun prix. C'est par l'isolement, l'ignorance des faits extérieurs, l'impossibilité de se concerter, qu'il espérait amener Pie VII à ce degré de lassitude et de découragement où souvent les volontés les plus fermes fléchissent et s'abandonnent. Toutefois, pour sauver les apparences, il consentit peu après (en juillet) à ce que deux cardinaux italiens se rendissent à Savone et offrissent au saint-père, en leur nom personnel, leurs avis et leurs bons offices. Mais il avait eu soin de les choisir parmi les membres du sacré collège les moins réfractaires à sa politique. C'étaient les cardinaux Spina et Caselli. Ces deux émissaires dissimulèrent leur mission secrète sous le prétexte de présenter leurs hom-

chiffre des prêtres déportés en Corse n'avait jamais dépassé cinquante-trois. Or il résulte de sa correspondance que, dans la seule année 1810, il y en fut envoyé par son ordre plusieurs centaines ; et l'on sait que les éditeurs de sa correspondance ont dissimulé de parti pris un grand nombre de ses lettres.

mages au saint père et de l'entretenir des maux de l'Église en passant par Savone pour se rendre à Gênes. On voit par leur correspondance et par celle du préfet Chabrol, qui les aida de son mieux à circonvenir le pape, qu'en dix jours de pourparlers ils ne réussirent pas mieux que Lebzeltern à ébranler la résolution du pape. Affable et doux, mais un peu méfiant, car il ne voulait voir en eux que des agents de son adversaire, le prisonnier leur tint à peu près le même langage qu'au diplomate autrichien. Pour s'occuper utilement des affaires de l'Église et procéder à l'institution des évêques, il lui fallait avoir près de lui des conseillers de son choix. Quant au sénatus-consulte du 17 février, on ne devait pas espérer qu'il y adhérât jamais. Sans doute, il ne tenait pas personnellement à la puissance temporelle, mais il n'avait pas le droit d'y renoncer pour l'Église. Sans doute, son intention n'était pas d'attaquer les quatre articles de 1682, mais autre chose était de les respecter en fait ou de les proclamer en droit comme loi de l'Église. Dans aucun cas il ne prêterait serment de fidélité à l'empereur des Français. Quant à sa résidence, il n'en voulait qu'une : Rome. Si on ne lui permettait pas d'y retourner, il demandait à rester dans sa cellule de Savone. Il refusait de se rendre à Paris. Si on voulait l'y conduire de force, il se laisserait faire et ne provoquerait pas un éclat inutile. Mais si, une fois qu'il y serait, on prétendait le faire participer à une cérémonie publique, il s'y refuserait hautement, au risque du scandale qui en pourrait résulter.

Voilà tout ce que Spina et Caselli purent obtenir de lui. C'était peu, ou, pour mieux dire, ce n'était rien. L'échec — facile à prévoir — de cette nouvelle ouverture exaspéra l'empereur. Il jugea qu'il avait été assez conciliant, que l'heure des négociations était passée et que le moment était venu pour lui de faire de nouveau acte d'autorité.

## VI

Les évêques désignés par lui et non pourvus encore de l'institution canonique s'étaient jusque-là conformés à l'usage en s'abstenant de se rendre dans leurs diocèses, où ils n'auraient pu, de leur chef, exercer leur autorité. Napoléon, pour les déterminer à s'y rendre et

à y remplir leurs fonctions malgré le pape, eut recours à un procédé qui lui fut indiqué par Bigot de Préameneu, ainsi que par Maury, et dont Louis XIV avait usé avant lui. Il consistait à faire, dans chacun de ces diocèses, désigner par le chapitre de l'église cathédrale l'évêque nommé comme administrateur provisoire. C'est à ce titre qu'en août et septembre 1810 les nouveaux prélats reçurent du gouvernement l'ordre de se rendre dans leurs villes épiscopales et de prendre en mains la direction des affaires religieuses. Ils obéirent. L'empereur ne s'en tint pas là. Deux sièges archiépiscopaux très importants se trouvaient vacants, celui de Florence et celui de Paris. Napoléon y pourvut par la nomination de deux prélats qui, établis eux-mêmes sur d'autres sièges, ne pouvaient les quitter sans l'assentiment du pape et auxquels il ordonna cependant de prendre sur-le-champ possession de leurs nouveaux diocèses. C'étaient l'évêque de Nancy, d'Osmond, et le trop célèbre cardinal Maury, évêque de Montefiascone en Italie. Le premier n'obéit pas sans hésitation. Il fallut, pour le décider à se mettre en route, lui donner l'assurance que ses bulles d'institution arriveraient en même temps que lui à Florence. Quant au second, il ne fit pas la moindre objection. Inféodé sans réserve à la politique impériale, tout prêt à servir au besoin d'auxiliaire au ministre de la police (1), il se fit aussitôt installer comme administrateur par le chapitre de Notre-Dame et prit avec éclat la direction effective du diocèse.

Mais cet excès d'audace ne tarda pas à produire de nouveaux orages. Pie VII, qui en fut bientôt instruit, s'en montra outré, interdit à d'Osmond et à Maury, dans les termes les plus sévères, de se conformer plus longtemps aux volontés de l'empereur et, par deux bulles spéciales, expédiées secrètement, défendit aux chapitres de

(1) « Avec une bonne police et un bon clergé, disait-il à Pasquier, il (l'empereur) peut toujours être sûr de la tranquillité publique, car un archevêque, c'est aussi un préfet de police. » — Napoléon avait d'abord voulu donner l'archevêché de Paris à son oncle le cardinal Fesch, qui l'administrait de fait depuis quelques mois. Mais ce cupide personnage craignait d'être obligé de résigner celui de Lyon, auquel était attaché le titre de primat des Gaules. Il tenait d'une part au cumul des deux sièges et de l'autre ne voulait pas se brouiller avec le pape. D'Haussonville rapporte à propos de cette affaire une piquante anecdote. Sommé par l'empereur de prendre officiellement possession du diocèse de Paris, il aurait refusé avec énergie. « Je saurai bien vous y forcer, se serait écrié Napoléon. — Sire, *potius mori*. — Ah! ah! *potius mori*, plutôt Maury... Eh bien! soit, vous l'aurez, Maury. » Et ce dernier aurait été aussitôt mandé par l'empereur.

Florence et de Paris d'obéir à ces deux prélats (novembre 1810). L'étroite surveillance exercée sur lui par Chabrol et César Berthier ne l'empêchait pas toujours de communiquer avec ses partisans du dehors et de leur faire parvenir l'expression libre de sa volonté. La Congrégation de la sainte Vierge dont nous avons signalé plus haut les débuts (p. 268) et que le gouvernement pouvait croire dissoute, existait toujours en secret. Le plus remuant de ses membres, Mathieu de Montmorency, aidé de l'abbé Legris-Duval (son futur directeur), de plusieurs autres prêtres, de quelques gentilshommes et de quelques grandes dames du faubourg Saint-Germain, avait organisé depuis quelque temps, sous le nom d'*Œuvre* ou de *Caisse des confesseurs de la foi*, une société qui, prenant pour prétexte une souscription en faveur des *cardinaux noirs* (1), était bientôt devenue une sorte de ministère occulte de l'opposition religieuse et politique. Cette société était en rapports avec une agence secrète établie à Lyon par d'autres congréganistes (Franchet d'Espérey, Bertaud du Coin, etc.), à qui le saint-père faisait parvenir par des voies sûres les lettres et documents divers qu'il adressait aux cardinaux ou à d'autres membres du clergé. C'est ainsi que les instructions du pape étaient transmises au cardinal di Pietro, lequel, interné à Semur, n'en continuait pas moins à exercer — mystérieusement — ses fonctions de délégué apostolique (2). Aussi les dernières bulles pontificales, dont un certain nombre de copies furent ainsi répandues, ne restèrent-elles pas longtemps tout à fait ignorées du public.

Cette fois, la colère de Napoléon dépassa toute mesure. A Florence, plusieurs chanoines, convaincus d'intelligence avec le souverain pontife, furent envoyés en forteresse. A Paris, l'empereur crut devoir donner un éclat extraordinaire à la répression de ces agisse-

(1) Faute de ce secours, plusieurs de ces cardinaux se fussent trouvés dans le besoin. Le gouvernement impérial leur avait offert une allocation mensuelle de 250 francs; mais la plupart l'avaient refusée.

(2) La police impériale eut beau surveiller et gêner ces agissements, elle ne put jamais les empêcher entièrement. Plusieurs prêtres furent incarcérés pour y avoir pris part. Mais d'autres les remplacèrent. Mathieu de Montmorency fut exilé à quarante lieues de Paris. Mais il n'en continua pas moins à travailler pour le pape comme pour le roi. Il alla même au commencement de 1812 fonder à Toulouse (et peut-être dans d'autres villes du Midi) une nouvelle agence catholique et légitimiste, dont il est fait mention dans les *Mémoires* de Villèle. — Sur cette agitation souterraine du monde religieux sous l'Empire, voir *Napoléon et les Cardinaux noirs*, par M. Geoffroy de Grandmaison, et *la Congrégation*, par le même auteur.

ments. L'abbé d'Astros, vicaire capitulaire, qui avait reçu un exemplaire de la bulle relative au cardinal Maury, fut, à l'audience solennelle du 1er janvier, apostrophé dans les termes les plus menaçants par le souverain et, à la suite de cette scène, livré par le cardinal au ministre de la police, qui l'envoya au fort de Vincennes, où il resta jusqu'en 1814. Trois jours après, le conseiller d'État Portalis (1), son parent et son ami, coupable seulement de ne l'avoir pas dénoncé, s'étant présenté au conseil d'État, Napoléon l'en chassa brutalement, le dépouilla aussitôt de toutes ses places et l'envoya en exil. Di Pietro, deux autres cardinaux, Oppizzoni et Gabrielli, les abbés Fontana et Gregori, anciens conseillers du pape, furent jetés en prison et y demeurèrent à peu près jusqu'à la fin du règne. Le chapitre de Paris vint, à l'instigation de Maury, faire amende honorable au maître. Il lui fournit ainsi l'occasion de retracer une fois de plus à sa manière ses démêlés avec le pape et de renouveler en termes de soldat son ultimatum au prisonnier de Savone. « Le pape, s'écria l'empereur, me prend-il donc pour un de ces rois fainéants ou imbéciles que subjugua Grégoire VII ?... Si le pape fait la promesse solennelle de ne rien faire contre les quatre articles de 1682, qu'il retourne à Rome, qu'il vienne à Paris, qu'il choisisse un autre point de l'empire : cette liberté lui est donnée par le sénatus-consulte... A l'égard des institutions canoniques, puisque le pape s'est obstiné à ne pas exécuter le concordat, je peux et je dois dans les circonstances actuelles y renoncer (2). » (6 janvier 1811.)

La colère de Napoléon contre le saint-père ne s'exerça pas seulement en paroles. La captivité de Pie VII fut à cette époque resserrée et aggravée par une série de mesures auprès desquelles paraissent presque douces celles qui furent prises plus tard à l'égard de l'em-

(1) Fils de l'ancien ministre des cultes.

(2) L'empereur se plaignit aussi avec une vive irritation de l'ingérence secrète et, suivant lui, frauduleuse du pape dans l'administration des diocèses français. « On a découvert, dit-il, que dans les diocèses qui ne seraient pas administrés selon la volonté du pape et par ses affidés, il y aurait des vicaires ou préfets apostoliques institués par lui et remplissant leur mission comme dans le pays des infidèles. Ainsi, dans chacun des diocèses dont les sièges sont ou deviendraient vacants, il y aurait eu une double autorité spirituelle, et celle du délégué du pape aurait eu pour objet de tout mettre dans le désordre en troublant les consciences et d'anéantir l'autorité légitime donnée par les chapitres et avouée par le gouvernement. » — V. *le Sommaire de l'entretien de S. M. avec le chapitre de Paris à l'audience du dimanche 6 janvier 1811*, rapporté par Ricard (*le Concile national* de 1811, pp. 80 et 91).

pereur dans l'île de Sainte-Hélène. Depuis le mois de novembre 1810, l'espèce de secrétariat dont s'était chargé l'évêque de Savone lui avait été enlevé, et l'empereur avait ordonné que la correspondance du pape passât désormais par l'intermédiaire du préfet de Montenotte. En janvier 1811, ce fonctionnaire reçut l'ordre de saisir tous les papiers du saint-père et, pour l'exécuter, alla jusqu'à faire crocheter son secrétaire. Toutes les lettres adressées au prisonnier et toutes celles qu'il pourrait écrire durent être à l'avenir envoyées à Paris pour être examinées par le gouvernement. On lui enleva ses serviteurs les plus dévoués et les plus chers pour les remplacer par des espions. Il ne put presque plus recevoir de visites et en tout cas n'en reçut plus sans témoins. La dépense de sa maison fut un moment réduite à 1.500 livres par mois (1). Enfin on ne voulut pas laisser à son doigt *l'anneau du pêcheur*, dont il scellait ses actes les plus importants. Un capitaine de gendarmerie vint le lui demander, et il le remit tristement à cet officier, non sans l'avoir brisé en deux.

Dans le même temps, l'empereur faisait inciter, à grand renfort de promesses et de menaces, tous les chapitres de l'empire et du royaume d'Italie à lui envoyer des adresses d'adhésion et de dévouement qui, durant plusieurs semaines, remplirent les colonnes du *Moniteur*. Chabrol avait pour mission de les faire lire au prisonnier pour lui montrer que l'Église de France et même celle d'outre-monts s'associait décidément sans réserve à la politique de son adversaire. Mais le vieillard ne semblait pas considérer comme réelle ou comme durable cette défection. En tout cas, sa volonté n'en paraissait pas ébranlée.

Cette résistance passive exaspérait l'empereur. Pour bien prouver au monde sa toute-puissance, il eut un moment la pensée de traiter la question de l'institution canonique comme il avait traité celle du pouvoir temporel des papes, c'est-à-dire de la faire régler simplement par voie législative et sans le concours du pape. Une commission où siégeaient, avec le ministre des cultes, l'archichancelier de l'Empire Cambacérès, le ministre d'État Regnauld de Saint-Jean-d'Angely, les conseillers d'État Boulay de la Meurthe et Merlin, fut

(1) Napoléon ne tarda pas, il est vrai, sans la remettre sur l'ancien pied, à permettre qu'elle fût portée jusqu'à 100 ou 150 000 francs par an.

chargée par lui d'élaborer sur cette matière un projet de loi. Mais ces jurisconsultes très avisés et pleins d'expérience, se rappelant la constitution civile et ses conséquences, lui remontrèrent que persévérer dans un tel dessein, c'était aller droit au schisme. Une question aussi grave que celle de l'institution des évêques ne pouvait, dirent-ils, être résolue sans le concours de l'Église.

## VII

L'empereur se résigna de nouveau, mais en frémissant, à tourner l'obstacle qu'il eût voulu attaquer de front. Il rappela la commission ecclésiastique congédiée l'année précédente, la renforça de quelques complaisants, comme de Pradt (1) et le cardinal Caselli, puis, de nouveau, lui demanda son avis. Les deux questions suivantes lui furent nettement posées par le ministre des cultes (8 février 1812) :

« 1° Toute communication entre le pape et les sujets de l'empereur étant interrompue quant à présent, à qui faut-il s'adresser pour obtenir les dispenses qu'accordait le Saint-Siège ? 2° Quand le pape refuse persévéramment d'accorder des bulles aux évêques nommés par l'empereur pour remplir les sièges vacants, quel est le moyen canonique de leur donner l'institution ? »

Il fallut à la commission plusieurs semaines pour formuler sa réponse. Des divergences assez graves se produisirent dans son sein. Le cardinal Fesch, qu'une sourde rancune animait contre l'empereur et que celui-ci traitait souvent avec le dernier mépris (2), inclinait visiblement en faveur des prérogatives pontificales. L'abbé Emery les soutenait de son mieux, avec toute son énergie et toute

(1) L'abbé de Pradt, qui avait jadis, comme Maury, rompu tant de lances en faveur du saint-siège à l'Assemblée constituante, rivalisait maintenant avec lui de platitude envers l'empereur, qui, non sans se méfier un peu de lui, l'avait pris pour aumônier et appelé à l'archevêché de Malines (que le pape ne voulut jamais lui conférer pour sa part). Il s'intitulait l'*aumônier du dieu Mars* et, pas plus que Maury, ne donnait dans sa vie privée de fort édifiants exemples.

(2) « Taisez-vous, lui disait-il brutalement, un jour que son oncle voulait l'entretenir d'affaires ecclésiastiques ; vous êtes un ignorant. Où avez-vous appris la théologie ? C'est avec M. Emery, qui la sait, que je veux m'en entretenir. » (*Vie de l'abbé Émery*, citée par d'Haussonville, III, 91.)

sa science (1). Finalement, la majorité émit l'avis : « Que, si des circonstances malheureuses empêchaient temporairement de recourir au pape pour les dispenses, c'était aux évêques eux-mêmes qu'il faudrait s'adresser; que, le pape refusant les bulles sans alléguer aucune raison canonique de son refus, le moyen le plus sage à prendre serait de faire ajouter au Concordat une clause par laquelle il serait établi que le pape devrait donner l'institution dans un temps déterminé, faute de quoi le droit d'instituer serait dévolu au concile de la province. Si le pape refusait d'acquiescer à cette modification du concordat, il n'y aurait rien de mieux à faire que de rétablir, pour ce qui concernait les évêques, les règlements de la pragmatique sanction. »

Du reste, la commission, ne regardant son autorité que comme consultative, proposait, comme en 1810, de remettre la solution de la question à un concile national, non sans tenter au préalable une nouvelle négociation avec le pape.

Qu'allait faire l'empereur? Tout d'abord, persuadé que ses menaces finiraient bien par intimider son adversaire, il crut bon d'affirmer plus haut et plus net que jamais ce qu'il appelait son droit et de faire montre — en paroles — d'intransigeance. Ayant mandé, le 17 mars, aux Tuileries, les membres de la commission ecclésiastique, ceux de la commission laïque, et plusieurs des grands dignitaires de l'empire, il commença par s'élever devant eux avec une extrême violence, contre les attentats du pape à son égard. « Le pape, s'écria-t-il, a entrepris contre mon autorité, en excommuniant mes ministres, mes armées et presque tout l'empire, et ce pour soutenir des prétentions temporelles... ; des bulles, des correspondances ont été imprimées par ordre du pape et répandues dans toute la chrétienté. Il n'a pas dépendu de lui que les scenes des Clement, des Ravaillac, des Damiens ne se renouvelassent... Je sais qu'il faut rendre à Dieu ce qui est à Dieu, mais le pape n'est pas à Dieu... » L'empereur ajoutait qu'il allait réunir un *Concile d'Occident*, pour l'inviter à mettre un terme à *ces luttes scandaleuses du spirituel et du temporel, si funestes à la religion*. Mais il ne voulait pas d'articles additionnels au Concordat. Pour lui, le Concordat

(1) Ce vénérable ecclésiastique, le seul peut-être pour qui Napoléon eût véritablement du respect, mourut fort peu de temps après (18 avril 1811).

n'existait plus. « ... Un contrat synallagmatique est nul quand une des parties l'a violé. Le pape a violé le Concordat... Dans cette situation des choses, la clause que l'institution serait donnée par les métropolitains, si le pape ne la donnait pas, ne garantirait pas mes successeurs des querelles qu'ils pourront avoir avec les papes (1). »

En réalité, Napoléon, comme d'ordinaire, ne disait pas sa pensée et ne parlait si haut que pour faire peur. S'il proclamait ainsi que le Concordat n'existait plus, c'était pour se faire supplier de le rétablir et rendre plus sûre l'adoption de la clause additionnelle relative à l'institution des évêques. Il ne répugnait pas du tout maintenant à entamer — indirectement — une nouvelle négociation avec le pape. La preuve, c'est que dans le courant d'avril, il chargea quatre prélats à sa dévotion de partir pour Savone et de faire l'impossible pour amener le souverain pontife à transiger enfin sur la question des bulles. Ils se présenteraient sans mandat officiel et seraient censés avoir été envoyés par un certain nombre de leurs collègues alors réunis à Paris pour éclairer Sa Sainteté sur les maux de l'Église. Mais, au fond, c'était bien pour l'empereur qu'ils devaient parler, et c'était au ministre des cultes qu'ils rendraient compte chaque jour de leur mission.

Du reste, l'empereur, qui voulait paraître étranger à leur ambassade, parlait à ce moment même plus haut que jamais du concile. Il n'attendit même pas qu'ils eussent vu le pape pour le convoquer, et la date du 9 juin fut marquée pour l'ouverture de cette assemblée. Il n'est pas très malaisé de s'expliquer sa tactique. En convoquant à l'avance le concile, il espérait intimider le pape et l'amener à se montrer accommodant vis-à-vis de ses émissaires. Quant à la négociation de Savone, qu'elle réussît ou qu'elle échouât, il était bien résolu à en tirer parti, sans scrupule, comme la suite le prouva. Dans le premier cas, le concile, devenu inutile, ne serait pas réuni ; dans le second, la négociation devant rester absolument secrète, il donnerait à entendre que le pape avait fait des concessions, surprendrait ainsi la bonne foi du concile et se prévaudrait ensuite du vote de cette assemblée pour déterminer le saint-père, qui ne saurait que ce

1 Voir le texte complet de cette curieuse allocution dans la correspondance de Napoléon Ier, t. XXI, pp. 481-483.

qu'il aurait bien voulu lui apprendre et qui se croirait abandonné du clergé, à signer enfin sa capitulation.

Les quatre négociateurs choisis par Napoléon étaient l'archevêque de Tours (de Barral), l'évêque de Trèves (Mannay), l'évêque de Nantes (Duvoisin), qui avaient figuré dans la commission écclésiastique, et l'évêque de Faenza. Ils arrivèrent à Savone dans les premiers jours de mai, et tout aussitôt se mirent à l'œuvre. Ils avaient pour mission de l'amener : 1° à régler la question des institutions canoniques ; 2° à accepter la situation qui lui était faite par le sénatus-consulte du 17 février 1810.

Sur ce dernier point, ils n'obtinrent absolument rien. Ils n'insistèrent pas, du reste, outre mesure. La grande affaire, pour le moment, était, à leurs yeux, comme aux yeux de Napoléon, celle des bulles. A cet égard, le pape se défendit d'abord, comme il l'avait fait tant de fois, en alléguant sa séquestration, l'impossibilité où il était de prendre conseil des cardinaux investis de sa confiance. Il rejeta bien loin tout d'abord l'idée de consentir à ce que l'institution fût donnée par les métropolitains, si dans un délai de trois mois elle n'avait pas été accordée par le pape. Mais peu à peu les instances des évêques, renforcés par Chabrol, qui était à ses heures un diplomate retors et pénétrant, devinrent plus pressantes. Les agents de l'empereur se succédaient sans relâche auprès du vieillard ou l'assaillaient tous ensemble, lui représentant avec chaleur les Églises de France, d'Italie, d'Allemagne désorganisées, compromises, lui remontrant qu'il serait responsable de leur ruine devant Dieu ; s'ils lui laissaient un moment de répit, son médecin lui-même, secrètement vendu à Napoléon, le circonvenait comme eux et comme eux portait le trouble dans son âme. Le vieux pape, affaibli non seulement par l'âge, mais par sa longue réclusion, fut bientôt en proie à une surexcitation nerveuse qui sembla quelque temps avoir altéré sa raison. Il ne mangeait ni ne dormait presque plus. C'est dans cet état d'esprit qu'après neuf jours d'obsessions, il consentit, non pas à ratifier, mais à prendre pour base de négociation une note des évêques portant qu'en cas de refus persistant de sa part l'institution pourrait être donnée par les métropolitains au bout de six mois.

Les envoyés de l'empereur exultèrent. Ils crurent à tort tout fini et se hâtèrent de quitter Savone pour lui porter la bonne nouvelle. Mais, à peine étaient-ils partis, que Pie VII, dans un état

de surexcitation indicible, fit appeler M. de Chabrol, lui déclara qu'il se reprochait comme un crime sa complaisance de la veille, qu'heureusement il n'avait pas signé la note, qu'il ne la signerait jamais, qu'il la désavouait et que, si on la produisait comme un arrangement consenti par lui, il ferait un éclat dont retentirait tout le monde chrétien (1). Le préfet fit de vains efforts pour le calmer. Durant plusieurs semaines, le prisonnier parut en proie, comme il l'écrivait, à une véritable *aliénation mentale*, et il fut impossible de le faire revenir sur son désaveu.

## VIII

Ce désaveu, les quatre négociateurs, en route pour Paris, semblent l'avoir ignoré quelque temps. L'empereur, qui voulait se servir d'eux pour peser, à son heure, sur le concile, avait intérêt à ce qu'ils ne le connussent pas. Pour se tirer momentanément d'embarras et gagner du temps, il leur enjoignit, à leur retour, de garder sur le résultat de leurs entretiens avec le pape un silence absolu et, après avoir retardé quelque temps l'ouverture du concile dans l'espoir que le pape viendrait à résipiscence, il permit enfin à cette assemblée de commencer ses travaux.

Les prélats qui la composaient (2) inaugurèrent leurs travaux par une cérémonie publique qui eut lieu en grande pompe à Notre-Dame le 17 juin. Dès ce premier jour, l'empereur put pressentir qu'elle ne serait pas aussi docile qu'il l'eût voulu. Le sermon d'ouverture, prononcé par M. de Boulogne, évêque de Troyes, fut une adjuration chaleureuse et éloquente au concile de ne pas séparer sa cause de celle du Saint-Père et l'affirmation très nette de la solidarité que l'épiscopat entendait maintenir entre le pape et lui (3). Et, à peine cette harangue, qui avait profondément ému l'as-

(1) Lettre de Chabrol au ministre des cultes, 22 mai 1811.

(2) Il y en avait 95 à la cérémonie de Notre-Dame. Il en vint encore quelques-uns. Dans la première *Congrégation générale*, le 20 juin, le nombre des votants fut de 101 (V. Ricard, *Concile national*, 151).

(3) « Oui, s'écria l'orateur, quelques vicissitudes qu'éprouve le siège de Pierre, quels que soient l'état et la condition de son auguste successeur, toujours nous tiendrons à lui par les liens du respect et de la déférence filiale. Ce siège pourra être déplacé, il ne pourra être détruit. On pourra lui ôter de sa

semblée, était-elle terminée, que, sur l'invitation de leur président, le cardinal Fesch, tous les membres du concile crurent devoir prêter solennellement serment d'obéissance et de fidélité au souverain pontife.

De pareilles manifestations étaient de mauvais augure pour les desseins de l'empereur. Le concile n'était pas œcuménique, puisqu'une partie seulement de la catholicité y était représentée. On ne pouvait donc guère espérer qu'il se proclamât supérieur au pape. Il est vrai que Napoléon l'avait constitué de façon qu'il ne fût pas simplement un concile national, puisque, à côté des évêques français, il avait appelé à y siéger des évêques italiens et des évêques allemands. Mais ces derniers étaient fort peu nombreux (quatre ou cinq à peine). Quant aux Italiens, quarante-deux seulement avaient été convoqués, alors que l'Italie comptait plus de cent cinquante diocèses. Par ces procédés arbitraires l'empereur avait voulu former une assemblée d'un genre nouveau, qui n'eût pas de précédents à lui objecter et qu'il lui serait, pensait-il, d'autant plus aisé de dominer et de diriger qu'elle aurait moins d'homogénéité.

Mais ces précautions devaient échouer, vu l'irritation sourde et trop longtemps contenue que les malheurs du pape, maintenant à peu près connus, avaient excitée dans tout le clergé contre l'empereur. Isolés, la plupart des évêques français et italiens avaient jusque-là gardé le silence et ne s'étaient pas encore départis de la docilité dont Napoléon leur avait fait une loi et une habitude. Réunis, ils allaient, comme il arrive en pareil cas, s'enhardir et se donner mutuellement du courage. Tout récemment encore, l'épiscopat venait d'être frappé avec la dernière brutalité par le souverain dans la personne d'un de ses membres (1), et cette injure maladroite ne contribuait pas peu à animer les esprits. Nombre d'évêques, naguère encore à genoux devant le maître et connus pour l'avoir flagorné sans pudeur, manifestaient maintenant de tardives mais inquiétantes

splendeur, on ne pourra pas lui ôter sa force. Partout où ce siège sera, là tous les autres se réuniront... Tels sont nos sentiments invariables. »

(1) Au cours d'un voyage en Normandie, en mai 1811, l'évêque de Séez, signalé pour quelques actes insignifiants d'opposition (par exemple pour avoir essayé timidement de rétablir quelques fêtes supprimées) avait été grossièrement apostrophé en public par l'empereur, qui l'avait contraint de démissionner et avait fait mettre en prison un de ses curés. (V. cette scène curieuse dans d'Haussonville, t. IV, pp. 175-181.)

velléités d'indépendance. L'évêque de Troyes était du nombre. Le cardinal Fesch, tant de fois bafoué par son neveu, faisait de cœur, sans oser le dire, cause commune avec les mécontents. Broglie, évêque de Gand, maltraité aussi de paroles par l'empereur, et devenu son ennemi personnel (1), ennemi remuant et tenace, allait être l'âme de l'opposition. D'Aviau, archevêque de Bordeaux ; Dessoles, évêque de Chambéry; Hirn, évêque de Tournai, bien d'autres encore, par révolte de conscience ou par l'effet de sentiments moins nobles, étaient tout disposés à marcher avec lui. La grande majorité du concile était, en somme, hostile aux vues du gouvernement, qui n'avait guère pour partisans bien déterminés que quelques évêques de cour, anciens membres de la commission ecclésiastique.

L'empereur, très irrité de ce qui s'était passé à la cérémonie du 17 juin, n'avait pas voulu que les journaux en fissent mention. Il venait de prononcer, en ouvrant la session du Corps législatif, des paroles hautaines et menaçantes. Le 20 juin, quand le Concile fut réuni pour la première fois en *congrégation générale* (2), les deux ministres des cultes de France et d'Italie, Bigot de Préameneu et Marescalchi, vinrent y prendre place près du président, avec mission d'assister jusqu'à la fin aux travaux de l'assemblée, et donnèrent lecture du message impérial. Cette pièce était, comme on pouvait s'y attendre, une véhémente diatribe contre le pape, que l'empereur accusait, sans faire encore mention de son enlèvement, des excès de pouvoir, des empiétements les plus criants, ainsi que des projets les plus *sinistres* contre son autorité et même contre sa personne. Elle se terminait par l'exposé très net des intentions de Napoléon. Sa *Majesté voulait que les évêques fussent institués selon les formes antérieures au Concordat, sans que jamais un siège pût*

(1) Il y avait déjà longtemps que Napoléon croyait avoir à se plaindre de lui « Vous ferez connaître à l'évêque de Gand (écrivait-il au Ministre des cultes le 2 août 1809) que je suis mécontent de la manière dont il dirige son diocèse, de sa faiblesse et du peu d'attachement qu'il montre à ma personne : que, depuis qu'il est évêque de Gand, l'esprit de son clergé, déjà mauvais, a empiré ; que j'ordonne que l'abbé Desure, son grand vicaire, donne sa démission et se rende à Paris ; qu'il change son conseil et le compose de personnes mieux intentionnées, et fasse en sorte que je n'aie plus désormais à me plaindre du clergé de Gand, parce que, si j'y mets la main, je le punirai sévèrement. » (Lecestre, *Lett. inéd. de Nap.*, I, 338.)

(2) Les Congrégations générales et les Commissions du concile se réunirent à l'hôtel qu'occupait le cardinal Fesch, rue du Mont-Blanc.

*vaquer au delà de trois mois, temps plus que suffisant pour un remplacement.*

Cette communication fut reçue plus que froidement par le concile, dont la mauvaise humeur fut encore augmentée par l'ingérence jalouse du gouvernement dans la réglementation de ses travaux. L'empereur voulait que l'assemblée lui présentât une adresse et que la commission chargée de la rédiger comprît les quatre prélats envoyés naguère à Savone ; que cette adresse lui fût communiquée à l'avance : enfin que toutes les séances fussent secrètes et que toute motion d'ordre fût interdite (ce qui revenait à imposer au concile son ordre du jour). C'était là la volonté du plus fort, et il fallut bien la subir. Mais l'assemblée prit aussitôt sa revanche en décidant que la commission de l'adresse serait complétée par élection au scrutin secret, tandis que le gouvernement désirait en faire désigner les membres par le président seul. C'est ainsi qu'elle y fit entrer l'évêque de Gand, qui, dès le premier jour, y joua un rôle prépondérant.

L'empereur, pour forcer la main à la commission, avait fait préparer par l'évêque de Nantes un projet d'adresse que ce prélat vint lire à ses collègues sans prendre la peine de dissimuler qu'il l'avait soumis au maître. Cette pièce, au lieu d'être, comme on pouvait s'y attendre, un simple témoignage de respect et de dévouement par le chef de l'État, était un long et très explicite exposé de principes par lequel le concile, adhérant d'avance aux vues de Napoléon sur les rapports des deux pouvoirs et sur le gouvernement de l'Église, se serait lui-même lié les mains et interdit non seulement de repousser, mais presque de discuter les propositions impériales. Broglie s'éleva avec énergie contre l'incorrection d'un pareil procédé. Il déclara que le concile devait, dans son adresse, demander la mise en liberté du saint-père. Après de longs débats, l'œuvre de Duvoisin, mutilée, fut soumise au concile (25 juin), qui, non content des retranchements qu'elle avait subis, en exigea d'autres. Un grand nombre de voix réclamèrent avec chaleur l'introduction d'un paragraphe en faveur du captif de Savone. Le président put, — non sans peine, — faire remettre à plus tard cette réclamation. Mais l'adresse, tronquée, réduite à n'être plus guère qu'un banal compliment de cour et une vague adhésion aux principes traditionnels de l'Église gallicane, témoigna fort nettement qu'il serait difficile d'amener le

concile aux décisions qu'on voulait lui faire prendre (25-27 juin).

L'empereur se montra profondément blessé d'un vote dans lequel il voyait une injure personnelle et qui était bien, en réalité, un blâme indirect de sa politique. La discussion à certains moments avait été très vive, et plusieurs évêques avaient hautement revendiqué pour le pape le droit d'excommunier les princes, même pour causes temporelles. Le souverain avait annoncé précédemment qu'il donnerait audience au concile le 30 juin pour entendre lecture de l'adresse. Il le fit sèchement prévenir qu'il ne le recevrait pas. Dans le même temps, il faisait déclarer par ses ministres au Corps législatif (1), « que le concordat n'existait plus et que les évêques n'étaient assemblés que pour aviser aux moyens de pourvoir aux sièges vacants et à ceux qui viendraient à vaquer, conformément à ce qui se pratiquait sous Charlemagne ».

De pareils procédés et un tel langage n'étaient pas pour rendre le concile plus traitable. Cette assemblée venait d'élire la commission chargée de préparer sa réponse au message impérial, c'est-à-dire de faire connaître ses vues sur l'institution des évêques. Si elle y avait admis les négociateurs de Savone, elle n'avait pas manqué d'y faire entrer les membres les plus déterminés de l'opposition, notamment l'archevêque de Bordeaux, les évêques de Gand, de Tournai, etc. Les débats de cette commission, qui furent très longs et très vifs, tournèrent à l'entière confusion de l'empereur. En effet, à l'évêque de Nantes, qui proposa d'abord servilement et sans succès de demander au gouvernement ses instructions et qui soutint ensuite la nécessité de le satisfaire en commençant par voter le décret attribuant l'institution canonique aux métropolitains, Broglie, non moins retors et non moins tenace que Duvoisin, opposa la motion de ne rien faire sans le pape et de commencer au contraire par lui envoyer une députation pour connaître sa volonté. Son avis ayant prévalu, après dix jours de lutte (5 juillet), Napoléon, qui en fut instruit le soir même, se mit d'abord, suivant son habitude, fort en colère et éclata en menace. « Je n'aurai pas le dessous, s'écria-t-il. Ah! la commission vote ainsi! Eh bien, je casserai le concile, et tout sera fini. Je ne me soucie nullement de ce que veut ou ne veut pas le concile... » A la réflexion, cependant, il ne tarda pas à reculer devant un tel éclat;

(1) Exposé de la situation de l'Empire, lu le 28 juin 1811.

mais il lui fallait un expédient pour ramener la commission. Il n'hésita pas à la tromper en lui adressant une note par laquelle, levant enfin le voile qui avait jusque-là couvert la dernière négociation de Savone, il avançait mensongèrement *que toutes les difficultés étaient levées, que le pape avait daigné entrer dans les besoins de l'Eglise, formellement promis l'institution pour les évêchés vacants et approuvé la clause que si, dans l'espace de six mois, lui ou ses successeurs ne donnaient pas l'institution aux évêques, les métropolitains la donneraient*. En conséquence, il demandait formellement que le concile commençât par voter le décret, sauf à envoyer *ensuite* une députation au souverain pontife *pour le remercier d'avoir, par cette concession, mis un terme aux vœux de l'Eglise.*

La commission, dans le moment de surprise qui suivit cette révélation, revint sans difficulté sur son vote du 5 juillet. Tout paraissait donc aller maintenant suivant les vues de l'empereur. Mais, vingt-quatre heures plus tard, tout était changé de nouveau. Broglie et ses amis trouvaient étrange que, si le pape avait véritablement cédé, on ne les en eût pas instruits plus tôt. Si l'empereur était d'accord avec le saint-père, pourquoi s'efforçait-il de gagner le concile? Bref, on soupçonnait Napoléon, non sans raison, de quelque perfidie nouvelle. Finalement, la commission, se déjugeant une seconde fois, confirma sa décision du 5, et, le 10 juillet, l'évêque de Tournai, son rapporteur, vint soumettre au concile ses conclusions.

A ce coup d'audace, l'empereur ne se contint plus. On vit bientôt une fois de plus que ses menaces n'étaient pas de vains mots. Dès le 11 juillet au matin, le concile fut dissous. La nuit suivante, les meneurs de l'opposition, Broglie, Hirn et Boulogne, enlevés à domicile par la police, furent conduits au donjon de Vincennes. L'homme du 18 brumaire se retrouvait tout entier. Ses procédés de discussion n'avaient pas changé.

## IX

Il commença par célébrer avec sa jactance ordinaire son facile triomphe. « Je saurai bien, dit-il à Fesch, me passer de vos évêques. Dites-leur que je ne veux plus entendre parler d'eux. Ce sont des ignorants, des entêtés... Moi, soldat, enfant des camps et des bivouacs,

j'en sais autant qu'eux et plus qu'eux... Et vous, n'avez-vous pas changé mille fois d'opinion ? Il n'y a pas six mois que vous pensiez comme nous. Avez-vous donc oublié la lettre que vous avez écrite à Savone ? Mais quel fond peut-on jamais faire sur vous ?... »

Après cette bruyante explosion d'orgueil, l'empereur dut bien reconnaître que sa victoire était plus apparente que réelle. Fermer la bouche au concile, ce n'était pas en finir avec le problème pour la solution duquel on l'avait réuni. La question de l'institution canonique était toujours en suspens. Le soldat couronné eut un moment la pensée de la trancher tout seul au moyen d'un décret qui conférerait cette prérogative aux métropolitains et, en cas de refus de leur part, autoriserait les préfets à prendre en mains l'administration temporelle des diocèses. Mais ses légistes, et en particulier Regnault de Saint-Jean-d'Angély, le détournèrent d'un parti qui n'aurait fait qu'aggraver les difficultés existantes. Que faire alors ? Les nouvelles de Savone ne donnaient pas lieu de croire que le pape fût disposé à capituler. Sans doute, son exaltation était tombée ; il était redevenu calme et doux, ne repoussait pas en principe l'idée d'un accommodement, mais se retranchait toujours derrière les droits de l'Église. Il avait, au dire de Chabrol, « la tête remplie d'une mauvaise théologie et d'une histoire partiale entièrement écrite en faveur des papes... Il ne comprend pas, ajoutait le préfet, les temps et les changements qu'ils entraînent (1). »

L'empereur voulait pourtant en finir. Il s'avisa bientôt d'un expédient singulier, qui consistait à gagner individuellement les membres du concile et à obtenir de chacun d'eux en particulier ce que l'assemblée en corps lui avait refusé. Ce procédé lui fut recommandé surtout par le cardinal Maury, qui disait gaiement à ce propos : « Notre vin n'a pas été trouvé bon en cercles, vous verrez qu'il sera meilleur en bouteilles. » Et de fait, ce prélat ne se trompait guère. Après la dissolution du concile, quelques-uns de ses membres avaient quitté Paris. C'étaient les évêques les plus réfractaires aux volontés de l'empereur. On se garda bien de les rappeler. Les autres étaient restés ; on les retint. L'arrestation de leurs trois collègues les avait pour la plupart consternés et frappés d'épouvante. Beaucoup d'entre eux redoutaient le même sort et n'avaient pas des

(1) Lettre au ministre des cultes, 9 juillet 1811.

âmes de martyrs. Certains n'étaient pas absolument à l'épreuve de toute séduction. Ajoutons que la difficulté de se concerter entre eux augmentait encore leur faiblesse. Ils ignoraient enfin dans quel état d'esprit se trouvait exactement Pie VII. Il fut donc relativement facile au ministre des cultes, qui les fit venir un à un et les endoctrina de son mieux, d'obtenir d'eux qu'ils ne s'opposeraient plus au fameux décret. Au bout de quinze jours, presque tous avaient fait volte-face.

L'empereur, qui tenait à donner le plus d'éclat possible à cette palinodie, sur laquelle il comptait pour intimider le pape, ordonna que le concile serait réuni de nouveau. Cette assemblée tint donc le 5 août une dernière séance pour enregistrer les volontés du maître. Le cardinal Fesch avait juré fièrement qu'il ne la présiderait plus, qu'il faudrait l'y faire conduire par quatre fusiliers. Il s'y rendit pourtant sans cette escorte et reprit tranquillement son fauteuil, du haut duquel il n'osa même pas demander la liberté des trois évêques détenus à Vincennes (1). Personne dans le concile ne se montra plus hardi que lui ; et l'assemblée se sépara définitivement après avoir adopté à une grande majorité (81 voix) le projet impérial ainsi conçu :

« Article 1er. — Conformément à l'esprit des saints canons, les archevêchés et évêchés ne pourront rester vacants plus d'un an, pour tout délai ; dans cet espace de temps, la nomination, l'institution et la consécration devront avoir lieu.

Art. 2. — L'empereur sera supplié de continuer à nommer aux sièges vacants, conformément aux concordats, et les évêques nommés par l'empereur s'adresseront à notre saint-père le pape pour l'institution canonique.

Art. 3. — Dans les six mois qui suivront la notification faite au pape par les voies d'usage de ladite nomination, le pape donnera l'institution canonique conformément aux concordats.

Art. 4. — Les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain ou, à son défaut, le plus ancien évêque de

(1) S'il se soumit, il n'en resta pas moins mécontent. Son attitude boudeuse et ses remontrances finirent par exaspérer l'empereur, qui, en mars 1812, le chassa loin de lui par cette brutale apostrophe : « Allez, prophète de malheur, je n'ai pas besoin de vos leçons ; retournez dans votre diocèse ; vous n'en sortirez pas avant que je vous mande. » Fesch vécut dès lors en disgrâce à Lyon jusqu'à la fin de l'Empire.

la province ecclésiastique procédera à l'institution de l'évêque nommé. S'il s'agit d'instituer le métropolitain, le plus ancien évêque conférera l'institution.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à l'approbation de notre saint-père le pape, et, à cet effet, Sa Majesté sera suppliée de permettre qu'une députation de six évêques se rende auprès de Sa Sainteté pour la prier de confirmer ce décret, qui seul peut mettre un terme aux maux des Églises de France et d'Italie. »

Ainsi Napoléon pouvait une fois de plus se dire vainqueur sur toute la ligne. Le concile n'avait pas été moins docile à ses volontés que le Sénat. Si le sénatus-consulte du 17 février 1810 avait anéanti la puissance temporelle du saint-siège et transformé le pape en un vassal de l'Empire, le décret du 5 août 1811 faisait en réalité passer du souverain pontife à l'empereur le gouvernement de l'Église en ce qui concernait la France et l'Italie. Mais ce second triomphe (la suite de cette histoire va le montrer) n'était qu'apparent comme le premier. Pour que le sénatus-consulte produisît son entier effet, il fallait que le pape y adhérât; or il s'y était toujours refusé, il s'y refusait plus que jamais. Pour que le décret du concile pût être appliqué, il fallait que le souverain pontife y consentît. La clause qui le terminait, clause que par un reste de pudeur les évêques avaient réclamée et que l'empereur avait accordée pour enlever leurs votes en tranquillisant leurs consciences, était pour ces derniers une échappatoire commode et pour le pape une arme redoutable. Le nouveau Charlemagne avait beau proclamer que tout était fini; en réalité, rien n'était fini, tout était encore à recommencer.

---

# CHAPITRE IX

## LE CONCORDAT DE 1813 (1)

I. La députation du concile et le bref du 20 septembre. — II. Nouvel avortement. — III. Mécontentement du clergé ; rigueurs impériales. — IV. Le pape à Fontainebleau. — V. Nouvelle négociation et concordat de 1813. — VI. Désaveu de ce traité par le souverain pontife. — VII. Délivrance du pape et fin de l'Empire.

(1811-1814)

### I

Malgré son assurance apparente, l'empereur n'était pas sans inquiétude sur l'efficacité du décret qu'il venait d'arracher au concile. Il ne se dissimulait pas (tout en disant le contraire) qu'une pareille décision resterait lettre morte tant qu'elle n'aurait pas été ratifiée par le pape. Mais il ne désespérait pas d'amener ce dernier, par ruse ou par violence, à confirmer la loi nouvelle. Sans plus tarder, du reste, il se mit à l'œuvre, et, si les moyens qu'il employa ne furent pas très honnêtes, ils furent du moins combinés avec tant d'adresse, que le succès dut quelque temps lui sembler problable.

(1) SOURCES. — De Barral, *Fragments relatifs à l'histoire ecclésiastique du XIXe siècle* (1814). — De Smet, *Coup d'œil sur l'histoire ecclésiastique dans les premières années du XIXe siècle.* — A. de Beauchamp, *Histoire des malheurs et de la captivité de Pie VII* (1814). — Lamennais, *De la Tradition de l'Eglise sur l'institution des évêques* (1814). — Picot, *Mém. pour servir à l'histoire ecclésiastique* (1815-1816). — De Pradt, *les Quatre Concordats* (1818-1820) — Grégoire, *Essai historique sur les libertés de l'Eglise gallicane* (1818) ; idem, *Mémoires* (1837). — Jauffret, *Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France pendant les premières années du XIXe siècle.* — Artaud, *Histoire du pape Pie VII.* — Pacca, *Mémoires* (1833). — Bignon, *Histoire de France sous Napoléon depuis la paix de Tilsitt jusqu'en 1812* (1838). — Lyonnet, *le Cardinal Fesch* (1841) ; idem. *Histoire de Mgr d'Aviau* (1847). — Caussette, *Vie de Mgr d'Astros.* — Poujoulat, *le Cardinal Maury, sa vie et son œuvre* (1855). —

Depuis le départ des évêques, qui l'étaient venus trouver au printemps, le prisonnier de Savone avait vécu dans un isolement à peu près absolu. Les nouvelles de Paris ne lui parvenaient guère que par l'entremise de Chabrol et, jusqu'à la fin d'août, ce fonctionnaire, fidèle à sa consigne, lui laissa ignorer ce qui s'était passé au concile, dont aucun journal n'avait d'ailleurs été autorisé à publier les débats. Il ne savait donc rien de la résistance de cette assemblée aux volontés de Napoléon, rien de l'arrestation des trois évêques de Tournai de Gand et de Troyes, rien enfin des procédés à l'aide desquels avait été obtenu le vote du 5 août. Il s'agissait de l'entretenir dans cette ignorance, de lui faire croire que ledit vote était l'expression libre, unanime, des sentiments de l'épiscopat, d'opérer enfin sur sa conscience une irrésistible pression en lui remontrant qu'il ne pouvait s'opposer seul au vœu de l'Église.

Cette tâche revenait tout naturellement à ceux des évêques qui avaient servi avec le plus de zèle la cause du gouvernement dans le concile et dont plusieurs avaient déjà été, quelques mois plus tôt, envoyés par l'empereur à Savone. Une députation, qui était censée représenter l'assemblée, mais dont tous les membres furent désignés par Napoléon, fut donc constituée dès le 17 août à cet effet. Elle comprenait les archevêques de Tours et de Malines, le patriarche de Venise, les évêques d'Évreux, de Trèves de Feltre et de Plaisance. Ces prélats ne furent pourvus par leurs collègues du concile que d'une simple lettre de créance. Mais des instructions très détaillées et très précises, rédigées par le ministre des cultes, leur tracèrent la conduite qu'ils avaient à tenir. Outre qu'il leur était interdit d'apprendre au pape ce qu'il ne devait pas savoir, il leur était prescrit d'exiger une adhésion complète et sans réserve au décret du 5 août. Il était bien entendu notamment que le pape ne

J. de Maistre, *Correspondance*. — Thiers, *Histoire de l'Empire*. — Guillaume, *Vie de Mgr d'Osmond* (1862). — Consalvi, *Mémoires* (1864). — A. Lefebre, *Histoire des cabinets de l'Europe pendant le Consulat et l'Empire*. — Napoléon Ier, *Correspondance*, t. XXII et XXVII (1867-1869). — D'Haussonville, *l'Eglise romaine et le premier Empire*, t. IV et V (1869). — Guettée, *Mémoires pour servir à l'histoire de France pendant le XIXe siècle* (1881). — Geoffroy de Grandmaison, *la Congrégation* (1890) ; idem, *Napoléon et les Cardinaux noirs* (1895). — Ricard, *Correspondance diplomatique et mémoires inédits du Cardinal Maury* (1891) ; idem, *Mgr de Miollis* ; dem, *le Cardinal Fesch* (1893) ; idem, *le Concile national de* 1811 (1894). — Taine, *le Régime moderne* (1893-1894). — E. Daudet, *la Police et les Chouans sous l'Empire* (1895). — Lecestre, *Lettres inédites de Napoléon Ier* (1897).

devait pas mettre en question l'autorité du concile et que le droit attribué par l'article 2 à l'empereur de pourvoir aux sièges épiscopaux s'étendait même à ceux de l'ancien État romain (1) (ainsi le pape eût été amené indirectement à abdiquer sa puissance temporelle).

L'empereur ne mettait en doute ni la docilité ni le zèle de la députation. Mais il fallait prévoir que, comme précédemment, le pape se déroberait à l'obligation de prendre un parti en alléguant son isolement et en réclamant ses conseillers naturels, c'est-à-dire les cardinaux. Que faire ? On ne pouvait ni lui envoyer des cardinaux français, qui lui seraient justement suspects comme créatures de l'empereur, ni laisser retourner près de lui les *cardinaux noirs*, qui ne manqueraient pas de lui prêcher la résistance. Napoléon trouva un moyen terme : c'était de lui dépêcher quelques-uns des cardinaux italiens qui avaient bien voulu assister à son mariage, et qui, demeurés à Paris, pensionnés par lui, lui témoignaient une déférence apparente qu'il pouvait prendre pour une soumission véritable. Quatre d'entre eux, Roverella, Dugnani, Fabrice Ruffo et de Bayanne, à qui fut peu après adjoint le cardinal Doria, acceptèrent la mission peu honorable d'aller offrir ostensiblement leur concours au pape, alors qu'ils ne devaient être en réalité auprès de lui que les auxiliaires de la députation. Le ministre des cultes obtint même d'eux qu'ils la sollicitassent formellement. Les instructions données aux huit évêques leur furent communiquées, et ils s'engagèrent à en assurer le succès. Autant en fit un ancien aumônier de Pie VII, nommé Bertalozzi, archevêque d'Edesse *in partibus*, qu'on manda d'Italie pour travailler avec eux la conscience du prisonnier, qui avait en lui beaucoup de confiance.

Ces étranges conseillers, qui, au fond, n'étaient que des traîtres, arrivèrent vers la fin d'août à Savone, où le pape leur fit grand accueil. Fort peu après (2 septembre), la prétendue députation du concile s'y trouva également réunie, et aussitôt commença la comédie dont les rôles avaient été si soigneusement distribués par l'empereur.

Cette fois la résistance du pape ne fut pas très longue. Harcelé sans relâche par les évêques, incité à céder par des cardinaux qu'il regar-

(1) Les évêques n'obtinrent qu'à grand'peine une exception en faveur du siège de Rome, que l'Empereur avait d'abord prétendu accaparer comme les autres.

dait comme ses amis, et dont il ne soupçonnait pas encore la duplicité, objurgué chaque jour par Chabrol et ses créatures, il se déclara, dès le 6 septembre, prêt à céder pour le bien de l'Église et chargea Roverella de rédiger à l'adresse des cardinaux, archevêques et évêques qui avaient formé l'assemblée de Paris un bref approbatif du décret soumis à son assentiment. Cinq jours après, ce document fut lu à la députation, qui s'en déclara satisfaite quant au fond et ne demanda que quelques modifications de forme. Enfin, après quelques jours passés à en remanier le texte, le bref fut signé par Pie VII le 20 septembre, à la satisfaction générale. Il contenait non seulement la ratification du décret, mais le décret lui-même reproduit textuellement et en entier. Il semblait donc que cette fois Napoléon eût enfin pleinement cause gagnée. Évêques et cardinaux se félicitaient hautement d'avoir si vite et si bien réussi. Peut-être escomptaient-ils déjà dans leur pensée la reconnaissance du maître.

## II

Mais le maître ne se montra que médiocrement satisfait. Si on se rappelle ses prétentions à l'égard du pape et si on lit attentivement, comme lui, le texte du bref (dont il eut connaissance à la fin de septembre) on n'a pas lieu d'en être trop surpris.

Tout d'abord, il ne put remarquer sans un violent dépit que, tout en approuvant le décret du 5 août, le souverain pontife s'était soigneusement abstenu de reconnaître comme un concile national l'assemblée au nom de laquelle il lui avait été soumis. Il releva aussi avec colère la qualité de *maîtresse de toutes les Églises* donnée à l'Église de Rome et certaines expressions, comme celle de *vraie obéissance*, qui sans doute lui rappelèrent le langage des *Grégoire et des Boniface*. Il lui déplut de lire que, même dans le cas où l'institution serait donnée aux évêques par les métropolitains, elle le serait au *nom du pape*. Il lui sembla que ces mots cachaient une arrière-pensée de retour offensif de la part du Saint-Siège. Enfin le pape, trop prudemment, ne s'expliquait pas sur la portée de l'article 2, relatif au droit de nomination des évêques par l'empereur, droit qui, dans la pensée de ce dernier, s'étendait aux évêchés de l'ancien État romain. Il ne lui parut pas douteux qu'en gardant le silence sur un

point qui lui tenait si fort au cœur, le pape ne se réservât *in petto* de revendiquer la collation de ces sièges : et il faut bien reconnaître qu'il ne se trompait pas.

Les cardinaux envoyés à Savone n'avaient tenu qu'à moitié leurs engagements. Plus dévoués au fond, et cela se comprend, à la Papauté qu'à l'Empire, s'ils n'avaient pas absolument laissé ignorer au Saint-Père jusqu'où s'étendaient les exigences de son adversaire, ils n'avaient pas insisté pour qu'il les acceptât toutes *expressément*. Les évêques eux-mêmes, soit qu'ils craignissent de rendre impossible tout accomodement, soit qu'en conscience ils ne souhaitassent pas de réussir trop complètement dans leur mission, avaient accepté sans trop de peine la rédaction d'un bref qui, à certains endroits, était un peu trop clair et à d'autres ne l'était pas assez. Sur l'avis des cardinaux, ils s'étaient abstenus de mettre formellement le pape en demeure de renoncer aux évêchés romains. Les uns et les autres même lui avaient donné à entendre qu'en retour de sa complaisance, l'Empereur pourrait être amené à les lui rendre. Au lendemain du 20 septembre, ils demandaient — officieusement et en termes timides, — mais enfin ils demandaient que cette satisfaction lui fût accordée. Ils allaient même plus loin. Quelques-uns insinuaient l'idée que, le saint-père s'étant soumis, il serait juste et sage de lui donner plus de liberté et même de le renvoyer à Rome, s'il voulait bien renoncer au pouvoir temporel.

Ce pouvoir, Pie VII entendait bien ne pas l'abdiquer. Mais il ne désespérait pas, à ce qu'il semble, d'obtenir quelques-uns des avantages que nous venons d'indiquer. C'est à quoi, sans nul doute, il faisait allusion quand, laissant de côté sa dignité offensée et reprenant pour son compte une correspondance personnelle depuis longtemps interrompue avec le souverain qu'il avait naguère excommunié, il lui écrivait (le 23 septembre), en termes trop affectueux pour être sincères : « Le Seigneur, qui a rendu Votre Majesté si puissante et lui a mis en main l'épée pour la défense et le soutien de la Sainte Église, fera aussi que Votre Majesté, par des faits dignes de sa grandeur voudra *prévenir nos désirs* et diriger vers l'honneur de Dieu, au plus *grand avantage du catholicisme et du siège de Rome*, cette gloire temporelle et éternelle de Votre Majesté pour laquelle nous ne cessons d'adresser les vœux les plus fervents au souverain distributeur de toute félicité !... »

Napoléon, qui ne voulait rien céder et qui se disait joué, non seulement ne répondit rien au pape, mais donna bientôt (sa correspondance en fait foi) des témoignages formels du mécontentement que lui causait le bref du 20 septembre. Il commença par déclarer à ses ministres qu'il ne le publierait pas et qu'il le ferait censurer par le Conseil d'État. S'il recommanda pendant quelques semaines de laisser le pape dans l'ignorance de ses intentions à cet égard, c'était pour pouvoir obtenir, en attendant, les bulles d'institution canonique des nombreux évêques nommés par lui depuis sa rupture avec le Saint-Siège. Ces bulles, le prisonnier de Savone avait promis de les donner. Mais, bien que pressé par les cinq cardinaux et par les huit prélats de la députation, il ne se hâtait guère de les expédier. Plusieurs semaines s'écoulèrent et, sous divers prétextes, il atermoyait toujours. Il finit bien par les signer. Mais elles se trouvèrent rédigées en termes tels, que l'empereur, les gardant par devers lui, refusa de les publier et d'en faire usage. Du reste, dans l'intervalle, Napoléon, au comble de l'orgueil comme de la puissance, avait pris de nouveau vis-à-vis de son prisonnier une attitude si menaçante, que la réconciliation, entrevue le 20 septembre, parut bientôt plus éloignée que jamais.

A ce moment, sa résolution d'attaquer l'empire russe, naguère encore son allié, était irrévocable. Ses préparatifs de guerre étaient si manifestes, que personne en Europe ne pouvait plus douter de ses intentions. Près de jouer cette partie colossale, qu'il espérait bien gagner, l'empereur se disait — et disait même parfois à son entourage — que, vainqueur du tsar, il n'aurait plus aucune puissance à ménager sur la terre. Tous les souverains de l'Europe seraient sous ses pieds. Qui pourrait dès lors préserver le Saint-Siège du vasselage auquel depuis si longtemps il voulait le réduire? Le pape viendrait enfin s'établir à Paris, sous sa surveillance, et le gouvernement de l'Église passerait de fait entre les mains du nouveau Charlemagne. Puisqu'il en devait être ainsi, pourquoi se montrer conciliant envers le prisonnier de Savone? Pourquoi faire d'inutiles concessions? Il fallait au contraire lui parler net et ferme et ne se relâcher à son égard d'aucune des exigences passées. S'il cédait, tout serait bien. S'il continuait à résister, la situation ne serait pas empirée, et l'on aurait des prétextes pour redoubler de rigueur vis-à-vis de lui au retour de la grande guerre.

Dans cet état d'esprit, l'empereur crut devoir, dès les premiers jours d'octobre, prescrire à la députation conciliaire de notifier au pape que le décret du 5 août s'appliquait à tous les évêchés de l'empire, *dont les États de Rome faisaient partie* (1). Les malheureux prélats, qui se dérobaient depuis un mois à cette pénible commission, durent cette fois s'exécuter (17 octobre). Comme ils s'y attendaient, Pie VII déclara nettement ne pouvoir renoncer aux évêchés romains ; c'eût été, disait-il, renoncer à la souveraineté de Rome, et il ne le pouvait pas. Il ajoutait qu'en retour de l'approbation donnée par lui au décret du 5 août, il avait espéré l'abandon de ces sièges par l'empereur. Les jours suivants, les évêques revinrent à la charge. M. de Chabrol mit aussi tous ses soins à persuader au saint-père que sa résistance n'était ni sage ni juste. Les cinq cardinaux, dûment stylés par le ministre des cultes, prêchèrent également au pape la résignation. Mais ils ne parvinrent ainsi qu'à se rendre suspects à Pie VII, qui ne leur témoigna plus dès lors qu'une fort médiocre confiance. Après plusieurs semaines de pourparlers, la députation remit officiellement au saint-père une sorte d'ultimatum dont les termes pathétiques avaient été calculés pour ébranler son cœur. On s'efforça de le prendre, comme on dit, par les sentiments. On lui représentait que lui seul retardait la paix de l'Église, que lui seul serait responsable de ses maux. « Quelle sera la consternation des fidèles si leur attente est trompée et si, en retournant au milieu d'eux, nous sommes réduits à leur apprendre que le pape a rejeté un traité qui seul pouvait mettre un terme aux maux de l'Église ? » Mais le prisonnier de Savone ne se laissa pas émouvoir par ces théâtrales adjurations. Revenant à l'excellente tactique dont il avait fait tant de fois usage, il répondit froidement qu'il n'avait rien à répondre pour le moment, attendu qu'il n'était pas libre. L'empereur voudrait bien, disait-il, lui permettre de différer toute détermination ultérieure au temps où il se *trouverait en position d'exercer son ministère apostolique* et où il aurait auprès de lui un *nombre convenable de ses conseillers ayant l'expérience et la connaissance des choses sacrées* (2).

Ce refus persistant, loin de porter Napoléon à transiger, fut pour

(1) Lettre du 6 octobre 1811 au ministre des cultes.
(2) Note du 17 novembre 1811.

lui un prétexte à exigences nouvelles. Jusque-là, s'il avait critiqué le bref du 20 septembre et s'il en avait retardé la publication, il ne l'avait pas du moins formellement rejeté. Mais le 3 décembre, il fait écrire aux évêques par Bigot de Préameneu que, ledit bref étant innacceptable (pour les raisons indiquées plus haut), ils doivent au plus tôt inviter le pape à en formuler un autre qui puisse *être accepté purement et simplement*. En ce qui concerne les évêchés romains, l'empereur répète qu'il ne cédera pas. Il ne faut pas non plus espérer qu'il laisse retourner auprès de Pie VII les cardinaux *noirs*, qui sont ses ennemis et qui, par leurs *perfides insinuations*, ont conduit le pape *au point où il se trouve*.

Le résultat d'une négociation commencée sur un tel ton était facile à prévoir. A l'ouverture qui lui fut faite le 13 décembre par les évêques relativement à la revision du bref, le pape, très échauffé et très irrité, opposa une fin de non-recevoir absolue. Vainement le préfet, les évêques, les cardinaux l'obsédèrent encore plusieurs semaines. Il demeura inébranlable. Ce que voyant, Napoléon fit un pas de plus. Le 9 janvier, la députation vint signifier de sa part au pape que, s'il résistait plus longtemps, Sa Majesté se croirait autorisée à reprendre, en ce qui touchait à l'institution des évêques, sa pleine liberté d'action. Mais cet ultimatum, que les évêques lui renouvelèrent peu de jours après en lui adressant leur lettre d'adieu (15 janvier), n'ébranla nullement sa résolution. Il eut pour unique résultat une nouvelle lettre que le pontife adressa personnellement à l'empereur (le 24 janvier 1812) pour lui représenter l'impossibilité où il disait être actuellement de prendre aucun parti sur ces propositions. Il avait besoin, répétait-il, *d'un plus nombreux conseil et spécialement d'être en libre communication avec les fidèles*. « Quand nous serons placé dans cette situation, ajoutait-il, nous assurons Votre Majesté qu'avec l'aide du ciel nous ferons pour lui complaire tout *ce qui pourra se combiner avec les devoirs de notre ministère apostolique*... »

Ces derniers mots, qui faisaient prévoir de nouvelles résistances, exaspérèrent Napoléon, qui ne crut plus devoir garder aucune mesure dans l'expression de sa mauvaise humeur. La lettre à la députation qu'il dicta lui-même le 9 février au ministre des cultes est une des diatribes les plus véhémentes que Pie VII ait jamais reçues de sa part. Dans cette improvisation toute soldatesque, Napoléon déclare

d'abord qu'il n'a pas jugé convenable de répondre personnellement au pape. Pour justifier son refus de rendre à ce dernier la libre communication avec les fidèles, il rappelle que Pie VII l'a excommunié et maudit, lui, empereur des Français, qu'il a essayé de soulever contre lui son clergé, qu'il y travaille encore. « A quoi servirait d'ajouter scandale à scandale et comment l'empereur serait-il assez peu sensé pour laisser libre la communication avec celui qui persiste ainsi à défendre de rendre à César ce qui est à César ?... » Quant aux cardinaux *noirs*, on ne les lui rendra pas. S'il se refuse plus longtemps à gouverner l'Église, on saura se passer de lui. Son aveuglement fait vraiment pitié. Bref, les évêques devront lui donner trois jours pour se soumettre, faute de quoi ils devront aussitôt quitter Savone. Du reste, l'empereur aime autant « qu'il n'adopte pas le décret, afin que, s'il refuse, il demeure couvert de la honte de son ignorance ». Tout cela est déjà bien fort, mais il y a mieux : car, en terminant, l'empereur donne au pape, dans les termes les plus méprisants, le conseil d'abdiquer un ministère qu'il n'est pas capable de remplir. « S'il ne se croit pas suffisamment autorisé, suffisamment éclairé par le Saint-Esprit et par les cent évêques, pourquoi ne se démet-il pas, en se reconnaissant incapable de distinguer ce qui est du dogme et de l'essence de la religion de ce qui n'est que temporel et variable ?... Pourquoi ne descend-il pas de sa propre volonté de la chaire pontificale pour la laisser occuper par un homme plus fort de tête et de principes ?... »

Cette étrange philippique fut lue au pape, le 19 février, non par la députation, qui avait déjà quitté Savone, mais par le préfet de Montenotte, qui lui renouvela pour son compte le conseil de renoncer à la tiare. Mais Pie VII déclara « que, quelque chose que l'on pût faire, il ne se démettrait jamais ». Quant aux reproches et aux menaces de l'empereur, il y parut parfaitement insensible. C'est pourquoi M. de Chabrol, se conformant aux ordres de son souverain, vint, peu de jours après (le 23 février) lui notifier officiellement que, « son bref n'ayant pas été ratifié, l'empereur regardait les concordats comme abrogés et ne souffrirait plus que le pape intervînt en rien dans l'institution canonique des évêques (1) ».

Ainsi, après les travaux du concile, six mois de négociations

(1) Lettre de M. de Chabrol au ministre des cultes, 23 février 1812.

n'avaient abouti qu'à rendre plus grave et plus manifeste le différend du pape et de l'empereur. La délivrance du souverain pontife paraissait moins probable ou plus éloignée que jamais. Les cinq cardinaux qui avaient quelque temps formé le soi-disant conseil du saint-père avaient dû quitter Savone, aussi bien que la députation du concile. Pie VII ne put garder auprès de lui que son aumônier Bertalozzi, et bientôt la surveillance dont il était l'objet redevint aussi étroite qu'elle l'avait été avant les dernières négociations.

## III

Plus les rapports de Pie VII et de Napoléon devenaient hostiles, plus l'empereur sentait grandir autour de lui la désaffection du clergé catholique. Sans doute ce n'était point encore par de hardies et publiques attaques qu'elle se manifestait. On ne blâmait que discrètement, ou l'on se taisait. Mais le silence même était une marque d'opposition. Le nouveau Charlemagne n'était plus loué du haut de la chaire comme il tenait à l'être. L'obéissance à ses volontés, le dévouement à sa personne, n'étaient plus prêchés comme articles de foi. Le curé de paroisse ne détournait plus les conscrits de se dérober au service militaire sous peine de péché mortel. Le nombre des réfractaires grossissait de jour en jour. Il y en avait maintenant soixante ou quatre-vingt mille. Napoléon avait dû organiser des colonnes mobiles qui faisaient la chasse à l'homme dans tout l'empire (1). Les congrégations boudaient. Les associations secrètes, fomentées à la fois par le clergé et par le parti royaliste, se multipliaient malgré la police. Les séminaires devenaient des foyers de mécontentement et d'opposition. Les chapitres se montraient plus que froids envers des évêques nommés par l'empereur, mais qui, dépourvus encore de l'institution pontificale, n'étaient à leurs yeux que des intrus.

Napoléon n'était point homme, il est vrai, à tolérer qu'on bravât son autorité ou seulement qu'on se refusât à la seconder. Aussi le

(1) V. notamment le décret du 12 janvier 1811, *qui accorde une gratification pour chaque arrestation de réfractaire ou de déserteur*, et celui du 5 avril 1811, *qui prescrit de nouvelles mesures pour réprimer la désobéissance aux lois de la conscription*.

voyons-nous à ce moment, c'est-à-dire vers la fin de 1811 et le commencement de 1812, prendre vis-à-vis du clergé une attitude de plus en plus sévère. Il n'admet pas par exemple que la moindre faveur soit accordée aux séminaires des diocèses dont les évêques ne se sont pas fait remarquer au concile par leur docilité. Les élèves de ces établissements ne devront obtenir ni bourses ni exemptions du service militaire (1). Les sulpiciens ne devront plus enseigner dans aucun séminaire (2). L'important décret du 15 novembre 1811, relatif au régime de l'Université, ne se borne pas à interdire le plein exercice aux institutions libres et à exiger que leurs élèves suivent les classes des lycées ou des collèges partout où existe un de ces établissements (3). Il prescrit aussi que toutes les écoles secondaires consacrées à l'instruction des élèves se destinant à l'état ecclésiastique (4) seront soumises entièrement à l'Université ; qu'il n'en sera conservé qu'une seule par département, que les autres seront fermées et que les élèves des écoles maintenues seront eux aussi conduits au lycée ou au collège pour y suivre leurs classes (5).

Nombre de prêtres, devenus suspects, sont, à partir de cette époque, arrêtés, enfermés à Fenestrelles ou dans d'autres prisons d'État, sans la moindre forme de procès (6). Dans les diocèses vacants, les chapitres sont plus que jamais sommés de reconnaître comme administrateurs provisoires les évêques désignés par l'empereur. Les trois prélats incarcérés à Vincennes au temps du concile ne peuvent obtenir une liberté relative qu'en donnant leur démission. Ils la donnent, et on les interne séparément à quarante lieues de Paris. Bientôt, il est vrai, on s'aperçoit qu'ils restent secrètement en correspondance avec leur clergé, et on exige d'eux l'engagement écrit d'y renoncer. Cet engagement, ils le signent passivement, et dans les termes les plus humbles (décembre 1811). Un d'eux, M. de Broglie,

(1) Lettre de l'empereur au ministre des cultes, 22 octobre 1811.

(2) Lettres de l'empereur au ministre des cultes, 8 octobre et 22 novembre 1811.

(3) Titre III, § 3.

(4) C'est-à-dire les petits séminaires.

(5) Titre IV.

(6) Parfois même Napoléon ne se borne pas à prescrire l'incarcération. C'est ainsi qu'ayant à se plaindre d'un couvent de trappistes, il ordonne non seulement que cet établissement soit fermé, mais que le supérieur soit *passé par les armes* (Lettres au duc de Rovigo, 27, 29 juillet 1811). Sur toutes ces mesures de rigueur à l'égard du clergé, V. les t. XXI-XXVI de la *Correspondance de Napoléon* et les deux curieux volumes publiés par M. Lecestre (*passim*).

qui manque à sa promesse, ne tarde pas à être arrêté de nouveau et conduit aux îles Sainte-Marguerite, où il est enfermé dans le cachot du *masque de fer*. Les chanoines de Gand, de Troyes et de Tournai sont invités à nommer des vicaires capitulaires, ces sièges étant considérés comme vacants (1). Dans le même temps, les communautés suspectes sont étroitement surveillées et frappées sans ménagement. Celle des sœurs de charité, par exemple, qui refusent depuis 1809 de reconnaître comme supérieure générale la mère de l'empereur, est sommée de se soumettre sous peine de dissolution ; et toutes celles de ses maisons qui persistent dans leur opposition seront supprimées par ordre du souverain (2).

## IV

On voit par ces exemples dans quelles dispositions d'esprit était Napoléon à l'égard de l'Église au moment de partir pour la campagne de Russie. Au mois de mai 1812, les fêtes de Dresde ne lui firent pas oublier les affaires ecclésiastiques. C'est en effet à ce moment et du fond de la Saxe qu'avant de s'engager dans la fatale entreprise où devait sombrer sa fortune, il crut devoir prescrire à ses ministres des précautions nouvelles à l'égard du chef de l'Église. L'empereur d'Autriche, son beau-père, souverain pieux et même bigot, s'il en fut, venait d'intercéder timidement auprès de lui en faveur du saint-père, demandant au moins pour ce dernier plus de ménagements et plus de respect. Sous couleur de le satisfaire, mais en réalité pour être plus sûr, pendant sa longue absence, que son prisonnier ne s'évaderait pas ou ne serait pas, comme il le craignait, enlevé par les Anglais (3), Napoléon résolut de faire transférer le

(1) Ceux de Gand répondent que l'évêché n'est pas vacant par la démission de M. de Broglie, qu'il le sera seulement lorsque cette démission aura été acceptée par le pape. Ceux de Troyes et de Tournai se soumettent, mais seulement en apparence, les vicaires qu'ils nomment leur ayant été secrètement désignés par les évêques proscrits, dont ils ne seront à leurs yeux que les mandataires.

(2) Lettre de l'empereur au ministre des cultes, 3 mars 1812.

(3) Le gouvernement britannique, à l'instigation des Bourbons de Sicile, avait, en 1810, envoyé à cet effet plusieurs navires dans les eaux de Savone, et l'empereur pensait que, grâce à son éloignement, cette tentative pourrait bien se renouveler.

pape de Savone à Fontainebleau, où il serait traité avec les honneurs dus à un souverain, mais où il serait sans nul doute plus facile à surveiller et à garder que sur les côtes de Ligurie.

En conséquence, le pape fut averti dans la journée du 9 juin, par M. de Chabrol, qu'il allait changer de résidence. Quelques heures après, mystérieusement et sous l'habit d'un simple prêtre, il fut mis en voiture cadenassée et partit sous bonne escorte pour la France. Ordre était donné de le conduire directement, sans arrêt, à Fontainebleau et, pour éviter toute manifestation populaire en sa faveur, de ne lui faire traverser les grandes villes que la nuit. En route, il tomba malade et faillit mourir au mont Cenis. Mais à grand'peine lui permit-on d'y séjourner quarante-huit heures. Le 19 juin, très faible physiquement, mais l'âme encore ferme, il atteignit le palais qui lui était maintenant affecté pour prison et où l'appartement qu'il avait occupé au temps du sacre lui fut assigné de nouveau.

Les ministres ne manquèrent pas de venir par ordre lui présenter leurs hommages. Les évêques bien pensants, c'est-à-dire les plus dévoués à l'empereur, affluèrent aussi bientôt autour de sa personne. Du nombre fut le cardinal Maury, qu'il reçut mal, du reste, ce qui ne l'empêcha pas de revenir. Le gouvernement impérial n'épargna rien pour faire croire au public que le pape était libre et traité vraiment en souverain. On lui offrit des équipages; on eût voulu qu'il sortît du palais, qu'il officiât pontificalement en public. Mais, comme il savait bien qu'il était prisonnier, il voulut continuer à vivre comme tel. Il refusa les voitures, ne se montra pas hors du palais, ne voulut dire la messe que dans son oratoire privé et déçut les ministres, aussi bien que le public, par l'existence de moine qu'il s'obstinait à mener (1).

Plusieurs mois s'écoulèrent sans amener aucun changement dans les rapports des deux puissances; et il ne pouvait en être autrement tant que l'empereur était au loin et que le résultat de sa grande guerre était encore en suspens. Mais l'absence du maître devait forcément enhardir à la fois le souverain pontife, mieux informé à Fontainebleau qu'à Savone des véritables dispositions du clergé, et le clergé lui-même, dont le sourd mécontentement se manifestait

(1) Au dire du duc de Ravigo (*Mémoires*, t. VI, 72 et suiv.), il n'écrivait ni ne lisait, il passait la plus grande partie de son temps à prier et prenait plaisir à raccommoder lui-même ses vêtements.

chaque jour avec un peu moins de timidité. Bien que l'empereur eût fait notifier au pape l'abrogation du Concordat, les métropolitains n'avaient point été mis en demeure par le gouvernement de donner l'institution canonique aux nouveaux évêques. En fait et en droit, aux yeux du public, pour qui les incidents de Savone étaient restés secrets, le Concordat subsistait toujours. Le prisonnier de Fontainebleau se disait qu'une fois de plus Napoléon lui avait fait une vaine menace. Il ne risquait donc rien pour le moment à persister dans sa résistance passive et à voir venir les événements. Le danger pour lui ne devait renaître et grandir que si le conquérant revenait vainqueur de Russie.

Or ce fut, on le sait, tout le contraire qui se produisit. L'empereur, arrêté, dès le début de sa gigantesque entreprise, par des difficultés qu'il aurait dû prévoir, entraîné jusqu'à Moscou par un orgueil qui touchait à la folie, ramené ensuite en fugitif jusqu'au Niémen, avait vu en quelques semaines périr son armée et sombrer sa fortune. On savait maintenant qu'il n'était pas invincible. Aux yeux de l'Europe, déjà prête à s'unir contre lui, son prestige, quoi qu'il pût faire pour le relever, était à jamais détruit. Aux yeux de la France, fascinée si longtemps par ses victoires, le dieu de la veille n'allait plus être qu'un homme. L'admiration se changeait en haine à son égard. On oublia bientôt sa gloire pour ne plus parler que de sa tyrannie. Les habitants des pays qu'il avait annexés de force à l'Empire ou enchaînés à sa politique se réjouirent de son malheur. On doit bien penser que dans ces contrées le clergé catholique, si durement traité par lui depuis quelques années, en accueillit sans peine la nouvelle. Il en fut à peu près de même dans les départements de l'ancienne France, où l'Église, sans proclamer encore hautement (comme elle le fit plus tard, quand il n'y eut plus de danger) que son récent désastre était une punition du ciel, commença dès lors à le dire tout bas et ne s'affligea pas trop d'un événement qui pouvait amener à bref délai la délivrance de son chef.

## V

Rentré aux Tuileries le 18 décembre 1812, Napoléon, tout en accélérant avec une activité fébrile les levées de troupes qui devaient

lui permettre de tenir encore tête à l'Europe en 1813, ne tarda pas à se préoccuper de cette puissance ecclésiastique dont l'alliance lui avait été si précieuse au temps de sa prospérité, et dont le concours ou la neutralité pouvait être pour lui d'un si grand prix dans son malheur. Il savait depuis longtemps par ses rapports de police que le clergé ne l'aimait plus et ne le servait qu'à contre-cœur. Il ne pouvait douter maintenant que beaucoup de ses membres, voyant l'empire ébranlé, ne fussent plus désireux d'aider à le renverser que de le consolider. Tout récemment, la conspiration du général Malet, qui avait été si près de réussir, avait eu pour principal instigateur un prêtre, l'abbé Lafon, agent royaliste très dangereux, qui, plus heureux que ses complices, avait pu s'échapper et continuer sans doute ses intrigues. Mathieu de Montmorency et ses amis de la Congrégation continuaient leurs menées malgré la surveillance de la police. On comprend donc que Napoléon, obligé, pour jouer sa dernière partie, de réunir sous sa main toutes les forces vives de la France, sentit à ce moment le besoin d'offrir à l'Église un rapprochement et de la regagner par une réconciliation publique avec le pape. Il faut ajouter que cette réconciliation lui était imposée par les nécessités de sa politique extérieure. La Russie, l'Angleterre, poursuivaient contre lui leurs avantages. La Prusse était sur le point de se joindre à elles. L'Allemagne, frémissante, n'attendait évidemment qu'un nouvel échec de Napoléon pour s'unir à ses ennemis. Mais l'Autriche semblait encore indécise, et c'était là le dernier espoir de l'empereur. Or cette puissance, très attachée, comme on sait, au Saint-Siège, avait maintes fois intercédé en faveur de Pie VII auprès de son geôlier. Et, si ce dernier n'avait guère tenu compte de ses prières quand il pouvait se passer d'elle, il ne lui était plus permis de ne rien faire pour le protégé d'un souverain dont le concours lui était maintenant indispensable.

Toutes ces considérations expliquent les avances que l'empereur, naguère encore si arrogant et si brutal, crut devoir faire à son prisonnier presque aussitôt après son retour de Russie. Il lui écrivit en effet de sa main, dès le 29 décembre 1812, pour lui exprimer, dans les termes les plus courtois et même les plus affectueux, son désir de le voir et de mettre fin à la querelle qui divisait depuis si longtemps l'État et l'Église. Pie VII, comprenant bien qu'il allait commencer à devenir le plus fort, n'eut garde de repousser une pareille ouver-

ture. Quelques jours après, l'évêque de Nantes, Duvoisin, qui jouissait de toute la confiance de l'empereur, fut désigné par lui pour aller entamer à Fontainebleau la négociation d'un nouveau concordat. Il s'y rendit aussitôt et y fut rejoint non seulement par la plupart des prélats de l'ancienne députation, mais par les cardinaux qui avaient quelque temps formé à Savone le conseil du saint-père, et les pourparlers commencèrent sur les nouvelles propositions de Napoléon.

Ils ne parurent pas tout d'abord devoir aboutir à la paix, car ces propositions étaient, à vrai dire, exorbitantes. L'empereur exigeait en effet plus encore après ses malheurs qu'il n'avait demandé au temps de sa toute-puissance. Il prétendit en effet tout d'abord que le pape jurât de ne rien dire ni faire contre les quatre propositions de l'Église gallicane. Pie VII devait en outre condamner par un bref solennel la conduite des cardinaux *noirs* envers l'empereur; ce dernier leur rendrait alors ses bonnes grâces, mais à condition qu'ils fissent adhésion à ce bref; encore les cardinaux di Pietro et Pacca devaient-ils être exclus de l'amnistie. Ce n'était pas tout : désormais le pape ne nommerait qu'un tiers des membres du sacré collège; la nomination des deux autres tiers serait dévolue aux souverains des États catholiques. Bien plus encore : le souverain pontife devrait résider à Paris, où il jouirait d'un revenu de 2 millions sur ses domaines aliénés. Il va sans dire qu'en ce qui concernait l'institution des évêques, le décret du concile serait appliqué; et l'empereur maintenait toutes ses prétentions à l'égard des évêchés romains.

On comprend bien sans doute que Napoléon n'espérait pas faire accepter au pape un pareil programme. Il avait, comme font souvent les diplomates, exagéré à dessein ses prétentions pour donner plus de prix aux concessions qu'il serait obligé de faire. Mais c'était, qu'on nous passe le terme, une finesse cousue de fil blanc, et le prisonnier de Fontainebleau ne s'y laissa point prendre. Il se débattit avec beaucoup de vigueur et rejeta bien loin le projet impérial. Dix jours s'écoulèrent ainsi en pourparlers inutiles. Enfin le 18 janvier, l'empereur, jugeant son prisonnier assez fatigué pour ne pouvoir résister à l'assaut qu'il se proposait de lui donner, alla tout à coup le trouver à Fontainebleau et prit lui-même en main la négociation.

Les deux ennemis s'embrassèrent avec tendresse, et les témoins de cette scène furent fort touchés de l'affection qu'ils se témoignèrent. Mais, à la suite de cette réconciliation théâtrale, ils s'enfermèrent et, durant plusieurs jours, discutèrent tout seuls, sans doute avec moins d'effusion et d'amitié, les termes du futur traité. Que se passa-t-il au juste dans leurs entretiens ? Sans accorder la moindre créance à la ridicule histoire des voies de fait auxquelles Napoléon se serait livré sur son prisonnier, on peut affirmer, car les historiens les plus autorisés sont à cet égard tous d'accord, que ces pourparlers furent très animés et, à certains moments quelque peu orageux. On peut admettre sans peine que l'empereur n'épargna pas toujours à son interlocuteur les invectives et les menaces. Mais ses prétentions étaient si peu soutenables qu'il lui fallut bien en rabattre à la fin, et en rabattre beaucoup plus qu'il ne l'aurait voulu. Le temps pressait : le nouveau concordat était attendu par la cour de Vienne. Il fut enfin signé le 25 janvier, et l'empereur, pour témoigner sa satisfaction, combla aussitôt d'honneurs les cardinaux et les évêques qui avaient contribué à l'élaborer.

Il s'en fallait pourtant de beaucoup qu'il fût aussi content qu'il affectait de l'être. De fait, le traité ne contenait qu'une faible partie du projet que l'évêque de Nantes avait été chargé de soumettre au souverain pontife. D'abord, il n'était question ni des quatre articles de 1682 ni de l'innovation proposée par l'empereur en ce qui concernait la nomination des cardinaux. Les services de la propagande et de la pénitencerie, ainsi que les archives pontificales, devaient être rétablis dans le lieu où le saint-père fixerait sa résidence, et ce lieu n'était nullement indiqué. Le pape aurait la jouissance de ceux de ses domaines qui n'avaient pas été aliénés et, pour lui tenir lieu des autres, une liste civile de deux millions lui serait assurée. Relativement aux évêchés romains, la reculade de Napoléon était également manifeste : il était en effet stipulé que les six diocèses suburbicaires seraient rétablis et remis sans réserve à la disposition du pape (1). Les évêques des états pontificaux dépossédés de leurs sièges pourraient être nommés par le pape évêques *in partibus*, et des pensions leur seraient faites par le gouvernement impérial

(1) En outre, l'empereur, par une note séparée, datée comme le nouveau concordat du 25 janvier, reconnaissait que ce traité n'impliquait en rien une renonciation du pape à la souveraineté de Rome.

en attendant qu'ils fussent pourvus de nouveaux sièges en France ou en Italie. Le saint-père aurait le droit de pourvoir directement à dix évêchés soit dans l'un, soit dans l'autre de ces États. Napoléon rendrait ses bonnes grâce, sans conditions, à tous les cardinaux, prélats, prêtres et laïcs qui avaient pu encourir sa colère par suite du différend survenu entre l'État et l'Église. Il promettait en outre d'accorder *sa puissante protection aux besoins si nombreux de la religion*. On voit par ces détails à quelles concessions il avait dû se plier. En retour, il n'obtenait qu'un avantage sérieux, c'était la confirmation du décret rendu par le concile de 1811 relativement à l'institution des évêques.

C'était là, il est vrai, de la part du pape, un sacrifice grave. Mais il n'avait pas pu tout refuser. On est du reste, fondé à croire, étant donnée surtout sa conduite ultérieure, qu'il n'avait pas cédé sur ce point sans arrière-pensée et qu'il se réservait d'y revenir quand les circonstances le lui permettraient. Le dernier article du Concordat (1) pouvait lui servir de prétexte pour soulever à cet égard de nouvelles difficultés et, à défaut même de cet article, n'aurait-il pas, pour tout remettre en question, le préambule même du traité, qui le représentait seulement « comme devant servir de base à un arrangement définitif? »

## VI

L'empereur ne tarda pas à s'apercevoir que telles étaient bien en effet les dispositions du pape. Fidèle à sa tactique ordinaire, Pie VII avait surtout manœuvré de manière à gagner du temps et à obtenir le retour des cardinaux *noirs*. Dès que ces conseillers, les seuls en qui il eût pleine confiance, lui eurent été rendus, il ne fut pas difficile de prévoir que le concordat du 25 janvier serait bientôt lettre morte. Les Consalvi, les Pacca, les di Pietro, les Gabrielli, tirés de prison ou d'exil, n'accoururent à Fontainebleau que pour exciter le saint-père à rétracter ses derniers engagements. Ils lui représentè-

(1) Art. XI : « Le saint-père se porte aux dispositions ci-dessus en considération de l'état actuel de l'Église et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les temps où nous vivons. »

rent qu'en signant le traité il avait violé ses serments pontificaux, trahi les intérêts du Saint-Siège, que déchirer le pacte conclu avec l'oppresseur de l'Église était pour lui un devoir de conscience. Ému de leurs reproches, enhardi par leur assistance, le pape témoigna bientôt par sa réserve même qu'il n'avait pas l'intention d'exécuter le nouveau concordat. Les bulles qu'il avait promis de donner aux nouveaux évêques de Napoléon ne furent pas envoyées. Une somme de 300.000 francs que le gouvernement lui offrit comme acompte sur sa liste civile ne fut pas acceptée. Bref, son intention de se dérober à ses engagements devint bientôt si manifeste, que Napoléon, dont la patience n'avait jamais été la vertu maîtresse, jugea bon de faire un éclat et crut lui forcer la main en communiquant au Sénat, le 13 février, le concordat de Fontainebleau, qui fut, ce jour-là même, publié par ses ordres comme *loi de l'État*.

Mais cet acte d'audace n'était qu'une grosse maladresse. Les cardinaux *noirs* ne manquèrent pas de faire remarquer au pape l'incorrection d'un pareil procédé. L'empereur avait évidemment outrepassé son droit en proclamant comme définitif un traité qui n'était, en somme, que préliminaire. Dès lors, le pape se montra bien résolu à révoquer son consentement au nouveau concordat. Mais il ne témoigna tout d'abord ses intentions qu'à ses conseillers intimes. Il lui fallait, en effet, avant d'en venir pour sa part à l'éclat qu'il méditait, déterminer la forme de sa rétractation et prendre ses mesures pour que cet acte pût être connu du public. De plus (et c'est là surtout ce qui explique ses atermoiements (1), il ne voulait pas se risquer à rompre ouvertement en visière à l'empereur avant d'être à peu près certain que sa toute-puissance ne renaîtrait pas. Il lui fallut plusieurs semaines pour acquérir cette conviction. Mais, vers la fin de mars 1813, il ne crut plus devoir hésiter. A ce moment, en effet, non seulement la Prusse et la Suède avaient officiellement uni leurs armes à celles de la Russie, mais l'Autriche, espoir suprême de Napoléon, lui refusait son concours et commençait à prendre vis-à-vis de lui l'attitude de la médiation armée, en attendant celle de l'hostilité manifeste. Tout faisait donc prévoir que Napoléon, malgré son génie, serait vaincu dans la prochaine campagne.

(1) Malgré sa mauvaise santé et la surveillance dont il était l'objet, il ne lui fallait certainement pas six semaines pour copier de sa main le texte (rédigé par Consalvi) de la lettre qu'il allait adresser à l'empereur.

Le pape avait résolu de lui signifier sa rétractation par lettre personnelle et avait élaboré dans le plus grand secret cette pièce, de concert avec ses cardinaux, qui en gardèrent la minute et furent chargés d'en répandre des copies. C'est le 24 mars qu'il la fit parvenir à l'empereur. Dans ce document mémorable, le souverain pontife expliquait son revirement par le cri de sa conscience, qui lui reprochait, disait-il, comme un crime son adhésion au dernier traité. « ... Depuis le 25 janvier, disait-il..., les plus grands remords et le plus vif repentir n'ont cessé de déchirer notre âme... Une continuelle et profonde méditation nous fait sentir chaque jour davantage l'erreur dans laquelle nous nous sommes laissé entraîner... » Il poursuivait en reprochant à l'empereur d'avoir indûment publié « sous le titre de concordat, ces mêmes articles qui n'étaient que la base d'un arrangement futur. » Bref, il désavouait formellement en ces termes sa signature : « C'est en présence de Dieu... que nous déclarons, dans toute la sincérité apostolique, que notre conscience s'oppose invinciblement à l'exécution de divers articles contenus dans l'écrit du 25 janvier... »

Un pareil manquement à la parole donnée ne pouvait laisser froid un homme aussi irritable que l'empereur, étant données surtout les circonstances critiques où il se trouvait (1). Napoléon n'attendit pas vingt-quatre heures pour manifester par des actes la colère que lui causait la lettre du pape. Dès le 25 mars parut un décret déclarant le concordat de Fontainebleau obligatoire pour les archevêques, les évêques et les chapitres, prescrivant aux métropolitains de donner désormais l'institution canonique aux nouveaux évêques suivant les formes indiquées par le concile de 1811 et déférant aux cours impériales, c'est-à-dire à la juridiction de droit commun, les *recours comme d'abus*, qui jusque-là étaient de la compétence du Conseil d'État. Le même jour, douze diocèses, à ce moment vacants, furent pourvus d'évêques par Napoléon, et parmi eux se trouvaient ceux de Troyes, de Gand et de Tournai.

C'étaient là de simples bravades, et l'empereur en avait bien conscience. Il savait parfaitement que, dans la situation pénible où il se trouvait, il n'obtiendrait pas que les métropolitains obéissent. Au

(1) « Si je ne fais, dit-il dans le premier moment, sauter la tête de dessus le buste de quelques-uns de ces prêtres de Fontainebleau, les affaires ne s'arrangeront jamais. »

fond, son exaspération contre le pape ne l'empêchait pas de raisonner. Il se disait que cette nouvelle rupture avec le pape lui ferait sans doute, si elle devenait publique, le plus grand tort aux yeux de la France et aux yeux de l'Europe. Aussi s'attacha-t-il à la dissimuler de son mieux. Nous le voyons, en effet, à cette époque prescrire à ses ministres les mesures les plus rigoureuses pour empêcher toute divulgation de la lettre du pape, qu'il affecte de regarder comme nulle et non avenue. Il veut faire croire au public que le concordat du 25 janvier subsiste toujours. Il prescrit aux nombreux archevêques ou évêques qui se trouvent alors à Paris d'aller solennellement remercier le saint-père de l'avoir signé et l'adjurer de n'en pas retarder plus longtemps l'exécution. Mais tous maintenant se dérobent au désir de l'empereur, à l'exception du cardinal Maury, et l'accueil hautain fait à ce dernier par le pape prouve à Napoléon que décidément le prisonnier de Fontainebleau ne cédera plus. Il ne lui reste donc, puisque lui-même ne veut pas encore s'avouer vaincu, qu'à resserrer de nouveau la captivité de Pie VII, et c'est ce qu'il fait. Le 5 avril, le cardinal di Pietro est enlevé par la police et interné à Auxonne. Pacca et ses collègues du sacré collège sont avertis que, s'ils désirent rester à Fontainebleau, ils doivent s'abstenir de toute correspondance, ne jamais entretenir le pape d'affaires et ne lui faire que des visites de convenance. Enfin les prisons d'État se referment sur la plupart des détenus ecclésiastiques auxquels le traité du 25 janvier avait fait espérer leur délivrance.

Mais, peu de jours après, l'empereur part pour l'armée et va tenter de nouveau le sort des batailles. Dès lors à quoi peuvent servir ces précautions tardives pour empêcher la vérité de se faire jour? Loin de lui, la surveillance se relâche ; le zèle de ses agents s'affaiblit avec sa puissance. Les indiscrétions se multiplient. Aussi le pape n'a-t-il pas beaucoup de peine à faire connaître au clergé ses derniers actes et ses intentions actuelles. Des troubles sérieux se produisent dans les diocèses de Troyes, de Gand et de Tournai, où les chapitres, encouragés par le pape, traitent en intrus les nouveaux évêques nommés par Napoléon. Vainement ce dernier, dont quelques victoires (Lutzen, Bautzen) ont exalté de nouveau l'orgueil, profite de l'armistice de Pleswitz pour envoyer des ordres draconiens à l'égard des mécontents. L'évêque démissionnaire de Troyes, M. de Boulogne, est enfermé à Vincennes pour la seconde fois. Les chanoines de

Tournai sont arrêtés. M. de Broglie (1) doit signer de nouveau l'engagement de ne plus s'occuper de son diocèse. Les séminaristes de Gand, qui ne veulent pas reconnaître son successeur, sont enrégimentés dans l'artillerie à Wesel, où cinquante d'entre eux ne tardent pas à mourir (juillet-août 1813). Et pourtant l'opposition cléricale ne fait que grandir.

## VII

Après le congrès de Prague, quand l'Autriche s'est enfin prononcée contre Napoléon, après Leipzig (octobre), quand il rentre encore une fois sans armée, quand toutes les frontières de l'Empire sont menacées à la fois, le grand vaincu sent bien qu'il ne peut plus être question de maintenir le concordat de Fontainebleau. Par un singulier revirement de la fortune, c'est lui qui maintenant va solliciter presque avec humilité de son prisonnier une paix que celui-ci va lui refuser avec dédain.

Napoléon a beau s'agiter. Il est perdu. Tout le monde le voit. Comment le pape l'ignorerait-il? Pourquoi traiterait-il aujourd'hui avec un souverain qui demain sans doute ne sera plus rien?

Les vainqueurs ne s'empresseront-ils pas de lui rendre sans conditions sa liberté avec ses États? Déjà, pendant les pourparlers de Prague, Pie VII a pu faire parvenir aux souverains alliés un appel qui a été favorablement entendu. Sa délivrance et sa restauration temporelle sont inscrites sur le programme de la coalition, et la coalition est victorieuse.

Aussi se montre-t-il obstinément réfractaire aux propositions de l'empereur aux abois. Dès la fin de novembre, une dame d'honneur de l'impératrice, la marquise de Brignole, très estimée du pape, est chargée d'une ouverture officieuse au cardinal Consalvi, qui, par ordre, se hâte de l'éconduire poliment. Un mois après, le temps presse: Napoléon va bientôt jouer sa dernière partie dans les plaines de Champagne; il suppute l'effet moral que produirait sur la France et sur les alliés sa réconciliation publique avec le saint-père; l'archevêque de Bourges, Fallot de Beaumont, va trouver le pape de la part de

(1) Alors interné à Beaune pour la seconde fois.

l'empereur et lui donne clairement à entendre que ce dernier pourrait bien, s'il voulait traiter, le laisser retourner à Rome. Mais le pape fait encore la sourde oreille. Enfin, le 18 janvier 1814, Napoléon met de côté tout orgueil et presque toute dignité. Les alliés viennent de franchir le Rhin. Murat vient de passer à la coalition et d'occuper pour son compte les provinces romaines. Il n'y a plus un moment à perdre si l'on veut avoir le pape avec soi et pouvoir utiliser son alliance. Beaumont reçoit l'ordre d'aller cette fois officiellement offrir au pape la restitution de sa souveraineté temporelle. Mais le prisonnier lui répond froidement que *la restitution de ses États, étant un acte de justice, ne peut être l'objet d'aucun traité et que d'ailleurs ce qu'il ferait hors de ses États semblerait l'effet de la violence et serait une occasion de scandale pour le monde catholique.*

Après une pareille fin de non-recevoir, Napoléon ne pouvait plus se faire illusion sur les chances qui lui restaient d'une réconciliation contractuelle avec le pape. Allait-il donc se fier purement et simplement aux bons sentiments d'un ennemi si longtemps humilié, maltraité, bafoué, et le remettre en liberté sans conditions? C'est à quoi, soupçonneux et tenace comme il était, il ne pouvait encore se résoudre. Au moment de partir pour la Champagne, où il allait, avec une poignée de soldats, disputer les débris de son empire aux armées de la coalition, il se préoccupa de mettre en sûreté son prisonnier, c'est-à-dire d'empêcher qu'il ne tombât au pouvoir des alliés. L'avant-garde autrichienne avait déjà pénétré au cœur de la Bourgogne. En quelques marches, tandis que l'empereur serait occupé sur la Marne, elle pouvait atteindre Fontainebleau et enlever le souverain pontife. C'est pourquoi, dès le 24 janvier, Pie VII dut sous escorte quitter cette résidence (1). Le commandant de gendarmerie Lagorse, qui le gardait depuis plus de quatre ans, lui déclara qu'il était chargé de le ramener à Rome. C'était pour le moment un mensonge. Car, avant de renvoyer le pape dans ses États, Napoléon se réservait encore de consulter le sort des armes. Ce ne fut donc pas vers le midi, mais vers le centre de la France qu'il le fit conduire tout d'abord, et à très petites journées. Bientôt quelques victoires —

(1) Les *cardinaux noirs* furent quelques jours après transportés dans diverses villes du midi de la France.

les dernières — remportées en Champagne ranimèrent ses espérances et son orgueil. Tant que la fortune sembla sourire à l'empereur, le pape, tout en continuant sa route, ne put se rapprocher de l'Italie. On le vit successivement à Limoges, à Brive, à Montauban. Mais, au bout de quelques semaines, Napoléon, débordé de tous côtés par la coalition, dut reculer de nouveau. Le terrain se dérobait sous lui. Le pape pouvait maintenant être enlevé dans le Midi par les Anglais. On le dirigea donc vers les Alpes, par le Languedoc et la Provence. Au commencement de mars, il était réinstallé à Savone, où Napoléon semblait vouloir le garder encore. Il n'y resta cette fois que peu de jours. Les alliés, qui négociaient alors à Châtillon avec l'empereur, sans cesser de le combattre, mettaient au nombre de leurs conditions la liberté du saint-père. Renvoyer le pape en Italie était du reste pour lui un moyen de créer des embarras graves à Murat et peut-être de lui faire expier sa trahison. Napoléon n'hésita donc plus, et, le 10 mars, envoya au préfet de Montenotte l'ordre de faire conduire le prisonnier jusqu'aux avant-postes autrichiens, qui occupaient le territoire de Plaisance. Le 19, Pie VII s'éloignait enfin de Savone, et, peu de jours après, il rentrait dans ses États, dont la restitution lui était depuis longtemps assurée par la coalition. Sa captivité avait duré près de cinq ans. Et, par un jeu tragique de la fortune, dans le temps même où il remontait sur son trône, son geôlier de la veille, renversé du sien, allait être à son tour conduit sous escorte à la petite île que la générosité dédaigneuse de ses vainqueurs lui assignait pour prison.

Le récit des longs démêlés que nous venons d'exposer montre que l'Empire, pas plus que la République, n'avait réussi à rétablir entre l'Église et l'État les rapports relativement pacifiques interrompus par la Révolution. Si la constitution civile de 1790 avait mis la France en feu, si la séparation légale des deux puissances n'avait amené, sous le Directoire, que de nouveaux troubles, le Concordat n'avait été fécond qu'en querelles et, loin de consolider le régime impérial, avait contribué pour une bonne part à sa ruine. On peut le comparer à un de ces mariages mal assortis dont l'intérêt est la seule raison d'être et où chacun des deux époux ne s'engage qu'avec l'arrière-pensée de prendre l'autre pour dupe. Pie VII et Napoléon s'étaient unis sans sympathie véritable et sans confiance. Le second représentait aux yeux du premier cette Révolution tant

de fois maudite par l'Église, qui ne lui pardonnait pas d'avoir érigé en principe la liberté des cultes et laïcisé l'État. Mais, dans la pensée de Bonaparte, le pape était toujours le champion de la théocratie, par conséquent un ennemi à surveiller sans relâche. Chacun d'eux ayant un égal intérêt à commander au clergé français, ils avaient tout d'abord fait semblant de s'en partager le gouvernement. Mais, au fond, chacun le voulait tout entier pour lui seul. De là le conflit qui n'avait pas tardé à se produire et que nous avons raconté.

Dans cette longue querelle, les deux adversaires avaient donné au monde catholique les moins édifiants exemples. Un soldat incrédule et brutal, pour qui le pape n'avait pas cessé d'être le *vieux renard* qu'il fallait tromper, s'était fait sacrer pieusement à Notre-Dame par le saint père, puis, ne pouvant le domestiquer à son gré, lui avait sans façons pris ses États et, cinq années durant, lui avait fait subir une captivité plus humiliante, plus dure que la sienne ne devait l'être à Sainte-Hélène. Le *fils aîné de l'Église* avait à la face de l'Europe accablé d'outrages, de menaces ou de sarcasmes le souverain pontife impuissant et désarmé. D'autre part, le vicaire du Christ avait, pour des intérêts temporels, incliné la majesté du Saint-Siège devant la Révolution. Mal payé de sa complaisance, il avait, pour des raisons étrangères à la religion, lancé ses foudres spirituelles contre le souverain béni par lui-même naguère à l'autel. On l'avait vu depuis, sans que l'excommunié eût sollicité son pardon, lui faire personnellement des avances, au mépris de sa propre sentence. Il avait, à la vérité, montré dans le malheur une résignation et une force d'âme assez rares, que l'histoire doit hautement reconnaître. Sa fermeté n'avait pourtant pas été sans fléchir à certains moments, et sa bonne foi n'avait pas toujours été parfaite. Mais, en somme, il sortait vainqueur d'une épreuve où bien d'autres peut-être à sa place eussent succombé, et, quelques fautes qu'il eût commises, son autorité morale avait grandi par l'effet même de la persécution. Quant au clergé français, si longtemps ballotté entre les deux pouvoirs qui se disputaient son influence, il se retrouvait dans la situation ambiguë et délicate où l'avait placé le concordat de 1801. Et l'on ne peut pas dire que son autorité à lui eût augmenté. A peu d'exceptions près, en effet, ses membres avaient longtemps rivalisé de platitude et de servilité envers le despote heureux qui, vaincu maintenant et détrôné, n'était plus que l'objet de

leurs anathèmes. Ils avaient sans murmure laissé dépouiller, incarcérer, insulter le pape ; à certains moments, ils avaient aidé l'empereur à le tromper. Leur revirement timide et tardif ne pouvait être regardé comme un acte d'indépendance et une révolte de leur conscience. On les avait vus au concile prendre d'abord le parti du pape et capituler ensuite sans dignité devant les menaces. Il avait fallu Moscou, Leipzig, l'Invasion, pour transformer en hostilité manifeste l'opposition sournoise et mystérieuse qu'ils faisaient à l'Empire depuis 1810 ou 1811. En résumé, l'on peut dire que, placés entre le pape et l'empereur, qui voulaient également se servir d'eux, ils ne les avaient pas mieux servis l'un que l'autre.

---

# DEUXIÈME PARTIE

## RÉACTION

---

## CHAPITRE PREMIER

### LE CONCORDAT DE 1817 (1)

I. Le parti de la réaction religieuse en 1814. — II. Les Jésuites et la *Congrégation*. — III. Louis XVIII et sa famille. — IV. Première Restauration. — V. Napoléon et les Cent-Jours. — VI. La Terreur blanche et la Chambre introuvable. — Les missions. — VIII. Négociations en cour de Rome. — IX. Le concordat de 1817. — X. Réaction gallicane. — XI. Nouveaux progrès du *parti prêtre*.

**(1814-1821)**

I

Si les Bourbons, rétablis sur le trône en 1814, n'ont jamais pu redevenir populaires et sont tombés pour toujours au bout de seize ans, ce n'est pas seulement pour être rentrés sous la protection de l'étranger qui nous avait vaincus et pour s'être faits les complices de la noblesse qui voulait nous ramener au régime des pri-

(1) Sources. — Lamennais, *De la Tradition de l'Eglise sur l'institution des évêques* (1814) ; idem, *Influence des doctrines philosophiques sur la société* (1815) ; idem, *Du Droit du gouvernement sur l'éducation* (1817) ; idem, *Essai sur l'indifférence en matière de religion* (1817-1824) ; idem, *Mélanges religieux et philosophiques* (1819) ; idem, *Observations sur la promesse d'enseigner les quatre articles de la déclaration de 1682 exigée des professeurs de théologie* (1818, 1824) ; idem, *Réflexions sur la nature et l'étendue de la soumission due aux lois de l'Eglise en matière de discipline* (1820) ; idem, *Quelques Réflexions sur la censure et l'Université* (1820). — Guillon de Monléon, *Politique chrétienne de* 1815.

vilèges. C'est aussi pour avoir trop bien servi le clergé catholique, qui, manifestement, prétendait nous soumettre à la théocratie.

Ce dernier mot n'est point une exagération. Voici, en effet, quel était, au lendemain de la Restauration, le programme — hautement avoué — du parti qui prit, à cette époque, la direction du clergé français :

Abolir le concordat de 1801, et surtout les articles organiques ; par suite, réduire au minimum, par rapport à l'Église, le contrôle et la surveillance de l'État ; rétablir, autant que possible, entre les deux puissances, les rapports qui les avait unies avant 1789 ; — reconstituer les anciens diocèses, ou au moins la plus grande partie d'entre eux ; — permettre au clergé de redevenir une corpo-

— Fiévée, *Correspondance politique et administrative commencée en 1814* (1815-1819). — Joly, *De la Nouvelle Eglise de France* (1816). — De Rauzan, *Lettre sur la mission qui vient d'être faite à Angers* (1816). — Lanjuinais, *Opinion contre la résolution pour supprimer les pensions des prêtres mariés* (1816) ; idem, *Appréciation du projet de loi relatif aux trois concordats avec les articles du dernier concordat, ceux du projet de loi et une revue des ouvrages sur les concordats* (1817) ; — Chateaubriand, *la Monarchie selon la charte* (1816) ; idem, *Mémoires d'outre-tombe* (1849). — De Barral, *Défense des libertés de l'Eglise gallicane* (1817). — De Bonald (vicomte), *Œuvres complètes* (1817-1819). — Frayssinous, *les Vrais Principes de l'Eglise gallicane* (1818). — Clausel de Montals, *le Concordat justifié* (1818) ; idem, *Coup d'œil sur l'Eglise de France* (1818). — Grégoire, *Essai historique sur les libertés de l'Eglise gallicane* (1818). — De Pradt, *les Quatre Concordats* (1818-1820). — Lambrechts, *Quelques Réflexions à l'occasion du livre de M. l'abbé Frayssinous intitulé : les Vrais Principes de l'Eglise gallicane* (1818). — De la Luzerne, *Articles relatifs à la religion extraits du journal le Commerce* (1818) ; idem, *Sur le Pouvoir du roi de publier par une ordonnance le concordat du 11 juin 1817* (1818) ; idem, *Sur la Déclaration de l'Assemblée du clergé de 1682* (1821). — J. de Maistre, *Du Pape* (1819) ; idem, *De l'Eglise gallicane dans son rapport avec le souverain pontife* (1821). — Jauffret, *Recueil choisi de mandements* (1820). — Lesur, *Annuaire historique* (1818-1821). — P.-L. Courier, *Pamphlets politiques*. — Béranger, *Chansons*. — Dupin aîné, *Les Libertés de l'Eglise gallicane* (1821). — Benjamin Constant, *Discours à la Chambre des députés* (1828). — Lacretelle, *Histoire de France depuis la Restauration* (1829-1835). — Capefigue, *Histoire de la Restauration* (1831-1833). — Crétineau-Joly, *Histoire religieuse, politique et littéraire de la compagnie de Jésus* (1844-1846). — A. de Vaulabelle, *Histoire des deux Restaurations* (1844 et suiv.). — Beugnot, *Mémoires*. — A. Nettement, *Histoire de la littérature française sous la Restauration* (1852) ; idem, *Histoire de la Restauration* (1860-1868). — Duvergier de Hauranne, *Histoire du gouvernement parlementaire en France* (1817 et suiv.) ; Guettée, *Histoire des jésuites* (1859) ; idem, *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Eglise de France pendant le XIXe siècle* (1881). — De Viel-Castel, *Histoire de la Restauration*, tt. I-X (1860-1867). — Thiers, *Histoire de l'Empire*. — E. Daudet, *la Terreur blanche* (1878). — Baron de Vitrolles, *Mémoires* (1883). — Duc de Broglie, *Souvenirs* (1886). — Hyde de Neuville, *Mémoires* (1889). — Villèle, *Mémoires* (1890). — G. de Grandmaison, *la Congrégation* (2e édit., 1890). — Pasquier, *Mémoires* (1893 et suiv.).

ration, c'est-à-dire un État dans un État ; lui refaire une fortune propre et indépendante par une dotation en biens-fonds ou en rentes perpétuelles ; — ouvrir la porte toute grande aux ordres religieux d'hommes et de femmes et leur laisser la faculté non seulement de posséder, mais encore d'accroître indéfiniment leurs biens par les dons et legs des fidèles ; — détruire l'Université, c'est-à-dire l'État enseignant, ou, si ce n'était pas possible, la soumettre à l'Église, et donner au clergé pleine liberté d'ouvrir des écoles de tout ordre ; — rendre officiellement au catholicisme sa situation de religion exclusive, ou, tout au moins, avantagée ; le mettre rigoureusement à l'abri des attaques de la presse ; donner force de loi à ses préceptes, tant pour le dogme que pour la discipline ; — restituer à l'Église la tenue des registres de l'état civil, rayer de nos codes tout ce qu'elle avait désapprouvé ; abolir, par conséquent, le divorce ; faire du mariage religieux une obligation et exiger qu'il précédât le mariage civil ; enfin rétablir les anciennes juridictions ecclésiastiques et relever encore le prestige du clergé en lui assurant quelques bons privilèges judiciaires (toujours comme sous l'ancien régime).

Telles étaient les revendications formulées, en 1814, par la *petite Église*, coterie intransigeante et haineuse d'évêques réfractaires (1), non seulement à la constitution civile de 1790, mais au concordat de 1801 et qui, fiers de leur exil, de leurs malheurs, de leur longue fidélité à leurs principes, rentraient maintenant, altérés de vengeance et de domination, avec le roi *légitime*, dont ils comptaient bien faire l'instrument docile de leur ambition comme de leurs rancunes. L'espoir de ces prélats ne paraissait pas dénué de fondement, puisque Louis XVIII, à peine assis sur le trône, venait d'appeler leur chef, Talleyrand-Périgord, ancien archevêque de Reims, à la grande-aumônerie de France et d'augmenter l'importance de cette charge en donnant à son titulaire la présidence d'une commission ecclésiastique substituée pour quelque temps au ministère des cultes.

Sans doute, les évêques concordataires qui, pour obtenir leurs places, avaient tous pactisé peu ou prou avec l'esprit de la Révolu-

(1) Ces prélats, qui se disaient encore en 1814 titulaires de leurs anciens diocèses, étaient Talleyrand-Périgord, ancien archevêque de Reims, La Fare, Bonac, Chelleau, Coucy, Latour, Villedieu, Amelot, Vintimille et Thémines, anciens évêques de Nancy, d'Agen, de Chalon-sur-Saône, de La Rochelle, de Moulins, de Digne, de Vannes, de Carcassonne et de Blois.

tion, n'eussent pas poussé aussi loin leurs exigences. Beaucoup d'entre eux, au fond de l'âme, étaient encore gallicans. Mais l'autorité civile, qu'ils avaient tant adulée dans la personne de l'empereur, les avait si fort malmenés, qu'ils croyaient aussi avoir une revanche à prendre. Napoléon ne régnant plus, ils pouvaient sans danger le dénoncer comme l'Antechrist, flétrir avec indignation son impiété, sa tyrannie ; et ils ne s'en faisaient pas faute. Il leur fallait, pour plaire à la camarilla théocratique des Tuileries, qui dispensait les faveurs du nouveau gouvernement, chanter la palinodie, et ils la chantaient avec un zèle hyperbolique qui faisait parfois sourire les revenants de l'émigration. Ce pape captif, qu'ils avaient si mollement soutenu, était maintenant libre et puissant. Il leur fallait, pour obtenir de lui leur pardon, témoigner à l'ultramontanisme autant de dévouement et de respect qu'ils lui avaient naguère témoigné d'indifférence et de dédain. Du reste, la réaction souhaitée par la *petite Église* devait leur être trop profitable pour qu'ils pussent songer à la contrarier. Et ils sentaient bien que le seul moyen de la rendre possible, dans un pays où dominaient encore les principes de 1789, était de marcher en étroit accord avec le Saint-Siège.

Quant au bas clergé, la liberté relative dont il avait joui sous l'ancien régime n'existait plus pour lui. Les lois nouvelles l'avaient placé, à l'égard de l'épiscopat, dans un état de dépendance presque servile, qui ne lui permettait guère d'avoir d'autre volonté que celle de ses chefs hiérarchiques (1). Du reste, les *curés patriotes* de la Constituante étaient morts pour la plupart. A leur place végétaient dans les paroisses des prêtres jeunes, ignorants, fanatiques, élevés dans la haine de la Révolution, mettant leur amour-propre et leur gloire à contribuer, pour leur part, à la reconstitution, au triomphe de la caste sacerdotale. L'esprit de la Vendée avait envahi les presbytères.

## II

La contre-révolution catholique devait trouver des auxiliaires plus résolus, plus dévoués encore, dans les ordres monastiques, que

(1) On sait que la loi organique du 18 germinal an X (art. 31) donne aux évêques le droit de nommer et de révoquer arbitrairement les *desservants*, qui forment l'immense majorité du clergé des paroisses.

Napoléon avait laissés renaître, mais qu'il avait du moins su contenir et qui pouvaient maintenant tout espérer des complaisances d'un Roi *Très Chrétien*. Plus de deux cents congrégations ou communautés de femmes avaient été autorisées par l'empereur. Beaucoup d'autres s'étaient formées en dehors des lois et comptaient, non sans raison, sur la bienveillance du nouveau gouvernement. Plusieurs congrégations d'hommes, telles que celles de Saint-Lazare, du Saint-Esprit, des Missions étrangères, de Saint-Sulpice, sans parler de celles des Écoles chrétiennes, avaient également joui des faveurs impériales. Il est vrai que vers la fin, plusieurs d'entre elles avaient été l'objet de mesures rigoureuses (1). Mais, fort peu après le rétablissement des Bourbons, toutes recouvrèrent leur liberté d'action, leurs avantages, leurs privilèges. Et c'est aussi à la suite de cet événement qu'on vit reparaître et grandir, en France, sans que le gouvernement semblât y prendre garde, la redoutable Compagnie de Jésus, jadis expulsée par Louis XV, abolie par Clément XIV, mais rétablie cette année même (7 août 1814) par Pie VII, qui voyait en elle, avec raison, l'agent tout à la fois le plus ingénieux, le plus actif, le plus fidèle et le plus puissant de la politique ultramontaine.

Dès la première année du nouveau règne, les Jésuites, qui s'étaient naguère introduits en France sous un faux nom et dont Napoléon n'avait pas voulu (2), ouvrirent dans le royaume de grands établissements d'éducation, et fondèrent, à Montrouge, c'est-à-dire aux portes de Paris, une maison professe qui devait être la pépinière de la contre-révolution. Sous l'autorité de leur *provincial* de Paris, ils purent étendre méthodiquement leurs opérations dans nos départements. Dissimulant du reste, avec soin, leur titre impopulaire, ils se faisaient petits, s'appelaient *Paccanaristes*, ou *Pères de la Foi*, niaient ou faisaient nier par leurs amis qu'ils appartinssent à l'institut d'Ignace et cachaient si bien leur véritable état, qu'il fallut,

(1) C'est ainsi, notamment, que l'autorisation accordée à la Congrégation de Saint-Lazare, à l'Association des Missions étrangères, à la Congrégation du Saint Esprit, leur avait été retirée par le décret du 26 septembre 1809.

(2) Par décret du 3 messidor an XII, art. 1er «... l'agrégation ou association connue sous le nom de *Pères de la Foi*, d'*Adorateurs de Jésus*, ou *Paccanaristes*, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'Empire, sera et demeurera dissoute. Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations formées sous prétexte de religion et non autorisées. »

on le verra plus loin, plus de dix ans pour les démasquer.

C'est sous leur autorité immédiate que passa, dès le 11 septembre 1814, la *congrégation* de la Vierge, dont nous avons signalé plus haut les débuts (p. 268, 282), et dont les agissements, vrais ou supposés, devaient faire un si grand tort au gouvernement de la Restauration. C'est en effet à cette époque qu'un des leurs, le P. Ronsin, fut autorisé par ses supérieurs à en prendre la direction : dès lors, cette association, qui symbolisa bientôt aux yeux du public l'alliance intime du trône et de l'autel (1), prit un rapide accroissement et put, grâce à la bienveillance des pouvoirs publics, multiplier ses moyens d'action. Elle ne changea rien, il est vrai, à ses statuts et à son fonctionnement régulier. Les adhérents, dans leurs réunions générales de la rue du Bac, se bornèrent, comme autrefois, à pratiquer en commun des exercices de piété et à se concerter pour des œuvres charitables. Mais il est difficile d'admettre que, pour beaucoup d'entre eux, ultramontains et royalistes militants, l'unique préoccupation fût de prier et de secourir les pauvres. La congrégation s'était d'abord recrutée surtout dans la jeunesse des écoles (2). Mais son influence n'avait pas tardé dépasser le cercle des professions libérales. On a vu que, de bonne heure, en s'attachant certains représentants de l'ancienne noblesse (Mathieu et Eugène de Montmorency, Alexis de Noailles, Charles de Breteuil, le duc de Rohan, etc.), elle avait pris les allures d'une agence politique d'opposition à l'Empire et de contre-révolution. Au lendemain de la Restauration, les gentilshommes affluèrent dans ses rangs ; si l'esprit de l'émigration n'y eût déjà régné, ils l'y eussent promptement fait prédominer. C'est ainsi que, dès 1814, des hommes comme Jules de Polignac (le futur ministre), le colonel de Gontaut (gouverneur des pages de Monsieur), Louis de Rosambo, Alphonse de la Bouillerie, etc., vinrent y renforcer l'élément aristocratique, non sans y entraîner un certain nombre de fonctionnaires (3), qui ne se trouvèrent pas mal de les avoir suivis.

(1) Il est à remarquer que la congrégation n'avait jamais renfermé et ne renferma jamais que des partisans des Bourbons. « Il était impossible, dit son plus récent apologiste (M. Geoffroy de Grandmaison) que les bons chrétiens ne fussent pas royalistes. » (*La Congrégation*, p. 151.)

(2) C'est ainsi qu'elle avait pu, dès ses premières années, compter parmi les siens des jeunes gens de grand mérite comme Régis Buisson, Laënnec, Teysseyrre, Augustin Cauchy, Nicolas Emmery, Hennequin, etc.

(3) Le ministère des finances et la Trésorerie de la couronne fournirent notamment un assez grand nombre de recrues à la Congrégation, grâce aux trois

Le zèle avec lequel la noblesse servit dès lors la cause de la contre-révolution religieuse ne doit pas nous étonner. Elle avait en effet depuis longtemps renoncé à ses allures voltairiennes d'avant 1789 et, à très peu d'exceptions près, faisait maintenant étalage de dévotion.

Au fond, les gentilshommes revenus de l'émigration n'étaient peut-être pas beaucoup plus croyants qu'autrefois. Mais la solidarité d'intérêts qui, depuis la Révolution, les liait si étroitement aux prêtres avait fait naître en eux un zèle chaque jour grandissant pour la religion. Ils faisaient élever leurs enfants dans l'orthodoxie la plus exclusive. Ils comprenaient fort bien de quel secours leur serait l'Église pour obtenir, sans parler du rétablissement de leurs privilèges, la restitution de leurs biens confisqués. Ajoutons que certains d'entre eux étaient fort sincères dans leur fanatisme. On ne peut douter par exemple que le vicomte de Bonald, théoricien connu de l'absolutisme et de la théocratie (1), ne fût de fort bonne foi dans sa sinistre politique de réaction ; et, si la vanité, comme l'ambition, entraient pour beaucoup dans la religiosité théâtrale et romantique d'un Chateaubriand, on ne peut nier que ce grand écrivain ne fût, du moins à cette époque, dévoué de tout cœur au *parti prêtre* en même temps qu'à la religion.

## III

On aurait pu croire que Louis XVIII, chez qui l'âge et les malheurs n'avaient pas tout à fait détruit le scepticisme railleur de la jeunesse, résisterait avec énergie à des entraînements cléricaux qui devaient amoindrir sa couronne. De fait, il ne partageait pas les fureurs de son entourage ecclésiastique. Dans la *charte* qu'il avait

frères de la Rigaudelle et à Alphonse de la Bouillerie. — La magistrature, dont faisaient partie plusieurs de ses membres les plus remuants (Ponton d'Amécourt, Guy Delavau, Jules d'Haranguiers, Nicolas Emmery, etc.), ne tarda pas non plus à subir son influence. Il en fut de même de l'armée, qui, de l'aveu de M. Grandmaison, ne donna pas à la Congrégation de 1811 à 1830, moins de 52 officiers.

(1) Il avait déjà publié depuis longtemps sa *Théorie du pouvoir politique et religieux* (1796), son *Essai analytique sur les lois naturelles de l'ordre social* (1801) ; son *Étude sur le divorce considéré au XIX^e siècle relativement à l'état domestique et politique de la société* (1801) ; etc.

bien voulu *octroyer* à *ses peuples*, il avait, sans trop de peine, consenti à proclamer la liberté des cultes et leur droit à une égale protection ; il avait aussi déclaré que la vente des biens nationaux serait irrévocable ; enfin que la presse serait libre, comme la tribune (1). C'étaient là des concessions dont la France nouvelle avait lieu de lui savoir gré. Mais elle ne pouvait constater, sans quelque inquiétude, que la dite charte proclamait la religion catholique *religion de l'Etat* (2). Ces mots, qui n'avaient pas de sens dans un pays où la liberté des cultes était établie par la loi, ne dissimulaient-ils pas quelque arrière-pensée d'intolérance ? On le disait, et on n'avait pas tout à fait tort. Les ultra-catholiques comptaient bien en tirer profit et rêvaient pour leur Église des avantages qui eussent bien pu dégénérer en monopole. D'ailleurs, l'auteur de la charte ne déclarait-il pas bien haut qu'il régnait de droit divin, qu'il ne relevait que de la Providence? Par suite, son autorité ne restait-elle pas supérieure à celle de la charte elle-même? Ne s'était-il pas réservé par l'article 14 la faculté de déroger aux lois dans des circonstances graves, et ces circonstances graves, les ennemis de la Révolution ne pourraient-ils pas les faire naître ?

Il faut ajouter que Louis XVIII, qui aimait à se faire appeler *fils de saint Louis, roi très chrétien, fils aîné de l'Église*, mettait son honneur à prouver que son zèle pour la religion n'était pas inférieur à celui de ses aïeux. Il avait, du reste, une condescendance très explicable pour les prêtres qui, durant près d'un quart de siècle, avaient partagé fidèlement sa mauvaise fortune. Comme eux, il tenait à effacer, autant que possible, les traces de la Révolution. Comme eux, il abhorrait les lois de Bonaparte en matière ecclésiastique, moins peut-être parce qu'elles lui paraissaient impies que parce qu'elles étaient le fait d'un usurpateur. Il jugeait, du reste, fort politique de faire de larges concessions à l'Église et de la fortifier, parce qu'il avait besoin d'elle pour s'affermir lui-même sur son

(1) « Art. 5 : Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. » — « Art. 8 : Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » — « Art. 9 : Toutes les propriétés sont inviolables, sans exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles. »

(2) « Art. 6 : Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat. »

trône encore chancelant. Enfin il faut bien dire aussi que vieux, indolent, malade, il tenait par-dessus tout à son repos et que sa famille ne lui en eût guère laissé s'il ne se fût prêté dans une certaine mesure à la contre-révolution religieuse. Monsieur, son héritier, esprit étroit et sans culture, ankylosé dans ses préjugés, souhaitait passionnément et de toute son âme la réaction rêvée par la petite Église. C'était vraiment l'homme-lige de ce parti. On verra plus loin comment, pour lui complaire, il compromit et perdit sa couronne. En attendant, il le servait passionnément auprès de son frère. Ses fils, quoique avec moins d'ardeur, le secondaient de leur mieux. Et l'influence de la duchesse d'Angoulême (fille de Louis XVI), qui était en même temps sa nièce et sa bru, n'était pas non plus de nature à détourner le roi de la voie dangereuse où voulaient l'entraîner les évêques. Cette princesse, dont le caractère naturellement dur était de plus aigri par le malheur, avait mis sans réserve au service de l'Église sa piété violente et haineuse. Elle devait être un des mauvais génies de la Restauration.

Au cours d'un voyage que la duchesse fit dans les départements de l'Ouest, peu de mois après l'avènement de Louis XVIII, on remarqua fort son refus hautain de recevoir les hommages d'un évêque qui, bien que parfaitement en règle avec le Saint-Siège depuis 1804, lui paraissait indigne de pardon pour s'être soumis autrefois à la constitution civile du clergé. Le comte d'Artois ne repoussa pas d'une façon moins mortifiante, et pour les mêmes motifs, ceux du vertueux archevêque Lecoz, à Besançon.

La dévotion n'avait tenu qu'une place fort restreinte aux Tuileries sous Napoléon. Elle y rentra en maîtresse sous les Bourbons. Il fallut, pour plaire à la famille royale, qui ne manquait guère à ses devoirs religieux, remplir ostensiblement les siens. Le maréchal Soult, ministre de la guerre, qui avait si peu respecté les chapelles en Espagne, s'en fit construire une dans son ministère pour n'être pas tenté de manquer la messe. Les grands corps de l'État suivirent les processions. On y vit figurer pieusement les mécréants du Directoire, les soudards de l'Empire, les détrôneurs de Pie VI et les geôliers de Pie VII. Les princes s'y montrèrent eux-mêmes, cierge en main, sans s'apercevoir que le peuple de Paris, déshabitué depuis longtemps de pareils spectacles, souriait quelque peu sur leur passage. On les vit aussi, ce qui parut plus grave, célébrer par des services funèbres la mémoire

du chouan Cadoudal, du traître Moreau, et solenniser à Saint-Denis la date du 21 janvier par une cérémonie religieuse, au cours de laquelle l'évêque de Troyes, M. de Boulogne, chargé de l'oraison funèbre de Louis XVI, attaqua la France de la Révolution en termes si violents, que le roi dut interdire la publication de son discours dans le *Moniteur*.

## IV

Que la famille royale fît ainsi éclater sa piété, que le clergé multipliât les cérémonies expiatoires, c'était, après tout, leur droit, et personne n'en souffrait. Mais user de contrainte pour associer des citoyens aux fêtes de l'Église, c'était évidemment donner une entorse à la charte, qui avait promis la liberté des cultes. Or telle était dès cette époque la prétention des réacteurs, prétention couronnée de succès, puisqu'une ordonnance de police du 7 juin 1814, transformée peu après en loi positive, prescrivit, sous des peines assez graves, que le dimanche les travaux ordinaires seraient suspendus et que notamment les magasins et cabarets seraient fermés pendant les offices (1).

De pareilles vexations, pour n'être pas très cruelles, n'en étaient pas moins l'indice d'une intolérance qui ne demandait qu'à grandir et à s'ériger en système. On remarquait, non sans inquiétude, que le ministère de l'intérieur, dont les attributions étaient alors beaucoup plus étendues que de nos jours, avait été confié à un ecclésiastique, l'abbé de Montesquiou, connu pour l'énergie avec laquelle il avait combattu les principes de la Révolution à l'Assemblée constituante. Ce personnage, non content d'une épuration administrative dont l'autel comme le trône avait fait son profit, soumettait la presse, par la loi du 5 octobre 1814, votée sur sa proposition, à un régime à peu près discrétionnaire (2). Les émigrés, venant d'obtenir la

(1) Loi du 22 novembre 1814. Appliquée rigoureusement sous la Restauration, elle tomba en désuétude après la révolution de juillet. Mais elle resta dans nos codes et l'on, plus tard, les fauteurs de l'Ordre moral cherchèrent à l'exhumer. Elle n'a été formellement abrogée que le 12 juillet 1880. — Il est bon de signaler aussi l'ordonnance du 11 juin 1814, qui obligeait de tendre le devant des maisons sur le passage des processions de la Fête-Dieu.

(2) La censure préalable pour les livres et les brochures, l'autorisation pour les journaux.

restitution pure et simple de la portion de leurs biens qui n'avait pas encore été vendue, les amis de l'Église demandaient pour elle la même faveur. Heureusement, une telle largesse, que l'état de nos finances eût rendue scandaleuse, nécessitait une loi. Or la chambre des députés, qui n'était, sous un autre nom, que le corps législatif de l'Empire, et la chambre des pairs, où les sénateurs de Napoléon formaient encore la majorité, n'étaient pas disposées à pousser aussi loin la condescendance. Il fallait attendre.

En attendant, on se hâta d'effectuer d'autres conquêtes sans recourir aux chambres et au moyen de simples ordonnances royales. C'est ainsi que, d'un trait de plume, Louis XVIII crut devoir accorder aux *écoles secondaires ecclésiastiques*, ou *petits séminaires*, des privilèges qui, en peu de temps, devaient rendre à peu près illusoire le monopole universitaire institué par Napoléon. Les archevêques et évêques furent autorisés à fonder dans chaque département au moins un établissement de ce genre. Ces écoles, dont le personnel, nommé par eux, restait sous leur direction exclusive, ne devaient pas, il est vrai, recevoir d'externes, et leurs élèves, qui étaient censés se destiner à la prêtrise, devaient porter l'habit ecclésiastique. Mais elles pourraient recevoir des dons et legs, et lesdits élèves, dispensés désormais de suivre les cours des lycées ou des collèges, le seraient également de payer la rétribution universitaire, ainsi que les droits d'examen et de diplôme du baccalauréat (ordonnance du 5 octobre 1814). Et le clergé, s'attachant aux articles de ce règlement qui lui étaient profitables, n'allait pas tarder à transgresser les autres, grâce à l'infatigable tolérance de l'administration.

L'Université fut, du reste, bientôt menacée d'un coup encore plus sensible. Le 17 février 1815, une autre ordonnance, fondée sur le caractère césarien qu'elle gardait encore et sur la nécessité de diriger l'éducation nationale dans le sens des *bonnes doctrines*, supprimait purement et simplement ce grand corps et lui substituait, sous l'autorité d'un *conseil royal de l'instruction publique*, dont la présidence était attribuée à un prélat (1), dix-sept universités régionales, chacune sous un recteur, assisté d'un conseil

(1) De Bausset, ancien évêque d'Alais. — Pour accentuer encore la signification de cette réforme, de Bonald, le théoricien de la théocratie, était nommé membre de ce conseil.

où entreraient de droit non seulement les préfets, mais les évêques. La dignité de *grand maître* était abolie. C'était l'inféodation pure et simple de l'enseignement public à l'administration et surtout à l'épiscopat.

Il est vrai que, le retour de l'île d'Elbe ayant eu lieu fort peu de jours après la publication de cette ordonnance, elle resta lettre morte.

La réapparition de l'empereur, en mars 1815, interrompit, d'autre part, la négociation que Louis XVIII, poussé par le grand aumônier, venait d'entamer à Rome au sujet du Concordat.

Ce souverain, auquel on avait persuadé qu'il n'était pas de sa dignité de gouverner l'Église de France avec les lois de *Buonaparte*, avait manifesté depuis plusieurs mois le désir d'annuler le traité conclu par l'*usurpateur* avec le Saint-Siège en 1801, pour revenir simplement au concordat de François I^er^. Il eût dû se souvenir que cet acte avait toujours été fort impopulaire en France ; de plus, que beaucoup de ses prescriptions étaient tombées en oubli avant la Révolution, et que presque toutes celles qui étaient encore observées en 1789 se retrouvaient en substance dans la convention consulaire. Mais il mettait avant tout son honneur à déchirer un pacte qui ne portait pas le cachet de la légitimité. Il voulait aussi que les évêques actuels fussent amenés à se démettre de leurs fonctions et que les cent trente et quelques diocèses de l'ancienne France fussent rétablis, au moins en principe. Il se réservait d'en réduire le nombre ultérieurement, d'accord avec le pape, et de pourvoir d'une nomination nouvelle ceux des prélats démissionnaires qu'il en jugerait dignes.

Ces prétentions, qui paraissaient toutes simples aux politiques de la *petite Église*, ne furent d'abord que médiocrement goûtées en cour de Rome. Consalvi, redevenu depuis peu secrétaire d'État, et Pie VII, son maître, objectèrent que le pape était infaillible ou qu'il ne l'était pas ; que, s'il l'était, ce dont le Roi Très Chrétien n'avait pas le droit de douter, il n'avait pu errer en concluant le Concordat de 1801. Le saint-père lui aussi avait sa dignité. Lui demander de se déjuger, c'était vouloir affaiblir son autorité, plus encore, le déshonorer. Comment, du reste, pourrait-il exiger d'évêques régulièrement institués par lui qu'ils résignassent leur mandat ? Et, s'ils s'y

refusaient, de quel droit pourrait-il passer outre ? (1) Bref, il était d'avis que le plus pressé, pour le moment, c'était de pourvoir aux sièges épiscopaux, dont sa querelle avec Napoléon avait jusqu'alors prolongé la vacance, et d'augmenter le nombre des diocèses dans la mesure qui, d'un commun accord, serait reconnue raisonnable. Ces propositions, transmises à la commission ecclésiastique instituée par Louis XVIII, ne lui plurent pas. Elle renouvela les siennes. Mais l'ambassadeur de France à Rome, Cortois de Pressigny (2), vieux prélat cassant et têtu, n'avait pas l'oreille du souverain pontife. Il insista vainement. Rien n'était encore conclu au moment où Louis XVIII, chassé par Napoléon, reprit en fugitif le chemin de l'exil (mars 1815).

## V

L'Église de France, qui avait vu sans peine, et même avec joie, l'empereur tomber du trône, ne l'y vit remonter qu'avec effroi. L'homme de l'île d'Elbe, obligé, pour réagir à son tour contre la réaction bourbonienne, de resserrer les liens qui l'attachaient au parti révolutionnaire, revenait presque jacobin, plein de complaisance pour les hommes de 89 et même pour ceux de 93, en tout cas moins disposé que jamais à subir l'influence des prêtres. Il laissait maintenant crier : *A bas la calotte !* et permettait aux journaux de bafouer les ministres d'une religion dont il s'était autrefois posé comme le restaurateur. Il rendait à l'Université son vrai caractère en lui donnant pour grand maître un de ses anciens collègues du Consulat (3). Son ministre de l'intérieur, Carnot, en favorisant de tout son pouvoir l'enseignement mutuel, récemment importé d'Angleterre (4), annonçait l'intention de démocratiser et de laïciser l'ins-

(1) On pouvait lui répondre qu'il avait été moins scrupuleux en 1801 et pour le Concordat et pour la démission des évêques.

(2) Ancien évêque de Saint-Malo, né en 1745, mort en 1823. Il avait émigré en 1791 et, rentré en France sous le Consulat, avait résigné son titre à la demande du pape. Mais il n'avait rien accepté de Napoléon.

(3) Lebrun, duc de Plaisance, qui accepta ce titre sur le refus de Lacépède

(4) C'est pour le propager qu'il fonda, à cette époque, la *Société pour l'enseignement élémentaire*, qui a rendu tant de services et qui est encore florissante. — L'enseignement mutuel, qu'on appelait aussi *méthode lancastrienne*, avait

truction primaire. L'*Acte additionnel* aux constitutions de l'Empire garantissait aux Français, en termes autrement nets que ceux de la charte, la liberté des cultes et celle de la presse, ainsi que l'inviolabilité des biens nationaux (1). Il n'est donc pas étonnant que le clergé fît des vœux pour le prompt écroulement de la puissance napoléonienne. Très peu de prêtres assistèrent l'empereur au champ de Mars, le jour de la Fédération (1er juin 1815). Beaucoup au contraire, étaient allés rejoindre la cour de Gand ou étaient avec elle en correspondance secrète. L'Église n'avait pas été étrangère aux tentatives de résistance que l'autorité impériale avait eu à réprimer dans les départements du Midi en mars et avril. Elle eut, de plus, une part considérable au soulèvement royaliste qui se produisit en Bretagne et en Vendée, vers le milieu de mai; et l'on sait que Napoléon dut employer à combattre la nouvelle chouannerie trente mille hommes qui, s'il les avait eus à Waterloo, lui eussent probablement donné la victoire.

## VI

La seconde Restauration, dont les circonstances sont bien connues, devait provoquer à l'égard de la Révolution et de l'Empire une explosion de haine et de vengeance bien autrement violente que la réaction de 1814. Nous n'avons pas à retracer ici les scènes de *Terreur blanche*, l'armée nationale dissoute, la France occupée et mise à sac par un million d'étrangers, nos généraux proscrits, jugés, fusillés, les patriotes massacrés, l'assassinat et le pillage déchaînés au nom du roi, la délation partout, cent mille suspects incarcérés. Mais il est bon de faire remarquer qu'à cette orgie de représailles, les passions religieuses prirent presque autant de part que les passions politiques. C'est surtout dans certains départements du Midi,

été récemment introduit en France, sous le ministère de Montesquiou, non sans exciter l'inquiétude du clergé, qui, redoutant cette concurrence, lui fit plus tard une guerre acharnée.

(1) « Art. 62 : La liberté des cultes est garantie à tous (*il n'est plus question de religion d'État*). — Art. 64 : Tout citoyen a le droit d'imprimer et de publier ses pensées en les signant, sans aucune censure préalable, sauf la responsabilité légale, après la publication, par jugement par jurés, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle. »

comme ceux du Gard et de Vaucluse, qu'elles se déchaînèrent avec une violence et une sauvagerie que le gouvernement fut tout d'abord impuissant à refréner. Les Trestaillons, les Truphémy, les Graffan et autres bandits purent impunément, pendant plusieurs mois, massacrer des protestants, outrager ou maltraiter leurs femmes, piller leurs propriétés. Les esprits étaient encore si échauffés à Nîmes, au mois de novembre, que le général Lagarde, qui commandait les troupes royales, y fut grièvement blessé en essayant de protéger un temple calviniste contre une populace soi-disant catholique. Il fallut, pour prévenir de plus grands malheurs, faire occuper militairement cette ville jusqu'au mois de janvier suivant. En certains endroits, les préfets, pour comble de honte, durent recourir, pour le rétablissement de l'ordre, aux troupes autrichiennes cantonnées sur notre territoire. Presque partout les évêques, loin de prêcher la paix, attisaient la discorde par des mandements furieux, où ils dénonçaient à la vindicte publique non seulement les amis de la Révolution, mais les simples acquéreurs de domaines nationaux.

C'est au milieu de ces horreurs que s'accomplirent, au mois d'août 1815, les élections législatives. On sait qu'elles donnèrent naissance à cette chambre *introuvable*, dont la fougue contre-révolutionnaire, d'abord très goûtée de Louis XVIII, ne devait pas tarder à lui paraître excessive et embarrassante. Les La Bourdonnaye, les Castelbajac, les Marcellus, les Villèle, les Corbière et autres radicaux de la réaction y dominèrent dès le premier jour. Il fallut commencer, pour leur complaire, avant même qu'ils fussent réunis, par renvoyer Fouché, Talleyrand, et constituer, sous Richelieu, un ministère à leur sens vraiment royaliste. Cette assemblée, à peine ouverte, se mit à régulariser la Terreur, qui, grâce à la loi du 29 octobre 1815 sur la liberté individuelle, à celle du 9 novembre sur les cris, discours et écrits séditieux, à celle du 20 décembre sur les cours prévôtales, enfin à celle du 12 janvier 1816 sur les régicides, fut érigée en système de gouvernement. Mais ces mesures d'ordre politique ne lui firent pas un instant perdre de vue la contre-révolution religieuse, qu'elle souhaitait aussi avec fureur et dont elle était bien résolue à ne pas souffrir l'ajournement. La chambre des pairs, soigneusement épurée depuis la rentrée du roi, la voulait aussi (1).

(1) Plusieurs pairs et un député ne voulurent prêter serment à la charte que

La campagne fut menée vigoureusement dès le début, et, si elle n'eut pas tout le succès qu'espérait le parti ultra-royaliste, ce ne fut assurément pas sa faute.

La faction réussit à faire rayer du code le divorce, comme contraire à la doctrine catholique (1). On lui substitua le régime de la séparation de corps, qui avait à ses yeux le mérite de se concilier avec le dogme romain de l'indissolubilité du mariage. Vainement quelques libéraux firent-ils observer que la loi permettait aux Français de n'être pas catholiques. Les ultras ne voulurent rien entendre. Ils demandaient, du reste, bien davantage, et la Chambre introuvable vota, sur la proposition de Lachèze-Murel, la restitution des registres de l'état civil au clergé. Mais la réaction qui se produisit contre elle, comme on le verra plus loin, ne permit pas l'accomplissement de cette réforme.

Elle obtint du moins que les pensions allouées autrefois par la Convention aux prêtres mariés fussent supprimées et reportées sur les ecclésiastiques en activité. Mais ce n'était guère là pour elle qu'une satisfaction de principe. Elle rêvait, pour améliorer la condition matérielle du clergé, des mesures autrement sérieuses et productives.

Tout d'abord, elle voulait liberté entière pour l'Église (qui ne l'avait pas eue, même sous l'ancien régime) de s'enrichir par des donations et des legs, qui pourraient être acceptés par des *bureaux diocésains*, véritables personnes civiles, chargés d'administrer les biens ecclésiastiques et d'attribuer les *bénéfices*. Cette exorbitante proposition fut adoptée par elle, mais la chambre haute l'amenda, et de fait il n'y fut pas donné suite pour le moment.

Ce qui semblait surtout lui tenir au cœur, c'était la restitution au clergé, non pas de la totalité de ses anciens domaines (ils étaient vendus en grande partie, et une pareille exigence aurait provoqué une nouvelle révolution), mais au moins de la partie de ces biens que l'État détenait encore, et qui consistaient principalement en forêts, produisant environ dix millions de revenus. Le ministre des finances Corvetto demandait plus sagement que ces bois fussent aliénés et

sous réserve des droits de la religion, violés suivant eux par certains articles de cette constitution. Ils eussent dû être exclus de leurs sièges, mais ils ne le furent pas.

(1) Loi du 8 mai 1816.

que leur prix fût employé au paiement des six à sept cents millions d'arriéré, c'est-à-dire de dette exigible, dont le gouvernement, si obéré déjà pour d'autres causes, était à ce moment grevé. Après de longs et violents débats, les ultras durent renoncer à la satisfaction immédiate qu'ils exigeaient ; mais l'État, de son côté, dut suspendre jusqu'à nouvel ordre la vente de ces bois et payer ses créanciers en billets. La question était donc simplement réservée (23 mars 1816).

Elle ne tarda pas, du reste, à se reproduire et à s'aggraver. Les biens non vendus, sans doute, c'était quelque chose aux yeux de l'Église. Mais elle voulait davantage, c'est-à-dire l'équivalent des autres en argent. Elle demandait donc (par l'organe de Blangy et de Roux-Laborie) une dotation égale à celle que l'Assemblée constituante lui avait fait autrefois espérer, et cela non pas sous la forme d'une allocation annuelle, mais sous celle d'une inscription de rentes au grand livre de la dette publique. C'était un revenu de 82 millions, ou un capital d'environ 2 milliards, qui lui eût été ainsi assuré. Elle voulait bien pour le moment n'en exiger que les deux tiers ; mais elle n'accordait que cinq ou six ans de délai pour le reste. L'énormité de cette prétention produisit, même dans la chambre introuvable, un effet fâcheux. Mais au bout de quelques semaines, les politiques du parti revinrent à la charge. Cette fois, ils ne demandaient plus qu'une inscription de 42 millions de rentes ; mais ils remettaient en avant la restitution des biens non vendus. Les énergumènes de la droite parlèrent avec emportement du vol fait autrefois à l'Église. D'excellents royalistes, comme de Serre, leur répondirent qu'accorder au clergé une dotation permanente, c'était le reconstituer comme corporation politique ; que nul, sous l'ancien régime, n'avait jamais contesté à l'État le droit de supprimer des corporations ; que, les corporations une fois abolies, leurs biens devenaient, par déshérence, la légitime propriété de l'État ; que la loi n'avait point affaire au clergé, comme personne morale, mais aux ministres du culte ; que le culte n'était à ses yeux qu'un service public ; qu'elle devait y pourvoir, comme aux autres, par le vote annuel d'une somme en rapport avec ses besoins ; que cette somme ne pouvait pas être la représentation d'une dette qui n'existait pas ; qu'enfin, tous les autres services publics se contentant de la garantie du budget, les agents du culte pouvaient bien s'en contenter aussi. Ces excellentes raisons firent tomber la propo-

sition en ce qui concernait les rentes. Mais la chambre vota le retour à l'Église des domaines non vendus (24 avril 1816) : Louis XVIII, très mécontent de cette décision, n'allait pas tarder à en arrêter les suites en clôturant la session de cette embarrassante assemblée.

Mais ce n'était pas seulement par l'argent que la chambre introuvable avait voulu faire l'Église grande et forte, c'était aussi par l'influence morale de l'enseignement, dont le clergé réclamait hautement le monopole, au préjudice de l'État.

Le gouvernement royal, rétabli en juillet 1815, n'avait pas donné suite à la fâcheuse ordonnance du 17 février précédent sur l'Université. Mais, s'il avait cru devoir maintenir *provisoirement* l'unité de ce grand corps, il lui avait fallu, dès le 15 août, donner une satisfaction relative à ses ennemis en supprimant par ordonnance la grande maîtrise et lui substituant une simple *commission d'instruction publique*, placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur (qui était alors Vaublanc, l'un des plus ardents meneurs de la réaction). Cette commission, où l'abbé Frayssinous, l'ancien conférencier de Saint-Sulpice, persécuté par Napoléon, fut appelé à siéger, eut, il est vrai, pour président Royer-Collard, qui devait plus tard, à ce titre, faire preuve d'indépendance. Mais, à cette époque, Royer-Collard, comme ses collègues, tenait par-dessus tout à royaliser et christianiser l'Université. Aussi en vit-on bientôt éliminer un tiers des recteurs, beaucoup de proviseurs et de professeurs, tandis qu'un grand nombre de prêtres y étaient brusquement introduits. Plusieurs facultés des lettres et des sciences furent en outre supprimées dans le même temps.

Un peu plus tard (29 février 1816), une autre ordonnance, sous couleur de réglementer l'enseignement primaire, plaça les écoles sous l'autorité de comités cantonaux présidés par les curés et donna pour base à l'éducation du peuple la *religion*, en même temps que le respect des lois et l'amour du souverain. Les curés devaient avoir, du reste, en vertu de ladite ordonnance, la surveillance directe des écoles. Nul ne pourrait en tenir une, s'il n'avait obtenu de l'un d'eux un certificat de bonne conduite. A eux aussi était attribué, en même temps qu'aux maires, le droit de présenter à l'administration les candidats aux fonctions d'instituteurs communaux. Il va sans dire que les évêques, dans leurs tournées pastorales, avaient le droit de contrôler l'enseignement spirituel donné par les maîtres et que

les associations religieuses légalement autorisées étaient admises à la direction des écoles.

C'étaient là, on en conviendra, de bien graves concessions. Mais à la chambre introuvable le parti de l'Église ne s'en contentait pas. C'était surtout de l'enseignement secondaire qu'il tenait à s'emparer, parce que cet enseignement formait, comme il forme encore, les classes dirigeantes de la société. Suivant un projet soumis par Murard de Saint-Roman à cette assemblée, qui le prit en considération, la religion devait être, dans les collèges comme dans les écoles primaires, le principe essentiel de l'éducation. Les évêques n'auraient pas seulement droit de surveillance et de réforme sur les collèges et les pensions ; ils auraient aussi la haute direction de ces établissements, puisqu'ils nommeraient les principaux et pourraient révoquer les professeurs. Pleine liberté, du reste, leur serait laissée pour la création de nouveaux séminaires. La commission d'instruction publique serait supprimée ; enfin les dix-sept universités régionales annoncées par l'ordonnance du 17 février seraient instituées, sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

## VII

Tel était le plan, fort simple, il est vrai, imaginé par les furieux de la chambre pour achever de détruire l'Université de France, qu'ils dénonçaient hautement comme un foyer d'immoralité, d'athéisme et de sédition. Pour arrêter ces extravagances et bien d'autres encore, Louis XVIII, invité même par les souverains de la Sainte-Alliance à réagir contre une assemblée qui tendait à usurper son autorité et qui, en tout cas, la compromettait, prit le parti de la proroger d'abord (29 avril 1816) et, un peu plus tard (5 septembre), de la dissoudre (1). Les élections de 1816 donnèrent, on le sait, des résultats favorables à la politique sinon très libérale, du moins modérée, que le cabinet Richelieu, effrayé par la Terreur blanche, tendait de plus en plus à adopter. Vaublanc, dès le mois de mai, avait

(1) Chateaubriand, qui, au lendemain de cette mesure, publia sous le titre de : *la Monarchie selon la charte*, un pamphlet violent où il reproduisait en faveur de l'Église toutes les revendications formulées dans la Chambre introuvable, perdit pour cette incartade son titre et sa pension de ministre d'État.

été remplacé au département de l'intérieur par Lainé, bon royaliste, bon catholique et esprit éclairé, dont un des premiers actes avait été de faire supprimer la commission ecclésiastique de 1814, pour en rattacher les attributions à son ministère. La loi électorale que cet homme d'État fit voter par la nouvelle chambre arrêta pour un temps la contre-révolution, parce qu'elle assurait dans le pays la prépondérance politique à la classe bourgeoise, alors très dévouée à la monarchie, mais non moins attachée à la charte et à la liberté (1). Grâce à lui et au ministre de la police, Decazes, qui poursuivait aussi une politique d'apaisement, le brigandage réactionnaire cessa peu à peu de sévir dans nos départements; les associations ultra-royalistes, qui y entretenaient la délation et la terreur (2), furent surveillées et contenues. Quant à l'Église, elle ne fit officiellement, pendant la session législative de 1816-1817, que de faibles progrès. Si une loi nouvelle (du 2 janvier 1817) admit les associations religieuses à recevoir des donations et des legs, — sous réserve de l'autorisation royale, — elle spécifia que seules pourraient jouir de cette faveur les associations *reconnues par la loi* (l'intervention des chambres deviendrait ainsi nécessaire pour les innombrables ordres qui n'étaient pas encore reconnus). D'autre part, la vente des biens de l'État, suspendue en 1816, fut autorisée de nouveau, malgré les efforts des ultras (mars 1817). Tout ce qu'ils purent obtenir, c'est qu'il en serait réservé une portion suffisante pour garantir un revenu de 4 millions alloué par les chambres au clergé pour améliorer sa situation. Enfin le budget de l'Université, dont ils demandaient la suppression, fut maintenu, à la suite d'un magistral discours de Royer-Collard démontrant que l'enseignement incombait à l'État comme service public, au même titre que la justice.

Cet arrêt relatif de la contre-révolution exaspérait le parti ultra-catholique mais ne le décourageait pas. Il redoublait au contraire de zèle et de ferveur pour propager dans le pays ce qu'il appelait les

(1) Loi du 5 février 1817.

(2) Citons, parmi les plus violentes, l'*Association royaliste du Midi*, l'*Association bretonne*, celles de l'*Anneau*, des *Bandouliers*, des *Vrais Amis du Roi*, des *Chevaliers du Tropique*, des *Francs régénérés*. Elles durent bientôt pour la plupart se dissoudre. — Deux ecclesiastiques, les abbés Vinson et Fleury, furent, vers le milieu de 1816, poursuivis et condamnés à trois mois de prison pour des écrits attaquant le Concordat et menaçant de la damnation éternelle les acquéreurs de biens d'Eglise.

bonnes doctrines. L'abbé de Rauzan, chapelain des Tuileries, avait, dès 1814, avec l'aide du remuant abbé Liautard (1), fondé à Paris la société des *Missions de France* qui, inspirée et soutenue par la grande *Congrégation* de la rue du Bac, prit, dans le courant de 1816, une extension formidable et répandit bientôt dans la plupart des départements ses émissaires, prédicateurs ignorants, mais fanatiques et hardis, passés maîtres en l'art de la mise en scène et merveilleusement aptes à remuer les foules (2). Sous prétexte de suppléer à l'insuffisance du personnel sacerdotal dans les paroisses, ces prêtres arrivaient à grand fracas dans les villes ou les villages, prêchaient en plein air, déblatéraient contre l'esprit du siècle et la Révolution, menaçaient les acquéreurs de biens nationaux, organisaient l'espionnage et la délation, provoquaient des processions théâtrales où les fonctionnaires n'osaient se dispenser de les suivre, des prières publiques, des *réparations*, comme ils disaient, dressaient des chœurs d'hommes et de femmes, adaptaient aux cantiques les plus édifiants les airs les plus profanes (3), élevaient des *calvaires*, y dressaient en grande pompe des croix de 60 ou 80 pieds de haut, enfin n'épargnaient rien pour rendre la religion sinon aimable, du moins bruyante et populaire. A partir de 1817, ils s'avisèrent de compléter ces manifestations par des autodafés de livres et de brochures dont les philosophes du XVIIIe siècle firent généralement les frais. Il se faisaient remettre par les fidèles les ouvrages d'orthodoxie douteuse qui pouvaient se trouver dans leurs bibliothèques et les brûlaient solennellement pour la gloire de Dieu.

(1) David de Rauzan, né à Bordeaux en 1772, avait émigré pendant la Révolution et, rentré en France sous le Consulat, s'était rendu agréable à Napoléon, qui l'avait nommé chapelain des Tuileries. Les Bourbons, qu'il avait accueillis avec enthousiasme, ne lui avaient pas enlevé ce titre. — Claude-Rosalie Liautard, né à Paris en 1774, ancien élève de l'École polytechnique, était deveau prêtre sous le Consulat et avait fondé, en 1801, le grand établissement d'éducation qui prit plus tard le nom de collège Stanislas. Il jouissait personnellement d'un grand crédit auprès de Louis XVIII, qui lui demandait souvent des conseils non seulement religieux, mais politiques.

(2) La société fut autorisée par ordonnance royale du 23 septembre 1816. Mais elle n'avait pas attendu jusque-là pour commencer en grand ses opérations.

(3) On chantait par exemple la *Conversion* sur l'air de *Femme sensible*; l'*Engagement d'être à Dieu* sur celui de la *Marche des gardes françaises*; la *Confession* sur celui de *Jeunes Amants, cueillez des fleurs*; la *Communion* sur celui de l'*Officier de fortune*; le *Triomphe de la religion* sur celui du *Chant du départ*.

Voltaire, Diderot, Helvétius, d'Holbach, ont dû pour une bonne part à ces exécutions le regain de gloire et de sympathie dont ils ont joui sous la Restauration. Plus les prêtres brûlaient leurs œuvres, plus on les réimprimait et plus on les lisait, comme ils eussent dû s'y attendre (1).

D'un autre côté, le parti ultra-catholique, voyant son influence parlementaire amoindrie, espérait bien, grâce au crédit dont il jouissait en cour de Rome, se dédommager par une grande victoire politique de la déconvenue que lui avait causée l'ordonnance du 5 septembre. Le grand aumônier Talleyrand-Périgord et ses amis avaient en effet obtenu de Louis XVIII la reprise des négociations relatives au Concordat et, grâce au mystère dont ils les enveloppaient, mystère si profond que la plupart des ministres furent jusqu'au bout tenus hors du secret, ils comptaient imposer un beau jour à la France le fait accompli, c'est-à-dire la subordination de la puissance civile à l'autorité religieuse.

## VIII

Cortois de Pressigny, qui n'était pas à Rome *persona grata*, avait été remplacé comme ambassadeur, en mai 1816, par un ancien favori de Louis XVIII, le duc de Blacas, politique à courte vue, qui avait plus de foi que de bon sens et qui, ayant renouvelé à Pie VII les propositions de son prédécesseur, se figura bientôt avoir remporté un grand succès parce que le pape voulait bien ne pas exiger — pour le moment — la restitution d'Avignon (2) et le rétablissement des annates. Le saint-père et son ministre, qui avaient fait naguère si froid accueil aux ouvertures du gouvernement français, comprenaient maintenant à merveille quel profit ils pouvaient en

(1) Un rapport du ministre de l'intérieur de 1825 fait connaître que, de 1817 à 1824, il parut douze éditions de Voltaire et treize de Rousseau, formant en tout 2,159,000 volumes.

(2) Pie VII avait protesté officiellement, le 1 septembre 1815, contre la politique du congrès de Vienne, qui avait laissé la France en possession du comtat Venaissin, comme si le Saint Siège n'en eût pas fait régulièrement l'abandon par le traité de Tolentino. — Ajoutons qu'il avait aussi protesté contre la charte de 1814, parce qu'elle reconnaissait la liberté des cultes.

tirer. Aussi se montraient-ils beaucoup plus traitables, et on le comprend quand on lit le projet de convention du 25 août 1816, que Blacas transmit de leur part — comme la nouvelle d'une victoire — à son gouvernement.

En vertu de ce projet, le concordat de 1516 devait être rétabli; quant à celui de 1801, il ne serait ni désavoué ni expressément révoqué, mais il cesserait de produire ses effets. Les deux parties contractantes procéderaient de concert à une nouvelle circonscription des diocèses ; le pape et le roi s'arrogeaient le droit, à la suite de ce travail, de déplacer et transférer certains évêques; enfin (et c'était là la clause la plus grave), les *articles organiques* (c'est-à-dire la loi relative à la police des cultes), que le Saint-Siège n'avait jamais reconnus, seraient formellement abolis.

Qu'on ne croie pas, du reste, que la cour de Rome bornât ses exigences à cette énorme concession. Avant de transformer en traité définitif le singulier arrangement que je viens d'analyser, le pape demandait encore : 1° que les évêques de la *petite Église*, qui n'avaient jamais reconnu le concordat de 1801, donnassent enfin leur démission ; 2° que les évêques concordataires, anciens constitutionnels, qui avaient pu, dans ces dernières années, retomber dans leurs *erreurs*, fissent amende honorable; 3° enfin que le roi donnât des explications satisfaisantes sur la portée du serment imposé en France à l'égard de la charte, constitution peu orthodoxe, puisqu'elle proclamait la liberté des cultes.

A Paris, par contre, ceux des confidents de Louis XVIII qui furent mis dans le secret des propositions romaines les trouvèrent exorbitantes. Decazes notamment remontra au roi le tort qu'il ferait à sa couronne en consentant à la suppression des articles organiques et en reconnaissant au pape, ne fût-ce que pour un moment, le droit illimité de déposséder de leurs sièges des évêques français. Le souverain se rendit à son avis.

Il fallut donc négocier de nouveau, et ce ne fut pas sans peine que l'on parvint à s'entendre. Les vieux évêques réfractaires de 1801 furent particulièrement durs à persuader. Six d'entre eux seulement (dont le grand aumônier Talleyrand-Périgord) firent leur soumission, en termes d'ailleurs très vagues et sans désavouer leur passé (8 novembre 1816). Il fut impossible de faire céder les quatre autres, qui repartirent pour l'exil, où ils devaient mourir obscurément dans

l'intransigeance finale (1). Quant à la charte, le roi la maintint telle quelle, mais le serment fut représenté par lui comme n'ayant de portée que dans l'ordre civil et ne pouvant préjudicier aux droits de l'Église : il fut convenu qu'une déclaration dans ce sens, signée de son ambassadeur, serait annexée au traité. On transigea, d'autre part, sur la loi de germinal, sur les évêques concordataires et sur le droit de déplacement. Enfin la cour de Rome obtint (ce qui, au point de vue des principes, n'était pas sans importance) que la nouvelle circonscription des diocèses fût préalablement soumise au consentement des évêques en exercice (2).

## IX

De cette mystérieuse intrigue, que le public soupçonnait à peine, sortit le concordat du 11 juin 1817, qui allait causer en France tant d'émoi, et dont voici, en substance, les principales clauses :

Ce traité stipule d'abord que le concordat de 1516 sera rétabli et que celui de 1801 cessera d'avoir ses effets. Il abolit ensuite les articles *dits organiques, en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église*. Il annonce le rétablissement des sièges épiscopaux supprimés en 1801, en *tel nombre qu'il sera convenu d'un commun accord*. Quant aux sièges actuellement existants, il garantit à leurs titulaires qu'ils seront conservés, sauf *quelques exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes* (3). La nouvelle circonscription ne sera opérée que de leur consentement. Il sera pourvu à l'entretien de l'Église (sièges épiscopaux, chapitres, séminaires) par une *dotation en biens-fonds ou en rentes sur l'État*, dès que les circonstances le permettront, et, en attendant, il sera fourni aux membres du clergé un revenu suffisant pour améliorer leur sort. Ce n'est pas tout. Sa Majesté devra, *de concert avec le saint-père*, employer *tous les moyens qui seront*

(1) Le dernier d'entre eux, Thémines, qui avait occupé le siège de Blois avant la Révolution, mourut à Bruxelles en 1829, se considérant comme le seul évêque légitime de France.

(2) Ils le donnèrent, du reste, sans trop de peine.

(3) On voulait se débarrasser ainsi de quelques anciens évêques constitutionnels. Louis XVIII tenait en outre particulièrement à exclure de l'épiscopat français le cardinal Fesch, oncle de Napoléon, archevêque de Lyon.

*en son pouvoir* pour faire cesser le *plus tôt possible le désordre et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, à l'exécution des lois de l'Église.* Enfin les abbayes et autres bénéfices existant en 1789 ne seront pas forcément rétablis au nom du concordat de 1516, mais ceux qui seront fondés à l'avenir seront soumis aux règlements prescrits par ce traité.

Les ratifications du nouveau concordat ne tardèrent pas à être échangées. La déclaration promise par Louis XVIII au sujet du serment à la charte fut remise par Blacas le 15 juillet, et, dès la fin du même mois, le pape crut devoir donner la bulle de circonscription promise à la France par l'acte du 11 juin. Dans ce nouveau document, qu'elle avait rédigé seule et sans égards à l'indépendance des couronnes, la cour de Rome, soucieuse de ne pas laisser prescrire ses *droits* à la domination universelle, parlait de notre pays comme d'une de ses provinces. C'était de sa *pleine et libre autorité* que le souverain pontife portait à quatre-vingt-douze le nombre des diocèses français (qui n'était à ce moment que de cinquante) et qu'il attribuait à chacun son territoire. C'était en maître et comme s'il eût disposé de nos finances qu'il *assignait* lui-même au clergé de France des dotations en biens-fonds ou en rentes perpétuelles et, en attendant, des traitements convenables. Et, comme si ces provocations n'eussent pas suffi pour effaroucher notre patriotisme, il mentionnait encore ce qu'il appelait ses droits sur Avignon et le comtat Venaissin. Il voulait bien n'en pas exiger la restitution immédiate; mais il exprimait l'espoir que le Roi Très Chrétien ne lui refuserait pas trop longtemps au moins une compensation raisonnable.

Ce n'est pas tout. Comme s'il eût eu hâte de forcer la main au gouvernement français et de le compromettre au point qu'il ne pût plus revenir en arrière, le saint-père, sans plus attendre, donna, dès le mois d'août 1817, l'institution canonique à trente-quatre prélats présentés par le roi et à la plupart desquels étaient assignés des diocèses de nouvelle création.

Il va sans dire que la cour de Rome, loin de tenir cachés le récent concordat et la bulle de circonscription, se hâta de les publier dans toute l'Europe. Il plaisait à son orgueil de signaler au monde les énormes concessions qu'elle venait d'arracher à la *fille aînée de l'Église.* Mais elle eût mieux fait de se montrer plus modeste et plus circonspecte. Son triomphe n'était qu'apparent. La fille

aînée, au fond, n'était guère d'humeur à se soumettre et n'allait pas tarder à désavouer les intrigants qui, à son insu, avaient fait si bon marché de sa dignité comme de ses intérêts.

## X

Avant même que l'opinion publique eût eu le temps de prendre feu, les ministres de Louis XVIII, du moins les plus sensés et les plus patriotes, instruits enfin de ce que la camarilla tramait depuis si longtemps à leur insu, remontrèrent à ce souverain que ni le concordat nouveau ni la bulle ne pouvaient être acceptés en France, parce qu'ils étaient en opposition absolue avec notre droit public, avec les principes du gouvernement constitutionnel et avec les libertés de l'Église gallicane. Le duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères, qui avait été tenu au courant des négociations, mais qui n'avait pas une idée très nette des devoirs imposés au roi par la charte, avait d'abord cru qu'il suffirait d'une *ordonnance*, accompagnée au besoin de quelques réserves sur la portée des termes employés par la chancellerie romaine, pour rendre exécutoire le traité du 11 juin et les arrangements subséquents. Le garde des sceaux Pasquier, le ministre de la police Decazes, le ministre de l'intérieur Lainé, l'amenèrent bientôt, ainsi que le roi lui-même, à une plus saine appréciation des choses. Comment supprimer par simple ordonnance le concordat de 1801, qui était une loi de l'État, régulièrement votée en son temps par le corps législatif ? Comment modifier de même les articles organiques, qui en constituaient une autre, non moins régulière et non moins sacrée ? Comment faire admettre que le roi pût, de son chef, créer de nouveaux diocèses, c'est-à-dire de nouvelles dépenses, sans l'intervention des chambres ? Il fallait donc soumettre au Parlement les arrangements en question au moyen d'un projet de loi, qui serait discuté suivant les formes ordinaires. Mais ce projet pouvait-il n'être que la reproduction pure et simple du Concordat ? Évidemment non. Il était bien certain que les chambres rejetteraient les articles si vagues et si menaçants par lesquels on avait promis d'abolir ce qui, dans les articles organiques, était *contraire à la doctrine et aux lois de l'Église*, comme aussi *de faire cesser le désordre et les obstacles* qui *s'opposaient*

*au bien de la religion, à l'exécution des lois de l'Église.* On ne pouvait guère espérer non plus qu'elles votassent une dotation en biens-fonds ou en rentes perpétuelles à l'Église, ni qu'elles permissent la résurrection des lois anciennes en matière de *bénéfices*, ni qu'elles acceptassent la prétention pontificale de disposer de notre territoire, de nos finances, ni qu'elles admissent ses réserves au sujet d'Avignon.

Il fut donc décidé qu'un projet de loi serait présenté aux chambres et qu'il modifierait assez profondément le nouveau Concordat pour leur rendre cette convention acceptable. Mais, si elles le votaient, la cour de Rome voudrait-elle s'en contenter? D'ores et déjà, c'était plus que douteux. Mais on ne pouvait rester dans le *statu quo*. Le gouvernement se mit donc à l'œuvre et le projet en question fut élaboré, sous la direction de Pasquier, par Portalis, aidé d'une commission dont faisaient partie, avec Ravez et Beugnot, Royer-Collard et Camille Jordan, ces deux derniers gallicans intraitables, qui voulaient réduire au minimum les concessions à la cour de Rome et demandaient l'institution d'un serment ecclésiastique analogue à celui de 1790. Adopté ensuite en conseil de cabinet, annoncé par le roi à l'ouverture de la session de 1817 (5 novembre), il fut présenté le 22 novembre à la chambre des députés.

Il établissait que dorénavant les évêques seraient nommés et institués suivant les prescriptions du concordat de 1516. Le maintien des effets *passés* du concordat de 1801 serait garanti. La vente des biens nationaux serait de nouveau confirmée. Les bulles, brefs et décrets du pape ne pourraient être publiés et exécutés en France sans l'autorisation du roi; ils devraient même être soumis aux chambres s'ils intéressaient l'Église universelle, l'Église de France, leurs lois, leur administration ou leur doctrine, ou l'État, ainsi que la législation de notre pays. Les appels comme d'abus seraient portés non plus devant le conseil d'État, mais devant les cours royales, juridiction de droit commun (1). Enfin la réception et la publication du concordat de 1817 ainsi que de la bulle de circonscription n'auraient lieu que sous réserve expresse de la *charte, des lois du royaume et des libertés de l'Église gallicane.*

(1) En revanche, c'étaient aussi à ces cours que seraient déférés directement les crimes et délits commis par des ecclésiastiques.

C'était en réalité l'abandon du concordat de 1817, c'est-à-dire beaucoup trop pour la cour de Rome. Mais on s'aperçut bientôt que ce n'était pas assez pour l'opinion publique. Le traité du 11 juin était signalé de toutes parts comme l'inféodation de la France et de son gouvernement à la théocratie. Les journaux libéraux ou simplement constitutionnels l'attaquaient avec toute l'énergie que le régime rigoureux auquel ils étaient soumis leur permettait de manifester. De nombreuses brochures et même de volumineux ouvrages faisaient ressortir avec preuves à l'appui les atteintes profondes dont il menaçait nos libertés et notre droit public (1).

L'irritation qu'il avait fait naître était partagée par la majorité de la chambre des députés. La commission nommée pour examiner le projet du gouvernement ne contenait que deux ultramontains : Trinquelagne et Marcellus, qui, naturellement, repoussaient ledit projet comme attentatoire aux droits du pape, tandis que leurs collègues lui reprochaient au contraire de favoriser outre mesure les prétentions pontificales. Elle eût voulu plus de précautions contre les empiétements du Saint-Siege ; elle souhaitait le rétablissement du serment ecclésiastique, et quelques-uns de ses membres, comme jadis Napoléon, demandaient pour les métropolitains le droit d'instituer les évêques dans le cas où le pape ne l'aurait pas fait au bout de six mois. Par-dessus tout, à la chambre comme dans le public, on trouvait excessive l'adjonction de quarante-deux sièges nouveaux aux cinquante évêchés et archevêchés dont la France s'était jusque-là contentée.

Malgré des dispositions si peu favorables, le gouvernement tenait bon. Il espérait, grâce à quelques concessions arrachées au pape, rendre le Parlement plus traitable. Mais ces concessions, il eût fallu les obtenir, et le Saint-Siège les faisait attendre. Un agent spécial, nommé Gaillard, qui passait pour avoir quelque influence sur le cardinal Consalvi, avait été dépêché par le ministère à Rome vers la fin de 1817 et se donnait beaucoup de mal pour décider le pape à approuver la loi Pasquier et à diminuer le nombre des diocèses institués par la bulle de circonscription. De son côté, le ministère essayait d'amener à ses vues l'épiscopat français. Dix-huit prélats,

(1) Nous avons indiqué plus haut dans la bibliographie de ce chapitre les principales de ces publications.

réunis à Paris chez le grand aumônier, déclaraient (le 14 mars 1818) consentir à ce que la circonscription fût modifiée. Mais ils se prononçaient hautement contre le projet soumis à la chambre des députés, et leur correspondance incessante ne contribuait pas peu à entretenir la résistance de la cour pontificale, résistance d'abord sournoise et peu franche, mais qui ne tarda pas à éclater au grand jour.

L'ultra-catholique Marcellus, non content de donner au pape, c'est-à-dire à un souverain étranger, des informations sur le travail de la commission dont il faisait partie, lui avait demandé par lettre, en fils soumis de l'Église, ce qu'il devait faire et s'il était permis en conscience de voter le projet de loi. Le saint-père lui répondit nettement que lui et ses amis devaient s'en tenir au Concordat et repousser de toutes leurs forces ledit projet. Le bref de Pie VII à Marcellus, dont ce dernier ne fit pas mystère, devait naturellement avoir pour effet de rendre les ultras intraitables et de fortifier les libéraux dans leur opposition. Le gouvernement fut donc réduit, pour éviter un affront ridicule, à retirer son projet de loi, ce qu'il fit décemment dès la fin de mars 1818, en donnant à entendre à la commission qu'elle pouvait ajourner indéfiniment son rapport.

Le public applaudit, non sans ironie, à cette reculade. Quant au ministère, il ne put dissimuler à Louis XVIII que le seul parti à prendre au sujet du dernier concordat était maintenant d'en négocier l'abrogation, ou du moins la suspension sans terme, en cour de Rome. Mais à cet égard les difficultés semblaient presque insurmontables. Comment le Saint-Siège, qui, dans le principe, n'avait pas paru souhaiter cet arrangement et qui avait feint de ne s'y prêter que pour complaire au Roi Très Chrétien, serait-il amené à y renoncer si promptement et à se déjuger de bon gré?

L'onctueux et conciliant Portalis fut chargé, vers le milieu de 1818, d'aller lui demander ce sacrifice. Il partit donc pour Rome et, de concert avec Blacas, entreprit de démontrer à Pie VII, comme à Consalvi, l'impossibilité où était le gouvernement français de soutenir le concordat de 1817 sans ébranler le trône et, par suite, compromettre la religion. Il allégua que la chambre des députés aurait sans doute fini par se prêter à un compromis raisonnable, mais que la lettre du saint-père à Marcellus avait tout gâté. Maintenant il fallait remettre à une époque indéterminée l'exécution du traité. On ne pouvait même pas songer pour le moment à l'établissement des

quarante-deux diocèses créés par la bulle de circonscription. Le plus sage était d'autoriser simplement les titulaires des sièges institués en 1801 à administrer les territoires soustraits à leur autorité par ladite bulle jusqu'au moment où il serait possible d'augmenter en France le nombre des archevêchés et des évêchés. Le souverain pontife voudrait bien, en attendant, pourvoir le plus tôt possible aux sièges vacants (dont quelques-uns l'étaient déjà depuis bien des années).

La cour de Rome, comme on pouvait s'y attendre, fit tout d'abord la sourde oreille. Elle disait qu'on s'était joué d'elle et que sa dignité ne lui permettait pas de revenir en arrière. Encouragée dans sa résistance par ses correspondants de Paris, qui, lui faisant espérer un changement heureux de ministère, lui recommandaient de gagner du temps, elle demandait si le roi, grâce à l'article 14 de la charte, ne pourrait pas imposer par ordonnance l'exécution du Concordat. Elle déclarait, du reste, n'avoir pas le droit d'empêcher les évêques régulièrement institués par elle en 1817 d'aller occuper leurs sièges; en tout cas, elle se refusait formellement à abolir la malencontreuse convention du 11 juin.

Après plusieurs mois de pourparlers, Portalis obtint à grand'peine que le Saint-Siège, non par une nouvelle convention, mais par un acte unilatéral, un *motu proprio*, comme on dit à Rome, promît d'accorder aux évêques actuellement en fonctions l'autorisation d'administrer *provisoirement* les nouveaux diocèses. Mais le pape y mit une condition *sine qua non*, c'est que l'épiscopat français tout entier serait consulté et adhérerait préalablement à cette combinaison. Cette consultation ne souriait guère au gouvernement français, qui pressentait le mauvais vouloir des évêques. Mais le pape tint bon. Tout ce qu'il voulut concéder, ce fut que le bref par lequel il leur demanderait leur avis, au lieu de leur être adressé directement, le serait au chef du ministère, qui servirait d'intermédiaire entre eux et lui.

Le bref fut expédié le 15 novembre 1818. Il était destiné au grand aumônier, que le pape semblait ainsi traiter comme le chef et le représentant suprême du clergé français. Mais il était conçu en termes si peu compatibles avec nos lois, que le duc de Richelieu ne crut pas devoir en donner officiellement communication intégrale à ce prélat. Talleyrand-Périgord fut seulement informé par le président du con-

seil que le saint-père le chargeait de consulter les évêques. De plus, le ministre, redoutant le fâcheux effet d'une assemblée épiscopale, l'invitait à les consulter non pas en corps, mais individuellement, soit de vive voix, soit par écrit. Le grand aumônier, naturellement, se plaignit et insista pour une consultation collective.

L'affaire en était là quand se produisit la crise ministérielle depuis longtemps prédite par les ultras. Mais on sait que l'événement trompa leur attente. Au lieu du cabinet de réaction qu'ils souhaitaient, ils virent se former avec Dessoles, assisté de Decazes (leur bête noire depuis le 5 septembre), un ministère franchement constitutionnel, soutenu par le parti libéral et qui, pour sauver la loi électorale de 1817, menacée par la proposition Barthélemy, n'hésita pas à déplacer la majorité dans la chambre haute par une *fournée* de soixante pairs (4 mars 1819).

Ce nouveau gouvernement essaya aussi pour son compte de gagner du temps et chargea Portalis de traîner les choses en longueur, de faire prendre patience au pape. Mais c'était maintenant le pape qui n'en voulait plus montrer. Ses amis de Paris lui représentaient avec instances la nécessité de renverser au plus tôt un ministère impie qui prétendait respecter les principes de la Révolution, qui à ce moment même rétablissait en France la liberté de la presse et ne signalait même pas comme un des crimes ou des délits qu'elle pouvait commettre le fait d'attaquer la *religion de l'État* (1). Le souverain pontife crut donc devoir en venir à un ultimatum et déclara que si, dans un délai de quelques semaines, il ne lui était pas donné satisfaction, il ordonnerait aux évêques institués en 1817 et non encore installés d'aller sans plus de retard prendre possession de leurs sièges.

Le ministère dut donc s'exécuter ; mais, prenant un terme moyen entre la consultation individuelle et la consultation collective, il se borna tout d'abord à autoriser une dizaine de prélats, désignés par lui, à se réunir chez le grand aumônier. Ce conciliabule ne fut pas plus tôt formé (11 mai), qu'il demanda la permission de s'adjoindre

(1) Il parlait seulement dans son projet de loi sur la répression des crimes et délits de la presse, de l'*outrage à la morale publique*. Après de longs et violents débats dans les Chambres, cette formule fut complétée par l'adjonction des mots *et religieuse*. (Loi du 17 mai 1819, ch. [illegible].) Les ultras n'en continuèrent pas moins à protester, et Bonald écrivit que cet article était *la mise hors la loi du christianisme*.

tous les membres de l'épiscopat présents à Paris. On ne crut pas prudent de la lui refuser. Ce fut bientôt une assemblée de plus de quarante membres, où les têtes s'échauffèrent, où l'on demanda communication complète du bref pontifical, ainsi que de la correspondance de Blacas, de Portalis, et où, ne l'ayant pas obtenue, on modifia le projet de réponse au pape présenté par le coadjuteur Quélen au point d'en faire un violent réquisitoire contre le gouvernement. Dans ce factum, les évêques se déclaraient prêts à se soumettre à la décision du souverain pontife, mais sans se prononcer sur les conditions de l'arrangement en question, et profitaient de l'occasion pour tracer le tableau le plus noir des malheurs de l'Église, que le ministère actuel compromettait à leur sens de plus en plus (29 mai). Du reste, comme s'ils eussent craint que le roi n'eût pas compris, ils lui firent parvenir quelques jours après une adresse où, renouvelant leurs doléances et faisant surtout allusion aux récentes lois sur la presse, ils le suppliaient de *réduire à l'impuissance les ennemis de Jésus-Christ, qui étaient aussi les siens, de faire rendre à la religion catholique les déférences qui lui étaient dues, de ne plus permettre qu'elle fût confondue dans les actes de l'administration publique avec les sectes que faisait naître chaque jour la mobilité de l'esprit humain et de ne plus souffrir que le nom de Dieu demeurât étranger à la législation.*

Le roi, très mécontent des évêques, dont la lettre au pape fut bientôt corroborée par l'adhésion de tout le reste de l'épiscopat français, fut un moment tenté de ne pas l'envoyer à son adresse. Après réflexion, il la fit communiquer, mais à titre confidentiel, au cardinal Consalvi. La lecture de cette pièce n'était pas pour rendre le Saint-Siège plus accommodant. Il fallut pour cela que le roi, par une note officielle, s'engageât à abréger le plus possible les *mesures provisoires* qu'il sollicitait, à employer, *d'accord avec Sa Sainteté*, tous les moyens en son pouvoir pour faire jouir l'Église de France des *avantages d'une position stable et définitive*, comme aussi à réaliser, suivant les formes constitutionnelles et dès que les ressources de l'État le lui permettraient, l'augmentation du nombre des sièges épiscopaux. Encore les mots *formes constitutionnelles* amenèrent-ils quelques objections.

Le pape voulut bien enfin clore cette irritante négociation par une réponse à l'épiscopat français et une allocution en consistoire

(19-23 août) faisant connaître que le Concordat de 1817 était non pas supprimé, mais suspendu pour certaine difficultés financières et que, en attendant l'exécution des promesses royales touchant la nouvelle circonscription des diocèses, les évêques actuellement en fonctions étaient autorisés à conserver l'administration des territoires confiés à leurs soins en vertu de la bulle de 1801. En même temps, il préconisait les prélats désignés pour les sièges vacants ; par là, pour la première fois depuis plus de dix ans, l'épiscopat français, tel que l'avait constitué la loi de l'an X, se retrouva au complet.

## XI

Le parti ultra-catholique ne pouvait pardonner au ministère dont Decazes, grâce à la faveur royale, était le chef véritable, l'avortement du nouveau concordat. Sa fureur fut encore exacerbée par l'avènement officiel de ce personnage à la présidence du conseil (20 novembre 1819). Cette faction, par l'organe de ses orateurs et de ses écrivains, dissimulait de moins en moins ses tendances théocratiques. Bonald se multipliait. Joseph de Maistre publiait le traité du *Pape*, apologie sans réserve de la souveraineté pontificale appliquée aux gouvernements temporels. Un polémiste ardent et jeune, doublé d'un grand écrivain, Lamennais, soit dans ses livres (1), soit dans les journaux ouverts à sa plume infatigable, soutenait, plus résolument encore que le diplomate sarde, la suprématie politique du Saint-Siège. Des feuilles violentes, comme la *Bibliothèque royaliste* et surtout le *Drapeau blanc*, de Martainville, ne tarissaient pas d'injures et de menaces contre l'ordre établi, le ministère *athée*, etc. Les *missions* se multipliaient, devenaient chaque jour plus agressives et plus bruyantes (2). Un de leurs chefs les plus remuants, l'abbé de Forbin-

(1) L'abbé de Lamennais (Hugues-Félicité-Robert de), né à Saint-Malo le 19 juin 1782, s'était signalé déjà comme un fougueux ultramontain par ses *Réflexions sur l'état de l'Eglise* (1808) et surtout par son traité de la *Tradition de l'Eglise sur l'institution des évêques* (1814). Le premier de ces ouvrages avait été saisi et supprimé par la police impériale. Plus récemment il avait donné la vraie mesure de son génie et attiré sur lui l'attention de la catholicité tout entière par les premiers volumes de son *Essai sur l'indifférence en matière de religion* (1817-1820). Ses admirateurs le saluaient comme un nouveau Père de l'Eglise.

(2) « Ils prêtaient trop souvent, dit (à propos des missionnaires) un historien

Jamon, venait d'inaugurer en grande pompe, aux portes de Paris, la *maison de retraite* du mont Valérien. Il est vrai qu'en certaines villes le public, excédé de tant de provocations, commençait à prendre feu. Des missionnaires, conduits par un évêque, étaient hués par la foule à Brest, à Morlaix, et obligés de quitter la place. Dans le même temps, les libéraux de l'Isère, que secondaient, il est vrai, les ultras, toujours enclins à pratiquer la politique de *l'excès du mal*, profitaient des élections législatives pour envoyer à la chambre des députés l'ancien évêque constitutionnel Grégoire, resté fidèle à sa foi démocratique et gallicane (1).

Peut-être ce conflit aigu d'opinions et de polémiques n'eût-il pas tardé à produire quelque grand ébranlement populaire, si l'assassinat imprévu du duc de Berry (13 février 1820) n'eût, en déconcertant le parti libéral, qui ne voulait pas paraître complice d'un tel crime, et portant au paroxysme la fureur des ultras, rendu inévitable une nouvelle réaction. Huit jours après cet événement, le ministère Decazes avait vécu. Quelques semaines plus tard, la liberté individuelle était une fois de plus suspendue, la liberté de la presse de nouveau bâillonnée, à peu près comme en 1815 (2). La loi électorale de 1817, si favorable à la classe moyenne, était, à la suite de débats mémorables et de troubles graves dans Paris, remplacée (29 juin 1820) par la loi du *double vote*, qui assurait la prépondérance à la grande propriété, c'est-à-dire à l'aristocratie, fidèle alliée de l'Église. Aussi, après les élections de 1820, la majorité passait-elle brusquement de gauche à droite au Palais-Bourbon, et la faction contre-révolu-

royaliste, à la dérision et au sarcasme, soit par l'exagération bizarre des cérémonies expiatoires qu'ils imposaient aux populations, soit surtout par les récits extravagants et ridicules que leurs affidés en publiaient. Des missions avaient eu lieu au mois de février de cette année dans les départements de la Haute-Garonne, de l'Ardèche, de la Drôme, de Saône-et-Loire, et, dans le cours des mois de mars et d'avril, à Avignon. Suivant l'usage, on avait brûlé publiquement dans cette dernière ville un grand nombre de livres impies et licencieux livrés par leurs propriétaires et par les libraires mêmes. Les invalides et la garde nationale s'étaient joints aux confréries de pénitents pour porter la croix. Lorsque les missionnaires, après avoir terminé leurs exercices, avaient quitté la ville, les fidèles, dételant leurs voitures, avaient voulu les traîner jusqu'à une certaine distance : deux hommes, plus zélés encore, s'étaient couchés devant les roues pour les empêcher de partir, et quelques personnes avaient été blessées dans la bagarre. » (Viel-Castel, *Histoire de la Restauration*, VII, 136-137.)

(1) Il avait encore publié récemment (1818) un important ouvrage sur les *Libertés de l'Église gallicane*.

(2) Lois du 26 et du 31 mars 1820.

tionnaire réclamait-elle hautement le monopole du pouvoir.

Louis XVIII, qui s'était séparé de Decazes à regret, n'avait pas tout d'abord voulu se livrer sans réserve à ces furieux et ne leur avait donné qu'une satisfaction incomplète en rappelant aux affaires Richelieu et des royalistes modérés, comme Pasquier, de Serre. Siméon. Mais son entourage ne cessait de plaider leur cause auprès de lui. Au bout de quelques mois. il fallut bien qu'il leur ouvrît la porte. Leurs deux chefs les plus influents et les plus habiles, Villèle et Corbière, furent introduits dans le conseil. en décembre, comme ministre sans portefeuille.

Cette concession parut certainement très insuffisante aux ultras. Mais, en attendant mieux, ils se hâtèrent d'en tirer tout le profit qu'elle pouvait leur donner.

Ce fut d'abord à l'instruction publique qu'ils s'attaquèrent de préférence. Le *conseil royal*, dont Royer-Collard avait résigné la présidence au commencement de 1820 (1), venait d'être réorganisé par une ordonnance du 4 novembre qui, sans le rendre tout à fait indépendant du ministère de l'intérieur, l'avait érigé lui-même en une sorte de ministère. Corbière en fut nommé président (21 déc.). La chambre des députés, qui, peu après (janvier 1821), invitait le roi à *fortifier l'autorité de la religion sur l'esprit des peuples et à épurer les mœurs par un système d'éducation chrétienne et monarchique* (2) put bientôt constater qu'il n'était pas homme à lui faire attendre longtemps cette satisfaction.

Dès le 27 février 1821, parut une ordonnance qui accordait au président du conseil royal une autorité à peu près absolue en matière de nominations, cléricalisait sans mesure ou désarmait l'Université. La *religion, la monarchie, la légitimité et la charte* étaient posées comme les bases essentielles de l'éducation publique. Les évêques auraient désormais le droit d'inspecter, de faire inspecter les collèges et d'adresser à l'administration des rapports sur ces établissements. Des médailles d'or pourraient être décernées aux professeurs qui se distingueraient par *leur conduite morale et religieuse.* Les établissements libres qui auraient mérité la con-

(1) On lui avait donné pour successeur, mais à titre provisoire, le savant Cuvier, plus porté que lui, malgré sa qualité de protestant, à complaire au parti de la réaction.

(2) Adresse en réponse au discours du trône.

fiance des familles pourraient, sans cesser d'appartenir à des particuliers, être convertis en collèges de plein exercice et jouir, à ce titre, moyennant certaines conditions, des privilèges accordés aux collèges royaux (1). Enfin, dans les campagnes, les curés seraient autorisés à avoir chez eux deux ou trois élèves et à les former pour les petits séminaires, sans être astreints à la rétribution universitaire.

L'administration de Corbière se signalait, dans le même temps, par des nominations ou des révocations on ne peut plus significatives. Un ecclésiastique, l'abbé Nicolle, devenait recteur de l'Académie de Paris. Par contre, le professeur Tissot, coupable de témoigner trop de sympathie pour la Révolution et pas assez pour la Restauration, était exclu du Collège de France, et le cours de Victor Cousin à la Sorbonne était suspendu comme subversif !

Tout cela était bien aux yeux de la nouvelle chambre. Mais cela ne suffisait pas. Il fallait régénérer aussi l'enseignement primaire, en chasser *les extravagantes théories qui, sous le spécieux prétexte de perfectibilité indéfinie, précipitent les nations vers l'ignorance* (2). Pour bien commencer cette régénération, il y avait lieu de rayer du budget le crédit de *cinquante mille francs* par lequel l'État contribuait, depuis 1815, à l'instruction des classes populaires. Il fallait aussi proscrire l'enseignement mutuel, ses progrès étant fâcheux pour les frères des Écoles chrétiennes, auxquels (depuis une ordonnance de 1818), leurs lettres d'obédience tenaient lieu de brevets. C'est à grand'peine que les libéraux et les doctrinaires, comme Manuel, Pasquier, Lainé, parvinrent à faire respecter le *statu quo*.

En ce qui concernait particulièrement l'état du clergé, les prétentions des ultras ne furent pas moins hardies à cette époque, et elles furent, en partie, couronnées de succès. Le gouvernement royal, invité sans relâche par la cour de Rome à tenir sa promesse d'augmenter le nombre des diocèses, proposait au Parlement, en 1821, d'en créer douze. La commission de la chambre des dépu-

(1) C'est en vertu de cette ordonnance que le collège Stanislas, alors dirigé par l'influent et remuant abbé Liautard, devint un établissement de plein exercice et que l'Université consentit à lui fournir, comme elle lui fournit encore, la majeure partie de son personnel enseignant.

(2) Discours de Bourienne dans la discussion du budget, 7 mai 1821.

tés, par l'organe de Bonald, soutint non seulement que ce n'était pas assez, mais que des créations pareilles ne regardaient en rien le pouvoir législatif, qu'elles dépendaient exclusivement du pape et du roi (ce dernier n'ayant, du reste, à cet égard, qu'une autorité purement administrative) ; que le seul droit des chambres, en cette matière, était de voter ou de rejeter de nouveaux crédits et sans se prononcer sur le fond de la question ; que le gouvernement était donc libre d'instituer en France, d'accord avec le pape, autant de diocèses qu'il le jugerait nécessaire. Cette théorie ne fut admise ni par l'assemblée, dont elle lésait les prérogatives, ni par le gouvernement, auquel la faculté illimitée de créer des diocèses n'aurait valu qu'un redoublement d'obsessions de la part de l'Église et de ses amis. Mais, en vertu d'un amendement transactionnel, auquel le ministère crut devoir se rallier, la chambre des députés et, peu après, la chambre des pairs décidèrent qu'outre les douze sièges en question, il en serait institué d'autres, dont le nombre serait fixé à dix-huit (mai 1821).

Il va sans dire que le gouvernement ne perdit pas de temps pour négocier en cour de Rome l'établissement des nouveaux diocèses. Cinq d'entre eux furent érigés et pourvus de titulaires dès le mois d'octobre 1821 ; tous les autres le furent dans le courant de l'année suivante. Le corps épiscopal se trouva donc, en France, augmenté de plus de moitié.

On voit par ce qui précède tout ce que le *parti prêtre* (comme on disait alors) avait gagné depuis la chute du cabinet Decazes. Mais les conquêtes qu'il venait de faire lui paraissaient peu de chose auprès de celles qu'il rêvait.

Il s'efforçait, par un système habile de propagande et d'enrôlement, d'entraîner sous sa bannière par des moyens divers les diverses classes de la société. La Congrégation de la rue du Bac qui, à tort ou à raison, commençait à passer aux yeux du public pour une sorte de gouvernement occulte, avait en peu de temps, sous la direction du P. Ronsin, pris une grande extension et acquis les moyens d'action les plus puissants, les plus variés. Non contente de favoriser de tout son pouvoir le développement d'œuvres catholiques anciennes qui, par la bienfaisance, étendaient chaque jour dans le peuple la clientèle de l'Église (1), elle reconstituait en mailles serrées,

(1) Notamment de celles de la *Miséricorde* (secours aux pauvres honteux),

par toute la France, ce réseau de sociétés affiliées dont la trame avait été quelque temps interrompue par Napoléon (V. plus haut, p. 269).

Dès l'année 1822, il y avait à Paris ou dans les départements quarante-sept congrégations rattachées à celle de la rue du Bac et recevant d'elle le mot d'ordre. (Il y en eut jusqu'à soixante et onze en 1826) (1). Cette dernière avait, du reste, ses œuvres propres, qui n'augmentaient pas médiocrement son influence directe, principalement dans la capitale. Citons par exemple : 1° la *Société des bonnes Œuvres*, qui, fondée par l'abbé Legris-Duval, s'était divisée sous le P. Ronsin en trois sections correspondant à trois œuvres particulières (celle des hôpitaux, celle des prisons et celle des petits ramoneurs) (2) ; 2° la *Société de Saint-Joseph*, qui avait pour but de christianiser les ouvriers et leur offrait, avec sa protection, son intermédiaire auprès des patrons (3). Ajoutons que la Congrégation prit une part importante, peut-être même prépondérante, à de nouvelles institutions catholiques qui naquirent vers cette époque et qui eurent le plus grand succès : *l'Œuvre de la Propagation de la Foi*, fondée à Lyon le 3 mai 1821 et qui compta bientôt ses adhérents par milliers ; la congrégation militaire de *Notre-Dame-des-Victoires*, qui fut formée en octobre de la même année et qui eut pour but de faire pénétrer dans l'armée les principes ultra-catholiques et ultra-royalistes ; la *Société des bonnes études*, sorte de cercle académique où la jeunesse catholique vint bientôt se former à l'art de la parole (4) ; et la *Société des bons livres*, qui, créée un peu plus tard

des *Prisonniers pour dettes*, des *Orphelines de la Révolution*, etc. — Plus tard il y eut aussi celles de l'*Apprentissage des orphelins*, des *Jeunes Économes*, de *Sainte-Anne*, des *Amis de l'enfance*, de *Saint-François-Régis*, etc.

(1) On en trouvera la liste complète dans l'ouvrage de M. de Grandmaison sur la Congrégation, p. 393.

(2) Sans compter l'œuvre de la *Maison de refuge des jeunes condamnés*, fondée en 1817 et qui relevait de la même direction générale.

(3) Cette société, dont le souvenir a sans doute inspiré de nos jours les fondateurs des cercles catholiques d'ouvriers, comprenait quatre catégories de membres (commerçants, ouvriers, apprentis, enfants). Les patrons devaient promettre de « maintenir chez eux les règles de la vie chrétienne. » (Grandmaison, p. 214. — A la même œuvre se rattachait la *Maison de Saint-Nicolas* (pour les apprentis), ainsi que les deux sociétés affiliées en 1818 à la Congrégation) que l'abbé Caron avait fondées pour les domestiques.

(4) La *Société des bonnes études*, après une période d'essais et de tâtonnements, fut définitivement constituée en 1823. « Le Dr Antoine Bayle, dit M. de Grandmaison, conduisit rue Saint-Jacques (siège de la société) plusieurs élèves

(1824) par Mathieu de Montmorency, put distribuer en deux ans huit cent mille volumes pour ramener le public aux bonnes doctrines (1); sans compter les sociétés spéciales pour les femmes (comme celles de *l'Adoration du Sacré-Cœur de Jésus*, de *l'Adoration du Sacré-Cœur de Marie*, etc.), qui ne se développèrent pas moins rapidement que les précédentes.

Cependant les ultras, qui devaient avoir en Charles X un roi selon son cœur et qui, en attendant, trouvaient Louis XVIII un peu lent à mourir, ne voulaient pas du moins laisser ce dernier leur échapper de nouveau. Ils eurent recours, pour l'en empêcher, à un procédé fort simple, sinon fort délicat, et qui sentait tout à fait l'ancien régime. Le roi était vieux, impotent, mais n'en avait pas moins encore des passions. La belle Mme du Cayla lui inspirait depuis quelque temps un sentiment aussi tendre que ridicule. Les entrevues qu'il avait avec elle à jours et à heures fixes étaient bien connues de toute la cour. Certains chefs du parti ultra-royaliste et ultra-catholique jugèrent bon d'utiliser le crédit de la favorite, qu'ils endoctrinèrent de leur mieux et qui, bien stylée par eux, servit bientôt avec ardeur la *bonne cause* auprès de son royal protecteur. C'est ainsi que Sosthène de La Rochefoucauld et l'abbé Liautard se vantent, dans leurs *Mémoires*, de lui avoir appris son rôle et de s'être tenus dans la coulisse pour le lui souffler (2). Il n'y a vrai-

en médecine ; M. de Pineau, avocat de talent, y dirigeait les jeunes étudiants en droit ; M. Laurentie y lisait ses travaux sur la philosophie chrétienne ; Abel de Rémusat ses études sur les littératures orientales; Hennequin et Berryer, avant d'en présider les séances, y avaient déjà soutenu de brillantes joutes oratoires, au grand applaudissement des trois cents jeunes magistrats, avocats et étudiants qui en faisaient partie. » *La Congrégation*, pp. 216-217. — La *Société des bonnes études* était distincte de la *Société des bonnes lettres*, fondée en 1821 sous le patronage de Chateaubriand, pour la défense de la religion comme de la royauté, et dont plusieurs congréganistes (comme Biot, de Genonde, Laurentie) faisaient également partie.— D'autres *Sociétés des bonnes études* ne tardèrent pas à être créées en province, notamment à Toulouse et à Grenoble.

(1) Cette société, s'adressant au grand public, ne répandait que des ouvrages élémentaires ou de vulgarisation. Mais à côté d'elle fonctionnait la *Bibliothèque des bons livres*, qui avait pour but de « former la bibliothèque des personnes instruites afin de fortifier et accroître leur foi ».

(2) Il fallait, dit le premier, combattre une faction aussi active que perfide, changer les sentiments et la pensée du roi et l'arracher à l'influence toujours dangereuse de M. Decazes. C'était une lutte entre l'ange du bien et le génie du mal. » — « On se figure sans peine, lit-on dans les *Mémoires* de Liautard, combien il fallut de soins et de minutieuses attentions pour dépouiller de ses propres idées, pour refaire en quelque sorte son cerveau, sa mémoire, son cœur, toutes ses facultés, toutes ses affections. »

ment pas de quoi. Ce qu'il y a de certain, c'est que, tout en faisant auprès d'un vieillard répugnant et perclus, qui bientôt ne put plus se passer d'elle, son triste métier d'amuseuse, cette jeune femme ne cessa pas un jour de militer pour la politique congréganiste et qu'elle contribua pour une bonne part à son triomphe.

Le duc de Richelieu n'était déjà plus maître dans le ministère depuis que Villèle et Corbière y étaient entrés. Or ces deux hommes d'État, non contents d'avoir été admis au conseil, réclamaient maintenant des portefeuilles. Ne pouvant obtenir satisfaction, ils donnèrent bruyamment leur démission au mois de juillet 1821. A partir de ce moment les ultras, qui avaient jusque-là soutenu le cabinet, se tournèrent ouvertement contre lui et, pour le renverser, se montrèrent prêts à s'unir avec leurs plus ardents adversaires, c'est-à-dire avec les libéraux. Une coalition parlementaire ne tarda pas à se former contre Richelieu, qui, trahi par Monsieur (1), résigna le pouvoir avec dédain. Et quelques jours après, le vieil amant de Mme du Cayla abdiquait de fait au profit du parti prêtre en appelant au ministère les coryphées de la Congrégation (15 décembre 1821).

(1) Ce prince, pour le décider, en février 1820, à reprendre la présidence du conseil, lui avait donné sa parole que son appui ne lui manquerait pas.

# CHAPITRE II

## LE « PARTI PRÊTRE » ET LE PARTI LIBÉRAL (1)

I. Le ministère Villèle, nouvelle Terreur blanche. — II. Effets de la guerre d'Espagne; programme du parti prêtre en 1824. — III. Avènement de Charles X; loi du sacrilège. — IV. Loi de 1825 sur les congrégations de femmes. — V. Sacre du roi; orgueil et exigences des ultra-catholiques. — VI. Réveil de l'opinion libérale; campagne de Montlosier contre les Jésuites. — VII. Chute du cabinet Villèle. — VIII. Martignac et les ordonnances de 1828. — IX. L'Église et le ministère Polignac.

(1821-1830)

### I

Pour la première fois depuis le retour des Bourbons, le parti ultra-royaliste et ultra-catholique possédait pleinement le pouvoir. Villèle, sa plus forte tête, tenait les finances et, sans porter encore

(1) Sources. — Clausel de Coussergues. *Considérations sur la marche du parti libéral dans les premiers mois de* 1822 (1822); idem, *Du Sacre des rois de France* (1825); idem, *De la Liberté et de la licence de la presse* (1826). — Dupin aîné, *les Libertés de l'Eglise gallicane, manuel du droit ecclésiastique français* (1824); — Lesur, *Annuaire historique*, 1821-1830. — Bonald (vicomte de), *Pensées et discours*. — Benjamin Constant, *De la Religion considérée dans sa source, ses formes et ses développements* (1824-1831); idem, *Du Christianisme* (1825); idem, *Mélanges de littérature et de politique* (1829); idem, *Discours à la Chambre des députés* (1828). — De Montlosier, *De la Monarchie française au 1er janvier 1824* (1824); idem, *Mémoire à consulter sur un système religieux tendant à renverser la religion, la société et le trône* (1826); idem, *Lettre d'accusation contre les Jésuites* (1826); idem, *Dénonciation aux cours royales* (1826); idem, *les Jésuites, la Congrégation et le parti prêtre en* 1827 (1827); idem, *Pétition à la chambre des pairs* (1827); idem, *Mémoires* (1829); idem, *De la Crise présente et de celle qui se prépare* (1830), idem, *le Ministère et la Chambre des députés* (1830). — A. Dumesnil, *Considérations sur les causes et les progrès de la corruption en France* (1824). — Sarrans, *Appel d'intérêt public au gouvernement contre le ministère* (1824). — Lamennais, *De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil* (1825-1826); idem, *Du projet de loi sur les congrégations religieuse de*

le titre de président du conseil (1), dirigeait de fait le cabinet. Corbière, l'avocat retors et tenace, avait le portefeuille de l'intérieur, et Mathieu de Montmorency, le mystique, qui avait obtenu le portefeuille des affaires étrangères, représentait particulièrement la Congrégation dans le ministère. La coterie de la rue du Bac, qui, par les Sociétés annexes ou affiliées qu'elle inspirait de son esprit, exerçait déjà en son propre nom une surveillance si active sur les diverses classes de la nation, allait l'exercer maintenant au nom de l'État et avec tous les moyens d'action dont dispose la puissance publique. Deux de ses membres les plus dévoués, Franchet d'Espérey et Delavau, étaient maintenant installés l'un à la direction générale de la police, l'autre à la préfecture de police.

La direction générale des postes, qui, par le *cabinet noir*, exerçait un contrôle inquisitorial sur les correspondances privées, était occupée par le duc de Doudeauville, ancien protecteur de l'abbé Legris-Duval, comme du P. Ronsin (2), et qui, sans être membre de la Congrégation, était foncièrement animé de son esprit (3).

*femmes* (1825) ; idem, *Quelques Réflexions sur le procès du Constitutionnel et du Courrier* (1825) ; idem, *Nouveaux Mélanges* (1826) ; idem, *Du Progrès de la Révolution et de la guerre contre l'Église* (1829) ; idem, *Lettres à Monseigneur l'archevêque de Paris* (1829). — Guillon de Montléon, *[illegible] ce que le Cagliostro... à M. de Montlosier* (1826) ; idem, *Seconde lettre du même* (1828). — *Déclaration du clergé de France touchant l'indépendance de la couronne en matière temporelle* (1826). — De Pradt, *Du Jésuitisme ancien et moderne* (1825-1826). — Madrolle, *Défense de l'ordre social* (1826) ; idem, *Démonstration de la souveraineté pontificale comme unique principe de vérité et de salut* (1826) ; idem, *Apologie du clergé et des jésuites* (1828) ; idem, *Mémoire au Conseil du Roi* (1830). — Lacretelle, *Histoire de France depuis la Restauration* (1829-1835). — P.-L. Courier, *Pamphlets politiques*. — Béranger, *Chansons*. — Capefigue, *Histoire de la Restauration* (1831-1833). — Vaulabelle, *Histoire des deux Restaurations*. — Chateaubriand, *Mémoires d'outre-tombe* (1849-1850). — A. Nettement, *Histoire de la littérature française sous la Restauration* (1852) ; idem, *Histoire de la Restauration* (1860-1868). — Duvergier de Hauranne, *Histoire du gouvernement parlementaire en France* (1857 et suiv.). — Guettée, *Histoire des jésuites* (1859) ; idem, *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Eglise de France pendant le XIX*e *siècle* (1881). — Viel-Castel, *Histoire de la Restauration*, tt. XI-XX (1868-1878). — Baron de Vitrolles, *Mémoires* (1883). — Duc de Broglie, *Souvenirs* (1886). — Hyde de Neuville, *Mémoires* (1889). — De Villèle, *Mémoires* (1890). — G. de Grandmaison, *La Congrégation* (2e édit., 1890). — Pasquier, *Mémoires* (1893 et suiv.).

(1) Les autres membres de la nouvelle administration étaient Corbière, Peyronnet, Montmorency, Clermont-Tonnerre, le maréchal Victor et le général Lauriston.

(2) Ces deux prêtres avaient été précepteurs de son fils, le vicomte Sosthène de La Rochefoucauld.

(3) Il fut, du reste, remplacé dans cet emploi en 1824 par un membre titulaire de la Congrégation, le marquis de Vaulchier.

A partir de cette époque, le public, fort simpliste et porté aux exagérations, se persuada de plus en plus que les hommes de la rue du Bac disposaient souverainement des emplois, des administrations, du gouvernement, de l'État tout entier. De leur côté, les apologistes de la Congrégation se sont élevés et s'élèvent encore avec une exagération manifeste contre cette opinion. A les entendre, la société en question serait toujours restée absolument étrangère à la politique ; elle ne se serait jamais un seul instant écartée de son programme, qui ne comportait que des exercices de piété et des œuvres de charité. Un d'eux pourtant, et peut-être le plus intransigeant, reconnaît qu' « un petit groupe de légitimistes s'efforça de mettre en commun ses relations pour recommander des hommes de mérite et d'une fidélité éprouvée ». Il cite, parmi les membres de ce comité, non seulement des hommes qui, sans faire partie de la Congrégation, étaient avec elle en parfait accord de vues et de doctrines (Bonald, Rougé, Clausel de Coussergue, Berryer, etc.), mais des hommes qui en étaient sans conteste les membres les plus remuants, les plus autorisés (Mathieu de Montmorency, Alexis de Noailles, Delavau, Franchet d'Espérey, Ponton d'Amécourt, Hennequin). Ce qui ne l'empêche pas de déclarer que « les congréganistes du P. Ronsin ignoraient totalement ces agissements » (1). Comment peut-on croire qu'une société dont l'accroissement était en rapport si visible avec le progrès du parti ultra-royaliste et ultra-catholique, qu'une société où l'on comptait tant d'ennemis mortels de la Révolution, tant de nobles encore animés des fureurs de l'émigration, tant d'ecclésiastiques depuis longtemps engagés dans la politique militante (2), ne travaillait pas de toutes ses forces

(1) G. de Grandmaison, *la Congrégation*, p. 153.

(2) De 1801 à 1814, c'est-à-dire sous le Consulat et l'Empire, le nombre des adhérents à la Congrégation n'avait pas dépassé 400. De 1814 à 1828, sous la direction du P. Ronsin, il s'éleva à 1,349. Il n'y eut que 23 adhésions en 1814, et 34 en 1815. Mais il y en eut 73 en 1816, 68 en 1817, 66 en 1818, 79 en 1819, en tout 343 de 1814 à 1820. De 1820 à 1828, c'est-à-dire sous les ministères Richelieu et Villèle, on n'en compte pas moins de 557. Aussitôt après la chute de Villèle et à la veille de la révolution de 1830, les faveurs de la Congrégation sont beaucoup moins recherchées. Le nombre des nouveaux adhérents tombe à 9 en 1828 et ne s'élève qu'à 10 en 1829, à 14 en 1830. Ces chiffres sont fournis par M. de Grandmaison, qui possède le catalogue authentique et complet des admissions. (*La Congrégation*, 313-314). — Parmi les nobles qui entrèrent en grand nombre dans la société à partir de 1814, citons au hasard le marquis de Saint-Affrique, Alphonse de Crèvecœur, les frères de Becdelièvre,

à l'œuvre de réaction rêvée naguère par la chambre introuvable ? (1)

Le nouveau ministère se proposa d'abord tout à la fois de réprimer les complots libéraux que son avènement faisait éclater de toutes parts et d'arrêter la propagation des *mauvaises doctrines* par des lois draconiennes sur la presse.

Pour la première partie de cette tâche, nous nous bornerons à rappeler sommairement comment il s'en acquitta. On sait avec quelle rapidité le *carbonarisme*, importé d'Italie en 1820, s'était répandu en France, malgré les efforts de la police, et quelle influence il avait acquise dans la bourgeoisie comme dans l'armée. Cette so-

l'infant d'Espagne François-de-Paule, Adolphe de Cambourg, Antoine de Candé, le marquis de Choiseul-Beaupré, le marquis de Clermont-Tonnerre, le comte de Cossé-Brissac, le comte de Lorges, le marquis de Saint-Exupéry, le prince de Croy, le comte de Meaux, le comte de Modène, le duc de Rivière, le comte Alexandre de La Rochefoucauld, le marquis de Vaulchier, le marquis de Villeneuve, etc., etc. Quant au clergé, il fut représenté dans la Congrégation par *trente-six* prélats, parmi lesquels, sans parler du nonce Lambruschini, nous citerons d'Astros, Quélen, Croy, Beausset, Prilly, Tharin, Clermont-Tonnerre, etc., qui ne passent pas pour s'être jamais désintéressés des affaires publiques, et un assez grand nombre de prêtres, dont dix-huit furent élevés à l'épiscopat plusieurs, comme Bruté, Philibert de Bruillard, Forbin-Janson, Rohan, sous la Restaura ion, les autres plus tard, comme Mathieu, Gerbet, Sibour, etc.

(1) Le témoignage le plus probant et le plus équitable sur les agissements de la Congrégation me paraît être celui du très modéré Viel-Castel, écrivain royaliste, qui, ayant servi dans sa jeunesse le gouvernement de la Restauration, savait sans doute à quoi s'en tenir sur l'influence réelle de cette société. « Parmi ceux qui faisaient partie de la Congrégation, dit-il, les uns, surtout à l'origine, y avaient été appelés par des motifs purement religieux, les autres avaient mêlé à ces motifs des arrière-pensées politiques, et d'autres encore n'y entrèrent plus tard qu'avec l'espoir de se frayer le chemin de la fortune en obtenant la bienveillance et l'appui des personnes considérables qui y étaient affiliées. La candeur des premiers a constamment protesté en toute sincérité contre les reproches d'ambition et d'intrigue jetés à une association qui pour eux ne fut jamais autre chose qu'une œuvre de piété ; et, quant aux congréganistes politiques, qui, au fond de leur cœur, savaient à quoi s'en tenir, ce n'était pas d'eux qu'on pouvait attendre un franc aveu de leurs intentions secrètes, alors surtout que l'évidente exagération des accusations sous lesquelles leurs adversaires essayaient de les accabler leur permettait de se défendre par des dénégations fondées en grande partie, bien que trop absolues... Il faut reconnaître qu'à cette époque (*en 1827*) la ferveur, réelle ou apparente, des sentiments religieux était dans certaines administrations un titre puissant pour l'obtention des emplois, et que même dans les professions qui semblaient les plus étrangères à la politique, celles de notaire, d'avoué, d'huissier, les opinions des titulaires et des aspirants étaient trop souvent un motif d'admission ou d'exclusion... Dans la crainte de blesser Monsieur, dont la piété excessive était bien connue, et de voir se tourner contre eux l'influence de la cour, ils (*Villèle et Corbière*) subissaient à cet égard l'ascendant des membres de la Congrégation qui faisaient partie du gouvernement, de M. de Montmorency, de M. Franchet, de M. Delavau... » *Hist. de la Restauration*, IV, 178 ; XI, 96-97.

ciété secrète, qui s'inspirait de la Révolution, comme la Congrégation de l'ancien régime, et qui ne croyait pas pouvoir fonder la liberté par des moyens légaux, signala ses projets, dans les derniers mois de 1821 et dans les premiers de l'année suivante, par des conspirations militaires qui toutes avortèrent misérablement et n'eurent guère d'autre effet immédiat que de faire renaître pour un temps la Terreur blanche. Des poursuites rigoureuses et de sanglantes exécutions la réduisirent bientôt à l'impuissance. Le supplice du capitaine Vallée, ceux du général Berton, du colonel Caron, des quatre sergents de La Rochelle ne tardèrent pas à décourager les *Ventes*, qui, pour la plupart, disparurent dès la fin de 1822, et dont les plus tenaces ne devaient pas prolonger leur existence au delà de l'expédition d'Espagne (1823).

Quant à la presse, elle ne fut pas plus ménagée que la Charbonnerie. Depuis 1820 plusieurs lois provisoires (1) l'avaient déjà réduite à une condition fort pénible et fort précaire ; des condamnations démesurées avaient frappé ses représentants les plus populaires vers la fin du ministère Richelieu. Cauchois-Lemaire venait d'être frappé d'un an de prison. P.-L. Courier, dont la verve sarcastique s'était exercée dans le *Simple Discours* aux dépens des prêtres comme des nobles, expiait sa hardiesse à Sainte-Pélagie. Béranger, beaucoup moins pour avoir célébré les gloires de l'Empire que pour avoir signalé la réapparition des capucins et surtout dénoncé les *hommes noirs* qui *sortaient de dessous terre*, l'y rejoignait à la suite d'un procès retentissant (2). Mais des lois provisoires ne suffisaient déjà plus au ministère Villèle, et, quelle que fût la complaisance du jury, elle ne valait pas à ses yeux celle de la magistrature. Aussi, dès le commencement de 1822, le garde des sceaux Peyronnet présenta-t-il aux Chambres, sur la *police des journaux*, un projet de loi qui devait avoir pour effet de soumettre la presse périodique non seulement au joug des préfets, mais, comme disait le général Foy, à celui des *sacristains et des bedeaux*. Cette proposition, qui fut adoptée, malgré la résistance des libéraux et des doctrinaires, astreignait les journaux à l'*autorisation* et au

(1) Lois du 31 mars 1820 et du 26 juillet 1821, rétablissant ou maintenant la censure.

(2) Défendu par Dupin aîné, il fut condamné à trois mois de prison et 500 francs d'amende (décembre 1821).

dépôt préalable, permettait aux cours royales de *suspendre* ou de *supprimer*, sur la réquisition du ministère public, ceux dont l'*esprit et la tendance* pourraient porter atteinte non seulement à la paix publique, à l'autorité royale et aux lois, mais *au respect dû à la religion de l'État*, enfin donnait au gouvernement le droit de rétablir la *censure* dans l'intervalle des sessions législatives ou en cas de nécessité pressante, dont il serait juge (1). Fort peu après, elle eut pour complément la loi *sur les crimes et délits de la presse* (du 25 mars), qui rendait justiciables de la police correctionnelle et passibles de peines énormes les auteurs d'*excitation à la haine et au mépris contre une ou plusieurs classes de personnes*, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'attaques contre la dignité royale, les droits et l'autorité du roi, enfin *contre la religion de l'État* et toute autre religion légalement reconnue.

Si l'on se rappelle que les lois de 1819 affranchissaient les journaux de toute autorisation, leur donnaient comme juridiction la cour d'assises, passaient la censure sous silence et ne protégeaient l'Église qu'en punissant les *outrages à la morale publique et religieuse*, on peut mesurer le recul que le ministère Villèle faisait subir à la liberté de la presse. Grâce aux lois nouvelles, il n'était presque plus de journaux ni de livres que l'administration ne pût arrêter, frapper ou faire disparaître quand elle le jugerait à propos. Et l'on ne tarda pas à s'en apercevoir. P.-L. Courier, à peine sorti de prison, faillit y rentrer pour avoir, dans une *pétition* célèbre, plaidé la cause de villageois que leur curé empêchait de danser. D'innombrables procès de *tendances* amenèrent la suspension ou la suppression de feuilles soupçonnées de manquer de tendresse pour l'autel comme pour le trône. Les philosophes du XVIII[e] siècle, morts depuis cinquante ans, ne trouvèrent plus grâce devant la justice. Jusque-là les missionnaires seuls s'étaient constitués leurs bourreaux ; ils brûlaient leurs œuvres en place publique ; les tribunaux à leur tour commencèrent à les proscrire (2).

Si la presse avait attiré tout d'abord les regards du nouveau ministère, l'enseignement public ne pouvait rester longtemps à l'abri

(1) Loi du 17 mars 1822.

(2) Divers éditeurs furent condamnés, en 1822, 1823 et années suivantes, pour avoir réimprimé les ouvrages d'Helvétius, de d'Holbach, ou le traité de *l'Origine de tous les cultes*, de Dupuis.

de sa sollicitude. A l'égard de l'Université, le gouvernement avait à peu près ses coudées franches et ne se croyait pas obligé de demander le concours des chambres. Créée par décret, elle pouvait, à son sens, être arbitrairement modifiée par simples ordonnances. Ce fut donc par une mesure de ce genre que fut rétablie, le 5 juin 1822, la *grande maîtrise*, supprimée en 1815. Le titulaire de cette haute charge fut de nouveau, comme autrefois, investi du droit, non seulement de surveiller et réglementer l'instruction publique (avec le concours du conseil royal), mais de nommer les fonctionnaires de l'enseignement, et de leur infliger, au besoin, blâme, suspension ou révocation. Le public ne vit pas sans étonnement et sans colère le gouvernement la conférer à un ecclésiastique, l'abbé Frayssinous (devenu depuis peu évêque *in partibus* d'Hermopolis). L'Université se trouva donc officiellement livrée à l'Église. Et, pour que nul n'en ignorât, le nouveau grand maître eut bien soin, dans sa première circulaire aux recteurs, d'insister sur le désir du roi de voir la jeunesse « de plus en plus élevée dans des *sentiments religieux* et monarchiques... Celui qui aurait le malheur, ajoutait-il, de *vivre sans religion* ou de ne pas être dévoué à la famille royale devrait bien sentir qu'il lui manque quelque chose pour être un digne instituteur de la jeunesse... »

Frayssinous réclamait dans le même temps, ce qui ne devait surprendre personne, le concours actif des évêques, qu'il autorisait, dès la fin de 1822, à fonder de nouvelles écoles ecclésiastiques et à qui, pour lui complaire, les conseils généraux (1) votaient, en faveur des dites écoles, d'importantes subventions. Sa bienveillance pour l'Église enseignante n'avait d'égale que sa rigueur pour l'Université, dont il était le chef. Le personnel des collèges était par ses ordres impitoyablement traité. Celui des facultés n'était pas non plus ménagé. Guizot, après Cousin, devait suspendre son cours en Sorbonne. Quelques huées d'étudiants à l'adresse de l'abbé Nicolle amenaient (en novembre 1822) la dissolution de l'École de médecine de Paris ; peu après, il est vrai, le grand maître la réorganisait, mais avec exclusion de onze professeurs signalés comme mal pensants (Jussieu, Vauquelin, Pelletan, etc.) (2). La grande pépinière de l'Uni-

(1) Dont les membres, on le sait, étaient alors nommés par le gouvernement.
(2) En même temps, il exigeait des élèves des certificats de bonne vie et

versité, l'*École normale*, était supprimée, pour cause de mauvais esprit, et remplacée par des écoles locales, attachées à chaque chef-lieu d'académie. Enfin le conseil royal lui-même était épuré : l'inoffensif Sylvestre de Sacy, coupable de jansénisme, en était exclu; par contre, on y voyait entrer un des plus fougueux champions des *bonnes doctrines*, l'abbé Clausel de Montals (nommé bientôt après évêque de Chartres) (1).

Tant de zèle pour la *religion* n'empêchait pas certains intransigeants de droite de trouver Frayssinous un peu mou et de le mettre parfois dans l'embarras en l'obligeant à plaider au moins les circonstances atténuantes pour l'Université et pour les lois *impies* qui lui permettaient de vivre. Tel à la chambre des députés l'incompressible Marcellus qui, du moins, n'avait pas de talent. Tel dans la presse l'irréductible Lamennais, qui en avait beaucoup et qui, au commencement de 1823, dans une lettre publique à Frayssinous, accusait ce grand corps non seulement d'irréligion, de sacrilège, mais de la plus révoltante immoralité, lui reprochait de pervertir systématiquement la jeunesse, la chargeait des méfaits les moins vraisemblables et dénonçait ses établissements comme les *séminaires de l'athéisme et le vestibule de l'enfer* (2). A ce réquisitoire furibond l'évêque répondait, mais mollement. L'autorité n'osait en poursuivre l'auteur ; et ce dernier, réclamant vainement des juges, défiait les ministres de l'intimider. « Ils ne savent donc pas, écrivait-il, ce que c'est que la religion, ce que c'est qu'un prêtre? Ils l'apprendront. »

## II

Le parti de la réaction politique et religieuse redoubla d'audace quand, triomphant par menace, plus que par persuasion, des hésitations de Villèle (qui, au dernier moment, reculait devant cette triste besogne), il eut fait décider par le gouvernement l'expédition d'Espagne. On sait qu'à la fin de 1822, la Sainte-Alliance, après avoir, en

mœurs fournis par les maires de leurs communes, et rendait les maîtres responsables des désordres nouveaux qui pourraient se produire à l'école.

(1) C'était le frère de Clausel de Coussergue, ultra-royaliste non moins fougueux, qui avait, en 1820, demandé la mise en accusation du ministre Decazes.

(2) Lettre publiée dans le *Drapeau blanc*, de Martainville.

1821, fait étouffer la Révolution en Italie par l'Autriche, chargea la France d'exécuter la même mission au delà des Pyrénées. C'est Chateaubriand qui, au congrès de Vérone, sollicita et obtint pour un gouvernement constitutionnel l'honneur d'aller rétablir l'absolutisme dans un pays qui voulait être libre. Ce succès lui valut même d'être appelé au ministère des affaires étrangères (décembre 1822), à la place de Montmorency. On sait comment la guerre, si passionnément voulue par les ultras, qui voyaient dans la contre-révolution espagnole le commencement de la contre-révolution française, fut annoncée comme imminente par Louis XVIII à l'ouverture des chambres (28 janvier 1823) ; comment Manuel, pour avoir protesté à la tribune contre cette politique odieuse et maladroite, fut arraché de son siège (4 mars) (1) ; comment enfin notre armée, au lieu du *demi-tour* que lui conseillait Béranger dans une chanson célèbre (2), exécuta, sous le pacifique duc d'Angoulême, une promenade militaire qui permit à Ferdinand VII de décimer ses sujets. Cette campagne sans honneur n'était pas terminée que déjà le clergé de France en escomptait le bénéfice. Nos évêques, qui avaient prêché cette guerre comme une croisade (3), en célébrèrent le résultat par un redoublement d'invectives contre les lois politiques et les lois

(1) Expulsé à cette date, ce grand orateur, que sa sarcastique éloquence avait rendu particulièrement odieux au parti prêtre, ne rentra jamais à la chambre. Désigné quelque temps après par un ami comme parrain de son enfant, il fut rigoureusement repoussé à ce titre par le curé de la Ferté-sous-Jouarre et par l'évêque de Meaux.

(2) Cette chanson, faite sous forme de dialogue entre un vieux soldat de l'Empire et un jeune soldat de 1823, était intitulée : *Nouvel Ordre du jour*. Elle avait pour refrain les vers suivants :

> Brav' soldats, v'là l'ord' du jour :
> Point d'victoire
> Où n'y a point de gloire.
> Brav' soldats, v'là l'ord' du jour :
> Garde à vous ! demi-tour !

Le premier couplet était ainsi conçu :

> — Notre ancien, qu'a donc fait l'Espagne ?
> — Mon p'tit, ell' n' veut plus qu'aujourd'hui
> Ferdinand fass' périr au bagne
> Ceux-là qui s'sont battus pour lui.
> Nous allons tirer d'peine
> Des moin's blancs, noirs et roux,
> Dont on prendra d'la graine
> Pour en r'planter chez nous.

(3) Le cardinal de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, s'était surtout fait remarquer par ses violentes attaques contre la constitution espagnole.

civiles que la charte leur faisait un devoir de respecter. Les journalistes du parti, et Lamennais en tête, firent l'éloge de l'Inquisition, soutinrent que la tolérance était une *violation de la loi divine* et demandèrent à grands cris que les *admirables projets* de la chambre introuvable fussent mis enfin à exécution. Ils réclamaient de nouveau, et avec plus de hauteur que jamais, la restitution des registres de l'état civil au clergé, l'abolition du mariage civil, celle de l'Université, un monopole ou tout au moins des privilèges légaux pour le culte catholique, une liberté sans limites pour les ordres religieux. Bref, c'était le programme de 1815, tout le programme de 1815, que le parti prêtre remettait en avant ; et il se croyait à la veille d'en obtenir la réalisation.

Pour y parvenir plus sûrement, les meneurs de la réaction pensèrent qu'il était bon d'avoir sous la main une chambre des députés toute neuve, bien à eux, et de l'avoir longtemps. Il y avait encore, à leur sens, trop de libéraux au Palais-Bourbon. Puis, n'étaient-ils pas à la merci des renouvellements annuels (1), qui pouvaient déplacer la majorité ? Ils firent signer à Louis XVIII, qui, se sentant mourir, n'osait plus rien leur refuser, une ordonnance de dissolution (24 décembre 1823) ; puis, grâce à la terreur causée par les exécutions de 1822, comme à l'effet moral produit par la guerre d'Espagne et à la pression éhontée que l'administration exerça sur les électeurs (2), ils obtinrent une assemblée selon leur cœur, une chambre où, sur 430 députés, l'opposition de gauche n'en comptait plus que 13, la chambre *retrouvée*, comme on disait gaiement aux Tuileries (25 février 1824). Bientôt après, une loi nouvelle la déclara septennale (9 juin). Le parti de la contre-révolution politique et religieuse avait donc devant lui tout le temps nécessaire pour exécuter systématiquement son programme.

Aussi se mit-il à l'œuvre sans retard et avec une ardeur nouvelle. Au cours de la session de 1824, le gouvernement présenta aux

(1) On sait que depuis 1817 la chambre des députés se renouvelait tous les ans par cinquième.

(2) Sans parler des électeurs qui furent arbitrairement rayés des listes par les préfets, les fonctionnaires furent par des circulaires ministérielles mis dans l'alternative de perdre leurs places ou de voter pour les candidats du gouvernement. Les évêques prirent aussi une part active à cette campagne. La plupart lancèrent des mandements en faveur des candidats ultra-royalistes qui devaient rétablir les *droits de l'Église*. Certains d'entre eux employèrent même ouvertement les curés comme agents électoraux.

chambres, en même temps qu'un projet de conversion des rentes dont l'effet devait être d'indemniser les émigrés de leurs biens confisqués, deux propositions qui intéressaient particulièrement l'Église : La première (provoquée dès 1823 par une motion du comte Ferrand, qui avait été longuement discutée à la chambre des pairs), tendait à donner au roi le droit d'autoriser par simple ordonnance les communautés religieuses de femmes et à les rendre ainsi aptes à posséder, acquérir, recevoir des legs et des donations. La seconde avait pour but d'assimiler le vol dans les églises au vol dans les demeures habitées, pour pouvoir le punir, dans certains cas, de mort ou des travaux forcés à perpétuité.

La nouvelle chambre des députés ne repoussa point comme exorbitantes de pareilles demandes. Elle les trouva même insuffisantes, surtout la dernière, qu'elle voulut amender en introduisant dans la loi un crime non prévu par le code pénal, celui de *sacrilège*, et le déclarant punissable indépendamment du vol ou de toute autre violence. Le ministère, effrayé, dut retirer ce projet (8 juin 1824), parce qu'il craignait qu'ainsi aggravé il ne subît un échec retentissant à la chambre des pairs. Cette assemblée, à laquelle une forte dose de sang libéral avait été infusée par la *fournée* de 1819, commençait à trouver qu'il était temps de réagir contre la politique ultra-royaliste, ou tout au moins d'en arrêter les progrès. Elle fit échouer, à la suite d'un débat solennel, qui permit à des catholiques sincères, comme Pasquier, Lally, Lainé, de défendre avec énergie les droits de la société civile, la proposition relative aux communautés (juillet). Quelques semaines auparavant, elle avait aussi rejeté le projet de conversion des rentes (juin) (1). Le parti de la contre-révolution, ainsi repoussé sur toute la ligne, dut donc se résigner à attendre encore. Ces échecs, du reste, ne le découragèrent nullement. L'avenir, et un avenir prochain, n'était-il pas à lui ? Cet avenir, c'était le nouveau règne, qui se rapprochait, pour ainsi dire, à vue d'œil. Déjà Louis XVIII ne bougeait plus de son fauteuil. L'affaiblissement de son corps gagnait son intelligence et

(1) Chateaubriand, jaloux de Villèle, qu'il desservait en dessous tout en demeurant son collègue, avait indirectement contribué à ce résultat. Aussi fut il aussitôt renvoyé du ministère avec éclat. C'est alors qu'outré de cet affront, il commença, comme polémiste, à combattre, souvent sans mesure et sans dignité, le cabinet dont il avait fait partie.

sa volonté. Encore quelques semaines, et Monsieur serait roi. Il faudrait bien alors que la chambre des pairs se laissât intimider ou séduire, et le programme des ultras s'accomplirait enfin sans difficulté, de point en point.

Ce programme, en attendant, les chefs du parti continuaient à l'exposer au grand jour, sans en dissimuler l'énormité, bien au contraire. Vers la fin de 1823, le cardinal de Clermont-Tonnerre avait réclamé par lettre pastorale, dans les termes les plus hautains et les plus injurieux pour l'ordre établi, une pleine indépendance pour les ministres de la religion, la restitution des registres de l'état civil à l'Église, la libre convocation des synodes diocésains et des conciles provinciaux, la suppression des articles organiques, le rétablissement des fêtes abolies, celui des ordres religieux supprimés, celui des juridictions ecclésiastiques, etc., etc. Le ministère n'ayant pu se dispenser de traduire ce manifeste pour abus au conseil d'État, la lettre en question avait été blâmée, supprimée (janvier 1824). Après quoi le ministre de l'intérieur, pour calmer un peu l'opinion, avait cru devoir adresser aux évêques une circulaire pour les inviter à faire enseigner les doctrines gallicanes et notamment les quatre articles de 1682, comme ils y étaient tenus par la loi. Mais la plupart ne répondirent que pour la forme et de façon à bien faire comprendre qu'ils ne tiendraient aucun compte de cette instruction. Quelques-uns même ne répondirent pas du tout. De ce nombre fut, naturellement, Clermont-Tonnerre. Ce prélat, du reste, ne garda pas longtemps le silence, mais ne crut devoir faire part de ses sentiments qu'à certains de ses collègues de l'épiscopat, qu'il engagea formellement, dans une lettre publique, à désobéir comme lui. Suivant lui, l'autorité civile n'avait nul droit de s'immiscer dans l'enseignement des séminaires ; la mesure prescrite par le gouvernement était *inutile, inconvenante, ridicule* : la circulaire en question était sans doute l'œuvre de quelque employé subalterne qui l'avait écrite à l'insu du ministre ; en tout cas, elle devait être regardée comme nulle et non avenue.

Sous Napoléon, ce factum eût valu à son auteur les honneurs d'un cachot. Sous les Bourbons, il ne fut poursuivi que pour la forme. La *Quotidienne*, qui l'avait reproduit, en fut quitte pour 30 francs d'amende. Quant au cardinal, qui en revendiquait hautement la responsabilité, on n'osa même pas l'impliquer dans le procès.

Qu'on ne croie pas, du reste, que les prétentions les plus extravagantes fussent formulées à cette époque par des hommes d'Église. Au mois de juillet 1824, un laïque, le député de Bertier, du parti ultra-royaliste, exposait gravement les desiderata de ses amis et ne demandait rien moins qu'une loi contre le sacrilège, une autre pour préserver *la sainteté du mariage*, une troisième pour assurer l'indépendance du clergé, l'attribution à l'Église d'une dotation en rapport avec les promesses de la Constituante, l'abrogation des *lois impies* de la Révolution, la revision des codes suivant des principes religieux et monarchiques, le rétablissement des intendances et des assemblées provinciales (sans compter l'indemnité aux émigrés, les grades militaires réservés aux riches, etc., etc.). Bref, ce qu'il souhaitait, c'était, suivant le mot de Bourdeau, qui lui répondit, l'*ancien régime avec les jésuites de plus* et les *libertés de l'Église gallicane de moins*.

En attendant que le pouvoir législatif voulût bien le seconder sans réserve, le parti prêtre exploitait de son mieux la complaisance de l'exécutif et obtenait par ordonnances royales de fort appréciables avantages. Ainsi celle du 8 avril 1824, relative à l'enseignement primaire, outre qu'elle confirmait les privilèges accordés aux frères des écoles chrétiennes, étendait le droit de surveillance du clergé sur les écoles et mettait les aspirants aux emplois d'instituteur dans l'obligation de solliciter l'autorisation de leur évêque diocésain, qui pouvait, du reste, la retirer après l'avoir donnée. L'absorption de l'Université par l'Église n'était pas encore complète ; mais il ne s'en fallait pas de beaucoup. Nul ne douta qu'elle ne dût le devenir à bref délai quand l'évêque d'Hermopolis, qui dirigeait déjà comme grand maître le corps enseignant, fut, sans perdre ce titre, appelé au ministère des affaires ecclésiastiques créé tout exprès pour lui (ordonnance du 24 août 1824).

En même temps que Frayssinous, entrait encore dans le cabinet un des plus dévoués partisans du clergé, le duc de Doudeauville, pour qui Louis XVIII, obsédé par M^me^ du Cayla, rétablissait le ministère de la maison du roi. Ce personnage avait un fils, aussi bien pensant que présomptueux et encombrant, le vicomte Sosthène de La Rochefoucauld, pour qui la favorite sollicitait aussi depuis longtemps un portefeuille. Ce gentilhomme, plus remuant que sensé, véritable mouche du coche, avait imaginé depuis quelque

temps un procédé à son sens infaillible pour rendre le gouvernement maître de la presse : c'était de faire acheter les journaux de l'opposition par la liste civile, et on l'avait chargé de cette opération. Il avait ainsi payé fort cher un certain nombre de feuilles gênantes, sans se douter qu'une fois transformées, elles perdraient leur clientèle, ce qui arriva, et que cette clientèle, qui trouverait toujours des organes dévoués à ses opinions, n'en deviendrait que plus hostile au gouvernement. Mme du Cayla voulait que, pour de tels services, il fût nommé ministre de l'intérieur. Il dut se contenter de la direction générale des beaux-arts, où il se rendit encore un peu plus ridicule. Mais il garda rancune à Villèle et fut dès lors au nombre des ultras qui en vinrent à le combattre ouvertement pour cause de modérantisme.

## III

Louis XVIII, dont la mort était depuis si longtemps escomptée par les hommes du passé, termina enfin, le 16 septembre 1824, sa triste existence. Charles X monta sur le trône. Le parti prêtre avait en lui le roi qu'il avait rêvé. C'était un vieillard léger, borné, têtu, chez qui la dévotion et la peur de l'enfer avaient succédé à l'amour des plaisirs, un revenant de l'ancien régime, le véritable type de ces émigrés qui depuis quarante ans n'avaient rien oublié, rien appris; du reste, aimable, gracieux, capable à certains moments de bons mouvements et de mots heureux. Quand il se montra pour la première fois comme roi au peuple de Paris, il fut applaudi pour sa bonne grâce et son apparence de générosité. Le « *Point de hallebardes!* » qui lui fut attribué par les journaux du temps le rendit pour un temps presque populaire; et l'opinion, irréfléchie, lui fut reconnaissante de la suppression de la censure qui avait été rétablie fort peu avant la mort de son frère, mais que la loi ne lui permettait pas de maintenir au moment où les chambres allaient recommencer leurs travaux.

On s'aperçut bientôt que Charles X était toujours l'homme de Coblentz, et qu'on ne devait attendre de lui qu'une politique de réaction. A l'ouverture de la session législative (22 décembre), il déclara bien haut qu'il voulait *fermer les dernières plaies de la*

*Révolution* et annonça pieusement qu'il irait sous peu au pied des autels renouveler, par la cérémonie du sacre, l'alliance étroite du trône et de la religion (1). Ce langage fut, du reste, accueilli avec enthousiasme par la chambre des députés, qui tint dans son adresse officielle à ne pas témoigner pour les intérêts de l'Église un zèle inférieur à celui du roi (2).

En attendant le sacre, il fallait au plus tôt commencer la contre-révolution, et non plus par des paroles, mais par des actes. Les ultra-royalistes débutèrent avec éclat en emportant de haute lutte le vote de l'indemnité réclamée depuis si longtemps par les émigrés, qui eurent enfin leur milliard (3). Les ultra-catholiques eurent également lieu de se féliciter ; la première session du nouveau règne leur fut particulièrement favorable.

Tout d'abord le garde des sceaux Peyronnet, qui, l'année précédente, n'avait pas cru possible d'introduire le mot *sacrilège* dans une loi nouvelle, se déjugea sans vergogne, ayant été mis en demeure d'opter entre son opinion et son portefeuille. Le projet nouveau qu'il soumit aux chambres en janvier 1825 qualifiait crime le *sacrilège simple*, c'est-à-dire la profanation des vases sacrés ou des hosties, indépendamment du vol, et, s'il était commis *volontairement et par mépris de la religion*, le punissait non seulement de mort, mais de la peine des parricides (4) : pour le *vol sacrilège*, c'était, suivant les circonstances, la mort, les travaux forcés à perpétuité ou la réclusion. Quant aux simples délits commis dans les églises, ils étaient déclarés passibles de peines diverses, toutes très sévères, applicables d'ailleurs aux actes de même nature qui auraient pour théâtres les temples et les cultes non catholiques reconnus par la loi.

Cette monstrueuse proposition, qui ramenait la France aux mœurs du moyen âge, fut d'abord discutée à la chambre des pairs, où elle

(1) Louis XVIII avait exprimé aussi en 1818 l'intention de se faire sacrer. Mais l'état de sa santé ne lui avait pas permis de donner suite à ce projet.

(2) « La religion, lit-on dans ce document, est le fondement de la société ; sans la religion, il n'y a pour les peuples ni durée, ni félicité, ni gloire, et *les lois, pour être respectées, doivent en porter l'empreinte impérissable.* »

(3) Loi du 27 avril 1825.

(4) Le condamné devait être conduit au supplice pieds nus, la tête couverte d'un voile noir, et subir, avant d'être décapité, l'amputation du poing droit.

fut combattue avec autant d'énergie que d'éloquence par Molé, Pasquier, Lally, et surtout par le duc de Broglie. Ces orateurs remontrèrent qu'elle introduisait la religion dans la loi, ce qui était contraire au principe de la liberté des cultes proclamé par la Charte. Le *sacrilège simple*, c'est-à-dire non compliqué d'un crime ou délit prévu par la loi commune, n'était à leur sens, punissable dans aucun cas. Il ne pouvait exister, d'après sa définition même, qu'aux yeux de ceux qui croyaient à la *présence réelle* dans l'hostie consacrée. Quiconque n'y croyait pas ne pouvait donc commettre de sacrilège en se portant aux voies de fait visées par le projet ; il ne devait être poursuivi que pour outrage au culte, délit facile à prouver et prévu par la loi. Quant au croyant, s'il se laissait aller à un acte semblable, c'était évidemment un signe de folie : il n'y avait donc qu'à l'enfermer et à le soigner. La société avait bien le devoir de protéger la liberté des cultes, mais il ne lui appartenait pas de protéger un dogme. L'homme ne pouvait avoir l'extravagante prétention de venger Dieu. Du reste, pour punir le sacrilège, tel qu'il était défini, il faudrait ou avoir recours à une juridiction spéciale, à des juges d'exception, que le ministère n'osait pas demander, — et on ressusciterait ainsi l'Inquisition ; — ou se contenter des cours d'assises, et, dans ce cas, comment demander à des jurés, qui pouvaient être calvinistes, israélites ou libres penseurs, de punir comme criminel le témoignage d'une doctrine contraire à celle qu'ils s'honoraient eux-mêmes de combattre ? Enfin n'était-il pas à craindre que, le principe du sacrilège une fois inscrit dans la loi, on n'en tirât bientôt d'atroces conséquences ? Après la profanation des vases sacrés, on en viendrait sans doute à punir le blasphème, puis l'hérésie, et les héritiers de saint Louis croiraient plaire à Dieu en mettant sans réserve le glaive de la loi au service de leurs croyances personnelles.

Les défenseurs du projet, Labourdonnaye-Blossac, Fitz-James, Bonald, etc., répliquèrent que le catholicisme, reconnu comme religion de l'État, méritait une protection spéciale et que, du reste, étant la vérité absolue, il avait le droit de s'imposer. C'est l'argument capital de tous les fanatismes. Bonald employa sa puissante dialectique à établir que la peine de mort, appliquée même à des délits d'opinion, était parfaitement légitime. En tuant un criminel, et qui pouvait l'être plus qu'un sacrilège ? la société, d'après lui,

ne faisait que *l'envoyer devant son juge naturel* (1). Le seul adoucissement qu'il admettait au projet, c'était que les condamnés, au lieu d'avoir le poing coupé, comme les parricides, fissent publiquement amende honorable à l'Église avant de mourir.

La chambre haute hésita longtemps à accepter la loi barbare et absurde que lui présentait Peyronnet. Il fallut, pour la faire passer à la majorité de quelques voix, que le roi sollicitât lui-même le suffrage ou l'abstention de plusieurs pairs et que les membres ecclésiastiques de l'assemblée, juges et parties dans la question, se décidassent à voter, malgré les lois de l'Église (2). Du reste, la noble assemblée, par un dernier scrupule, qui lui fait honneur, ajouta aux conditions requises pour rendre le sacrilège punissable, celle de la *publicité*. La loi devenait ainsi, en fait, à peu près illusoire. Mais elle n'en était pas moins odieuse et d'un effet déplorable sur l'opinion.

Le débat ne fut ni moins animé ni moins instructif à la chambre des députés qu'à la chambre des pairs. La loi y fut attaquée, plus éloquemment encore, par les Bourdeau, les Benjamin Constant, les Royer-Collard, surtout par ce dernier, peu suspect, on le sait, d'hérésie et qui prononça en cette circonstance son plus beau discours (3).

(1) Ces paroles atroces, qui produisirent un effet fâcheux, même sur les amis de l'orateur, furent supprimées après coup dans le compte rendu de son discours. Mais elles avaient bien été prononcées, puisque Pasquier les releva textuellement dans sa riposte, sans être démenti.

(2) On sait que l'Église a horreur de la peine capitale (*abhorret a sanguine*). C'est pour cela qu'au temps où elles jugeait les hérétiques, elle ne les tuait pas elle-même, mais les livrait simplement au *bras séculier*, qui se chargeait pour elle de cette tâche. Les pairs ecclésiastiques déclarèrent de même qu'ils ne croiraient pas avoir le droit d'*appliquer* eux-mêmes la loi du sacrilège, mais qu'ils avaient celui de la *voter*. Ils avaient dit exactement le contraire l'année précédente.

(3) C'est au nom de la religion elle-même, qui lui était si chère, qu'il s'éleva contre le projet Peyronnet. On allait, disait-il, créer un crime nouveau, celui de lèse-majesté divine, ce qui était un non-sens. La religion, en tant que dogme, était au-dessus, par conséquent en dehors des lois civiles. C'était la rabaisser et la dénaturer que de vouloir la faire entrer dans un code. Il s'éleva *contre un principe absurde, impie et sanguinaire, évoqué des ténèbres du moyen âge, des monuments barbares de la persécution, faisant descendre la religion au rang des institutions humaines, armant l'ignorance et les passions du glaive terrible de l'autorité divine.* « Les sociétés humaines, ajoutait-il, naissent, vivent et meurent sur la terre ; là se termine leur justice imparfaite et fautive, qui n'est fondée que sur le besoin qu'elles ont de se conserver. Mais elles ne contiennent pas l'homme tout entier. Après qu'il s'est engagé à la société, il lui reste la plus noble partie de lui-même, ces hautes facultés par lesquelles il s'élève à Dieu, à une vie future, à des biens inconnus dans un monde invi-

Peyronnet la soutint par une argumentation déclamatoire et boursouflée, dont le moindre défaut était d'être de mauvaise foi. Frayssinous, renchérissant encore sur l'hypocrisie des pairs ecclésiastiques, déclara que, comme législateur, il avait le devoir d'édicter la peine de mort contre le sacrilège, ce qui ne l'empêcherait pas, comme chrétien et comme prêtre, de plaindre charitablement les coupables, de les assister au besoin et de prier pour eux. D'autres, qui n'étaient pas prêtres, dirent brutalement qu'ils trouvaient encore trop douce la loi nouvelle contre le *déicide*. C'était l'avis de Bertier. C'était aussi celui de Duplessis-Grenédan, qui profita de l'occasion pour protester contre la liberté religieuse, contre la protection accordée aux cultes non catholiques, à leurs prêtres et à leurs *ustensiles*. La tolérance, à ses yeux, n'était que de l'*athéisme*. Le catholicisme, étant seul la vérité, avait seul droit à la liberté ; il fallait lui rendre au plus tôt l'état civil, l'éducation de la jeunesse, enfin donner force de loi à ses préceptes.

L'appui compromettant de cet énergumène n'empêcha pas le projet

sible. Ce sont les croyances religieuses, grandeur de l'homme, charme de la faiblesse et du malheur, recours invisible contre les tyrannies d'ici-bas. Reléguée à jamais aux choses de la terre, la loi humaine ne participe point aux croyances religieuses, elle ne les connaît ni ne les comprend ; au delà des intérêts de cette vie, elle est frappée d'ignorance et d'impuissance. Comme la religion n'est pas de ce monde, la loi humaine n'est pas du monde invisible... Les gouvernements sont ils les successeurs des apôtres?... Ils n'ont pas reçu d'en haut la mission de déclarer ce qui est vrai en matière de religion et ce qui ne l'est pas. Dira-t-on que ce n'est pas là ce que fait le projet de loi ? Je réponds que c'est là précisément ce qu'il fait, puisque la vérité du dogme de la présence réelle est le titre du sacrilège et que le sacrilège est le titre du supplice. Dira t on que ce n'est pas de son autorité privée, de sa seule inspiration... que la loi déclare le sacrilège, mais qu'elle l'a reçu de l'Église catholique et que, loin de commander en cette occasion, elle obéit ? On ne fait que déplacer l'usurpation et la confusion des deux puissances... J'attaque la confusion, non l'alliance... Cette alliance ne saurait comprendre de la religion que ce qu'elle a d'extérieur et de visible, son culte et la condition de ses ministres dans l'État. La vérité n'y entre pas ; elle ne tombe ni au pouvoir ni sous la protection des hommes... Si l'on met la religion dans la loi humaine, on nie toute religion... Si l'on met dans la religion la peine capitale, on nie la vie future. La loi proposée, qui fait l'un et l'autre, est donc à la fois athée et matérialiste. Elle ne croit pas à la vie future, cette loi qui anticipe l'enfer et qui remplit sur la terre l'office des démons. J'ai voulu marquer, en rompant un long silence, ma vive opposition au principe théocratique qui menace à la fois la religion et la société, d'autant plus odieux que ce ne sont pas, comme aux jours de la barbarie et de l'ignorance, les fureurs sincères d'un zèle trop ardent qui rallument cette torche. Il n'y a pas de Dominique, et nous ne sommes pas non plus des Albigeois. La théocratie de notre temps est moins religieuse que politique : elle fait partie de ce système de réaction universelle qui nous emporte. »

Peyronnet de passer, à 115 voix de majorité. Le 20 avril 1825, il fut promulgué comme loi de l'État. Du reste, s'il devait augmenter notablement l'impopularité du roi, du ministère et du clergé, il devait, d'autre part, rester à peu près lettre morte devant la justice, comme l'avaient prédit les orateurs de l'opposition. La loi du sacrilège, dans ses dispositions principales, resta sans application. Mais ce ne fut pas la faute de ses auteurs, et l'histoire ne doit pas l'oublier.

## IV

Protéger l'Église, c'était bien; l'enrichir, c'était mieux encore. L'or n'est pas moins utile que le fer à qui veut régner. On a vu plus haut que, même avant la mort de Louis XVIII, plusieurs propositions en faveur des communautés religieuses de femmes (on n'osait pas encore parler des communautés d'hommes) avaient été discutées dans les chambres. On ne fut donc pas surpris de celle que le ministre des affaires ecclésiastiques vint soumettre à la chambre des pairs au commencement de 1825 et qui tendait à donner en cette matière une autorité absolue au roi (c'est-à-dire une liberté illimitée à l'Église). Ce projet portait que les congrégations (1) de femmes, dont un grand nombre, faute d'avoir une situation légale, ne pouvaient encore bénéficier de la loi du 2 janvier 1817 (2), pourraient être autorisées par simple ordonnance du roi, après avis du conseil d'État. Les *établissements* nouveaux formés par des congrégations déjà autorisées le seraient à plus forte raison de même (3). Les communautés une fois reconnues auraient, moyennant permission du gouvernement, droit d'acquérir, non seulement à titre onéreux, mais à titre gratuit (c'est-à-dire par dons et par legs), d'aliéner, de transiger. Les religieuses pourraient disposer d'un quart de leur avoir

(1) On sait qu'au sens administratif, la *congrégation* est l'association religieuse qui obéit à un supérieur général; la *communauté*, celle qui est régie par un supérieur local; l'*établissement*, c'est la maison qui relève d'une congrégation.

(2) V. plus haut, p. 344

(3) Le projet déterminait, du reste, les formalités à remplir pour que l'autorisation fût possible. Ces formalités étaient : pour les *congrégations*, l'approbation des statuts par l'évêque, leur vérification et leur enregistrement par le conseil d'État, la reconnaissance de l'autorité de l'ordinaire (c'est-à-dire de l'autorité diocésaine) en matière spirituelle, etc.; — pour les simples *établissements*, le consentement de l'évêque, l'avis du conseil municipal, etc.

en faveur de leur couvent ou de leur ordre. Enfin aucun établissement reconnu ne serait dissous par l'État que du consentement de l'évêque auquel il était soumis.

C'était, on le voit, l'invasion de la main-morte légalisée, l'accroissement indéfini du monachisme érigé en système.

Les ultra-catholiques de la chambre haute applaudirent à ce projet ; quelques-uns cependant, comme Montmorency (qui en fut rapporteur), exprimèrent le regret qu'il ne fît pas la part assez large à l'Église et demandèrent notamment que les religieuses eussent le droit de donner, non pas seulement un quart, mais la totalité de leur fortune à leur communauté. En revanche, les libéraux, les gallicans (qui étaient nombreux dans cette assemblée) s'élevèrent vivement contre une loi qu'ils jugeaient à tous égards dangereuse. Ils rappelèrent que, sous l'ancien régime, la loi — fort sagement — frappait les religieux et religieuses de mort civile, les rendant ainsi incapables de posséder, par suite, de donner. A cela leurs adversaires répliquaient que, sous l'ancien régime, la loi reconnaissait les vœux éternels, et que, si maintenant on pouvait sortir du couvent à volonté, on ne pouvait, pour y être entré, se trouver privé de ses droits civils. Finalement, sur ce point, les partisans du ministère eurent gain de cause (1). Mais sur le point capital du débat, c'est-à-dire sur l'article relatif à l'autorisation royale, l'opposition remporta un avantage signalé. Siméon, Lainé, Cornudet, Lanjuinais et d'autres légistes démontrèrent que, même avant 1789, le fait d'autoriser une congrégation avait toujours été regardé comme un acte du pouvoir *législatif*, et non pas seulement de l'autorité exécutive et administrative ; que, ce pouvoir étant maintenant partagé entre le roi et les chambres, les chambres devaient être consultées sur la reconnaissance d'une communauté religieuse, comme sur un projet de loi ordinaire. Il exprimèrent la crainte (trop bien fondée aux yeux du public) que le gouvernement, non seulement abusât du droit d'autoriser des congrégations par ordonnance, mais s'armât plus tard de ce précédent et pesât sur les chambres pour obtenir celui d'autoriser des communautés d'hommes. Frayssinous, Peyronnet, Villèle se défendirent, il est vrai, d'une telle arrière-pensée. Mais on ne les croyait

(1) Les ultras firent même passer un amendement en vertu duquel, pendant un délai de six mois après la promulgation de la loi, les religieuses auraient le droit de disposer de la totalité de leurs biens en faveur des communautés.

guère. Finalement, le ministère dut accepter l'amendement transactionnel présenté par Pasquier, et aux termes duquel l'autorisation ne put être accordée par simple ordonnance qu'aux congrégations existantes avant le 1er janvier 1825. Le projet, ainsi modifié, fut adopté par la chambre haute et, peu de jours après, passa également, à la suite d'un débat moins approfondi, au Palais-Bourbon. Charles X et sa camarilla ne dissimulèrent pas leur mauvaise humeur. Mais, telle quelle, la loi de 1825, qui régularisa la situation de plusieurs centaines de communautés (1) et leur permit de s'enrichir était pour l'Église une grande victoire. Depuis cette époque jusqu'à nos jours (car elle existe encore), elle n'a cessé de porter ses fruits. C'est grâce à cette charte constitutive que beaucoup de communautés de femmes peuvent actuellement ne plus trop regretter l'ancien régime.

## V

Après la loi du milliard, celle du sacrilège et celle des communautés, Charles X pouvait partir pour Reims. Le clergé, comme la noblesse, était content et préparait au dévot prince un sacre digne de lui. Cette solennité eut lieu le 29 mai 1825, suivant un cérémonial gothique et suranné qui attendrit certains spectateurs et en égaya beaucoup d'autres, mais dont, à coup sûr, le vieux roi ne sentit nullement le ridicule. Rien n'y manqua, ni les hérauts d'armes ni les douze pairs, ni la main de justice, ni les pigeons lâchés au bon moment dans la basilique, ni la sainte ampoule, qu'on avait vu détruire en 93, mais qui n'en fut pas moins retrouvée tout à point. Le roi fut oint longuement, en camisole, et reçut la couronne à genoux, comme ses pères. Comme eux aussi, il alla pieusement, le lendemain, toucher les écrouelles. La fête fut en somme fort belle et coûta six millions. Lamartine et Victor Hugo la célébrèrent par de beaux vers, qui leur valurent la croix. Béranger la chanta lui aussi, mais à

(1) D'après les chiffres donnés par Frayssinous, chiffres inférieurs, du reste, à la vérité, il y avait alors en France 1.800 communautés de femmes, dont 50 seulement vouées à la vie contemplative. Le nombre des malades soignés par elles était de 14,000, celui de leurs élèves était de 120,000 pour les écoles primaires, de 10,000 pour les pensions secondaires.

sa manière et sur un mode moins admiratif. On ne lui donna rien pour le moment (1). Mais il eut pour lui le public, qui applaudit à ses railleries et qui se plut comme lui à gloser sur le roi du parti prêtre.

Bientôt, du reste, on ne se borna plus à gloser et à rire. Le sacre, qui, dans la pensée de Charles, devait faire son autorité plus auguste et plus respectée, la fit au contraire plus vulnérable. Ce dernier défi à l'esprit moderne, pour n'être qu'une manifestation bien inoffensive, n'en fit pas moins déborder le mécontentement de la nation, qui, jusque-là timide et contenu, roula dès lors irrésistible, et grossit jusqu'au jour où devait, sous sa poussée, s'écrouler le trône étayé par le parti prêtre. Cette fête d'ancien régime, venue si tôt après la loi du sacrilège, combla la mesure de la patience publique. On se dit que décidément le premier émigré de France (2) ne se réconcilierait jamais avec 89. S'il avait bien voulu, dans le serment du sacre, ne pas s'engager comme ses aïeux à exterminer les hérétiques, on savait avec quelle répugnance il avait juré d'observer la charte. Cette charte, il avait laissé devant lui le cardinal de la Fare l'attaquer et la menacer en chaire (3). Parmi les hauts personnages auxquels il venait de conférer l'ordre du Saint-Esprit, on citait avec stupeur le cardinal de Clermont-Tonnerre. Du reste, son inconscience était égalée ou plutôt surpassée par celle des meneurs ultra-catholiques qui, autour de lui, éclataient de joie, d'espoir et d'orgueil. Jamais l'audace du parti n'avait été aussi provocante qu'à cette époque, où les meneurs de la réaction religieuse tenaient tous les ministères, tous les services publics, terrorisaient les fonctionnaires; où les jésuites, en dépit des lois, s'emparaient ouvertement de la jeunesse (4); où les missionnaires escortés de musiques militaires, menaient partout des marches triomphales, où leur prosélytisme allait chercher les soldats aux casernes pour

(1) Plus tard il eut neuf mois de prison. Son *Sacre de Charles le Simple* eut vite fait le tour de la France et même de l'Europe.

(2) On se rappelle qu'aussitôt après la prise de la Bastille, le comte d'Artois avait donné le signal de l'émigration (16 juillet 1789) et était allé mendier le secours de l'étranger.

(3) C'est même uniquement pour réagir contre le mauvais effet produit par le discours de ce prélat, qu'au dernier moment les mots relatifs à la charte avaient été insérés dans la formule du serment royal.

(4) Leurs collèges, déjà nombreux, étaient tous florissants. Celui de Saint-Acheul était dirigé par le célèbre P. Loriquet.

les mener en troupe à l'autel ; où de mauvais prêtres refusaient la sépulture religieuse à des jansénistes ou à des gallicans (1) ; où le mariage légal était hautement appelé concubinat ; où la police interdisait *Tartufe* de Molière, *Mahomet* de Voltaire, et faisait expurger *Athalie* ; où l'archevêque de Rouen invitait les curés à lui dénoncer ceux de leurs paroissiens qui ne pratiquaient pas, à afficher à la porte de l'église les noms des non-communiants et à tenir registre des *concubinaires* (2) ; où un curé fanatique s'égarait jusqu'à dire en chaire que Charles X n'était pas chrétien, puisqu'il voulait maintenir la charte, c'est-à-dire un *acte contraire à la religion*. On poursuivait, il est vrai, ce pauvre diable. Mais Lamennais pouvait impunément écrire dans le *Mémorial catholique* que les récentes lois sur les communautés et sur le sacrilège étaient des lois non seulement *hérétiques*, mais *athées*, parce que l'une limitait la liberté des ordres monastiques et que l'autre ne protégeait pas exclusivement le culte catholique. Le même auteur pouvait, dans un livre éloquent, publié à cette époque (3), jeter l'anathème à la société, envahie par un matérialisme abject ; au système représentatif, triste assemblage de toutes les corruptions possibles ; à la législation française, mélange hideux d'impiété et d'anarchie ; au gouvernement, hypocrite dans son langage, athée dans ses actes ; à la majorité royaliste, dont le trône et l'autel venaient quelquefois orner les pieuses harangues, mais dont les votes contredisaient les paroles. Le gouvernement actuel n'était, d'après lui, qu'une république démocratique fondée sur l'athéisme. Il fallait au plus tôt redevenir chrétien, ou abolir le christianisme. L'État ne reviendrait chrétien qu'en

(1) Parlant de l'attitude et des agissements du parti prêtre après l'avènement de Charles X, Viel-Castel s'exprime en ces termes (t. XIV, p. 29) : « ... Les partisans des jésuites ne se donnaient plus la peine de nier leur résurrection. Les refus de sépulture se multipliaient quelquefois pour cause de jansénisme ou de gallicanisme. Des parents dont les enfants concouraient pour être admis à l'École polytechnique étaient mandés par la police et interrogés sur leurs principes politiques et religieux. Des tendances inquisitoriales s'introduisaient peu à peu dans l'administration. Un savant illustre, le géomètre Legendre, âgé alors de soixante-douze ans, touchait depuis longtemps sur les fonds du ministère de l'intérieur une pension de 3.000 francs, que la médiocrité de sa fortune lui rendait presque nécessaire. Elle lui fut retirée parce qu'il s'était permis dans une élection de l'Académie des sciences de voter contre un candidat de la Congrégation, malgré l'injonction d'un chef de division de ce ministère. »

(2) C'est-à-dire des époux non mariés à l'Église.

(3) *De la Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil* (1825-1826).

cessant de protéger et de salarier différents cultes et en traitant l'Église comme la première des institutions publiques. Les registres de l'état civil devaient être rendus à l'Église : l'instruction ne devait être donnée que par les *serviteurs de Jésus-Christ*. Et si on reprochait à l'auteur de subordonner le pouvoir temporel au spirituel, il répondait qu'entre ces deux pouvoirs il y avait autant de distance que de la terre au ciel et que la théocratie valait mieux que la démocratie.

## VI

Un tel langage ne manquait assurément pas de franchise. Il n'en avait que trop. Les politiques du parti et notamment les jésuites, qui n'aiment pas de pareils éclats, commençaient à trouver un peu compromettant le zèle du fougueux pamphlétaire. On comprend, d'autre part, l'impression que de pareils écrits, corroborés chaque jour par des actes, produisait sur les esprits libéraux, sincèrement attachés à l'ordre légal et aux principes de la Révolution. D'excellents royalistes tournaient peu à peu à l'opposition. L'opposition, dans la presse, dans la rue même, se montrait plus hardie, parce qu'elle se sentait plus populaire. Cent mille personnes suivaient le cercueil du général Foy (1) et répondaient par cette patriotique manifestation à celle du sacre. La France offrait par souscription publique un million aux enfants de ce grand orateur. La justice commençait à ne plus réprimer les attaques des journaux contre le *parti prêtre*. La cour royale de Paris, s'inspirant de l'esprit gallican qui avait animé les parlements sous l'ancien régime, se refusait à protéger la Congrégation et les jésuites. Le *Constitutionnel* et le *Courrier*, traduits devant elle, à la demande du roi, pour leurs *tendances*, étaient triomphalement acquittés (2) (3 décembre).

A partir de ce moment, il ne fut plus possible au gouvernement

(1) Mort à Paris, le 28 novembre 1825.

(2) « Considérant, dit l'arrêté du 3 décembre, que l'esprit résultant de l'ensemble de ces articles n'est pas de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'État ; que ce n'est ni manquer à ce respect ni abuser de la liberté de la presse que de discuter et combattre l'introduction et l'établissement dans le royaume de toute association non autorisée par la loi, que de signaler soit des actes notoirement constants qui offensent la religion et même les mœurs, soit les dangers et les excès non moins certains d'une doctrine qui menacerait

d'arrêter le courant d'opinion qui s'était formé contre les *hommes noirs*. Toutes les langues se délièrent, toutes les plumes s'affranchirent. Ce qu'on avait dit tout bas, on le cria. A l'allusion prudente des anciens pamphlets succéda l'attaque franche et hardie, ne laissant nulle place à l'équivoque.

Déjà sans doute, et depuis quelques années, certaines voix courageuses s'étaient élevées pour signaler la situation illégale de l'ordre des jésuites et le danger croissant de l'ultramontanisme. Corcelles avait dénoncé le péril à la chambre des députés en 1822. Un écrivain royaliste, Alexis Dumesnil, en avait aussi démontré l'existence dans une brochure publiée en 1824 (1). Mais leurs attaques n'avaient pas porté. Leurs avertissements, formulés trop tôt, n'avaient presque pas eu d'écho. Il n'en devait pas être ainsi de ceux qu'un autre monarchiste, plus vieux et plus connu, crut devoir, à partir de 1825, faire entendre à son roi, comme à son pays, et renouveler ensuite avec une infatigable persévérance.

M. de Montlosier, ex-membre de l'Assemblée constituante, où il avait défendu l'ancien régime avec acharnement, avait émigré, puis, après avoir servi l'Empire, s'était rallié de nouveau à la Royauté, dont il avait, tout récemment encore, soutenu la cause (en même temps que celle des privilèges) par un ouvrage où éclatait toute l'impénitence finale du parti féodal (2). Mais il était de ces catholiques et de ces nobles qui, même sous l'ancien régime, avaient toujours repoussé les empiétements du pouvoir temporel sur l'autorité civile et redouté l'immixtion du Saint-Siège dans nos affaires intérieures. Alarmé, depuis plusieurs années, par les progrès du *parti prêtre*, il ne crut pas devoir garder plus longtemps le silence et, peu après le sacre, il publia dans le *Drapeau blanc* deux lettres retentissantes sur cette *puissance mystérieuse*, qui *prenait corps* ou *devenait ombre*, suivant sesconvenances, et qui avait fini par s'emparer du gouvernement (août 1825).

Cette publication donna lieu à une violente polémique, au cours de laquelle Montlosier, précisant son attaque, écrivit les lignes sui-

tout à la fois l'indépendance de la monarchie, la souveraineté du roi et les libertés publiques garanties par la charte constitutionnelle et par la déclaration du clergé de France de 1682, déclaration toujours reconnue et proclamée loi de l'Etat... »

(1) *Considérations sur les causes et les progrès de la corruption en France.*

(2) *De la monarchie française au 1er janvier 1824.*

vantes : « L'attention doit s'arrêter sur trois sortes de scandale... : d'un côté, l'existence d'une société mystérieuse sous le nom de *Congrégation*; d'un autre côté, le rétablissement, tantôt avoué, tantôt dissimulé, d'une ancienne société monastique abolie par nos rois et par nos lois ; enfin, la non-exécution des ordonnances relatives à l'enseignement de la déclaration de l'Église de France en 1682. » L'auteur ajoutait, d'ailleurs, qu'il se proposait, s'il était nécessaire, de dénoncer régulièrement ces illégalités aux pouvoirs publics, qui avaient le droit et le devoir de les réprimer.

Mais cet avertissement qui, venant d'un tel homme, aurait dû faire sur Charles X une profonde impression, ne le toucha nullement. Ce malheureux roi, loin de chercher à s'affranchir du parti prêtre, s'inféodait à lui plus étroitement chaque jour. C'est dans la Congrégation qu'il prenait ses amis, ses conseillers les plus intimes, les plus chers, les Polignac, les Fitz-James, les Maillé, qui, déjà, incriminaient auprès de lui la modération relative de Villèle et de Corbière. C'est elle qu'il chargeait de l'éducation du duc de Bordeaux, en donnant pour gouverneur à ce jeune prince, après Mathieu de Montmorency (qui mourut en mars 1826), le duc de Rivière, pour précepteur l'évêque de Strasbourg, Tharin, défenseur presque attitré des jésuites (1). Fidèle aux inspirations du pape, qui prêchait à ce moment la guerre sainte contre les mauvaises doctrines (2), il voulait que son ministère présentât aux chambres, avec le projet célèbre du droit d'aînesse (qui allait être discuté en 1826), une proposition restrictive de la liberté de la presse (3). Villèle, qui sentait le danger d'une pareille provocation, eut toutes les peines du monde à obtenir de lui un délai. Le roi était de cœur avec le clergé, qui faisait alors avec ensemble campagne contre les journaux. Il applaudissait au mandement de l'archevêque de Paris réclamant des remèdes énergiques contre les *doctrines pestilentielles* et le *poison des écrits pernicieux*. Persuadé, d'autre part, que les pratiques re-

(1) Il avait voulu récemment introduire les liguoristes dans son diocèse.

(2) Pie VII était mort le 10 août 1823. Son successeur, l'insignifiant Léon XII (Annibal della Genga), qui, jusqu'à ce moment, n'avait guère fait parler de lui, publia au mois de février 1826 une encyclique par laquelle il invitait vivement les rois à saisir le *glaive de la loi* pour arrêter *les doctrines anarchiques et impies*.

(3) Il y était, du reste, engagé par la chambre des députés qui, dans son adresse officielle (fév. 1826) le priait de défendre les libertés publiques *même contre leurs propres excès* et de les protéger toutes *contre une licence effrénée, sans respect pour les choses les plus saintes et les personnes les plus sacrées.*

ligieuses devraient avoir pour effet de ramener la société à des principes salutaires, il en donnait l'exemple par un redoublement de dévotion publique qui ne lui valait que des railleries. Il faisait célébrer avec une pompe extraordinaire, à Paris, le jubilé prescrit récemment par le saint-père, y faisait figurer les princes de sa famille, les grands corps de l'État et, dans la procession par laquelle se termina cette solennité, marchait pieusement derrière les prêtres, ce qui fut remarqué, au dire de Villèle, et ne produisit pas bon effet.

Cependant Montlosier, n'ayant rien à espérer du roi ni des ministres, avait, en février 1826, développé ses moyens d'attaque contre l'ultramontanisme et le parti prêtre en publiant un ouvrage qui eut dans toute la France un profond retentissement. C'était le *Mémoire à consulter sur un système religieux tendant à renverser la religion, la société et le trône*. Dans cet écrit, d'un style fumeux et violent, le vieux lutteur dénonçait hautement la Congrégation, dont il ne paraissait pas, d'ailleurs, fort bien connaître l'organisation, non plus que le fonctionnement, et dont il semblait croire qu'un grand nombre de députés faisaient partie (1). Avec une exagération plus sensible pour les hommes de notre époque que pour ses contemporains, il représentait la coterie de la rue du Bac comme un véritable gouvernement, qui disposait des pouvoirs publics et auquel il était à craindre que le roi lui-même ne se laissât absolument inféoder. « S'il était vrai, disait-il, que notre bien-aimé monarque eût, comme saint Louis, embrassé la vie dévote, ce serait un événement dont la France n'aurait point à s'attrister, *pourvu qu'il n'en parût rien dans les actes publics et que la France ne fût pas livrée aux prêtres.* » Il s'attaquait aussi avec une grande énergie à

(1) 105, 130 ou même 150, d'après ce qu'il avait entendu dire; d'après M. de Grandmaison, il n'y avait en réalité que *cinq* députés congréganistes. Ce que Montlosier aurait pu dire sans se tromper, c'est que la Congrégation comptait dans les deux chambres sur un très grand nombre d'amis et d'auxiliaires dévoués. Cet écrivain affirmait d'autre part que la Congrégation renfermait en France 18.000 individus. Ce chiffre paraît follement exagéré à M. de Grandmaison, qui, registre en main, fait remarquer que le nombre total des personnes admises dans la société en question n'a jamais dépassé 1.373. Mais, si l'on considère comme congréganistes — ce qui paraît légitime — les membres des 71 associations affiliées à celle de la rue du Bac et des nombreuses sociétés qu'elle patronnait ou qui s'inspiraient de son esprit, le chiffre de 18.000 semblera peut-être au-dessous de la vérité.

la Compagnie de Jésus, qui tenait dans sa main la Congrégation, rappelait les condamnations qu'elle avait subies, les lois, toujours existantes, qu'elle avait enfreintes, et exprimait l'appréhension qu'après avoir perdu les Stuarts en Angleterre, elle ne perdît en France les Bourbons.

A cette attaque retentissante, Lamennais, qui pourtant au fond n'aimait guère les jésuites, riposta par la seconde partie de sa *Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*, où il se surpassa lui-même en fait d'ultramontanisme et d'intransigeance. Frayssinous, Chateaubriand, Quélen, Bonald lui-même, ne trouvaient pas grâce devant l'ardent pamphlétaire, qui les dénonçait presque comme complices des ennemis de l'Église. Le gouvernement laissait outrager le clergé, méconnaissait tous ses droits. Sans religion, il ne pouvait pas y avoir de société ; sans catholicisme, il n'y avait pas de religion, et le catholicisme ne pouvait lui-même exister sans la souveraineté — temporelle aussi bien que spirituelle — du pape. Les prétendues libertés de l'Église gallicane n'étaient que billevesées. L'autorité des rois devait être subordonnée à celle du Saint-Siège, qui pouvait délier les sujets de leur serment de fidélité. Les adhérents à la déclaration de 1682 étaient des schismatiques, et tout le mal dont souffraient les sociétés modernes venait des atteintes portées à la suprématie du souverain pontife.

Rien ne pouvait être plus profitable au parti libéral que la publication d'un pareil manifeste. Les politiques du parti religieux le comprirent bien. Aussi travaillèrent-ils en cour de Rome pour que le pape, sans le désavouer formellement, s'abstînt du moins de le soutenir. Ils y réussirent, et le saint-père, sollicité par le compromettant théocrate de rattacher les fidèles au centre de la catholicité par un *lien plus étroit* et de condamner expressément les quatre articles de Bossuet, se tint sur la réserve. L'évêque Clausel, de Chartres, se permit même de réfuter — avec mesure — les théories de Lamennais, ce qui lui attira la plus violente réplique. Le trop bruyant polémiste fut traduit en justice pour son dernier livre. En le poursuivant, le gouvernement voulait donner une satisfaction relative et apparente à l'opinion publique. Il est vrai qu'en même temps, pour complaire à la Congrégation, il retirait à Montlosier la pension qu'il recevait depuis longtemps du trésor royal

pour ses bons services. Le sentiment public ne se modifia donc pas. Lamennais, défendu par Berryer, ne fut, vu sa bonne foi et l'honorabilité connue de son caractère, condamné qu'à trente francs d'amende. Mais les considérants du jugement qui le frappait furent un éclatant manifeste en faveur du gallicanisme. L'intraitable prêtre déclara, du reste, bien haut, qu'il restait plus étroitement que jamais attaché à l'autorité du pape ; l'attitude du bas clergé, fanatisé par ses écrits, des missionnaires, qui redoublaient d'audace et provoquaient de toutes parts de nouveaux troubles (1), l'encourageaient dans son arrogance. Les évêques, d'ailleurs, tout en le blâmant pour la forme, se montraient sinon aussi radicaux en théorie, du moins aussi violents que lui dans leurs polémiques contre les doctrines libérales et gallicanes. Ceux de Moulins, du Mans, de Strasbourg, par exemple, sans compter l'archevêque de Toulouse, toujours au premier rang de la croisade, plaidaient avec passion dans leurs mandements la cause des jésuites et protestaient avec fureur contre l'acquittement du *Constitutionnel* et du *Courrier*. L'épiscopat développait à grand bruit la *Société pour la propagation de la foi*, ligue puissante qui, par sa savante hiérarchie, sa discipline, ses moyens de correspondance, semblait déjà elle aussi former un État dans l'État (2). Le ministère, qui sentait combien ces excès de zèle compromettaient le gouvernement royal, faisait de vains efforts pour y mettre un terme. Il essaya, pour donner le change au public, de provoquer une déclaration des évêques en faveur des quatre articles de 1682. Mais ils se dérobèrent presque tous. Quatorze d'entre eux à peine consentirent à signer un manifeste incolore et équivoque par lequel ils avaient l'air d'adhérer au premier

(1) Notamment à Rouen, où la foule s'ameuta contre les missionnaires et fut chargée par la troupe (mars 1826).

(2) « Cette association, dit Viel-Castel, était placée sous le patronage de saint François-Xavier, un des premiers chefs de l'ordre des jésuites. Dix de ses membres formaient une section, dix sections une centurie, dix centuries une division, sous l'autorité et la direction d'un conseil supérieur, siégeant à Paris, de deux conseils centraux, l'un à Paris, l'autre à Lyon, de conseils généraux établis dans chaque métropole et de conseils particuliers dans chaque diocèse. D'autres articles (*des statuts*) réglaient la nomination des chefs de ces diverses fractions et leur mode de correspondance. On demandait aux associations des prières et une contribution hebdomadaire dont le produit formait un fonds mis à la disposition du conseil général. Dans un pays où aucune association ne pouvait s'établir sans la permission du gouvernement, l'existence d'une telle société était un scandale légal. » (*Histoire de la Restauration*, XV, 467.)

de ces articles (1), mais évitaient de s'expliquer sur les autres, ou plutôt faisaient assez connaître le fond de leur pensée par une éclatante protestation contre toute atteinte *à la primauté de Saint-Pierre et des pontifes* (2).

Au milieu de cette agitation, l'opposition libérale, naguère encore impuissante, gagnait de nouvelles forces, et le gouvernement commençait à sentir le sol se dérober sous lui.

La loi du droit d'aînesse venait d'échouer dans ses dispositions essentielles à la chambre des pairs (avril 1826). A la chambre des députés, il se formait dans les rangs de la droite un groupe de *défectionnaires* qui allait travailler ouvertement, avec la gauche, au renversement du ministère.

Leur chef (3), personnage influent, peu suspect de tendresse pour la démocratie et pour l'irréligion, dénonçait, lui aussi, comme un danger pour l'ordre légal, la *puissance occulte* qui dominait le gouvernement, éloignait les Français de la religion, aliénait les cœurs du roi, s'attaquait à tout ce qu'il y avait de plus respectable. Il rappelait à son tour l'exemple des Stuarts et déclarait que la France avait bien pu *supporter le despotisme militaire*, mais qu'elle *ne pourrait tolérer celui de l'hypocrisie* (15 mai 1826). Un peu plus tard, pendant la discussion du budget, il mettait Frayssinous en demeure de s'expliquer sur l'existence de la Congrégation et des jésuites, que le gouvernement ne pouvait dissimuler plus longtemps.

Ce ministre dut enfin parler, et son discours (qui remplit deux séances), fut, malgré bien des précautions, des réticences, des faux-fuyants, l'aveu officiel des illégalités signalées par Montlosier. Après une profession de foi gallicane qu'il crut habile, Frayssinous voulut bien reconnaître qu'effectivement la Congrégation n'était pas un mythe. Mais il en raconta l'histoire et en expliqua le fonctionnement à sa façon. Suivant lui, cette société avait pour but unique de se livrer à des exercices de piété. Si quelques-uns de ses membres avaient pu s'écarter de ce programme, ce n'était pas une raison pour l'incriminer en corps ; du reste, il l'ignorait, n'ayant point voulu en

(1) Relatif à l'indépendance temporelle du roi.

(2) *Moniteur* du 12 avril 1826.

(3) François-Marie Agier (né à Saint-Maixent le 8 juillet 1780, mort à Paris le 10 mars 1848), magistrat bien connu depuis 1814 pour son zèle royaliste et membre influent de la chambre des députés depuis 1824.

faire partie, et il ne s'était jamais aperçu qu'elle exerçât la moindre pression sur le gouvernement, la moindre influence sur l'administration. Quant à d'autres associations, également dénoncées, comme celle de la *Propagation de la Foi* et celles des *Missions*, sans doute elles fonctionnaient aussi ; mais il n'avait point connaissance qu'elles se fussent écartées de leur mission purement spirituelle. Il ignorait si elles avaient fait du mal. Mais il savait qu'elles avaient fait beaucoup de bien. Pour le clergé, pris en masse, il était zélé, vertueux, attaché à l'ordre légal, et surtout plein de modération, ce qu'on ne voulait pas reconnaître. N'était-il pas excusable de souhaiter que le mariage religieux redevînt obligatoire ? Sans doute la doctrine de 1682 avait été attaquée, et l'abbé de Lamennais était blâmable de l'avoir critiquée sans mesure. Mais les situations respectives de l'État et de l'Église étaient-elles les mêmes qu'au temps de Louis XIV ? Abordant enfin la question brûlante des jésuites, l'évêque d'Hermopolis fit l'aveu grave qu'en effet cet ordre avait reparu en France, qu'il y était *toléré*, sinon reconnu. Mais quel mal y faisait-il ? Il ne dirigeait pas un seul collège, pas un seul séminaire diocésain ; sept écoles secondaires seulement lui appartenaient, et toutes reconnaissaient l'autorité des évêques. En somme, les jésuites étaient de bons chrétiens, d'excellents éducateurs, de braves gens ; ils ne lui inspiraient pas à lui, Frayssinous, la moindre inquiétude.

L'effet de ce long discours fut pour le gouvernement celui d'une défaite. Casimir-Périer, prenant acte des aveux que l'opinion venait enfin d'arracher au ministère, demanda que l'instruction publique cessât d'être soumise au bon plaisir du pouvoir exécutif et fût organisée par une loi. La grande voix de Royer-Collard se fit également entendre, au nom de l'ordre social et des libertés publiques menacées. Le débat dont les jésuites avaient été l'objet au Palais-Bourbon se renouvela quelques jours après au Luxembourg, où Lainé, constatant à son tour les illégalités reconnues par le ministère, déclara ne pas partager la sécurité de Frayssinous et remontra que les sept écoles avouées des jésuites (et il y en avait davantage) renfermaient à elles seules autant d'élèves que les trente-huit collèges royaux de l'Université. Pasquier établit sans peine que, si les jésuites étaient *tolérés*, ce n'était qu'au mépris des lois, manifesta de nouveau les craintes qu'il avait exprimées l'année précédente au sujet de la complaisance du gouvernement pour les

congrégations religieuses d'hommes, rappela que l'institut de Loyola n'avait jamais causé en France que du trouble et des malheurs, et réclama enfin avec la dernière énergie l'exécution des ordonnances qui lui étaient applicables.

C'est en juillet 1826 qu'eurent lieu ces discussions mémorables, qui passionnaient toute la France. C'est à la même époque que Montlosier, faisant un pas de plus, adressa aux cours royales sa *dénonciation*, depuis longtemps annoncée, contre les empiétements du clergé. Dans ce volumineux réquisitoire, le vieil écrivain royaliste traçait le tableau des missions, de leur excès, des scandales qu'elles avaient causés, montrait le gouvernement envahi, débordé par le clergé, la dignité du roi compromise dans les cérémonies religieuses en apparence, politiques en réalité ; l'ordre, suivant lui, était profondément troublé. Il le serait encore davantage par les conflits qui pouvaient se produire et faire couler des ruisseaux de sang. Il ne serait rétabli que par l'observation rigoureuse et loyale des doctrines gallicanes. Il n'était que temps pour l'État de se ressaisir. Quant aux congrégations qui, établies au mépris de la loi, s'étaient immiscées dans l'enseignement et exerçaient sur l'Église, comme sur la société, une influence si funeste, elles devaient être au plus tôt entièrement dissoutes.

Applaudie par le public, corroborée par quarante avocats du barreau de Paris et, notamment, par Dupin aîné, dont les opinions gallicanes étaient bien connues, la *dénonciation* fut examinée, sans retard, par la cour royale qui, toutes chambres réunies, se déclara incompétente, parce que l'affaire rentrait, à son sens, dans les attributions de la police, mais établit, par des considérants irréfutables et d'une grande énergie, combien l'existence des jésuites, en France, était illégale (16 août 1826) (1).

(1) « Considérant qu'il résulte de l'ensemble et des dispositions des arrêts du Parlement de Paris des 6 août 1762, 1er décembre 1764 et 9 mai 1767, des arrêts conformes des autres parlements du royaume, de l'édit de Louis XV du mois de novembre 1764, de l'édit de Louis XVI du mois de mai 1777, de la loi du 18 août 1792 et du décret du 3 messidor an XII, que l'état actuel de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la Société dite de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle se présente, que ces arrêts et édits étaient principalement fondés sur l'incompatibilité reconnue entre les principes professés par cette société et l'indépendance de tous les gouvernements, principes bien plus incompatibles encore avec la charte constitutionnelle qui fait aujourd'hui le droit public des Français... »

## VII

Si le parti libéral (et c'était alors l'immense majorité de la nation) applaudit avec enthousiasme à cet arrêt, et si les manifestations anticléricales se multiplièrent à partir de ce moment, surtout dans les grandes villes (1), Charles X et sa camarilla, exaspérés, se montrèrent moins que jamais disposés à céder au vœu populaire. Le gouvernement se fit adresser par les conseils généraux (dont les membres étaient, on le sait, nommés par lui), des vœux en faveur des jésuites et des revendications tant de fois formulées par l'Église. Les journaux religieux firent campagne contre la liberté de la presse. Le roi, nous l'avons dit, souhaitait, depuis longtemps, qu'elle fût restreinte. Ses conseillers occultes ne cessaient de lui remontrer qu'il fallait, à tout prix et au plus tôt, en venir là. L'abbé Liautard, qui se croyait le droit de lui donner des conseils, lui adressait, à cette époque, un mémoire étendu pour l'adjurer de prendre sur les imprimeurs, libraires, étalagistes, colporteurs, une autorité *absolue* et *discrétionnaire ;* il demandait que les cabinets de lecture, cafés, auberges, etc., ne pussent fournir à leur clientèle que les journaux et les livres autorisés par le gouvernement; que les ventes de livres après décès fussent contrôlées par l'administration; qu'on ne laissât s'établir ni nouvelles imprimeries ni nouvelles fabriques de papier ; que les écrivains mal pensants fussent systématiquement traités par l'intimidation ou la corruption ; et que l'impression des discours dangereux fût interdite. « Quant aux abonnements, ajoutait-il, vous avez la poste. »

Le vieux roi n'était que trop porté à suivre de tels conseils. Villèle, plus sensé, eût encore reculé. Mais, une fois de plus, le parti ultra-catholique lui fit comprendre qu'il fallait lui obéir ou renoncer au pouvoir; et, une fois de plus, il obéit. La nouvelle session législative était à peine ouverte (décembre 1826) que le ministère présenta aux chambres un projet de loi qui, suivant le mot de Casimir Périer, équivalait à la suppression de la presse en France. En vertu de cette

(1) Signalons notamment les funérailles purement civiles du grand acteur Talma, qui eurent lieu à Paris, le 21 octobre, au milieu d'une affluence extraordinaire.

proposition, toute publication (1) était astreinte au dépôt préalable et ne devait être mise en vente qu'après un délai de cinq ou de dix jours ; les précautions les plus minutieuses étaient prises pour écarter les éditeurs fictifs et atteindre directement, par la prison et par l'amende, les directeurs et propriétaires véritables des journaux ; les imprimeurs étaient déclarés responsables ; les peines édictées par les lois antérieures étaient notablement aggravées; l'impôt du timbre et les frais de poste pour les feuilles périodiques et les brochures étaient démesurément augmentés. Enfin il était interdit de faire la moindre incursion dans la vie privée de qui que ce fût sans la permission de l'intéressé.

A la lecture de ce projet, l'indignation fut générale dans le royaume. Chateaubriand, dont l'opposition devenait chaque jour plus violente, flétrit éloquemment, dans une lettre répandue à trois cent mille exemplaires, ce qu'il appelait la *loi vandale*, et ce que Peyronnet, dans une défense maladroite et ridicule, ne craignit pas d'appeler la *loi d'amour et de justice*. L'Académie française crut devoir adresser au roi de respectueuses remontrances au sujet dudit projet. Elle ne réussit qu'à faire destituer plusieurs de ses membres (2) des emplois publics qu'ils exerçaient (janvier 1827).

En attendant la discussion de la nouvelle loi, l'affaire des jésuites ne cessait de passionner le public. L'infatigable Montlosier, aussitôt après l'arrêt de la cour royale, s'était remis en campagne, et avait adressé à la chambre des pairs une *pétition* par laquelle, dénonçant une fois de plus la Congrégation et l'institut de Loyola, il réclamait de nouveau l'exécution des lois existantes. A la suite d'un débat très approfondi, auquel prirent part d'un côté Lainé, Pasquier, de l'autre Fitz-James, Bonald, Frayssinous, Latil, la haute assemblée, adoptant les conclusions du rapporteur (Portalis), ne crut pas devoir demander de poursuites contre la Congrégation, mais se prononça énergiquement, par 113 voix sur 186, contre l'ordre des jésuites et, visant les lois ou ordonnances qui leur étaient applicables, renvoya la pétition au gouvernement (janvier 1827).

(1) A l'exception des discours parlementaires, des publications officielles, des mandements épiscopaux, des mémoires judiciaires, des mémoires des sociétés savantes, des journaux et écrits périodiques paraissant au moins deux fois par semaine et des écrits relatifs aux projets présentés aux Chambres. (Viel-Castel, XVI, [illegible].)

(2) Michaud, Lacretelle, Villemain.

Le gouvernement, comme on pouvait le prévoir, ne tint aucun compte de ce scrutin. Le roi ne voulait décidément pas qu'on touchât à l'ordre en question. La chambre des pairs fut outrée d'un pareil dédain. Elle avait un moyen fort simple de s'en venger, et elle en usa. Quand la *loi d'amour*, péniblement votée au Palais-Bourbon (12 mars), malgré l'éloquente opposition de Royer-Collard, fut portée au Luxembourg, la chambre haute l'accueillit avec une hostilité si manifeste et prépara, pour la dénaturer, des amendements si nombreux, si graves, que le cabinet, au lieu de l'exposer à un échec honteux et retentissant, ne voulut pas attendre la discussion et bientôt en annonça le retrait (17 avril). C'était une pitoyable reculade, et il s'avouait battu quand même.

A cette nouvelle, Paris illumina. La France presque entière applaudit. Jamais ministres n'avaient été aussi impopulaires que Villèle et ses collègues. Les quolibets, les libelles en vers (1) ou en prose, les menaces pleuvaient sur eux de toutes parts, non sans éclabousser quelque peu le roi. Mais Charles X, qui, pour être têtu, s'imaginait être ferme, ne voulait point encore à ce moment les abandonner. La garde nationale de Paris, qu'il tint à passer en revue le 29 avril, l'accueillit par les cris de : *Vive la charte! Vive la liberté de la presse! A bas les ministres!* Dès le lendemain, il en prononça la dissolution. L'on juge si sa popularité personnelle, depuis longtemps réduite à si peu de chose, devait être augmentée par cette nouvelle bravade.

De nouveaux avertissements lui furent encore donnés peu après, non plus seulement par la chambre des pairs, mais par la chambre des députés, où la majorité ministérielle, jadis si compacte, se désagrégeait de plus en plus. Beaucoup de royalistes, naguère encore attachés au cabinet, déclaraient (2) que le dernier projet de loi sur la presse leur avait ouvert les yeux et qu'ils ne pouvaient suivre plus longtemps un gouvernement compromis par son alliance manifeste avec un parti dont le rêve était de détruire nos institutions. La Congrégation, les jésuites, les missionnaires, le clergé, l'administration ecclésiastique de l'Université, attaqués de nouveau et sans relâche, n'étaient plus que mollement défendus, même par les mi-

(1) V. notamment la *Villéliade*, la *Peyronnéide*, etc.

(2) Voir notamment le discours de Gautier dans la discussion générale du budget.

nistres. Quand la chambre des députés prit ses vacances (22 juin), Villèle ne se faisait plus d'illusions sur le concours qu'il pouvait attendre d'elle.

On résolut, à ce qu'il semble, dès ce moment, aux Tuileries, de la dissoudre et de déplacer la majorité dans la chambre haute par une nouvelle fournée de pairs. Mais, comme cette sorte de coup d'État paraissait demander plusieurs mois de préparation, l'on ne dit rien pour l'heure d'un pareil projet. Seulement, pour amener le corps électoral à un degré de docilité qui permît d'espérer le succès, on commença par rétablir la censure (24 juin). Dès lors, les journaux ne jouirent même plus du peu de liberté que leur avait laissé la loi de 1822. Les interdictions, les tracasseries, les vexations les plus ridicules leur furent infligées chaque jour (1). D'autre part, les préfets jouèrent, comme en 1824, mais avec moins de succès, le grand jeu de la corruption ou de la menace. L'audace ultramontaine d'une partie du clergé se donna de nouveau libre carrière. Nombre de curés prêchèrent contre la charte. Les imprudents du parti annoncèrent que l'œuvre de contre-révolution, à peine commencée, allait être reprise et menée grand train.

Mais les libéraux, renforcés maintenant des doctrinaires et des ministériels dissidents, ne perdirent pas un moment courage et surent éclairer le pays tant sur sa force que sur son droit. La *Société des Amis de la liberté de la presse* et la *Société Aide-toi, le Ciel t'aidera*, purent, grâce à une énergique direction et à des moyens d'action considérables, tenir en échec l'administration et le clergé. Déjà une partie notable de la nation rêvait autre chose qu'un changement de ministère. Aux funérailles de Manuel, qui faillirent être ensanglantées par l'émeute (24 août), des cris vraiment révolutionnaires furent poussés par la jeunesse des écoles.

Mais Charles X ne voulait rien entendre, ne voulait rien voir. En septembre, au cours d'un voyage militaire à Saint-Omer, il s'enivrait béatement d'acclamations de commande. Au retour, il se croyait populaire. Quelques semaines après, enhardi par les rapports des préfets, qui promettaient la victoire, il ne voulut plus attendre.

(1) On interdisait par exemple d'annoncer la mise en vente de l'*Histoire de l'Inquisition*, de Llorente, ou de signaler la venue en France de M. de Polignac, ambassadeur à Londres, âme damnée de la Congrégation.

Peut-être la nouvelle de Navarin (1) contribua-t-elle à hâter sa décision. Bref, le 5 novembre parurent au *Moniteur* deux ordonnances qui ne surprirent le public qu'à moitié : l'une qui dissolvait la chambre des députés, l'autre qui créait d'un seul coup soixante-seize pairs de France.

Contre la naïve attente du roi, les élections générales, qui eurent lieu peu de jours après (17, 24 novembre) furent pour le ministère un vrai désastre. La composition de la nouvelle chambre, où ses amis n'étaient plus qu'en petit nombre et où les libéraux, sans être encore à eux seuls la majorité, formaient le groupe le plus nombreux et le plus compact, ne lui laissaient aucune illusion. Villèle et ses collègues démissionnèrent enfin (5 décembre). Mais Charles X comprenait encore si peu la situation que, loin de se soumettre au verdict de la France, il songeait à former un cabinet plus rétrograde encore que le précédent en appelant aux affaires le prince Jules de Polignac, l'homme de France peut-être le plus inféodé à la Congrégation et le plus réfractaire à l'esprit de la Révolution. Il fallut un mois pour l'en empêcher. Finalement, le roi, la mort dans l'âme, se rapprocha, non des libéraux (il en était incapable), mais des royalistes modérés, qui, dans la dernière chambre, s'étaient montrés disposés envers l'opinion publique à quelques concessions. Le ministère Martignac entra en fonctions le 4 janvier 1828 et s'empressa de satisfaire au vœu général en éliminant de certaines administrations quelques congréganistes par trop impopulaires (Delavau et Franchet, par exemple), en faisant rapporter certaines destitutions scandaleuses de l'année précédente, et en rouvrant la Sorbonne à Guizot et à Cousin. Mais, s'il eut quelque temps la confiance du public, il ne tarda pas à s'apercevoir qu'il n'avait pas celle du roi. Charles X ne s'était résigné qu'en apparence à le subir. Longtemps encore, il entretint une correspondance secrète avec Villèle, et, quand il cessa de lui demander ses conseils, ce fut pour prendre ceux de Ravez, de Latil, de Fitz-James et d'autres ultras, dont l'influence occulte ne cessa de préparer les voies à Polignac.

(1) La bataille eut lieu le 20 octobre.

## VIII

On ne put remarquer sans étonnement que Frayssinous, presque seul (1) de l'ancien cabinet, était resté ministre. On lui avait, il est vrai, enlevé la direction de l'Université, pour l'ériger en ministère de l'instruction publique. Ce nouveau département, sur le refus de Chateaubriand, qui ne voulait que les affaires étrangères et qui, ne pouvant les obtenir, se fit nommer ambassadeur à Rome, fut confié à Vatimesnil, magistrat signalé pour ses excès de zèle royaliste et que Charles X accueillit bien pour cela, mais qui, converti (sincèrement ou non), ne tarda pas à tromper son attente par des circulaires d'un incontestable libéralisme.

Bientôt, du reste, l'attitude de la nouvelle chambre à l'égard de Frayssinous et de Chabrol devint si menaçante, que ces derniers survivants du cabinet Villèle durent à leur tour céder la place. Le portefeuille des affaires ecclésiastiques fut remis à l'évêque de Beauvais, Feutrier, prélat recommandable par ses vertus et par son loyal attachement aux doctrines gallicanes (2).

En attendant la revanche qu'il rêvait, Charles X dut bientôt se résoudre à donner de nouveaux gages aux adversaires de la Congrégation, qui les demandaient hautement (3). Dès le mois de janvier, sur un rapport de Portalis, établissant la nécessité de faire respecter les lois du royaume dans les écoles secondaires, une commission d'enquête avait été instituée pour vérifier les abus depuis longtemps

(1) Avec lui était demeuré aussi le ministre de la marine, Chabrol, qui était également *persona grata* aux Tuileries.

(2) Feutrier avait été affilié dans sa jeunesse (en 1807) à la Congrégation. Mais il ne l'avait servie avec zèle que sous l'Empire, alors qu'elle luttait au nom du pape captif contre le despotisme de Napoléon. Avait-il formellement rompu avec elle sous la Restauration? Nous ne savons. Mais il avait certainement repris de fait sa liberté d'action et ne s'était pas associé à la politique ultramontaine qu'elle avait adoptée sous la direction des jésuites.

(3) « Depuis longtemps, disait, en mars, la chambre des députés (dans son adresse au roi) l'instruction publique attend une organisation définitive qui embrasse tous les degrés et les divers modes de l'enseignement, qui concilie dans leurs rapports l'exercice de l'autorité civile et celui du pouvoir spirituel, qui maintienne enfin la bonne intelligence de leurs concours *selon les maximes héréditaires de l'Église gallicane et le principe de l'égale protection des autres cultes.* »

signalés et en préparer la réforme (1). Pendant qu'elle poursuivait son travail, le nouveau ministre de l'instruction publique, se préoccupant de l'enseignement primaire trop exclusivement dominé par le clergé, faisait rendre une ordonnance pour l'en affranchir, dans une mesure d'ailleurs bien modeste : désormais, les écoles seraient placées sous l'autorité de comités de surveillance, dont trois membres encore (trois sur neuf !) seraient nommés par l'évêque ; les instituteurs auraient, du reste, toujours à fournir un certificat d'instruction religieuse (2). On voit que la part faite au clergé était encore belle. Et pourtant, il jeta les hauts cris, parla d'athéisme et de persécution ! Il n'accueillit pas avec plus de faveur, cela va sans dire, le nouveau projet de loi sur la presse que Martignac venait de présenter aux chambres. Cette proposition réparatrice, qui fut adoptée en juillet, abolissait la loi de 1822 dans ses dispositions les plus vexatoires et constituait pour la liberté un progrès notable, puisqu'elle supprimait : 1° la censure ; 2° l'autorisation préalable ; 3° les procès de tendances.

Les débats auxquels elle donna lieu dans le parlement n'étaient pas encore terminés quand la commission des affaires religieuses — plus haut mentionnée — adressa au roi son rapport (28 mai). Elle s'était, comme on avait pu le prévoir, divisée en deux partis, l'un contre, l'autre pour les jésuites (ce dernier formant la majorité, cinq voix contre quatre). Le rapport établissait qu'à côté de 126 écoles secondaires ecclésiastiques ou petits séminaires autorisés, mais ayant généralement outrepassé leurs droits en recevant des élèves qui ne se destinaient pas à l'Église, il en existait 53 autres, dépourvues de titres légaux et indûment soustraites à l'Université. Il proposait de ramener tous ces établissements au respect des lois, avec beaucoup de ménagements et en leur accordant des délais raisonnables. Quant aux jésuites, l'accord n'avait pu se faire entièrement. Qu'il ne fussent pas en règle pour leurs écoles, c'est ce que personne ne contestait. Mais la majorité de la commission, contrairement à l'avis de la minorité, qui invoquait les lois, arrêts et ordonnances portés autrefois contre leur ordre, pensait qu'on ne pouvait

(1) Cette commission, où les deux partis en lutte étaient représentés, se composait de Quélen (archevêque de Paris), Lainé, Séguier, Mounier, Alexis de Noailles, Feutrier, La Bourdonnaye, Dupin aîné et de Courville.

(2) Ordonnance du 21 avril 1828.

empêcher des particuliers de vivre en commun et de pratiquer une règle spéciale, fût-ce celle de saint Ignace ; que du reste les membres de la Société acceptaient l'autorité des évêques et qu'après tout on n'avait pas le droit de scruter leur conscience pour rechercher s'ils étaient jésuites ou s'ils ne l'étaient pas.

Le rapport n'était pas, en somme, très concluant, ou du moins il ne l'était pas dans le sens de l'opinion dominante. Mais le ministère était résolu à donner au parti libéral la satisfaction qu'il attendait, ou plutôt qu'il exigeait si impérieusement depuis plusieurs mois. En conséquence, il prépara deux ordonnances relatives l'une aux Jésuites en particulier, l'autre aux petits séminaires en général et destinées à mettre un terme aux abus en question. Le difficile semblait être de les faire signer au roi. Aussi Martignac et ses collègues furent-ils fort surpris de voir Charles X les accepter sans la moindre objection. Cette soumission n'était, du reste, de sa part que pure tactique. Ses conseillers secrets, Ravez, Frayssinous, le Père Ronsin lui-même lui avaient représenté que le moment n'était pas opportun pour faire un éclat, qu'il fallait céder à l'orage et savoir plier, sauf à se relever plus tard quand les circonstances seraient redevenues favorables.

Quoi qu'il en soit, les deux ordonnances si vivement attendues par l'opinion libérale parurent dans le *Moniteur* le 16 juin 1828.

La première portait que huit écoles secondaires (1), signalées comme appartenant à une congrégation non reconnue par la loi (les jésuites) seraient désormais soumises au régime de l'Université ; elle ajoutait qu'à l'avenir nul ne pourrait prendre part à la direction ou à l'enseignement dans une maison dépendant de l'Université ou dans une école secondaire ecclésiastique s'il n'affirmait par écrit qu'il n'appartenait pas à une communauté non autorisée.

En vertu de la seconde, les écoles secondaires ecclésiastiques ou petits séminaires, qui s'étaient notoirement écartés de leur destination, y seraient ramenés, d'abord par la limitation du nombre de leurs élèves, qui serait fixé pour chaque diocèse et qui, pour la France entière, ne pourrait pas dépasser vingt mille. Le nombre et la situation de ces écoles seraient aussi déterminés par le gouver-

(1) Ces établissements étaient situés à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne d'Auray.

nement, sur la demande des évêques, qui devraient, avant le 1er octobre 1828, en faire connaître les supérieurs et les directeurs. Ces établissements ne recevraient pas d'externes. Leurs élèves devraient, à partir de l'âge de quatorze ans et après deux ans de séjour, porter l'habit ecclésiastique. Ils pourraient, après la fin de leurs études, obtenir un diplôme spécial, mais ils ne jouiraient, en vertu de ce diplôme, du titre et des droits attachés au baccalauréat que s'ils entraient dans les ordres. L'État, pour favoriser les vocations ecclésiastiques, créerait huit mille demi-bourses dans les petits séminaires. Enfin celles de ces écoles qui ne se soumettraient pas aux deux ordonnances seraient de droit ramenées au régime de l'Université.

Si de pareilles mesures furent approuvées avec joie par les libéraux, elles provoquèrent chez leurs adversaires une explosion de fureur inimaginable. Au Palais-Bourbon où, soit à propos de certaines pétitions (1), soit à propos du budget et du crédit relatif aux nouvelles bourses, la gauche et la droite eurent à s'expliquer sur les ordonnances, les ultras les dénoncèrent comme des actes d'abominable tyrannie. Duplessis-Grenédan déclara que le *vandalisme révolutionnaire* n'avait rien de comparable. C'étaient, suivant lui, la religion foulée aux pieds, la charte violée, les familles réduites au désespoir. Il répéta que l'Église avait seule le droit d'enseigner, que l'État ne le pouvait ni ne le devait, dépeignit à sa façon l'Université, ses principes détestables, son immoralité, son incurie, le désordre de son fonctionnement et conclut radicalement par ces mots : « Il n'y a rien de bon à faire de cette institution ; tout est à détruire. » (Juillet 1828.)

En dehors des chambres, l'opposition cléricale se manifesta plus violemment encore. Une *association pour la défense de la religion catholique* se forma sous les auspices d'hommes comme Bonald,

(1) Ces pétitions signalaient l'existence illégale d'un certain nombre d'établissements appartenant aux jésuites et formulaient contre cet ordre des imputations que Dupin aîné renouvela pour son compte en ces termes : « L'institut d'Ignace est incompatible avec le régime constitutionnel. Il y a une haine profonde du jésuitisme contre la charte, parce qu'elle consacre la tolérance et qu'on voudrait la domination ; contre la liberté de la presse, parce qu'elle constitue le droit d'examen et qu'on voudrait l'inquisition ; contre la magistrature, parce qu'elle oppose une barrière à leur usurpation... On parle des Stuarts. Les jésuites ont perdu les Stuarts. Empêchons les jésuites de perdre les Bourbons. »

Dambray, Duplessis-Grenédan, etc. (1). Les feuilles ultramontaines apprirent aux fidèles que l'ère des persécutions venait de recommencer. On parla de Julien l'Apostat, de Dioclétien. Portalis et l'évêque Feutrier furent comparés à Marat. Quant au clergé, il ne demeura pas en arrière. Des mandements épiscopaux représentèrent la rébellion et l'athéisme triomphants et annoncèrent que l'Église aurait encore des martyrs. Ces martyrs, d'ailleurs, entendaient bien ne pas périr sans combattre. Un certain nombre de prélats, réunis chez l'archevêque de Paris, délibérèrent sur l'attitude à prendre. De ce conciliabule sortit, à l'adresse du roi, une protestation virulente contre les ordonnances du 21 avril et surtout du 16 juin (2), auxquelles on déclarait ne pouvoir obéir.

C'était une vraie croisade. Qu'allait faire le gouvernement? Le manifeste en question paraissait, dès les premiers jours d'août, sous la signature du cardinal de Clermont-Tonnerre, dans les journaux ultra-catholiques. Le *Moniteur* le désavoua gauchement, prétendit même que le roi ne l'avait pas reçu, ce qui était faux. Mais cela ne suffisait pas. Feutrier, comme un pestiféré, était tenu en quarantaine par les chefs du clergé *bien pensant*. L'archevêque de Paris avait rompu avec lui. Le nonce du pape, Lambruschini, n'osait plus lui parler. Le ministère dut recourir au pape.

Chateaubriand n'étant pas encore parti pour Rome, Martignac y envoya en toute hâte un magistrat nommé Lasagni, romain d'origine et ancien auditeur de rote, qui était un ami personnel du secrétaire d'État Bernetti, pour tâcher d'obtenir que le pape invitât les évêques à la soumission. Léon XII désapprouvait, naturellement, les ordonnances. Mais il était trop bon politique pour ne pas comprendre qu'en ce moment son opposition ouverte à de pareils actes ferait à l'Église plus de mal que de bien. Bernetti, très sagement, écrivit donc de sa part une lettre qui, communiquée aux manifestants, les réduisit bientôt à se taire ou à se mettre en état de rébellion contre le Saint-Siège (septembre) (3). Encore quelques-uns

(1) Par contre, et pour lui tenir tête, se constitua bientôt l'*Association évangélique pour la défense des libertés de l'Église gallicane et des droits publics des Français*.

(2) Elle fut signée de soixante-treize évêques, c'est-à-dire de la grande majorité de l'épiscopat français.

(3) Cette lettre était du reste conçue en termes tels et renfermait de telles réserves, que le gouvernement français n'osa pas la publier.

tinrent-ils bon, malgré les adjurations très politiques du cardinal de Latil (qui pourtant ne devait pas leur être suspect). Clermont-Tonnerre, invité par le ministre des affaires ecclésiastiques à lui fournir les informations prescrites par les ordonnances, lui faisait encore en octobre une réponse qui, par sa rare insolence, était vraiment un monument historique (1).

Finalement, les ordonnances furent exécutées dans une certaine mesure, en ce sens que les huit collèges de jésuites dont l'existence illégale avait été signalée furent fermés. Mais le ministère usa de ménagements infinis envers les petits séminaires, qui ne furent que très imparfaitement réformés. Il le fallait pour plaire au roi, qui, dans son discours d'ouverture aux chambres, ne put dissimuler qu'on avait usé envers eux de *justes égards*. Cet euphémisme fut relevé au Palais-Bourbon où, à plusieurs reprises, tant dans la discussion de l'adresse que dans celle du budget, le gouvernement fut accusé par les libéraux de n'avoir pas fait son devoir. Il s'en défendit de son mieux. Mais il était manifeste que les ordonnances avaient été fort mollement appliquées. Les accusations déjà tant de fois lancées contre la Congrégation, les ordres monastiques, les empiétements du clergé, se renouvelèrent. La multiplication des couvents et l'excès des missions à l'intérieur furent, à la suite d'un discours très vif de Kératry (2), dénoncés au gouvernement (mars 1829).

Par contre, les diatribes ordinaires contre l'impiété, l'athéisme, les doctrines gallicanes, et surtout contre l'Université, se reproduisirent à la tribune, avec un redoublement de violence et d'acrimonie.

(1) « Monseigneur, la devise de ma famille, qui lui a été donnée par le pape Calixte II en 1120, est celle-ci : *Etiamsi omnes, ego non*. C'est aussi celle de ma conscience. J'ai l'honneur d'être, avec la respectueuse considération que je dois au ministre du roi, A. F., cardinal archevêque de Toulouse. Vers la même époque, Lamennais, outré de ce qu'il voyait, écrivait à un de ses amis : « Feutrier n'a autour de lui que des hommes perdus... Il n'est entouré que de prêtres déshonorés dans l'opinion et de quelques jacobins... Je ne sais quelle lettre du cardinal Bernetti engage les évêques à se confier en la piété du roi, comme si en France il y avait un roi.... Rome, Rome, ou es-tu donc ?... Je suis las de l'imbecillité et de la ferocité humaine. L'archevêque de Reims s'est hâté de donner l'exemple de la lâcheté... Voilà ce qu'a produit l'infâme prévarication du laïque à calotte ou à bonnet rouge, comme vous voudrez... »

(2) « La France, disait cet orateur, se couvre de couvents de femmes, par la fâcheuse connivence de son gouvernement. Elle est sillonnée en tous sens par des missionnaires ultramontains. Qu'enseigne-t-on dans ces couvents ? A quoi aboutissent ces missions ? A propager l'idolâtrie du cordicolisme (de *culte du Sacré-Cœur*), à charger d'honnêtes gens de scapulaires, de rosaires et d'amulettes reçus en première main des jésuites... »

Les ultras taxèrent le gouvernement de faiblesse et de lâcheté pour avoir publié les ordonnances de juin. Hors des Chambres, les évêques, sans prêcher ouvertement la révolte, déploraient la politique néfaste du ministère et appelaient à grands cris un avenir meilleur. Lamennais, moins capable que jamais de se plier aux nécessités de la politique, ne se bornait plus à flétrir l'épiscopat qui, suivant lui, venait de trahir l'Église. N'osant pas reprocher au Saint-Siège qu'il jugeait au fond très sévèrement ce qu'il considérait comme une indigne défection, il demandait qu'on le servît quand même et au besoin malgré lui. Dans un nouveau livre, qui eut à cette époque un grand retentissement et qui était le premier symptôme de son évolution politique (1), il ne craignait pas de faire appel aux passions populaires et soutenait avec éclat qu'une nation avait le droit d'user de la force contre un gouvernement qui se mettait lui-même contre Dieu en état de révolte. Ironiquement applaudi par les libéraux, mais blâmé par plusieurs prélats et plusieurs publicistes catholiques, il refusait hautement de se rétracter et, à un adversaire lui demandant si, à son sens, le pape pouvait autoriser des sujets à l'insurrection, il répondait sans ambages : « On ne se révolte que contre une puissance légitime, contre une souveraineté actuellement existante. Or l'Eglise tient qu'il y a des cas où la souveraineté cesse, où par conséquent on n'est pas obligé d'obéir, et en outre elle déclare qu'elle est juge de ces cas pour les consciences. »

Le gouvernement eût sans doute désiré que la cour de Rome

(1) *Du Progrès de la Révolution et de la guerre contre l'Église* (1829). Dans cet ouvrage, Lamennais développait déjà cette idée, qui allait bientôt devenir tout son programme, que l'Église, au lieu de s'inféoder à un gouvernement rétrograde qui la compromettait et l'opprimait, devait aspirer à l'indépendance, réclamer hautement le bénéfice des libertés modernes. « Nous demandons, disait-il, pour l'Église catholique la liberté promise par la charte à toutes les religions, la liberté dont jouissent les protestants, les juifs, dont jouiraient les sectateurs de Mahomet et de Bouddha, s'il en existait en France... Nous demandons la liberté de conscience, la liberté de la presse, la liberté de l'éducation, et c'est là ce que demandent comme nous les catholiques belges, opprimés par un gouvernement persécuteur. » Au fond, depuis quelque temps déjà, surtout depuis son procès de 1826, Lamennais avait cessé d'être royaliste. Sa correspondance privée en fait foi. Il écrivait par exemple le 14 novembre 1828 : « Une immense liberté est nécessaire pour que les vérités qui doivent sauver le monde, s'il doit être sauvé, se développent comme elles le doivent. » Et un peu plus tard : « Il faut que tout se fasse par les peuples, c'est-à-dire par un peuple nouveau, formé peu à peu sous l'influence du christianisme mieux conçu, au milieu des nations en ruine (11 janvier 1829)... Quand les catholiques aussi crieront *liberté*, bien des choses changeront (5 janvier 1829). »

désavouât de pareilles doctrines. Mais, si elle en jugeait la manifestation intempestive et trop violente, elle était trop fidèle à ses propres traditions pour les condamner expressément; du reste, à l'insignifiant Léon XII (mort le 10 février 1829) venait succéder Pie VIII, dont l'avènement, quoi qu'en dît Chateaubriand (1), ne paraissait pas de bon augure pour une politique d'apaisement et de tolérance. Le nouveau pape venait de débuter par une encyclique sévère contre l'esprit moderne et s'était prononcé hautement contre la tolérance, la liberté des cultes, le mariage civil, l'enseignement laïque, enfin contre tous les principes et les idées qui étaient depuis longtemps la base de notre droit public.

## IX

A Paris, la Congrégation, pour détourner d'elle l'attention publique, avait, au commencement de 1828, interrompu les réunions de la rue du Bac. Le P. Ronsin avait dû, par ordre de ses chefs, renoncer à la direction de cette société, qui fonctionna dès lors plus discrètement que par le passé, sous l'abbé Mathieu, vicaire général de l'archevêché de Paris (2); mais elle n'avait pas tardé à reprendre espoir et courage. Un de ses membres les plus dévoués, le duc de Rohan (3), récemment promu à l'archevêché de Besançon, lui avait offert l'hospitalité dans son hôtel à Paris, où il passa tout l'hiver de 1829, l'encourageant de son mieux et tenant un salon aussi religieux que monarchique (4). La Congrégation savait bien, du reste, que Charles X lui demeurait attaché de tout tout cœur et comptait que ses amis ne tarderaient pas à ressaisir le pouvoir. Ils y parvinrent

(1) Qui se vantait, bien à tort, de l'avoir fait élire.

(2) Né en 1796, mort en 1874. Il devint plus tard évêque de Langres (1832), archevêque de Besançon (1834) et cardinal (1850).

(3) Louis-François-Auguste de Rohan-Chabot, prince de Léon, duc de Rohan, chambellan de l'empereur en 1808, pair de France en 1816. Devenu veuf, il était entré au séminaire de Saint-Sulpice en 1819 et, à peine ordonné prêtre, avait été nommé vicaire général de l'archevêché de Paris (1822). Membre de la Congrégation depuis 1806, il fut appelé à en prendre la direction lors de la retraite du P. Ronsin (février 1828), mais ne put remplir cette charge, ayant été fort peu après nommé archevêque d'Auch, puis archevêque de Besançon. Il fut élevé au cardinalat le 5 juillet 1830.

(4) G. de Grandmaison, *la Congrégation*, p. 356.

enfin dix-neuf mois après l'avènement de Martignac. Nous n'avons pas à retracer ici le piège parlementaire où les ultras firent tomber cet homme d'État.

L'échec qu'il subit grâce à eux devait servir de prétexte au roi pour renvoyer sans trop de scandale un cabinet qui n'avait jamais eu ni sa sympathie ni sa confiance. A peine assuré du budget, que venaient de voter les Chambres (juillet), Charles appela enfin aux affaires Jules de Polignac, l'élu de son cœur, qui tournait depuis si longtemps autour du ministère, et avec qui, du moins, le parti prêtre était assuré d'avoir ses coudées franches (8 août 1829) (1).

Les événements qui suivirent et qui amenèrent si promptement une nouvelle révolution, appartiennent à l'histoire générale de la France plutôt qu'à l'histoire particulière que nous avons entreprise. Ils sont du reste trop connus pour qu'il soit fort utile de les retracer ici en détail. Disons seulement que la peur de retomber sous le joug de la Congrégation fut une des causes principales de l'agitation qui se produisit en France aussitôt après l'avènement de Polignac et qui, dès lors, ne fit que grandir. La joie du parti prêtre, ses projets hautement avoués, ses menaces nouvelles contre l'ordre établi, ne pouvaient point ne pas alarmer profondément une nation qui, depuis quinze ans, avait eu sans cesse à défendre ses libertés contre la réaction ecclésiastique comme contre la réaction nobiliaire. Le journal *l'Apostolique* dénonçait la charte comme un monument d'impiété, d'athéisme et, au nom de Dieu, en demandait l'anéantissement, ainsi que celui de ces *codes infâmes, prodiges d'iniquité, vomis par l'enfer sur la France*. Le *Drapeau blanc*, sous Martainville, ne dissimulait pas des vœux à peu près semblables. L'intraitable archevêque de Toulouse écrivait que les *nouveaux dépositaires du pouvoir auraient la gloire de replacer la France sur ces véritables bases*. Ces bases, les ultra-catholiques, comme les ultra-royalistes, n'en faisaient pas mystère : c'était la presse de nouveau bâillonnée, le droit d'aînesse restauré, la classe moyenne exclue du corps électoral et de la chambre, nos lois civiles refondues suivant le programme de l'Église, le clergé rétabli dans ses droits, l'Université supprimée.

(1) Le prince de Polignac appartenait à la Congrégation depuis 1814. Il en avait été *préfet*, c'est-à-dire président, en 1820.

Comment de pareils projets, pour l'exécution desquels on ne cachait pas que le roi recourrait, au besoin, à l'article 14, c'est-à-dire au coup d'État, n'eussent-ils pas rendu la révolution inévitable ? C'était bien le cas de répéter, avec le *Journal des débats :* Malheureuse France ! Malheureux roi ! Cette révolution, de bons citoyens s'y préparaient résolument dès les derniers mois de 1829, en formant, dans divers départements, des *associations pour le refus de l'impôt*. La magistrature s'associait à la presse pour la défense de la légalité et de la liberté. Le *Courrier français*, poursuivi pour avoir, en passant, émis cette idée que le christianisme pourrait bien n'être pas éternel, était triomphalement acquitté par la Cour royale de Paris, qui déclarait licite, *non d'outrager, mais de discuter la religion* (décembre 1829) (1).

A partir de l'ouverture des Chambres (le 2 mars 1830), les événements se précipitent. Le roi annonce, à mots couverts, ses intentions et déclare que, si de *coupables manœuvres* lui suscitent des obstacles, il trouvera le courage de les surmonter. A quoi la chambre des députés riposte par l'adresse des 221, constatant que le concours des vues du gouvernement avec les vœux de la nation n'existe plus. A cet avertissement respectueux, mais ferme, le monarque réplique, à son tour, en affirmant d'un ton rogue que ses résolutions sont *immuables* et, dès le lendemain (19 mars), l'assemblée est prorogée. A ce moment, la dissolution est déjà décidée en principe. Mais le ministère n'en parle pas encore et veut avoir le temps de préparer à son aise les élections prochaines. Les évêques les préparent pour leur compte, par des lettres pastorales, des prières, des missions, des cérémonies pompeuses, auxquelles le roi et sa famille participent ostensiblement quand ils le peuvent (1). Enfin, la dissolution est prononcée (16 mai). Peyronnet, l'homme à tout faire, est nommé ministre de l'intérieur. Les préfets, les évêques, les curés, le roi lui-même, se remettent ouvertement en campagne, comme en 1827. Mais, pas plus qu'à cette époque, les électeurs ne se laissent gagner ou intimider. Dès la fin de juin, assez de collèges électo-

(1) A la même époque, le *Journal des Débats*, incriminé pour avoir comparé les Bourbons aux Stuarts, était aussi renvoyé des fins de la plainte. Aussi le roi fit-il, le 1er janvier suivant, un accueil plus que froid à la cour de Paris, et la duchesse d'Angoulême lui fit-elle positivement affront.

(1) Par exemple, la translation solennelle des reliques de saint Vincent-de-Paul à Saint-Denis (25 avril).

raux se sont prononcés pour que le ministère ne puisse pas douter de sa défaite. Mais aux grands maux les grands remèdes. La France ne voulant pas se sauver elle-même, le roi la sauvera malgré elle. Le coup d'État, depuis si longtemps pressenti par l'opinion publique, est enfin résolu. Le roi, toujours confiant, ne doute pas qu'il ne réussisse.

Tout juste à point arrive d'Afrique une nouvelle de victoire. Alger est tombé sous les armes françaises. Comment un peuple amoureux de gloire ne sacrifierait-il pas ses libertés au roi qui vient ainsi d'illustrer son drapeau ? Dès le 13 juillet, l'archevêque de Paris, célébrant la défaite des corsaires musulmans, s'écrie : *Ainsi seront traités partout et toujours les ennemis de Notre Seigneur et Roi ; ainsi seront confondus tous ceux qui oseront se soulever contre lui.* Et le lendemain, recevant Charles X à Notre-Dame, le même prélat lui dit en face : « Votre confiance... ne sera pas vaine. Puisse Votre Majesté en recevoir bientôt *une autre récompense !* Puisse-t-elle bientôt remercier le Seigneur *d'autres victoires* (1) *non moins douces et non moins éclatantes !*

Ces vœux impies ne devaient pas être exaucés. On sait qu'aussitôt après le résultat final des élections, les ministres mirent la dernière main aux fatales ordonnances qui, en dissolvant la nouvelle chambre, supprimant la liberté de la presse et modifiant arbitrairement la loi électorale, devaient, à leur sens, permettre au roi de faire le bien qu'il rêvait. Charles X les signa plein d'espoir et le cœur léger, le 25 juillet. Le lendemain 26, elles paraissaient au *Moniteur*. Trois jours après, dans Paris insurgé, la révolution était faite. Lafayette était à l'Hôtel de Ville, et aux tardives concessions du vieux roi on répondait : Il est trop tard ! Au bout d'une semaine, une nouvelle dynastie montait sur le trône, et le mois d'août n'était pas écoulé que Charles X, avec sa famille, repartait tristement pour l'exil. Ainsi s'était écroulée sous la poussée populaire cette monarchie autrefois nationale qui, ramenée deux fois en France par l'étranger, n'avait pas su se faire pardonner sa honteuse restauration en respectant les libertés publiques et se réconciliant sans réserve avec l'esprit de la Révolution.

(1) On remplaça ce mot par celui de *merveilles* au *Moniteur*. Mais l'archevêque avait bien dit *victoires*. Dans le même temps, Forbin-Janson, évêque de Nancy, appelait la vengeance du ciel, non plus seulement sur les ennemis du dehors... — mais au sein de la patrie sur tous les cœurs égarés ou coupables qui ne pouvaient demeurer ennemis du roi sans être aussi les ennemis de Dieu, de la gloire et de la grandeur de la France ».

# CHAPITRE III

## DE LAMENNAIS A MONTALEMBERT (1)

I. L'Église et l'État au lendemain de la révolution. — II. Doctrine séparatiste et démocratique de Lamennais. — III. Lamennais, l'épiscopat et la cour de Rome. — IV. Le parti néo-catholique et son programme. — V. Avances du gouvernement à l'Église. — VI. Progrès des œuvres catholiques et des congrégations ; question de l'enseignement.

**(1830-1840)**

### I

Au lendemain des trois journées, on pouvait croire que l'Eglise, impopulaire et vaincue comme la Royauté *légitime*, serait fort malmenée par les vainqueurs et subirait à son tour les représailles de la liberté. Nous ne dirons pas qu'il n'en fut absolument rien. Mais ces représailles se bornèrent à peu de chose et surtout ne durèrent pas. Les fureurs populaires ne survécurent presque pas au régime qui les avait fait naître. La nation, satisfaite d'avoir brisé le trône, ne songea bientôt plus à briser l'autel. Catholique par habitude, si elle fit grand peur aux prêtres, il est incontestable qu'elle leur fit fort peu de mal. Quelques prélats, comme Forbin-Janson, furent cons-

(1) Sources. — Benjamin Constant, *De la Religion considérée dans sa source, ses formes et ses développements* (1824-1831). — Dupin aîné, *Trois Lettres sur l'aristocratie, le clergé et la pairie* (1831). — Madrolle, *Traité des devoirs catholiques dans les révolutions* (1831) ; idem, *Histoire secrète du parti et de l'apostasie de M. de Lamennais* (1834-1837) ; idem, *le Prêtre devant le siècle* (1835-1840) ; idem, *Tableau de la dégénération de la France* (1834-1839) ; idem, *Un Roi devant ses pairs* (1835) ; idem, *Démonstration eucharistique* (1838) ; idem, *les Grandeurs de la patrie et ses destinées en présence des révolutions et des puissances* (1810). — Lamennais, *Réponse à M. de Potter* (1832) ; idem, *Paroles d'un croyant* (1834) ; idem, *Troisièmes Mélanges* (1835) ; idem, *Affaires de Rome* (1837) ; idem, *le Livre du peuple* (1837) ; idem, *Politique à l'usage du peuple* (1838) ; idem, *De la Lutte entre*

pués et s'estimèrent heureux d'en être quittes à ce prix. Quelques couvents et quelques séminaires furent fermés — pour un temps. Des processions furent interdites. Les croix des *missions* furent abattues en nombre d'endroits, moins pour le Christ que pour les fleurs de lis dont elles étaient ornées. La Congrégation et ses séides furent ridiculisés par les journaux, chansonnés, caricaturés, ou égayèrent le public des petits théâtres. On se lassa du reste, au bout de quelques mois, de rire à leurs dépens. Si, dans certains cas assez rares, les violences populaires tournèrent à l'émeute ; si, par exemple, à Paris, la foule dévasta l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois et saccagea de fond en comble le palais de l'archevêché (février 1831), ce fut, on le sait, pour répondre à des provocations légitimistes, et non pour outrager de parti pris la religion. Bref, on peut dire que la secousse révolutionnaire de 1830 fut à peu près sans effet sur le culte catholique et sur ses ministres.

Si le peuple ne chercha pas à ébranler l'Église, les législateurs du nouveau régime ne se montrèrent pas moins modérés que lui. Les

*la cour et le pouvoir parlementaire* (1839) ; idem, *De l'Esclavage moderne* (1839) ; idem, *Questions politiques et philosophiques* (1840) ; idem, *le Pays et le Gouvernement* (1840) ; idem, *Correspondance* (1863). — De Pradt, *De l'Esprit actuel du clergé français* (1831). — Lacordaire, *Considérations sur le système philosophique de M. de Lamennais* (1831) ; idem, *Conférences de Notre-Dame* (1835-1850) ; idem, *Lettre sur le Saint-Siège* (1838) ; idem, *Mémoire pour le rétablissement des frères prêcheurs* (1840) ; idem, *Frédéric Ozanam, sa vie* (1855). — Guillon, *Histoire de la nouvelle hérésie du XIXe siècle, ou réfutation complète des ouvrages de M. de Lamennais* (1835). — D'Astros, *Censure de cinquante-six propositions extraites de divers écrits de M. de Lamennais* (1835). — F. Ozanam, *Correspondance*. — Timon (Cormenin), *Défense de l'évêque de Clermont* (1838). — Gerbet, *Réflexions sur la chute de M. de Lamennais* (1838). — Montalembert, *Défense de l'école libre devant la cour des pairs, septembre* 1831 (1844) ; idem, *Discours parlementaires*. — Lesur, *Annuaire historique* (1830-1840). — Louis Blanc, *Histoire de dix ans* (1841). — H. de Riancey, *Histoire critique de l'instruction publique et de la liberté de l'enseignement* (1844). — Génin, *les Jésuites et l'Université* (1844). — D'Exauvillez, *Vie de Mgr de Quélen*. — A. Nettement, *Histoire de la littérature française sous la royauté de Juillet* (1854). — Guizot, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps* (1858-1868). — Guettée, *Histoire des jésuites* (1859). — De Falloux, *Mme Swetchine* (1859) ; idem, *Mémoires d'un royaliste* (1888). — A. de Ponlevoy, *Vie du R. P. de Ravignan* (1860). — Montalembert, *le P. Lacordaire* (1862). — Chocarne, *Lacordaire, sa vie intime et religieuse* (1866). — Foisset, *Vie du R. P. Lacordaire* (1870). — Odilon Barrot, *Mémoires* (1875-1876). — Thureau-Dangin, *l'Église et l'État sous la monarchie de Juillet* (1880) ; idem, *Histoire de la monarchie de Juillet* (1885 et suiv.). — C.-A. Ozanam, *Vie de Frédéric Ozanam* (1882). — Lagrange, *Vie de Mgr Dupanloup* (1883). — Ricard, *l'École mennaisienne* (1881-1885). — Duc de Broglie, *le P. Lacordaire* (1889). — E. Spuller, *Lamennais* (1892). — Vicomte de Meaux, *Montalembert* (1897).

bourgeois libéraux qui revisèrent la charte et donnèrent la couronne à Louis-Philippe ne voulaient point qu'on les menât de force à la messe, mais n'entendaient pas empêcher les autres d'y aller. Beaucoup d'entre eux étaient fort bons catholiques. Les plus voltairiens, du reste, étaient d'avis qu'il *fallait une religion pour le peuple*, et, comme il en avait une, à laquelle il paraissait tenir, ils ne songèrent pas un instant à la lui ôter. La machine du Concordat et des articles organiques fonctionnait, en somme, tant bien que mal. Ils jugèrent fort inutile ou peut-être fort dangereux d'en construire une autre. Tout ce qu'ils voulaient, c'était que la France restât à peu près maîtresse chez elle et demeurât laïque. Ils ne prétendaient écarter d'elle que l'utralmontanisme et la théocratie. C'est pourquoi si, par le nouveau pacte constitutionnel, ils enlevèrent au catholicisme le caractère de *religion de l'État*, que lui avait attribué la charte de 1814, ils ne se bornèrent pas à lui assurer solennellement la liberté comme aux autres religions, mais crurent devoir constater en termes exprès qu'il était professé *par la majorité des Français*, ce qui était encore lui reconnaître, à défaut de privilège, une certaine prééminence morale (1). Ils allèrent même plus loin, et, sans trop calculer la portée de cette promesse, annoncèrent, par l'article 69, qu'il serait pourvu prochainement par une loi non seulement à l'organisation de l'*instruction publique* (2), mais à celle de la *liberté de l'enseignement*, liberté dont le clergé seul pouvait tirer des avantages sérieux. Quant à réagir systématiquement et par des mesures radicales contre la politique religieuse de la Restauration, les hommes de 1830 n'y songèrent pas. C'est à peine s'ils crurent devoir abroger la monstrueuse loi du sacrilège (3) et provoquer le retrait de l'autorisation accordée en 1816 à la trop fameuse société des missions de France (4). Si de timides propositions, tendant à la séparation de l'Église et de l'État, se produisirent dans les chambres, elles furent écartées presque sans débat et n'eurent

(1) Charte de 1830, art. 5 : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte une égale protection. » — Art. 6 : « Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent des traitements du Trésor public. »

(2) C'est-à-dire de l'enseignement donné par l'État.

(3) Par la loi du 11 octobre 1830.

(4) Ordonnances du 25 décembre 1830 et du 14 janvier 1831.

d'autre effet que de procurer au culte israélite l'avantage d'être entretenu par l'État comme les cultes chrétiens (1). La suppression des évêchés non concordataires institués en 1821 (2) ne fut même pas adoptée par les chambres des députés ; et, si cette assemblée osa se prononcer, à plusieurs reprises (1832, 1833), pour le rétablissement du divorce, ses votes, infirmés par la chambre des pairs, ne purent avoir aucune suite.

La religion n'était donc en péril ni au Palais-Bourbon ni au Luxembourg. Elle l'était moins encore aux Tuileries. Le *roi des barricades*, qui avait dans sa jeunesse porté le bonnet rouge et qui, vrai fils du XVIIIe siècle, était, dans son for intérieur, demeuré fort sceptique, aimait mieux avoir le clergé pour allié que pour ennemi. Si, pour complaire aux républicains, qu'il avait dupés, mais qu'il craignait encore, il se donnait parfois des allures voltairiennes, s'abstenait de parler du ciel et de la Providence dans ses discours officiels, rendait aux grands hommes le Panthéon, faisait enlever les crucifix des tribunaux, laissait envahir l'archevêché et faisait d'autorité, malgré l'archevêque Quélen, donner des obsèques religieuses à l'évêque constitutionnel Grégoire (3), il ne voulait, d'autre part, exaspérer ni le parti légitimiste, ni l'épiscopat, ni la Papauté en se déclarant l'adversaire de l'Église. Il savait trop combien cette puissance était redoutable et combien sa royauté de fraîche date était encore chancelante, mal assise. Dès son avènement, il avait humblement protesté auprès du Saint-Siège de son respect pour la religion, de son profond attachement au Concordat, et obtenu de Pie VIII qu'il recommandât au clergé français de lui prêter serment, de lui rester soumis. Dans ses rapports avec l'épiscopat, comme avec le saint-père, il ne cessait de représenter que ses complaisances pour le parti révolutionnaire étaient de pure forme et n'auraient qu'un temps ; qu'il fallait bien le ménager un peu pour conserver sur lui quelque crédit et pouvoir le contenir, mais que toutes ses sympathies étaient pour l'Église et qu'il le ferait bien voir. Effectivement son in-

(1) Loi du 8 février 1831.

(2) V. plus haut, p. 361. — La loi de finances de 1833, par son article 5, supprima, il est vrai, les crédits qui leur étaient affectés. Mais cet article, qui ne reçut pas d'exécution, fut implicitement abrogé par la loi de finances de 1834.

(3) Mort à Paris, le 26 mai 1831, en bon chrétien, mais sans avoir voulu rétracter son adhésion à la constitution civile du clergé. Vingt mille personnes suivirent son convoi, et les jeunes gens des écoles portèrent son cercueil.

térêt n'était point de la persécuter ; et, à mesure que l'effervescence de juillet commença de se calmer, son intention de lui complaire, sans toutefois se livrer à elle, devint chaque jour plus manifeste.

## II

De tout ce qui précède il résulte que le clergé de France n'était guère fondé à se plaindre du nouveau régime. Il n'en criait pas moins à la persécution, et c'est justement au lendemain d'une révolution qui lui avait fait si peu de mal que se forma dans ses rangs un parti radical et aventureux, ne tendant à rien moins qu'à briser sans retour, au profit de l'Église, ces liens du Concordat si politiquement respectés par les hommes de Juillet.

Ce ne fut pas dans l'épiscopat qu'il se constitua, et on le conçoit sans peine en se rappelant les traditions d'un corps trop habitué depuis plusieurs siècles à louvoyer entre les deux puissances spirituelle et temporelle pour rompre de gaîté de cœur et sans réserve avec l'une d'elles. Sans doute les évêques, tout dévoués à l'ancienne dynastie, n'avaient vu qu'avec douleur et avec effroi monter sur le trône le protégé de Lafayette. La plupart d'entre eux ne lui avaient prêté serment qu'à contre-cœur, uniquement pour obéir au pape et avec l'espoir d'une prochaine contre-révolution. Presque tous, dans les premiers temps, boudaient et, s'ils ne faisaient point acte d'opposition, se renfermaient, à l'égard du gouvernement, dans un système d'abstention d'où ils enjoignaient au bas clergé de ne pas sortir. Quelques-uns même, comme Quélen, osaient manifester de temps à autre leur hostilité. Mais, tout en souhaitant la chute de la royauté nouvelle, pas un n'allait jusqu'à désirer un divorce entre l'Église et l'État. Le contrat qui existait entre ces deux pouvoirs n'était pas, à leurs yeux, sans défauts. Mais il leur paraissait en somme plus avantageux à l'Église qu'à l'État. Il lui assurait du moins un rang officiel, quelque chose comme le caractère d'une institution d'État et des moyens d'existence réguliers. Le régime du Concordat avait fait ses preuves. On savait ce qu'on tenait. Fallait-il se jeter dans les hasards et lâcher la proie pour l'ombre ?

Sans hésiter, les évêques répondaient : non. Mais à côté d'eux des prêtres plus hardis et moins habitués à ménager les gouvernements

trouvaient que tout n'était pas pour le mieux parce que quatre-vingts prélats étaient contents de leur sort. Dévoués de toute leur âme à l'Église, habitués depuis longtemps à la regarder comme la reine du monde, à ne tenir aucun compte des puissances temporelles qui lui faisaient obstacle, ils rêvaient pour elle non seulement une indépendance absolue, mais une suprématie morale qui eût fait d'elle la régulatrice du genre humain. L'esprit révolutionnaire qui venait de faire explosion en France et qui recommençait à souffler par toute l'Europe (1) ne les effrayait nullement. Eux-mêmes s'en inspiraient et, loin de combattre la liberté, prétendaient hardiment par la liberté régénérer l'Église, puis, par l'Église, l'humanité.

Le promoteur de la nouvelle croisade était le polémiste austère et violent dont l'ultramontanisme intransigeant avait parfois sous la Restauration effarouché l'épiscopat français et la cour de Rome elle-même. C'était l'abbé de Lamennais. Ce prêtre sans reproche, ce religieux sans peur, qui ne vivait que dans les idées et ne connaissait pas les hommes, avait dans sa pensée placé l'Église et la papauté à une hauteur où ni les évêques ni le pape ne pouvaient atteindre. Plein de mépris pour les gouvernements, qui tous, y compris celui des Bourbons, s'étaient, suivant lui, servis de la religion au lieu de la servir, il répudiait tout pacte entre eux et le Saint-Siège ; il réclamait pour le souverain pontife une liberté d'action sans limites. Les nécessités de la politique n'existaient pas à ses yeux. Si Rome croyait devoir y céder, Rome avait tort. Lamennais était donc plus papiste que le pape. Aussi l'excès de son zèle avait-il paru compromettant, même avant 1830, non seulement au clergé, mais au chef suprême de l'Église. A plus forte raison fut-il jugé tel quand l'intrépide théoricien, se ralliant sans réserve aux principes de la Révolution, invita publiquement la papauté, au nom de l'Évangile, à rompre sans retour avec les rois pour embrasser la cause des peuples.

On se rappelle qu'il avait toujours combattu avec la dernière énergie le gallicanisme. Le gallicanisme n'était, d'après lui, que l'oppression de l'Église par l'État. Les *laquais tonsurés* (2) qu'on avait vus mendier les faveurs royales aux Tuileries n'étaient que des

(1) Notamment en Belgique, en Pologne, en Allemagne et en Italie.
(2) L'expression est de lui.

traîtres. L'alliance des deux pouvoirs spirituel et temporel n'était admissible pour un catholique que si elle avait pour but le bien de la religion. Or l'expérience avait prouvé, surtout en France, que les gouvernements se proposaient tout autre chose. François I^er^ s'était emparé des bénéfices; Louis XIV avait voulu courber l'Église sous le joug des quatre articles ; Napoléon avait domestiqué le clergé, emprisonné le pape. Il aurait pu faire le bien de la religion, mais il ne l'avait pas voulu. Les Bourbons l'avaient voulu sans le pouvoir. Quant à Louis-Philippe, il ne le pouvait ni ne le voulait; son origine ne le lui permettait pas ; car il lui fallait avant tout ménager l'opinion de la classe dirigeante, qui l'avait appelé au trône, et cette classe était imprégnée de voltairianisme jusqu'aux moelles.

Pourquoi les hommes de 1830 étaient-ils voltairiens? Pourquoi l'Église leur était-elle suspecte? Uniquement, disait Lamennais, parce que sous Louis XVIII et sous Charles X elle avait semblé identifier sa cause à celle d'une dynastie impopulaire, parce qu'au lieu de servir la religion, elle avait simplement servi un parti politique, un parti odieux à la nation, parce qu'elle était encore ou qu'on pouvait la croire dévouée à ce parti, dont la France ne voulait plus. Si en principe et dans tous les temps elle devait jouir, sous la direction supérieure et exclusive du pape, d'une indépendance absolue (tant pour le recrutement et la hiérarchie que pour l'enseignement et pour le culte), les circonstances particulières où l'on se trouvait lui faisaient un devoir de ne plus attendre et de se séparer enfin résolument de l'État. En cessant d'être inféodée à un gouvernement, à une faction politique quelconque, elle ferait tomber toutes les accusations, tous les soupçons dont elle était encore l'objet. Son autorité morale sur les fidèles ne tarderait pas à renaître et à grandir. Leurs libres dons l'indemniseraient largement du sacrifice qu'elle aurait fait en renonçant à être entretenue par l'État. Le prêtre, ne recevant plus rien du gouvernement, ne pourrait plus être traité par lui en salarié, en fonctionnaire. Il serait citoyen, et, ne demandant ni privilège ni protection. il pourrait exercer sans entrave tous les droits proclamés par la nouvelle charte. Sa loi serait désormais le droit commun, c'est-à-dire la liberté.

Mais si l'Église se réclamait de la charte, il fallait qu'elle l'acceptât tout entière, sans arrière-pensée ni réserve. Si elle prétendait bénéficier des principes de la Révolution, elle devait les inscrire

loyalement sur sa bannière et non seulement les respecter, mais les servir et les défendre de son mieux. La logique rigoureuse et honnête de Lamennais ne reculait pas devant une pareille conséquence. Il voulait donc que désormais l'égalité, la liberté civile, la liberté des cultes, celle de l'enseignement, celle de la presse, tant de fois condamnées par le clergé, lui devinssent sacrées, prissent place dans son credo, sur son programme. N'était-ce pas d'ailleurs pour l'Église une obligation vraiment religieuse que de prendre en main la défense de ces principes trop longtemps méconnus? L'esprit de l'Évangile, l'esprit du Christ n'était-il pas en eux? Liberté, égalité, fraternité, n'était-ce pas ce que Jésus était venu prêcher sur la terre? Servir les droits du peuple en usant des siens propres, pouvait-il y avoir pour l'Église une plus noble tâche? Et quelle ne serait pas sa popularité, sa puissance, quand on la verrait, détachée des rois et des grands, soutenir au nom du ciel la cause des faibles, des pauvres, des déshérités?

Bien entendu, ce n'était pas seulement en France que Lamennais la conviait à jouer ce grand rôle. C'était dans toute l'Europe, c'était dans tout l'univers. Partout où il y avait des peuples opprimés, partout où le droit des nationalités était méconnu ou contrarié par les rois, en Belgique, en Irlande, en Allemagne, en Pologne, en Italie même, c'était au pape à élever la voix, à prêcher la justice, à se faire l'avocat des peuples, le défenseur des nationalités. Il y perdrait sans doute les quelques provinces que Napoléon lui avait prises et que le congrès de Vienne lui avait rendues. Mais il aurait prouvé son désintéressement. Il aurait dégagé sa royauté spirituelle de toute compromission avec les royautés de la terre; et qu'était un misérable domaine de quelques centaines de lieues carrées auprès de l'empire qui lui serait dès lors assuré, l'empire moral de l'humanité?

Il fallait la candeur héroïque d'un Lamennais pour croire qu'un pareil programme pût être adopté par le chef de l'Église. Mais l'illustre écrivain n'était pas seul à se nourrir d'un pareille illusion. Autour de lui s'était formée une petite phalange ardente, résolue, dont chaque soldat valait un général, et le dévouement de ses disciples le fortifiait chaque jour un peu plus dans son audace comme dans son espoir. C'étaient des prêtres de grand talent, comme Salinis, Gerbet, Rohrbacher, Lacordaire, des laïques instruits, pieux,

éloquents, comme de Coux et Montalembert, bref des hommes de cœur qui, eux aussi, semblaient n'avoir d'autre ambition que de lutter, en dehors et au-dessus des partis, pour le triomphe de la foi catholique. Certes leur chef était converti sans réserve et sans retour à la cause de la liberté ; la fin de sa vie l'a bien prouvé. Pour eux, si leurs sentiments devaient plus tard se modifier étrangement, on ne peut douter qu'ils ne partageassent alors sincèrement ses convictions. C'étaient presque tous de fort jeunes gens que son enthousiasme avait gagnés et qui, pleins de mépris, comme lui, pour les calculs étroits de la politique, confondaient comme lui la cause de l'Église avec celle de la Révolution (1).

Les doctrines que nous venons d'exposer furent soutenues, dès la fin de 1830, avec un éclat incomparable, dans le journal *l'Avenir*, fondé par Lamennais et ses amis (2). Le bruit que fit cette feuille en France et à l'étranger encouragea ses auteurs à une nouvelle entreprise. Parler, c'était bien ; agir, c'était mieux. Dès le 18 décembre de la même année, il instituèrent l'*Agence générale pour la défense de la liberté religieuse*. Cette association, dirigée par un comité de neuf membres sous la présidence de Lamennais, avait pour tâche, au dire de ses statuts :

1° Le redressement de tout acte contre la liberté du ministère ecclésiastique par des poursuites devant les chambres et devant tous les tribunaux ;

2° Le soutien de tout établissement d'instruction primaire, secondaire et supérieure contre tous les actes arbitraires, attentatoires à la liberté d'enseignement, sans laquelle il n'y avait plus ni charte ni religion ;

(1) Charles de Montalembert, fils d'un pair de France (et pair lui-même en 1831), n'avait que vingt ans en 1830. Mais il s'était déjà signalé par l'ardeur de sa foi batailleuse et entreprenante. Il était revenu d'Angleterre tout exprès pour offrir ses services au fontateur de l'*Avenir* (oct. 1830). — Henri Lacordaire, né en 1802, avait fait d'abord ses études de droit à Dijon, et s'était essayé, non sans succès, comme avocat au barreau de Paris (1822-1824). Il était alors quelque peu voltairien. Mais ses amis de la *Société des bonnes études* (Gerbet, etc.) n'avaient pas tardé à le convertir. Il était devenu prêtre en 1827 sous le patronage de l'archevêque de Paris (Quélen), qui augurait bien de ses talents et qui l'avait nommé second aumônier du collège Henri IV (1829). Malgré sa conversion, il était demeuré fort libéral. Aussi, Lamennais l'étant devenu lui-même, avait-il fini par se rapprocher de ce dernier, vis-à-vis duquel il s'était longtemps tenu sur la réserve.

(2) C'était une feuille quotidienne, dont le premier numéro parut le 16 octobre 1830.

3° Le maintien du droit qui appartenait à tous les Français de s'unir pour prier, pour étudier ou pour obtenir *toute autre fin* également avantageuse à la religion, aux pauvres et à la civilisation.

En outre, l'agence se proposait de « servir de lien commun à toutes les associations locales déjà établies en France ou qui s'y établiraient dans le but de former une assurance mutuelle contre toutes les tyrannies hostiles à la liberté religieuse. »

Cette société se mit aussitôt à l'œuvre, dénonça les fauteurs d'irréligion, poursuivit certains d'entre eux en justice, organisa des souscriptions publiques et provoqua dans toute la France en faveur de la liberté de l'enseignement des pétitions qui, en quelques semaines, réunirent quinze mille signatures. Un peu plus tard même, pour bien prouver le cas qu'elle faisait du monopole universitaire, elle ouvrit à Paris (avril 1831) sans aucune autorisation, une école libre où Montalembert, Lacordaire et de Coux ne dédaignèrent pas de faire office de professeurs.

## III

Mais les allures doublement révolutionnaires d'un parti qui tendait à bouleverser l'État comme l'Église ne tardèrent pas inquiéter le nouveau gouvernement. Louis-Philippe n'aimait certainement pas à se mêler de religion. « Il ne faut, disait-il, jamais mettre son doigt dans les affaires de l'Église ; on ne l'en retire pas, il y reste. » Toutefois ni lui ni ses ministres ne crurent pouvoir tolérer longtemps une propagande également menaçante pour les institutions monarchiques et pour le Concordat. L'*Avenir* fut traduit en cour d'assises pour avoir violemment attaqué le principe du budget des cultes et la nomination des évêques par l'État (1). Mais ce procès donna lieu aux accusés d'affirmer leurs doctrines avec plus d'éclat qu'ils n'avaient pu le faire jusqu'alors. Il furent acquittés (janvier 1831), et l'*Avenir* se montra plus hardi que jamais. L'école libre fut fermée et ses fondateurs poursuivis. Mais, comme l'un d'entre eux, Montalembert, était par droit héréditaire membre de la chambre des pairs, ils ne purent être jugés que par cette assemblée. Elle les condamna, mais après

(1) Dans deux articles, dont l'un était de Lamennais et l'autre de Lacordaire.

des débats retentissants, d'où leur cause ne sortit pas amoindrie (20 septembre 1831) (1).

Lamennais et ses amis n'étaient pas hommes à se laisser intimider par un gouvernement, quel qu'il fût. Mais leurs doctrines n'offusquaient pas seulement la monarchie de Juillet. Elles étaient aussi fort mal vues de l'épiscopat français, qui ne pouvait pardonner à Lamennais d'avoir si résolument rompu avec le parti légitimiste et qui, s'il ne le blâmait pas de réprouver les articles organiques, ne voulait pas le suivre dans sa campagne contre le Concordat. Ses tendances démocratiques n'étaient pas non plus aux yeux du haut clergé une moindre cause de scandale. Aussi les évêques n'avaient-ils pas tardé à se prononcer contre l'*Avenir*. La plupart d'entre eux en vinrent bientôt à interdire la lecture de cette feuille au bas clergé qui, soumis, comme on sait, par la loi à leur autorité discrétionnaire (2), ne pouvait leur résister. Quelques-uns allèrent plus loin et dénoncèrent formellement Lamennais soit au nonce du pape à Paris, soit au pape lui-même. Mais le tenace lutteur ne semblait guère se soucier de leurs censures et annonçait l'intention de poursuivre son entreprise tant que le souverain pontife ne l'aurait pas manifestement condamnée.

Restait à savoir si Rome parlerait. Mais Rome se taisait et avait pour cela de bonnes raisons. Après le pontificat éphémère de Pie VIII, le Saint-Siège était demeuré vacant près de trois mois (nov. 1830-2 février 1831). Le nouveau pape, Mauro Capellari, qui prit le nom de Grégoire XVI, était, comme il le prouva un peu plus tard, tout à fait incapable de comprendre les grandes vues du réformateur français. C'était un théocrate de la vieille école, fort attaché au pouvoir temporel de la papauté, persuadé que les rois étaient, en somme, les meilleurs appuis de la religion, inaccessible à l'esprit moderne et tout à fait réfractaire aux principes de 1789. Il eût donc sans tarder réprouvé de grand cœur les doctrines de l'*Avenir*, si des circonstances politiques très graves ne lui eussent fait un devoir de gagner du temps. Ses propres États étaient à ce moment même

(1) Ils ne furent, du reste, frappés que d'une peine insignifiante (100 francs d'amende).

(2) On se rappelle que, par l'article 31 de la loi organique du 18 germinal an X, les vicaires et desservants (c'est-à-dire l'immense majorité du bas clergé) sont non seulement soumis comme les curés à l'autorité disciplinaire de l'évêque, mais révocables par lui sans aucun recours.

entamés par la Révolution. Le feu était en Romagne. Les Autrichiens l'aidaient à l'éteindre. Mais il était à craindre que la France de Juillet ne recommençât la propagande de la liberté et ne prêtât son concours aux patriotes italiens. Elle l'eût fait sans doute, et Louis-Philippe n'eût pu la retenir, si le nouveau pape se fût hâté de la braver en anathématisant la liberté. Ajoutons que Grégoire XVI, tout en désapprouvant les tendances nouvelles de Lamennais, ne pouvait ni méconnaître sa bonne foi ni oublier avec quelle ardeur il avait jusqu'alors servi la papauté. Il craignait qu'une condamnation publique ne le poussât à la révolte (ce qui arriva) et ne causât un grand scandale. Ce qu'il souhaitait, c'était que le compromettant polémiste fût amené, par les conseils qu'il lui faisait indirectement donner, à s'arrêter de lui-même dans la voie où il s'était engagé et n'attendît pas une condamnation publique.

Mais Lamennais s'obstinait à ne pas comprendre et voulait que le pape le jugeât à la face du monde. L'*Exposition de ses principes*, qu'il lui avait fait parvenir dès le mois de février, était restée sans réponse. D'autre part, des avis venus de Rome et des communications officieuses émanées de l'épiscopat ne lui permettaient pas de croire que le souverain pontife fût disposé à l'approuver dans son entreprise. Ses collaborateurs, moins hardis que lui, commençaient à ne plus le suivre qu'en hésitant. Lamennais sentait le terrain fléchir sous ses pieds. Mais, inébranlable dans sa foi, il ne voulait pas céder encore. Il lui sembla qu'une démarche personnelle de sa part déterminerait enfin le pape à parler. En attendant, il crut devoir suspendre la publication de l'*Avenir* (15 novembre 1831) et annoncer qu'il se soumettrait à la sentence du saint-père, quelle qu'elle fût. Puis, accompagné de Montalembert et de Lacordaire, il partit pour Rome, où il comptait voir Grégoire XVI et ne désespérait pas d'obtenir enfin justice.

Un homme moins naïf n'eût pas fait ce voyage. Arrivé à Rome (30 décembre 1831), Lamennais, partout suspecté, ne put obtenir auprès du pape aucun appui. Si Grégoire XVI consentit, non sans peine, à le recevoir, ce fut à la condition expresse qu'il ne lui dirait pas un mot de l'affaire qui l'avait amené jusqu'à lui. Un second *Mémoire*, qu'il lui fit remettre au nom de l'*Avenir* et de l'*Agence générale*, demeura, comme le premier, sans réponse. Aucune question ne lui fut posée, aucune explication ne lui fut demandée, aucune

confrontation avec ses détracteurs ne lui fut accordée. Les semaines, les mois s'écoulèrent, Lacordaire, inquiet, découragé, supplia vainement Lamennais de ne pas insister et, ne pouvant triompher de son entêtement, repartit pour Paris dès le 15 mars 1832. Lamennais, lui, persista plusieurs mois encore. Si, de guerre lasse, en juillet, il s'éloigna de Rome à son tour, ce fut en déclarant que, le saint-père n'ayant pas condamné son œuvre, il allait résolument la poursuivre. Mais il avait à peine fait la moitié du chemin que la sentence depuis si longtemps sollicitée contre lui par ses ennemis l'atteignait en plein cœur et le réduisait à se soumettre ou à se déclarer ouvertement rebelle.

Si le pape n'avait pas cru devoir garder plus longtemps le silence, c'est que sa situation politique s'était quelque peu modifiée. De nouveaux mouvements en Romagne avaient amené une seconde intervention autrichienne. Le gouvernement français, ne voulant pas que la cour de Vienne fît seule la police dans les États du pape, avait fait occuper Ancône. Le Saint-Siège redoutait sans doute l'ambition de l'Autriche (1). Mais ce n'était pas par la France qu'il entendait être protégé contre cette puissance. La France de Juillet ne pouvait, à son sens, apporter en Italie que le désordre et la peste révolutionnaire. Dans ce cruel embarras, Grégoire XVI avait cru devoir recourir aux bons offices de la Russie, qui avait justement besoin du pape pour prêcher la soumission à la catholique Pologne, naguère insurgée et encore frémissante sous le joug. L'accord avait été facile. Le chef de la catholicité n'avait pas rougi d'inviter au nom du ciel les malheureux Polonais à se montrer dociles envers leur bourreau (2). En retour, le tsar avait promis au pape son concours éventuel soit contre l'Autriche, soit contre la France. Dès lors le nouveau pape, qui ne craignait plus la monarchie de Juillet, avait cru pouvoir faire connaître au monde, sans réticences et sans ambages, la doctrine rétrograde dont il entendait faire sa règle de conduite.

Son encyclique du 15 août 1832, violent et radical anathème contre les principes de 89, réprouvait solennellement, comme perverses et funestes pour la religion, les doctrines les plus chères à

(1) Cette puissance convoitait depuis longtemps la Romagne.
(2) V. le *Bref aux évêques de Pologne* (juillet 1832).

Lamennais. L'auteur de ce manifeste n'était d'accord avec le rédacteur de l'*Avenir* que sur un point : Il repoussait hautement comme lui l'idée que l'Église dût jamais être soumise en rien à l'autorité civile. Sur tous les autres, il se séparait de lui nettement. Tout d'abord, il niait qu'aucune *nouveauté* fût désirable dans l'Église. Cette grande institution n'avait besoin d'être ni *restaurée*, ni *régénérée*. Admettre seulement *qu'elle fût exposée à la défaillance, à l'obscurcissement*, c'était lui faire injure. En tout cas, c'était au pape seul à prendre l'initiative d'un changement. Les évêques et les simples prêtres ne devaient qu'obéir. Plus loin, Grégoire XVI flétrissait avec énergie *l'indifférentisme*, c'est-à-dire la doctrine *d'après laquelle on pouvait acquérir le salut éternel, par quelque profession de foi que ce fût, pourvu que les mœurs fussent droites et honnêtes*. Et il ajoutait : « De cette source infecte de l'indifférentisme découle cette maxime *absurde et erronée, ou plutôt ce délire*, qu'il faut assurer ou garantir à qui que ce soit la *liberté de conscience* ». Ce délire n'était pas le seul dont il voulût garantir les fidèles. « Là se rapporte, lisons-nous encore dans l'encyclique, cette *liberté funeste et dont on ne peut avoir assez d'horreur, la liberté de la librairie* pour publier quelque écrit que ce soit, liberté que quelques-uns osent solliciter et étendre avec tant de bruit et d'ardeur... Il est assez évident combien est fausse, téméraire, injurieuse au Saint-Siège et féconde en maux pour le peuple chrétien la doctrine de ceux qui non seulement rejettent la censure des livres, mais... osent refuser à l'Église le droit de l'ordonner et de l'exercer... » Quant à la liberté politique, le pape la condamnait aussi en termes exprès, rappelant que l'autorité des princes venait de Dieu et signalant comme un crime contre la religion le fait *d'ébranler la fidélité et la soumission qui leur étaient dues*. La séparation de l'Église et de l'État était repoussée comme dangereuse à la puissance spirituelle. La rupture des liens qui unissaient le sacerdoce à l'empire ne pouvait être demandée que par les ennemis de la religion, *partisans d'une liberté effrénée*. Enfin Grégoire XVI proscrivait rigoureusement *toute association où, feignant le respect de la religion, mais vraiment par soif de la nouveauté et pour exciter partout des séditions, on préconisait toute espèce de liberté, on excitait des troubles contre le bien de l'Église et on détruisait l'autorité la plus respectable*.

Ainsi Lamennais était implicitement condamné par ce manifeste. Il est vrai que l'auteur de l'encyclique ne l'avait pas nommé. Mais, pour qu'il ne pût se prévaloir de cette omission volontaire, le pape lui fit écrire en confidence par le cardinal Pacca que c'étaient bien les doctrines de l'*Avenir* qu'il avait visées; il lui mettait, comme on dit, les points sur les *i* et l'invitait formellement à la soumission.

La soumission, il est vrai, ne se fit pas attendre. Mais elle ne fut ni aussi explicite, ni aussi complète qu'on le désirait à Rome. Lamennais, blessé au cœur, ébranlé dans sa foi, tint strictement sa promesse, en ce sens que (dès le 10 septembre), il annonça la suppression de l'*Avenir* et la dissolution de l'*Agence générale*. Rien de plus, rien de moins. Il obéissait, mais il n'approuvait pas, et, comme ni dans ses propos ni dans sa correspondance, il ne pouvait dissimuler son sentiment intime sur la doctrine de l'encyclique, ses ennemis (on sait combien ils étaient nombreux, surtout dans l'épiscopat) ne tardèrent pas à le dénoncer de nouveau en cour de Rome. On voulait l'obliger à rétracter formellement ses prétendues erreurs par une adhésion explicite au manifeste pontifical. Le malheureux se débattit plus d'une année, ne voulant ni parler contre sa conscience ni rompre avec cette Église qu'il avait tant aimée, tant servie (1). Enfin, les instances du pape ou de ses représentants ne lui permettant pas de se dérober plus longtemps, bien convaincu que le pape avait outrepassé ses pouvoirs spirituels par une profession de foi politique qui ne pouvait engager que lui, toujours prêt à reconnaître l'autorité du Saint-Siège en matière de dogme et de discipline ecclésiastique, mais se réservant une entière liberté *d'opinions*,

(1) « Je déclare, lit-on dans sa lettre au pape du 5 novembre 1833: 1° *qu'en tant que l'encyclique proclame... la tradition apostolique....*, j'y adhère uniquement et absolument, me reconnaissant obligé, comme tout catholique, à ne rien écrire ou approuver *qui y soit contraire* (on voit qu'il ne s'engage pas à la confirmer lui-même par ses écrits) : 2° qu'en tant qu'elle décide et règle différents points d'administration et de discipline ecclésiastique, j'y suis également soumis sans réserve. Mais, afin que, dans l'état actuel des esprits, particulièrement en France, des personnes passionnées et malveillantes ne puissent donner à la déclaration que je dépose aux pieds de Votre Sainteté de fausses interprétations qui tendraient à rendre peut-être ma sincérité suspecte, *ma conscience me fait un devoir de déclarer en même temps que, scion ma ferme persuasion, si, dans l'ordre religieux, le chrétien ne sait qu'écouter et obéir, il demeure, à l'égard de la puissance spirituelle, entièrement libre de ses opinions, de ses paroles et de ses actes dans l'ordre purement temporel.* »

*de paroles et d'actes dans l'ordre purement temporel* (1), il signa, *pour avoir la paix* (11 décembre 1833), la formule d'adhésion à l'encyclique qui lui était imposée, non sans déclarer à l'archevêque de Paris, chargé de la négociation, qu'il n'entendait pas renoncer *à ses devoirs envers son pays et l'humanité, dont nulle puissance au monde ne pourrait ni exiger le sacrifice ni le dispenser*. La cour de Rome insista. Elle voulait à tout prix que Lamennais se rétractât et s'engageât à concourir, au moins par son silence, au système politique du Saint-Siège. « Cet engagement, répondit-il, je ne puis le prendre ; ma conscience me le défend, je ne promettrai jamais ce que je ne suis pas résolu à tenir (2). » Et peu après, pour couper court à de nouvelles obsessions, il publia les *Paroles d'un croyant*. Ce réquisitoire ardent contre les rois, cette apologie entraînante du droit populaire, cet appel à toutes les nationalités opprimées était une réponse directe aux diatribes réactionnaires de l'*Encyclique*. Le succès de ce petit livre fut immense. Il s'en vendit en quelques mois cent mille exemplaires. Cette fois, Grégoire XVI ne crut plus devoir à Lamennais aucun ménagement. Une nouvelle encyclique, plus violente encore que celle du 15 août, condamna les *Paroles d'un croyant* comme une œuvre satanique et désigna nominativement le grand écrivain comme un fauteur d'anarchie, un ennemi de l'Église, un hérétique (25 juin 1834) (3). Dès lors, nul rap-

(1) « N'était-il pas clair, a-t-il écrit plus tard dans les *Affaires de Rome* (I, 161), que l'obéissance dont Rome exigeait la promesse s'étendait dans sa vague généralité aux choses temporelles au moins autant qu'aux choses spirituelles ? Un pareil engagement répugnait souverainement à ma conscience. Si la profession de catholicisme en impliquait le principe, je n'avais jamais été catholique, car jamais je ne l'avais admis, jamais je n'aurais pu l'admettre. »

(2) Lettre à l'archevêque de Paris, 29 mars 1834.

(3) « L'esprit a vraiment horreur, déclare l'auteur de ce document, de lire seulement les pages de ce livre, où l'auteur s'efforce de briser tous les liens de fidélité et de soumission envers les princes, et, lançant de toutes parts les torches de la sédition et de la révolte, d'étendre partout la destruction de l'ordre public, le mépris des magistrats, la violation des lois, et d'arracher presque de leurs fondements tout pouvoir religieux et tout pouvoir civil. Puis, dans une suite d'assertions aussi injustes qu'inouïes, il représente, par un prodige de calomnies, la puissance des princes comme contraire à la loi divine, bien plus, comme l'œuvre du péché, comme le pouvoir de Satan lui-même, et il flétrit des mêmes notes d'infamies ceux qui président aux choses divines aussi bien que les chefs des États, à cause d'une alliance de crimes et de complots qu'il imagine avoir été conclue entre eux contre les droits des peuples... Il veut de plus faire établir par la violence la liberté des opinions, de discours et de conscience ; il appelle tous les biens et tous les succès sur les soldats qui combattront pour la délivrer de la tyrannie (c'est le mot qu'il emploie) ; dans les

rochement ne fut plus possible entre Lamennais et la cour de Rome. Méconnu, maltraité par cette Église qu'il avait tant aimée, tant servie, qu'il avait voulu faire si grande, le vieux lutteur, fort de sa conscience, se sépara d'elle pour toujours (1). Son fier et tendre génie se mit dès lors sans réserve au service du peuple et de l'humanité. Aussi ses derniers ouvrages (2) ne contribuèrent-ils pas peu à répandre dans son nouveau parti l'idée que la vraie source de la République, c'était l'Évangile, et c'est surtout à lui que les nouveaux chefs de la démocratie durent la religiosité généreuse, mais imprudente, dont ils firent preuve (on le verra plus loin) après la révolution de février.

## IV

Quant à ses anciens amis et notamment à ses collaborateurs de l'*Avenir*, effrayés par les menaces des évêques et du pape, ils n'avaient pas attendu pour se séparer de lui sa rupture avec le Saint-Siège. Presque tous avaient, dès 1832 et 1833, non sans douleur, mais sans résistance et sans réserve, adhéré aux doctrines de la trop fameuse encyclique. Montalembert, qui, seul, lui était resté fidèle et lui témoignait encore en 1834 l'attachement d'un fils, avait enfin cédé aux instances de Lacordaire, ainsi que de Mme Swetchine, et avait à son tour fait son entière soumission à la cour de Rome (3)

transports de sa fureur, il provoque les peuples à se réunir et à s'associer de toutes les parties du monde... » Ce qui excite encore plus l'indignation du pape, c'est que l'auteur du livre incriminé, pour soutenir ses énormités, se soit servi *des enseignements de Dieu même*. « C'est que, pour affranchir les peuples des lois de l'obéissance, comme s'il était envoyé et inspiré de Dieu, après avoir commencé au nom de l'Auguste et Très-Sainte Trinité, il mette partout en avant les Écritures saintes et que, détournant leurs paroles, qui sont les paroles de Dieu, de leur vrai sens, il les emploie avec autant d'astuce que d'audace à inculquer dans les esprits les funestes délires de son imagination... »

(1) On sait qu'à son lit de mort, il refusa les prières de l'Église et qu'il exigea les funérailles purement civiles.

(2) On en trouvera la liste dans la bibliographie de ce chapitre et dans celle du chapitre V (*l'Expédition de Rome et la loi Falloux*).

(3) Lacordaire était encore l'hôte de Lamennais, à la Chênaye en Bretagne, le 11 décembre 1832. Ce jour-là le dissentiment qui le séparait de lui depuis quelques mois et certains froissements personnels le déterminèrent à quitter pour toujours un maître qu'il ne jugeait plus orthodoxe et dont il n'avait jamais, d'ailleurs subi l'ascendant qu'avec un peu de méfiance. Plus tard, non content d'adhérer, avec plus de sincérité que Lamennais, à l'encyclique *Mirari*

(8 déc. 1834). Il semble que les mennaisiens eussent dû dès lors faire cause commune avec Grégoire XVI et ne plus employer leur talent qu'à jeter comme lui l'anathème à l'esprit moderne. Pourtant on vit fort peu de temps après quelques-uns d'entre eux entreprendre, à la fois au nom de l'Église et au nom de la liberté, une nouvelle campagne. Et cette fois le pape, sans les approuver, les laissa faire ! Comment au fond de l'âme conciliaient-ils leur libéralisme avec leur respect pour les théories pontificales ? Comment Grégoire XVI, sans désavouer l'encyclique, leur permettait-il de parler et d'agir comme s'ils ne l'eussent pas connue ? C'est ce qu'il n'est facile ni d'expliquer ni même de comprendre. La casuistique a des ressources infinies. Les jésuites, qui l'ont si fort enrichie, avaient poursuivi Lamennais avec acharnement ; — ils firent au contraire étroite alliance avec ses anciens disciples et leur fournirent sans doute, à eux aussi bien qu'au pape, d'excellentes raisons pour mettre leurs consciences en repos.

Hâtons-nous de le dire, du reste, la nouvelle école se montrait infiniment plus modeste et moins exigeante que ne l'avait été le groupe de l'*Avenir*. Elle ne voulait effaroucher ni le pape ni les rois. Sans approuver le régime concordataire, elle ne demandait point la séparation de l'Église et de l'État. Sans nier les droits des peuples, elle ne prêchait point l'insurrection, elle déclarait même acceptables toutes les formes de gouvernement. Sans anathématiser les libertés modernes, elle n'en revendiquait hautement et résolument que deux : la liberté de l'enseignement et la liberté d'association. Sur ces deux points, il est vrai, elle était décidée à se montrer intraitable. C'était, ou cela paraissait être, à peu près tout son programme. Il semblait bien modeste ; mais il n'en renfermait pas moins la contre-révolution tout entière. Que manquait-il à l'Église, déjà si puissante par la prédication et la confession, pour redevenir maî-

(voir sa lettre à l'archevêque de Paris du 13 décembre 1833), il voulut encore prouver la sincérité de son repentir en s'attaquant publiquement à son ancien ami, ce dont il eût mieux fait de s'abstenir, pour sa gloire. C'est ainsi qu'il publia, dès 1834, des *Considérations* très sévères *sur le système philosophique de M. de Lamennais*, et qu'en 1836, il répondit aux *Affaires de Rome* par sa *Lettre sur le Saint Siège*. — M^me^ Swetchine, grande dame russe (née en 1782), s'était, après sa conversion au catholicisme, établie à Paris (en 1816), où elle tenait un salon célèbre et où, par sa charité, sa bonne grâce, son autorité morale et intellectuelle, elle exerçait une influence considérable sur le parti ultramontain.

tresse de la France? Il ne lui manquait que l'école. Le jour où elle aurait repris possession de la jeunesse, où elle l'aurait dressée, façonnée suivant ses principes, point ne serait besoin d'abolir les libertés modernes; ces libertés n'existeraient plus que pour elle, c'est-à-dire ne seraient plus que de nom. Sous la Restauration, c'était par la faveur du gouvernement que l'Église avait cherché à s'emparer de l'enseignement. Maintenant, ce n'était plus faveur ni privilège qu'elle demandait. C'était le droit commun, la liberté légale; elle invoquait la charte, elle ne l'invoquait pas pour elle seule, elle l'invoquait pour tout le monde, se défendant de vouloir faire tort à personne et ne réclamant que sa place au soleil. Il est vrai que pour que l'Église pût enseigner, il fallait lui permettre de reconstituer des congrégations depuis longtemps dissoutes ou proscrites. Mais les congrégations n'étaient-elles pas nécessaires à la religion, au culte catholique, et la charte ne proclamait-elle pas aussi la liberté des cultes?

Ainsi, liberté d'enseignement, liberté d'association, tel était, bien délimité, le programme dont pendant de longues années et avec une remarquable énergie, la nouvelle école allait poursuivre la réalisation.

Les chefs du mouvement, jeunes gens pleins d'audace, de science et de talent, se mirent à l'œuvre avant même que la rupture de Lamennais avec Rome fût tout à fait consommée.

Dès 1833, à Paris, un étudiant de vingt ans, Frédéric Ozanam (1), qui travaillait la jeunesse des écoles avec un zèle d'apôtre, au nom de la foi catholique, eut l'idée de fonder, sous l'invocation de saint Vincent de Paul, une société nouvelle qui, modeste et obscure à ses débuts, devait en peu d'années faire oublier par ses succès la Congrégation de la rue du Bac. Partant de ce principe, que c'était surtout par la bienfaisance que la religion, quelque peu discréditée, devait chercher à redevenir populaire, et qu'il fallait avant tout

(1) Né à Milan (1813), mort à Marseille (1853). Sa famille, qui habitait Lyon, l'avait envoyé à Paris, vers la fin de 1831, pour faire ses études de droit. La religion et les lettres le prirent bientôt tout entier. Il professa plus tard (à partir de 1841) à la Sorbonne, avec le plus grand éclat, et publia de remarquables ouvrages d'histoire, tous consacrés, du reste, à la glorification du christianisme, et parmi lesquels il faut citer son étude sur *Dante et la Philosophie catholique au treizième siècle* (1839) et ses *Études germaniques pour servir à l'histoire de France* (1847-1849).

mettre la *foi sous la protection de la charité*, ce généreux jeune homme se mit en tête de ressusciter sous un autre nom la *Société des bonnes œuvres*, qui n'avait pas survécu à la révolution de juillet. Mais il eut le bon sens de la reconstituer de telle sorte que, tout en se dévouant sans réserve aux intérêts de l'Église, elle ne fût pas ostensiblement dirigée par elle, comme l'avait été la Congrégation, et qu'elle ne parût pas non plus inféodée au parti de l'ancien régime. La nouvelle association devait être essentiellement laïque, gouvernée par des laïques, et s'abstenir des compromissions politiques qui avaient fait tant de tort à l'œuvre des Delpuits et des Ronsin. Encouragé, secondé par Bailly de Surcey, président de la *Société des Bonnes études* (qui fonctionnait encore tant bien que mal depuis 1830), Ozanam constitua sans bruit (au mois de mai 1833), avec sept de ses camarades, la première de ses *Conférences*. Cette confrérie, dont Bailly fut le premier président, avait pour but, d'après ses statuts, « de porter des consolations aux malades et aux prisonniers, de l'instruction aux enfants pauvres, abandonnés ou détenus, des secours religieux à ceux qui en manquent au moment de la mort. » Bientôt, grâce à l'infatigable propagande de son fondateur et au concours discret de l'Église, la société de Saint-Vincent-de-Paul put créer des conférences nouvelles. Dès 1836, elle en comptait quatre à Paris, elle en avait établi d'autres à Nîmes, à Lyon, à Nantes, à Rennes, à Dijon, à Toulouse et même à Rome. A partir de cette année, elle en institua chaque année beaucoup d'autres, en France et à l'étranger. Elle devint rapidement une vaste association cosmopolite qui, fortement hiérarchisée sous la direction suprême d'un *conseil général* siégeant à Paris (1), devait un jour paraître à certains gouvernements une puissance redoutable par ses relations, ses ressources et ses multiples moyens d'action. On la vit bientôt patronner des orphelins, des pauvres, des apprentis, des écoliers, organiser pour sa clientèle un enseignement régulier, procurer des avocats à ses adhérents devant les tribunaux, tenir des bureaux d'affaires ou de consultations et s'appliquer encore à beaucoup

(1) Au-dessous du *conseil général* furent institués des *conseils supérieurs*, dont l'autorité s'étendait à tout un pays ou à une fraction considérable de pays et desquels relevaient des *conseils centraux* exerçant la leur sur un ou plusieurs diocèses. Les conseils centraux transmettaient à leur tour l'impulsion d'en haut aux *conseils particuliers*, formés par les représentants des conférences d'une même ville ou de plusieurs conférences rurales.

d'autres œuvres (1), grâce auxquelles elle devint, par la force des choses, la plus puissante agence de renseignements et de propagande au service de l'Église.

La société de Saint-Vincent-de-Paul n'est pas la seule création dont l'Église soit redevable à Frédéric Ozanam. L'institution des conférences de Notre-Dame, d'où elle a retiré tant de prestige, est aussi en grande partie son œuvre. En 1833 et 1834, on le voit à plusieurs reprises porter des pétitions à l'archevêque de Paris, lui demandant d'ouvrir sa cathédrale à un enseignement religieux qui *sorte du ton ordinaire des sermons, où l'on traite les questions qui préoccupent alors la jeunesse, où la religion soit présentée dans ses rapports avec la société et réponde au moins indirectement aux principales publications de France et d'Allemagne* (2). Cet enseignement, suivant lui, c'est Lacordaire qui doit le donner, Lacordaire qui, à ce moment même (1834), par sa parole inspirée, attire dans la chapelle du collège Stanislas l'élite de la société parisienne. Et ses instances sont si tenaces, si pressantes, que Quélen, d'abord un peu méfiant (3), consent enfin à ouvrir sa chaire métropolitaine à l'ancien rédacteur de l'*Avenir*, en qui l'Église reconnaît du premier coup un orateur sans rival (1835). Dès lors l'apologétique chrétienne, renonçant aux procédés timides, surannés et inefficaces des Frayssinous, des Boulogne, des Mac-Carthy, prenant corps à corps le rationalisme et la science, employant leurs propres armes

(1) « Voici, dit le principal biographe d'Ozanam, l'énumération des œuvres principales auxquelles elle prend une part directe : crèches, salles d'asile ; — patronage des orphelins ; — placement des enfants pauvres chez les laboureurs ; — patronage des écoliers, instruction des enfants pour la première communion ; — patronage des jeunes Savoyards, patronage des apprentis ; — patronage des enfants dans les manufactures ; — instruction des jeunes gens ; — patronage des jeunes libérés ; — patronage des compagnons, patronage des ouvriers ; — propagation de l'instruction chrétienne pour les soldats des garnisons, bibliothèque-école ; — avocats des pauvres ; — instruction des pauvres, réunion de la sainte famille, bibliothèques, almanachs, écoles d'adultes ; — secours extraordinaires, mendiants, pauvres honteux, réfugiés ; — voyageurs ; — visite des prisons, condamnés à mort ; — visite des hôpitaux ; — asiles pour les vieillards, maison de Nazareth, soins aux mourants, funérailles des pauvres. » (C.-A. Ozanam, *Vie de Frédéric Ozanam*, 179.)

(2) C.-A. Ozanam, *Vie de Frédéric Ozanam*, 207.

(3) Les hardiesses libérales de Lacordaire lui avaient été signalées de façon si alarmante, qu'il avait cru devoir, vers la fin de 1834, inviter l'orateur à ne pas reprendre ses conférences de Stanislas. Puis il avait voulu que Lacordaire écrivît en entier, pour les lui soumettre préalablement, les discours qu'il devait prononcer à Notre-Dame. Il finit par se contenter d'un simple sommaire.

pour les combattre, devient vraiment éloquente et vraiment populaire. Les voûtes de Notre-Dame retentissent d'une parole mâle, vibrante, vraiment émue, et qui va droit au cœur de l'auditoire. La religion aborde tous les problèmes ; rien dans la société nouvelle ne semble lui faire peur ; elle ne craint pas de parler le langage de la liberté. Lacordaire, il est vrai, dénoncé à Quélen par les royalistes et encore un peu suspect à Rome, devra, par prudence, en 1836, interrompre ses prédications (1). Mais on le verra reparaître peu d'années après, plus mûr, plus maître de lui, plus puissant et plus entraînant que jamais.

En attendant, un autre orateur, plus véhément, plus hardi, vrai général de la nouvelle armée catholique, s'est révélé à la tribune du Luxembourg. Montalembert, à vingt-cinq ans, a pris possession de son siège à la chambre des pairs. Dès lors la France ne cessera, pendant bien des années, d'entendre cette voix redoutable. Nul ne pourra forcer Montalembert à se taire. Il monte à la tribune comme on monte à l'assaut. S'il est parfois sans espoir, il est toujours sans peur. Les indécis, les hésitants ne tarderont pas à le suivre. Indépendant de tout parti politique, toujours prêt à se porter avec les siens du côté où l'appelle l'intérêt de l'Église, il deviendra bientôt une puissance avec laquelle le gouvernement sera obligé de compter.

## V

Le gouvernement, du reste, ne demande depuis longtemps qu'à complaire au clergé, sans se brouiller toutefois avec la bourgeoisie voltairienne ou gallicane qui a fait la monarchie de Juillet. Louis-Philippe veut faire oublier, tant au dehors qu'au dedans, qu'il est le *roi*

(1) Lacordaire se rendit alors à Rome, où, pour plaire au pape, il écrivit sa *Lettre au Saint-Siège*. Très mécontent, au fond, de Quélen, qui ne pouvait, disait-il, *ni croire à lui ni lui donner l'appui sans retour dont il avait besoin*, il se brouilla — ou à peu près — avec ce prélat, qui voulait l'empêcher de publier cet ouvrage (sans doute parce que le gouvernement de Juillet y était traité avec trop de bienveillance). Il vint en 1838 prêcher le carême à Metz. C'est à la suite de ce voyage qu'il prit à Rome le froc du dominicain (9 avril 1839), autant par vocation que par désir de s'affranchir de l'épiscopat en entrant dans un ordre qui ne dépendait que du pape. Il ne reparut dans la chaire de Notre-Dame qu'en 1841, après la mort de Quélen.

*des barricades*. Après avoir oscillé par nécessité entre le parti de *la résistance* et le parti du *mouvement*, il penche visiblement vers le premier, dans les rangs duquel il prend de préférence ses conseillers et ses amis. Le ministre selon son cœur, c'est Guizot, dont le programme se résume en deux mots : conservation et autorité. Cet homme d'État, bien que protestant, entend, par politique, que la royauté nouvelle marche en étroit accord avec le clergé catholique. Il l'a déclaré hautement dès 1832. L'année suivante, il a donné de ses bonnes intentions envers l'Église un gage tel, qu'elle n'en peut plus douter. La loi du 28 juin 1833, présentée et soutenue par lui devant les chambres, a été pour elle un grand succès. En effet, cette loi, qui avait pour objet l'organisation de l'enseignement primaire en France, n'a pas seulement assuré la première place dans l'éducation du peuple à l'instruction morale et *religieuse* (1) ; elle en a donné une aux curés dans les comités de commune et d'arrondissement chargés de la surveillance des écoles (2) ; mais elle a fait plus encore pour la satisfaction de l'Église en permettant aux écoles privées (qui, dans la plupart des cas, ne sont que des écoles congréganistes) la libre concurrence avec les écoles communales.

Ce précédent ne pouvait manquer d'être invoqué par un homme comme Montalembert, qui croyait n'avoir rien obtenu tant qu'il restait quelque chose à gagner. Le chef des néo-catholiques estimait d'ailleurs, avec tous ses amis, que l'avantage de pouvoir participer à l'enseignement primaire, bien que fort appréciable, n'était en somme que peu de chose sous un régime où la foule n'exerçait pas de droits politiques et où les riches étaient seuls électeurs. Sous la monarchie de Juillet, ce n'étaient pas les prolétaires, c'étaient les bourgeois, les électeurs, qu'il fallait tenir pour avoir l'État dans sa main. Or les bourgeois étaient élevés dans les collèges. Il fallait donc à tout prix que les prêtres devinssent leurs maîtres, et la question de l'enseignement secondaire avait aux yeux du clergé une bien autre importance que celle de l'enseignement primaire.

Guizot, redevenu ministre de l'instruction publique en 1836, était d'avis que pleine satisfaction devait être donnée sous ce rapport au

(1) Par contre, l'amendement Salverte, portant que des notions des droits et devoirs politiques seraient données aux enfants, avait été repoussé.

(2) Comme on objectait à Guizot que c'était introduire l'ennemi dans la place : « Il vaut mieux, dit-il, avoir la lutte en dedans qu'en dehors. »

parti catholique. Aussi déposa-t-il cette année même un projet de loi qui, faisant brèche au monopole universitaire, autorisait, en fait d'enseignement secondaire, la création d'établissements libres, sous condition de certains grades et de certificats de moralité, mais sans exclure aucune catégorie de personnes et sans exiger de qui que ce fût aucun engagement, aucune déclaration particulière.

C'était plus que le clergé n'avait osé espérer. Aussi ne se tint-il pas de joie. « C'est à dater de cette époque, a écrit plus tard un de ses chefs (1), qu'il se fit entre l'Église de France et le gouvernement un rapprochement depuis longtemps désiré et qui fut solennellement proclamé. » Les évêques, en effet, à l'exception de Quélen, cessèrent de bouder et commencèrent à trouver que la royauté de Juillet avait du bon. Le pape lui-même daigna témoigner sa satisfaction (2). A la vérité, le projet de loi qui mettait l'Église en joie n'eut pas les suites qu'elle avait espérées. La chambre des députés, toujours hostile à la théocratie et à l'ultramontanisme, y introduisit deux amendements qui en changeaient complètement le caractère. Ils portaient en effet : que tout individu demandant à ouvrir un établissement d'enseignement secondaire prêterait le serment politique prescrit par la loi d'août 1830 et déclarerait par écrit ne pas appartenir à une congrégation non autorisée en France. En présence de pareilles dispositions, le gouvernement battit en retraite et laissa tomber le projet (mars 1837).

C'était encore prouver à l'Église son désir de lui plaire. Et du reste, en attendant mieux, Louis-Philippe et ses ministres lui rendaient tant de bons offices, fermaient les yeux sur ses empiétements avec tant d'obligeance, qu'elle eût eu vraiment bien mauvaise grâce à se plaindre. Les hommes du *juste milieu*, les Guizot, les Molé, voyaient surtout dans la religion une barrière à opposer aux idées républicaines et aux doctrines socialistes qui, nées d'hier, commençaient à se répandre et à devenir inquiétantes. Aussi n'étaient-ils pas avares de concessions et de faveurs envers ses ministres. Les esprits clairvoyants étaient frappés, pendant la période qui nous occupe (c'est-à-dire de 1835 à 1840), des rapides progrès que faisait chaque jour en France l'influence cléricale. Le temps n'était

(1) Dupanloup.

(2) « Je suis très content de Louis-Philippe, disait-il à Montalembert en 1837, je voudrais que tous les rois de l'Europe lui ressemblassent. »

plus où le roi n'osait pas invoquer publiquement la Providence. Les crucifix étaient replacés dans les tribunaux (1). La reine et ses filles se montraient dans les églises, et les évêques se montraient aux Tuileries. Le budget du culte catholique grossissait chaque année (2). Grâce aux libéralités du gouvernement, de nouveaux édifices religieux s'élevaient de toutes parts, et les anciens étaient réparés. Pleine liberté de fait était laissée aux associations religieuses, malgré la loi de 1834, qui les visait certainement aussi bien que les associations civiles (3). Le *Cercle catholique* (4) prenait les allures d'un comité de gouvernement. La société de *Saint-Vincent-de-Paul* comptait plusieurs milliers de membres et de nombreuses ramifications en province. L'association pour la *Propagation de la Foi* comprenait, vers 1840, sept ou huit cent mille adhérents et grossissait chaque année son avoir de plusieurs millions (5). L'*Institut catholique* ouvrait des cours littéraires ou scientifiques, qui avaient lieu parfois dans les caves de certaines églises (Saint-Sulpice, Gros-Caillou, Madeleine, Saint-Nicolas-des-Champs, etc). L'École polytechnique, l'École normale, étaient entamées par la propagande cléricale. Les dons et legs affluaient dans les caisses des fabriques et des couvents avec l'assentiment de l'État (6). La main-morte ecclé-

(1) En 1837.

(2) Ce budget, qui était de 35,891,500 francs en 1830, avait été quelque peu réduit après la révolution de juillet et était descendu à 32,692,000 francs en 1832 ; mais depuis, il avait été augmenté chaque année, si bien qu'en 1840, il atteignait la somme de 34,491,000 francs.

(3) Loi du 10 avril 1834, art. 1er : « Les dispositions de l'art. 291 du code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. » — L'article 291 du code pénal porte que « nulle association de plus de vingt personnes dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets *religieux*, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. »

(4) Agence de prosélytisme dont les chefs (MM. de Damas, de Vaublanc, Récamier, de Caumont, etc.) étaient sans doute de fort bons catholiques, mais étaient aussi des légitimistes militants.

(5) Parmi les autres œuvres catholiques dont les progrès devenaient manifestes à cette époque, citons celle des *Amis de l'enfance* et celle de *Saint-François-Xavier*, au sujet desquelles le comte de Falloux a donné d'intéressants détails dans ses *Mémoires d'un royaliste*, chap. v. Cette dernière avait surtout pour but d'endoctriner et d'embrigader la classe ouvrière.

(6) Les donations autorisées pendant la seule année 1840 s'élevaient à plus de 80,000 francs de rentes (les donations occultes étaient naturellement beaucoup plus considérables).

siastique se reconstituait rapidement. Les congrégations autorisées avaient cent millions de francs (sans compter ce qu'elles n'avouaient pas). Les lazaristes, répandus dans tout l'univers, avaient en France quatre cents établissements et possédaient à eux seuls vingt millions de capitaux. Ils dirigeaient des distilleries et une agence de remplacement militaire (1). Les sœurs de la *Charité*, au nombre de six mille, dépendaient étroitement de cette puissante société. Les frères *des écoles chrétiennes* multipliaient leurs établissements sous l'œil bienveillant de l'administration. L'enseignement primaire des jeunes filles, dont l'État ne semblait presque pas se soucier (2), était presque entièrement accaparé par les communautés religieuses (3).

La longanimité du gouvernement laissait aussi (ce qui était plus grave) renaître et grandir les congrégations non autorisées qui, au mépris de la loi, tendaient à reprendre possession de la France pour le compte du Saint-Siège. Les trappistes, chassés de la Meilleraye en 1831, n'avaient pas tardé à y rentrer ; ils vivaient maintenant en paix dans leurs diverses maisons. Les capucins, les chartreux fondaient sans opposition de nouveaux monastères. L'ordre des bénédictins se reconstituait à Solesmes sous Guéranger, par la volonté du souverain pontife (1836-1837) (4). Lacordaire publiait un retentissant mémoire pour le rétablissement des *frères prêcheurs* (1839) et s'enfermait au couvent de la Quercia pour y faire son noviciat. Grâce à lui, le froc du dominicain ne devait pas tarder à reparaître au grand jour, en pleine France, en plein Paris.

Mais, de tous les ordres interdits par la loi, il n'en était pas qui eût regagné plus de terrain que celui des jésuites et qui fût en réalité plus redoutable. Au lendemain de juillet, les soldats de saint Ignace s'étaient faits très petits, très humbles et s'étaient pour un temps dissimulés de leur mieux. Certaines de leurs maisons, comme celle de Saint-Acheul, avaient été momentanément fermées.

(1) Génin, *Ou l'Église ou l'État*, pp. 213-215.

(2) La loi de 1833 était muette à cet égard. Depuis, il y avait été pourvu, mais dans une mesure ridiculement insuffisante, par l'ordonnance du 23 juin 1836.

(3) 220 communautés nouvelles de femmes furent autorisées par le gouvernement, de 1830 au 1er janvier 1842.

(4) Ils reprirent bientôt, avec une subvention de l'État, la publication du *Gallia christiana*, ce qui ne les empêcha pas de se livrer à d'autres travaux plus lucratifs, comme l'exploitation de la houille.

De nouveau maintenant, on les voyait sortir *de dessous terre* plus industrieux et plus envahissants que jamais. Ils avaient en France vingt-cinq ou trente maisons professes, sans parler des noviciats. Vu l'accroissement du nombre des établissements et du nombre des religieux, la compagnie dut en 1836 dédoubler sa province de France (il y eut dès lors deux provinciaux, un à Paris et un à Lyon). Et cependant le gouvernement affectait de ne pas voir les jésuites. Il était de bon goût parmi ses amis de sourire quand on signalait leurs progrès et de déclarer ridicules les craintes qu'ils inspiraient. Pour eux, ils laissaient dire et continuaient d'avancer.

Tout puissants en cour de Rome sous Grégoire XVI, comme sous Pie VII, ils dominaient la plupart des congrégations ecclésiastiques, dont beaucoup avaient pris la règle des jésuites pour base de leur constitution. Le clergé français en très grande partie ne s'inspirait plus que de leurs doctrines et semblait n'avoir plus d'autres intérêts que les leurs. Ils écrivaient, parlaient, confessaient, dirigeaient les consciences. Ils reparaissaient en chaire de toutes parts, sans autre précaution que de se faire appeler *abbés* au lieu de *pères*. Un des leurs, Ravignan, prêchait publiquement et avec éclat à Notre-Dame (1). Grâce à eux le chemin du ciel devenait de plus en plus facile ; la dévotion tenait lieu de vertu et dégénérait chaque jour un peu plus en exercices mécaniques, en pratiques et en œuvres matérielles, où le cœur n'avait souvent que fort peu de part. Les indulgences étaient tarifées et graduées comme au temps de Léon X (2).

(1) Gustave-Xavier de Ravignan, né en 1795, mort en 1858. Après s'être engagé dans un corps de volontaires royaux (1815) et avoir passé plusieurs années dans la magistrature (1817-1822), il était entré au séminaire d'Issy, puis au noviciat des jésuites de Montrouge et avait été ordonné prêtre en 1828. Il devint supérieur des jésuites de Bordeaux en 1837. L'éclat avec lequel il avait prêché le carême à Amiens en 1835, à Paris (dans l'église de Saint-Thomas-d'Aquin) en 1836, attira sur lui l'attention de l'archevêque Quélen, qui, en 1837, lui confia la chaire de Notre-Dame, qu'il devait occuper si longtemps. L'éloquence sobre et ferme de Ravignan assura le succès de ces conférences d'hommes que l'éloquence passionnée de Lacordaire avait rendues si populaires. Plus tard, ce religieux dirigea aussi à Paris des retraites et des communions d'hommes avec autant de zele que de bonheur. Entre temps, il allait aussi chaque année prêcher l'Avent dans quelque grande ville de province. C'est ainsi qu'à partir de 1837 on l'entendit successivement à Lyon, Bordeaux, Grenoble, Besançon, Rouen, Toulouse, Metz, etc., etc.

(2) Moyennant 15 francs on pouvait obtenir l'indulgence plénière à l'article de la mort pour soi-même, des parents et alliés jusqu'au troisième degré et pour

Les processions et les pèlerinages reprenaient faveur. Une thaumaturgie grossière et bruyante envahissait la religion (1). Partout, à l'instigation des religieux, et surtout des jésuites, s'organisaient de puissantes confréries laïques, que l'Église préparait au bon combat (2). Certaines sociétés jésuitiques, comme celle de *Saint-Joseph* ou celle des *Bons Livres*, qui, pour avoir fait trop parler d'elles sous la Restauration, avaient jugé prudent de rentrer dans l'ombre en 1830, fonctionnaient de nouveau sans trop de mystère.

L'enseignement même, d'où les jésuites paraissaient exclus depuis 1828, n'était pas à l'abri de leurs atteintes. Sans doute ils avaient sous Charles X fermé leurs collèges. Mais ils s'étaient hâtés d'en fonder d'autres en Espagne, en Belgique, en Suisse, à proximité de nos frontières. Du reste, ils pouvaient encore sans sortir de France garder, grâce à la complaisance des évêques, une place importante dans l'éducation de la jeunesse. L'épiscopat presque tout entier leur était dévoué corps et âme. On en eut la preuve, en 1838, quand l'évêque de Clermont refusa les prières de l'Église au vieux comte de Montlosier, qui était mort en bon catholique, mais à qui la compagnie ne pardonnait pas de l'avoir si hautement dénoncée en 1826. Traduit pour abus au conseil d'État, ce prélat fut, après son anodine condamnation, félicité par la plupart de ses confrères d'une censure qui, à leurs yeux, lui constituait un titre de gloire.

Les doctrines des jésuites régnaient souverainement dans toutes les écoles ou institutions ecclésiastiques. On voit par les manuels théologiques qui étaient alors en usage dans les grands sémi-

vingt-cinq personnes à son choix. Pour le même prix on achetait des chapelets, croix, indulgenciés et *brigittés* (c'est-à-dire ayant touché les reliques de sainte Brigitte, qui en augmentaient notablement la puissance). Il n'en coûtait que 21 fr. 50 pour pouvoir lire les livres défendus. Ces chiffres, qui se rapportent sans doute à une époque un peu postérieure, sont donnés par Génin (*Ou l'Église ou l'État*, pp. 181-182) d'après une circulaire de l'*Agence de l'apostolat catholique* qui se chargeait d'obtenir les indulgences — et aussi de procurer des reliques aux fidèles (moyennant l'insignifiante somme de 3 fr. 50).

(1) V. les détails aussi curieux que peu édifiants qu'a donnés Génin (*les Jésuites et l'Université*, ch. III et IV ; *Ou l'Église ou l'État*, ch. III) sur les livres de propagande répandus par les jésuites, sur les miracles de la *Sainte Tunique* et du *Précieux Sang*, sur ceux de la médaille de l'Immaculée Conception, sur la vente de lettres autographes de Jésus-Christ et de la Sainte Vierge, etc., etc.

(2) L'archiconfrérie *du Cœur immaculé de Marie* ne comptait pas moins de cinquante mille adhérents, à Paris seulement, vers 1843 (du moins à ce qu'affirme Génin, dans *les Jésuites et l'Université*, pp. 109-110).

naires (1), que les aspirants à la prêtrise apprenaient encore la morale *probabiliste*, si vainement flétrie par Pascal, et que le scandaleux traité du P. Sanchez (*De Matrimonio*), commenté et aggravé par Bouvier, évêque du Mans (2), était toujours employé pour les préparer au ministère de la confession. Quant aux adolescents qui peuplaient les petits séminaires, ils continuaient d'étudier l'histoire de France dans des livres comme celui du P. Loriquet, qui leur apprenaient à admirer les dragonnades, à ne voir dans la Révolution qu'un colossal brigandage et à se réjouir au souvenir de Waterloo. Ils trouvaient dans des ouvrages, comme les *Instructions chrétiennes* du P. Humbert, à côté de récits ou de conseils imprudents et dangereux pour leur imagination (3), des préceptes comme celui-ci : « Quand même un prêtre ne serait pas saint et qu'il serait aussi indigne que Judas..., si vous touchez à son honneur, à ses droits légitimes, à son ministère ou à sa personne, Dieu est sensiblement offensé (p. 263). » Quant à la philosophie, c'était encore dans un traité de l'évêque du Mans, alors très répandu (4), qu'il leur était permis d'en puiser les éléments. Ce docte prélat, ardent ami des jésuites, leur enseignait que le peuple doit savoir peu de chose : lire, écrire, compter, cela suffit (5). Il démontrait aussi la légitimité de l'esclavage, flétrissait comme impie la doctrine de la souveraineté du peuple, de l'égalité civile et politique, établissait que, l'autorité des rois venant de Dieu, les rois étaient au-dessus des lois et qu'il n'était jamais permis de leur résister ; qu'on pouvait bien prêter serment à un usurpateur, mais qu'on pouvait aussi ne pas le tenir ; que ledit usurpateur pouvait être assassiné comme un malfaiteur et enfin que, si un roi légitime expulsé se faisait ramener dans ses états par des soldats étrangers, ces derniers devaient être traités non point en ennemis, mais plutôt en *amis et en protecteurs*.

(1) Par exemple le *Compendium theologiæ moralis* (d'après Liguori), par Moullet (Fribourg, 1834, 2 vol. in-8°).

(2) *Dissertatio in sextum decalogi præceptum et supplementum ad tractatum de matrimonio*. La *dixième* édition de ce livre, devenu classique dans les séminaires, parut en 1843.

(3) V. les exemples cités par Génin (*les Jésuites et l'Université*, pp. 371-380).

(4) *Institutiones philosophicæ ad usum collegiorum et seminariorum*. La sixième édition parut en 1841. V. les exemples cités par Génin (*les Jésuites et l'Université*, pp. 371-380).

(5) « Ce qu'il saurait au delà, dit-il, serait superflu et souvent nuisible... L'esclavage, déclare le même auteur, considéré en soi, est une chose absolu-

On voit par ces détails quelle place tenaient et quelle influence exerçaient dans notre pays le clergé en général et les jésuites en particulier, fort peu d'années après la Révolution de 1830. Mais cette place et cette influence ne leur suffisaient pas. La célèbre compagnie ne voulait plus être tolérée, elle voulait être libre, plus que libre, souveraine. En 1838, le P. Guidée, provincial de Paris, remontrait au roi, dans un mémoire confidentiel, que son ordre, loin de faire du tort à la monarchie de Juillet, l'avait au contraire servie de son mieux ; qu'il ne voulait point de privilèges, qu'il demandait simplement le droit commun, mais qu'il était temps de le lui donner. La liberté de l'enseignement, tel était plus que jamais le cri de guerre du nouveau parti catholique. Cette liberté, Montalembert la réclamait, à la tribune du Luxembourg, en 1839, non sans une certaine impatience. Le noble pair et ses amis trouvaient que le gouvernement tardait beaucoup à tenir ses promesses. De 1837 à

ment licite. Il ne serait illicite qu'autant qu'il répugnerait que l'homme soit éternellement privé de sa liberté : or il ne répugne pas que l'homme soit éternellement privé de sa liberté... L'autorité suprême vient de Dieu et ne peut venir que de Dieu... Dieu seul peut juger l'autorité suprême... Les princes ne sont, à proprement parler, tenus par aucune loi civile, car ils ne peuvent être tenus que par des lois faites par d'autres que par eux-mêmes... Il n'est jamais permis de s'insurger contre l'autorité suprême, quand même ceux qui l'exercent traiteraient leurs sujets avec rigueur et dureté... S'il se présentait de ces cas extraordinaires dans lesquels les chambres ne pourrraient être assemblées ou, assemblées, voudraient usurper le pouvoir royal, il n'est rien que le prince ne pût faire... Les sujets sont tenus d'obéir au prince légitime tant qu'il l'exige comme utile à sa cause... A la voix du prince légitime ils doivent prendre les armes contre l'usurpateur, l'assiéger, le vaincre et le chasser, si faire se peut. Il y a plus, si le prince légitime l'ordonne en termes exprès, ils peuvent assassiner en secret l'usurpateur comme un malfaiteur public... Ceux qui acceptent [des] emplois à bonne intention sous un usurpateur, loin d'agir contre la volonté présumable du prince légitime, lui font plaisir et le servent mieux que si, rentrés dans la vie privée, ils quittaient la place aux méchants et partisans de l'usurpateur. Je dis plus : ils peuvent, pour entrer dans ces charges, prêter serment à l'usurpateur... Mais, sitôt que la fortune change, sitôt que le prince légitime remonte sur son trône, le lien du serment prêté à l'usurpateur se rompt de lui-même, car alors il aurait un résultat illicite... Si l'usurpateur donne des ordres contre le prince légitime, par exemple, pour le repousser par les armes ou combattre ses soldats, il n'est pas permis de lui obéir, du moins tant que la cause de la légitimité n'est pas désespérée. Néanmoins, le soldat contraint de servir sous peine de mort ne pécherait pas en prenant ses armes, mettant son uniforme et restant dans les rangs jusqu'au moment de déserter avec sûreté ; mais il ne pourrait frapper les soldats du prince légitime, ni risquer de les tuer ou de les blesser... Il ne faut pas regarder comme ennemies de la patrie les armées étrangères qui, pour la cause du prince légitime, se battent contre des sujets rebelles ; ce sont plutôt des amis et des protecteurs. Leur amitié, à vrai dire, est un peu onéreuse, mais il faut s'en prendre aux seuls rebelles des maux de l'invasion... »

1839, ni Guizot ni Molé, préoccupés de leurs luttes parlementaires, n'avaient remis à l'ordre du jour la réforme de l'enseignement secondaire. L'Église et ses champions prenaient de l'humeur. Ils commencèrent à murmurer quand ils virent le ministère de l'instruction publique occupé par Villemain, qui se piquait d'être catholique, mais ne se défendait pas de suspecter les jésuites (1839). Ils ne continrent plus leur irritation quand, sous la présidence de Thiers, homme d'état fort sceptique, aux attaches toutes voltairiennes, le même poste fut confié à Victor Cousin, regardé par eux, bien à tort, comme un ennemi de la religion, mais défenseur résolu du monopole universitaire (1er mars 1840). C'est alors que, perdant toute mesure et démasquant leurs vues secrètes, les néo-catholiques, au lieu de se borner à réclamer leur part de liberté, entreprirent de renverser, à force de calomnies et d'outrages, l'Université même et prouvèrent ainsi que leur but était non de partager avec ce grand corps, mais d'enlever à l'État, pour l'accaparer, l'éducation de la jeunesse française.

---

# CHAPITRE IV

## L'ÉGLISE ET L'UNIVERSITÉ (1)

I. Croisade contre l'Université. — II. Campagne de 1843. — III. La loi Villemain. — IV. La question des jésuites devant les chambres. — V. La question des jésuites en cour de Rome. — VI. Complaisances du ministère pour l'Église. — VII. Progrès et exigences du clergé après les élections de 1846. — VIII. Apaisement relatif; Pie IX et le parti de la Révolution.

1840-1848

### I

La campagne s'ouvrit dès le mois de mai 1840 par la publication d'un pamphlet portant ce titre : *le Monopole universitaire dévoilé à la France libérale et à la France catholique par une société d'ecclésiastiques, sous la présidence de l'abbé Rohrbacher.* Cet ouvrage, inspiré par les jésuites de Nancy, avait été rédigé par un

(1) SOURCES. — Garot, *le Monopole universitaire dévoilé à la France libérale et à la France catholique* (1840). — Lacordaire, *Discours sur la vocation de la nation française* (1841); idem, *Prédications à Nancy* (1843); idem, *Conférences à Lyon et à Grenoble* (1845); idem, *Conférences de Notre-Dame* (1835-1850); idem, *Correspondance avec Mme Swetchine* (1862); idem, *Correspondance inédite* (1879); idem, *Sermons, instructions et allocutions* (1886-1888). — Lamennais, *Du Passé et de l'avenir du peuple* (1841); idem, *Esquisse d'une philosophie* (1841-1846); idem, *Discussions critiques et pensées diverses sur la religion et la philosophie* (1841); idem, *De la Religion* (1841); idem, *Amschaspands et Darvands* (1843); idem, *Une Voix de prison* (1846); idem, *De la Société première et de ses lois, ou de la religion* (1848); idem, *Correspondance* (1863). — Madrolle, *les Magnificences de la religion* (1841); idem, *le Voile levé sur le système du monde* (1842); idem, *les Grandeurs de la Belgique expliquées par le catholicisme* (1843); idem, *Solution démonstrative et constitutionnelle des grandes questions qui agitent la France* (1844-1845); idem, *Législation universelle de la France et des nations civilisées* (1846). — E. Quinet, *le Génie des religions* (1842); idem, *De la Liberté de discussion en matière religieuse* (1843); idem, *Réponses à quelques observations de Mgr l'archevêque de Paris* (1843); idem, *l'Ultramontanisme ou la société mo-*

prêtre de cette ville nommé l'abbé Garot, et l'auteur était d'autant moins excusable qu'il appartenait lui-même à l'Université comme aumônier de collège. Au dire de cet écrivain, l'enseignement de

*derne et l'Église moderne* (1843); idem, *Correspondance*. — Montalembert, *Du Devoir des catholiques dans la question de la liberté de l'enseignement* (1843); idem, *Trois Discours sur la liberté de l'Église, sur la liberté d'enseignement et sur la liberté des ordres monastiques* (1844); idem, *Du Devoir des catholiques dans les élections* (1846); idem, *Du Rapport de M. Liadière* (1844); idem, *le P. Lacordaire* (1862). — Lamartine, *Lettre sur l'État, le clergé et l'enseignement* (1843). — Desgarets, *le Monopole universitaire* (1843); idem, *l'Université jugée par elle-même* (1843). — Védrine, *Simple Coup d'œil sur les douleurs et les espérances de l'Église aux prises avec les tyrans des consciences et les vices du XIX*^e^ *siècle* (1843). — Carle, *la Liberté d'enseignement est-elle une nécessité religieuse et sociale?* (1843). — Michelet, *les Jésuites* (1843); idem, *le Prêtre, la Femme, la Famille* (1845). — Parisis, *Examens sur la question de la liberté d'enseignement* (1843-1846); idem, *Lettres à M. le duc de Broglie* (1844); idem, *Un Mot sur les interpellations de M. Thiers* (1845); idem, *Examens sur la question de la liberté de l'Église* (1845-1846); idem, *Des Gouvernements rationalistes et de la religion révélée*; idem, *Lettre à M. de Salvandy* (1847); idem, *Cas de conscience à propos des libertés réclamées par les catholiques* (1847). — Ozanam, *Correspondance*. — Génin, *les Jésuites et l'Université* (1844); idem, *Ou l'Église ou l'État* (1847). — Dupin aîné, *les Libertés de l'Église gallicane, manuel du droit ecclésiastique français* (1844). — Troplong, *Du Pouvoir de l'État sur l'enseignement d'après l'ancien droit public français* (1844). — Dupanloup, *Lettres à M. le duc de Broglie, rapporteur du projet de loi relatif à l'instruction publique* (1844); idem, *De la Pacification religieuse* (1845); idem, *Des Associations religieuses* (1845); idem, *Nouveau Projet de loi sur la liberté de l'enseignement* (1847). — Ledru-Rollin, *Lettre à M. de Lamartine sur l'État, l'Église et l'enseignement* (1844). — De Vatimesnil, *Lettre au R. P. de Ravignan sur l'état légal en France des associations religieuses non autorisées* (1844). — Ravignan (le P. de), *De l'Existence et de l'institution des jésuites* (1844). — H. de Riancey, *Histoire critique et législative de l'instruction publique et de la liberté d'enseignement en France* (1844). — Crétineau-Joly, *Histoire religieuse, politique et littéraire de la compagnie de Jésus* (1844-1846). — Affre, *De l'Appel comme d'abus* (1845); idem, *Observations sur les controverses élevées au sujet de la liberté de l'enseignement* (1843). — Timon (Cormenin), *Feu! Feu!* (1845); idem, *Oui et non* (1845). — Thiers, *Discours parlementaires*. — Martin (du Nord), *Expulsion des jésuites* (1845). — Lesur, *Annuaire historique* (1840-1848). — Elias Regnault, *Histoire de huit ans* (1851). — Cruice, *Vie de M*^gr^ *Affre* (1849). — Grandidier, *la Vie du P. Guidée*. — A. Nettement, *Histoire de la littérature française sous la royauté de Juillet* (1854). — Guizot, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps* (1858-1868). — Guettée, *Histoire des jésuites* (1859). — De Ponlevoy, *Vie du R. P. de Ravignan* (1860). — De Falloux, *M*^me^ *Swetchine* (1860); idem, *Augustin Cochin* (1875); idem, *l'Évêque d'Orléans* (1879); idem, *Mémoires d'un royaliste* (1888). — Ch. Daniel, *la Liberté d'enseignement, les Jésuites et la cour de Rome en 1845* (1866). — Chocarne, *Lacordaire, sa vie intime et religieuse* (1866). — Foisset, *Vie du R. P. Lacordaire* (1870). — Odilon Barrot, *Mémoires* (1875-1876). — Thureau-Dangin, *l'Église et l'État sous la monarchie de Juillet* (1880); idem, *Histoire de la monarchie de Juillet* (1886 et suiv.). — Ricard, *l'École mennaisienne* (1881-1885). — C.-A. Ozanam, *Vie de Frédéric Ozanam* (1882). — Lagrange, *Vie de M*^gr^ *Dupanloup* (1883). — Metternich, *Mémoires, documents et écrits divers*, t. VII (1883). — Duc de Broglie, *le Père Lacordaire* (1889). — Vicomte de Meaux, *Montalembert* (1897).

l'État avait pour but de *décatholiciser* la France. Que répandait-il en effet parmi la jeunesse ? Des doctrines panthéistes, qui n'étaient qu'un *nouveau paganisme*, ou l'éclectisme de Cousin, qui reconnaissait comme vrais tous les systèmes, ou cette *misérable anatomie de l'homme*, connue sous le nom de philosophie écossaise, ou bien encore le déisme, c'est-à-dire « la religion à la façon de Robespierre, la raison laissée à elle-même, sans frein, sans règle, si ce n'est la pensée, le caprice, l'intérêt de chaque individu ». Que pouvait devenir la foi dans des collèges où les aumôniers ne vivaient que « désarmés, pieds et poings liés ? » Bref, le monopole, c'était la mort de la religion, et par monopoleurs le naïf pamphlétaire entendait « tous les ennemis de l'Église représentée par le sacerdoce ». Il faisait aux parents une obligation de conscience de secouer enfin le joug universitaire et de repousser un système d'éducation qui n'était *conciliable ni avec les principes du catholicisme ni avec la liberté des cultes*. Il affirmait audacieusement que les prêtres étaient exclus de l'Université (où ils étaient pourtant admis aux mêmes conditions que les professeurs laïques) ; il flétrissait la loi *de haine et d'exception* que Charles X lui-même avait faite aux petits séminaires, demandant que le corps ecclésiastique pût se développer sans entraves, et faisait des ordres monastiques, particulièrement des jésuites, une apologie sans réserve : ce qui ne l'empêchait pas de déclarer que les accusations de jésuitisme ou d'ultramontanisme, trop souvent lancées contre l'Église, n'étaient que *de vaines et stupides déclamations*.

Hâtons-nous de le dire, ce factum n'eut que peu de retentissement. Mais les allusions malveillantes de l'abbé Garot à la philosophie cousinienne, qui régnait alors presque en souveraine dans l'Université, n'étaient pas de nature à convertir au principe de la libre concurrence le ministre de l'instruction publique. Cousin prépara donc un projet de loi qui ne pouvait guère contenter l'école de Nancy. Bientôt, écarté du pouvoir en même temps que Thiers (29 octobre 1840), il dut le léguer à Villemain, qui, redevenu grand maître de l'Université, n'était guère plus que lui disposé à la trahir. Il est vrai que Guizot, maintenant premier ministre de fait (1), était

(1) Le cabinet du 29 octobre 1840 avait à sa tête le maréchal Soult. Mais ce haut personnage n'en fut jamais que le chef nominal, et, dès le début, le ministre des affaires étrangères, Guizot, en fut le véritable chef.

comme autrefois, et plus encore, désireux de plaire à l'Église. Aussi Villemain dut-il modifier le projet. Mais il eut beau l'adoucir ; il ne put lui faire trouver grâce devant l'intransigeance du clergé. La loi présentée par le ministre au commencement de 1841 reconnaissait bien en principe la liberté de l'enseignement ; mais elle subordonnait l'autorisation d'ouvrir des institutions secondaires libres à des conditions de grades et de capacité auxquelles les prêtres et les moines ne voulaient pas se soumettre ; elle plaçait ces établissements sous la surveillance de l'État, qu'ils repoussaient comme une odieuse tyrannie. D'autre part, elle accordait bien aux petits séminaires, réduits à vingt mille élèves depuis 1828, le droit d'en recevoir un nombre illimité ; mais elle prétendait les ramener au droit commun, tant sous le rapport du personnel enseignant que sous celui de la surveillance et de la juridiction (ce qui était la justice même) et ne leur accordait pour se mettre en règle qu'un délai de cinq ans.

Elle leur eût donné vingt ans que l'Église eût protesté tout de même. Le pamphlet de Garot n'avait été que l'avant-coureur de la grande guerre. Le projet de Villemain fut le signal d'une bataille rangée. A la seule pensée que les petits séminaires cesseraient d'être privilégiés, tout l'épiscopat prit feu. Cinquante-six évêques réclamèrent publiquement et avec la dernière violence, dans le courant de 1841, contre les prétentions de l'État, prouvant ainsi que, s'ils étaient sensibles aux avantages du droit commum, ils n'entendaient pas en accepter les charges. La liberté qu'ils voulaient, plusieurs d'entre eux eurent la simplicité de le dire (1), c'était la *liberté comme en Belgique*, état où les congrégations se multipliaient et s'étendaient sans obstacles, où les maîtres d'école tremblaient devant les curés, où l'Église en somme était non seulement indépendante, mais souveraine.

Il n'était pas besoin qu'ils criassent bien fort pour intimider le gouvernement. Louis-Philippe, plus que jamais, se faisait doux et caressant à l'égard du clergé. Il aimait à se montrer aux Tuileries en conversation familière avec le nouvel archevêque de Paris, Affre, qu'il flattait et enguirlandait de son mieux. A cette même époque, Lacordaire reparaissait à Notre-Dame, en froc de domini-

(1) Notamment l'archevêque de Lyon, les évêques du Mans, de Saint-Flour, etc.

cain (1). Des ministres allaient l'entendre ou l'invitaient à dîner. Tant d'égards pour l'Église ne présageaient pas que le gouvernement fût disposé à défendre avec beaucoup d'énergie son projet de loi. Et de fait, Guizot, qui ne l'approuvait pas, le retira sans bruit, si bien qu'il ne fut jamais discuté devant les chambres.

Il semblait que le parti de l'Église dût savoir gré au ministère d'un tel sacrifice. Loin de là, cette reculade l'enhardit au point qu'il ne se borna bientôt plus à dénoncer des doctrines ou des tendances, mais se mit à dénoncer des hommes. L'évêque de Belley put dans un mandement appeler les établissements universitaire des *écoles de pestilence*, sans que le gouvernement osât le poursuivre (mars 1842). Vers la même époque, l'archevêque de Toulouse (2) signalait comme indigne de garder sa place le philosophe Gatien-Arnoult, coupable de professer le déisme dans une faculté de l'État. L'*Univers*, journal officiel du parti, signalait d'un seul coup, comme ennemis de la religion, dix-huit professeurs (3) presque tous attachés à l'enseignement supérieur, ce qui montrait bien que ce n'était pas seulement dans les collèges que l'Église entendait faire la police. Et l'État, loin de défendre les siens, allait parfois jusqu'à les sacrifier à ses ennemis! (4) Le vieil évêque de Chartres, Clausel de Montals, dans une de ces diatribes dont il était coutumier, accusait l'Université de faire *un horrible carnage d'âmes*, et insinuait que Jouffroy (l'austère et pur Jouffroy!) autorisait implicitement, par ses doctrines, *le vol, le bouleversement de la société, le parricide, les voluptés les plus infâmes*. A l'en croire, les maîtres de l'Université passaient leur temps à faire l'apologie des *égorgeurs de 93*, n'enseignaient que

(1) Il y prononça, le 14 février 1841, son retentissant discours sur la *Vocation de la nation française*. Un peu plus tard, on le retrouve à Bordeaux, où il prêche pendant quatre mois (nov. 1841-mars 1842), puis à Nancy, où il fait également une longue station (1842-1843). Il fonde dans cette ville, au mépris de la loi, un premier couvent de dominicains (1843) et reprend peu après ses prédications à Notre-Dame, où dès lors il sera chargé des conférences de l'Avent jusqu'en 1851. C'est la même année qu'il institua à Paris pour servir d'auxiliaire laïque aux frères prêcheurs, le *tiers ordre* de Saint-Dominique.

(2) C'était ce même d'Astros qui, après avoir pris part à la rédaction du catéchisme napoléonien, avait été si malmené par l'empereur pour ses intrigues pendant la captivité de Pie VII (V. 1re partie de cet ouvrage, ch. VII et VIII).

(3) Cousin, Jouffroy, Charma, Nisard, Gatien-Arnoult, Ferrari, Ch. Labitte, Francisque Bouillier, Lherminier, Jules Simon, Michelet, Joguet, Edgar Quinet, Philarète Chasles, Michel Chevalier, J.-J. Ampère, Patrice Larroque, Damiron.

(4) Les cours des professeurs Ferrari et Bersot, dénoncés par le clergé, furent en effet suspendus à cette époque.

des *systèmes sacrilèges,* enfin *transformaient les enfants en animaux immondes et en bêtes féroces* (1).

Dans le même temps, sur tous les points de la France, les prêtres, du haut de la chaire, anathématisaient à l'envi l'enseignement de l'État ; les feuilles religieuses rivalisaient d'emportement à l'égard des *écoles de pestilence*, et la jeunesse *catholique*, cédant aux plus haineuses excitations, commençait à se porter au collège de France, à la Sorbonne, pour y troubler de ses clameurs, au nom de la liberté, les cours des professeurs les plus populaires, les plus fidèles à l'esprit de la Révolution (2).

Au pied du trône, dans les chambres, les chefs attitrés du parti catholique ne cessaient de réclamer, toujours au nom du droit commun, au nom de la charte, une nouvelle loi sur l'enseignement secondaire (3). Leurs exigences devinrent encore plus hautaines et plus pressantes vers la fin de 1842, quand, par la mort du duc d'Orléans (4) et l'attribution de la régence éventuelle au duc de Nemours, esprit étroit dont les tendances réactionnaires n'étaient un mystère pour personne, il leur sembla que la monarchie de Juillet, vacillant sur sa base, ne pouvait plus se passer de leur appui. Cet appui, ils étaient décidés à le vendre cher et, comme la réforme qu'ils exigeaient tardait encore à venir, le parti crut devoir donner un nouvel assaut à l'Université, mais un assaut général et dont la violence fit paraître presque insignifiantes ses précédentes attaques.

## II

Au commencement de 1843, les pamphlets soi-disant religieux contre l'État enseignant se multiplièrent, et, dès lors, ce fut pendant plus d'un an une marée montante de calomnies et d'outrages qui menaça de submerger l'Université. Nous ne citerons que quelques-uns de ces libelles, qui sont légion, et qui, pour le fond, sinon pour la forme, se ressemblent fort. Un des premiers et des plus bruyants

(1) V. Génin, *les Jésuites et l'Université*, 2e partie.
(2) Celui de Michelet en particulier.
(3) Voir le discours adressé le 1er mai 1842 par l'archevêque de Paris à Louis-Philippe, qui dut en interdire l'insertion au *Moniteur*, et les discours prononcés le 1er mars et le 6 juin par Montalembert à la chambre des pairs.
(4) 13 juillet 1842.

fut le *Monopôle universitaire*, de l'abbé Desgarets, chanoine de Lyon, volume épais et rempli de citations tronquées, d'allégations monstrueuses, où il était dit, par exemple, que les *infâmes ouvrages du marquis de Sades n'étaient que des églogues* auprès de ce qui se passait dans l'Université (p. 527). Les conséquences de l'enseignement monopolisé par l'État étaient, d'après l'auteur, « le suicide, le parricide, l'homicide, l'infanticide, le duel, le viol, le rapt, la séduction, l'inceste, l'adultère, toutes les plus monstrueuses impudicités, les vols, les spoliations, les dilapidations, les concussions, les impôts et les lois injustes, les faux témoignages, les faux serments et les calomnies, la violation de tout ce que l'on nomme loi, les insurrections, les tyrannies, les révolutions, la mort, etc., etc.

« Selon l'Université, ajoutait-il, il n'y a pas plus de vice, d'injustice, de mal à faire toutes ces choses qu'il n'y en a pour le feu de brûler, pour l'eau de submerger, pour le lion de rugir, pour les boucs et les chèvres de Théocrite de servir de modèle à leurs frères du collège de France et de l'École normale et à leurs nombreux petits... (p. 478) »

A ses yeux, Edgar Quinet, sorti *d'un ver*, n'était qu'un *impur blasphémateur*. Au moyen de textes falsifiés, Cousin, Génin, Libri, étaient représentés comme des détracteurs du christianisme. Patrice Larroque était assimilé à Lacenaire. Les collèges royaux étaient *la sentine de tous les vices*, et l'Université n'était « maintenue qu'afin de préparer des victimes et fournir des pourvoyeurs aux bourreaux (p. 440). » Par contre, les « pauvres disciples d'Ignace de Loyola », victimes de tant *d'inventions monstrueuses*, étaient portés aux nues.

Le gouvernement, qui envoyait Lamennais en cour d'assises (1) et qui n'eût certes pas permis à un membre de l'Université d'outrager l'Église, ne poursuivit pas l'abbé Desgarets. Les chambres, il est vrai, s'émurent quelque peu de tant d'insolence. Le chanoine fut blâmé au Luxembourg (mai 1843) ; au Palais-Bourbon, Lamartine osa exprimer le vœu que l'Église fût séparée de l'État ; Dubois (de Nantes) n'eut pas de peine à démontrer qu'insulter l'Université, c'était insulter l'État et prouva, du reste, par des chiffres, qu'elle laissait vivre

(1) L'illustre écrivain avait été condamné, en décembre 1840, à un an de prison et 2.000 francs d'amende pour avoir écrit la brochure intitulée : *le Pays et le Gouvernement*.

deux ou trois fois plus d'établissements libres qu'elle n'avait elle-même de collèges (1).

Mais le flot des haines religieuses n'en continuait pas moins de monter. Après Desgarets, le curé limousin Védrine crut devoir entrer en scène et lança lui aussi son réquisitoire sous ce titre émouvant : *Simple Coup d'œil sur les douleurs et les espérances de l'Église aux prises avec les tyrans des consciences et les vices du XIXe siècle*. Suivant lui, le gouvernement travaillait systématiquement à faire la France protestante. Quant à l'Université, son enseignement avait pour principes la *philosophie de Voltaire, de Crébillon fils*, la *politique d'Hébert*, l'histoire à la *façon de Pigault-Lebrun*, etc. Le digne prêtre faisait des enfants élevés par elle le portrait le plus dégoûtant (2). Il ne voyait en elle que « la presse des matelots du carbonarisme », « l'Alger du monopole », c'est-à-dire un repaire de pirates et « d'écumeurs ». Lui aussi accolait avec bonheur aux noms les plus respectés les épithètes les plus grossières. Il ne trouvait guère dans le corps universitaire que calomniateurs, *hommes sans croyances*, *impure vermine*, *mirmidons de l'athéisme*. Du reste, il ne se piquait point, comme Montalembert, d'un semblant de libéralisme. Il ne cachait point que, s'il demandait la liberté, c'était *en attendant* (en attendant mieux sans doute). Jésus-Christ avait chargé ses apôtres « d'abattre au pied de la croix *les peuples et les rois* ». Il leur avait dit : *Docete omnes gentes*, donc l'enseignement appartenait au clergé. Il lui appartenait de *droit divin* ; l'Université l'avait usurpé (p. 91) ; il *fallait que l'Université ou le catholicisme cédât la place* (p. 104).

Le clergé devait *s'emparer* de la presse (p. 81). Quant à la liberté des cultes, « n'en parlons pas, déclarait Védrine, c'est une invention de Julien l'Apostat ».

Tous les champions de l'Église ne se laissaient pas aller à de pareils écarts de style. Quelques-uns les trouvaient même compro-

(1) Il y avait à cette époque 369 collèges, royaux ou communaux, et plus de 1.000 institutions privées, tenues en grande partie par des ecclésiastiques, sans compter 127 petits séminaires, dirigés par les évêques et complètement indépendants.

(2) « Vieillards de trois ou quatre lustres, à la face hâve et plombée, aux regards ternes et lascifs ; tristes victimes de la luxure qui dévore leur frêle organisation, éteint la pensée dans son foyer immortel, tarit le sang dans leur jeune cœur calciné par le feu des passions lubriques et putréfie l'air au fond de leurs poitrines haletantes sous une décrépitude précoce... » (pp.102-103).

mettants. L'archevêque de Paris, à qui son titre imposait plus de tenue et de dignité, écrivait à propos de la question en litige, des *Observations* qui, sans outrager l'Université, n'en tendaient pas moins à la détruire. Le docte prélat ne niait pas que ce grand corps ne renfermât de fort bons catholiques (1) ; il avait la prétention de lui rendre justice : il déclarait même avoir pour elle de la sympathie ; mais elle n'en professait pas moins, à son dire, des doctrines inconciliables avec la foi, et l'on ne pouvait sortir chrétien de ses écoles. Il voulait bien concéder à l'État le droit de surveiller l'enseignement, mais non celui d'enseigner lui-même. Toutefois, puisque l'Université existait, il n'exigeait point qu'elle fût supprimée. Seulement, la base essentielle de l'enseignement étant la morale (c'est-à-dire, suivant lui, la religion), et la religion ne pouvant être enseignée que par le prêtre, il n'admettait pas que l'État *se substituât au prêtre dans sa plus auguste fonction* (p. 42). Par conséquent, l'Université pourrait bien subsister, mais elle n'aurait plus que des écoles découronnées, sans morale et sans Dieu, et l'on juge bien que, dans la pensée de l'auteur, elle ne serait plus capable de lutter contre les écoles libres, où la religion brillerait de tout son éclat. L'archevêque se donnait du reste beaucoup de mal pour prouver que l'Église était faible, désarmée, qu'elle ne pouvait inspirer aucune crainte à la société civile. Il ne manquait pas de déplorer que tant de congrégations utiles eussent disparu (ou n'eussent plus d'existence légale) et désignait discrètement (sans la nommer) la Compagnie de Jésus comme la plus apte à diriger dans notre pays l'éducation de la jeunesse.

L'auteur des *Observations* déclinait d'ailleurs toute solidarité avec les Desgarets et les Védrine, qui avaient, à son sens, compromis une excellente cause par des citations contestables et par une *manière fort peu chrétienne de défendre le christianisme* (2).

1. Remarquer qu'Ozanam, un des promoteurs du mouvement néo-catholique, professait alors à la Faculté des lettres de Paris.

2. « Le clergé, disait l'archevêque, repousse la responsabilité de deux livres récemment publiés. Le premier, adopté ou écrit par un chanoine de Lyon, signale des erreurs qui ne sont que trop réelles, trop pernicieuses ; mais, étant éloigné des écrivains qu'il voulait juger, il a confondu des hommes dont il aurait dû séparer la cause ; il a fait, en outre, des citations dont l'exactitude matérielle ne garantit pas toujours l'exactitude quant au sens. Il a pris un

Mais d'autres prélats, moins politiques, consolèrent d'un tel blâme les insolents libellistes. De tous les rangs du clergé le chanoine de Lyon reçut des éloges et des encouragements. L'évêque de Chartres recommanda son livre aux *pères de famille* comme un *ouvrage vraiment classique.* Ce que voyant, Desgarets mit le sceau à sa gloire en publiant un nouveau pamphlet (*l'Université jugée par elle-même*), où Voltaire était signalé comme le *premier grand maître de l'Université*, où la cause des jésuites était proclamée non seulement *belle et grande*, mais *constitutionnelle*, où les amis du monopole étaient représentés comme des fauteurs de l'absolutisme et de l'étranger, bref, où le bon chanoine revendiquait la liberté *telle qu'en Belgique*, « incompatible avec les diplômes, les brevets de capacité, les certificats de moralité du monopole universitaire ».

Pour éviter les redites, nous laisserons de côté beaucoup d'autres pamphlets du même genre qui parurent vers cette époque et qui firent aussi quelque bruit. Citons seulement comme un des plus curieux celui de l'abbé Carle (*la Liberté d'enseignement est-elle une nécessité religieuse et sociale ?*) On apprend dans ce livre que l'inquisition religieuse est un *moyen de liberté ;* que les professeurs de l'Université lisent devant leurs élèves, pendant la messe, les *œuvres théologiques de Voltaire et de George Sand.* On y voit qu'en bon *ultramontain* l'auteur ne reconnaît pas au gouvernement le droit d'interdire en France l'exécution d'une bulle du pape. Et l'on y trouverait sans doute également d'édifiants détails sur la corruption de l'Université, si le pudique écrivain ne se *refusait à soulever le voile qui couvre ses immondes mystères.*

Les journaux religieux soulevaient, eux, les voiles sans vergogne. Le plus insolent de tous, l'*Univers*, se surpassait lui-même, depuis que Louis Veuillot (1), frais converti, lui prêtait le concours de sa

ton fort injurieux, ce qui est une manière fort peu chrétienne de défendre le christianisme. L'autre adversaire, qui nous est inconnu, n'a été ni plus heureux ni plus habile. »

(1) Louis Veuillot (né en 1813, mort en 1883) avait mis en 1832 son rare talent de polémiste au service du gouvernement de Juillet, pour le compte duquel il avait rédigé plusieurs journaux. Secrétaire du général Bugeaud en 1842, puis employé au ministère de l'intérieur, il quitta sa place pour entrer à l'*Univers religieux* (1843) et se voua dès lors tout entier à la cause ultramontaine. Dans sa jeunesse, il s'était montré fort sceptique en matière religieuse. Sa foi et son zèle catholique étaient le résultat d'un voyage qu'il avait fait à Rome en 1838.

plume redoutable. Il avait juré de faire sauter l'Université par les fenêtres. « Nous ne consentirons ni paix ni trêve, pouvait-on lire dans cette feuille. Il faut, nous y sommes résolus, que ceci devienne une affaire et une grosse affaire. » (7 juin 1843.) Vainement l'archevêque de Paris, plus politique, recommandait-il la mesure et la prudence. Vainement Lacordaire invitait-il ses amis à ménager (1) au moins pour la forme le gouvernement. Vainement Parisis (2), évêque de Langres, qui commençait à jouer un rôle important dans les affaires de l'Église, protestait-il, dans ses *Examens*, que le clergé ne travaillait pas pour un parti, qu'il *laissait les morts ensevelir les morts*, que c'était bien vraiment la liberté du droit commun, la liberté pour tous. L'orateur le plus éloquent, le champion le plus autorisé de la faction, Montalembert, ne craignait pas de méconnaître de tels conseils et de démentir de telles assertions en revendiquant pour l'Église, sous le nom de liberté, la domination pure et simple. Dans un ouvrage publié à cette époque sur *le Devoir des catholiques dans la question de la liberté de l'enseignement*, le noble pair déclarait fièrement *que la liberté ne se reçoit pas*, *qu'elle se conquiert*. Lui aussi, rappelant le *docete omnes gentes*, soutenait que l'éducation « est une partie pratique de la religion et comme un droit inhérent au sacerdoce ». Ce qu'on appelait le progrès, l'esprit moderne, n'était à ses yeux qu'un *odieux despotisme*. Il détournait avec hauteur le clergé d'entrer *au service* de l'Université ; de prendre *sa livrée*, de recevoir *ses gages*. « L'Église catholique, ajoutait-il, dit aux hommes : Croyez, obéissez, ou passez-vous de moi. Elle n'est ni l'esclave, ni la cliente, ni l'auxiliaire de personne. *Elle est reine, ou elle n'est pas.* » Il donnait clairement à entendre au gouvernement que, s'il manquait à ses promesses, les néo-catholiques pourraient bien redevenir légitimistes. Il rappelait charitablement que les jésuites avaient chassé de Belgique la dynastie de Nassau. Quant aux

(1) Il le ménageait lui-même, par une politique facile à comprendre. Il fondait, à ce moment, un premier couvent de dominicains à Nancy (1843). Le gouvernement n'eut pas l'air de s'en apercevoir et ne l'empêcha pas non plus, un peu plus tard, d'en fonder un second et un troisième, à Chalais (en Dauphiné) et à Paris (1844-1845).

(2) Pierre-Louis Parisis, né en 1895, mort en 1766. Il était évêque de Langres depuis 1834. Il fit plus tard partie de l'Assemblée constituante de 1848 et de l'Assemblée législative de 1849, où il joua un rôle important comme champion de l'Église. Transféré à l'évêché d'Arras en 1851, il servit encore avec éclat la cause du pouvoir temporel du pape à partir de 1859.

congrégation religieuses, c'étaient elles seules, il tenait à le dire sans détour, qui régénéreraient l'éducation, et il n'était que juste, à son sens, « d'assigner entre elles un rang élevé à ces jésuites qui ont sauvé la foi dans la plupart des pays catholiques au XVI[e] siècle. » Mais quelle tactique adopter pour s'assurer la victoire ? Il en était une fort simple, à son sens. Il fallait que les catholiques formassent dans les chambres un *parti*, un parti compact et discipliné, indépendant de tous les autres, n'ayant pour guide que la religion, manœuvrant entre le gouvernement et l'opposition de façon à se faire payer son concours le plus cher possible. Il fallait devenir « ce qu'on appelle en style parlementaire un embarras ». Dans le pays, il fallait acheter ou fonder des journaux, créer des comités de propagande, pousser au pétitionnement, bref, *agiter* la France, comme O'Connell agitait l'Irlande. La démocratie était une force. L'Église serait-elle seule à ne pas savoir s'en servir?

Les procédés de combat indiqués par le comte de Montalembert étaient approuvés par la grande majorité de l'épiscopat (1). Dès la fin de 1843, on apprenait l'existence d'une vaste *Association catholique*, qui se répandait par toute la France et dont les membres, outre l'engagement de garder le secret sur « l'existence ou les moyens ou les règles de l'œuvre », prenaient celui d'une « soumission absolue et sans réserve à notre saint-père le pape (2) ». Peu après, Montalembert constituait publiquement à Paris un comité laïque *pour la liberté religieuse*, qui le prit pour président (3) et qui, assisté d'un conseil de jurisconsultes, fut dès lors comme l'état-major et le gouvernement temporel du parti. D'autre part, vers la même époque, certains prélats ne craignaient pas, pour perdre l'Université, de recourir à des procédés plus violents et moins corrects. C'est ainsi que Bonald, archevêque de Lyon, non content d'insulter ce grand corps, parlait publiquement de frapper d'interdit, en leur enlevant leurs aumôniers, les collèges qui lui seraient ou lui deviendraient suspects (infaillible moyen de les discréditer ou de les

(1) L'évêque d'Arras, La Tour d'Auvergne, osa seul, je crois, recommander à son clergé de ne pas signer de *pétitions collectives* et de *rester étranger à des mesures que la véritable sagesse ne dictait point* (11 janvier 1844).

(2) Génin, *les Jésuites et l'Université*, 318-320.

(3) La vice-présidence fut donnée à Vatimesnil, l'ancien ministre de 1828, qui, depuis la révolution de juillet, s'était de nouveau rallié sans réserve à la cause des jésuites.

soumettre au joug de l'Église). L'évêque de Châlons, Prilly, renchérissait encore sur de pareilles prétentions et se livrait contre les lois existantes à des attaques si peu mesurées, que le ministère, à son corps défendant, crut devoir le déférer pour abus au conseil d'État. Comme on pouvait le prévoir, ces poursuites n'eurent d'autre effet que de fournir à l'épiscopat une occasion de manifester ses sentiments avec plus d'éclat. Les déclarations d'abus n'ayant, comme on sait, aucune sanction, Prilly répondit à l'arrêt qui le frappait par de nouvelles bravades et reçut publiquement de presque tous ses confrères les plus chaleureuses félicitations (déc. 1843). Dans le même temps, d'ailleurs, des propositions encore plus hardies que les siennes étaient jetées dans le public par un autre champion de *la liberté*. L'abbé Combalot, non content de demander en chaire la restitution des registres de l'état civil à l'Église, trouvait le moyen de surpasser, dans un nouveau pamphlet contre l'Université (1), la mauvaise foi et la grossièreté des Védrine ou des Desgarets et conseillait nettement aux évêques une mesure plus radicale que le retrait des aumôniers: « Défendez, leur disait-il, aux pasteurs des paroisses d'*admettre à la première communion et à la pâque des chrétiens* les enfants catholiques que le monopole s'efforcerait de retenir dans son sein. » Voilà donc comment des gens d'Église entendaient respecter ces principes de 89 dont ils réclamaient le bénéfice avec tant de hauteur !

## III

Devant ce débordement d'outrages, de calomnies et de menaces, le gouvernement, gardien de la loi, mais résolu à ne rien voir, à ne rien entendre, ne s'était fait remarquer durant une année que par son indifférence apparente et sa réelle platitude. Guizot et Louis-

(1) *Mémoire à consulter adressé aux évêques de France et aux pères de famille.* L'Université, lit-on dans cette diatribe, forme « des intelligences prostituées qui vont chercher au fond des enfers la glorification du bagne, de l'inceste, de l'adultère et de la révolte... L'Université pousse les jeunes générations au brutisme de l'intelligence... Elle double toute la puissance de l'homme pour le mal... Elle livre les écoliers aux seuls instincts de la bête... Ces appétits, des habitudes vicieuses, des pratiques contre nature, des mœurs abominables deviennent alors le caractère dominant de la génération elevée dans les colleges... Les livres les plus infâmes, les feuilletons les plus obscènes, sont devenus les catéchismes de morale des enfants de leurs collèges... »

Philippe confondaient de plus en plus leur politique avec celle de l'apostolique cour de Vienne. Le ministre des cultes, Martin (du Nord), timide et dévot personnage, ne répondait d'ordinaire aux mandements séditieux des évêques que par de vagues et lénitives circulaires, où il semblait plaider pour l'État et pour la loi les circonstances atténuantes. Le ministre de l'intérieur passait pour avoir dans ses bureaux des rédacteurs de l'*Univers*. Au plus fort de la lutte, le gouvernement, avec une abnégation toute chrétienne, distribuait des décorations au clergé, des allocations aux églises, laissait les congrégations continuer leurs empiétements et leur accordait même de nouvelles immunités.

Quant à défendre l'Université, il en laissait philosophiquement le soin aux journaux ou à quelques professeurs qui, plus jaloux que lui de l'honneur de ce grand corps, ne craignaient pas de riposter pour leur compte aux attaques dont elle était l'objet. Le *National*, le *Courrier français*, le *Constitutionnel*, le *Journal des Débats* lui-même (malgré ses attaches gouvernementales), se chargeaient chaque jour d'édifier le public sur les menées du parti ultramontain et, malgré le soin que prenaient encore les amis des jésuites de dissimuler et de nier leur puissance, dénonçaient bien haut la milice d'Ignace comme un ennemi national. « Ces gens, écrivait rudement Génin, qui s'affichent avec tant d'éclat, sont sous le coup d'un arrêt de bannissement qui n'a jamais été révoqué. Que réclamez-vous ? La liberté ? On ne vous doit que l'expulsion. C'est ce que vous pouvez prétendre en vertu de la loi. » Au collège de France, Michelet et Quinet, si grossièrement mis en cause par les folliculaires du parti catholique, réduisaient les perturbateurs au silence et, dans des leçons mémorables (1), aux applaudissements enthousiastes de la jeunesse vraiment libérale, dévoilaient sans pitié le mécanisme, la

(1) Quelques-unes de ces leçons (qui eurent lieu en avril et mai 1843), furent, comme on l'a dit, de véritables batailles et mirent en émoi non seulement le quartier latin, mais Paris entier et même toute la France. Michelet et Quinet les réunirent peu après et les publièrent sous ce titre : *Les Jésuites*. Ce livre eut un immense succès. Il serait trop long d'en faire ici l'analyse. Jamais peut-être, depuis Pascal, la compagnie de Jésus n'avait été plus magistralement fustigée. Les deux auteurs avaient surtout voulu démontrer que le jésuitisme, fondé sur l'obéissance passive et sans réserve, tendait à anéantir ou à atrophier toute raison, toute volonté, tout patriotisme, toute civilisation. Les constitutions des jésuites, réimprimées à cette époque, suffiraient pour donner une idée des effets que peut produire une telle machine de gouvernement.

politique, la morale de la célèbre compagnie. A la Sorbonne quelques voix éloquentes protestaient aussi (avec un peu moins d'éclat) contre les insolences cléricales, et l'on vit le vieux Lacretelle remonter dans sa chaire pour dénoncer avec émotion le péril que la croisade jésuitique faisait courir à la liberté.

Une polémique aussi vive, aussi prolongée, n'était pas, on le pense bien, sans passionner le public. L'Église avait sans doute ses partisans. Mais l'opinion, dans les grandes villes et surtout à Paris, se prononçait visiblement contre les jésuites et leurs amis. Le gouvernement, obligé de compter avec elle aussi bien qu'avec le clergé, se trouvait dans le plus cruel embarras. Il était sur le point de déposer le nouveau projet de loi sur l'enseignement secondaire depuis si longtemps attendu. Comment le rédiger de façon à plaire à la fois aux deux partis? En décembre 1843, Guizot faisait encore espérer à Montalembert et à Ravignan qu'ils auraient lieu d'en être contents. Mais les jurisconsultes les plus autorisés et les plus dévoués à la monarchie de Juillet, les Troplong, les Dupin, soutenaient avec éclat les droits du pouvoir civil contre les prétentions de l'Église. La chambre des députés se rangeait à leur avis et, dans son adresse au roi, demandait expressément que le projet en question *maintînt l'autorité et l'action de l'État sur l'éducation publique* (25 janvier 1844).

C'est dans ces circonstances que la loi fut présentée aux chambres (2 février 1844), par le ministre Villemain qui, personnellement hostile aux jésuites, s'était cependant donné beaucoup de mal pour en rendre le texte acceptable aux amis de l'Église. Elle n'était de nature à satisfaire ni l'un ni l'autre des deux partis.

D'un côté, en effet, ce projet assurait au clergé des avantages que les amis de l'Université devaient trouver excessifs. Non seulement il autorisait les particuliers à ouvrir des institutions ou des pensions sans rien exiger d'eux que la production du diplôme de bachelier, d'un certificat de moralité et d'un brevet de capacité (1), mais il accordait le bénéfice du *plein exercice* (1) à ceux de ces

(1) Le certificat de moralité serait délivré par le maire, le brevet de capacité par un jury formé du recteur, du maire, du procureur du roi, d'un chef d'institution et de quatre notables ou professeurs.

(1) C'est-à-dire le droit de ne pas conduire leurs élèves aux collèges de l'Université et de les présenter directement au baccalauréat.

établissements dont les professeurs auraient les mêmes grades que ceux des collèges. Bien plus, sans enlever aux petits séminaires leur indépendance, non plus que leurs privilèges et immunités, sans exiger que leurs professeurs fussent pourvus de grades universitaires, il les autorisait à présenter au baccalauréat la moitié de leurs élèves sortants, le grade devant rester acquis à ces jeunes gens, quand même ils n'entreraient pas dans les ordres.

Mais, d'autre part, les néo-catholiques devaient trouver fort insuffisantes les concessions qui leur étaient annoncées. Si l'instruction *morale et religieuse* gardait la première place sur le programme de l'enseignement secondaire, la *philosophie*, tant de fois anathématisée par eux, y était également maintenue. Le droit d'ouvrir des institutions était bien reconnu aux particuliers; mais les énergumènes du parti voulaient qu'il le fût sans conditions et repoussaient surtout hautement le brevet de capacité. Ils ne pouvaient admettre que les établissements privés restassent soumis, comme le voulait le projet, à la surveillance et à l'inspection de l'État. Il leur paraissait aussi exorbitant qu'ils le fussent, en cas de poursuites, à la juridiction des conseils académiques et du conseil royal de l'instruction publique. Ils trouvaient odieux que le ministre n'eût pas proposé la suppression du *certificat d'études* (2) et que le maximum des élèves des petits séminaires restât fixé à vingt mille. Mais ce qui surtout les exaspérait, c'était la clause par laquelle tout directeur ou professeur d'établissement libre devait déclarer par écrit qu'il n'appartenait à aucune association ou congrégation non autorisée par la loi. Cet article à lui seul sapait par la base tout l'échafaudage de leurs espérances.

C'est dans les rangs du clergé que le mécontentement se manifesta tout d'abord avec le plus de vivacité. En introduisant dans le projet une importante concession aux petits séminaires, le ministère avait compté gagner les évêques et les amener à séparer leur cause de celle des congrégations. Mais les évêques ne se laissèrent pas prendre à cette finesse. Presque tous marchaient d'accord avec Montalembert et, comme lui, voulaient tout ou rien. Un des plus modérés,

(2) Ce certificat était exigé des candidats au baccalauréat et, pour l'obtenir, il fallait avoir suivi les cours de rhétorique et de philosophie dans un collège royal ou communal ou dans une institution où cet enseignement fût autorisé (décret du 16 février 1810, ord. du 5 juillet 1820, du 17 juillet 1835).

Affre, se concerta, au mépris de la loi, avec plusieurs de ses suffragants pour adresser au roi un mémoire, bientôt reproduit par l'*Univers*, et qui attaquait dans son ensemble le projet Villemain avec beaucoup d'énergie. Et le roi ayant pris la liberté de blâmer cette *inconvenance*, la majeure partie de l'épiscopat se livra publiquement à de semblables manifestations, également concertées (mars 1844). Le clergé semblait à ce moment chercher les occasions de violer ou d'outrager la loi. L'abbé Combalot, que le gouvernement s'était décidé à poursuivre pour son libelle, ayant été condamné en cour d'assises, l'évêque de Châlons et nombre d'autres lui adressèrent de bruyantes félicitations (1).

Tous ces scandales amenèrent le vieux gallican Dupin aîné à dénoncer de nouveau à la chambre des députés (dans la séance du 19 mars) l'insolence et l'ambition de la faction cléricale, à demander si l'on voulait que l'Église fût dans l'État ou que l'État fût dans l'Église et à invoquer l'inflexibilité de la loi. Mais son discours fut relevé avec une hauteur singulière par Montalembert, qui peu après (16 avril) déclarait à la tribune du Luxembourg que les catholiques n'étaient *ni des imbéciles ni des lâches*, qu'ils n'étaient pas assez *abâtardis* pour *livrer leur conscience à l'Université et tendre les mains aux menottes d'une légalité anticonstitutionnelle.* « Nous ne voulons pas être des ilotes, s'écriait-il fièrement; nous sommes les successeurs des martyrs, et nous ne tremblerons pas devant les successeurs de Julien l'Apostat; nous sommes les fils des croisés et nous ne reculerons pas devant les fils de Voltaire! »

La chambre des pairs était encore sous l'impression de ces éloquentes bravades quand le projet Villemain, dont elle avait été la première saisie, vint à l'ordre du jour (22 avril). Le débat long et passionné qui s'engagea dans cette assemblée (2) donna lieu à la présentation d'un contre-projet par lequel Montalembert et ses amis (Beugnot, Gabriac, Séguier, Barthélemy) demandaient : 1° le droit pour tout bachelier de fonder une école secondaire sans autre con-

(1) « L'évêque et le clergé de Châlons, lui écrivait Prilly, s'empressent de joindre leurs félicitations à celles de toute l'Église et de tous les gens de bien, que M. l'abbé Combalot a reçues. Il était digne de lui de donner un si bel exemple et de prendre aussi ouvertement la défense de nos vérités catholiques contre l'Université, qui en est l'ennemie déclarée... »

(2) Il dura plus d'un mois.

dition que celle d'un certificat de moralité : 2° l'abolition du certificat d'études ; 3° l'institution d'un conseil supérieur de l'enseignement libre, auquel appartiendraient la surveillance et l'inspection de ces établissements ; enfin le partage entre ce conseil et le conseil royal du droit de présenter des candidats aux chaires de faculté. C'était exiger, à coup sûr, beaucoup plus que la chambre ne voulait accorder. Mais, si ses dispositions n'allaient pas jusqu'à consentir à la ruine de l'Université, elle témoignait cependant, comme le prouve le rapport qui lui fut lu par le duc de Broglie au nom de la commission chargée d'examiner le projet ministériel, d'une certaine méfiance à l'égard de ce grand corps. Vainement, à défaut du cabinet, dont l'attitude embarrassée et contrainte était un encouragement pour l'opposition, Cousin remontra-t-il, avec une pathétique éloquence, que les adversaires du prétendu monopole ne travaillaient en somme qu'à diviser la France, à compromettre l'unité morale de la patrie (1). La Chambre des pairs ne vota le projet de loi qu'après y avoir introduit plusieurs amendements graves, qui étaient autant de victoires pour le parti catholique (24 mai 1844).

Tout d'abord, afin de restreindre l'enseignement de la philosophie, elle prescrivit que le programme du baccalauréat serait modifié et fit au conseil royal de l'instruction publique l'injure de lui substituer pour ce travail le conseil d'État. En second lieu elle réduisit presque à rien la place des membres du personnel enseignant dans les jurys chargés de décerner les brevets de capacité. Elle enleva, de plus, au conseil royal et aux conseils académiques la juridiction sur les établissements libres, pour la transférer aux tribunaux. Enfin elle décida qu'il ne pourrait pas y avoir de poursuites pour enseignement séditieux, mais seulement pour enseignement immoral.

Le parti catholique avait certes lieu d'être satisfait, et ses chefs ne dissimulaient pas leur joie. Veuillot déclarait que le régime parlementaire avait du bon et qu'il fallait *s'y attacher avec amour*. Mais il fallut bientôt déchanter, car la chambre des députés, saisie à son

(1) « Dès l'enfance, disait-il, nous apprendrons à nous fuir les uns les autres, à nous renfermer comme dans des camps différents, des prêtres à notre tête. Merveilleux apprentissage de cette charité civile qu'on appelle le patriotisme ! Et ce pays qui, du moins, dans ses malheurs, avait conservé une ressource immense, la puissance de son unité, la perdra... »

tour du projet de loi, manifesta des dispositions diamétralement contraires à celles de la chambre des pairs. La commission qu'elle chargea de l'étudier choisit Thiers pour son rapporteur. Cet homme d'État, passionnément attaché aux principes de 89, était de ceux qui les jugeaient menacés par Montalembert et ses amis (1). En outre, il eût été bien aise de renverser, à l'occasion de cette affaire, un cabinet qui depuis quatre ans avait déjoué toutes ses attaques. Aussi le volumineux rapport qu'il déposa sur la question (le 13 juillet) et où les droits de l'État étaient lumineusement établis (2) concluait-il à des dispositions plus rigoureuses à l'égard du clergé que celles du projet Villemain. Il maintenait en effet en les approuvant les conditions de grades, de moralité, de capacité, pour l'ouverture des établissements libres, exigeait la déclaration de ne pas appartenir aux congrégations illégales, réservait la rédaction des programmes au conseil royal, qu'il maintenait, ainsi que les conseils académiques, en possession du droit de surveillance, d'inspection, de juridiction, enfin ramenait purement et simplement les petits séminaires sous le régime établi par l'ordonnance du 16 juin 1828.

## IV

Un pareil rapport semblait présager un débat violent d'où le parti catholique sortirait vaincu et meurtri. Le ministère résolut de se dérober à une discussion qui pouvait mal tourner non seulement pour ses alliés, mais pour lui-même. Les circonstances le favorisèrent. Les vacances parlementaires lui fournirent tout d'abord plusieurs mois de répit. Puis une maladie grave qui atteignit Villemain et le rendit pour un temps incapable de prendre part aux travaux de la chambre servir de prétexte pour retarder indéfiniment la mise à

(1) Plus tard il changea d'avis, et nous dirons pourquoi. Voir plus loin, ch. V.

(2) « L'esprit de notre révolution, disait-il, veut que la jeunesse soit élevée par ses pareils, par des laïques animés de nos sentiments, animés de l'amour de nos lois. Les laïques sont-ils des agents d'impiété ? Non encore, car, nous le répéterons sans cesse, ils ont fait les hommes du siècle présent plus pieux que ceux du siècle dernier. Si le clergé, comme tous les citoyens, sous les mêmes lois, veut concourir à l'éducation, rien de plus juste, mais comme individus, à égalité de conditions, et pas autrement. Le veut-il ainsi ? Alors plus de difficultés entre nous. Veut-il autre chose ? Il nous est impossible d'y consentir. »

l'ordre du jour de son malencontreux projet. Guizot se sentait, du reste, bien soutenu par Louis-Philippe, qui ne voulait pas qu'il se laissât renverser pour une querelle de « cuistres et de bedeaux ». donnait à entendre qu'il ne regardait pas l'existence du cabinet comme liée à la nouvelle loi sur l'enseignement. Aussi Thiers et ses amis, qui voulaient avant tout le renverser, semblèrent-ils au bout de quelques mois s'accommoder de ces atermoiements et changèrent-ils de tactique. Le terrain sur lequel ils s'étaient placés n'était pour eux qu'à moitié bon. En combattant les prétentions d'un parti qui, à tort ou à raison, se prévalait de la charte pour réclamer une liberté entière d'enseignement, ils s'exposaient au reproche de ne pas respecter eux-mêmes ces principes de 89 au nom desquels ils avaient fait la révolution de juillet. Le langage équivoque de leurs adversaires, leur revendication bruyante du *droit commun*, pouvaient troubler certaines consciences et entraîner quelques votes. Des discussions abstraites et théoriques sur le droit de l'État laisseraient toujours dans beaucoup d'esprits quelque incertitude ou quelque indifférence. Mais, si l'on s'armait à son tour de la légalité, d'une légalité précise, incontestable, si l'on s'attaquait à une question concrète, à un ennemi vivant, palpable, bien connu, tout malentendu deviendrait impossible, et la victoire serait assurée. Or cette légalité, on la tenait, et il suffisait, ce semble, de poser cette question pour la résoudre, comme de dénoncer cet ennemi pour en faire justice. Il fallait prendre corps à corps ces congrégations factieuses, au nom desquelles l'Église demandait la liberté d'enseigner, et mettre le gouvernement, qui avait le tort de les tolérer, en demeure de les dissoudre. Et avant d'en venir à les exécuter toutes, il fallait signaler de préférence la plus impopulaire, celle qui passait à juste titre pour la plus redoutable, celle dont l'esprit avait pénétré l'Église entière, celle qui avait façonné à son image tous les ordres monastiques et presque tout le clergé séculier (1), la Compagnie de Jésus, pour l'appeler par son nom.

(1) « L'esprit de mort, écrivait à cette époque Michelet, appelons-le de son vrai nom, le jésuitisme, autrefois neutralisé par la vie diverse des ordres, des corporations, des partis religieux, est l'esprit commun que le clergé reçoit maintenant par une éducation spéciale et que ses chefs ne font pas difficulté d'avouer. Un évêque a dit : « Nous sommes jésuites, tous jésuites. » Aucun ne l'a démenti. La plupart cependant ont moins de franchise : le jésuitisme agit puissamment par ceux qu'on lui croit étrangers, par les sulpiciens qui élèvent le clergé, par

Le moment paraissait, du reste, on ne peut mieux choisi pour requérir contre elle l'exécution des lois ; car jamais, depuis 1830, les jésuites et leurs amis ne les avaient méconnues et bravées avec plus d'audace. La prudente compagnie s'était jusque-là tenue dans l'ombre. Naguère encore certains de ses partisans raillaient les bourgeois voltairiens et niais qui la croyaient vivante et dangereuse (1). Maintenant elle se montrait au grand jour. Le P. de Ravignan, autorisé par ses chefs, venait de publier son apologie (2). Vatimesnil soutenait hautement cette thèse originale, qu'il n'y avait pas de lois contre les jésuites et qu'autorisée ou non, la compagnie n'en avait pas moins le droit de vivre (3). Un peu plus tard, Montalembert, avec sa véhémence ordinaire, sommait le gouvernement de faire respecter ce qu'il appelait les droits de l'Église, et Martin (du Nord) ne trouvait rien à lui répondre, si ce n'est qu'il était plus sage de parler moins haut et de ne pas attiser le feu (janvier 1845). L'archevêque de Lyon, traduit au conseil d'État pour avoir, à propos d'un livre de Dupin (4), qu'il qualifiait d'*hérétique*, formellement

les ignorantins, qui élèvent le peuple, par les lazaristes, qui dirigent six mille sœurs de charité, ont la main dans les hôpitaux, les écoles, les bureaux de bienfaisance, etc., Tant d'établissements, tant d'argent, tant de chaires pour parler haut, tant de confessionnaux pour parler bas, l'éducation de deux cent mille garçons, de six cent mille filles, la direction de plusieurs millions de femmes, voilà une grande machine. L'unité qu'elle a aujourd'hui pouvait, ce semble, alarmer l'État. Loin de là, l'État, en défendant l'association aux laïques, l'a encouragée chez les ecclésiastiques. Il les a laissés prendre près des classes pauvres la plus dangereuse initiative : réunions d'ouvriers, maisons d'apprentis, associations de domestiques qui rendent compte aux prêtres, etc., etc. »

(1) En 1843, l'évêque de Chartres écrivait dans l'*Univers* : « On a décidé qu'on ressusciterait un fantôme disparu depuis treize ans... Quel est ce fantôme? Qui le croirait ? C'est un petit nombre d'hommes retirés du monde et dont on veut faire croire que la main toute-puissante y remue tout par des ressorts invisibles... Quelle misérable comédie ! Que sont aujourd'hui les jésuites ? Où sont leurs biens ? Où est leur fortune ? Ont-ils donc en leur pouvoir quelqu'un de ces moyens qui, par la nature des choses, mettent seuls en état d'agir sur la disposition générale des esprits et sur la marche des affaires humaines ? Nous déclarons ici hautement que cette supposition n'est qu'une fable ridicule, une fiction grossière et sans ombre de réalité... »

(2) *De l'Existence et de l'institut des Jésuites* (1844).

(3) *Lettre au R. P. de Ravignan sur l'état légal en France des associations religieuses non autorisées* (1844).

(4) *Libertés de l'Église gallicane, manuel du droit public ecclésiastique français.* — Cet ouvrage, publié pour la première fois sous la Restauration et depuis lors célèbre, venait d'être réédité (1844) avec d'importantes additions qui lui donnaient un grand intérêt d'actualité (*Réponse à quelques assertions de M. le comte de Montalembert ; défense des articles de la loi organique du 16 germinal an X attaqués par les ultramontains, etc.*).

contesté la validité des articles organiques, répondait à la déclaration d'abus dont il venait d'être frappé par une lettre d'une rare insolence au garde des sceaux (11 mars). Qu'était-ce que ce corps administratif qui voulait *lui enseigner la religion?* Le pape seul avait le droit de le juger. « Jusque-là, déclarait-il, un appel comme d'abus ne peut pas même effleurer mon âme. » Le pape manifestait aussitôt son sentiment en faisant condamner par la congrégation de l'Index le manuel de Dupin (5 avril), et soixante évêques français déclaraient avec fracas adhérer aux doctrines de Bonald.

Tant de provocations commençaient à émouvoir le public. L'opinion se prononçait chaque jour avec plus de vivacité contre les jésuites et les rendait responsables des manifestations factieuses que nous venons de mentionner. Le professeur Génin, dans un livre qui avait alors le plus grand succès (1), venait de mettre à nu, avec une verve vengeresse, leurs procédés de polémique et d'enseignement. Michelet, par *le Prêtre, la Femme, la Famille*, les atteignait moins directement, mais avec plus de force encore et plus de sûreté (janvier 1845). Les lettrés seuls, il est vrai, lisaient de pareils livres. Mais d'un bout de la France à l'autre, la foule se passionnait pour le *Juif errant*, roman d'Eugène Sue, que publiait alors le *Constitutionnel*; le jésuitisme, incarné dans l'odieux Rodin, devenait aux yeux du peuple comme le génie du mal et le fléau de l'humanité.

Des feuilles dévouées au ministère, et par exemple le *Journal des débats*, dénonçaient elles-mêmes la trop puissante compagnie comme « un monument vivant du mépris de la loi ». Un écrivain conservateur et profondément attaché à la monarchie de Juillet (2), signalait les jésuites comme des *hypocrites patentés*, des *marchands d'indulgences*, des *pourvoyeurs d'absolutions*, des *colporteurs de pieuses calomnies*.

Il semblait donc qu'il fût relativement aisé de les abattre et que l'heure fût propice pour les frapper.

Dès le mois de mars, à la chambre des pairs, Cousin avait provoqué le gouvernement à une discussion décisive sur l'exécution des lois qui leur étaient applicables. Mais le garde des sceaux était

(1) *Les Jésuites et l'Université* (1844).
(2) Cuvillier-Fleury.

parvenu à s'y dérober. Il ne fut pas possible au cabinet d'éviter plus longtemps le débat, quand la question fut soulevée, cette fois par Thiers, sous forme d'interpellation solennelle, à la chambre des députés (2 mai 1845).

Cet homme d'État, secondé par des jurisconsultes de haute valeur comme Dupin, Hébert, etc., n'eut pas de peine à démontrer qu'en droit, si l'Église pouvait toujours instituer des congrégations, il appartenait à l'État de les admettre ou de ne pas les admettre dans le pays ; qu'en fait, l'arrêt de 1764, les lois de 1790 et 1792, le décret-loi du 3 messidor an XII, les lois de 1817 et 1825, enfin les ordonnances de 1828, applicables soit aux jésuites en particulier, soit aux associations religieuses en général, étaient toujours en vigueur ; que l'existence dans notre pays d'un ordre indépendant des évêques, lié à un chef étranger par un vœu d'obéissance absolue et sans réserve, constituait un péril national ; enfin que l'ancienne monarchie, tout comme les gouvernements issus de la Révolution, en avait jugé ainsi. Vainement Berryer, dont l'éloquence était digne de servir une meilleure cause, reproduisit-il en faveur de la compagnie la pitoyable argumentation de Vatimesnil. Il devint bientôt évident que la chambre se rallierait à l'ordre du jour présenté par l'interpellateur et portant qu'elle se *reposait sur le gouvernement du soin de faire exécuter les lois de l'État*.

Le gouvernement, plus que jamais, était dans un cruel embarras. S'il ne lui convenait pas de rompre avec l'Église, il ne lui convenait pas non plus de braver ouvertement l'opinion publique. Louis-Philippe disait nettement qu'il ne voulait pas *risquer sa couronne pour les jésuites* (1). Guizot, qui eût pu le compromettre par ses hauteurs, se trouva malade juste à point pour n'avoir pas à prendre part au débat. Martin, du Nord, avec sa faconde évasive et molle, reconnut qu'en effet les lois étaient enfreintes, accepta les conclusions de Thiers, mais demanda que le cabinet, pour satisfaire au vœu de la chambre, pût librement choisir et l'heure et les moyens. Il donnait à entendre que le gouvernement, au lieu d'user simplement d'autorité, se proposait de négocier en cour de Rome. Thiers, persuadé que Guizot échouerait auprès du pape, ne fit pas d'oppo-

(1) Il se rappelait sans doute le mot de Michelet : « Pour nous débarrasser des jésuites nous avons chassé une dynastie, et nous en chasserions au besoin dix autres. »

sition. Bref, son ordre du jour fut adopté à une forte majorité (3 mai 1845).

## V

Son parti, ses journaux triomphèrent aussitôt bruyamment de ce succès et n'épargnèrent pas les railleries au ministère. Par contre, les catholiques, se croyant battus, exhalèrent leur fureur en cris de rébellion et de menace. Les jésuites publièrent une consultation d'avocats et se déclarèrent prêts à la résistance judiciaire. Plusieurs évêques protestèrent contre la décision qui les visait et écrivirent au garde des sceaux ou au roi que, si on expulsait ces religieux de leurs maisons, ils les recueilleraient dans leurs palais épiscopaux. Parisis les exhortait à ne faire aucune concession. « Plutôt cent ans de guerre, écrivait-il, que la paix à ce prix ! » A la chambre des pairs, Montalembert affirmait qu'ils ne céderaient ni ne succomberaient et qu'ils avaient l'avenir pour eux. « Prenez-y garde, disait à son tour Beugnot, l'Église est une enclume qui a usé bien des marteaux. » (12 juin.) En somme on pouvait presque se croire à la veille d'une guerre civile.

Placé entre deux oppositions, celle de gauche et celle de droite, le gouvernement travaillait à ce moment même, sans bruit, à jouer la première pour apaiser la seconde. Certain que, s'il cherchait à contraindre les jésuites, l'épiscopat prendrait pour eux fait et cause, et qu'il aurait par suite à dos l'Église de France tout entière, il s'était avisé depuis quelque temps d'un expédient misérable, mais ingénieux, qui consistait à obtenir la soumission de la compagnie par l'entremise du pape. En disant *soumission* nous nous exprimons mal. Louis-Philippe et ses ministres savaient fort bien qu'ils ne l'obtiendraient pas. Mais il leur suffisait d'en obtenir l'apparence, de telle sorte que la chambre crût avoir gain de cause et que le clergé cessât de crier. C'est dans cet espoir que sa diplomatie équivoque et retorse manœuvrait depuis quelque temps auprès du Saint-Siège. Dès le mois de mars, le comte Rossi, aventurier politique de grand talent, qui, originaire d'Italie, avait joué un rôle important en Suisse, puis avait passé au service de la France et devait mourir plus tard ministre du pape, avait été envoyé à Rome comme

ambassadeur pour préparer Grégoire XVI aux concessions illusoires qu'on attendait de lui. Après le vote du 3 mai, ce personnage ne manqua pas de représenter au saint-père que le moment était venu pour lui d'intervenir entre le gouvernement et les jésuites de France. Il lui remontrait qu'un refus de sa part pouvait avoir des conséquences graves ; que, si un semblant de satisfaction n'était pas donné à l'opinion publique, des violences populaires étaient à craindre ; il lui rappela le sac de l'archevêché, la dévastation de Saint-Germain l'Auxerrois. Il cherchait d'autre part à l'indisposer contre ce parti néo-catholique dont le *libéralisme* avait toujours paru suspect au Vatican et qui n'était, disait-il, que la *queue de Lamennais*. Que demandait-on, du reste? Oh! peu, bien peu de chose! Simplement « que les jésuites se missent dans un état qui permît au gouvernement français de ne pas les voir et qui les fît rester inaperçus, comme ils l'avaient été jusqu'à ces dernières années. » Ainsi, que le pape les amenât à un semblant de capitulation ; qu'on pût un moment faire croire leur compagnie dissoute en France bien qu'elle ne le fût pas, c'était tout ce qu'il fallait à la monarchie de Juillet.

Sur de pareilles bases, il était facile de s'entendre, même à demi-mot et sans se compromettre de part ni d'autre par d'imprudents engagements. Le pape soumit pour la forme la question des jésuites à la *congrégation des affaires ecclésiastiques*. La congrégation ne manqua pas de répondre que l'affaire ne regardait nullement le Saint-Siège. Le souverain pontife déclara donc que, dans les circonstances, il ne pouvait adresser d'*ordres* à la compagnie. Mais il pouvait leur faire donner des *conseils* par quelques cardinaux. Effectivement les cardinaux conseillèrent. La compagnie comprit quelle comédie il s'agissait de jouer et voulut s'y prêter dans une certaine mesure. Si bien qu'après deux mois de négociations, le gouvernement français publia triomphalement dans le *Moniteur* la note suivante (6 juillet) :

« Le gouvernement du roi a reçu des nouvelles de Rome. La négociation dont il avait chargé M. Rossi a atteint son but. La congrégation des Jésuites *cessera d'exister en France* et va se disperser d'elle-même ; ses maisons seront fermées et ses noviciats dissous. »

Cette note (on l'a su plus tard) n'était qu'un impudent mensonge.

Les intéressés et leurs amis, qui en prirent d'abord un peu d'alarme (1), ne tardèrent pas à se rassurer. Le cardinal Lambruschini fit savoir aux jésuites de France qu'ils devaient « s'en tenir à ce que le père général leur prescrivait de faire » (2). Or voici à quoi se réduisirent les ordres du père général : *Trois* maisons professes (celles de Paris, de Lyon, d'Avignon) et *deux* noviciats (ceux de Saint-Acheul et de Laval), particulièrement en vue, seraient fermés. Les religieux qui les remplissaient seraient simplement répartis entre les maisons et les noviciats conservés (et il y en avait une trentaine) (3). Le gouvernement, pour la forme, demanda davantage et entama mollement à Rome une négociation qu'il savait bien ne devoir jamais finir. Les seuls établissements indiqués par le père Roothaan furent fermés. Le personnel de l'un d'entre eux (4) servit à former deux maisons

(1) Les jésuites de France demandèrent à Rome des explications et des instructions. On les tranquillisa. Le marquis de Boissy interpella le ministère à la chambre des pairs (16 juillet) ; Guizot le calma par l'éloge de la politique *pacifiante* que venait de faire triompher Louis-Philippe, et tout fut dit.

(2) Un membre influent et bien informé de la compagnie, le P. Rozaven, écrivait de Rome au P. de Ravignan, le 28 juin, les lignes suivantes : « Vous savez sans doute que M. Rossi a complètement échoué dans sa mission. Le secrétaire de la légation est parti, il y a quelques jours, porter à Paris l'*ultimatum*. On fera peut-être courir le bruit de quelques concessions qu'aurait faites le Saint-Siège, mais n'y ajoutez pas foi. Le fin diplomate n'a rien obtenu ni par ruse ni par intimidation. Il faut pourtant lui rendre la justice qu'il a employé tous les moyens en son pouvoir pour persuader que son gouvernement, en toute cette affaire, est animé des sentiments les plus bienveillants pour la religion, et pour dépeindre toutes les fâcheuses conséquences auxquelles l'Église et le saint-père seraient exposés, si le gouvernement pontifical n'entrait pas dans les vues du gouvernement français. Mais tout a été inutile, il n'a rien obtenu, absolument rien... La légation française et ses adhérents font circuler dans tout Rome que le R. P. général a donné ordre de fermer nos noviciats en France et d'évacuer nos autres maisons. Vous savez qu'il n'en est rien. C'est tout simplement un jeu de M. Rossi pour cacher son désappointement. Vous apprendrez sans doute d'autres fables... » — Voici maintenant en quels termes Lambruschini écrivait (le 4 août) au nonce apostolique à Paris : « ... Quant à l'étendue des mesures à prendre, jamais il n'a été question, pour les jésuites, de perdre ou d'aliéner leurs propriétés, de fermer leurs maisons et de ne plus exister en France ; et comme, après la lecture de la note ministérielle, je réclamais auprès de M. Rossi, celui-ci déclara nettement qu'il ne l'avait point écrite. Des personnes qui se croient bien informées affirment aussi que M. Rossi a fait savoir indirectement au R. P. général des jésuites qu'il ne fallait pas entendre les paroles au pied de la lettre. Votre Excellence pourra dire aux jésuites, sous forme de conseil, de s'en tenir à ce que leur P. général leur prescrira de faire ; ils ne sont nullement obligés d'outrepasser les instructions de leur supérieur. »

(3) Génin dit même quelque part que les jésuites avaient en France quarante-sept établissements.

(4) La maison de la rue des Postes, plus tard rouverte d'ailleurs, et dont le personnel servit en 1845 à former les établissements de la rue du Roule et de

nouvelles en plein Paris. Vers la fin de 1845, cette *exécution des lois* était terminée. Voilà comment l'ordre des jésuites avait cessé d'exister en France! Le ministère n'en répétait pas moins à toute occasion que les droits de l'État avaient été vengés, si bien qu'il le fit croire à une grande partie du public. En réalité, il avait sauvé les jésuites, et Guizot s'en est fait plus tard un titre de gloire (1).

A cet égard, les chefs du parti catholique savaient bien à quoi s'en tenir. Lacordaire, en particulier, ne dissimulait pas sa joie (2). D'autres, plus politiques, ne se plaignaient plus qu'avec mesure, mais remontraient le grand sacrifice que l'Église venait de s'imposer et demandaient au gouvernement des gages de sa reconnaissance. Il est certain que Rome, grâce à la comédie où elle venait de jouer son rôle, avait aidé le ministère à se tirer d'embarras. Or, comme elle ne fait jamais rien pour rien, elle voulait être payée de son concours par de nouvelles complaisances, et le ministère crut devoir s'exécuter.

## VI

Depuis plusieurs mois, Villemain avait été remplacé au ministère de l'instruction publique par le comte de Salvandy, orateur redondant et pauvre politique, dont le principal titre était, aux yeux de Guizot, la confiance qu'avait en lui le parti catholique. Confiance méritée, car, à peine installé, le nouveau ministre avait donné une première satisfaction à ce parti en suspendant le cours de Mickiewicz au collège de France. Un peu plus tard, à force de tracasseries,

la rue de Sèvres. — Thureau-Dangin, *l'Église et l'État sous la monarchie de Juillet*, p. 420.

(1) Parlant de cette bénigne exécution des lois, il a écrit en 1866 : « ... J'ai fait en sorte en 1845 que le gouvernement et le public français s'en contentassent et j'y ai réussi... Si j'avais agi autrement, si les lois civiles avaient été appliquées et exécutées, quelle eût été en 1848 la situation des jésuites ? Croit-on qu'il eût été facile au gouvernement nouveau, quelles que fussent ses dispositions, d'abolir des lois formellement reconnues, des arrêts récents, et de ressusciter une congrégation naguère frappée ? J'ai ajourné le coup, j'ai tenu la question en suspens, et il a été infiniment plus facile de la résoudre selon le vœu et le droit de la liberté. »

(2) « Nous sommes battus en apparence (écrivait-il), victorieux en réalité : Dieu laisse l'ombre à nos ennemis, à nous le corps... Je crois qu'en matière religieuse, le succès sans le triomphe est ce qu'il y a de mieux. »

il réduisit Quinet à démissionner. Dès le mois d'août 1845, il faisait connaître son intention d'élaborer un nouveau projet de loi sur l'enseignement en nommant une commission spéciale chargée de préparer la *revision* et la codification des lois, décrets, ordonnances et règlements relatifs à l'Instruction publique. Le *conseil royal* semblait tout désigné pour une pareille tâche. Mais le ministre tenait en suspicion le conseil royal, qui, trop fidèlement, représentait l'esprit et défendait les droits de l'Université. Bientôt, du reste, il lui témoigna sa méfiance par une mesure plus significative et plus grave. On sait que ce conseil, doté d'attributions très étendues, se composait de membres inamovibles, par conséquent indépendants du ministre. Tout à coup, le 7 décembre, sur la proposition de Salvandy, fut signée une ordonnance royale qui leur adjoignait vingt *conseillers extraordinaires* nommés seulement pour une année, si bien que désormais le conseil ne devait plus être que l'organe docile de sa volonté.

C'était une sorte de coup d'État, et les adversaires non cléricaux du cabinet ne manquèrent pas de le dénoncer aux chambres comme un symptôme manifeste de son alliance avec le parti catholique. L'ordonnance fut vivement attaquée au Luxembourg par Cousin, au Palais-Bourbon par Saint-Marc-Girardin, par Dubois, surtout par Thiers, qui la signala *comme une grande malice cachée sous une imprudence*. Par contre, Montalembert et ses amis ne prirent pas la peine de cacher la satisfaction qu'elle leur causait. Guizot, du reste, ne dissimula pas que c'était bien là une mesure politique ; qu'à ses yeux, l'ancien conseil royal représentait trop exclusivement la cause de l'Université ; puis, élargissant la question, il déclara hautement qu'en matière d'enseignement *les enfants appartenaient aux familles avant d'appartenir à l'État* ; que le régime de l'Université n'était pas conciliable avec ce principe ; enfin que ce régime était aussi en opposition avec « les droits des croyances religieuses » (31 janvier 1846). Bref, le gouvernement jetait l'Université par-dessus bord. Dès lors, il n'était pas douteux qu'il ne se refusât définitivement à discuter le projet de loi sur l'enseignement, présenté par lui-même au temps de Villemain. De fait, quand Odilon Barrot et Thiers lui demandèrent s'il se prèterait à ce que ce projet fût mis enfin à l'ordre du jour, Salvandy et Guizot répondirent qu'il était trop tard, vu la proximité des élections générales ; qu'ils n'étaient

pas obligés de favoriser une manœuvre qui tendait évidemment soit à les renverser, soit à les compromettre; enfin qu'il y avait lieu, à leur sens, d'élaborer un nouveau projet et qu'il fallait leur en laisser le temps (21 février 1846). La majorité se contenta de ces mauvaises raisons.

L'Université, trahie par le ministère, était moralement vaincue. Thiers, dont les calculs personnels venaient d'être déjoués une fois de plus, le constatait lui-même avec colère quelque temps après (mai 1846). Mais plus il s'indignait et menaçait le cabinet, plus le gouvernement devenait complaisant pour le parti prêtre. Et l'on comprend qu'il en fût ainsi. L'époque des élections générales approchait. Toutes les gauches et une bonne partie de la droite légitimiste faisaient cause commune contre le ministère et s'efforçaient de tourner contre lui le *pays légal* (1). L'infatigable Thiers était l'âme de cette coalition et ne désespérait pas du succès. Par contre, Guizot et ses ministres, à qui l'appoint du parti religieux était maintenant indispensable, faisaient chaque jour aux ultramontains et aux adversaires de l'Université des avances plus significatives. Aussi l'audace du parti s'étalait-elle avec moins de retenue que jamais. Si quelques tacticiens, comme Dupanloup (2) ou Beu-

(1) C'est-à-dire les deux cent mille censitaires qui formaient à eux seuls tout le corps électoral.

(2) C'est ce que le premier avait déjà fait avec beaucoup de talent en 1845 par son livre de la *Pacification religieuse*. L'abbé Dupanloup, né en 1802, avait été, dans les dernières années de la Restauration, catéchiste du duc de Bordeaux, grâce à la faveur de l'archevêque de Paris et du duc de Rohan. Depuis, il avait pris, comme vicaire de la Madeleine et de Saint-Roch, une part importante à l'œuvre des catéchismes de persévérance et avait donné, comme supérieur du petit séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, toute la mesure de ses hautes qualités d'éducateur (1837-1845), ce qui ne l'avait pas empêché de publier différents ouvrages d'apologétique chrétienne et d'occuper avec distinction la chaire d'éloquence sacrée à la faculté de théologie de Paris. Il s'était en outre fait de bonne heure une grande réputation non seulement comme prédicateur, mais comme directeur de conscience, surtout depuis qu'il avait assisté au lit de mort le prince de Talleyrand et avait obtenu de lui la rétractation de ses *erreurs* (1838). Dès le début de la crise universitaire, il avait pris position, non sans éclat, en faveur de l'Église. C'est sur ses instances réitérées que Ravignan s'était décidé à écrire son livre sur l'*Existence et l'Institut des jésuites*. Depuis, l'abbé Dupanloup avait adressé publiquement au duc de Broglie deux lettres retentissantes, l'une sur *la Situation intellectuelle et religieuse du clergé*, l'autre sur les *Petits Séminaires* (1844), et, devenu l'intime ami de Montalembert, l'avait très activement secondé dans la création de son *Comité pour la défense de la liberté religieuse*. — Il était depuis 1837 vicaire général de l'archevêque de Paris et depuis 1845 chanoine titulaire de Notre-Dame.

gnot, croyaient devoir par politique recommander à leurs amis un peu de modération, de libéralisme, de tolérance, d'autres, plus nombreux, n'avaient à la bouche que des cris de guerre et de haine. Bonald demandait dans un mandement, et cette fois sans être censuré, que l'Église recouvrât la liberté des missions à l'intérieur; que ses rapports avec le pape ne fussent plus gênés par aucune entrave; que rien ne bornât plus son *autorité législative* (c'est-à-dire son droit de tenir des conciles et des synodes); enfin que les évêques pussent établir des ordres religieux en aussi grand nombre qu'il leur plairait. Parisis voulait remplacer dans l'enseignement secondaire les classiques latins et grecs par les pères de l'Église. L'évêque d'Orléans, Fayet, anathématisait la liberté des cultes et regrettait, avec la loi du sacrilège, le droit divin des rois. Montalembert surtout se faisait comme d'ordinaire remarquer par sa violence. Dans un ardent appel au corps électoral (1), il constatait d'abord avec un orgueil insultant que les néo-catholiques avaient vu *le premier ministre revenir sur ses pas pour leur tendre la main et que les plus ardents de leurs ennemis se taisaient prudemment* et *sollicitaient leurs voix*. Il leur avait conseillé jadis de manœuvrer de façon à devenir *un embarras*. « Nous le sommes devenus, s'écriait-il, continuons! » Il recommandait de voter pour n'importe qui, même pour des protestants, pour des républicains, pour des socialistes (2), s'ils se prononçaient pour la *liberté religieuse*. Il flétrissait les amis tièdes et lâches, ceux dont la foi n'agissait pas. Quant aux adversaires, il les avertissait que la lutte n'aurait ni fin ni trêve jusqu'à ce qu'ils fussent vaincus et bien vaincus. « Non, vous ne dormirez pas tranquilles, leur disait-il..., les dents du dragon sont semées, il en sortira des guerriers !... Nous sommes assez d'*ultramontains*, de *jésuites*, de *néo-catholiques* pour troubler à jamais votre repos jusqu'au jour où vous nous aurez rendu notre droit... Nous avons mordu au fruit de la discussion, de la publicité, de l'action; nous avons goûté son âpre et substantielle saveur; nous n'en démordrons pas... »

(1) *Du Devoir des catholiques dans les élections* (juillet 1846).

(2) De fait le protestant Gasparin et le phalanstérien Considérant furent soutenus par son comité.

## VII

Les élections eurent lieu le 1[er] août. Grâce à la propagande cléricale d'une part, à la corruption administrative de l'autre, elles furent un gros succès pour le ministère. Mais Guizot et ses collègues se trouvèrent plus que jamais à la merci de leurs alliés. Le comité Montalembert avait fait élire cent quarante-six de ses candidats, presque un tiers de la chambre, et parmi eux des hommes de haute valeur, comme le comte de Falloux (1), dont l'influence, bientôt considérable, devait être si puissante après la révolution de février. Aussi le gouvernement, qui auparavant n'ouvrait les yeux qu'à demi sur les empiétements du clergé, semblait-il maintenant les fermer tout à fait. Les évêques prêchaient impunément la révolte contre les lois. La loi sur les associations, notamment, était éludée ou violée de toutes parts sans que le pouvoir civil parût y prendre garde. Les communautés religieuses surgissaient, s'étendaient, s'enrichissaient avec une liberté parfaite. Le conseil général de la Seine demandait vainement à l'État d'arrêter les progrès des congrégations dans l'intérieur de Paris, envahi par la main-morte. Les couvents se déclaraient inviolables. La justice n'osait qu'à grand'peine et rarement y pénétrer pour constater des délits ou des crimes (2). On laissait, comme sous la Restauration, le clergé embaucher des soldats à prix d'argent pour les mener communier ostensiblement (3). Dans l'enseignement primaire, les écoles congréganistes se multipliaient à vue d'œil. Les *Ignorantins*, qui n'avaient que 87.000 élèves en 1830, en comptaient 175.000 en 1847 ; les congrégations enseignantes étaient recommandées en chaire et au confessionnal. Les dons et les collectes affluaient dans leurs caisses. En revanche, les instituteurs laïques, réduits souvent à 3 ou

(1) Né en 1810, mort en 1885. Le comte de Falloux était inspiré depuis sa jeunesse par M[me] Swetchine, dont il a plus tard écrit la vie. Il s'était associé déjà très activement à diverses œuvres catholiques et avait attiré sur lui l'attention publique par deux ouvrages historiques où éclataient à la fois sa foi politique et sa foi religieuse (l'*Histoire de Louis XVI*, en 1840, et l'*Histoire de saint Pie V*, en 1844).

(2) Certains cas de séquestration ou de tortures monacales firent grand bruit en 1846. Le monstrueux forfait du frère Léotade (viol et assassinat de Cécile Combette) en fit bien davantage l'année suivante.

(3) Génin, *Ou l'Église ou l'État*, p. 125.

400 francs de portion congrue, étaient calomniés, dénoncés, persécutés, quand ils ne se laissaient pas domestiquer par les curés (1).

Le clergé revendiquait toujours, en droit, une liberté absolue d'enseignement, c'est-à-dire qu'il rejetait toute condition d'autorisation, de grades, de brevets, toute surveillance, tout contrôle. En fait, le gouvernement semblait autoriser, par sa patiente condescendance, de pareilles prétentions. Au mépris de la loi il permettait à de simples bacheliers de tenir des institutions de plein exercice. Il tolérait que des écoles religieuses se refusassent à toute inspection et même qu'un aumônier de collège royal prétendît empêcher un inspecteur général de questionner ses élèves sur l'histoire sainte. Par contre, il admettait que le clergé lui dénonçât certains professeurs de philosophie comme indignes d'enseigner, pour cause de judaïsme ou de protestantisme (2).

Tant de ménagements, tant de reculades ne désarmaient pas la faction, loin de là. On avait beau donner à l'Église ou lui laisser prendre : elle se plaignait et demandait toujours. Vers la fin de 1846, l'archevêque de Paris, après avoir rédigé les doléances du clergé français, qui se disait persécuté, les adressait directement au pape, comme si le gouvernement n'eût pas existé. Dans le même temps, Montalembert reprenait avec une ardeur nouvelle sa campagne pour la liberté de l'enseignement secondaire. Le pétitionnement provoqué par lui se reproduisait avec une intensité croissante. Quatre-vingt mille signatures avaient été obtenues en 1846 : cent quarante mille le furent en 1847.

Le ministère était de nouveau sommé de payer ses dettes (3). Il fit mine de s'exécuter en déposant, le 12 avril 1847, le projet de loi depuis si longtemps annoncé par Salvandy. Mais, bien qu'il se fût visiblement efforcé de satisfaire par ce nouveau texte les ennemis de l'Université, il ne les contenta pas plus que le parti adverse. Il avait bien compris l'impossibilité de faire abandon complet des droits de

(1) Génin, *Où l'Église ou l'État*, 103-105, 111-113.

(2) Idem, *ibid.*, 117, 99, 101.

(3) Notamment par Dupanloup, qui, dans une brochure remarquée (*l'État de la question*, en mars 1847), réclamait vivement une nouvelle loi sur l'enseignement secondaire. « Ce n'est pas, disait-il, une loi de circonstance, c'est une loi d'avenir, ce n'est pas une loi de politique vulgaire, c'est une loi religieuse et sociale qu'il s'agit de faire. Cette grande loi est aujourd'hui plus facile à faire qu'on ne le pense. Car, au fond, nous sommes d'accord sur les principes généraux et sur les points les plus importants de la discussion... »

l'État sans risquer de perdre la majorité qui le soutenait à la chambre des députés et dont beaucoup de membres, fidèles encore à l'esprit de 1830, n'entendaient pas sacrifier l'autorité civile à l'Église. Il aurait dû prévoir d'autre part que l'Église ne trouverait pas suffisant l'octroi d'une liberté fort large, mais limitée, puisqu'elle exigeait une liberté sans bornes.

Les néo-catholiques auraient pourtant pu se montrer reconnaissants de la part qui leur était faite. En effet, si le projet Salvandy laissait à l'Université le droit de rédiger les programmes et de désigner les livres classiques, ainsi que la surveillance et le contrôle des établissements libres, il lui enlevait en grande partie, pour le transférer aux tribunaux, son droit de juridiction sur le personnel de ces écoles. S'il maintenait le certificat d'études, il facilitait étrangement l'ouverture d'institutions de plein exercice en réduisant à fort peu de chose les exigences formulées par le projet de 1844 au sujet des grades et des brevets (1) et il autorisait les élèves des petits séminaires à se présenter au baccalauréat. Enfin, si pour la forme il interdisait l'enseignement aux congrégations non autorisées, il annulait à peu près, d'autre part, cette disposition en n'exigeant point des chefs et des professeurs des écoles libres qu'ils déclarassent individuellement ne pas appartenir aux dites congrégations.

Toutes ces concessions n'empêchèrent pas le parti prêtre de se déclarer sacrifié. L'abbé Dupanloup (2) s'efforça de prouver que le projet était inacceptable. Le comité pour la défense de la liberté religieuse le repoussa hautement. « La lutte, écrivit-il, doit être reprise avec plus d'énergie que jamais. » Montalembert, gourmandant, comme d'habitude, la *mollesse*, la *lâcheté* des siens, sonna de nouveau la charge contre l'État enseignant.

Par contre, les défenseurs de l'Université se montraient bien

(1) Il supprimait le certificat de moralité, le brevet de capacité, le stage, et n'exigeait que des conditions de grades, variables suivant la nature et l'importance des fonctions à remplir.

(2) Par ses derniers écrits (*la Pacification religieuse et l'État de la question*), cet ecclésiastique avait semblé faire quelques avances au pouvoir. Il avait réprouvé ce qu'il appelait les *opinions extrêmes*. L'évêque de Langres, Parisis, qui s'était cru visé par cette expression, s'en était montré profondément blessé. L'*Univers*, dont le principal rédacteur, Veuillot, était l'ennemi personnel de Dupanloup, l'avait accusé brutalement de songer à se vendre au gouvernement. Aussi l'ancien supérieur de Saint-Nicolas se montra-t-il particulièrement vif dans la critique du *Nouveau Projet de loi sur la liberté de l'enseignement* (qu'il publia le 25 avril 1847) et obtint-il cette fois d'être loué par Veuillot.

résolus à ne pas l'abandonner. Au Palais-Bourbon, la commission chargée d'examiner le projet se laissa sans peine influencer par Thiers et ses amis. Le rapport déposé en son nom sur le bureau de la chambre par le député Liadières reproduisit à peu de chose près les arguments et les conclusions présentés par Thiers lui-même en 1844.

Ce que voyant, le ministère, tout comme en 1844, ne songea plus qu'à gagner du temps et s'efforça de retarder l'ouverture des débats. Il fit si bien que la loi n'était pas encore venue en discussion quand éclata la révolution de février. Du reste, il se montrait toujours fort humble vis-à-vis de ses arrogants alliés. Guizot, sommé par Montalembert de faire le bien de l'Église, le suppliait platement de prendre patience et de tenir compte de ses embarras. « Cela se fera, balbutiait-il, avec la prudence que nous y apportons, avec le temps que nous y mettons (1). » Salvandy, de son côté, cherchait à se rendre agréable à l'Église par de nouvelles gracieusetés. En janvier 1848, le cours de Michelet était enfin suspendu. Les jésuites de France, qui n'avaient jamais été sérieusement inquiétés par le ministère, continuaient à se moquer de lui. Comment n'eussent-ils pas été rassurés, enhardis, quand ils voyaient Guizot, en plein accord avec Metternich, soutenir hautement les jésuites de Suisse et menacer de venger par les armes le *Sonderbund* récemment vaincu ?

## VIII

En somme la lutte de l'Église et de l'Université, depuis si longtemps ouverte et si violente à certains moments, n'avait encore amené aucun événement décisif. Les chefs des deux partis semblaient piétiner sur place, s'observant, se menaçant toujours, et gardant leurs positions. Le public, lui, paraissait se lasser un peu. En 1847 l'opinion ne se passionnait plus pour ou contre les jésuites, comme elle l'avait fait deux ou trois ans plus tôt. Les pamphlets devenaient plus rares ou étaient moins lus. La question de l'enseignement et des congrégations passait au second plan dans les préoccupations de la foule. Les hommes politiques et les chefs du

(1) Chambre des pairs, décembre 1847.

clergé, bien éloignés sans doute de s'en désintéresser, ne l'envisageaient plus eux-mêmes tout à fait comme au temps de la grande crise de 1843, 1844 et 1845. Il semblait à beaucoup d'entre eux qu'une solution pacifique de la question n'était plus absolument impossible.

Cette double évolution des esprits est facile à expliquer.

D'une part en effet l'attention du public était détournée des affaires religieuses par une agitation politique d'où le gouvernement de Louis-Philippe ne voulait pas comprendre que la République pût sortir à bref délai (1). Dans toute la France, la réforme électorale, si vainement discutée par les chambres, était à l'ordre du jour. La campagne des banquets était commencée. On reprochait à la monarchie de Juillet d'avoir compromis l'honneur de la France au dehors, d'avoir trahi au dedans la cause de la Révolution. On flétrissait des ministres vendus, de hauts personnages salis par de récents procès. La *révolution du mépris* s'opérait déjà dans l'âme du peuple. De toutes parts on sapait le trône ; on ne pensait plus guère à l'autel.

D'un autre côté, l'avènement au trône pontifical d'un pape qu'on disait libéral, ses premières paroles, ses premiers actes, donnaient à penser aux partisans de l'Église et aux défenseurs de l'État que la paternelle intervention du Saint-Siège pourrait bien terminer la guerre. Chacune des deux parties espérait, il est vrai, que l'accord se ferait à son profit et escomptait un peu légèrement le concours du souverain pontife.

Le vieux Grégoire XVI était mort le 1er juin 1846, et à cet irréductible ennemi des idées modernes avait succédé, sous le nom de Pie IX, le cardinal Mastaï. Or, par le seul fait qu'il n'avait pas commencé par anathématiser l'esprit de la Révolution, le nouveau pape avait acquis en peu de temps une immense popularité. Une amnistie donnée à propos, quelques essais anodins de garde nationale, quelques vagues promesses de réformes (purement administratives) dans les États de l'Église, avaient suffi pour lui faire la réputation d'un homme de progrès, d'un émancipateur, presque d'un démocrate. Gêné par les Autrichiens, qui faisaient malgré lui la police dans ses

(1) « Il n'y a pas de jour pour le suffrage universel », disait encore fièrement Guizot au commencement de 1848.

États, il semblait qu'il fût désireux de les voir expulsés de l'Italie entière. Les peuples de la péninsule, impatients de former une nation, le saluaient d'avance comme leur rédempteur. Il n'avait pas encore, comme il fit plus tard, invoqué l'appui de l'étranger. Pour le moment, Metternich le suspectait (1), Metternich, c'est-à-dire le génie de la sainte-alliance et de la contre-révolution. Cela suffisait pour qu'il fût l'idole des patriotes, l'espoir des nationalités opprimées. Il n'avait en rien désavoué l'encyclique de 1832. Mais il n'avait pas encore écrit le *Syllabus*. Cela suffisait pour qu'on le crût prêt à se rallier aux principes de 89. Affable, riant et doux, il recevait bien les visiteurs, et, sans rien dire de trop, les renvoyait tous contents, de quelque parti qu'ils fussent. Chaque fois qu'il sortait, un peuple en délire lui faisait ovation, et, parce qu'il se laissait acclamer, on pensait qu'il se laisserait entraîner.

En France tous les partis chantaient ses louanges. Les néo-catholiques le proclamaient un des leurs. Il avait osé les louer de leur campagne en faveur de la liberté de l'enseignement (2). Il avait fait le plus cordial accueil à Dupanloup, un des théoriciens de la *liberté pour tous* et du *droit commun*. Il avait fait l'éloge de Montalembert (*un vero campione*, disait-il). Aussi Montalembert le proclamait-il à la tribune l'*idole de l'Europe*. Parisis, dans ses *Cas de conscience* (3), prétendait établir que la fameuse encyclique de Grégoire XVI n'était pas exclusive des libertés modernes. Et, si Pie IX n'approuvait pas, du moins il ne désavouait pas ce singulier paradoxe. Aussi le clergé mettait-il en circulation dans toute la France l'idée que l'accord de la religion et de la liberté, depuis si longtemps cherché, serait l'œuvre du nouveau pape.

Cette idée, les ministres de Louis-Philippe la développaient aussi complaisamment à la tribune ou ailleurs. Guizot annonçait avec une émotion contenue que Pie IX *accomplirait la réconciliation de*

(1) Ce ministre semblait prendre au sérieux les tendances politiques qu'on lui attribuait : « Le pape qui libéralise, écrivait-il à cette époque, évoque des monstres qu'il ne sera pas le maître de terrasser... Le plus grand malheur qui ait pu être réservé au corps social, c'est de voir les partis du désordre matériel et moral marcher au cri de *Viva Pio nono* et sous les couleurs du chef de la catholicité. »

(2) Allocution du 18 juin 1847.

(3) *Cas de conscience à propos des libertés exercées ou à réclamer par les catholiques, ou accord de la doctrine catholique avec la forme des gouvernements modernes* (1847).

*l'Église catholique et de la société moderne.* Les chambres, dans leurs adresses au roi, félicitaient le pontife d'avoir ouvert au monde une *ère nouvelle de civilisation et de liberté.* Les chefs de l'opposition parlementaire rivalisaient avec le président du conseil de verve laudative à l'endroit du nouveau pape. Le plus illustre et le plus autorisé, Thiers, s'écriait dans un élan d'enthousiasme : « Un saint pontife a formé ce projet si noble de conjurer les révolutions en accordant aux peuples la satisfaction de leurs justes besoins. Courage, Saint-Père, courage!... » Les représentants des partis avancés, soit par tactique, soit par entraînement, tenaient un langage analogue ; des socialistes même, parce qu'ils se réclamaient du Christ, n'étaient pas loin de se réclamer du nouveau pape. Bref, il semblait, à écouter tant de panégyristes, qu'un Lamennais fût assis sur le trône de saint Pierre. Et nul ne remarquait que le vrai Lamennais, toujours vivant, n'était pas relevé des censures de l'Église.

Un tel état d'esprit aide à comprendre l'extraordinaire complaisance dont la seconde république allait faire preuve envers le clergé. Mais elle ne suffit pas à l'expliquer, et nous aurons à exposer dans le chapitre suivant les circonstances et les calculs particuliers qui déterminèrent le gouvernement issu de la nouvelle révolution à concéder à l'Église ce qu'elle n'avait pu obtenir ni de l'Empire, ni de la Restauration, ni de la monarchie de Juillet.

# CHAPITRE V

## L'EXPÉDITION DE ROME ET LA LOI FALLOUX (1)

I. La République acclamée par l'épiscopat. — II. Ménagements du gouvernement provisoire et de l'Assemblée constituante pour l'Église. — III. Travaux du comité des cultes. — IV. Programme et tactique du parti clérical à la fin de 1848. — V. Louis-Napoléon, Falloux et l'expédition de Rome. — VI. Projet de loi sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement secondaire. — VII. Discussion de ce projet à l'Assemblée législative. — VIII. Suite de la campagne de Rome à l'intérieur. — IX. Les ultra-catholiques et le coup d'État.

(1848-1852)

### I

Au lendemain du 24 février, l'Évangile en France fut à l'ordre du jour, et tous les partis se réclamèrent de lui. Si jadis Bossuet y avait trouvé sans peine des arguments en faveur de la royauté absolue, de nos jours Lamennais, après bien d'autres, y avait découvert avec facilité les principes de la démocratie la plus radicale. C'était au

(1) Sources. — Lacordaire, *Conférences de Notre-Dame de Paris* (1835-1850). — Louis Veuillot, *les Libres Penseurs* (1848); idem, *l'Esclave Vindex* (1849); idem, *le Lendemain de la victoire* (1849); idem, *Petite Philosophie* (1850); idem, *la Légalité* (1852). — Pierre Leroux, *Du Christianisme et de ses origines démocratiques* (1848). — Lesur, *Annuaire historique* (1848-1852). — P. Pradié, *la Question religieuse en* 1682, 1790, 1802 *et* 1848 *et Historique complet des travaux du comité des cultes à l'Assemblée constituante de* 1848 (1849). — Montalembert, *Quelques Conseils à un catholique sur la direction à donner à la polémique actuelle et sur les dangers à éviter* (1849); idem, *Des Intérêts catholiques au XIXe siècle* (1852); idem, *Discours*. — Daniel Stern, *Histoire de la révolution de* 1848 (1851). — Granier de Cassagnac. *Récit authentique des événements de décembre* 1851 (1851). — *Annuaire des deux mondes* (1850-1852). — De Falloux, *le Parti catholique, ce qu'il a été, ce qu'il est devenu* (1856); idem, *Mme Swetchine* (1860); idem, *Augustin Cochin* (1875); idem, *l'Évêque d'Orléans* (1879); idem, *Mémoires d'un royaliste* (1888). — De Ponlevoy, *Vie du R. P. de Ravignan* (1860). — Cho-

nom de l'Évangile que, depuis quinze ans, l'auteur des *Paroles d'un croyant* appelait les peuples à s'affranchir, prêchait aux riches le renoncement et annonçait aux pauvres la fin de leurs misères (1). Son influence avait aussi pénétré jusqu'aux moelles la génération nouvelle. Les réformateurs les plus osés, les constructeurs de systèmes sociaux les plus révolutionnaires s'inspiraient maintenant comme lui du Nouveau Testament. Les saint-simoniens et les fouriéristes, les nouveaux organisateurs du travail, les ennemis de la propriété, les avocats de l'égalité des salaires, les partisans de l'État-Providence, les Pierre Leroux, les Considérant, les Cabet, les Louis Blanc, prétendaient tous aussi interpréter fidèlement l'Évangile. George Sand donnait forme et vie à leurs conceptions dans des romans d'une incomparable éloquence (2). Aux yeux du peuple, séduit par leurs généreuses utopies, le Christ redevenait le sans-culotte Jésus. Beaucoup sans doute ne croyaient plus que le grand crucifié eût été Dieu. Mais la plupart proclamaient sa morale divine et prétendaient n'être que les interprètes fidèles de sa doctrine. Ils ne le raillaient plus, comme Voltaire. Ils l'admiraient, comme Rousseau. C'était à lui qu'ils faisaient honneur de la grande devise inscrite également sur tous leurs drapeaux : Liberté, Égalité, Fraternité. Bien rares et peu écoutés étaient alors les négateurs de religions qui ne voulaient ni Dieu ni maître. La philosophie positive d'Auguste Comte était encore à peu près inconnue du public. Par

carne, *Lacordaire, sa vie intime et religieuse* (1866). — Taxile Delord, *Histoire du second Empire*, t. I (1869). — Foisset, *Vie du R. P. Lacordaire* (1870). — Odilon Barrot, *Mémoires* (1875-1876). — Thiers, *Discours parlementaires* (1879). — Jules Favre, *Discours parlementaires* (1881). — Berryer, *Discours parlementaires* (1872-1874). — Ledru-Rollin, *Ses Discours et ses écrits* (1879). — Thureau Dangin, *l'Église et l'État sous la monarchie de Juillet* (1880). — C.-A. Ozanam, *Vie de Frédéric Ozanam* (1882). — Lagrange, *Vie de Mgr Dupanloup* (1883). — Foulon, *Histoire de la vie et des œuvres de Mgr Darboy* (1889). — A. Debidour, *Histoire diplomatique de l'Europe depuis l'ouverture du congrès de Vienne jusqu'à la clôture du congrès de Berlin* (1891). — P. de La Gorce, *Histoire du second Empire*, t. I (1895). — Vte de Meaux, *Montalembert* (1897). — Emile Ollivier, *l'Empire libéral*, t. II (1897).

(1) Après *les Paroles d'un croyant*, l'infatigable écrivain avait publié toute une série de petits livres, qui popularisèrent sa nouvelle doctrine et parmi lesquels il faut citer : *Affaires de Rome* (1837) ; *le Livre du peuple* (1837) ; *Politique à l'usage du peuple* (1838) ; *De l'Esclavage moderne* (1839) ; *le Pays et le Gouvernement* (1840) (ouvrage qui valut à l'auteur un an de prison) ; *De la Religion* (1841) ; *Du Passé et de l'Avenir du peuple* (1841) ; *Amschaspands et Darvands* (1843) ; *Une Voix de prison* (1846), etc.

(2) V. notamment : *le Compagnon du tour de France* (1840), *le Meunier d'Angibault* (1845), *le Péché de monsieur Antoine* (1847).

contre il ne manquait pas de bons chrétiens, et même de fervents catholiques qui, comme le Lamennais de 1830, souhaitaient et espéraient naïvement la réconciliation de l'Église et de la liberté. Buchez à son déclin, Arnaud (de l'Ariège) à ses débuts, mettaient également d'accord leur foi religieuse et leur foi politique, appelaient le pape à bénir la République et, vu les dispositions d'esprit qu'on prêtait alors à Pie IX, ne semblaient pas douter que le vicaire du Christ ne se rangeât bientôt du côté des peuples contre les rois.

L'attitude du clergé français, au lendemain du 24 février, paraissait, d'ailleurs, leur donner raison. Louis-Philippe une fois tombé, l'Église ne perdit pas son temps à le pleurer. Le gouvernement de Juillet, qui l'avait crainte et servie sans l'aimer, ne lui avait, au fond, jamais été sympathique. Elle l'avait subi, suspecté, combattu, n'avait guère obtenu de lui que des promesses et ne croyait avoir aucune raison de le regretter. En présence de la République si subitement proclamée, devant le débordement d'une démocratie qui s'ignorait encore la veille et qui maintenant couvrait toute la France de ses flots, en face de ce suffrage universel qui, sans éducation préalable et pour ainsi dire sans conscience de son œuvre, allait pour la première fois faire acte de souverain, le clergé comprit tout de suite que son intérêt était non de barrer la route à l'irrésistible Révolution, mais de marcher avec elle, bien plus, de se placer à sa tête et de la diriger, sauf à la mettre plus tard à la raison quand il serait le plus fort.

Le gouvernement provisoire était à peine installé à l'Hôtel de Ville que déjà, d'un bout de la France à l'autre, l'Église l'assourdissait de ses acclamations et l'accablait de ses promesses. L'organe le plus autorisé du parti catholique, *l'Univers* (1), déclarait d'un style ému que la révolution de 1848 *était une notification de la Providence*, que la France, qui s'était crue monarchique, était *déjà républicaine*, qu'il n'y *aurait pas de plus sincères républicains que les catholiques français*. L'archevêque de Paris offrait ses services, chantait des *Te Deum* en l'honneur de la démocratie naissante. Autant en faisaient tous les membres de l'épiscopat. Leurs mandements développaient en termes lyriques cette idée que la République avait été proclamée par le Christ du haut du Golgotha, que la liberté, l'égalité,

(1) Dont le principal rédacteur, Veuillot, avait été longtemps aux gages du gouvernement déchu.

la fraternité, nous venaient en droite ligne de l'Évangile et que le meilleur ami du peuple, c'était le prêtre (1). Les moines, à l'exemple de Lacordaire, célébraient de confiance les bienfaits à venir du nouveau régime. Quarante mille curés les annonçaient en chaire avec attendrissement. Beaucoup chantaient la messe en place publique pour appeler sur lui la protection du ciel et conduisaient en son honneur des processions enthousiastes. Dans les villes et les villages, on les voyait bénir les arbres de la liberté. Qu'on était loin du temps où les prêtres armaient les paysans de la Vendée contre la volonté nationale ! Cette volonté maintenant leur était sacrée ; ils le disaient du moins. Le peuple les croyait sur parole, et nul soupçon n'entrait dans son âme. Et la Révolution, jadis si dure à l'Église, se faisait maintenant pour elle aimante, respectueuse et douce. C'était comme une fille ayant retrouvé sa mère

## II

Jamais le clergé n'avait été si populaire dans notre pays. Comment le gouvernement provisoire eût-il pu, sans cesser de l'être lui-même, je ne dis pas le persécuter, mais lui témoigner la moindre défiance ?

(1) Voici, pour édifier le lecteur, quelques extraits de ces mandements : « Les principes dont le triomphe doit commencer une ère nouvelle sont ceux que l'Église a toujours proclamés et qu'elle vient encore de proclamer à la face du monde entier par la bouche de son auguste chef, l'immortel Pie IX... » (Mandement de l'archevêque de Bourges.) — « La première Église a proclamé dans le monde les idées de liberté, de justice, d'humanité, de fraternite universelle. Elle les proclame de nouveau en présence de tous les peuples... » (Archevêque de Cambrai.) — « Les institutions qu'on nous donne aujourd'hui ne sont pas des institutions nouvelles ; elles ont été publiées sur le Golgotha ; les apôtres et les martyrs les ont cimentées de leur sang... » (Évêque de Gap.) — « Prions Dieu de faire triompher partout les principes d'ordre, de liberté, de justice, de charité, de fraternité universelle, que Jésus-Christ a le premier proclamés dans le monde... » (Archevêque d'Aix.) — « Notre drapeau porte maintenant pour devise : Liberté, Égalite, Fraternité ; c'est tout l'Evangile dans sa plus simple expression... » (Évêque de Châlons.) — « Pour l'Eglise, le meilleur gouvernement est celui où les grands principes de liberté, d'egalité, de fraternité, qu'elle a reçus de son divin fondateur, sont le mieux compris et le plus franchement mis en pratique... » (Evêque de Séez.) — « Il s'agit d'assurer le triomphe des grands principes promulgués par l'Evangile il y a dix-huit siècles... » (Evêque d'Ajaccio.) — « C'est Dieu qui a, par l'Evangile, inauguré sur la terre les grands principes de liberté, d'égalite et de fraternité universelle... Il ne s'agit de rien moins que d'établir un gouvernement vraiment national qui réalise

Certes les hommes qui le composaient (1) n'étaient point des croyants, au sens que l'Église attache à ce mot. Mais pas un d'eux n'avait jamais parlé de la religion qu'avec respect. Le plus éloquent et le plus écouté de tous, Lamartine, l'avait célébrée et la célébrait encore avec des éclats de lyrisme dont retentissait toute l'Europe. Les députations ecclésiastiques étaient toujours bien reçues à l'Hôtel de Ville. Le pieux Buchez (2), délégué par Marrast (3), les édifiait par des allocutions dont la sincérité catholique égalait la candeur républicaine. Le saint-simonien Carnot, ministre des cultes, appelait tous les prêtres, comme *enfants de la grande famille française*, à défendre *l'intérêt de la patrie, intimement lié*, disait-il, *à celui de la religion* (4). Bref, le gouvernement comprenait bien que le clergé, avec sa hiérarchie, sa discipline, son intelligence politique, allait exercer sur le suffrage universel, masse confuse, inconsciente, chaotique, une influence sans égale; et, à défaut d'autres raisons, celle-là suffisait pour qu'il s'abstînt de l'effaroucher soit par des procédés vexatoires, soit par des paroles de haine ou de suspicion.

De fait les élections d'où sortit, le 23 avril 1848, l'Assemblée constituante, furent en bonne partie l'œuvre de l'Église. Les représentants que la France se donna ne lui furent pas tous désignés par elle, mais presque nulle part les candidats qu'elle combattait ouvertement ne furent élus. En bien des endroits, les curés conduisirent eux-mêmes les électeurs au vote, après la messe. On eut ainsi une assemblée républicaine sans doute, mais pleine de respect pour l'Église, et qui, si elle commença par acclamer dix-sept fois de suite

parmi nous le programme renfermé dans ces mots évangéliques que la République a pris pour devise : Liberté, Égalité, Fraternité... » (Évêque de Nancy.) — « Rien de plus profondément, que dis-je ? de plus exclusivement chrétien que ces trois mots inscrits sur le drapeau national : Liberté, Égalité, Fraternité. Loin de répudier ces mots sublimes, le christianisme les revendique comme son ouvrage, comme sa création. C'est lui, c'est lui seul qui les a introduits, qui les a conservés, qui les a fait pratiquer dans le monde... » (Évêque de Langres.)

(1) Dupont (de l'Eure), Lamartine, Crémieux, Arago, Ledru-Rollin, Garnier-Pagès, Marie, Marrast, Louis Blanc, Flocon et Albert.

(2) Buchez, né en 1796, avait été sous la Restauration un des principaux propagateurs du carbonarisme en France et avait fondé en 1830 le *club des amis du peuple*. Depuis longtemps déjà il s'était rallié au catholicisme, sans renier sa foi républicaine, et était devenu une sorte de chef d'école, surtout depuis la publication de son *Essai d'un traité complet de philosophie au point de vue du catholicisme et du progrès* (1839).

(3) Qui avait succédé, en mars, à Garnier-Pagès, comme maire de Paris.

(4) Circulaire aux évêques du 13 mars 1848.

le nouveau régime en présence du peuple parisien, choisit presque en même temps pour président le plus catholique des républicains (1).

Que la foi démocratique affirmée à la face du ciel dans ce jour mémorable par les neuf cents membres de l'assemblée fut chez tous également solide, également sincère, c'est ce dont on eût pu douter dès lors, si l'on eût pris la peine de réfléchir. La majorité voulait certainement fonder la République et lui donner les moyens de vivre. Mais bien peu, même sur ses bancs, étaient républicains de la veille. La plupart ne l'étaient que du lendemain. C'étaient des libéraux honnêtes, mais de peu d'expérience, faciles à effrayer et que la terreur du socialisme ne devait pas tarder à précipiter dans la réaction. Quant à la minorité, qui formait à peu près un tiers de l'assemblée, elle se composait d'hommes que tout leur passé rattachait, comme leurs intimes préférences, aux dynasties déchues. Les uns rêvaient la restauration des d'Orléans dans la personne du comte de Paris. Les autres tournaient leurs regards vers Frohsdorf, où le comte de Chambord (2) agitait encore par point d'honneur le drapeau de la légitimité. Beaucoup songeaient à rapprocher ces deux princes et esquissaient dans leurs correspondances ou leurs conciliabules secrets la politique de la fusion. Quelques bonapartistes, déguisés en démocrates, commençaient aussi à intriguer au Palais-Bourbon et ailleurs en faveur de l'aventurier qui deux fois, à Strasbourg et à Boulogne, avait déjà tenté de violenter la France (3). Et à côté de tous ces partis, soutenant l'un, soutenant l'autre, les soutenant parfois tous ensemble et leur servant de trait d'union, se mouvait dans l'ombre la petite armée des *catholiques avant tout*, ceux-ci laïques, comme Montalembert et Falloux, ceux-là prêtres, comme Lacordaire (4) et Parisis, tous républicains, presque socia-

(1) Buchez.

(2) Le petit-fils de Charles X, élevé par les jésuites et entiché du *droit divin*, paraissait dès cette époque moins désireux de monter sur le trône que de défier par une loyale intransigeance l'esprit de la Révolution.

(3) Louis-Napoléon Bonaparte, neveu de Napoléon et fils de l'ex-roi Louis de Hollande. Ce prince, né en 1808, se considérait depuis la mort du duc de Reichstadt (1832) comme le représentant attitré de l'impérialisme. Après avoir conspiré et même pris les armes contre le pape en Italie (1831), il avait essayé à deux reprises de renverser Louis-Philippe, qui, la première fois (1836), lui avait fait grâce et, la seconde, l'avait déféré à la cour des pairs (1840). On sait que, condamné à la détention perpétuelle, il s'était évadé du fort de Ham en 1846.

(4) Lacordaire, que son libéralisme relatif avait déjà rendu fort populaire avant 1848, avait, très peu de jours après le 24 février, fondé, avec l'abbé

listes, s'il fallait en croire leurs professions de foi électorales, au fond tous résolus à ne servir que l'Église, n'attendant que l'heure pour se démasquer.

L'heure ne tarda pas à sonner. Elle vint après les folies du 15 mai, après les horreurs des journées de juin (1). L'assemblée, qui n'avait jamais été très portée à malmener l'Église, se montra dès lors à son égard de plus en plus déférente. L'esprit conservateur et bienveillant dont elle fit preuve envers elle éclata dans la constitution dont elle dota bientôt la République (2). En effet non seulement elle prit soin de placer son œuvre sous l'invocation de Dieu, mais elle tint à déclarer dans le préambule de ladite constitution qu'il existe des *droits et des devoirs antérieurs aux lois positives* et que le citoyen doit être protégé *dans sa religion*. Si, fidèle aux principes de 89, elle proclama sans réserve la liberté des cultes, elle refusa de suivre Lamennais, Pierre Leroux et quelques autres qui proposaient la séparation de l'Église et de l'État (3). Si elle crut devoir subordonner la liberté de l'enseignement aux *conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois et à la surveillance de l'État*, du moins proclama-t-elle formellement cette liberté que la charte de 1830 avait seulement promise (4). Quant à la liberté d'association, de pétitionnement, à la liberté de la presse, elle les assurait largement à tous, et l'idée ne lui vint pas de les restreindre au préjudice des catholiques (5).

Maret et Frédéric Ozanam, le journal *l'Ère nouvelle*, dont l'attitude était nettement républicaine (plus même qu'il ne l'eût voulu). Aux élections du 23 avril il obtint, sans être élu, 62.000 voix à Paris. Le département des Bouches-du-Rhône l'envoya à l'Assemblée constituante, où il prit place à l'extrême gauche; mais, contrairement à l'attente générale, ses essais oratoires à la tribune du Palais-Bourbon n'eurent ni éclat ni succès. Cet échec dut lui être sensible, et il nous est impossible de croire qu'il n'ait pas contribué à la détermination que prit Lacordaire, après les scènes affligeantes dont il fut témoin dans la journée du 15 mai, de renoncer à son mandat (17 mai). Au mois d'août suivant, il se retira également de *l'Ère nouvelle*, dont la politique lui paraissait décidément trop démocratique et trop compromettante.

(1) La mort héroïque d'Affre, archevêque de Paris, tué le 25 juin dans le faubourg Saint-Antoine, au moment où il exhortait les insurgés à poser les armes, n'augmenta pas peu le crédit de l'Église.

(2) Constitution du 4 novembre 1848.

(3) Article 7 : « Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'État pour l'exercice de son culte une égale protection. — Les ministres soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État. »

(4) Article 9.

(5) Article 8.

Remarquons d'autre part qu'en matière de législation civile, elle se montrait également soucieuse de complaire à l'Église. Le ministre de la justice, Crémieux, ayant demandé le rétablissement du divorce, ce projet fut écarté presque sans discussion (juillet 1848). Il ne devait reparaître et triompher que de nos jours.

## III

Quant aux rapports que le Concordat et les articles organiques avaient établis entre la puissance spirituelle et l'autorité temporelle, il fut sans doute question de les modifier et de les mettre en harmonie avec la nouvelle constitution. Mais toutes les propositions de quelque portée qui furent faites à cet égard au comité des cultes (1) institué par l'assemblée avortèrent misérablement. Tout d'abord ce comité, dominé par des influences ecclésiastiques qui, jusqu'au bout, le neutralisèrent, décida qu'à son sens toute modification des lois concordataires devrait être préalablement soumise à l'approbation du pape. Quant aux questions que soulevait le projet de réforme, il les discuta très longuement, mais n'indiqua que des solutions favorables aux prétentions du clergé en général et de l'épiscopat en particulier. C'est ainsi, par exemple, que, relativement au mode de nomination des évêques, il repoussa toute participation, même indirecte, du peuple au choix des candidats et émit l'avis qu'ils fussent présentés au chef de l'État uniquement par le clergé de chaque diocèse. Ce projet ne fut, du reste, jamais porté à la tribune de l'assemblée. Au fond les aspirants à l'épiscopat, ne pouvant s'affranchir de l'obligation d'être présentés au pape par le gouvernement, ne tenaient que médiocrement à solliciter les suffrages des prêtres, dont ils se sentaient en général trop connus. Ils aimaient beaucoup mieux s'adresser exclusivement au ministre des cultes, moins renseigné, plus facile à séduire. Aucune suite sérieuse ne fut donnée non plus à l'idée émise par le comité de

(1) Ce comité, composé de quarante-deux membres, ne renfermait pas d'adversaires de l'Église. En revanche il comptait plusieurs ecclésiastiques distingués, notamment les évêques de Quimper (Graverand), d'Orléans (Fayet) et de Langres (Parisis). Il fut, presque dès le début de ses travaux, présidé par ce dernier et eut pour vice-président Arnaud (de l'Ariège).

reconstituer, en les plaçant sous le patronage et la direction de l'Église, les facultés de théologie, dont les grades devraient être à l'avenir exigés des aspirants aux diverses fonctions ecclésiastiques (1). En ce qui touche aux conseils de fabrique, dont le mode de recrutement fut longuement discuté, il ne fut même pas formulé de conclusion. Sans repousser ouvertement la pensée de les soumettre à l'élection populaire, le clergé, qui, en vertu de la législation existante (2), disposait d'eux à peu près sans réserve, n'était pas disposé à se dessaisir. De fait cette question, comme beaucoup d'autres, fut véritablement escamotée. Il en était une bien plus grave, à laquelle s'intéressaient vivement les amis sincères de la République. C'était celle de la condition personnelle des desservants. On sait que les curés titulaires, assurés de l'inamovibilité par les lois du Concordat, ne sont qu'une très faible partie du clergé paroissial. Dans les neuf dixièmes de nos églises vivent de pauvres prêtres qui, remplissant comme eux les fonctions curiales, sont cependant à la merci des évêques, qui les nomment et les révoquent à volonté, sans que les intéressés puissent appeler de leurs décisions, sans que le gouvernement puisse leur en demander compte. Le clergé du second ordre est donc beaucoup moins libre de nos jours que sous l'ancien régime, où un grand nombre de desservants étaient, à titre de *vicaires perpétuels*, assurés du moins de ne pouvoir perdre leurs places qu'à la suite d'une procédure régulière devant les *officialités*. L'épiscopat ayant depuis longtemps cessé d'être gallican, on voit que le clergé des paroisses a dû forcément devenir ultramontain. Pourrait-il être ramené au gallicanisme ? Y aurait-il un moyen de faire aimer, de faire servir la liberté à tous ces enfants du peuple que l'Église donne au peuple pour pères spirituels et pour éducateurs ? Démocratiser, républicaniser le sacerdoce, c'est ce que rêvaient en 1848 de bons catholiques, comme Arnaud de l'Ariège. C'est ce que souhaitaient à plus forte raison des républicains sans attaches catholiques, comme Edgar Quinet et Pascal Duprat, dont une importante proposition fut examinée par le comité des cultes.

(1) Les facultés de théologie catholique instituées par Napoléon appartenaient à l'Université. Aussi les membres du clergé s'abstenaient-ils d'y aller prendre leurs grades, malgré les prescriptions de la loi du 23 ventôse an XII, du décret du 17 février 1809 et de l'ordonnance du 25 décembre 1830, depuis longtemps méconnus.

(2) Décret du 30 décembre 1809 et ordonnance du 12 janvier 1825.

Ces deux représentants demandaient qu'au bout de cinq ans d'exercice les desservants fussent assimilés aux curés et ne pussent, dès lors, être révoqués qu'après débat contradictoire et par sentence du chapitre diocésain faisant fonction d'officialité (1). La discussion fut longue et parfois très vive dans le comité. Les évêques et leurs amis défendirent l'autorité discrétionnaire dont ils étaient revêtus. Elle était, disaient-ils, nécessaire pour la bonne discipline de l'Église ; et du reste ils niaient que l'épiscopat en eût jamais abusé. D'ailleurs, ils ne voulaient à aucun prix que les desservants fussent, comme les curés, placés sous la protection du gouvernement. Finalement le comité déclara : 1° qu'il y aurait inconvénient à ce que l'inamovibilité *civile* (c'est-à-dire garantie par l'État) leur fût assurée ; 2° qu'on pouvait bien leur accorder l'inamovibilité *canonique* et qu'il y aurait lieu dans ce cas de rétablir les *officialités* (beaucoup plus dépendantes des évêques que les *chapitres* (2), mais qu'avant tout il faudrait négocier sur ce point avec le Saint-Siège. Or les évêques savaient bien que le pape, avec lequel ils étaient en si parfait accord, avait intérêt à ce qu'ils conservassent une autorité absolue sur le clergé inférieur. Ils travaillèrent, du reste, à Rome suffisamment pour que le saint-père ne se prononçât pas contre leurs prétentions. De fait, l'affaire traîna en longueur, et ni sous l'Assemblée constituante ni même sous l'Assemblée législative, où la question des desservants fut agitée de nouveau (3), rien ne fut changé sous ce rapport au *statu quo* concordataire.

## IV

Ainsi, malgré les craintes que l'explosion du 24 février avait pu tout d'abord lui inspirer, l'Église de France gardait ses positions et se fortifiait même vis-à-vis de l'État. Mais il ne lui suffisait pas de n'avoir point perdu de terrain. Plus que jamais elle en voulait

(1) Avec recours possible en appel au chapitre métropolitain.

(2) Les membres des chapitres sont inamovibles, tandis que ceux des officialités, nommés par les évêques, peuvent être aussi révoqués par eux.

(3) V. notamment les discours de Jules Favre et de Berryer, l'un pour les desservants, l'autre pour les évêques, dans la séance du 2 avril 1850.

gagner. Ce n'était pas assez pour elle de tenir le gouvernement en respect. Il fallait qu'il se mît ouvertement à son service et qu'il lui livrât la direction morale de la France. En d'autres termes, il fallait à ce moment (fin de 1848) que la France républicaine allât, d'une part, au mépris de sa propre constitution (1), étouffer par les armes, dans l'intérêt du pape, les droits d'un peuple libre, et sacrifiât, d'autre part, à l'Église cet enseignement national, que les complaisances de trois monarchies ne lui avaient pas permis encore d'accaparer.

La Révolution, qui ébranlait depuis quelques mois toute l'Europe (2), menaçait à cette époque sérieusement l'autorité temporelle du souverain pontife. Pie IX était toujours pape, mais il ne semblait pas qu'il dût longtemps rester roi. L'Italie, trahie par lui dans sa croisade pour l'indépendance, le peuple romain, déçu par la faute du saint-père dans ses espérances de liberté (3), reconnaissaient encore sa souveraineté spirituelle, mais commençaient à ne plus lui en reconnaître d'autre. Rossi, son ministre, venait d'être assassiné (15 novembre). Pie IX, comme autrefois Louis XVI, avait pris la fuite et, plus heureux que lui, avait pu franchir la frontière de ses États. Il était maintenant réfugié à Gaëte, et sollicitait le concours armé de tous les gouvernements catholiques. Notre clergé n'admettait pas que la France, fille aînée de l'Église, se laissât devancer dans cette croisade par une autre nation. C'était à elle, à son sens, de marcher la première, de marcher seule et sans retard au secours du pape-roi, de le restaurer, de le venger.

Mais il ne suffisait pas pour le satisfaire que le successeur de

(1) Article 5 du préambule, portant que la République française « respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne, n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête et *n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple*. »

(2) Et particulièrement l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie.

(3) Il avait refusé de coopérer avec le Piémont et avec Venise à l'expulsion des Autrichiens et, par son allocution du 29 avril, avait formellement désavoué le général Durando, qui avait fait mine de conduire une partie de ses troupes au secours des patriotes. D'autre part, s'il avait non pas donné, mais promis, une constitution, il avait fallu une émeute pour l'obliger de prendre un ministère libéral (1er mai). Ce ministère, du reste, n'avait jamais eu sa confiance. L'influence réactionnaire du cardinal Antonelli était en secret restée toute puissante sur son esprit. En août, le cabinet, ne pouvant obtenir de lui qu'il s'associât aux vœux de l'Italie, s'était retiré. C'est alors que le pape avait appelé aux affaires l'ancien ambassadeur de France Rossi, l'ami de Guizot, personnage aussi impopulaire en Italie que ce dernier l'était alors dans notre pays.

saint Pierre pût régner par la terreur sur des sujets qui ne voulaient pas de lui. Il n'était pas, à son avis, moins désirable que la nation française, trop longtemps détournée des saines doctrines par l'Université, y fût ramenée d'autorité par une législation nouvelle. Cette législation, l'on n'avait pu l'obtenir des bourgeois voltairiens qui servaient la monarchie de Juillet. Des démocrates candides, pleins de respect pour l'Évangile, seraient sans doute de plus facile composition. Du reste, les voltairiens de la veille, en peur de démagogie, commençaient maintenant à faire leur *mea culpa*. Ils ne croyaient pas plus qu'autrefois: mais ils en venaient à penser que le prêtre pouvait seul les protéger contre les *partageux*. Thiers, le sceptique Thiers (1), voyait bien maintenant que le clergé était une force et se disait qu'il fallait savoir s'en servir. Naguère il n'eût, à aucun prix, voulu que l'Église accaparât l'éducation du *pays légal* (2) ; il ne lui déplaisait pas maintenant qu'elle eût à apprivoiser le suffrage universel, en attendant de pouvoir le museler (3).

En somme, le programme du parti catholique, qui se confondait à ce moment avec celui de presque tous les fauteurs de la réaction, tendait à ce double but : restaurer en Italie le gouvernement du pape, et s'emparer en France de l'enseignement.

Il est vrai que la majorité de l'Assemblée constituante, très sincèrement républicaine, ne semblait pas devoir se prêter à la réalisation d'un pareil programme. Mais les chefs du parti se disaient que si, à défaut de l'assemblée, ils parvenaient à entraîner le pouvoir exécutif, le succès leur serait à demi assuré. En tout cas, il leur serait ainsi facile de gagner du temps ; la Constituante ne serait pas éternelle, et l'assemblée qui lui succéderait serait sans doute mieux disposée pour la bonne cause. On ferait du moins ce qu'il faudrait pour qu'il en fût ainsi.

(1) Écarté de l'Assemblée constituante par les élections générales du 23 avril, il n'était parvenu à s'y faire admettre que plusieurs mois plus tard, grâce à une élection partielle.

(2) C'est ainsi qu'on désignait sous Louis-Philippe le corps électoral, qui ne comprenait alors qu'environ deux cent mille citoyens.

(3) « Quant à la liberté d'enseignement, écrivait-il dès le mois de mars 1848, je suis changé ; je le suis, non pas par une révolution dans mes convictions, mais par une révolution dans l'état social... L'enseignement du clergé, que je n'aimais point par beaucoup de raisons, me semble maintenant meilleur que celui qui nous est préparé. » Lettre à Madier de Montjau, ancien conseiller à la cour de cassation.

Le pouvoir exécutif était exercé, à titre provisoire, depuis les journées de juin, par le général Cavaignac, qui avait triomphé de l'insurrection. Quand la nouvelle constitution fut mise en vigueur, il semblait naturel et juste que le suffrage universel, doté — fort imprudemment, du reste (1) — du droit de conférer directement la présidence de la République, la décernât à ce personnage, dont les services étaient bien connus, dont la loyauté n'était pas douteuse. Mais Cavaignac avait pour principal concurrent un neveu de Napoléon, et le nom de Bonaparte avait encore en France bien du prestige. Toutefois, le prince Louis était si peu recommandable par ses talents et par son caractère, son passé d'aventurier et ses allures de prétendant étaient si peu faits pour inspirer confiance, que son succès eût été douteux, si les partis réactionnaires et surtout l'Église, qui le regardaient comme un sot et comptaient moins le servir que se servir de lui, ne se fussent ouvertement prononcés en sa faveur.

Les césariens et les monarchistes ne pouvaient vouloir de Cavaignac, parce qu'il était sincèrement dévoué à la République ; ils ne pouvaient espérer qu'un tel homme la trahît jamais — ou même la laissât surprendre. Quant au clergé, le général lui était suspect parce qu'il n'entendait ni lui livrer les écoles ni déshonorer la République française en la mettant à Rome au service d'une réaction absolutiste. En juillet, il avait défendu contre la coterie de la rue de Poitiers (2) l'honnête Hippolyte Carnot, ministre de l'instruction publique et des cultes, qui, sans attaquer l'Église, voulait du moins républicaniser l'École (3). En novembre, il offrait très correctement à Pie IX fugitif un asile en France et même faisait mine d'envoyer quelques troupes à Civita-Vecchia. Mais il n'admettait pas que les armes françaises pussent être employées à ravir la liberté aux Romains. Pour ces deux raisons le parti clérical devait donner et donna l'exclusion au général Cavaignac.

(1) Malgré les propositions Grévy et Leblond.

(2) Réunion célèbre où les ultramontains et les réactionnaires de l'assemblée confondaient leurs rancunes et dressaient de concert leurs plans de campagne.

(3) Les conservateurs ne lui pardonnaient pas d'avoir hautement engagé les instituteurs, par ses circulaires, à travailler au succès de la République et d'avoir fait rédiger dans un esprit franchement démocratique plusieurs manuels d'instruction populaire. Ils lui en voulaient aussi d'avoir, par un projet de loi, proposé de rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire.

Louis-Napoléon obtint au contraire sans peine la faveur des partis monarchiques et de la faction ultramontaine. Tous sans doute le savaient ambitieux et sans scrupules. Mais tous le croyaient imbécile et se flattaient de le réduire à l'impuissance quand ils voudraient. Ils n'ignoraient pas non plus qu'il avait des attaches socialistes et révolutionnaires, qu'il avait conspiré jadis contre le pape, que le principe des nationalités était une de ses idées fixes, que les patriotes italiens le regardaient comme un des leurs. Mais ils pensaient qu'il n'hésiterait pas à trahir son parti pour acquérir et pour conserver la présidence. Ils ne se trompaient point en cela : mais ils ne se doutaient pas que, tout en servant ses nouveaux alliés, il n'abandonnerait jamais entièrement ses anciens amis et se constituerait même plus tard leur vengeur, leur providence. Pour le moment, ces profonds politiques ne voulurent voir en lui qu'un auxiliaire inconscient et docile dont ils se serviraient soit pour détruire la République, soit pour la gouverner à leur guise.

Les deux hommes qui concoururent avec le plus d'ardeur à l'élection du prince furent Thiers et Montalembert. Ce dernier, qui représentait particulièrement auprès de lui les intérêts catholiques, lui fit à l'avance ses conditions, qui étaient fort nettes. Ramener le pape à Rome et livrer au clergé l'Université de France : tel fut son ultimatum (1). C'était aussi celui de Thiers, qui, soucieux de jouer un grand rôle et convaincu qu'il ne parviendrait pas lui-même plus tard à la présidence de la République (qui était dès lors le but de son ambition) sans l'appui de l'Église, mit également au service de Louis-Napoléon tout son esprit d'intrigue et toute son activité.

(1) Au début de la campagne, avant que le pape se fût enfui de Rome, il ne lui demandait encore que de satisfaire aux revendications du clergé à l'intérieur. Montalembert alla résolument trouver le prince et, dans un entretien qui a été plus tard rapporté par Veuillot (*Univers* du 28 juillet 1876), lui parla on ne peut plus clairement : « Que ferez-vous, lui dit-il, pour la liberté de l'enseignement particulier ? Quelle sera votre conduite à l'égard des communautés et des ordres religieux ?... Si vous voulez les suffrages des catholiques, il faut que vous leur donniez sur ces deux points des garanties. » Ces garanties, Louis Napoléon les donna bientôt par son manifeste électoral. A l'égard du pape, qui, sur ces entrefaites, avait cru devoir quitter ses États, il prit aussi un engagement formel avant l'élection par la lettre que reçut de lui le nonce apostolique à Paris et où il était dit « que le maintien de la souveraineté temporelle du chef vénérable de l'Église était intimement lié à l'éclat du catholicisme comme à la liberté et à l'indépendance de l'Italie. »

## V

Le prince une fois élu (et il le fut à une énorme majorité) (1), la France eut un singulier spectacle. Le chef de la République, prisonnier de ses alliés, dut composer un ministère où tous les partis réactionnaires étaient représentés et d'où le parti républicain se trouva, au bout de quelques jours, soigneusement exclu (2). Le chef nominal de ce cabinet fut l'honnête Odilon Barrot, pompeux orateur et politique un peu niais, qui avait perdu la monarchie de Juillet sans cesser de la servir et qui allait puissamment contribuer à perdre la République sans avoir l'intention de la trahir. Nous disons nominal, car, s'il garda l'apparence du pouvoir, la direction effective du ministère ne tarda pas à passer aux mains d'un de ses collègues, autrement doué que lui sous le rapport de l'énergie, du coup d'œil politique et de l'esprit d'intrigue. Le comte de Falloux, placé au second rang comme ministre de l'instruction publique et des cultes, fut bientôt en réalité l'inspirateur principal de la politique gouvernementale, et cette politique fut, dès le commencement de 1849, orientée par lui, avec une remarquable netteté, dans le sens de la réaction cléricale dont nous avons plus haut indiqué le programme.

Falloux, poussé au pouvoir par le groupe légitimiste de l'assemblée, dont il était un des membres les plus remuants et les plus retors (3), l'avait été aussi par le parti des *catholiques avant tout*, auxquels il avait depuis longtemps donné des gages par ses écrits, ses discours et ses fréquentations (4). En politique, il relevait de

(1) Sur 7,327,315 votants, 5,434,226 se prononcèrent pour lui. Cavaignac n'obtint que 1,443,107 suffrages.

(2) Un seul *républicain de la veille*, Bixio, faisait partie de ce cabinet. Il dut se retirer dès la fin de décembre, en même temps que Léon de Malleville (qui n'avait pas voulu livrer au président les dossiers des affaires de Boulogne et de Strasbourg), et fut remplacé par M. Buffet.

(3) V. dans ses *Mémoires*, t. I, pp. 391-398, le récit des instances que firent auprès de lui Montalembert, le P. de Ravignan et Dupanloup pour le déterminer à accepter le portefeuille qui lui était offert par Odilon Barrot. Il s'était fait dans son parti une réputation d'homme d'État par l'énergie violente et inhumaine avec laquelle il avait demandé, en juin, la dissolution immédiate des ateliers nationaux.

(4) Il avait fait naguère dans son *Histoire de Pie V* l'éloge de l'Inquisition et le

Berryer, en religion de Montalembert, qui, trop compromis pour servir utilement son parti comme ministre, le chargea pour sa part de défendre à l'Élysée les intérêts de l'Église. Les détails qui vont suivre montreront que le grand agitateur ultramontain n'avait pas mal placé sa confiance.

A ce moment, le plus pressé, pour Falloux comme pour Montalembert, c'était d'aller au secours du pape. Pie IX était à Gaëte et invoquait à grands cris les armes des puissances catholiques, c'est-à-dire de la France, de l'Autriche, de l'Espagne et des Deux-Siciles. Les Romains, avec lesquels il avait refusé d'entrer en accommodement, s'étaient d'abord donné un gouvernement provisoire. Bientôt ils élurent à leur tour une Assemblée constituante (20 janvier 1849), et, cette Assemblée s'étant réunie, ils se constituèrent en république (9 février). C'était leur droit, et nulle argutie ne peut faire comprendre que la France, pas plus qu'aucun autre État, eût celui de les en empêcher. Louis-Napoléon, qui, au fond du cœur les approuvait, et qui avait parmi eux des amis, des parents [1], eût bien voulu se dérober, en ce qui les concernait, à l'exécution de ses promesses. Mais Falloux ne lui laissait pas un jour de repos. Non content de lui rappeler la foi jurée, il lui remontrait que, si la restauration de la papauté temporelle n'était pas opérée par la France, elle le serait à coup sûr par l'Autriche et que cette dernière puissance (détestée par le prince) dominerait dès lors sans partage dans toute la péninsule. Le président n'était pas insensible à cet argument ; mais pendant quelques semaines il espéra pouvoir se décharger de la pénible tâche qui lui était imposée sur le roi de Sardaigne, Charles-Albert, qui, au nom de *l'ordre*, serait allé mettre à la raison les républicains de Rome et de Florence. C'était de sa part une grande illusion. Ce souverain était en effet débordé lui-même par la Révolution et, juste à cette époque, croyait devoir, pour n'être pas renversé, non pas marcher sur Rome, mais reprendre au nom de la patrie italienne la guerre contre les Autrichiens, qui lui avaient (en juillet 1848) infligé la retentissante défaite de Custozza. C'était un parti désespéré, et le

procès de la tolérance, *cette vertu des siècles sans foi*. Le salon ultra-catholique de Mme Swetchine avait fait de lui un personnage dans la seconde moitié du règne de Louis-Philippe, et il était entré en 1846 à la chambre des députés, où son éloquence nerveuse et coupante avait été bientôt remarquée.

(1) Notamment son cousin le prince de Canino (fils de Lucien Bonaparte), qui fut un des membres les plus remuants de l'Assemblée constituante romaine.

résultat d'une lutte aussi disproportionnée n'était que trop facile à prévoir. De fait, à la première rencontre, les Piémontais furent écrasés à Novare (23 mars 1849). Dès lors Louis-Napoléon, au pied du mur, fut mis plus impérativement que jamais en demeure de s'exécuter.

Le président se trouva dans un singulier embarras. Il était, d'une part, d'autant plus porté à complaire au parti catholique (1) que l'Assemblée constituante approchait du terme de son mandat et que la France allait sous peu, par des élections générales où l'Église devait jouer un grand rôle, désigner les membres de l'Assemblée législative ; d'autre part, tant que la Constituante, assemblée sincèrement républicaine, n'était pas dissoute, il eût été imprudent, pour lui comme pour ses ministres, de démasquer ses batteries. Et cependant les circonstances étaient pressantes ; il fallait agir au plus tôt. Le prince se tira d'embarras par l'emploi d'une politique tortueuse et machiavélique, qu'il n'eut pas sans doute le mérite d'imaginer à lui seul, mais qui lui réussit à merveille.

Dès le 30 mars, il amena sans peine les représentants du pays,

(1) Dans le second volume, récemment publié, de cet *Empire libéral*, qui paraît devoir être une apologie en règle de Napoléon III, M. Émile Ollivier déclare (p. 220) qu'il ne peut assez s'étonner « de la légende qui fait de l'expédition romaine un complot clérical organisé par Falloux ». Ce complot est pourtant exposé fort clairement par Falloux lui-même dans ses *Mémoires*. Suivant M. Ollivier, le président, « en jetant une armée française sur le flanc des Autrichiens, entendait se constituer à leur place le maître de la politique italienne dans une pensée ultérieure d'affranchissement... Tant que le président ne vit à une intervention que les raisons spéciales à Falloux, il s'y refusa, malgré les insistances de son remuant ministre. Il ne s'y décida que lorsque l'intérêt permanent de la France et ses idées humanitaires le lui conseillèrent. Telle qu'elle fut conçue, l'expédition romaine est son œuvre, œuvre de progrès, de civilisation, d'amitié envers l'Italie. » C'est s'abuser étrangement, ou c'est se moquer du public, que de parler ainsi. Que Louis-Napoléon, tout en servant le pape, conservât l'arrière-pensée de servir plus tard l'Italie, s'il le pouvait, je le crois volontiers, et la suite de son histoire l'a prouvé. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1849 il ne servit absolument que le pape. *L'intérêt permanent de la France* était de soustraire l'Italie à l'influence autrichienne ; les *idées humanitaires* du prince voulaient qu'il aidât les Italiens à devenir libres. Or Louis-Napoléon non seulement n'expulsa pas les Autrichiens de la péninsule, mais souffrit qu'ils occupassent la moitié des états pontificaux (ce qu'ils ne faisaient pas avant 1849) ; d'autre part, en détruisant la République romaine, il fit à coups de canon rentrer les Romains sous le joug du pape. Voilà les faits. Était-ce là prouver son amitié à l'Italie ? S'il l'eût voulu à ce moment, il eût attaqué les Autrichiens et non pas les Romains. Il eût fait en 1849 ce qu'il fit plus tard, en 1859 ; et l'entreprise lui était bien plus aisée qu'à cette dernière époque, puisque la cour de Vienne avait à lutter contre la Révolution tout à la fois en Italie et en Hongrie. Mais une pareille politique lui eût fait perdre l'alliance de l'Église, et pour la conserver il agit contre sa conscience ; voilà la vérité.

alarmés par la nouvelle de Novare, à voter un ordre du jour portant « que, si, pour mieux garantir l'intégrité du territoire piémontais et mieux sauvegarder les intérêts et l'honneur de la France, le pouvoir exécutif croyait pouvoir appuyer ses négociations par l'occupation partielle et temporaire d'un point quelconque de l'Italie, il trouverait dans l'Assemblée nationale le plus sincère et le plus entier concours. » C'est en invoquant ce vote que, peu de jours après (16 avril), il demanda un crédit destiné à l'entretien d'un corps de troupes qui, sous le général Oudinot, allait s'embarquer pour Civita-Vecchia. Le crédit fut accordé, mais il fut bien entendu que les troupes françaises n'étaient pas envoyées en Italie pour détruire la République romaine. Quelle ne fut donc pas la stupéfaction des constituants en apprenant peu après qu'Oudinot, débarqué à Civita-Vecchia le 25 avril, avait marché sur Rome en ennemi et avait subi un sanglant échec le 30 du même mois, en attaquant cette ville ? L'Assemblée, fort irritée, vota aussitôt (7 mai) un ordre du jour invitant le gouvernement « à prendre les mesures nécessaires pour que l'expedition d'Italie ne fût pas plus longtemps détournée du but qui lui avait été assigné. » Mais Louis-Napoléon prit sur lui dès le lendemain d'écrire au général une lettre par lequelle il l'invitait à poursuivre son entreprise et lui annonçait de puissants renforts.

Cependant les élections pour l'Assemblée législative approchaient. Elles semblaient devoir être favorables à la réaction. Mais comme, à tout prendre, le contraire pouvait se produire, le prince voulut se ménager un moyen de défense en envoyant à Rome un agent spécial, Ferdinand de Lesseps (1), chargé de négocier avec le triumvirat qui gouvernait la nouvelle République (2). Ce diplomate partit en effet, ne se doutant probablement pas qu'il jouait un rôle de dupe, et négocia fort loyalement, du 17 au 31 mai, avec Mazzini, tandis que le général Oudinot profitait de ce répit pour compléter ses dispositions d'attaque, que les Autrichiens, entrés sur le territoire pontifical depuis la fin d'avril, arrivaient jusqu'à Ancône, et que deux

(1) Ferdinand de Lesseps, né en 1805, était entré dans la carrière diplomatique en 1828 par la voie des consulats. Envoyé à Madrid, comme ministre plénipotentiaire par le gouvernement provisoire (10 avril 1848), il venait d'être remplacé à ce poste par le prince Napoléon (Jérôme), cousin-germain du président (10 février 1849).

(2) Ce gouvernement était composé de Mazzini, Saffi et Armellini.

corps, l'un espagnol, l'autre napolitain, pénétraient aussi par le sud dans les États de l'Église. Il conclut enfin avec la République un arrangement fort acceptable, qui la mettait sous la protection des troupes françaises, sans permettre, il est vrai, à ces dernières d'occuper Rome.

Mais à ce moment la comédie prit fin. Le résultat des élections de France, qui avaient eu lieu le 18 mai, était connu. Elles avaient donné une forte majorité aux partis de la réaction (orléanistes, légitimistes, bonapartistes), qui, soutenus énergiquement par le clergé, formaient maintenant les deux tiers de la nouvelle assemblée et n'allaient plus prendre la peine de ménager la République. Oudinot avait reçu l'ordre de ne plus hésiter à attaquer Rome. Il déclara ne pas reconnaître la convention Lesseps, dont l'auteur retourna aussitôt à Paris, où il fut scandaleusement désavoué. Le siège de Rome commença le 1er juin. Quelques jours encore Mazzini et ses collègues escomptèrent le succès d'un revirement républicain qui eût pu se produire en France, si Ledru-Rollin et ses amis n'eussent misérablement échoué dans leur tentative insurrectionnelle du 13 juin (1). A partir de ce moment ils ne luttèrent plus que pour l'honneur. L'assaut heureux donné à une des portes de la ville, le 29 juin, les réduisit non point à se soumettre, mais à quitter la place. Le 2 juillet, les triumvirs résignèrent leurs pouvoirs ; Garibaldi (2), qui commandait l'armée romaine, partit avec les quelques milliers de soldats qui lui restaient encore et qui furent bientôt dispersés dans les Apennins par les Autrichiens. Le lendemain Oudinot entrait à Rome. Les jours suivants, le gouvernement pontifical fut rétabli dans toute sa rigueur.

De sa retraite de Gaëte, où il resta longtemps encore, Pie IX, docile à la politique rétrograde de son ministre Antonelli (3), dirigea sous la protection des troupes françaises, une réaction qui ramen bientôt l'État de l'Église au régime odieux et suranné de Gré-

(1) Cette tentative était justement une protestation contre le siège de Rome.

(2) Joseph Garibaldi, célèbre chef de partisans, né à Nice en 1807 et qui devait jouer en 1859 et 1860 un rôle si important dans la révolution italienne.

(3) Giacomo Antonelli, né à Sonnino le 2 avril 1806, mort à Rome le 6 novembre 1876. Promu au cardinalat le 11 juin 1847, il était bientôt devenu l'homme de confiance de Pie IX, qui, après l'avoir nommé président de la consulte d'État (nov. 1847), puis président du ministère du 10 mars 1848, l'avait appelé vers la fin de 1848 à la secrétairerie d'État, où il devait se maintenir jusqu'à sa mort.

goire XVI. Vainement, au cours du siège, le gouvernement français lui avait demandé pour son peuple « des institutions libérales sérieuses ». Le pape, redevenu roi, ne voulait tenir aucun compte de ce que la France venait de faire pour lui. A peine daignait-il la comprendre, sans la nommer, parmi les puissances catholiques qu'il remerciait collectivement de sa restauration. Toutes ses sympathies, tous ses égards étaient pour l'Autriche, dont les troupes occupaient fortement la Romagne et dont la politique était en parfait accord avec la sienne. Outré d'une pareille attitude, Louis-Napoléon, qui était homme à coups de tête, crut devoir faire connaître au pape sa mauvaise humeur, en adressant au colonel Edgard Ney une lettre, bientôt rendue publique, par laquelle il signalait amèrement l'ingratitude du Saint-Siège et demandait à Pie IX, en termes presque impératifs, une amnistie générale, la sécularisation de l'administration, l'établissement du code Napoléon, enfin un gouvernement libéral (18 août 1849). Ce manifeste fit grand bruit, mais n'émut nullement le souverain pontife. Pie IX répondit par le *motu proprio* du 12 septembre, *promettant*, sans les réaliser encore, d'apparentes réformes, qui devaient laisser subsister tout l'absolutisme pontifical, et une amnistie dérisoire. Falloux obligea du reste le président à désavouer sa lettre, ou du moins à exprimer par une note au *Moniteur* le regret qu'elle eût été publiée ; et quelques jours après, l'Assemblée législative, facilement entraînée par Montalembert, approuva sans réserve le *motu proprio* (20 octobre). Louis-Napoléon, dont la patience était à bout, se donna bientôt, il est vrai, le plaisir d'obliger Falloux à se retirer, puis de renvoyer tous ses collègues, et de former un ministère plus docile à sa politique personnelle (1) (31 octobre). Mais, s'il se rendit suspect à la majorité de l'Assemblée par cet acte de vigueur, il ne s'affranchit pas pour cela de ses obligations envers le parti clérical, dont il demeura pour toute sa vie le prisonnier. Le pape ne consentit à rentrer à Rome que six mois plus tard. Les promesses du *motu proprio* ne furent tenues qu'à la fin de 1850. Dès lors il fut impossible à Louis-Napoléon, malgré conseils, remontrances ou menaces, d'arracher rien de plus à la cour romaine.

(1) Les membres de ce nouveau cabinet (Rouher, d'Hautpoul, Romain-Desfossés, Ducos de la Hitte, Ferdinand Barrot, Bineau, Dumas de Parieu, Achille Fould) devaient un peu plus tard servir le second Empire avec un dévouement sans réserve.

L'État de l'Église continua d'être gouverné arbitrairement par des prêtres. L'obscurantisme, l'inquisition, le mépris de l'esprit moderne s'y étalèrent avec une parfaite sérénité. Et l'armée de la République française couvrait de son drapeau cette résurrection des vieilles servitudes. L'homme qui avait rêvé, qui rêvait encore l'affranchissement de l'Italie et qui devait plus tard y contribuer avec tant d'éclat, coopérait avec l'Autriche à son asservissement. Certes il en avait quelque honte. Mais il avait voulu la présidence ; il désirait maintenant l'Empire. Le marché misérable qui lui avait valu et devait lui valoir encore la complicité du clergé français l'enchaînait pour toujours à une cause mauvaise, qu'il réprouvait. Fauteur de révolution par goût, agent de contre-révolution par intérêt, il avait aliéné sa liberté par un bas calcul d'ambition. C'est pour n'avoir jamais osé la reprendre sans réserve qu'il devait plus tard se perdre et perdre, hélas! la France avec lui. La justice immanente des choses a voulu que 1849 engendrât 1870 et que l'expédition de Rome fût aussi funeste au second Empire qu'elle avait été honteuse pour la seconde République.

## VI

En attendant ces conséquences lointaines, qu'on ne prévoyait guère en 1849, le clergé français, comme ses amis, célébrait bruyamment sa victoire. Mais, bien qu'elle lui fût précieuse, il n'était pas d'humeur à s'en contenter. Le programme des réacteurs catholiques n'était en somme accompli qu'à moitié. Avoir restauré le pape à Rome, c'était bien. Restaurer en France l'enseignement clérical, ce serait mieux encore. Et l'on y travaillait avec ardeur, avant même que l'expédition d'Italie fût arrivée à son terme. On y travailla plus passionnément encore quand elle fut achevée. Montalembert voulait avoir sa *campagne de Rome à l'intérieur*. Le mot, qui était de lui, fit fortune, et l'entreprise, on va le voir, réussit à souhait.

L'Assemblée constituante s'était bien préoccupée de réglementer par une loi organique la liberté de l'enseignement promise par l'article 9 de la constitution. Mais cette loi, elle n'avait pas eu le temps de la faire. Son comité d'instruction publique l'avait, il est vrai, préparée, sur la proposition du ministre Carnot, et un impor-

tant rapport de Jules Simon avait fait connaître l'esprit dont les constituants se fussent sans doute inspirés s'ils l'eussent votée. Ce rapport ne différait pas très sensiblement par ses conclusions de celui que Thiers avait présenté en 1844 à la chambre des députés (voir plus haut, p. 462), c'est-à-dire que, tout en faisant une part légitime à la libre concurrence, il maintenait sagement les droits de l'État et la prépondérance de l'Université. Mais le projet du comité ne fut jamais discuté. Falloux, dès son entrée au ministère, en élaborait un autre, d'un caractère et d'une portée tout opposés. C'est ce dernier qui, soigneusement tenu en réserve tant que dura l'Assemblée constituante, où il n'eût pas eu grand succès, fut soumis dès le mois de juin 1849 à l'Assemblée législative, où il reçut au contraire l'accueil le plus favorable.

Le soin de le rédiger avait été confié par Falloux à une commission extra parlementaire (1) qui, présidée par lui-même et, en son absence par Thiers, endoctrinée non seulement par ces deux hommes d'État, mais par Montalembert, Dupanloup, de Melun, de Riancey, bref, par l'état-major du parti catholique, sembla s'être donné pour tâche de démanteler systématiquement l'Université. Ce grand corps n'y était représenté que par six membres (sur vingt-quatre) ; et encore le ministre les avait-il choisis parmi les hommes les moins déterminés à la défendre. Cousin, qui était du nombre, tenait maintenant le même langage que Thiers : la tempête était déchaînée ; la tourmente révolutionnaire et socialiste menaçait d'emporter les bases mêmes de la société, la famille et la propriété ; il fallait se serrer autour de la religion, qui seule pouvait préserver notre pays d'un complet naufrage (2). Thiers, plus désireux encore

(1) Les vingt-quatre membres qui composaient cette commission étaient Thiers, Cousin, Saint-Marc Girardin, Dubois (de la Loire-Inférieure), Poulain de Bossay, Bellaguet, Michel, Montalembert, de Melun, Laurentie, Augustin Cochin, H. de Riancey, de Montreuil, Roux-Lavergne, l'abbé Sibour, l'abbé Dupanloup, Freslon, de Corcelle, le pasteur Cuvier, Eugène Janvier, Peupin, Fresneau, Buchez et Corne. (Ces deux derniers ne tardèrent pas à se retirer.)

(2) « Oh ! je comprends, disait Thiers dans la commission, que, quand il fait beau, quand l'air est calme et la mer tranquille, on sommeille volontiers, surtout si le capitaine est éprouvé et l'équipage soumis. Mais malheur à qui dort quand la mer est houleuse, la tempête déchaînée ! car la perte devient imminente. Nous y sommes, sur cette mer agitée depuis trente ans. Imprudents que nous étions ! Nous avons dormi, et voilà que les vents se sont élevés bien violents et que nous avons failli sombrer dans la tempête. A l'œuvre donc résolument ! plus d'illusions en présence de dangers trop réels, car les conséquences

que Louis-Napoléon de complaire au clergé, se déclarait convaincu, subjugué par l'éloquence de l'abbé Dupanloup (1), quand ce dernier lui représentait que la cause des congrégations et des jésuites en particulier était *celle de la justice et de la vertu* : « Cousin, Cousin, s'écriait-il, il a raison, l'abbé. Oui, nous avons combattu contre la justice, contre la vertu, et nous leur devons réparation. »

Cette réparation, qu'il était prêt à faire très large (2), ne devait pourtant point aller, à son sens, jusqu'à la suppression pure et simple de l'Université, jusqu'à la proclamation de la liberté absolue de l'enseignement. Cette solution radicale, Montalembert et ses amis l'avaient jadis demandée et la souhaitaient encore au fond de l'âme. Mais l'impossibilité manifeste de l'obtenir et les dispositions plus que bienveillantes qu'ils rencontraient chez leurs anciens adversaires les amenèrent bientôt à se contenter d'une transaction qui était en somme pour eux une éclatante victoire. Ils comprirent sans peine qu'au lieu de détruire l'Université, l'Église avait pour le moment tout intérêt à la réorganiser de manière à ce qu'elle ne fût plus maîtresse chez elle. Raser la forteresse, ou continuer à tirer dessus? A quoi bon ? N'était-il pas plus sage et plus profitable d'y pénétrer, puisque les *défenseurs* de la place en ouvraient les portes à l'ennemi, de s'y établir, d'en utiliser les murailles et l'armement ? On en serait

en sont déjà bien terribles. Hélas! ce n'est qu'en échouant que nous nous sommes sauvés du naufrage complet! » (H. de la Combe, *les Débats de la commission* de 1849, p. 135.)

(1) Cet ecclésiastique prit une part très considérable aux travaux de la commission. Du commencement à la fin, c'est sur lui que porta le poids principal de la discussion. Il était devenu, grâce à ses relations, à son ardeur militante, à sa facilité de plume et de parole, une véritable puissance. Depuis 1848 son influence s'était encore accrue par le fait qu'il avait pris la direction d'une importante feuille religieuse, *l'Ami de la religion*, où il avait attiré des collaborateurs, tels que Montalembert, Falloux, Ravignan, Champagny, Charles et Henri de Riancey, etc. Le 6 avril 1849, Falloux le fit nommer évêque d'Orléans. C'est aussi grâce à ce ministre que les abbés de Dreux-Brézé, Pie, de Salinis, Caverot et Fouquier furent appelés à l'épiscopat.

(2) Si large même en matière d'enseignement primaire, qu'il voulait qu'on le confiât exclusivement au clergé. Les instituteurs laïques n'étaient, disait-il, que des *anticurés*, des *curés de l'athéisme et du socialisme*. Il fallut, pour modérer son zèle, que Dupanloup et Montalembert lui représentassent qu'une pareille concession paraîtrait exorbitante et provoquerait sans doute à bref délai une réaction préjudiciable à l'Église. En revanche, pour ce qui concernait l'enseignement secondaire, Thiers se montrait de moins facile accommodement. Il voulait que l'Université conservât un privilège, défendait le certificat d'études et persistait à ne pas vouloir des jésuites. Mais Dupanloup finit par l'amener à changer d'avis. Et la cause de l'Université ne fut en somme soutenue avec quelque fermeté, dans cette mémorable discussion, que par Victor Cousin.

maître à son tour, on en réduirait légalement les soldats à l'impuissance. On reverrait ainsi les beaux jours de la Restauration. Bref, l'Université serait livrée à ses ennemis. Ceux-ci, on le comprend, ne demandaient pas mieux. Mais que penser de ceux qui la livraient ?

Le projet Falloux, que nous demandons au lecteur la permission d'examiner ici en détail, embrassait dans ses dispositions non seulement l'enseignement secondaire, mais aussi l'enseignement primaire, dont l'Église n'était pas d'humeur à se désintéresser dans un pays de suffrage universel.

Il y était traité tout d'abord (titre 1^er^) des *autorités préposées à l'enseignement*, et ces autorités y étaient organisées de telle sorte, que l'État enseignant fût réduit à une impuissance presque absolue.

L'ancien *conseil royal de l'Université* s'appellerait désormais le *conseil supérieur de l'instruction publique*. Ce changement de nom était déjà très significatif. Mais la réforme était dans les choses beaucoup plus que dans les mots. L'élément universitaire, qui formait jadis tout le conseil, ne devait plus y être représenté que par huit membres, nommés, il est vrai, à vie, mais pouvant être révoqués par le conseil des ministres, et formés en *section permanente*, mais n'ayant guère à donner leur avis (en dehors des questions relatives à l'avancement du personnel universitaire) que sur les projets ou règlements dont le conseil n'aurait pas soumis l'examen à des commissions spéciales. Ils ne constitueraient plus qu'une minorité dans le conseil, où siègeraient avec eux : trois archevêques ou évêques, un ministre de la religion réformée, un ministre de la confession d'Augsbourg, trois conseillers d'État, trois membres de l'Institut, tous élus respectivement par leurs pairs, enfin trois représentants de l'enseignement libre désignés par le gouvernement. La durée des pouvoirs serait de six ans pour les conseillers non permanents. Le conseil aurait pour attributions de donner son avis sur les projets de lois et de règlements en matière d'instruction publique, sur les règlements d'examens et de concours, les programmes, les questions relatives à la surveillance des écoles libres, les créations de facultés, de lycées, de collèges, les secours et encouragements à accorder aux établissements privés, les livres à autoriser dans les écoles publiques, à interdire dans les autres, enfin de prononcer en dernier ressort sur les affaires disciplinaires qui lui seraient renvoyées par les conseils académiques ou soumises directement. On

voit par là que la haute direction de l'enseignement était presque entièrement soustraite à l'Université.

L'exclusion dont elle était frappée était bien plus sensible encore dans la constitution des autorités locales. Remarquons en premier lieu qu'en vertu du nouveau projet, la France, divisée naguère en 27, puis en 20 académies, c'est-à-dire en groupes régionaux dont les chefs devaient avoir forcément une autorité personnelle en rapport avec l'étendue du ressort confié à leurs soins, le serait désormais en 86 (une par département) (1), dont les recteurs pourraient n'être que de simples licenciés et seraient pris, au besoin, en *dehors de l'Université*. Que seraient d'aussi petits personnages, révocables à volonté, vis-à-vis des évêques dans leurs départements? Du reste leur autorité serait réduite à peu près à rien au regard de l'enseignement libre. Par contre, le projet donnait les attributions les plus étendues aux *conseils académiques*, qui, dans chaque département, devaient avoir la haute main tant sur l'enseignement primaire que sur l'enseignement secondaire. Dans le conseil académique, l'Université n'aurait d'autres porte-paroles que le recteur, qui pouvait n'être pas un des siens, et un inspecteur d'académie. Les autres membres de cette assemblée seraient l'évêque du diocèse et un ecclésiastique nommé par lui, un ministre de chacun des cultes protestant ou israélite qui auraient un consistoire dans le département, le préfet, le procureur général de la cour d'appel ou le procureur de la République du chef-lieu, un membre de la cour d'appel ou du tribunal du chef-lieu, élu par ses collègues, enfin quatre délégués du conseil général (2). Le conseil académique était appelé *à donner son avis* sur l'état des écoles, les réformes à opérer dans les établissements publics, les budgets et comptes des lycées, collèges, écoles normales, les secours et encouragements à donner aux écoles primaires; — *à instruire* les affaires disciplinaires (relatives à l'enseignement secondaire ou à l'enseignement supérieur) qui lui seraient renvoyées par le ministre ou par le recteur; — à *prononcer* sur les affaires contentieuses en matière de grades, de concours,

(1) C'est ce que Falloux, incriminé par les intransigeants de son parti, qui lui reprochaient de multiplier l'Université par 86, appelait avec raison l'*Université divisée par* 86.

(2) Les doyens des facultés pouvaient être admis dans les comités académiques, mais seulement pour y traiter des affaires de leurs facultés.

d'ouverture d'écoles libres, de droit des maîtres particuliers, sur les poursuites dirigées contre les membres de l'enseignement secondaire public tendant à révocation et à interdiction de l'enseignement et sur les affaires disciplinaires intéressant les instituteurs, publics ou libres (sous réserve d'appel au conseil supérieur). Il devait en outre forcément être consulté sur les règlements des lycées, collèges, écoles normales, la fixation de la rétribution scolaire, la détermination des cas où les enfants des deux sexes seraient autorisés à fréquenter les mêmes écoles, enfin sur les récompenses à décerner aux instituteurs.

L'Université devait donc être désarmée plus encore dans les conseils académiques qu'au conseil supérieur. Voyons maintenant la place qui lui était laissée dans l'enseignement.

Il y aurait deux sortes d'écoles, les unes *publiques*, c'est-à-dire entretenues par l'État, les départements ou les communes, les autres *libres*, c'est-à-dire dirigées par des particuliers ou des *associations* : ce dernier mot était assez clair dans sa vague généralité ; il désignait surtout les congrégations religieuses, dont le droit était ainsi affirmé au mépris des lois antérieures. Quant à l'inspection de ces divers établissements, elle serait exercée non seulement par les inspecteurs généraux ou supérieurs (1), les inspecteurs d'académie et les inspecteurs primaires, mais aussi (en ce qui concernait les écoles primaires) par les délégués cantonaux (2), par les maires et par les *curés*. Du reste il suffirait, pour pouvoir être nommé inspecteur général ou inspecteur d'académie, de justifier du grade de licencié ou de cinq ans d'exercice soit dans l'enseignement public, soit *dans l'enseignement libre*. Enfin le projet réduisait à peu près à néant le droi[t] d'inspection sur les établissements libres, cette inspection ne devant avoir pour objet *que la moralité, l'hygiène, la salubrité et ne pouvant porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'était pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.*

Le titre II, relatif à l'*enseignement primaire*, mettait d'abord en tête du programme de l'enseignement l'instruction morale et *religieuse*. Il réduisait du reste ce programme à fort peu de chose (lecture, écriture, langue française, système métrique), sans s'oppo-

(1) Les inspecteurs généraux pour l'enseignement secondaire, les inspecteurs supérieurs pour l'enseignement primaire.

(2) Que nommeraient les conseils académiques.

ser, il est vrai, à ce qu'il fût étendu suivant les ressources et les besoins locaux. Il écartait, en outre, le principe de l'instruction primaire *obligatoire* (principe sacré dans une démocratie) et n'accordait la *gratuité* qu'aux enfants dont les parents seraient reconnus hors d'état de payer, c'est-à-dire aux indigents.

Les préoccupations cléricales se révélaient surtout dans l'énoncé des conditions requises pour l'exercice de la profession d'instituteur. La principale de ces conditions était la présentation du *brevet de capacité*. Le jury d'examen chargé de décerner ce brevet devait être nommé par le conseil académique et pouvait ne comprendre que trois membres de l'enseignement (sur sept). L'épreuve ne serait en aucun cas fort redoutable, mais elle pouvait être évitée. Le projet portait en effet cette clause énorme que le brevet de capacité pouvait être suppléé par le titre de *ministre d'un culte reconnu par l'État*, ou par un *stage de trois ans* dans un établissement soit public, soit *libre*. Ainsi les prêtres et les congréganistes seraient en fait dispensés de tout diplôme. Dès lors, comment vis-à-vis d'eux la concurrence serait-elle possible ?

L'ouverture d'une école libre ne serait désormais subordonnée à aucune autorisation administrative. Une simple déclaration de l'instituteur suffirait. Si, au bout d'un mois, aucune opposition motivée ne s'était produite de la part des autorités publiques, l'intéressé pourrait enseigner. L'instituteur libre ne pourrait être poursuivi et frappé disciplinairement par le conseil académique et le conseil supérieur que pour « faute grave dans l'exercice de ses fonctions, inconduite ou immoralité ».

Quant aux instituteurs communaux, les conseils municipaux les choisiraient parmi les candidats présentés par les conseils académiques, s'ils étaient laïques, et, s'ils étaient religieux, par les supérieurs de leurs congrégations. Toute profession commerciale ou industrielle leur était interdite, et on avait l'air de leur faire une grâce en leur garantissant un traitement de 600 francs. En matière de discipline ils dépendaient du recteur et pouvaient être frappés de révocation ou d'interdiction absolue par le conseil académique. La condition faite à ces pauvres gens était, on le voit, bien précaire et bien dure. Mais, craignant sans doute que le sort d'instituteur communal ne fût encore trop recherché par les laïques, Falloux posait en principe que les écoles normales primaires, regardées par lui et

ses amis comme des foyers de socialisme parce qu'il en sortait des républicains, seraient supprimées. Tout au plus permettrait-on à certaines écoles primaires d'entretenir quelques maîtres *stagiaires* dont on pourrait faire des instituteurs. On espérait ainsi n'avoir plus, au bout de quelques années, à placer dans les écoles communales que des congréganistes.

Il n'était question jusque-là que des écoles de garçons. Pour les écoles de filles, le projet faisait la part bien plus large encore aux congrégations. Il stipulait en effet que les *lettres d'obédience tiendraient lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuse vouées à l'enseignement et reconnues par l'État*. Ainsi sans examen, sans stage, une religieuse aurait le droit de tenir une école. Pour être maîtresse laïque il faudrait au contraire subir un examen, et le projet portait que l'examen *ne serait pas public*.

Rien, du reste, n'était ni prévu ni déterminé pour l'installation des écoles communales de filles, ni pour le traitement des institutrices. En principe, il est vrai, chaque commune de 800 âmes devrait avoir une école. Mais le projet ajoutait : *si leurs propres ressources le leur permettent*. Cela voulait dire qu'on ne tenait guère à les contraindre ; et de fait, jusqu'au ministre Duruy, l'enseignement public des filles ne devait guère exister que de nom.

En ce qui touche aux pensionnats primaires, aux écoles d'adultes ou d'apprentis et aux salles d'asile, il va sans dire que les *particuliers*, c'est-à-dire le clergé, obtenaient les mêmes facilités, les mêmes avantages qu'en ce qui regarde les écoles primaires proprement dites.

Les questions relatives à l'*enseignement secondaire* étaient réglées par le titre III, et, naturellement, tout au profit de l'Église. Une institution pouvait être ouverte sans autorisation et sur simple déclaration, comme une école primaire, par un particulier, pourvu qu'il justifiât du grade de *bachelier* et d'un stage de cinq ans dans un établissement d'instruction secondaire *quelconque*. Il n'était plus question comme autrefois de certificat de moralité. On pouvait donc à peu de frais devenir directeur d'institution. Des dispenses de stage pouvaient, du reste, être accordées par le ministre. Le baccalauréat lui-même pouvait être suppléé par un brevet de capacité ; ce brevet serait décerné par un jury que nommerait le conseil aca-

démique et qui, sur sept membres, ne compterait qu'un représentant de l'État, le recteur (qui pouvait n'être pas universitaire). Quant aux professeurs, aux surveillants, on n'exigeait d'eux ni grade ni stage. L'universitaire devrait, comme autrefois, être bachelier, licencié, agrégé, suivant les emplois qu'il aurait à remplir. Le congréganiste n'aurait besoin que de sa robe ; elle lui tiendrait lieu de capacité, de moralité. Ce n'est pas tout : désormais le certificat d'études ne serait plus requis des candidats au baccalauréat. Toute institution libre pourrait donc devenir à son gré un établissement de plein exercice. Et, comme si tant de faveurs n'eussent pas suffi pour assurer le recrutement des écoles libres, le projet, élargissant un privilège accordé aux curés par une ordonnance de 1821 (1), autorisait tout ministre d'un culte reconnu par la loi à réunir chez lui jusqu'à quatre élèves, sous la condition illusoire de ne prendre comme tels que des aspirants aux écoles ecclésiastiques.

En cas de *désordre grave*, d'*inconduite* ou d'*immoralité*, les membres de l'enseignement libre seraient justiciables des conseils académiques.

Les établissements particuliers pourraient obtenir des communes, des départements et de l'État non seulement des subventions en argent, mais des bâtiments précédemment affectés à l'Université.

Enfin, les écoles secondaires ecclésiastiques (ou petits séminaires) seraient maintenues en possession de tous leurs privilèges, *sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'État*. Ainsi ces établissements, devenus écoles de plein exercice, continueraient à ne dépendre que des évêques et à ne relever ni de l'Université, ni des conseils académiques, ni du conseil supérieur. La surveillance dont il était question dans le projet devait être purement administrative. C'était l'affaire des préfets. De fait elle devait être et a toujours été illusoire. Quant au nombre des élèves, limité par l'ordonnance de 1828, la loi Falloux n'en disait rien. En somme les petits séminaires devaient constituer une Université purement ecclésiastique et absolument indépendante de l'État.

Nous ne dirons rien, pour ne pas nous écarter de notre sujet, de la partie de la loi spécialement relative aux établissements universitaires, non plus que des dispositions générales ou transitoires par

(1) Voir plus haut, p. 360.

lesquelles se terminait le projet. Nous avons suffisamment établi par l'exposé qui précède le caractère dominant de la loi Falloux, qui, dans la pensée de ce ministre et de ses amis, devait être comme la grande charte de l'enseignement clérical en France (1).

## VII

Que l'Assemblée législative fût disposée à voter un tel projet, c'est ce dont on ne pouvait douter et ce que prouvait à l'avance la composition de la commission chargée de l'examiner. Dupanloup, plus encore que Montalembert, fut l'âme de cette commission, qui se donna pour président Thiers, pour rapporteur Beugnot, et manifesta l'intention d'aggraver encore la condition faite par Falloux à l'Université. Il est vrai qu'après la chute de ce ministre, la gauche parvint, non sans peine, il est vrai, à faire renvoyer le projet au conseil d'État (novembre 1849). Ce corps, sans en modifier les grandes lignes, y introduisit plusieurs amendements dont le but était de restreindre quelque peu l'influence de l'Église. C'est ainsi qu'il proposait de placer l'enseignement primaire sous la surveillance et l'autorité non des conseils académiques et des recteurs, mais des préfets (2). Il demandait aussi que le nombre des académies fût ramené de 86 à 27, ce qui eût notablement diminué l'autorite des évêques en matière d'enseignement. Il voulait enfin que la juridiction disciplinaire, attribuée par le projet aux conseils académiques et au conseil supérieur, où l'Université devait être tenue en échec par ses adversaires, fût transférée aux tribunaux de première instance et aux cours d'appel.

Mais de ces amendements il ne resta rien quand la loi, rapportée au Palais-Bourbon, fut enfin mise en discussion (janvier 1850). Les

(1) Lacordaire l'appela plus tard *l'édit de Nantes du dix-neuvième siècle*.

(2) C'est ce que demandait à cette époque formellement le nouveau ministre de l'instruction publique, de Parieu, dans un projet de loi motivé par les tendances socialistes et subversives qui se manifestaient, disait-il, depuis quelque temps dans le corps des instituteurs. La majorite voulait bien que ce corps fût à bref delai *épuré*, c'est-à-dire clérialisé. Mais elle craignait que le gouvernement, une fois mis en possession du droit redoutable qu'il réclamait, ne se tînt pour satisfait et ne renvoyât aux calendes grecques la discussion de la loi Falloux. La loi de Parieu fut votée (11 janvier 1850), mais sous cette réserve qu'elle cesserait d'être en vigueur au bout de six mois.

débats mémorables dont elle fut l'objet eurent pour résultat de la rendre non pas plus libérale, mais plus cléricale. Vainement des voix autorisées, comme celle de Barthélemy-Saint-Hilaire, des voix éloquentes, comme celles de Victor Hugo, de Jules Favre, de Pascal Duprat, signalèrent le triomphe prochain du parti catholique comme un péril national (1). On leur répondait que la loi nouvelle était au contraire pour la France une garantie de salut. Quelques intransigeants de la droite, l'abbé de Cazalès, par exemple, trouvaient qu'elle ne faisait pas à l'Église une part assez large et la combattaient pour ce motif. D'autres, comme Parisis, évêque de Langres, se résignaient à la subir, mais en attendant mieux, et en déplorant que l'Université, ce *foyer d'immoralité, d'athéisme, d'incrédulité, d'esprit anarchique et révolutionnaire*, ne fût pas enfin réduite à néant. Traiter avec cette puissance diabolique et abhorrée, c'était, à leurs yeux, presque un déshonneur. Pour se faire pardonner ses prétendues concessions à l'Université, Montalembert dut déployer toutes les ressources de sa prestigieuse éloquence. Le grand orateur catholique représenta que pour faire face au péril social, pour raffermir les bases ébranlées de la propriété, de la famille, de la religion, l'union de tous les conservateurs était nécessaire. Tous avaient été frappés également par la Révolution de 1848; tous, également naufragés, se trouvaient maintenant côte à côte sur le même radeau, luttaient en frères contre la tempête. Tous se pressaient maintenant autour de l'Église, lui demandaient son concours pour le salut commun. Pouvait-elle le leur refuser ? Voilà comment il justifiait l'alliance singulière qu'il venait de conclure avec Thiers. Quant à ce dernier, dont le réquisitoire contre les jésuites était encore dans toutes les mémoires, c'était aussi par l'effroi de la démagogie et du socialisme, par la peur du naufrage qu'il expliquait aux vieux voltairiens ses amis sa surprenante palinodie. Il se défendait, du reste, avec un bel aplomb, d'avoir voulu amoindrir l'autorité légitime de l'Université.
disait avoir fidèlement interprété la constitution de 1848, qui avait proclamé la liberté de l'enseignement. Il se faisait enfin doux, insinuant, patelin, demandait pourquoi la religion et la philosophie ne

(1) « C'est une loi stratégique, disait Victor Hugo à propos du projet Falloux, c'est une loi qui a un masque; c'est une confiscation qui s'intitule donation; c'est un monopole aux mains de ceux qui tendent à faire sortir l'enseignement de la sacristie et le gouvernement du confessionnal. »

vivraient pas ensemble en parfait accord. A son sens, elles avaient toujours fini par s'entendre après s'être combattues. « Ce sont, disait-il, deux sœurs immortelles, qui ne peuvent pas périr... Il faut qu'elles vivent ensemble, immortelles, à côté l'une de l'autre, qu'elles ne se séparent pas et que, dans les temps d'épreuves, elles cherchent à se rapprocher plutôt qu'à se détruire. »

Au milieu des partis se disputant ainsi la direction morale de la France, le gouvernement semblait vouloir, autant que possible, se faire oublier. Le ministre de l'instruction publique, de Parieu, soutenait la loi ; il le fallait bien puisque Louis-Napoléon s'était engagé à la faire voter. Mais il la soutenait mollement. L'on sentait que le chef de l'État n'abandonnait pas sans quelque regret à l'Église les plus précieuses prérogatives de l'État. Mais il ne le disait pas. Et il se gardait surtout de donner à entendre qu'il eût l'intention de reprendre un jour à ses alliés une partie de ce qu'il leur livrait en ce moment.

Finalement, la loi Falloux, aggravée de quelques amendements qui la rendaient encore plus profitable à l'Église, fut votée le 15 mars 1850. Ce jour-là le parti catholique obtint de la République ce que ni la royauté de Juillet ni même la Restauration ne lui avaient accordé (1). Mais il ne l'aima pas plus pour cela, bien au contraire, il la méprisa davantage, la craignit moins et, dès lors, la combattit avec moins de ménagements encore que par le passé.

## VIII

La *campagne de Rome à l'intérieur* ne devait pas s'arrêter là. Montalembert et ses amis, enhardis par leurs premiers succès,

(1) Les ultras, comme Veuillot, trouvèrent la loi non seulement insuffisante, mais inacceptable. Le rédacteur de l'*Univers* réfutait avec une hauteur insultante les idées de conciliation exprimées par Thiers : « Il est faux, écrivait-il, que la religion et la philosophie soient deux sœurs immortelles... Il faut que cette philosophie se révolte contre la religion, ou qu'elle consente à être la servante, l'humble servante, *ancilla*, de cette reine. » Les intransigeants du parti donnaient aux évêques le conseil de ne pas se prêter à l'exécution de la loi nouvelle, de se refuser notamment à entrer soit dans le conseil supérieur, soit dans les conseils académiques. Mais Pie IX fut plus politique. Dans son allocution consistoriale du 20 mai 1850, il déclara que, si la loi ne donnait pas une entière satisfaction aux vœux de l'Église, elle n'en constituait pas moins un progrès, qu'il fallait donc l'accepter et se servir d'elle en attendant mieux. C'est dans le même sens que le nonce du pape donna peu après ses instructions à l'épiscopat français, qui eut le bon esprit de s'y conformer.

n'étaient pas d'humeur à se contenter de si peu et rêvaient maintenant de nouvelles conquêtes. Deux ans à peine s'étaient écoulés depuis la révolution de février, mais il semblait, à voir l'attitude des ultramontains, qu'on en fût à plus d'un siècle. La police de Louis-Napoléon, préludant à la résurrection du césarisme, arrachait de nos places publiques les arbres de la liberté, et pas un des prêtres qui les avaient bénis ne protestait. Les factions réactionnaires, coalisées contre le suffrage universel, applaudissaient aux invectives odieuses et impolitiques de Thiers contre la *vile multitude*, c'est-à-dire contre la classe ouvrière des villes, généralement peu dévote, et, conduites à l'assaut par le *fils des croisés* (1), lui enlevaient de fait le droit de vote par l'inepte loi du 31 mai 1850 (2). Un peu plus tard, Montalembert et ses amis contribuaient de toutes leurs forces à la suspension indéfinie du droit de réunion (3) et à l'aggravation des lois, déjà fort dures, portées contre la presse en 1848 et en 1849 (4). Ces libéraux, qui naguère encore se réclamaient avec tant d'éclat des principes de 89, ne voulaient plus maintenant la liberté que pour eux-mêmes. Comme ils en jouissaient pleinement, il leur paraissait juste que leurs adversaires en fussent privés. Montalembert en vint à demander que la loi depuis longtemps oubliée de 1814 sur le repos obligatoire du dimanche fût remise en vigueur et même aggravée (1851). Mais l'assemblée, cette fois plus sage que lui, ne l'écouta pas.

En revanche, elle paraissait disposée à le satisfaire, lui et les siens, en donnant à l'Église la haute main sur toutes les institutions d'assistance publique dont l'étude était alors à l'ordre du jour. La constitution de 1848, en promettant d'adoucir ou de supprimer par des lois nouvelles toutes les misères sociales (5), avait pris un engage-

(1) Voir plus haut, p. 460.

(2) On sait que cette loi n'accordait l'électorat dans une commune qu'aux citoyens domiciliés depuis *trois ans* et inscrits sur les rôles de la contribution personnelle ou de la prestation en nature. Elle supprimait en somme trois millions d'électeurs.

(3) Loi du 6 juin 1850.

(4) Loi du 17 juillet 1850 augmentant le cautionnement des journaux, les soumettant ainsi que les écrits non périodiques à l'impôt du timbre et exigeant la signature des articles (amendement Tinguy).

(5) Constitution de 1848, article 13 : « La constitution *garantit* aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie. La société *favorise et encourage* le développement du travail par l'enseignement gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance

ment auquel l'assemblée réactionnaire de 1849 voulait avoir l'air de faire honneur. Une grande commission avait été institué pour s'enquérir des remèdes immédiatement applicables aux maux qu'elle avait signalés. Montalembert, Parisis, de Riancey, les deux frères de Melun, bref tout l'état-major de l'armée catholique en avaient été nommés membres. Thiers en faisait partie et montrait alors un tel zèle pour la religion, que la commission l'avait choisi pour son rapporteur général. Cet homme d'État, que l'intérêt ou la passion n'aveuglait jamais complètement, avait fort sensément démontré dans son rapport qu'il n'était pas possible de faire une loi générale contre la misère, que la question sociale ne pouvait pas être résolue par une formule, qu'elle embrassait une foule de problèmes particuliers, chacun desquels devait correspondre une loi spéciale. De là un grand nombre de projets (1), dont quelques-uns à peine purent être votés par l'assemblée en 1850 et 1851 et dont l'adoption aurait, sans conteste, amélioré notablement la condition des classes pauvres. Cette sollicitude pour les malheureux eût été de tous points louable, si les meneurs cléricaux de la commission n'y eussent mêlé le souci — hautement avoué, du reste — de procurer à l'Église de nouveaux et de plus puissants moyens d'action sur la société. Le comte Armand de Melun, qui jouissait parmi eux d'un crédit justifié par son zèle, son expérience, sa charité, ne dissimulait pas son ardent désir de faire rentrer, au moyen des lois nouvelles, *la religion dans la bienfaisance publique*. Partout où il y avait du bien à faire au nom de la société, il fallait, à son sens, rappeler le prêtre, *exclu par de misérables préventions en 1830*. Et non seulement il y avait lieu d'abolir toute trace et tout symptôme de rivalité entre l'assistance publique et la charité

et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires et l'établissement par l'État, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés ; elle *fournit l'assistance* aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources et que leurs familles ne peuvent pas secourir. »

(1) Ces projets étaient relatifs aux objets suivants : Sociétés de secours mutuels. — Caisse des retraites. — Logements insalubres. — Éducation et patronage des jeunes détenus. — Enfants trouvés. — Hôpitaux et hospices. — Secours à domicile. — Service médical à la campagne. — Apprentissage. — Travail des enfants et des femmes dans les manufactures. — Monts-de-piété. — Assistance judiciaire. — Bains et lavoirs publics. — Mariage des indigents. — Envoi des indigents aux eaux thermales. — Avance des frais de justice aux conseils de prud'hommes. — Coalitions. — Réforme du régime hypothécaire. — Crédit foncier, etc., etc.

*religieuse* ou *privée*, mais on devait donner à celle-ci *la préférence* et s'en rapporter à son dévouement toutes les fois que cela serait possible.

De fait, toutes les lois votées à cette époque en matière d'assistance publique assuraient à cet égard au clergé une influence prépondérante. L'exécution, d'ailleurs, en était d'ordinaire confiée de préférence aux communautés religieuses. Mais elle ne pouvait l'être qu'aux communautés reconnues par la loi. Le comte de Melun constatait avec douleur dans un rapport parlementaire que nombre d'associations religieuses étaient ainsi empêchées de faire le bien. Elles ne vivaient que par tolérance. Il leur fallait la liberté complète, la liberté légale, et il la demandait à grands cris (1).

Si de pareilles exigences paraissaient un peu excessives au Palais-Bourbon, où la minorité républicaine était encore assez forte pour les tenir en échec, elles étaient en revanche fort bien accueillies à l'Élysée, où, plus que jamais, on voulait plaire à l'Église. Quels que fussent, à l'égard de la religion, ses sentiments intimes, Louis-Napoléon ne perdait jamais aucune occasion de lui témoigner ostensiblement respect et dévouement. Dans ses nombreux voyages à travers la France, il édifiait les populations catholiques par sa déférence pour les évêques. Il donnait sans compter aux couvents, aux églises. Par ses soins et ceux de ses ministres, l'Université subissait une épuration qui rappelait le temps de la Terreur blanche. Nombre d'instituteurs avaient été révoqués. Les autres étaient par nécessité redevenus *bien pensants*. Le personnel des lycées et des collèges était tenu en respect. L'orthodoxie commençait enfin à faire

(1) « La charité, disait-il, a besoin de plus d'air et d'espace ; aujourd'hui elle ne vit en quelque sorte que de tolérance ; sa situation précaire, contestée, ne lui permet qu'une action passagère et incertaine ; dès que, par l'association, elle est devenue capable de donner au bien qu'elle fait un peu d'étendue, on ne lui permet pas d'agir ou de parler en son nom ; on lui dispute jusqu'aux modestes ressources recueillies à si grand'peine ; les actes les plus simples, les plus élémentaires lui sont interdits. Pour accepter les délégations des pouvoirs publics, exercer un patronage, protéger et défendre les droits d'un orphelin, placer la petite fortune de ses pauvres, louer l'école ou la maison où elle ira les instruire ou les soigner..., la législation ne lui ouvre qu'une voie étroite et presque impossible ; elle exige la reconnaissance comme établissement d'utilité publique, et pour cette reconnaissance, elle veut des conditions de force, de fortune et de durée qu'elle lui défend en même temps d'acquérir. La législation, en rendant si difficile la condition des institutions libres..., favorise la dangereuse pensée que tout doit être fait avec l'initiative, l'argent et la direction de l'État. »

place nette dans l'enseignement supérieur. Michelet devait quitter le Collège de France et Vacherot l'École normale (1851).

## IX

Aussi le président, que les partisans de l'orléanisme et de la légitimité commençaient à suspecter fort, demeurait-il très cher aux *catholiques avant tout*. En février 1851, quand Thiers, éclairé trop tard, dénonçait déjà les vues césariennes du prince et s'écriait : « *l'Empire est fait* », Montalembert prenait hautement à la tribune la défense de Louis-Napoléon, célébrait avec émotion ses grands services, se déclarait *son témoin* et affirmait, *devant la justice du pays qu'il n'avait démérité en rien de la grande cause de l'ordre*. Au mois de juillet suivant, dans le débat relatif à la revision de la Constitution, lui et ses amis travaillaient manifestement à faire adopter une revision partielle qui eût permis non seulement la réélection du prince-président, mais la prolongation de ses pouvoirs pour dix ans (1). La presse ultra-catholique, Veuillot en tête, faisait campagne dans le même sens. Bien plus, la revision ayant été rejetée, parce qu'elle n'avait pas rallié dans l'assemblée les trois quarts des suffrages, chiffre prescrit par la loi (2), Montalembert et beaucoup de ses amis (3) ne rougirent pas de s'unir à un certain nombre de bonapartistes pour tramer dans l'ombre un complot tendant à proposer le vote de la revision partielle à la majorité *simple*

(1) On sait qu'en vertu de la constitution, le président, élu pour quatre ans, n'était rééligible qu'après un intervalle de même durée. Les pouvoirs de Louis-Napoléon devaient expirer au mois de mai 1852. Le groupe Montalembert n'aimait pas les princes d'Orléans et, malgré sa sympathie pour le comte de Chambord, ne tenait que médiocrement à le voir monter sur le trône. Il craignait que l'Église, compromise comme elle l'avait été sous la Restauration, par une alliance manifeste avec la *légitimité*, ne redevînt impopulaire. Il la voulait dans l'État *protectrice* et non *protégée*. Il se disait que Louis-Napoléon ne pouvait se passer d'elle, parce que, ne tirant pas son pouvoir d'un droit héréditaire, il dépendait et dépendrait toujours du suffrage universel et que, pour rester maître du suffrage universel, il aurait toujours intérêt à ménager le clergé. Ajoutons qu'il ne se défiait pas assez d'un prince déférent, docile, taciturne, qui ne lui disait jamais non et ne lui avait jamais rien refusé.

(2) Sur 724 votants, 446 s'étaient prononcés pour la revision et 278 contre.

(3) M. Buffet, plus clérical encore que monarchiste, était du nombre. Les conciliabules se tenaient, au mois de novembre 1851, chez le comte Daru. Baroche, Fould, Rouher, presque tout l'état-major de la faction impérialiste, en faisaient partie.

et à faire *appel au peuple* dans le cas — très certain — où la minorité protesterait, au nom de la constitution, contre ledit vote. Le duc de Mouchy, le vicomte Henri de Mortemart et Montalembert lui-même allèrent, le 22 novembre, soumettre ce programme au président ; ce dernier, pour gagner du temps, les invita à recueillir encore de nouvelles adhésions. Ils poursuivirent donc docilement leur propagande. Aussi, grâce à eux, dès le 30 novembre, *cent-soixante* membres de l'assemblée s'étaient-ils ralliés, par leurs signatures, à cette honnête combinaison (1). La plupart d'entre eux ne se doutaient pas que Louis-Napoléon en méditait une autre, infiniment plus radicale et plus avantageuse pour lui, en ce sens qu'elle le dispensait de recourir aux services d'une coterie parlementaire et qu'elle devait lui procurer la dictature sans condition. L'assemblée ne devait plus être consultée sur la revision. Le 2 décembre au matin, elle était dissoute, la constitution était déchirée, les généraux qui auraient pu la défendre étaient incarcérés, et le peuple était invité, sous menace de l'anarchie, à conférer au prince le droit de réorganiser les pouvoirs publics sur des bases à peu près semblables à celles du consulat et de l'empire. Deux cent vingt représentants, qui se réunirent au nom de la loi, furent, au nom de la force, mis en prison. Les jours suivants, les républicains furent de toutes parts mitraillés, fusillés, proscrits ou terrorisés, la presse fut bâillonnée, la France fut garrottée, et c'est dans cet état qu'elle eut à répondre, par oui ou par non, à la question posée par le président.

Elle était posée de telle sorte que l'immense majorité devait forcément répondre : oui. Louis-Napoléon, comme son oncle, se réclamait de la Révolution, de la souveraineté nationale. Il rétablissait à grand bruit dans son intégrité le suffrage universel, si sottement mutilé par les monarchistes en 1850. Il se donnait pour le représentant unique et providentiel de l'ordre. Lui refuser la dictature, c'était, disait-il, vouer la France à l'anarchie, à la subversion démagogique et socialiste. Le suffrage universel n'avait pas en 1851 l'expérience et le sang-froid qu'il a acquis depuis. De nos jours, le socialisme n'est ni moins remuant ni moins audacieux qu'à

1 Ces détails édifiants, rapportés par M. de Meaux dans sa récente étude sur *Montalembert*, sont extraits du récit que le grand orateur catholique fit plus tard (par lettre au comte Daru, le 15 mars 1869) de ses agissements à la veille du coup d'État.

cette époque. La France vit pourtant en République depuis plus d'un quart de siècle, sans avoir jamais eu recours à la royauté ni au césarisme, et elle ne s'en trouve pas plus mal. Au lendemain du coup d'État, la masse du peuple, surprise, affolée, se jeta tête baissée dans une servitude trop réelle par peur d'une anarchie imaginaire. Il ne faut pas s'en étonner ; elle était égarée. Mais l'histoire doit se montrer sévère pour ceux qui, pouvant l'éclairer, contribuèrent à l'aveugler et à la tromper. Or, au premier rang de ces hommes furent les chefs du parti ultra-catholique et ceux-là même qui avaient été jadis les avocats les plus ardents de la liberté. Montalembert, après avoir protesté pour la forme contre l'incarcération de ses collègues, écrivait publiquement le 12 décembre : « Voter contre Louis-Napoléon, c'est donner raison à la révolution socialiste... Voter pour Louis-Napoléon, ne c'est pas approuver tout ce qu'il a fait, c'est choisir entre lui et la ruine totale de la France... Je me souviens des grands faits religieux qui ont signalé son gouvernement : la liberté de l'enseignement garantie ; le pape rétabli par les armes françaises ; l'Église remise en possession de ses conciles, de ses synodes (1), de la plénitude de sa dignité et voyant graduellement s'accroître le nombre de ses collèges, de ses communautés, de ses œuvres de salut et de charité. Je cherche en vain hors de lui un système qui puisse nous garantir la conservation et le développement de semblables bienfaits... » Et, non content de tenir ce langage, le noble comte payait d'exemple en prenant place dans la commission consultative chargée par le prince président d'élaborer la nouvelle constitution.

Dans le même temps, les journaux religieux célébraient également le coup d'État comme un bienfait de Dieu. Louis Veuillot, qui, l'année précédente, avait fait campagne pour la fusion royaliste.

(1) On sait qu'aux termes de la loi de germinal an X (*articles organiques*), les assemblées de ce genre ne peuvent être tenues en France sans l'autorisation du gouvernement. Or en 1849, l'archevêque de Paris ayant cru devoir convoquer un concile provincial, et quelques évêques ayant parlé à Falloux (alors ministre des cultes) de la permission qu'ils auraient à solliciter : « Je me garderai bien de vous la donner, dit-il, ce serait admettre que je puis vous la refuser. » Le successeur de Falloux, plus scrupuleux, ayant fait inviter officieusement les membres du concile à se mettre en règle avec la loi en demandant l'autorisation, ils s'y refusèrent péremptoirement. Ce que voyant, le gouvernement la leur donna tout de même. Depuis, comme le reconnaissait Montalembert, la liberté des conciles et des synodes n'avait été nullement gênée par le pouvoir exécutif.

était maintenant napoléonien sans réserve. « Depuis le 2 décembre, pouvait-on lire dans l'*Univers*, il y a en France un gouvernement et une armée, une tête et un bras. A l'abri de cette double force, toute poitrine honnête respire, tout bon désir espère... L'iniquité tremble à son tour devant la justice. On peut espérer que la loi régnera et non pas le crime. Nous sommes mis en demeure de dire demain si nous voulons que ces grandes conquêtes de 1851 soient conservées, développées. Pour notre part, devant Dieu et devant les hommes, la main sur notre conscience, comme Français et comme catholique, nous disons oui, cent fois oui ! »

Le clergé de France, échauffé par de pareilles adjurations, disait également oui. La plupart des évêques acclamaient au nom du ciel le parjure du 2 décembre. Fort peu, comme Dupanloup, évêque d'Orléans, ou Jacquemet, évêque de Nantes, montrèrent vis-à-vis du crime triomphant le souci de leur dignité. Les religieux s'inclinèrent très bas. Lacordaire presque seul sut rester debout (1). Quant aux curés, ils furent à peu près partout les pourvoyeurs du plébiscite.

(1) Rendons cette justice à Ravignan que lui non plus ne s'humilia pas devant le fait accompli. Il joignit même, mais en vain, ses efforts à ceux de Dupanloup pour empêcher Montalembert d'applaudir avec éclat, comme il le fit, au coup d'État. Quant à Lacordaire, il témoignait encore, autant que le lui permettaient la discipline de son ordre et la politique du pape, son instinctif amour à la cause de la liberté. Son attitude démocratique, au temps de *l'Ère nouvelle*, l'avait presque brouillé avec Montalembert, dont il ne redevint l'ami que lorsque ce dernier redevint lui-même libéral. Dénoncé comme révolutionnaire en cour de Rome et accusé d'avoir mal parlé de l'Inquisition, il s'était vu obligé, pour couper court aux menées de ses détracteurs, d'adhérer par écrit à ces trois principes : que l'Église a, de droit, une puissance coercitive relativement aux actes extérieurs ; que la souveraineté vient uniquement de Dieu ; que le pouvoir temporel du pape est non seulement légitime, mais nécessaire. Mais, s'il s'était incliné devant l'autorité de Pie IX, il n'était pas disposé à s'abaisser devant celle de Louis-Napoléon. Parlant du régime de Décembre : « Si la France s'y habitue, disait-il à la fin de 1851, c'en est fait, nous courons au Bas-Empire. La violation par la force de la constitution d'un pays est toujours une grande calamité publique qui prépare pour l'avenir de nouveaux coups de fortune et l'avilissement progressif de l'ordre civil... Rien ne contrebalance la violation de l'ordre moral sur une grande échelle. Le succès même fait partie du fléau ; il enfante des imitateurs qui ne se découragent plus. Le scepticisme politique envahit les âmes, et elles sont toujours prêtes à livrer le monde au premier parvenu qui leur promettra de l'or et du repos. Je blâme le passé, je crains l'avenir et je n'attends le salut que de Dieu. » Lacordaire devait prêcher à Notre-Dame le carême de 1852. Il y renonça pour ne pas compromettre ou affaiblir en lui l'honneur du chrétien (comme il l'écrivit à Mme Swetchine), et aussi pour ne pas paraître accepter une solidarité quelconque avec l'archevêque Sibour, qui, par ses complaisances pour la politique du jour, lui *semblait faillir à la religion qu'il représentait*.

à quitter l'enseignement public pour refus de serment au nouveau cent-de-Paul, celle de Saint-François-Régis, etc., rivalisèrent de dévouement et de zèle à l'égard du prince.

7.500.000 voix proclamèrent le 21 décembre que Louis-Napoléon avait bien fait de violer son serment. Et peu de jours après, dans ce Paris où le sang républicain rougissait encore les murailles, l'archevêque Sibour chantait devant le prince un *Te Deum*, dont on peut dire qu'il n'était pas seulement un acte de faiblesse, mais qu'il était une mauvaise action.

Louis-Napoléon ne se montra pas ingrat pour de si bons services.

Les dons, les faveurs furent, plus largement encore qu'avant le 2 décembre, prodigués aux évêques, aux églises, aux couvents. Le Panthéon, ravi au culte catholique en 1830, lui fut pieusement rendu peu de jours après le coup d'État. Ce n'était pour l'Église qu'une satisfaction d'amour-propre. Le dictateur lui procura bientôt un avantage plus solide et plus appréciable. Le comte de Melun s'était plaint récemment des difficultés que les congrégations religieuses éprouvaient à obtenir la personnalité civile. Le décret-loi du 31 janvier 1852 les réduisit presque à néant en ce qui concernait les congrégations et communautés de femmes, qui, désormais, purent être, sous des réserves presque illusoires, autorisées par simple décret du pouvoir exécutif, tandis que précédemment elles ne pouvaient l'être que par une loi (1). En attendant que les communautés d'hommes fussent aussi libéralement traitées, cette nouvelle largesse était bonne à prendre, et l'Église devait en être touchée. Elle le fut aussi du zèle avec lequel le nouveau ministre de l'instruction publique, Fortoul, poursuivit et compléta l'*épuration* du personnel universitaire. Nombre de professeurs, et des plus illustres (2), furent réduits

(1) Voir plus haut, p. 384-385. Le décret-loi du 31 janvier 1852 porte que les congrégations et communautés religieuses de femmes vouées à l'éducation de la jeunesse ou au soulagement des malades pourront être autorisées par décret dans chacun des cas suivants : si elles adoptent des statuts déjà approuvés par le gouvernement ; — si elles prouvent qu'elles existaient avant 1825 ; — s'il s'agit de réunir plusieurs communautés ou congrégations déjà reconnues ; — s'il est prouvé que l'association intéressée obéit à une supérieure générale et non pas seulement à une supérieure locale. — En fait, ce décret fut appliqué non seulement aux congrégations enseignantes ou hospitalières, mais encore aux congrégations purement contemplatives.

(2) Citons parmi les anciens Michelet, et parmi les jeunes Challemel-Lacour, Deschanel.

Les grandes confréries religieuses, comme la société de Saint-Vinrégime. Beaucoup furent brutalement exclus comme suspects de républicanisme et d'irréligion. Les autres, terrorisés, durent se taire. Un décret du 9 mars 1852 supprima l'inamovibilité légale qui avait fait jusque-là l'honneur et la sûreté des maîtres dans nos lycées et dans nos facultés. La place faite à l'instruction religieuse dans les établissements publics d'enseignement secondaire fut démesurément accrue. Par contre, celle de la philosophie fut restreinte à un minimum ridicule, et le système de la *bifurcation* fut inventé tout exprès pour que la jeunesse fût détournée le plus possible des fortes études littéraires où se forme et se virilise la liberté de l'esprit (décret du 10 avril 1852).

Aussi, les chefs du parti catholique trouvaient-ils que tout était pour le mieux sous la meilleure des dictatures. Montalembert laissait sans protester exclure du territoire français soixante-huit représentants du peuple, dont beaucoup avaient été ses alliés ou ses amis (1). Les derniers défenseurs de la liberté étaient transportés comme des forçats à Lambessa ou à Cayenne, et il se taisait. La constitution du 14 janvier livrait la France à un maître absolu, servi par des ministres irresponsables, assisté de ces assemblées serviles et impuissantes dont Napoléon Ier avait jadis fait l'essai pour le malheur du pays (2). Toute liberté de réunion était interdite, en dehors de l'Église. La presse était soumise au régime de l'autorisation préalable, des avertissements, de la suspension et de la suppression administrative, c'est-à-dire à l'arbitraire pur et simple (3). Et l'homme qui s'était fait jadis, au nom de la religion, l'avocat de toutes les libertés continuait à garder le silence. Si, pour ne pas avoir l'air d'approuver le décret du 22 janvier qui frappait de confiscation les biens de la famille d'Orléans, il se retira de la commission consultative, il n'en accepta pas moins peu après le patronage officiel de l'administration comme candidat au corps législatif et fut élu député du Doubs par la grâce du gouvernement (29 février). Il fallut, pour qu'il se séparât de lui, que ce gouvernement commençât à porter la main sur cette loi de 1850 qui était son œuvre au moins autant que celle de Falloux. Le décret du 9 mars 1852 (cité plus haut)

(1) Décret du 9 janvier 1852.
(2) Le sénat, le corps législatif, le conseil d'État.
(3) Décret du 17 février 1852.

ne se bornait pas à supprimer l'inamovibilité des professeurs, ce à quoi il ne voyait guère d'inconvénients ; il abolissait de plus la section permanente du conseil supérieur, ce qu'il ne pouvait manquer d'approuver. Mais il attribuait à l'État la nomination des membres du dit conseil, ainsi que des conseils académiques (1), d'où tout élément électif devait dès lors être banni, si bien que la haute direction de l'enseignement appartiendrait dès lors au gouvernement bien plus qu'au clergé. Voilà ce qui sans doute explique la nouvelle volte-face de Montalembert (2). Il commença dès lors à penser qu'en servant si aveuglément le prince-président, il avait joué un rôle de dupe. Peut-être aussi ses amis des *anciens partis* lui firent-ils comprendre que certaines complicités ne sont pas seulement coupables, mais qu'elles sont aussi malpropres et déshonorantes, surtout pour un homme bien né, et qu'un *fils des croisés* n'était pas à sa place parmi les politiques de sac et de corde qui venaient de perpétrer le coup d'État. Quoi qu'il en soit, il se dégagea peu après (3), trop tard pour sa gloire, de toute solidarité avec le nouveau régime. Mais il ne fut pas suivi dans sa défection. Le clergé continua d'acclamer l'homme de décembre. Veuillot, qui n'était pas comte, ne montra pas la tardive délicatesse du gentilhomme désabusé. L'*Univers* continua de donner aux curés le mot d'ordre bonapartiste, et les curés le transmirent docilement aux électeurs, si bien que, Louis-Napoléon ayant voulu compléter son œuvre en se faisant proclamer empereur, huit millions de suffrages lui donnèrent satisfaction (21 novembre 1852). *Vox populi vox Dei!* Cette formule retentit bientôt dans nos églises, mêlée aux éclats de nouveaux *Te Deum*. Et les évêques

(1) Le conseil supérieur devait se composer désormais de trois sénateurs, trois conseillers d'État, cinq archevêques ou évêques, trois membres de la cour de cassation, cinq membres de l'Institut, huit inspecteurs généraux de l'instruction publique et deux membres de l'enseignement libre, tous nommés par le gouvernement et seulement pour une année. Ajoutons que les instituteurs devaient être à l'avenir nommés par les recteurs et non plus par les conseils municipaux.

(2) Il faut dire aussi que, dès le mois de décembre, il avait éprouvé une très cruelle déception quand, étant allé proposer l'abolition des *articles organiques* et réclamer la liberté de l'enseignement supérieur, il s'était vu poliment éconduit par le prince-président. — De Meaux, *Montalembert*, p. 213-214.

(3) En protestant dans le corps législatif contre la confiscation des biens de la famille d'Orléans (22 juin 1852) et en publiant la brochure intitulée : *Des intérêts catholiques au XIX<sup></sup>e siècle* (1852).

comparèrent à Cyrus et à Constantin l'aventurier sans foi comme sans génie qui ne devait être dans l'histoire que Napoléon III (1).

(1) Exceptons de ce concert l'évêque d'Orléans, Dupanloup, qui, à ce moment même, s'honorait par sa belle instruction pastorale sur la *Liberté de l'Église* (3 déc. 1852). Un ancien disciple de Lamennais, Salinis, évêque d'Amiens, qu'on avait connu ultra-royaliste avant 1830, voulut sans doute répondre à ce manifeste en publiant à son tour une instruction pastorale sur *le Pouvoir* (6 janvier 1853), dont le style courtisanesque révolta Lacordaire, son ancien ami.

# CHAPITRE VI

## DE PIE IX A CAVOUR (1)

I. L'Église et le second Empire ; progrès des congrégations. — II. Les catholiques *libéraux* et Louis Veuillot. — III. Napoléon III et Pie IX ; négociation du sacre. — IV. Les gallicans ; affaire de l'Immaculée Conception. — V. Origine de l'alliance franco-piémontaise ; guerre de Crimée. — VI. Cavour au congrès de Paris ; évolution anticléricale de l'Empire. — VII. Attentat d'Orsini ; efforts du clergé pour ressaisir Napoléon III. — VIII. La conspiration de Plombières. — IX. Prodromes de la guerre d'Italie.

(1852-1859)

Un accord presque parfait sembla régner pendant quelques années entre l'Église et le nouvel Empire. Et il en devait être ainsi, car depuis bien longtemps l'Église n'avait pas vu en France un gouvernement plus désireux de lui complaire. Si le souverain pontife bénissait Napoléon III, si les évêques l'encensaient, si les curés glori-

(1) Sources. — Montalembert, *Des Intérêts catholiques au XIXe siècle* (1852) ; idem, *l'Avenir politique de l'Angleterre* (1855) ; idem, *Pie IX et lord Palmerston* (1856) ; idem, *Discours parlementaires.* — Lesur, *Annuaire historique* (1852-1859). — *Annuaire des deux mondes* (1852-1859). — Bordas-Demoulins, *Des Pouvoirs constitutifs de l'Église.* — Bordas-Demoulins et Huet, *Essais de réforme catholique* (1856). — E. Laboulaye, *la Liberté religieuse* (1856). — Cte de Falloux, *le Parti catholique, ce qu'il a été, ce qu'il est devenu* (1856) ; idem, *Mme Swetchine* (1860) ; idem, *Augustin Cochin* (1875) ; idem, *Mémoires d'un royaliste* (1888). — Sabbatier, *Affaire de la Salette* (1857). — Louis Veuillot, *Mélanges religieux, historiques et littéraires* (1857-1875) ; idem, *Quelques Erreurs sur la papauté* (1859) ; idem, *Çà et là* (1859) ; idem, *Correspondance.* — Arnaud (de l'Ariège), *l'Italie* (1858). — Proudhon, *de la Justice dans la Révolution et dans l'Église* (1858). — Dupanloup, *Oraison funèbre du P. de Ravignan* (1858). — Enfantin, *la Science de l'homme* (1858). — Lacordaire, *Lettre à un jeune homme sur la vie chrétienne* (1858) ; idem, *Correspondance avec Mme Swetchine.* — Maret, *Lettre à NN. SS. les évêques de France* (1858) ; idem, *Philosophie et religion* (1856). — Edmond About, *Rome contemporaine* (1860). — De Ponlevoy, *Vie du R. P. de Ravignan* (1860). — Charles Sauvestre, *les Congrégations religieuses* (1867). — Taxile Delord, *Histoire du second Empire*, tt. I-II (1869-1870). — *Papiers et Correspondance de la famille impériale, pièces saisies*

fiaient à l'envi sa personne sacrée, ce n'était que justice. Jamais peut-être les rois très-chrétiens de l'ancien régime ne s'étaient montrés envers le Saint-Siège, comme envers le clergé français, aussi complaisants et aussi dévoués que cet ex-carbonaro. Charles X, à coup sûr, avait été moins bon catholique qu'il n'affectait de l'être au lendemain de son avènement.

Napoléon I^er^ avait détrôné le pape : Napoléon III l'avait au contraire restauré par la force des armes. Non seulement il l'avait restauré, mais il le préservait de toute nouvelle révolution, à grand renfort de baïonnettes françaises. Grâce à lui le souverain pontife régnait en maître absolu sur ses sujets et plus que jamais parlait en maître au monde chrétien. Nos évêques, gênés naguère encore par les articles organiques dans leurs rapports avec le Saint-Siège, allaient librement à Rome et recevaient directement des bulles pontificales sans que le pouvoir civil parût y prendre garde. Dans un pays où le droit de réunion n'était plus qu'un souvenir, ils tenaient périodiquement des conciles et des synodes, allaient, venaient, se concertaient sans que l'autorité publique y mît nul obstacle. En vertu de la nouvelle constitution les cardinaux français siégeaient de droit au sénat. Leurs traitements, ainsi que ceux des évêques, étaient notablement augmentés. Le budget des cultes s'était rapidement enflé de quelques millions et ne devait pas s'en tenir là (1). Les plus grands honneurs étaient rendus en toute occasion non seulement à la religion, mais à ses ministres. Préfets et sous-préfets, quelque mécréants qu'ils fussent souvent au fond de l'âme, rivalisaient publiquement envers l'Église de zèle et d'obséquiosité. On les voyait en habits brodés rehausser de leur présence les solennités religieuses

*aux Tuileries* (1870). — Robert Halt, *Papiers sauvés des Tuileries* (1871). — Besson, *Vie du cardinal Mathieu*. — De Ladoux, *Vie de M^gr^ de Salinis*. — E. de Pressensé, *le Concile du Vatican* (1872). — Zeller, *Pie IX et Victor Emmanuel* (1879). — Massari, *Vita di Vittorio Emmanuele*. — Minghetti, *Miei ricordi*. — Bianchi, *Storia documentata*. — Cavour, *Lettere inedite*. — Jules Favre, *Discours parlementaires*. — Darimon, *Histoire de douze ans*, 1857-1869 (1893); idem, *A travers une révolution*, 1847-1855 (1883); idem, *Histoire d'un parti, les Cinq sous l'Empire*, 1857-1860 (1885). — Lagrange, *Vie de M^gr^ Dupanloup* (1883). — Maupas, *Mémoires sur le second Empire* (1884-1885). — Foulon, *Histoire de la vie et des œuvres de M^gr^ Darboy* (1889). — A. Debidour, *Histoire diplomatique de l'Europe depuis l'ouverture du Congrès de Vienne jusqu'à la clôture du Congrès de Berlin* (1891). — Hausmann, *Mémoires* (1890). — P. de la Gorce, *Histoire du second Empire*, (t. I-III (1895-1896). — V^te^ de Meaux, *Montalembert* (1897).

(1) Le budget des cultes s'était élevé à 42 millions sous la seconde République ; en 1852 il est de plus de 44 millions ; en 1858 il dépassera 46 millions.

de quelque importance et, de leur piété officielle, édifier les populations.

Les processions se déroulaient dans nos villes avec un luxe et un éclat qui rappelait le temps de la Restauration. Les autorités civiles, aussi bien que l'armée, en relevaient la pompe et la belle ordonnance. Il semblait à certains jours que la religion catholique fût redevenue la religion de l'État. Le dimanche, le travail était suspendu par ordre dans les chantiers publics, et les cabarets étaient fermés pendant les offices. Les missions à l'intérieur, à peu près oubliées depuis 1830, renaissaient de toutes parts. Capucins, carmes, dominicains, religieux de tout ordre se répandaient de nouveau dans les villes et les campagnes, sous l'œil bienveillant de la police impériale. Le clergé régulier, contenu tant bien que mal sous la monarchie de Juillet, rompait toute barrière et se répandait librement soit au nom, soit au mépris de la loi. De 1852 à 1860, 982 communautés de femmes furent reconnues par l'État : 207 l'avaient été sous la seconde République, presque toutes par le gouvernement présidentiel. Au total, c'était beaucoup plus d'autorisations que les Bourbons n'en avaient accordé de 1814 à 1830 (1). Diverses communautés étaient subventionnées par l'Empire. La fortune des couvents s'accroissait, du reste, avec une inquiétante rapidité. Les congrégations autorisées recevaient chaque année ostensiblement plusieurs millions (2) soit en dons et legs autorisés par l'État, soit sous forme d'acquisitions (qui n'étaient en général que des donations déguisées), le tout sans préjudice des dons dissimulés et des fidéicommis. On put constater en 1859 qu'elles possédaient 14.660 hectares de terres, dont 7.000 acquis depuis 1850, et que la valeur de leurs immeubles s'élevait à 105 millions de francs. Quant aux valeurs en portefeuille, qu'elles cachaient soigneusement, on soupçonnait qu'elles devaient déjà former un total bien supérieur à cette somme. Pour les congrégations non reconnues, on les voyait bien grandir sans obstacle, multiplier leurs maisons, étendre leur influence. Mais leurs revenus, comme leurs biens, échappaient au contrôle de la loi et ne pouvaient être estimés même approximativement

(1) Ils n'en avaient donné que 643.

(2) De 1852 à 1860 elles s'enrichirent de 9 millions de *dons* et de 25 millions de prétendues *acquisitions*.

En fait, les ordres reconnus eux-mêmes se soustrayaient presque entièrement et avec une impunité parfaite à la surveillance de l'État. Jamais les prescriptions de la loi relative à l'examen de leurs statuts, à celui de leurs comptes, à l'émission des vœux, surtout à l'état civil des religieux ou religieuses et à la clôture des couvents n'avaient été plus ouvertement méconnues ou laissées en oubli qu'au commencement du second Empire (1). L'administration n'obtenait plus que les comptes des communautés lui fussent communiqués, ou s'abstenait de les réclamer. Moines et religieuses déjouaient toutes poursuites en changeant de couvents et surtout en changeant de noms. Les monastères redevenaient des lieux sacrés où ni la police ni même la justice n'osaient guère pénétrer, les agents de la loi sachant bien que, s'ils s'opiniâtraient à la faire respecter, loin d'être soutenus par le gouvernement, ils finiraient par être victimes de leur propre zèle (2).

Parmi les ordres religieux, ceux qui avaient l'enseignement pour tâche étaient de beaucoup ceux qui gagnaient le plus de terrain. La loi Falloux n'avait pas tardé à porter ses fruits. Déjà dans des milliers de communes les écoles publiques étaient livrées aux congrégations (3). La lettre d'obédience triomphait insolemment du brevet de

(1) Rappelons à ce propos les termes du décret du 18 février 1809 relatif aux congrégations hospitalières de femmes, décret qui n'a jamais été rapporté : « ... Les statuts de chaque congrégation doivent être soumis à l'approbation du gouvernement. — Les élèves ou novices ne contracteront point de vœux avant d'avoir seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt et un ans ne seront faits que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentements demandés pour contracter mariage par les articles 148 et 160 du code civil. — A l'âge de vingt et un ans ces novices pourront s'engager pour cinq ans ; ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque ou d'un ecclésiastique délégué par lui et de l'officier de l'état civil, qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure et l'autre à la municipalité, et pour Paris à la préfecture de police. — Le compte des revenus de chaque congrégation ou maison séparée sera remis chaque année à notre ministre des cultes. — Les maisons de congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'État, seront soumises à la police des maires, des préfets et des officiers de justice... »

(2) Pour plus de développement, v. Ch. Sauvestre, *les Congrégations religieuses* (1867).

(3) Elles en occupaient 3.038 en 1863. D'une statistique dressée à cette époque il résulte que le nombre des frères enseignants s'était élevé en vingt ans de 3.128 à 8.635, celui des sœurs de 13.830 à 38.205, que celui des écoles congréganistes avait passé, pour les frères de 1.091 à 2.502, pour les sœurs de 6.496 à 14.701. Le nombre total des élèves (en y comprenant ceux des salles d'asile) était de 1.912.210 ; c'était presque la moitié des enfants fréquentant les écoles

capacité. Elle conférait aux religieux l'exemption du service militaire, aux religieux et religieuses le droit de voyager à prix réduit en chemin de fer (1). Le clergé faisait d'autre part dans l'enseignement secondaire les progrès les plus alarmants pour l'Université. Une statistique de 1854 nous fournit à cet égard des chiffres fort instructifs. On y voit que depuis 1850 le nombre des lycées ne s'était accru que de 4 ; que celui des collèges avait diminué de 52 ; que la population scolaire des établissements publics avait perdu 1.988 unités. Par contre, le nombre des établissements libres s'était élevé de 914 à 1.081, avec 63.657 élèves (au lieu de 53.000). De ces 1.081 institutions, 67 étaient dirigées par des évêques, 142 par des prêtres séculiers, 33 par des congrégations, presque toutes non reconnues : Les *maristes* avec 13 maisons et 1.449 élèves, les *jésuites* avec 11 maisons et 2.818 élèves, s'attachaient particulièrement à former de bons candidats pour les grandes écoles du gouvernement et attiraient déjà la clientèle de la bourgeoisie riche et vaniteuse, dont les fils, élevés avec les enfants des nobles, allaient bientôt adopter tous leurs préjugés et devaient en tout cas rester à jamais sous l'influence des pères (2). Ce n'est pas tout : 123 petits séminaires, dans une complète indépendance, élevaient environ 25.000 enfants. Si bien que, sans parler des écoliers dressés par les curés dans les presbytères, l'Église instruisait déjà plus de 45.000 élèves : l'État n'en instruisait pas davantage. L'Université, surveillée, dénoncée par ses ennemis, découragée, maltraitée par ses propres chefs, végétait misérablement sans liberté, sans air. Beaucoup de ses maîtres, et non des

primaires dans l'ensemble de l'Empire (1.018.427). La proportion des congréganistes pourvus du brevet de capacité était d'environ 1/8 pour les instituteurs ; elle n'était guère que de 1/100 pour les institutrices.

(1) Droit qui était alors refusé aux instituteurs et institutrices laïques.

(2) A cette même époque (1854), les *dominicains* prenaient possession du célèbre collège de Sorèze, qui, sous la direction personnelle de Lacordaire, allait en peu d'années s'élever à un haut degré de prospérité. Les *frères prêcheurs*, qui, comme on l'a vu, s'étaient introduits en France et presque à la dérobée sous Louis-Philippe, avaient maintenant cinq couvents dans l'Empire (Nancy, Chalais, Flavigny, Paris, Toulouse). La France et la Belgique formaient depuis 1850 une *province* de l'ordre, Lacordaire, toujours un peu suspect à Rome, malgré ses grands services, avait vu devenir maître-général des dominicains un de ses disciples, le P. Jeandel, qui lui fit parfois sentir assez durement son autorité. Il lui avait fallu se contenter d'être *provincial* de France. Encore ne le fut-il plus à partir de 1851, époque où il prit la direction du Sorèze. Mais il le redevint en 1858. Il avait depuis quelque temps institué, pour servir d'auxiliaire aux *prêcheurs*, un *tiers-ordre enseignant*, dont les progrès furent aussi très rapides.

moins illustres, des moins autorisés, l'avaient quittée pour ne pas prêter serment à l'Empire. Les autres restaient par besoin, surveillés par les aumôniers et les préfets. Nombre de postes, soit dans l'enseignement proprement dit, soit dans l'administration, étaient occupés par des prêtres. Quant aux facultés, privées par le décret du 9 mars 1852 de toute indépendance, elles n'élevaient plus la voix et semblaient prendre à tâche de se faire oublier. A côté d'elles, d'ailleurs, grâce à la complaisance de l'État, se dressaient déjà des écoles libres, comme celle des Carmes (1), ou se formaient des congrégations religieuses qui, comme celle de l'Oratoire (reconstituée par les abbés Pétitot et Gratry en 1852), avaient pour but manifeste de renouveler au profit de l'Église, tant par la prédication que par l'éducation de la jeunesse, l'enseignement supérieur.

Les ordres hospitaliers ou simplement militants se développaient à la même époque avec une activité que le gouvernement semblait se faire un devoir d'encourager. Les sœurs de la Charité étaient systématiquement introduites dans les hôpitaux. Les *Petites Sœurs des Pauvres*, presque inconnues en 1852 (2), fondaient chaque année de nouvelles maisons et, autorisées par décret du 9 janvier 1856, portaient en peu de temps à 25 millions de francs la valeur de leurs biens-fonds *déclarés* (sans compter ce qu'elles pouvaient dissimuler d'immeubles et de capitaux). L'archevêque de Paris, Sibour, créait en 1853 l'œuvre, bientôt prospère, des *Enfants incurables*. Les *Frères de Saint-Jean-de-Dieu*, voués à l'enfance malade ou infirme, sollicitaient aussi et attiraient à eux les donateurs. Les confréries laïques dirigées par l'Église devenaient de véritables États dans l'État. L'association cosmopolite pour la *propagation de la foi* (3) recevait par an plus de trois millions de souscriptions, dont deux lui étaient fournis par la France. La société de *Saint-Vincent-de-Paul*, également internationale et placée par le pape depuis 1852 sous le patronage d'un cardinal résidant à Rome, comptait, en 1855, 2.814 *conférences*, dont 1.360 en France ; elle continuait avec succès sa propagande dans la jeunesse des écoles et, multipliant ses écoles d'apprentis, ses écoles du soir, ses vestiaires, ses bibliothèques, ses

(1) Sorte de faculté des lettres qui est devenue le noyau de l'institut catholique de Paris.

(2) L'origine de cette congrégation remontait à l'année 1840.

(3) Fondée sous la Restauration.

caisses d'épargne, étendait chaque jour son influence sur la classe ouvrière (1). D'infatigables propagandistes, les Baudon, les de Melun, les de Ségur, les Cornudet, les Cochin, fondaient pour le compte de l'Église des crèches, des maisons de charité, des salles d'asile, des écoles professionnelles. Bref, l'État, sans se désintéresser de l'assistance publique, paraissait de fait en abandonner au clergé la direction et l'honneur.

Non seulement l'Église était libre, mais ses adversaires ne l'étaient pas. Les philosophes qui eussent pu l'attaquer dans ses doctrines étaient réduits à se taire. Les journaux qui eussent pu signaler ses excès étaient soumis au bon plaisir d'une administration mal pensante peut-être, mais préposée par ordre à la garde de l'orthodoxie. La *commission du colportage* refusait l'estampille à tout ouvrage dénoncé comme contraire à la religion. Voltaire et Diderot étaient de nouveau proscrits ; les préfets dans certaines villes interdisaient *Tartufe* ; et les funérailles de Lamennais étaient, à grand renfort de troupes, dérobées à la curiosité sympathique de la foule (février 1854).

Aussi s'explique-t-on sans peine l'hyperbolique admiration dont le parti ultramontain enguirlandait alors l'empereur. Louis Veuillot, qui, plus que personne, avait qualité pour parler en son nom, saluait en Napoléon III *un esprit vraiment grand, vraiment libéral, vraiment royal*, déclarait que les catholiques lui devaient *non seulement leur appui, mais leur reconnaissance*, et que son gouvernement était pour eux *comme un don de la Providence* (2).

Il y avait bien, il est vrai, dès cette époque, dans les rangs de l'armée cléricale, quelques mécontents dont les voix détonnaient dans ce concert de louanges. C'étaient ces catholiques qui se disaient et se croyaient libéraux, parce qu'attachés avant tout soit à la légitimité, soit au parti de la fusion, ils regrettaient le régime parlementaire et en revendiquaient les franchises disparues. C'était une coterie politique au moins autant que religieuse et qui, ne pou-

(1) Ses dépenses s'élevèrent en 1855 à 3.123.883 francs ; en 1860 à 1.300.746 fr. Après Bailly de Surey, cette société eut pour présidents généraux Gossin (1844) et Baudon (1849), qui la dirigèrent avec le plus grand succès. Frédéric Ozanam, qui en avait été le principal fondateur et qui avait tant contribué à ses progrès, mourut en 1853.

(2) Ce sont les termes mêmes d'une note adressée par lui à l'empereur le 29 septembre 1851.

vant reconquérir le pouvoir qu'au moyen de la liberté, se réclamait de 89, au risque de déplaire au pape. Le comte de Falloux, le prince Albert de Broglie et quelques autres chefs, qui, placés au pouvoir, avaient déjà fourni ou devaient fournir la vraie mesure de leur libéralisme, donnaient le ton à ce petit monde qui, plein de mépris pour le suffrage universel, criblait d'épigrammes acérées, mais inoffensives, l'Empereur et ses satellites. Le catholicisme se faisait sous leur plume doux, large et tolérant, parce que l'alliance des vrais libéraux et même des républicains leur était nécessaire pour combattre le césarisme. Quelques évêques, comme Dupanloup, quelques religieux, comme Lacordaire, Ravignan (1), faisaient campagne avec eux et prétendaient représenter véritablement l'Église de France. Ces frondeurs de salon et de sacristie tenaient à petit bruit leurs assises au Bourg-d'Iré chez Falloux, à Augerville chez Berryer, à la Roche-en-Brenil chez Montalembert, quand ils ne les tenaient pas à Paris chez Mme Swetchine. Leur principal organe était le *Correspondant*, revue mi-littéraire et mi-religieuse, qui, peu connue du grand public, malgré vingt-sept ans d'existence, fut réorganisée par eux en 1855 et *demanda de nouveau à débuter* (2). Leur principal point d'appui était depuis quelque temps l'Institut, et notamment l'Académie française, où les *anciens partis* étaient maîtres du terrain. Les quarante immortels ne se recrutaient plus guère que parmi les ennemis de l'Empire, pourvu que ces derniers fussent à la fois parlementaires et cléricaux. C'est ainsi que Dupanloup, Berryer, le duc de Broglie, le comte de Falloux entrèrent de 1854 à 1857 au palais des Quatre-Nations, dont Guizot, Thiers, Montalembert ne demandaient depuis longtemps qu'à leur faire les hon-

(1) Ce dernier, très discrètement et avec une circonspection qui n'était pas dans les habitudes de l'ardent dominicain, son rival de gloire. « Fallait-il tout détruire, avait écrit — dès le 31 mars 1852 — le P. Lacordaire, pour tout sauver? Je ne le crois pas. Le despotisme, d'ailleurs, n'a jamais rien sauvé. Notre chance la meilleure présentement est de reconquérir avec lenteur et prudence nos libertés perdues; et, si nous le faisons, si une opposition grave et honnête use de ce qui reste encore pour ressaisir ce qui n'est plus, peut-être arriverons-nous à une ère meilleure que toutes les précédentes, où la religion, l'autorité, la liberté se concilieront sur des bases plus équitables, et par conséquent plus durables... »

(2) Suivant l'expression railleuse de Louis Veuillot qui, comme on sait, ne ménageait guère les *catholiques libéraux*. — Sa haine contre leurs chefs datait sans doute de l'époque où l'archevêque de Paris Affre, avait voulu soumettre l'*Univers* au contrôle d'un comité dont auraient fait partie Dupanloup, Lacordaire, Montalembert, etc.

neurs. Chacune de ces élections était regardée par la nouvelle Fronde comme une grande victoire. Chaque réception donnait lieu à des discours soigneusement limés, dont les allusions, soulignées par un auditoire aristocratique et pieux, atteignaient en plein cœur l'Empire et ses tenants, sans les empêcher de se bien porter. En face de cette hostilité persistante, Napoléon III, bien qu'un peu mortifié, affectait de sourire et se permettait à son tour quelques traits (1). Bien persuadé qu'à la hauteur où le suffrage universel l'avait placé, il n'avait rien à craindre d'une pareille opposition, le nouveau souverain se donnait l'air de la dédaigner. Si Lacordaire, qui l'avait ouvertement bravé en chaire (2), cessa de prêcher dans les églises de Paris, Montalembert put continuer à l'invectiver au corps législatif. Il est vrai que dans cette assemblée le grand orateur parlait à des sourds ; les éclats de son éloquence ne parvenaient pas jusqu'au grand public (3). « Nul ne saura, a-t-il dit plus tard, ce que j'ai souffert dans cette cave sans air et sans jour, où j'ai passé six ans à lutter contre des reptiles. » Une fois, il est vrai, l'on put lire dans l'*Indépendance belge* une lettre où sa verve satirique s'était donné pleine licence à l'égard de l'Empire (4) ; des poursuites furent

(1) « J'espère, disait-il au duc de Broglie, qui avait loué le Consulat dans son discours de réception, que votre fils parlera un jour du 2 décembre comme vous avez parlé du 18 brumaire. »

(2) Dans un sermon prononcé à Saint-Roch le 10 février 1853. « On peut avoir, avait-il dit, un grand esprit et une âme vulgaire, on peut être un grand homme par l'esprit et un misérable par le cœur. Celui qui emploie des moyens misérables, même pour faire le bien, même pour sauver son pays, celui-là demeure toujours un misérable... Dieu renverse des empires, il en élève d'autres, non pas pour ce que vous pouvez vous imaginer, mais pour qu'il y ait des larmes, et que, y ayant des larmes, il y ait des martyrs, des patients, des hommes qui, en souffrant, développent ce grand caractère qui seul fait de l'homme quelque chose... » L'orateur avait ensuite rappelé avec une sévérité indignée les lâches violences de Napoléon Ier envers le pape Pie VII et avait ajouté fièrement : « Je le sais, il n'est pas besoin d'une armée pour arrêter ici ma parole, il ne faut qu'un soldat : mais, pour défendre cette parole et la vérité qui est en elle, Dieu m'a donné quelque chose qui peut résister à tous les empires du monde... J'ai parlé jusqu'ici ; maintenant, ce que ma parole a dit, mon silence le dira encore plus haut. J'ai parlé, maintenant je me tais, je souffre et j'entre dans l'immobilité et la puissance d'un tombeau généreux. »

(3) On sait qu'à cette époque, le compte rendu *in extenso* des débats législatifs n'était pas publié. Les journaux n'étaient autorisés à les faire connaître que par un procès-verbal officiel, tout à fait insignifiant à force de sécheresse.

(4) Cette lettre avait été adressée par lui à Dupin aîné, ex-président de l'Assemblée législative et ex-procureur général à la cour de cassation, déjà tout prêt à se rallier à l'Empire.

demandées contre lui au corps législatif, qui les accorda ; mais le gouvernement, satisfait de le pouvoir citer en justice, ne voulut pas pousser plus loin cette affaire (avril 1854).

L'Empire croyait d'autant moins avoir à redouter les *catholiques libéraux* que la très grande majorité du clergé français, docile à Veuillot, était pour lui contre eux et que Veuillot, qui le malmenait fort, était assez ouvertement approuvé par le pape. Le rédacteur en chef de *l'Univers* était, vu sa hautaine et imperturbable insolence, une puissance avec laquelle l'épiscopat était obligé de compter. Le clergé du second ordre l'admirait et le respectait comme un père de l'Église. Ses voyages étaient des marches triomphales; la place d'honneur lui était donnée dans les cérémonies religieuses; et la verve gauloise qu'il déployait à table était loin de lui nuire auprès des curés. L'archevêque de Paris, qui avait interdit à son clergé la lecture de *l'Univers* (1), fut non seulement désapprouvé par plusieurs prélats, et notamment par l'évêque de Moulins (Dreux-Brézé), mais implicitement désavoué par le pape. Sibour dut lever l'interdit (avril 1853) et se réconcilier ostensiblement avec le pamphlétaire. Mais ce dernier n'en continua pas moins à poursuivre de ses sarcasmes les prétendus *libéraux*. Montalembert lui-même ne resta pas longtemps à l'abri de ses attaques. Le *Correspondant* et ses nobles rédacteurs furent déchirés par lui à belles dents. Enfin, Dupanloup et Sibour ayant fait publier contre lui par un certain abbé Cognart un libelle qu'il jugea diffamatoire (2), il intenta contre cet ecclésiastique des poursuites qui eussent tourné sans doute à la confusion des deux prélats, si l'assassinat de l'archevêque, survenu sur ces entrefaites (3 janvier 1857), ne l'eût déterminé à retirer sa plainte (3).

Si l'Empire ne croyait avoir rien à redouter du clergé français, ce n'était pas seulement parce qu'il le comblait de ses faveurs et parce que sa politique était soutenue par Veuillot. C'était aussi et plus encore parce qu'il comptait sur l'appui personnel du pape. Pie IX,

(1) Dupanloup avait pris une mesure analogue à l'égard de Veuillot, qui, depuis longtemps, l'attaquait avec une extrême violence et qui l'avait notamment appelé *fils de Voltaire*, parce que l'évêque d'Orléans se refusait — fort sagement — à exclure de l'éducation classique l'étude des auteurs païens.

(2) *L'Univers jugé par lui-même.*

(3) Sibour fut tué d'un coup de couteau par un prêtre interdit, nommé Verger, dans l'église de Saint-Etienne-du-Mont.

comme nos évêques, avait approuvé le coup d'État. Il avait applaudi au rétablissement de l'Empire et envoyé sa bénédiction à la dévote Espagnole que Napoléon III avait peu après prise pour épouse. Tant que le souverain pontife et l'empereur resteraient étroitement unis comme il paraissaient l'être à cette époque, il était évident que Napoléon III pourrait compter sur le concours du clergé français. Mais ces rapports, comme on va le voir, devaient peu à peu s'altérer étrangement. Et dans le temps même où ils paraissaient le plus affectueux et le plus intimes, l'histoire peut aujourd'hui retrouver l'origine, alors inaperçue, des froissements, des provocations, des conflits qui éclatèrent plus tard entre les deux anciens alliés.

Le refroidissement de leur amitié eut pour cause première l'insuccès d'une longue et mystérieuse négociation qu'avait provoquée dès 1852 la vanité de Napoléon III et qui ne tourna ni à la satisfaction de l'empereur ni à celle du souverain pontife. Le restaurateur du bonapartisme, qui se disait l'héritier et le continuateur de Napoleon I$^{er}$, aurait voulu lui ressembler en tout. Ce n'était pas assez, à son sens, d'avoir fait comme lui un coup d'État, remis en honneur le régime des plébiscites, d'avoir imposé à la France une reproduction presque intégrale des constitutions de l'an VIII et de l'an XII. Il ne lui suffisait pas d'être empereur comme son oncle. En attendant de lui ressembler par la gloire, il tenait à lui ressembler par les honneurs. Napoléon I$^{er}$ s'était fait sacrer par Pie VII à Notre-Dame. Napoléon III désirait obtenir de Pie IX un bon office de même nature. Et il ne lui semblait pas, au début, que le saint-père pût le lui refuser. N'était-il pas le bienfaiteur du Saint-Siège, comme l'avait été son illustre prédécesseur ? Si la cour de Rome était redevable du Concordat au premier Bonaparte, ne devait-elle pas au second la restauration de son pouvoir temporel ? Un souverain qui ne pouvait se soutenir sur le trône que grâce à l'appui des troupes françaises refuserait-il au chef du gouvernement français une simple satisfaction d'amour-propre ? Ce dernier ne le pensait pas. Aussi n'avait-il même pas attendu la proclamation de l'Empire pour faire connaître confidentiellement au saint-père, d'abord par un de ses aides de camp (le général de Cotte), puis par l'évêque de Carcassonne Bonnechose et quelques autres prélats (1), le désir

(1) Bouvier, de Salinis, etc.

qui le mordait au cœur. A ces ouvertures prématurées, Pie IX n'avait alors répondu que par de vagues protestations d'amitié, mêlées de quelques objections.

La nouvelle monarchie une fois établie, la négociation se précisa : Bonnechose pressa le pape de s'expliquer nettement. Un mémoire fut remis à cet évêque par Santucci, prélat de la maison pontificale (janvier 1853) et il le soumit à l'empereur, qui n'en fut qu'à moitié satisfait, mais ne renonça pas à sa demande. Un auditeur de rote, très remuant et fort bien en cour non seulement à Rome, mais à Paris, de Ségur, fut chargé d'insister pour Napoléon III, qui, le 8 mai 1853, se risqua jusqu'à solliciter personnellement les honneurs du sacre par une lettre autographe au saint-père. L'épître était sans doute fort catholique et bien édifiante. « *Ecco una magnifica lettera* », s'écria le pape après l'avoir lue. Mais cette effusion fut courte, et la diplomatie reprit bientôt ses droits. Pie IX répondit à Ségur, comme à Bonnechose, que, s'il faisait à l'empereur des Français l'honneur d'aller le sacrer dans sa capitale, les autres souverains catholiques auraient le droit de se montrer jaloux. Si l'empereur tenait absolument à être sacré, pourquoi ne viendrait-il pas à Rome ? C'eût été, on le comprend bien, faire presque acte de vasselage envers le Saint-Siège, et Napoléon III déclina cette proposition. Ségur, qui n'était jamais à court d'expédients, représenta au pape qu'il y avait un moyen fort simple de satisfaire à la fois l'homme du 2 décembre et le plus puissant, comme le plus susceptible des souverains catholiques auxquels il avait été fait allusion, c'est-à-dire l'empereur d'Autriche. C'était d'aller sacrer d'abord Napoléon à Paris et ensuite à Vienne François-Joseph. Mais le saint-père représentait que prodiguer ainsi ses grâces, c'était risquer de les déprécier. Ce n'était pas là, il est vrai, sa principale objection, et il ne cachait pas qu'il accorderait très volontiers à l'empereur des Français la faveur en question, si seulement ce dernier voulait y mettre le prix. « Eh bien ! disait-il un jour avec son entrain et sa finesse ordinaires, nous irons. Mais, si l'empereur veut que j'aille en France, il faut qu'il m'ouvre la porte. Qu'il abroge toute disposition, tout décret contraire au Concordat. Je laisserai passer trois mois pour éviter à l'arrangement l'apparence d'un marché, et puis, en voiture ! »

Il s'agissait, dans sa pensée, le lecteur l'a bien compris, des *articles organiques*, qui depuis si longtemps étaient, entre le

gouvernement et le Saint-Siège, une vraie pierre d'achoppement. Que Napoléon III les abrogeât au plus tôt, et le saint-père n'aurait rien à lui refuser. Tout au plus lui demanderait-il encore de rendre obligatoire le repos du dimanche et d'abolir ou de modifier la loi relative au mariage civil, de façon à ce qu'il fût désormais forcément précédé du mariage religieux. Mais c'était exiger beaucoup plus que Napoléon III ne pouvait accorder sans se compromettre. Le successeur de Napoléon Ier voulait certes complaire au pape et il l'avait déjà bien prouvé. Mais il prétendait comme lui représenter l'esprit de la Révolution. Le code civil et les articles organiques constituaient une bonne part de l'héritage qu'il avait recueilli et que son intérêt, plus encore que son devoir, était de conserver intact. Autour de lui, du reste, sans parler du prince Napoléon, son cousin, qui était encore à ce moment son héritier présomptif et dont l'hostilité non seulement à l'ultramontanisme, mais même au catholicisme, était bien connue, se pressaient des conseillers anticléricaux très écoutés et qui contre-balançaient l'influence dévote de l'impératrice. C'étaient des politiques, comme Persigny et Piétri, ou des légistes, comme Delangle, Rouland, Portalis, Bonjean, qui, fort alarmés par les progrès des congrégations, représentaient sans cesse à l'empereur la nécessité de refouler l'influence romaine au lieu de lui céder encore.

Finalement, la négociation, après avoir duré près de deux ans, n'aboutit qu'à un double avortement. L'empereur fit à plusieurs reprises connaître non seulement au pape, mais au public, qu'il ne se prêterait pas, même pour l'amour de la religion, à la mutilation de notre droit national (1). Mais il dut renoncer à l'espoir d'être sacré. Cette déception lui fut plus cruelle qu'il ne voulut le faire paraître, et c'est à dater de ce moment que, sans témoigner au pape moins de dévouement et de respect apparents, il commença, en fait, par ses agissements politiques, à s'écarter de l'Église.

Un des premiers symptômes de sa secrète irritation fut la nouvelle et fort grave modification qu'il fit subir en 1854 à la loi Falloux : d'une part, le nombre des académies et, par suite, des conseils académiques fut ramené de 86 à 16, et les recteurs rede-

(1) V. notamment dans le *Moniteur* les notes du 7 avril 1853 et du 6 juillet 1854, relatives au mariage civil et au repos du dimanche.

vinrent, vis-à-vis de l'épiscopat, des personnages importants, avec lesquels il fallut compter; de l'autre, le droit de nomination et de révocation des instituteurs publics fut exclusivement attribué aux préfets, qui, depuis cette époque, l'ont toujours gardé. Ces fonctionnaires eurent en outre la haute main sur les *conseils départementaux*, auxquels furent transférés, en matière d'instruction primaire, les attributions des anciens conseils académiques. Grâce à ces nouvelles dispositions, l'État pouvait bien continuer à favoriser l'Église, mais il pouvait au besoin la remettre à sa place et redevenait, dans une certaine mesure, maître chez lui (1).

A la même époque et un peu plus tard, le gouvernement français commença discrètement à faire connaître sa répugnance à s'engager plus avant dans la voie de l'ultramontanisme. Pie IX, enhardi non seulement par la restauration de son autorité temporelle, mais par l'accroissement de prestige que de récents succès donnaient à sa puissance spirituelle (2), rêvait d'anéantir l'esprit de la Révolution, de réaliser l'ambitieux programme des grands papes du moyen âge, les Grégoire VII, les Innocent III, les Boniface VIII et, en attendant de pouvoir faire la loi aux rois, de la faire sans réserve à l'Église. La papauté, qui avait été longtemps une sorte de monarchie constitutionnelle où le concile général tenait lieu de parlement, devait, à son sens, devenir une monarchie absolue. Il fallait donc qu'elle fût reconnue comme *infaillible* par le monde catholique et avant tout par l'ensemble du clergé. Or le pape et ses conseillers pensèrent fort judicieusement, dès 1854, que le meilleur moyen de préparer l'Église à reconnaître l'infaillibilité pontificale, c'était d'agir résolument comme si elle était déjà reconnue. Si le saint-père faisait une bonne fois, à la face du ciel, acte de souverain absolu et que l'épiscopat le laissât faire, ce précédent entraînerait à bref délai l'acquiescement de l'Église aux prétentions romaines. Voilà pourquoi Pie IX, après avoir réuni à Rome non pas un concile œcuménique, mais un simple groupe d'évêques dociles, qu'il ne prit point, du reste, pour juges, proclama de sa pleine autorité pontificale le dogme,

(1) Loi du 14 juin 1851.

(2) Notamment le rétablissement de la hiérarchie catholique en Angleterre (1850), en Hollande (1851), et l'abandon du *joséphisme* par l'empereur d'Autriche François-Joseph (1850), prélude du concordat si avantageux que le Saint-Siège allait obtenir de ce souverain en 1855.

jusqu'alors contesté, de l'*immaculée conception de la Vierge* (8 décembre 1854).

C'était là une innovation hardie et, à vrai dire, une révolution dans le gouvernement de l'Église. Jamais jusqu'alors la papauté n'avait légiféré seule, c'est-à-dire sans le concours des conciles, en matière de foi. Pourtant, l'épiscopat, depuis longtemps travaillé par l'ultramontanisme et rapproché de la papauté par la haine commune de la Révolution, ne protesta pas en masse contre cette usurpation. Mais en France — sans parler des autres pays — quelques évêques et quelques théologiens trouvèrent que le pape allait un peu loin et, sans s'insurger, firent leurs réserves. Les gallicans du conseil d'État, Bonjean, Boulay de la Meurthe et quelques autres firent difficulté d'accepter la bulle par laquelle le souverain pontife notifiait sa volonté au monde chrétien. Une discussion assez vive s'engagea sur ce point. Finalement la bulle fut admise, mais d'assez mauvaise grâce, et le gouvernement ne dissimula guère qu'au fond il la désapprouvait. Sa mauvaise humeur fut encore aggravée par l'attitude d'un grand nombre d'évêques qui, sans attendre la décision du conseil d'État, avaient publié la bulle et qui crurent devoir célébrer avec un éclat affecté le nouveau dogme dans leurs églises (1855). Aussi ne mit-il aucun obstacle à la propagation des écrits qui dénonçaient comme un excès de pouvoir l'espèce de coup d'État accompli par le pape. Les ouvrages de Bordas-Demoulin et de l'abbé Maret (1) sur cette question purent circuler sans difficulté. Dans le même temps, le gouvernement impérial, qui n'était pas fâché de voir discréditer par un bon scandale ce que certains appelaient l'idolâtrie romaine, laissait complaisamment la justice mettre en doute le prétendu miracle de la Salette, depuis trop longtemps exploité et dont certains dessous peu édifiants furent mis en lumière, aux applaudissements des libres penseurs (avril 1855).

A ce moment, du reste, Napoléon III, sans cesser de faire bon visage à Pie IX, s'était engagé déjà dans une alliance dont la portée, vaguement pressentie par quelques esprits clairvoyants, devait

(1) *Les Pouvoirs constitutifs de l'Église*, par Bordas-Demoulin (1855); — *[illegible]* ([illegible]), par l'abbé Maret. Ce dernier se signala encore en 1858 comme adversaire de l'ultramontanisme par sa [illegible]. Aussi le gouvernement l'ayant en [illegible] désigné pour l'évêché de Vannes, la cour de Rome lui refusa-t-elle l'institution canonique. Il dut se contenter du titre d'évêque de Sura *in partibus infidelium*.

paraître fort inquiétante à la cour de Rome. Le restaurateur de l'autorité temporelle du pape avait en effet, au mois de janvier 1855, mis sa main dans celle du prince qui devait la renverser un jour et dont les secrets désirs pouvaient dès lors être devinés par les diplomates. Napoléon III était devenu l'allié de Victor-Emmanuel (1).

On sait que le Piémont, profitant des embarras militaires où la guerre de Crimée avait entraîné la France, l'Angleterre et la Turquie, tirant aussi profit des lenteurs maladroites de la cour de Vienne, qui ne sut pas en temps utile assurer son concours à ces puissances, envoya devant Sebastopol, à cette époque, un corps d'armée qui, sans jouer un rôle décisif, contribua cependant pour une part appréciable à la prise de cette place. Le gros public, en Italie, en France et ailleurs, ne comprit pas très bien tout d'abord pourquoi Victor-Emmanuel, qui n'avait aucun grief sérieux contre la Russie, se déclarait ainsi solidaire de Napoléon III. Cette détermination était pourtant fort explicable. Le Piémont, loin d'avoir renoncé après Novare à la politique nationale inaugurée en 1848 par Charles-Albert, en préparait patiemment, sans relâche et résolument, la revanche. Seul de tous les États italiens, il avait donné asile à la liberté constitutionnelle. Il servait de refuge aux vaincus, aux proscrits, aux patriotes, qui, de toutes les parties de la péninsule, étaient venus lui demander protection et encouragement. Il refaisait son armée, ses finances, en vue d'une nouvelle révolution, d'où devaient résulter l'expulsion des Autrichiens et l'unification de l'Italie sous la maison de Savoie. Après d'Azeglio, qui avait paru trop timide, Victor-Emmanuel avait pris pour premier ministre (en 1852) le comte de Cavour, homme d'État à la fois sagace, audacieux et souple, peu gêné d'ailleurs par les scrupules et qui, dévoué corps et âme à la cause de l'unité, n'était pas difficile sur le choix des moyens. Ce diplomate ne se dissimulait pas que l'*Italia fara da se* de Charles-Albert n'était plus de saison, que le Piémont, réduit à ses propres forces, n'était pas de taille à délivrer la péninsule des Autrichiens et que le concours d'une grande puissance lui était indispensable. Cette grande puissance ne pouvait être que la France, intéressée dans une certaine mesure à ce que la cour de Vienne ne

1. Fils de Charles-Albert dont l'abdication l'avait fait roi de Sardaigne après la bataille de Novare (1849).

fît pas plus longtemps la loi à l'Italie. On comprend donc l'empressement avec lequel il avait mis les troupes sardes à la disposition des alliés contre la Russie. Il se disait avec raison que, la guerre finie, un congrès serait convoqué pour faire la paix ; que le Piémont y aurait forcément sa place ; qu'ayant été à la peine, il serait appelé à l'honneur, ou plutôt au profit, et que, l'Autriche s'étant sottement mis à dos toutes les parties belligérantes, il ne serait pas sans doute impossible de plaider contre elle audit congrès la cause de la nationalité italienne.

Il raisonnait certainement fort bien. Mais Napoléon III, en lui tendant la main, n'était pas, la suite l'a prouvé, aussi heureusement inspiré. A fonder sur sa frontière une puissance de premier ordre, capable de lui faire échec à l'occasion, on ne voit pas ce que la France avait à gagner, et on voit bien ce qu'elle avait à perdre. Peut-être, il est vrai, en se déclarant sans réserve et dès le premier jour pour l'unité italienne, Napoléon III eût-il obtenu du nouvel État une alliance et une amitié durables. Mais cet esprit indécis et trouble ne savait jamais prendre résolument et nettement un parti. Il voulait et ne voulait pas, se plaisait à louvoyer entre les écueils, ménageait à la fois les partis les plus opposés, le blanc et le noir, le jour et la nuit, Victor-Emmanuel et Pie IX, se jetait de gaîté de cœur dans d'inextricables difficultés et semblait se plaire à poser d'insolubles problèmes. C'est ainsi que, tout en favorisant le Piémont, dont la politique tendait manifestement à l'unification de l'Italie, il voulait rester l'ami du pape et se flattait de préserver les États pontificaux de toute annexion. Il nourrissait à cette époque et il nourrit longtemps encore l'illusion que l'Italie, une fois affranchie de la domination autrichienne, se constituerait tranquillement en fédération, où le pape garderait sa place et aurait même la place d'honneur. Que Cavour et ses agents l'entretinssent de leur mieux dans cette erreur, on le conçoit sans peine. Mais qu'il y ait persisté si longtemps, pour son malheur et pour le nôtre, c'est là certainement le comble de l'imprévoyance, ou, pour mieux dire, de l'imbécillité politique.

Quoi qu'il en soit, on sait aujourd'hui que, même avant la guerre de Crimée et dès le début de son règne, Napoléon III, sous l'influence de ses parents et amis d'Italie, les Canino, les Pepoli, les Arese et d'autres encore, n'avait pas ménagé ses encouragements à la poli-

tique piémontaise (1). Non seulement il avait fait entendre qu'il souhaitait, qu'il espérait l'expulsion des Autrichiens, mais il n'avait pas dissimulé qu'il serait heureux de pouvoir retirer ses troupes de Rome. Il ne cachait point combien il désapprouvait la résistance opiniâtre du pape à ses demandes de réformes. Enfin, depuis 1850, mais surtout depuis 1854, il n'épargnait pas son appui moral vis-à-vis du Saint-Siège au gouvernement piémontais, qui était alors en train de se laïciser par une série de lois nouvelles, comme le gouvernement français s'était laïcisé lui-même en 1789 (2).

Les alarmes que le traité de janvier 1855 avait inspirées à la cour de Rome devinrent plus vives au mois de juillet suivant quand l'empereur, sans attendre la prise de Sébastopol, annonça publiquement son intention de faire participer le Piémont aux profits comme aux risques de la guerre : « Dangers, honneur, avantages, disait-il, tout sera partagé (3). » Montalembert, au corps législatif, ne put se tenir d'exprimer la crainte que Napoléon III ne devînt bientôt *l'allié ou l'instrument de la Révolution* (4). Et de fait le carbonaro couronné y songeait si bien, que, peu de mois après, Victor-Emmanuel et Cavour l'étant venus voir à Paris, il les invita lui-même à lui exposer ce qu'il pourrait faire pour l'Italie (novembre-décembre 1855).

Il résulta de cette mise en demeure qu'avant le congrès, qui s'ouvrit à Paris en février 1856, Napoléon III fut suffisamment éclairé sur le programme piémontais pour ne pas ignorer qu'il comportait, entre autres choses, le démembrement de l'État pontifical (5). Il

(1) Dès la fin de 1852, il avait dit au marquis de Villamarina, qui représentait auprès de lui la cour de Sardaigne : « Il viendra un temps où les deux pays se trouveront compagnons d'armes pour la noble cause de l'Italie. » Un peu plus tard, en février 1853, ce diplomate avait reçu de lui l'avis suivant : « Il faut attendre qu'une menace de l'Autriche au Piémont fournisse une occasion favorable. » Et en mars de la même année, Napoléon III avait parlé à Villamarina, non sans l'autoriser à communiquer ses propos à la cour de Turin, de *grands remaniements territoriaux qui permettraient de faire revivre la nationalité italienne.*

(2) Lois sur les juridictions ecclésiastiques, sur les couvents, sur le mariage civil, etc.

(3) Note publiée dans le *Moniteur* le 12 juillet 1855.

(4) Il l'exprima de nouveau, plus librement, l'année suivante, dans un article intitulé *Pie IX et lord Palmerston*, qui fut publié par le *Correspondant* (juin 1856).

(5) D'après un mémoire que Cavour avait fait rédiger par d'Azeglio et qui passa sous les yeux de l'empereur, le Piémont se serait étendu du côté de Modène et de la Toscane dont les souverains auraient été dédommagés par le don des *légations*, c'est-à-dire de la Romagne.

conseilla sans doute à Cavour de ne pas démasquer trop tôt ses batteries. Mais, si le ministre sarde s'abstint de soumettre au congrès la question des remaniements territoriaux qu'il méditait, on sait qu'il ne se gêna pas pour lui signaler le triste état de l'Italie, opprimée à la fois par l'étranger et par ses propres souverains, et la nécessité d'y porter remède. Et, à la demande du gouvernement français, les parties contractantes ne se séparèrent pas sans exprimer solennellement le vœu que des réformes vraiment libérales fussent accordées par les souverains dans tous les États italiens encore soumis à l'absolutisme, particulièrement dans l'État pontifical, et que ce dernier pût sans danger, dans un avenir rapproché, être évacué d'un côté par les troupes françaises, de l'autre par les troupes autrichiennes (avril 1856).

La question italienne était dès lors officiellement posée devant l'Europe, et Napoléon III était bon prophète quand, pour rassurer Cavour, qui n'était qu'à demi content, il lui disait : « Tranquillisez-vous, j'ai le pressentiment que la paix actuelle ne durera pas. »

Plus que jamais la cour de Rome était décidée à faire cause commune avec la cour de Vienne. Elle accueillit donc avec un mauvais vouloir manifeste les nouvelles demandes de réformes qui lui furent bientôt adressées par le gouvernement français et n'y répondit que par une fin de non-recevoir à peine déguisée (1856-1857). Aussi les rapports de l'empereur et du pape, qui s'étaient fort attiédis depuis quelque temps, ne tardèrent-ils pas à se refroidir encore davantage. En France le gallicanisme politique relevait visiblement la tête, et le gouvernement ne le décourageait pas. Au Luxembourg, quand vint en discussion le sénatus-consulte relatif à la *régence* (1), un grand nombre de sénateurs demandèrent qu'en cas de minorité du futur empereur, le régent (ou la *régente*) (2) fût tenu de prêter serment non seulement à la Constitution, mais aux *lois concordataires*, par conséquent aux articles organiques. Cette précaution, déclarée par d'autres inutile, ne fut écartée que par une très faible majorité (17 juillet 1856). Un peu plus tard, l'évêque de Moulins, Dreux-

(1) L'impératrice Eugénie venait de donner un fils à Napoléon III (1856, 16 mars). Il s'agissait de déterminer les pouvoirs qui seraient attribués au régent ou à la régente, dans le cas où ce prince serait appelé au trône avant sa majorité.

(2) Si la régence devait être conférée à une femme, elle ne pouvait l'être qu'à l'impératrice, dont les tendances cléricales étaient bien connues.

Brézé, pour avoir enfreint indirectement lesdites lois (1), était traduit au conseil d'État. Le *Correspondant*, pour avoir pris sa défense, était frappé d'un avertissement. L'*Univers* lui-même n'était pas mieux traité, et Veuillot commençait à trouver que Napoléon III n'était *qu'un Louis-Philippe perfectionné* (1857). Puis venaient les élections générales : Montalembert, vivement combattu par l'administration, ne parvenait pas à rentrer au corps législatif. Béranger, le vieux chansonnier voltairien, qui avait tant glosé sur le pape et les moines, étant mort sur ces entrefaites (16 juillet 1857), l'empereur ordonnait qu'il fût enterré aux frais de l'État, et ses obsèques étaient conduites avec tout l'appareil d'un deuil national. Enfin l'ex-procureur général Dupin, démissionnaire en 1852, reprenait possession de son siège à la cour de cassation, et sa rentrée dans la magistrature était saluée par les légistes gallicans comme un triomphe pour leur cause (novembre 1857). Chacun de ces faits, pris à part, était peu de chose. Mais, réunis, ils dénotaient entre le Saint-Siège et l'Empire une tension de rapports qui semblait présager une prochaine rupture.

Toutefois un événement grave, qui éclata sur ces entrefaites, parut de nature à produire un nouveau rapprochement des deux puissances. Depuis quelques années, des patriotes italiens, groupés à Londres autour de Mazzini, conspiraient sans relâche contre Napoléon III, qui, en 1849, ne s'était pas borné à trahir leur cause, mais était devenu l'oppresseur de leur pays. Il leur semblait que sa mort amènerait la révolution qu'ils rêvaient et, par suite, l'affranchissement de leur pays. Plusieurs étaient déjà venus à Paris pour attenter à ses jours. L'un d'eux, Pianori, avait tiré sur lui et avait péri sur l'échafaud en 1855. Un autre, Tibaldi, venait d'être condamné aux travaux forcés avec quelques-uns de ses complices (1857). Nombre de complots italiens, découverts par la police, avaient été soigneusement cachés au public. Celui d'Orsini, qu'elle ne sut pas prévoir, devait avoir le plus dramatique retentissement en France et à l'étranger. Le 14 janvier 1858, au moment où l'empereur et l'impératrice arrivaient à l'Opéra, plusieurs bombes éclatèrent autour d'eux et couchèrent sur le pavé un grand nombre de morts et de blessés. Les souverains échappèrent comme par miracle à cette tuerie. Bientôt,

(1) En imposant à l'avance des démissions en blanc à des prêtres reconnus inamovibles par la loi de germinal.

de tous les points de l'Empire affluèrent aux Tuileries des adresses de félicitation, et celles du clergé ne furent pas moins chaleureuses que celles des autres corps de l'État. Les représentants de l'Église se firent même remarquer en cette occasion par leur empressement et leur enthousiasme. L'on conçoit aisément qu'il en fût ainsi. Le clergé se disait, comme le parti de Mazzini, que la mort de Napoléon III aurait bien pu produire une nouvelle explosion révolutionnaire en Italie et particulièrement à Rome. Par contre, il pensait que ce souverain, sous l'impression du péril auquel il venait d'échapper, renoncerait à toute compromission avec le Piémont et se rejetterait du côté du pape. A coup sûr il ne tint pas à lui que la politique de l'empereur ne prît, après l'affaire d'Orsini, une direction plus conforme aux vues et aux intérêts de l'Église. Les évêques ne manquèrent pas de représenter au prince que la Providence, en le préservant si miraculeusement, lui avait avec netteté indiqué son devoir. Ce devoir, c'était de se vouer sans réserve et sans arrière-pensée à la défense du Saint-Siège et de la religion. Veuillot, reçu en audience intime par le souverain (1), lui remontrait qu'il y avait urgence pour lui à servir enfin résolument l'Église : Il fallait au plus tôt sévir contre les journaux anticléricaux, notamment contre le *Siècle* (2), resserrer encore les liens de la presse (on se demande ce qui restait à faire sous ce rapport depuis le décret du 17 février 1852), faire observer strictement la loi du dimanche, abroger les articles organiques, écraser les partis de la libre pensée et de la révolution, mais, par contre, accorder aux catholiques toutes les libertés qui leur manquaient encore. L'empereur, par des réponses molles et bienveillantes, semblait encourager de pareilles demandes et de pareils espoirs. Il donnait pour gage aux réacteurs la loi de *sûreté générale* (3), et les ultramontains comptaient bien qu'il ne voudrait

(1) Le 19 février 1858.

(2) Le *Siècle* était une des rares feuilles indépendantes que le coup d'État avait laissé subsister à Paris. Il devait à ses allures voltairiennes une vogue semblable à celle dont le *Constitutionnel* avait joui sous la Restauration.

(3) On sait que cette loi, votée en février 1858 par le corps législatif, et mise en vigueur pour une durée de sept ans, permettait au gouvernement d'interner, de déporter ou d'expulser, par *simple mesure administrative*, non seulement les auteurs de provocation *non suivie d'effet* à des attentats contre le gouvernement, de manœuvres ou intelligences à l'intérieur ou à l'étranger, de fabrication, débit ou distribution de matières explosibles, — mais aussi les citoyens condamnés pour réunions illicites, sociétés secrètes, détention d'armes de

pas s'en tenir là. L'impératrice, toute dévouée à l'Église, le ministre des affaires étrangères Walewski, très peu dévoué à la cause italienne, et d'autres conseillers conservateurs s'efforçaient de le ressaisir et, à certains moments, croyaient y avoir réussi. Le gouvernement comblait le clergé de faveurs, de dons et de promesses, tout comme à la veille ou au lendemain du coup d'État. Il faisait poursuivre et frapper rigoureusement Proudhon, qui venait d'écrire contre l'Église un livre plus facile à condamner qu'à réfuter (1). L'empereur se montrait le plus possible dans les cérémonies religieuses. Au mois d'août, il alla visiter en détail la province la plus catholique de France, c'est-à-dire la Bretagne, dont il édifia les populations par sa piété. Veuillot l'accompagnait dans ce voyage, dont il se fit l'historiographe. Le pieux libelliste célébrait de nouveau sur le ton lyrique le sauveur que *la Providence avait suscité pour arrêter sur le bord de l'abîme la France et l'Église*. Et l'évêque de Rennes comparait tout simplement Napoléon III à saint Louis (2).

Au fond, le clergé, les conservateurs, Veuillot et les amis du pape se trompaient grossièrement. Au moment même où ils le louaient avec si peu de retenue et lui témoignaient tant de confiance, Napoléon III, par son incurable et presque inconsciente duplicité, leur préparait la plus désagréable, la plus cruelle surprise. Secrètement la Révolution l'avait repris et, sans qu'ils s'en doutassent, elle le tenait maintenant tout entier. Par un de ces revirements psychologiques dont sa nature impressionnable et romanesque était coutumière, il envisageait maintenant comme une urgente nécessité cette guerre d'Italie devant laquelle, tout en la souhaitant, il avait si longtemps reculé. Sa résolution de la commencer au plus tôt était prise, et ce qu'il y avait de plus étrange, c'est qu'il l'avait prise à la prière d'Orsini. On sait que ce malheureux, n'espérant pas sauver sa tête et ne semblant même pas le désirer, avait, de sa prison, adressé à l'empereur une lettre fort noble et fort touchante pour l'adjurer

guerre, attroupements, et pour certains délits, enfin jusqu'à ceux qui avaient été condamnés pour participation aux insurrections de juin 1848, du 13 juin 1849 et à la résistance contre le coup d'État du 2 décembre.

(1) *De la Justice dans la Révolution et dans l'Église* (1858).

(2) Ce prélat, nommé Brossais-Saint-Marc, fut dignement récompensé de cette grosse flagornerie. L'empereur s'empressa de faire ériger son siège en archevêché. — Le comte de Falloux, dans une lettre que reproduisent ses *Mémoires* (t. II, p. 288-289), s'exprimait alors sur le compte de cet évêque avec la sévérité la plus méprisante.

de réparer enfin le mal qu'il avait fait à l'Italie en 1849, et de rendre la liberté à vingt-cinq millions d'hommes qui, au lieu de le haïr et de souhaiter sa mort, béniraient à jamais son nom et sa mémoire. Il lui donnait, du reste, assez clairement à entendre que, s'il persistait à refuser satisfaction aux patriotes italiens, les complots recommenceraient. Napoléon III, profondément ému, en même temps qu'effrayé, permit que cette lettre fût lue publiquement au procès par le défenseur d'Orsini, Jules Favre, et ce dernier la commenta dans des termes auxquels il ne fut pas non plus insensible. Peu après, le préfet de police Piétri alla par ordre de l'empereur trouver le condamné dans son cachot et obtint de lui qu'il écrivît une seconde lettre par laquelle, engageant ses amis politiques à renoncer aux moyens violents tels que l'assassinat, il leur ferait entendre que l'affranchissement de l'Italie était à ce prix. Orsini écrivit, puis, payant sa dette, monta sur l'échafaud. D'un trait de plume il venait de changer les destinées de son pays.

Cette négociation sans exemple avait eu lieu dans le plus grand mystère. Peu après, le comte de Cavour fut invité officieusement à faire paraître dans la *Gazette officielle du Piémont* les deux lettres d'Orsini. Il objecta que cette publication pourrait compromettre son gouvernement vis-à-vis de l'Autriche. On lui répondit de ne rien craindre. Il comprit à demi-mot et publia (31 mars 1858). Napoléon III s'était moralement engagé envers lui, comme il l'avait fait envers Orsini. Mais le rusé ministre se garda bien de paraître pressé. Il voulait que l'empereur lui fît des avances plus significatives encore et ne doutait pas qu'il ne les fît bientôt. Il ne se trompait point. Au bout de quelques semaines, Napoléon III, cédant aux suggestions de son cousin, le prince Napoléon, qui poussait de toutes ses forces à la révolution italienne, lui envoya un émissaire secret (1) pour lui proposer une entrevue, et, le 21 juillet, eut lieu, dans un profond secret, la *conspiration de Plombières*. Dans cet entretien mémorable, Napoléon III et Cavour convinrent que la France et le Piémont s'uniraient pour expulser les Autrichiens de l'Italie, que la guerre éclaterait au printemps prochain, que le Piémont serait agrandi de façon à former un État de dix à douze millions d'âmes et que la France, pour prix de son concours, obtiendrait Nice

(1) Le docteur Conneau.

et la Savoie. L'Italie deviendrait une grande confédération dont l'hégémonie réelle serait exercée par le roi de Sardaigne, mais dont la présidence honoraire appartiendrait au pape. Il était entendu que le souverain pontife devrait faire des réformes, mais que ses États ne lui seraient pas enlevés. A cette combinaison singulière Cavour ne fit point d'objections. Il pensait bien que, la révolution une fois commencée en Italie, Napoléon III ne pourrait la contenir. Il savait, du reste, comment s'y prendre pour l'encourager, la propager, la rendre irrésistible. La *Société nationale*, fondée sous ses auspices en 1857, était à ses ordres (1). Le ministre de Victor-Emmanuel voyait donc fort nettement où il allait. On a peine à comprendre que son impérial complice ne vît pas où lui-même se laissait entraîner.

Jusqu'au mois d'août 1858, Napoléon III s'était donné beaucoup de peine pour cacher au public ses projets de guerre. Il en prit moins à partir de cette époque et laissa peu à peu la vérité s'échapper par quelques fissures. Le journal *le Siècle*, dont le directeur, Havin, avait été, dès le mois de juin, secrètement encouragé à poursuivre sa campagne en faveur de la révolution italienne, la *Presse*, où Guéroult, protégé du prince Napoléon, soutenait la même cause, et même la *Patrie*, dont les attaches gouvernementales étaient connues, demandèrent bientôt ouvertement la guerre contre l'Autriche. Le *Moniteur*, organe officiel de l'Empire, publia sous la signature d'Edmond About une série de lettres où les pratiques surannées du gouvernement pontifical étaient dénoncées avec une verve toute voltairienne, c'est-à-dire fort irrévérencieuse pour l'Église. L'enlèvement du jeune juif Mortara, de Bologne, soustrait à sa famille par des convertisseurs qui le cachèrent et refusèrent de le rendre (2), défraya pendant plusieurs semaines la presse anticléricale, qui put librement en France signaler et flétrir l'obscurantisme, l'intolérance, l'esprit de prosélytisme encore tout puissants dans les États du pape. A la même époque, le dernier livre du

(1) Cette société, à laquelle il donnait l'impulsion par l'intermédiaire de La Farina, était la grande armée du parti révolutionnaire et unitaire en Italie. Elle avait déjà son chef militaire en Garibaldi, qui n'attendait qu'un signe de Cavour pour appeler aux armes les patriotes ses amis.

(2) Le fait avait eu lieu en juin 1858. Le *Siècle*, la *Presse*, le *Journal des Débats*, le *Constitutionnel*, menèrent à cette occasion une campagne très vive contre le gouvernement pontifical. Par contre, l'*Univers* soutint hardiment que l'enlèvement de l'enfant, ayant pour but le salut de son âme, était on ne peut plus juste et conforme aux canons. — Napoléon III ayant fait adresser au pape,

père Enfantin (1), l'infatigable apôtre du saint-simonisme, violemment dénoncé par les prédicateurs et les écrivains catholiques comme attentatoire à la religion, aussi bien qu'au pouvoir temporel du souverain pontife, échappait à toutes poursuites par la faveur manifeste du chef de l'État. Le républicain Arnaud de l'Ariège soutenait impunément, dans son ouvrage sur l'*Italie* (2), que le pape devait renoncer à tout royaume terrestre et qu'il y allait pour l'Église de son intérêt le plus sacré. Par contre, Montalembert, qui désapprouvait hautement la politique nouvelle de l'Empire, était, sous un prétexte futile (3), traduit en justice, condamné à six mois de prison (4), à 3.000 francs d'amende et gràcié malgré lui par l'empereur, qui voulait se donner le plaisir de faire croire au public qu'il méprisait ses attaques (novembre-décembre 1858) (5).

Le discours que Napoléon III tint peu de jours après (1er janvier 1859) à l'ambassadeur d'Autriche fit enfin connaître à l'Europe que la guerre était proche. Bientôt Victor-Emmanuel, en plein Par-

à propos de cette affaire, de fermes réclamations, la cour de Rome, après de longs atermoiements, lui répondit par une fin de non-recevoir pure et simple, sous prétexte qu'il *s'agissait d'un acte du pouvoir spirituel*, où la politique n'avait rien à voir.

(1) *La Science de l'homme* (1858).

(2) « Qu'à Rome, lisait-on dans cet ouvrage écrit par un catholique, un enfant juif soit enlevé à sa famille par des prêtres fanatiques, tout homme ami de la justice, qu'il soit rationaliste, qu'il soit protestant, qu'il soit catholique, oublie sa foi religieuse pour ne songer qu'au père outragé... Que les peuples ne l'oublient pas, toute conquête sera précaire, toute solution sera incomplète tant que la question ne sera pas radicalement tranchée à Rome par l'abolition de la papauté temporelle. Voilà pourquoi depuis des années nous en avons fait notre *delenda Carthago*... L'obstination du clergé catholique à s'appuyer sur une base politique ne persuade que trop au monde libéral que l'Église n'a pas d'autre fondement et que, ce fondement venant à manquer, l'édifice croulera tout d'une pièce... »

(3) Dans un article sur l'Inde anglaise, publié par le *Correspondant*, Montalembert s'était permis une comparaison peu flatteuse pour l'Empire entre le parlementarisme britannique et le césarisme français, entre « les libertés répudiées par la France » et « l'humiliante tutelle d'un pouvoir sans contrôle... l'énervante sécurité d'un troupeau docile et indolent ».

(4) Ce qui le faisait tomber sous le coup de la loi de sûreté générale.

(5) L'empereur eut bien soin de faire remarquer, par la note qui parut à ce sujet dans le *Moniteur*, que cette grâce était accordée « à l'occasion de l'anniversaire du 2 décembre ». C'était rappeler cruellement pour Montalembert que l'homme du coup d'État l'avait eu quelque temps pour complice. Le gouvernement s'était, du reste, trop pressé d'accorder la grâce ; car, les délais d'appel n'étant pas expirés, le jugement n'était pas encore définitif. Montalembert, condamné par le tribunal correctionnel, se hâta de porter sa cause devant la cour de Paris, qui réduisit sensiblement sa peine. Remise lui fut faite, du reste, de cette seconde condamnation comme de la première.

lement, déclara qu'il ne pouvait rester plus longtemps insensible au *cri de douleur* qui, de toute l'Italie, s'élevait vers lui (10 janvier). Trois semaines plus tard, le prince Napoléon devenait son gendre (31 janvier). Puis éclatait comme une bombe (4 février) une brochure rédigée sous l'inspiration, sous les yeux de l'empereur par un de ses confidents (1) et qui, sous le titre de : *l'Empereur Napoléon III et l'Italie*, dénonçait, sans en excepter le gouvernement pontifical, les gouvernements italiens réfractaires à l'esprit de réforme, développait la théorie des nationalités, si chère au souverain français, faisait enfin ressortir la nécessité non seulement de soustraire la péninsule à la domination autrichienne, mais de la constituer en confédération.

Dès lors, et bien que Napoléon III s'étudiât encore par moments, comme il le fit à l'ouverture des chambres, le 7 février, à tenir au sujet de l'Italie le langage le plus énigmatique, personne ne pouvait plus se méprendre sur ses vraies intentions. Des armements formidables, tant du côté de l'Autriche que du côté du Piémont et de la France faisaient la guerre à peu près inévitable. Le parti religieux ne cachait plus ses alarmes. Les journaux catholiques, les évêques, rivalisaient de zèle et d'éloquence pour détourner l'empereur de son entreprise. Ils voulaient obtenir de lui l'assurance qu'il ne donnerait pas la main aux ennemis de Pie IX. Mais le *doux entêté* laissait dire, ne répondait ni oui ni non, faisait semblant d'osciller entre le parti de la guerre et celui de la paix, en somme manœuvrait de façon à rendre impossible tout accommodement. « Nous forcerons l'Autriche à nous déclarer la guerre », avait dit Cavour depuis longtemps. Et il le fit comme il l'avait dit. On sait comment Napoléon III déjoua la médiation anglaise par une proposition de congrès que les prétentions de l'Autriche rendaient à peu près illusoire, et comment la cour de Vienne, poussée à bout par les provocations piémontaises, induite en faux calculs par les menées subtiles de Cavour, ouvrit enfin les hostilités. L'empereur tenait enfin son *casus belli*, et il annonça son prochain départ pour l'Italie (avril 1859).

Les Italiens déjà chantaient victoire. En France le parti ultramontain était atterré. Au corps législatif, quelques députés cléricaux

(1) Arthur de la Guéronnière.

profitèrent du débat relatif à l'emprunt de 500 millions proposé par le gouvernement en vue des frais de la guerre pour exprimer leurs alarmes et réclamer des garanties en faveur du Saint-Siège. Le comte Lemercier voulut savoir si toutes les précautions avaient été prises pour *sauvegarder l'indépendance du souverain pontife et l'intégrité du territoire de l'Église*. Le ministre Baroche, orateur ordinaire du gouvernement, répondit avec chaleur que l'empereur n'en voulait point au pape. En termes nets et pressants, l'énergique Plichon demanda où l'on allait, si la guerre avait pour but de faire l'Italie une ou de la faire confédérée, si elle était entreprise pour mettre à néant ou pour confirmer les résultats obtenus en 1849. Mais l'interprète des volontés impériales se tira d'embarras en disant que de pareilles questions étaient prématurées et qu'au moment où nos soldats marchaient à l'ennemi le patriotisme ordonnait de se taire. A son tour Jules Favre, qui, presque seul à cette époque (1), représentait l'opposition démocratique au Palais-Bourbon, prit la parole et, dans un esprit fort différent de celui qui animait les autres interpellateurs, s'enquit des intentions du souverain. Si, comme lui et ses amis l'espéraient, la guerre avait pour premier effet la chute de toutes les tyrannies qui opprimaient et déshonoraient la péninsule, l'Empire emploierait-il nos forces à les restaurer? « Si le gouvernement des cardinaux est brisé, disait-il, versera-t-on le sang des Romains pour le relever? » Cette fois Baroche ne répondit absolument rien, et son silence, on le comprend bien, ne contribua pas à rassurer les amis du pape (26 avril 1859).

Quelques jours après (10 mai) l'empereur, acclamé par le faubourg Saint-Antoine, partait pour aller se mettre à la tête de l'armée, qui avait déjà franchi les Alpes. Par une proclamation retentissante (publiée quelques jours auparavant), il annonçait qu'il allait délivrer l'Italie *jusqu'à l'Adriatique*. Mais il ajoutait *que le pouvoir du saint-père ne serait pas ébranlé*. Peut-être le croyait-il encore. Mais sur ce point, comme sur bien d'autres, il se trompait grossièrement. L'incorrigible révolutionnaire était entraîné sans retour par la fatalité.

(1) Le petit groupe des *Cinq*, dont il était le chef, et qui devait sonner en France le réveil de la liberté, s'était formé au corps législatif depuis 1857. Il comprenait, outre Jules Favre, Émile Ollivier, Ernest Picard, Darimon et Hénon

# CHAPITRE VII

## NAPOLÉON III, LA QUESTION ROMAINE ET LE SYLLABUS (1).

I. La guerre d'Italie et la révolution à Bologne. — II. Du traité de Zurich au traité de Turin. — III. Une croisade en 1860. — IV. La politique de Ponce-Pilate. — V. L'opposition cléricale en 1861. — VI. La cour de Rome et le *Non possumus*. — VII. Une volte-face impériale. — VIII. Le parti catholique et le Saint-Siège après les élections de 1863. — IX. La convention du 15 septembre. — X. Le *Syllabus*.

**(1859-1864)**

### I

Dès que les troupes françaises eurent franchi les Alpes, la révolution éclata ou s'annonça de toutes parts en Italie et principalement dans les États du centre. A la fin d'avril, le grand-duc de Toscane était obligé de prendre la fuite. En mai, les populations de Parme et de Modène commençaient à remuer. Les Romagnols, contenus encore

(1) Sources. — Louis Veuillot, *De Quelques Erreurs sur la Papauté* (1859); idem, *Çà et là* (1859); idem, *Mélanges religieux, historiques et littéraires* (1857-1875); idem, *Biographie de Pie IX* (1860); idem, *Waterloo* (1861); idem, *le Pape et la Diplomatie* (1861); idem, *Satires* (1863); idem, *le Fond de Giboyer* (1863), idem, *Correspondance*. — Lesur, *Annuaire historique* (1859-1861). — *Annuaire des deux mondes* (1859-1864). — Dupanloup, *Protestation contre les attentats dont N. S. P. le pape et le S. S. apostolique sont menacés et frappés en ce moment* (1859); idem, *Lettre à un catholique sur la brochure* LE PAPE ET LE CONGRÈS (1859); idem, *Seconde Lettre à un catholique* (1860); idem, *la Souveraineté pontificale devant le droit catholique et le droit européen* (1860); idem, *Lettre à M. le vicomte de la Guéronnière en réponse à la brochure* LA FRANCE, ROME ET L'ITALIE (1861); idem, *les Sociétés de charité et la circulaire du 16 octobre* (1861); idem, *Souvenirs de Rome* (1862); idem, *Avertissement aux pères de famille* (1863). — La Guéronnière, *le Pape et le Congrès* (1859); idem, *la France, Rome et l'Italie* (1861); idem, *l'Abandon de Rome* (1862). — Villemain, *la France, l'Empire et la Papauté* (1860). — Sauzet, *Rome devant l'Europe* (1860). — Cte de Falloux, *Question italienne; du devoir dans les circonstances présentes* (1860);

par les forces autrichiennes, n'attendaient que nos victoires pour secouer le joug du pape. Après Magenta, tout fit explosion. Comment en eût-il été autrement? A peine entré à Milan, Napoléon III, par une proclamation retentissante, appelait lui-même aux armes la nation italienne. « Unissez-vous, disait-il... Organisez-vous militairement, volez sous les drapeaux du roi Victor-Emmanuel... et, animés du feu sacré de la patrie, ne soyez aujourd'hui que soldats; demain vous serez citoyens libres d'un grand pays. » (8 juin 1859.)

L'invitation était imprudente, mais elle était presque superflue. Dès que les Autrichiens, en se repliant, eurent repassé le Pô, la Romagne à son tour s'insurgea. L'Ombrie même tenta d'en faire autant, mais fut rudement ramenée à l'obéissance par les troupes pontificales. A Rome, on ne bougeait pas et pour cause. Mais on n'en faisait pas moins des vœux pour le triomphe de la grande idée. Cette idée, que l'empereur semblait n'avoir pas soupçonnée, ne prenait déjà plus la peine de se dissimuler. C'était l'unité italienne.

idem, *la Convention du 15 septembre* (1864); idem, *Itinéraire de Turin à Rome* (1865); idem, *Augustin Cochin* (1875); idem, *l'Évêque d'Orléans* (1879); idem, *Mémoires d'un royaliste* (1888). — Edmond About, *Rome contemporaine* (1860); idem, *Lettre à M. Keller* (1861). — Lacordaire, *la Liberté de l'Église et de l'Italie* (1860). — Arnaud (de l'Ariège), *l'Indépendance du pape et les droits des peuples* (1860); idem, *la Papauté temporelle et la nationalité italienne* (1860); idem, *l'Italie* (1864). — Crétineau-Joly, *Rome et le Vicaire savoyard* (1861). — Guizot, *l'Église et la Société chrétienne en 1861* (1861). — Eugène Veuillot, *le Piémont dans les États de l'Église* (1861). — Bonghi, *Camillo Benso di Cavour* (1861). — Gerbet, *Memorandum des catholiques français sur les menaces du Piémont contre Rome* (1862). — Huet, *la Sujétion temporelle des papes* (1862); idem, *la Révolution religieuse du XIX^e siècle* (1867). — Foisset, *le Cardinal Morlot* (1863); idem, *Vie du R. P. Lacordaire* (1870). — C^al Mathieu, *le Pouvoir temporel des papes justifié par l'histoire* (1863). — Bianchi, *Storia documentata della politica europea in Italia dal* 1814 *al* 1861 (1865-1872). — M. d'Azeglio, *Correspondance politique* (1865). — La Farina, *Epistolario* (1869). — Taxile Delord, *Histoire du second Empire* tt. II-IV (1870-1874). — E. de Pressensé, *le Concile du Vatican* (1872). — Berryer, *Discours parlementaires* (1872-1874). — H. d'Ideville, *Journal d'un diplomate en Italie* (1872-73); idem, *M^gr Xavier de Mérode* (1874); idem, *Pie IX, sa vie, sa mort* (1878); idem, *Victor-Emmanuel* (1878). — De Mazade, *le Comte de Cavour* (1877). — Pougeois, *Histoire de Pie IX* (1877-1886). — Zeller, *Pie IX et Victor-Emmanuel* (1879). — Thiers, *Discours parlementaires* (1879 et suiv.) — J. Favre, *Discours parlementaires* (1881). — Mérimée, *Lettres à Panizzi* (1881). — Besson, *Vie du cardinal Mathieu* (1882); idem, *Vie du cardinal de Bonnechose*. — Lagrange, *Vie de M^gr Dupanloup* (1883). — Cavour, *Lettere edite ed inedite* (1884-1887). — Darimon, *Histoire d'un parti, les Cinq sous l'Empire* (1885); idem, *le Tiers État sous l'Empire* (1887). — Thouvenel, *le Secret de l'empereur*. — Foulon, *Histoire de la vie et des œuvres de M^gr Darboy* (1889). — A. Debidour, *Histoire diplomatique de l'Europe*, t. II (1891). — *Lettres apostoliques de Pie IX, Grégoire XVI, Pie VII* (1893). — P. de la Gorce, *Histoire du second Empire*, t. III (1896).

L'annexion au Piémont, tel était le cri général, à Bologne aussi bien qu'à Parme, à Modène et à Florence.

Napoléon III ne tarda pas à être effrayé de la tournure que prenaient les événements. Il ne pouvait approuver les Romagnols ou les laisser faire sans se brouiller avec le pape et, par suite, perdre l'appui de l'Église. L'impératrice et le ministre Walewski, émus des inquiétudes que commençait à manifester le clergé, le suppliaient d'enrayer au plus tôt la Révolution, qu'il avait mise en branle. Suivant eux, les catholiques français étaient non seulement attristés, mais mécontents ; les légitimistes intriguaient et s'agitaient en Bretagne ; il n'était que temps de rassurer le parti conservateur. C'est pour obéir à ces suggestions, beaucoup plus que pour prévenir une attaque fort peu probable des Allemands (1), qu'au lendemain d'une nouvelle victoire (Solferino), l'indécis et versatile souverain se hâta d'offrir à François-Joseph une paix inespérée et stupéfia l'Europe en signant les préliminaires de Villafranca (11 juillet).

Cette convention portait en substance que la Lombardie serait cédée à la France et rétrocédée à la Sardaigne ; que l'Autriche garderait la Vénétie ; que cette province ferait partie de la confédération italienne, laquelle serait placée sous la présidence honoraire du pape ; que le grand-duc de Toscane et le duc de Modène rentreraient dans leurs États ; que le saint-père serait invité à introduire dans les siens des *réformes indispensables* ; enfin qu'une amnistie pleine et entière serait accordée de part et d'autre aux personnes compromises dans les derniers événements.

Ainsi l'empereur s'arrêtait à moitié chemin. L'Italie ne serait pas libre jusqu'à l'Adriatique. Les suppôts de l'Autriche remonteraient sur le trône, et les Romagnols, dont le nom n'était même pas prononcé dans les préliminaires, redeviendraient sujets du pape. Au point où en étaient les choses, restait à savoir s'il suffirait de dire à la révolution italienne : Tu n'iras pas plus loin, pour qu'elle voulût bien s'arrêter ; si Victor-Emmanuel, que toute la nation voulait pour roi, se contenterait d'être le chef contesté d'une confédération boiteuse,

(1) La Prusse et, par suite, la Confédération germanique, étaient alors tenues en respect par la Russie, fort aise de voir affaiblir l'Autriche ; et d'autre part, cette dernière puissance déclarait inacceptables les conditions que la cour de Berlin mettait à son alliance. Sur ces événements et sur le développement de la révolution italienne, voir mon *Histoire diplomatique de l'Europe*, t. II, ch. VI et suiv.

et si les princes conviés à former cette confédération se prêteraient aux fantaisies napoléoniennes.

Avant de quitter l'Italie, l'empereur ne manqua pas d'écrire au souverain pontife une lettre à la fois respectueuse et pressante pour lui représenter que son intérêt était de se conformer loyalement aux stipulations de Villafranca. Il lui vantait les bienfaits de la confédération, lui remontrait son prestige accru par la présidence honoraire qui lui était conférée. Quant à la Romagne, « que Sa Sainteté, disait-il, veuille bien accorder aux légations une administration séparée avec un gouvernement laïque nommé par elle, mais entouré d'un conseil formé par l'élection; que cette province paie au Saint-Siège une redevance fixe, et Votre Sainteté aura assuré le repos de ses États et pourra se passer de troupes étrangères. » 14 juillet.

Cela revenait à prier le saint-père de laisser les Romagnols se gouverner à leur guise. C'est ce qu'il n'avait jamais voulu, ce qu'il voulait moins que jamais. Au fond, l'empereur était toujours le carbonaro de 1831. Il ne tenait nullement, pour son compte personnel, à ce que le pape restât un souverain temporel. Maintenant que les Autrichiens avaient évacué les légations et à condition qu'ils n'y revinssent plus, il ne demandait pas mieux que d'évacuer Rome et de laisser Pie IX face à face avec ses sujets.

Quant à ce dernier et à son ministre Antonelli, rien d'étonnant à ce qu'ils fissent la sourde oreille. Et ils la firent longtemps. Au mois d'octobre seulement ils répondirent à Napoléon III qu'ils ne se refusaient point en principe à accorder des réformes; il est vrai que celles qu'ils offraient étaient absolument dérisoires, et du reste ils en subordonnaient l'octroi à la soumission préalable des Romagnes.

C'était vraiment les renvoyer aux calendes grecques: car les Romagnes n'étaient rien moins que disposées à se soumettre ; ce n'était pas le relâchement, c'était la rupture du lien qui les rattachait au Saint-Siège que voulaient ces provinces. Toute l'Italie centrale Florence, Parme, Modène, Bologne) se liguait à ce moment pour se donner à Victor-Emmanuel. Elle ne voulait pas plus de la confédération recommandée par Napoléon III que n'en voulaient eux-mêmes le pape et les princes dépossédés. Cavour, qui avait démissionné après Villafranca, n'en était que plus libre de seconder le mouvement unitaire, et il le favorisait de toutes ses forces. Garibaldi, général de la Ligue, parlait déjà d'envahir l'Ombrie. Par acquit de

conscience, l'empereur envoyait en Toscane et en Emilie quelques agents diplomatiques, publiait des notes dans le *Moniteur*, écrivait de sa plus belle encre à Victor-Emmanuel (20 octobre) et ne cessait de représenter aux Italiens que leur intérêt, comme leur devoir, était d'exécuter fidèlement la convention de Villafranca.

Les populations soulevées répondaient qu'elles n'avaient pas été consultées et qu'elles n'avaient que faire de cette convention. Victor-Emmanuel représentait que, s'il se dérobait aux vœux des patriotes, il serait lui-même emporté par la révolution, que Garibaldi et ses amis feraient la République en Italie et que l'exemple serait peut-être contagieux. Du reste, le roi de Sardaigne et les révolutionnaires italiens pouvaient parler haut. L'empereur ne leur laissait pas ignorer qu'il n'essaierait pas de les ramener par les armes au respect des préliminaires et qu'à plus forte raison ne permettrait-il pas à l'Autriche de le faire. Après avoir érigé en dogme la souveraineté nationale et le suffrage universel, il ne pouvait se déjuger, défaire le lendemain ce qu'il avait fait la veille. Du reste l'Angleterre, qu'il avait à ce moment grand intérêt à ménager (1), se prononçait formellement pour la politique de non-intervention. Cette puissance encourageait presque sans réserve en Italie les annexionnistes et les unitaires, ce en quoi elle avait grandement raison, car il ne lui importait pas peu qu'il se formât sur notre frontière un grand État, indépendant à la fois de l'Autriche et de la France et capable non seulement de nous gêner sur terre ou sur mer, mais de nous inquiéter au besoin.

Bref, au mois de novembre 1859, bien que les préliminaires de Villafranca eussent été solennellement transformés à Zurich (2) en un traité *définitif*, il ne restait plus rien du projet de confédération conçu jadis avec tant de naïveté par Napoléon III. Mais ce rêveur n'était pas au terme de ses utopies. Ne pouvant se tirer tout seul d'embarras, il demandait maintenant à l'Europe de lui venir en aide et provoquait la réunion d'un congrès pour régler le sort de l'Italie.

(1) Il était engagé avec elle depuis quelque temps dans une guerre contre la Chine, et il négociait à ce moment même l'important traité de commerce qui fut conclu le 23 janvier 1860.

(2) Le 10 novembre 1859.

## II

Mais ce congrès pouvait-il se réunir ? Cela paraissait bien douteux, vu les dispositions tout à fait inconciliables des puissances. La Russie et la Prusse craignaient de se compromettre en favorisant la Révolution. L'Autriche voulait qu'on prît pour base de la négociation le traité de Zurich. L'Angleterre entendait au contraire qu'on laissât pleine liberté aux Italiens. Les princes dépossédés voulaient rentrer dans leurs États. Le pape se refusait à toute concession. Pour Napoléon III, il inclinait de plus en plus du côté de Victor-Emmanuel. Bien que les annexions le contrariassent, il en avait, au fond, pris son parti. Il comptait bien, du reste, se faire payer son consentement en réclamant Nice et la Savoie, qu'il n'avait pas osé demander après Villafranca. Du reste, l'agitation des évêques français, les mandements aigres-doux et même violents (1) qui, depuis le mois de septembre signalaient sa politique comme néfaste et « répandaient d'inutiles alarmes (2) », commençaient à l'impatienter. Sous son inspiration, les feuilles officieuses (le *Constitutionnel*, la *Patrie*, etc.) soutenaient assez ouvertement la cause italienne. Les feuilles indépendantes (la *Presse*, le *Siècle*, etc.) avaient pleine liberté pour la défendre. Le saint-simonien Guéroult, protégé du prince Napoléon, venait d'obtenir, malgré l'impératrice, l'autorisation de fonder l'*Opinion nationale*, organe retentissant de la poli-

(1) A côté des mandements et des lettres pastorales, il faut signaler aussi des brochures adressées au grand public, notamment celle que Dupanloup venait de lancer le 30 septembre (*Protestation de Mgr l'évêque d'Orléans contre les attentats dont N. S. P. le pape et le S. S. apostolique sont menacés et frappés en ce moment*). Cet opuscule, vraiment éloquent, avait obtenu l'approbation publique de tout le clergé et fait le plus grand bruit non seulement en France, mais à l'étranger. — Peu après, les chefs du parti catholique libéral (Dupanloup, Falloux, le prince de Broglie, Augustin Cochin, le Vte de Meaux, Foisset, Montalembert) s'étaient réunis à la Roche-en-Brenil pour se concerter sur la campagne qu'ils allaient mener en faveur du pouvoir temporel, et Montalembert avait écrit en l'honneur de ce pouvoir un article violent, où Napoléon III était assez clairement assimilé à Pilate. Le *Correspondant*, qui publia ce travail, fut frappé d'un *avertissement*, et de nouvelles poursuites furent ordonnées contre l'auteur. — L'ancien ministre Villemain ne voulut pas se contenter d'admirer la *Protestation* de l'évêque d'Orléans ; il tint à la corroborer par la sienne propre en publiant à son tour sa brochure sur *la France, l'Empire et la Papauté* (1860).

(2) Réponse de l'empereur à l'archevêque de Bordeaux (octobre 1859).

tique unitaire. L'*Univers* au contraire recevait des avertissements. Bientôt même les sentiments intimes de l'empereur se manifestèrent plus clairement encore par la publication de la brochure intitulée : *le Pape et le Congrès* (22 décembre). Ce manifeste, rédigé sous son inspiration par son confident La Guéronnière et publiquement approuvé par lui, adjurait le souverain pontife, — en termes patelins et respectueux, — d'abandonner, pour son bien comme pour celui de l'Église, un pouvoir temporel qui n'avait jamais été, qui ne serait jamais pour le Saint-Siège qu'un embarras. Tout au plus admettait-il que le saint-père gardât la ville de Rome, et encore à condition qu'elle fût neutralisée. Certes, il n'était pas douteux que les Italiens du centre n'eussent le droit de se soustraire à un gouvernement absolu, rétrograde, depuis longtemps réprouvé par eux et uniquement maintenu par des baïonnettes étrangères. Que, d'autre part, le pape dût être, comme souverain spirituel, fortifié et non affaibli par la perte d'une misérable principauté qu'il n'avait jamais pu garder qu'en se mettant sous la protection, c'est-à-dire dans la dépendance, d'une ou de plusieurs grandes puissances, la suite des événements l'a prouvé sans conteste. Mais ni Pie IX, ni Antonelli, ni l'Église, ni leurs partisans ne le voulaient croire. Le *Journal de Rome*, organe officieux du Vatican, dénonça hautement la brochure comme impie et blasphématoire (1). Le pape mit à profit la solennité du 1er janvier pour la flétrir en présence du général français de Goyon (2), représentant de l'empereur, comme « un monument insigne d'hypocrisie et un tissu honteux de contradictions ».

Cette violence de langage à l'égard d'une publication qui, après tout, n'avait aucun caractère officiel, faisait prévoir la réponse qu'obtiendraient des propositions directes de l'empereur. Juste à ce moment, Napoléon III venait d'adresser personnellement une lettre au saint-

(1) « Cette brochure, disait le *Journal de Rome*, est un véritable hommage rendu à la Révolution, une thèse insidieuse pour ces esprits faibles qui manquent d'un juste critérium pour bien reconnaître le poison qu'elle cache, et un sujet de douleur pour tous les bons catholiques. Les arguments que renferme cet écrit sont une reproduction des erreurs et des outrages vomis tant de fois contre le Saint-Siège et tant de fois réfutés. Si le but que s'est proposé l'auteur de la brochure était par hasard d'intimider celui que l'on menace de si grands désastres, cet auteur peut être assuré que celui qui a en sa faveur le droit, qui s'appuie entièrement sur les bases inébranlables de la justice et surtout qui est soutenu par la protection du Roi des rois, n'a certainement rien à craindre des embûches des hommes. »

(2) Chef du corps d'occupation à Rome.

père pour lui représenter la nécessité de renoncer sinon à la totalité de ses États, du moins à ces légations qui manifestement ne voulaient plus de lui et qui, de fait, ne lui appartenaient plus depuis six mois (31 décembre). Quatre jours après, la retraite de Walewski, homme d'État peu porté à favoriser les visées de Victor-Emmanuel, et son remplacement au ministère des affaires étrangères par Thouvenel, diplomate plus enclin à servir la cause des nationalités, achevaient d'éclairer l'Europe sur les nouvelles dispositions de l'empereur. Naturellement, le saint-père repoussa la proposition de ce souverain, sans lui dissimuler son indignation (9 janvier). Mais il ne s'en tint pas là et, le stigmatisant comme un traître à la face du ciel, il lança le 19 janvier à travers le monde une encyclique irritée où la politique se confondait étrangement avec la religion et où les adversaires de son pouvoir temporel étaient déclarés dignes des mêmes anathèmes que ceux de son autorité spirituelle. Il ne se bornait pas, dans cette diatribe, à soutenir que la possession de l'État pontifical était indispensable à l'exercice de sa souveraineté religieuse et que, lié par ses serments, il n'avait pas le droit de céder un pouce de territoire, il émettait cette thèse singulière que l'État en question n'était ni aux Italiens ni même au Saint-Siège, qu'il appartenait au monde catholique tout entier, d'où il résultait que le monde catholique avait le droit, plus encore, le devoir d'empêcher à jamais les Romains d'être libres.

On conçoit qu'après de pareils éclats, le congrès devenait absolument impossible ; et, de fait, il n'en fut plus question. Pour Napoléon III, accentuant son évolution, il s'entendit, vers la fin de janvier, avec l'Angleterre, pour adopter le principe de non intervention, promit de respecter le vœu des populations italiennes, s'il s'exprimait par la voix du suffrage universel, et s'engagea à retirer ses troupes de Rome dès que le gouvernement pontifical aurait organisé une armée suffisante pour sa défense. Dans le même temps, il facilitait le retour aux affaires de Cavour, qui, dans sa première circulaire (27 janvier), affirmait la nécessité inéluctable des annexions, et il négociait publiquement l'acquisition de Nice et de la Savoie. Pour sauver les apparences, et tout en faisant réfuter par Thouvenel, suivant toutes les règles, les théories de la dernière encyclique (8-12 février), il adressait bien encore à Victor-Emmanuel et à Pie IX une proposition tendant à placer les Romagnes sous le *vicariat* du

roi de Sardaigne et sous la haute suzeraineté du saint-père. Mais il ne se faisait point illusion sur le succès de cette combinaison, que personne, pas même lui, ne prenait au sérieux. Effectivement, Cavour la déclara inacceptable (1er mars). Le pape la repoussa avec autant de colère que de mépris (2 mars). Trois semaines plus tard, l'Italie centrale avait voté ; les légations, comme les duchés, étaient réunies au Piémont, et le traité stipulant l'annexion de la Savoie et de Nice à la France était signé à Turin (24 mars 1860). Ainsi la révolution triomphait. Pie IX, n'ayant pu rien empêcher, se donna la platonique satisfaction de lancer contre les spoliateurs du Saint-Siège une excommunication furieuse, qui n'était pas sans éclabousser quelque peu Napoléon III (26 mars).

## III

Le clergé français n'avait pas attendu cet éclat pour se déchaîner contre l'empereur. Depuis plusieurs mois, dans notre pays les mandements épiscopaux dénonçaient le nouveau Judas, qui vendait le vicaire du Christ. La dernière brochure de la Guéronnière était réfutée de toutes parts comme un manifeste de l'enfer. L'inviolabilité de l'État pontifical était prêchée comme article de foi. Sur le terrain du pouvoir temporel du pape, il n'y avait pas de dissidence. Les ultramontains purs ne le défendaient ni avec plus d'âpreté ni avec plus d'intransigeance que les catholiques soi-disant libéraux. Ces derniers, par une étrange inconséquence, mettaient leur amour-propre et leur honneur à soutenir en Italie l'autocratie du pape, sans cesser de revendiquer en France la liberté contre l'empereur (1). Dupanloup,

(1) Au mois de mai 1859, le P. Lacordaire avait applaudi avec une certaine candeur à la guerre d'Italie, d'où il croyait que résulteraient seulement avec l'affranchissement de la péninsule l'établissement d'une libre confédération et, par suite, de nouvelles garanties pour l'indépendance du Saint-Siège. On lui avait fait honte d'avoir pris une telle attitude, et lui-même n'avait pas tardé à le regretter. Aussi crut-il devoir, en février 1860, publier sous ce titre : *De la Liberté de l'Église et de l'Italie*, une brochure où il revendiquait lui aussi hautement pour le pape le pouvoir temporel : « Italiens, lit-on dans cet ouvrage, votre cause est belle, mais vous ne savez pas l'honorer et vous la servez plus mal encore... Vous avez élevé entre vous et deux cents millions de catholiques une barrière qui grandit chaque jour. Vous avez mis contre vos plus légitimes espérances plus que des hommes, vous y avez mis le christianisme, c'est-à-dire le plus grand ouvrage de Dieu sur la terre. Sachez-le bien, c'est

le vieil adversaire de Veuillot, ne le cédait pas en violence à ses confrères Plantier, de Nîmes, et Pie, de Poitiers, énergumènes sacrés, dont l'intempérance de plume et de parole faisait, en somme, plus de mal que de bien à la cause pontificale (1). Dans la presse, les parlementaires du *Correspondant* (Montalembert, Falloux, Melun, Albert de Broglie, etc.) rivalisaient de zèle avec les autoritaires de l'*Univers* en faveur du pape-roi. Le monde politique, avec plus de retenue, il est vrai, commençait à témoigner aussi son mécontentement. Le Sénat s'alarmait. Des membres du Corps législatif, plus cléricaux encore qu'impérialistes, chargeaient trois d'entre eux (MM. Lemercier, de Cuverville et Keller) de présenter à l'Empereur des doléances qu'il ne voulut pas recevoir. Les choses en vinrent au point que le gouvernement crut bientôt devoir sévir contre la nouvelle Fronde. Le 24 janvier 1860, l'*Univers* fut frappé de suppression (2). Un peu plus tard (15 février), ce fut le tour de la *Bretagne*, journal de Saint-Brieuc, qui avait publié l'adresse des députés à l'empereur (3). Le ministre de l'intérieur, Billault, signala comme un danger public

Dieu qui a fait Rome pour son Église. Il n'y a pas un consul, pas un césar dont la pompe n'ait été prédestinée pour orner le trône où devait s'asseoir le vicaire de Jésus-Christ. Vous avez mis contre vous une volonté éternelle de Dieu. Vous la trouverez, n'en doutez pas. » — Fort peu auparavant, ses amis du *Correspondant*, fiers de l'avoir regagné, l'avaient fait entrer à l'Académie française (2 février) au remplacement de Tocqueville. Il y prit solennellement séance le 24 janvier 1861 ; sa réception — par le protestant Guizot, qui soutenait, comme lui, le pouvoir temporel du pape — fut une nouvelle et éclatante manifestation en faveur du Saint-Siège. — Le P. Lacordaire mourut à Sorèze peu de mois après (21 novembre 1861).

(1) Deux jours après l'apparition de la brochure impériale, Dupanloup y avait déjà répondu, avec son emportement ordinaire, par sa *Lettre à un catholique sur la brochure* LE PAPE ET LE CONGRÈS. Cet opuscule se terminait par une hautaine sommation à Napoléon III : « En finissant, je demanderai à l'auteur, s'il le veut bien, de se faire connaître tout à fait. On n'écrit pas de telles pages sans dire son nom ; on n'essaye pas de telles entreprises sans lever son masque. Il faut un visage ici, il faut des yeux dont on puisse connaître le regard, un homme enfin à qui on puisse demander compte de ses paroles. » Peu après le même évêque était revenu à la charge en publiant sa *Seconde lettre à un catholique*. En mars 1860, il ramenait encore vers lui l'attention publique par sa défense contre le journal *le Siècle*, qui, injurié par lui, l'avait cité en justice. Et la même année, il traitait la question qui lui tenait à ce moment si fort au cœur dans un ouvrage de longue haleine qui parut sous ce titre : *La Souveraineté pontificale devant le droit catholique et le droit européen*.

(2) Il est vrai que les rédacteurs de cette feuille obtinrent peu après l'autorisation de fonder le *Monde*, qui soutint la même politique que l'*Univers*, mais où il fut interdit à Louis Veuillot d'écrire.

(3) « Sire, lisait-on dans ce document, c'est pour votre dynastie que nous déplorons l'incertitude qui règne en ce moment et qui, en se prolongeant, *séparerait de vous tous les catholiques sincères*.

la propagation des brochures cléricales qui étaient distribuées à profusion dans les églises et ailleurs, prescrivit l'application rigoureuse de la loi de 1849 sur le colportage et menaça de poursuites judiciaires les prédicateurs séditieux. Rouland, ministre des cultes, rappela aux évêques, en même temps que les bienfaits de l'Empereur, les maximes et la jurisprudence gallicanes de l'ancienne royauté. Il les invita non seulement à contenir leurs subordonnés, mais à se surveiller eux-mêmes (1). Ces admonestations n'eurent en somme que peu d'effet. Après le traité de Savoie, les clameurs cléricales redoublèrent. Des pétitions en faveur du pouvoir temporel du pape furent soutenues au Sénat avec une vivacité extraordinaire (29-30 mars) et, pour obtenir qu'elles fussent écartées par l'ordre du jour, l'éloquence incisive du vieux Dupin ne fut pas de trop (2). Au Corps législatif, si le groupe démocratique des Cinq, par l'organe de Jules Favre, reprocha à Napoléon III de s'être arrêté en Italie à moitié chemin, d'avoir laissé Venise à l'Autriche et de continuer à occuper Rome malgré les Romains, les mécontentements catholiques, bien plus nombreux (Lemercier, Plichon, Flavigny, etc.), se plaignirent amèrement de ses complaisances pour la révolution et demandèrent avec insistance de nouvelles garanties en faveur du pape. L'orateur du gouvernement, Baroche, leur répondit que l'empereur avait évité et saurait éviter tous les excès, que son dévouement au pape était inaltérable et que les troupes françaises ne quitteraient pas Rome tant que le saint-père ne serait pas en état de se défendre lui même contre ses ennemis (11-12 avril).

Ce que le ministre ne dit pas, c'est qu'à ce moment même, et sans être bien sûr que cette condition fût réalisée, Napoléon III s'occupait de faire rentrer en France le corps d'occupation. L'arrogance, l'ingratitude et l'intransigeance de la cour romaine l'avaient si fort excédé que, dès le mois de mars, il avait imaginé de rappeler ses soldats en les faisant remplacer dans l'État pontifical par des troupes napolitaines. Mais le roi des Deux-Siciles, qui sentait son propre trône ébranlé et qui n'avait pas trop de toutes ses forces pour se défendre

(1) Circulaire du 17 février 1860.

(2) Cet orateur démontra magistralement que la puissance spirituelle du pape n'était nullement intéressée au maintien de son autorité temporelle et rappela qu'en mainte occasion, notamment lors du traité de Tolentino, le Saint-Siège s'était montré à cet égard moins intransigeant que ne l'était Pie IX.

lui-même contre la révolution, n'avait pas accepté cette combinaison. L'empereur crut alors devoir en soumettre au Saint-Siège une autre comportant : 1° l'organisation d'un corps de troupes qui seraient fournies au pape par des puissances catholiques de second rang : 2° un subside qui lui serait offert par tous les États catholiques ; 3° la garantie de ce qui lui restait de territoire. Il ne lui demandait en retour que d'accorder des réformes à ses sujets. La cour de Rome répondit avec hauteur qu'elle ferait des réformes quand elle le trouverait à propos ; qu'elle voulait pouvoir enrôler des soldats partout où elle le jugerait convenable ; qu'elle ne recevrait de subside que sous la forme d'une compensation des annates et des anciens droits canoniques sur les bénéfices vacants ; enfin qu'elle n'accepterait point de garantie européenne pour les provinces demeurées sous sa domination, de peur de paraître légitimer l'annexion des autres à la Sardaigne.

Le gouvernement français ne pouvait que déplorer un pareil aveuglement. Sa dignité lui permettait d'autant moins de laisser plus longtemps ses soldats à Rome qu'à ce moment même la camarilla du pape déclarait pouvoir se passer d'eux et usait dans la réorganisation de l'armée pontificale des procédés les plus blessants pour l'empereur. La politique dilatoire et pacifique d'Antonelli, qui consistait à ne rien accorder sans doute à Napoléon III, mais à le ménager dans la forme, à retenir ses troupes, à gagner du temps, était battue en brèche au Vatican par la témérité brouillonne et provocante d'un camérier du pape, nommé Xavier de Mérode, qui, pour avoir servi quelques années dans l'armée belge, se fit nommer *ministre des armes* et qui promettait au pape de le venger par la force sans plus rien demander à l'empereur. Sous l'influence de ce personnage, qui avait de nombreuses relations dans la noblesse de Belgique et dans la noblesse de France (1), le pape avait fait appel à l'aristocratie catholique non seulement dans ces deux pays, mais dans toute l'Europe, et un certain nombre de jeunes gens de grandes familles, soit par zèle religieux, soit par point d'honneur, soit par amour des aventures, étaient venus se ranger sous ses drapeaux.

(1) Il était beau frère du comte de Montalembert. — Né en 1820, il avait fait comme attaché militaire belge deux campagnes en Afrique sous le maréchal Bugeaud, puis était entré dans les ordres. Il était camérier secret du pape depuis 1849.

Avec eux étaient accourus de simples mercenaires, soucieux avant tout de solde et de bien-être, dont beaucoup n'étaient recommandables ni par la moralité ni par la bravoure. Cette armée cosmopolite et sans cohésion, forte d'environ 15.000 hommes, n'avait ni le sentiment ni l'habitude de la discipline. Rendrait-elle des services ? Il suffisait de la voir pour en douter. Ce qu'il y avait de certain, c'était qu'elle coûterait fort cher. Mais pour l'entretenir la cour de Rome comptait sur la générosité des fidèles, sur le *denier de Saint-Pierre*, qui avait rapporté plusieurs millions depuis un an, sur un emprunt de 50 millions lancé dans le monde catholique. Les dons de toute nature affluaient, du reste, au pied du trône pontifical. M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia, offrit à lui seul douze canons rayés. La noblesse française affluait dans les rangs de l'armée papale. Elle y portait ses ardeurs et son exubérance légitimistes, qui, obligées de se contenir à Paris, ne prenaient plus la peine à Rome de se dissimuler. Elle y arborait le drapeau blanc, elle y exhibait les fleurs de lis, elle y acclamait Henri V en présence des troupes impériales. En face du drapeau tricolore elle semblait relever l'étendard de la chouannerie ou de l'armée de Condé, et Mérode l'encourageait et le pape fermait les yeux. Comment Napoléon III, fidèlement averti par son ambassadeur (1), fût-il demeuré insensible à de pareils affronts ?

La cour de Rome jugea bientôt à propos de lui en faire un autre en appelant au commandement suprême de l'armée nouvelle un de ses ennemis personnels. Au lieu de lui demander, ce qui l'eût flatté, un de ses généraux en activité de service, elle alla prendre un proscrit de décembre (2), Lamoricière, qui, demeuré ferme dans son opposition à l'Empire, mais rallié depuis quelque temps à la cause cléricale, n'hésita pas à se rendre au vœu du saint-père et, pour bien marquer que la guerre qu'il allait faire était une croisade, ne manqua pas de comparer dans sa première proclamation les hordes révolutionnaires aux hordes musulmanes d'autrefois (7 avril).

Il n'est donc pas étonnant que l'Empereur parût impatient de rappeler ses troupes. Quoi qu'il pût penser de l'armée pontificale et

(1) Le duc de Gramont.

(2) Il est vrai qu'elle sollicita pour lui l'autorisation d'accepter ce commandement sans perdre sa qualité de français. Mais les convenances ne permettaient pas au gouvernement impérial de la refuser ; et du reste, Napoléon III, quoique très froissé, n'était pas fâché de voir Lamoricière s'engager dans une pareille entreprise, où il ne pouvait que perdre son prestige et son autorité.

de sa solidité, Lamoricière et Mérode déclarant qu'elle suffisait à la défense de l'Etat romain, il ne lui restait plus qu'à s'entendre avec le Saint-Siège au sujet de l'évacuation. L'ambassadeur de France fut donc chargé d'ouvrir à ce sujet une négociation et, au bout de peu de jours, les pourparlers aboutirent à un arrangement aux termes duquel le corps d'occupation devait être rapatrié à partir de mai dans un délai de trois mois (11 mai).

## IV

On en était là quand l'expédition de Garibaldi en Sicile, donnant une nouvelle impulsion à la révolution italienne, réduisit Napoléon III à regarder cette convention comme lettre morte.

Nous n'avons pas à raconter ici cette entreprise qui, préparée presque publiquement par le hardi chef de bandes, avec la connivence de Cavour, devait en si peu de temps procurer à Victor-Emmanuel une annexion nouvelle, celle des Deux-Siciles. On sait que, débarqué à Marsala le 11 mai, Garibaldi, secondé par la population, se rendit en deux mois maître de l'île entière. Il annonça dès lors l'intention non seulement de passer sur la terre ferme, mais de pousser jusqu'à Rome et de proclamer du haut du Quirinal la renaissance de la patrie italienne. C'est ce que Napoléon III ne voulait pas permettre, tant parce qu'il avait peur du clergé que parce qu'il redoutait la révolution. Mais comment faire ? Il eût désiré l'empêcher de franchir le détroit de Messine. Mais l'Angleterre, dont il avait toujours besoin (1), ne le lui permit pas. Garibaldi descendit donc sans obstacle en Calabre au commencement d'août, et bientôt il ne parut pas douteux qu'il ne dût entrer à Naples sans coup férir (comme il y entra, le 7 septembre). Qui donc l'arrêterait maintenant sur le chemin de Rome ? Serait-ce la France ? Serait-ce l'Autriche (qui s'apprêtait à ce moment à reprendre les armes) ?

Ce ne fut ni l'une ni l'autre de ces deux puissances. Garibaldi fut simplement arrêté par Cavour, qui, en cela, fit un coup de génie.

(1) Déjà lié à cette puissance par les affaires de Chine et par le traité de commerce, il sollicitait à cette époque son assentiment dont il ne pouvait se passer pour envoyer en Syrie un corps expéditionnaire chargé de venger les massacres du Liban.

Le grand ministre piémontais, soucieux de prévenir toute complication européenne qui eût compromis son œuvre inachevée, eût bien voulu s'emparer de Naples avant que Garibaldi y fût entré. Mais la marche de ce dernier fut si rapide qu'il reconnut, vers la fin d'août, l'impossibilité de l'y devancer. C'était un échec. Mais l'audacieux diplomate tira tout aussitôt de son insuccès même le plus merveilleux parti. Sa tactique, dès lors, fut de représenter aux puissances que, devant la révolution débordante en Italie, le Piémont et son armée étaient la seule sauvegarde de la paix européenne. C'était principalement sur l'esprit de Napoléon III qu'il lui importait d'agir. Ce souverain visitait alors la Savoie et se trouvait à Chambéry (28 août). Cavour lui envoya son collègue Farini, ministre de l'intérieur, et le général Cialdini. Ces deux émissaires représentèrent à l'Empereur que le temps pressait, qu'il était urgent d'arrêter Garibaldi, qui bientôt ne tarderait pas à marcher sur Rome et peut-être y laisserait proclamer la République par Mazzini. La France pouvait-elle tourner ses canons contre la révolution italienne, dont elle-même avait donné le signal ? Evidemment non. Pouvait-elle permettre à l'Autriche, qui apprêtait les siens, d'opérer la contre-révolution dans la péninsule ? Encore moins. Voulait-elle s'engager dans une nouvelle guerre contre cette puissance ? Pas davantage. Il fallait donc qu'elle laissât à la Sardaigne le soin de sauver l'ordre monarchique. L'armée piémontaise devait se porter sur la frontière napolitaine. Il fallait pour y parvenir traverser les Marches, c'est-à-dire l'État pontifical, et par conséquent passer sur le corps de Lamoricière. Mais était-ce donc là une violation du droit des gens ? L'armée pontificale ne menaçait-elle pas ouvertement les anciennes légations et la Toscane ? Et la population des Marches n'appelait-elle pas à grands cris Victor-Emmanuel ? Le taciturne empereur des Français écoutait sans mot dire les envoyés italiens. A la fin, se rappelant sans doute les engagements compromettants pris par lui envers Cavour (1) et dont celui-ci avait la preuve, cédant à la mauvaise humeur que lui donnait depuis longtemps l'attitude du pape à son égard et pensant qu'après tout, dans le cruel embarras où il se trouvait, le plus simple était de laisser le cabinet sarde aller

(1) « Et maintenant, avait dit naguère le ministre sarde aux plénipotentiaires français qui venaient de signer le traité de Turin, et maintenant, vous voilà nos complices ! »

de l'avant, il donna confidentiellement à entendre que, s'il devait désapprouver en public la nouvelle politique du Piémont, en fait il ne la contrarierait pas. *Fate presto*, faites vite, dit-il, et, comme pour échapper au spectacle des événements que ces deux mots rendaient possibles (et aussi à de nouvelles sollicitations d'Antonelli) (1), il partit au plus tôt pour un voyage en Corse et en Algérie.

Agir vite, c'était bien l'intention de Cavour. Dix jours après l'entrevue de Chambéry, le pape était tout à coup sommé de dissoudre son armée. Presque aussitôt les troupes piémontaises envahissaient l'Ombrie et les Marches. Le 18 septembre les soldats de Lamoricière étaient sans peine mis en déroute à Castelfidardo. Le 29, ce général capitulait à Ancône. Tous les États de l'Église, sauf Rome et le *patrimoine de Saint-Pierre* (2), étaient au pouvoir des Sardes. Quant à l'empereur, après avoir avec ostentation averti Victor-Emmanuel que, s'il attaquait le pape *sans motifs légitimes*, il se verrait *forcé de s'y opposer* (3), il avait borné son opposition à rappeler son ministre plénipotentiaire de Turin, où il laissa du reste un chargé d'affaires.

Dès lors la révolution italienne, si hardiment et si habilement dirigée par Cavour, put marcher à pas de géant. Au commencement d'octobre, l'armée sarde pénétrait dans les provinces napolitaines. Le 21 du même mois, la population de l'Ombrie et des Marches, en même temps que celle des Deux-Siciles, votait, comme naguère celle des Romagnes, l'annexion au Piémont. L'Autriche, qui avait fait mine de reprendre les armes, reculait devant les menaces de la France et de la Russie (4). L'Angleterre applaudissait bruyamment aux nouveaux succès de la cause unitaire (5). Le roi de Naples, refoulé dans la forteresse de Gaëte et encouragé quelque temps dans sa résis-

(1) Qui tout récemment (10 août) venait d'implorer son secours.

(2) C'est-à-dire la province de Viterbe, protégée par les troupes françaises.

(3) Le gouvernement pontifical feignit de se méprendre sur le sens de cette expression et publia hardiment que l'empereur avait promis de *s'opposer par la force* à l'entreprise piémontaise. Le cabinet des Tuileries réclama très vivement contre cette falsification de texte.

(4) Napoléon III avait donné clairement à entendre que, si le Piémont était attaqué par l'Autriche, il le soutiendrait et, dans l'entrevue de Varsovie (20 octobre), Alexandre II invita d'une façon très significative François-Joseph à se tenir tranquille.

(5) Circulaire de John Russell, chef du Foreign-Office (27 octobre 1860).

tance par Napoléon III, voyait, en janvier 1861, ce souverain l'abandonner pour complaire au cabinet de Saint-James. Aussi ne tardait-il pas à capituler à son tour (13 février); et, tandis qu'il se retirait à Rome, où Pie IX lui rendait l'hospitalité qu'il avait reçue de son père en 1848, Cavour ouvrait solennellement à Turin le premier parlement italien (18 février). Peu de jours après, Victor-Emmanuel était proclamé roi d'Italie. Enfin Rome était déclarée capitale du nouveau royaume (27 mars). La prise de possession de cette ville était, il est vrai, subordonné par Cavour à l'assentiment de la France et au règlement des garanties nécessaires au souverain pontife pour son indépendance spirituelle. Mais l'ingénieux ministre ne doutait pas que ces deux conditions ne fussent réalisées sous peu. Il affirmait dans l'intimité qu'il ne lui faudrait pas pour cela plus de deux ans.

## V

On pense bien que ces événements extraordinaires ne s'étaient pas accomplis sans redoubler en France la mauvaise humeur, ou plutôt l'exaspération du clergé contre Napoléon III. Au lendemain de Castelfidardo, toutes nos églises avaient retenti de cris de douleur et de haine. Les victimes de cette journée avaient été célébrées par nos évêques dans les termes les plus pathétiques (1) comme des martyrs et comme des saints (2). Les mandements épiscopaux atteignirent vers la fin de 1860 un tel degré de violence que le ministre de l'Intérieur crut devoir soumettre au dépôt légal et à l'impôt du timbre ceux d'entre eux qui étaient distribués en brochures (3). Des associations s'étaient formés en dépit de la loi pour provoquer et recueillir des souscriptions en faveur du pape ; elles furent dissoutes et menacées de poursuites (4). Mais l'agitation cléricale n'en fut pas sensiblement

(1) V. notamment leur oraison funèbre prononcée, le 9 octobre, par Dupanloup, dans la cathédrale d'Orléans, en présence de Berryer, qui ne put l'entendre sans éclater en sanglots.

(2) C'est ainsi que fut glorifié par l'évêque de Poitiers le zouave pontifical Gicquel, si peu martyr et si peu saint qu'à quelque temps de là il fut retrouvé très vivant et condamné à quinze mois de prison pour escroquerie. — T. Delord, *Histoire du second Empire*, t. III, 207, 231.

(3) Circulaire du ministre de l'interieur du 17 novembre 1860, corroborée par la circulaire du ministre des cultes en date du 2 janvier 1861.

(4) Les evêques n'en continuèrent pas moins de recueillir pour le pape des

diminuée. La bourgeoisie conservatrice, qui, depuis l'avènement du suffrage universel, s'était rapprochée de la noblesse et de l'Église, faisait maintenant cause commune avec les partisans du pape-roi et ne se montrait guère moins mécontente de l'Empereur que l'épiscopat et les congrégations. Napoléon III sentait grandir et monter autour de lui des haines redoutables. La responsabilité de sa politique, qu'il portait seul devant la France depuis le coup d'État, commençait à l'effrayer. Des conseillers avisés, comme Morny, lui représentèrent qu'il était temps pour lui de la partager avec les représentants du pays, ou du moins d'en avoir l'air. C'est alors que l'empereur décréta (24 novembre 1860) que le Sénat et le Corps législatif pourraient, chaque année, au moyen du droit d'adresse, examiner et apprécier la politique du gouvernement, que des ministres sans portefeuille seraient chargés de la défendre devant eux et que les débats parlementaires seraient désormais reproduits *in extenso* par le *Moniteur*. Ainsi, sans renoncer à aucune des prérogatives vraiment dictatoriales que lui assurait la constitution de 1852, l'empereur semblait associer la nation à sa politique, puisqu'il semblait la prendre pour juge. Il ne doutait pas que deux assemblées dont l'une était nommée directement par lui et dont l'autre ne comptait guère que des députés élus sur la recommandation des préfets ne fussent disposées à couvrir tous ses actes de leur approbation. Il ne désespérait même pas de gagner les *Cinq* et de désarmer ainsi l'opposition démocratique naissante au Corps législatif (1). Dès lors, si le clergé lui reprochait d'avoir trahi le pape, il lui serait aisé de se défendre en rejetant la faute sur le pays. Il était évidemment très loin de soupçonner que la liberté, fatale à l'Empire, pût sortir un jour tout armée du décret du 24 novembre.

En attendant que ce décret portât ses fruits, l'Église faisait rage contre Napoléon III. Le pape ne gardait plus aucune mesure envers le prince qui, après l'avoir restauré en 1849, venait de le laisser dépouiller en 1860. C'est ainsi que, dans un discours destiné à la publicité il ne craignait pas de prononcer ces paroles : La perfidie,

sommes considérables. L'ancien vicaire général de Dupanloup, l'abbé Lagrange, qui a écrit si consciencieusement son histoire, nous apprend qu'à partir de cette époque ce prélat, à lui seul, envoya chaque année en moyenne près de 100,000 francs au saint-père.

(1) De fait, c'est presque au lendemain du fameux décret que l'un d'eux, M. Emile Ollivier, allait commencer sa triste évolution.

la trahison règnent maintenant partout, et notre âme est fortement attristée de voir que l'Église est persécutée, *même en France*, où le chef du gouvernement s'était montré si bienveillant pour nous et *avait feint d'être notre protecteur. Maintenant il nous est difficile de savoir si nous sommes protégés par des amis ou mis en prison par des ennemis : Petrus est in vinculis* (1).

L'empereur fut piqué au vif par cette diatribe. C'est sans doute pour y répondre qu'il fit publier par La Guéronnière une nouvelle brochure. Cet opuscule, intitulé la *France, Rome et l'Italie*, n'était pas seulement un plaidoyer pour Napoléon III, qui avait tant fait en faveur du Pape et de l'Église, un réquisitoire contre la cour de Rome, si follement réfractaire au progrès et rebelle aux conseils de ses meilleurs amis. C'était aussi une charge contre les catholiques soi-disant libéraux, si inconséquents dans leur croisade pour le pape-roi ; contre l'épiscopat, qui violait nos lois ; contre les associations religieuses, qui prenaient des allures de ligues politiques, et notamment contre la plus remuante de toutes, la société de Saint-Vincent-de-Paul ; enfin contre l'ensemble de ce clergé français, qui semblait ne plus voir dans la religion qu'un moyen de domination, qui transformait *de sublimes textes de l'Évangile en sophismes de son ambition et faisait de la charité un piège tendu aux âmes généreuses*.

Plus de pareils reproches étaient fondés, plus ceux qu'ils atteignaient se montrèrent irrités. Les catholiques *libéraux* ripostèrent de toutes parts, et les ultras, comme bien on pense, ne gardèrent pas le silence. Les mandements épiscopaux recommencèrent à pleuvoir, chargés d'anathèmes et d'outrages pour le chef de l'État. L'évêque d'Orléans se surpassa lui-même par la virulence de sa riposte (2). Mais, de l'aveu des connaisseurs, l'évêque de Poitiers emporta la palme de l'invective et du sarcasme. « Lave tes mains, ô Pilate ! écrivait publiquement ce dernier prélat (3). La postérité repousse ta justification. Un homme figure cloué au pilori du symbole catholique, marqué du stigmate déicide. Ce n'est ni Hérode, ni Caïphe, ni Judas ; c'est Ponce-Pilate, et cela est justice. Hérode, Caïphe, Judas, ont leur

(1) Allocution consistoriale du 17 décembre 1860.

(2) *Lettre de Mgr l'évêque d'Orléans à M. le vicomte de la Guéronnière en réponse à la brochure* LA FRANCE, ROME ET L'ITALIE (1861).

(3) En février 1861.

part dans le crime ; mais enfin rien n'eût abouti sans Pilate. Pilate pouvait sauver le Christ, et sans Pilate on ne pouvait mettre le Christ à mort. Le signal ne pouvait venir que de lui. » Naturellement le gouvernement se donna le ridicule de déférer l'auteur de ce mandement au Conseil d'État (1) et, après la platonique déclaration d'abus, l'évêque, proclamé martyr, demeura prêt à recommencer.

La discussion de l'adresse, qui eut lieu pour la première fois, sur ces entrefaites, au Sénat et au Corps législatif (février-mars 1861) permit au parti clérical d'élever la voix ailleurs qu'à l'église et donna la mesure des forces dont il disposait dans le monde politique. Au Luxembourg la complaisance de Napoléon III pour la révolution italienne fut blâmée avec énergie non seulement par les cardinaux, mais par des orateurs laïques, tels que La Rochejacquelein et Heeckeren. En revanche le prince Napoléon attaqua sans ménagements la papauté temporelle et sans réserve revendiqua Rome capitale pour les Italiens. Son discours, qui fit à la haute assemblée l'effet d'un long blasphème, fut signalé pour son éloquence à toutes les communes de France par le nouveau ministre de l'Intérieur, Persigny. Mais l'orateur du gouvernement, Billault, n'obtint qu'à grand'peine le rejet d'un amendement en faveur du pouvoir temporel (61 voix, presque la moitié du Sénat, l'avaient soutenu). Au palais Bourbon, si, d'une part, les *cinq*, toujours isolés, demandèrent l'évacuation de Rome, de l'autre un bien plus grand nombre de députés reprochèrent avec aigreur à Napoléon III d'avoir trahi ses engagement et l'invitèrent non seulement à ne pas abandonner le pape, mais à lui faire recouvrer ce qu'il avait perdu. L'un d'eux, M. Keller, dans une harangue violente, qui remua bien des cœurs, somma le gouvernement de déclarer nettement s'il était pour l'ordre ou pour la révolution et ne craignit pas de dire que la condescendance de l'empereur pour les patriotes italiens s'expliquait par sa peur d'être assassiné. C'était, d'après lui, *la lettre d'Orsini qui avait fait reculer la France*. Finalement, et malgré les efforts de Billault et de Morny, 91 voix — plus d'un tiers de la Chambre élue — se prononcèrent ouvertement pour la cause pontificale. Et presque dans le même temps (18 mars), Pie IX, répondant à la fois à La Guéronnière et au prince Napoléon, faisait

(1) Il se donna aussi celui de faire interdire aux fonctionnaires et aux magistrats, par les préfets du Loiret, du Gard, de l'Allier, de la Vienne, toute relation avec les évêques d'Orléans, de Nîmes, de Moulins et de Poitiers.

savoir au monde, par une nouvelle allocution consistoriale : 1° que la papauté ne se réconcilierait pas avec la *civilisation moderne*, parce qu'elle ne pouvait accepter ni la liberté des cultes, ni l'admissibilité des non-catholiques aux fonctions publiques, ni la liberté d'écrire contre la religion, ni bien d'autres encore ; 2° qu'elle ne pactiserait jamais avec le royaume d'Italie et que tout au plus pardonnerait-elle à ses sujets révoltés, si préalablement ils se soumettaient.

Outragé, bravé de mille façon, Napoléon III désirait de plus en plus, sinon se venger, du moins se dégager des liens par lesquels le pape-roi le tenait encore. Aussi le voyons-nous à cette époque se rapprocher sensiblement de Cavour et entamer une négociation ayant pour but d'une part la reconnaissance officielle du royaume d'Italie par la France, de l'autre l'évacuation de Rome et l'engagement par Victor-Emmanuel de n'y pas toucher. On était près de s'entendre, quand la mort prématurée du grand ministre italien (6 juin 1861) vint tout remettre en question. L'arrangement qui venait d'être ébauché et que Cavour aurait eu assez d'autorité pour faire accepter provisoirement à son pays ne pouvait être présenté au parlement de Turin par son successeur (Ricasoli), que le parti révolutionnaire menaçait de déborder. Garibaldi et Mazzini s'agitaient plus que jamais. L'empereur, qui, par-dessus tout, redoutait la propagande républicaine, pensa qu'il lui importait, sans plus attendre, de consolider le gouvernement italien. Aussi se hâta-t-il de lui envoyer sa reconnaissance (15-25 juin) et remit-il à plus tard le règlement de la question romaine. Il ne cacha pas, du reste, que ses préférences le portaient plus que jamais vers la cour de Turin et non vers la cour de Rome. Deux partisans résolus de l'unité italienne, le comte Benedetti et le marquis de La Valette, furent accrédités par lui comme ambassadeurs, le premier auprès de Victor-Emmanuel, le second auprès de Pie IX. On imagine sans peine que l'arrivée de ce dernier à Rome ne contribua pas à rendre meilleurs les rapports des Tuileries et du Vatican.

A l'intérieur, dans le même temps, l'empereur et les ministres multipliaient les avertissements comminatoires au clergé, toujours en croisade contre le gouvernement (1). La presse anticléricale

(1) V. notamment la circulaire du ministre de la justice (Delangle) sur les prédications et les mandements séditieux (8 avril 1861).

était manifestement encouragée dans sa campagne contre l'obscurantisme et contre la papauté temporelle. M. Keller signalait avec aigreur au Corps législatif (1) l'impunité dont jouissait l'auteur de *Rome contemporaine* (2), satire aussi mordante que spirituelle du gouvernement pontifical. Le prosélytisme envahissant et illégal des congrégations, sur lequel l'Empire avait si longtemps fermé les yeux, était poursuivi en justice (3); des moines étrangers étaient expulsés de France. Quelques communautés se voyaient retirer l'autorisation dont elles avaient mésusé. Quelques associations laïques dirigées par l'Église et qui, sous couleur de charité, tendaient à embrigader la société civile pour le compte du pape, étaient signalées comme un danger public par le ministre de l'Intérieur (4). Constatant qu'elles n'existaient que par une tolérance dont elles abusaient de plus en plus, Persigny proclamait la *nécessité de les faire rentrer dans les conditions de la loi et de mettre un terme à une situation dont le temps n'avait fait qu'aggraver les inconvénients.* Il s'agissait surtout dans sa circulaire de la société de Saint-Vincent-de-Paul, qui recevait de Rome son mot d'ordre (5), et qui, disposant d'un gros budget, comptant 4,000 *conférences* (dont plus de 1,500 en France), hiérarchisée savamment, gouvernée par son conseil général de Paris, véritable comité de direction politique, commençait à rappeler par ses allures provocantes la *Sainte Ligue* du XVI^e^ siècle (6). Persigny mettait les *conférences* en demeure de se pourvoir d'autorisations administratives et prétendait subordonner leur action commune à la surveillance du gouvernement, qui se réservait de désigner le président du comité central. Cette circulaire provoqua un déluge de mandements et de brochures cléricales (7) dont

(1) Séance du 7 Juin.

(2) Edmond About, qui était, au su de tout le monde, un des familiers du prince Napoléon et que l'empereur lui-même couvrait de sa protection.

(3) Procès de Douai et de Riom. Il s'agissait de jeunes filles israélites attirées dans des couvents catholiques et dérobées aux recherches de leurs familles.

(4) Circulaire du 16 octobre 1861.

(5) Par le cardinal que Pie IX lui avait donné pour *protecteur* en 1852. — Les dépenses de la Société s'élevèrent, en 1860, à 4,300,746 francs.

(6) Dans une réunion générale de la société tenue à Lusignan, le 22 septembre 1861, on avait entendu ces paroles : « Nous ne *devons pas craindre Judas*, mais nous devons craindre Jésus-Christ. Et vous, vaillants soldats de Saint-Vincent-de-Paul, serrez vos bataillons ; la religion est en danger de périr, et c'est vous qui avez reçu mission de la secourir et de l'empêcher de crouler. »

(7) Citons notamment deux brochures de l'évêque d'Orléans : 1° *Lettre au*

l'excessive violence prouva qu'il avait frappé juste. Le ministre s'étant permis d'assimiler les associations en question à la franc-maçonnerie, les évêques poussèrent des cris d'horreur et accablèrent cette institution de tels outrages, que le ministre des cultes dut les rappeler aux convenances (1). Bref, la société de Saint-Vincent-de-Paul repoussa hautement le président que l'empereur voulait lui donner (c'était pourtant un prélat fort orthodoxe, le cardinal Donnet), et le comité central dut se dissoudre (janvier 1862) (2). Le gouvernement s'efforça dès lors d'attirer à lui les œuvres de bienfaisance, en institua même de nouvelles, dont il s'attribua le patronage (3). Mais il ne devait jamais réussir que médiocrement dans cette entreprise.

Il protestait pourtant en toute occasion de son zèle pour la religion. Il le poussait même parfois jusqu'à l'intolérance pour complaire à l'Église. C'est ainsi qu'en février 1862 il crut devoir suspendre au Collège de France le cours d'Ernest Renan, parce que ce professeur déclarait ne pas croire à la divinité de Jésus-Christ. Mais ces actes de condescendance ne calmaient nullement les colères cléricales. La discussion de l'adresse ne fut pas moins passionnée en 1862 que l'année précédente. Au Sénat surtout, la complaisance du gouvernement pour la presse libérale lui fut reprochée comme une trahison ; les mesures prises envers la société de Saint-Vincent-de-Paul furent représentées comme une abominable persécution. Ségur d'Aguesseau ne craignit pas de dire que Persigny était le Polignac de l'Empire et qu'il méritait d'être mis en accusation. Au Corps législatif, les Lemercier, les Kolb-Bernard, les Plichon, les Keller revendiquèrent de nouveau avec emportement les droits — ou ce qu'ils appelaient ainsi — de la religion et du Saint-Siège. Pour

*président d'une conférence ; 2° les Sociétés de charité et la circulaire du 16 octobre.*

(1) Il faisait observer, le 8 novembre, à l'évêque de Nîmes, « que pour défendre une opinion qu'il jugeait équitable et vraie, il était inutile d'employer les expressions les plus acerbes contre un acte émané d'un ministre de l'empereur », et que « pour rendre un légitime hommage aux conférences de Saint-Vincent-de-Paul, il n'était pas besoin d'insulter d'autres associations et de les signaler à la haine et au mépris public. »

(2) La Société, du reste, n'en subsista pas moins. Si elle perdit un peu de terrain pendant les dernières années du second Empire, elle devait le regagner et devenir plus puissante que jamais après 1870.

(3) C'est ainsi que les crèches et les salles d'asile furent placées sous la haute direction de l'impératrice (26 février), et que, peu après fut instituée, tout à fait sur le modèle de la société de Saint-Vincent-de-Paul, la *Société du Prince impérial* (Prêts de l'enfance au travail), 26 avril 1862.

faire pièce à ses détracteurs, le gouvernement laissa de nouveau le prince Napoléon foncer, avec sa brutalité ordinaire, sur le cléricalisme et la papauté temporelle : il représenta les progrès inquiétants des congrégations, l'accroissement incessant de leurs richesses, de leurs moyens d'action (1) ; enfin, tout en continuant à protester de son dévouement pour le Saint-Siège, il ne craignit pas de déclarer, avec les Cinq, que *nous méconnaissions chez les Romains le principe qui nous régissait en France* (2), c'est-à-dire la souveraineté nationale et le suffrage universel.

## VI

Napoléon III continuait à chercher un moyen honorable de rappeler de Rome les troupes qu'il y entretenait depuis treize ans. Mais il persistait à vouloir satisfaire à la fois la cour de Turin et la cour de Rome. C'était vraiment chercher la quadrature du cercle. Par égard pour le saint-père, il avait refusé (en août 1861) de lui transmettre en le lui recommandant un arrangement proposé par Ricasoli et aux termes duquel, le roi d'Italie prenant possession de Rome, les puissances catholiques auraient garanti au pape son indépendance spirituelle, en même temps qu'un subside convenable. Mais un peu plus tard il crut devoir lui faire demander officiellement si, instruit par l'expérience, il ne pourrait, sans renoncer formellement à ses droits, « consentir à des transactions de fait qui ramèneraient le calme dans le sein de l'Église catholique et associeraient la papauté au triomphe du patriotisme italien » (3). Il ne

(1) Le ministre Billault, à cette occasion, donna d'intéressants détails sur les progrès du clergé régulier en France. Il ressort de son discours qu'il y avait alors dans l'Empire 23 congrégations d'hommes autorisées et 49 qui ne l'étaient pas. On comptait 3.075 communautés de femmes autorisées, et il s'en établissait de 80 à 100 nouvelles chaque année. De 1856 à 1860, les dons au clergé séculier s'étaient élevés à 13.300.000 francs, les dons aux couvents à 6.500.000. Il ne s'agissait là que des dons constatés par la loi. Les autres étaient beaucoup plus considérables. Les biens-fonds des congrégations s'élevaient à plus de 100 millions. Il était impossible d'évaluer leurs propriétés mobilières, non plus que la fortune des congrégations non autorisées.

(2) Discours de Billault au Corps législatif dans la discussion de l'adresse (mars 1862).

(3) Dépêche de Thouvenel à La Valette, 11 janvier 1862.

lui indiquait, du reste, à ce moment aucune solution. Il offrait seulement à la cour de Rome ses bons offices pour la réconcilier avec celle de Turin.

Mais toutes les séductions de La Valette échouèrent devant l'obstination de Pie IX et de son secrétaire d'État. Antonelli déclara « que toute transaction était complètement impossible et que, le caractère indivisible du territoire pontifical se trouvant garanti par le serment des papes comme par celui des cardinaux, aucune espèce de concession ne pourrait être faite par Pie IX, ni par aucun de ses successeurs de siècle en siècle. » C'est ce que le pape répéta lui-même bientôt après (29 mars) dans un consistoire où on l'entendit déclarer que la nécessité du pouvoir temporel, pour n'être pas absolument un dogme, n'en était pas moins certaine et que la papauté n'y renoncerait jamais

L'intransigeance de ces *non possumus* n'empêcha pas Napoléon III de revenir encore à la charge. Le cabinet Ricasoli, qu'il n'aimait guère, venait de tomber (mars 1862) ; il avait fait place au cabinet Rattazzi, qui lui inspirait à la fois sympathie et confiance et dans lequel siégeait un de ses parents (le comte Pepoli). Ce nouveau ministère espérait hâter la solution de la question romaine par l'énergie avec laquelle il réprimait, sur divers points de la péninsule, les menées intempestives du parti révolutionnaire. Le gouvernement français, reconnaissant, crut devoir lui venir en aide et reprit entre Rome et Turin le rôle de conciliateur qui jusqu'alors lui avait si mal réussi. Le 30 mai, Thouvenel chargeait La Valette de proposer au Saint-Siège un *modus vivendi* dont les principales conditions étaient : que le *statu quo* territorial serait maintenu en Italie ; que le pape, tout en réservant ses droits, se résignerait à ne plus les exercer en dehors du *domaine de Saint-Pierre* ; que les relations seraient renouées entre Rome et Turin ; que l'Italie prendrait à sa charge la totalité ou la plus grande partie de la dette romaine ; que les puissances catholiques s'entendraient pour fournir au Saint-Siège une liste civile convenable ; enfin qu'elles lui garantiraient la possession de Rome et du territoire qui lui restait, lui demandant seulement en retour de vouloir bien doter ses sujets de réformes en rapport avec les exigences de l'esprit moderne.

Napoléon III prenait vraiment bien son temps pour soumettre à Pie IX un pareil projet ! Juste à ce moment le pape réunissait à

Rome, sous couleur de canoniser quelques martyrs japonais, deux cent quatre vingts évêques ou cardinaux et provoquait de leur part une adresse chaleureuse (1) par laquelle était affirmée au nom de l'Église l'inviolabilité des États pontificaux. Non content de cette adhésion, l'intraitable vieillard voulait dès ce moment leur faire approuver la publication d'un document étrange, rédigé par ses ordres et qui n'était rien moins que la théorie radicale de la théocratie universelle et la négation absolue des principes sur lesquels reposent les sociétés modernes : le tout sous la double forme d'un exposé doctrinal et d'une série de propositions signalées comme dignes d'anathème. Beaucoup de prélats (Dupanloup entre autres) trouvèrent qu'à ce moment un pareil manifeste serait une souveraine imprudence. Le pape ne le publia donc pas pour l'heure. Mais il ne renonça pas (on le verra plus loin) à lui faire voir le grand jour; et en attendant il se donna du moins la satisfaction de flétrir solennellement dans son allocution du 9 juin la révolution italienne, la théorie des nationalités, celle du suffrage universel, le gallicanisme, les prétentions de l'autorité civile à l'égard de l'Église et celles de la philosophie, comme celles de la science, à l'égard de la foi (2).

(1) Deux projets d'adresse avaient été rédigés, l'un par Dupanloup, l'autre par le cardinal Wiseman. Ils furent fondus ensemble par une commission que fit nommer l'évêque d'Orléans.

(2) « Ils ne rougissent pas, disait-il en parlant des philosophes indépendants, d'assurer que la science des choses philosophiques et celle des mœurs, aussi bien que les lois civiles, peuvent et doivent être séparées de la révélation divine, de l'autorité de l'Église ; que l'Église n'est pas une société véritable, parfaite, réellement libre : qu'elle ne jouit pas des droits propres et inébranlables dont l'a dotée son divin fondateur, mais qu'il appartient à la puissance civile de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut exercer ces mêmes droits. De là ils prétendent que le pouvoir civil peut s'immiscer dans les choses qui appartiennent à la religion, aux mœurs et au gouvernement spirituel des âmes et même empêcher les évêques et les fidèles de communiquer librement et réciproquement avec le pasteur romain établi par Dieu, souverain pasteur de toute Église, et cela afin de la dissoudre.... Ils ne craignent pas non plus, à l'aide de toutes sortes de mensonges et de fraudes, de répandre que les ministres sacrés de l'Église et le pontife romain doivent être exclus sans réserve de l'exercice de tout pouvoir et de tout domaine temporel... » Pie IX poursuivait en niant que la religion fût perfectible, en réprouvant la morale indépendante, la souveraineté de la raison, le panthéisme, en flétrissant « le droit du nombre et la somme des forces matérielles », le *droit humain* considéré comme un principe d'où découleraient tous les autres droits, etc. Il se répandait en plaintes amères sur la révolution italienne et, constatant avec satisfaction le parfait accord de l'épiscopat pour défendre le pouvoir temporel du Saint-Siège, il s'écriait : « Le pou-

Après un pareil exposé de principes, le refus absolu par lequel la cour de Rome répondit à la dernière proposition de Napoléon III ne pouvait surprendre ce souverain. Mais il accrut, ce qui se conçoit, sa mauvaise humeur contre le pape, et l'empereur manifesta son mécontentement en travaillant de son mieux à faire reconnaître le royaume d'Italie par la Russie et par la Prusse, ce à quoi il réussit pleinement (juin-juillet 1862).

Ces nouveaux succès de la cause unitaire, non moins que les dernières provocations du pape, eurent pour effet d'enhardir en Italie le parti révolutionnaire, qui, perdant patience, résolut de marcher sur Rome, que Rattazzi le voulût ou ne le voulût pas. Vainement ce ministre s'efforça de contenir Garibaldi. L'audacieux partisan (cœur de héros et tête de buffle, comme disait Cavour) ne voulait plus rien entendre. En juillet, il formait en Sicile une nouvelle armée de volontaires. Quelques semaines plus tard, il franchissait le détroit de Messine et annonçait hautement l'intention de se diriger vers l'État pontifical. Le gouvernement italien, qu'il compromettait étrangement et qui ne voulait à aucun prix qu'il en vînt aux mains avec les troupes françaises, dut lui barrer résolument la route. Il ne put cette fois l'arrêter qu'à coups de fusil. Garibaldi fut blessé et fait prisonnier à Aspromonte (29 août). Sa petite troupe se dispersa tout aussitôt. Le héros fut conduit à la Spezzia et, réduit à l'impuissance par sa blessure, ne tarda pas à recouvrer la liberté.

## VII

Le cabinet Rattazzi s'était en cette affaire conduit avec une absolue correction. Aussi ne tarda-t-il pas à se prévaloir de l'ordre énergiquement maintenu par lui en Italie pour demander par voie diplomatique à l'Europe, et particulièrement à la France, ce que Garibaldi n'avait demandé qu'à la force des armes. Dès le 10 septembre, en

voir temporel du Saint-Siège a été accordé au pontife romain par un conseil particulier de la divine Providence ; ce pouvoir est nécessaire, afin que ce même pontife, indépendant de tout prince et de toute puissance civile, puisse exercer le pouvoir souverain qu'il a d'enseigner et de gouverner le troupeau du Seigneur, exercer l'autorité qu'il a reçue par l'institution divine du Christ lui-même avec une entière liberté dans toute l'Eglise et procurer le plus grand bien et l'utilité de cette même Eglise et des fidèles qui la composent. »

effet, le général Durando, qui dirigeait en Italie les affaires étrangères, déclara dans une circulaire très ferme « que la nation tout entière demandait sa capitale, que le mot d'ordre des volontaires avait été l'expression d'un besoin plus impérieux que jamais et que l'état de choses actuel, devenu intolérable, finirait par avoir pour le gouvernement du roi les conséquences extrêmes qui compromettraient de la manière la plus grave la tranquillité de l'Europe et les intérêts religieux de la catholicité ».

Cette mise en demeure, sur le succès de laquelle Ratazzi comptait beaucoup (vu ses bons rapports avec Napoléon III), eut un effet diamétralement opposé à celui qu'il en attendait. Personnellement, il est vrai, l'empereur des Français était porté à céder aux vœux des Italiens. Le prince Napoléon et ses amis l'y engageaient vivement. Mais le parti adverse, sous l'influence de l'impératrice et de Walewski, l'en détournait de toutes ses forces. La victoire devait demeurer à ce dernier. Les exigences du cabinet Rattazzi lui paraissaient d'autant moins admissibles que les élections générales pour le renouvellement du Corps législatif étaient prochaines et qu'elles pouvaient, grâce aux menées du clergé, fort mal tourner pour l'Empire, si le gouvernement français abandonnait à ce moment la cause du Saint-Siège. Depuis que le décret du 24 novembre était en vigueur, deux partis d'opposition s'étaient formés dans cette assemblée. L'un, celui de gauche, reprochait à Napoléon III de n'avoir pas assez fait pour l'Italie. L'autre, celui de droite, lui reprochait d'avoir trop fait. Le premier était peu nombreux ; du reste, l'Empire ne pouvait espérer de le désarmer en lui cédant sur la question de Rome, car il aspirait à la République. Le second, au contraire, comprenait déjà un grand nombre de députés détachés de la majorité gouvernementale, inféodés à l'Église et qui, pour la servir, pouvaient fort bien tourner un jour ou l'autre à la *légitimité* ou à l'*orléanisme*. Cet argument fut décisif sur l'esprit de Napoléon III. Après des querelles de palais et des tiraillements qui avaient duré plus d'un mois, ce souverain consentit à se livrer ouvertement (mais non sans esprit de retour) au parti conservateur et clérical. Thouvenel fut remercié de ses services. Benedetti et La Valette rentrèrent pour un temps dans la vie privée. Le portefeuille des affaires étrangères fut confié par l'empereur à Drouyn de Lhuys, homme d'État essentiellement agréable au Saint-Siège (15 octobre 1862). Un des premiers actes de ce ministre

fut de signifier assez sèchement au cabinet de Turin que le gouvernement français n'entendait pour le moment donner aucune suite à la proposition Durando (26 octobre). Le résultat de cette déclaration fut la chute du ministère Rattazzi (décembre). Victor-Emmanuel dut prendre, jusqu'à nouvel ordre, l'attitude du recueillement. L'entente franco-italienne sembla de fait rompue. Le peu de reconnaissance que l'Italie pouvait conserver à la France pour les services qu'elle avait reçus d'elle en 1859 s'évanouit et disparut pour toujours.

A l'intérieur, le parti clérical exultait. Le Sénat, dans son adresse à l'empereur (janvier 1863), félicitait hautement Napoléon III de sa dernière évolution. « Le saint-père sait, disait-il, que l'indépendance de l'Italie n'est pas un pacte de la France avec la Révolution et qu'on peut compter sur Votre Majesté, alors que l'honneur et les engagements passés ont fait entendre leur voix. » Au Corps législatif, si Keller et quelques intransigeants de droite reprochaient au gouvernement de tenir *la balance égale* entre le Saint-Siège et l'Italie et demandaient encore qu'on en revînt aux stipulations de Villafranca, la majorité se déclarait franchement satisfaite (février). Les élections générales étaient la grande préoccupation du moment. Le gouvernement et les députés se ménageaient réciproquement, ceux-ci pour ne pas perdre le bénéfice de la candidature officielle, celui-là pour ne pas se faire de nouveaux ennemis en un pareil moment.

La candidature officielle ne fut refusée qu'à un petit nombre des représentants qui depuis 1860 avaient constitué l'opposition cléricale. C'étaient, il est vrai, les plus résolus, les plus influents (Kolb-Bernard, Anatole Lemercier, Plichon, Keller, de Flavigny, de Jouvenel, etc.). Sans être devenus des adversaires irréconciliables de l'Empire, ils marchaient maintenant à peu près d'accord avec les anciens chefs du parti catholique-libéral (Dupanloup, Montalembert, Falloux, Cochin, etc.), qui s'étaient depuis longtemps posés en ennemis du gouvernement et qui travaillaient de leur mieux à le renverser. Ceux-ci, de leur côté, faisaient cause commune avec les représentants les plus autorisés de l'orléanisme et de la légitimité, qui, las d'une abstention stérile, se décidaient à rentrer dans la politique militante, à prêter le serment prescrit par la constitution de 1852 et, moins par conviction religieuse que par intérêt ou par esprit de parti, se déclaraient également dévoués à l'autel et au trône.

L'homme d'État le plus célèbre de la monarchie de Juillet, Thiers, plus vivant et plus ambitieux que jamais, reparaissait dans la mêlée électorale et, moins soucieux au fond de relever la royauté que de préparer son propre avènement au pouvoir, très désireux de complaire à la majorité catholique du pays, alarmé d'ailleurs dans son patriotisme par la rapide formation de l'unité italienne, prélude de l'unité allemande, inscrivait en première ligne sur son programme le maintien du pouvoir temporel du pape. Quant aux démocrates de toute nuance, qui avaient approuvé la révolution d'Italie et en souhaitaient l'achèvement, comme ils tenaient avant tout à détruire l'Empire, ou à l'obliger de passer par leurs conditions, ils jugeaient politique de faire campagne avec les anciens partis contre l'ennemi commun. Ainsi se forma cette *union libérale* grâce à laquelle des républicains firent triompher à Paris la candidature de Thiers, à Marseille celle de Berryer, à Nantes celle de Lanjuinais, pendant que des monarchistes ou des cléricaux fournissaient leur appoint à celles de Jules Favre, de Jules Simon, de Marie, de Glais-Bizoin, de Guéroult et d'Havin (1). Bref, le résultat des élections générales

(1) Montalembert, qui eût tenu dans l'opposition nouvelle une si grande place, échoua dans les deux circonscriptions où il avait posé sa candidature. Ce ne fut pas seulement parce que le gouvernement, comme en 1857, le combattit à outrance ; ce fut aussi parce que le concours du clergé lui fit en partie défaut. Son libéralisme, hautement avoué, lui faisait du tort aux yeux de l'épiscopat, qui, le trouvant encore trop fidèle aux idées de Lamennais, détournait de lui le bas clergé. Une devise qui lui était chère et qu'il fit inscrire dans son oratoire (*l'Église libre dans la patrie libre*) donnait à penser qu'il avait encore pour programme la séparation de l'Église et de l'État. On disait — bien à tort — et on a répété depuis, que, dans une réunion tenue chez lui, à la Roche-en-Breuil, au mois d'octobre 1862, plusieurs de ses amis (Falloux, Broglie, Cochin, Dupanloup, Foisset, etc.) s'étaient conjurés pour la réalisation de ce programme. — Ce qu'il y a de certain, c'est que Montalembert soutenait avec éclat, comme au temps de sa fougueuse jeunesse, les idées libérales si hautement condamnées par Pie IX. Nul n'avait jamais dénoncé, flétri l'intolérance et l'obscurantisme en termes plus indignés qu'il ne l'avait fait récemment (1861) dans la préface de ses *Discours*. Je tiens à citer ici cette page, qui est un de ses plus beaux titres de gloire. Si elle ne lui a jamais été pardonnée par la cour de Rome, elle lui a fait et lui fera toujours pardonner beaucoup par les amis de la liberté. « Une école a surgi, lit-on dans cette préface, qui s'est crue autorisée à renier tous ses antécédents, à démentir tous les principes proclamés par les catholiques sous le régime parlementaire. Sous l'empire des plus étranges illusions, en dépit de tous les avertissements et sans aucun souci de l'humiliante déconvenue que lui réservait un avenir si prochain, cette École a donné l'exemple de la palinodie la plus éclatante et la plus coupable que l'histoire moderne ait à enregistrer. Elle a substitué des théories hardiment serviles aux précieuses garanties de la vie publique et des aspirations frénétiques vers la compression universelle à l'invincible élan des âmes généreuses vers la

(31 mai-1er juin 1863) fut la formation d'une Chambre où, grâce aux campagnes restées fidèles, le gouvernement était encore assuré d'une grosse majorité, mais où les électeurs des villes, manifestement hostiles à l'Empire, avaient constitué un groupe de trente-cinq opposants, presque tous hommes de grand talent et populaires, qui ne pouvaient pas tarder à faire des recrues. Quelques évêques, par un manifeste collectif publié à la veille du scrutin, y avaient assez notablement contribué (1).

En face d'une opposition hybride qui représentait à la fois la république et la royauté, le cléricalisme et la libre pensée, le gou-

liberté. Elle a courbé une portion trop nombreuse du clergé sous la tyrannie de ses invectives et de ses dénonciations. Elle a fait de la raison une ennemie, de l'éloquence un péril public, de la liberté une chimère antichrétienne, du goût de la servitude une sorte d'ingrédient de la vertu. — Dans le passé, elle a entrepris de remettre en honneur les pages les plus sombres qu'il soit possible de découvrir dans les annales du christianisme ; elle a réhabilité Philippe II et le duc d'Albe, justifié l'Inquisition espagnole et la Révocation de l'édit de Nantes, donné pour type de la société politique tantôt l'empire romain, tantôt le régime napoléonien de 1812, tantôt Louis XIV entrant au Parlement le fouet à la main. Elle a soutenu que la France de l'ancien régime était un pays où il n'y avait rien à réformer puisqu'il avait « la plus sage des constitutions », la plus parfaite et la plus « libre » des monarchies. — Dans le présent, elle proscrit la tolérance, même civile ; elle déclare que la constitution belge, faite par les catholiques, nos voisins, et si longtemps invoquée par tous les nôtres, crée un état anormal et antisocial ; elle se moque cyniquement des catholiques assez naïfs pour réclamer la liberté des autres en même temps que la leur, ou, comme elle disait autrefois elle-même, pour demander la liberté de tout le monde. Elle affirme que l'Église, seule, doit être libre, et que cette liberté est la seule dont les honnêtes gens aient besoin ; qu'on ne doit laisser parler et écrire que ceux qui se confessent ; que la liberté de conscience, utile, sans doute, à la conquête de la vérité, doit être restreinte à mesure que la vérité se fait connaître. Quant à la liberté politique, elle ne veut ni peser, ni discuter ses droits ; elle les nie tous. Elle ajoute que chercher des garanties contre le pouvoir est, en politique, ce qu'est en géométrie la quadrature du cercle, et que les Chartes constitutionnelles ne sont que la profession publique du mensonge. — Ces doctrines ont été données pour base et pour programme à ce qu'on appelait, par une profanation adulatrice, la restauration de la monarchie chrétienne, et ce qui ne pouvait aboutir, comme je me suis déjà permis de le dire, qu'à une coalition éphémère entre le corps de garde et la sacristie. — Et ce n'a pas été là l'aberration passagère ou obscure de quelques esprits excentriques, sans écho et sans ascendant ; ç'a été pendant dix ans la prétention quotidienne et bruyante d'un oracle docilement écouté et religieusement admiré par le clergé français, qui lui avait vu décerner le titre de grande institution catholique. »

(1) V. la *Réponse de plusieurs évêques aux consultations qui leur ont été adressées relativement aux élections prochaines* (mai 1863). Cet écrit, qui était l'œuvre de Dupanloup, était signé des archevêques de Cambrai, de Tours, de Rennes, des évêques d'Orléans, de Metz, de Nantes, de Chartres. Le ministre des cultes ayant reproché à ces prélats d'avoir outrepassé leur droit en se mêlant des élections, l'archevêque de Tours lui répondit aigrement que c'était au pape seul qu'il appartenait de tracer à l'épiscopat sa règle de conduite (4 juin).

vernement se trouva tout d'abord dans un grand embarras. L'empereur crut s'en tirer en reconstituant son ministère de façon à donner en même temps des gages à la droite et à la gauche. C'est ainsi qu'après avoir écarté des affaires le maladroit Persigny, il attribua le ministère d'État et la présidence du conseil d'État à Billault et à Rouher, qui avaient donné des gages au clergé, et confia celui de l'instruction publique à Duruy, que les adversaires du cléricalisme regardaient avec raison comme un des leurs.

## VIII

Les catholiques libéraux, qui avaient fait beaucoup de bruit pendant la lutte électorale, et qui n'en firent pas moins après, ne tardèrent pas à se nuire aux yeux du public par des inconséquences et des contradictions qui devaient les rendre suspects à tous les partis. Certains d'entre eux, et non des moindres, Montalembert, par exemple, croyaient de bonne foi aimer la liberté. La politique rétrograde et théocratique dont Pie IX s'était fait le théoricien répugnait à leurs instincts et à leurs habitudes parlementaires ; ils la jugeaient imprudente, dangereuse pour la religion. D'ailleurs il leur paraissait sage de ne pas rompre sans nécessité la solidarité relative que les dernières luttes avaient établie entre eux et les démocrates. Aussi ne perdaient-ils à cette époque aucune occasion d'affirmer leur amour du progrès et de la civilisation moderne. Ils parlaient bien haut de tolérance et de fraternité. Au Congrès catholique de Malines, Montalembert retrouvait sa grande éloquence pour flétrir comme dignes d'une égale exécration les bourreaux de l'Inquisition et les bourreaux de la Terreur (août 1863). Il demandait toutes les libertés, même la liberté de l'erreur (1). Et dans le même temps, il s'étonnait que César, c'est-à-dire l'empereur, n'eût pas empêché Renan de publier sa *Vie de Jésus*. Ce livre fameux, qui venait de paraître, provoquait de la part des écrivains catholiques qui se piquaient le plus de tolérantisme et de modernité non seulement d'innombrables réfutations, mais des dénonciations en règle à l'au-

(1) Plusieurs de ses amis (Augustin Cochin, le prince de Broglie, le vicomte de Melun), qui s'étaient également rendus au Congrès, y tinrent comme lui un langage très libéral.

torité séculière. Tout récemment (mai 1863), Dupanloup avait empêché le positiviste Littré d'entrer à l'Académie française (1), et la sollicitude du nouveau ministre Duruy pour les études philosophiques ou historiques commençait à paraître suspecte aux libéraux du *Correspondant*.

Quant aux ultra-catholiques, ralliés pour un moment au gouvernement impérial, on ne pouvait leur reprocher nulle inconséquence. Ils suivaient docilement l'exemple et les instructions du pape, dont la politique et le langage ne variaient pas. Pie IX était immuable dans son intransigeance envers les lois de la société moderne et l'esprit de la Révolution. Il désavouait hautement Montalembert et ses amis, blâmait les tendances qui s'étaient manifestées au Congrès de Malines, ainsi que dans une assemblée du même genre tenue peu après à Munich (septembre 1863), et réprouvait les catholiques qui, « dupes d'une malheureuse illusion » demandaient pour la science « une liberté trompeuse et très peu sincère ». Il exigeait enfin qu'on lui obéît sans réserve et en toutes choses, même en dehors du dogme proprement dit (2).

A l'égard de Napoléon III, il gardait une attitude maussade, peu bienveillante, malgré le revirement qui s'était produit dans la politique de ce souverain, et il ne faisait absolument rien pour lui complaire. Non seulement il ne paraissait lui savoir aucun gré de l'avoir soutenu à Rome depuis tant d'années, et ne lui tenait aucun compte des multiples embarras de sa situation, mais il ne paraissait s'apercevoir ni des services que l'empereur avait rendus récemment à la cause catholique par ses entreprises de Chine, de Syrie, d'Indo-Chine (3), ni de ceux qu'il cherchait à lui rendre à ce moment même par l'expédition du Mexique, expédition où le cléricalisme avait, on le sait, une si grande part (4). Vers la fin de 1863, quand ce souve-

(1) L'année suivante, il empêcha aussi cette Académie de couronner la belle Histoire de la littérature anglaise, de Taine, ouvrage qui lui paraissait (non sans raison d'ailleurs) profondément imprégné de positivisme.

(2) Lettre à l'archevêque de Munich, 21 décembre 1863.

(3) C'était au moins autant pour l'intérêt de l'Église que pour celui de la France que ces trois expéditions venaient d'avoir lieu.

(4) Le Mexique avait subi jusqu'en 1858 la domination d'un clergé fort riche, fort intolérant, doté de privilèges et d'attributions inconciliables avec les droits d'un gouvernement civil bien organisé. Depuis cette époque il cherchait à s'en affranchir, grâce à une constitution nouvelle, dont le président Juarez, après trois ans de luttes, semblait avoir assuré le triomphe (1860). Les adversaires de

rain, toujours hanté par le rêve des nationalités, eut déclaré que les traités de 1815 avaient cessé d'exister (1) et eut pour la dixième fois convié l'Europe à un Congrès qui devait avoir pour tâche de la reconstituer, la cour de Rome fut une des puissances qui contribuèrent le plus à l'avortement de cette proposition. Elle déclara en effet ne pouvoir s'y associer que si les princes italiens détrônés devaient être restaurés et si le Saint-Siège devait rentrer en possession de tous ses domaines. Dans le même temps, l'État romain continuait, en dépit du gouvernement français, à servir d'asile, de place d'armes, de base d'opérations aux brigands qui, soldés par le pape et l'ex-roi de Naples, allaient encore ravager le territoire italien, sous couleur de servir la *légitimité*. Pie IX montrait du reste, en toute occasion, le peu de cas qu'il faisait de l'autorité impériale même dans l'empire français. Ayant voulu, par exemple, introduire d'autorité la liturgie romaine dans l'archevêché de Lyon, malgré le clergé de ce diocèse, il trouva fort mauvais que l'ambassadeur de Napoléon III osât se mêler de cette affaire et déclara qu'elle regardait seulement le pape et l'archevêque. La liturgie romaine fut imposée aux Lyonnais par un bref dont notre ministre des cultes interdit la publication, ce qui ne l'empêcha pas d'être fidèlement exécuté dans toutes ses prescriptions (février-mars 1864). Par contre, aux timides instances que le gouvernement impérial renouvelait encore de temps à autre en faveur des réformes à introduire dans l'État pontifical, Antonelli continuait à faire des réponses dilatoires, quand il n'en faisait pas de négatives. Le rusé cardinal instituait à grand bruit des commissions dont le travail ne devait jamais finir. Il annonçait la réforme des postes et des monnaies. Il parlait de créer à Rome une municipalité (sans la faire élire, du reste, par le peuple). Bref, le gouvernement du pape se moquait de la France. Il faisait pis, il l'outrageait; car c'était l'outrager que de persister, sous la protection de notre drapeau, dans des pratiques odieuses, en parfait désaccord avec les principes de 1789, comme la justice secrète et les enlèvements d'enfants. Toute l'Europe s'émut, au mois de juillet 1864, en apprenant

Juarez, soutenus aux Tuileries par l'impératrice et par des agioteurs de haut parage, avaient fait valoir aux yeux de l'empereur, entre autres considérations, celle du service qu'il rendrait à l'Église en le renversant.

(1) Discours prononcé à l'ouverture de la session législative le 5 novembre 1863.

l'internement dans un couvent du jeune juif Coen, que l'ambassadeur de France lui-même ne put faire rendre à sa famille.

## IX

Napoléon III était, pour sa part, excédé de tant d'ingratitude, de mauvaise grâce et d'arrogance. A ce moment, du reste, des considérations politiques fort graves le déterminaient à se détacher de la cour romaine. Les événements dont le nord de l'Europe était le théâtre depuis dix-huit mois (insurrection de Pologne, guerre de Danemark) l'avaient engagé dans une série de négociations compliquées où, tout à la fois téméraire, indécis et peu franc, suivant son habitude, il avait achevé de perdre le crédit que ses succès d'autrefois lui avaient valu. Sans pouvoir ni rien faire ni rien empêcher, il avait réussi à s'aliéner presque dans le même temps la Russie, la Prusse, l'Autriche, l'Angleterre. Il se trouvait absolument isolé en Europe. Il lui semblait même que les trois cabinets de Berlin, de Vienne et de Saint-Pétersbourg, pour le moment unis, allaient reconstituer contre lui la Sainte-Alliance. La seule puissance de premier ordre qui parût encore disposée à se rapprocher de lui était l'Italie qui, ayant encore besoin de ses services, ne devait pas faire difficulté de s'attacher pour un temps à sa fortune. Mais il était évident que pour la gagner, il lui faudrait condescendre dans une certaine mesure aux exigences qu'elle avait émises deux ans plus tôt et que Drouyn de Lhuys avait repoussées avec tant de hauteur.

Comme il n'avait guère le choix des moyens, il en prit son parti. Les négociations interrompues en 1862 reprirent entre Paris et Turin vers le milieu de 1864 et s'accélérèrent surtout à partir du mois d'août. Les Italiens, plus que jamais, voulaient Venise et Rome. Il est vrai que, pour ne pas effaroucher le parti ultramontain et pour ne point mettre l'empereur dans l'embarras, ils dissimulaient adroitement la seconde moitié de leur programme. Ils ne demandaient à Napoléon III que de faire l'Italie *libre jusqu'à l'Adriatique*, comme il l'avait promis en 1859. Mais il eût fallu pour cela recommencer la guerre contre l'Autriche. Napoléon III ne le voulait ni ne le pouvait. Les agents de Victor-Emmanuel n'insistèrent pas. Ils firent seule-

ment remarquer que, si l'Italie n'attaquait pas, elle serait très probablement attaquée un jour ou l'autre ; qu'en cas de guerre avec l'Autriche, il lui fallait une capitale vraiment *stratégique*, à l'abri d'un coup de main ; que Turin, si facile à enlever et si près des Alpes, ne lui convenait plus ; mais que Florence, protégée par la double ligne du Pô et des Apennins, lui donnerait plus de sécurité. Le gouvernement français n'eut garde d'y contredire (1). Alors ils remontrèrent que la translation du gouvernement en Toscane produirait en Piémont et dans presque toute la péninsule le plus fâcheux effet. Turin voulait bien renoncer au titre de capitale ; Milan, Naples voulaient bien n'y pas prétendre ; mais ces villes entendaient n'abdiquer qu'au profit de Rome. Si donc les Italiens devaient subir encore une déception qui allait leur être si sensible, il était juste de leur donner une légère consolation en faisant cesser enfin cette occupation de l'État pontifical par des troupes étrangères qui était depuis quinze ans une humiliation et un défi permanents pour la nation. Le pape, du reste, n'aurait rien à craindre pour ce qui lui restait de son domaine temporel. Victor-Emmanuel saurait s'abstenir d'y toucher et, au besoin, le faire respecter. Cette garantie équivoque et douteuse ressemblait bien un peu à celle du loup promettant de protéger le chien. Mais Napoléon III ne demandait qu'à se laisser convaincre. Voilà comment fut conclue la convention du 15 septembre 1864, par laquelle l'Italie s'engageait non seulement à ne pas attaquer les possessions actuelles du Saint-Siège, mais aussi à les défendre, et la France promettait de retirer ses troupes à mesure que l'armée du saint-père serait organisée, mais dans un délai maximum de deux ans. Le pape restait libre de constituer cette armée comme il le jugerait bon, à condition pourtant qu'elle ne pût dégénérer en moyen d'attaque contre l'Italie. Enfin Victor-Emmanuel se déclarait prêt à entrer en arrangement pour prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens États de l'Église. Un tel pacte dénotait bien des sous-entendus et des arrière-pensées. Le gouvernement italien ne laissait pas ignorer à Napoléon III qu'il ne renonçait pas en principe à Rome capitale. Il s'engageait seulement à n'employer que des moyens moraux et

(1) Il s'appropria même si bien cette idée, — sans voir ou sembler voir le piège où on l'entraînait — qu'il fit de l'adoption de Florence comme capitale la condition *sine qua non* de l'évacuation de Rome.

pacifiques pour parvenir à ses fins. Mais, si une révolution, qu'il lui était si facile de provoquer, éclatait dans cette ville, il se proposait évidemment de l'occuper, sous couleur de *rétablir l'ordre*. En vue de cette éventualité le gouvernement français se réservait, de son côté, toute liberté pour une nouvelle intervention. Napoléon III, toujours oscillant entre deux politiques contradictoires, paraissait ainsi vouloir reprendre d'une main ce qu'il donnait de l'autre. En somme, la convention de septembre paraissait pour le moment un gage de réconciliation entre l'Italie et lui ; elle devait plus tard le brouiller sans retour avec cette puissance.

## X

En attendant, elle lui valut, comme il pouvait s'y attendre, un redoublement d'hostilité de la part du Saint-Siège. La cour de Rome commença par se renfermer dans un silence affecté à l'égard de cet arrangement, qu'on avait conclu sans la consulter et qu'on ne lui avait révélé qu'à la dernière heure. Antonelli refusa d'en recevoir la communication officielle, et le pape ne voulut pas tout d'abord donner audience à l'ambassadeur de France, Sartiges, qui avait mission de lui en expliquer les principales clauses. Mais, si Pie IX garda quelque temps vis-à-vis de Napoléon III une attitude d'offensé qui ne daigne pas même protester contre les offenses, il ne résista pas à la tentation d'augmenter les embarras de ce souverain par une réponse indirecte et retentissante à la convention.

Il commença par créer au malheureux prince que l'empereur des Français venait d'envoyer régner au Mexique (1) des difficultés qui ne devaient pas peu contribuer à le faire succomber dans son entreprise. Dès le 18 octobre il déclarait au protégé de Napoléon III qu'il lui refuserait son concours (et par conséquent celui du clergé mexicain) s'il avait, avec la prétention de soumettre l'Église à la loi civile, celle d'établir au Mexique la liberté des cultes et la liberté d'enseigner l'*erreur*. Mais ce n'était là qu'une manifestation anodine et sans portée à côté de celle qu'il méditait. Depuis longtemps il rêvait de dire leur fait aux sociétés modernes et particulièrement à la so-

(1) L'archiduc Maximilien d'Autriche.

ciété française, fille de 89, par une condamnation solennelle et radicale des principes philosophiques et politiques sur lesquels elles étaient fondées. Si en 1862, pour complaire à des évêques prudents, il n'avait osé faire un pareil éclat, après la convention du 15 septembre il ne voulut plus attendre. Le manifeste qu'il avait voulu publier dès cette époque fut revu, augmenté, aggravé par la camarilla du Vatican. Enfin, le 8 décembre 1864 fut lancée à travers le monde l'Encyclique *Quanta cura*, exposé violent et clair des doctrines qui lui tenaient si fort au cœur, avec le *Syllabus* qui la résumait sous la forme de quatre-vingts propositions solennellement dénoncées à la catholicité comme impies ou hérétiques. Cette double profession de foi, qui semblait renouvelée du moyen âge, était la négation explicite de toutes les libertés issues de la Révolution. Elle condamnait, avec une franchise aussi brutale que naïve, non seulement les droits de la conscience, de la philosophie et de la science, mais les principes les plus élémentaires du droit public que la France de 1789 a proclamés et qu'à son exemple la plus grande partie de l'Europe a fini par adopter. Pie IX, plus exigeant peut-être dans ses prétentions que ne l'eût été à sa place un Grégoire VII ou un Innocent III, déclarait que l'Église est par elle-même une société parfaite, indépendante en droit, à tous égards, de l'autorité temporelle ; qu'elle est supérieure à l'État; que le droit de diriger l'éducation lui appartient exclusivement ; il réprouvait la doctrine de la souveraineté nationale et du suffrage universel ; il n'admettait ni la liberté des cultes non catholiques, ni celle de la presse, ni celle de la parole ; il revendiquait pour l'Église le pouvoir coercitif; il réclamait pour l'autorité ecclésiastique, en cas de conflit avec l'autorité civile, les droits que les gouvernements modernes ne reconnaissent qu'à cette dernière ; il voulait qu'elle eût le droit de s'immiscer dans la législation civile, par exemple pour en effacer tout ce qui peut être favorable aux protestants et aux juifs ; il condamnait le mariage civil. Il terminait enfin sa déclaration de guerre à l'esprit du XIX[e] siècle en réprouvant comme non moins abominable que les précédentes cette quatre-vingtième proposition : « Le Pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne (1). »

(1) Pour qu'on ne croie pas qu'il y ait dans cette analyse sommaire la moindre exagération, voici, textuellement reproduites d'après la traduction publiée

Voilà donc à quel état d'esprit en était venu le pape que tant de naïfs avaient salué naguère comme un émancipateur, le pontife-roi

par une librairie catholique), quelques-unes des propositions condamnées par le *Syllabus :*

« 14. On doit s'occuper de philosophie sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

« 15. Il est libre à chacun d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après les lumières de la raison.

« 19. L'Église n'est pas une vraie et parfaite société vraiment libre ; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin fondateur ; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

« 20. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

« 21. L'Église n'a pas le droit d'employer la force ; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

« 27. Les ministres sacrés de l'Église et le pontife romain doivent être exclus de toute gestion et possession des choses temporelles.

« 28. Il n'est pas permis aux évêques de publier même les lettres apostoliques sans la permission du gouvernement.

« 29. Les faveurs accordées par le pontife romain doivent être regardées comme nulles si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement.

« 30. L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil.

« 31. Le for ecclésiastique, pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le siège apostolique et sans tenir compte de ses réclamations.

« 32. L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

« 41. La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Elle a par conséquent non seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme d'*appel comme d'abus.*

« 42. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

« 45. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

« 47. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le niveau des opinions générales de l'époque.

« 48. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église, et qui n'ait pour but, ou du moins pour principal but, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre.

protégé depuis tant d'années par un souverain qui se glorifiait de représenter sur le trône l'esprit de la Révolution !

« 49. L'autorité séculière peut empêcher les évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le pontife romain.

« 50. L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les évêques et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques.

« 51. Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux évêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au pontife romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des évêques.

« 52. Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse... et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

« 53. On doit abroger les lois qui protègent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions ; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels ; elle peut aussi supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples, même de droit de patronage, attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile.

« 55. L'Église doit être séparée de l'État, et l'État de l'Église.

« 57. La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

« 60. L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

« 62. On doit proclamer et observer le principe de *non-intervention*.

« 63. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux.

« 66. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

« 67. De droit naturel le lien de mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

« 68. L'Église n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage...

« 73. Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre vrais chrétiens ; et il est faux que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

« 74. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

« 76. L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siège est en possession servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Église.

« 77. A notre époque il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes.

« 78. Aussi est-ce avec raison que dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

« 79. Il est faux que la liberté civile de tous les cultes et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit et propagent la peste de l'indifférentisme.

« 80. Le pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. »

# CHAPITRE VIII

## MENTANA ET LE CONCILE DU VATICAN (1)

I. Impression produite par le *Syllabus*. — II. Napoléon III et l'alliance italo-prussienne. — III. Audace croissante du parti clérical. — IV. La politique de Mentana. — V. Convocation et préliminaires du concile. — VI. Pourquoi l'Empire n'y mit pas obstacle. — VII. Le schéma *de Ecclesia* et le ministère Ollivier. — VIII. L'infaillibilité du pape. — IX. La question romaine à la veille de Sedan.

(1864-1870)

### I

La dernière manifestation du pape était si intempestive et si maladroite, ses prétentions étaient si radicales et si surannées, que la publication de l'Encyclique et du *Syllabus* parut à beaucoup de bons esprits un acte de folie. Le gouvernement italien eut le bon sens de comprendre qu'une pareille déclaration de guerre ne pouvait lui

(1) Sources. — Dupanloup, *Discours prononcé au congrès de Malines sur l'enseignement populaire* (1864); idem, *la Convention de septembre et l'Encyclique du 8 décembre* (1865); idem, *Oraison funèbre de Lamoricière* (1865); idem, *de la Haute Education intellectuelle* (1866); idem, *l'Athéisme et le Péril social* (1866); idem, *Lettre sur les malheurs et les signes du temps* (1866); idem, *le Mariage chrétien* (1868); idem, *les Alarmes de l'épiscopat justifiées par les faits* (1868); idem, *l'Enfant* (1869); idem, *la Femme studieuse* (1869); idem, *Observations sur la controverse soulevée relativement à la définition de l'infaillibilité par le prochain concile* (1869); idem, *Lettre aux prêtres de son diocèse pour leur donner communication de son avertissement à M. Louis Veuillot* (1869); idem, *Lettre au clergé de son diocèse relativement à la définition de l'Immaculée Conception au prochain concile* (1869). — *Annuaire des deux mondes* (1864-1867). — Cte de Falloux, *la Convention du 15 septembre* (1864); idem, *Itinéraire de Turin à Rome* (1865); idem, *les Elections prochaines* (1869); idem, *Augustin Cochin* (1874); idem, *l'Évêque d'Orléans* (1879); idem, *Mémoires d'un royaliste* (1888). — Louis Veuillot, *le Parfum de Rome* (1865); idem, *les Odeurs de Paris* (1866); idem, *l'Illusion libérale* (1866); idem, *les Couleuvres* (1869); idem, *Rome pendant le concile* (1870); idem, *Mélanges religieux, historiques et littéraires* (1857-1875); idem, *Correspondance* (1883-1887). — Besson, *l'Eglise, œuvre de l'homme-Dieu* (1865). — Charles Sauvestre, *les Congrégations religieuses*

nuire, bien au contraire, et ne mit nul obstacle à ce qu'elle reçût la plus grande publicité. Le gouvernement français, moins bien inspiré, se donna le ridicule d'interdire au nom de la loi la propagation d'un document que toute la France avait déjà lu. Plusieurs évêques du reste, lui désobéirent insolemment et le firent lire en chaire, au risque de l'inoffensif recours comme d'abus. Tous en reproduisirent la substance dans leurs mandements et le commentèrent avec respect. La plupart l'approuvèrent sans réserve. Quelques-uns, comme Dupanloup (qui, au fond, blâmait le pape de toute son âme), firent des prodiges de dialectique pour démontrer que le saint-père n'avait pas voulu condamner la liberté, mais l'excès de la liberté, qu'on l'avait mal compris, que sans doute, en théorie, l'Église réprouvait les principes de la Révolution, mais que, dans la pratique, elle savait pactiser avec eux quand elle ne pouvait faire autrement. Pour qui sait lire, cela signifiait que l'Église n'usait pas de la force quand elle était la plus faible, ce qui revenait à dire qu'elle s'en servirait quand elle serait la plus forte. Pie IX loua fort l'ingénieux évêque d'Orléans de l'avoir si bien compris (1) et ce fut justice. De tous les prélats français en exercice, un seul, M. Lecourtier, évêque de Montpellier, osa protester nettement contre les prétentions théocratiques du souverain pontife ; encore ne le

1867). — Matignon, *de la Constitution de l'Église* (1867). — Emile Ollivier, *le 19 Janvier* (1869) ; idem, *l'Église et l'État au concile du Vatican* (1879). — Arnaud (de l'Ariège), *la Révolution et l'Église* (1869). — Maret, *du Concile général et de la paix religieuse* (1869). — Plantier, *les Conciles généraux* (1869). — Wessinger, *le Pape est-il infaillible ?* (1869). — Belet, *le Gallicanisme réfuté par Bossuet à l'aide de textes puisés dans ses œuvres*. — Ginoulhiac, *le Concile œcuménique*. — Guéranger, *de la Monarchie pontificale, à propos du livre de Mgr de Sura* (1870). — *Ce qui se passe au concile* (1870). — Guettée, *l'Infaillibilité papale en présence de la Sainte Écriture, de la tradition catholique et de la raison* ; idem, *la Papauté hérétique* (1874). — L.-G. de Ségur, *la Liberté* (1869) ; idem, *le Dogme de l'infaillibilité* (1872). — J. Wallon, *la Cour de Rome et la France* (1871) ; idem, *la Vérité sur le concile du Vatican* (1872). — E. de Pressensé, *le Concile du Vatican* (1872). — Manning, *le Concile œcuménique et l'infaillibilité du pontife romain* (1872) ; idem, *Histoire du concile œcuménique du Vatican* (1872). — T. Delord, *Histoire du second Empire*, t. IV-VI (1874-1876). — Lagrange, *Vie de Mgr Dupanloup*. — Besson, *Vie du cardinal de Bonnechose*. — Destombes, *Vie de Mgr Régnier*. — Mérimée, *Lettres à Panizzi* (1881). — Thiers, *Discours parlementaires*. — Jules Favre, *Discours parlementaires*. — Darimon, *les Irréconciliables sous l'Empire* (1888) ; idem, *les Cent-Seize et le Ministère du 2 janvier* (1889) ; idem, *l'Agonie de l'Empire* (1891). — Foulon, *Histoire de la vie et des œuvres de Mgr Darboy* (1889). — A. Debidour, *Histoire diplomatique de l'Europe*, t. II (1891). — Ricard, *Mgr Freppel*. — F. de Pressensé, *le Cardinal Manning* (1897).

(1) Février 1865.

fit-il pas publiquement (1). Fort rares furent les ecclésiastiques qui, demeurés fidèles au gallicanisme, se hasardèrent jusqu'à une réfutation en règle de l'Encyclique *Quanta cura*. De ce nombre fut l'abbé Maret, évêque *in partibus* de Sura, savant théologien qui, fort mal vu depuis longtemps en cour de Rome (2), ne crut pas devoir se taire pour regagner les bonnes grâces du pape. En dehors du clergé, quelques âmes pieuses, attristées et alarmées par le coup de tête du saint-père, exprimèrent aussi, non sans éloquence, leur douleur et leurs inquiétudes. Le principal disciple de Bordas-Demoulin, l'honnête Huet, devait aller, dans son indignation, jusqu'à se séparer de l'Église (3). Montalembert, atteint en plein cœur par la réprobation de ses doctrines, demeura catholique, mais déclara qu'il resterait fidèle à la cause de la liberté. Le généreux Arnaud de l'Ariège, qui l'avait toujours servie, continua de combattre les théories ultramontaines et de se croire catholique. Mais ces protestations isolées furent presque sans écho dans l'Église. Parmi les catholiques français, ceux qui ne pensent pas admirent les prescriptions du pape sans les discuter, sans les comprendre et sans se croire obligés ni d'y obéir, ni de les défendre; les autres jugèrent en général que, le *Syllabus* étant pour le moins une imprudence, le mieux était d'en parler le moins possible. Quant aux philosophes militants, aux savants, aux libres penseurs, aux libéraux et aux démocrates qui se faisaient honneur de combattre le cléricalisme, le *Syllabus*, loin de les contrarier, les mettait en joie ; ils eussent été bien fâchés que le pape ne l'eût pas publié, et ils n'avaient garde de se taire.

L'empereur, plus mécontent qu'il n'aurait dû l'être et surtout le paraître, ne se borna pas à manifester sa désapprobation par des remontrances diplomatiques. Il faut certainement voir des indices de son irritation contre le pape dans la faveur témoignée par lui peu après au prince Napoléon, qui fut appelé à la vice-présidence

(1) « Si tout rescrit pontifical, écrivait-il confidentiellement au ministre des cultes, doit être accepté avec une soumission absolue, demain Rome peut nous envoyer la déposition de Napoléon III, comme Hildebrand priva Henri IV de l'Empire et délia l'Allemagne du serment de fidélité, et il faudra que les Français catholiques se soumettent d'une façon absolue. C'est un système comme un autre, mais il est un peu étonnant en 1865. »

(2) Napoléon III l'ayant en 1860 appelé à l'évêché de Vannes, la cour de Rome lui avait refusé l'institution canonique et n'avait consenti à lui conférer l'épiscopat qu'à titre d'évêque de Sura *in partibus*.

(3) V. son livre *De la Révolution religieuse au XIXe siècle* (1867).

du Conseil privé (18 décembre) et dans sa complaisance pour la manifestation — du reste pacifique — qui accompagna les funérailles de Proudhon (janvier 1865). Il encouragea Rouland, naguère encore son ministre, à combattre au Sénat les doctrines de l'encyclique avec toute la raideur d'un magistrat et d'un gallican de l'ancien régime. L'on put enfin le croire tout à fait gagné à la cause anticléricale, quand on le vit autoriser Duruy, qui était déjà la bête noire de l'Église, à publier dans le *Moniteur* un rapport mémorable concluant à décréter la gratuité et l'obligation de l'instruction primaire (février 1865).

On aurait eu tort, il est vrai, de compter sur sa fermeté. Napoléon III, toujours oscillant, toujours indécis, ne savait jamais vouloir qu'à demi, ou pour peu de temps. Le cléricalisme, chassé de son cabinet par une porte, y rentrait aussitôt après par une autre. Le rapport de Duruy, à peine imprimé, fut désavoué par le souverain. Le prince Napoléon, pour avoir affirmé dans un discours retentissant que l'Empire ne trahirait jamais la Révolution, fut réprimandé publiquement et donna sa démission (mai 1865). L'empereur voyait avec inquiétude la convention de septembre battue en brèche non seulement par les défenseurs attitrés de l'Église, mais par des politiques qui la dénonçaient comme un acte funeste à la France. Le discours très étendu, très étudié, que Thiers, adversaire résolu de l'unité italienne, venait de prononcer au Corps législatif sur cette question (1), avait eu un grand retentissement dans tout le pays, et Napoléon III semblait se demander si, en signant le traité, il n'avait pas commis lui-même une grave imprudence.

Il redoutait d'autant plus une rupture définitive avec le parti conservateur, représenté surtout par l'Église, que l'opposition démocratique, résolue et compacte malgré la défection de M. Emile Ollivier (2), devenait plus hardie et plus exigeante au Palais-Bourbon; qu'elle tendait manifestement non pas à réformer l'Empire, mais à le renverser; que son objectif était, à n'en pas douter, la République; que ses tendances anticléricales s'accentuaient de jour en jour; qu'en dehors de la Chambre, où les députés étaient tenus à une certaine réserve constitutionnelle, le parti républicain grossissait rapi-

(1) En avril 1865, dans la discussion de l'adresse.

(2) La rupture entre ce député et ses anciens amis de la gauche était publique depuis le mois d'avril 1864.

dement et paraissait disposé à ne pas reculer éternellement devant les moyens révolutionnaires ; que ce parti enveloppait d'une même haine le césarisme et l'obscurantisme, la politique du 2 décembre et a politique du *Syllabus*, l'Empire et l'Eglise ; enfin que, s'il ne pouvait encore dire toute sa pensée sur l'Empire, il ne gardait déjà plus aucun ménagement envers l'Eglise. Depuis le coup d'Etat, en présence d'un gouvernement dont le despotisme avait eu longtemps le clergé catholique pour principal auxiliaire, il s'était formé en France une jeunesse républicaine fort différente de celle qui avait grandi sous Louis-Philippe et qui avait cru un moment, en 1848, à l'alliance de la religion et de la liberté. Cette génération nouvelle, moins romanesque, mais plus savante, moins sentimentale, mais plus raisonneuse, ne se réclamait plus de l'Evangile et de la foi, mais de l'histoire, de la science et du droit. Elle avait mis l'humanité à la place de Dieu. Sa religion était la philosophie positive. Elle ne lisait plus Lamennais. Les inspirations lui venaient, directement ou indirectement, d'Auguste Comte, de Littré, de Renan. Taine, qui n'avait pas encore fait la caricature de la Révolution, la séduisait par sa méthodique assurance et son calme dédain de toute théologie. Les défis portés à la raison et à la science par les auteurs du *Syllabus* avaient eu pour effet de la rendre plus qu'incrédule. Elle était devenue, par rapport aux croyances religieuses, et particulièrement aux croyances catholiques, irrespectueuse, agressive, provocante. L'athéisme et le matérialisme ne l'effrayaient nullement. Ses journaux, fort éphémères, mais qui ne mouraient pas sans avoir fait du bruit (la *Voix des Ecoles*, la *Rive gauche*, *Candide*, la *Morale indépendante*), rappelaient le XVIII[e] siècle par les libertés qu'ils prenaient avec le prêtre, avec l'Eglise, avec le dogme. Les mascarades irréligieuses de 1793 trouvaient parmi elle des apologistes. Tridon publiait la réhabilitation d'*Hébert et de l'Hébertisme*. Nombre de jeunes Français déjà s'affiliaient à l'*Association internationale des travailleurs* (1), dont le socialisme révolutionnaire et anticatholique les charmait. Ils allaient à l'étranger prendre part aux assemblées que tenait chaque année cette ligue cosmopolite et s'y faisaient remarquer par leur exaltation. Beaucoup se rendirent, en octobre 1865, au Congrès d'étudiants dont la ville de Liège fut le théâtre et où les religions en

(1) Fondée à Londres en 1864.

général et le christianisme en particulier furent l'objet d'attaques si vives que la presse catholique, exaspérée, requit contre eux à leur retour le bras séculier.

Sommé de frapper en France ces écervelés pour des discours prononcés en Belgique, le gouvernement impérial s'exécuta, et des peines sévères furent infligées à certains d'entre eux (1) par la juridiction universitaire. Napoléon III tenait, nous l'avons dit, à ne pas se brouiller avec l'Église. Mais, s'il faisait par moments preuve de complaisance à son égard, l'Église ne lui rendait plus la pareille. Le pape semblait prendre à tâche de lui créer chaque jour des difficultés nouvelles. L'infortuné Maximilien, protégé de Napoléon III, ne pouvant s'affermir sur le trône du Mexique, Pie IX crut devoir l'affaiblir encore en rompant avec lui tout rapport diplomatique, comme il l'en avait menacé. Par intérêt, non moins que par sympathie, Napoléon III ménageait la franc-maçonnerie : le pape lança l'anathème contre cette association, coupable de tolérantisme. Quelques rares prélats pactisaient sincèrement avec ce souverain. Le plus recommandable et le plus haut placé d'entre eux, l'archevêque de Paris, Darboy (2), regardé comme un traître, reçut du pape une admonestation rigoureuse, presque outrageante et qui, adroitement divulguée, eut pour effet de le discréditer vis-à-vis d'une partie de son clergé (3).

(1) Rey, Lafargue, Jaclard, Regnard, G. Casse, etc. Plusieurs de ces jeunes gens ont joué plus tard un rôle politique assez accentué.

(2) Darboy (Georges), né à Fayl-Billot (Haute-Marne) le 16 janvier 1813, fusillé à Paris comme otage par la Commune le 24 mai 1871. Après avoir professé avec distinction dans plusieurs séminaires et prêché le carême aux Tuileries, il était devenu en 1859 évêque de Nancy et avait succédé en janvier 1863 comme archevêque de Paris au cardinal Morlot, dont il avait été autrefois grand-vicaire.

(3) Ce prélat s'était permis de déclarer les lois civiles respectables et de vouloir faire reconnaître son autorité aux congrégations établies dans son diocèse et qui prétendaient ne relever que du pape. Le souverain pontife lui déclare dans sa lettre du 26 octobre 1865, que les lois civiles sont « absolument nulles au regard des droits et du gouvernement ecclésiastique », surtout en ces temps « d'affreuse rébellion ». Il lui reproche de s'être opposé à la *divine primauté du pontife romain sur l'Église universelle ; de soutenir que le pouvoir du pontife romain sur les diocèses épiscopaux n'est ni ordinaire ni immédiat ; de taxer d'abus les appels au Saint-Siège apostolique ; de proposer plusieurs mesures contraires à la suprême autorité du pontife romain, et qui consistent à retenir les lettres apostoliques, à les soumettre au bon plaisir, à l'agrément des autorités civiles ; d'avoir déclaré qu'on devait accorder quelque autorité et quelque respect aux articles organiques, parce qu'ils répondent à une condition et à une nécessité grave de la société ; d'avoir fait une visite épiscopale aux religieux de la société de Jésus et aux franciscains de l'ordre des capucins, qui jouissent*

## II

Napoléon III, ulcéré, témoigna de nouveau quelque mauvaise humeur au saint-père. On avait espéré quelque temps à Rome qu'il n'oserait pas exécuter la convention du 15 septembre. Mais vers la fin de 1865 il commença le rapatriement du corps d'occupation. Dans le même temps, il resserrait les liens qui l'unissaient à l'Italie. Très désireux de trouver une combinaison qui, en permettant à cette puissance d'acquérir la Vénétie, lui fît prendre patience à l'égard de Rome, il s'était, dès la fin de 1864, montré favorable à l'idée d'une alliance entre les cours de Berlin et de Turin contre la cour de Vienne. L'alliance était presque conclue quand la Prusse, par la volte-face de Gastein, remit tout en question (août 1865) (1). Mais on sait que M. de Bismarck ne tarda pas à en ressaisir les fils et qu'au mois de mars 1866 elle devint enfin une réalité. On n'ignore pas non plus qu'à cette dernière époque elle eût été, comme précédemment, impossible si Napoléon III ne l'eût formellement autorisée. Il n'est pas douteux qu'il crut faire un coup de génie en préparant un nouveau bouleversement de l'Europe et mettant aux prises trois grandes puissances entre lesquelles il comptait jouer, quand il lui plairait, le rôle d'arbitre souverain. Il déchaînait de gaîté de cœur la révolution en Allemagne comme il l'avait jadis déchaînée en Italie. La conviction où il était qu'il pourrait l'arrêter à sa guise au delà du Rhin, quand il avait si mal réussi à l'arrêter au delà des Alpes, donne la pleine mesure de son bon sens et de sa prévoyance. En ce qui concerne l'Italie, c'était une simple niaiserie de croire que cette puissance serait moins exigeante une fois qu'elle serait plus forte et qu'elle renoncerait à Rome justement quand il ne lui resterait plus que Rome à prendre.

Sans être tout à fait au courant des complots impériaux, les cléricaux français et leurs alliés politiques les pressentaient, s'alar-

*de la paisible possession de leurs exemptions ; d'avoir tenu compte des lois civiles portées contre les communautés religieuses;* enfin d'avoir présidé aux obsèques du maréchal Magnan, grand maître des francs-maçons de France.

(1) Sur ces événements et sur ceux de l'année 1866, mon *Histoire diplomatique de l'Europe*, t. II, ch. VIII.

maient, devenaient plus pressants dans leurs instances en faveur du Saint-Siège. Au Sénat, le ministre d'État Rouher dut, pour complaire aux cardinaux et à leurs amis, garantir la souveraineté temporelle du pape en termes plus précis et plus compromettants qu'il ne l'eût voulu (1). Au Corps législatif, les ultramontains, puissamment soutenus par Thiers, obtinrent qu'elle fût explicitement mentionnée dans l'adresse comme indispensable au pape pour l'exercice indépendant de son pouvoir spirituel (février 1866). Quelques mois plus tard, quand la politique de Napoléon III eut commencé à porter ses fruits, leur audace s'accrut en raison même de son affaiblissement et de son désarroi. La Prusse, victorieuse à Sadowa, s'annexait ce qu'elle voulait, reconstituait l'Allemagne à sa guise et, quand l'empereur des Français lui demandait une faible compensation, le bafouait aux yeux de l'Europe en lui refusant tout. L'Italie, qui n'avait pas su conquérir la Vénétie, semblait regarder comme un outrage l'obligation de la recevoir des mains de la France. Au Mexique la cause de Maximilien était perdue, et Napoléon III, sur l'injonction des États-Unis, devait se résigner à une honteuse reculade. Si l'on ajoute à tout cela que l'empereur vieillissait, qu'on le savait miné par la maladie, on n'aura pas de peine à comprendre que le parti de l'Église se montrât vis-à-vis de lui plus hardi, plus exigeant et réussît à l'intimider.

## III

A mesure que sa santé déclinait, l'impératrice, inféodée de tout temps à ce parti, prenait sur lui plus d'ascendant et donnait au gouvernement une orientation plus ultramontaine. Sous son influence, la convention de septembre était déjà singulièrement faussée dans son esprit au préjudice de l'Italie. Sans doute les troupes impériales avaient commencé l'évacuation des États romains. Elles l'achevèrent même au mois de décembre 1866. Mais la cour des Tuileries n'avait pas attendu la fin de cette opération pour organiser sans trop de mystère à Antibes une légion qui devait être mise au service du pape et dont les soldats et les officiers, em-

(1) janvier 1866.

pruntés à nos régiments, étaient autorisés à y passer sans perdre ni leur qualité de Français ni leurs droits à l'avancement. Dès le mois de septembre, cette troupe, passée en revue et haranguée par le général d'Aurelle de Paladine, qui la comparait à la légion thébaine, avait été envoyée à Rome. Dans le même temps, la France exigeait que l'Italie s'engageât de nouveau et en termes exprès à ne pas attaquer le territoire pontifical et s'entremettait activement pour obtenir du cabinet de Florence des arrangements financiers avantageux au Saint-Siège. Mais la curie romaine se montrait fort peu reconnaissante de ces concessions et n'était soucieuse que d'en obtenir d'autres. Excitant de plus belle en France le zèle intolérant de l'épiscopat, des congrégations, des journaux catholiques, elle s'efforçait d'entraîner Napoléon III dans des compromissions nouvelles qui, en face de l'opposition libérale et républicaine chaque jour grandissante, ne pouvaient que l'affaiblir et le discréditer davantage.

L'*Univers*, autorisé à reparaître au commencement de 1867, n'était ni moins arrogant qu'autrefois dans sa polémique ni moins autoritaire dans ses prétentions. Les Dupanloup, les Pie, les Plantier harcelaient sans relâche le gouvernement et, quelle que fût sa condescendance, ne le trouvaient jamais assez bon catholique. Le ministre Duruy, qui travaillait avec un zèle si louable à démocratiser l'instruction publique (1) était particulièrement en butte aux attaques du clergé séculier, du clergé régulier et de tout le parti ultramontain. Une véritable croisade était organisée contre lui. On ne pouvait lui pardonner de vouloir multiplier les écoles, éclairer le suffrage universel, et surtout de revendiquer pour l'État le droit de prendre part à l'éducation des femmes. Son projet de loi sur l'enseignement primaire, discuté dans les Chambres pendant la session de 1867, était dénoncé comme attentatoire à la religion parce qu'il tendait à faire rentrer dans le droit commun les membres des congrégations enseignantes, si étrangement privilégiés par la législation antérieure. Au Sénat, des énergumènes comme Ségur d'Aguesseau et le baron de Vincent reprochaient avec violence au gouvernement de ne pas faire respecter la loi du dimanche et de laisser à peu près libre une phi-

(1) Il favorisait de toutes parts la fondation des bibliothèques populaires, les conférences publiques, organisait dans les lycées et collèges l'enseignement spécial et donnait à l'instruction primaire la plus vigoureuse impulsion.

losophie qui avait la prétention de ne tenir aucun compte de la théologie. Chapuis-Montlaville dénonçait avec indignation une littérature qui, *foulant aux pieds les lois de l'ordre moral, attaquant la religion, base de l'ordre social, portait l'incendie dans la société en répandant l'athéisme dans les masses.* « L'immoralité coule à pleins bords, s'écriait-il ; tous les hommes de bien doivent se réunir pour signaler ces débordements au gouvernement et *lui indiquer les moyens d'y porter remède.* » Des pétitions cléricales adressées à la haute assemblée demandaient que les bibliothèques populaires, objet particulier de la sollicitude du ministre, fussent expurgées au nom de la religion, que les ouvrages de Voltaire, de Rousseau, de Michelet, de Renan, de Jean Reynaud, de George Sand et bien d'autres en fussent exclus. Sainte-Beuve, rachetant — un peu tard — ses complaisances passées pour la dictature de décembre, s'attirait, pour avoir pris la défense de la libre pensée et de la science, les huées et les outrages, du Sénat presque tout entier (juin 1867). L'École normale supérieure, pour l'avoir loué de son courage, était licenciée par la volonté de l'impératrice (3-10 juillet) (1).

L'Empire baissait de plus en plus. La Prusse, à la suite de négociations relatives au Luxembourg, venait de lui infliger un nouvel affront (mars-avril). La monarchie qu'il avait voulu créer au Mexique — la plus grande pensée du règne, disait Rouher — achevait de crouler, et Maximilien payait de sa vie sa confiance dans la protection de Napoléon III (19 juin). Au milieu de tant de reves évanouis, la question romaine était pour le misérable empereur un constant et poignant cauchemar. Comment en finir avec cette difficulté toujours renaissante ? Personne ne voulait lui faciliter la tâche. En décembre 1866, au moment où ses troupes achevaient d'évacuer l'État pontifical, il avait invité les grandes puissances à conclure avec lui un accord et à substituer une garantie collective à celle que jusque-là lui seul avait dû assurer au Saint-Siège. Pas une n'avait répondu à son appel. Il s'était mis dans l'embarras ; on l'y voulait laisser. La cour

(1) Deux élèves, convaincus, l'un d'avoir rédigé une adresse à Sainte-Beuve, l'autre de l'avoir communiquée à la presse, ayant été renvoyés, tous leurs camarades, même ceux qui avaient refusé de la signer, prirent pour eux fait et cause. L'École fut dissoute par décret quelques jours après. Il ne tint pas à l'impératrice qu'elle ne demeurât supprimée. Duruy en obtint la réouverture au mois de novembre suivant. Mais les deux expulsés ne rentrèrent pas. L'un d'eux est mort professeur à la Sorbonne, et l'autre est membre de l'Institut.

de Rome était à son égard moins reconnaissante que jamais. Elle persistait à refuser aux quelques sujets qui lui restaient toute réforme sérieuse : elle ne voulait entendre parler d'aucune transaction avec l'Italie ; elle donnait enfin chaque jour plus de retentissement, plus d'éclat à ses déclarations théocratiques et rétrogrades. En juin 1867, Pie IX, sous couleur de fêter le centenaire de Saint-Pierre, réunissait autour de lui quatre cent cinquante évêques, leur faisait bruyamment applaudir la doctrine du *Syllabus* et parlait déjà de réunir un concile œcuménique pour ériger en dogme non seulement cette singulière politique, mais le principe de l'infaillibilité pontificale. De pareilles démonstrations enhardissaient en France l'Église et son parti. Napoléon III, qui, endoctriné par M. Emile Ollivier, avait semblé un moment disposé à évoluer vers le parlementarisme et vers la liberté (1), était retombé sous l'influence de l'impératrice et des *mamelucks* (2). Il marquait maintenant (juillet) un redoublement de confiance au ministre d'État Rouher, porte-parole de l'Empire autoritaire et ultramontain. En Italie, le gouvernement français témoignait au pape une telle complaisance et prenait pour le servir de telles libertés avec la convention de septembre que la cour de Florence, fut bientôt en droit de lui adresser les réclamations les plus amères. La légion d'Antibes s'affaiblissant par la désertion, il lui envoyait des recrues. Il faisait mieux encore, il lui envoyait un général français en activité de service (3), qui la passait ouvertement en revue à Rome, la réorganisait, et dont les discours ne laissaient aucun doute sur la complicité des Tuileries avec le Vatican (juillet 1867).

## IV

C'était vraiment faire trop beau jeu au gouvernement italien. Rat-

(1) Le 19 janvier, il avait annoncé que le droit d'interpellation serait rendu aux chambres, que les ministres à portefeuille pourraient prendre la parole devant elles et que la liberté de la presse, ainsi que la liberté de réunion, serait rétablie dans une certaine mesure. Mais depuis, il semblait s'être ravisé ; les projets de loi sur la presse et les réunions ne venaient pas en discussion, et M. Ollivier, qui s'était cru à la veille de devenir premier ministre, était ostensiblement mis à l'écart.

(2) On désignait sous ce nom les intransigeants du césarisme, comme Granier de Cassagnac, qui, plus impérialistes que l'empereur, auraient voulu maintenir intacte la constitution de 1852.

(3) Le général Dumont.

tazzi, qui, depuis quelques mois, le dirigeait de nouveau, déclara qu'il perdait patience ; il protesta, non sans raison, contre une fraude qui rendait illusoire l'évacuation de l'État pontifical par les troupes françaises. Il demanda réparation. Après un échange de notes assez vives (juillet-août), il obtint de Napoléon III la promesse de se désintéresser de la légion d'Antibes et de n'y plus laisser entrer un seul militaire en activité. Il est vrai qu'en retour l'empereur élevait des plaintes au sujet de volontaires garibaldiens qui formaient des bandes considérables, se rapprochaient du territoire romain et semblaient sur le point de l'assaillir. Le cabinet de Florence, qui, au fond, jouait double jeu, le payait de bonnes paroles, mais n'entravait en rien le mouvement. L'heure lui paraissait propice pour le coup de main qui se préparait. On était à la fin d'août. Les rapports de la France et de la Prusse, un moment détendus, redevenaient fort peu amicaux. Il ne fallait qu'un signal. Garibaldi n'hésita pas à le donner.

Au retour du congrès tout révolutionnaire *de la Paix*, qu'il avait présidé à Genève et où, dans les termes les plus énergiques, il avait annoncé comme prochaine sa prise d'armes contre le pape (1), le vieux partisan s'était porté en Toscane, aux confins de l'État pontifical, et massait déjà ses bandes autour de lui. Le gouvernement français, fort ému et fort inquiet, exigea qu'il fût enfin réduit à l'impuissance. Rattazzi, habitué à plier, se soumit de bonne grâce. Le grand patriote italien fut arrêté le 22 septembre et conduit à la citadelle d'Alexandrie, où les soldats de Victor-Emmanuel l'acclamèrent ; puis l'astucieux ministre le fit embarquer et transporter dans son île de Caprera, où il promit de le faire bien garder.

Napoléon III n'eut pas longtemps à se réjouir. En effet, quelques jours à peine s'étaient écoulés et les troupes garibaldiennes pénétraient de toutes parts sur le sol pontifical (28 septembre). Dès la première semaine d'octobre elles étaient à quelques lieues de Rome ; et, bien que, par défaut de discipline et de cohésion, elles subissent

(1) « Tenez-vous prêts, avait-il dit en partant pour le congrès, à vous guérir du *vomito negro*. Mort à la race noire ! Allons à Rome dénicher cette couvée de vipères. Il faut une lessive énergique. » Quand il fut en Suisse, il ne tint pas un langage moins énergique. « Vous avez porté les premiers coups au monstre, dit-il aux Génevois. L'Italie est en retard sur vous ; elle a expié trois siècles d'esclavage que vous n'avez pas connus. *Nous avons le devoir d'aller à Rome, et nous irons bientôt.* »

çà et là quelques échecs, elles grossissaient sans cesse et continuaient d'avancer. Rattazzi, comme il devait s'y attendre, reçut du gouvernement français les plus vifs reproches. Il y répondit, comme d'ordinaire, en protestant de son innocence et de sa loyauté (4 octobre). Puis, comme l'empereur parlait déjà d'envoyer des troupes en Italie pour faire respecter la convention de septembre, il lui proposa la solution suivante : Les armées française et italienne occuperaient simultanément l'État pontifical pour y rétablir l'ordre et la question romaine serait ensuite soumise à un congrès européen (13 octobre).

Le parti ultramontain qui dominait alors Napoléon III ne lui permit pas de s'arrêter à un tel programme. La situation du pape s'aggravait chaque jour. Il n'était que temps de prendre une décision vigoureuse si l'on voulait sauver Rome. Le 17 octobre, le cabinet de Florence fut mis en demeure d'indiquer sans délai les mesures qu'il entendait prendre pour faire respecter le territoire pontifical. Rattazzi, mis au pied du mur, se tira d'embarras en donnant sa démission (21 octobre). Le général Cialdini fut chargé de former un nouveau ministère. Mais, avant qu'il y fût parvenu, Garibaldi, malgré la prétendue croisière qui le gardait, s'évadait de Caprera et reparaissait en Toscane. Le 22 octobre, il était à Florence, où, loin de se cacher, il lançait des proclamations et appelait à lui de nouveaux partisans. Il signifiait même à Cialdini sa ferme intention de poursuivre son entreprise et partait bientôt publiquement, dans un train spécial, au milieu des acclamations populaires, pour rejoindre ses troupes. Enfin le 25 il entrait dans l'État pontifical, et le lendemain il était en vue de Rome.

Cette fois Napoléon III n'hésita plus à exécuter ses menaces. Les troupes réunies à Toulon depuis quelques semaines reçurent l'ordre de s'embarquer ; le 28 octobre elles arrivaient à Civita-Vecchia : le 30 leur avant-garde entrait à Rome. Une effervescence extraordinaire régnait en Italie. Cialdini, découragé, ne voulant pas se mettre en travers d'une poussée nationale qu'il jugeait irrésistible, avait renoncé à constituer un cabinet. Le général Menabrea venait d'en former un à la hâte et, bien que fort désireux de donner des gages de son esprit conservateur, faisait de son côté, pour complaire dans une certaine mesure à l'opinion dominante, pénétrer quelques régiments italiens dans l'État pontifical. Le 3 novembre, les

troupes du pape se heurtèrent à Mentana contre les garibaldiens. Presque vaincues, elles furent sauvées par les Français, qui, grâce à la supériorité de leur discipline et de leur armement, infligèrent au chef des *chemises rouges* un échec décisif. « Les fusils Chassepot ont fait merveille », écrivit aussitôt le général de Failly. Allaient-ils maintenant se retourner contre les troupes de Victor-Emmanuel? C'est ce que demandait Antonelli, fort désireux de compromettre à fond Napoléon III. Le chef de l'expédition française n'osa lui donner cette satisfaction. Du reste, Menebrea, très soucieux d'éviter un conflit désastreux pour son pays, se hâta d'ordonner l'évacuation des points qu'il avait fait occuper sur le territoire de l'Église. En même temps, il donnait l'ordre d'arrêter, et cette fois sérieusement, Garibaldi, dont les bandes se dispersèrent aussitôt (5 novembre). Mais il crut avoir par là montré assez de déférence pour Napoléon III et, soucieux de prouver qu'il ne le cédait point en patriotisme au vaincu de Mentana, il écrivit dès le 9 novembre une circulaire par laquelle il affirmait hautement les droits imprescriptibles de l'Italie sur Rome.

L'empereur des Français se trouva plus embarrassé après qu'avant sa triste victoire. Allait-il prolonger l'occupation de l'État romain? Il sentait bien que l'Italie ne le lui pardonnerait pas. Allait-il ordonner une seconde fois l'évacuation? S'il agissait ainsi, le parti clérical, il le comprenait, lui déclarerait une guerre à mort. Pour se tirer de peine, il eut recours à son procédé habituel : il invoqua l'arbitrage de l'Europe, fort désireux qu'il était de se décharger sur elle d'une écrasante responsabilité. Il invita donc dans le courant de novembre les grandes puissances à une conférence où la question romaine serait définitivement résolue.

Mais les puissances ne mirent à lui répondre ni empressement ni bonne grâce. La Prusse ne voulait ni aider la France à sortir d'embarras ni se brouiller avec l'Allemagne du Sud en donnant Rome à Victor-Emmanuel, ni s'aliéner l'Italie en la lui refusant. Le cabinet de Londres tenait à s'assurer les bonnes grâces de cette dernière puissance par l'entière dépossession du pape. La Russie ne croyait avoir aucun intérêt à ménager le Saint-Siège ni à complaire à Napoléon III. L'Autriche nouvelle, sous Beust, était en lutte avec le pape et peu désireuse de l'affermir dans sa royauté chancelante. L'Italie ne s'opposait point ostensiblement à la proposition française. Mais

en secret elle faisait connaître aux autres puissances qu'elle se souciait peu de la conférence et ne la désirait guère. Elle demandait à Napoléon III d'exposer préalablement les idées qu'il entendait y faire prévaloir. Or c'était justement pour n'avoir pas à prendre une telle responsabilité qu'il s'était mis en tête de réunir une conférence. Mais il était écrit qu'il n'échapperait pas à la nécessité de se compromettre une fois de plus.

Interpellé au Sénat le 29 novembre par les cardinaux et invité à prendre de nouveaux engagements envers le Saint-Siège, le gouvernement, soutenu par le vieux gallican Bonjean et par l'archevêque Darboy, qui tint le discours le plus sage et le plus prudent [1], n'eut pas trop de peine à esquiver la difficulté. Mais il n'en fut pas de même au Corps législatif, où les affaires d'Italie furent discutées le 5 décembre avec le plus fâcheux éclat. L'opposition démocratique reprocha au gouvernement d'être retourné au secours du pape. Mais elle n'avait pas pour elle la majorité de la Chambre, qui, foncièrement conservatrice et catholique, marchait en cette occasion derrière Thiers et Berryer, ennemis déclarés de l'Empire, et ces orateurs sommaient au contraire Napoléon III de ne pas quitter Rome. L'ancien ministre de Louis-Philippe, avec l'éloquence incisive et limpide qui le rendait si redoutable, fit une fois de plus le procès de la révolution italienne ; il représenta la chute du pouvoir temporel du pape comme le plus grand malheur que la France pût redouter, et cela en termes si émus, si passionnés, que la plus grande partie de l'assemblée fut vraiment subjuguée par sa parole. Le ministre d'État Rouher ne trouva d'autre moyen de reconquérir la majorité que de renchérir sur la doctrine qu'il venait d'exposer et prit au nom de son souverain, à la face de l'Europe, le plus imprudent des engagements :

1. « Dans ce monde, dit-il, il n'y a pas que des droits ; nous nous trouvons souvent embarrassés dans des nécessités matérielles, et les faits sont des faits ; ils créent des intérêts, qui, après avoir existé un certain temps, ne tardent pas à s'appeler des droits... La France a tenu ses engagements. Mais son intervention elle-même n'est qu'un acte temporaire qui ne peut être considéré que comme un remède ou un expédient. C'est plus, j'ose le dire, une complication qu'une solution, et nous nous trouvons aujourd'hui dans une position plus difficile que précédemment, en face de l'Italie qui pourrait se croire humiliée. La France de son côté est plus engagée encore ; elle semble ne pouvoir guère ni avancer ni reculer. Sa présence à Rome crée des difficultés politiques qui peuvent nécessiter des explications avec les autres États de l'Europe, et, d'un autre côté, elle ne saurait abandonner des droits qu'elle s'est engagée à soutenir. Voilà la situation. »

« Nous le déclarons au nom du gouvernement français, s'écria-t-il, l'Italie ne s'emparera pas de Rome. Jamais, jamais la France ne supportera cette violence faite à son honneur et à la catholicité. » Et deux cents voix répétaient frénétiquement avec lui : « Non, jamais, jamais ! »

Si Thiers avait voulu faire commettre à l'Empire une faute irréparable, il avait réussi. Cette faute, Napoléon III devait l'expier cruellement, mais elle devait aussi coûter bien cher à la France. En effet, après un pareil défi à l'Italie, toute frémissante encore du choc de Mentana, il ne pouvait plus y avoir d'entente amicale entre les cours de Paris et de Florence. Il ne pouvait plus être question de la conférence. Effectivement l'on cessa d'en parler. La convention de septembre ne fut plus guère qu'un souvenir. Les troupes françaises continuèrent à garder le pape. Et l'Italie, devenue l'ennemie du peuple dont le sang l'avait affranchie, attendit, la haine au cœur, le jour de sa défaillance et de sa ruine pour forcer sans péril les portes de Rome.

Il semble que, par contre, l'Eglise aurait dû être contente de Napoléon III et le lui prouver en s'étudiant à ne pas lui créer de nouveaux embarras. Mais plus il lui montrait sa faiblesse, plus elle cédait à la tentation d'en abuser. Après Mentana le parti ultramontain jugea sans doute que l'Empire n'était plus en état de lui rien refuser. Il sembla dès lors qu'il s'identifiât avec l'Etat, tant il se mit à parler en maître. On entendit bientôt ses chefs les plus autorisés formuler à propos des plus insignifiants incidents les plaintes les plus extraordinaires, les prétentions les moins raisonnables. Les catholiques soi-disant libéraux eurent des heures d'abandon où ils dirent sans ambages ce qu'ils entendaient par la liberté. Tout à cette époque leur devint prétexte à lamentations, à menaces, à réquisitoires contre l'esprit du siècle. Un étudiant en médecine ayant contesté le libre arbitre dans une thèse de physiologie, ils firent si grand bruit, que le ministre de l'Instruction publique eut la faiblesse de lui refuser son diplôme de docteur. Quelques libres penseurs (1) ayant été convaincus d'avoir mangé de la viande le vendredi saint, tout Paris, grâce à eux, ne parla presque pas d'autre chose pendant huit jours. Le ministre Duruy ayant eu l'excellente

1. Sainte Beuve, le prince Napoleon, Renan, Taine, etc.

idée d'instituer des cours secondaires pour les jeunes filles et d'en charger des professeurs de l'Université, Dupanloup dénonça au monde cet attentat, multiplia les mandements, les brochures et déclara que les jeunes filles ne pouvaient être convenablement élevées que « sur les genoux de l'Eglise ». Deux mille pères de famille, embrigadés par des prêtres, pétitionnèrent contre les facultés de l'Etat, où étaient professées, suivant eux, des doctrines subversives de toute morale et réclamèrent la liberté de l'enseignement supérieur. Ce qu'ils appelaient ainsi, l'évêque d'Orléans le faisait savoir sans ambages : « En matière d'enseignement, écrivait-il, toutes les phrases sur la liberté des opinions sont des sophismes coupables. Nul maître chargé d'élever, d'enseigner la jeunesse n'a le droit de semer l'ivraie, d'introduire ses erreurs. » Il s'agissait pour les pétitionnaires et leurs inspirateurs non seulement d'obtenir la parole pour les doctrines qui leur étaient chères (et dont l'enseignement n'était certes point entravé), mais d'imposer silence aux doctrines adverses. C'est ce que démontra Sainte-Beuve qui, près de mourir, tint à honneur de défendre une fois de plus devant le Sénat irrité les droits imprescriptibles de la science et de la raison (mai 1868). Mais les criailleries, les dénonciations ne s'en renouvelèrent pas moins par la suite. La presse catholique en vint à faire un crime au professeur Albert d'avoir mis en parallèle le *Discours sur l'histoire universelle* et l'*Essai sur les mœurs* (ce en quoi, par contre, certains libres penseurs trouvaient qu'il avait fait trop d'honneur au premier de ces ouvrages) (février 1869).

Tant d'intolérance et d'exclusivisme avait pour effet de rendre plus vives, plus passionnées, les revendications et les exigences de la libre pensée. L'Eglise, manquant de respect pour ses adversaires, n'était plus à son tour respectée par eux. La liberté de la presse et la liberté de réunion, rétablies enfin — à moitié — par les lois de mai 1868, donnèrent lieu à un débordement de passion irréligieuse que le gouvernement s'efforça vainement de contenir. Et naturellement plus l'Eglise se sentit menacée, plus elle crut devoir opposer à ses adversaires de hauteur et d'intransigeance.

V

A Rome, on s'attachait de plus en plus étroitement au *Syllabus*. On en voulait faire la colonne du temple, et l'intention du pape était depuis longtemps de le faire ériger en dogme par un concile général; mais ce n'était pas seulement pour se donner cette satisfaction qu'il avait résolu de convoquer le concile. Ce qu'il rêvait surtout, c'était de transformer en loi positive cette prétention à l'infaillibilité personnelle que tant de papes avant lui avaient vainement soutenue, que le concile de Constance avait condamnée, que le concile de Trente n'avait pas osé sanctionner, que des évêques comme Bossuet avaient toujours repoussée, que des prélats comme Darboy repoussaient encore. Le moment lui paraissait propice pour faire reconnaître comme absolue cette monarchie pontificale que limitait encore quelque peu — du moins en principe — l'autorité de l'épiscopat. Depuis la fin du XVIII[e] siècle, les pertes éprouvées par l'Église et les périls qu'elle avait courus avaient eu pour effet de resserrer les liens qui l'attachaient à son chef. Les épreuves subies en dernier lieu par Pie IX lui-même les avaient encore fortifiés et, devant les progrès de la révolution, de nouveau menaçants, l'instinct de la conservation avertissait les évêques que la concentration des pouvoirs, l'unité, en un mot la dictature, était pour l'Église une instante nécessité. Pie IX savait du reste ce qu'il pouvait attendre de la docilité d'un concile. Il avait de son chef, sans consulter l'Église, ce qu'aucun pape n'avait osé faire, décrété un dogme nouveau, celui de l'*Immaculée Conception*, et le monde catholique s'était soumis. Depuis, il avait, en toute occasion, affirmé son infaillibilité pontificale, comme si elle n'eût jamais été contestée, et l'immense majorité du clergé n'avait pas protesté. Quatre-cent-cinquante prélats l'avaient implicitement reconnue à ses pieds en 1867. Les jésuites, qui la prêchaient dans tout l'univers depuis trois siècles, venaient de fonder en sa faveur une ligue de propagande qui déjà se répandait comme une traînée de poudre en Italie, en France, dans toute l'Europe, et dont le rapide succès était du plus favorable augure. Pie IX ne crut donc plus devoir hésiter, et le 29 juin 1868 parut enfin la bulle d'indiction qui pour la première fois depuis 1563 convo-

quait le concile œcuménique et en fixait l'ouverture au 8 décembre de l'année suivante.

Cette bulle et celles qui la complétèrent n'indiquaient pas avec une précision rigoureuse le but que le pape voulait atteindre. Dans cette phraséologie vague, délayée et sentimentale dont la cour de Rome est coutumière, il y était dit que l'assemblée aurait pour tâche de confirmer la foi, de fortifier la discipline de l'Eglise. Il lui faudrait aussi « redresser les erreurs qui bouleversent la société civile..., préserver les peuples contre les livres impies, les journaux pernicieux, les maîtres d'iniquité et d'erreur auxquels est confiée la malheureuse jeunesse dont l'éducation est soustraite au clergé..., assurer le progrès et la *solidité* des sciences humaines... », etc.

Pour qui savait lire, pour qui connaissait l'esprit du Vatican et les vues personnelles de Pie IX, ce programme élastique et vague tendait à soumettre directement l'Eglise à l'autocratie du pape et à ramener indirectement la société civile sous l'autorité de l'Eglise.

Deux faits fort graves eussent d'ailleurs suffi pour prouver à l'avance que le pape entendait à la fois imposer sa volonté au concile et ne tenir aucun compte des puissances séculières, de leurs convenances, de leurs intérêts ni de leurs droits. Le premier, c'est qu'au lieu de laisser au concile, suivant l'ancien usage, le soin de dresser son ordre du jour et de préparer librement les projets de décrets sur lesquels il aurait à délibérer, il chargea exclusivement de cette tâche plusieurs congrégations dont il désigna lui-même tous les membres, cardinaux et théologiens dévoués sans réserve à sa politique, et que ces commissions commencèrent aussitôt leur travail sous sa direction dans le plus grand secret. Le second, c'est que les gouvernements catholiques, dont les ambassadeurs avaient jusqu'alors régulièrement siégé dans les conciles œcuméniques, ne furent pas cette fois invités à se faire représenter. Interrogée sur cette grave dérogation aux anciens usages, la cour de Rome répondait mollement que, si ces ambassadeurs se présentaient, elle ne leur fermerait pas la porte. Mais le pape ne dissimulait pas qu'à son sens il valait mieux qu'il n'en vînt pas; et de fait c'était préférable, car Pie IX ne les eût admis que comme de simples témoins, et ils eussent joué dans l'assemblée un rôle parfaitement ridicule.

## VI

En présence de pareilles dispositions, quelle attitude allait prendre le gouvernement français, qui avait tant fait pour la papauté depuis vingt ans et qui à cette heure la soutenait encore par les armes? Malgré les sophismes de quelques esprits faux qui lui représentaient comme indifférente et sans nul danger pour lui la proclamation de l'infaillibilité pontificale, il ne pouvait se défendre ni d'un vif mécontentement ni d'une réelle inquiétude. Sans doute aux yeux du philosophe il importait peu que les dogmes chrétiens fussent affirmés par le pape seul au lieu de l'être par quelques centaines d'évêques. Les mystères de la foi sont par essence impénétrables à la raison. On y croit ou on n'y croit pas, et ils ne sont pas plus vrais pour avoir été proclamés tels par une assemblée que pour l'avoir été par un seul homme. Mais aux yeux de l'homme d'État il n'est pas sans inconvénient que le pape, indépendant de toute patrie, de tout gouvernement, puisse définir seul, en pleine liberté, ce qui est dogme et ce qui ne l'est pas et disposer ainsi souverainement de la conscience des peuples. Il y en a d'autant plus que l'infaillibilité, au sens où l'Église l'entend, ne s'applique pas seulement aux questions de foi, mais aussi aux questions de *mœurs* et que ce terme élastique peut embrasser, outre la direction spirituelle, la direction temporelle et civile de la société. C'est ainsi qu'on commence par l'Immaculée Conception et qu'on finit par le *Syllabus*. Ajoutons que ce n'était pas seulement son infaillibilité doctrinale que le pape entendait faire proclamer par le Concile, que c'était aussi son absolutisme disciplinaire sur tous les diocèses, c'est-à-dire une véritable médiatisation de l'épiscopat.

Le gouvernement d'un grand pays catholique comme la France était donc intéressé au premier chef à ce que l'évolution suprême méditée par la papauté ne s'accomplît pas. Il avait, à vrai dire, un moyen fort simple de l'empêcher. C'était de rappeler ses troupes de l'État romain, ou d'en faire la menace, ce qui eût évidemment rendu le concile impossible. Mais il était alors bien éloigné d'une telle audace. Les élections générales de 1869 approchaient. L'opposition démocratique ne faisait que grandir. Elle allait sans doute

conquérir encore un certain nombre de sièges, et elle tendait plus manifestement que jamais à la République. L'exemple de Rochefort et de la *Lanterne* (1) avait délié les langues comme les plumes, et déjà la révolution battait les pieds du trône. Bien plus encore qu'à ses débuts, l'Empire à son déclin était à la merci de l'Eglise, dont le concours électoral pouvait l'aider à prolonger quelque peu sa misérable existence, mais dont la défection eût sans nul doute précipité sa chute. Voilà pourquoi Napoléon III, vers la fin de 1868, non seulement ne menaçait pas le pape, mais ne protestait même pas contre ses derniers actes et semblait pour ainsi dire les ignorer. Interrogé en juillet sur le parti qu'il comptait prendre à l'égard du concile, le gouvernement déclarait au Corps législatif qu'il ne savait ce qu'il ferait, qu'il lui fallait attendre, se recueillir, s'informer. Des semaines, des mois s'écoulèrent, et son attitude ne changea pas. En avril 1869 il se recueillait encore. Du reste, il affectait une parfaite quiétude, exprimait l'espoir que le concile saurait arrêter le pape dans ses usurpations et se vantait de savoir que l'épiscopat français était en majorité hostile à la doctrine de l'infaillibilité. C'était exactement le contraire de la vérité.

A cette dernière époque, du reste, il était impossible de se méprendre ou de se faire illusion sur les intentions et les espérances du Vatican. Tous les voiles étaient déchirés. Dès le 6 février, la *Civiltà cattolica*, organe quasi officiel du Saint-Siège, avait annoncé au monde, par un article fort clair, que tout était préparé pour que le Concile ne fît pas d'opposition et qu'il n'en ferait pas ; que ses travaux seraient extrêmement courts : que l'infaillibilité serait votée par acclamation, que le *Syllabus* serait érigé en dogme ; que de nouveaux mystères, comme l'Assomption de la Vierge, deviendraient articles de foi, etc., etc. En France, les feuilles ultramontaines, et principalement l'*Univers*, avaient reproduit, commenté l'article et bruyamment applaudi. L'Empire était donc bien averti. Tous les gouvernements européens, du reste, avaient relevé comme il convenait le défi qui leur était porté, et il n'avait même pas tenu à l'un d'eux qu'une pression collective ne fût exercée sur la cour de Rome pour la faire reculer. Le gouvernement bavarois, poussé par le groupe anti-infaillibiliste dont le chanoine Dœllinger était en Alle-

(1) Qui avait commencé à paraître au mois de mai 1868 et qui, bien que proscrite, n'en circulait pas moins de toutes parts.

magne le chef le plus illustre, avait dans cette intention proposé aux puissances chrétiennes une action commune (avril 1869). Chacune d'elles, il est vrai, à l'exemple de la Prusse, avait décliné l'invitation, par cette raison que les lois ne lui manquaient pas pour repousser les empiétements de l'Eglise et que, si ces lois ne suffisaient pas, elle saurait au besoin en faire d'autres. Les puissances n'eussent marché de concert dans la voie indiquée par le prince de Hohenlohe que si la France, plus intéressée qu'elles toutes dans la question, se fût placée à leur tête et compromise par un acte éclatant d'opposition au Saint-Siège. Elles ne voulaient pas se compromettre elles-mêmes pour la tirer d'embarras, et manifestement la France ne voulait rien faire.

Les élections générales, qui, sur ces entrefaites, eurent lieu dans notre pays (23, 24 mai), furent désastreuses pour l'Empire. Cette fois, malgré l'abus des candidatures officielles et la pression éhontée des préfets, l'opposition libérale et démocratique fit entrer au Palais-Bourbon 90 de représentants. Sur ce nombre plus d'un tiers se composait de républicains résolus, qui ne cachaient pas leur drapeau et dont beaucoup, à l'exemple de Gambetta, se déclaraient hautement ennemis *irréconciliables* de l'Empire. La séparation de l'Eglise et de l'Etat était un des principaux articles de leur programme. La population des villes s'était prononcée en grande majorité pour les candidats de l'extrême gauche. Les campagnes avaient encore voté pour l'Empire. Mais pourraient-elles longtemps empêcher Paris de proclamer la République, Lyon, Marseille et cent autres villes de l'acclamer ? L'exemple ainsi donné par les grands centres ne serait-il pas bientôt suivi docilement par toute la France ? L'Empire aux abois ne trouva plus — en attendant l'expédient suprême de la guerre — que deux moyens de résister au courant qui l'entraînait. Le premier fut de rétablir (par le sénatus-consulte du 8 septembre) ce parlementarisme qu'il avait tant raillé et qui, accepté trop tard (sans bonne grâce, du reste, et sans bonne foi), devait l'affaiblir encore et non le sauver. Le second fut de resserrer une fois de plus son alliance avec l'Eglise, qui l'avait déjà tant compromis et qui allait achever de le perdre.

Le clergé français, malgré ce qu'avait dit le ministre Baroche, était en grande partie favorable aux vues infaillibilistes et théocratiques du Vatican. Sans doute on comptait bien encore dans ses

rangs quelques adversaires du nouveau dogme. Les uns, comme Maret, le combattaient à ce moment (1) avec éclat au nom de leurs vieilles convictions gallicanes ; chez les autres (Darboy, Mathieu, par exemple), le gallicanisme se combinait avec un sincère attachement au régime impérial ; tel, comme Dupanloup (2), était avant tout ennemi de Veuillot et de l'*Univers ;* tel, qui s'était mépris sur le caractère de l'Eglise et qui ne pouvait plus concilier ses devoirs ecclésiastiques avec son amour du progrès et de l'humanité, rompait avec Rome, comme le P. Hyacinthe, et reprenait avec éclat sa liberté (3). En dehors de la classe sacerdotale, quelques *catholiques-libéraux*, par tradition aristocratique et parlementaire, continuaient bien à rompre des lances en faveur de l'épiscopat contre l'*idole du Vatican*. Le *Correspondant* publiait le 10 octobre une magistrale protestation contre le programme du 6 février. Falloux allait jusqu'à dire qu'il fallait que l'Eglise eût son 89, et Montalembert mourant exprimait en termes indignés son dégoût pour l'*idolâtrie romaine* (4). Arnaud (de l'Ariège) demeuré catholique et républicain,

(1) V. le savant ouvrage publié à cette époque (septembre 1869) par l'évêque de Sura sous ce titre : *Du Concile général et de la paix religieuse.*

(2) V. les *Observations* de l'évêque d'Orléans *sur la controverse soulevée relativement à la définition de l'infaillibilité au prochain concile*, et sa *Lettre aux prêtres de son diocèse pour leur donner communication de son avertissement à M. Louis Veuillot.*

(3) Le P. Hyacinthe (Charles Loyson), de l'ordre des carmes, que ses prédications fort libérales à Notre-Dame avaient rendu très populaire, ayant reçu de ses supérieurs l'ordre de se taire ou de changer de langage, répondit (20 septembre 1869) qu'il préférait quitter son ordre et, ne s'étant pas soumis dans le délai qui lui était prescrit, fut solennellement condamné par l'Église (octobre).

(4) « Vous admirez sans doute beaucoup, écrivait-il le 7 novembre à Dœllinger, l'évêque d'Orléans ; mais vous l'admireriez bien plus encore si vous pouviez vous figurer l'abîme d'idolâtrie où est tombé le clergé français. Cela dépasse tout ce qu'on aurait pu imaginer aux jours de ma jeunesse, au temps de Frayssinous et de Lamennais... De tous les mystères que présente en si grand nombre l'histoire de l'Église, je n'en connais pas qui égale ou qui dépasse cette transformation si prompte et si complète en une basse-cour de l'anti-camera du Vatican... » Montalembert, depuis longtemps accablé par la maladie, vécut encore assez pour voir commencer les travaux du concile. Il mourut le 13 mars 1870, avant que le dogme de l'infaillibilité eût été proclamé. Le pape, oubliant ses grands services, eut la dureté d'interdire le service solennel que le grand aumônier de Mérode, beau-frère du défunt, avait commandé à son intention dans l'église franciscaine d'Ara Cœli au Capitole. S'il fit à Montalembert l'aumône d'un office qui fut célébré en sa présence à Santa-Maria-Transpontina, il n'y assista qu'en loge grillée et ne voulut pas faire savoir d'avance à qui cet office était consacré.

combattait à son tour dans un livre éloquent la théologie et la théocratie du Vatican (1). Mais en somme ce n'étaient là que des voix isolées. Elles se perdaient dans l'acclamation formidable qui déjà, de tous les rangs du clergé, montait autour du pape-roi, si près de devenir pape-dieu. En France comme ailleurs, et plus qu'ailleurs, la grande majorité de l'épiscopat, loin de défendre ses droits, comme au temps de Bossuet, ne demandait qu'à les abdiquer. Elle avait pour cela d'excellentes raisons. Depuis la Révolution, les évêques chez nous ne formaient plus un corps politique appuyé sur une noblesse également politique, pourvu de revenus propres, investi de prérogatives et de privilèges qui lui permissent de tenir tête à l'État par lui-même. Sa force de résistance au pouvoir civil lui venait maintenant tout entière du dehors, il la tirait du pape, et elle devait être, — il le comprenait bien, — d'autant plus grande que le lien qui l'attachait au Saint-Siège serait plus étroit. Du reste le courant qui portait depuis longtemps déjà le clergé du second ordre vers l'absolutisme pontifical était si général, si violent, qu'il eût été imprudent à l'épiscopat d'y résister. Depuis le Concordat et les articles organiques, les évêques exerçaient sur les desservants des paroisses et même sur les curés une autorité arbitraire et à peu près sans limites, contre laquelle ces pauvres gens n'avaient qu'un recours efficace, l'appel au pape. Ce recours, le Saint-Siège, par politique, l'accueillait d'ordinaire avec bienveillance. Aussi la plèbe ecclésiastique était-elle devenue passionnément ultramontaine. Entre elle et l'épiscopat, la cour de Rome manœuvrait habilement, faisant espérer aux uns le maintien de leur domination, aux autres l'allègement de leur servitude, pour prix de leur docilité. Et voilà pourquoi presque tous étaient infaillibilistes. Nous ne disons rien du clergé régulier, qui, en France comme partout, l'était par essence et par destination.

S'il en était ainsi, on comprend que le gouvernement impérial, vassalisé par l'Église, n'osât, tout en faisant des vœux pour les anti-infaillibilistes, se compromettre pour eux par un acte de vigueur. Presque à la veille du concile (19 octobre), son audace se bornait à déclarer au marquis de Banneville, son ambassadeur à Rome, qu'il restait attaché au Concordat et aux principes du droit public fran-

(1) *La Révolution et l'Église*.

çais. Il était, disait-il, *en droit d'attendre que l'Église ne jetât pas le trouble dans les sociétés civiles par des condamnations radicales enveloppant à la fois ses libertés, les régimes politiques qui les établissent et les conséquences pratiques qui en dérivent dans la législation*. L'empereur *était résolu, s'il en était malheureusement besoin, à défendre les droits dont la confiance de la nation française l'avait rendu dépositaire*. En attendant, l'ambassadeur avait pour mission de laisser pleine liberté au concile, de ne s'opposer à rien, de n'agir enfin que par de bons conseils ou de discrètes et respectueuses remontrances.

Plus l'attitude de l'Empire devenait humble et piteuse, plus celle de la cour romaine devenait impérieuse et hardie. Le 4 octobre, sans attendre le concile, Pie IX avait publié de son chef une *constitution* qui attribuait au pape une autorité à peu près illimitée en matière de censures ecclésiastiques, tant sur les laïques que sur les clercs. Enfin le Saint-Père, ne voulant pas même laisser au Concile la faculté de faire son règlement, le fit lui-même (27 novembre) de telle façon qu'il ne régnât dans l'Assemblée que la *liberté du bien* et surtout qu'aucune proposition ne pût être discutée sans sa permission.

## VII

L'Église ouvrit enfin ses grandes assises le 8 décembre 1869 dans la basilique de Saint-Pierre. Elle était représentée par 750 Pères environ. Comme, en dehors de l'épiscopat proprement dit, le souverain pontife s'était arrogé le droit d'y admettre ou d'en exclure à peu près qui bon lui semblait, il y avait fait entrer, outre les représentants des ordres monastiques, un nombre extraordinaire de *vicaires apostoliques* (1) qui, placés sous sa dépendance absolue, n'avaient rien à lui refuser. Du reste, dès le début, il fut aisé de voir qu'une grosse majorité lui était acquise. Cent cinquante Pères à peine prirent position de combat vis-à-vis d'elle. Le 3 janvier 1870, pendant qu'on discutait le schéma *De Fide*, qui devait délimiter le terrain de

(1) On sait que les *vicaires apostoliques* qui exercent des fonctions épiscopales chez les *Infidèles* sont soumis à l'autorité discrétionnaire de la *Propagande*.

la foi et celui de la raison, le cardinal Manning provoqua une adresse au Pape pour le supplier de permettre que son infaillibilité doctrinale fût définie et proclamée par le concile (1). Ce *postulatum* fut aussitôt renvoyé à la commission pontificale d'initiative, qui fit semblant de l'examiner. En attendant qu'elle se prononçât à cet égard, la cour de Rome acheva de démasquer ses batteries en soumettant au concile le schéma *de Ecclesia*, qui formulait plus rigoureusement peut-être que l'encyclique *Quanta cura* et que le *Syllabus* les vues de Pie IX en matière de gouvernement ecclésiastique. Ce projet ne se bornait pas à poser en principe que l'Église est d'institution divine, qu'elle constitue une société parfaite et irréformable, que la tolérance religieuse est inconciliable avec sa mission ; il la proclamait aussi indépendante à tous égards des pouvoirs civils ; il allait encore plus loin et lui attribuait le droit de les contrôler et de les régenter indirectement ; il déclarait enfin que, de droit divin, le gouvernement de l'Église appartenait à perpétuité à l'évêque de Rome, que ce gouvernement n'était pas une simple primauté d'honneur, mais une véritable *juridiction*, et qu'il fallait entendre par là une juridiction *ordinaire* et *immédiate* sur tous les diocèses de la chrétienté (2). L'extrême gravité de pareilles prétentions (signalée

(1) Aux yeux de Pie IX, l'infaillibilité personnelle du pape avait toujours existé ; elle était de droit divin. Il n'avait pas voulu la *soumettre* au concile en lui *proposant* de la décréter : mais il s'était arrangé de façon à ce que le Concile demandât lui-même à la reconnaître et à la proclamer.

(2) Voici, textuellement reproduits, quelques-uns des vingt et un *canons* par lesquels se terminait le schema *De Ecclesia* :

« 5. Si quelqu'un dit que l'Eglise du Christ n'est pas une société absolument nécessaire pour obtenir le salut éternel, ou que les hommes peuvent être sauvés par le culte d'une religion quelconque, qu'il soit anathème.

« 6. Si quelqu'un dit que cette intolérance par laquelle l'Eglise catholique proscrit et condamne toutes les sectes religieuses séparées de sa communion n'est pas prescrite de droit divin, ou que, sur la vérité de la religion, on peut avoir seulement des opinions, et non la certitude, et que par conséquent toutes les sectes religieuses doivent être tolérées par l'Église, qu'il soit anathème.

« 9. Si quelqu'un dit que l'infaillibilite de l'Eglise est restreinte aux choses contenues dans la revélation divine, *et qu'elle ne s'étend pas aussi à toutes les vérités nécessaires à la conservation intérieure du dépôt de la révélation*, qu'il soit anathème.

« 10. Si quelqu'un dit que l'Eglise n'est pas une société parfaite, mais une corporation, ou que, *dans la société civile ou dans l'État, elle est assujettie à la domination séculière*, qu'il soit anathème.

« 12. Si quelqu'un dit que le Christ, notre Seigneur et notre Souverain, n'a conféré à l'Église *qu'un pouvoir de diriger par des conseils ou la persuasion, mais non d'ordonner par des lois et de contraindre et de forcer par des juge-*

tristement par Darboy à l'empereur dans une lettre du 27 janvier) ne pouvait échapper à aucun gouvernement. Et elle parut encore plus alarmante quand on vit Pie IX, impatienté par la tactique dilatoire et procédurière des Pères de l'opposition, décréter *motu proprio* deux nouveautés réglementaires : la première, que, sur la demande de dix membres, la clôture de toute discussion pourrait être prononcée par le concile ; l'autre, que les décisions de l'assemblée seraient prises non pas à l'unanimité morale, comme dans les anciens conciles, mais à la simple majorité des voix (22 février 1870).

On voit à quoi se réduisait dès lors le prétendu concile du Vatican. Il est probable que, si Napoléon III avait eu à ce moment une pleine liberté d'action, il eût non seulement protesté contre de pareils agissements, mais pris des mesures pour mettre le pape à la raison. Cette liberté d'action, plus que jamais, lui faisait défaut. Il venait de constituer (le 2 janvier) sous la direction de M. Emile Ollivier, parvenu enfin au but de son ambition, un cabinet parlementaire dont il était le prisonnier. Or M. Ollivier considérait — à tort — le *postulatum* de l'infaillibilité comme sans importance. Il ne pensait pas tout à fait de même à l'égard du schéma

*ments extérieurs et des peines salutaires les pécheurs et les rebelles*, qu'il soit anathème.

« 16. Si quelqu'un dit que le pontife romain a seulement un office d'inspection et de direction, mais non *un plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Église universelle, ou que ce pouvoir n'est pas ordinaire et immédiat sur les Églises*, qu'il soit anathème.

« 17. Si quelqu'un dit que le pouvoir ecclésiastique indépendant, dont l'Église enseigne qu'il lui a été attribué par le Christ, et le pouvoir civil suprême ne peuvent exister ensemble de façon que les droits de l'un et de l'autre soient saufs, qu'il soit anathème.

« 18. Si quelqu'un dit que le pouvoir qui est nécessaire pour gouverner la société civile n'émane pas de Dieu, ou qu'on ne lui doit pas obéissance en vertu de la loi même de Dieu, ou que ce pouvoir répugne à la liberté naturelle de l'homme, qu'il soit anathème.

« 19. Si quelqu'un dit que *tous les droits existants entre les hommes dérivent de l'État politique, ou que lui seul peut communiquer de l'autorité*, qu'il soit anathème.

« 20. Si quelqu'un dit que dans la loi de l'État politique ou dans l'opinion publique des hommes a été placée la règle suprême de la conscience pour les actions politiques et sociales, ou *que les jugements par lesquels l'Eglise prononce sur ce qui est ou licite ou illicite ne s'étendent pas à ces actions*, ou que la force du droit civil rend licite l'acte que le droit divin ou ecclésiastique déclare illicite, qu'il soit anathème.

« 21. Si quelqu'un dit *que les lois de l'Eglise n'ont pas la force d'obliger, tant qu'elles n'ont pas été confirmées par la sanction du pouvoir civil*, ou qu'il appartient au pouvoir civil de juger et de décréter en matière de religion, en vertu de son autorité suprême, qu'il soit anathème. »

*de Ecclesia*, mais il représentait à l'empereur que, sous peine de ne faire qu'une démonstration impuissante et ridicule, il faudrait menacer le pape de rappeler les troupes françaises. Or faire cette menace, c'était s'aliéner le clergé, faute capitale au moment où l'on allait demander au peuple français de confirmer par un plébiscite le régime impérial et sa nouvelle constitution. Il fut donc entendu que, quoi que pût faire le concile, les baïonnettes françaises continueraient à le protéger. Mais plusieurs des collègues de M. Ollivier n'étaient pas pour cela d'avis que le gouvernement s'abstînt de toute intervention dans les affaires du concile. Il y avait parmi eux des catholiques libéraux, des amis du *Correspondant*, qui, non moins que Montalembert et le prince de Broglie, souffraient pour la France de son effacement au Vatican. M. Buffet était ministre des finances, le comte Daru ministre des affaires étrangères. Ce dernier surtout voulait que l'on parlât un peu haut à la cour de Rome et avait déjà le 17 janvier recommandé à notre ambassadeur d'élever le ton (1). A la lecture du schéma *de Ecclesia*, qu'une indiscrétion venait de rendre public et qui faisait scandale dans toute l'Europe (février), il ne put contenir son irritation. Aussi rédigea-t-il à l'adresse du Vatican une nouvelle dépêche qui n'était pas sans raideur et qui, même après les atténuations que lui fit subir M. Ollivier, semblait dénoter que le gouvernement français jugeait enfin venu le moment d'agir (20 février). Il chargeait en effet Banneville non seulement de protester avec force contre le schéma et ses effets possibles, de rappeler à Antonelli le droit public français, la situation difficile de Napoléon III, mais de réclamer pour le gouvernement impérial le bénéfice de l'article 16 du Concordat (2) et, en conséquence, de demander avec la communication de tous les documents soumis au Concile l'admission d'un ambassadeur spécial qui serait chargé de soutenir les réclamations de la France devant cette assemblée.

En même temps, Daru faisait part de cette ouverture à toutes les

(1) « Je compte, lui écrivait-il, sur l'énergie de votre langage pour faire comprendre à la cour de Rome combien il lui importe de ménager les justes susceptibilités du sentiment public en France et de ne point créer de nouvelles causes d'embarras au gouvernement de l'Empereur. »

(2) Cet article est ainsi conçu : « Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement ».

puissances chrétiennes et les invitait à une action commune dans le sens qu'il venait d'indiquer.

Malheureusement les puissances mises ainsi en demeure de nous seconder refusèrent, soit par malveillance, soit parce qu'elles ne comptaient pas assez sur l'énergie de Napoléon III, de se compromettre à ce point. Elles se bornèrent à donner pour instructions à leurs ambassadeurs de protester aussi contre le *De Ecclesia*. Antonelli et Pie IX n'eurent pas de peine à voir que la France était et resterait isolée. Et leur audace s'accrut d'autant. Le 6 mars, le pape, déjà certain que le gouvernement impérial ne serait pas soutenu, fit présenter au Concile sous forme de schéma le *postulatum* de l'Infaillibilité, qui lui avait été soumis deux mois plus tôt. Peu de jours après (19 mars), le cardinal Antonelli répondait à Daru par une fin de non-recevoir dont l'impertinence, bien que recouverte de fleurs, n'en était pas moins mortifiante pour la France. Il s'étonnait, disait-il, que les doctrines du *De Ecclesia* eussent si fort alarmé le gouvernement impérial. Ces doctrines n'étaient pas une nouveauté ; elles étaient de tradition constante ; les conciles et l'Eglise les avaient toujours approuvées ; que l'Eglise ne pût gouverner directement la société civile, il voulait bien en convenir : mais qu'elle eût sur elle une autorité indirecte, au nom de la foi et des mœurs, c'était incontestable (1). L'article 16 du Concordat n'avait pas le sens et la portée que le comte Daru lui avait attribués. Enfin que pouvait redouter la France ? N'avait-elle pas justement pour se défendre ce Concordat qu'elle invoquait si souvent ? Et la cour de de Rome parlait-elle de le dénoncer ?

A une pareille bravade, un gouvernement vraiment libre et fort

(1) « L'Église, disait-il, a reçu de Dieu la mission sublime de conduire les hommes, soit individuellement, soit *réunis en société*, à une fin surnaturelle ; elle a donc par là même le pouvoir et le devoir de juger de la *moralité et de la justice* de tous les actes, *soit intérieurs*, *soit extérieurs*, dans leurs rapports avec les lois naturelles et divines. Or, comme toute action, qu'elle soit ordonnée *par un pouvoir suprême* ou qu'elle émane de la liberté de l'individu, ne peut être exempte de ce caractère de moralité et de justice, ainsi advient-il que le jugement de l'Église, bien qu'il porte directement sur la moralité des actes, *s'étend indirectement sur toutes les choses auxquelles cette moralité vient se joindre*... L'empire ne dépend du sacerdoce que comme les choses humaines dépendent des choses divines, les choses temporelles des choses spirituelles. Si la félicité temporelle, qui est la fin de la puissance civile, est subordonnée à la béatitude éternelle, qui est la fin spirituelle du sacerdoce, ne s'ensuit-il pas qu'à considérer le but en vue duquel Dieu les a établis, *l'un est subordonné à l'autre*, comme sont aussi respectivement subordonnées leur puissance et la fin qu'ils poursuivent ? »

eût riposté par une rupture immédiate et peut-être par quelque chose de mieux. Mais le jour du plébiscite approchait. Il fallait à tout prix ne pas se mettre à dos le clergé en un pareil moment. C'est ce qui fut représenté à l'empereur par M. Ollivier. Pour toute réponse à la dernière note d'Antonelli, Daru fut autorisé à lui adresser un *Memorandum* reproduisant en substance ses précédentes objections au *De Ecclesia* et à demander simplement que ce document fût communiqué au concile par ordre du pape (5 avril).

C'était une requête bien modeste et même bien humble. La plupart des gouvernements européens, invités à l'appuyer de leurs instances auprès du Vatican, ne crurent pas pouvoir refuser à la France cette marque de courtoisie. Mais le Vatican connaissait sa force. Toutes ces démarches furent inutiles; et, quand Banneville vint présenter officiellement le mémorandum au saint-père, Pie IX lui déclara nettement qu'il ne le communiquerait pas au concile (22 avril).

Ainsi l'Empire était une fois de plus bafoué à la face de l'Europe, et par qui ? Par un gouvernement que ses armes soutenaient depuis vingt ans et qui eût pu dissoudre le concile s'il lui eût retiré son appui. Ni Napoléon III ni M. Ollivier ne protestèrent. Il semblait donc que les ultramontains français dussent se déclarer entièrement satisfaits. Mais tant de complaisance ne leur suffisait pas. Ils voulaient maintenant que le gouvernement désavouât le mémorandum, et prît l'engagement de ne jamais rappeler ses troupes de l'État romain. Il n'osa pas pousser à ce point l'humilité. Aussi les intransigeants du parti (l'*Univers* en tête) firent-ils campagne contre lui en recommandant l'abstention au plébiscite. D'autre part, Buffet et Daru, las de servir un tel gouvernement, venaient de se retirer (10 avril) et beaucoup de leurs amis s'abstinrent aussi. Mais en somme la majorité du clergé ne crut pas avoir de raisons suffisantes pour se déclarer contre l'Empire à ce moment solennel, et presque partout les curés usèrent de leur influence pour faire voter *oui*.

Le plébiscite du 8 mai, si on ne considère que les millions de suffrages qu'il valut encore à l'Empire (1), semblait le consolider. En réalité, il fut pour lui un nouveau motif d'alarme. Près de seize cent mille voix (la population des villes, celle qui fait les révolu-

(1) Sur 10,959,384 électeurs inscrits, près de 2 millions s'abstinrent de voter; 7,358,786 votèrent *oui*, 1,571,959 votèrent *non*, et il y eut 113,978 bulletins nuls.

tions), s'étaient nettement prononcées contre lui. Symptôme plus grave encore : il s'était trouvé dans l'armée quarante-six mille officiers et soldats pour voter *non*. Le gouvernement n'était plus respecté de personne. Ses fonctionnaires eux-mêmes craignaient de se compromettre en le servant. Malgré les rigueurs de la justice, la presse républicaine, les réunions publiques provoquaient ouvertement au renversement de l'Empire, Napoléon III n'avait plus qu'une carte à jouer : la guerre. Et, en attendant qu'il pût la jeter, lui et ses ministres crurent nécessaire, pour gagner du temps, de resserrer les liens qui les unissaient au parti clérical.

L'accueil outrageant fait par le pape au mémorandum n'amena donc aucune représaille. M. Ollivier se borna philosophiquement, dans de nouvelles instructions au marquis Banneville, à lui prescrire une abstention et une indifférence absolues à l'égard du concile (dépêche du 12 mai). Vainement les antiinfaillibilistes (Darboy, Gratry, etc.,) supplièrent l'empereur, comme le ministre, de rappeler au moins de Rome notre ambassadeur ou d'user de leur influence pour obtenir la prorogation du Concile. Le chef du cabinet du 2 janvier se refusa à toute démarche nouvelle auprès du Vatican (11 juin), et Napoléon III n'osa ni écrire, ni parler, ni agir.

## VIII

Le pape aurait eu bien tort de ne pas mettre à profit les facilités singulières que tant de complaisance laissait à sa politique. Aussi menait-il grand train les affaires au Concile. Dès le 19 avril, le schéma *de Fide*, qui subordonnait expressément la raison et la science à la foi (1), avait été définitivement adopté. Le pape avait hâte après

(1) D'après ce schéma, il ne peut pas y avoir de désaccord entre la raison et la foi ; s'il paraît quelquefois s'en produire, c'est parce que les mystères de la foi n'ont *pas été bien compris* ou que les *écarts de la raison sont pris pour la raison elle-même*. « Par conséquent, les opinions de la science, déclarées par l'Église contraires à la doctrine de la foi, ne sont que des erreurs qui se couvrent des apparences trompeuses de la vérité. » L'Église n'est pas hostile à la *juste liberté* des sciences. Mais, tout en la reconnaissant, « elle veille avec sollicitude à ce qu'elles ne se mettent pas en opposition avec la doctrine divine, à ce qu'elles ne dépassent pas leurs limites propres pour envahir et troubler ce qui est de la révélation. »

cela de faire proclamer le dogme de l'infaillibilité, principal objet de ses préoccupations. Les antiinfaillibilistes, désireux par-dessus tout de gagner du temps, auraient voulu en retarder encore la discussion; ils demandèrent avec instances que celle du *de Ecclesia* fût d'abord mise à l'ordre du jour. Ce n'était, disaient-ils, qu'après avoir bien défini les droits et l'infaillibilité de l'Église que l'on pourrait utilement définir l'autorité du pape. Au fond, ils pensaient simplement que ce débat serait fort long, qu'il finirait sans doute par amener l'intervention des puissances, que le concile serait dissous ou prorogé et que l'infaillibilité serait renvoyée aux calendes grecques. Mais cette tactique fut déjouée par le pape, qui à tout prix voulait en finir. Allant au plus pressé, les fins politiques du Vatican coupèrent en deux le *de Ecclesia*. La partie du schéma relative aux rapports de l'Église et de l'État fut, par crainte des longueurs et des complications que souhaitaient les opposants, renvoyée à une discussion ultérieure. Les chapitres relatifs à l'autorité du pape sur l'Église furent seuls retenus pour le moment. On se rappelle qu'ils attribuaient au saint-siège une autorité épiscopale *ordinaire, immédiate et absolue* sur tous les diocèses. Un nouveau chapitre définissant suivant les vœux de Pie IX l'infaillibilité pontificale y fut ajouté, et le schéma ainsi remanié fut, dès le 13 mai, mis en discussion par la volonté du saint-père.

Nous n'avons pas à retracer ici en détail les débats, parfois très violents, auxquels donna lieu cette proposition capitale. Ils durèrent deux mois, et il ne tint pas à l'opposition qu'ils ne se prolongeassent encore davantage. Les antiinfaillibilistes (parmi lesquels les Français Dupanloup, Darboy, Maret, Mathieu, etc., se firent particulièrement remarquer) disputèrent le terrain pied à pied. Mais, soit timidité, soit faux calcul, ils ne posèrent pas la question comme ils l'auraient pu, comme ils l'auraient dû, même. Au lieu d'attaquer l'infaillibilité de front, d'en contester le principe, de se retrancher résolument sur cette bonne raison qu'elle avait été condamnée en termes exprès par les conciles de Constance et de Bâle et que, par conséquent, la question ne pouvait même plus se poser, ils biaisèrent et s'efforcèrent seulement d'en démontrer l'*inopportunité*. Suivant eux, l'Église, ayant vécu dix-huit siècles sans que l'infaillibilité du pape eût été définie, pouvait bien attendre encore. Le seul effet de la manifestation qu'ils redoutaient serait, disaient-ils, d'enhardir les incrédules, d'effaroucher

les timides et les indécis, de rendre plus difficile le retour des sectes dissidentes à l'orthodoxie. Mais ils parlaient à des sourds. La majorité avait depuis longtemps son siège fait. Ses orateurs répondaient que, plus l'infaillibilité était contestée, plus il était opportun de la définir et de l'acclamer et que, de nos jours beaucoup plus qu'autrefois, l'unité de l'Eglise avait besoin d'être fortifiée. A certains moments les antiinfaillibilistes furent injuriés, qualifiés d'hérétiques, et se virent retirer la parole. Hors du concile, Pie IX s'agitait personnellement sans relâche, se multipliait pour assurer le succès, pourtant peu douteux, du schéma. Il ne cessait d'en représenter la nécessité dans ses allocutions, dans les brefs qu'il adressait de tous côtés à ses partisans. Il se faisait envoyer de tous les pays de la chrétienté et particulièrement de France, par le clergé du second ordre, des pétitions en faveur du nouveau dogme. Il encourageait, surtout dans les diocèses des évêques antiinfaillibilistes, l'envoi de députations ecclésiastiques qui venaient le supplier d'en finir et qu'il recevait avec le plus grand éclat. Toutes ces démonstrations achevaient de déconcerter l'opposition, dont beaucoup de membres, découragés, quittèrent Rome dès le commencement de juillet. Le 13 de ce mois le canon relatif à l'infaillibilité fut, après tous les autres, adopté par 451 voix sur 601 votants (1), et quelques jours après, le texte en fut aggravé par une addition qui rendait encore le triomphe du pape plus significatif. A cette déclaration solennelle que le pape, définissant *ex cathedra*, c'est-à-dire à titre officiel, comme docteur suprême, ce qu'il fallait croire touchant *la foi et les mœurs*, jouissait de la même infaillibilité que l'Eglise entière et que ses jugements étaient irréformables, on ajouta qu'ils l'étaient par *eux-mêmes* et non par le consentement de l'Eglise, *ex sese et non consensu Ecclesiæ*. L'abdication de l'épiscopat était ainsi complète, explicite, sans réserve. Vainement, sur la proposition de l'évêque d'Orléans, une députation d'opposants, dont Darboy se fit l'orateur, alla-t-elle se jeter aux pieds de Pie IX et, sans plus protester contre la proclamation du dogme de l'infaillibilité, lui demanda-t-elle au moins l'adoption d'une formule moins autoritaire (16 juillet). Vainement Dupanloup et Strossmayer le supplièrent-ils par écrit de retarder au moins de quelques mois la

(1) 88 Pères seulement osèrent voter : *non placet* ; 62 se tirèrent d'embarras en votant : *Placet juxta modum*.

publication du décret. Le pape fut inflexible. Les opposants, réduits au nombre de 55, n'eurent plus qu'à se retirer. Enfin le 18 juillet 1870, le concile, en session publique, adopta solennellement (1) les cinq canons du nouveau schéma, et le pape, non seulement en roi, mais, on peut le dire, en Dieu, le proclama comme dogme de l'Église (2).

Après ce triomphe sans exemple, le souverain pontife n'avait plus besoin du concile. Sans le dissoudre, il le suspendit jusqu'à une époque indéterminée, et depuis cette époque il n'a plus été question de le réunir.

## IX

Ce n'est pas seulement, ajoutons-le, parce que l'assemblée ne lui était plus nécessaire, que le pape la prorogea. Le conflit franco-allemand qui, depuis quelques jours, détournait son attention vers les questions purement temporelles, et la guerre déjà déclarée à la Prusse par Napoléon III, ne lui auraient plus permis d'en diriger utilement les travaux.

La bonne intelligence entre les cours de Paris et de Berlin, profondément troublée par Sadowa en 1866, n'avait été rétablie qu'en apparence en 1867 (3). Depuis plus de deux ans, Napoléon III, qui avait besoin de la guerre pour regagner son prestige et sa popularité perdus, s'y préparait, moins habilement, mais non moins sournoisement que le roi Guillaume et que M. de Bismarck. Quelle que

(1) Par 533 voix contre 2.

(2) Voici exactement en quels termes l'infaillibilité, définie par la constitution *De Ecclesia Christi*, fut proclamée par le pape dans cette session du 18 juillet : « ... C'est pourquoi nous, adhérant fidèlement à la tradition reçue, dès l'origine de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique, pour le salut des peuples chrétiens, avec l'approbation du Saint Concile, nous enseignons et définissons que c'est un dogme révélé de Dieu : que le pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant l'office de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine *touchant la foi et les mœurs* doit être crue par toute l'Église, — jouit *pleinement*, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, *de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant la doctrine touchant la foi et les mœurs;* et, par conséquent, ces définitions du pontife romain, *par elles seules et non pas en vertu du consentement de l'Église*, sont irréformables. — Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition, qu'il soit anathème. »

(3) Par la conférence de Londres, qui avait réglé tant bien que mal l'affaire de Luxembourg.

fût sa confiance dans une armée dont il ne paraissait pas soupçonner le désarroi, il cherchait des alliances. Il en était une qui s'offrait à lui, pour des raisons faciles à comprendre ; c'était celle de l'Autriche. On sait que, dès 1868, des négociations avaient commencé entre les cours de Paris et de Vienne, désireuses de se concerter pour une action commune contre la Prusse. Interrompues à plusieurs reprises, elles avaient paru près d'aboutir vers le milieu de 1869, mais la question romaine, qui avait déjà valu à Napoléon III tant de déboires, les avait fait avorter. En effet, l'Autriche ne voulait pas entrer seule avec la France en campagne contre la Prusse. Elle craignait d'être prise en flanc non seulement par la Russie, mais par l'Italie, qui, dès 1865, avait émis la prétention de lui enlever le Trentin, Trieste, l'Istrie et qui, invoquant, à tort ou à raison, le principe des nationalités, était encore prête à revendiquer comme siennes toutes ces possessions. Si, au contraire, elle parvenait à réconcilier Victor-Emmanuel avec Napoléon III, si la France et l'Italie formaient avec l'Autriche une triple alliance, il n'y avait nul danger pour cette puissance à provoquer l'Allemagne du Nord. Or, pour obtenir le concours de l'Italie, que fallait-il ? Lui laisser prendre Rome. Le ministre autrichien Beust, alors en plein conflit avec le Saint-Siège, n'y répugnait nullement. Mais Napoléon III, pour les raisons que l'on connaît, n'avait osé dire oui, et voilà pourquoi la triple alliance ne s'était pas faite.

Quelques mois plus tard cependant, la cour de Vienne, par de nouveaux moyens, avait tenté d'en resserrer la trame. Une entente s'était directement établie entre l'Italie et l'Autriche, et, au commencement de 1870, cette dernière puissance demandait de nouveau à la France de la favoriser en cessant d'arrêter les Italiens sur le chemin de Rome. Le concile était alors réuni. Napoléon III ne recevait du Saint-Siège que des avanies et des défis. Il semblait naturel et légitime qu'il ne persistât pas à le protéger par les armes. Mais on a vu plus haut quelles considérations l'obligeaient alors, plus que jamais, à ménager l'Église.

C'est ainsi qu'on arriva, au mois de juillet 1870, à la déclaration de guerre lancée si follement à la Prusse par l'empereur des Français, impuissant et isolé. A ce moment encore, et alors qu'il lui fallait sur-le-champ des alliances, qu'il lui en fallait à tout prix, la question romaine fut la pierre d'achoppement où sa politique vint se

briser. Le cabinet de Florence, sollicité directement par la France de s'unir à elle, déclina l'invitation, parce que Napoléon III, toujours inféodé au cléricalisme, continuait à lui refuser Rome (16 juillet). L'extrême concession qu'il put obtenir de ce souverain fut que les troupes impériales seraient rappelées et que la convention de septembre serait rétablie (20 juillet). Le duc de Gramont fit connaître à la cour de Rome (par sa dépêche du 31 juillet), la résolution prise par le gouvernement français de retirer ses soldats, et l'évacuation eut lieu peu après. Mais l'Italie voulait maintenant davantage, parce qu'elle savait le prix du concours qu'on lui demandait. L'Autriche renouvelait ses efforts en faveur de la triple alliance. Un moment, vers la fin de juillet, on put croire qu'elle serait conclue. Toutes les conditions de l'entente commune étaient adoptées, toutes, sauf une seule, l'entrée des Italiens à Rome, et c'est cette dernière clause, qui, comme précédemment, fit tout manquer. L'empereur était toujours dominé par l'impératrice et sa coterie. On lui répétait que, s'il était vainqueur, il aurait l'alliance italienne sans donner Rome; que, dans le cas contraire, il ne l'aurait à aucun prix. Quand il partit pour rejoindre ses troupes (28 juillet), rien n'était encore décidé. Dix jours après, ses armées étaient en pleine déroute ; l'ennemi était au cœur de l'Alsace et de la Lorraine.

Dès lors, et l'Empire étant plus qu'aux trois quarts mort, comment espérer le concours de l'Italie ? On ne s'allie pas avec des vaincus, avait dit à Napoléon III un de ses ministres. Une *ligue des neutres* venait de se former. Le cabinet de Florence s'empressa d'y adhérer (19 août). Il semblait qu'il eût hâte d'opposer un *non possumus* bien en règle aux sollicitations de la France. Quant à l'Empereur, il avait encore foi, malgré tout, dans cette Italie, fille de ses rêves, qu'il avait jadis tant aimée et qui eût pu le sauver. Il faisait partir pour Florence (19 août) le prince Napoléon, chargé de tenter un dernier effort sur Victor-Emmanuel. Mais cette nouvelle démarche échoua comme les précédentes. L'Empereur, même à cette heure suprême, n'osait pas autoriser les Italiens à prendre Rome. Or ils affirmaient plus haut que jamais, par la plume de Visconti-Venosta (1) (29 août), le droit qu'ils avaient à occuper *leur capitale*.

(1) Ministre des affaires étrangères.

C'est ainsi que, conduit à Sedan par la justice immanente des choses, Napoléon III paya, au bout de plus de vingt ans, le tort de s'être abandonné à l'Église par ambition et fit, du même coup, payer à la France la faiblesse qu'elle avait eue de s'abandonner à lui. Son alliance avec le pape l'avait élevé au trône ; elle contribuait maintenant à l'en faire descendre. Quant à la France, elle lui avait valu dix-huit ans de servitude ; elle lui valait à présent d'être envahie, en attendant d'être démembrée.

---

# CONCLUSION

Il faudrait encore un volume pour retracer convenablement rapports de l'Église et de l'État en France depuis la révolution du 4 septembre. Suivre dans leurs dernières évolutions les deux pouvoirs rivaux, qui, après une violente reprise d'hostilités, semblent avoir fait trêve et s'observent sans se combattre ; — retracer, d'une part, les manifestations du clergé français en faveur du pouvoir temporel du pape (dont le dernier débris a disparu en 1870) et ses persévérants efforts pour empêcher la République de se constituer ou pour la renverser ; — exposer, d'autre part, la politique de représailles dont le nouveau régime, une fois affermi, a cru devoir user quelque temps envers l'Eglise ; — expliquer enfin les considérations et les faits qui ont amené l'autorité religieuse à se rapprocher de l'autorité civile et cette dernière à se prévaloir moins rigoureusement de ses droits, — telle serait maintenant ma tâche, si d'excellentes raisons ne m'obligeaient à limiter ici cette histoire. Ces raisons sont : 1° que, si les faits de cette dernière période peuvent être bien connus dans leur matérialité, ils sont encore trop près de nous pour qu'on puisse avec précision en démêler les causes, en établir l'enchaînement, en déterminer la portée ; 2° qu'en les racontant il me faudrait forcément toucher à la politique contemporaine, juger les hommes et les choses de notre époque, ce qui ne serait plus, à vrai dire, faire œuvre d'historien.

Je n'entrerai donc pas dans le récit des événements qui se sont accomplis depuis la chute du second Empire jusqu'à nos jours. J'en mentionnerai seulement quelques-uns très brièvement dans la conclusion qu'on va lire.

Cette conclusion ne sera point, comme on pourrait s'y attendre, ma profession de foi sur les rapports de l'Église et de l'État, ou

mon avis conjectural sur le règlement futur de la question. L'histoire que je viens d'écrire porte en elle-même sa morale ; mais cette morale, ce n'est pas à moi, c'est au public à l'en dégager. Comme je l'ai dit en commençant, ce livre n'est ni une thèse ni un plaidoyer. C'est un simple exposé de faits, où mes lecteurs trouveront sans doute, suivant leurs prédilections ou leurs tendances, matière à opinions et à jugements très divers. Les relations du gouvernement spiritael et du gouvernement temporel en France constituent un problème que je ne me suis pas chargé de résoudre. Je n'ai eu pour but que de rapporter et de faire comprendre les événements. Je viens de les raconter et je ne veux pour ma part tirer de mon récit qu'un enseignement historique en cherchant à expliquer dans ces dernières pages :

1° Pourquoi les rapports des deux pouvoirs sont devenus plus difficiles qu'ils ne l'étaient avant la Révolution ;

2° Pourquoi l'opposition de l'Église est plus dangereuse pour l'État de nos jours que sous l'ancien régime ;

3° Pourquoi l'Église a regagné une si grande partie du terrain que la Révolution lui avait fait perdre ;

4° Pourquoi elle n'en a pas regagné davantage.

## I

Avant 1789, l'Église de France n'était point entièrement libre vis-à-vis de l'État. A certains égards même elle l'était moins qu'à notre époque.

Remarquons tout d'abord que sous l'ancien régime le gouvernement royal dispose des évêchés, des abbayes, qu'il peut ainsi distribuer les revenus ecclésiastiques à ses créatures, qu'il forme le haut clergé d'hommes dévoués avant tout à sa politique et qu'il l'avilit ou le discrédite par des choix dont la faveur est souvent la seule raison d'être. L'épiscopat, dont les membres s'engagent par serment à le servir, constitue dans le royaume une police supérieure, qui fonctionne au profit du souverain comme au profit de l'Église. Les curés sont les auxiliaires de la justice royale et doivent lire en chaire des monitoires pour seconder ses recherches. La saisie du temporel est un moyen de coercition fréquemment employé par l'État à l'égard

des ecclésiastiques récalcitrants. La justice civile infirme souvent les sentences des tribunaux d'Église ou les actes des évêques, même ceux qui paraissent de pure juridiction spirituelle, comme les refus de sacrements. Les bulles du pape sont soumises au contrôle des cours souveraines ; les quatre articles de Bossuet sont enseignés d'autorité dans les séminaires ; les légats du Saint-Siège sont étroitement surveillés ; les appels au souverain pontife sont, autant que possible, empêchés, et les évêques ne peuvent se rendre à Rome sans autorisation royale. Enfin l'État limite les acquisitions des couvents, réforme à son gré les congrégations et même les supprime, quand il le juge à propos.

Pourtant l'Église ne se considère point comme asservie ou, si elle se plaint, ne se plaint que modérément. L'État n'est point à ses yeux un ennemi. Bien au contraire, elle le regarde comme son soutien, comme le meilleur de ses amis. Si parfois les deux pouvoirs se provoquent et se combattent, ce n'est jamais pour s'entre-détruire. Les duels entre eux ne sont qu'au premier sang et sont toujours suivis de réconciliation. En temps ordinaire, l'entente est cordiale et l'on ne songe qu'à s'entr'aider. La dynastie et le clergé sont liés par une sorte d'assurance mutuelle dont ils ne peuvent ni ne veulent se dégager. Tous deux se réclament du droit divin, et c'est au nom du ciel qu'ils se garantissent mutuellement leur puissance.

Cette réciprocité de bons offices est particulièrement profitable à l'Église. Si elle sacre le roi et le représente sans cesse aux sujets comme le délégué de la Providence, elle reçoit de lui l'inappréciable avantage d'un monopole religieux que la Révolution seule pourra lui ravir. Depuis la révocation de l'édit de Nantes, le catholicisme est non seulement la religion dominante, mais la religion exclusive de l'État. La liberté du culte n'existe que pour lui. La loi le protège — et le protège seul — contre toute attaque. Les non-catholiques ne sont pas admis aux emplois publics. L'état civil n'a été rendu aux protestants qu'en 1787. Les naissances, les mariages, les décès ne sont constatés légalement que par l'autorité spirituelle et à la suite de cérémonies religieuses. Certaines causes (comme les fiançailles et les mariages) sont encore jugées par les tribunaux d'Église. Tous les établissements d'assistance publique sont dirigés ou surveillés par le clergé. L'enseignement enfin dépend de lui, soit parce qu'il le donne lui-même, soit parce qu'il le contrôle.

Le clergé ne se borne pas à exercer une domination religieuse sans partage. Il a dans l'État et dans la société une place à part, une place privilégiée. Ses institutions sont protégées par la loi, qui reconnaît les vœux perpétuels et ne permet ni au prêtre ni au religieux de s'en dégager. Vis-à-vis du roi, ses membres ne sont point isolés : ils forment une collectivité redoutable, un ordre politique, qui prend la première place dans les états généraux, dans les états provinciaux, qui tient périodiquement ses propres assemblées et qu'en temps ordinaire deux *agents généraux* représentent auprès du gouvernement. Les gens d'Église sont privilégiés devant la justice, puisqu'ils échappent dans un grand nombre de cas aux tribunaux ordinaires. Ils le sont devant l'impôt, puisqu'ils ne paient ni la taille, ni la capitation, ni les vingtièmes, qu'ils ne fournissent à l'État qu'une contribution insignifiante par rapport à leurs revenus et qu'ils se taxent eux-mêmes. Ils esquivent aussi la corvée, la milice. Enfin le roi les laisse jouir en paix de trois milliards de biens-fonds, de cent millions de dîmes. Quelques centaines de gros bénéficiers, l'état-major de l'Église, se partagent la plus grande partie des deux cents millions (1) qui constituent le revenu de l'Église. Le bas clergé vit dans la gêne. Mais il suffit aux yeux du roi qu'évêques et abbés soient satisfaits, et ils le sont.

En somme, le clergé de France a de bonnes raisons pour ne pas troubler le gouvernement royal, et il ne le trouble pas. Le pape est parfois moins accommodant, moins docile. Mais, en cas de querelle, on commence par lui prendre Avignon, ce qui, d'ordinaire, le rend plus traitable. Du reste, le souverain pontife sait bien qu'il n'est pas de son intérêt de pousser à bout le Roi Très Chrétien, ce *fils aîné* qui fait tant de bien à l'Église et qui pourrait lui faire tant de mal. Remarquons en outre qu'à cette époque le pape n'exerce par sur le monde catholique l'autorité absolue qui lui sera reconnue plus tard. Les maximes gallicanes mettent le roi hors de ses atteintes et la déclaration de 1682 compte encore dans le corps ecclésiastique de nombreux partisans. Le clergé de France, vu ses privilèges et sa situation dans l'État, a le plus grand intérêt à ménager le gouvernement. Cette situation et ces privilèges mêmes, qu'il ne doit pas au souverain pontife et que ce dernier ne peut lui enlever, lui permettent

(1) Cinq cents millions de notre monnaie.

de garder vis-à-vis du Saint-Siège une certaine liberté de parole et d'action. Sans doute, au XVIII[e] siècle, les évêques, sous l'influence des jésuites, inclinent visiblement vers les doctrines romaines ; mais le bas clergé, qui est peuple et qui n'a nulle sympathie pour un épiscopat recruté dans la noblesse, demeure en majorité gallican, par instinct national. C'est du pouvoir civil que les curés à portion congrue attendent l'amélioration de leur sort, et l'ultramontanisme ne compte parmi eux en 1789 que peu de partisans.

En somme, l'Eglise de France était unie de cœur à l'État sous l'ancien régime. Il en est tout autrement depuis la Révolution ; et rien n'est plus facile à comprendre.

La solidarité qu'un même principe religieux avait jadis établie entre l'Église et l'État n'existe plus depuis 1789. Ce n'est plus de Dieu que nos gouvernements se réclament quand ils s'inspirent de la Révolution, c'est du peuple et du peuple seul. L'Etat n'est point pour cela devenu athée, comme on a eu le tort de le dire ; il est devenu laïque. Il ne méconnaît ni ne proscrit la religion, mais il entend que la loi civile, fondée sur les droits de l'homme et du citoyen, soit indépendante de tout dogme et de toute Église, qu'elle repousse avec fermeté tout empiétement sur son domaine et qu'en cas de conflit provoqué par une atteinte à ses droits, le dernier mot lui reste toujours.

Or cette prétention, l'Eglise ne l'a point admise il y a cent ans ; elle la repousse encore hautement de nos jours. « La Révolution, a dit M. de Mun, n'est ni un acte ni un fait, elle est une doctrine politique, qui prétend fonder la société sur la volonté de l'homme au lieu de la fonder sur la volonté de Dieu, qui met la souveraineté de la raison humaine à la place de la loi divine. C'est là qu'est la Révolution, le reste n'est rien, ou plutôt tout le reste découle de là, de cette révolte orgueilleuse d'où est sorti l'Etat moderne, l'Etat qui a pris la place de tout, l'État qui est devenu votre Dieu et que nous nous refusons à adorer avec vous. La contre-révolution, c'est le principe contraire : c'est la doctrine qui fait reposer la société sur la loi chrétienne !... (1) »

Exagération à part, on ne saurait mieux dire. L'État n'est plus catholique, et voilà pourquoi l'Eglise ne le sert plus, voilà pourquoi elle le combat et le suspecte quand elle ne le combat pas.

(1) Discours à la Chambre des députés, novembre 1878.

La liberté des cultes, proclamée en 1789, est depuis cette époque un des principes immuables de notre droit public. L'Eglise romaine ne saurait s'accommoder de ce principe. De Pie VI à Pie IX, les papes l'ont toujours anathématisé. Il n'a pas tenu au parti ecclésiastique de l'Assemblée constituante que le catholicisme ne fût proclamé religion dominante. En 1801, Pie VII, ne pouvant arracher cette concession au premier consul, tient du moins à faire constater que cette religion est professée par la majorité des Français et à stipuler que, si les successeurs de Bonaparte ne la professent pas, le Concordat devra être modifié. Sous la Restauration, l'exclusivisme se montre plus à découvert. La Charte reconnaît une *religion de l'État*. L'observation du dimanche devient obligatoire. Le sacrilège n'est plus seulement un péché, il devient un crime et, comme tel, relève légalement des tribunaux. Charles X *renoue la chaîne du temps* par le sacre de Reims. Et l'on n'ignore pas de quelle défaveur est alors frappé quiconque ne croit pas ou ne pratique pas. La Charte de 1830 fait encore — timidement — une place d'honneur au catholicisme. A partir de 1848, la loi ne lui donnera même plus cette satisfaction d'amour-propre, mais les revendications n'en seront que plus véhémentes et plus obstinées. Il semblait difficile de réprouver la liberté des cultes plus énergiquement que ne l'avait fait Grégoire XVI en 1832. Mais Pie IX à cet égard a surpassé son prédécesseur (1). Enfin, sous l'influence du *Syllabus*, on a vu en France, depuis 1870, le parti ultra-catholique introduire dans nos lois constitutionnelles des prescriptions religieuses, porter atteinte à la liberté des funérailles et s'efforcer de ressusciter la loi du dimanche.

La laïcisation de l'état civil n'a pas été moins sensible à l'Eglise que l'établissement de la liberté des cultes. Depuis 1792, date de cette réforme, le clergé a cent fois réclamé la tenue des registres par lesquels sont constatés légalement les naissances, les mariages et les décès. Il a fait rapporter la loi du divorce en 1816. Il a pu en empêcher le rétablissement en 1830 et en 1848. Il a demandé que le mariage religieux redevînt obligatoire et précédât le mariage civil. Il a revendiqué le droit de diriger tous les établissements, toutes les œuvres d'assistance publique. Mais ce qu'il a disputé, ce qu'il dispute encore avec le plus de persévérance à l'Etat, c'est l'enseigne-

(1) V. le *Syllabus*, art. 15, 24, 77, 78, 79.

ment. *Ite et docete omnes gentes*, lit-on dans l'Evangile. En vertu de ce texte, l'Eglise soutient qu'à elle seule en principe incombe la tâche d'instruire la jeunesse, et, naturellement, elle ne veut lui donner qu'une instruction chrétienne. Comment eût-elle pu approuver les lois de la Convention et du Directoire, qui excluaient le clergé de l'école et, non contents de laïciser l'enseignement, semblaient en faire un moyen de déchristianisation ? Comment pouvait-elle respecter l'Etat enseignant, tel que Napoléon le constitua par la création de l'Université ? Vainement l'empereur lui fit-il une large place dans ce grand corps. Vainement fit-il rentrer la religion dans l'enseignement. Vainement associa-t-il à l'éducation les pratiques du culte. Vainement les Bourbons, après 1815, courbèrent-ils l'Université sous l'autorité de l'Eglise. Ce qu'il fallait aux ultras, ce n'était pas seulement que l'Université fût surveillée, garrottée ; c'était qu'elle fût anéantie, qu'elle disparût. Ils bâillonnaient Guizot et Cousin comme des mécréants. Ils fermaient l'Ecole normale. Bien que l'Université n'eût jamais outragé l'Eglise, l'Eglise outragea l'Université, particulièrement sous Louis-Philippe, par les accusations les plus violentes et les moins méritées. L'austère et pur Jouffroy fut dénoncé comme un corrupteur de la jeunesse. Les écoles de l'Etat furent signalées aux familles comme des foyers de pestilence. La voix de Michelet fut étouffée sous la République ; celle de Renan le fut sous le second Empire. L'Eglise, déjà protégée contre les journaux depuis la Restauration, demandait encore à l'être contre les livres sous Napoléon III. Il eût fallu pour lui complaire expurger les bibliothèques populaires, bannir Voltaire et Diderot. En 1867, l'Ecole normale était frappée une seconde fois pour avoir glorifié la liberté de penser. Un essai d'enseignement secondaire pour les jeunes filles était dénoncé comme un attentat à la religion. L'obligation de l'instruction primaire ne pouvait être établie par l'Etat. A cet égard, Jules Simon n'était pas plus heureux après la chute de l'Empire que Duruy ne l'avait été sous Napoléon III. Dupanloup, qui ne voulait pas siéger à côté de Littré à l'Institut, faisait avorter la réforme des lycées. Enfin l'enseignement universitaire des facultés était attaqué sous la troisième République avec aussi peu de ménagements que l'avait été celui des collèges sous la monarchie de Juillet.

Mais ce n'est pas seulement pour avoir proclamé la liberté philosophique et religieuse, que la Révolution s'est rendue odieuse à l'Église ;

c'est aussi pour avoir dépouillé le clergé de ses privilèges et l'avoir voulu soumettre à la loi civile. Depuis 1789, l'Église ne forme plus en France une personne morale. Les prérogatives et avantages corporatifs dont elle jouissait à ce titre lui ont été retirés par l'État. Elle ne tient plus ses assemblées quinquennales. Elle n'a plus d'agents généraux, plus d'administration générale. Ses membres ont dû, comme citoyens, se soumettre à l'impôt et aux tribunaux civils. De plus, la dîme, qu'elle percevait sans droit, a été abolie en même temps [illegible] derniers abus féodaux. Les biens qu'elle détenait comme [illegible] ont devenus domaines nationaux le jour où elle a cessé de former un corps. Si l'État s'est depuis chargé de son entretien, il ne s'est pas cru tenu de lui fournir l'équivalent de ses anciens revenus, qui étaient vraiment excessifs. Il lui a même, durant quelques années d'absolue séparation (1794-1802), refusé tout subside. Voilà ce que le clergé ne lui a pas encore pardonné. On ne saurait s'en étonner beaucoup. Ses efforts pour se reconstituer en classe et surtout pour se refaire un domaine propre ou une dotation permanente (ce qui serait revenu au même), ont misérablement échoué sous la Restauration. Il lui faut donc se contenter de l'allocation qui lui est votée chaque année par les Chambres, après libre discussion. Mais il n'en a pas pris son parti et se prétend toujours indignement spolié, oubliant que, sous l'ancien regime, le droit absolu de supprimer les corporations, même religieuses, et, par suite, de confisquer leurs biens, n'était pas contesté par l'Église gallicane à l'État.

La Révolution ne s'est pas bornée à prendre au clergé ses domaines. Elle a prétendu donner au clergé lui-même une organisation nouvelle. Mais, avant de créer, elle a voulu détruire. Et tout d'abord, d'un trait de plume, elle a souverainement aboli les ordres monastiques, dont l'utilité religieuse ne lui paraissait pas démontrée et dont l'ultramontanisme lui était suspect. Si plus tard la France nouvelle leur a rouvert sa porte, elle s'est toujours réservé le droit de la leur fermer quand elle le jugerait bon. En 1804, la compagnie de Jésus s'étant glissée dans notre pays sous un faux nom, Napoléon la dissolvait et décrétait qu'aucune congrégation ne pourrait s'établir en France sans autorisation du gouvernement. Il va sans dire que l'autorisation, une fois donnée, peut toujours être révoquée par l'État (on l'a bien vu notamment sous le premier Empire). En 1828, les Jésuites, reconstitués une fois de plus, sont de nouveau frappés par

les lois existantes. Ces lois sont encore invoquées contre eux avec éclat en 1845. Du reste, l'article 291 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 sont applicables aux associations religieuses aussi bien qu'aux associations laïques. Et le pouvoir civil peut non seulement empêcher une congrégation ou une communauté de se constituer sur le sol français, mais, après l'avoir reconnue, la surveiller étroitement et limiter ses acquisitions dans la mesure qui lui paraît convenable. Tel est notre droit public en ce c[illegible]che aux ordres monastiques. Il n'est pas étonnant qu'il ait [illegible]u par l'Église, qu'elle ait si souvent cherché à l'éluder ou [illegible]oustraire et que Pie IX, après d'autres papes, l'ait si solennellement anathématisé (1).

Quant au clergé séculier, si la Révolution n'a pas voulu le détruire, il ne croit pas avoir pour cela beaucoup à se louer d'elle. L'Assemblée constituante. sans être irréligieuse, ne voulait voir dans la religion qu'un grand service public et entendait que ce service fonctionnât, comme les autres, sous l'autorité de l'État. Le prêtre, à son sens. ne devait être qu'un officier de morale, salarié par la nation. lié par serment à la constitution. Pour avoir un clergé vraiment national, elle décrète que les évêques et les curés seront élus par le peuple, tout comme les juges ou les administrateurs de département. Pour préserver la France de toute ingérence ultramontaine, elle rompt presque entièrement le lien de subordination qui unissait l'épiscopat à la papauté. Elle provoque ainsi. sans le vouloir, un schisme qui ne tarde pas à engendrer la guerre civile. La Convention et le Directoire vont plus loin : car ils suppriment le budget des cultes et ne garantissent plus au clergé que la liberté, dans des limites, d'ailleurs, assez étroites. Leurs tendances antichrétiennes ne se dissimulent guère. Le pape est violemment arraché de ses Etats et vient mourir captif à Valence. Malgré ces fâcheux débuts, la France se fût peut-être habituée au système de l'Eglise libre dans l'Etat libre, et l'apaisement se fût fait à la longue, si l'ambition de Bonaparte n'eût bientôt imposé au pays un nouveau régime. En vertu du Concordat, l'Eglise redevient une institution d'Etat. Le gouvernement et le Saint-Siège se partagent le droit de nommer les évêques. Mais l'initiative en cette matière est attribuée à l'autorité civile. Si le pape fait mine de prendre ses pouvoirs et ses droits trop au sérieux, l'empereur, pour

(1) V. notamment l'encyclique *Quanta cura* et le *Syllabus*.

le mettre à la raison, n'hésitera pas à lui prendre ses États et à le faire conduire en prison, ni plus ni moins que le Directoire. Il s'efforcera par tous les moyens de lui imposer un arrangement qui permette à l'État de se passer de lui pour l'institution des évêques. Ce n'est pas tout. Il entend que le clergé serve avant tout sa politique. Il lui impose un serment qui non seulement le gêne, mais l'avilit. L'Assemblée constituante voulait que le prêtre fût un officier de morale. Napoléon en fait un officier de police. Le sacerdoce n'est à ses yeux qu'une gendarmerie sacrée, dont tous les membres lui doivent obéissance et dévouement, comme des soldats. Curés, évêques, ne sont à son sens que des agents administratifs, qu'il casse aux gages, incarcère, exile à son gré, sans nulle forme de procès. Quant aux séminaristes, il a un moyen fort simple de leur apprendre ce qui lui est dû : c'est de les envoyer au régiment.

L'exercice du culte est réglé par la loi organique du 18 germinal an X, qu'il a faite seul, sans le concours du pape et qui, exécutée par lui à la lettre, ne laisse au clergé presque aucune liberté de mouvement. Certaines cérémonies religieuses peuvent être interdites par les préfets et les maires. Tout empiétement de l'autorité spirituelle sur l'autorité civile devra être réprimé par cette dernière. La prédication sera surveillée, contrôlée par le gouvernement. Les évêques ne pourront ni se concerter ni tenir des synodes ou des conciles, ni s'absenter de leurs diocèses sans autorisation. Le nombre des séminaristes qu'ils pourront ordonner sera fixé par le pouvoir civil. Le nonce du pape accrédité auprès du chef de l'État ne communiquera pas directement avec eux, et devra respecter les principes de l'Église gallicane. Les bulles du pape ne seront ni publiées ni exécutées en France sans la permission du gouvernement. Sans doute, sous l'ancien régime, l'État avait pris à l'égard de l'Église des précautions analogues, et l'Église, tant bien que mal, s'était prêtée à ses exigences. Mais c'étaient les exigences d'un gouvernement essentiellement catholique, dont le chef portait le titre de Roi Très Chrétien et appartenait lui-même à l'Église comme *évêque extérieur;* le clergé s'y soumettait sans trop de peine. Mais il n'a cessé de protester contre celles d'un gouvernement laïcisé, dont l'ingérence dans ses affaires lui paraîtra toujours une intrusion sacrilège. Dès 1802, on voit Pie VII faire publiquement ses réserves au sujet des articles organiques. Il en demande l'abrogation à Louis XVIII en 1817.

Pie IX la demandera de même à Napoléon III en 1852. Ni l'un ni l'autre ne l'obtiendront, parce que, si la loi de germinal n'est plus depuis longtemps appliquée à la rigueur, il est bon qu'elle puisse l'être à l'occasion et qu'on le sache. Aussi les protestations et les anathèmes se renouvelleront-ils sans relâche, tant de la part de l'épiscopat que de la part du pape. Pie IX en mainte occasion répétera bien haut, comme ses prédécesseurs, comme son successeur, que l'Eglise n'est point une simple corporation, qu'elle est par elle-même une société, une société parfaite, qu'à ce titre elle est indépendante de tout pouvoir terrestre et que, si la loi civile prétend la limiter ou la surveiller dans ses fonctions, la loi civile est dans son tort.

On voit donc qu'il paraît y avoir opposition radicale entre les principes de la Révolution, qui inspirent la France depuis plus d'un siècle, et ceux dont l'Eglise, depuis 89 comme auparavant, n'a cessé de se réclamer. Aussi la lutte des deux pouvoirs en notre pays est-elle de nos jours beaucoup plus violente et plus acharnée qu'elle ne l'était sous l'ancien régime.

## II

Non seulement l'opposition de l'Église à l'État est devenue plus vive, mais, l'Église étant devenue plus forte, cette opposition est plus dangereuse aujourd'hui qu'autrefois pour le gouvernement français. Dire que la puissance de l'Église s'est accrue depuis la Révolution, cela peut tout d'abord paraître un paradoxe. C'est cependant l'exacte vérité. Le corps ecclésiastique n'avait pas au XVIII[e] siècle l'homogénéité parfaite, la rigoureuse unité de vues, d'intérêts, de direction, qui l'a rendu de nos jours si redoutable. Cette homogénéité, cette unité, il la doit justement au péril révolutionnaire, qui l'a contraint de se resserrer et de se raidir par une centralisation de pouvoirs jusque-là sans exemple.

L'Église, qui conservait avant 1789 vis-à-vis de son chef des droits et des libertés dont elle était jalouse, est devenue en moins d'un siècle une monarchie absolue. Pour que l'autorité du pape sur le sacerdoce devînt plus étroite, il a fallu que celle de la religion sur les peuples se fût visiblement relâchée. Et, si elle s'est en si peu

d'années transformée en dictature, ce n'est pas seulement parce que les doctrines ultramontaines ont été propagées avec une ardeur nouvelle dans tout le monde chrétien, et particulièrement en France, par la milice infatigable des congrégations ; parce que le plus ultramontain de tous les ordres, celui des jésuites, reconstitué en 1814, est redevenu rapidement l'inspirateur et le moteur principal de l'Église ; parce que l'autocratie pontificale a eu pour théoriciens ou pour apologistes des hommes comme Bonald, de Maistre, Lamennais, Louis Veuillot. C'est aussi parce que l'épiscopat, si longtemps réfractaire à de pareilles prétentions, s'y est enfin soumis sans réserve et s'est livré corps et âme à l'autorité discrétionnaire du souverain pontife.

Dans tous les États catholiques, mais surtout en France, la Révolution a dépouillé le haut clergé de ses privilèges et de ses richesses. Mais, plus elle s'est efforcée de l'amoindrir, de le désarmer, de le réduire à l'isolement et à l'impuissance, plus il a éprouvé le besoin de s'appuyer sur la papauté, qui, seule désormais, pouvait le protéger contre l'autorité civile. C'est elle qu'il invoquait au milieu des épreuves de la Terreur. C'est à elle qu'il a eu recours pour réagir dans la mesure du possible contre le Concordat et surtout contre les articles organiques. Ajoutons que, le saint-siège n'ayant pas été lui-même épargné par la Révolution, ses malheurs même et les périls qu'il a courus ont été pour lui un titre de plus au respect et au dévouement des évêques. Menacés d'un commun naufrage, les passagers, les matelots et le capitaine confondent leurs volontés comme leurs cœurs, et c'est d'ordinaire le capitaine qui gagne le plus à cet abandon de toute méfiance et de toute haine. La mort misérable de Pie VI, prisonnier du Directoire, la captivité dure et longue de Pie VII, enfin les revers de Pie IX dépouillé de ses États et refoulé dans le Vatican par la révolution italienne ont fait plus pour l'infaillibilité pontificale que des victoires et que des conquêtes. Aussi depuis un siècle l'ultramontanisme n'a-t-il fait que grandir dans l'épiscopat. En 1811, les évêques, jusque-là si dociles aux volontés de l'empereur, commençaient à se détacher de lui pour l'amour du pape. En 1826, sous un gouvernement qui leur était cher, ils refusaient presque tous d'adhérer aux quatre articles de 1682, pour ne pas contrister la cour de Rome. Après la révolution de juillet, les gallicans n'étaient plus parmi eux qu'une infime minorité. S'il en

restait quelques-uns (comme Darboy) sous le second Empire, il n'y en eut plus un seul après le concile du Vatican.

On sait que cette assemblée a transformé en dogme l'ancienne et tenace prétention des papes à l'infaillibilité. Ceux-là seuls ont pu s'en étonner qui n'avaient pas suivi dans l'histoire de notre siècle l'évolution morale de l'Église. En fait, la papauté, qui se déclarait infaillible depuis des siècles, était reconnue telle par la majorité de l'épiscopat bien des années avant le dernier concile. La preuve, c'est que Pie IX avait pu, dès 1854, définir, proclamer de son chef un nouveau dogme et que l'Église l'avait laissé faire. Quoi qu'il en soit, depuis 1870, nul catholique, à plus forte raison nul évêque ne peut, sous peine d'hérésie, contester l'infaillibilité du souverain pontife. Et, qu'on veuille bien le remarquer, l'infaillibilité ne s'applique pas seulement aux matières de *foi*, elle s'étend également aux *mœurs*, c'est-à-dire à la direction morale des individus, des nations, des gouvernements, qui, théoriquement du moins, deviennent ainsi sujets du pape. Ce n'est pas tout. Les évêques de 1870 ne se sont pas bornés à proclamer l'infaillibilité doctrinale du souverain pontife. Ils lui ont donné sur eux-mêmes une autorité disciplinaire sans limites. Ils se sont volontairement médiatisés à son profit. Pour n'être pas fonctionnaires du pouvoir civil, ils se sont résignés à n'être que des fonctionnaires du pape. Le successeur de saint Pierre exerce sur tous les diocèses une juridiction vraiment *épiscopale*, *ordinaire*, *immédiate*. Autant vaut dire qu'il n'y a plus dans le monde catholique qu'un seul évêque et que cet évêque est le pape.

Grâce à la loi nouvelle, l'épiscopat ne s'appartient plus. Il ne peut plus avoir d'initiative ni de volonté propre. C'est un organe de transmission. Il reçoit des ordres, les fait connaître et en assure l'exécution. Le vicaire du Christ n'a qu'un signe à faire ; tous les évêques s'inclinent comme un seul homme, tous obéissent aveuglément. Et ce qui les rend particulièrement redoutables au pouvoir civil, c'est qu'on leur obéit à eux-mêmes avec une exactitude et une ponctualité toutes militaires. Le clergé de chaque diocèse est discipliné comme un régiment. Il ne murmure, il ne discute jamais. Le prêtre ne peut résister à son évêque ; s'il l'essayait seulement, il serait brisé comme verre. Il n'en était pas tout à fait ainsi sous l'ancien régime. Dans ce temps-là, outre que l'évêque ne pouvait recruter son clergé tout à fait à sa guise, parce que tous les

bénéfices (tant s'en faut) n'étaient pas à sa collation, le plus grand nombre des curés et des *vicaires perpétuels* étaient inamovibles ; nul bénéficier ne devait, du reste, être dépossédé que suivant les formes canoniques, et le prêtre avait recours contre son supérieur, soit devant les tribunaux ecclésiastiques, soit devant la juridiction civile. Le bas clergé avait donc à cette époque quelques garanties contre l'arbitraire épiscopal (1). Aussi pouvait-il se permettre d'être gallican. Il ne le peut plus aujourd'hui. D'après le Concordat, les curés seuls sont inamovibles. Or ils ne forment pas dans chaque diocèse la dixième partie du clergé paroissial. Ajoutons du reste qu'ils sont nommés par l'évêque et que ce dernier ne désigne jamais comme tels que des prêtres d'une docilité éprouvée. Quant aux *desservants* ou *succursalistes*, qui sont plus de trente mille et forment le gros de l'armée sacerdotale, il les nomme, les déplace, les revoque *ad nutum*, comme on dit, sans avoir jamais à rendre compte de ses décisions. Ces pauvres gens n'ont contre l'arbitraire épiscopal aucune garantie légale. Les officialités d'autrefois n'existent plus ou n'existent guère que de nom. En tout cas, leurs jugements ne sauraient avoir aucun effet civil. Le desservant injustement frappé ne peut s'adresser aux tribunaux ordinaires : ils se déclareraient incompétents. Son seul protecteur aujourd'hui, c'est le pape, qu'il invoque dans son malheur et qu'il n'invoque pas toujours en vain. Le clergé des paroisses est donc devenu lui aussi foncièrement ultramontain. Il doit l'être s'il veut plaire aux évêques, et il doit l'être aussi lorsqu'il leur a déplu. Quant à l'épiscopat, il l'est d'autant plus qu'en servant moins docilement le pape il craindrait de le rendre plus favorable à la cause du prolétariat ecclésiastique. Le souverain pontife n'a qu'à gagner au maintien du *statu quo*, que les évêques, de leur côté, défendent de toutes leurs forces. La condition des desservants, qu'on a vainement parlé d'améliorer en 1848, est encore de nos jours fort précaire. Voilà comment le bas clergé, qui affaiblissait l'Église en 1789, contribue au contraire à la fortifier contre le pouvoir civil.

Il faut enfin tenir compte, pour s'expliquer que l'Église soit devenue plus puissante en France depuis la Révolution, du travail de régénération morale qui s'est accompli en elle depuis un siècle.

(1) Il en aurait eu bien davantage encore sous le régime de la constitution civile du clergé.

Avant 1789 les ordres monastiques vivaient en général dans l'oisiveté ou la corruption. Si le clergé des paroisses faisait son devoir, les évêques, les chanoines, les abbés (commendataires ou autres) ne donnaient pas toujours de fort édifiants exemples. Le haut clergé se recrutait dans une noblesse ignorante, dissipée et ne brillait ni par l'instruction, ni par le talent, ni par les vertus chrétiennes. Mais de nos jours, et par le fait même de la Révolution, il en est bien autrement. Les grands offices ecclésiastiques ne sont plus assez lucratifs pour attirer les gentilshommes. On ne devient plus évêque à vingt-cinq ans et par droit de naissance, on le devient à cinquante, grâce aux services rendus et après avoir fait ses preuves, comme théologien, comme administrateur, comme prêtre. L'Église, privée de ses privilèges, appauvrie, suspectée, a dû, pour regagner l'autorité morale et, par suite, la puissance qu'elle avait perdues, s'épurer, se surveiller, s'astreindre au travail. Les ordres monastiques se sont voués avec une incroyable activité aux œuvres d'assistance, de propagande ou d'enseignement. L'épiscopat est devenu plus instruit, plus vigilant, plus soucieux de ses devoirs. Le clergé du second ordre, plus surveillé, s'est lui-même observé davantage. L'Église n'est pas moins attaquée qu'avant la Révolution, mais elle l'est pour d'autres raisons. Elle est à coup sûr plus respectée, parce qu'elle est plus respectable. Partant elle est plus puissante, et elle a reconquis en France, depuis le commencement du siècle, une grande partie du terrain que la Révolution lui avait fait perdre.

## III

C'est à dater du Consulat que le clergé a repris sa marche en avant. Mais, tenu en lisière par Napoléon, il n'a pu que bien faiblement, jusqu'en 1814, réagir contre les lois et l'esprit de la Révolution. C'est à partir de la Restauration que ses progrès sont devenus manifestes. Dès lors, il a marché à pas de géant et, durant plus d'un demi-siècle, ses moyens d'action n'ont fait que s'accroître, sa puissance n'a fait que grandir.

Les œuvres de charité privée et l'assistance publique, où il a pris et gardé longtemps une place prépondérante, lui ont valu un regain

d'influence dont la religion devait faire son profit. Par l'enseignement, dont il a poursuivi la conquête avec tant de persévérance et de succès, il a repris à moitié l'âme de la France. Introduit dans les écoles primaires par Napoléon, il les a surveillées et dominées sous les Bourbons, il y a pris une place privilégiée grâce aux lois de 1833 et de 1850. Dans l'ordre des études secondaires, il a eu tout d'abord, pour lutter contre le monopole de l'Université, ses petits séminaires et nombre d'établissements congréganistes, fondés en dépit de la loi, que ni les ordonnances de 1828 ni l'agitation antijésuitique de 1845 n'ont pu empêcher de subsister, de renaître, de prospérer. Depuis 1850 il a pu légalement ouvrir des collèges, dont la clientèle n'a cessé de s'accroître. Le conseil supérieur de l'instruction publique et les conseils académiques ont été livrés à son influence. L'Université elle-même a dû la subir pendant une bonne partie du second Empire et pendant la période de l'*ordre moral*. L'enseignement supérieur lui-même, demeuré longtemps à l'abri de ses atteintes, a été entamé à son tour par la loi de 1875. Ces conquêtes pédagogiques ont été surtout l'œuvre de congrégations religieuses, qui, jadis abolies sans réserve, se sont multipliées, avec ou sans autorisation, dans des proportions inconnues sous l'ancien régime. Il y avait, dans la France de 1789, 60.000 religieux des deux sexes. Il y en avait 160.000 en 1878. Sous le patronage et la direction des ordres monastiques ou du clergé séculier se sont formées des associations laïques dont les adhérents se sont bientôt comptés par milliers, les revenus par millions, dont la propagande a pénétré toutes les classes de la nation, séduit ou intimidé les familles, gagné le personnel des services publics (citons seulement en passant la société pour la *Propagation de la foi* et la société de *Saint-Vincent-de-Paul*). En face de l'État, pourvu par Napoléon d'armes en apparence si redoutables, l'Église a pu presque toujours avec impunité affirmer ses prétentions, ses espérances. Pie VII prisonnier a résisté au vainqueur de l'Europe. Pie IX, restauré par les armes françaises, n'a presque jamais répondu aux prières et aux remontrances de Napoléon III que par un imperturbable *non possumus*; et, quand il n'a plus eu de pouvoir temporel à défendre, son intransigeance et sa raideur à l'égard des pouvoirs civils n'ont fait que s'accroître. Quant aux évêques, on ne voit pas que, depuis le premier Empire, ils aient jamais paru redouter beaucoup le gouvernement. L'État, ne pouvant

ni les révoquer ni les suspendre de leurs fonctions, n'a osé que bien rarement les priver de leur traitement, ce qui revenait en fait à provoquer en leur faveur les libéralités des fidèles. S'il a parfois poussé l'audace à leur égard jusqu'au recours comme d'abus, ce n'a jamais été que pour se couvrir de ridicule, l'accusé se glorifiant d'ordinaire et se faisant féliciter par ses confrères d'une condamnation toute platonique, grâce à laquelle il a tous les honneurs du martyre sans en éprouver les désagréments. Bien que les faits pour lesquels ils sont poursuivis tombent souvent sous le coup de la loi pénale, jamais les évêques ne sont traduits devant les tribunaux de droit commun. Ils sont donc en réalité invulnérables. Si certains articles de la loi du 18 germinal peuvent être profitables à l'Église, ils s'en prévalent. Pour les autres, il les oublient volontiers ou les méconnaissent, et le gouvernement les laisse faire. Le serment concordataire ne les a jamais empêchés de le combattre : depuis longtemps, du reste, ils ne le prêtent plus. Ils se comportent, dans les petits comme dans les grands séminaires, en maîtres absolus. Ils ont maintes fois tenu des synodes et aussi maintes fois quitté leurs diocèses sans autorisation. Ils se concertent entre eux et vont voir le pape quand il leur plaît. Ils ont pu prendre ouvertement la défense des congrégations non reconnues. Ils ont pu censurer publiquement, et souvent dans les termes les moins mesurés, la politique du gouvernement. Quant aux bulles du pape, ils les publient et en exécutent les prescriptions sans se soucier d'aucune défense. La presse religieuse, qu'ils inspirent et qu'ils dirigent, s'est portée à des excès qui n'ont été que bien rarement réprimés. A peu d'exceptions près, depuis 1815, les prédicateurs ont toujours joui d'une liberté presque illimitée. Quarante mille prêtres ont pu à certains moments faire de leurs chaires autant de tribunes et devenir eux-mêmes autant d'agents électoraux. En résumé, non seulement l'Église de France n'est pas morte, mais elle semble être sortie des épreuves révolutionnaires plus vivace, plus forte et mieux armée que jamais.

Mais, si elle a pu en si peu de temps remporter tant d'avantages, ce n'est pas seulement parce qu'elle a su concentrer ses forces et que son autorité morale a grandi, c'est aussi parce que les alliances politiques ne lui ont pas manqué.

Et tout d'abord elle a eu celle du gouvernement qui, depuis le commencement de ce siècle jusqu'en 1877, ne lui a presque jamais

fait défaut. Après les pouvoirs révolutionnaires, qui, pour l'avoir malmenée, s'étaient fait d'elle une ennemie violente et ne s'en étaient pas bien trouvés, les chefs de l'État, souverains ou ministres, se sont dit que le clergé était une force utilisable et qu'il fallait savoir s'en servir. Napoléon a cherché longtemps à faire de l'Église un des agents principaux de sa politique. Il est vrai que, pour avoir voulu la domestiquer et pour l'avoir violentée sans mesure, il a fini par se l'aliéner. Mais, pour obtenir son concours, il avait dû lui accorder ou lui laisser prendre certains avantages, qu'elle garda et qui justement lui permirent de lui résister ou de le combattre. Vinrent alors les Bourbons, qui, se réclamant comme elle de l'ancien régime et du droit divin, n'avaient rien à lui refuser et semblèrent identifier leur propre cause avec la sienne. Charles X se perdit, on le sait, pour être resté jusqu'au bout non seulement le roi des émigrés, mais le roi des prêtres. Le gouvernement de Juillet, suspecté au début par le Saint-Siège et par l'épiscopat, ne tarda pas à leur faire des avances et, s'il leur promit plus qu'il ne leur donna, s'étudia visiblement à ne pas leur déplaire. En 1848, la République acclama le clergé. Louis-Napoléon, qui ne pouvait sans le concours du parti catholique parvenir ni à la présidence ni à l'empire, conclut avec lui un pacte qui, rendu manifeste par l'expédition de Rome et par la loi Falloux, le lia pour tout son règne à la politique de l'Église et, en fin de compte, ne contribua pas médiocrement à sa ruine. On se rappelle enfin quel accroissement d'influence l'Église doit à l'Assemblée nationale de 1871 et de quelle complaisance fit preuve à son égard le gouvernement de l'*ordre moral*.

L'alliance de l'ancienne aristocratie lui est également assurée, et assurée sans réserve, depuis bien des années. Au XVIII[e] siècle, les nobles ne se montraient pour elle ni très dévoués ni même très respectueux. Beaucoup étaient voltairiens et glosaient volontiers non seulement sur les abus de la religion, mais sur le dogme. La noblesse ne défendit point outre mesure les intérêts du clergé à l'Assemblée constituante. Mais, ruinée à son tour par la Révolution, elle ne tarda pas à changer de sentiments. Quand elle revint de l'émigration, elle était convertie. La cause de l'Église était devenue la sienne. Les mécréants d'autrefois étaient maintenant bons chrétiens ou, par politique, feignaient de l'être. Ce qu'ils faisaient par calcul, leurs enfants, élevés par l'Église dans l'orthodoxie la plus

exclusive, l'ont fait depuis aussi par conviction et par enthousiasme religieux. L'esprit des croisades a semblé revivre en Montalembert et, plus récemment, en M. de Mun. Beaucoup de gentilshommes, dont les aïeux étaient peut-être des admirateurs de Voltaire, sont devenus soldats du pape, et, quand M. de Belcastel a consacré la France au Sacré-Cœur, la noblesse française ne l'a pas désavoué.

L'évolution de la bourgeoisie a suivi celle de la noblesse. Cette classe, déjà riche et puissante avant 1789, a contribué plus qu'aucune autre au triomphe de la Révolution, dont elle s'est longtemps fait gloire de professer et de servir les principes. Tant qu'elle a pu craindre un retour offensif du passé, une restauration des privilèges, elle s'est tenue à l'écart du clergé, comme de l'ancienne aristocratie, et l'a combattu de toutes ses forces. De 1815 à 1830, elle s'est surtout signalée par son horreur du *parti prêtre* et des *hommes noirs*. Le bourgeois d'alors n'est guère catholique et en tout cas ne pratique pas. Son Dieu est celui des *bonnes gens*. Il chante volontiers les chansons de Béranger. Il lit avec bonheur les pamphlets de P.-L. Courier. On réimprime pour lui Voltaire et Diderot ; il en fait ses délices. Casimir Périer, qui est pourtant un conservateur, ne croit pas que le catholicisme ait de longues années à vivre et en tout cas ne paraît guère le souhaiter. Sous Louis-Philippe, la classe moyenne, satisfaite du pouvoir conquis, est déjà moins agressive à l'égard de l'Église. Mais elle la surveille toujours et lui témoigne encore peu de bienveillance, parce qu'à son sens, le péril est encore à droite. Tout change comme par enchantement après la révolution de février. « Courons nous jeter aux pieds des évêques », s'écrie Cousin. Thiers, dont le réquisitoire contre les jésuites était encore présent à toutes les mémoires, collabore à la loi Falloux. La partie la plus riche et la plus influente de la bourgeoisie se rallie à son tour au clergé, qu'elle servira dès lors de son mieux, moins à coup sûr par conviction religieuse que par calcul d'intérêt. A dater de cette époque, elle s'attachera de plus en plus aux anciens partis du trône et de l'autel. Pourquoi cette palinodie? Pourquoi cette volte-face ? Parce que le péril maintenant lui paraît à gauche. Le péril, c'est la démocratie, qui coule à pleins bords, c'est le suffrage universel, qui mène au césarisme, mais qui mènera plus tard à la République et qui, balayant toute oligarchie, fera du gouvernement la chose de tous. C'est aussi le socialisme, qui

menace la propriété et qui, surexcitant outre mesure les espérances comme les convoitises du pauvre, ne peut être contenu et canalisé, au dire de l'Église, que par la religion. Voilà pourquoi l'ancienne bourgeoisie (1) se confond presque entièrement de nos jours avec la noblesse par l'éducation, les habitudes sociales, enfin par les tendances politiques et religieuses. Tout comme la noblesse, elle a cru devoir solliciter l'appui de l'Église ; et, pour se l'assurer, il lui a bien fallu la servir.

## IV

A cette évolution sociale et religieuse en correspond une autre, qui en est l'effet direct et que nous devons signaler aussi en terminant cette étude, pour expliquer comment l'Église n'a pas encore remporté sur l'État plus d'avantages et a même reperdu depuis 1877 quelques-unes de ses positions.

Si l'ancienne noblesse et l'ancienne bourgeoisie se sont rapprochées de l'Église, depuis un siècle, il semble que dans le même temps la masse populaire s'en soit éloignée quelque peu, pour une raison facile à comprendre. Ce n'est pas qu'elle ne soit demeurée, en très grande majorité, catholique — de mœurs et d'habitudes plus encore que de convictions. Sans doute elle reste, depuis 89, par une sorte de pieux atavisme, attachée au culte d'autrefois. Elle l'a prouvé par l'irrésistible réaction qui, au lendemain de la Terreur, rouvrit les Églises et ramena le prêtre à l'autel. Mais, si elle est catholique, elle n'est pas cléricale, c'est-à-dire qu'elle n'admet pas l'ingérence de l'autorité religieuse dans le gouvernement de la société civile. Cette ingérence, elle la repoussait déjà d'instinct sous l'ancien régime ; toute notre histoire en fait foi depuis le temps où la nation s'unit à Philippe le Bel pour protester contre les prétentions ultramontaines de Boniface VIII. Au XIX^e^ siècle, c'est par raison, comme par sentiment, qu'elle la repousse encore. Le peuple sait ce qu'il doit à la Révolution, qui l'a fait libre et souverain. Il en garde pieusement au cœur le souvenir, le respect et l'amour. Les

(1) Je tiens à dire l'ancienne, parce qu'il s'en est formé, qu'il s'en forme chaque jour une autre qui, sortie des *nouvelles couches* dont parlait Gambetta, garde encore dans le cœur le respect et l'amour de la Révolution.

principes de 89 sont aussi devenus pour lui une religion, et toute atteinte portée à *ce Credo* laïque lui paraît non seulement un attentat à ses droits, mais une sorte de sacrilège. Il reste soupçonneux à l'égard des partis qui si longtemps en ont arrêté le légitime développement et qui ont retardé de près d'un siècle l'avènement définitif de la République. Or, comme ces partis ont eu presque constamment le clergé pour auxiliaire, il n'est pas étonnant que la foule soit devenue non pas précisément hostile à l'Église, mais quelque peu méfiante envers le corps sacerdotal.

Elle n'a pu oublier les menées des prêtres réfractaires en faveur de la contre-révolution, leur connivence avec l'étranger, la guerre civile fomentée et entretenue si longtemps par le fanatisme dans nos départements de l'Ouest. Elle se rappelle l'épiscopat servile dont Napoléon se fit pour un temps comme une gendarmerie sacrée. Elle se souvient aussi qu'après 1815, le clergé prêcha sans retenue l'intolérance, le retour au régime des castes et des privilèges, et que, jusqu'en 1830, il sembla solidariser sans réserve la cause de la religion avec celle de la *légitimité*. Elle n'ignore pas que, si Lamennais a voulu ramener l'Église aux traditions démocratiques de l'Évangile, il a été non seulement désavoué, mais condamné par le pape et par les évêques. Elle sait que Montalembert a ouvert la voie au second Empire, que Veuillot l'a servi sans pudeur et que, sans sa complaisance pour la révolution italienne, Napoléon III n'eût pas perdu l'amitié de l'Eglise. Elle n'a point, sans doute, appris toute cette histoire par le détail ; mais elle la connaît en bloc, et cela lui suffit. Après les tristes événements de 1870, ce n'est pas sans colère que la France vaincue, démembrée, s'est entendu convier par le parti ultramontain à une sorte de croisade en faveur du pape-roi. Enfin, l'étroite alliance du clergé avec la faction royaliste au temps de *l'ordre moral*, a eu pour résultat de l'exaspérer et de pousser la République, enfin triomphante, à des représailles criminelles aux yeux des uns, légitimes aux yeux des autres, mais qui ne semblaient pas devoir faciliter un rapprochement entre l'Eglise et la puissance civile. De fait, les hostilités ont continué quelques années encore. Depuis, la République s'étant consolidée et les chances de restauration monarchique ou de dictature étant réduites à peu près à rien, le clergé, sous la direction d'un pape très politique et très habile, a quelque peu changé d'attitude à l'égard du gouvernement établi.

Mais, s'il l'a reconnu, c'est pour essayer, ce qui est son droit, de lui donner une orientation nouvelle, plus conforme aux vues et aux intérêts de l'Eglise. Aussi, devant cette conversion tardive et incomplete, le suffrage universel est-il resté mefiant ; les élections législatives des dernières années en font foi. Qu'adviendra-t-il finalement de cette évolution ? L'Eglise et l'Etat se réconcilieront-ils une bonne fois ? Se feront-ils des concessions mutuelles ? L'un d'eux subira-t-il la loi de l'autre ? Recommenceront-ils la lutte ? ou se sépareront-ils pour n'avoir plus à se combattre ? Nous l'ignorons et personne ne le sait plus que nous. Du reste, notre tâche est finie : nous n'avons pas ici à juger le présent ou à conjecturer l'avenir. Le présent, l'avenir, c'est là le domaine de la politique, et nous n'avons pas voulu sortir du passé, qui est le domaine légitime de l'histoire.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## I

### LES QUATRE ARTICLES. — DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE SUR L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE DU 19 MARS 1682

Plusieurs personnes s'efforcent en ce temps-ci de ruiner les décrets de l'Église gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements appuyés sur les saints canons et la tradition des Pères. D'autres, sous prétexte de les défendre, ne craignent pas de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains, ses successeurs, instituée par Jésus-Christ, et à l'obéissance que tous les chrétiens leur doivent, et de diminuer la majesté du Saint-Siège apostolique, respectable à toutes les nations où la vraie foi est enseignée et où l'unité de l'Église se conserve. D'un autre côté, les hérétiques mettent tout en œuvre pour faire paraître cette autorité, qui maintient la paix de l'Église, odieuse et insupportable aux rois et aux peuples, et pour éloigner par ces artifices les âmes simples de la communion de l'Église leur mère, et par là de celle de Jésus-Christ. — Afin de remédier à ces inconvénients, nous, archevêques et évêques assemblés à Paris par ordre du roi, représentant l'Église gallicane avec les autres ecclésiastiques députés, avons jugé, après mûre délibération, qu'il est nécessaire de faire les règlements et la déclaration qui suivent :

I. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même, n'ont reçu d'autorité de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles ; Jésus-Christ nous apprenant lui-même *que son royaume n'est pas de ce monde*, et, en un autre endroit, *qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Qu'il faut s'en tenir à ce précepte de saint Paul : *que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre : c'est pourquoi celui qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu.*

En conséquence, nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel, qu'ils ne peuvent être déposés directement ou indirectement par l'autorité des chefs de l'Église ; que leurs sujets ne peuvent être exemptés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou dispensés du serment de fidélité ; que cette doctrine, nécessaire pour la paix publique, et autant avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être tenue comme conforme à l'Écriture sainte et à la tradition des Pères de l'Église et aux exemples des saints.

II. Que la plénitude de puissance que le Saint-Siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles est telle néanmoins que les décrets du saint concile oecuménique de Constance, contenus dans les sessions 4 et 5, approuvés par le Saint-Siège apostolique et confirmés par la pratique de toute l'Église et des pontifes romains, et observés de tout temps religieusement par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou les affaiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés ou que leur disposition ne regarde que le temps du schisme.

III. Qu'il faut régler l'usage de l'autorité apostolique par les canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect général de tout le monde ; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane doivent avoir leur force et vertu, et que les usages de nos pères doivent demeurer inébranlables ; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siège apostolique que les lois et les coutumes établies du consentement de ce siège et des Églises aient l'autorité qu'elles doivent avoir.

IV. Que, quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Églises, et chaque Église en particulier, son jugement n'est pas irréformable, si le consentement de l'Église n'intervient.

Ce sont les maximes que nous avons reçues de nos pères et que nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Églises gallicanes et aux évêques que le Saint-Esprit y a établis pour les gouverner, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons dans les mêmes sentiments et que nous tenions tous la même doctrine.

## II

### DÉCRET DU 2 NOVEMBRE 1789 QUI MET LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES A LA DISPOSITION DE LA NATION

L'*Assemblée nationale* décrète : 1° que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et

au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces ; 2° que, dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure *moins de douze cents livres par année*, non compris le logement et les jardins en dépendant.

## III

### DÉCRET DU 13 FÉVRIER 1790 QUI PROHIBE EN FRANCE LES VOEUX MONASTIQUES DE L'UN ET L'AUTRE SEXE

ARTICLE PREMIER. — La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de l'un ni de l'autre sexe ; en conséquence, les ordres et corporations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

ART. 2. — Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existants dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable. Il sera pareillement indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent. Au surplus, il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, et ce jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur cet objet.

ART. 3. — Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule.

## IV

### CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

12 *juillet*. — 24 *août* 1790.

*L'Assemblée nationale*, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels :

#### TITRE PREMIER. — *Des offices ecclésiastiques*.

ART. PREMIER. — Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

Art. 2. — Les sieges des évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume seront fixés, savoir :

Celui du département de la Seine-Inférieure, à Rouen ; du Calvados, à Bayeux ; de la Manche, à Coutances ; de l'Orne, à Séez ; de l'Eure, à Evreux ; de l'Oise, à Beauvais ; de la Somme, à Amiens ; du Pas-de-Calais, à Saint-Omer ; de la Marne, à Reims ; de la Meuse, à Verdun ; de la Meurthe, à Nancy ; de la Moselle, à Metz ; des Ardennes, à Sedan ; de l'Aisne, à Soissons ; du Nord, à Cambrai ; du Doubs, à Besançon ; du Haut-Rhin, à Colmar ; du Bas-Rhin, à Strasbourg ; des Vosges, à Saint Dié ; de la Haute-Saône, à Vesoul ; de la Haute-Marne, à Langres ; de la Côte-d'Or, à Dijon ; du Jura, à Saint-Claude ; d'Ille-et-Vilaine, à Rennes ; des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc ; du Finistere, à Quimper ; du Morbihan, à Vannes ; de la Loire-Inférieure, à Nantes ; de Maine-et-Loire, à Angers ; de la Sarthe, au Mans ; de la Mayenne, à Laval ; de Paris, à Paris ; de Seine-et-Oise, à Versailles ; d'Eure-et-Loir, à Chartres ; du Loiret, à Orléans ; de l'Yonne, à Sens ; de l'Aube, à Troyes ; de Seine-et-Marne, à Meaux ; du Cher, à Bourges ; de Loir-et-Cher, à Blois ; d'Indre-et-Loire, à Tours ; de la Vienne, à Poitiers ; de l'Indre, à Châteauroux ; de la Creuse, à Gueret ; de l'Allier, à Moulins ; de la Nievre, à Nevers ; de la Gironde, à Bordeaux ; de la Vendée, à Luçon ; de la Charente-Inférieure, à Saintes ; des Landes, à Dax ; de Lot-et-Garonne, à Agen ; de la Dordogne, à Périgueux ; de la Correze, à Tulle ; de la Haute-Vienne, à Limoges ; de la Charente, à Angoulême ; des Deux-Sèvres, à Saint-Maixent ; de la Haute-Garonne, à Toulouse ; du Gers, à Auch ; des Basses-Pyrenées, à Oloron ; des Hautes-Pyrénees, à Tarbes ; de l'Ariège, à Pamiers ; des Pyrénées-Orientales, à Perpignan ; de l'Aude, à Narbonne ; de l'Aveyron, à Rodez ; du Lot, à Cahors ; du Tarn, à Albi ; des Bouches-du-Rhône, à Aix ; de Corse, à Bastia ; du Var, à Fréjus ; des Basses-Alpes, à Dijon ; des Hautes-Alpes, à Embrun ; de la Drôme, à Valence ; de la Lozere, à Mende ; du Gard, à Nîmes ; de l'Hérault, à Béziers ; de Rhône-et-Loire, à Lyon ; du Puy-de-Dôme, à Clermont ; du Cantal, à Saint-Flour ; de la Haute-Loire, au Puy ; de l'Ardeche, à Viviers ; de l'Isere, à Grenoble ; de l'Ain, à Belley ; de Saône-et-Loire, à Autun.

Tous les autres évêchés existant dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, et qui ne sont pas nommément compris dans le présent article, sont et demeurent supprimés.

Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains, dont les sieges seront Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon. Les métropoles auront la dénomination suivante :

Celle de Rouen sera appelée métropole des côtes de la Manche ; celle de Reims métropole du Nord-Est ; celle de Besançon, métropole de l'Est ; celle de Reims, métropole du Nord-Ouest ; celle de Paris, métropole de Paris ; celle de Bourges, métropole du Centre ; celle de Bordeaux, métropole du Sud-Ouest ; celle de Toulouse, métropole du Sud ; celle d'Aix, métropole des côtes de la Méditerranée ; celle de Lyon, métropole du Sud-Est.

Art. 3. — L'arrondissement de la métropole des côtes de la Manche comprendra les évêchés des départements de la Seine-Inférieure, du

Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondissement de la métropole du Nord-Est comprendra les évêchés des départements de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.

L'arrondissement de la métropole de l'Est comprendra les évêchés des départements du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

L'arrondissement de la métropole du Nord-Ouest comprendra les évêchés des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondissement de la métropole de Paris comprendra les évêchés des départements de Paris, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loire, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de Seine-et-Marne.

L'arrondissement de la métropole du Centre comprendra les évêchés du département du Cher, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondissement de la métropole du Sud-Ouest comprendra les évêchés des départements de la Gironde, de la Vendée, de la Charente-Inférieure, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des Deux-Sèvres.

L'arrondissement de la métropole du Sud comprendra les évêchés des départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondissement de la métropole des côtes de la Méditerranée comprendra les évêchés des départements des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de la Lozère, du Gard, de l'Hérault.

L'arrondissement de la métropole du Sud-Est comprendra les évêchés des départements de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire.

Art. 4. — Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués, résidant en France ou ailleurs ; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 5. — Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

Art. 6. — Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume ; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

Art. 7. — L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épisco-

pale par la suppression des paroisses et par le dénombrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

Art. 8. — La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en feront les fonctions.

Art. 9. — Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille âmes, et douze seulement où la population sera au-dessous de dix milles âmes.

Art. 10. — Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire, pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

Art. 11. — Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque.

Art. 12. — Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

Art. 13. — Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs sont tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugera à propos de les charger.

Art. 14. — Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux ; pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

Art. 15. — Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse ; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

Art. 16. — Dans les villes où il y aura plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

Art. 17. — Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législature les paroisses, annexes ou succursales des villes ou de la campagne qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer ; et ils en indiqueront les arrondissements d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

Art. 18. — Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera conservé ou établi une chapelle où le curé enverra les jours de fêtes ou de dimanches, un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

Art. 19. — La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre, emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

Art. 20. — Tous titres et offices autres que ceux mentionnés dans la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

Art. 21. — Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

Art. 22. — Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies, dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire.

Art. 23. — Le contenu dans les articles précédents aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

Art. 24. — Les fondations de messes et autres services, acquittées présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leur place en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé; sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfices, et connus sous les divers noms de filleuls agrégés, familiers, communalistes, mépartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés.

Art. 25. — Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation ; et à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le Corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

## Titre II. — *Nomination aux bénéfices.*

Article Premier. — A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections.

Art. 2. — Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 3. — L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le Corps électoral indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

Art. 4. — Sur la première nouvelle que le procureur général syndic du département recevra de la vacance du siège épiscopal, par mort, dé-

mission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'Assemblée administrative; et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera au plus tard le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

Art. 5. — Si la vacance du siège épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration du département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

Art. 6. — L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

Art. 7. — Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire directeur du séminaire.

Art. 8. — Les évêques dont les sièges sont supprimés par le présent décret pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

Art. 9. — Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans le nouveau diocèse, et ils y seront, en conséquence, éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

Art. 10. — Pourront aussi être élus les curés actuels qui auront dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

Art. 11. — Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret et il leur sera compté comme temps d'exercice celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

Art. 12. — Les missionnaires, les vicaires généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion sacerdotale.

Art. 13. — Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, ou en général tous bénéficiers et titulaires qui étaient tenus à résidence, ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice, comptées comme il est dit des curés dans l'article précédent.

Art. 14. — La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale, dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

Art. 15. — Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au Roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté connaissance du choix qui aura été fait.

Art. 16. — Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain, et, s'il est élu pour le siège de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

Art. 17. — Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs ; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 18. — L'évêque à qui la confirmation sera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 19. — Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

Art. 20. — La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

Art. 21. — Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi.

Art. 22. — L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, et en connaissance de cause.

Art. 23. — Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

Art. 24. — Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

Art. 25. — L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, et par les électeurs indiqués par le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

Art. 26. — L'Assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées du district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district ; à l'effet de quoi, les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district de toutes les vacances de cures, qui arriveront dans leur arrondissement par mort, démission ou autrement.

Art. 27. — En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

Art. 28. — L'élection des curés se fera par scrutin séparé pour chaque cure vacante.

Art. 29. — Chaque électeur, avant de mettre son nom dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celle des curés.

Art. 30. — L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

Art. 31. — La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, en présence du peuple et du clergé.

Art. 32. — Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital et autre maison de charité du diocèse, au moins pendant l'espace de cinq ans.

Art. 33. — Les curés dont les paroisses ont été supprimées en exécution du présent décret pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

Art. 34. — Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

Art. 35. — Celui qui aura été proclamé élu à une cure se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

Art. 36. — L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs ; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 37. — En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 38. — Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusque-là ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

Art. 39. — Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire-greffier

de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

Art. 40. — Les évêchés ou les cures seront réputés vacants jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

Art. 41. — Pendant la vacance du siège épiscopal, le premier, et à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale remplacera l'évêque, tant pour ses fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal ; mais, en tout, il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

Art. 42. — Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus si la municipalité le requiert ; et, dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

Art. 43. — Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires, mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse par l'évêque.

Art. 44. — Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

## Titre III. — *Du traitement des ministres de la religion.*

Article Premier. — Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance du peuple les a appelés, seront défrayés par la nation.

Art. 2. — Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés est fourni en argent, et sauf aux départements à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés ; il leur sera, en outre, assigné à tous le traitement qui va être réglé.

Art. 3. — Le traitement des évêques sera, savoir : pour l'évêque de Paris, de 50,000 livres ; pour les évêques des villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, de 20,000 livres ; pour les autres évêques, de 12,000 livres.

Art. 4. — Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de 6,000 livres ; pour le second, de 4,000 livres ; pour tous les autres vicaires, de 3,000 livres.

Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus : pour le premier vicaire : de 4,000 livres ; pour le second, de 3,000 livres; pour tous les autres, de 2,400 livres.

Dans les villes dont la population est de moins de 50,000 âmes : pour le premier vicaire, de 3,000 livres ; pour le second, de 2,400 livres; pour tous les autres, de 2,000 livres.

Art. 5. — Le traitement des curés sera, savoir : à Paris, de 6,000 livres.

Dans les villes dont la population est de 50.000 âmes et au-dessus, de 4,000 livres.

Dans celles dont la population est de moins de 50,000 âmes et de plus de 10,000 âmes, de 3,000 livres.

Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de 10,000 âmes et au-dessus de 3,000 âmes, de 2,400 livres.

Dans toutes les autres villes et bourgs et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de 3,000 âmes et au-dessous, jusqu'à 2,500, de 2,000 livres ; lorsqu'elle en offrira une de 2,500 âmes jusqu'à 2,000, de 1,800 livres ; lorsqu'elle en offrira une de moins de 2,000 et de plus de 1,000, de 1,500 livres, et lorsqu'elle en offrira une de 1,000 âmes et au-dessous, de 1,200 livres.

Art. 6. — Le traitement des vicaires sera, savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de 2,400 livres ; pour le second, de 1,500 livres; pour tous les autres, de 1,000 livres.

Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus : pour le premier vicaire, de 1,200 livres : pour le second, de 1,000 livres, et pour tous les autres, de 800 livres.

Dans toutes les autres villes et bourgs où la population sera de plus de 3,000 âmes, de 800 livres pour les deux premiers vicaires, et de 700 livres pour tous les autres.

Dans toutes les autres paroisses de ville et de campagne, de 700 livres pour chaque vicaire.

Art. 7. — Le traitement *en argent* des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation, et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire, viendrait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du dernier quartier, il ne pourra être exercé contre lui ni contre ses héritiers aucune répétition.

Art. 8. — Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

Art. 9. — Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité ou de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

Art. 10. — Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs des séminaires et autres, exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de 800 livres.

Art. 11. — La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus, par la suite, d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres

sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

Art. 12. — Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

## Titre IV. — *De la loi de la résidence.*

Article Premier. — La loi de la résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

Art. 2. — Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours consécutifs hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité et avec l'agrément du directoire du département dans lequel son siège sera établi.

Art. 3. — Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions au delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves, et même en ce cas seront tenus les curés d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque que du directoire du district : les vicaires, la permission de leurs curés.

Art. 4. — Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence; la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur général-syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et, après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

Art. 5. — Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs paroisses ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère, et ceux qui en sont actuellement pourvus seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur général-syndic de leur département ; sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

Art. 6. — Les évêques, les curés et vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux assemblées législatives, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations des districts et des départements ; mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux et de membres des directoires de district et de département, et s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

Art. 7. — L'incompatibilité mentionnée dans l'article 6 n'aura effet que pour l'avenir; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maire et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

## V

## DÉCRET DU 18 AOUT 1792 RELATIF A LA SUPPRESSION DES CONGRÉGATIONS SÉCULIÈRES ET DES CONFRÉRIES (1)

*L'Assemblée nationale*, considérant qu'un État vraiment libre ne peut souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie : et que le moment où le Corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres, et dont l'effet nécessaire serait d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image ou de faire penser qu'elles existent encore, décrète ce qui suit :

### TITRE PREMIER. — *Suppression des congrégations séculières et confréries.*

ARTICLE PREMIER. — Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du clergé, des Mulotins du Saint-Sacrement, des Bonies, des Trouillardistes, la Congrégation de Provence, les Sociétés de Sorbonne et de Navarre ; les congrégations laiques, telles que celles des frères de l'Ecole chrétienne, des ermites du Mont-Valérien, des ermites de Senard, des ermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères ermites isolés ou réunis en congrégations, des frères tailleurs, des frères cordonniers ; les congrégations de filles telles que celles de la Sagesse, des Ecoles chrétiennes, des Vatelottes, de l'Union chrétienne... et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes ecclésiastiques ou laiques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs ; ensemble

(1) V. les décrets du 7 août 1792 (relatif aux pensions et traitements des religieux et religieuses, aux meubles et effets des maisons qu'ils habitent, et à l'aliénation de ces maisons) et du 17 août 1792 (relatif à l'évacuation des maisons religieuses et à l'augmentation du traitement des religieuses desdites maisons). — Ces décrets, comme celui du 18 août, dont nous donnons ici le texte, sont le développement des votes de principe émis par l'Assemblée législative le 6 avril, le 4 et le 13 août 1792, votes mentionnés au cours de cet ouvrage (p. 105-111). — Voir aussi les décrets du 16 février, du 8 mars, du 1er, du 5 mai 1793, du 20 messidor an II, du 2 brumaire an IV, etc.

les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 2. — Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront, comme ci-devant, le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité des secours présentera incessamment à l'Assemblée nationale. Celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

Art. 3. — Les directoires de département feront sans délai, d'après l'avis des districis et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans les établissements dont il s'agit à l'article précédent.

Art. 4. — Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité dont il s'agit à l'article 2, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes et de filles séculières ou régulières.

Art. 5. — D'après l'avis des directoires de département, l'Assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades, qui, en cessant l'enseignement, auraient perdu une partie de leurs moyens de subsistance.

Art. 6. — Tous les membres des congrégations employés actuellement dans l'enseignement public, en continueront l'exercice à titre individuel jusqu'à son organisation définitive. Ceux qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et l'observation des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

Art. 7. — Les directoires de département feront, sans délai, et d'après l'avis des districts, et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans toutes les maisons où se fait actuellement l'enseignement public.

Art. 8. — Les places vacantes dont il s'agit dans l'article précédent seront données de préférence, toutes choses d'ailleurs égales, aux personnes qui auront été arbitrairement destituées ou qui, après avoir quitté l'enseignement, voudront en reprendre les fonctions.

Art. 9. — Les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe ; cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils les exercent.

Art. 10. — Les contraventions à cette disposition seront punies par voie de police correctionnelle, la première fois de l'amende, en cas de récidive, comme délits contre la sûreté générale.

Titre II. — *De l'aliénation et de l'administration des biens des congrégations séculières, des collèges, des confréries et autres associations supprimées.*

Article Premier. — Les biens formant la dotation des corporations connues en France sous le nom de *congrégations séculières ecclésiastiques ou laïques d'hommes ou de femmes*, sous quelque dénomination qu'elles existent, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, même des ermites qui vivent seuls ; ceux des séminaires-collèges et des collèges, des bourses et des fondations desservies par les congrégations, ou dont elles jouissaient à quelque titre que ce fût, ensemble les biens dépendant des familiarités, confréries, pénitents de toutes couleurs, des pèlerins et de toutes autres associations de piété ou de charité, dénommées ou non dénommées dans l'article 1er du titre Ier du présent décret, seront dès à présent administrés et les immeubles réels vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux, sauf les exceptions et les modifications ci-après énoncées.

Art. 2. — Demeurent réservés de l'aliénation, jusqu'à ce que le Corps législatif ait prononcé sur l'organisation de l'instruction publique, les bâtiments et jardins à l'usage des collèges encore ouverts en 1789, quoique faisant partie des biens propres des congrégations supprimées.

Art. 3. — Toutes ventes d'immeubles réels des congrégations supprimées ou appartenant aux séminaires desservis par elles, des séminaires-collèges et collèges, faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, sont validées par le présent décret, à l'exception néanmoins de celles des objets réservés par l'article 2.

Art. 4. — Dans les départements où les séminaires institués par le décret du 12 juillet 1790, ne sont pas encore logés, il sera attribué pour cet usage, et suivant les formes prescrites par le décret du 29 août 1791, les maisons des anciens séminaires ou des congrégations supprimées qui seront jugées plus convenables, d'après les avis des directoires des departements, qui se concerteront à cet effet avec les évêques.

Art. 5. — Les bourses ou places gratuites qui étaient dans plusieurs séminaires réservées par l'article 6 du décret du 22 décembre 1790, seront transportées provisoirement au séminaire diocésain de l'arrondissement établi par le décret du 12 juillet 1790, et les titulaires de ces fondations pourront continuer leurs études dans ces nouveaux séminaires jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

Art. 6. — Les bourses ou places gratuites fondées, soit dans les collèges, soit dans les maisons de congrégations de filles, seront conservées provisoirement aux individus de l'un et de l'autre sexe qui en jouissent ; mais il sera sursis à la nomination de celles de ces places qui se trouveraient vacantes à l'époque du présent décret.

Art. 7. — Les boursiers qui ont en même temps un traitement public sur bénéfice ou autrement ne jouiront plus du produit de ces bourses à dater du présent décret.

## Titre III. — *Traitement des membres des congrégations séculières supprimées.*

### CHAPITRE PREMIER. — Congrégations ecclésiastiques.

#### § Ier. — *Congrégations vouées au culte et à la grande instruction.*

Article Premier. — Les individus des congrégations séculières ecclésiastiques, voués en même temps au service du culte et à l'instruction publique, exerçant ces fonctions dans les séminaires et collèges, qui auront été admis dans les congrégations selon les règles et les épreuves requises pour cette admission recevront pour traitement de congé, savoir :

1° Cent livres une fois payées, par année de congrégation, ceux qui auront vécu cinq années et au-dessous dans la même congrégation ;

2° Vingt livres de pension par chaque année de congrégation, ceux qui en auront plus de cinq jusqu'à dix inclusivement.

3° Trente livres également de pension par année de congrégation, ceux qui en auront plus de dix ;

Néanmoins, le *maximum* des dites pensions ne pourra, dans aucun cas, excéder douze cents livres.

Art. 2. — Les pensionnaires ci-dessus, dont le traitement de retraite n'excédera pas six cents livres, n'éprouveront aucune réduction, s'ils obtiennent des places salariées dans l'instruction publique qui sera incessamment organisée ; et si ces pensions étaient au-dessus de six cents livres, elles seraient réduites à cette somme pendant la durée du nouveau traitement.

Art. 3. — Les années de congrégation pour la fixation des pensions compteront seulement jusqu'au 1er octobre prochain.

Art. 4. — Il sera payé une indemnité de six cents livres à l'assistant italien de la congrégation de Saint-Lazare, à titre de viatique.

Art. 5. — Il sera encore payé au même titre, cent livres à chacun des pauvres jeunes séminaristes reçus dans le séminaire du Saint-Esprit de Paris, avant la publication du décret du 12 juillet 1790, et qui, n'ayant pas quitté la maison, s'y trouveront encore à la publication du présent décret, suivant l'état certifié des supérieurs et directeurs.

Art. 6. — Le traitement de retraite des membres des maisons et sociétés de Sorbonne et de Navarre qui habitaient réellement ces maisons, et jouissaient des revenus qui y étaient affectés, sera fixé d'après les mêmes règles que celui des autres corps enseignants ; néanmoins, les pensions seront toujours de trente livres pour chaque année de service, dans quelque classe que les sujets se trouvent placés par la date de leur admission.

Art. 7. — Ceux des membres desdites maisons et sociétés de Sorbonne et de Navarre qui se trouveront avoir des traitements ecclésiastiques sur bénéfices, n'auront aucun droit aux pensions ci-dessus établies à raison de la suppression de ces maisons et sociétés ; néanmoins, ils pourront

opter pour la pension de congrégationnaire, si elle est supérieure au traitement comme bénéficier.

Art. 8. — Le chapelain de la maison de Sorbonne sera traité comme bénéficier ecclésiastique, conformément au décret du 24 juillet-24 août 1790.

§ II. — *Des congrégations vouées au culte et à l'instruction hors des collèges et séminaires.*

Article Premier. — Les membres des congrégations, corporations et associations ecclésiastiques vouées au culte et au service des fondations, soit dans le royaume ou dans l'étranger, mais dont le chef-lieu d'établissement est en France, et qui ne professent pas l'instruction dans les séminaires et collèges proprement dits, auront pour traitement de retraite la totalité du net de leur revenus propres, partagés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Ce revenu sera divisé en autant de parties que tous les membres de l'association réunis auront d'années de congrégation, et chacun d'eux recevra une pension égale à la somme de ces parties de revenu qui correspondra à celle de ses années de service.

Néanmoins, le *maximum* de ces pensions ne pourra, dans aucun cas, excéder douze cents livres.

Art. 3. — Dans les associations où le revenu propre, ainsi divisé, ne donnerait pas un *minimum* de trois cent cinquante livres de pension à ceux qui ont vingt années d'exercice et au-dessous, mais au-dessus de cinq, cette somme leur sera parfaite par le Trésor public ; elle sera augmentée de vingt livres par chaque année excédant les vingt de service.

Art. 4. — Les membres n'ayant que cinq années de corporation et au-dessous n'auront droit à aucune pension ; il leur sera accordé, à titre de gratification une fois payée, leur quote-part à raison du nombre d'années de leurs services, déterminé suivant le mode prescrit par l'article 2 du présent paragraphe.

Art. 5. — Pour fixer le revenu net, on suivra les règles établies pour le traitement du clergé supprimé. Le produit des fondations desservies par les susdites associations ecclésiastiques ne sera point compris dans le revenu à partager entre les individus. L'Assemblée réserve de statuer sur l'acquit de ces fondations, dont le revenu sera perçu au profit de la nation.

Art. 6. — Les individus de ces congrégations ou associations ecclésiastiques, qui n'étaient pas prêtres à l'époque du 12 juillet 1790, n'auront droit à aucun traitement.

Art. 7. — Les membres des congrégations ou associations où les individus payaient une pension n'auront aucun traitement de retraite ; mais il leur sera accordé une pension de cent livres à titre de dédommagement d'habitation.

Art. 8. — Les membres des congrégations ou associations séculières ecclésiastiques, envoyés hors d'Europe par leurs supérieurs avant le 12 juillet 1790, auront droit aux traitements désignés dans le présent

paragraphe et dans le précédent, suivant la congrégation à laquelle ils appartiennent, à la charge par eux de rentrer en France dans le délai de deux années à dater du présent décret, pour ceux employés aux missions d'Alger, des échelles du Levant et des colonies françaises occidentales, et dans celui de quatre ans pour les missionnaires employés au delà du cap de Bonne-Espérance.

Art. 9. — Les missionnaires employés dans les contrées étrangères jouiront, comme par le passé, des revenus affectés aux établissements qu'ils desservent, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé à cet égard, en se conformant aux dispositions de l'article précédent. Les comités diplomatique et d'instruction présenteront incessamment leurs vues à ce sujet.

Art. 10. — Le traitement des individus ci-dessus employés dans les contrées étrangères sera réglé suivant les principes qui viennent d'être établis pour chacune des classes auxquelles ils appartiennent ; mais ce traitement ne commencera à courir que du jour de leur présentation au directoire du district où ils entendent fixer leur résidence ; en conséquence, ils ne seront pas soumis, pour leur premier paiement, aux dispositions du décret du 13 décembre 1791 sur le paiement des pensions.

Art. 11. — Il ne sera statué sur les biens situés dans les colonies françaises, orientales et occidentales, affectés aux membres des congrégations séculières ecclésiastiques et missionnaires de France ou de Saint-Lazare, employés dans ces parties de l'empire, que lors de l'organisation du gouvernement colonial.

## CHAPITRE II. — Congrégations laïques.

### § Ier. — *Laïques voués à l'éducation.*

Article Premier. — Les membres de la congrégation séculière des frères des écoles chrétiennes auront pour traitement de retraite la moitié du traitement fixé pour la première classe dans le paragraphe 1er du chapitre 1er du présent titre, savoir :

1° Cinquante livres par année une fois payées, ceux qui auront vécu dans la congrégation cinq années consécutives et au-dessous ;

2° Dix livres de pension par chaque année de congrégation, ceux qui en auront jusqu'à dix inclusivement ;

3° Enfin quinze livres pour chaque année de congrégation au-dessus de dix ans.

Le *maximum* de ces pensions sera de neuf cents livres.

### § 2. — *Congrégations laïques vivant du travail de leurs bras.*

Article Premier. — Les membres des congrégations séculières laïques vivant du produit de leur travail, et les ermites vivant en communauté, auront une pension de soixante livres de dédommagement d'habitation.

Art. 2. — Les individus desdites associations qui auront cinquante ans d'âge et vingt ans de congrégation, recevront, indépendam-

ment des soixante livres ci-dessus, deux cents livres de pension, trois cents livres au-dessus de soixante-dix ans, avec le même temps de congrégation.

Art. 3. — L'entier mobilier, à la réserve des ornements de chapelles et vases sacrés, les instruments de manufacture et les matières premières ou fabriquées, qui se trouveront exister à l'époque de la publication du présent décret, appartiendront en propre et par égales portions aux individus de chaque maison.

Art. 4. — Les membres desdites congrégations et associations délaisseront leur maison d'habitation au 1er novembre prochain.

Art. 5. — Toute vente d'immeubles réels appartenant à la communauté, faite à des membres de ladite communauté ou association, est déclarée nulle et comme non avenue, ainsi que toute autre aliénation postérieure au 1er janvier dernier.

Art. 6. — Les ermites non vivant en congrégation et sous une règle commune, ainsi que les associations qui, au 1er janvier dernier, ne possédaient point d'immeubles réels, n'ont droit à aucun traitement de retraite, et sont exceptés du présent décret.

### CHAPITRE III. — Des Frères.

Article Premier. — Les frères lais, coadjuteurs ou convers, admis par actes authentiques et suivant les formes légales dans les congrégations séculières enseignantes, ecclésiastiques ou laïques, recevront le même traitement que les pères, suivant les différentes classes où les place la durée de leurs services.

Art. 2. — Les domestiques engagés à vie par acte authentique auront la moitié de ce traitement.

Art. 3. — Les sœurs données, attachées à la congrégation des Joséphites, auront le traitement accordé aux sœurs données des maisons religieuses par le décret du 7 de ce mois.

### CHAPITRE IV. — Congrégations de filles.

Article Premier. — Les individus des congrégations de filles auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement affecté aux religieuses par le décret du 7 du présent mois.

Art. 2. — Celles qui, par leur institut, étaient astreintes à payer une dot, et qui justifieront l'avoir acquittée, auront l'entier traitement des religieuses, mais elles ne pourront répéter le remboursement de ladite dot.

## Titre IV. — *Traitement des professeurs provisoires.*

Article premier. — Les professeurs provisoires pour l'instruction publique, nommés suivant les formes prescrites par le présent décret, auront pour traitement le revenu net du collège auquel ils seront atta-

chés, l'entretien des bâtiments prélevé, ou le produit à quatre pour cent de la vente desdits collèges qui seront aliénés, lequel revenu sera réparti par les directoires de département, suivant le mode que ces administrations jugeront convenable d'après l'avis des districts.

Art. 2. — Ceux desdits professeurs qui se trouveront membres des congrégations séculières et ecclésiastiques ou laïques supprimées, et auront exercé dans les collèges ou séminaires pendant l'année 1791, conserveront, outre le traitement des professeurs, celui de retraite, sans éprouver aucune réduction, jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

Art. 3. — Si, à raison de la suppression sans indemnité, par les décrets antérieurs, des droits qui pouvaient faire partie des revenus des collèges, ou pour toute autre cause, leur revenu actuel ne suffisait pas à l'entretien de l'instruction, il y sera incessamment pourvu par le Corps législatif, sur la demande des directoires de département, qui prendront l'avis des districts, lesquels consulteront les municipalités. Il sera pourvu de la même manière au traitement des nouveaux professeurs, dans les collèges dont les biens faisaient partie des revenus propres des congrégations supprimées.

Les directoires de département seront tenus d'adresser au comité des domaines leurs demandes à ce sujet, dans le mois de la publication du présent décret.

## Titre V. — *Dispositions générales.*

Article Premier. — Ceux des membres des congrégations séculières qui étaient obligés au serment civique ou à celui des fonctionnaires ecclésiastiques, par les décrets des 27 novembre-26 décembre 1790, 21-23 mars et 4-6 avril 1791, et qui ne justifieront pas avoir rempli cette formalité, n'auront droit à aucun traitement.

Art. 2. — Aucun des pensionnaires désignés dans le présent décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement s'il ne rapporte du receveur du district l'extrait de sa prestation, devant sa municipalité, du serment *d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant.* Ledit certificat demeurera annexé à la quittance, sous la reponsabilité du receveur de district, et il sera délivré par les officiers municipaux, sur papier libre et sans frais.

Art. 3. — Les traitements fixés par le présent décret ne seront susceptibles d'aucun accroissement avec l'âge des titulaires ; ils seront censés avoir commencé au 1er janvier dernier ; ils seront payés, savoir :

Les gratifications, par moitié, la première au 1er octobre, la dernière au 1er janvier suivant ; les pensions, d'avance, par trimestre.

Le premier paiement sera fait au 1er octobre prochain, et il sera tenu compte des mois écoulés.

Art. 4. — D'ici à cette époque, pour tout délai, les supérieurs et administrateurs de chaque maison donneront le compte de ce qu'ils peuvent avoir reçu sur les revenus de 1792 ; le reliquat, la dépense légitime déduite, sera versé dans la caisse du district, ou, s'il avait été employé

en avances, il sera retenu sur chaque pensionnaire au sou la livre de son traitement.

Art. 5. — Les traitements des membres des congrégations séculières qui, antérieurement au présent décret, auraient été fixés par les directoires comme ceux du clergé séculier, conformément au décret du 24 juillet-24 août 1790, demeurent annulés, et ils seront réformés suivant les règles du présent décret.

Il sera imputé à ces congrégationnaires, sur le premier terme de leur pension, ce qu'ils pourraient avoir reçu de trop ; leur sera parfait ce qui, dans le cas contraire, leur reviendrait de plus.

Art. 6. — Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, feront rendre les comptes des prieurs, syndics, trésoriers ou tous autres officiers desdites confréries ou associations, dans la même forme que pour les comptes des jurandes et communautés d'arts et métiers.

Art. 7. — Chaque supérieur local fournira au directoire du district de sa situation, avant le 1er septembre prochain, un état signé de lui et certifié par le supérieur provincial ou son vicaire général ou visiteur, contenant le nom et l'âge de chaque individu composant la maison qu'il régit et la date de leur admission dans la congrégation ; et il justifiera cet état par la remise au directoire du district des registres et actes de ladite congrégation, lesquels seront dûment paraphés.

Art. 8. — Chaque individu fournira, dans le même mois, au directoire du district de la maison dans laquelle il réside actuellement, un extrait en forme de ses actes de baptême et admission.

Art. 9. — Les directoires de district dresseront un tableau de toutes ces déclarations, lequel sera envoyé au directoire de département, avant le 15 septembre.

Art. 10. — Le directoire de chaque département formera le tabeau général de tous les membres des congrégations de son arrondissement, de la manière prescrite par l'article 3 ci-dessus, et il enverra ledit tableau à l'Assemblée nationale dans le courant du mois de septembre.

Art. 11. — Les paiements qui devront être faits au mois d'octobre prochain seront effectués par le trésorier du district de la maison où les membres ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances, ou sur celles de leurs fondés de pouvoir spécial, ou seront tenus, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité. Ils seront encore tenus de se conformer aux dispositions du décret du 13 décembre 1791, sur les pensions.

Art. 12. — Les receveurs de district, en faisant le premier paiement de ces pensions, retiendront l'imposition mobilière des six premiers mois de 1792, de chacun desdits pensionnaires, conformément aux formes établies par les décrets sur cette contribution.

Art. 13. — Les membres des congrégations séculières supprimées qui se trouveraient infirmes, pourront obtenir un secours annuel proportionné à leurs besoins, d'après l'avis des directoires de département de leur résidence, lesquels prendront, à cet effet, l'avis des directoires de district.

Art. 14. — Continueront d'être acquittées les pensions établies avant

le 2 novembre 1789, par délibérations authentiques, et suivant les formes usitées par les congrégations séculières, en faveur de ceux de leurs membres qui ont quitté l'association pour cause d'infirmités ou de maladies incurables.

Art. 15. — Les membres des congrégations supprimées pourront disposer du mobilier de leurs chambres seulement,et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

Art. 16. — Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché aux meubles, argenterie et livres communs, vases et ornements d'église, desquels objets il sera dressé inventaire par la municipalité, sur la délégation des directoires de district, et procédé au récolement avec les déclarations qui ont été faites en exécution du décret du 13 novembre 1789. L'inventaire des livres et tableaux sera adressé au comité d'instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier.

Art. 17. — Aussitôt après la publication du présent décret, les municipalités, sur la délégation des directoires de district, dresseront un inventaire de tout le mobilier des confréries et associations supprimées, et elles veilleront à sa conversation, jusqu'à ce qu'il en soit disposé, sous l'autorité des départements, comme du mobilier des maisons ci-devant ecclésiastiques.

Art. 18. — Seront tous les membres des congrégations, pensionnés par les articles ci-dessus, tenus d'indiquer, dans la quittance du paiement qui leur sera fait au mois de juillet prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, et seront les termes subséquents de leurs pensions acquittés par les receveurs du district où ils résideront.

Art. 19. — Les individus des congrégations séculières supprimées seront tenus d'évacuer, avant le 1er octobre prochain, les maisons nationales qu'ils occupent, sauf l'exception portée dans l'article 4 du paragraphe II du chapitre II du titre III.

Art. 20. — Les membres des congrégations séculières, tant ecclésiastiques que laïques, qui n'auront pas rempli leurs fonctions pendant l'année 1791, dans les maisons auxquelles ils étaient attachés, n'auront aucun droit aux traitements ci-dessus décrétés, sauf l'exception portée dans les articles 22 et 23 du présent décret.

Art. 21. — Les individus desdites congrégations nés hors du royaume n'auront droit au traitement de retraite qu'autant qu'ils justifieront de leur qualité acquise de Français.

Art. 22. — Tout membre de congrégation ou d'association séculière qui, ayant exercé, pendant l'année 1790, les fonctions auxquelles il était attaché dans lesdites congrégations, aurait été porté, par choix ou par élection, depuis ladite année jusqu'à ce jour, à quelques fonctions publiques ou ecclésiastiques, ne sera point censé avoir quitté la congrégation, et aura droit au traitement de retraite, qui, dans ce cas, sera réduit à moitié pendant toute la durée desdits emplois.

Art. 23. — Il en sera de même des membres des congrégations supprimées qui à l'avenir accepteraient de pareils emplois ; ils ne conserveront pendant la durée desdits emplois que la moitié des pensions qui

sont attribuées par le présent décret, sauf l'exception portée titre III, chapitre 1er, article 2.

Art. 24. — Il sera chaque année dressé une liste des pensionnés décédés, d'après les avis des municipalités aux districts ; de ceux-ci aux départements, de ces derniers au Corps législatif.

Art. 25. — Tous les membres des congrégations ci-dessus, tant ecclésiastiques que laïques, seront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelques sommes ou partagé quelques effets appartenant à leur maison ou à leur congrégation, et d'en imputer le montant sur le quartier ou les quartiers à échoir de leurs pensions. Ne pourront les receveurs de district payer aucune pension que sur la vue de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque membre de la congrégation : et seront ceux qui auront fait une fausse déclaration privés pour toujours de leurs pensions.

Art. 26. — Les créanciers des maisons des congrégations séculières et des confréries et corporations supprimées par le présent décret, seront tenus de présenter leurs titres de créances au commissaire liquidateur, avant le 2 novembre prochain pour tout délai. Ce terme expiré, ils ne seront plus admis au remboursement.

Art. 27. — Les susdites créances qui n'excéderont pas 300 livres, jouiront, pour leur remboursement, des avantages accordés par le décret du 5 avril 1792 aux créanciers de pareilles sommes.

Art. 28. — Quant à ce qui concerne le mobilier dont il n'a pas été disposé par le présent décret, titres, papiers, procès et créances des congrégations séculières ou associations ecclésiastiques ou laïques supprimées par le présent décret, on suivra les dispositions des titres III et IV du décret des 23 et 28 octobre 1790, sur la désignation des biens nationaux, et les autres décrets postérieurs sur l'administration de ces biens.

## VI

### DÉCRET DU 7 VENDÉMIAIRE AN IV (29 SEPTEMBRE 1795) SUR L'EXERCICE ET LA POLICE EXTÉRIEURE DES CULTES

*La Convention nationale*, après avoir entendu le rapport de son comité de législation ;

Considérant qu'aux termes de la Constitution, nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi ; que nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte, et que la République n'en salarie aucun (1) ;

(1) Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), art. 354. — V. aussi la Constitution du 24 juin 1793, Déclaration des droits de l'homme, art. 7 ; le décret du 16 frimaire an II (6 décembre 1793) ; le décret du 2e des sans-culottides an II (18 septembre 1794) ; le décret du 3 ventôse an III (21 février 1795), etc.

Considérant que, ces bases fondamentales du libre exercice des cultes étant ainsi posées, il importe, d'une part, de réduire en lois les conséquences nécessaires qui en dérivent, et, à cet effet, de réunir en un seul corps, de modifier ou compléter celles qui ont été rendues (1) ; et, de l'autre, d'y ajouter des dispositions pénales qui en assurent l'exécution ;

Considérant que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes, ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique ;

Qu'ainsi elles doivent garantir le libre exercice des cultes par la punition de ceux qui en troublent les cérémonies, ou en outragent les ministres en fonctions ;

Exiger des ministres de tous les cultes une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'Etat ;

Prévoir, arrêter ou punir tout ce qui tendrait à rendre un culte exclusif ou dominant et persécuteur, tels que les actes des communes en nom collectif, les dotations, les taxes forcées, les voies de fait relativement aux frais du culte, l'exposition des signes particuliers en certains lieux, l'exercice des cérémonies et l'usage des costumes hors des enceintes destinées aux dits exercices, et les entreprises relativement à l'état civil des citoyens ;

Réprimer des délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice des cultes ;

Et enfin régler la compétence et la forme de la procédure dans ces sortes de cas :

Décrète ce qui suit :

## Titre Premier. — *Surveillance de l'exercice des cultes.*

Article Premier. — *Dispositions préliminaires et générales.* — Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées.

Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

## Titre II. — *Garantie du libre exercice de tous les cultes.*

Art. 2. — Ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonctions, ou interrompront par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra

(1) V., outre les lois et décrets mentionnés dans la note ci-dessus, les décrets du 11 prairial an III (30 mai 1795), du 20 fructidor an III (6 septembre 1795) et du cinquième jour complémentaire an III (21 septembre 1795).

excéder 500 livres, ni être moindre de 50 livres par individu, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois ; sans préjudice des peines portées par le Code pénal, si la nature du fait peut y donner lieu.

Art. 3. — Il est défendu, sous les peines portées en l'article précédent, à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de quelque autre manière que ce soit.

Art. 4. — Par la disposition de l'article précédent, il n'est point dérogé aux lois qui fixent les jours de repos des fonctionnaires publics, ni à l'action de la police pour maintenir l'ordre et la décence dans les fêtes civiques.

## Titre III. — *De la garantie civique exigée des ministres de tous les cultes.*

Art. 5. — Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte, en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement, devant l'administration municipale ou l'adjoint municipal du lieu où il voudra exercer, une déclaration dont le modèle est dans l'article suivant. Les déclarations déjà faites ne dispenseront pas de celles ordonnées par le présent article. Il en sera tenu registre. Deux copies conformes, en gros caractères très lisibles, certifiées par la signature de l'adjoint municipal ou du greffier de la municipalité, et par celle du déclarant, en seront et resteront constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies, et dans les parties les plus apparentes et les plus à portée d'en faciliter la lecture.

Art. 6. — La formule de la déclaration exigée ci-dessus est celle-ci :

« Le..... devant nous..... est comparu N. (*le nom et prénoms seulement*), « habitant à..... lequel a fait la déclaration dont la teneur suit :

« *Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République.*

« Nous lui avons donné acte de cette déclaration, et il a signé avec nous. »

La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou de moins, sera nulle et comme non avenue ; ceux qui l'auront reçue seront punis chacun de 500 livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, ni être moindre de trois mois.

Art. 7. — Tout individu qui, une décade après la publication du présent décret, exercera le ministère d'un culte sans avoir satisfait aux deux articles précédents, subira la peine portée en l'article 6, et en cas de récidive, il sera condamné à dix ans de gêne.

Art. 8. — Tout ministre de culte qui, après avoir fait la déclaration dont le modèle est donné article 6, l'aura rétractée ou modifiée, ou aura

fait des protestations ou restrictions contraires, sera banni à perpétuité du territoire de la République.

S'il y rentre, il sera condamné à la gêne, aussi à perpétuité.

## TITRE IV. — *De la garantie contre tout culte qu'on tenterait de rendre exclusif ou dominant.*

### SECTION PREMIÈRE. — CONCERNANT LES FRAIS DES CULTES.

ART. 9. — Les communes ou sections de communes ne pourront, en nom collectif, acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

ART. 10. — Il ne peut être formé aucune dotation, perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun culte, ou le logement des ministres.

ART. 11. — Tous actes, contrats, délibérations, arrêtés, jugements ou rôles, faits, pris ou rendus en contravention aux deux articles précédents, seront nuls et comme non avenus. Les fonctionnaires publics qui les signeront seront condamnés chacun à 500 livres d'amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni en excéder six.

ART. 12. — Ceux qui tenteront, par injures ou menaces, de contraindre un ou plusieurs individus à contribuer aux frais d'un culte, ou qui seront instigateurs desdites injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 livres, ni excéder 500 livres.

S'il y a voies de fait ou violences, la peine sera celle portée par le Code pénal. Si la voie de fait commise n'y est pas prévue, le coupable sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre de six mois, et d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 100 livres.

### SECTION II. — DES LIEUX OU IL EST DÉFENDU DE PLACER LES SIGNES PARTICULIERS A UN CULTE.

ART. 13. — Aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers, dans les ateliers ou magasins des artistes et marchands, ou les édifices publics destinés à recueillir les monuments des arts.

ART. 14. — Ces signes seront enlevés de tout autre lieu, de l'autorité municipale ou de l'adjoint municipal, et, à leur défaut, du commissaire du directoire exécutif près du département. Ils auront attention d'en prévenir les habitants, et d'y procéder de manière à prévoir les troubles.

ART. 15. — Tout individu qui, postérieurement à la publication du présent décret, aura fait placer ou rétablir de tels signes partout ailleurs que dans les lieux permis, ou en aura provoqué le placement ou rétablissement, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 100 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de dix jours.

### SECTION III. — Des lieux où les cérémonies des cultes sont interdites.

Art. 16. — Les cérémonies de tous cultes sont interdites hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice.

Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes.

Art. 17. — L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée à l'adjoint municipal, dans les communes au-dessous de cinq mille âmes, et dans les autres aux administrations municipales du canton ou arrondissement. Cette déclaration sera transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé expédition au greffe de la police correctionnelle du canton. Il est défendu à tous ministres de culte et à tous individus d'user de ladite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité.

Art. 18. — La contravention à l'un des articles 16 et 17 sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 100 livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois.

En cas de récidive, le ministre du culte sera condamné à dix ans de gêne.

Art. 19. — Nul ne peut, sous les peines portées en l'article précédent, paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses, ou à un ministre d'un culte.

### SECTION IV. — Concernant les actes de l'état civil (1).

Art. 20. — Il est défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte, ou des individus se disant tels, pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens : la contravention sera punie comme en l'article 18. Ceux qui les produiront, soit devant les tribunaux ou devant les administrations, seront condamnés aux mêmes peines.

Art. 21. — Tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui fera mention, dans lesdits actes, des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées en l'article 18.

## Titre V. — *De quelques délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice du culte.*

Art. 22. — Tout ministre d'un culte qui, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercice d'un culte, lira ou fera lire dans

(1) V. le décret du 20 septembre 1792 (*Dispositions organiques qui déterminent le mode de constater l'état civil des citoyens*).

une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané ou annoncé comme émané d'un ministre de culte qui ne sera pas résidant dans la République française, ou même d'un ministre de culte résidant en France qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera, indépendamment de la teneur dudit écrit, condamné à six mois de prison, et, en cas de récidive, à deux ans.

Art. 23. — Sera condamné à la gène à perpétuité tout ministre de culte qui commettra un des délits suivants, soit par ses discours, ses exhortations, prédications, invocations ou prières, en quelque langue que ce puisse être, soit en lisant, publiant, affichant, distribuant, ou faisant lire, publier, afficher et distribuer dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, ou à l'extérieur, un écrit dont il sera ou dont tout autre sera l'auteur ;

Savoir : Si, par ledit écrit ou discours, il a provoqué au rétablissement de la royauté en France, ou à l'anéantissement de la République, ou à la dissolution de la représentation nationale ;

Ou s'il a provoqué au meurtre, ou a excité les défenseurs de la patrie à déserter leurs drapeaux, ou leurs pères et mères à les rappeler ;

Ou s'il a blâmé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine et la défense de la liberté ;

Ou s'il a invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté, à en déposer ou avilir les signes et couleurs ;

Ou, enfin, s'il a exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahison ou à la rébellion contre le gouvernement.

Art. 24. — Si, par des écrits, placards ou discours, un ministre du culte cherche à égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés, il sera condamné à 1,000 livres d'amende et à deux ans de prison ;

Il lui sera, de plus, défendu de continuer ses fonctions de ministre de culte.

S'il contrevient à cette défense, il sera puni de dix ans de gêne.

Art. 25. — Il est également défendu aux ministres d'un culte ou à leurs sectateurs de troubler les ministres d'un autre culte ou prétendu tel, ou leurs sectateurs, dans l'exercice et l'usage commun des édifices, réglé en exécution de l'article 4 de la loi du 11 prairial, à peine de 500 livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois ni être moindre de deux.

## Titre VI. — *De la compétence, de la procédure et des amendes.*

Art. 26. — Lorsque, selon la nature de l'accusation, il ne s'agira que de prononcer des amendes ou un emprisonnement, le tribunal de police correctionnelle en connaîtra, à la charge de l'appel au tribunal criminel du département.

Art. 27. — Les jugements de la police correctionnelle seront exécutés par provision, nonobstant l'appel ; il est défendu aux tribunaux criminels

d'accorder aucune surséance, à peine de nullité et d'une amende de 500 livres.

Art. 28. — Les officiers de police de sûreté, directeurs de jurés et tribunaux de police correctionnelle, pourront décerner des mandats d'amener ou d'arrêt.

Art. 29. — Lorsque la nature du délit sera telle qu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante, on observera les formes ou procédures ordonnées pour la conviction de cette sorte de délits, sauf cette modification :

Que le jury de jugement sera tiré au sort sur la liste des jurés spéciaux faite conformément à la loi.

Art. 30. — La condamnation à l'amende emportera, de plein droit, contrainte par corps.

Néanmoins, le condamné ne pourra être retenu, pour le seul défaut de paiement, plus de trois mois.

Lorsque l'amende concourra avec la condamnation à un emprisonnement, les trois mois ne courront qu'à compter de l'expiration du terme de la condamnation audit emprisonnement, de manière pourtant que le *maximum* n'excède pas deux ans.

Art. 31. — Les précédentes lois sont abrogées en tout ce qui serait contraire à la présente.

Art. 32. — Jusqu'à l'organisation des autorités constituées en vertu de la constitution, les fonctions attribuées par la présente loi aux adjoints municipaux dans les communes au-dessous de cinq mille âmes, seront accomplies par les municipalités.

Celles attribuées aux commissaires du directoire exécutif le seront par les procureurs des communes, procureurs-syndics de district ou de département ; et les affaires déférées par appel aux tribunaux criminels de département, en matière de police correctionnelle, le seront aux tribunaux de district.

## VII

## LE CONCORDAT ET LES ARTICLES ORGANIQUES. LOI RELATIVE A L'ORGANISATION DU CULTE DU 18 GERMINAL AN X (8 AVRIL 1802)

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de l'État le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 18 germinal an X, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 15 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

### DÉCRET

La convention passée à Paris le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris

le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), — ensemble les articles organiques de ladite convention... dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de l'Etat.

## CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SA SAINTETÉ PIE VII

Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des Français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Article Premier. — La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France, et son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Art. 2. — Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

Art. 3. — Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges. — D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

Art. 4. — Le premier consul de la République nommera dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle ; Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

Art. 5. — Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique leur sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

Art. 6. — Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : « Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder « obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la « République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence « de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au « dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et « si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque « chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir à mon gouvernement. »

ART. 7. — Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

ART. 8. — La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac rempublicam ; domine, salvos fac consules.*

ART. 9. — Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

ART. 10. — Les évêques nommeront aux cures. — Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

ART. 11. — Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocese, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

ART. 12. — Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

ART. 13. — Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

ART. 14. — Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

ART. 15. — Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

ART. 16. — Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

ART. 17. — Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus et la nomination aux évêchés seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an IX.

## ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX

### TITRE PREMIER. — *Du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.*

ARTICLE PREMIER. — Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision ni autres expéditions de la cour de

Rome, même ne concernant que des particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 2. — Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

Art. 3. — Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seront autorisées et fixées par les règlements.

6. Il y aura recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au conseil d'État s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai possible, tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, suivant l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

## Titre II. — *Des Ministres.*

### SECTION PREMIÈRE. — Dispositions générales.

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilège portant exemption ou attribution de juridiction épiscopale est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

### SECTION II. — Des Archevêques ou métropolitains.

Art. 13. — Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Art. 14. — Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole.

Art. 15. — Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

### SECTION III. — Des Évêques, des Vicaires généraux et des Séminaires.

Art. 16. — On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans et si on n'est originaire Français.

Art. 17. — Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique ; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 18. — Le prêtre nommé par le premier consnl fera les diligences pour rapporter l'institution du pape. Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la Convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siège. Ce serment sera prêté au premier consul ; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

Art. 19. — Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le gouvernement.

Art. 20. — Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

Art. 21. — Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

Art. 22. — Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse tout entier. En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

Art. 23. — Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs

séminaires, et les règlements de cette organisation séront soumis à l'approbation du premier consul.

Art. 24. — Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682 et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 25. — Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'État, le nom des personnes qui étudieront dans ces séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

Art. 26. — Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

## SECTION IV. — Des Curés.

Art. 27. — Les curés ne pourront entrer en fonction qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collectionnée leur en sera délivrée.

Art. 28. — Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

Art. 29. — Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

Art. 30. — Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 31. — Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

Art. 32. — Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.

Art. 33. — Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

Art. 34. — Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre sans la permission de son évêque.

## SECTION V. — Des Chapitres cathédraux et du Gouvernement du Diocèse pendant la vacance du siège.

Art. 35. — Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former.

ART. 36. — Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses. Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à leur remplacement.

ART. 37. — Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des sièges et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

ART. 38. — Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaire, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

## TITRE III. — *Du Culte.*

ART. 39. — Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

ART. 40. — Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

ART. 41. — Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

ART. 42. — Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

ART. 43. — Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir. Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

ART. 44. — Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

ART. 45. — Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

ART. 46. — Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

ART. 47. — Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

ART. 48. — L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

ART. 49. — Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

ART. 50. — Les prédications solennelles appelées *sermons* et celles connues sous le nom de station de l'Avent et du Carême, ne seront

faites que par des prêtres qui en auront reçu une autorisation spéciale de l'évêque.

ART. 51. — Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

ART. 52. — Ils ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'Etat.

ART. 53. — Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

ART. 54. — Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

ART. 55. — Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

ART. 56. — Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République ; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices (1).

ART. 57. — Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

## TITRE IV. — *De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses ; des édifices destinés au culte et du traitement des ministres.*

### SECTION PREMIÈRE. — DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.

ART. 58. — Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquantes évêchés.

Art. 59. — La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

### SECTION II. — DE LA CIRCONSCRIPTION DES PAROISSES.

ART. 60. — Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

ART. 61. — Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront sou-

(1) Article annulé par le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII (9 septembre 1805), rétablissant le calendrier grégorien à partir du 11 nivôse an XIV (1er janvier 1806).

mis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

Art. 62. — Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Art. — Les prêtres desservants des succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III. — Du traitement des ministres.

Art. 64. — Le traitement des archevêques sera de 15.000 francs.

Art. 65. — Le traitement des évêques sera de 10.000 francs.

Art. 66. — Les curés seront distribués en deux classes. Le traitement des curés de première classe sera porté à 1.500 francs ; celui des curés de seconde classe à 1.000 francs.

Art. 67. — Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement. Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

Art. 68. — Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante. Le montant de ces pensions et le produit de ces oblations formeront leur traitement.

Art. 69. — Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

Art. 70. — Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

Art. 71. — Les conseils généraux des départements sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

Art. 72. — Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants de succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Art. 73. — Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat : elles seront acceptées par l'évêque diocésain et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 74. — Les immeubles autres que les édifices destinés aux logements et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV. — Des édifices destinés au culte.

Art. 75. — Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure

et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 76. — Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Art. 77. — Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

## VIII

### LOI DU 23 VENTÔSE AN XII (14 MARS 1804) RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES SÉMINAIRES

Article Premier. Il y aura par chaque arrondissement métropolitain et sous le nom de séminaire, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Art. 2. — On y enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique et les maximes de l'église gallicane ; on y donnera les règles de l'éloquence sacrée.

Art. 3. — Il y aura des examens et exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement.

Art. 4. — A l'avenir, on ne pourra être nommé évêque, vicaire général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur tous les objets énoncés en l'article 2.

Art. 5. — Pour toutes les autres places et fonctions ecclésiastiques, il suffira d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme, et d'avoir obtenu sur ces objets un certificat de capacité.

Art. 6. — Les directeurs et professeurs seront nommés par le premier Consul, sur les indications qui seront données par l'archevêque et les évêques suffragants.

Art. 7. — Il sera accordé une maison nationale et une bibliothèque pour chacun des établissements dont il s'agit, et il sera assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissements.

Art. 8. — Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'exécution de la présente loi.

## IX

### DÉCRET DU 3 MESSIDOR AN XII (22 JUIN 1804) SUR LES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES

Article Premier. A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou l'association connue sous le nom de *Pères de la*

*Foi, d'Adorateurs de Jésus* ou *Paccanaristes*, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'empire, sera et demeurera dissoute. Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion, et non autorisées.

Art. 2. — Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations se retireront dans le plus bref délai dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

Art. 3. — Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

Art. 4. — Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

Art. 5. — Néanmoins les agrégations connues sous les noms de *Sœurs de la Charité*, de *Sœurs hospitalières*, de *Sœurs de Saint Thomas*, de *Sœurs de Saint-Charles* et de *Sœurs Vatelottes*, continueront d'exister en conformité des arrêtés des 1er nivôse an IX, 24 vendémiaire an XI et des décisions des 28 prairial an XI et 22 germinal an XII ; à la charge par lesdites agrégations, de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements pour être vus et vérifiés en conseil d'État sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 6. — Nos procureurs généraux près nos cours et nos procureurs impériaux sont tenus de poursuivre et faire poursuivre, même par voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

## X

## DÉCRET DU 18 FÉVRIER 1809 RELATIF AUX CONGRÉGATIONS OU MAISONS HOSPITALIÈRES DE FEMMES

### SECTION PREMIÈRE. — Dispositions générales.

Art. Premier. — Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, savoir : celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre Empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sont placées sous la protection de Madame, notre très chère et très honorée mère.

Art. 2. — Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés par nous, et insérés au Bulletin des Lois, pour être reconnus, et avoir force d'institution publique.

Art. 3. — Toute congrégation d'hospitalières, dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1er janvier 1810, sera dissoute.

Art. 4. — Le nombre des maisons, le costume et les autres privileges qu'il est dans notre intention d'accorder aux congrégations hospitalières seront spécifiés dans les brevets d'institution.

SECTION II. — Noviciats et voeux.

At. 6. — Les congrégations hospitalières auront des noviciats, ou se conformeront aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

Art. 7. - Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux, si elles n'ont pas seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentements demandés pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil.

Art. 8. — A l'âge de vingt et un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque ou d'un ecclésiastique désigné par l'évêque, et de l'officier civil qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité, et, pour Paris, à la préfecture de police.

SECTION III. — Revenus, biens et donations.

Art. 9. — Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au Code civil.

Art. 10. — Elle ne pourra, par actes entre vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

Art. 11. — Il ne sera perçu, pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions légalement faits en faveur des congrégations hospitalières, qu'un droit fixe d'un franc.

Art. 12. — Les donations seront acceptées par la supérieure de la maison, quand la donation sera faite à une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la congrégation.

Art. 13. — Dans tous les cas, les actes de donation ou legs doivent, pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il les transmette, avec son avis, au Ministre des cultes.

Art. 14. — Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au Code civil, et ils ne pourront être administrés que conformément à ce Code et aux lois et reglements sur les établissements de bienfaisance.

Art. 15. — Le compte des revenus de chaque congrégation ou maison séparée sera remis chaque année à notre Ministre des cultes.

SECTION IV. — DISCIPLINE.

ART. 16. — Les dames hospitalières seront, pour le service des malades ou des pauvres, tenues, s'il y en a, de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissement d'humanité, aux règlements d'administration.

ART. 17. — Chaque maison, et même celle du chef-lieu, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et réglera exclusivement.

ART. 18. — Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts qui auraient été infligées.

ART. 19. — Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres de l'État, seront soumises à la police des maires, des préfets et autres officiers de justice.

ART. 20. — Toutes les fois qu'une sœur hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires.

## XI

### DÉCRET DU 25 FÉVRIER 1810 QUI DÉCLARE LOI GÉNÉRALE DE L'EMPIRE L'ÉDIT DE MARS 1682 SUR LA DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE.

L'édit de Louis XIV sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré au parlement le 23 dudit mois, est déclaré loi générale de notre Empire.

Duquel édit la teneur suit (1) :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

## XII

### DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1810 MODIFIANT LES ARTICLES ORGANIQUES

NAPOLÉON, etc. — Vu le rapport qui nous a été fait sur les plaintes relatives aux lois organiques du Concordat, par le conseil des évêques réunis, d'après nos ordres, dans notre bonne ville de Paris ;

(1) Cet édit donnait force de loi aux *quatre articles* dont le texte est reproduit plus haut, (p. 651), et ordonnait qu'ils fussent enseignés dans les facultés de théologie, les collèges et les séminaires.

Désirant donner une preuve de notre satisfaction aux évêques et aux églises de notre Empire, et ne rien laisser dans lesdites lois organiques qui puisse être contraire au bien du clergé ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Premier. — Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

Art. 2. — La dispositionde l'article 26 des lois organiques, portant que « les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 francs, » est rapportée.

Art. 3. — La disposition du même article 26 des lois organiques, portant que « les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, » est également rapportée.

Art. 4. — En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis ; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux et moins de vingt-cinq ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela se prescrit pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans.

Art. 5. — La disposition de l'article 36 des lois organiques portant que « les vicaires généraux des diocèses vacants continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement, » est rapportée.

Art. 6. — En conséquence, pendant les vacances des sièges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous.

Art. 7. — Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

# XIII

## CONCORDAT DE FONTAINEBLEAU

### PUBLIÉ COMME LOI DE L'EMPIRE LE 13 FÉVRIER 1813

Sa Majesté l'empereur et Roi et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Église, sont convenues des articles suivants comme devant servir de base à un arrangement définitif.

Article Premier. — Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

Art. 2. — Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires que le Pape pourrait avoir près des puissances étrangères,

[illegible] font des immunités et privilèges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

Art. 3. — Les domaines que le Saint-Père possédait et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôts : ils seront administrés par ses agents ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés seront remplacés jusqu'à concurrence de 2 millions de revenus.

Art. 4. — Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'Empereur aux archevêchés ou évêchés de l'Empire et du royaume d'Italie, le Pape donnera l'institution canonique conformément aux concordats et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le Pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siège ne soit jamais vacant plus d'une année.

Art. 5. — Le Pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

Art. 6. — Les six évêchés suburbicaires sont rétablis ; ils seront à la nomination du pape. Les biens actuellement existants seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre Sa Majesté et le Saint-Père.

Art. 7. — A l'égard des évêques des États romains, absents de leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient, et ils pourront être replacés aux sièges vacants, soit de l'Empire, soit du royaume d'Italie.

Art. 8. — Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront, en temps opportun, sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande, et dans les pays anséatiques.

Art. 9. — La propagande, la pénitencerie, les archives seront établis dans le lieu du séjour du Saint-Père.

Art. 10. — Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïques, qui ont encouru sa disgrâce par suite des événements actuels.

Art. 11. — Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus, en considération de l'état actuel de l'Église, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans le temps où nous vivons.

Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

*Signé :* Napoléon.

Pius. P. P. VII.

# XIV

## ORDONNANCE DU 5 OCTOBRE 1814 QUI AUTORISE LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES A ÉTABLIR DES ÉCOLES ECCLÉSIASTIQUES (1).

Ayant égard à la nécessité où sont les archevêques ou évêques de notre royaume, dans les circonstances difficiles où se trouve l'Église de France, de faire instruire dès l'enfance des jeunes gens qui puissent entrer avec fruit dans les grands séminaires, et désirant leur procurer les moyens de remplir avec facilité cette pieuse intention ; ne voulant pas toutefois que les écoles de ce genre se multiplient sans raison légitime :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, etc.

Article Premier. — Les archevêques et évêques de notre royaume pourront avoir, dans chaque département, une école ecclésiastique, dont ils nommeront les chefs et les instituteurs, et où ils feront élever et instruire dans les lettres des jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires.

Art. 2. — Ces écoles pourront être placées à la campagne et dans les lieux où il n'y aura ni lycée ni collège communal.

Art. 3. — Lorsqu'elles seront placées dans des villes où il y aura un lycée où un collège communal, les élèves, après deux ans d'études, seront tenus de prendre l'habit ecclésiastique. Ils seront dispensés de fréquenter les leçons desdits lycées et collèges.

Art. 4. — Pour diminuer, autant qu'il sera possible, les dépenses de ces établissements, les élèves seront exempts de la rétribution due à l'Université par les élèves des lycées, collèges, institutions et pensionnats.

Art. 5. — Les élèves qui auront terminé leur cours d'études pourront se présenter à l'examen de l'Université pour obtenir le grade de bachelier ès lettres. Le grade leur sera conféré gratuitement.

Art. 6. — Il ne pourra être érigé dans un département une seconde école ecclésiastique qu'en vertu de notre autorisation, donnée sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, après qu'il aura entendu l'évêque et le grand maître de l'Université.

Art. 7. — Les écoles ecclésiastiques sont susceptibles de recevoir des legs ou des donations, en se conformant aux lois existantes sur cette matière.

(1) Il s'agit des écoles secondaires ecclésiastiques ou *petits séminaires*. Sous l'Empire, ces établissements avaient été autorisés, mais placés dans la dépendance de l'Université ; les élèves étaient notamment tenus de suivre les classes des lycées ou collèges. V. les décrets du 15 novembre 1811, du 29 août et du 6 novembre 1813.

Art. 8. — Il n'est, au surplus, en rien dérogé à notre ordonnance du 22 juin dernier, qui maintient provisoirement les décrets et règlements relatifs à l'Université. Sont seulement rapportes tous les articles desdits décrets et règlements contraires à la présente.

# XV

## LOI DU 2 JANVIER 1817 SUR LES DONATIONS ET LEGS AUX ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES

Article Premier. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté.

Art. 2. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du Roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

Art. 3. — Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le Roi.

# XVI

## CONCORDAT DE 1817

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII et Sa Majesté Très Chrétienne, animés du plus vif désir que les maux qui, depuis tant d'années, affligent l'Église, cessent entièrement en France, et que la religion recouvre dans ce royaume son ancien éclat, puisque enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont en conséquence résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique.

En conséquence, Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire Son Eminence Monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la Sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, Son Excellence Monseigneur Pierre-Louis-Jean-Casimir, comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand-maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Saint-Siège, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article Premier. — Le Concordat passé entre le Souverain Pontife Léon X et le roi de France François I$^{er}$ est rétabli.

Art. 2. — En conséquence de l'article précédent, le Concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet.

Art. 3. — Les articles dits organiques qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit Concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église.

Art. 4. — Les sièges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qu'il sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

Art. 5. — Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France érigées par la bulle du 29 novembre 1801 sont conservées, ainsi que leurs titulaires actuels.

Art. 6. — La disposition de l'article précédent, relative à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent actuellement en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns des titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres sièges.

Art. 7. — Les diocèses, tant des sièges actuellement existants que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des sièges vacants, seront crirconscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

Art. 8. — Il sera assuré à tous lesdits sièges, tant existants qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens-fonds et en rentes sur l'État, aussitôt que les circonstances le permettront, et en attendant il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort. — Il sera également pourvu à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existants que de ceux à établir.

Art. 9. — Sa Sainteté et Sa Majesté Très Chrétienne connaissant tous les maux qui affligent l'Église de France, elles savent également combien la prompte augmentation des sièges qui existent maintenant sera utile à la religion. En conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, Sa Sainteté publiera une bulle pour procéder sans retard à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

Art. 10. — Sa Majesté Très Chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le Saint Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser, le plus tôt possible, les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, à l'exécution des lois de l'Église.

Art. 11. — Les territoires des anciennes abbayes, dites *nullius*, seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés par la nouvelle circonscription.

Art. 12. — Le rétablissement du concordat qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'article premier de la présente convention) n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices qui existaient à cette époque. Toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir seront sujets aux règlements prescrits dans ledit concordat.

Art. 13. — Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Art. 14. — Dès que lesdites ratifications auront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera, aussitôt après, une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 juin 1817.

*Signé :* Hercule, cardinal Consalvi. Blacas d'Aulps.

# XVII

## LOI DU 24 MAI 1825 RELATIVE AUX CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES.

Article Premier. — A l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement que dans des formes et sous les conditions prescrites par les articles suivants.

Art. 2. — Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que les statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'État, en la forme requise par les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne peuvent être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'Ordinaire. Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas avant le 1er janvier 1825. A l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au mois de janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du Roi.

Art. 3. — Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé. L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du Roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin des lois*.

Art. 4. — Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du Roi : 1° accepter les biens, meubles et immeubles, qui leur auraient été donnés par actes entre-vifs ou de dernière volonté, à titre particulier seulement ; 2° acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes ; 3° aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

Art. 5. — Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer, par actes entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10,000 francs. Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice. Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi, et, pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

Art. 6. — L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi. L'autorisation des maisons particulières de ces congrégations ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'article 3 de la présente loi.

Art. 7. — En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aura été accordée, les biens acquis par donation entre vifs ou par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré. Quant aux biens qui ne feraient pas retour ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints. La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs. Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée : 1° sur les biens acquis à titre onéreux ; 2° subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

Art. 8. — Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817.

## XVIII

### ORDONNANCES DE 1828

#### I

*Ordonnance sur les écoles secondaires ecclésiastiques et sur l'immixtion des congrégations dans la direction de ces écoles.*

Charles, etc. — Sur le compte qui nous a été rendu :

1° Que parmi les établissements connus sous le nom d'*écoles secon-*

*daires ecclésiastiques*, il en existe huit qui se sont écartés du but de leur institution en recevant des élèves dont le plus grand nombre ne se destine pas à l'état ecclésiastique ;

2° Que ces huit établissements sont dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non légalement établie en France ;

Voulant pourvoir à l'exécution des lois du royaume ;

De l'avis de notre conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article Premier. — A dater du 1er octobre prochain, les établissements connus sous le nom d'*écoles secondaires ecclésiastiques*, dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, et actuellement existants à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne-d'Auray, seront soumis au régime de l'Université.

Art. 2. — A dater de la même époque, nul ne pourra être ou demeurer chargé soit de la direction, soit de l'enseignement. dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'Université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.

Art. 3. — Nos ministres secrétaires d'État sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16 juin de l'an de grâce 1828 et de notre règne le quatrième.

Charles.

Par le Roi :

Le pair de France, garde des sceaux, ministre de la justice,

Comte Portalis.

## II

### *Ordonnance sur les écoles secondaires ecclésiastiques*

Charles, etc. — Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'État des affaires ecclésiastiques,

Notre conseil des ministres entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article Premier. — Le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques, instituées par l'ordonnance du 5 octobre 1814, sera limité dans chaque diocèse, conformément au tableau que, dans le délai de trois mois à dater de ce jour, notre ministre d'État des affaires ecclésiastiques soumettra à notre approbation. — Ce tableau sera inséré au Bulletin des lois, ainsi que les changements qui pourraient être ultérieurement réclamés et que nous nous réservons d'approuver, s'il devient nécessaire de modifier la première répartition. — Toutefois, le nombre des élèves placés dans les écoles secondaires ecclésiastiques ne pourra excéder vingt mille.

Art. 2. — Le nombre de ces écoles et la désignation des communes où elles seront établies seront déterminés par nous d'après la demande

des archevêques et des évêques et sur la proposition de notre ministre des affaires ecclésiastiques.

Art. 3. — Aucun externe ne pourra être reçu dans lesdites écoles. Seront considérés comme externes les élèves qui ne sont pas nourris et logés dans l'établissement même.

Art. 4. — Après l'âge de quatorze ans, tous les élèves admis dans lesdites écoles depuis deux ans seront tenus de porter un habit ecclésiastique.

Art. 5. — Les élèves qui se présenteront pour obtenir le grade de bachelier ès lettres ne pourront, avant leur entrée dans les ordres sacrés, recevoir qu'un diplôme spécial, lequel n'aura d'effet que pour parvenir aux grades en théologie. Mais il sera susceptible d'être échangé contre un diplôme ordinaire de bachelier ès lettres, après que les élèves seront engagés dans les ordres sacrés.

Art. 6. — Les supérieurs ou directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques seront nommés par les archevêques et évêques et agréés par nous. — Les archevêques et évêques adresseront, avant le 1er octobre prochain, les noms des supérieurs ou directeurs actuellement en exercice à notre ministre des affaires ecclésiastiques, à l'effet d'obtenir notre agrément.

Art. 7. — Il est créé dans les écoles secondaires ecclésiastiques huit mille demi-bourses de 150 francs chacune. La répartition de ces huit mille demi-bourses entre les diocèses sera réglée par nous sur la proposition de notre ministre des affaires ecclésiastiques. Nous déterminerons ultérieurement le mode de présentation et de nomination à ces bourses.

Art. 8. — Les écoles secondaires ecclésiastiques dans lesquelles les dispositions de la présente ordonnance et de notre ordonnance en date de ce jour ne seraient pas exécutées cesseront d'être considérées comme telles, et rentreront sous le régime de l'Université.

Art. 9. — Nos ministres secrétaires d'État sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud le 16 juin de l'an de grâce 1828 et de notre règne le quatrième.

Charles.

Par le Roi :

Le Ministre, secrétaire d'État des affaires ecclésiastiques,

† F. J. H., évêque de Beauvais.

## XIX

### LOI DU 15 MARS 1850 SUR L'ENSEIGNEMENT

Titre Premier. — *Des autorités préposées à l'enseignement.*

Chapitre Premier. — Du conseil supérieur de l'instruction publique

Article Premier. — Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit :

Le Ministre, président ;

Quatre archevêques ou évêques élus par leurs collègues ;

Un ministre de l'Église reformée, élu par les consistoires ;

Un ministre de l'Église de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires ;

Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues ;

Trois conseillers d'État, élus par leurs collègues ;

Trois membres de la cour de cassation, élus par leurs collègues ;

Trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut ;

Huit membres nommés par le Président de la République, en conseil des ministres, et choisis parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux ou supérieurs, les recteurs et les professeurs des facultés. Ces huit membres forment une section permanente ;

Trois membres de l'enseignement libre, nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Art. 2. — Les membres de la section permanente sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués que par le Président de la République, en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Ils reçoivent seuls un traitement.

Art. 3. — Les autres membres du conseil sont nommés pour six ans.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 4. — Le conseil supérieur tient au moins quatre sessions par an.

Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire toutes les fois qu'il le juge convenable.

Art. 5. — Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et en général sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre.

Il est également appelé à donner son avis :

Sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique ;

Sur la création des facultés, lycées et collèges ;

Sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'enseignement secondaire ;

Sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la constitution et aux lois.

Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques dans les cas déterminés par l'article 14.

Le conseil présente chaque année un rapport au ministre sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction et sur les moyens d'y remédier.

Art. 6. — La section permanente est chargée de l'examen préparatoire des questions qui se rapportent à la police, à la comptabilité et à l'administration des écoles publiques.

Elle donne son avis, toutes les fois qu'il lui est demandé par le

ministre, sur les questions relatives aux droits et à l'avancement du corps enseignant.

Elle présente annuellement au conseil un rapport sur l'état de l'enseignement dans les écoles publiques.

## Chapitre II. — *Des Conseils académiques*

Art. 7. — Il sera établi une académie dans chaque département.

Art. 8. — Chaque académie est administrée par un recteur, assisté, si le ministre le juge nécessaire, d'un ou de plusieurs inspecteurs, et par un conseil académique.

Art. 9. — Les recteurs ne sont pas choisis exclusivement parmi les membres de l'enseignement public.

Ils doivent avoir le grade de licencié, ou dix années d'exercice comme inspecteurs d'académie, proviseurs, censeurs, chefs ou professeurs des classes supérieures dans un établissement public ou libre.

Art. 10. — Le conseil académique est composé ainsi qu'il suit :

Le recteur, président ;

Un inspecteur d'académie, ou fonctionnaire de l'enseignement, ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ;

Le préfet ou son délégué ;

L'évêque ou son délégué ;

Un ecclésiastique désigné par l'évêque ;

Un ministre de l'une des églises protestantes, désigné par le ministre de l'instruction publique, dans les départements où il existe une Église légalement établie ;

Un délégué du consistoire israélite dans chacun des départements où il existe un consistoire légalement établi ;

Le procureur général près la Cour d'appel, dans les villes où siège une Cour d'appel, et,dans les autres,le procureur de la République près le tribunal de première instance ;

Un membre de la Cour d'appel, élu par elle, ou, à défaut de Cour d'appel, un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ;

Quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein.

Les doyens de facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs facultés respectives.

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil académique.

Art. 11. — Pour le département de la Seine, le conseil académique est composé comme il suit :

Le recteur, président ;

Le préfet ;

L'archevêque de Paris ou son délégué ;

Trois ecclésiastiques désignés par l'archevêque ;

Un ministre de l'Église réformée, élu par le consistoire ;

Un ministre de l'Église de la confession d'Augsbourg, élu par le consistoire ;

Un membre du consistoire israélite, élu par le consistoire ;

Trois inspecteurs d'académie, désignés par le ministre ;

Un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ;

Le procureur général près la Cour d'appel, ou un membre du parquet désigné par lui ;

Un membre de la Cour d'appel, élu par la Cour ;

Un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ;

Quatre membres du conseil municipal de Paris et deux membres du conseil général de la Seine, pris parmi ceux des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, tous élus par le conseil général ;

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine.

Les doyens des facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs facultés respectives.

Art. 12. — Les membres des conseils académiques dont la nomination est faite par élection sont élus pour trois ans et indéfiniment rééligibles.

Art. 13. — Les départements fournissent un local pour le service de l'administration académique.

Art. 14. — Le conseil académique donne son avis :

Sur l'état des différentes écoles établies dans le département ;

Sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques ;

Sur les budgets et les comptes administratifs des lycées, collèges et écoles normales primaires ;

Sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires.

Il instruit les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'enseignement public secondaire ou supérieur, qui lui sont renvoyés par le ministre ou le recteur.

Il prononce, sauf recours au conseil supérieur, sur les affaires contentieuses relatives à l'obtention des grades, aux concours devant les facultés, à l'ouverture des écoles libres, aux droits des maîtres particuliers et à l'exercice du droit d'enseigner ; sur les poursuites dirigées contre les membres de l'instruction secondaire publique et tendant à la révocation, avec interdiction d'exercer la profession d'instituteur libre, de chef ou professeur d'établissement libre, et, dans les cas déterminés par la présente loi, sur les affaires disciplinaires relatives aux instituteurs primaires, publics ou libres.

Art. 15. — Le conseil académique est nécessairement consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des lycées, colleges et écoles normales primaires et sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires.

Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux.

Il détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et l'autre sexe, ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus.

Il donne son avis au recteur, sur les récompenses à accorder aux instituteurs primaires.

Le recteur fait les propositions au ministre et distribue les récompenses accordées.

Art. 16. — Le conseil académique présente chaque année au ministre et au conseil général un exposé de la situation de l'enseignement dans le département.

Les rapports du conseil académique sont envoyés par le recteur au ministère, qui les communique au conseil supérieur.

## Chapitre III. — *Des Ecoles et de l'Inspection.*

### SECTION PREMIÈRE. — Des Ecoles.

Art. 17. — La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires :

1° Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, et qui prennent le nom d'*écoles publiques ;*

2° Les écoles fondées ou entretenues par des particuliers ou des associations et qui prennent le nom d'*écoles libres*.

### SECTION II. — De l'Inspection.

Art. 18. — L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux et supérieurs ;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;

3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire ;

4° Par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Les ministres des différents cultes n'inspectent que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coreligionnaires seulement.

Le recteur pourra, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'inspection à un membre du conseil académique.

Art. 19. — Les inspecteurs d'académie sont choisis par le ministre, parmi les anciens inspecteurs, les professeurs des facultés, les professeurs et censeurs des lycées, les principaux des collèges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans les diverses catégories d'établissements, les agrégés des facultés et lycées et les inspecteurs des écoles primaires, sous la condition commune à tous du grade de licencié ou de dix ans d'exercice.

Les inspecteurs généraux et supérieurs sont choisis par le ministre, soit dans les catégories ci-dessus indiquées, soit parmi les anciens inspecteurs généraux et inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, les recteurs et inspecteurs d'académie, ou parmi les membres de l'Institut.

Le ministre ne fait aucune nomination d'inspecteur général sans avoir pris l'avis du conseil supérieur.

Art. 20. — L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux inspecteurs supérieurs.

Il y a en outre, dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire, choisi par le ministre, après avis du conseil académique.

Néanmoins, sur l'avis du conseil académique, deux arrondissements pourront être réunis pour l'inspection.

Un règlement déterminera le classement, les frais de tournée, l'avancement et les attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 21. — L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.

Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la Constitution et aux lois.

Art. 22. — Tout chef d'établissement primaire ou secondaire qui refusera de se soumettre à la surveillance de l'État, telle qu'elle est prescrite par l'article précédent, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement et condamné à une amende de 100 francs à 1.000 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 à 3.000 francs. Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'État a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fera foi jusqu'à inscription de faux.

## Titre II. — *De l'Enseignement primaire.*

### CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales.

Art. 23. — L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et religieuse ;

La lecture ;

L'écriture ;

Les éléments de la langue française ;

Le calcul et le système légal des poids et mesures.

Il peut comprendre en outre :

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;

Les éléments de l'histoire et de la géographie ;

Des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ;

Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;

L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire ;

Le chant et la gymnastique.

Art. 24. — L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les parents sont hors d'état de payer.

## Chapitre II. — *Des Instituteurs.*

### SECTION PREMIÈRE. — Des conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire public ou libre.

Art. 25. — Tout Français âgé de vingt et un ans accomplis peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité.

Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'article 47, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'Etat, ou par le titre de ministre, non interdit ou révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'Etat.

Art. 26. — Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des articles 30 et 33 de la présente loi.

### SECTION II. — Des Conditions spéciales aux instituteurs libres.

Art. 27. — Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes.

Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'académie, au procureur de la République et au sous-préfet.

Elle demeurera affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant un mois.

Art. 28. — Le recteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration à lui faite.

Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique.

Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par ce conseil.

A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois sans autre formalité.

Art. 29. — Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en contravention aux articles 25, 26 et 27, ou avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 28, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 51 francs à 500 francs.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 100 francs à 1.000 francs.

La même peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de 100 francs à 1.000 francs d'amende sera prononcée contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura néanmoins ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou bien au mépris de la décision du conseil académique qui aurait accueilli l'opposition.

Ne seront pas considérées comme tenant écoles les personnes qui dans un but purement charitable et sans exercer la profession d'instituteur, enseigneront à lire et à écrire aux enfants, avec l'autorisation du délégué cantonal.

Néanmoins cette autorisation pourra être retirée par le conseil académique.

Art. 30. — Tout instituteur libre, sur la plainte du recteur ou du procureur de la République, pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique du département, et être censuré, suspendu pour un temps qui ne pourra excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce.

Le conseil académique peut même le frapper d'une interdiction absolue. Il y aura lieu à appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision, et ne sera pas suspensif.

### SECTION III. — Des Instituteurs communaux.

Art. 31. — Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune, et choisis soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs qui appartiennent aux cultes non catholiques.

Si le conseil municipal avait fait un choix non conforme à la loi, ou n'en avait fait aucun, il sera pourvu à la nomination par le conseil académique, un mois après la mise en demeure adressée au maire par le recteur.

L'institution est donnée par le ministre de l'instruction publique.

Art. 32. — Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du conseil académique.

Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite.

Art. 33. — Le recteur peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui n'excédera pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal.

L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur soit public, soit libre, dans la même commune.

Le conseil académique peut, après l'avoir entendu, ou dûment appelé, frapper l'instituteur d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique, dans le délai de dix jours à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif.

En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge de rendre compte, dans les deux jours, au recteur.

Art. 34. — Le conseil académique détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint.

Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans et ne sont pas assujettis aux conditions de l'article 25.

Ils sont nommés et révocables par l'instituteur, avec l'agrément du recteur de l'académie. Les instituteurs adjoints appartenant aux associations religieuses dont il est parlé dans l'article 31, sont nommés et peuvent être révoqués par les supérieurs de ces associations.

Le conseil municipal fixe le traitement des instituteurs adjoints. Ce traitement est à la charge exclusive de la commune.

Art. 35. — Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, soit aussi dans l'école normale établie à cet effet par le département.

Les écoles normales peuvent être supprimées par le conseil général du département ; elles peuvent l'être également par le ministre, en conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique, sauf, dans les deux cas, le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les écoles normales, sera déterminé par un règlement délibéré en conseil supérieur.

### SECTION IV. — Des Écoles communales.

Art. 36. — Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires.

Le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école.

Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources.

Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les parents sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée.

Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfants

appartenant à chacun de ces cultes, sauf en ce qui est dit à l'article 15.

La commune peut, avec l'autorisation du conseil académique, exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie, à son enseignement, les développements dont il est parlé à l'article 23.

Art. 37. — Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement.

Art. 38. — A dater du 1er janvier 1851, le traitement des instituteurs communaux se composera :

1° D'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à 200 francs ;

2° Du produit de la rétribution scolaire ;

3° D'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint à la rétribution scolaire, n'atteint pas 600 francs.

Ce supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente.

Art. 39. — Une caisse de retraites sera substituée, par un règlement d'administration publique, aux caisses d'épargne des instituteurs.

Art. 40. — A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret du pouvoir exécutif. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Lorsque des communes, soit par elles mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi de finances, ne devra pas excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accordera une subvention sur le crédit qui sera porté annuellement, pour l'enseignement primaire, au budget de l'Etat.

Chaque année, un rapport annexé au projet de budget fera connaître l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 41. — La rétribution scolaire est perçue dans la même forme que les contributions publiques directes ; elle est exempte des droits de timbre et donne droit aux mêmes remises que les autres recouvrements.

Néanmoins, sur l'avis conforme du conseil général, l'instituteur communal pourra être autorisé, par le conseil académique, à percevoir lui-même la rétribution scolaire.

CHAPITRE IV. — DES DÉLÉGUÉS CANTONAUX ET DES AUTRES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 42. — Le conseil académique du département désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton, et détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun.

Les délégués sont nommés pour trois ans ; ils sont rééligibles et révocables. Chaque délégué correspond, tant avec le conseil académique, auquel il doit adresser des rapports, qu'avec les autorités locales, pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil académique, assister à ses séances, avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois, au chef-lieu du canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil académique.

ART. 43. — A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil académique se réunissent au moins une fois tous les mois, avec le maire, un adjoint, le juge de paix, un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique, ces deux derniers désignés par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale et pour convenir des avis à transmettre au conseil académique. Les ministres des cultes non catholiques reconnus, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions avec voix délibérative.

La réunion est présidée par le maire.

ART. 44. — Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune délégués par le conseil académique.

Les ministres des différentes cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école.

L'entrée de l'école leur est toujours ouverte.

Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte.

Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée des parents.

ART. 45. — Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal et définitivement arrêtée par le préfet.

ART. 46. — Chaque année le conseil académique nomme une commission chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le

recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile.

Cette commission se compose de sept membres et choisit son président.

Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre du culte professé par le candidat, et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font nécessairement partie.

L'examen ne portera que sur les matières comprises dans la première partie de l'article 23.

Les candidats qui veulent être examinés sur tout ou partie des autres matières spécifiées dans ledit article, en feront la demande à la commission. Les brevets délivrés feront mention des matières spéciales sur lesquelles les candidats auront répondu d'une manière satisfaisante.

Art. 47. — Le conseil académique délivre, s'il y a lieu, des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins les matières comprises dans la première partie de l'article 23, dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires.

Les élèves-maîtres sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

## CHAPITRE V. — Des Écoles de filles.

Art. 48. — L'enseignement primaire dans les écoles primaires comprend, outre les matières de l'enseignement primaire énoncées dans l'article 23, les travaux à l'aiguille.

Art. 49. — Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État.

L'examen des institutrices n'aura pas lieu publiquement.

Art. 50. — Tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles sera l'objet d'un règlement délibéré en conseil supérieur. Les autres dispositions de la présente loi, relatives aux écoles et aux instituteurs, sont applicables aux écoles de filles et aux institutrices, à l'exception des articles 38, 39, 40 et 41.

Art. 51. — Toute commune de huit cents âmes de population et au-dessus est tenue, si ses propres ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles, sauf ce qui est dit à l'article 15.

Le conseil académique peut, en outre, obliger les communes d'une population inférieure à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une école de filles : et, en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il pourra, selon les circonstances, décider que l'école de garçons et l'école de filles seront dans deux communes différentes. Il prend l'avis du conseil municipal.

Art. 52. — Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil académique, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles.

CHAPITRE VI. — Institutions complémentaires.

SECTION PREMIÈRE. — Des Pensionnats primaires.

Art. 53. — Tout Français âgé de vingt-cinq ans, ayant au moins cinq années d'exercice comme instituteur ou comme maître dans un pensionnat primaire, et remplissant les conditions énumérées en l'article 25, peut ouvrir un pensionnat primaire, après avoir déclaré son intention au recteur de l'académie et au maire de la commune. Toutefois, les instituteurs communaux ne pourront ouvrir de pensionnat qu'avec l'autorisation du conseil académique, sur l'avis du conseil municipal.

Le programme de l'enseignement et le plan du local doivent être adressés au maire et au recteur.

Le conseil académique prescrira, dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves, toutes les mesures qui seront indiquées dans le règlement délibéré par le conseil supérieur.

Les pensionnats primaires sont soumis aux prescriptions des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, et à la surveillance des autorités qu'elle institue.

Ces dispositions sont applicables aux pensionnats de filles en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions prescrites par le chapitre V de la présente loi.

SECTION II. — Des Écoles d'adultes et d'apprentis.

Art. 54. — Il peut être créé des écoles primaires communales pour les adultes au-dessus de dix-huit ans, pour les apprentis au-dessus de douze ans.

Le conseil académique désigne les instituteurs chargés de diriger les écoles communales d'adultes et d'apprentis.

Il ne peut être reçu dans ces ecoles d'élèves des deux sexes.

Art. 55. — Les articles 27, 28, 29 et 30 sont applicables aux instituteurs libres qui veulent avoir des écoles d'adultes ou d'apprentis.

Art. 56. — Il sera ouvert chaque année, au budget du ministre de l'instruction publique, un crédit pour encourager les auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction publique et à la fondation d'institutions, telles que :

Les écoles du dimanche ;

Les écoles dans les ateliers et les manufactures ;

Les classes dans les hôpitaux ;

Les cours publics ouverts conformément à l'article 77 ;

Les bibliothèques de livres utiles ;

Et autres institutions dont les statuts auront été soumis à l'examen de l'autorité compétente.

SECTION III. — Des Salles d'asile.

Art. 57. — Les salles d'asile sont publiques ou libres.

Un décret du président de la République, rendu sur l'avis du conseil

supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection de ces établissements, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude, de moralité des personnes qui seront chargées de la direction et du service dans les salles d'asile publiques.

Les infractions à ce décret seront punies des peines établies par les articles 29, 30 et 33 de la présente loi.

Ce décret déterminera également le programme de l'enseignement et des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service.

Art. 58. — Les personnes chargées de la direction des salles d'asile publiques seront nommées par le conseil municipal, sauf l'approbation du conseil académique.

Art. 59. — Les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'État.

## Titre III. — *De l'Instruction secondaire.*

### Chapitre premier. — Des établissements particuliers d'instruction secondaire.

Art. 60. — Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 26 de la présente loi, peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'académie où il se propose de s'établir, les déclarations prescrites par l'article 27, et, en outre, de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé :

1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre;

2° Soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen, dans la forme déterminée par l'article 62.

3° Le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement.

Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait en donnera avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé.

Le ministre, sur la proposition des conseils académiques et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage.

Art. 61. — Les certificats de stage sont délivrés par le conseil académique sur l'attestation des chefs des établissements où le stage aura été accompli.

Toute attestation fausse sera punie des peines portées en l'article 160 du Code pénal.

Art. 62. — Tous les ans, le ministre nomme, sur la présentation du conseil académique, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité. Ce jury est composé de sept membres, y compris le recteur qui le préside.

Un ministre du culte professé par le candidat et pris dans le conseil

académique, s'il n'y en a déjà dans le jury, sera appelé avec voix délibérative.

Le ministre, sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, instituera des jurys spéciaux pour l'enseignement professionnel.

Les programmes d'examen seront arrêtés par le conseil académique.

Nul ne pourra être admis à subir l'examen de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 63. — Aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité.

Le candidat peut choisir la faculté ou le jury académique devant lequel il subira son examen.

Un candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen sous peine de nullité du diplôme ou brevet indûment obtenu.

Art. 64. — Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'article 60, le recteur, le préfet et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique et s'opposer à l'ouverture de l'établissement dans l'intérêt des mœurs publiques et de la santé des élèves.

Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert.

En cas d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 65. — Est incapable de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire, ou d'y être employé, quiconque est atteint de l'une des incapacités déterminées par l'article 26 de la présente loi, ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'article 14.

Art. 66. — Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la loi, aura ouvert un établissement d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 100 francs à 1,000 francs. L'établissement sera fermé.

En cas de récidive, ou si l'établissement a été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition, ou contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueillie, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de 1,000 à 3.000 francs.

Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur.

Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

Art. 67. — En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil académique, et soumis à la réprimande, avec ou sans publicité.

La réprimande ne donne lieu à aucun recours.

Art. 68. — Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la plainte du ministère public ou du

recteur, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique, et être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal.

Appel de la decision rendue peut toujours avoir lieu, dans les quinze jours de la notification, devant le conseil supérieur.

L'appel ne sera pas suspensif.

Art. 69. — Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'État, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

Des conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.

Sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 10 décembre 1808, pourront être affectés à ces établissements par décret du pouvoir exécutif.

Art. 70. — Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'État.

Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement.

## Chapitre II. — *Des établissements publics d'instruction secondaire.*

Art. 71. — Les établissements publics d'enseignement secondaire sont les lycées et les collèges communaux.

Il peut y être annexé des pensionnats.

Art. 72. — Les lycées sont fondés et entretenus par les communes.

Ils peuvent être subventionnés par l'État.

Art. 73. — Toute ville dont le collège communal sera, sur la demande du conseil municipal, érigé en lycée, devra faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments.

Les villes qui voudront établir un pensionnat près du lycée devront fournir le local et le mobilier nécessaires et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et départements seront libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

Dans le cas où l'État voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier resteront à sa disposition et ne feront retour à la commune que lors de la suppression de cet établissement.

Art. 74. — Pour établir un collège communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien ; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et à celle du pensionnat, si l'établisse-

ment doit recevoir des élèves internes ; garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collège, de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat.

Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des collèges communaux en dehors de ces conditions devront y avoir satisfait.

Art. 75. — L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque collège communal seront déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'instruction publique en conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique.

Art. 76. — Le ministre prononce disciplinairement contre les membres de l'instruction secondaire publique, suivant la gravité des cas :

1° La réprimande devant le conseil académique ;

2° La censure devant le conseil supérieur ;

3° La mutation pour un emploi inférieur;

4° La suspension des fonctions, pour une année au plus, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;

5° Le retrait d'emploi, apres avoir pris l'avis du conseil supérieur ou de la section permanente.

Le ministre peut prononcer les mêmes peines, à l'exception de la mutation pour un emploi inférieur, contre les professeurs de l'enseignement supérieur.

Le retrait d'emploi ne peut être prononcé contre eux que sur l'avis conforme du conseil supérieur.

La révocation aura lieu dans les formes prévues par l'article 14.

## Titre IV. — *Dispositions générales.*

Art. 77. — Les dispositions de la présente loi concernant les écoles primaires ou secondaires sont applicables aux cours publics sur les matières de l'enseignement primaire ou secondaire.

Les conseils académiques peuvent, selon les degrés de l'enseignements dispenser ces cours de l'application des dispositions qui précèdent, et spécialement de l'application du dernier paragraphe de l'article 54.

Art. 78. — Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'instruction primaire ou secondaire, aux conditions délibérées par un règlement délibéré en conseil supérieur.

Art. 79. — Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les élèves de l'école normale supérieure, les maîtres d'étude, régents et professeurs des collèges et lycées, sont dispensés du service militaire s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se vouer, pendant dix ans, à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement.

Art. 80. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. 81. — Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions de la présente loi qui seront applicables à l'Algérie.

Art. 82. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

## *Dispositions transitoires.*

Art. 83. — Les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction secondaire ou primaire libres, maintenant en exercice, continueront d'exercer leurs professions sans être soumis aux prescriptions des articles 53 et 60.

Ceux qui en ont interrompu l'exercice pourront le reprendre sans être soumis à la condition du stage.

Le temps passé par les professeurs et les surveillants dans ces établissements leur sera compté pour l'accomplissement du stage prescrit par ledit article.

Art. 84. — La présente loi ne sera exécutoire qu'à partir du 1er septembre 1850.

Les autorités actuelles continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à cette époque.

Néanmoins, le conseil supérieur pourra être constitué et il pourra être convoqué par le ministre avant le 1er septembre 1850 ; et, dans ce cas, les articles 1, 2, 3, 4, l'article 5, à l'exception de l'avant-dernier paragraphe, les articles 6 et 7 de la présente loi, deviendront immédiatement applicables.

La loi du 11 janvier 1850 (1) est prorogée jusqu'au 1er septembre 1850.

Dans le cas où le conseil supérieur aurait été constitué avant cette époque, l'appel des instituteurs révoqués sera jugé par le ministre de l'instruction publique, en section permanente du conseil supérieur.

Art. 85. — Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur, le conseil supérieur de l'instruction publique et sa section permanente, selon leur compétence respective, exerceront, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartenaient au conseil de l'université, et les nouveaux conseils académiques, les attributions qui appartenaient aux anciens.

# XX

## DÉCRET DU 31 JANVIER 1852 SUR LES CONGRÉGATIONS ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE FEMMES.

Louis Napoléon, président de la République française ; — Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ; — Vu les décrets

(1) V. plus haut, p. 510.

du 18 février 1809 et 26 décembre 1810 (1); — Vu la loi du 2 janvier 1817; — Vu la loi du 24 mai 1825;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du peuple, de faciliter aux congrégations religieuses de femmes qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse et au soulagement des malades pauvres, les moyens d'obtenir leur reconnaissance légale; — Considérant, d'ailleurs, qu'il est équitable d'appliquer à toutes les communautés religieuses de femmes qui se trouvent dans des conditions analogues, les règles précédemment adoptées pour plusieurs établissements de même nature, — décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du Président de la République :

1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au Conseil d'État, et approuvés pour d'autres communautés religieuses;

2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au Conseil d'État existaient antérieurement au 1er janvier 1825;

3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément;

4° Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance.

ART. 2. — Les modifications des statuts vérifiés et enregistrés au Conseil d'État pourront être également approuvées par un décret.

## XXI

### L'ENCYCLIQUE *Quanta Cura* ET LE SYLLABUS (2)

*Lettre encyclique de N. T. S. P. le Pape Pie, par la divine providence neuvième du nom, à tous les patriarches, les primats, les archevêques et évêques en grâce et en communion avec le siège apostolique.*

(8 décembre 1864)

### PIE IX, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Avec quelle sollicitude et quelle vigilance pastorale les Pontifes Romains Nos Prédécesseurs ont rempli la charge et le devoir qui leur a

(1) Décret contenant brevet d'institution publique des maisons dites du Refuge, et approbation de leurs statuts.

(2) Le texte que nous donnons ici n'est autre chose que la traduction française

été confié par Jésus-Christ lui-même dans la personne du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, de paître les agneaux et les brebis, en sorte qu'ils n'ont jamais cessé de nourrir fidèlement des paroles de la foi et de la doctrine du salut tout le troupeau du Seigneur et de le détourner des pâturages empoisonnés : tous le savent, tous le voient, et vous mieux que personne, Vénérables Frères. Et, en effet, Nos mêmes Prédécesseurs, gardiens et vengeurs de l'auguste religion catholique, de la vérité et de la justice, pleins de sollicitude pour le salut des âmes, n'ont jamais rien eu de plus à cœur que de découvrir et de condamner par leurs Lettres et Constitutions, monuments de sagesse, toutes les hérésies et toutes les erreurs qui, contraires à notre divine foi, à la doctrine de l'Église, à l'honnêteté des mœurs et au salut éternel des hommes, excitèrent souvent de violentes tempêtes et appelèrent sur l'Église et sur la société civile de déplorables calamités.

C'est pourquoi, avec une vigueur apostolique, ils s'opposèrent constamment aux coupables machinations des méchants, qui, semblables aux flots de la mer en furie, jetant l'écume de leur honte, et promettant la liberté, bien qu'esclaves de la corruption, se sont efforcés par de fausses maximes et par de pernicieux écrits, d'arracher les fondements de l'ordre religieux et de l'ordre social, de faire disparaître du monde toute vertu, de dépraver toutes les âmes, de soustraire à la règle des mœurs les imprudents et surtout la jeunesse inexpérimentée, et de la corrompre misérablement afin de la jeter dans les filets de l'erreur, et enfin de l'arracher du sein de l'Église catholique.

Déjà, comme vous le savez très bien, Vénérables Frères, à peine, par le secret conseil de la Providence et sans aucun mérite de Notre part, fûmes-Nous élevés à la chaire de Pierre, qu'en voyant, le cœur navré de douleur, l'horrible tempête soulevée par tant de doctrines perverses, ainsi que les maux immenses et souverainement déplorables attirés sur le peuple chrétien par tant d'erreurs, suivant le devoir de Notre ministère apostolique et les illustres exemples de Nos Prédécesseurs, Nous avons élevé la voix ; et, dans plusieurs Encycliques, Allocutions prononcées en consistoire et autres Lettres apostoliques, Nous avons condamné les principales erreurs de notre si triste époque, Nous avons excité votre admirable vigilance épiscopale, et Nous avons averti et exhorté tous les enfants de l'Église catholique, Nos fils bien aimés, d'avoir en horreur et d'éviter la contagion de cette peste cruelle. Et en particulier dans Notre première Encyclique du 9 novembre 1846, à vous adressée, et dans deux Allocutions, dont l'une du 9 décembre 1854 et l'autre du 9 juin 1862, prononcées en Consistoire, Nous avons condamné les monstrueuses erreurs qui dominent surtout aujourd'hui, au grand malheur des âmes et au détriment de la société civile elle-même et qui, source de presque toutes les autres, ne sont pas seulement la ruine de l'Église catholique, de ses salutaires doctrines et de ses droits sacrés, mais encore de l'éternelle loi naturelle gravée par Dieu même dans tous les cœurs et de la droite raison.

de ces documents, publiée, en regard du texte latin, chez Adrien Leclere, *imprimeur de N. T. S. P. le Pape.*

Cependant, bien que Nous n'ayons pas négligé de proscrire souvent et de réprouver ces erreurs, la cause de l'Église catholique, le salut des âmes divinement confié à notre sollicitude, le bien même de la société humaine demandent impérieusement que Nous excitions de nouveau votre sollicitude à condamner d'autres opinions, sorties des mêmes erreurs comme de leur source. Ces opinions fausses et perverses doivent être d'autant plus détestées que leur but principal est d'empêcher et d'écarter cette force salutaire dont l'Église catholique, en vertu de l'institution et du commandement de son divin fondateur, doit faire usage jusqu'à la consommation des siècles, non moins à l'égard des particuliers qu'à l'égard des nations, des peuples et de leurs souverains, et de détruire l'union et la concorde mutuelle du sacerdoce et de l'empire, toujours si salutaire à l'Église et à l'État.

En effet, il vous est parfaitement connu, Vénérables frères, qu'aujourd'hui il ne manque pas d'hommes qui, appliquant à la société civile l'impie et absurde principe du *naturalisme*, comme ils l'appellent, osent enseigner que « la perfection des gouvernements et le progrès civil « demandent impérieusement que la société humaine soit constituée et « gouvernée sans plus tenir compte de la religion que si elle n'existait « pas, ou du moins sans faire aucune différence entre la vraie religion et « les fausses. » De plus, contrairement à la doctrine de l'Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils ne craignent pas d'affirmer que « le meil- « leur gouvernement est celui où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'obli- « gation de réprimer, par la sanction des peines, les violateurs de la « religion catholique, si ce n'est que lorsque la tranquillité publique le « demande. » En conséquence de cette idée absolument fausse du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, on ne peut plus fatale à l'Église catholique et au salut des âmes, et que Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, appelait un *délire* (3), savoir, que « la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à « chaque homme, qui doit être proclamé et assuré dans tout État bien « constitué, et que les citoyens ont droit à la pleine liberté de manifester « hautement et publiquement leurs opinions, quelles qu'elles soient, « par la parole, par l'impression ou autrement, sans que l'autorité ecclé- « siastique ou civile puisse la limiter. » Or, en soutenant ces affirmations téméraires, il ne pensent pas, ils ne considèrent pas qu'ils prêchent une *liberté de perdition*, et que, s'il est toujours permis aux opinions humaines d'entrer en conflit, il ne manquera jamais d'hommes qui oseront résister à la vérité et mettre leur confiance dans le verbiage de la sagesse humaine, et la foi et la sagesse chrétienne savent, d'après l'enseignement de Notre Seigneur Jésus-Christ, combien il leur faut éviter cette vanité très nuisible.

Et parce que là où la religion est bannie de la société civile, et la doctrine et l'autorité de la révélation divine rejetées, la vraie notion de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd, et la force matérielle prend la place de la justice et du vrai droit, on voit clairement pourquoi

(3 Dans l'encyclique *Mirari*, du 15 août 1832, dont il a été question à la page 425 de cet ouvrage.

certains hommes, ne tenant aucun compte des principes les plus certains de la saine raison, osent publier que « la volonté du peuple, manifestée « par ce qu'ils appellent l'opinion publique ou de telle autre manière, « constitue la loi suprême, indépendante de tout droit divin et humain ; « et que, dans l'ordre politique, les faits accomplis, par cela même qu'ils « sont accomplis, ont la valeur du droit. »

Mais qui ne voit, qui ne sent très-bien, qu'une société soustraite aux lois de la religion et de la vraie justice ne peut avoir d'autre but que d'amasser, d'accumuler des richesses, et d'autre loi, dans tous ses actes, que l'indomptable désir de satisfaire ses passions et de se procurer des jouissances ? Voilà pourquoi les hommes de ce caractère poursuivent d'une haine cruelle les ordres religieux, sans tenir compte des immenses services rendus par eux à la religion, à la société et aux lettres ; pourquoi ils déblatèrent contre eux en disant qu'ils n'ont aucune raison légitime d'exister, faisant ainsi écho aux calomnies des hérétiques. En effet, comme l'enseignait avec tant de vérité Pie VI, Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire : « L'abolition des ordres religieux blesse l'état qui « fait profession publique de suivre les conseils évangéliques ; elle « blesse une manière de vivre recommandée par l'Église comme con« forme à la doctrine des apôtres ; elle outrage enfin les illustres fon« dateurs d'ordres, que nous vénérons sur nos autels, qui ne les ont « établis que par l'inspiration de Dieu. »

Ils vont plus loin, et dans leur impiété ils prononcent qu'il faut ôter aux citoyens et à l'Église la faculté de donner publiquement l'aumône, et « abolir la loi qui, certains jours fériés, défend les œuvres serviles « pour vaquer au culte divin ». Tout cela sous le faux prétexte que cette faculté et cette loi sont en opposition avec le principe de la véritable économie politique.

Non contents de bannir la religion de la société, ils veulent l'exclure de la famille. Enseignant et professant la funeste erreur du *communisme* et du *socialisme*, ils affirment que « la société domestique ou la famille « emprunte toute sa raison d'être du droit purement civil ; et, en con« séquence, que de la loi civile découlent et dépendent tous les droits « des parents sur les enfants, surtout le droit d'instruction et d'éduca« tion. » Pour ces hommes de mensonge le but principal de ces maximes impies et de ces machinations est de soustraire complètement à la salutaire doctrine et à l'influence de l'Église l'instruction et l'éducation de la jeunesse, afin de souiller et de dépraver par les erreurs les plus pernicieuses et par toute sorte de vices l'âme tendre et flexible des jeunes gens.

En effet, tous ceux qui ont entrepris de bouleverser l'ordre religieux et l'ordre social et d'anéantir toutes les lois divines et humaines, ont toujours fait conspirer leurs conseils, leur activité et leurs efforts à tromper et dépraver surtout l'imprévoyante jeunesse, ainsi que nous l'avons insinué plus haut, parce qu'ils mettent toutes leurs espérances dans la corruption des jeunes générations. Voilà pourquoi le clergé régulier et séculier, malgré les plus illustres témoignages rendus par l'histoire à ses immenses services dans l'ordre religieux, civil et littéraire, est de leur part l'objet des plus atroces persécutions, et pourquoi ils disent que, « le clergé étant l'ennemi des lumières, de la civilisation et du pro-

« grès, il faut lui ôter l'instruction et l'éducation de la jeunesse. »

Il en est d'autres, qui, renouvelant les erreurs funestes et tant de fois condamnées des novateurs, ont l'insigne impudence de dire que la suprême autorité donnée à l'Église et à ce Siège Apostolique par Notre Seigneur Jésus-Christ est soumise à l'autorité civile, et de nier tous les droits de cette même Église et de ce même Siege à l'égard de l'ordre extérieur. Dans le fait, ils ne rougissent pas d'affirmer « que les lois de l'Église « n'obligent pas en conscience, à moins qu'elles ne soient promulguées « par le pouvoir civil ; que les actes et décrets des Pontifes Romains rela- « tifs à la religion et à l'Église ont besoin de la sanction et de l'appro- « bation, ou tout ou moins de l'assentiment du pouvoir civil ; que les « constitutions apostoliques portant condamnation des sociétés secretes, « soit qu'on y exige ou non le serment de garder le secret, et frappant « d'anathème leurs fauteurs et leur adeptes, n'ont aucune force dans les « pays ou le gouvernement civil tolère ces sortes d'agrégations ; que l'ex- « communication fulminee par le concile de Trente et par les Pontifes « Romains contre les envahisseurs et les usurpateurs des droits et des « possessions de l'Église, repose sur une confusion de l'ordre spirituel « et de l'ordre civil et politique, et n'a pour but que des intérêts mon- « dains ; que l'Église ne doit rien décréter qui puisse lier la conscience « des fidèles relativement à l'usage des biens temporels ; que l'Église n'a « pas le droit de réprimer par des peines temporelles les violateurs de « ces lois ; qu'il est conforme aux principes de la théologie et du droit « public de conférer et de maintenir au gouvernement civil la propriété « des biens possédés par l'Église, par les congrégations religieuses et « par les autres lieux pies. »

Ils n'ont pas honte de professer hautement et publiquement les axiomes et les principes des hérétiques, source de mille erreurs et de funestes maximes. Ils répètent en effet que « la Puissance ecclésias- « tique n'est pas, de droit divin, distincte et indépendante de la puis- « sance civile, et que cette distinction et cette indépendance ne peut « exister sans que l'Église envahisse et usurpe les droits essentiels de « la puissance civile. »

Nous ne pouvons pas plus passer sous silence l'audace de ceux qui, ne supportant pas la saine doctrine, pretendent que « quant aux juge- « ments du Siège Apostolique et à ses décrets ayant pour objet évi- « dent le bien général de l'Église, ses droits et la discipline, dès qu'ils « ne touchent pas aux dogmes de la foi et des mœurs, on peut refuser « de s'y conformer et de s'y soumettre sans péché et sans aucun dé- « triment pour la profession du catholicisme. » Combien une pareille prétention est contraire au dogme catholique de la pleine autorité divinement donnée par Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même au Pontife Romain de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle, il n'est personne qui ne le voie clairement et qui ne le comprenne.

Donc, au milieu de cette perversité d'opinions dépravées, Nous, pénétré du devoir de Notre charge apostolique, et plein de sollicitude pour notre sainte Religion, pour la saine doctrine, pour le salut des âmes qui Nous est confié d'En-Haut, et pour le bien même de la société humaine, Nous avons cru devoir élever de nouveau Notre voix. En conséquence, toutes et chacunes des mauvaises opinions et doctrines

signalées en détail dans les présentes lettres, Nous les réprouvons par Notre Autorité apostolique, les proscrivons, les condamnons, et Nous voulons et ordonnons que tous les enfants de l'Église catholique les tiennent pour entièrement réprouvées, proscrites et condamnées.

Outre cela, vous savez très bien, Vénérables Frères, qu'aujourd'hui les ennemis de toute vérité et de toute justice et les ennemis acharnés de notre Sainte Religion, au moyen de livres empoisonnés, de brochures et de journaux répandus aux quatre coins du monde, trompent les peuples, mentent méchamment et disséminent toute autre espèce de doctrines impies. Vous n'ignorez pas non plus qu'à notre époque il en est qui, poussés et excités par l'esprit de Satan, en sont venus à ce degré d'iniquité de nier le Dominateur, Jésus-Christ Notre Seigneur, et de ne pas trembler d'attaquer avec la plus criminelle impudence sa divinité. Ici Nous ne pouvons nous empêcher de vous donner, Vénérables Frères, les louanges les plus grandes et les mieux méritées pour le zèle avec lequel vous avez eu soin d'élever votre voix épiscopale contre une si grande impiété.

C'est pourquoi, dans les Lettres présentes, Nous nous adressons encore une fois à vous avec amour, à vous qui, appelés à partager Notre sollicitude, Nous êtes, au milieu de nos grandes douleurs, un sujet de consolation, de joie et d'encouragement par votre religion, par votre piété et par cet amour, cette foi, ce dévouement admirables avec lesquels vous vous efforcez d'accomplir virilement et soigneusement la charge si grave de votre ministère épiscopal, en union intime et cordiale avec Nous et avec ce Siège Apostolique. En effet, Nous attendons de votre excellent zèle pastoral, que, prenant le glaive de l'esprit, qui est la parole de Dieu, et fortifiés dans la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ, vous vous attachiez chaque jour davantage à faire en sorte que, par vos soins redoublés, les fidèles confiés à votre garde « s'abs- » tiennent des mauvaises herbes que Jésus-Christ ne cultive pas parce » qu'elles n'ont pas été plantées par son Père. » Ne cessez donc jamais d'inculquer à ces mêmes fidèles que toute vraie félicité découle pour les hommes de notre auguste Religion, de sa doctrine et de sa pratique, et qu'il est heureux, le peuple dont Dieu est le Seigneur. Enseignez « que les royaumes reposent sur le fondement de la foi et qu'il n'y a » rien de si mortel et qui nous expose plus à la chute et à tous les » dangers que de croire qu'il nous suffit du libre arbitre que nous » avons reçu en naissant, sans plus avoir autre chose à demander à » Dieu, c'est-à-dire qu'oubliant notre auteur, nous osions renier sa » puissance pour nous montrer libres. » Ne négligez donc plus d'enseigner « que la puissance royale n'est pas uniquement conférée pour » le gouvernement de ce monde, mais par-dessus tout pour la protec- » tion de l'Église et que rien ne peut être plus avantageux et plus glo- » rieux pour les chefs des États et les rois que de se conformer à ces » paroles que Notre très sage et très courageux Prédécesseur Saint- » Félix écrivait à l'empereur Zénon, c'est-à-dire de laisser l'Église ca- » tholique se gouverner par ses propres lois et de ne permettre à per- » sonne de mettre obstacle à sa liberté... Il est certain, en effet, qu'il » est de leur intérêt, toutes les fois qu'il s'agit des affaires de Dieu, de » suivre avec raison l'ordre qu'il a prescrit et de subordonner, et non

« de préférer, la volonté royale à celle des prêtres du Christ..... »

Mais, si nous devons toujours, Vénérables Frères, nous adresser avec confiance au Trône de la grâce pour en obtenir miséricorde et secours en temps opportun, nous devons le faire surtout au milieu de si grandes calamités de l'Église et de la société civile, en présence d'une si vaste conspiration des ennemis et d'un si grand amas d'erreurs contre la société catholique et ce saint Siége apostolique. Nous avons donc jugé utile d'exciter la piété de tous les fidèles, afin que, s'unissant à nous, ils ne cessent d'invoquer et de supplier par les prières les plus ferventes et les plus humbles le Père très clément des lumières et des miséricordes; afin qu'ils recourent toujours dans la plénitude de leur foi à Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous a rachetés pour Dieu par son sang, qu'ils demandent avec instance et continuellement à son très doux Cœur, victime de sa brûlante charité pour nous, d'entraîner tout à lui par les liens de son amour, et afin que tous les hommes, enflammés de son très saint amour, marchent dignement selon son cœur, agréables à Dieu en toutes choses, et portant des fruits en toutes sortes de bonnes œuvres. Or, comme les prières des hommes sont plus agréables à Dieu s'ils viennent à lui avec des cœurs purs de toute souillure, Nous avons résolu d'ouvrir aux fidèles chrétiens, avec une libéralité Apostolique, les trésors célestes de l'Église confiés à Notre dispensation, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété, et purifiés de leurs péchés par le Sacrement de Pénitence, ils répandent avec plus de confiance leurs prières devant Dieu et obtiennent sa grâce et sa miséricorde.

En conséquence, Nous accordons, par la teneur des présentes Lettres, en vertu de Notre autorité apostolique, à tous et à chaque fidèle de l'un et l'autre sexe de l'univers catholique, une Indulgence plénière en forme de Jubilé, à gagner dans l'espace d'un mois, durant toute l'année prochaine de 1865, et non au delà, mois désigné par Vous, Vénérables Frères, et par les autres Ordinaires légitimes, en la même manière et forme que Nous l'avons accordée, au commencement de Notre Pontificat, par nos Lettres apostoliques en forme de Bref du 20 novembre 1846, envoyées à tous les Evêques de l'univers, et commençant par ces mots : *Arcano divinæ providentiæ concilio*, et avec tous les mêmes pouvoirs accordés par Nous dans ces Lettres. Nous voulons cependant que toutes les prescriptions contenues dans les susdites Lettres soient observées, et qu'il ne soit dérogé à aucune des exceptions que Nous avons faites. Nous accordons cela, nonobstant toutes dispositions contraires, même celles qui seraient dignes d'une mention spéciale et individuelle et d'une dérogation. Et pour écarter tout doute et difficulté, Nous avons ordonné qu'un exemplaire de ces Lettres vous fût remis.

« Prions, Vénérables Frères, prions du fond du cœur et de toutes les « forces de notre esprit la miséricorde de Dieu, parce qu'il a lui-même « ajouté : *Je n'éloignerai pas d'eux ma miséricorde.* Demandons, et nous « recevrons, et, si l'effet de nos demandes se fait attendre parce que « nous avons grièvement péché, frappons, car il sera ouvert à celui qui « frappe, pourvu que ce qui frappe la porte ce soient les prières, les « gémissements et les larmes, dans lesquels nous devons insister et « persévérer, et pourvu que la prière soit unanime... ; que chacun prie

Dieu non seulement pour lui-même, mais pour tous ses frères, comme le Seigneur nous a enseigné à prier. » Et afin que Dieu exauce plus facilement nos prières et nos vœux, les vôtres et ceux de tous les fidèles, prenons en toute confiance pour avocate auprès de lui l'immaculée et très sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, qui a détruit toutes les hérésies du monde entier, et qui, mère très aimante de nous tous, « est toute suave.... et pleine de miséricorde...., qui se montre accessible à toutes les prières, qui est très clémente pour tous, et qui embrasse avec une immense affection et une tendre pitié tous nos besoins. » En sa qualité de Reine, debout à la droite de son Fils unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, et ornée d'un vêtement d'or et varié, il n'est rien qu'Elle ne puisse obtenir de Lui. Demandons aussi les suffrages du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et de Paul, son compagnon dans l'apostolat, et ceux de tous les saints du ciel, ces amis de Dieu qui possèdent déjà le royaume céleste, la couronne et la palme, et qui, désormais sûrs de leur immortalité, restent pleins de sollicitude pour notre salut.

Enfin, demandant à Dieu de tout notre cœur l'abondance de tous les dons célestes, Nous donnons du fond du cœur et avec amour, comme gage de Notre particulière affection, Notre bénédiction apostolique à vous, Vénérables Frères, et à tous les fidèles, clercs et laïques confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 décembre de l'année 1864, dixième année depuis la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu.

Et de Notre Pontificat la dix-neuvième.

Pie IX, *Pape.*

## SYLLABUS OU RÉSUMÉ

*Renfermant les principales erreurs de notre temps qui sont signalées dans les allocutions consistoriales, encycliques et autres lettres apostoliques de N. T. S. P. le pape Pie IX.*

### § I. — Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu

I. — Il n'existe aucun Être divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses, et Dieu est identique à la nature des choses et par conséquent assujetti aux changements ; Dieu, par cela même, se fait dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste. (Allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

II. — On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde. (Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

III. — La raison humaine, considérée sans aucun rapport à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal, elle

est à elle-même sa loi, elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples. (Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

IV. — Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine ; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce. (Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846 ; Encycl. *Singulari quidem*, du 17 mars 1856 ; Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

V. — La révélation divine est imparfaite et par conséquent sujette à un progrès continuel et indéfini, correspondant au développement de la raison humaine (Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846 ; Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

VI. — La foi du Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non seulement ne sert de rien, mais elle nuit encore à la perfection de l'homme. (Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846 ; Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

VII. — Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les Saintes Écritures sont des fictions poétiques, et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques ; dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mystiques, et Jésus-Christ lui-même est un mythe. (Alloc. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846 ; Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

### § II. — Rationalisme modéré.

VIII. — Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques. (Alloc. *Singulari quadam perfusi*, du 9 décembre 1854.)

IX. — Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle en philosophie ; et la raison humaine n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à la vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison comme objet. (Lettre à l'archevêque de Frising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862 ; Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.)

X. — Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité dont il s'est démontré à lui-même la réalité ; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité. (Lettre à l'archevêque de Frising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862 ; Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.)

XI. — L'Église, non seulement ne doit dans aucun cas sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même. (Lettre à l'archevêque de Frising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.)

XII. — Les décrets du Siège apostolique et des Congrégations romaines

empêchent le libre progrès de la science (Lettre à l'archevêque de Frising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.)

XIII. — La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne sont plus en rapport avec les nécessités de notre temps et les progrès des sciences (Lettre à l'archevêque de Frising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863).

XIV. — On doit s'occuper de philosophie sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle. (Lettre à l'archevêque de Frising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.)

N. B. — Au système du rationalisme se rapportent pour la majeure partie les erreurs d'Antoine Günther, qui sont condamnées dans la lettre au cardinal archevêque de Cologne *Eximiam tuam*, du 15 juin 1857, et dans la lettre à l'évêque de Breslau *Dolore haud mediocri*, du 30 avril 1860.

### § III. — Indifférentisme, Latitudinarisme.

XV. — Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après les lumières de sa raison. (Lettre apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851 : alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

XVI. — Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir ce salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion. (Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846 ; Alloc. *Ubi primum*, du 17 décembre 1847 ; Encycl. *Singulari quidem*, du 17 mars 1856.)

XVII. — Tout au moins doit-on avoir bonne confiance dans le salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Église de Jésus-Christ. (Alloc. *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854 ; Encycl. *Quanto conficiamur*, du 10 août 1863.)

XVIII. — Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique (Encycl. *Nostis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849).

### § IV. — Socialisme, Communisme, Sociétés secrètes, Sociétés bibliques, Sociétés clérico-libérales.

Ces sortes de sectes sont à plusieurs reprises frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves par l'Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, par l'Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849, par l'Encycl. *Nostis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849, par l'Alloc. *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854, par l'Encycl. *Quanto conficiamur mœrore*, du 10 août 1863.

### § V. — Erreurs relatives à l'Église et à ses droits.

XIX. — L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre ; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a con-

fères son divin Fondateur, mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer (Alloc. *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854 ; Alloc. *Multis• gravibusque*, du 17 décembre 1860 ; Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862).

XX. — La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil (Alloc. *Meminit unusquisque*, du 30 septembre 1861).

XXI. — L'Église n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Église catholique est uniquement la vraie religion (Lett. apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851).

XXII. — L'obligation qui concerne les maîtres et les écrivains catholiques se borne aux choses qui ont été définies par le jugement infaillible de l'Église, comme des dogmes de foi qui doivent être crus par tous (Lettre à l'archev. de Frising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XXIII. — Les Souverains Pontifes et Conciles œcuméniques ont dépassé les limites de leur pouvoir, ils ont usurpé les droits des princes et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs (Lett. apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851).

XXIV. — L'Église n'a pas le droit d'employer la force ; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect (Lett. apost. *Ad Apostolicæ*, du 23 août 1851).

XXV. — En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile (Lett. apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851).

XXVI. — L'Église n'a pas le droit naturel et légitime de posséder (Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856 ; Encycl. *Incredibilis*, du 17 décembre 1863).

XXVII. — Les ministres sacrés de l'Église et le Pontife romain doivent être exclus de toute gestion et possession des choses temporelles (Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862).

XXVIII. — Il n'est pas permis aux évêques de publier même les lettres apostoliques sans la permission du gouvernement (Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856).

XXIX. — Les faveurs accordées par le Pontife romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement (Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1866).

XXX. — L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques ire son origine du droit civil (Lett. apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851).

XXXI. — Le for ecclésiastique, pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siège apostolique et sans tenir compte de ses réclamations (Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852 ; Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856).

XXXII. — L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale (Lett. à l'évêque de Montréal : *Singularis nobisque*, du 29 septembre 1864).

XXXIII. — Il n'appartient pas uniquement par droit propre et inné à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des vérités théologiques (Lett. à l'archev. de Frising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863).

XXXIV. — La doctrine de ceux qui comparent le Pontife romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Église universelle est une doctrine qui a prévalu au moyen âge (Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851).

XXXV. — Rien n'empêche que par un décret d'un Concile général ou par le fait de tous les peuples le souverain pontificat soit transféré de l'évêque romain et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville (Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.)

XXXVI. — La définition d'un Concile national n'admet pas d'autre discussion ; et l'administration civile peut traiter toute affaire dans ces limites (Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851).

XXXVII. — On peut instituer des Églises nationales soutraites à l'autorité du Pontife romain et pleinement séparées de lui (Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860 ; Alloc. *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861).

XXXVIII. — Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes romains ont poussé à la division de l'Église en orientale et occidentale (Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851).

§ VI. — Erreurs relatives a la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Église.

XXXIX. — L'État, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite (Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862).

XL. — La doctrine de l'Église catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine (Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846 ; Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849).

XLI. — La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Elle a, par conséquent, non seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme d'*appel comme d'abus* (Lett. apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851).

XLII. — En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut (Lett. apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851).

XLIII. — La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (*Concordats*) conclues avec le siège apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce siège et malgré ses réclamations (Alloc. *In consistoriali*, du 1er nov. 1850 ; Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 déc. 1860).

XLIV. — L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel. D'où il suit qu'elle peut juger des instructions que les pasteurs de l'Église publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences ; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les

recevoir (Alloc. *In consistoriali*, du 1er novembre 1850 ; Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862).

XLV. — Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, si l'on en excepte, dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres (Alloc. *In consistoriali*, du 1er novembre 1850; Alloc. *Quibus luctuosissimis*, du 5 septembre 1851).

XLVI. — Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les étude est soumise à l'autorité civile (Alloc. *Numquam fore*, du 15 déc. 1856).

XLVII. — La bonne constitution de la société civile demande que les ecoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le niveau des opinions générales de l'Europe (Lettre à l'archevêque de Fribourg : *Quum non sine*, du 14 juillet 1864).

XLVIII. — Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre (Lettre à l'archevêque de Fribourg : *Quum non sine*, du 14 juillet 1864).

XLIX. — L'autorité séculière peut empêcher les évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le pontife romain (Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862).

L. — L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les évêques, et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques (Alloc. *Numquam fore*, du 15 decembre 1856).

LI. — Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux évêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au pontife romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des évêques (Lett. apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851 ; Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852).

LII. — Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans notre autorisation (Alloc. *Numquam fore*, du 15 déc. 1856).

LIII. — On doit abroger les lois qui protègent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions ; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels ; elle peut aussi supprimer complètement ces mêmes communautés

religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples, même de droit de patronage, attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile (Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852 ; Alloc. *Probe memineritis*, du 22 janvier 1855 ; Alloc. *Cum sæpe*, du 27 juillet 1855).

LIV. — Les rois et les princes, non seulement sont exempts de la juridiction de l'Église, mais même ils sont supérieurs à l'Église quand il s'agit de trancher les questions de juridiction (Lett. apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851).

LV. — L'Église doit être séparée de l'État et l'État de l'Église (Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852).

## § VII. — Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne

LVI. — Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger (Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862).

LVII. — La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique (Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862).

LVIII. — Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et tout système de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et augmenter ses richesses de toute manière, et à satisfaire ses passions (Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862 ; Lett. encycl. *Quanto conficiamur*, du 10 août 1863).

LIX. — Le droit consiste dans le fait matériel : tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit (Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862).

LX. — L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles (Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862).

LXI. — Une injustice de fait couronnée de succès ne préjudicie nullement à la sainteté du droit (Alloc. *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861).

LXII. — On doit proclamer et observer le principe de *non intervention* (Alloc. *Novos et ante*, du 28 sept. 1860).

LXIII. — Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux (Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846 ; Alloc. *Quisque vestrum*, du 4 octobre 1847 ; Encycl. *Nostis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849 ; Lett. apost. *Cum catholica*, du 26 mars 1860).

LXIV. — La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges quand elle est inspirée par l'amour de la patrie (Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avr. 1849).

## § VIII. — Erreurs concernant le mariage chrétien.

LXV. — On ne peut établir aucune preuve que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement (Lett. apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851).

LXVI. — Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale (Lett. *Ad Apostolicæ*, du 21 août 1851).

LXVII. — De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile (Lett. apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851 ; Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852).

LXVIII. — L'Église n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage ; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés (Lett. apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851).

LXIX. — L'Église, dans le cours des siècles, a commencé à introduire des empêchements dirimants non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil (Lett. apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851).

LXX. — Les canons du concile de Trente, qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Église d'opposer des empêchements dirimants, ne sont pas dogmatiques, ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté (Lett. apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851).

LXXI. — La forme prescrite par le concile de Trente n'oblige pas, sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide (Lett. apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851).

LXXII. — Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul (Lett. *Ad. Apostolicæ* du 22 août 1851).

LXXIII. — Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens ; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétien soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement (Lett. apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851 ; Lettre de S. S. Pie IX au roi de Sardaigne, du 19 septembre 1852 ; Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852 ; Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860).

LXXIV. — Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile (Lett. apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851 ; Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852).

N. B. — Ici peuvent se placer deux autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état de mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la Lettre Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, la seconde dans la Lettre Apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

§ IX. — Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.

LXXV. — Les fils de l'Église chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel (Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851).

LXXVI. — L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siège est en possession servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Église (Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849).

N. B. — Outre ces erreurs explicitement notées, plusieurs autres erreurs sont implicitement condamnées par la doctrine qui a été exposée et soutenue sur le principat civil du Pontife Romain, que tous les catholiques doivent forcément professer. Cette doctrine est clairement enseignée dans l'Allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849 ; dans l'Allocution *Si semper antea*, du 20 mai 1850 ; dans la lettre Apostolique *Cum catholica Ecclesia*, du 26 mars 1860 ; dans l'Allocution *Novos*, du 28 septembre 1860 ; dans l'Allocution *Jamdudum*, du 18 mars 1861 ; dans l'Allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

§ X. — Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne.

LXXVII. — A notre époque il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes (Alloc. *Nemo vestrum*, du 26 juillet 1855).

LXXVIII. — Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent, y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers (Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852).

LXXIX. — Il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit et propagent la peste de l'*Indifférentisme* (Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856).

LXXX. — Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne (Alloc. *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861).

FIN

# TABLE DES MATIÈRES

Pages

Avant-Propos . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . I

## INTRODUCTION

L'Eglise et l'État sous l'ancien régime. . . . . . . . . . . . . 1

## PREMIÈRE PARTIE

## RÉVOLUTION

### CHAPITRE PREMIER

### Laicisation de l'Etat

I. Les élections et les cahiers du clergé en 1789. — II. Le bas clergé et les communes aux Etats généraux. — III. Les droits de l'homme et du citoyen. — IV. L'épiscopat et la contre-révolution. — V. La question d'argent à l'Assemblée constituante. — VI. Motions de Talleyrand et de Mirabeau. — VII. Débats relatifs à la propriété ecclésiastique ; décret du 2 novembre. — VIII. Suppression des ordres monastiques. — IX. Le clergé salarié (1789-1790). . . . . . . . . . . . . . 29

### CHAPITRE II

### Constitution civile du clergé

I. La Révolution et l'Eglise au commencement de 1790. — II. Débats relatifs à la constitution civile du clergé. — III. L'épiscopat et la papauté en présence de la loi nouvelle. — IV. L'agitation religieuse et le décret du 27 novembre. — V. Etablissement de l'Eglise constitutionnelle. — VI. Le manifeste du pape et ses suites. — VII. Faiblesse des constituants, audace croissante des réfractaires (1790-1791) . . 63

## CHAPITRE III

### Les Réfractaires

I. La question religieuse à l'Assemblée législative. — II. Les origines de la Vendée. — III. Le décret du 29 novembre. — IV. La Cour complice des refractaires. — V. Le ministère girondin et le décret du 27 mai. — VI. Du 20 juin au 21 septembre. — VII. Débuts de la Convention ; ménagements pour l'Eglise. — VIII. La guerre civile de l'Ouest et la Terreur. — IX. Premières atteintes à l'Eglise constitutionnelle (1791-1793) . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 94

## CHAPITRE IV

### Séparation de l'Eglise et de l'Etat

I. L'idée de déchristianiser la France fait du chemin. — II. Fermetures d'églises et fêtes de la Raison. — III. Réaction déiste : Danton, Robespierre. — IV. La religion de l'Etre suprême. — V. Chute de Robespierre et suppression du budget des cultes. — VI. Renaissance catholique. — VII. La liberté des cultes en l'an III (1793-1795) . . . 123

## CHAPITRE V

### La Politique et la Religion sous le Directoire

I. Les assermentés et les réfractaires au commencement de l'an IV. — II. Dispositions peu bienveillantes du Directoire à l'égard de l'Eglise. — III. Son impuissance. — IV. Le Directoire et la cour de Rome ; traité de Tolentino. — V. La réaction dans les Conseils et le 18 fructidor. — VI. La *guillotine sèche*. — VII. Le pape fructidorisé. — VIII. La persécution décadaire. — IX. Troubles religieux de l'an VII et de l'an VIII (1795-1799) . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 153

## CHAPITRE VI

### Le Concordat de 1801

I. Ce que voulait la France catholique en l'an VIII. — II. Vues personnelles de Bonaparte. — III. Ses premiers rapports avec le nouveau pape. — IV. Projets francais, objections romaines. — V. Suite de la négociation ; Spina, Consalvi. — VI. Le Concordat de 1801 ; effet qu'il produisit sur l'opinion publique et sur les grands corps de l'Etat. — VII. Pourquoi il ne fut publié qu'en 1802. — VIII. Les articles organiques. — IX. Caprara et le *Te Deum* de Notre-Dame (1799-1802) . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 183

### CHAPITRE VII

#### Le sacerdoce et l'empire

I. Mariage d'intérêt et lune de miel. — II. Négociation du sacre. — III. Complaisance mal payée. — IV. Servilité du clergé français. — V. Exigences de Napoléon et résistances de Pie VII. — VI. Le Pape dépouillé. — VII. Le Pape prisonnier. — (1802-1809) . . . . . 228

### CHAPITRE VIII

#### De Savone a Notre-Dame

I. Le prisonnier de Savone et l'institution des évêques. — II. Premiers travaux de la commission ecclésiastique ; affaire du divorce. — III. Sénatus-consulte du 17 février 1810. — IV. Les cardinaux *noirs ;* persécution du clergé romain. — V. Echec des émissaires impériaux auprès de Pie VII. — VI. Affaire du cardinal Maury ; nouvelles persécutions. — VII. Concile projeté ; mission des quatre évêques à Savone. — VIII. Le Concile national ; opposition et coup d'État. — IX. Comment fut obtenu le décret du 5 août 1811. — (1809-1811) . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 265

### CHAPITRE IX

#### Le Concordat de 1813

I. La députation du concile et le bref du 20 septembre. — II. Nouvel avortement. — III. Mécontentement du clergé ; rigueurs impériales. IV. Le Pape à Fontainebleau. — V. Nouvelle négociation et concordat de 1813. — VI. Désaveu de ce traité par le Souverain Pontife. — VII. Délivrance du Pape et fin de l'Empire. — (1811-1814). . . 298

## DEUXIÈME PARTIE

## RÉACTION

### CHAPITRE PREMIER

#### Le Concordat de 1817

I. Le parti de la réaction religieuse en 1814. — II. Les Jésuites et la *Congrégation*. — III. Louis XVIII et sa famille. — IV. Première Restauration. — V. Napoléon et les Cent jours. — VI. La Terreur blanche et la Chambre *introuvable*. — VII. Les missions. — VIII.

Négociation en cour de Rome. — IX. Le Concordat de 1817. — X. Réaction gallicane. — XI. Nouveaux progrès du *parti prêtre*. — (1814-1821) . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 325

## CHAPITRE II

### Le « parti prêtre » et le parti libéral

I. Le ministère Villèle; nouvelle Terreur blanche. — II. Effets de la guerre d'Espagne ; programme du parti prêtre en 1824. — III. Avènement de Charles X ; loi du sacrilège. — IV. Loi de 1825 sur les congrégations de femmes. — V. Sacre du roi ; orgueil et exigences des ultra-catholiques. — VI. Réveil de l'opinion libérale ; campagne de Montlosier contre les Jésuites. — VII. Chute du cabinet Villèle. — VIII. Martignac et les ordonnances de 1828. — IX. L'Église et le ministère Polignac. — (1821-1830). . . . . . . . . . . . . . . 365

## CHAPITRE III

### De Lamennais a Montalembert

I. L'Église et l'État au lendemain de la révolution. — II. Doctrine séparatiste et démocratique de Lamennais. — III. Lamennais, l'épiscopat et la cour de Rome. — IV. Le parti néo-catholique et son programme. — V. Avances du gouvernement à l'Église. — IV. Progrès des œuvres catholiques et des congrégations ; question de l'enseignement. — (1830-1840) . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 413

## CHAPITRE IV

### L'Église et l'Université

I. Croisade contre l'Université. — II. Campagne de 1843. — III. La loi Villemain. — IV. La question des Jésuites devant les Chambres.— V. La question des Jésuites en cour de Rome. — VI. Complaisances du ministère pour l'Eglise. — VII. Progrès et exigences du clergé après les élections de 1846. — VIII. Apaisement relatif ; Pie IX et le parti de la Révolution. — (1840-1848). . . . . . . . . . . . . . . . 444

## CHAPITRE V

### L'expédition de Rome et la loi Falloux

I. La République acclamée par l'épiscopat. — II. Ménagements du gouvernement provisoire et de l'Assemblée constituante pour l'Église. — III. Travaux du comité des cultes. — IV. Programme et tactique du parti clérical à la fin de 1848. — V. Louis-Napoléon, Falloux et l'ex-

pédition de Rome. — VI. Projet de loi sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement secondaire. — VII. Discussion de ce projet à l'Assemblée législative. — VIII. Suite de la *campagne de Rome à l'intérieur*. — IX. Les ultra-catholiques et le coup d'État. — (1848-1852) . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 481

## CHAPITRE VI

### De Pie IX a Cavour

I. L'Église et le second Empire ; progrès des congrégations. — II. Les catholiques *libéraux* et Louis Veuillot. — III. Napoléon III et Pie IX ; négociation du sacre. — IV. Les Gallicans ; affaire de l'Immaculée conception. — Origine de l'alliance franco-piémontaise ; guerre de Crimée. — VI Cavour au Congrès de Paris ; évolution anticléricale de l'Empire. — VII. Attentat d'Orsini ; efforts du clergé pour ressaisir Napoléon III. — VIII. La conspiration de Plombières. — IX. Prodromes de la guerre d'Italie. — (1852-1859) . . . . . . . . . . 524

## CHAPITRE VII

### Napoléon III, la question romaine et le Syllabus

I. La guerre d'Italie et la révolution à Bologne. — II. Du traité de Zurich au traité de Turin. — III. Une croisade en 1860. — IV. La politique de Ponce-Pilate. — V. L'opposition cléricale en 1861. — VI. La Cour de Rome et le *non possumus*. — VII. Une volte-face impériale. — VIII. Le parti catholique et le Saint-Siège après les élections de 1863. — IX. La convention du 15 septembre. — Le Syllabus. — (1859-1864) . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 551

## CHAPITRE VIII

### Mentana et le Concile du Vatican

I. Impression produite par le *Syllabus*. — II. Napoléon III et l'alliance italo-prussienne. — III. Audace croissante du parti clérical. — IV. La politique de Mentana. — V. Convocation et préliminaires du Concile. — VI. Pourquoi l'Empire n'y mit pas obstacle. — VII. Le Schéma *de Ecclesia* et le ministère Ollivier. — VIII. L'infaillibilité du Pape. — IX. La question romaine à la veille de Sedan. — (1864-1870). 591

CONCLUSION . . . . . . . . . . . 629

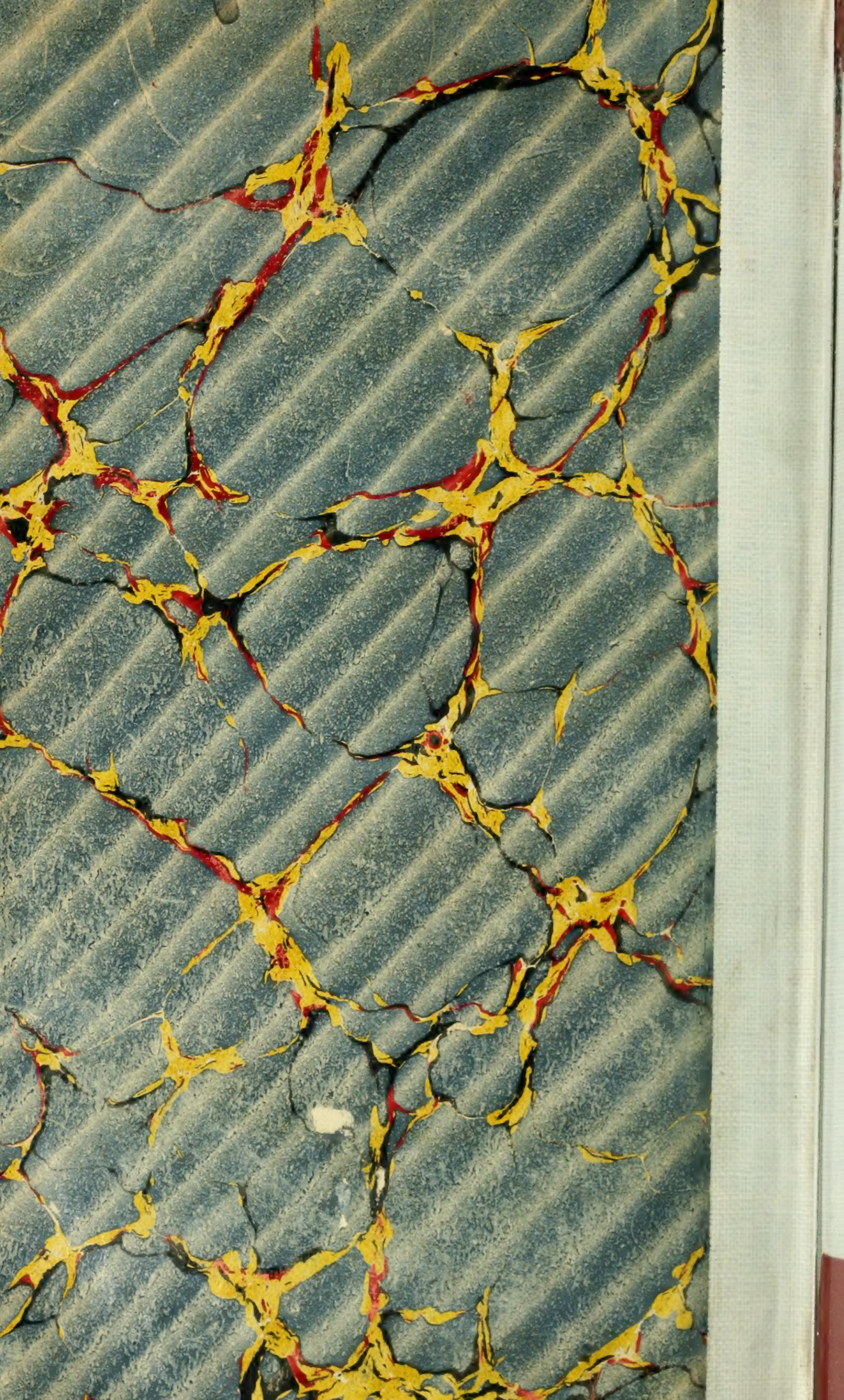
# PIÈCES JUSTIFICATIVES

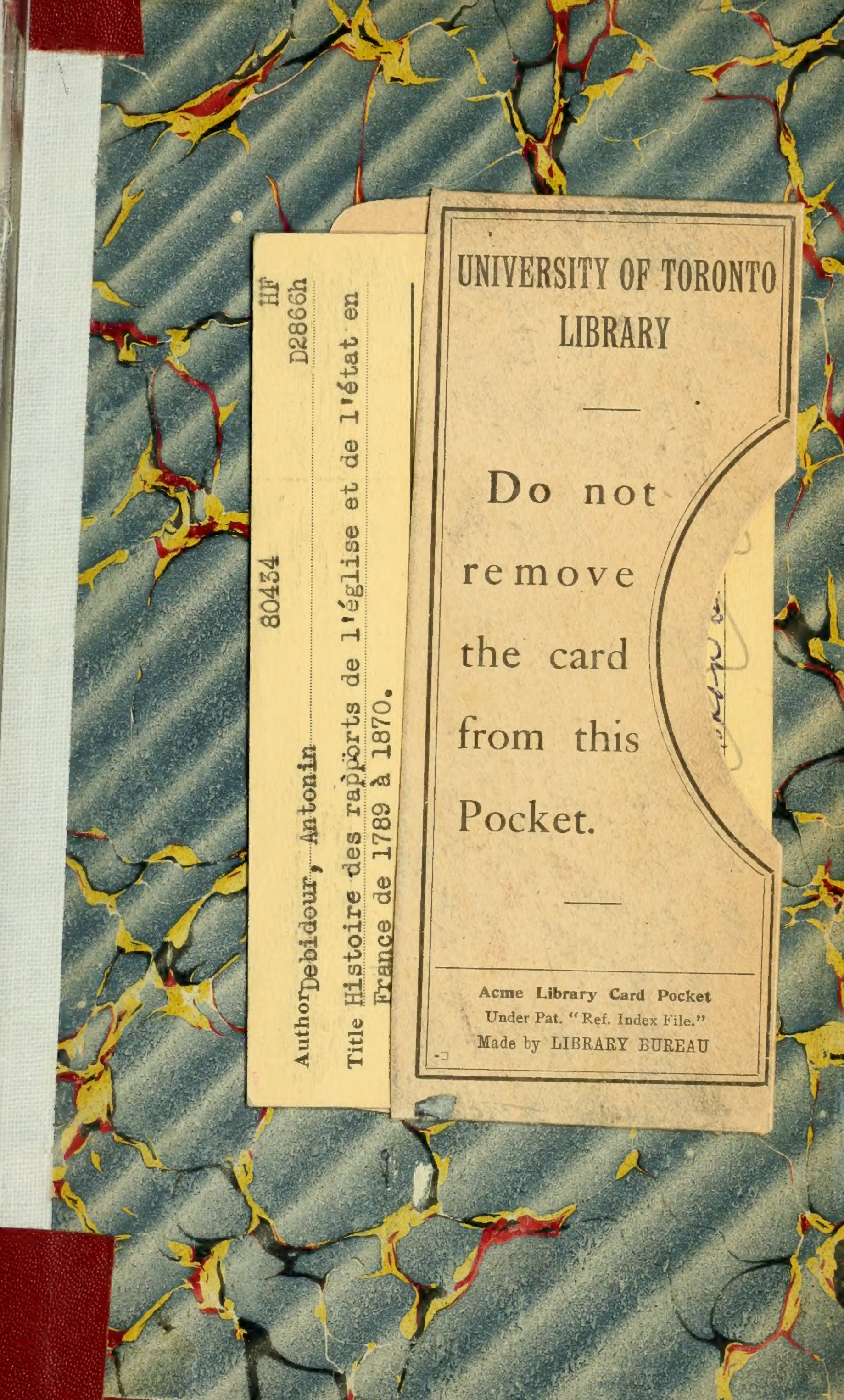
I. — Les *quatre articles*. — Déclaration du clergé de France sur l'autorité ecclésiastique (du 19 mars 1682). . . . . . . . . . . . 651

II. — Décret du 2 novembre 1789 qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 652
III. — Décret du 13 février 1790, qui prohibe en France les vœux monastiques de l'un et l'autre sexe . . . . . . . . . . . . . . . . . . 653
IV. — Constitution civile du clergé (12 juillet-24 août 1790) . . 653
V. — Décret du 18 août 1792 relatif à la suppression des congrégations séculières et des confréries . . . . . . . . . . . . . . . . . 664
VI. — Décret du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) sur l'exercice et la police extérieure des cultes . . . . . . . . . . . . . . 674
VII. — Le Concordat et les articles organiques . . . . . . . . . 680
VIII. — Loi du 23 ventôse an XII (14 mars 1804) relative à l'établissement des séminaires . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 689
IX. — Décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804) sur les associations religieuses . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 689
X. — Décret du 18 février 1809 relatif aux congrégations religieuses hospitalières de femmes . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 690
XI. — Décret du 25 février 1810 qui déclare loi générale de l'Empire l'édit de mars 1682 sur la déclaration du clergé . . . . . . . . 692
XII. — Décret du 28 février 1810 modifiant les articles organiques . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 692
XIII. — Concordat de Fontainebleau, publié comme loi de l'Empire le 13 février 1813 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 693
XIV. — Ordonnance du 5 octobre 1814 qui autorise les archevêques et évêques à établir des écoles ecclésiastiques . . . . . . . . . 695
XV. — Loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 696
XVI. — Concordat de 1817 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 696
XVII. — Loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 698
XVIII. — Ordonnances de 1828 sur les écoles secondaires ecclésiastiques . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 699
XIX. — Loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement . . . . . . . . . 701
XX. — Décret du 31 janvier 1852 sur les congrégations et communautés religieuses de femmes . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 718
XXI. — L'Encyclique *Quanta cura* et le *Syllabus* . . . . . . . 719

---

10-4-7. — Tours, imp. E. Arrault et Cie.




HF
D2866h
80434
Author Debidour, Antonin
Title Histoire des rapports de l'église et de l'état en France de 1789 à 1870.
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
Do not remove the card from this Pocket.
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU

